



AVIS DE CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES ANNUELLES GÉNÉRALES ET EXTRAORDINAIRES

et

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION CONJOINTE

de

G MINING VENTURES CORP. et CORPORATION AURIFÈRE RÉUNION

en ce qui concerne, entre autres, le projet de

PLAN D'ARRANGEMENT

visant

**G MINING VENTURES CORP., CORPORATION AURIFÈRE RÉUNION
et GREENHEART GOLD INC. (AUPARAVANT, 15963982 CANADA INC.)**

Le 7 juin 2024

Les présents documents sont importants et nécessitent votre attention immédiate. Les actionnaires de G Mining Ventures Corp. et les actionnaires et les porteurs d'options de Corporation Aurifère Réunion sont tenus de prendre des décisions importantes. Si vous avez des doutes quant à la façon de prendre de telles décisions, veuillez communiquer avec votre conseiller en fiscalité, votre conseiller financier, votre conseiller juridique ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de la procédure à suivre pour voter ou remplir les documents qui vous ont été transmis, vous pouvez communiquer avec l'agent de sollicitation de procurations, Kingsdale Advisors : (i) par téléphone, sans frais en Amérique du Nord au 1-888-564-7333 (actionnaires et porteurs d'options de Corporation Aurifère Réunion) ou au 1-888-518-1557 (actionnaires de G Mining Ventures Corp.); ou (ii) par téléphone, à l'extérieur de l'Amérique du Nord, au 1-416-623-2516 (appels à frais virés et textos); ou (iii) par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com. Voir la dernière page de la présente circulaire de sollicitation de procurations conjointe pour connaître les autres moyens de communiquer avec Kingsdale Advisors.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation destinée à des personnes qui se trouvent dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. Aucune autorité en valeurs mobilières au Canada, aux États-Unis ou ailleurs ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé des opérations décrites dans le présent document, les titres offerts dans le cadre de ces opérations ou la pertinence des renseignements contenus dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
LETTRÉ AUX ACTIONNAIRES DE GMIN	i
LETTRÉ AUX PORTEURS DE TITRES D’AURIFÈRE RÉUNION	vi
G MINING VENTURES CORP. AVIS DE CONVOCATION À L’ASSEMBLÉE ANNUELLE GÉNÉRALE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	xii
CORPORATION AURIFÈRE RÉUNION AVIS DE CONVOCATION À L’ASSEMBLÉE ANNUELLE GÉNÉRALE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE TITRES	xv
GLOSSAIRE	xviii
QUESTIONS ET RÉPONSES D’ORDRE GÉNÉRAL	xli
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS CONJOINTE	1
Introduction.....	1
Mise en garde concernant l’information prospective.....	2
Renseignements scientifiques et techniques.....	7
Mise en garde à l’intention des actionnaires de GMIN et des porteurs de titres comportant droit de vote d’Aurifère Réunion aux États-Unis concernant les estimations des ressources minérales et des réserves minérales.....	7
Renseignements à l’intention des porteurs de titres américains.....	8
Information à l’intention des actionnaires non inscrits.....	9
Taux de change.....	10
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES	11
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROCURATIONS – GMIN	39
Heure et lieu de l’assemblée de GMIN.....	39
Sollicitation de procurations.....	39
Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations.....	39
Date de clôture des registres de GMIN.....	40
Exercice des droits de vote représentés par les procurations.....	40
Exercice du pouvoir discrétionnaire par le fondé de pouvoir.....	40
Vote.....	40
Quorum.....	41
Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ces titres.....	41
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES POINTS À L’ORDRE DU JOUR DE L’ASSEMBLÉE DE GMIN	42
Résolution relative à l’arrangement de GMIN.....	42
Résolution relative aux placements privés de GMIN.....	42
Résolutions annuelles de GMIN.....	43
QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROCURATIONS – AURIFÈRE RÉUNION	44
Heure et lieu de l’assemblée d’Aurifère Réunion.....	44
Sollicitation de procurations.....	44
Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations.....	44
Date de clôture des registres d’Aurifère Réunion.....	45

Vote par procuration	45
Exercice du pouvoir discrétionnaire du fondé de pouvoir	45
Vote	46
Quorum.....	46
Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ces titres	47
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE D'AURIFÈRE RÉUNION.....	47
Résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion.....	47
Résolutions annuelles d'Aurifère Réunion	48
Résolution relative au régime d'options de Spinco	48
L'ARRANGEMENT.....	49
Contexte de l'arrangement – GMIN.....	49
Contexte de l'arrangement – Aurifère Réunion.....	53
Recommandation du comité spécial de GMIN	64
Recommandation du conseil de GMIN.....	64
Motifs de la recommandation du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN	65
Avis sur le caractère équitable de GMIN.....	67
Recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion	69
Recommandation du conseil d'Aurifère Réunion	70
Motifs de la recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion	70
Avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion	74
Détails de l'arrangement.....	76
Réorganisation de Spinco	79
Procédure de prise d'effet de l'arrangement.....	79
Conventions de vote et de soutien	81
Lettres d'envoi, procédure d'échange d'actions et choix connexes.....	85
Procédures à suivre par les porteurs d'options de GMIN et d'options d'Aurifère Réunion.....	88
Traitement de certains autres titres convertibles	88
Droits à la dissidence	89
Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée de GMIN	92
Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion	95
Questions relatives à la législation en valeurs mobilières canadienne	98
Questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine	102
Questions boursières.....	104
RÉSUMÉ DES CONVENTIONS IMPORTANTES DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT.....	105
Convention d'arrangement.....	105
Conventions relatives aux droits des investisseurs.....	115
Documents relatifs aux bons de souscription de GMIN	118
PLACEMENTS PRIVÉS DE GMIN.....	118
Contexte	118

Approbation des placements privés de GMIN.....	119
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	120
FACTEURS DE RISQUE.....	133
RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE GMIN.....	138
RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'AURIFÈRE RÉUNION.....	138
RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA NOUVELLE GMIN.....	138
RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE SPINCO.....	139
AUDITEURS.....	139
FRAIS DE L'ARRANGEMENT.....	139
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	139
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	139
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	140
APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	141
Approbation du conseil de GMIN.....	141
Approbation du conseil d'Aurifère Réunion.....	141
CONSETEMENTS.....	141
Consentement de RBC.....	141
Consentement de Cormark.....	142
Consentement de BMO Marchés des capitaux.....	142
Consentement de SCP.....	142
APPENDICE A RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT DE GMIN	
APPENDICE B RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT D'AURIFÈRE RÉUNION	
APPENDICE C PLAN D'ARRANGEMENT	
APPENDICE D ORDONNANCE PROVISOIRE	
APPENDICE E AVIS DE REQUÊTE	
APPENDICE F-1 AVIS DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	
APPENDICE F-2 AVIS DE VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.	
APPENDICE G-1 AVIS DE BMO NESBITT BURNS INC.	
APPENDICE G-2 AVIS DE SCP RESOURCE FINANCE LP	
APPENDICE H RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE GMIN	
APPENDICE I RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'AURIFÈRE RÉUNION	
APPENDICE J-1 RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA NOUVELLE GMIN	
APPENDICE J-2 ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DE LA NOUVELLE GMIN	
APPENDICE K-1 RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE SPINCO	
APPENDICE K-2 ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS DE SPINCO	
APPENDICE K-3 ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DE SPINCO	
APPENDICE K-4 ÉTATS FINANCIERS DÉTACHÉS DE SPINCO	
APPENDICE K-5 RAPPORT DE GESTION DE SPINCO	
APPENDICE L ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS	
APPENDICE M-1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN	

APPENDICE M-2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN – CONSEIL DE GMIN

**APPENDICE M-3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN – MEMBRES DE LA HAUTE
DIRECTION VISÉS ET ADMINISTRATEURS**

APPENDICE M-4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN - GOUVERNANCE

**APPENDICE M-5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN – RÈGLEMENTS
ADMINISTRATIFS MODIFIÉS DE GMIN**

**APPENDICE N QUESTIONS ANNUELLES À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE D'AURIFÈRE
RÉUNION**



LETTRE AUX ACTIONNAIRES DE GMIN

Le 7 juin 2024

Chers actionnaires de G Mining Ventures Corp. :

Le 22 avril 2024, G Mining Ventures Corp. (« **GMIN** »), Corporation Aurifère Réunion (« **Aurifère Réunion** ») et Greenheart Gold Inc. (auparavant, 15963982 Canada Inc.) (« **Spinco** ») ont conclu une convention d'arrangement, en sa version modifiée avec prise d'effet le 7 juin 2024 (la « **convention d'arrangement** »), aux termes de laquelle une entité devant être constituée afin de détenir et de gérer l'entreprise regroupée de GMIN et d'Aurifère Réunion (la « **nouvelle GMIN** ») acquerra : (i) la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital de GMIN (chaque action entière étant une « **action de GMIN** ») et (ii) la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital d'Aurifère Réunion (chaque action entière étant une « **action d'Aurifère Réunion** ») au moyen d'un plan d'arrangement proposé en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises entièrement fondé sur des titres de capitaux propres (l'« **arrangement** »).

Dans le cadre de l'arrangement, vous êtes invités à assister à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire des porteurs d'actions de GMIN (les « **actionnaires de GMIN** ») qui se tiendra aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., dans la salle Saint-Laurent, au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4N8, le 9 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est) (l'« **assemblée de GMIN** »). À l'assemblée de GMIN, les actionnaires de GMIN seront appelés à examiner, entre autres, des résolutions approuvant l'arrangement et certaines questions connexes (la « **résolution relative à l'arrangement de GMIN** »), la résolution relative aux placements privés de GMIN (au sens défini ci-après) et les résolutions annuelles de GMIN (au sens défini ci-après).

Le conseil d'administration de GMIN (le « **conseil de GMIN** ») estime qu'il s'agit d'une occasion attrayante, qui ouvre la voie à GMIN, par l'intermédiaire de la nouvelle GMIN, afin qu'elle devienne un producteur d'or intermédiaire de premier plan en Amérique du Sud grâce au regroupement du Projet Oko West d'Aurifère Réunion situé dans le nord-ouest du Guyana (le « **Projet Oko West** ») et du projet Tocantinzinho de GMIN situé au Brésil (le « **Projet TZ** »), comme il est plus amplement décrit ci-après.

Aux termes de la convention d'arrangement, si l'arrangement prend effet :

- les actionnaires de GMIN recevront 0,25 d'une action ordinaire de la nouvelle GMIN (chaque action entière étant une « **action de la nouvelle GMIN** ») pour chaque action de GMIN détenue (le « **ratio d'échange de GMIN** »);
- les porteurs d'actions d'Aurifère Réunion (les « **actionnaires d'Aurifère Réunion** ») recevront 0,07125 d'une action de la nouvelle GMIN et 0,05 d'une action ordinaire de Spinco (chaque action entière étant une « **action de Spinco** ») pour chaque action d'Aurifère Réunion détenue;
- Aurifère Réunion conclura avec Spinco une convention d'apport et de cession aux termes de laquelle Aurifère Réunion cédera et transférera à Spinco tous ses actifs autres que le Projet Oko West, y compris une somme de 15 M\$ au comptant que GMIN a convenu de financer, en contrepartie du nombre d'actions de Spinco qui, après la distribution des actions de Spinco aux actionnaires d'Aurifère Réunion conformément à l'arrangement, ferait en sorte que la nouvelle GMIN détiendrait indirectement, par l'entremise d'Aurifère Réunion, environ 19,9 % des actions de Spinco en circulation et que les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion en détiendraient environ 80,1 %.

De plus, si l'arrangement est approuvé :

- Aurifère Réunion, à titre de filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN après l'arrangement, et Spinco concluront une convention relative aux droits des investisseurs qui prévoira certains droits habituels pour les investisseurs et d'autres droits pouvant être exercés par la nouvelle GMIN, y compris le droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Spinco; et

- les attributions incitatives et les bons de souscription en circulation de GMIN seront remplacés ou rajustés conformément à leurs modalités comme suit :
 - les porteurs d'options d'achat d'actions de GMIN émises aux termes des régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres existants de GMIN et en circulation à l'heure de prise d'effet de l'arrangement (l'« **heure de prise d'effet** ») recevront des options de remplacement, dont chacune pourra être exercée pour obtenir des actions de la nouvelle GMIN en fonction du ratio d'échange de GMIN;
 - les porteurs d'unités d'actions incessibles et d'unités d'actions différées émises aux termes des régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres existants de GMIN et en circulation à l'heure de prise d'effet auront le droit de recevoir, pour chaque action de GMIN qui aurait pu être émise si ces unités d'actions incessibles et unités d'actions différées avaient été exercées avant l'heure de prise d'effet, des actions de la nouvelle GMIN en fonction du ratio d'échange de GMIN;
 - les porteurs de bons de souscription d'actions de GMIN en circulation à l'heure de prise d'effet auront le droit de recevoir, pour chaque action de GMIN qui aurait pu être émise si ces bons de souscription avaient été exercés avant l'heure de prise d'effet, sur paiement du prix d'exercice original de ces bons de souscription, des actions de la nouvelle GMIN en fonction du ratio d'échange de GMIN.

Enfin, sous réserve des modalités et conditions des conventions de souscription intervenues entre GMIN et La Mancha Investments S.à.r.l. (« **La Mancha** ») et GMIN et Franco-Nevada Corporation (« **Franco-Nevada** »), de l'approbation par les actionnaires de GMIN à l'assemblée de GMIN et de l'approbation de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), La Mancha et Franco-Nevada souscriront chacune, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, un nombre d'actions de GMIN égal, dans le cas de La Mancha, à 25 M\$ US, lequel montant pouvant être porté à 35 M\$ US à la seule appréciation de La Mancha, et, dans le cas de Franco-Nevada, à 25 M\$ US (collectivement, les « **placements privés de GMIN** »).

Conditions de l'arrangement et des placements privés de GMIN

L'arrangement est assujéti à certaines conditions, y compris l'approbation par les actionnaires de GMIN de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, l'approbation par les actionnaires d'Aurifère Réunion et les porteurs d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion (collectivement avec les actionnaires d'Aurifère Réunion, les « **porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion** ») de résolutions approuvant l'arrangement à une assemblée dûment convoquée des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion (l'« **assemblée d'Aurifère Réunion** »), l'approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) et l'approbation de la TSX.

Plus précisément, en ce qui concerne la résolution relative à l'arrangement de GMIN, l'approbation des actionnaires de GMIN requise consistera : a) en au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN; b) en la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha et ses personnes apparentées et alliés conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »); et c) aux termes des alinéa 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, en la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN.

En ce qui concerne l'arrangement, l'approbation des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion requise consiste : (a) en au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion; (b) en au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, votant ensemble en tant que catégorie unique; (c) en la majorité des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, à l'exclusion des voix rattachées aux actions d'Aurifère Réunion détenues par David A. Fennell et ses personnes apparentées et alliés, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101.

De plus, aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, la clôture des placements privés de GMIN est conditionnelle à l'approbation du prix de souscription payable aux termes de ceux-ci par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, exclusion faite des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha et Franco-Nevada et les personnes avec lesquelles elles ont des liens et les membres du même groupe qu'elles (la « **résolution relative aux placements privés de GMIN** »). Alors que la clôture des deux placements privés de GMIN est assujétié à certaines conditions, notamment la confirmation du respect de toutes les conditions prévues par la convention d'arrangement, la réalisation des placements privés de GMIN n'est pas une condition préalable à la réalisation de l'arrangement.

Conventions de vote et de soutien

Chacune des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, ainsi que les trois principaux actionnaires de GMIN, à savoir La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado Gold Corporation (« **Eldorado** »), qui sont propriétaires, au total, d'environ 60 % des actions de GMIN en circulation, ont conclu des conventions de vote et de soutien avec Aurifère Réunion aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer, à l'assemblée de GMIN, les droits de vote rattachés à leurs actions de GMIN en faveur de l'arrangement et de toute autre opération envisagée dans la convention d'arrangement (les « **conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion** »).

De même, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ainsi que La Mancha et deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie contrôlée par cette dernière, qui sont propriétaires, au total, d'environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation, ont conclu des conventions de vote et de soutien avec GMIN aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer, à l'assemblée d'Aurifère Réunion, les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion en faveur de l'arrangement et de toute autre opération envisagée dans la convention d'arrangement (les « **conventions de vote et de soutien de GMIN** »).

Comité spécial de GMIN et recommandation du conseil

Après un examen attentif, y compris un examen approfondi de la convention d'arrangement, des avis quant au caractère équitable fournis par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** ») et Valeurs mobilières Cormark inc. (« **Cormark** ») et d'autres questions jugées pertinentes, y compris les divers facteurs décrits plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe ci-jointe de GMIN et d'Aurifère Réunion (la « **circulaire** »), et après consultation de la direction de GMIN et de ses conseillers financiers et juridiques, le comité spécial du conseil de GMIN formé aux fins de l'examen de l'arrangement (le « **comité spécial de GMIN** ») a déterminé à l'unanimité que l'arrangement, ainsi que la réalisation des placements privés de GMIN, sont dans l'intérêt de GMIN. Par conséquent, le comité spécial de GMIN a recommandé à l'unanimité que le conseil de GMIN approuve la convention d'arrangement et les placements privés de GMIN et recommande aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

Le conseil de GMIN (David A. Fennell s'étant abstenu de voter en raison de son rôle de président du conseil membre de la direction d'Aurifère Réunion, et Karim Nasr s'étant abstenu de voter uniquement au sujet des placements privés de GMIN en raison de son rôle de membre de la haute direction de La Mancha), après avoir consulté les conseillers financiers et juridiques du conseil de GMIN et suivant la recommandation unanime du comité spécial de GMIN, a déterminé à l'unanimité que l'arrangement, ainsi que la réalisation des placements privés de GMIN, sont dans l'intérêt de GMIN. **Par conséquent, le conseil de GMIN (sauf David A. Fennell et Karim Nasr, qui se sont abstenus, tel qu'il est expliqué ci-dessus) recommande à l'unanimité aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, dont le libellé complet est reproduit à l'« Appendice A – Résolution relative à l'arrangement de GMIN » joint à la circulaire, et en faveur de la résolution relative aux placements privés de GMIN, dont le libellé complet est reproduit à la rubrique « Placements privés de GMIN – Approbation des placements privés de GMIN » de la présente circulaire.**

Lorsqu'ils ont examiné les modalités et conditions de la convention d'arrangement et des opérations qui y sont prévues et lorsqu'ils ont déterminé que l'arrangement et les placements privés de GMIN sont dans l'intérêt de GMIN, le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

Actif de premier plan : Le Projet Oko West fait partie des projets de développement aurifère de la plus haute qualité au monde. Il abrite l'une des plus importantes découvertes aurifères du Bouclier de Guyane, une région favorable à l'exploitation minière, connue pour ses gisements de classe mondiale. Le Projet Oko West a le potentiel de soutenir un vaste complexe minier à longue durée de vie offrant un calendrier de production accéléré;

Portefeuille renforcé : Le regroupement d'entreprises de GMIN et d'Aurifère Réunion positionne la nouvelle GMIN pour qu'elle devienne un producteur d'or intermédiaire de premier plan en Amérique du Sud, en s'appuyant sur le potentiel à court terme du Projet TZ, dont l'avancement respecte les échéanciers et le budget en vue d'amorcer la production commerciale au cours de la seconde moitié de 2024, et qui est conçu pour produire environ 200 000 onces d'or par année pendant les cinq premières années, à un coût durable tout compris attractif se situant dans le quartile le plus bas, et sur le potentiel à long terme du Projet Oko West;

Équipe de direction chevronnée : L'équipe de direction de la nouvelle GMIN est en position idéale pour dégager de la valeur au Projet Oko West en tirant parti des systèmes, de l'équipement, de l'expertise et de l'équipe du Projet TZ, qui jouit d'une feuille de route enviable, notamment grâce à la société G Services miniers inc. appartenant à la famille Gignac, dans l'exécution de projets de calibre mondial dans la région du Bouclier de Guyane, pour générer des rendements de premier plan dans le secteur pour ses parties prenantes;

Faible dilution de l'avoir des actionnaires requise afin de financer le développement du Projet Oko West : GMIN serait en mesure de tirer parti de ses flux de trésorerie disponibles provenant du Projet TZ, qui, selon les prévisions, devraient totaliser environ 500 M\$ US entre 2025 et 2027, en fonction d'un cours de l'or à 1 600 \$ US l'once, pour financer une partie importante de la construction du Projet Oko West, et d'ainsi limiter la dilution potentielle du financement pour la base d'actionnaires de la nouvelle GMIN;

Possibilité d'une reclassification attrayante : La nouvelle GMIN bénéficiera de la possibilité d'une reclassification de la production plus rapide et plus importante et d'un multiple de producteur intermédiaire plus élevé une fois que le Projet Oko West sera en production;

Amélioration du profil boursier et de la liquidité : À la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN aura une base d'actionnaires élargie et un flottant accru et devrait bénéficier de l'inclusion de ses titres dans les indices (aucune des parties n'étant actuellement incluse dans un indice), d'une plus grande liquidité des titres et d'un intérêt accru des investisseurs. L'augmentation prévue de la capitalisation boursière et de la liquidité des titres devrait rehausser l'attrait de la nouvelle GMIN pour les investisseurs grâce à un intérêt accru sur le marché et à une meilleure couverture par les analystes;

Plateforme régionale : La nouvelle GMIN est positionnée pour mener un regroupement régional plus vaste, en tirant parti d'une solide plateforme d'actifs en Amérique du Sud et des connaissances approfondies du contexte d'exploitation et du cadre réglementaire dans la région;

Diversification des actifs : La nouvelle GMIN bénéficiera d'une plus grande diversification de ses actifs et sera mieux positionnée pour faire face aux vents contraires du secteur et à l'incidence des risques du secteur, ce qui améliorera la production et les flux de trésorerie à long terme de GMIN;

Soutien des initiés et des actionnaires : Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, ainsi que les trois principaux actionnaires de GMIN, à savoir La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado, qui sont propriétaires, au total, d'environ 60 % des actions de GMIN en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions de GMIN en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement. En outre, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ainsi que La Mancha et deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie contrôlée par cette dernière, qui sont propriétaires, au total, d'environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien de GMIN aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement;

Avis sur le caractère équitable : RBC et Cormark ont chacune fourni leur avis respectif au comité spécial de GMIN et au conseil de GMIN, dont des exemplaires sont joints aux présentes à l'« *Appendice F-1 – Avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* » et à l'« *Appendice F-2 – Avis de Valeurs mobilières Cormark inc.* » de la circulaire, établissant que, au 21 avril 2024, en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans ces avis, la contrepartie (au sens défini ci-après) est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN;

Capacité financière améliorée : Les placements privés de GMIN permettront de lever entre 50 M\$ US et 60 M\$ US et fourniront à la nouvelle GMIN des liquidités immédiates importantes qui faciliteront le dégageant de la valeur dans le portefeuille d'actifs de la nouvelle GMIN.

Assemblée générale annuelle

Outre la résolution relative à l'arrangement de GMIN et la résolution relative aux placements privés de GMIN, l'assemblée de GMIN aura lieu aux fins suivantes :

1. recevoir et examiner les états financiers consolidés annuels de GMIN pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport des auditeurs externes s'y rapportant;
2. élire les administrateurs de GMIN pour l'année à venir;
3. nommer PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeurs indépendants de GMIN et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
4. examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution ordinaire ratifiant et confirmant les modifications apportées aux règlements administratifs de GMIN (les points 2 à 4 étant désignés collectivement comme les « **résolutions annuelles de GMIN** »);

5. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée de GMIN et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le conseil de GMIN recommande à l'unanimité aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de chacune des résolutions annuelles de GMIN. Voir « Renseignements concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée de GMIN – Résolutions annuelles de GMIN » et l'« Appendice M-1 –Assemblée générale annuelle de GMIN » de la circulaire pour de plus amples renseignements.

Généralités

La présente lettre est accompagnée, entre autres, d'un exemplaire de l'avis de convocation à l'assemblée de GMIN, de la circulaire et du formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote, selon le cas, relativement à l'arrangement et à l'assemblée de GMIN. La circulaire contient une description détaillée de l'arrangement et des questions devant être examinées à l'assemblée de GMIN, ainsi que des renseignements concernant GMIN, Aurifère Réunion, la nouvelle GMIN et Spinco et certaines informations financières pro forma concernant la nouvelle GMIN et Spinco, compte tenu de l'arrangement, et les opérations connexes envisagées aux présentes. Elle comprend également certains facteurs de risque liés à la réalisation de l'arrangement et les avantages prévus qui s'y rapportent. La présente lettre est également accompagnée d'une lettre d'envoi qui explique la façon dont les actionnaires de GMIN peuvent échanger leurs actions de GMIN contre des actions de la nouvelle GMIN. Les actionnaires de GMIN non inscrits dont les actions de GMIN sont immatriculées au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire doivent communiquer avec leur prête-nom ou autre intermédiaire pour obtenir des instructions afin de déposer leurs actions de GMIN.

Votre vote est important. Si vous n'avez pas l'intention d'assister à l'assemblée de GMIN, vous pouvez remplir et retourner votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, selon le cas, conformément aux instructions qui y sont indiquées. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN* » dans la circulaire. Même si vous comptez assister à l'assemblée de GMIN, vous êtes tout de même encouragés à fournir dès que possible des instructions de vote sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, selon le cas, avant l'assemblée de GMIN.

Si vous êtes un actionnaire de GMIN non inscrit et que vous avez reçu ces documents de votre courtier, banque, société de fiducie ou d'un autre intermédiaire, veuillez remplir et retourner le formulaire d'instructions de vote ou l'autre formulaire d'autorisation qui vous a été fourni par votre prête-nom ou l'autre intermédiaire conformément aux instructions qui y sont indiquées. Si vous ne le faites pas, il se pourrait que les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN ne puissent pas être exercés à l'assemblée de GMIN. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Information à l'intention des actionnaires non inscrits* » dans la circulaire.

Les renseignements contenus dans la circulaire sont importants. Il vous est fortement recommandé de lire ces renseignements attentivement et, si vous avez besoin d'aide, de consulter votre conseiller financier, votre conseiller juridique, votre conseiller en fiscalité ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de l'exercice des droits de vote rattachés à vos actions de GMIN, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour les actionnaires et agent de sollicitation de procurations de GMIN, Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-888-518-1557 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-416-623-2516 (appels à frais virés et textos à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Si les actionnaires de GMIN et les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion approuvent tous deux leurs résolutions respectives relatives à l'arrangement, il est prévu que l'arrangement sera réalisé peu après la date de l'assemblée de GMIN, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires (voir la rubrique « *Conditions de l'arrangement et des placements privés de GMIN* » ci-dessus).

Au nom de GMIN, je tiens à vous remercier de votre soutien continu.

Veuillez agréer, chers actionnaires de G Mining Ventures Corp., mes salutations distinguées.

(signé) « *Louis-Pierre Gignac* » _____

**Louis-Pierre Gignac, président et
chef de la direction**



LETTRE AUX PORTEURS DE TITRES D'AURIFÈRE RÉUNION

Chers porteurs de titres de Corporation Aurifère Réunion,

Le 22 avril 2024, Corporation Aurifère Réunion (« **Aurifère Réunion** »), G Mining Ventures Corp. (« **GMIN** ») et Greenheart Gold Inc. (auparavant, 15963982 Canada Inc.) (« **Spinco** ») ont conclu une convention d'arrangement, en sa version modifiée avec prise d'effet le 7 juin 2024 (la « **convention d'arrangement** »), aux termes de laquelle une entité devant être constituée afin de détenir et de gérer l'entreprise regroupée d'Aurifère Réunion et de GMIN (la « **nouvelle GMIN** ») acquerra : (i) la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital d'Aurifère Réunion (chaque action entière étant une « **action d'Aurifère Réunion** ») et (ii) la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital de GMIN (chaque action entière étant une « **action de GMIN** ») au moyen d'un plan d'arrangement proposé en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises entièrement fondé sur des titres de capitaux propres (l'« **arrangement** »).

Dans le cadre de l'arrangement, vous êtes invités à assister à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire des porteurs d'actions d'Aurifère Réunion (les « **actionnaires d'Aurifère Réunion** ») et des porteurs d'options (les « **options d'Aurifère Réunion** ») permettant d'acheter des actions d'Aurifère Réunion (les « **porteurs d'options d'Aurifère Réunion** » et, avec les actionnaires d'Aurifère Réunion, les « **porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion** »), qui se tiendra aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 5300 Commerce Court West, 199 Bay St., Toronto (Ontario) M5L 1B9 le 9 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est) (l'« **assemblée d'Aurifère Réunion** »). À l'assemblée d'Aurifère Réunion, les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion seront appelés à examiner, entre autres, des résolutions approuvant l'arrangement et certaines questions connexes (la « **résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion** ») et les résolutions annuelles d'Aurifère Réunion (au sens défini ci-après) ainsi que la résolution relative au régime d'options de Spinco (au sens défini ci-après).

Le conseil d'administration d'Aurifère Réunion (le « **conseil d'Aurifère Réunion** ») estime qu'il s'agit d'une occasion attrayante, qui ouvre la voie à Aurifère Réunion, par l'intermédiaire de la nouvelle GMIN, afin qu'elle devienne un producteur d'or intermédiaire de premier plan en Amérique du Sud grâce au regroupement du Projet Oko West d'Aurifère Réunion situé dans le nord-ouest du Guyana (le « **Projet Oko West** ») et du projet Tocantinzinho de GMIN situé au Brésil (le « **Projet TZ** »), comme il est plus amplement décrit ci-après.

Aux termes de la convention d'arrangement, si l'arrangement prend effet :

- les actionnaires d'Aurifère Réunion recevront 0,07125 d'une action ordinaire de la nouvelle GMIN (chaque action entière étant une « **action de la nouvelle GMIN** ») pour chaque action d'Aurifère Réunion détenue (le « **ratio d'échange d'Aurifère Réunion** ») et 0,05 d'une action ordinaire de Spinco (chaque action entière étant une « **action de Spinco** ») pour chaque action d'Aurifère Réunion détenue (le « **ratio d'échange de Spinco** »);
- les porteurs d'actions de GMIN (les « **actionnaires de GMIN** ») recevront 0,25 d'une action de la nouvelle GMIN pour chaque action de GMIN détenue;
- Aurifère Réunion conclura avec Spinco une convention d'apport et de cession aux termes de laquelle Aurifère Réunion cédera et transférera à Spinco tous ses actifs autres que le Projet Oko West, y compris une somme de 15 M\$ au comptant que GMIN a convenu de financer, en contrepartie du nombre d'actions de Spinco qui, après la distribution des actions de Spinco aux actionnaires d'Aurifère Réunion conformément à l'arrangement, ferait en sorte que la nouvelle GMIN détiendrait indirectement, par l'entremise d'Aurifère Réunion, environ 19,9 % des actions de Spinco en circulation et que les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion en détiendraient environ 80,1 %.

De plus, si l'arrangement est approuvé :

- Aurifère Réunion, à titre de filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN après l'arrangement, et Spinco concluront une convention relative aux droits des investisseurs qui prévoira certains droits habituels pour les investisseurs et

d'autres droits pouvant être exercés par la nouvelle GMIN, y compris le droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Spinco;

- Aurifère Réunion entreprendra une réorganisation du capital en vue de faciliter l'échange des actions d'Aurifère Réunion contre des actions de la nouvelle GMIN et la distribution des actions de Spinco et des options d'achat d'actions de Spinco aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion à l'heure de prise d'effet de l'arrangement (l'« **heure de prise d'effet** »);
- les porteurs d'options d'Aurifère Réunion recevront des options de remplacement d'Aurifère Réunion, dont chacune pourra être exercée pour obtenir des actions de la nouvelle GMIN en fonction du ratio d'échange d'Aurifère Réunion et des options de remplacement de Spinco, dont chacune pourra être exercée pour obtenir des actions de Spinco en fonction du ratio d'échange de Spinco.

Enfin, sous réserve des modalités et conditions des conventions de souscription intervenues entre GMIN et La Mancha Investments S.à r.l. (« **La Mancha** ») et GMIN et Franco-Nevada Corporation (« **Franco-Nevada** »), de l'approbation par les actionnaires de GMIN à l'assemblée de GMIN (au sens défini ci-après) et de l'approbation de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), La Mancha et Franco-Nevada souscriront chacune, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, un nombre d'actions de GMIN égal, dans le cas de La Mancha, à 25 M\$ US, lequel montant pouvant être porté à 35 M\$ US à la seule appréciation de La Mancha, et, dans le cas de Franco-Nevada, à 25 M\$ US (collectivement, les « **placements privés de GMIN** »).

Conditions de l'arrangement et des placements privés de GMIN

L'arrangement est assujéti à certaines conditions, y compris l'approbation par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion et l'approbation par les actionnaires de GMIN d'une résolution spéciale approuvant l'arrangement à une assemblée dûment convoquée des actionnaires de GMIN (l'« **assemblée de GMIN** »), l'approbation par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) et l'approbation de la TSX.

Plus précisément, en ce qui concerne la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, l'approbation des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion requise consistera : a) en au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion; b) en au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, votant ensemble en tant que catégorie unique; et c) en la majorité des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, à l'exclusion des voix rattachées aux actions d'Aurifère Réunion détenues par David A. Fennell et ses personnes apparentées et alliés, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »).

En ce qui concerne l'arrangement et les placements privés de GMIN connexes, l'approbation des actionnaires de GMIN requise consistera : a) en au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN; b) en la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha et ses personnes apparentées et alliés conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 61-101*; et c) aux termes des alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, en la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN.

De plus, aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, la clôture des placements privés de GMIN est conditionnelle à l'approbation du prix de souscription payable aux termes de ceux-ci par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, exclusion faite des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha et Franco-Nevada et les personnes avec lesquelles elles ont des liens et les membres du même groupe qu'elles. Alors que la clôture des deux placements privés de GMIN est assujétiée à certaines conditions, notamment la confirmation du respect de toutes les conditions prévues par la convention d'arrangement, la réalisation des placements privés de GMIN n'est pas une condition préalable à la réalisation de l'arrangement.

Conventions de vote et de soutien

Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ainsi que La Mancha et deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie contrôlée par cette dernière, qui sont propriétaires, au total, d'environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation, ont conclu des conventions de vote et de soutien avec GMIN aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer, à l'assemblée d'Aurifère Réunion, les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion en faveur de l'arrangement et de toute autre opération envisagée dans la convention d'arrangement (les « **conventions de vote et de soutien de GMIN** »).

De même, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, ainsi que les trois principaux actionnaires de GMIN, à savoir La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado Gold Corporation (« **Eldorado** »), qui sont propriétaires, au total, d'environ 60 % des actions de GMIN en circulation, ont conclu des conventions de vote et de soutien avec Aurifère Réunion aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer, à l'assemblée de GMIN, les droits de vote rattachés à leurs actions de GMIN en faveur de l'arrangement et de toute autre opération envisagée dans la convention d'arrangement (les « **conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion** »).

Comité spécial d'Aurifère Réunion et recommandation du conseil

Après un examen attentif, y compris un examen approfondi de la convention d'arrangement, des avis quant au caractère équitable fournis par BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO Marchés des capitaux** ») et SCP Resource Finance LP (« **SCP** ») et d'autres questions jugées pertinentes, y compris les divers facteurs décrits plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe ci-jointe d'Aurifère Réunion et de GMIN (la « **circulaire** »), et après consultation de la direction d'Aurifère Réunion et de ses conseillers financiers et juridiques, le comité spécial du conseil d'Aurifère Réunion formé aux fins de l'examen de l'arrangement (le « **comité spécial d'Aurifère Réunion** ») a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion. Par conséquent, le comité spécial d'Aurifère Réunion a recommandé à l'unanimité que le conseil d'Aurifère Réunion approuve la convention d'arrangement et recommande aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion.

Le conseil d'Aurifère Réunion (David A. Fennell s'étant abstenu de voter en raison de son rôle d'administrateur de GMIN), après avoir consulté les conseillers financiers et juridiques du conseil d'Aurifère Réunion et suivant la recommandation unanime du comité spécial d'Aurifère Réunion, a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion. **Par conséquent, le conseil d'Aurifère Réunion (sauf David A. Fennell, qui s'est abstenu) recommande à l'unanimité aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion**, dont le libellé complet est reproduit à l'« *Appendice B – Résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire.

Lorsqu'ils ont examiné les modalités et conditions de la convention d'arrangement et des opérations qui y sont prévues, et lorsqu'ils ont déterminé que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion, le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

Occasion de recevoir une prime et une participation importantes dans la croissance éventuelle future de l'entreprise regroupée et de Spinco : La valeur de la contrepartie pour les actionnaires d'Aurifère Réunion représente une prime de 29 % sur le cours de clôture et le cours moyen pondéré en fonction du volume sur dix jours des actions de GMIN et des actions d'Aurifère Réunion à la TSX et à la TSX-V au 19 avril 2024, soit le dernier jour de négociation avant l'annonce de l'arrangement, respectivement, compte non tenu de la valeur de Spinco. L'arrangement prévoit également que les actionnaires d'Aurifère Réunion auront la propriété d'environ 43 % de la nouvelle GMIN, après dilution dans le cours compte non tenu des placements privés de GMIN, et la propriété d'environ 80,1 % des actions de Spinco, ce qui leur confèrera une participation importante dans la croissance éventuelle future du Projet Oko West et du portefeuille de GMIN, ainsi qu'une exposition continue aux actifs de l'étape d'exploration actuels d'Aurifère Réunion qui sont transférés à Spinco.

Portefeuille renforcé : Le regroupement d'entreprises de GMIN et d'Aurifère Réunion positionne la nouvelle GMIN pour qu'elle devienne un producteur d'or intermédiaire de premier plan en Amérique du Sud, en s'appuyant sur le potentiel à court terme du Projet TZ, dont l'avancement respecte les échéanciers et le budget en vue d'amorcer la production commerciale au cours de la seconde moitié de 2024, et qui est conçu pour produire environ 200 000 onces d'or par année pendant les cinq premières années, à un coût durable tout compris attractif se situant dans le quartile le plus bas, et sur le potentiel à long terme du Projet Oko West;

Équipe de direction chevronnée : L'équipe de direction de la nouvelle GMIN est en position idéale pour dégager de la valeur au Projet Oko West en tirant parti des systèmes, de l'équipement, de l'expertise et de l'équipe du Projet TZ, qui jouit d'une feuille de route enviable, notamment grâce à la société G Services miniers inc. appartenant à la famille Gignac, dans

l'exécution de projets de calibre mondial dans la région du Bouclier de Guyane, pour générer des rendements de premier plan dans le secteur pour ses parties prenantes;

Faible dilution de l'avoir des actionnaires requise afin de financer le développement du Projet Oko West : La nouvelle GMIN serait en mesure de tirer parti de ses flux de trésorerie disponibles provenant du Projet TZ, qui, selon les prévisions, devraient totaliser environ 500 M\$ US entre 2025 et 2027, en fonction d'un cours de l'or à 1 600 \$ US l'once, pour financer une partie importante de la construction du Projet Oko West, et d'ainsi limiter la dilution potentielle du financement pour la base d'actionnaires de la nouvelle GMIN;

Possibilité d'une reclassification attrayante : La nouvelle GMIN bénéficiera de la possibilité d'une reclassification de la production plus rapide et plus importante et d'un multiple de producteur intermédiaire plus élevé une fois que le Projet Oko West sera en production;

Amélioration du profil boursier et de la liquidité : À la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN aura une base d'actionnaires élargie et un flottant accru et devrait bénéficier de l'inclusion de ses titres dans les indices (aucune des parties n'étant actuellement incluse dans un indice), d'une plus grande liquidité des titres et d'un intérêt accru des investisseurs. L'augmentation prévue de la capitalisation boursière et de la liquidité des titres devrait rehausser l'attrait de la nouvelle GMIN pour les investisseurs grâce à un intérêt accru sur le marché et à une meilleure couverture par les analystes;

Plateforme régionale : La nouvelle GMIN est positionnée pour mener un regroupement régional plus vaste, en tirant parti d'une solide plateforme d'actifs en Amérique du Sud et des connaissances approfondies du contexte d'exploitation et du cadre réglementaire dans la région;

Diversification des actifs : La nouvelle GMIN bénéficiera d'une plus grande diversification de ses actifs et sera mieux positionnée pour faire face aux vents contraires du secteur et à l'incidence des risques du secteur, ce qui améliorera la production et les flux de trésorerie à long terme de GMIN;

Soutien des initiés et des actionnaires : Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ainsi que La Mancha et deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie contrôlée par cette dernière, qui sont propriétaires, au total, d'environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien de GMIN aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement. En outre, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, ainsi que les trois principaux actionnaires de GMIN, à savoir La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado, qui sont propriétaires, au total, d'environ 60 % des actions de GMIN en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions de GMIN en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement;

Avis sur le caractère équitable : BMO Marchés des capitaux et SCP ont chacune fourni leur avis respectif au comité spécial d'Aurifère Réunion et au conseil d'Aurifère Réunion, dont des exemplaires sont joints aux présentes à l'« *Appendice G-1 – Avis de BMO Nesbitt Burns Inc.* » et à l'« *Appendice G-2 – Avis de SCP Resource Finance LP* » de la circulaire, établissant que, au 21 avril 2024, en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans ces avis, (i) le ratio d'échange d'Aurifère Réunion est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion, tel qu'il est indiqué dans l'avis fourni par BMO Marchés des capitaux, et (ii) la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires d'Aurifère Réunion est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion, tel qu'il est indiqué dans l'avis fourni par SCP;

Capacité financière améliorée : Les placements privés de GMIN permettront de lever entre 50 M\$ US et 60 M\$ US et fourniront à la nouvelle GMIN des liquidités immédiates importantes qui faciliteront le dégagement de la valeur dans le portefeuille d'actifs de la nouvelle GMIN.

Autres questions à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion

Outre la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, l'assemblée d'Aurifère Réunion aura lieu aux fins suivantes :

1. recevoir et examiner les états financiers consolidés annuels d'Aurifère Réunion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport des auditeurs externes s'y rapportant;
2. élire les administrateurs d'Aurifère Réunion pour l'année à venir;

3. nommer Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs indépendants d'Aurifère Réunion et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
4. examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution ordinaire ratifiant et approuvant le régime d'options d'achat d'actions modifié et mis à jour d'Aurifère Réunion daté pour référence du 9 juin 2022, afin qu'il soit prorogé jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires d'Aurifère Réunion (les points 2 à 4 étant désignés collectivement comme les « **résolutions annuelles d'Aurifère Réunion** »);
5. examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution ordinaire approuvant l'adoption du régime d'options d'achat d'actions de Spinco (la « **résolution relative au régime d'options de Spinco** »);
6. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée d'Aurifère Réunion et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le conseil d'Aurifère Réunion recommande à l'unanimité aux actionnaires d'Aurifère Réunion de voter en faveur de chacune des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion et de la résolution relative au régime d'options de Spinco. Voir « Renseignements concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion – Résolutions annuelles d'Aurifère Réunion » et « Renseignements concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion – Résolution relative au régime d'options de Spinco » dans la circulaire ainsi que l'« Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion » et l'« Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco » joints à la circulaire pour de plus amples renseignements.

Généralités

La présente lettre est accompagnée, entre autres, d'un exemplaire de l'avis de convocation à l'assemblée d'Aurifère Réunion, de la circulaire et du formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote, selon le cas, relativement à l'arrangement et à l'assemblée d'Aurifère Réunion. La circulaire contient une description détaillée de l'arrangement et des questions devant être examinées à l'assemblée d'Aurifère Réunion, ainsi que des renseignements concernant Aurifère Réunion, GMIN, la nouvelle GMIN et Spinco et certaines informations financières pro forma concernant la nouvelle GMIN et Spinco, compte tenu de l'arrangement, et les opérations connexes envisagées aux présentes. Elle comprend également certains facteurs de risque liés à la réalisation de l'arrangement et les avantages prévus qui s'y rapportent. La présente lettre est également accompagnée d'une lettre d'envoi et d'un formulaire de choix qui expliquent la façon dont les actionnaires d'Aurifère Réunion peuvent échanger leurs actions d'Aurifère Réunion contre des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco ou la façon dont les actionnaires d'Aurifère Réunion admissibles peuvent choisir de recevoir à la place des actions de Spinco à la réduction du capital déclaré. Les actionnaires d'Aurifère Réunion non inscrits dont les actions d'Aurifère Réunion sont immatriculées au nom d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire doivent communiquer avec leur prête-nom ou autre intermédiaire pour obtenir des instructions afin de déposer leurs actions d'Aurifère Réunion.

Votre vote est important. Si vous n'avez pas l'intention d'assister à l'assemblée d'Aurifère Réunion, vous pouvez remplir et retourner votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, selon le cas, conformément aux instructions qui y sont indiquées. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Aurifère Réunion* » dans la circulaire. Même si vous comptez assister à l'assemblée d'Aurifère Réunion, vous êtes tout de même encouragés à fournir dès que possible des instructions de vote sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint, selon le cas, avant l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Si vous êtes un actionnaire d'Aurifère Réunion non inscrit et que vous avez reçu ces documents de votre courtier, banque, société de fiducie ou d'un autre intermédiaire, veuillez remplir et retourner le formulaire d'instructions de vote ou l'autre formulaire d'autorisation qui vous a été fourni par votre prête-nom ou l'autre intermédiaire conformément aux instructions qui y sont indiquées. Si vous ne le faites pas, il se pourrait que les droits de vote rattachés à vos actions d'Aurifère Réunion ne puissent pas être exercés à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Information à l'intention des actionnaires non inscrits* » dans la circulaire.

Les renseignements contenus dans la circulaire sont importants. Il vous est fortement recommandé de lire ces renseignements attentivement et, si vous avez besoin d'aide, de consulter votre conseiller financier, votre conseiller juridique, votre conseiller en fiscalité ou un autre conseiller professionnel. Si vous avez des questions ou avez besoin de plus amples renseignements au sujet de l'exercice des droits de vote rattachés à vos actions d'Aurifère Réunion et à vos options d'Aurifère Réunion, veuillez communiquer avec le conseiller stratégique pour

les actionnaires et agent de sollicitation de procurations d'Aurifère Réunion, Kingsdale Advisors, et par téléphone au 1-888-564-7333 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-416-623-2516 (appels à frais virés et textos à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.

Si les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion et les actionnaires de GMIN approuvent tous deux leurs résolutions respectives relatives à l'arrangement, il est prévu que l'arrangement sera réalisé peu après la date de l'assemblée d'Aurifère Réunion, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires (voir la rubrique « *Conditions de l'arrangement* » ci-dessus).

Au nom d'Aurifère Réunion, je tiens à vous remercier de votre soutien continu.

Veuillez agréer, chers actionnaires de Corporation Aurifère Réunion., mes salutations distinguées.

(signé) « *Richard Howes* »

Richard Howes, président et chef de la direction

G MINING VENTURES CORP.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE GÉNÉRALE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée annuelle générale et extraordinaire (l'« **assemblée de GMIN** ») des porteurs (les « **actionnaires de GMIN** ») d'actions ordinaires (les « **actions de GMIN** ») de G Mining Ventures Corp. (« **GMIN** ») se tiendra aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., dans la salle Saint-Laurent, au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4N8, le 9 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est), sous réserve de l'ajournement ou du report de celle-ci, aux fins suivantes :

1. examiner, aux termes d'une ordonnance provisoire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) datée du 7 juin 2024 (l'« **ordonnance provisoire** »), et s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement de GMIN** »), dont le libellé complet est reproduit à l'« *Appendice A – Résolution relative à l'arrangement de GMIN* » de la circulaire de sollicitation de procurations conjointe ci-jointe datée du 7 juin 2024 (la « **circulaire** ») de GMIN et de Corporation Aurifère Réunion (« **Aurifère Réunion** ») approuvant a) un arrangement (l'« **arrangement** »), en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), visant GMIN, Aurifère Réunion et Greenheart Gold Inc. (auparavant, 15963982 Canada Inc.), et b) dans le cadre de l'arrangement et des placements privés de GMIN (au sens de la circulaire), aux termes des alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), l'émission d'un total d'au plus 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN à des personnes autres que les actionnaires de GMIN (sauf les personnes participant aux placements privés de GMIN);
2. examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution ordinaire (la « **résolution relative aux placements privés de GMIN** »), dont le libellé complet est reproduit à la rubrique « *Placements privés de GMIN – Approbation des placements privés de GMIN* » de la circulaire, approuvant le prix de souscription de 2,279 \$ par action de GMIN auquel les actions de GMIN seront émises aux termes des placements privés de GMIN, aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;
3. recevoir et examiner les états financiers consolidés annuels de GMIN pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport des auditeurs externes s'y rapportant;
4. élire les administrateurs de GMIN pour l'année à venir;
5. nommer PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeurs indépendants de GMIN et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
6. examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution ordinaire ratifiant et confirmant certaines modifications apportées aux règlements administratifs de GMIN (les points 3 à 6 étant désignés collectivement comme les « **résolutions annuelles de GMIN** », et avec la résolution relative à l'arrangement de GMIN et la résolution relative aux placements privés de GMIN, les « **résolutions de GMIN** »);
7. traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée de GMIN et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le conseil d'administration de GMIN (David A. Fennell s'étant abstenu de voter en raison de son rôle de président du conseil membre de la direction d'Aurifère Réunion, et Karim Nasr s'étant abstenu de voter uniquement au sujet des placements privés de GMIN en raison de son rôle de membre de la haute direction de La Mancha (au sens défini ci-après) (le « conseil de GMIN ») a déterminé à l'unanimité que l'arrangement et les placements privés de GMIN sont dans l'intérêt de GMIN et recommande à l'unanimité aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et de la résolution relative aux placements privés de GMIN. Si la résolution relative à l'arrangement de GMIN n'est pas approuvée par les actionnaires de GMIN à l'assemblée de GMIN, ni l'arrangement ni les placements privés de GMIN ne seront réalisés. Si la résolution relative aux placements privés de GMIN n'est pas approuvée par les actionnaires de GMIN à l'assemblée de GMIN, l'arrangement pourra quand même être réalisé.

De plus, le conseil de GMIN recommande à l'unanimité aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de chacune des résolutions annuelles de GMIN.

Chaque action de GMIN donnant le droit de voter à l'égard de chacune des résolutions de GMIN confèrera à son porteur une voix à l'assemblée de GMIN. La résolution relative à l'arrangement de GMIN doit être approuvée par a) au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN; b) la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha Investments S.à r.l.

(« **La Mancha** ») et ses personnes apparentées et alliés conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, et c) aux termes des alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN. La résolution relative aux placements privés de GMIN doit être approuvée par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, exclusion faite des votes rattachés aux actions de GMIN détenues par La Mancha et Franco-Nevada Corporation et les personnes avec lesquelles elles ont des liens et les membres du même groupe qu'elles, aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX. Les résolutions annuelles de GMIN doivent chacune être approuvées à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN.

Le conseil de GMIN a fixé à la fermeture des bureaux le 3 juin 2024 (la « **date de clôture des registres de GMIN** ») la date de clôture des registres servant à établir la liste des actionnaires de GMIN qui ont le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée de GMIN. Seuls les actionnaires de GMIN inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres de GMIN ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée de GMIN et de voter à l'assemblée de GMIN.

La circulaire fournit des renseignements supplémentaires sur chaque sujet devant être abordé à l'assemblée de GMIN, y compris l'arrangement, et est réputée faire partie du présent avis de convocation à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire des actionnaires de GMIN.

Seuls les actionnaires de GMIN inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent participer et voter à l'assemblée de GMIN. Les actionnaires de GMIN qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée de GMIN doivent suivre les instructions figurant sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint. Les actionnaires de GMIN non inscrits qui détiennent leurs actions de GMIN par l'entremise d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie d'un autre intermédiaire qui ne se sont pas dûment nommés à titre de fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée de GMIN en tant qu'invités, mais ne pourront pas voter ni poser de questions à l'assemblée de GMIN. Les actionnaires de GMIN non inscrits qui souhaitent assister, poser des questions et voter à l'assemblée de GMIN doivent suivre attentivement les instructions figurant sur le formulaire d'instructions de vote fourni par leur prête-nom ou autre intermédiaire. Pour être valides, les procurations doivent parvenir au président de l'assemblée de GMIN avant le début de l'assemblée de GMIN ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Le vote par procuration n'empêchera pas un actionnaire de GMIN de voter à l'assemblée de GMIN si celui-ci révoque sa procuration et assiste à l'assemblée de GMIN, mais il fera en sorte que les voix exprimées par les actionnaires de GMIN qui ne peuvent pas assister à l'assemblée de GMIN soient prises en compte. **Dans tous les cas, les actionnaires de GMIN devraient s'assurer que les procurations sont reçues par l'agent des transferts dans le cadre de l'arrangement, Services aux Investisseurs Computershare Inc., au 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'assemblée de GMIN ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.** En l'absence d'ajournement ou de report de l'assemblée de GMIN, l'heure limite de la réception des procurations est fixée à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024. Le président de l'assemblée de GMIN peut, à son gré et sans préavis, reporter l'heure limite pour le dépôt des procurations ou renoncer à la faire respecter.

Peu importe qu'un actionnaire de GMIN prévoie ou non assister à l'assemblée de GMIN, tous les actionnaires de GMIN sont invités à examiner attentivement la circulaire et à remplir le formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote pertinent dès que possible afin de s'assurer que les voix de cet actionnaire de GMIN seront prises en compte à l'assemblée de GMIN.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, chaque actionnaire de GMIN inscrit a le droit de faire valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et de recevoir un montant égal à la juste valeur de ses actions de GMIN à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant le jour où la résolution relative à l'arrangement de GMIN est approuvée. Ce droit à la dissidence que les actionnaires de GMIN inscrits peuvent faire valoir et la procédure à suivre dans le cadre de l'exercice d'un tel droit à la dissidence sont décrits à la rubrique « *L'arrangement – Droits à la dissidence* » de la circulaire. Un actionnaire de GMIN inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN doit envoyer un avis d'opposition écrit à GMIN, au siège social de GMIN situé au 5025, boul. Lapinière, 10^e étage, bureau 1050, Brossard (Québec) J4Z 0N5, à l'attention du vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif (courriel : mdagenais@gminingventures.com) au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée de GMIN, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée de GMIN et respecter rigoureusement la procédure de dissidence décrite dans la circulaire. L'omission de se conformer rigoureusement à la procédure de dissidence énoncée à l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par le plan d'arrangement (au sens

de la convention d'arrangement) et l'ordonnance provisoire, entraînera la perte du droit à la dissidence. Voir la rubrique « *L'arrangement – Droits à la dissidence* » dans la circulaire pour de plus amples renseignements.

FAIT à Brossard (Québec), le 7 juin 2024.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
G MINING VENTURES CORP.**

(signé) « Marc Dagenais »

**Marc Dagenais, Vice-président, affaires juridiques
et secrétaire corporatif**

CORPORATION AURIFÈRE RÉUNION
AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE GÉNÉRALE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE TITRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée annuelle générale et extraordinaire (l'« **assemblée d'Aurifère Réunion** ») des porteurs d'actions ordinaires (les « **actions d'Aurifère Réunion** ») de Corporation Aurifère Réunion (« **Aurifère Réunion** ») et d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion (les « **options d'Aurifère Réunion** ») se tiendra aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 5300 Commerce Court West, 199 Bay St., Toronto (Ontario) M5L 1B9, le 9 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est), sous réserve de l'ajournement ou du report de celle-ci, aux fins suivantes :

1. examiner, aux termes d'une ordonnance provisoire de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) datée du 7 juin 2024 (l'« **ordonnance provisoire** »), et s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion** »), dont le libellé complet est reproduit à l'« *Appendice B – Résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion* » de la circulaire de sollicitation de procurations conjointe ci-jointe datée du 7 juin 2024 (la « **circulaire** ») d'Aurifère Réunion et de G Mining Ventures Corp. (« **GMIN** ») approuvant un arrangement (l'« **arrangement** »), en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), visant Aurifère Réunion, GMIN et Greenheart Gold Inc. (auparavant, 15963982 Canada Inc.);
2. recevoir et examiner les états financiers consolidés annuels d'Aurifère Réunion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport des auditeurs externes s'y rapportant;
3. élire les administrateurs d'Aurifère Réunion pour l'année à venir;
4. nommer Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. à titre d'auditeurs indépendants d'Aurifère Réunion et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération des auditeurs;
5. examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution ordinaire approuvant un régime d'options d'achat d'actions modifié et mis à jour d'Aurifère Réunion daté pour référence du 9 juin 2022 (les points 3 à 5 étant désignés collectivement comme les « **résolutions annuelles d'Aurifère Réunion** »);
6. examiner et, s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution ordinaire approuvant le régime d'options d'achat d'actions de Spinco (la « **résolution relative au régime d'options de Spinco** », et avec la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion et les résolutions annuelles d'Aurifère Réunion, les « **résolutions d'Aurifère Réunion** »);
7. traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée d'Aurifère Réunion et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le conseil d'administration d'Aurifère Réunion (David A. Fennell s'étant abstenu de voter en raison de son rôle d'administrateur de GMIN) (le « conseil d'Aurifère Réunion ») a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion et recommande à l'unanimité aux porteurs d'actions d'Aurifère Réunion (les « actionnaires d'Aurifère Réunion ») et aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion (avec les actionnaires d'Aurifère Réunion, les « porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion ») de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion. Si la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion n'est pas approuvée par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion, l'arrangement ne sera pas réalisé.

De plus, le conseil d'Aurifère Réunion recommande à l'unanimité aux actionnaires d'Aurifère Réunion de voter en faveur de chacune des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion et de la résolution relative au régime d'options de Spinco.

Chaque action d'Aurifère Réunion et option d'Aurifère Réunion donnant le droit de voter à l'égard de chacune des résolutions d'Aurifère Réunion confèrera à son porteur une voix à l'assemblée d'Aurifère Réunion. La résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion doit être approuvée par : a) au moins 66²/₃ % des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion, présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion; b) au moins 66²/₃ % des voix exprimées par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, votant ensemble en tant que catégorie unique; c) la majorité des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, à l'exclusion des voix rattachées aux actions d'Aurifère Réunion détenues par David A. Fennell et ses personnes

apparentées et alliés conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*. Les résolutions annuelles d'Aurifère Réunion et la résolution relative au régime d'options de Spinco doivent chacune être approuvées à la majorité des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Le conseil d'Aurifère Réunion a fixé à la fermeture des bureaux le 3 juin 2024 (la « **date de clôture des registres d'Aurifère Réunion** ») la date de clôture des registres servant à établir la liste des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion qui ont le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Seuls les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée d'Aurifère Réunion et de voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

La circulaire fournit des renseignements supplémentaires sur chaque sujet devant être abordé à l'assemblée d'Aurifère Réunion, y compris l'arrangement, et est réputée faire partie du présent avis de convocation à l'assemblée annuelle générale et extraordinaire des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion.

Seuls les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent participer et voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée d'Aurifère Réunion doivent suivre les instructions figurant sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint. Les actionnaires d'Aurifère Réunion non inscrits qui détiennent leurs actions d'Aurifère Réunion par l'entremise d'un courtier, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire qui ne se sont pas dûment nommés à titre de fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée d'Aurifère Réunion en tant qu'invités, mais ne pourront pas voter ni poser de questions à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Les actionnaires d'Aurifère Réunion non inscrits qui souhaitent assister, poser des questions et voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion doivent suivre attentivement les instructions fournies par leur prête-nom ou autre intermédiaire. Pour être valides, les procurations doivent parvenir au président de l'assemblée d'Aurifère Réunion avant le début de l'assemblée d'Aurifère Réunion ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Le vote par procuration n'empêchera pas un porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion si celui-ci révoque sa procuration et assiste à l'assemblée d'Aurifère Réunion, mais il fera en sorte que les voix exprimées par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion qui ne peuvent pas assister à l'assemblée d'Aurifère Réunion soient prises en compte. **Dans tous les cas, les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion devraient s'assurer que les procurations sont reçues par l'agent des transferts dans le cadre de l'arrangement, Services aux Investisseurs Computershare Inc. au 100 University Avenue, 8th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'assemblée d'Aurifère Réunion ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.** En l'absence d'ajournement ou de report de l'assemblée d'Aurifère Réunion, l'heure limite de la réception des procurations est fixée à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024. Le président de l'assemblée d'Aurifère Réunion peut, à son gré et sans préavis, reporter l'heure limite pour le dépôt des procurations ou renoncer à la faire respecter.

Peu importe qu'un porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion prévoie ou non assister à l'assemblée d'Aurifère Réunion, tous les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion sont invités à examiner attentivement la circulaire et à remplir un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote pertinent dès que possible afin de s'assurer que les voix de ce porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion seront prises en compte à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Aux termes de l'ordonnance provisoire, chaque actionnaire d'Aurifère Réunion inscrit a le droit de faire valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion et de recevoir un montant égal à la juste valeur de ses actions d'Aurifère Réunion à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion. Ce droit à la dissidence que les actionnaires d'Aurifère Réunion inscrits peuvent faire valoir et la procédure à suivre dans le cadre de l'exercice d'un tel droit à la dissidence sont décrits à la rubrique « *L'arrangement – Droits à la dissidence* » de la circulaire. Un actionnaire d'Aurifère Réunion inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion doit envoyer un avis d'opposition écrit à Aurifère Réunion, à son bureau situé au 1111, rue Saint-Charles Ouest, tour Ouest, bureau 101, Longueuil (Québec) J4K 5G4, à l'attention de la secrétaire générale (courriel : info@reuniongold.com), au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée d'Aurifère Réunion, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée d'Aurifère Réunion et respecter rigoureusement la procédure de dissidence décrite dans la circulaire. L'omission de se conformer rigoureusement à la procédure de dissidence énoncée à l'article 190 de la LCSA, en sa version

modifiée par le plan d'arrangement (au sens de la convention d'arrangement) et l'ordonnance provisoire, entraînera la perte du droit à la dissidence. Voir la rubrique « *L'arrangement – Droits à la dissidence* » dans la circulaire pour de plus amples renseignements.

FAIT à Longueuil (Québec) le 7 juin 2024.

**PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
CORPORATION AURIFÈRE RÉUNION**

(signé) « Carole Plante »

**Carole Plante, chef du contentieux et secrétaire
générale d'Aurifère Réunion**

GLOSSAIRE

Le texte qui suit est un glossaire de certains termes utilisés dans la circulaire (au sens défini aux présentes), y compris dans les rubriques intitulées : « *Questions et réponses d'ordre général* » et « *Renseignements sommaires* ».

« **acquéreurs visés par la Société** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **acte de fiducie relatif aux bons de souscription de GMIN** » désigne l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription daté du 15 septembre 2021 et intervenu entre GMIN et Société de fiducie Computershare du Canada en qualité d'agent à l'égard des bons de souscription;

« **actifs de Spinco** » désigne les actifs énumérés à l'annexe F de la convention d'arrangement;

« **actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident** » désigne un actionnaire d'Aurifère Réunion qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, est un non-résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ou une société de personnes dont un membre est un non-résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;

« **actionnaire d'Aurifère Réunion résident** » désigne un actionnaire d'Aurifère Réunion à l'exception d'un actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident;

« **actionnaire dissident d'Aurifère Réunion** » désigne un actionnaire inscrit détenant des actions d'Aurifère Réunion qui fait valoir sa dissidence à l'égard de l'arrangement en respectant rigoureusement les droits à la dissidence et qui n'a pas révoqué l'exercice de ces droits à la dissidence ou n'est pas réputé l'avoir révoqué;

« **actionnaire dissident de GMIN** » désigne un actionnaire inscrit détenant des actions de GMIN qui fait valoir sa dissidence à l'égard de l'arrangement en respectant rigoureusement les droits à la dissidence et qui n'a pas révoqué l'exercice de ces droits à la dissidence ou n'est pas réputé l'avoir révoqué;

« **actionnaire inscrit** » désigne l'actionnaire dont le nom figure dans les registres de GMIN ou d'Aurifère Réunion, selon le cas, à titre de porteur d'actions;

« **actionnaires d'Aurifère Réunion** » désigne les porteurs d'actions d'Aurifère Réunion;

« **actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix** » désigne tout actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident qui a fait le choix de retrait;

« **actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix** » désigne, (i) tous les actionnaires d'Aurifère Réunion résidents et (ii) tout actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident qui n'a pas fait un choix de retrait valide ou n'est pas réputé l'avoir fait;

« **actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion** » désigne les porteurs d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion;

« **actionnaires de catégorie B d'Aurifère Réunion** » désigne les porteurs d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion;

« **actionnaires de GMIN** » désigne les porteurs d'actions de GMIN;

« **actionnaires dissidents** » désigne, collectivement, les actionnaires dissidents de GMIN et les actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion;

« **actionnaires non inscrits** » désigne les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions en leur propre nom et dont les actions sont détenues par le truchement d'un intermédiaire;

« **actionnaires** » désigne, collectivement, les actionnaires de GMIN et les actionnaires d'Aurifère Réunion;

« **actions** » désigne, collectivement, les actions de GMIN et les actions d'Aurifère Réunion;

« **actions complémentaires** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Conventions relatives aux droits des investisseurs – CDI de GMIN – CDI de La Mancha* » de la circulaire;

« **actions d'Aurifère Réunion** » désigne les actions ordinaires du capital-actions d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

« **actions de catégorie A d'Aurifère Réunion** » désigne les actions d'Aurifère Réunion redésignées comme « actions ordinaires de catégorie A » dans le cadre du plan d'arrangement;

« **actions de catégorie B d'Aurifère Réunion** » désigne les actions d'Aurifère Réunion désignées comme « actions ordinaires de catégorie B » créées dans le cadre du plan d'arrangement;

« **actions de GMIN** » désigne les actions ordinaires de la structure du capital-actions autorisée de GMIN;

« **actions de la nouvelle GMIN** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de la nouvelle GMIN;

« **actions de Spinco** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de Spinco;

« **actions de Spinco offertes à titre de contrepartie** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement – Étapes de l'arrangement* » de la circulaire;

« **actions échangées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange d'actions de GMIN ou d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion contre des actions de la nouvelle GMIN* » de la circulaire;

« **actions visées par la dissidence** » désigne les actions à l'égard desquelles un actionnaire dissident a valablement exercé des droits à la dissidence;

« **actions visées par la vente** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **administrateurs non participants** » désigne, en ce qui concerne les parties, David A. Fennell, qui n'a pas assisté aux délibérations du conseil de GMIN concernant l'arrangement, pas plus qu'aux délibérations du conseil d'Aurifère Réunion concernant l'arrangement, comme l'exige la LCSA et conformément à celle-ci, en raison de ses fonctions d'administrateur au sein de GMIN et de président du conseil membre de la direction au sein d'Aurifère Réunion; et, en ce qui concerne GMIN, Karim Nasr, qui n'a pas participé aux discussions ou aux décisions relatives aux placements privés de GMIN, conformément aux exigences de la LCSA en raison de ses fonctions de membre de la haute direction de La Mancha;

« **agent de dépôt** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada ou tout autre agent de dépôt dont peuvent convenir les parties par écrit, chacune agissant raisonnablement;

« **agent des transferts** » désigne Services aux Investisseurs Computershare Inc. en sa qualité d'agent des transferts de la partie applicable;

« **AMF** » désigne l'*Autorité des marchés financiers*;

« **anciens actionnaires** » désigne, collectivement, les anciens actionnaires de GMIN et les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion;

« **anciens actionnaires d'Aurifère Réunion** » désigne les actionnaires d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

« **anciens actionnaires de GMIN** » désigne les actionnaires de GMIN immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

« **approbation de la Bourse** » désigne l'approbation donnée sous condition par la TSX visant l'inscription des actions de la nouvelle GMIN à la cote de celle-ci, y compris les actions de la nouvelle GMIN pouvant être émises dans le cadre de l'arrangement et des placements privés de GMIN;

« **approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN** » désigne : en ce qui concerne la résolution relative à l'arrangement de GMIN, le vote affirmatif a) d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, b) à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, compte non tenu des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha ainsi que les personnes apparentées à celle-ci et ses alliés conformément à l'alinéa 8.1(2) du Règlement 61-101; et c) aux termes des alinéas 611c) et 611g) du Guide

à l'intention des sociétés de la TSX, à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN;

« **approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative au régime d'options de Spinco** » désigne, en ce qui concerne la résolution relative au régime d'options de Spinco, le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à l'égard de la résolution relative au régime d'options de Spinco par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion;

« **approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN** » désigne, en ce qui concerne la résolution relative aux placements privés de GMIN, le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, exclusion faite des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha et Franco-Nevada et les personnes avec lesquelles elles ont des liens et les membres du même groupe qu'elles;

« **approbation des actionnaires à l'égard des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion** » désigne, en ce qui concerne les résolutions annuelles d'Aurifère Réunion, le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à l'égard de chacune des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion;

« **approbation des actionnaires à l'égard des résolutions annuelles de GMIN** » désigne, en ce qui concerne les résolutions annuelles de GMIN, le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à l'égard de chacune des résolutions annuelles de GMIN par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN;

« **approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion** » désigne, en ce qui concerne la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, le vote affirmatif (a) d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par procuration à l'assemblée d'Aurifère Réunion, (b) d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, qui votent ensemble en tant que catégorie unique, et (c) à la majorité des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, compte non tenu des voix rattachées aux actions d'Aurifère Réunion détenues par David A. Fennell et ses personnes apparentées et ses alliés, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101;

« **approbations des organismes de réglementation** » désigne les sanctions, les décisions, les consentements, les ordonnances, les dispenses, les permis et les autres approbations (y compris l'expiration, sans opposition, d'un délai prescrit aux termes d'une loi ou d'un règlement qui prévoit qu'une opération peut être mise en œuvre si un délai prescrit expire après la remise d'un avis sans opposition), les renoncations, les résiliations anticipées, les autorisations, les décharges ou les confirmations écrites de l'absence d'intention d'intenter une procédure judiciaire de la part d'une entité gouvernementale, qui sont dans chaque cas nécessaires à la réalisation des opérations prévues aux termes de la convention d'arrangement, à l'exclusion de l'approbation de l'arrangement par la Cour et de l'obtention de l'approbation de la Bourse;

« **arrangement** » désigne l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement, sous réserve des modifications apportées au plan d'arrangement conformément aux modalités de la convention d'arrangement, du plan d'arrangement et de l'ordonnance provisoire ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive, à condition que ces modifications soient acceptées par les parties, chacune agissant raisonnablement;

« **assemblée d'Aurifère Réunion** » désigne l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report devant être convoquée et tenue pour examiner et, si cela est jugé souhaitable, approuver la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, les résolutions annuelles d'Aurifère Réunion et la résolution relative au régime d'options de Spinco;

« **assemblée de GMIN** » désigne l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de GMIN, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, devant être convoquée et tenue pour examiner et, si cela est jugé souhaitable, approuver la résolution relative à l'arrangement de GMIN, la résolution relative aux placements privés de GMIN et les résolutions annuelles de GMIN;

« **assemblée relative à l'élection des administrateurs** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **assemblées** » désigne, collectivement, l'assemblée de GMIN et l'assemblée d'Aurifère Réunion et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report et « **assemblée** » désigne, le cas échéant, l'assemblée de GMIN ou l'assemblée d'Aurifère Réunion;

« **Aurifère Réunion** » désigne Corporation Aurifère Réunion, société existant en vertu de la LCSA;

« **autorités canadiennes en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada;

« **avis d'acceptation relatif au droit de premier refus** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **avis de convocation d'Aurifère Réunion** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion daté du 7 juin 2024, qui accompagne la circulaire;

« **avis de convocation de GMIN** » désigne l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires de GMIN daté du 7 juin 2024, qui accompagne la circulaire;

« **avis de dissidence** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Droit à la dissidence – Avis de dissidence* » de la circulaire;

« **avis de proposition supérieure** » désigne l'avis écrit remis par la partie sollicitée à l'autre partie indiquant que le conseil d'administration de la partie sollicitée (à l'exception de l'administrateur non participant) a établi qu'une proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure et que le conseil d'Aurifère Réunion entend faire une modification de la recommandation d'Aurifère Réunion ou que le conseil de GMIN entend faire une modification de la recommandation de GMIN, selon le cas, ou conclure une convention d'acquisition permise à l'égard de cette proposition supérieure;

« **avis du SID** » désigne un avis du système d'inscription directe (SID);

« **avis relatif à la vente** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **avis relatif au droit de premier refus** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **avis sur le caractère équitable** » désigne, collectivement, les avis sur le caractère équitable de GMIN et les avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion;

« **avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion** » désigne, collectivement, (a) l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés de capitaux selon lequel, en date de cet avis, sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, le ratio d'échange d'Aurifère Réunion est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion; et (b) l'avis sur le caractère équitable de SCP selon lequel, en date de cet avis, sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires d'Aurifère Réunion dans le cadre de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion;

« **avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux** » désigne l'avis de BMO Marchés des capitaux adressé au comité spécial d'Aurifère Réunion et au conseil d'Aurifère Réunion, daté du 21 avril 2024, qui est reproduit à l'« *Appendice G-1 – Avis de BMO Nesbitt Burns Inc.* » de la circulaire;

« **avis sur le caractère équitable de Cormark** » désigne l'avis de Cormark adressé au comité spécial de GMIN et au conseil de GMIN, daté du 21 avril 2024, qui est reproduit à l'« *Appendice F-2 – Avis de Valeurs mobilières Cormark inc.* » de la circulaire;

« **avis sur le caractère équitable de GMIN** » désigne, collectivement, l'avis sur le caractère équitable de RBC et l'avis sur le caractère équitable de Cormark, selon lesquels, en date de ces avis, sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y sont énoncées, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires de GMIN dans le cadre de l'arrangement est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN;

« **avis sur le caractère équitable de RBC** » désigne l'avis de RBC adressé au comité spécial de GMIN et au conseil de GMIN, daté du 21 avril 2024, qui est reproduit à l'« *Appendice F-1 – Avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* » de la circulaire;

« **avis sur le caractère équitable de SCP** » désigne l'avis de SCP adressé au comité spécial d'Aurifère Réunion et au conseil d'Aurifère Réunion, daté du 21 avril 2024, qui est reproduit à l'« *Appendice G-2 – Avis de SCP Resource Finance LP* » de la circulaire;

« **Barrick** » désigne Société aurifère Barrick;

« **Blakes** » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques canadiens de GMIN;

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.;

« **bons de souscription d'Aurifère Réunion** » désigne les bons de souscription en circulation visant l'achat d'actions d'Aurifère Réunion aux termes (i) de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription daté du 8 juillet 2022 et intervenu entre Aurifère Réunion et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité d'agent à l'égard des bons de souscription, et (ii) des certificats de bons de souscription émis par Aurifère Réunion à Paradigm Capital Inc. et à Fidelity Clearing Canada en fiducie au bénéfice de Goldman & Company, Investment Counsel Inc. le 8 juillet 2022;

« **bons de souscription de GMIN** » désigne les bons de souscription en circulation visant l'achat d'actions de GMIN aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription de GMIN et du certificat de bons de souscription de GMIN;

« **Broadridge** » désigne Broadridge Financial Solutions, Inc.;

« **budget de 2024** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » de la circulaire;

« **capital versé** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Réorganisation du capital* » de la circulaire;

« **CAS** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – Aurifère Réunion* » de la circulaire;

« **cas de compensation** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **CCS de GMIN** » désigne la convention-cadre de services datée du 26 janvier 2021 et intervenue entre GMIN et GMS;

« **CDI de Franco-Nevada** » désigne la convention relative aux droits des investisseurs datée du 18 juillet 2022 et intervenue entre GMIN et Franco-Nevada, dans le cadre du placement privé de 2022;

« **CDI de GMIN** » désigne, collectivement, la CDI de La Mancha, la CDI de Franco-Nevada et la CDI d'Eldorado;

« **CDI de La Mancha** » désigne la convention relative aux droits des investisseurs datée du 22 juillet 2022 et intervenue entre GMIN et La Mancha dans le cadre du placement privé de 2022;

« **CDI d'Eldorado** » désigne la convention relative aux droits des investisseurs modifiée et mise à jour datée du 22 juillet 2022 et intervenue entre GMIN et Eldorado, dans le cadre du placement privé de 2022;

« **CDI de Spinco** » désigne la convention relative aux droits des investisseurs devant intervenir entre Aurifère Réunion et Spinco aux termes de la convention d'arrangement;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **certificat de bons de souscription de GMIN** » désigne le certificat de bons de souscription émis par GMIN à Franco-Nevada le 22 juillet 2022;

« **certificats d'arrangement** » désigne, collectivement, les certificats d'arrangement ayant trait à chacune des parties délivrés par le Directeur en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA à l'égard des clauses de l'arrangement, qui donnent effet à l'arrangement;

« **choix de retrait** » désigne le choix effectué par un actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident de se retirer de l'échange de chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion qui lui a été émise dans le cadre du plan d'arrangement contre une action de catégorie B d'Aurifère Réunion et une fraction d'action de Spinco et de recevoir plutôt des actions de Spinco au moment de la réduction du capital déclaré;

« **circulaire** » désigne la circulaire d'information de la direction conjointe des parties ci-jointe, datée du 7 juin 2024, avec l'ensemble de ses appendices, distribuée par les parties dans le cadre des assemblées;

« **clauses de l'arrangement** » désigne, collectivement, les clauses de l'arrangement de GMIN et les clauses de l'arrangement d'Aurifère Réunion visant l'arrangement qui, conformément à la LCSA, doivent être envoyées au Directeur après le prononcé de l'ordonnance définitive;

« **clauses de l'arrangement d'Aurifère Réunion** » désigne les clauses de l'arrangement d'Aurifère Réunion relativement à l'arrangement qui doivent être déposées auprès du Directeur en vertu du paragraphe 192(6) de la LCSA après qu'a été rendue l'ordonnance définitive, qui comprennent le plan d'arrangement, et dont la forme et la teneur sont par ailleurs jugées acceptables par les parties, chacune agissant raisonnablement;

« **clauses de l'arrangement de GMIN** » désigne les clauses de l'arrangement de GMIN relativement à l'arrangement qui doivent être déposées auprès du Directeur en vertu du paragraphe 192(6) de la LCSA après qu'a été rendue l'ordonnance définitive, qui comprennent le plan d'arrangement, et dont la forme et la teneur sont par ailleurs jugées acceptables par les parties, chacune agissant raisonnablement;

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée;

« **code d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **comité d'audit d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **comité d'audit et des risques de GMIN** » désigne le comité d'audit et des risques du conseil de GMIN, comme il est constitué de temps à autre;

« **comité de la rémunération de GMIN** » désigne le comité de la rémunération du conseil de GMIN, prédécesseur du comité RH de GMIN, dont le mandat a été élargi suivant les résolutions du conseil de GMIN datées du 8 février 2024, afin qu'y soient incluses les questions relatives à la formation des hauts dirigeants, à la planification de la relève et aux ressources humaines en général en plus de la rémunération;

« **comité de la rémunération de Spinco** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **comité ESG de GMIN** » désigne le comité de l'environnement, de la responsabilité sociale et de la gouvernance du conseil de GMIN, comme il est constitué de temps à autre;

« **comité RH de GMIN** » désigne le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil de GMIN, comme il est constitué de temps à autre, qui remplace le comité de la rémunération de GMIN;

« **comité spécial d'Aurifère Réunion** » désigne le comité spécial du conseil d'Aurifère Réunion composé d'administrateurs indépendants;

« **comité spécial de GMIN** » désigne le comité spécial du conseil de GMIN composé d'administrateurs indépendants;

« **comité SST de GMIN** » désigne le comité de la santé, sécurité et technique du conseil de GMIN, comme il est constitué de temps à autre;

« **comité technique d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **conseil d'Aurifère Réunion** » désigne le conseil d'administration d'Aurifère Réunion, comme il est constitué de temps à autre;

« **conseil de GMIN** » désigne le conseil d'administration de GMIN, comme il est constitué de temps à autre;

« **conseil de la nouvelle GMIN** » désigne le conseil d'administration de la nouvelle GMIN, comme il est constitué de temps à autre;

« **conseil de Spinco** » désigne le conseil d'administration de Spinco, comme il est constitué de temps à autre;

« **contrat n° 1 à l'égard de TZ** » désigne le contrat de services d'ingénierie et de développement de projet pour le Projet TZ intervenu entre GMIN et GMS et daté du 8 novembre 2021 et, aux termes duquel GMS a fourni des services à GMIN dans le cadre de la préparation du rapport technique de GMIN, lequel contrat n'est plus en vigueur;

« **contrat n° 2 à l'égard de TZ** » désigne le contrat de services d'ingénierie détaillée et de gestion de la construction pour le Projet TZ intervenu entre GMIN et GMS et daté du 27 janvier 2022;

« **contrepartie** » désigne : (a) en ce qui concerne les actionnaires de GMIN, pour chaque action de GMIN, 0,25 action de la nouvelle GMIN; et (b) en ce qui concerne les actionnaires d'Aurifère Réunion, pour chaque action d'Aurifère Réunion, 0,07125 action de la nouvelle GMIN et 0,05 action de Spinco;

« **contrepartie équivalente en espèces** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **contre-proposition** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – GMIN* » de la circulaire;

« **Convention** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco* » de la circulaire;

« **convention d'acquisition permise** » désigne une convention définitive conclue par une partie à la convention d'arrangement afin de mettre en œuvre ou de soutenir une proposition supérieure ou d'y donner suite, laquelle convention :

- a) sauf en ce qui concerne l'obligation pour cette partie d'effectuer une modification de la recommandation de GMIN tel que prévu au sous-alinéa 8.2(c)(i) de la convention d'arrangement ou une modification de la recommandation d'Aurifère Réunion tel que prévu au sous-alinéa 8.2(d)(i) de la convention d'arrangement, selon le cas, prévoit que l'ensemble des obligations de GMIN ou d'Aurifère Réunion, le cas échéant, sauf en matière de confidentialité ou de statu quo, contenues dans la convention prennent effet uniquement lorsqu'est remplie la condition préalable suivante : (i) dans le cas d'une convention conclue par GMIN, l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN n'est pas obtenue à l'assemblée de GMIN en vertu de la Loi applicable; ou (ii) dans le cas d'une convention conclue par Aurifère Réunion, l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion n'est pas obtenue à l'assemblée d'Aurifère Réunion conformément à la Loi applicable;
- b) sauf disposition contraire de la Loi avant que ne soit remplie la condition préalable applicable mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus, n'oblige ni n'autorise cette partie à la convention d'arrangement à prendre d'autres mesures à l'égard de la proposition supérieure, y compris le dépôt de documents auprès d'une entité gouvernementale ou la transmission d'avis à une entité gouvernementale, jusqu'à ce que soit remplie la condition préalable applicable mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus;
- c) est résiliée automatiquement conformément à ses modalités et est nulle dès que n'est pas remplie la condition préalable applicable mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus;
- d) ne prévoit aucune disposition accordant des droits ou options d'acquérir des actifs ou des titres de cette partie, ou prévoyant le paiement de quelque somme que ce soit ou la prise d'autres mesures par cette partie, dans chaque cas du fait de la réalisation des opérations envisagées aux termes de la convention d'arrangement ou le défaut de remplir la condition préalable applicable mentionnée à l'alinéa (a) ci-dessus;

e) sauf en ce qui concerne la capacité de cette partie d'effectuer la modification de la recommandation de GMIN tel que prévu au sous-alinéa 8.2(c)(i) de la convention d'arrangement ou une modification de la recommandation d'Aurifère Réunion tel que prévu au sous-alinéa 8.2(d)(i) de la convention d'arrangement, selon le cas, cette convention, cet arrangement ou cette entente selon son libellé n'empêche pas, ne retarde pas, n'entrave pas ni ne limite autrement de quelque façon que ce soit la réalisation de l'arrangement par cette partie à la convention d'arrangement conformément aux dispositions de la convention d'arrangement;

« **convention d'apport et de cession** » désigne la convention d'apport et de cession que doivent conclure Aurifère Réunion et Spinco aux termes de la convention d'arrangement, aux termes de laquelle Aurifère Réunion doit céder et transférer « sur place et dans l'état » les actifs de Spinco pouvant légalement faire l'objet d'un apport à Spinco, en contrepartie des actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, et de la prise en charge par Spinco de la totalité des passifs de Spinco;

« **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue le 22 avril 2024 entre GMIN, Aurifère Réunion et Spinco relativement à l'arrangement, dans sa version modifiée avec prise d'effet le 7 juin 2024 et les annexes qui y sont jointes et les lettres de divulgation qui y sont mentionnées, dans sa version modifiée ou complétée, laquelle peut être consultée, le cas échéant, sous le profil de GMIN et celui d'Aurifère Réunion sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca;

« **convention de souscription de Franco-Nevada** » désigne la convention de souscription datée du 22 avril 2024 et intervenue entre Franco-Nevada et GMIN dans le cadre du placement privé de Franco-Nevada;

« **convention de souscription de La Mancha** » désigne la convention de souscription datée du 22 avril 2024 et intervenue entre La Mancha et GMIN dans le cadre du placement privé de La Mancha;

« **conventions de souscription** » désigne, collectivement, la convention de souscription de La Mancha et la convention de souscription de Franco-Nevada;

« **conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion** » désigne les conventions de vote et de soutien conclues par les parties favorables de GMIN et Aurifère Réunion;

« **conventions de vote et de soutien de GMIN** » désigne les conventions de vote et de soutien conclues par les parties favorables d'Aurifère Réunion et GMIN;

« **conventions relatives au changement de contrôle d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion – Prestations en cas de changement de contrôle* » de la circulaire;

« **Cormark** » désigne Valeurs mobilières Cormark Inc.;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial);

« **date d'expiration des bons de souscription d'Aurifère Réunion** » désigne le 8 juillet 2024, soit la date d'expiration de chaque bon de souscription d'Aurifère Réunion;

« **date de clôture des registres** » désigne la date de clôture des registres de GMIN ou la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, selon le cas;

« **date de clôture des registres d'Aurifère Réunion** » désigne la fermeture des bureaux le 3 juin 2024;

« **date de clôture des registres de GMIN** » désigne la fermeture des bureaux le 3 juin 2024;

« **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'arrangement prend effet, soit la date qui figure sur les certificats d'arrangement donnant effet à l'arrangement;

« **date limite** » désigne le 30 septembre 2024, ou toute date ultérieure pouvant être convenue par écrit par les parties à la convention d'arrangement;

« **date limite du choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Lettres d'envoi, procédure d'échange d'actions et choix connexes – Procédure d'échange des actions d'Aurifère Réunion et choix connexes* » de la circulaire;

« **deuxième proposition** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – GMIN* » de la circulaire;

« **Directeur** » désigne le Directeur nommé aux termes de l'article 260 de la LCSA;

« **dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10)** » désigne la dispense de l'obligation d'inscription aux termes de la Loi de 1933 prévue aux termes de l'alinéa 3(a)(10) de cette loi;

« **documents relatifs aux bons de souscription** » désigne l'acte de fiducie, le certificat de bons de souscription ou les documents d'exercice régissant les bons de souscription de GMIN ou les bons de souscription d'Aurifère Réunion, selon le cas;

« **droit antidilution** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **droit d'aliénation** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **droits à la dissidence** » désigne les droits à la dissidence relativement à l'arrangement accordés aux actionnaires inscrits détenant les actions, comme il est décrit dans le plan d'arrangement;

« **échange d'actions aux fins de réorganisation** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Réorganisation du capital* » de la circulaire;

« **EEP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – Aurifère Réunion* » de la circulaire;

« **effet défavorable important** » désigne, relativement à une partie, un changement, un événement, un effet, un état de fait, une situation, une circonstance, un fait nouveau ou un incident qui, individuellement ou globalement avec d'autres changements, événements, faits nouveaux ou incidents, est ou serait raisonnablement susceptible d'être important et défavorable pour l'entreprise, la situation financière, les terrains (notamment le Projet TZ ou le Projet Oko West, selon le cas), les actifs, les passifs (notamment tout passif éventuel), les activités ou résultats d'exploitation de cette partie et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à l'exception d'un changement, événement, fait nouveau ou incident découlant de ce qui suit ou s'y rapportant :

- a) la signature, l'annonce, l'existence ou l'exécution de la convention d'arrangement ou la réalisation de l'arrangement;
- b) une mesure prise (ou omise) par cette partie ou l'une de ses filiales qui doit être prise ou omise en vertu de la Loi ou aux termes de la convention d'arrangement ou qui est prise (ou omise) sur demande par écrit de l'autre partie ou avec le consentement par écrit de celle-ci;
- c) un changement, un fait nouveau ou une situation visant la conjoncture politique mondiale, nationale ou régionale (notamment des grèves, des lockouts, des émeutes ou la prise de possession d'une installation ou d'un bien à la suite d'une urgence), ou la conjoncture économique générale, la conjoncture commerciale, le secteur bancaire, les taux de change, les taux d'intérêt, l'inflation ou les marchés financiers ou les marchés des capitaux, dans chaque cas que ce soit à l'échelle nationale ou mondiale;
- d) une catastrophe naturelle ou d'origine humaine ou un cas de force majeure, y compris le commencement, la continuation ou l'aggravation d'un état d'urgence, d'une pandémie (y compris l'aggravation de la pandémie de COVID-19), d'une épidémie, l'éclosion d'une maladie ou une autre crise sanitaire ou un autre événement touchant la santé publique;
- e) un changement, un fait nouveau ou une situation découlant d'un acte d'espionnage, ou d'actes de terrorisme, ou le déclenchement d'hostilités ou d'une guerre, déclarée ou non, ou toute intensification ou aggravation de ceux-ci;
- f) l'adoption, la proposition, la mise en œuvre ou toute autre modification des Lois applicables ou de leur interprétation par des entités gouvernementales, notamment des Lois visant les taxes et impôts ou les exigences comptables des organismes de réglementation;
- g) toute modification apportée aux principes comptables généralement reconnus applicables, notamment les IFRS;

- h) toute variation du cours de l'or ou d'autres marchandises;
- i) tout changement, fait nouveau ou situation touchant le secteur minier à l'échelle mondiale;
- j) toute question communiquée par la partie en question dans une lettre de divulgation applicable mentionnée dans la convention d'arrangement, le cas échéant;
- k) le défaut de cette partie d'atteindre des projections, des prévisions, des orientations ou des estimations internes, publiées ou publiques visant notamment les produits d'exploitation, les bénéfices, la production ou d'autres mesures financières ou mesures à communiquer (étant entendu que les causes sous-jacentes à ce défaut peuvent être prises en compte pour établir s'il s'est produit un effet défavorable important dans la mesure par ailleurs où elles ne sont pas exceptées par un autre alinéa de la présente définition);
- l) toute fluctuation du cours ou baisse du volume de négociation des titres de capitaux propres de la partie en question (étant entendu que les causes ou les faits sous-jacents à cette variation du cours ou du volume de négociation peuvent être pris en compte pour établir s'il s'est produit un effet défavorable important dans la mesure par ailleurs où ils ne sont pas exceptés par un autre alinéa de la présente définition);

il demeure entendu toutefois que (1) en ce qui concerne les alinéas (c), (d), (e), (f), (g), (h) et (i), ci-dessus, si le facteur concerné a une incidence défavorable importante disproportionnée sur l'entreprise, la situation financière, les terrains (y compris le Projet TZ ou le Projet Oko West, le cas échéant), les actifs, les passifs (notamment tout passif éventuel), les activités ou les résultats d'exploitation de cette partie et de ses filiales, prises dans leur ensemble, en regard d'autres sociétés et entités comparables en exploitation dans les secteurs où cette partie et ses filiales exercent leurs activités, ce facteur peut être pris en compte pour déterminer s'il s'est produit un effet défavorable important mais seulement dans la mesure de cet effet disproportionné; et (2) les sommes d'argent mentionnées dans certains articles de la convention d'arrangement ne sont pas censées ni réputées servir à des fins indicatives pour établir s'il s'est produit un effet défavorable important;

« **Eldorado** » désigne Eldorado Gold Corporation;

« **entente de confidentialité** » désigne l'entente de confidentialité datée du 26 juillet 2023 et intervenue entre les parties, dans sa version modifiée à l'occasion conformément à ses modalités;

« **entente de confidentialité acceptable** » désigne une entente de confidentialité conclue selon des modalités qui ne sont pas moins favorables pour la partie sollicitée, ni plus favorables pour le cocontractant, que les dispositions relatives à la confidentialité et au statu quo que contient l'entente de confidentialité;

« **entité gouvernementale** » désigne l'une ou l'autre des entités applicables suivantes : a) un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un organisme public, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau ou une agence de palier international, multinational, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, national ou étranger; b) une subdivision, un agent, un mandataire, une commission, un office, un conseil ou une autorité relevant de l'une des entités susmentionnées; c) un organisme quasi gouvernemental ou privé, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou d'autorégulation exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous le régime ou pour le compte de l'une des entités susmentionnées; ou d) une bourse de valeurs ou un système de cotation, y compris la TSX et la TSX-V;

« **établissement admissible** » désigne une banque à charte canadienne de l'appendice 1, un membre du Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), un membre du Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou un membre du Medallion Signature Program (MSP) de la New York Stock Exchange Inc. (les membres de ces programmes sont habituellement des membres de bourses de valeurs reconnues au Canada, des membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou des banques et des sociétés de fiducie aux États-Unis);

« **états financiers annuels d'Aurifère Réunion** » désigne les états financiers consolidés annuels audités d'Aurifère Réunion pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire;

« **états financiers annuels de GMIN** » désigne les états financiers consolidés annuels audités de GMIN pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire;

« **états financiers audités de Spinco** » désigne les états financiers audités de Spinco pour la période de un jour close le 19 avril 2024, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant;

« **états financiers intermédiaires d'Aurifère Réunion** » désigne les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités d'Aurifère Réunion pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023, qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire;

« **états financiers intermédiaires de GMIN** » désigne les états financiers consolidés résumés intermédiaires non audités de GMIN pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023, qui sont intégrés par renvoi dans la circulaire.

« **états financiers pro forma de la nouvelle GMIN** » désigne les états financiers consolidés résumés pro forma non audités de la nouvelle GMIN, à titre de société regroupée, compte tenu de l'arrangement, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi qu'au 31 mars 2024 et pour le trimestre clos à cette date, qui comprennent un état de la situation financière consolidé pro forma au 31 mars 2024, un état de pertes nettes consolidé pro forma pour le trimestre clos le 31 mars 2024 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que les notes s'y rapportant;

« **états financiers pro forma de Spinco** » désigne les états financiers consolidés pro forma non audités de Spinco, compte tenu de l'arrangement et de l'acquisition par Spinco des actifs de Spinco et des passifs de Spinco au 31 mars 2024 et pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024, qui comprennent l'état de la situation financière pro forma, l'état du résultat et du résultat global pro forma ainsi que les notes s'y rapportant;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le district de Columbia;

« **événement donnant lieu à une indemnité de résiliation d'Aurifère** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Frais et indemnités de résiliation – Indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion* » de la circulaire;

« **événement donnant lieu à une indemnité de résiliation de GMIN** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Frais et indemnités de résiliation – Indemnité de résiliation de GMIN* » de la circulaire;

« **filiale** » désigne, à l'égard de toute personne en particulier, toute autre personne morale dont cette personne en particulier, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales est propriétaire d'au moins 50 % des actions en circulation conférant généralement le droit d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette personne morale (peu importe que les actions d'une autre catégorie ou d'autres catégories confèrent ou puissent conférer des droits de vote à la survenance d'un événement ou d'une éventualité), y compris toute personne morale, société de personnes, coentreprise ou autre entité dont cette personne en particulier a le contrôle ou sur laquelle elle exerce une emprise ou avec laquelle elle a une relation qui s'apparente à celle d'une filiale;

« **financement de 2022** » désigne les engagements exécutoires en rapport avec un financement en vue de la construction totalisant 481 M\$ US relativement au développement et à la construction du Projet TZ conclus le 18 juillet 2022, lesquels comportent le placement privé de 2022, une composante d'achat de production de 250 M\$ US, une composante de prêt à terme garanti de rang supérieur de 75 M\$ US et un financement d'équipement de 40 M\$ US;

« **fraction d'action de Spinco** » désigne 0,05 d'une action de Spinco;

« **Franco-Nevada** » désigne Franco-Nevada Corporation;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » de la circulaire;

« **GMIN** » désigne G Mining Ventures Corp., société existant en vertu de la LCSA;

« **GMS** » désigne G Services Miniers Inc., société existant en vertu de la LCSA;

« **groupes désignés** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet;

« **heure de prise d'effet de l'apport** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **ICM** » désigne l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole;

« **ICT** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice M-3 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Membres de la haute direction visés et administrateurs* » joint à la circulaire;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board et intégrées dans le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada au moment pertinent;

« **IG 58-201** » désigne l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance*;

« **ILT** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice M-3 – Assemblée générale annuelle de GMIN* » de la circulaire;

« **indemnité de résiliation** » désigne, selon le cas, l'indemnité de résiliation de GMIN ou l'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion;

« **indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion** » désigne la somme de 31 200 000 \$;

« **indemnité de résiliation de GMIN** » désigne la somme de 31 200 000 \$;

« **information prospective** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Mise en garde concernant l'information prospective* » de la circulaire;

« **intermédiaire** » comprend un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour, qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié où les principales institutions bancaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario) sont tenues par la Loi d'être fermées;

« **Kingsdale Advisors** » désigne Kingsdale Partners LP, le conseiller stratégique pour les actionnaires et l'agent de sollicitation de procurations des parties;

« **La Mancha** » désigne La Mancha Investments S.à r.l.;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée;

« **législation en valeurs mobilières** » désigne la législation en valeurs mobilières canadienne et la législation en valeurs mobilières américaine, y compris les règles et politiques de la TSX et de la TSX-V;

« **législation en valeurs mobilières américaine** » désigne la Loi de 1933 et la Loi de 1934 ainsi que les règles et règlements pris en application de celles-ci et l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières étatiques des États-Unis;

« **législation en valeurs mobilières canadiennes** » désigne la Loi sur les valeurs mobilières et toute autre Loi provinciale et territoriale sur les valeurs mobilières applicables du Canada;

« **lettre d'envoi d'Aurifère Réunion** » désigne la lettre d'envoi et formulaire de choix que doit fournir Aurifère Réunion aux actionnaires inscrits, aux termes de laquelle ces porteurs doivent remettre les certificats ou les avis du SID représentant leurs actions d'Aurifère Réunion pour recevoir les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco devant leur être émises dans le cadre de l'arrangement;

« **lettre d'envoi de GMIN** » désigne la lettre d'envoi que doit fournir GMIN aux actionnaires inscrits, aux termes de laquelle ces porteurs doivent remettre les certificats ou les avis du SID représentant leurs actions de GMIN pour recevoir les actions de la nouvelle GMIN devant leur être émises dans le cadre de l'arrangement;

« **lettre de mandat de BMO Marchés des capitaux** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion – Avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux* » de la circulaire;

« **lettre de mandat de Cormark** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable de GMIN – Avis sur le caractère équitable de Cormark* » de la circulaire;

« **lettre de mandat de RBC** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable de GMIN – Avis sur le caractère équitable de RBC* » de la circulaire;

« **lettre de mandat de SCP** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion – Avis sur le caractère équitable de SCP* » de la circulaire;

« **lettres d'envoi** » désigne, collectivement, la lettre d'envoi de GMIN et la lettre d'envoi d'Aurifère Réunion, et « **lettre d'envoi applicable** » désigne la lettre d'envoi de GMIN ou la lettre d'envoi d'Aurifère Réunion, selon ce qu'exige le contexte;

« **lien de dépendance** » désigne un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt;

« **lignes directrices** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;

« **Loi de 1934** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **Lois** » désigne l'ensemble des lois, des règlements administratifs, des règles (y compris les règles et règlements de bourses de valeurs ou de systèmes de cotation), des règlements, des principes de common law et d'equity, des arrêtés, des jugements, des ordonnances, des décisions, des injonctions, des sentences, des montants adjugés, des décrets, des arrêtés ou des autres exigences, nationaux ou étrangers, ainsi que les modalités et conditions de toute approbation, permission, autorisation ou licence d'une entité gouvernementale, y compris tout permis et, dans la mesure où ils ont force de loi, l'ensemble des politiques, normes, pratiques, avis, directives et protocoles de toute entité gouvernementale; le terme « **applicable** », lorsqu'il est utilisé à l'égard de ces Lois et dans un contexte où une ou plusieurs des parties sont mentionnées, désigne les Lois qui s'appliquent à la partie concernée ou à ses activités, à ses entreprises, à ses actifs, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de la partie concernée ou de ses activités, de ses entreprises, de ses actifs, de ses biens ou de ses titres;

« **lois en matière de lutte contre la corruption** » désigne toute Loi applicable en matière de prévention ou de sanction de la corruption publique ou commerciale, y compris la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* (États-Unis), la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), le *Code criminel* (Canada), la loi intitulée *Brazilian Anti-Corruption Act, Law No. 12,846* (Brésil), le *Criminal Code* (Brésil), la loi intitulée *Administrative Improbability Law* (Brésil), la loi intitulée *Anti-Corruption Act* (Suriname), la *Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* (Guyane française) et la loi intitulée *Criminal Law (Offences) Act Cap 8:01* (Guyana), et toute autre Loi anticorruption applicable d'un autre territoire pertinent;

« **membre de la haute direction visé** » désigne :

- a) chaque personne qui a exercé les fonctions de chef de la direction d'une partie durant toute portion du dernier exercice clos (soit l'exercice allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023);
- b) chaque personne qui a exercé les fonctions de chef des finances d'une partie durant toute portion du dernier exercice clos;
- c) les trois membres de la haute direction les mieux rémunérés d'une partie, à l'exception du chef de la direction et du chef des finances, qui occupaient des postes de membre de la haute direction d'une partie à la fin du dernier exercice clos, dont la rémunération totale était supérieure à 150 000 \$;
- d) chaque personne pour laquelle de l'information aurait été fournie conformément à l'alinéa c), si ce n'est que cette personne n'était pas un membre de la haute direction d'une partie à la fin du dernier exercice clos;

« **modification de la recommandation** » désigne, à l'égard de GMIN, une modification de la recommandation de GMIN, et à l'égard d'Aurifère Réunion, une modification de la recommandation d'Aurifère Réunion;

« **modification de la recommandation d'Aurifère Réunion** » désigne avant l'obtention de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, le fait que le conseil d'Aurifère Réunion (à

l'exception de l'administrateur non participant) (a) omet de recommander à l'unanimité la recommandation du conseil d'Aurifère Réunion ou retire ou modifie (ou propose publiquement de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves), d'une manière défavorable pour GMIN, la recommandation du conseil d'Aurifère Réunion, (b) accepte, approuve, appuie ou recommande une proposition d'acquisition visant Aurifère Réunion qui a été annoncée publiquement ou communiquée autrement au public, ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une telle proposition d'acquisition, ou s'abstient de prendre position ou demeure neutre à l'égard d'une telle proposition d'acquisition, pendant plus de cinq jours ouvrables (ou après le troisième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée d'Aurifère Réunion, si cette date est antérieure), (c) accepte, approuve, signe ou conclut (ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, de signer ou de conclure) une convention, une lettre d'intention, une entente de principe ou une entente à l'égard d'une proposition d'acquisition, y compris une convention d'acquisition permise (sauf une entente de confidentialité acceptable), ou (d) omet de confirmer publiquement et sans réserve la recommandation du conseil d'Aurifère Réunion dans les cinq jours ouvrables après que GMIN a demandé par écrit que soit fournie cette confirmation, agissant raisonnablement, étant entendu que si cette demande est faite moins de cinq jours ouvrables avant l'assemblée de GMIN alors, malgré ce qui précède, le conseil d'Aurifère Réunion, après avoir reçu une telle demande, doit fournir cette confirmation dès que possible avant l'assemblée de GMIN; il est en outre convenu qu'aucune demande de confirmation ne saurait être faite plus d'une fois par proposition d'acquisition publiquement annoncée ou par modification importante d'une telle proposition d'acquisition;

« **modification de la recommandation de GMIN** » désigne, avant l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN requise, le fait que le conseil de GMIN (à l'exception de l'administrateur non participant) a) omet de recommander à l'unanimité la recommandation du conseil de GMIN ou retire ou modifie (ou propose publiquement de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves), d'une manière défavorable pour Aurifère Réunion, la recommandation du conseil de GMIN, b) accepte, approuve, appuie ou recommande une proposition d'acquisition visant GMIN qui a été annoncée publiquement ou communiquée autrement au public, ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, d'appuyer ou de recommander une telle proposition d'acquisition, ou s'abstient de prendre position ou demeure neutre à l'égard d'une telle proposition d'acquisition, pendant plus de cinq jours ouvrables (ou après le troisième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée de GMIN, si cette date est antérieure), c) accepte, approuve, signe ou conclut (ou propose publiquement d'accepter, d'approuver, de signer ou de conclure) une convention, une lettre d'intention, une entente de principe ou une entente à l'égard d'une proposition d'acquisition, y compris une convention d'acquisition permise (sauf une entente de confidentialité acceptable), ou d) omet de confirmer publiquement et sans réserve la recommandation du conseil de GMIN dans les cinq jours ouvrables après qu'Aurifère Réunion a demandé par écrit que soit fournie cette confirmation, agissant raisonnablement, étant entendu que si cette demande est faite moins de cinq jours ouvrables avant l'assemblée d'Aurifère Réunion alors, malgré ce qui précède, le conseil de GMIN, après avoir reçu une telle demande, doit fournir cette confirmation dès que possible avant l'assemblée d'Aurifère Réunion; il est en outre convenu qu'aucune demande de confirmation ne saurait être faite plus d'une fois par proposition d'acquisition publiquement annoncée ou par modification importante d'une telle proposition d'acquisition;

« **modifications à la Loi de l'impôt proposées** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la circulaire;

« **Normes de définitions de l'ICM** » désigne les Normes de définitions de l'ICM pour les ressources minérales et les réserves minérales qu'a adoptées le conseil de l'ICM le 19 mai 2014, dans leur version modifiée;

« **notice annuelle d'Aurifère Réunion** » désigne la notice annuelle d'Aurifère Réunion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, datée du 25 avril 2024, qui est intégrée par renvoi dans la circulaire;

« **notice annuelle de GMIN** » désigne la notice annuelle de GMIN pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, datée du 27 mars 2024, qui est intégrée par renvoi dans la circulaire;

« **nouveaux titres de Spinco** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **nouvelle GMIN** » désigne une société qui sera constituée sous le régime de la LCSA à la demande des parties avant l'heure de prise d'effet;

« **nouvelle proposition révisée de la partie B** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – Aurifère Réunion – Stratégies de rechange* » de la circulaire;

« **obligation faisant l'objet d'une indemnisation** » désigne a) toute dette ou obligation que, après l'heure de prise d'effet, Aurifère Réunion ou l'une de ses filiales est légalement tenue de payer mais qui a été engagée ou contractée avant l'heure de prise d'effet dans la mesure où elle a trait aux terrains d'exploration d'Aurifère Réunion (notamment les activités

d'exploitation ou autres à leur égard) et b) toute dette relative à des taxes et impôts qu'Aurifère Réunion doit payer à une entité gouvernementale dans le cadre de ce qui suit : (i) la réorganisation de Spinco, ou (ii) la disposition d'actions de Spinco offertes à titre de contrepartie par Aurifère Réunion en faveur des actionnaires d'Aurifère Réunion pour l'année d'imposition d'Aurifère Réunion durant laquelle sont survenues la réorganisation de Spinco et la disposition d'actions de Spinco offertes à titre de contrepartie;

« **offre d'achat** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Droits à la dissidence – Droits à la dissidence et contrepartie pour les actions visées par la dissidence* » de la circulaire;

« **opération relative au droit de premier refus** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **option d'Aurifère Réunion de remplacement** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement – Étapes de l'arrangement* » de la circulaire;

« **option de remplacement** » désigne une option visant l'achat d'une action de la nouvelle GMIN attribuée en remplacement d'une option de GMIN ou d'une option d'Aurifère Réunion de remplacement, conformément aux dispositions énoncées dans le plan d'arrangement;

« **option de Spinco de remplacement** » désigne une option visant l'achat d'une fraction d'action de Spinco émise aux titulaires d'options d'Aurifère Réunion dans le cadre du plan d'arrangement;

« **options d'Aurifère Réunion** » désigne, à tout moment, les options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion attribuées dans le cadre du régime d'options d'Aurifère Réunion qui sont, au moment concerné, en circulation et non exercées, que les droits connexes soient acquis ou non;

« **options de GMIN** » désigne, à tout moment, les options d'achat d'actions de GMIN attribuées dans le cadre du régime incitatif de GMIN applicable qui sont, au moment concerné, en circulation et non exercées, que les droits connexes soient acquis ou non;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive rendue par la Cour en vertu de l'alinéa 192(4)(e) de la LCSA approuvant l'Arrangement, dont la forme et la teneur sont jugées acceptables par les parties, chacune agissant raisonnablement, après une audience sur le caractère équitable des modalités et des conditions de l'arrangement, dans sa version modifiée par la Cour avec le consentement des parties, chacune agissant raisonnablement, à tout moment avant la date de prise d'effet;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour datée du 7 juin 2024, prévoyant notamment la convocation des assemblées, qui est reproduite à l'« *Appendice D – Ordonnance provisoire* » de la circulaire;

« **OTCQX** » désigne le OTCQX Market du OTC Markets Group Inc.;

« **partie A** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – Aurifère Réunion* » de la circulaire

« **partie B** » désigne la société minière de métaux précieux qui a présenté à Aurifère Réunion une proposition non sollicitée, non exécutoire et conditionnelle le 9 avril 2024;

« **partie indemnisée** » désigne GMIN et Aurifère Réunion et leurs filiales respectives;

« **partie intéressée** » désigne l'une ou l'autre des parties ou des membres du même groupe qu'elles ou des personnes qui ont un lien avec elles, respectivement;

« **partie sollicitée** » désigne une partie qui reçoit une proposition d'acquisition écrite à tout moment suivant la date de la convention d'arrangement et avant l'obtention de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion, si Aurifère Réunion est la partie sollicitée, ou avant l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN à l'assemblée de GMIN, si GMIN est la partie sollicitée;

« **parties** » désigne GMIN et Aurifère Réunion, et « **partie** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci;

« **parties à la convention d'arrangement** » désigne, collectivement, GMIN, Aurifère Réunion et Spinco, et « **partie à la convention d'arrangement** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci;

« **parties favorables d'Aurifère Réunion** » désigne chacune des personnes suivantes : La Mancha, deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie contrôlée par celle-ci, Adrian Fleming, Alain Krushnisky, Carole Plante, David A. Fennell, Elaine Bennett, Frederick Stanford, Justin van der Toorn, Keith Boyle, Pierre Chenard, Rejean Gourde, Richard Cohen, Richard Howes et Vijay N.J. Kirpalani;

« **parties favorables de GMIN** » désigne chacune des personnes suivantes : La Mancha, Franco-Nevada, Eldorado, David A. Fennell, Louis Gignac père, Louis-Pierre Gignac, Elif Lévesque, Norman MacDonald, Karim Nasr, Jason Neal, Carlos Vilhena, Sonia Zagury, Marc Dagenais, Julie-Anaïs Debreil, Julie Lafleur, Eduardo Leao, Jessie Liu-Ernsting et Dušan Petković;

« **passifs de Spinco** » désigne l'ensemble des passifs de Spinco ou de l'une ou l'autre de ses filiales, qu'ils soient éventuels ou autres, y compris l'ensemble des passifs et obligations ayant trait aux actifs de Spinco et l'ensemble des obligations faisant l'objet d'une indemnisation (au sens défini dans la convention d'arrangement);

« **payeur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Droits à la dissidence – Droits à la dissidence et contrepartie pour les actions visées par la dissidence* » de la circulaire;

« **période allouée pour présenter une proposition équivalente** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Engagements – Non-sollicitation et droit de présenter une proposition équivalente* » de la circulaire;

« **période de placement de la Société** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **période d'exercice du droit de premier refus** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **permis** » désigne une licence, un permis, un certificat, une attestation, un consentement, une ordonnance, un octroi, une approbation, un classement, une inscription, un enregistrement ou toute autre autorisation d'une entité gouvernementale ou obtenu auprès d'une entité gouvernementale;

« **permis de prospection** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – Aurifère Réunion* » de la circulaire;

« **personne** » désigne toute personne et comprend un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée, une société de personnes, un syndicat, une entreprise individuelle, une association, une personne morale, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un représentant légal, un gouvernement (y compris une entité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant ou non un statut juridique;

« **personne exonérée d'impôt** » désigne une personne exonérée de taxes et impôts en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » de la circulaire;

« **placement privé de 2022** » désigne la composante par capitaux propres du financement de 2022, qui comprend des conventions de souscription conclues avec La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado visant l'émission, dans le cadre d'un placement privé, de 189 066 765 actions de GMIN au total, au prix de 0,80 \$ l'action de GMIN, pour un produit brut global de 151 253 412 \$,

« **placement privé de Franco-Nevada** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Placements privés de GMIN – Contexte* » de la circulaire;

« **placement privé de La Mancha** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Placements privés de GMIN* » de la circulaire;

« **placements privés de GMIN** » désigne, collectivement, le placement privé de La Mancha et le placement privé de Franco-Nevada;

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement, essentiellement sous la forme reproduite et selon les modalités énoncées à l'annexe A de la convention d'arrangement, et toute modification apportée à celui-ci conformément aux dispositions de la convention d'arrangement ou de l'article 7.01 [*Modifications du plan d'arrangement*] du plan d'arrangement et de l'ordonnance provisoire ou suivant les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive, avec le consentement préalable écrit des parties, chacune agissant raisonnablement;

« **politiques** » désigne le Règlement 58-101 et l'IG 58-201;

« **porteur** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la circulaire;

« **porteur ayant fait le choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix* » de la circulaire;

« **porteur dissident ayant fait le choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix – Porteurs dissidents ayant fait le choix* » de la circulaire;

« **porteur dissident n'ayant pas fait le choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Porteurs dissidents n'ayant pas fait le choix* » de la circulaire;

« **porteur n'ayant pas fait le choix** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix* » de la circulaire;

« **porteur résident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada* » de la circulaire;

« **porteur résident dissident** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Porteurs résidents dissidents* » de la circulaire;

« **porteurs d'options d'Aurifère Réunion** » désigne les porteurs d'options d'Aurifère Réunion;

« **porteurs de titres** » désigne, collectivement, les porteurs de titres de GMIN et les porteurs de titres d'Aurifère Réunion;

« **porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion** » désigne les actionnaires d'Aurifère Réunion et les porteurs d'options d'Aurifère Réunion;

« **porteurs de titres d'Aurifère Réunion** » désigne les porteurs de titres d'Aurifère Réunion;

« **porteurs de titres de GMIN** » désigne les porteurs de titres de GMIN;

« **pourcentage de propriété d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **présentation inexacte des faits** » a le sens qui est énoncé dans la Loi sur les valeurs mobilières;

« **Privilège** » désigne les hypothèques, les nantissements, les mises en gage, les cessions, les privilèges, les charges, les sûretés et les droits contraires ou revendications, les droits de préemption ou les droits de premier refus, les autres intérêts ou charges de tiers de quelque nature que ce soit, conditionnels ou absolus, et toute entente ou option ou tout droit ou privilège (prévu notamment par les Lois ou un contrat) susceptible de devenir l'un des éléments susmentionnés;

« **prix d'achat** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **prix de souscription** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Placements privés de GMIN – Contexte* » de la circulaire;

« **prix minimal** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **procédure judiciaire** » désigne une action, une poursuite, un litige, un arbitrage, une réclamation, une plainte, une procédure (notamment une procédure civile, criminelle, pénale administrative d'enquête ou une procédure d'appel), une audience, une demande, un audit, un examen ou une enquête qui sont déposés, soumis, introduits ou présentés auprès d'une entité gouvernementale ou intentés ou effectués par celle-ci;

« **projections** » désigne, collectivement, les projections de GMIN et les projections d'Aurifère Réunion;

« **projections d'Aurifère Réunion** » désigne certaines projections préparées par la direction et les conseillers d'Aurifère Réunion relativement aux parties;

« **projections de GMIN** » désigne certaines projections préparées par la direction et les conseillers de GMIN relativement aux parties;

« **Projet Oko West** » désigne le projet aurifère Oko West qu'Aurifère Réunion détient en propriété exclusive et qui est situé dans le nord-ouest du Guyana, en Amérique du Sud;

« **Projet TZ** » désigne le projet aurifère Tocantinzinho que GMIN détient en propriété exclusive et qui est situé dans l'État du Para, au Brésil;

« **proposition d'acquisition** » désigne, à l'égard d'une offre, d'une proposition, d'une déclaration d'intérêt ou d'une demande adressée à Aurifère Réunion ou aux actionnaires d'Aurifère Réunion, une proposition d'acquisition d'Aurifère Réunion, et, à l'égard d'une offre, d'une proposition, d'une déclaration d'intérêt ou d'une demande adressée à GMIN ou aux actionnaires de GMIN, une proposition d'acquisition de GMIN;

« **proposition d'acquisition d'Aurifère Réunion** » désigne, à l'exception des opérations auxquelles prennent part les parties à la convention d'arrangement envisagées dans la convention d'arrangement et à l'exception de toute opération à laquelle prend part uniquement Aurifère Réunion et/ou une ou plusieurs de ses filiales, une offre, une proposition, une déclaration d'intérêt ou une demande de renseignements de bonne foi, écrite ou verbale, adressée à Aurifère Réunion ou à ses actionnaires de la part d'une personne ou d'un groupe de personnes (sauf GMIN ou ses filiales), effectuée après la date de la convention d'arrangement et qui concerne l'une ou l'autre ou plusieurs des opérations suivantes :

- a) l'acquisition, la vente, l'aliénation ou l'achat direct ou indirect (ou la location, l'échange, le transfert ou tout autre arrangement ayant le même effet économique qu'une vente), que ce soit dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, de ce qui suit : (i) (A) les actifs d'Aurifère Réunion et/ou d'une ou plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou globalement, constituent au moins 20 % des actifs consolidés d'Aurifère Réunion et de ses filiales prises dans leur ensemble, ou (B) le Projet Oko West; ou (ii) au moins 20 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres (y compris des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres) d'Aurifère Réunion ou d'une ou de plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou globalement, constituent au moins 20 % des actifs consolidés d'Aurifère Réunion et de ses filiales prises dans leur ensemble;
- b) une offre publique d'achat, offre publique de rachat, une offre publique d'échange, une émission de nouvelles actions, ou une autre opération directe ou indirecte visant une catégorie de titres de capitaux propres d'Aurifère Réunion et/ou d'une ou plusieurs de ses filiales à la réalisation de laquelle, le cas échéant, une personne ou un groupe de personnes devient propriétaire véritable d'au moins 20 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'Aurifère Réunion ou de l'une de ses filiales (y compris des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres);
- c) un plan d'arrangement, une fusion, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation, une dissolution, ou une opération semblable visant Aurifère Réunion et/ou l'une ou plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou globalement, constituent au moins 20 % des actifs consolidés d'Aurifère Réunion et de ses filiales prises dans leur ensemble;
- d) toute autre opération ou série d'opérations visant Aurifère Réunion ou l'une ou l'autre de ses filiales ayant essentiellement le même résultat que l'une ou l'autre des opérations susmentionnées;

et, malgré ce qui précède, toute offre, proposition, déclaration d'intérêt ou demande de renseignements de la sorte à l'égard uniquement d'une partie ou de la totalité des terrains d'exploration d'Aurifère Réunion, des actifs de Spinco ou des actions de Spinco ne saurait constituer une proposition d'acquisition d'Aurifère Réunion;

« **proposition d'acquisition de GMIN** » désigne, à l'exception des opérations auxquelles prennent part les parties à la convention d'arrangement envisagées dans la convention d'arrangement et à l'exception de toute opération à laquelle prend part uniquement GMIN et/ou une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive, une offre, une proposition, une déclaration d'intérêt ou une demande de renseignements de bonne foi, écrite ou verbale, adressée à GMIN ou à ses actionnaires de la part d'une personne ou d'un groupe de personnes (sauf Aurifère Réunion ou ses filiales), effectuée après la date de la convention d'arrangement et qui concerne l'une ou l'autre ou plusieurs des opérations suivantes :

- a) l'acquisition, la vente, l'aliénation ou l'achat direct ou indirect (ou la location, l'échange, le transfert ou tout autre arrangement ayant le même effet économique qu'une vente), que ce soit dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, de ce qui suit : (i) (A) les actifs de GMIN et/ou d'une ou plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou globalement, constituent au moins 20 % des actifs consolidés de GMIN et de ses filiales prises dans leur ensemble, ou (B) le Projet TZ; ou (ii) au moins 20 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres (y compris des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres) de GMIN ou d'une ou de plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou globalement, constituent au moins 20 % des actifs consolidés de GMIN et de ses filiales prises dans leur ensemble;
- b) une offre publique d'achat, une offre publique de rachat, une offre publique d'échange, une émission de nouvelles actions, ou une autre opération directe ou indirecte visant une catégorie de titres de capitaux propres de GMIN et/ou d'une ou plusieurs de ses filiales à la réalisation de laquelle, le cas échéant, une personne ou un groupe de personnes devient propriétaire véritable d'au moins 20 % d'une catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de GMIN ou de l'une de ses filiales (y compris des titres permettant d'obtenir, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres comportant droit de vote ou des titres de capitaux propres);
- c) un plan d'arrangement, une fusion, un regroupement, un échange d'actions, un regroupement d'entreprises, une réorganisation, une restructuration du capital, une liquidation, une dissolution, ou une opération semblable visant GMIN et/ou l'une ou plusieurs de ses filiales qui, individuellement ou globalement, constituent au moins 20 % des actifs consolidés de GMIN et de ses filiales prises dans leur ensemble; ou
- d) toute autre opération ou série d'opérations visant GMIN ou l'une ou l'autre de ses filiales ayant essentiellement le même résultat que l'une ou l'autre des opérations susmentionnées;

« **proposition de la partie B modifiée** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – Aurifère Réunion* » de la circulaire;

« **proposition initiale** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – GMIN* » de la circulaire;

« **proposition supérieure** » désigne une proposition d'acquisition non sollicitée de bonne foi postérieure à la date de la convention d'arrangement visant l'acquisition directe ou indirecte, au moyen d'une acquisition, d'une offre publique d'achat, d'un regroupement, d'un plan d'arrangement, d'un regroupement d'entreprises, d'une restructuration du capital, d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une opération analogue, de non moins que la totalité des actions d'Aurifère Réunion en circulation ou des actions de GMIN en circulation, selon le cas (sauf les actions d'Aurifère Réunion ou les actions de GMIN, selon le cas, détenues en propriété véritable par la personne ou le groupe de personnes présentant cette proposition d'acquisition), ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la partie et de ses filiales sur une base consolidée, présentée par écrit par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert ou conjointement les unes avec les autres et selon le cas n'ayant pas de lien de dépendance avec cette partie, si :

- a) selon la détermination de bonne foi du conseil d'administration de cette partie (sauf l'administrateur non participant), après consultation du conseiller financier et des conseillers juridiques externes de cette partie, cette proposition d'acquisition est raisonnablement susceptible d'être réalisée conformément à ses modalités sans retard indu, compte tenu de l'ensemble des aspects juridiques, financiers, réglementaires et autres de cette proposition d'acquisition et de la personne ou du groupe de personnes présentant cette proposition;
- b) elle n'est pas subordonnée à des conditions de vérification diligente et/ou d'accès;
- c) elle n'est pas subordonnée à une condition de financement et à l'égard de laquelle il est attesté à la satisfaction du conseil d'administration de cette partie que des dispositions suffisantes ont été prises afin de veiller à ce que les fonds ou autre contrepartie nécessaires à la réalisation de la proposition d'acquisition seront disponibles pour réaliser celle-ci;

- d) cette partie, selon la détermination de bonne foi du conseil d'administration de cette partie, ne dispose pas des ressources financières pour payer l'indemnité de résiliation, les modalités de cette proposition d'acquisition prévoient que la personne présentant cette proposition d'acquisition doit fournir à Aurifère Réunion ou à GMIN, selon le cas, une garantie ou les fonds nécessaires à l'égard du paiement de l'indemnité de résiliation, le cas échéant, au plus tard à la date où celle-ci devient exigible;
- e) après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques externes, l'omission par le conseil d'administration de cette partie de prendre une mesure à l'égard de cette proposition d'acquisition serait incompatible avec l'exercice de ses obligations fiduciaires;
- f) le conseil d'administration de cette partie (à l'exception de l'administrateur non participant) détermine, de bonne foi après consultation du conseiller financier de cette partie, que cette proposition, si elle était réalisée conformément à ses modalités (mais sans écarter le risque de non-réalisation), donnerait lieu à une opération plus favorable pour les porteurs d'actions ordinaires de cette partie, pris dans leur ensemble, d'un point de vue financier que l'arrangement (compte tenu de tout ajustement aux modalités et conditions de l'arrangement que propose l'autre partie aux termes du paragraphe 7.4 de la convention d'arrangement);

« **PwC** » désigne PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario;

« **quatrième proposition** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – GMIN* » de la circulaire;

« **rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion** » désigne le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion pour l'exercice clos 31 décembre 2023, qui est intégré par renvoi dans la circulaire;

« **rapport de gestion annuel de GMIN** » désigne le rapport de gestion annuel de GMIN pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui est intégré par renvoi dans la circulaire;

« **rapport de gestion intermédiaire d'Aurifère Réunion** » désigne le rapport de gestion d'Aurifère Réunion pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023, qui est intégré par renvoi dans la circulaire;

« **rapport de gestion intermédiaire de GMIN** » désigne le rapport de gestion de GMIN pour les trimestres clos les 31 mars 2024 et 2023, qui est intégré par renvoi dans la circulaire.

« **rapport technique d'Aurifère Réunion** » désigne le rapport technique visant le Projet Oko West intitulé « NI 43-101 Technical report, Oko West Gold Project, Cuyuni-Mazaruni Mining districts, Guyana », avec prise d'effet le 26 février 2024, qui a été déposé sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca le 11 avril 2024;

« **rapport technique de GMIN** » désigne le rapport technique visant le Projet TZ intitulé « Feasibility Study – NI 43-101 Technical Report, Tocantinzinho Gold Project », avec prise d'effet le 10 décembre 2021, qui a été déposé sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca le 9 février 2022;

« **rapport technique de Majorodam** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **RATC** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice M-3 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Membres de la haute direction visés et administrateurs* » joint à la circulaire;

« **ratio d'échange d'Aurifère Réunion** » désigne 0,07125 d'une action de la nouvelle GMIN pour chaque action d'Aurifère Réunion;

« **ratio d'échange de GMIN** » désigne 0,25 d'une action de la nouvelle GMIN par action de GMIN;

« **RBC** » désigne RBC Dominion valeurs mobilières Inc., membre de RBC Marchés des Capitaux;

« **RCGT** » désigne Raymond Chabot Grant Thornton s.r.l./S.E.N.C.R.L.;

« **RDTC** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice M-3 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Membres de la haute direction visés et administrateurs* » joint à la circulaire;

« **réclamation** » désigne une procédure judiciaire découlant de la survenance de l'un ou l'autre des événements envisagés au paragraphe 5.4 de la convention d'arrangement;

« **régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion** » désigne le régime d'options d'achat d'actions modifié et mis à jour d'Aurifère Réunion daté du 9 juin 2022, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **régime d'options de GMIN** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de GMIN qui a été ratifié par les actionnaires de GMIN le 19 décembre 2019 et renouvelé le 15 décembre 2020, dans sa version modifiée le 5 avril 2022;

« **régime d'options de Spinco** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion – Résolution relative au régime d'options de Spinco* » de la circulaire;

« **régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **régime général de GMIN** » désigne le régime incitatif général fondé sur des titres de capitaux propres de GMIN daté du 6 juin 2023, dans sa version modifiée;

« **régime incitatif de GMIN** » désigne, collectivement, le régime général de GMIN et le régime d'options de GMIN;

« **régimes d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **régimes enregistrés** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Admissibilité aux fins de placement* » de la circulaire;

« **Règlement 43-101** » désigne le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*;

« **Règlement 44-101** » désigne le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« **Règlement 45-102** » désigne le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*;

« **Règlement 52-110** » désigne le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*;

« **Règlement 58-101** » désigne le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;

« **règlement sur les préavis** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **règlements administratifs modifiés de GMIN** » désigne les règlements administratifs de GMIN approuvés au moyen d'une résolution du conseil de GMIN le 28 août 2023;

« **Regulation S** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine – Revente des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco après la date de prise d'effet* » de la circulaire;

« **réorganisation de Spinco** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Réorganisation de Spinco* » de la circulaire;

« **candidat de l'investisseur** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **réserves minérales** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 43-101;

« **résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion** » désigne une résolution spéciale des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion relativement à l'approbation de l'arrangement qui doit être examinée à l'assemblée d'Aurifère Réunion, essentiellement sous la forme reproduite à l'« *Appendice B – Résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **résolution relative à l'arrangement de GMIN** » désigne une résolution spéciale des actionnaires de GMIN qui doit être examinée à l'assemblée de GMIN a) relativement à l'arrangement et b) à l'égard de l'émission d'au plus 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN aux personnes autres que les actionnaires de GMIN (à l'exception de ceux qui participent aux placements privés de GMIN) dans le cadre de l'arrangement et des placements privés de GMIN, aux termes des alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, essentiellement sous la forme reproduite à l'« *Appendice A – Résolution relative à l'arrangement de GMIN* » joint à la circulaire;

« **résolution relative au régime d'options de Spinco** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion – Résolution relative au régime d'options de Spinco* » de la circulaire;

« **résolution relative aux placements privés de GMIN** » désigne une résolution ordinaire des actionnaires de GMIN devant être examinée à l'assemblée de GMIN relativement au prix de souscription payable aux termes des placements privés de GMIN aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, essentiellement sous la forme reproduite à la rubrique « *Placements privés de GMIN – Approbation des placements privés de GMIN* » de la circulaire;

« **résolutions annuelles d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion – Résolutions annuelles de GMIN* » de la circulaire;

« **résolutions annuelles de GMIN** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée de GMIN – Résolutions annuelles de GMIN* » de la circulaire;

« **résolutions relatives à l'arrangement** » désigne, collectivement, la résolution relative à l'arrangement de GMIN et la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion;

« **ressources minérales** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 43-101;

« **RICT de GMIN** » désigne le régime incitatif à court terme de GMIN;

« **SCP** » désigne SCP Resource Finance LP;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **société du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*;

« **sous-partie 1300** » désigne la sous-partie 1300 du Regulation S-K pris en application de la Loi de 1933;

« **Spinco** » désigne Greenheart Gold Inc. (anciennement 15963982 Canada Inc.), société existant en vertu de LCSA;

« **Stargold** » désigne Stargold N.V.;

« **Stikeman Elliott** » désigne Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens d'Aurifère Réunion;

« **taux de fréquence ayant entraîné des arrêts de travail** » désigne le taux de fréquence ayant entraîné des arrêts de travail;

« **taxes et impôts** » à l'égard d'une partie à la convention d'arrangement désigne : (a) l'ensemble des taxes, impôts, prélèvements, retenues, droits, frais, primes, cotisations et autres charges de quelque nature que ce soit, peu importe comment ils sont libellés, et des versements à l'égard de ceux-ci, y compris les intérêts, les pénalités, les amendes ou autres sommes additionnelles qui ont été, sont ou deviendront exigibles à l'égard de ceux-ci, qui sont imposés par une entité gouvernementale, y compris, pour plus de précision, tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices (notamment l'impôt sur le revenu fédéral, provincial et territorial canadien), les cotisations sociales et les retenues salariales, les taxes à l'emploi, l'assurance-emploi, les cotisations d'assurance-invalidité, les charges sociales, les taxes de vente et d'utilisation, la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe d'accise, la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée, les droits de franchise, l'impôt sur les recettes brutes, l'impôt sur le capital, les taxes d'affaires, les redevances, l'impôt minimum de remplacement, les taxes et impôts estimatifs, les taxes et impôts abandonnés ou non réclamés (« déshérence »), les taxes d'occupation, l'impôt sur les biens réels et personnels, les droits de timbre, les taxes et impôts sur l'environnement, les droits de mutation, les taxes de séparation, les primes ou cotisations liées à l'indemnisation des travailleurs, au régime de pensions du Canada et à d'autres régimes de retraite gouvernementaux et autres charges imposées par un gouvernement et autres obligations de nature identique ou semblable à celles qui précèdent, que cette partie à la convention d'arrangement ou l'une de ses filiales est tenue de payer, de retenir ou de percevoir, ainsi que les intérêts, les pénalités, ou autres sommes

additionnelles aux taxes et impôts qui pourraient devenir exigibles à l'égard de ces taxes et impôts, et tout intérêt sur ces intérêts, pénalités, et autres sommes additionnelles, qu'ils soient contestés ou non; (b) les obligations relatives au paiement de sommes du type de celles qui sont décrites à l'alinéa (a) de la présente définition découlant de l'appartenance en qualité de membre à un groupe affilié, consolidé, combiné ou unitaire pendant une période donnée du fait d'une convention, d'un arrangement ou d'une entente en matière de partage ou de répartition de taxes ou d'impôts ou du fait d'être responsable des taxes ou impôts d'une autre personne à titre de cessionnaire ou de successeur aux termes d'un contrat ou autrement; et (c) les obligations relatives au paiement de sommes du type de celles qui sont décrites aux alinéas (a) et (b) par suite de l'obligation expresse ou implicite d'indemniser une autre personne ou du fait d'être cessionnaire ou ayant cause d'une partie à la convention d'arrangement;

« **terrains d'exploration d'Aurifère Réunion** » désigne (a) les actifs et les terrains indiqués à l'annexe F de la convention d'arrangement, et (b) tous actifs, terrains ou autres participations dans des terrains miniers qui doivent être transférés à Spinco suivant la date de la convention d'arrangement aux termes de la convention d'apport et de cession;

« **titres convertibles d'Aurifère Réunion** » désigne, collectivement, les options d'Aurifère Réunion et les bons de souscription d'Aurifère Réunion;

« **titres convertibles de GMIN** » désigne, collectivement, les UAD de GMIN, les UAI de GMIN, les options de GMIN et les bons de souscription de GMIN;

« **titres d'Aurifère Réunion** » désigne, collectivement, les actions d'Aurifère Réunion, les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion, les actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et les titres convertibles d'Aurifère Réunion;

« **titres de GMIN** » désigne, collectivement, les titres convertibles de GMIN et les actions de GMIN;

« **titres de Spinco offerts** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la circulaire;

« **titres visés** » désigne les titres visés par une convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion ou une convention de vote et de soutien de GMIN;

« **troisième proposition** » a le sens qui lui est attribué à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – GMIN* » de la circulaire;

« **Troutman** » désigne Troutman Pepper Hamilton Sanders LLP, conseillers juridiques américains de GMIN;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **TSX-V** » désigne la Bourse de croissance TSX;

« **UAD de GMIN** » désigne, à tout moment, les unités d'actions différées attribuées dans le cadre du régime incitatif de GMIN applicable qui sont, au moment concerné, en circulation ou que les droits connexes soient acquis ou non;

« **UAI d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **UAI de GMIN** » désigne, à tout moment, les unités d'actions incessibles attribuées dans le cadre du régime incitatif applicable de GMIN qui sont, au moment concerné, en circulation ou que les droits connexes soient acquis ou non;

« **UAR d'Aurifère Réunion** » a le sens qui lui est attribué à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la circulaire;

« **WTW** » désigne Willis Towers Watson plc;

« **zone d'intérêt** » désigne l'ensemble des terrains situés à un rayon de 20 km au-delà des limites extérieures du permis de prospection relatif au Projet Oko West, à l'exclusion des zones exclues, comme il sera indiqué dans la carte géographique reproduite en annexe de la CDI de Spinco;

« **zones exclues** » désigne l'ensemble des droits sur des terrains situés dans la « zone 1 » (*area 1*) et la « zone 2 » (*area 2*) qui seront indiquées dans la carte géographique reproduite en annexe de la CDI de Spinco.

QUESTIONS ET RÉPONSES D'ORDRE GÉNÉRAL

Le texte qui suit présente des questions générales que vous, en tant qu'actionnaire de GMIN et/ou porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion, pourriez avoir au sujet de votre présence et de votre vote aux assemblées. Il est prévu que la sollicitation des procurations par ou au nom de la direction de GMIN et d'Aurifère Réunion en vue de l'assemblée de GMIN et de l'assemblée d'Aurifère Réunion, respectivement, et de toute reprise de celles-ci en cas d'ajournement ou de report, se fera par des moyens de communication électronique, par la poste, par publication dans un journal, en personne ou par téléphone, ou encore par communication verbale par des représentants des parties. GMIN a également retenu les services de Kingsdale Advisors pour qu'elle agisse à titre de conseiller stratégique pour les actionnaires et d'agent de sollicitation de procurations des parties et qu'elle aide les parties dans leur sollicitation respective des procurations auprès des actionnaires de GMIN et des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion au Canada et aux États-Unis. Des documents devant servir à la sollicitation de procurations seront fournis aux dépositaires et aux fiduciaires, qui devront les faire parvenir aux actionnaires non inscrits; des frais de traitement usuels seront versés pour ces services. La date de clôture des registres pour établir les actionnaires de GMIN et des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion ayant le droit de recevoir un avis de convocation et de voter aux assemblées est le 3 juin 2024.

Les renseignements suivants sont présentés sous forme sommaire et, par conséquent, ils sont incomplets et présentés entièrement sous réserve de l'information plus détaillée figurant ailleurs ou intégrée par renvoi dans la circulaire, y compris ses appendices, le formulaire de procuration et les lettres d'envoi, lesquels sont tous importants et doivent être examinés attentivement. Les termes clés qui sont utilisés dans les présentes questions et réponses mais qui n'y sont pas par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le « *Glossaire* » figurant dans la circulaire.

Q : Où et quand se tiendront les assemblées?

R : L'assemblée de GMIN se tiendra à 10 h (heure de l'Est) le 9 juillet 2024 aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., dans la salle Saint-Laurent au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4N8. L'assemblée d'Aurifère Réunion se tiendra à 10 h (heure de l'Est) le 9 juillet 2024, aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 199 Bay Street, Commerce Court West, Suite 5300, Toronto (Ontario) M5L 1B9.

Voir les rubriques « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Heure et lieu de l'assemblée de GMIN* » et « *Questions générales relatives aux procurations – Aurifère Réunion – Heure et lieu de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » dans la circulaire.

Q : Qui peut assister et voter à l'assemblée de GMIN?

R : Seuls les actionnaires inscrits qui sont porteurs d'actions de GMIN à la date de clôture des registres de GMIN et les fondés de pouvoir dûment nommés sont habilités à recevoir l'avis de convocation et à assister, à participer et à voter à l'assemblée de GMIN ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement. Les invités, y compris les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment nommés comme fondés de pouvoir, pourront assister à l'assemblée, mais ils ne pourront pas participer ni voter à l'assemblée de GMIN.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN* » dans la circulaire.

Q : Qui peut assister et voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion?

R : Seuls les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion inscrits à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion et les fondés de pouvoir dûment nommés sont habilités à recevoir l'avis de convocation et à assister, à participer et à voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement. Les invités, y compris les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment nommés comme fondés de pouvoir, peuvent assister à l'assemblée d'Aurifère Réunion, mais ils ne pourront pas participer ni voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Aurifère Réunion* » dans la circulaire.

Q : Comment puis-je exercer les droits de vote rattachés à mes actions de GMIN ou nommer un fondé de pouvoir?

R : Vous devriez lire et examiner attentivement les renseignements figurant dans la circulaire. Les actionnaires inscrits d'actions de GMIN et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent voter sur les questions présentées à l'assemblée de GMIN de l'une des façons suivantes :

- **En personne pendant l'assemblée de GMIN.** Si vous êtes un actionnaire inscrit d'actions de GMIN, vous pouvez assister et voter en personne à l'assemblée de GMIN. Les actionnaires non inscrits d'actions de GMIN qui souhaitent voter en personne à l'assemblée de GMIN doivent remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote qui leur a été envoyé par leur intermédiaire afin de se nommer eux-mêmes comme fondés de pouvoir;
- **Par Internet.** Vous pouvez voter ou nommer un fondé de pouvoir par Internet en vous rendant au <https://www.investorvote.com>, en saisissant le numéro de contrôle à 15 chiffres qui figure sur votre formulaire de procuration et en suivant les instructions;
- **Par la poste.** Veuillez remplir, signer et dater votre formulaire de procuration et le retourner à l'agent des transferts, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à l'attention de : Proxy Department, 8th Floor, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, dans l'enveloppe fournie; ou
- **Par téléphone.** Appelez au numéro indiqué sur votre formulaire de procuration pour voter ou nommer un fondé de pouvoir. Veuillez noter que vous ne pouvez nommer comme fondé de pouvoir que les administrateurs et les dirigeants dont le nom figure sur votre formulaire de procuration si vous votez par téléphone. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 15 chiffres, que vous trouverez sur le formulaire de procuration.

Le fondé de pouvoir nommé de GMIN est Louis Gignac père ou, à défaut, Jason Neal ou, à défaut, Louis-Pierre Gignac ou, à défaut, Elif Lévesque. Un actionnaire de GMIN qui souhaite nommer une autre personne (qui n'a pas besoin d'être un actionnaire de GMIN) pour le représenter à l'assemblée de GMIN doit biffer le nom des fondés de pouvoir de la direction sur le formulaire de procuration ci-joint et insérer le nom de la personne qu'il souhaite nommer à leur place dans l'espace vierge prévu à cette fin dans le formulaire de procuration, ou soumettre un autre formulaire de procuration en bonne et due forme autorisé par les Lois et, dans un cas comme dans l'autre, envoyer ou remettre le formulaire de procuration rempli aux bureaux de l'agent des transferts avant la date limite indiquée ci-dessous. Les fondés de pouvoir doivent se présenter à un représentant de l'agent des transferts à leur arrivée à l'assemblée de GMIN.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Vote* » dans la circulaire.

Q : Comment puis-je exercer les droits de vote rattachés à mes actions d'Aurifère Réunion et options d'Aurifère Réunion?

R : Vous devriez lire et examiner attentivement les renseignements figurant dans la circulaire. Les actionnaires inscrits d'actions d'Aurifère Réunion, les porteurs d'options d'Aurifère Réunion et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent voter sur les questions présentées à l'assemblée d'Aurifère Réunion de l'une des façons suivantes :

- **En personne pendant l'assemblée d'Aurifère Réunion.** Si vous êtes un actionnaire inscrit d'actions d'Aurifère Réunion ou un porteur d'options d'Aurifère Réunion, vous pouvez assister et voter en personne à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Les actionnaires non inscrits d'actions d'Aurifère Réunion qui souhaitent voter en personne à l'assemblée d'Aurifère Réunion doivent remplir le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote qui leur a été envoyé par leur intermédiaire afin de se nommer eux-mêmes comme fondés de pouvoir;
- **Par Internet.** Vous pouvez voter ou nommer un fondé de pouvoir par Internet en vous rendant au <https://www.investorvote.com>. Saisissez le numéro de contrôle à 15 chiffres figurant sur votre formulaire de procuration et suivez les instructions;
- **Par la poste.** Veuillez remplir, signer et dater votre formulaire de procuration et le retourner à l'agent des transferts, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à l'attention de : Proxy Department, 8th Floor, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, dans l'enveloppe fournie;
- **Par téléphone.** Appelez au numéro indiqué sur votre formulaire de procuration pour voter ou nommer un fondé de pouvoir. Veuillez noter que vous ne pouvez nommer comme fondé de pouvoir que les administrateurs et les dirigeants dont le nom figure sur votre formulaire de procuration si vous votez par téléphone. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 15 chiffres, que vous trouverez sur votre formulaire de procuration.

Les fondés de pouvoir nommés d'Aurifère Réunion sont Richard Howes, ou à défaut, Alain Krushnisky, ou à défaut, Carole Plante. Un porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion qui souhaite nommer une autre personne (qui n'a pas besoin d'être un porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion) pour le représenter à l'assemblée d'Aurifère Réunion doit biffer le nom des fondés de pouvoir de la direction sur le formulaire de procuration ci-joint et insérer le nom de la personne qu'il souhaite nommer à leur place dans l'espace vierge prévu à cette fin dans le formulaire de

procuration, ou soumettre un autre formulaire de procuration en bonne et due forme autorisé par les Lois et, dans un cas comme dans l'autre, envoyer ou remettre le formulaire de procuration rempli aux bureaux de l'agent des transferts avant la date limite indiquée ci-dessous. Les fondés de pouvoir doivent se présenter à un représentant de l'agent des transferts à leur arrivée à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Aurifère Réunion – Vote par Internet et téléphone* » dans la circulaire.

Q : Comment les actionnaires non inscrits d'actions de GMIN peuvent-ils exercer les droits de vote rattachés à leurs actions de GMIN?

R : Si vos actions de GMIN ne sont pas immatriculées à votre nom, mais qu'elles sont détenues au nom d'un intermédiaire, votre intermédiaire doit obtenir vos directives sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN. Votre intermédiaire vous fera parvenir une trousse d'information comprenant les présents documents relatifs à l'assemblée et soit un formulaire de procuration, soit un formulaire d'instructions de vote. Suivez attentivement les directives qui accompagnent le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote.

En outre, GMIN peut recourir au service Broadridge QuickVote™ pour aider les actionnaires non inscrits à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions de GMIN. Kingsdale Advisors, l'agent de sollicitation de procurations des parties, peut communiquer avec les actionnaires non inscrits pour faciliter l'obtention de leur vote directement par téléphone. Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et fournit les instructions appropriées à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions de GMIN qui seront représentées à l'assemblée de GMIN.

Q : Comment les actionnaires non inscrits d'actions d'Aurifère Réunion peuvent-ils exercer les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion?

R : Si vos actions d'Aurifère Réunion ne sont pas immatriculées à votre nom, mais qu'elles sont détenues au nom d'un intermédiaire, votre intermédiaire doit obtenir vos directives sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions d'Aurifère Réunion. Votre intermédiaire vous fera parvenir une trousse d'information comprenant les présents documents relatifs à l'assemblée et soit un formulaire de procuration, soit un formulaire d'instructions de vote. Suivez attentivement les directives qui accompagnent le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote.

En outre, Aurifère Réunion peut recourir au service Broadridge QuickVote™ pour aider les actionnaires non inscrits à exercer les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion. Kingsdale Advisors, l'agent de sollicitation de procurations des parties, peut communiquer avec les actionnaires non inscrits pour faciliter l'obtention de leur vote directement par téléphone. Broadridge compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et fournit les instructions appropriées à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions d'Aurifère Réunion qui seront représentées à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Q : Qui sollicite ma procuration si je suis un actionnaire de GMIN?

R : Votre procuration est sollicitée par la direction de GMIN. La circulaire est fournie dans le cadre de cette sollicitation. La sollicitation des procurations en vue de l'assemblée de GMIN se fera principalement par des moyens de communication électronique, par la poste, par publication dans un journal, en personne ou par téléphone, ou encore par communication verbale par des représentants de GMIN, y compris par Kingsdale Advisors.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-888-518-1557 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-416-623-2516 (appels à frais virés et textos à l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Sollicitation de procurations* » dans la circulaire.

Q : Qui sollicite ma procuration si je suis un porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion?

R : Votre procuration est sollicitée par la direction d'Aurifère Réunion. La circulaire est fournie dans le cadre de cette sollicitation. La sollicitation des procurations en vue de l'assemblée d'Aurifère Réunion se fera principalement par des moyens de communication électronique, par la poste, par publication dans un journal, en personne ou par téléphone, ou encore par communication verbale par des représentants d'Aurifère Réunion, y compris par Kingsdale Advisors.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-888-564-7333 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-416-623-2516 (appels à frais virés et textos à l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Aurifère Réunion – Sollicitation de procurations* » dans la circulaire.

Q : Quel est le quorum pour l'assemblée de GMIN?

R : Le quorum requis pour les délibérations à l'assemblée de GMIN est atteint si au moins deux personnes ayant le droit de voter à l'assemblée de GMIN, que ce soit à titre d'actionnaire de GMIN ou de fondé de pouvoir ou représentant dûment nommé d'un actionnaire de GMIN ainsi habileté, qui, ensemble, représentent au moins 25 % du nombre total d'actions de GMIN en circulation, sont présentes en personne ou représentées par procuration.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Quorum* » dans la circulaire.

Q : Quel est le quorum pour l'assemblée d'Aurifère Réunion?

R : Le quorum requis pour les délibérations à l'assemblée d'Aurifère Réunion consiste en la ou les personnes présentes et détenant, ou représentant par procuration, au moins 5 % du nombre total des actions d'Aurifère Réunion conférant des droits de vote à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Aurifère Réunion – Quorum* » dans la circulaire.

Q : Quelle est la date limite pour exercer les droits de vote rattachés à mes actions de GMIN?

R : Les instructions de vote et les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée de GMIN, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure fixée pour toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Le président de l'assemblée de GMIN peut, à son gré et sans préavis, reporter l'heure limite pour le dépôt des procurations ou renoncer à la faire respecter.

Voir les rubriques « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN* » et « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Vote par Internet et téléphone* » dans la circulaire.

Q : Quelle est la date limite pour exercer les droits de vote rattachés à mes actions d'Aurifère Réunion et options d'Aurifère Réunion?

R : Les instructions de vote et les procurations doivent être reçues par l'agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée d'Aurifère Réunion, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure fixée pour toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Le président de l'assemblée d'Aurifère Réunion peut, à son gré et sans préavis, reporter l'heure limite pour le dépôt des procurations ou renoncer à la faire respecter.

Voir les rubriques « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN* » et « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Vote par Internet et téléphone* » dans la circulaire.

Q : Comment puis-je révoquer mon vote après avoir exercé les droits de vote rattachés à mes actions de GMIN par procuration?

R : Un actionnaire de GMIN peut révoquer sa procuration en remplissant et en signant une nouvelle procuration portant une date ultérieure et en la déposant auprès de l'agent des transferts avant la date limite pour le dépôt des procurations, ou en déposant un instrument écrit révoquant expressément cette procuration, signé par cet actionnaire de GMIN ou son mandataire autorisé par écrit, auprès de l'agent des transferts au plus tard à la date limite pour le dépôt des procurations, ou adressé au président de l'assemblée de GMIN avant le début de l'assemblée de GMIN le jour de l'assemblée de GMIN ou de toutes reprises de celle-ci en cas de report ou d'ajournement. Une procuration peut également être révoquée de toute autre façon autorisée par les Lois. Cet instrument ne pourra être invoqué à l'égard d'une question ayant déjà fait l'objet d'un scrutin conformément à cette procuration.

Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint applicable doit être signé par l'actionnaire de GMIN ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit et, si l'actionnaire de GMIN est une société, le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable doit être signé au nom de la société et avec son sceau (le cas échéant), par un dirigeant ou un fondé de pouvoir de celle-ci dûment autorisé et dont le titre doit être indiqué. Une procuration signée par une personne agissant à titre de fondé de pouvoir ou à tout autre titre de représentant doit indiquer les fonctions de cette personne (après sa signature) et être accompagnée de l'acte approprié attestant sa compétence et son autorisation à agir (à moins qu'un tel acte n'ait été précédemment déposé auprès de GMIN).

Les actionnaires de GMIN non inscrits devraient suivre les directives qui leur sont fournies par leur intermédiaire.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations* » dans la circulaire.

Q : Comment puis-je révoquer mon vote après avoir exercé les droits de vote rattachés à mes actions d'Aurifère Réunion ou mes options d'Aurifère Réunion par procuration?

R : Un porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion peut révoquer sa procuration en remplissant et en signant une nouvelle procuration portant une date ultérieure et en la déposant auprès de l'agent des transferts avant la date limite pour le dépôt des procurations, ou en déposant un instrument écrit révoquant expressément cette procuration, signé par ce porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion ou son mandataire autorisé par écrit, auprès de l'agent des transferts au plus tard à la date limite pour le dépôt des procurations, ou adressé au président de l'assemblée d'Aurifère Réunion avant le début de l'assemblée d'Aurifère Réunion le jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion ou de toutes reprises de celle-ci en cas de report ou d'ajournement. Une procuration peut également être révoquée de toute autre façon autorisée par les Lois. Cet instrument ne pourra être invoqué à l'égard d'une question ayant déjà fait l'objet d'un scrutin conformément à cette procuration.

Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint applicable doit être signé par le porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit et, si le porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion est une société, le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable doit être signé, au nom de la société et avec son sceau (le cas échéant), par un dirigeant ou un fondé de pouvoir de celle-ci dûment autorisé et dont le titre doit être indiqué. Une procuration signée par une personne agissant à titre de fondé de pouvoir ou à tout autre titre de représentant doit indiquer les fonctions de cette personne (après sa signature) et être accompagnée de l'acte approprié attestant sa compétence et son autorisation à agir (à moins qu'un tel acte n'ait été précédemment déposé auprès d'Aurifère Réunion).

Les actionnaires non inscrits d'actions d'Aurifère Réunion devraient suivre les directives qui leur sont fournies par leur intermédiaire.

Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – Aurifère Réunion – Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations* » dans la circulaire.

Q : Qu'arrive-t-il si je retourne ma procuration sans y indiquer comment je souhaite voter?

R : Si votre procuration est signée et datée et retournée sans préciser votre choix ou qu'elle est retournée en précisant les deux choix, les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN seront exercés en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, de la résolution relative aux placements privés de GMIN et des résolutions annuelles de GMIN devant être examinées à l'assemblée de GMIN, et les droits de vote rattachés aux actions d'Aurifère Réunion et aux options d'Aurifère Réunion, selon le cas, seront exercés en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion et de la résolution relative au régime d'options de Spinco. Les votes illisibles, détériorés ou nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés.

Voir les rubriques « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Exercice des droits de vote représentés par les procurations* » et « *Questions générales relatives aux procurations – Aurifère Réunion – Exercice des droits de vote représentés par les procurations* » dans la circulaire.

Q : Que dois-je faire si j'ai d'autres questions?

R : Les actionnaires de GMIN et les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion qui ont des questions au sujet de l'assemblée de GMIN ou de l'assemblée d'Aurifère Réunion ou qui ont besoin d'aide sont priés de communiquer avec l'agent de sollicitation de procurations, Kingsdale Advisors. Voir la dernière page de la présente circulaire pour connaître les autres moyens de communiquer avec Kingsdale Advisors.

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS CONJOINTE

Introduction

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par et au nom de la direction de GMIN et d'Aurifère Réunion devant être utilisées à l'assemblée de GMIN et à l'assemblée d'Aurifère Réunion, respectivement, et à toutes reprises de celles-ci en cas de report ou d'ajournement. Les termes clés qui sont utilisés dans la présente circulaire mais qui n'y sont pas par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le « *Glossaire* » joint à la présente circulaire. Les renseignements figurant dans la présente circulaire sont donnés en date du 7 juin 2024, sauf indication contraire et exception faite du fait que les renseignements figurant dans les documents intégrés par renvoi sont donnés à la date indiquée dans ces documents.

Aucune personne n'a été autorisée à donner des renseignements ou à faire des déclarations ayant trait à l'arrangement ou à toutes autres questions devant être examinées aux assemblées autres que ceux figurant dans la présente circulaire et, si de tels renseignements sont donnés ou que de telles déclarations sont faites, le lecteur ne doit pas se fier à ces renseignements ou à ces déclarations comme si ceux-ci avaient été autorisés par une partie ni s'y fier pour prendre une décision quant à la façon de voter sur les résolutions applicables devant être examinées aux assemblées.

L'information figurant dans la présente circulaire ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et les actionnaires de GMIN et les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion sont invités à consulter leur propre conseiller professionnel relativement à celle-ci.

Les renseignements concernant GMIN figurant ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire ont été fournis ou déposés publiquement par GMIN. Dans la convention d'arrangement, GMIN s'est engagée à s'assurer qu'aucun renseignement qu'elle fournit dans le cadre de la présente circulaire ne contiendra de déclaration fautive ou trompeuse ou n'omettra de déclarer un fait important qui doit être déclaré dans la présente circulaire afin que ce renseignement ne soit pas trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il est communiqué. Bien qu'Aurifère Réunion n'ait connaissance d'aucun fait qui pourrait laisser croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, elle décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou quant à l'omission par GMIN de communiquer des événements qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'exhaustivité ou l'exactitude de ces renseignements mais dont Aurifère Réunion n'a pas connaissance.

Les renseignements concernant Aurifère Réunion figurant ou intégrés par renvoi dans la présente circulaire ont été fournis ou déposés publiquement par Aurifère Réunion. Dans la convention d'arrangement, Aurifère Réunion s'est engagée à s'assurer qu'aucun renseignement qu'elle fournit dans le cadre de la présente circulaire ne contiendra de déclaration fautive ou trompeuse ou n'omettra de déclarer un fait important qui doit être déclaré dans la présente circulaire afin que ce renseignement ne soit pas trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il est communiqué. Bien que GMIN n'ait connaissance d'aucun fait qui pourrait laisser croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, elle décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements ou quant à l'omission par Aurifère Réunion de communiquer des événements qui pourraient s'être produits ou qui pourraient avoir une incidence sur l'exhaustivité ou l'exactitude de ces renseignements mais dont GMIN n'a pas connaissance.

Les descriptions des modalités de la convention d'arrangement, du plan d'arrangement, des avis sur le caractère équitable et de l'ordonnance provisoire qui figurent dans la présente circulaire sont présentées entièrement sous réserve du texte intégral de ces documents, dont des exemplaires sont joints à titre d'appendices à la présente circulaire ou sont disponibles sous le profil respectif des parties sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca. **Vous êtes priés de lire attentivement le texte intégral de la convention d'arrangement, du plan d'arrangement, des avis sur le caractère équitable et de l'ordonnance provisoire.**

Des renseignements complémentaires sur GMIN sont disponibles sous le profil de GMIN sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca. On trouvera des renseignements financiers supplémentaires dans les états financiers intermédiaires de GMIN, le rapport de gestion intermédiaire de GMIN, la notice annuelle de GMIN, les états financiers annuels de GMIN et le rapport de gestion annuel de GMIN, lesquels sont tous intégrés par renvoi aux présentes et dont des exemplaires sont disponibles sous le profil de GMIN sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca ou sur le site Web de GMIN au www.gminingventures.com. Les actionnaires de GMIN peuvent également demander des exemplaires de ces documents auprès du vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif de GMIN, par téléphone au 1-450-923-9176 ou par courriel à l'adresse mdagenais@gminingventures.com.

Des renseignements complémentaires sur Aurifère Réunion sont disponibles sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca. On trouvera des renseignements financiers supplémentaires dans les états financiers intermédiaires

d'Aurifère Réunion, le rapport de gestion intermédiaire d'Aurifère Réunion, la notice annuelle d'Aurifère Réunion, les états financiers annuels d'Aurifère Réunion et le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion, lesquels sont tous intégrés par renvoi aux présentes et dont des exemplaires sont disponibles sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca ou sur le site Web d'Aurifère Réunion au www.reuniongold.com. Les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion peuvent également demander des exemplaires de ces documents auprès de la secrétaire d'Aurifère Réunion, par téléphone au 450-677-2585 ou par courriel à l'adresse info@reuniongold.com.

L'information figurant sur le site Web de GMIN ou d'Aurifère Réunion, ou sur tout site Web, ou accessible par ailleurs par l'intermédiaire de ceux-ci, à l'exception des documents intégrés par renvoi aux présentes et déposés sur SEDAR+, ne fait pas partie de la présente circulaire.

La présente circulaire n'est pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres, ni la sollicitation d'une procuration par une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans un territoire où la personne qui fait une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée à le faire, ni à une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. La remise de la présente circulaire ou tout placement des titres dont il est question dans la présente circulaire ne saurait en aucun cas laisser entendre qu'aucun changement n'est survenu dans les renseignements figurant aux présentes depuis la date à laquelle ils ont été présentés.

Mise en garde concernant l'information prospective

La présente circulaire, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, contient des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable et de la législation en valeurs mobilières américaine applicable (ces énoncés prospectifs et cette information prospective étant appelés collectivement l'« **information prospective** »). En règle générale, cette information prospective se reconnaît souvent à l'emploi d'expressions prospectives comme « planifier », « viser », « prévoir », « estimer », « prévision », « cible », « croire », « permettre », « budget », « prédire », « possible », « projeter », « avoir l'intention de », « éventuel », « créer », « diversifier », « au moment de », « à la condition que », « à l'avenir », « proposer », « occasion », « potentiellement », « augmenter », « améliorer », « ajouter », « continuer » et d'autres expressions semblables ou à leurs formes négatives ou à l'emploi de déclarations selon lesquelles certaines actions, certains événements ou certains résultats « se produiront », « se produiraient », « pourraient se produire », ou « devraient se produire », ainsi que d'autres expressions similaires, et comprennent, sans toutefois s'y limiter, des renseignements concernant les éléments suivants :

- les attentes concernant la réalisation de l'arrangement, les principales étapes de l'arrangement, y compris le respect des conditions de réalisation de l'arrangement, et les attentes concernant l'obtention et le moment prévu de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, de l'approbation de la Bourse, de l'ordonnance définitive et des approbations des organismes de réglementation, et le moment prévu de la date de prise d'effet;
- les plans, les actifs, les perspectives et le rendement commerciaux, le potentiel de croissance, la situation financière, les produits des activités ordinaires, le fonds de roulement, les coûts, les flux de trésorerie, les dépenses d'investissement, les évaluations des investissements, le revenu, les marges, l'accès à des capitaux et la stratégie globale futurs de la nouvelle GMIN et de Spinco après la réalisation de l'arrangement;
- les attentes quant aux caractéristiques de la nouvelle GMIN, notamment en ce qui a trait : à sa structure d'entreprise; à la solidité de son bilan futur; à ses capitaux propres et à sa valeur d'entreprise futurs; à ses estimations des réserves minérales supplémentaires et de la production future, y compris la fourchette de production annuelle prévue, notamment, les estimations des réserves minérales et des ressources minérales prévues après la réalisation de l'arrangement; à l'amélioration de sa position pour maximiser la valeur; à son exploration et à son potentiel futurs prévus; à son optionalité de vente et de commercialisation; à son accès prévu au marché et à son profil et à sa présence rehaussés sur les marchés financiers; à sa capacité à saisir des occasions de fusions et acquisitions; à sa position financière; à l'augmentation prévue de la liquidité de ses titres et à son inclusion dans les indices boursiers; à sa capacité prévue de tirer parti de son échelle accrue; et à sa capacité prévue de mettre en œuvre l'expertise opérationnelle nécessaire et à l'intégration de ses actifs afin d'optimiser les réductions des coûts et des dépenses et la récupération future des marges;
- les attentes quant aux caractéristiques de Spinco, notamment en ce qui a trait : aux résultats des études de développement de ses projets ou de ses actifs; à ses futurs programmes de travaux, à ses dépenses en immobilisations et objectifs, y compris les acquisitions de terrains supplémentaires contenant des ressources minérales; à son évolution

et le rendement économique des projets de développement; à son calendrier des projets d'exploration et de développement, y compris les coûts, le calendrier et l'emplacement des travaux de forage futurs; à son calendrier des rapports géologiques et/ou techniques; à ses budgets et ses cibles d'exploitation et d'exploration; à la suffisance de ses actifs pour réaliser ses objectifs commerciaux et l'accès continu aux marchés des capitaux;

- les attentes concernant le caractère relatif de l'opération et les avantages éventuels, comme les réductions de coûts, les synergies, y compris les synergies avant impôt, les économies et les efficacités et le moment de leur réalisation, de l'arrangement et les plans et stratégies visant à réaliser ces avantages et synergies, et la capacité de la nouvelle GMIN d'atteindre avec succès les objectifs commerciaux, y compris l'intégration des activités des parties ou les effets de coûts, d'obligations ou de retards imprévus;
- les attentes selon lesquelles la nouvelle GMIN sera idéalement positionnée pour mener un regroupement régional plus vaste, en tirant parti d'une solide plateforme en Amérique du Sud et des connaissances approfondies du contexte d'exploitation et du cadre réglementaire dans cette région;
- les attentes selon lesquelles l'expérience de GMS en matière de réalisation de projets dans le respect des délais et des budgets pour le compte de certaines des entreprises les plus importantes du secteur minier sera reproduite dans le cadre du Projet Oko West ou, à terme, dans d'autres régions du Bouclier de Guyane;
- les attentes concernant les dépenses, les projets de développement, l'exploration et le potentiel futurs du Projet TZ et du Projet Oko West, ainsi que le développement et la croissance des activités, des plans et des stratégies de la nouvelle GMIN afin de réaliser ces attentes, y compris le coût des capitaux, la répartition des capitaux et les investissements et dépenses en capital prévus de la nouvelle GMIN;
- le nombre prévu d'actions de la nouvelle GMIN devant être émises dans le cadre de l'arrangement, la capitalisation totale prévue de la nouvelle GMIN sur une base consolidée après la réalisation de l'arrangement et le ratio des actions de la nouvelle GMIN devant être détenues par les actionnaires après la réalisation de l'arrangement;
- les attentes concernant l'exercice des options de remplacement émises aux termes de l'arrangement et l'incidence de l'arrangement sur l'acquisition des droits, le règlement et le paiement des autres titres convertibles de GMIN ou des autres titres convertibles d'Aurifère Réunion en circulation après la réalisation de l'arrangement;
- les attentes à l'égard des questions de changement de contrôle concernant les membres de la haute direction et les employés des parties;
- les raisons et les avantages attendus de l'arrangement;
- les attentes voulant qu'aucun événement important ne surviendra en dehors du cours normal des activités de GMIN, d'Aurifère Réunion, de la nouvelle GMIN et de Spinco, selon le cas;
- les coûts prévus de l'arrangement;
- les conséquences fiscales prévues de l'arrangement sur les porteurs de titres;
- les énoncés formulés dans les avis sur le caractère équitable et fondés sur ceux-ci;
- les attentes concernant la valeur et la nature de la contrepartie payable aux actionnaires aux termes de l'arrangement;
- les attentes concernant le processus et le moment de la remise de la contrepartie aux actionnaires après l'heure de prise d'effet;
- les attentes concernant la remise de la contrepartie à l'agent de dépôt par les parties;
- l'inscription à la cote de la TSX des actions de la nouvelle GMIN devant être émises dans le cadre de l'arrangement à la date de prise d'effet et les territoires de compétence dans lesquels la nouvelle GMIN deviendra un émetteur assujéti;
- l'inscription à la cote de la TSX-V ou à la cote de toute autre bourse de valeurs des actions de Spinco devant être émises dans le cadre de l'arrangement à la date de prise d'effet et les territoires de compétence dans lesquels Spinco entend devenir un émetteur assujéti;

- la radiation de la cote de la TSX des actions de GMIN et la radiation de la cote de la TSX-V des actions d'Aurifère Réunion dès que possible après la date de prise d'effet;
- les attentes selon lesquelles, sous réserve des Lois applicables, les parties cesseront d'être des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable;
- la composition du conseil de la nouvelle GMIN et de l'équipe de haute direction de la nouvelle GMIN à la suite de l'arrangement et leur participation au capital de la nouvelle GMIN à la suite de l'arrangement;
- la capacité du conseil de la nouvelle GMIN de superviser et de réaliser la stratégie commerciale de la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement, de protéger les intérêts de tous les actionnaires et de préserver et d'accroître la valeur pour les actionnaires;
- les perspectives futures de Spinco en tant que société indépendante et les caractéristiques de Spinco à la suite de l'arrangement, notamment en ce qui concerne ses flux de trésorerie estimatifs, sa capitalisation et le caractère adéquat de celle-ci, sa position sur le marché, sa capacité à livrer concurrence et son rendement financier ou d'exploitation futur;
- les avantages prévus de l'arrangement pour les porteurs d'actions de Spinco et le traitement qui en découle pour ceux-ci, et les attentes concernant la liquidité des actions de Spinco après l'heure de prise d'effet;
- d'autres événements ou conditions susceptibles de se produire à l'avenir et qui ne sont pas des faits historiques.

Les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN, tels qu'ils figurent dans la présente circulaire, ne doivent pas être interprétés comme une indication de la situation financière ou d'autres résultats d'exploitation si les parties avaient été exploitées en tant qu'entité combinée à la date ou pour les périodes présentées, et ces renseignements ne prétendent pas constituer une projection des résultats d'exploitation de la nouvelle GMIN pour une période future. Par conséquent, le lecteur est prié de ne pas se fier indûment aux états financiers pro forma de la nouvelle GMIN. En outre, les états financiers pro forma de Spinco, tels qu'ils figurent dans la présente circulaire, ne doivent pas être interprétés comme une indication de la situation financière ou d'autres résultats d'exploitation si Spinco était exploitée comme une entité indépendante à la date ou pour les périodes présentées, et ces renseignements ne prétendent pas constituer une projection des résultats d'exploitation de Spinco pour toute période future. Par conséquent, le lecteur est prié de ne pas se fier indûment aux états financiers pro forma de Spinco.

L'information prospective est assujettie à des risques, incertitudes et autres facteurs importants connus et inconnus qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations réels de GMIN, d'Aurifère Réunion, de la nouvelle GMIN ou de Spinco, selon le cas, diffèrent significativement de ceux exprimés expressément ou implicitement dans cette information prospective. Cette information est fondée sur de nombreuses hypothèses et de nombreux facteurs, y compris, notamment, le respect des modalités et conditions de l'arrangement, les stratégies commerciales actuelles et futures et l'environnement dans lequel ces entités exerceront leurs activités à l'avenir, après la réalisation de l'arrangement. Certains facteurs et risques importants qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont indiqués dans l'information prospective comprennent notamment les suivants :

- les conditions de réalisation de l'arrangement, y compris, notamment, l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN requise et de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion requise et l'inscription des actions de la nouvelle GMIN à la cote de la TSX, pourraient ne pas être remplies ou pourraient ne pas être remplies en temps opportun, et l'arrangement pourrait ne pas être réalisé selon les modalités prévues, voire ne pas être réalisé du tout;
- les approbations des organismes de réglementation requises et les approbations de la Cour nécessaires à la réalisation de l'arrangement pourraient ne pas être obtenues, ou des conditions pourraient être imposées relativement à ces approbations qui augmenteraient les coûts associés à l'arrangement ou qui auraient d'autres incidences défavorables sur GMIN, Aurifère Réunion, la nouvelle GMIN ou Spinco, sur une base consolidée, après la réalisation de l'arrangement;
- une procédure judiciaire ayant trait à l'arrangement pourrait être intentée et empêcher ou retarder les parties ou leur faire encourir d'importantes dépenses ou obligations;
- GMIN, Aurifère Réunion, la nouvelle GMIN ou Spinco pourrait découvrir des passifs auparavant non divulgués après la date de prise d'effet;

- la possibilité d'une nouvelle notation après la réalisation de l'arrangement pourrait ne pas se concrétiser, ou pourrait alternativement entraîner une révision à la baisse de la note ou l'attribution de perspectives négatives à la nouvelle GMIN;
- l'incapacité d'avoir accès à des capitaux suffisants pour réaliser des plans d'exploration ou de développement, et la diminution résultante des niveaux d'investissement projetés, de la souplesse des plans de dépenses en immobilisations et de l'accès aux sources de financement connexes;
- si l'arrangement n'est pas réalisé, l'une des parties pourrait devoir payer l'indemnité de résiliation à l'autre partie dans certaines circonstances;
- le temps et l'attention consacrés par la direction à l'arrangement pourraient détourner leur temps et leur attention d'autres aspects des activités respectives des parties;
- si l'arrangement n'est pas réalisé, les avantages, les synergies et la création de valeur générale attendus de l'arrangement pourraient ne pas se concrétiser et, même si l'arrangement est réalisé, ils pourraient ne pas se réaliser dans les délais prévus, voire ne pas se réaliser du tout;
- la dilution et la volatilité du cours des actions, y compris la possibilité d'une baisse importante du cours des actions;
- des offres concurrentes visant l'une ou l'autre des parties pourraient être soumises à la suite de l'arrangement ou en relation avec celui-ci;
- les activités des parties pourraient ne pas être intégrées avec succès après la réalisation de l'arrangement;
- la perte d'employés clés et le risque qu'une partie ne puisse pas conserver ses employés clés avant et après la réalisation de l'arrangement;
- les changements, les délais ou les reports appliqués par les fournisseurs d'une partie en réponse à l'annonce de l'arrangement;
- l'incapacité d'une partie à se conformer aux Lois applicables avant la réalisation de l'arrangement, soumettant la nouvelle GMIN à des pénalités et à d'autres conséquences négatives suivant la réalisation de l'arrangement;
- les fluctuations des taux de change, la volatilité du cours de l'or et les fluctuations des cours au comptant et à terme de l'or ou de certaines autres marchandises (comme l'argent, le diesel, le carburant, le gaz naturel et l'électricité), ainsi que la disponibilité et les coûts accrus des intrants et de la main-d'œuvre d'exploration, de construction et d'exploitation minière;
- l'augmentation des coûts, les retards, les suspensions et les défis techniques associés à la construction de projets d'immobilisations et les risques liés à la capacité de réaliser ces projets d'immobilisations selon les modalités souhaitées ou dans les délais prévus;
- les difficultés opérationnelles ou techniques, ou les risques et dangers associés aux activités d'exploration, de développement et d'exploitation miniers, y compris, notamment, les défis géotechniques et les perturbations de l'entretien ou de la fourniture des infrastructures et des systèmes de technologie de l'information nécessaires, les risques environnementaux, les accidents industriels, les formations inhabituelles ou inattendues, les pressions, les effondrements, les inondations et les pertes de lingots d'or ou de concentrés d'or (et le risque d'une assurance inadéquate, ou de l'incapacité à obtenir une assurance, pour couvrir ces risques);
- l'incidence possible de l'arrangement sur les activités d'exploration au Projet TZ ou au Projet Oko West;
- le risque de dépassements de coûts importants associés à des dépenses importantes pour la construction, le développement ou l'exploitation minière du Projet TZ ou du Projet Oko West;
- les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN figurant dans la présente circulaire pourraient ne pas refléter la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie futurs de la nouvelle GMIN;

- les états financiers pro forma de Spinco figurant dans la présente circulaire pourraient ne pas refléter la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie futurs de Spinco et cette dernière pourrait ne pas être en mesure de produire des états financiers exacts en temps opportun;
- le risque que Spinco ne soit pas en mesure d'exercer ses activités de façon indépendante ou de mettre en œuvre ses stratégies et objectifs commerciaux, y compris son incapacité à établir ou maintenir des relations avec les collectivités et les parties prenantes locales, à obtenir des assurances de titre de propriété à l'égard de projets miniers, à choisir des cibles d'acquisition appropriées ou à élaborer ou réaliser l'achat de cibles d'acquisition appropriées à des conditions acceptables pour la direction de Spinco, ou de les réaliser tout simplement;
- le risque que les actions de Spinco ne soient pas inscrites à la cote de la TSX-V ou d'une autre bourse de valeurs ou, si elles sont inscrites, la question de savoir si un marché actif se développera, le risque que le cours des actions de Spinco diminue et le risque que les porteurs d'actions de Spinco subissent une dilution et des ventes futures d'actions de Spinco;
- l'omission de respecter les Lois et la réglementation en matière d'environnement et de santé et sécurité, et le moment de l'obtention des Permis et approbations nécessaires ou le non-respect de ceux-ci;
- le risque de pertes attribuables à des actes de guerre, de terrorisme, de sabotage et de troubles civils;
- les risques liés à toute procédure judiciaire et à tout litige concernant les titres de propriété, en particulier les titres de propriété de terrains non développés, ou concernant l'accès à l'eau, à l'électricité et à d'autres infrastructures nécessaires;
- l'augmentation des coûts et des risques physiques, y compris les phénomènes météorologiques extrêmes et les pénuries de ressources, liés aux changements climatiques;
- les incertitudes liées aux réserves minérales et aux ressources minérales et aux taux de récupération métallurgique, y compris le risque que les programmes d'exploration ne débouchent pas sur des activités minières commerciales rentables, que la viabilité économique des ressources minérales puisse ne pas être démontrée ou que les prévisions de production future soient inférieures aux estimations;
- les restrictions réglementaires (y compris les restrictions réglementaires en matière d'environnement et de responsabilités);
- des modifications apportées à la législation, à la fiscalité, aux contrôles ou aux règlements des gouvernements nationaux et locaux et/ou des modifications apportées à l'administration des Lois, des politiques et des pratiques, à l'expropriation ou à la nationalisation de biens et à des faits nouveaux politiques ou économiques au Canada, aux États-Unis, en Amérique du Sud et dans d'autres territoires où GMIN, Aurifère Réunion, Spinco ou la nouvelle GMIN pourraient exercer des activités à l'avenir;
- la nature spéculative de la prospection aurifère;
- le climat économique mondial;
- les conditions commerciales prévalant au Guyana et au Brésil et les risques géopolitiques qui y sont associés;
- la concurrence.

Certains des risques et des facteurs importants qui pourraient avoir une incidence sur l'information prospective sont décrits aux rubriques « *Facteurs de risque* », « *Renseignements au sujet de GMIN* », « *Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » et « *Renseignements au sujet de Spinco* » de la présente circulaire, et à l'« *Appendice H – Renseignements au sujet de GMIN* », à l'« *Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* », à l'« *Appendice J-1 – Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* » et à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joints à la présente circulaire, et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes, y compris, notamment, dans la notice annuelle de GMIN et dans la notice annuelle d'Aurifère Réunion, que l'on peut consulter sous les profils respectifs des parties sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca. Bien que les parties aient tenté d'identifier les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont indiqués dans l'information prospective, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ne soient pas conformes à ceux qui ont été prévus, estimés ou attendus. Rien ne garantit que l'information prospective figurant dans la présente circulaire et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi se

révélera exacte, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier sans réserve à cette information prospective.

L'information prospective figurant dans la présente circulaire et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes est fondée sur les croyances de la direction respective des parties ainsi que sur des hypothèses que ces directions estiment raisonnables en fonction de l'information actuellement disponible au moment où ces énoncés ont été formulés. Même si les parties estiment que leurs attentes sont fondées sur des hypothèses raisonnables et qu'elles ont tenté d'identifier les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont décrits dans l'information prospective, d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les mesures, les événements ou les résultats ne correspondent pas à ceux qui sont prévus, estimés ou attendus.

L'information prospective figurant dans la présente circulaire est arrêtée à la date de la présente circulaire et l'information prospective figurant dans les documents intégrés par renvoi aux présentes est arrêtée à la date de ces documents et, par conséquent, elle est susceptible d'être modifiée après la date applicable. Sauf indication contraire fournie par l'une ou l'autre des parties, ces énoncés ne tiennent pas compte de l'incidence éventuelle d'éléments non récurrents ou d'autres éléments spéciaux ou d'une disposition, d'une monétisation, d'une fusion, d'une acquisition, d'un autre regroupement d'entreprises ou d'une autre opération qui pourrait être annoncée ou qui pourrait survenir après la date de la présente circulaire. Les parties n'ont pas l'intention ni ne prennent l'engagement de mettre à jour publiquement toute information prospective figurant aux présentes, que ce soit à la suite de renseignements nouveaux, d'événements futurs ou d'autres raisons, sauf conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Renseignements scientifiques et techniques

Toutes les réserves minérales et les ressources minérales des parties ont été estimées conformément aux normes de l'ICM et au Règlement 43-101. Toutes les ressources minérales sont présentées après exclusion des réserves minérales. La viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée. L'information sur la vérification des données effectuée sur le Projet TZ et sur le Projet Oko West figurant dans la présente circulaire figure dans le rapport technique de GMIN et dans le rapport technique d'Aurifère Réunion, qui sont disponibles sous les profils SEDAR+ respectifs des parties à l'adresse www.sedarplus.ca, mais qui ne font pas partie de la présente circulaire. Voir les rubriques « *Intérêts des experts – Intérêts des experts – GMIN* » et « *Intérêts des experts – Intérêts des experts – Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.

Les renseignements scientifiques et techniques figurant dans la présente circulaire à l'égard de GMIN ont été examinés et approuvés par Louis-Pierre Gignac, président et chef de la direction de GMIN, qui est la personne qualifiée de GMIN pour l'application du Règlement 43-101 et, à l'égard d'Aurifère Réunion, ont été revus et approuvés par Justin van der Toorn, vice-président, Exploration, d'Aurifère Réunion, qui est la personne qualifiée d'Aurifère Réunion pour l'application du Règlement 43-101.

Veuillez vous reporter au rapport technique de GMIN et au rapport technique d'Aurifère Réunion, lesquels sont tous deux disponibles sous les profils respectifs des parties sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, mais qui ne font pas partie de la présente circulaire, ainsi qu'à la notice annuelle de GMIN et à la notice annuelle d'Aurifère Réunion, lesquelles sont toutes deux intégrées par renvoi à la présente circulaire, pour de plus amples renseignements sur le Projet TZ et sur le Projet Oko West, y compris les renseignements concernant l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité et les questions de vérification des données, les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés par une partie pour estimer les réserves minérales et les ressources minérales, ainsi que pour des renseignements supplémentaires au sujet de tout risque connu, notamment juridique, politique ou environnemental, qui pourrait avoir une incidence importante sur les activités d'une partie et sur le développement potentiel des réserves minérales et des ressources minérales des parties.

Mise en garde à l'intention des actionnaires de GMIN et des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion aux États-Unis concernant les estimations des ressources minérales et des réserves minérales

Les estimations des ressources minérales et des réserves minérales figurant dans le rapport technique de GMIN et dans le rapport technique d'Aurifère Réunion, lesquels sont tous deux disponibles sous les profils respectifs des parties sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, mais qui ne font pas partie de la présente circulaire, et dans la notice annuelle de GMIN et dans la notice annuelle d'Aurifère Réunion, lesquelles sont toutes deux intégrées par renvoi à la présente circulaire, ont été préparées conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne, lesquelles diffèrent des exigences adoptées par la SEC en vertu de la sous-partie 1300. Par conséquent, l'information sur les réserves minérales et les ressources minérales figurant dans la présente circulaire pourrait ne pas être comparable à une information similaire rendue publique par les sociétés des États-Unis assujetties aux exigences de déclaration et d'information aux termes de la législation en valeurs mobilières américaine applicable.

Les exigences canadiennes en matière d'information sur les terrains miniers sont régies par le Règlement 43-101. Les définitions employées dans le Règlement 43-101 proviennent, par renvoi, des Normes de définitions de l'ICM. Les expressions « réserves minérales », « réserves minérales prouvées » et « réserves minérales probables » sont des termes miniers canadiens définis dans le Règlement 43-101, et ces définitions diffèrent à certains égards des définitions de la sous-partie 1300. Conformément au Règlement 43-101, les expressions « réserves minérales », « réserves minérales prouvées », « réserves minérales probables », « ressources minérales », « ressources minérales mesurées », « ressources minérales indiquées » et « ressources minérales présumées » employées dans la présente circulaire ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans les Normes de définitions de l'ICM. Les lecteurs américains sont expressément invités à ne pas supposer qu'une partie ou la totalité des gites ou des gisements de ces catégories sera un jour convertie en réserves minérales au sens de la législation en valeurs mobilières américaine applicable.

En outre, les « ressources minérales présumées » comportent un niveau d'incertitude élevé quant à leur existence et à la possibilité de les exploiter de façon rentable et légale. Un important travail d'exploration doit être réalisé afin de déterminer si des ressources minérales présumées peuvent être reclassées dans une catégorie supérieure. Aux termes de la réglementation canadienne, les estimations de ressources minérales présumées ne peuvent servir de fondement aux études de faisabilité ou de préfaisabilité, sauf en de rares cas. Les lecteurs américains sont mis en garde que les ressources minérales présumées sont considérées trop spéculatives sur le plan géologique pour être assorties des considérations économiques qui permettraient de les classer à titre de réserves minérales. De même, les lecteurs américains sont avisés qu'il n'est pas certain que la totalité ou une partie des « ressources minérales mesurées » ou des « ressources minérales indiquées » sera réalisée. La communication des « onces contenues » dans des ressources est permise en vertu de la réglementation canadienne si elle comprend la teneur ou la qualité et la quantité pour chaque catégorie de ressources minérales et de réserves minérales.

Par conséquent, l'information figurant ou intégrée par renvoi dans la présente circulaire contenant des descriptions des gites ou des gisements pourrait ne pas être comparable à une information similaire rendue publique par les sociétés des États-Unis assujetties aux exigences de déclaration et d'information aux termes de la législation en valeurs mobilières américaine applicable.

Renseignements à l'intention des porteurs de titres américains

Les actions de la nouvelle GMIN, les actions de Spinco, les options de remplacement et les options de Spinco de remplacement devant être émises et échangées dans le cadre de l'arrangement n'ont pas été inscrites en vertu de la Loi de 1933 et sont émises en vertu de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10), qui dispense l'émission de titres émis en échange d'un ou plusieurs titres en circulation de bonne foi de l'obligation d'inscription générale lorsque les modalités et conditions de l'émission et de l'échange de ces titres ont été approuvées par un tribunal compétent, après avoir tenu une audience sur le caractère équitable des modalités et conditions de l'émission et de l'échange, à laquelle toutes les personnes qui se voient proposer une émission de titres ont le droit de comparaître et de recevoir un avis de comparution suffisant et en temps opportun.

La Cour est autorisée à tenir une audience afin d'examiner le caractère équitable, tant sur le plan du fond que de la procédure, des modalités et conditions de l'arrangement relatif à l'arrangement. La Cour a rendu l'ordonnance provisoire le 7 juin 2024 et, sous réserve de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires de GMIN et les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion, une audience sur la demande d'ordonnance définitive se tiendra le 11 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est) au palais de justice, à l'adresse 330 University Avenue, 7th Floor, Toronto (Ontario) M5G 1R7. Tous les porteurs de titres à qui des titres pourront être émis dans le cadre de l'arrangement ont le droit de comparaître et d'être entendus à cette audience. L'ordonnance définitive constituera le fondement de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) à l'égard de l'émission et de l'échange des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco aux actionnaires d'Aurifère Réunion, de l'émission et de l'échange des options de remplacement et des options de Spinco de remplacement aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion, de l'émission et de l'échange des actions de la nouvelle GMIN aux actionnaires de GMIN et de l'émission et de l'échange des options de remplacement aux porteurs d'options de GMIN. Avant l'audience sur l'ordonnance définitive, la Cour sera informée de cet effet de l'ordonnance définitive. Voir les rubriques « *L'arrangement – Procédure de prise d'effet de l'arrangement – Approbations de la Cour* » et « *L'arrangement – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine* » de la présente circulaire.

Les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco pouvant être émises aux actionnaires visés dans le cadre de l'arrangement seront, à la réalisation de l'arrangement, librement négociables aux termes de la Loi de 1933, sauf par les personnes qui sont des « membres du même groupe » que la nouvelle GMIN ou que Spinco à ce moment ou qui étaient des membres du même groupe que la nouvelle GMIN ou que Spinco dans les 90 jours précédant le moment pertinent. Les personnes pouvant être réputées des « membres du même groupe » qu'un émetteur sont les particuliers ou les entités qui,

directement ou indirectement, contrôlent l'émetteur, sont contrôlés par lui ou sont sous un contrôle commun avec lui, par la propriété de titres comportant droit de vote, par contrat ou autrement, et incluent généralement les membres de la haute direction et les administrateurs de l'émetteur ainsi que certains actionnaires importants de l'émetteur. La revente des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco par un tel membre du même groupe (ou un ancien membre du même groupe) peut être assujettie aux obligations d'inscription prévues par la Loi de 1933, sauf en cas de dispense ou d'exclusion de celles-ci.

La sollicitation de procurations en vue des assemblées n'est pas assujettie aux exigences du paragraphe 14(a) de la Loi de 1934. Par conséquent, la sollicitation et les opérations envisagées dans la présente circulaire sont effectuées aux États-Unis à l'égard de titres d'émetteurs canadiens conformément aux lois sur les sociétés et la législation en valeurs mobilières canadienne, et la présente circulaire a été préparée uniquement en conformité avec les obligations d'information applicables au Canada. Les actionnaires américains doivent savoir que ces exigences diffèrent des exigences américaines qui s'appliquent aux déclarations d'inscription aux termes de la Loi de 1933 et aux circulaires de sollicitation de procurations aux termes de la Loi de 1934.

Les renseignements concernant les activités des parties figurant aux présentes ont été établis conformément aux normes de présentation de l'information canadiennes, qui ne sont pas comparables à tous les égards aux normes de présentation de l'information américaines. Les états financiers des parties figurant ou intégrés par renvoi, selon le cas, dans la présente circulaire ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, qui diffèrent des principes comptables généralement reconnus des États-Unis à certains égards importants, et sont assujettis aux normes d'audit et d'indépendance des auditeurs du Canada; par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables aux états financiers et renseignements financiers de sociétés américaines préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Les investisseurs pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter des sanctions civiles en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine du fait que les parties sont établies ou constituées sous le régime des Lois du Canada, que la plupart de leurs dirigeants et administrateurs sont résidents d'autres pays que les États-Unis, que la majorité ou la totalité des experts nommés dans la présente circulaire sont résidents d'autres pays que les États-Unis et qu'une partie importante des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible pour les porteurs de titres de signifier des actes aux parties, à leurs dirigeants ou administrateurs respectifs aux États-Unis ou à faire respecter à leur encontre des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis fondés sur des recours civils exercés conformément aux lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou aux lois axées sur la protection des épargnants d'un État américain. En outre, les porteurs de titres ne doivent pas présumer que les tribunaux du Canada (i) exécuteront des jugements rendus par des tribunaux américains contre ces personnes dans le cadre de l'exercice de recours civils en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois axées sur la protection des épargnants d'un État américain ou (ii) exécuteront, dans le cadre d'actions principales, des recours civils exercés contre ces personnes en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois axées sur la protection des épargnants d'un État américain.

NI LA SEC NI AUCUNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT AMÉRICAIN N'ONT APPROUVÉ OU DÉSAPOUVÉ LES TITRES ENVISAGÉS AUX PRÉSENTES, ET AUCUNE DES AUTORITÉS PRÉCITÉES NE S'EST PRONONCÉE SUR LA PERTINENCE OU L'EXACTITUDE DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Information à l'intention des actionnaires non inscrits

Les renseignements figurant ci-dessous revêtent une importance particulière pour bon nombre d'actionnaires puisque les actions de plusieurs d'entre eux ne sont pas immatriculées à leur nom. Les actionnaires non inscrits sont priés de noter que seules les procurations remises par des actionnaires dont le nom figure à titre d'actionnaires inscrits dans les registres de l'agent des transferts de la partie concernée seront reconnues et exécutées à l'assemblée pertinente. Si des actions figurent dans un relevé de compte fourni à un actionnaire par un intermédiaire, alors ces actions, dans la plupart des cas, ne sont pas immatriculées au nom du porteur dans les registres de la partie visée. Ces actions seront plus vraisemblablement immatriculées au nom de l'intermédiaire ou d'un mandataire de cet intermédiaire. Au Canada, la grande majorité de ces actions sont inscrites sous le nom de CDS & Co. (le nom d'enregistrement pour CDS, qui agit pour de nombreuses firmes de courtage canadiennes). Les droits de vote se rattachant aux actions ainsi détenues par des intermédiaires ou leurs prête-noms peuvent uniquement être exercés en faveur de résolutions ou contre celles-ci, ou faire l'objet d'une abstention, selon les directives de l'actionnaire non inscrit. En l'absence d'instructions expresses, il est interdit aux intermédiaires et à leurs prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés aux actions de leurs clients.

Les directives des autorités de réglementation applicables peuvent obliger les intermédiaires à demander des instructions de vote aux actionnaires non inscrits avant la tenue des assemblées des actionnaires. Chaque intermédiaire a ses propres procédures d'envoi postal et fournit ses propres instructions de retour à ses clients, que les actionnaires non inscrits doivent suivre scrupuleusement afin de s'assurer que les droits de vote rattachés à leurs actions sont exercés à l'assemblée pertinente. Souvent, le formulaire de procuration fourni à un actionnaire non inscrit par son intermédiaire est identique au formulaire de procuration fourni aux actionnaires inscrits; cependant, il ne sert qu'à donner instruction à l'actionnaire inscrit comment voter pour le compte de l'actionnaire non inscrit. La majorité des intermédiaires délèguent désormais la responsabilité d'obtenir les instructions des clients à Broadridge. Généralement, Broadridge fait parvenir par courrier un formulaire d'instructions de vote qui peut être numérisé plutôt que le formulaire de procuration pertinent. L'actionnaire non inscrit doit remplir et retourner le formulaire d'instructions de vote à Broadridge par courrier. L'actionnaire non inscrit peut également appeler un numéro de téléphone sans frais ou accéder à Internet pour exercer les droits de vote attachés aux actions qu'il détient. Broadridge compile ensuite les résultats des directives reçues et transmet des directives pertinentes quant à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions qui seront représentées à l'assemblée pertinente. Un actionnaire non inscrit qui reçoit un formulaire d'instructions de vote ne peut l'utiliser pour exercer les droits de vote rattachés à ses actions directement à l'assemblée applicable, étant donné que les formulaires d'instructions de vote doivent être retournés comme il est indiqué par Broadridge bien avant l'assemblée applicable afin que les droits de vote rattachés aux actions puissent être exercés.

Bien qu'un actionnaire non inscrit puisse ne pas être reconnu directement à l'assemblée pertinente aux fins d'exercer les droits de vote rattachés aux actions immatriculées au nom de son intermédiaire, l'actionnaire non inscrit pourra exercer les droits de vote rattachés à ces actions en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit. Pour ce faire, l'actionnaire non inscrit doit inscrire son propre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instruction de vote applicable qui lui a été fourni et renvoyer le document à son intermédiaire ou au mandataire de cet intermédiaire conformément aux instructions fournies par cet intermédiaire ou le mandataire de cet intermédiaire bien avant l'assemblée pertinente.

Après la distribution des lettres d'envoi, un actionnaire non inscrit doit également demander à son intermédiaire de remplir la lettre d'envoi applicable concernant l'arrangement pour les actions de l'actionnaire non inscrit, une fois qu'elle aura été fournie, afin de recevoir les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco pouvant être émises dans le cadre de l'arrangement en échange des actions de l'actionnaire non inscrit.

Voir les rubriques « *Questions et réponses d'ordre général* », « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN* » et « *Questions générales relatives aux procurations – Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.

Taux de change

Les états financiers annuels de GMIN et les états financiers intermédiaires de GMIN sont publiés en dollars américains. Les états financiers annuels d'Aurifère Réunion et les états financiers intermédiaires d'Aurifère Réunion sont publiés en dollars canadiens. Dans la présente circulaire, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, toutes les sommes en dollars sont exprimées en dollars canadiens, le terme « dollars » et le symbole « \$ » désignent le dollar canadien, et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

Le tableau qui suit présente (i) le taux de change pour le dollar canadien, exprimé en dollars, en vigueur à la fin de chacune des périodes indiquées, (ii) le taux de change moyen au cours de ces périodes, et (iii) le taux de change le plus élevé et le taux de change le plus bas au cours de chaque période, dans chaque cas en fonction du taux à midi de la Banque du Canada pour le dollar américain publié sur le site Web de la Banque du Canada.

	Trimestres clos les 31 mars		Exercice clos le 31 décembre		
	2024	2023	2023	2022	2021
Taux à la fin de la période	1,3550	1,3533	1,3226	1,3544	1,2678
Taux moyen pour la période	1,3486	1,3525	1,3497	1,3011	1,2535
Taux le plus haut pour la période	1,3593	1,3807	1,3875	1,3856	1,2942
Taux le plus bas pour la période	1,3316	1,3312	1,3128	1,2451	1,2040

Le 7 juin 2024, le taux de change à midi communiqué par la Banque du Canada était de 1,00 \$ US = 1,3740 \$ CA.

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES

Le texte qui suit est un sommaire de certains renseignements figurant ailleurs dans la présente circulaire, et il est présenté sous réserve entière des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente circulaire, y compris ses appendices, ou qui y sont intégrés par renvoi, lesquels sont tous importants et doivent être examinés attentivement. Les termes clés qui sont utilisés dans le présent sommaire mais qui n'y sont pas par ailleurs définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le « *Glossaire* » figurant dans la présente circulaire.

Assemblées

L'assemblée de GMIN se tiendra aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., dans la salle Saint-Laurent au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4N8, le 9 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est) aux fins énoncées dans l'avis de convocation de GMIN.

L'assemblée d'Aurifère Réunion se tiendra aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 199 Bay Street, Commerce Court West, Suite 5300, Toronto (Ontario) M5L 1B9, le 9 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est), aux fins énoncées dans l'avis de convocation d'Aurifère Réunion.

Objet des assemblées

L'assemblée de GMIN a pour objet ce qui suit : les actionnaires de GMIN seront appelés à examiner et, s'il est jugé souhaitable, à approuver, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement de GMIN, la résolution relative aux placements privés de GMIN et les résolutions annuelles de GMIN, et recevront les états financiers consolidés annuels de GMIN pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et le rapport des auditeurs externes s'y rapportant.

L'assemblée d'Aurifère Réunion a pour objet ce qui suit : (i) les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion seront appelés à examiner et, s'il est jugé souhaitable, à approuver, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion; et (ii) les actionnaires d'Aurifère Réunion seront appelés à examiner et, s'il est jugé souhaitable, à approuver, avec ou sans modification, les résolutions annuelles d'Aurifère Réunion et la résolution relative au régime d'options de Spinco; et les actionnaires d'Aurifère Réunion recevront les états financiers annuels d'Aurifère Réunion.

Sommaire de l'arrangement

GMIN, Aurifère Réunion et Spinco ont conclu la convention d'arrangement le 22 avril 2024, en sa version modifiée avec prise d'effet le 7 juin 2024. La convention d'arrangement prévoit la mise en œuvre du plan d'arrangement, dont un exemplaire est joint à l'« *Appendice C – Plan d'arrangement* » de la présente circulaire.

L'arrangement prévoit notamment l'acquisition par la nouvelle GMIN de la totalité des actions de GMIN et actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation. Par suite de l'arrangement :

- Aurifère Réunion entreprendra une réorganisation de son capital notamment aux fins suivantes : renommer et redésigner les actions d'Aurifère Réunion actuelles pour en faire des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion; créer une nouvelle catégorie d'actions consistant en un nombre illimité d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion; et émettre aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion, en remplacement des options d'Aurifère Réunion qu'ils détiennent, (A) des options d'Aurifère Réunion de remplacement, lesquelles seront ensuite échangées contre des options de remplacement permettant d'acheter des actions de la nouvelle GMIN aux termes du plan d'arrangement, et (B) des options de Spinco de remplacement permettant d'acheter des actions de Spinco;
- les actionnaires de GMIN recevront 0,25 d'une action de la nouvelle GMIN pour chaque action de GMIN détenue;

- les actionnaires d'Aurifère Réunion recevront 0,07125 d'une action de la nouvelle GMIN et 0,05 d'une action de Spinco pour chaque action d'Aurifère Réunion détenue;
- les porteurs d'options de GMIN recevront des options de remplacement leur permettant d'acheter des actions de la nouvelle GMIN;
- les porteurs d'options d'Aurifère Réunion de remplacement émises aux termes du plan d'arrangement recevront des options de remplacement permettant d'acheter des actions de la nouvelle GMIN;
- les porteurs de bons de souscription de GMIN, d'UAI de GMIN ou d'UAD de GMIN recevront, à l'exercice de ces droits, des actions de la nouvelle GMIN plutôt que des actions de GMIN;
- la dénomination sociale de la nouvelle GMIN sera remplacée par « G Mining Ventures Corp. » et la dénomination sociale de GMIN sera remplacée par « G Mining TZ Corp. ».

Après la réalisation de l'arrangement, GMIN et Aurifère Réunion deviendront des filiales en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, et la nouvelle GMIN continuera à exercer les activités de GMIN et d'Aurifère Réunion sur une base combinée. Les anciens actionnaires de GMIN devraient être propriétaires d'environ 57 % des actions de la nouvelle GMIN émises et en circulation, et les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion devraient être propriétaires d'environ 43 % des actions de la nouvelle GMIN émises et en circulation, dans les deux cas après dilution et dans le cours, et compte non tenu de la réalisation des placements privés de GMIN, en présument, notamment, qu'il n'y a aucun actionnaire dissident et qu'aucune action n'est émise à l'exercice de titres convertibles de GMIN ou de titres convertibles d'Aurifère Réunion, selon le cas. Voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement – Dispositions générales* » de la présente circulaire.

Spinco

Dans le cadre de l'arrangement, Aurifère Réunion et Spinco concluront la convention d'apport et de cession, aux termes de laquelle Aurifère Réunion cédera et transférera à Spinco les actifs de Spinco, y compris une somme de 15 M\$ au comptant que GMIN a convenu de financer, en contrepartie de l'émission par Spinco à Aurifère Réunion du nombre d'actions de Spinco entièrement libérées qui ferait en sorte que la nouvelle GMIN détiendrait indirectement, par l'entremise d'Aurifère Réunion, environ 19,9 % des actions de Spinco en circulation immédiatement après la réalisation de l'arrangement. Les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion devraient détenir environ 80,1 % des actions de Spinco en circulation.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement* » de la présente circulaire.

La convention d'arrangement

L'arrangement sera réalisé conformément à la convention d'arrangement.

L'obligation respective de GMIN et d'Aurifère Réunion de réaliser les opérations envisagées dans la convention d'arrangement est soumise à la satisfaction de certaines conditions, ou à la renonciation à certaines conditions, prévues dans la convention d'arrangement. Ces conditions comprennent notamment l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, de l'approbation de la Bourse et de l'approbation de la Cour. Voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Conditions préalables à la réalisation* » de la présente circulaire.

de la convention d'arrangement – Conditions préalables réciproques » de la présente circulaire.

Il est prévu, comme condition stipulée à l'avantage de GMIN, que des droits à la dissidence n'aient pas été valablement exercés par plus de 10 % des porteurs d'actions d'Aurifère Réunion en circulation. De même, il est prévu, comme condition stipulée à l'avantage d'Aurifère Réunion, que des droits à la dissidence n'aient pas été valablement exercés par plus de 10 % des porteurs d'actions de GMIN en circulation. Voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Conditions préalables à la réalisation de la convention d'arrangement* » de la présente circulaire.

Une fois que toutes les conditions à la réalisation des opérations envisagées dans le cadre de l'arrangement auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation conformément à la convention d'arrangement, les parties sont tenues de déposer l'ordonnance définitive et les clauses de l'arrangement auprès du Directeur afin de donner effet à l'arrangement.

Outre certains engagements, certaines déclarations et certaines garanties faits par GMIN et Aurifère Réunion dans la convention d'arrangement, GMIN et Aurifère Réunion sont chacune liées par certains engagements de non-sollicitation. Voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Engagements – Non-sollicitation et droit de présenter une proposition équivalente* » de la présente circulaire.

La convention d'arrangement prévoit le paiement par GMIN ou par Aurifère Réunion à l'autre partie de l'indemnité de résiliation applicable si la convention d'arrangement est résiliée dans certaines circonstances précises. Voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Résiliation de la convention d'arrangement – Frais et indemnités de résiliation* » de la présente circulaire.

Les parties peuvent résilier la convention d'arrangement sur consentement réciproque écrit des parties, et l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'arrangement dans certaines circonstances si, sous réserve de certaines restrictions, l'arrangement n'est pas réalisé avant la date limite. Voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Résiliation de la convention d'arrangement* » de la présente circulaire.

Les renseignements ci-dessus constituent un sommaire des certaines modalités de la convention d'arrangement et sont présentés sous réserve entière du texte intégral de la convention d'arrangement, dont un exemplaire a été déposé sous le profil respectif de chaque partie sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, et sous réserve du sommaire plus détaillé figurant à la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement* » de la présente circulaire.

Placements privés de GMIN

Dans le cadre de l'arrangement, La Mancha a exercé ses droits antidilution octroyés par GMIN à La Mancha aux termes de la CDI de La Mancha et a conclu la convention de souscription de La Mancha, aux termes de laquelle, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, La Mancha souscrira et achètera auprès de GMIN le nombre d'actions de GMIN qui correspond au quotient obtenu en divisant a) 25 M\$ US (somme qui peut être portée à 35 M\$ US par La Mancha, à sa seule appréciation) par b) le prix de souscription, arrondi à la baisse au nombre entier d'actions de GMIN le plus proche.

Également dans le cadre de l'arrangement, Franco-Nevada a conclu la convention de souscription de Franco-Nevada, aux termes de laquelle, immédiatement avant

l'heure de prise d'effet, Franco-Nevada souscrira 25 M\$ US d'actions de GMIN. Le prix de souscription et les autres modalités du placement privé de Franco-Nevada sont les mêmes que ceux du placement privé de La Mancha.

La clôture des placements privés de GMIN est assujettie à certaines conditions usuelles, notamment l'approbation de la TSX, la confirmation du respect de toutes les conditions prévues par la convention d'arrangement et la volonté des parties à procéder à la clôture de l'arrangement. De plus, conformément aux exigences de la TSX, la clôture des placements privés de GMIN est assujettie à l'obtention de l'approbation des actionnaires de GMIN. Compte tenu de cette exigence, GMIN et La Mancha et Franco-Nevada ont convenu de procéder aux placements privés de GMIN à un prix de souscription de 2,279 \$ par action de GMIN, sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Placements privés de GMIN* » de la présente circulaire.

CDI de GMIN

Après l'heure de prise d'effet, et conformément aux modalités de la convention d'arrangement, les parties s'engagent à faire en sorte que la nouvelle GMIN signe et remette de nouvelles conventions relatives aux droits des investisseurs conclues respectivement avec La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado, qui transposeront chacun de leurs droits à l'égard de GMIN aux termes des CDI de GMIN, selon le cas, en droits à l'égard de la nouvelle GMIN.

Voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Conventions relatives aux droits des investisseurs – CDI de GMIN* » de la présente circulaire.

CDI de Spinco

Aux termes de la convention d'arrangement, les parties ont convenu que les modalités de la CDI de Spinco devant intervenir dans le cadre de l'arrangement prévoient certains droits en faveur d'Aurifère Réunion, en tant que filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, à l'égard de Spinco après la réalisation de l'arrangement, notamment ce qui suit : (i) Aurifère Réunion aura le droit de nommer une personne qualifiée pour qu'elle agisse à titre d'administrateur de Spinco ainsi que le droit, mais non l'obligation, de désigner cette personne en vue de sa nomination au comité d'audit de Spinco; (ii) si Spinco propose d'émettre des nouvelles actions de Spinco ou d'autres titres, Aurifère Réunion aura le droit de souscrire des actions de Spinco pour maintenir le pourcentage de sa participation dans Spinco immédiatement avant cette émission; et (iii) Spinco n'aura pas le droit d'acquérir des concessions d'exploration, des concessions minières ou d'autres intérêts dans la zone d'intérêt, sous réserve des droits préférentiels d'Aurifère Réunion, dont un droit de préemption à l'égard des aliénations par Spinco de concessions d'exploration et de concessions minières dans les zones exclues; et l'octroi de redevances calculées à la sortie de la fonderie de 1 % ou plus ou de tout financement d'achat de la production de plus de 15 M\$. En contrepartie de ces droits, les parties ont convenu qu'Aurifère Réunion sera assujettie à certaines obligations en matière de blocage et de statu quo pendant une période de 24 mois à compter de la date de prise d'effet et que Spinco se verra accorder des droits de placement à l'égard des ventes proposées par Aurifère Réunion d'actions de Spinco représentant plus de 5 % des actions de Spinco alors émises et en circulation. Voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Conventions relatives aux droits des investisseurs – CDI de Spinco* » de la présente circulaire.

Approbation des actionnaires de GMIN et des porteurs de

Pour que l'arrangement aille de l'avant, la résolution relative à l'arrangement de GMIN doit être approuvée : a) par au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN; b) par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de

**titres d'Aurifère Réunion
requis pour l'arrangement**

GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha et ses personnes apparentées et alliés conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101; et c) aux termes des alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, par la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN.

De plus, pour que l'arrangement aille de l'avant, la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion doit être approuvée a) par au moins 66⅔ % des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, b) par au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, qui votent ensemble en tant que catégorie unique, et c) par la majorité des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, compte non tenu des voix rattachées aux actions d'Aurifère Réunion détenues par David A. Fennell et ses personnes apparentées et alliés, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101.

Approbatons de la Bourse

Approbaton de l'inscription

Il est prévu que les parties demanderont l'inscription (i) des actions de la nouvelle GMIN à la cote de la TSX et (ii) des actions de Spinco à la cote de la TSX-V, avec prise d'effet dans les plus brefs délais après la date de prise d'effet. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la nouvelle GMIN et Spinco respectivement, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la TSX-V. Toutefois, seule l'inscription des actions de la nouvelle GMIN à la cote de la TSX est une condition réciproque à la réalisation de l'arrangement.

Il est prévu que l'inscription des actions de la nouvelle GMIN constituera une « inscription substitutionnelle » pour GMIN aux termes des règles de la TSX et que, par conséquent, de nouveaux numéros CUSIP et ISIN seront attribués aux actions de la nouvelle GMIN.

Approbaton de l'émission d'actions de la nouvelle GMIN

Aux termes des alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, la TSX exige l'approbaton des actionnaires dans des circonstances où une émission de titres entraînerait l'émission de 25 % ou plus des titres en circulation d'un émetteur, avant dilution, dans le cadre d'une acquisition et de tout placement privé connexe. En fonction du ratio d'échange de GMIN et du ratio d'échange d'Aurifère Réunion, un total d'au plus 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN devraient être émises à des personnes autres que les actionnaires de GMIN (sauf ceux qui participent aux placements privés de GMIN), ce qui représente environ 93,5 % des actions de GMIN émises et en circulation compte non tenu de cette émission, avant dilution et compte tenu du ratio d'échange de GMIN. Comme cette émission dépassera 25 % du nombre total d'actions de GMIN émises et en circulation avant la prise d'effet de l'arrangement, l'approbaton de la résolution relative à l'arrangement de GMIN par la majorité des actionnaires de GMIN est requise. De plus, si les actions de la nouvelle GMIN à émettre dans le cadre de l'arrangement est supérieur aux 96 372 881 actions de la nouvelle GMIN dont il est proposé d'approuver l'émission à l'assemblée de GMIN, la TSX n'exigera pas une autre approbaton par les porteurs de titres pour l'émission d'au plus 24 093 220 actions de la nouvelle GMIN supplémentaires par suite d'une hausse de la contrepartie payable dans le cadre de l'arrangement, ce nombre d'actions de la nouvelle GMIN supplémentaire représentant 25 % du nombre d'actions de la nouvelle GMIN assujetti à l'approbaton des actionnaires de GMIN attribuable à l'arrangement.

Approbation des placements privés de GMIN

Aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, dans le cadre d'un placement privé, le prix d'offre du titre inscrit ne doit pas être inférieur au cours (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX), après déduction de la décote applicable maximale permise. Étant donné qu'il a été établi en fonction du prix des actions de GMIN avant l'annonce publique de l'arrangement, le prix de souscription est réputé par la TSX être inférieur au cours, après déduction de la décote applicable maximale permise, et doit donc être approuvé par le vote affirmatif à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présent ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha et Franco-Nevada et des personnes qui ont un lien avec celles-ci et des sociétés du même groupe que celles-ci.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Procédure de prise d'effet de l'arrangement – Approbations de la Bourse* » de la présente circulaire.

Approbation de la Cour

L'arrangement nécessite l'approbation de l'ordonnance définitive par la Cour. Avant la mise à la poste de la présente circulaire, les parties ont obtenu l'ordonnance provisoire donnant aux parties l'autorisation et la directive de convoquer et de tenir les assemblées et de soumettre l'arrangement aux actionnaires de GMIN et aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion aux fins d'approbation. L'ordonnance provisoire est jointe à la présente circulaire à l'« *Appendice D – Ordonnance provisoire* ».

Sous réserve des modalités de la convention d'arrangement et de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les actionnaires de GMIN et les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion, respectivement, les parties s'adresseront à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance définitive.

L'audience relative à la demande d'ordonnance définitive approuvant l'arrangement est prévue pour le 11 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est) par vidéoconférence devant un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Procédure de prise d'effet de l'arrangement – Approbations de la Cour* » de la présente circulaire.

Si elle est accordée, l'ordonnance définitive de la Cour constituera le fondement de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) à l'égard des titres devant être émis aux termes de l'arrangement. Avant l'audience sur l'ordonnance définitive, la Cour sera informée de l'intention des parties de se prévaloir de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) à l'égard de l'émission de titres aux termes de l'arrangement sur le fondement l'approbation de l'ordonnance définitive par la Cour. La dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) dispense l'offre et la vente de titres dans le cadre de certaines opérations d'échange des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine* » de la présente circulaire.

Échéancier

Si les assemblées sont tenues au moment prévu et ne sont ni ajournées ni reportées et que les autres conditions nécessaires à ce moment-là sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, les parties demanderont à la Cour de rendre l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement. Si l'ordonnance définitive est obtenue vers le 11 juillet 2024, sous une forme et selon des modalités jugées satisfaisantes par les parties, chacune agissant raisonnablement, et que toutes les autres conditions énoncées dans la convention d'arrangement sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, y compris l'obtention de l'approbation de la Bourse, les parties

s'attendent actuellement à ce que la date de prise d'effet tombe le 15 juillet 2024. Outre les hypothèses qui précèdent, la réalisation de l'arrangement pourrait être reportée pour un certain nombre de motifs, notamment une objection présentée à la Cour au moment de l'audience relative à la demande d'ordonnance définitive le 11 juillet 2024 ou le défaut d'obtenir l'approbation de la Bourse dans les délais prévus.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Procédure de prise d'effet de l'arrangement – Échéancier* » de la présente circulaire.

Avis sur le caractère équitable de GMIN

Le comité spécial de GMIN a retenu les services de RBC et de Cormark pour préparer et remettre, respectivement, l'avis sur le caractère équitable de RBC et l'avis sur le caractère équitable de Cormark.

RBC a soumis l'avis sur le caractère équitable de RBC au comité spécial de GMIN et au conseil de GMIN établissant que, au 21 avril 2024, en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans l'avis sur le caractère équitable de RBC, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires de GMIN dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN. Le résumé de l'avis sur le caractère équitable de RBC figurant dans la présente circulaire est présenté sous réserve entière du texte intégral de cet avis, lequel est joint à l'« *Appendice F-1 – Avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* » de la présente circulaire. **L'avis sur le caractère équitable de RBC ne constitue pas une recommandation au conseil de GMIN ou au comité spécial de GMIN quant à savoir si GMIN devrait procéder à l'arrangement ou quant à la façon dont devraient voter ou agir les actionnaires de GMIN à propos de toute question ayant trait à l'arrangement. En outre, l'avis sur le caractère équitable de RBC n'aborde pas le bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres stratégies pour lesquelles GMIN pourrait opter.**

Cormark a soumis l'avis sur le caractère équitable de Cormark au comité spécial de GMIN et au conseil de GMIN établissant que, au 21 avril 2024, en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans l'avis sur le caractère équitable de Cormark, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires de GMIN dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN. Le résumé de l'avis sur le caractère équitable de Cormark figurant dans la présente circulaire est présenté sous réserve entière du texte intégral de cet avis, lequel est joint à l'« *Appendice F-2 – Avis de Valeurs mobilières Cormark inc.* » de la présente circulaire. **Cormark a fourni son avis sur le caractère équitable afin d'informer et d'aider le conseil de GMIN et le comité spécial de GMIN dans le cadre de leur examen de l'arrangement. L'avis sur le caractère équitable de Cormark n'aborde pas le bien-fondé de la décision sous-jacente prise par GMIN de conclure la convention d'arrangement ou de réaliser l'arrangement et ne constitue pas, ni ne devrait être interprété comme constituant, une recommandation aux actionnaires de GMIN quant à la façon dont ils devraient voter à propos de la résolution relative à l'arrangement de GMIN ou de toute question connexe. L'avis sur le caractère équitable de Cormark n'aborde pas le bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres stratégies d'entreprise ou opérations commerciales pour lesquelles GMIN pourrait opter, notamment dans la prise de sa décision d'affaires sous-jacente de procéder à l'arrangement.**

Voir la rubrique « *L'arrangement – Avis sur le caractère équitable de GMIN* » de la présente circulaire ainsi que l'« *Appendice F-1 – Avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* » et l'« *Appendice F-2 – Avis de Valeurs mobilières Cormark inc.* » joints à la présente circulaire.

Recommandation du comité spécial de GMIN

Le comité spécial de GMIN a décidé à l'unanimité, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques et après avoir reçu et examiné les avis sur le caractère équitable de GMIN, que l'arrangement et les placements privés de GMIN sont dans l'intérêt de GMIN, et a recommandé à l'unanimité au conseil de GMIN d'approuver l'arrangement et recommande aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et en faveur de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

Recommandation du conseil de GMIN

Le conseil de GMIN (les administrateurs non participants s'abstenant) recommande à l'unanimité aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et en faveur de la résolution relative aux placements privés de GMIN à l'assemblée de GMIN, le texte intégral de ces résolutions étant reproduit respectivement à l'« *Appendice A – Résolution relative à l'arrangement de GMIN* » de la présente circulaire et à la rubrique « *Placements privés de GMIN – Approbation des placements privés de GMIN* » de la présente circulaire.

Motifs des recommandations du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN

Pour en venir à la conclusion que l'arrangement est dans l'intérêt de GMIN et que les actionnaires GMIN devraient voter à l'assemblée de GMIN en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et des placements privés de GMIN, le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN, avec l'aide de conseillers financiers et juridiques, ont examiné attentivement le projet d'arrangement et les modalités et conditions de la convention d'arrangement et des conventions et documents connexes et ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs de fond et s'y sont fiés, y compris les facteurs énoncés ci-après :

- **Actif de premier plan** : Le Projet Oko West fait partie des projets de développement aurifère de la plus haute qualité au monde. Il abrite l'une des plus importantes découvertes aurifères du Bouclier de Guyane, une région favorable à l'exploitation minière, connue pour ses gisements de classe mondiale. Le Projet Oko West a le potentiel de soutenir un vaste complexe minier à longue durée de vie offrant un calendrier de production accéléré.
- **Portefeuille renforcé** : Le regroupement d'entreprises de GMIN et d'Aurifère Réunion positionne la nouvelle GMIN pour qu'elle devienne un producteur d'or intermédiaire de premier plan en Amérique du Sud, en s'appuyant sur le potentiel à court terme du Projet TZ, dont l'avancement respecte les échéanciers et le budget en vue d'amorcer la production commerciale au cours de la seconde moitié de 2024, et qui est conçu pour produire environ 200 000 onces d'or par année pendant les cinq premières années, à un coût durable tout compris attrayant se situant dans le quartile le plus bas, et sur le potentiel à long terme du Projet Oko West.
- **Feuille de route de l'équipe de direction** : L'équipe de direction de la nouvelle GMIN est en position idéale pour dégager de la valeur au Projet Oko West en tirant parti des systèmes, de l'équipement, de l'expertise et de l'équipe du Projet TZ, qui jouit d'une feuille de route enviable, notamment grâce à la société G Services miniers inc. appartenant à la famille Gignac, dans l'exécution de projets de calibre mondial dans la région du Bouclier de Guyane, pour générer des rendements de premier plan dans le secteur pour ses parties prenantes.
- **Faible dilution de l'avoir des actionnaires requise afin de financer le développement du Projet Oko West** : La nouvelle GMIN serait en mesure de tirer parti de ses flux de trésorerie disponibles provenant du Projet TZ, qui, selon les prévisions, devraient totaliser environ 500 M\$ US entre 2025 et 2027, en fonction d'un cours de l'or à 1 600 \$ US l'once, pour financer une partie importante de la construction du Projet Oko West, et d'ainsi limiter la dilution potentielle du financement pour la base d'actionnaires de la nouvelle GMIN.

- **Possibilité d'une reclassification attrayante** : La nouvelle GMIN bénéficiera de la possibilité d'une reclassification de la production plus rapide et plus importante et d'un multiple de producteur intermédiaire plus élevé une fois que le Projet Oko West sera en production.
- **Amélioration du profil boursier et de la liquidité** : À la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN aura une base d'actionnaires élargie et un flottant accru et devrait bénéficier de l'inclusion de ses titres dans les indices (aucune des parties n'étant actuellement incluse dans un indice), d'une plus grande liquidité des titres et d'un intérêt accru des investisseurs. L'augmentation prévue de la capitalisation boursière et de la liquidité des titres devrait rehausser l'attrait de la nouvelle GMIN pour les investisseurs grâce à un intérêt accru sur le marché et à une meilleure couverture par les analystes.
- **Plateforme régionale** : La nouvelle GMIN est positionnée pour mener un regroupement régional plus vaste, en tirant parti d'une solide plateforme d'actifs en Amérique du Sud et des connaissances approfondies du contexte d'exploitation et du cadre réglementaire dans la région.
- **Diversification des actifs** : La nouvelle GMIN bénéficiera d'une plus grande diversification de ses actifs et sera mieux positionnée pour faire face aux vents contraires du secteur et à l'incidence des risques du secteur, ce qui améliorera la production et les flux de trésorerie à long terme de GMIN.
- **Soutien des initiés et des actionnaires** : Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, ainsi que des trois principaux actionnaires de GMIN, à savoir La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado, qui sont propriétaires, au total, d'environ 60 % des actions de GMIN en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement. En outre, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ainsi que La Mancha et deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie contrôlée par cette dernière, qui sont propriétaires, au total, d'environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien de GMIN aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Conventions de vote et de soutien* » de la présente circulaire.
- **Avis sur le caractère équitable** : RBC et Cormark ont chacune fourni leur avis respectif au comité spécial de GMIN et au conseil de GMIN, dont des exemplaires figurent à l'« *Appendice F-1 – Avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* » et à l'« *Appendice F-2 – Avis de Valeurs mobilières Cormark inc.* » de la présente circulaire, établissant que, au 21 avril 2024, en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans ces avis, la contrepartie est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN.
- **Capacité financière accrue** : Les placements privés de GMIN permettront de réunir entre 50 et 60 M\$ US et fourniront à la nouvelle GMIN des liquidités immédiates importantes qui faciliteront le dégagement de la valeur du portefeuille d'actifs de la nouvelle GMIN.
- **Modalités de la convention d'arrangement** : Les modalités et conditions de la convention d'arrangement sont, de l'avis du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN, après avoir consulté leurs conseillers financiers et juridiques, raisonnables et résultent d'un processus de négociation exhaustif entre GMIN et Aurifère Réunion et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs, mené

sous la surveillance et avec la participation du comité spécial de GMIN. Voici notamment certaines de ces modalités et conditions :

- *Capacité de répondre à une proposition supérieure visant GMIN.* Aux termes de la convention d'arrangement, le conseil de GMIN conserve, dans certaines circonstances avant l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN à l'assemblée de GMIN, conformément à ses obligations fiduciaires, sa capacité d'examiner, d'accepter et de conclure une convention d'acquisition permise à l'égard d'une proposition supérieure visant GMIN, ou de retirer ou de modifier sa recommandation préconisant que les actionnaires de GMIN votent pour approuver la résolution relative à l'arrangement de GMIN, sous réserve de l'exigence que GMIN tienne néanmoins l'assemblée de GMIN et fasse soumettre l'arrangement au vote à l'assemblée de GMIN. L'indemnité de résiliation de GMIN de 31 200 000 \$ payable par GMIN dans ces circonstances est, de l'avis du comité spécial de GMIN, raisonnable et conforme aux conditions en vigueur sur le marché, est appropriée dans les circonstances en tant que motivation pour Aurifère Réunion de conclure la convention d'arrangement et n'empêcherait pas un tiers de présenter une proposition supérieure.
- *Nombre limité de conditions à la clôture.* La réalisation de l'arrangement est soumise à un nombre limité de conditions qui sont, de l'avis du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN, après avoir reçu des conseils juridiques et financiers, raisonnables dans les circonstances et, par conséquent, offre une certitude relative à l'égard de l'opération.
- *Indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion.* Aurifère Réunion a convenu de payer l'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion de 31 200 000 \$ si l'arrangement n'est pas réalisé dans certaines circonstances prévues dans la convention d'arrangement, y compris dans le cas où le conseil d'Aurifère Réunion déciderait de conclure une convention d'acquisition permise à l'égard d'une proposition supérieure visant Aurifère Réunion ou retirerait ou modifierait sa recommandation préconisant que les actionnaires d'Aurifère Réunion votent pour approuver la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, qui serait également sous réserve de l'exigence qu'Aurifère Réunion tienne néanmoins l'assemblée d'Aurifère Réunion et fasse soumettre l'arrangement au vote à l'assemblée d'Aurifère Réunion.
- **Approbation requise des actionnaires de GMIN et de la Cour :** Le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN ont examiné les facteurs suivants qui protègent les actionnaires de GMIN :
 - *Approbation des actionnaires de GMIN.* La résolution relative à l'arrangement de GMIN doit être approuvée par, notamment, au moins 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées à l'assemblée de GMIN par les actionnaires de GMIN.
 - *Droits à la dissidence.* Les actionnaires de GMIN ont le droit de faire valoir leur dissidence et, sous réserve de certaines conditions, de se faire verser la juste valeur des actions de GMIN comme il est prévu dans le plan d'arrangement.
 - *Approbation de la Cour.* L'arrangement doit être approuvé par la Cour, qui examinera, entre autres choses, le caractère équitable tant du point de vue du fond que du point de vue de la forme de l'arrangement pour les actionnaires de GMIN.

- **Contrôle préalable** : Les membres de la direction de GMIN et leurs conseillers techniques, juridiques et financiers ont effectué un contrôle préalable approfondi d'Aurifère Réunion et du Projet Oko West.
- **Absence de lien de dépendance** : À la connaissance du conseil de GMIN, les modalités des conventions de vote et de soutien de GMIN et des conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion ont été négociées sans lien de dépendance entre les parties.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Motifs de la recommandation du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN* » de la présente circulaire.

Avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion

Aurifère Réunion a retenu les services de BMO Marchés des capitaux et le comité spécial d'Aurifère Réunion a retenu les services de SCP pour préparer et remettre, respectivement, l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux et l'avis sur le caractère équitable de SCP.

BMO Marchés des capitaux a soumis l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux au conseil d'Aurifère Réunion et au comité spécial d'Aurifère Réunion établissant que, au 21 avril 2024, en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux, le ratio d'échange d'Aurifère Réunion est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion. Le résumé de l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux figurant dans la présente circulaire est présenté sous réserve entière du texte intégral de cet avis, lequel est joint à l'« *Appendice G-1 – Avis de BMO Nesbitt Burns Inc.* » de la présente circulaire. **L'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux ne constitue pas une recommandation au conseil d'Aurifère Réunion ou au comité spécial d'Aurifère Réunion quant à savoir si Aurifère Réunion devrait procéder à l'arrangement ou quant à la façon dont devraient voter ou agir les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion à propos de toute question ayant trait à l'arrangement. En outre, l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux n'aborde pas le bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres stratégies pour lesquelles Aurifère Réunion pourrait opter.**

SCP a soumis l'avis sur le caractère équitable de SCP au conseil d'Aurifère Réunion et au comité spécial d'Aurifère Réunion établissant que, au 21 avril 2024, en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans l'avis sur le caractère équitable de SCP, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires d'Aurifère Réunion dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion. Le résumé de l'avis sur le caractère équitable de SCP figurant dans la présente circulaire est présenté sous réserve entière du texte intégral de cet avis, lequel est joint à l'« *Appendice G-2 – Avis de SCP Resource Finance LP* » de la présente circulaire. **L'avis sur le caractère équitable de SCP ne constitue pas une recommandation au conseil d'Aurifère Réunion ou au comité spécial d'Aurifère Réunion quant à savoir si Aurifère Réunion devrait procéder à l'arrangement ou quant à la façon dont devraient voter ou agir les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion à propos de toute question ayant trait à l'arrangement. En outre, l'avis sur le caractère équitable de SCP n'aborde pas le bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres stratégies pour lesquelles Aurifère Réunion pourrait opter.**

Recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion

Le comité spécial d'Aurifère Réunion a décidé à l'unanimité, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques et après avoir reçu et examiné les avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion, que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion, et a recommandé à l'unanimité au conseil d'Aurifère Réunion d'approuver l'arrangement et a recommandé aux porteurs de titres comportant droit

de vote d'Aurifère Réunion de voter pour la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion.

Recommandation du conseil d'Aurifère Réunion

Le conseil d'Aurifère Réunion (l'administrateur non participant s'abstenant) recommande à l'unanimité aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter pour la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion, le texte intégral de cette résolution étant reproduit à l'« *Appendice B – Résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.

Motifs des recommandations du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion

Pour en venir à la conclusion que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion et que les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion devraient voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion, avec l'aide de conseillers financiers et juridiques, ont examiné attentivement le projet d'arrangement et les modalités et conditions de la convention d'arrangement et des conventions et documents connexes et ont tenu compte d'un certain nombre de facteurs de fond et s'y sont fiés, y compris les facteurs énoncés ci-après :

- **Occasion de recevoir une prime et une participation importantes dans la croissance éventuelle future de l'entreprise regroupée et de Spinco** : La valeur de la contrepartie pour les actionnaires d'Aurifère Réunion représente une prime de 29 % sur le cours de clôture et le cours moyen pondéré en fonction du volume sur dix jours des actions de GMIN et des actions d'Aurifère Réunion à la TSX et à la TSX-V au 19 avril 2024, soit le dernier jour de négociation avant l'annonce de l'arrangement, respectivement, compte non tenu de la valeur de Spinco. L'arrangement prévoit également que les actionnaires d'Aurifère Réunion auront la propriété d'environ 43 % de la nouvelle GMIN, après dilution dans le cours compte non tenu des placements privés de GMIN, ce qui laisse entendre que les actionnaires d'Aurifère Réunion auront une participation importante dans la croissance éventuelle future du Projet Oko West et du portefeuille de GMIN, y compris le Projet TZ. De plus, les actionnaires d'Aurifère Réunion, grâce à leur propriété d'environ 80,1 % des actions de Spinco, continueront d'avoir une exposition aux actifs de l'étape d'exploration actuels d'Aurifère Réunion qui sont cédés à Spinco ainsi qu'aux relations locales, à l'expertise et à la connaissance approfondie en matière d'exploration de l'équipe de direction d'Aurifère Réunion, leur offrant l'occasion d'effectuer d'autres découvertes par l'intermédiaire de Spinco, qui sera dotée initialement d'un financement de 15 M\$.
- **Portefeuille renforcé** : Le regroupement d'entreprises de GMIN et d'Aurifère Réunion positionne la nouvelle GMIN pour qu'elle devienne un producteur d'or intermédiaire de premier plan en Amérique du Sud, en s'appuyant sur le potentiel à court terme du Projet TZ, dont l'avancement respecte les échéanciers et le budget en vue d'amorcer la production commerciale au cours de la seconde moitié de 2024, et qui est conçu pour produire environ 200 000 onces d'or par année pendant les cinq premières années, à un coût durable tout compris attractif se situant dans le quartile le plus bas, et sur le potentiel à long terme du Projet Oko West.
- **Feuille de route de l'équipe de direction** : L'équipe de direction de la nouvelle GMIN est en position idéale pour dégager de la valeur au Projet Oko West en tirant parti des systèmes, de l'équipement, de l'expertise et de l'équipe du Projet TZ, qui jouit d'une feuille de route enviable, notamment grâce à la société G Services miniers inc. appartenant à la famille Gignac, dans l'exécution de

projets de calibre mondial dans la région du Bouclier de Guyane, pour générer des rendements de premier plan dans le secteur pour ses parties prenantes.

- **Possibilité d'une reclassification attrayante** : La nouvelle GMIN bénéficiera de la possibilité d'une reclassification de la production plus rapide et plus importante et d'un multiple de producteur intermédiaire plus élevé une fois que le Projet Oko West sera en production.
- **Amélioration du profil boursier et de la liquidité** : À la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN aura une base d'actionnaires élargie et un flottant accru et devrait bénéficier de l'inclusion de ses titres dans les indices (aucune des parties n'étant actuellement incluse dans un indice), d'une plus grande liquidité des titres et d'un intérêt accru des investisseurs. L'augmentation prévue de la capitalisation boursière et de la liquidité des titres devrait rehausser l'attrait de la nouvelle GMIN pour les investisseurs grâce à un intérêt accru sur le marché et à une meilleure couverture par les analystes.
- **Plateforme régionale** : La nouvelle GMIN est positionnée pour mener un regroupement régional plus vaste, en tirant parti d'une solide plateforme d'actifs en Amérique du Sud et des connaissances approfondies du contexte d'exploitation et du cadre réglementaire dans la région.
- **Valeur intéressante par rapport à d'autres choix** : Le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion, avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques, ont examiné les choix qui leur apparaissaient raisonnables et ont déterminé que les avantages prévus de l'arrangement, compte tenu de la valeur future éventuelle pour les actionnaires et des risques liés à l'atteinte de cette valeur future, étaient plus favorables que les autres choix raisonnables qui s'offraient à Aurifère Réunion, notamment les suivants :
 - *Exécution du plan stratégique actuel.* Le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion ont examiné les occasions actuelles et prévues d'Aurifère Réunion et les risques liés aux activités, aux actifs, à la situation financière et aux perspectives d'Aurifère Réunion en tant que société ouverte indépendante, y compris les risques auxquels Aurifère Réunion fait face, lesquels sont décrits à la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement — Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.
 - *Vente à un offrant concurrent éventuel.* Avant de conclure l'arrangement, y compris occasionnellement avec l'aide de ses conseillers financiers, Aurifère Réunion a discuté avec un certain nombre de participants de l'industrie, tant à l'échelle nationale qu'internationale, de la possibilité de réaliser diverses opérations, y compris un certain nombre de participants de l'industrie de taille suffisante pour être des acquéreurs éventuels d'Aurifère Réunion, et, compte tenu de ces interactions et d'autres facteurs, notamment ceux qui sont décrits à la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement — Aurifère Réunion* » de la présente circulaire, le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion en sont venus à la conclusion que la réalisation d'une autre opération à des conditions plus intéressantes laissait place à une grande incertitude.
- **Longues négociations donnant lieu à un bien meilleur ratio d'échange d'Aurifère Réunion** : Le ratio d'échange d'Aurifère Réunion a fait l'objet d'intenses négociations par le comité spécial d'Aurifère Réunion, GMIN ayant soumis quatre propositions distinctes, chacune successivement à de meilleures conditions financières, pour aboutir au ratio d'échange d'Aurifère Réunion définitif exprimé par GMIN comme étant sa « meilleure offre définitive » et

représentant une hausse d'environ 27 % par rapport au ratio d'échange prévu dans la proposition initiale de GMIN.

- **Dilution limitée de l'avoir des actionnaires dans le cadre du financement du développement du Projet Oko West** : Les actionnaires d'Aurifère Réunion sont actuellement exposés à des risques importants si Aurifère Réunion tente de développer le Projet Oko West en vue de sa mise en production, y compris les besoins en capitaux importants et les frais d'exploration qui pourraient être nécessaires pour continuer à définir des ressources minérales et des réserves minérales, pour mettre au point des procédés métallurgiques permettant l'extraction du métal des ressources minérales et pour aménager les installations minières et de traitement et l'infrastructure à tout site choisi pour l'exploitation minière, et rien ne garantit qu'Aurifère Réunion serait en mesure d'obtenir le financement nécessaire pour développer le Projet Oko West en vue de sa mise en production, ni, si elle l'obtenait, que ce financement serait disponible à des conditions qui lui sont favorables. La nouvelle GMIN serait en mesure de mettre à profit ses flux de trésorerie disponibles provenant du Projet TZ, dont le total est estimé à environ 500 M\$ US entre 2025 et 2027, à un prix de 1 600 \$ US l'once d'or, pour financer une partie importante de la construction du Projet Oko West, et ainsi limiter la possibilité de dilution financière pour les actionnaires de la nouvelle GMIN.
- **Risques liés à l'entreprise et à l'industrie et diversification des actifs** : L'entreprise, les activités d'exploitation, les actifs, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives d'Aurifère Réunion laissent place à une grande incertitude, notamment les risques liés à la dépendance d'Aurifère Réunion envers le Projet Oko West, en ce qui concerne ses produits d'exploitation futurs, les approbations des organismes de réglementation et l'obtention de permis, les risques liés à l'exploration et au développement, ainsi que les risques liés au prix des marchandises et à l'inflation. L'entreprise issue du regroupement d'Aurifère Réunion et de GMIN sera en meilleure position pour faire face aux vents contraires de l'industrie et à l'effet des risques précités en raison de la capitalisation boursière accrue, de l'expertise technique renforcée, de la diversification des actifs et de l'amélioration de l'accès au financement et aux occasions d'affaires de la société issue du regroupement, ce qui améliore le profil de flux de trésorerie et de production à long terme d'Aurifère Réunion.
- **Soutien des initiés et des actionnaires** : Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ainsi que La Mancha et deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie contrôlée par cette dernière, qui sont propriétaires, au total, d'environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien de GMIN aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement. En outre, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, ainsi que les trois principaux actionnaires de GMIN, à savoir La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado, qui sont propriétaires, au total, d'environ 60 % des actions de GMIN en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions de GMIN en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Conventions de vote et de soutien* » de la présente circulaire.
- **Avis sur le caractère équitable** : BMO Marchés des capitaux et SCP ont chacune fourni leur avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion respectif, dont des exemplaires figurent à l'« *Appendice G-1 – Avis de BMO Nesbitt Burns Inc.* » et à l'« *Appendice G-2 – Avis de SCP Resource Finance LP* » de la

présente circulaire, établissant que, au 21 avril 2024, en fonction et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves énoncées dans ces avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion, le ratio d'échange d'Aurifère Réunion (en ce qui concerne l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux) et la contrepartie (en ce qui concerne l'avis sur le caractère équitable de SCP) sont équitables, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion.

- **Modalités de la convention d'arrangement** : Les modalités et conditions de la convention d'arrangement sont, de l'avis du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion, après avoir consulté leurs conseillers financiers et juridiques, raisonnables et résultent d'un processus de négociation exhaustif entre Aurifère Réunion et GMIN et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs, mené sous la surveillance et avec la participation du comité spécial d'Aurifère Réunion. Voici notamment certaines de ces modalités et conditions :
 - *Capacité de répondre à une proposition supérieure visant Aurifère Réunion.* Aux termes de la convention d'arrangement, le conseil d'Aurifère Réunion conserve, dans certaines circonstances avant l'obtention de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion, conformément à ses obligations fiduciaires, sa capacité d'examiner, d'accepter et de conclure une convention d'acquisition permise en ce qui a trait à une proposition supérieure visant Aurifère Réunion, ou de retirer ou de modifier sa recommandation préconisant que les actionnaires d'Aurifère Réunion votent pour approuver la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, sous réserve de l'exigence qu'Aurifère Réunion tienne néanmoins l'assemblée d'Aurifère Réunion et fasse soumettre l'arrangement au vote à l'assemblée d'Aurifère Réunion. L'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion de 31 200 000 \$ payable par Aurifère Réunion dans ces circonstances est, de l'avis du comité spécial d'Aurifère Réunion, raisonnable et conforme aux conditions en vigueur sur le marché, est appropriée dans les circonstances en tant que motivation pour GMIN de conclure la convention d'arrangement, et n'empêcherait pas un tiers de présenter une proposition supérieure visant Aurifère Réunion.
 - *Nombre limité de conditions suspensives de la clôture.* L'obligation de GMIN de réaliser l'arrangement est soumise à un nombre limité de conditions suspensives qui sont, de l'avis du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion, raisonnables dans les circonstances et la réalisation de l'arrangement n'est pas soumise à une condition de contrôle préalable. Par conséquent, la conclusion de l'arrangement est relativement certaine.
 - *Indemnité de résiliation de GMIN.* GMIN a convenu de payer à Aurifère Réunion l'indemnité de résiliation de GMIN de 31 200 000 \$ si l'arrangement n'est pas réalisé dans certaines circonstances prévues dans la convention d'arrangement, y compris dans le cas où le conseil de GMIN déciderait de conclure une convention d'acquisition permise à l'égard d'une proposition supérieure visant GMIN ou retirerait ou modifierait sa recommandation préconisant que les actionnaires de GMIN votent pour approuver la résolution relative à l'arrangement de GMIN, ce qui serait également sous réserve de l'exigence que GMIN tienne néanmoins l'assemblée de GMIN et fasse soumettre l'arrangement au vote à l'assemblée de GMIN.
- **Approbation requise des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion et de la Cour** : Le comité spécial d'Aurifère Réunion et le

conseil d'Aurifère Réunion ont examiné les facteurs suivants qui protègent les actionnaires d'Aurifère Réunion :

- *Approbation des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion.* La résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion doit être approuvée par, notamment, au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée d'Aurifère Réunion par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion.
- *Droits à la dissidence.* Les actionnaires d'Aurifère Réunion ont le droit de faire valoir leur dissidence et, sous réserve de certaines conditions, de faire transférer leurs actions d'Aurifère Réunion à la nouvelle GMIN en contrepartie d'un paiement par Aurifère Réunion de leur juste valeur.
- *Approbation de la Cour.* L'arrangement doit être approuvé par la Cour, qui examinera, entre autres choses, le caractère équitable tant du point de vue du fond que du point de vue de la forme de l'arrangement pour les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion.
- **Contrôle préalable :** La direction d'Aurifère Réunion et ses conseillers techniques, juridiques et financiers ont entrepris un contrôle préalable rigoureux de GMIN et du Projet TZ.
- **Absence de lien de dépendance :** À la connaissance du conseil d'Aurifère Réunion, les modalités et conditions des conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion et des conventions de vote et de soutien de GMIN ont été négociées sans lien de dépendance entre les parties.
- **Capacité financière accrue :** Les placements privés de GMIN permettront de réunir entre 50 et 60 M\$ US et fourniront à la nouvelle GMIN des liquidités immédiates importantes qui faciliteront le dégageement de la valeur du portefeuille d'actifs de la nouvelle GMIN.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Motifs de la recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.

Conventions de vote et de soutien

Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, ainsi que les trois principaux actionnaires de GMIN, à savoir La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado, qui sont propriétaires, au total, d'environ 60 % des actions de GMIN en circulation à la date de clôture des registres de GMIN, ont conclu les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer, à l'assemblée de GMIN, les droits de vote rattachés à leurs actions de GMIN en faveur de l'arrangement et de toute autre opération envisagée dans la convention d'arrangement.

De même, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ainsi que La Mancha et deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie contrôlée par cette dernière, qui sont propriétaires, au total, d'environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, ont conclu les conventions de vote et de soutien de GMIN aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer, à l'assemblée d'Aurifère Réunion, les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion et leurs options d'Aurifère Réunion en faveur de l'arrangement et de toute autre opération envisagée dans la convention d'arrangement.

Marché pour les titres

Ni les actions de la nouvelle GMIN ni les actions de Spinco ne sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Il est prévu que les parties demanderont l'inscription des actions de la nouvelle GMIN à la cote de la TSX et des actions de Spinco à la cote

de la TSX-V, avec prise d'effet dans les plus brefs délais après la date de prise d'effet. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la nouvelle GMIN et Spinco respectivement, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et de la TSX-V. Toutefois, seule l'inscription des actions de la nouvelle GMIN à la cote de la TSX est une condition réciproque à la réalisation de l'arrangement.

Les actions de GMIN sont actuellement inscrites aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « GMIN » et inscrites à l'OTCQX sous le symbole « GMINF ». Les actions d'Aurifère Réunion sont actuellement inscrites aux fins de négociation à la TSX-V sous le symbole « RGD » et inscrites à l'OTCQX sous le symbole « RGDFF ». On prévoit qu'à la réalisation de l'arrangement, les actions seront radiées de la cote de chacune des bourses auxquelles elles sont actuellement inscrites.

Voir les rubriques « *L'arrangement – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières canadienne – Statut en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne* » et « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire.

Procédure d'échange d'actions et d'options

Une lettre d'envoi est envoyée aux actionnaires inscrits avec la présente circulaire. À compter de l'heure de prise d'effet, les certificats ou les avis du SID qui représentaient auparavant des actions ne représenteront que le droit de recevoir les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco, selon le cas, auxquelles les porteurs de ces actions ont droit aux termes de l'arrangement. Afin de recevoir des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco, selon le cas, après la réalisation de l'arrangement, les porteurs inscrits d'actions doivent déposer auprès de l'agent de dépôt (aux adresses indiquées dans la lettre d'envoi) une lettre d'envoi dûment signée accompagnée des certificats ou des avis du SID représentant leurs actions et des autres documents et instruments que l'agent de dépôt peut raisonnablement demander.

Les actionnaires non inscrits détenant des actions immatriculées au nom d'un intermédiaire doivent communiquer avec celui-ci pour obtenir des instructions et de l'aide afin que leurs actions soient remises à l'agent de dépôt et pour recevoir les actions de la nouvelle GMIN.

Procédure particulière d'échange des actions d'Aurifère Réunion et choix connexes

Les actionnaires inscrits détenant des actions d'Aurifère Réunion doivent déposer auprès de l'agent de dépôt une lettre d'envoi dûment signée accompagnée des certificats ou des avis du SID représentant leurs actions d'Aurifère Réunion et des autres documents et instruments que l'agent de dépôt peut raisonnablement demander afin de recevoir les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco auxquelles ils ont droit aux termes de l'arrangement.

Dans le cadre de l'arrangement, Aurifère Réunion procédera à une restructuration de son capital et de son entreprise afin, notamment, de faire ce qui suit : (i) renommer et redésigner les actions d'Aurifère Réunion actuelles pour en faire des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et créer une nouvelle catégorie consistant en un nombre illimité d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, ces actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et ces actions de catégorie B d'Aurifère Réunion étant assorties de modalités essentiellement équivalentes; et (ii) mettre en œuvre l'échange d'actions aux fins de réorganisation par l'émission d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et d'actions de Spinco en échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion. Toutefois, les actionnaires d'Aurifère Réunion non-résidents peuvent choisir de se retirer de l'échange de leurs actions de catégorie A d'Aurifère Réunion dans le cadre de l'échange d'actions aux fins de réorganisation et de recevoir plutôt des actions de Spinco au moment de la réduction du capital déclaré attribuable aux actions de catégorie A d'Aurifère Réunion.

Les actionnaires d'Aurifère Réunion non-résidents qui souhaitent se retirer de l'échange de leurs actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des actions de Spinco doivent faire le choix approprié dans la lettre d'envoi d'Aurifère Réunion afin d'être considéré comme un actionnaire d'Aurifère Réunion ayant fait le choix. Pour faire un choix de retrait, l'actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident doit déposer auprès de l'agent de dépôt au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, si l'assemblée d'Aurifère Réunion est ajournée ou reportée, au moins 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et de l'Ontario) avant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée d'Aurifère Réunion, une lettre d'envoi d'Aurifère Réunion dûment remplie accompagnée des certificats et/ou des avis du SID représentant la totalité des actions d'Aurifère Réunion détenues avant l'heure de prise d'effet, indiquant la décision de cet actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident de faire le choix de retrait.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Lettres d'envoi, procédure d'échange d'actions et choix connexes* » de la présente circulaire pour de plus amples renseignements et la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la présente circulaire pour des renseignements sur les incidences fiscales liées au choix de retrait.

Options de GMIN et options d'Aurifère Réunion

Les porteurs d'options de GMIN ou d'options d'Aurifère Réunion ne seront pas tenus de remplir et de retourner une lettre d'envoi ou de remettre les conventions d'options d'achat d'actions représentant leurs options de GMIN ou leurs options d'Aurifère Réunion, selon le cas, afin de recevoir les options de remplacement ou les options de Spinco de remplacement auxquelles ce porteur a droit aux termes de l'arrangement. À la date de prise d'effet, les options de GMIN seront réputées annulées et la nouvelle GMIN émettra des instruments représentant les options de remplacement émises en échange des options de GMIN aux termes de l'arrangement. De même, à la date de prise d'effet, les options d'Aurifère Réunion seront réputées annulées et la nouvelle GMIN et Spinco émettront des instruments représentant les options de remplacement et les options de Spinco de remplacement, respectivement, émises en échange des options d'Aurifère Réunion aux termes de l'arrangement. Les instruments représentant les options de remplacement ou les options de Spinco de remplacement seront envoyés à l'adresse des porteurs d'options de GMIN ou des porteurs d'options d'Aurifère Réunion, selon le cas, figurant au registre applicable tenu par GMIN ou Aurifère Réunion.

Voir les rubriques « *L'arrangement – Lettres d'envoi, procédure d'échange d'actions et choix connexes* » et « *L'arrangement – Procédures à suivre par les porteurs d'options de GMIN et d'options d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.

Traitement des autres titres convertibles

Si l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion sont obtenues, les parties conviennent que, dans la mesure où les UAD de GMIN, les UAI de GMIN ou les bons de souscription de GMIN sont en circulation, chaque partie se conformera, ou fera en sorte que la nouvelle GMIN (ou toute remplaçante de celle-ci) se conforme, selon le cas, aux modalités du régime incitatif de GMIN applicable et aux documents relatifs aux bons de souscription, y compris la prise en charge par la nouvelle GMIN des obligations de la nouvelle GMIN, à titre de remplaçante après l'heure de prise d'effet à chacune des parties, aux termes des modalités du régime incitatif de GMIN applicable, et des documents relatifs aux bons de souscription.

Comme la date de prise d'effet tombera après la date d'expiration des bons de souscription d'Aurifère Réunion, aucun bon de souscription d'Aurifère Réunion ne devrait être en circulation à la date de prise d'effet.

Voir la rubrique « *L'arrangement — Détails de l'arrangement — Traitement des autres titres convertibles* » de la présente circulaire.

Traitement des fractions de titres

Dans le cadre du plan d'arrangement, aucune fraction d'action de la nouvelle GMIN ni aucune fraction d'action de Spinco ne sera émise aux anciens actionnaires. Le nombre d'actions de la nouvelle GMIN ou d'actions de Spinco à émettre aux anciens actionnaires sera arrondi au nombre entier inférieur le plus près d'actions de la nouvelle GMIN ou d'actions de Spinco dans l'éventualité où un ancien actionnaire aurait droit à une fraction d'action sans autre contrepartie tenant lieu de cette fraction d'action.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement – Étapes de l'arrangement* » de la présente circulaire.

Entreprise de la nouvelle GMIN

Après la réalisation de l'arrangement, les objectifs commerciaux de la nouvelle GMIN demeureront ceux des parties, sur une base combinée. Les descriptions détaillées des entreprises de GMIN et d'Aurifère Réunion figurant respectivement dans la notice annuelle de GMIN et la notice annuelle d'Aurifère Réunion, qui sont intégrées par renvoi dans les présentes, s'appliqueront à la nouvelle GMIN à la réalisation de l'arrangement. Voir les rubriques « *Renseignements au sujet de GMIN* » et « *Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire, ainsi que l'« *Appendice J-1 – Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* », l'« *Appendice H – Renseignements au sujet de GMIN* » et l'« *Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » joints à la présente circulaire.

Entreprise de Spinco

Spinco n'a exercé aucune activité depuis sa constitution; toutefois, il est prévu que Spinco se consacrera à l'acquisition et à l'exploration de terrains miniers aurifères au Suriname et au Guyana à l'extérieur de la zone d'intérêt, à l'exception des zones exclues.

Spinco a demandé l'inscription des actions de Spinco à la cote de la TSX-V. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX-V conformément à ses exigences d'inscription initiale. À la date de la présente circulaire, la TSX-V n'a pas approuvé sous condition l'inscription des actions de Spinco à la cote de la TSX-V, et rien ne garantit qu'elle approuvera la demande d'inscription. L'inscription des actions de Spinco à la cote de la TSX-V ou d'une autre bourse n'est pas une condition préalable à la réalisation de l'arrangement, si cette approbation n'est pas obtenue d'ici la date de prise d'effet.

Voir la rubrique « *Renseignements au sujet de Spinco* » de la présente circulaire et l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la présente circulaire pour de plus amples renseignements au sujet de Spinco.

Information financière pro forma choisie pour la nouvelle GMIN à la réalisation de l'arrangement

Le tableau suivant présente la dette et les capitaux propres de la nouvelle GMIN en date du 31 mars 2024, dans l'hypothèse de la réalisation de l'arrangement le 7 juin 2024, sous réserve de l'information détaillée contenue dans les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN. Se reporter à l'« *Appendice J-2 – États financiers pro forma de la nouvelle GMIN* », joint à la présente circulaire. Le tableau ci-dessous doit être examiné conjointement avec les états financiers annuels de GMIN, les états financiers intermédiaires de GMIN, les états financiers annuels d'Aurifère Réunion et les états financiers intermédiaires d'Aurifère Réunion, tous intégrés par renvoi aux présentes, ainsi qu'avec les autres informations financières contenues ou intégrées par renvoi dans la présente circulaire.

**Données pro forma au
31 mars 2024 compte
tenu de l'arrangement
(en \$ US)**

Dettes	
Partie courante et non courante de la dette à long terme	74 993 445
Partie courante du passif dérivé lié aux bons de souscription	6 767 722
Total de la dette	86 761 167
Capitaux propres	
Actions ordinaires ¹⁾	876 951 395
Surplus d'apport	32 009 977
Cumul des autres éléments du résultat global	6 922 078
Déficit	(17 617 292)
Total des capitaux propres	898 266 158
Total des capitaux permanents	980 027 325

- 1) Les données pro forma sur les actions de la nouvelle GMIN ont été préparées en fonction du nombre d'actions de GMIN et d'Aurifère Réunion en circulation au 31 mars 2024, en supposant la réalisation des placements privés de GMIN d'un montant de 25 M\$ US souscrits par La Mancha et de 25 M\$ US souscrits par Franco-Nevada, et en supposant qu'il n'y a pas d'actionnaires dissidents et qu'aucune action n'est émise à la suite de l'exercice de titres convertibles de GMIN ou de titres convertibles d'Aurifère Réunion, selon le cas.

Les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN ont été dressés à partir des états financiers sous-jacents des parties conformément aux IFRS afin d'illustrer l'incidence de l'arrangement. Des ajustements fondés sur certaines hypothèses ont été apportés lors de la préparation des états financiers pro forma de la nouvelle GMIN. Les ajustements effectués et les hypothèses posées à cet égard sont décrits dans les notes afférentes aux états financiers pro forma de la nouvelle GMIN.

Se reporter à l'« *Appendice J-2 – États financiers pro forma de la nouvelle GMIN* », joint à la présente circulaire.

**Questions liées à la législation
en valeurs mobilières
canadienne**

Il est vivement recommandé à tous les porteurs de titres de consulter un conseiller juridique afin de déterminer les conditions et les restrictions canadiennes applicables à la négociation de titres pouvant être émis aux termes de l'arrangement.

Statut en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne

GMIN est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Les actions de GMIN sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « GMIN » et cotées sur l'OTCQX sous le symbole « GMINF ». Si l'arrangement prend effet et que, par conséquent, GMIN devient une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, il est prévu que les actions de GMIN seront radiées de la cote de la TSX et ne seront plus cotées sur l'OTCQX, et GMIN demandera aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes de faire en sorte que GMIN cesse d'être un émetteur assujéti, dans chaque cas en date de la date de prise d'effet.

Aurifère Réunion est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada, sauf le Québec. Les actions d'Aurifère Réunion sont actuellement inscrites à la cote de la TSX-V sous le symbole « RGD » et cotées sur l'OTCQX sous le symbole « RGDF ». Si l'arrangement prend effet et que, par conséquent, Aurifère Réunion devient une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, il est prévu que les

actions d'Aurifère Réunion seront radiées de la cote de la TSX-V et ne seront plus cotées sur l'OTCQX, et Aurifère Réunion demandera aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes de faire en sorte qu'Aurifère Réunion cesse d'être un émetteur assujéti, dans chaque cas en date de la date de prise d'effet.

Ni la nouvelle GMIN ni Spinco ne sont actuellement un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. Il est prévu que la nouvelle GMIN et Spinco deviendront chacune un émetteur assujéti à la date de prise d'effet. Voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement – Approbations de la Bourse* » de la présente circulaire.

Placement et revente des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne

L'émission d'actions de la nouvelle GMIN aux termes de l'arrangement sera effectuée conformément aux dispenses des exigences de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

En vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, les actions de la nouvelle GMIN émises aux termes de l'arrangement peuvent être revendues au Canada sans restriction quant à la période de détention, sous réserve des conditions suivantes : (i) la nouvelle GMIN est un émetteur assujéti dans un territoire de compétence du Canada depuis les quatre mois qui précèdent immédiatement l'opération (conformément à l'article 2.9 du Règlement 45-102, à la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN sera réputée à cette fin avoir été un émetteur assujéti à compter du moment où GMIN ou Aurifère Réunion est devenue un émetteur assujéti); (ii) l'opération ne constitue pas un « placement d'un bloc de contrôle » au sens du Règlement 45-102; (iii) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les actions de la nouvelle GMIN; (iv) aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sont versées à quiconque à l'égard de cette vente; et (v) le porteur de titres vendeur qui est un « initié » ou un « dirigeant » de la nouvelle GMIN (au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable) n'a pas de motifs raisonnables de croire que la nouvelle GMIN contrevient à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. De plus, à moins d'une dispense, les périodes de détention existantes visant des actions en vigueur avant la date de prise d'effet seront reportées aux actions de la nouvelle GMIN émises en échange de ces actions aux termes de l'arrangement.

L'émission d'actions de Spinco aux termes de l'arrangement sera effectuée conformément aux dispenses des exigences de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. En vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, les actions de Spinco émises aux termes de l'arrangement peuvent être revendues au Canada sans restriction quant à la période de détention, sous réserve des conditions suivantes : (i) Spinco est un émetteur assujéti dans un territoire de compétence du Canada depuis les quatre mois qui précèdent immédiatement l'opération (conformément à l'article 2.9 du Règlement 45-102, à la réalisation de l'arrangement, Spinco sera réputée à cette fin avoir été un émetteur assujéti à compter du moment où Aurifère Réunion est devenue un émetteur assujéti); (ii) l'opération ne constitue pas un « placement d'un bloc de contrôle » au sens du Règlement 45-102; (iii) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les actions de Spinco; (iv) aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sont versées à quiconque à l'égard de cette vente; et (v) le porteur de titres vendeur qui est un « initié » ou un « dirigeant » de Spinco (au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable) n'a pas de motifs raisonnables de croire que Spinco contrevient à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. De plus, à moins d'une dispense, les périodes de détention existantes visant des actions

en vigueur avant la date de prise d'effet seront reportées aux actions de Spinco émises en échange de ces actions aux termes de l'arrangement.

Déterminations aux termes du Règlement 61-101

GMIN

La Mancha a la propriété véritable de plus de 10 % des actions de GMIN émises et en circulation (soit environ 24,8 %) ou exerce un contrôle ou une emprise sur ces titres et, par conséquent, elle est une personne apparentée à GMIN au sens du Règlement 61-101. C'est pourquoi l'émission des actions de GMIN à La Mancha dans le cadre du placement privé de La Mancha est considérée comme une opération avec une personne apparentée pour l'application du Règlement 61-101.

GMIN est dispensée des exigences du Règlement 61-101 concernant l'évaluation officielle et l'approbation des porteurs minoritaires quant aux opérations avec une personne apparentée dans le cadre de l'émission d'actions de GMIN à La Mancha aux termes du placement privé de La Mancha puisque ni la juste valeur marchande de l'objet ni celle de la contrepartie de cette émission d'actions de GMIN ne dépassent 25 % de la capitalisation boursière de GMIN à la date de la convention de souscription de La Mancha.

Le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN (les administrateurs non participants s'étant récusés en raison de leur conflit d'intérêts) reconnaissent que l'émission d'actions de GMIN à La Mancha, une personne apparentée, dans le cadre du placement privé de La Mancha peut être considérée comme une opération rattachée à l'arrangement par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Par conséquent, et puisque l'arrangement pourrait mettre fin à la participation des porteurs de titres de capitaux propres de GMIN sans leur consentement, l'arrangement serait considéré comme un regroupement d'entreprises et donc assujetti aux exigences du Règlement 61-101 concernant l'approbation des porteurs minoritaires, de sorte que les actions de GMIN dont La Mancha ou ses personnes apparentées ou ses alliés ont la propriété véritable ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise sont exclues du vote visant à déterminer si cette approbation des porteurs minoritaires a été obtenue. À la connaissance de GMIN et de ses administrateurs et hauts dirigeants, après enquête raisonnable, 111 879 265 actions de GMIN seront donc exclues aux fins de l'exigence d'approbation des porteurs minoritaires. Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ces titres* » de la présente circulaire.

Après que les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN ont communiqué au comité spécial de GMIN les avantages que chacun d'eux pourrait avoir le droit de recevoir par suite de l'arrangement, le cas échéant, comme il est indiqué à la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée de GMIN* » de la présente circulaire, GMIN a examiné si l'une ou l'autre de ces questions pouvait constituer un avantage accessoire au sens du Règlement 61-101 et a déterminé qu'aucun des administrateurs et des membres de la haute direction n'a droit à un avantage accessoire au sens du Règlement 61-101.

Les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN peuvent avoir des intérêts dans l'arrangement qui diffèrent ou sont en sus, ou qui pourraient différer ou être en sus, des intérêts d'autres actionnaires de GMIN. Le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN (les administrateurs non participants s'étant récusés en raison de leurs conflits d'intérêts) reconnaissent ces intérêts et en ont tenu compte, entre autres choses, au moment de recommander aux actionnaires de GMIN d'approuver

l'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée de GMIN* » de la présente circulaire.

GMIN est dispensée des exigences du Règlement 61-101 concernant l'évaluation officielle quant au regroupement d'entreprises étant donné qu'aucune personne intéressée n'acquiert, en conséquence de l'arrangement, directement ou indirectement, GMIN ou les activités de GMIN ni ne se regroupe avec GMIN au moyen d'une fusion, d'un arrangement ou autrement, seule ou avec des alliés, et parce que l'opération rattachée faisant en sorte que l'arrangement soit considéré comme un regroupement d'entreprises, à savoir le placement privé de La Mancha, est elle-même dispensée des exigences de l'évaluation officielle relativement aux opérations avec une personne apparentée en vertu du Règlement 61-101, comme il est décrit ci-haut.

Aurifère Réunion

Dans le cadre de l'arrangement, les options d'Aurifère Réunion en circulation seront traitées comme il est indiqué à la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement* » de la présente circulaire et certains dirigeants d'Aurifère Réunion ont certains droits à compter de la réalisation d'un changement de contrôle comme il est indiqué à la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire, et Aurifère Réunion a examiné si l'une ou l'autre de ces questions pouvait constituer un avantage accessoire pour l'application du Règlement 61-101, de sorte que l'arrangement pourrait donc constituer un regroupement d'entreprises au sens du Règlement 61-101. Après que les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion ont communiqué au comité spécial d'Aurifère Réunion le nombre d'actions d'Aurifère Réunion que chacun d'eux détenait et les avantages ou les paiements qu'ils s'attendaient à recevoir aux termes de l'arrangement, le comité spécial d'Aurifère Réunion a déterminé que les avantages susmentionnés ne sont pas accordés en vue d'augmenter, en totalité ou en partie, la valeur de la contrepartie versée aux personnes apparentées pour leurs actions d'Aurifère Réunion et ne sont pas subordonnés à la condition que les personnes apparentées appuient l'arrangement d'une manière quelconque, et, à l'exception de M. David A. Fennell, au moment de la conclusion de la convention d'arrangement, aucune des personnes apparentées n'avait la propriété véritable de plus de 1 % des actions d'Aurifère Réunion ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur celles-ci, le tout calculé conformément au Règlement 61-101. M. David A. Fennell pourrait être considéré comme recevant un « avantage accessoire » en raison de l'accélération de l'acquisition de ses options d'Aurifère Réunion en circulation et de certains autres avantages auxquels il a droit à compter de la réalisation d'un changement de contrôle d'Aurifère Réunion comme il est indiqué à la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion – Prestations en cas de changement de contrôle* » de la présente circulaire, dont la valeur globale est supérieure à 5 % de la valeur de la contrepartie que M. David A. Fennell recevra aux termes de l'arrangement à l'égard des actions d'Aurifère Réunion dont il est propriétaire véritable.

Par conséquent, l'arrangement est considéré comme un regroupement d'entreprises en ce qui concerne Aurifère Réunion et, par conséquent, la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion nécessite l'approbation des porteurs minoritaires. Les actions d'Aurifère Réunion détenues par M. David A. Fennell et ses personnes apparentées et ses alliés seront exclues du vote visant à déterminer si cette approbation de l'arrangement par les porteurs minoritaires est obtenue. À la connaissance de M. David A. Fennell, d'Aurifère Réunion et de ses administrateurs et des membres de sa haute direction, après vérification raisonnable, 64 438 511 actions ordinaires d'Aurifère Réunion seront donc exclues du vote pour répondre à l'exigence de l'approbation des porteurs minoritaires.

Aurifère Réunion n'est pas tenue d'obtenir une évaluation officielle en vertu du Règlement 61-101 étant donné qu'aucune « personne intéressée » (au sens du Règlement 61-101) d'Aurifère Réunion n'acquiert, en conséquence de l'arrangement, directement ou indirectement, Aurifère Réunion ou ses activités ni ne se regroupe avec Aurifère Réunion au moyen d'une fusion, d'un arrangement ou autrement, seule ou avec des alliés, et ni l'arrangement ni les opérations qui y sont envisagées ne constituent une « opération avec une personne apparentée » (au sens du Règlement 61-101) dans le cadre de laquelle Aurifère Réunion serait tenue d'obtenir une évaluation officielle.

Offres antérieures de bonne foi et évaluations antérieures

Au cours des 24 mois précédant la conclusion de la convention d'arrangement, à l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, aucune des parties n'a reçu une offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'arrangement ou y ayant trait autrement et, à la connaissance des parties, aucune « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) n'a été effectuée en ce qui concerne l'une ou l'autre des parties.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières canadienne* » de la présente circulaire.

Tous les porteurs de titres aux États-Unis sont priés d'obtenir des conseils juridiques pour s'assurer que la revente de titres est conforme à la législation en valeurs mobilières américaine applicable et pour déterminer les conditions et restrictions américaines applicables à la cession des titres de la nouvelle GMIN et des titres de Spinco pouvant être émis aux termes de l'arrangement.

Dispense de l'obligation d'inscription aux termes de la Loi de 1933

Les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco à émettre aux actionnaires d'Aurifère Réunion en échange de leurs actions d'Aurifère Réunion (y compris les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et les actions de catégorie B d'Aurifère Réunion émises dans le cadre du plan d'arrangement), les actions de la nouvelle GMIN à émettre aux actionnaires de GMIN en échange de leurs actions de GMIN, les options de remplacement et les options de Spinco de remplacement à émettre aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion en échange de leurs options d'Aurifère Réunion (y compris les options d'Aurifère Réunion de remplacement émises dans le cadre du plan d'arrangement) et les options de remplacement à émettre aux porteurs d'options de GMIN en échange de leurs options de GMIN, le tout dans le cadre du plan d'arrangement, n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et seront émises conformément à la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) et à des dispenses similaires prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque État des États-Unis où les porteurs de titres résident. La dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) prévoit une dispense des exigences d'inscription pour l'émission de titres émis en échange de titres en circulation lorsque les modalités d'émission et d'échange de ces titres ont été approuvées par un tribunal ou une entité gouvernementale autorisé expressément par la loi à accorder cette approbation, après une audience portant sur le caractère équitable de ces modalités à laquelle toutes les personnes à qui il est proposé d'émettre des titres dans le cadre de cet échange ont le droit de comparaître et d'en être avisées de manière appropriée. Par conséquent, si elle est accordée, l'ordonnance définitive de la Cour constituera le fondement de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) à l'égard des actions de la nouvelle GMIN, des actions de Spinco, des options de remplacement et des options de Spinco de remplacement émises et échangées aux termes du plan d'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Procédure de prise d'effet de l'arrangement – Approbations de la Cour* » de la présente circulaire.

Revente des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco après la date de prise d'effet

La manière dont un actionnaire peut revendre les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco (selon le cas) reçues à la réalisation du plan d'arrangement dépendra du statut de ce porteur, à savoir s'il est, au moment de la revente, une « société du même groupe » (*affiliate*) que la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, après la date de prise d'effet, ou s'il a été une telle « société du même groupe » à quelque moment que ce soit au cours des 90 jours qui précédaient immédiatement la date de prise d'effet.

Au sens donné au terme *affiliate* par la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933, une « société du même groupe » qu'un émetteur est une personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cet émetteur, est contrôlée par cet émetteur ou se trouve avec cet émetteur sous contrôle commun. Généralement, les personnes qui sont des membres de la haute direction, des administrateurs ou des actionnaires détenant 10 % (ou plus) des titres d'un émetteur sont considérées comme des « sociétés du même groupe » que celui-ci, de même que toute autre personne ou tout autre groupe qui contrôle de fait l'émetteur.

Les personnes qui sont des sociétés du même groupe que la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, après la date de prise d'effet, ou dans les 90 jours qui précédaient immédiatement la date de prise d'effet, ne peuvent pas vendre leurs actions de la nouvelle GMIN ou leurs actions de Spinco (selon le cas) qu'elles reçoivent dans le cadre du plan d'arrangement si les actions ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, sauf si une dispense ou une exclusion de ces exigences d'inscription est disponible, comme la dispense prévue par la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933 ou l'exclusion prévue par la *Rule 904* du *Regulation S*.

Émission, exercice et revente des options de remplacement et des options de Spinco de remplacement

L'émission d'options de remplacement et d'options de Spinco de remplacement aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion et l'émission d'options de remplacement aux porteurs d'options de GMIN (selon le cas) ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et seront effectuées conformément à la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) et à des dispenses similaires prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque État des États-Unis où les porteurs d'options résident.

Les options de remplacement et les options de Spinco de remplacement sont généralement incessibles, sauf par voie testamentaire ou par effet des lois sur le partage successoral, et peuvent être exercées du vivant du porteur uniquement par celui-ci aux termes d'une dispense ou d'une exclusion de ces exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières étatique applicable.

La dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) ne prévoit pas de dispense pour l'émission de titres émis à l'exercice de titres dont l'émission bénéficiait déjà de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10). Par conséquent, les actions de la nouvelle GMIN à émettre à l'exercice des options de remplacement après la date de prise d'effet, et les actions de Spinco à émettre à l'exercice des options de Spinco de remplacement après la date de prise d'effet, ne peuvent pas être émises aux termes de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10), et ces options peuvent être exercées seulement aux termes d'une dispense ou d'une exclusion de ces exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières étatique applicable.

Voir la rubrique « *L'arrangement – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine* ».

Droits à la dissidence

Dans le cadre de l'arrangement, les actionnaires inscrits peuvent exercer des droits à la dissidence à l'égard des Actions qu'ils détiennent, conformément à l'article 190 de la LCSA et de la manière prévue par celui-ci, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Chaque actionnaire dissident qui fait dûment valoir ses droits à la dissidence conformément aux modalités du plan d'arrangement sera réputé avoir transféré toutes les actions qu'il détenait, et à l'égard desquelles il a dûment fait valoir les droits à la dissidence, à Aurifère Réunion et/ou à GMIN, selon le cas, et aura le droit de se faire payer par le payeur la juste valeur des actions à l'égard desquelles les droits à la dissidence ont été valablement exercés.

Pour faire valoir les droits à la dissidence, un actionnaire dissident doit faire valoir sa dissidence à l'égard de la totalité des actions dont il est le propriétaire inscrit et véritable. Un actionnaire dissident doit livrer un avis de dissidence à GMIN ou à Aurifère Réunion, selon le cas comme il est précisé ci-après et cet avis de dissidence doit se conformer rigoureusement aux exigences de l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et par le plan d'arrangement; il est entendu que, malgré le paragraphe 190(5) de la LCSA, un actionnaire dissident doit s'assurer que cet avis de dissidence soit reçu, selon le cas, soit (i), dans le cas des actionnaires de GMIN, par GMIN au siège social de GMIN situé au 5025, boulevard Lapinière, 10^e étage, bureau 1050, Brossard (Québec) J4Z 0N5, à l'attention du vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif, courriel : mdagenais@gminingventures.com, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, si l'assemblée de GMIN a été ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures (compte non tenu des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée de GMIN, soit (ii), dans le cas des actionnaires d'Aurifère Réunion, par Aurifère Réunion au bureau d'Aurifère Réunion situé au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Ouest, Bureau 101, Longueuil (Québec) J4K 5G4, à l'attention de la secrétaire, courriel : info@reuniongold.com au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, si l'assemblée d'Aurifère Réunion a été ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures (compte non tenu des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée d'Aurifère Réunion. L'actionnaire dissident qui ne respecte pas rigoureusement les dispositions de la LCSA, telles qu'elles sont modifiées par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire, peut perdre ses droits à la dissidence.

Les actionnaires non inscrits qui ont la propriété véritable d'actions, ou exercent une emprise sur de tels titres, et qui veulent faire valoir leurs droits à la dissidence devraient savoir que seuls les actionnaires inscrits de telles actions peuvent faire valoir leur dissidence. Par conséquent, en ce qui concerne les actions dont un actionnaire non inscrit a la propriété véritable, mais qui sont immatriculées a) au nom d'un intermédiaire ou b) au nom d'un dépositaire ou d'une chambre de compensation dont l'intermédiaire est un adhérent, l'actionnaire non inscrit qui veut faire valoir ses droits à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les actions dont ce porteur a la propriété véritable soient immatriculées au nom de l'actionnaire non inscrit avant l'heure limite à laquelle l'avis de dissidence doit être reçu par GMIN ou par Aurifère Réunion, selon le cas, ou, encore prendre des dispositions pour que l'actionnaire inscrit détenant ces actions fasse valoir les droits à la dissidence au nom de l'actionnaire non inscrit.

En ce qui concerne la réalisation de l'arrangement, les obligations respectives des parties sont conditionnelles au fait que les actionnaires de GMIN et les actionnaires d'Aurifère Réunion détenant au plus 10 % des actions de GMIN et des actions

d'Aurifère Réunion, respectivement, doivent avoir fait valoir leurs droits à la dissidence à moins qu'ils n'y aient renoncé à la date de prise d'effet.

Les dispositions prévues par la loi concernant les droits à la dissidence sont techniques et complexes. L'actionnaire dissident qui entend exercer des droits à la dissidence devrait examiner attentivement les dispositions de la LCSA, en leur version modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, et s'y conformer. Le non-respect des procédures qui y sont établies peut entraîner la perte de tous les droits qui y sont prévus. Par conséquent, chaque actionnaire dissident qui pourrait souhaiter exercer des droits à la dissidence devrait consulter son propre conseiller juridique.

Voir les rubriques « *L'arrangement – Droits à la dissidence* » et « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Conditions préalables à la réalisation de la convention d'arrangement* » de la présente circulaire.

Sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Pour consulter un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes importantes découlant de l'arrangement pour certains actionnaires, voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la présente circulaire. Ce résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier.

Les porteurs de titres devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle et des incidences fiscales de l'arrangement pour eux, y compris l'application et l'effet des lois de l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales d'un pays, d'une province, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

Facteurs de risque liés à l'arrangement

Les facteurs de risque liés à l'arrangement énumérés ci-après constituent une liste abrégée des facteurs de risque résumés à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire :

- l'arrangement est subordonné à la satisfaction de plusieurs conditions ou à la renonciation à plusieurs conditions, y compris la réception des approbations requises, et rien ne garantit que toutes les conditions préalables à l'arrangement seront satisfaites ou feront l'objet d'une renonciation. L'échec de l'arrangement pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions;
- les parties ont consacré des ressources importantes à la réalisation de l'arrangement et ne sont pas libres de prendre certaines mesures tant que l'arrangement est en cours, et l'incapacité de réaliser l'arrangement pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de chaque partie;
- la convention d'arrangement peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances, ce qui pourrait entraîner des coûts importants et avoir une incidence défavorable sur le cours des actions;
- l'indemnité de résiliation, le cas échéant, peut dissuader des tiers de tenter d'acquérir une partie;
- comme le cours des actions fluctuera et que la contrepartie est fixe, aucune garantie ne saurait être donnée quant à la valeur marchande des actions de la nouvelle GMIN que les actionnaires recevront à titre de contrepartie aux termes de l'arrangement;
- les cours relatifs des actions avant la date de prise d'effet peuvent être volatils;

- les parties peuvent faire l'objet de procédures judiciaires, y compris de recours collectifs en valeurs mobilières et d'actions dérivées, susceptibles de retarder ou d'empêcher la réalisation de l'arrangement;
- les parties engageront des frais d'opération et des coûts substantiels dans le cadre de l'arrangement. Si l'arrangement n'est pas réalisé, les coûts peuvent être importants et avoir un effet défavorable important;
- le conseil de GMIN et le conseil d'Aurifère Réunion ont examiné les projections financières préparées par la direction de chaque partie dans le cadre de l'arrangement. Le rendement réel des parties peut différer sensiblement de ces projections;
- il pourrait exister des risques ou des responsabilités inconnus ou non divulgués d'une partie qui ne confèrent pas à l'autre partie le droit de résilier la convention d'arrangement;
- l'incertitude entourant l'arrangement pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité des parties à conserver leurs fournisseurs et leurs membres du personnel ainsi que sur les activités et l'exploitation futures des parties;
- les avis sur le caractère équitable ne reflètent pas les changements qui ont pu ou qui peuvent survenir entre la date de la convention d'arrangement et la réalisation de l'arrangement;
- les administrateurs et les hauts dirigeants des parties peuvent avoir à l'égard de l'arrangement des intérêts qui diffèrent de ceux des actionnaires de GMIN et des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion;
- les parties peuvent être tenues de verser des sommes en espèces considérables aux actionnaires dissidents;
- les incidences fiscales de l'arrangement pourraient différer du traitement prévu.

Facteurs de risque liés à GMIN et à Aurifère Réunion

Les facteurs de risque relatifs à GMIN sont présentés à la rubrique « *Renseignements au sujet de GMIN* » de la présente circulaire et à l'« *Appendice H – Renseignements au sujet de GMIN* » joint à la présente circulaire, dans la notice annuelle de GMIN et dans le rapport de gestion annuel de GMIN, qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

Les facteurs de risque relatifs à Aurifère Réunion sont présentés à la rubrique « *Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire et à l'« *Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » joint à la présente circulaire, ainsi que dans la notice annuelle d'Aurifère Réunion et le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion, qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

Facteurs de risque liés à la nouvelle GMIN

Les facteurs de risque relatifs à la nouvelle GMIN sont présentés à la rubrique « *Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* » de la présente circulaire et à l'« *Appendice J-1 – Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* » joint à la présente circulaire.

Facteurs de risque liés à Spinco

Les facteurs de risque relatifs à Spinco sont présentés à la rubrique « *Renseignements au sujet de Spinco* » de la présente circulaire et à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la présente circulaire.

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROCURATIONS – GMIN

Heure et lieu de l'assemblée de GMIN

L'assemblée de GMIN se tiendra à 10 h (heure de l'Est) le 9 juillet 2024 aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., dans la salle Saint-Laurent, au 1, Place Ville Marie, bureau 3000, Montréal (Québec) H3B 4N8.

Sollicitation de procurations

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation par la direction de GMIN de procurations qui seront utilisées à l'assemblée de GMIN. La sollicitation des procurations pourra se faire par communication électronique, par la poste, par publication dans un journal, en personne, par téléphone ou par communication verbale par des représentants de GMIN.

GMIN a retenu les services de Kingsdale Advisors pour fournir aux parties un vaste éventail de services en matière de stratégie, de conseils, de gouvernance, de communications stratégiques, de services numériques et de campagnes auprès des investisseurs, en contrepartie de frais globaux pour ces services. **Si vous avez des questions ou avez besoin d'aide dans l'exercice de vos droits de vote par procuration, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, par téléphone au 1-888-518-1557 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 1-416-623-2516 (appels à frais virés et textos si vous appelez de l'extérieur de l'Amérique du Nord), ou par courriel à l'adresse contactus@kingsdaleadvisors.com.**

Tous les coûts de livraison des documents de procuration indirectement à tous les actionnaires non inscrits d'actions de GMIN en vue de l'assemblée de GMIN seront assumés par GMIN.

L'information ci-dessous s'applique généralement aux **actionnaires inscrits** d'actions de GMIN. Si vous êtes un actionnaire inscrit d'actions de GMIN, vous pouvez voter à l'assemblée de GMIN ou nommer une autre personne à titre de fondé de pouvoir pour vous représenter et pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN à l'assemblée de GMIN. Si vous êtes un **actionnaire non inscrit** d'actions de GMIN (c'est-à-dire que vos actions de GMIN sont détenues par l'entremise d'un intermédiaire), veuillez vous reporter à l'information figurant aux rubriques « *Questions et réponses d'ordre général* » et « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Information à l'intention des actionnaires non inscrits* » de la présente circulaire.

Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations

La présente circulaire est accompagnée d'un formulaire de procuration à l'intention des actionnaires de GMIN. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants de GMIN. Le fondé de pouvoir nommé de GMIN est Louis Gignac père ou, à défaut, Jason Neal ou, à défaut, Louis-Pierre Gignac ou, à défaut, Elif Lévesque. **Tout actionnaire de GMIN a le droit de nommer une personne (qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire de GMIN) pour le représenter à l'assemblée de GMIN, autre que les personnes désignées dans le formulaire de procuration fourni par GMIN. Pour exercer ce droit, l'actionnaire de GMIN doit biffer le nom des personnes désignées par la direction dans le formulaire de procuration ci-joint et inscrire le nom du représentant souhaité dans l'espace prévu à cette fin dans le formulaire de procuration ou soumettre un autre formulaire de procuration approprié permis par la Loi et, dans chaque cas, envoyer ou remettre la procuration dûment remplie aux bureaux de l'agent des transferts, par la poste à l'attention de Proxy Department, à l'adresse 8th Floor, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.** Un actionnaire de GMIN peut également nommer un fondé de pouvoir par Internet en se rendant au <https://www.investorvote.com>, en saisissant le numéro de contrôle à 15 chiffres qui se trouve sur son formulaire de procuration et en suivant les instructions, ou par téléphone en composant le numéro indiqué sur son formulaire de procuration, en saisissant le numéro de contrôle à 15 chiffres qui se trouve sur son formulaire de procuration et en suivant les instructions. Les actionnaires inscrits qui nomment un fondé de pouvoir par téléphone ne pourront pas nommer une autre personne que les administrateurs et les dirigeants dont le nom figure dans leur formulaire de procuration. Le formulaire de procuration applicable doit parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou 48 h (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure de toutes reprises de l'assemblée de GMIN en cas de report ou d'ajournement. L'omission de déposer un formulaire de procuration entraîne son annulation.

Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée de GMIN a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de rejeter les procurations reçues après l'heure limite et il n'est nullement tenu d'accepter ou de rejeter toute procuration en particulier soumise en retard.

Un actionnaire de GMIN peut révoquer sa procuration en remplissant et en signant une nouvelle procuration portant une date postérieure et en déposant cette procuration auprès de l'agent des transferts avant la date limite pour le dépôt des procurations, ou en déposant un instrument écrit révoquant expressément cette procuration, signé par l'actionnaire de GMIN ou son mandataire dûment autorisé par écrit, soit auprès de l'agent des transferts au plus tard à la date limite pour le dépôt des procurations, soit auprès du président de l'assemblée de GMIN, avant l'ouverture de l'assemblée de GMIN le jour de l'assemblée de GMIN ou de toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement. Une procuration peut également être révoquée de toute autre façon autorisée par les Lois. Un tel instrument ne pourra être invoqué à l'égard d'une question ayant déjà fait l'objet d'un scrutin conformément à cette procuration.

Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint applicable doit être signé par l'actionnaire de GMIN ou son fondé de pouvoir autorisé par écrit et, si l'actionnaire de GMIN est une société, le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable doit être signé, selon sa dénomination sociale et avec son sceau (le cas échéant), par un dirigeant ou un fondé de pouvoir de celle-ci dûment autorisé et dont le titre doit être indiqué. Une procuration signée par une personne agissant notamment à titre de fondé de pouvoir doit indiquer les fonctions de cette personne (après sa signature) et être accompagnée de l'acte approprié attestant sa compétence et son autorisation à agir (à moins qu'un tel acte n'ait été précédemment déposé auprès de GMIN).

Date de clôture des registres de GMIN

La date de clôture des registres de GMIN servant à établir les actionnaires de GMIN ayant le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée de GMIN est fixée au 3 juin 2024. Seuls les actionnaires de GMIN dont le nom a été inscrit au registre pertinent des actionnaires de GMIN à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres de GMIN auront droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée de GMIN.

Exercice des droits de vote représentés par les procurations

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint applicable exerceront, ou s'abstiendront d'exercer, les droits de vote rattachés aux actions de GMIN à l'égard desquelles elles ont été nommées conformément aux directives de l'actionnaire de GMIN qui les nomme et, si l'actionnaire de GMIN précise un choix à l'égard de toute question devant faire l'objet d'un vote, ces droits de vote rattachés aux actions de GMIN seront exercés en conséquence. **En l'absence d'une telle directive, les droits de vote rattachés aux actions de GMIN seront exercés en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, de la résolution relative aux placements privés de GMIN et des résolutions annuelles de GMIN devant être examinées à l'assemblée de GMIN.**

Exercice du pouvoir discrétionnaire par le fondé de pouvoir

Le fondé de pouvoir jouit d'un pouvoir discrétionnaire aux termes du formulaire de procuration ou du formulaire d'instructions de vote ci-joint applicable quant aux modifications qui peuvent être apportées aux questions à l'ordre du jour de l'assemblée de GMIN ou quant à toute autre question dûment soumise à l'assemblée de GMIN ou à toutes reprises de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, dans chaque cas, dans la mesure permise par la Loi, que la modification ou l'autre question soumise à l'assemblée de GMIN soit ou non une question de nature courante ou qu'elle soit ou non contestée. Les personnes dont le nom figure dans le formulaire de procuration ci-joint voteront à l'égard de ces questions selon leur bon jugement. En date de la présente circulaire, la direction de GMIN n'est au courant d'aucune modification ou autre question devant être soumise à l'assemblée de GMIN autre que celles qui sont mentionnées dans l'avis de convocation de GMIN. Les actionnaires de GMIN qui prévoient retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint applicable sont invités à examiner attentivement la présente circulaire avant de soumettre le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote.

Vote

Seuls les actionnaires inscrits qui sont porteurs d'actions de GMIN à la date de clôture des registres de GMIN et les fondés de pouvoir dûment nommés sont habilités à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée de GMIN ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement, à y assister, à y participer et à y voter. Les invités, y compris les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir, pourront assister à l'assemblée de GMIN, mais ils ne pourront pas y participer ni y voter.

Les actionnaires inscrits qui sont porteurs d'actions de GMIN et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent soumettre leurs instructions de vote sur les questions soumises à l'assemblée de GMIN de l'une des façons suivantes :

- **En personne pendant l'assemblée de GMIN :** Les actionnaires inscrits qui sont porteurs d'actions de GMIN peuvent assister et voter à l'assemblée de GMIN. Les actionnaires non inscrits qui sont porteurs d'actions de GMIN et qui souhaitent voter en personne à l'assemblée de GMIN doivent remplir le formulaire de procuration ou d'instructions de vote que leur intermédiaire leur a transmis afin de se désigner comme fondé de pouvoir;
- **Par Internet :** Les actionnaires inscrits peuvent voter ou nommer un fondé de pouvoir par Internet sur le site <https://www.investorvote.com>; il leur suffit d'y inscrire le numéro de contrôle à 15 chiffres qui figure sur leur formulaire de procuration et de suivre les instructions;
- **Par la poste :** Les actionnaires inscrits peuvent remplir, signer et dater leur formulaire de procuration et le transmettre à l'agent des transferts dans l'enveloppe fournie à l'adresse suivante : Services aux investisseurs Computershare inc., à l'attention de : Proxy Department, 8th Floor, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1;
- **Par téléphone :** Les actionnaires inscrits peuvent appeler au numéro indiqué sur leur formulaire de procuration pour voter ou nommer un fondé de pouvoir. Sachez que, s'ils votent par téléphone, les actionnaires inscrits ne peuvent nommer comme fondé de pouvoir que les administrateurs et les dirigeants dont le nom figure sur leur formulaire de procuration. Les actionnaires inscrits auront besoin de leur numéro de contrôle à 15 chiffres qui figure sur leur formulaire de procuration.

Les instructions de vote et les procurations doivent parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, si l'assemblée de GMIN est ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure de toute reprise de l'assemblée de GMIN, en cas d'ajournement ou de report. Le président de l'assemblée de GMIN peut renoncer à la date limite pour le dépôt des procurations ou la reporter à son gré sans préavis.

Les actionnaires non inscrits qui sont porteurs d'actions de GMIN et qui détiennent de telles actions de GMIN par l'entremise d'un intermédiaire devraient consulter le formulaire d'instructions de vote qu'ils ont reçu de cet intermédiaire pour obtenir des instructions sur la façon de voter par Internet ou par téléphone. Voir la rubrique « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Information à l'intention des actionnaires non inscrits* » de la présente circulaire.

Quorum

Le quorum à l'assemblée de GMIN est d'au moins deux personnes présentes en personne ou représentées par procuration à l'ouverture de l'assemblée de GMIN qui ont le droit de voter à l'assemblée de GMIN, soit en qualité d'actionnaire de GMIN, soit en qualité de fondé de pouvoir ou de représentant dûment nommé d'un actionnaire de GMIN ainsi habilité, représentant globalement au moins 25 % du nombre total d'actions de GMIN en circulation. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée de GMIN, les actionnaires de GMIN présents en personne ou représentés par procuration peuvent procéder aux délibérations sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée de GMIN et poursuivre leurs délibérations même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée de GMIN. Si le quorum n'est pas présent à l'ouverture de l'assemblée de GMIN, les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent ajourner l'assemblée de GMIN à une date, à une heure et à un endroit fixés, mais ne peuvent traiter d'autres questions.

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ces titres

À la date de clôture des registres de GMIN, 452 306 867 actions de GMIN étaient émises et en circulation. À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucune personne ou entité n'est, directement ou indirectement, propriétaire véritable d'actions comportant plus de 10 % de la totalité des droits de vote rattachés aux actions de GMIN en date de la date de clôture des registres de GMIN ou n'exerce une emprise sur un tel pourcentage d'actions de GMIN.

Nom de l'actionnaire de GMIN	Nombre d'actions de GMIN détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles une emprise est exercée	% de l'ensemble des actions de GMIN en circulation ⁽¹⁾
La Mancha	111 879 265	24,74 %
Eldorado	79 426 372	17,56 %

Note :

(1) Avant dilution à la date de la présente circulaire.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE DE GMIN

Résolution relative à l'arrangement de GMIN

À l'assemblée de GMIN, les actionnaires de GMIN seront appelés à examiner et, s'il est jugé à propos, à approuver, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement de GMIN visant à approuver l'arrangement en vertu de la LCSA conformément aux modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement. Voir les rubriques « *L'arrangement* » et « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement* » de la présente circulaire.

De plus, les alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX exige que l'émission d'actions de la nouvelle GMIN dans le cadre de l'arrangement et des placements privés de GMIN aux personnes autres que les actionnaires de GMIN (sauf ceux qui participent aux placements privés de GMIN) soit approuvée par les actionnaires de GMIN étant donné que ce nombre d'actions de la nouvelle GMIN qui sont ainsi émises dépasse 25 % du nombre total d'actions de GMIN en circulation avant dilution et compte non tenu de ces émissions.

À l'assemblée de GMIN, et dans le cadre de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, les actionnaires de GMIN seront appelés à examiner et, s'il est jugé à propos, à approuver l'émission d'un nombre total pouvant atteindre 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN comprenant (i) au plus 92 317 569 actions de la nouvelle GMIN à émettre par la nouvelle GMIN en paiement de l'acquisition des actions d'Aurifère Réunion en circulation détenues par les actionnaires d'Aurifère Réunion (sauf les actionnaires d'Aurifère Réunion qui ont dûment fait valoir leurs droits à la dissidence) (ii) au plus 4 055 312 actions de la nouvelle GMIN à émettre à l'exercice des options de remplacement octroyées aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion et (iii) sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN, au plus 9 068 550 actions de la nouvelle GMIN à émettre en contrepartie des actions de GMIN émises dans le cadre des placements privés de GMIN. Les 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN devant être émises dans le cadre de l'arrangement et des placements privés de GMIN représentent environ 93,5 % des actions de GMIN émises et en circulation compte non tenu de cette émission, avant dilution et compte tenu du ratio d'échange de GMIN. En règle générale, la TSX n'exigera pas une autre approbation par les porteurs de titres pour l'émission jusqu'à concurrence de 24 093 220 actions de la nouvelle GMIN supplémentaires par suite d'une hausse de la contrepartie payable dans le cadre de l'arrangement, ce nombre d'actions de la nouvelle GMIN supplémentaires représentant 25 % du nombre de titres assujéti à l'approbation des actionnaires de GMIN à l'assemblée de GMIN attribuable à l'arrangement.

La résolution relative à l'arrangement de GMIN nécessite l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, soit le vote affirmatif : a) d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN; b) d'une majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des droits de vote rattachés aux actions de GMIN détenues par La Mancha et ses personnes apparentées et alliés conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101; et c) aux termes des alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, de la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN.

Sauf directive contraire, la direction a l'intention de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN. Si vous retournez un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote signé et ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN soient exercés, les personnes désignées à titre de fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par votre procuration à l'assemblée de GMIN en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN.

Malgré ce qui précède, la résolution relative à l'arrangement de GMIN autorise le conseil de GMIN, sans autre avis aux actionnaires de GMIN ni approbation de leur part, à modifier la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement, dans la mesure permise par la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement, et, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, à décider de ne pas procéder à l'arrangement. Le texte intégral de la résolution relative à l'arrangement de GMIN est reproduit à l'« *Appendice A – Résolution relative à l'arrangement de GMIN* » de la présente circulaire.

Résolution relative aux placements privés de GMIN

À l'assemblée de GMIN, les actionnaires de GMIN seront également appelés à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver, avec ou sans modification, la résolution relative aux placements privés de GMIN à l'égard de chacun des placements privés de GMIN.

Aux termes des conventions de souscription, La Mancha et Franco-Nevada ont chacune accepté, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, de souscrire un nombre d'actions de GMIN d'une valeur correspondant, dans le cas de La Mancha, à 25 M\$ US, qui peut être portée à 35 M\$ US à la seule appréciation de La Mancha, et, dans le cas de Franco-Nevada, à 25 M\$ US. Le prix par action de GMIN à émettre dans le cadre des placements privés de GMIN a été fixé conformément aux dispositions antidilution de la CDI de La Mancha et correspond (A) au cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions de GMIN à la TSX calculé le jour précédant l'annonce de l'arrangement (c.-à-d. le 19 avril 2024), soit 2,279 \$, multiplié par (B) le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada pour la conversion de dollars canadiens en dollars américains pour les cinq jours de bourse précédant la date de l'annonce de l'arrangement. Le cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions de GMIN à la TSX le jour précédant la date de la présente circulaire (c.-à-d. le 6 juin 2024) était de 2,05 \$.

Aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, dans le cadre d'un placement privé, le prix d'offre du titre inscrit ne doit pas être inférieur au cours (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX), après déduction de la décote applicable maximale permise. Étant donné qu'il a été établi en fonction du prix des actions de GMIN avant l'annonce publique de l'arrangement, le prix de souscription est réputé par la TSX être inférieur au cours, après déduction de la décote applicable maximale permise, et doit donc être approuvé par les actionnaires de GMIN, à l'exception de ceux qui participent directement ou indirectement aux placements privés de GMIN et des personnes ayant des liens avec eux et des membres de leur groupe. Compte tenu de cette exigence, GMIN et La Mancha et Franco-Nevada ont convenu de procéder aux placements privés de GMIN à un prix de souscription de 2,279 \$ par action de GMIN, sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

La résolution relative aux placements privés de GMIN exige l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN, soit le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par des fondés de pouvoir à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha et Franco-Nevada et par les personnes qui ont un lien avec elles et par les membres de leurs groupes, aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

Le texte intégral de la résolution relative aux placements privés de GMIN est présenté à la rubrique « *Placements privés de GMIN – Approbation des placements privés de GMIN* » de la présente circulaire. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Placements privés de GMIN* » de la présente circulaire.

Sauf directive contraire, la direction a l'intention de voter en faveur de la résolution relative aux placements privés de GMIN. Si vous transmettez un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote signé sans préciser la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN soient exercés, les personnes désignées à titre de fondés de pouvoir exerceront les droits de vote que confère votre procuration à l'assemblée de GMIN en faveur de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

Résolutions annuelles de GMIN

À l'assemblée de GMIN, les actionnaires de GMIN seront également appelés à examiner et, s'il est jugé à propos, à approuver chacune des résolutions annuelles de GMIN visant ce qui suit :

1. l'élection des administrateurs de GMIN pour l'exercice à venir;
2. la nomination de PwC à titre d'auditeurs indépendants de GMIN et l'autorisation pour les administrateurs de fixer la rémunération des auditeurs;
3. l'examen et, s'il est jugé à propos, l'approbation d'une résolution ordinaire ratifiant et confirmant certaines modifications apportées aux règlements administratifs de GMIN (collectivement, les « **résolutions annuelles de GMIN** »).

Les résolutions annuelles de GMIN nécessitent l'approbation des actionnaires à l'égard des résolutions annuelles de GMIN, soit le vote affirmatif d'une majorité des voix exprimées à l'égard de chacune des résolutions annuelles de GMIN par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN.

Sauf directive contraire, la direction a l'intention de voter pour chacune des résolutions annuelles de GMIN. Si vous retournez un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote signé et ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN soient exercés, les personnes désignées à titre de fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par votre procuration à l'assemblée de GMIN en faveur de chacune des résolutions annuelles de GMIN.

Voir l'« *Appendice M-1 – Assemblée générale annuelle de GMIN* » de la présente circulaire pour obtenir de plus amples renseignements concernant les résolutions annuelles de GMIN.

Les états financiers annuels de GMIN seront présentés à l'assemblée de GMIN, mais ils ne seront pas soumis à un vote. Les états financiers annuels de GMIN et le rapport de gestion annuel de GMIN ont été déposés sous le profil de GMIN dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et sont chacun intégrés par renvoi dans les présentes.

QUESTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROCURATIONS – AURIFÈRE RÉUNION

Heure et lieu de l'assemblée d'Aurifère Réunion

L'assemblée d'Aurifère Réunion sera tenue à 10 h (heure de l'Est) le 9 juillet 2024 aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 199 Bay Street, Commerce Court West, Suite 5300, Toronto (Ontario) M5L 1B9.

Sollicitation de procurations

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation par la direction d'Aurifère Réunion de procurations devant servir à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Les procurations peuvent être sollicitées par voie électronique, par courrier, au moyen de publications dans les journaux, en personne, par téléphone ou par communication orale par des représentants d'Aurifère Réunion.

GMIN a mandaté Kingsdale Advisors pour fournir aux parties une large variété de services en matière de conseils stratégiques, de gouvernance, de communications stratégiques, de services numériques et de campagnes auprès des investisseurs en contrepartie de frais globaux pour ces services. **Si vous avez des questions ou besoin d'aide quant au vote par procuration, veuillez communiquer avec Kingsdale Advisors, par téléphone au numéro 1-888-564-7333 (sans frais en Amérique du Nord), ou au numéro 1-416-623-2516 (téléphone ou message texte à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à contactus@kingsdaleadvisors.com.**

Tous les frais d'envoi des documents reliés aux procurations indirectement à tous les actionnaires non inscrits détenant des actions d'Aurifère Réunion pour l'assemblée d'Aurifère Réunion seront assumés par Aurifère Réunion.

Les renseignements figurant ci-après s'appliquent en règle générale aux actionnaires inscrits détenant des actions d'Aurifère Réunion et aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion. Si vous êtes un actionnaire inscrit détenant des actions d'Aurifère Réunion ou un porteur d'options d'Aurifère Réunion, vous pouvez voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion ou nommer une autre personne à titre de fondé de pouvoir pour vous représenter et pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions d'Aurifère Réunion ou à vos options d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Si vous êtes un actionnaire non inscrit détenant des actions d'Aurifère Réunion (c.-à-d., vos actions d'Aurifère Réunion sont détenues par l'entremise d'un intermédiaire), veuillez vous reporter aux renseignements figurant aux rubriques « *Questions et réponses d'ordre général* » et « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Information à l'intention des actionnaires non inscrits* » de la présente circulaire.

Nomination des fondés de pouvoir et révocation des procurations

Un formulaire de procuration destiné aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion est joint à la présente circulaire. Les personnes désignées sur le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants d'Aurifère Réunion. Les fondés de pouvoir nommés d'Aurifère Réunion sont Richard Howes, ou à défaut, Alain Krushnisky, ou à défaut, Carole Plante. **Les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion ont le droit de nommer une personne (qui n'a pas à être un porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion) autre que les personnes désignées sur le formulaire de procuration fourni par Aurifère Réunion pour les représenter à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Pour exercer ce droit, le porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion devrait biffer les noms des personnes désignées par la direction sur le formulaire de procuration ci-joint et insérer le nom du représentant souhaité dans l'espace réservé à cette fin sur ce formulaire de procuration ou soumettre un autre formulaire de procuration approprié permis par la Loi et, dans chaque cas, envoyer ou livrer la procuration remplie aux bureaux de l'agent des transferts, par la poste à l'attention de : Proxy Department, 8th Floor, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Un porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion peut aussi nommer un fondé de pouvoir par Internet en se rendant au <https://www.investorvote.com>, en saisissant le numéro de contrôle à 15 chiffres qui se trouve sur son formulaire de procuration et en suivant les instructions, ou par téléphone en composant le numéro indiqué sur son formulaire de procuration, en saisissant le numéro de contrôle à 15 chiffres qui se trouve sur son formulaire de procuration et en suivant les instructions. Les actionnaires inscrits qui nomment un fondé de pouvoir par téléphone ne pourront pas nommer une autre personne que les administrateurs et les**

dirigeants dont le nom figure dans leur formulaire de procuration. Le formulaire de procuration applicable doit parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024, ou 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et de l'Ontario) avant l'heure fixée pour toute reprise de l'assemblée d'Aurifère Réunion en cas d'ajournement ou de report. Le formulaire de procuration qui n'aura pas été remis sera sans effet.

Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée d'Aurifère Réunion a le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser des procurations reçues après cette heure limite et le président de l'assemblée d'Aurifère Réunion n'est nullement tenu d'accepter ou de refuser une procuration tardive en particulier.

Un porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion peut révoquer sa procuration en remplissant et en signant un autre formulaire de procuration portant une date ultérieure et en le déposant auprès de l'agent des transferts avant l'heure limite de remise des procurations, ou en déposant un document écrit, révoquant expressément cette procuration signée par ce porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion ou son mandataire autorisé par écrit soit auprès de l'agent des transferts au plus tard à l'heure limite de remise des procurations, soit auprès du président de l'assemblée d'Aurifère Réunion, avant le début de l'assemblée d'Aurifère Réunion le jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. Une procuration peut également être révoquée de toute autre manière permise par la loi. Un tel document n'a aucun effet quant aux questions à l'égard desquelles un droit de vote a déjà été exercé en vertu de cette procuration.

Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable ci-joint doit être signé par le porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion ou par son mandataire autorisé par écrit et, si le porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion est une société, le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable devrait être signé, selon sa dénomination sociale et revêtu de son sceau (le cas échéant), par un dirigeant ou un mandataire de celle-ci dûment autorisé et dont la fonction devrait être indiquée. La procuration signée par une personne agissant comme mandataire ou en toute autre capacité de représentant devrait faire mention de sa fonction en regard de sa signature et devrait être accompagnée du document pertinent attestant les compétences et le pouvoir nécessaires pour agir (sauf si ce document a déjà été remis à Aurifère Réunion).

Date de clôture des registres d'Aurifère Réunion

La date de clôture des registres d'Aurifère Réunion pour l'établissement des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion ayant le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion est le 3 juin 2024. Seuls les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion dont le nom figure au registre applicable des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion auront le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Vote par procuration

Les personnes désignées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable ci-joint exerceront ou s'abstiendront d'exercer les droits de vote rattachés aux actions d'Aurifère Réunion et/ou aux options d'Aurifère Réunion à l'égard desquelles elles ont été nommées conformément à la directive du porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion les désignant et, si le porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion précise un choix quant à toute question qui sera soumise au vote, les droits de vote rattachés aux actions d'Aurifère Réunion et aux options d'Aurifère Réunion, selon le cas, de ce porteur de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion seront exercés en conséquence. **À défaut d'une telle directive, les droits de vote rattachés aux actions d'Aurifère Réunion seront exercés en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion et de la résolution relative au régime d'options de Spinco à examiner à l'assemblée d'Aurifère Réunion.**

Exercice du pouvoir discrétionnaire du fondé de pouvoir

Le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable ci-joint confère au fondé de pouvoir un pouvoir discrétionnaire quant à toute modification des points à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion ou quant à toute autre question dûment soumise à l'assemblée d'Aurifère Réunion ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, dans chaque cas, dans la mesure permise par la Loi, que la modification ou toute autre question soumise à l'assemblée d'Aurifère Réunion soit ou non de nature courante et que la modification ou toute autre question soumise à l'assemblée d'Aurifère Réunion soit ou non contestée. Les personnes désignées sur le formulaire de procuration ci-joint voteront à l'égard de ces questions avec discernement. En date de la présente circulaire, la direction d'Aurifère Réunion n'a connaissance d'aucune

modification ou autre question devant être soumise à l'assemblée d'Aurifère Réunion autre que les questions mentionnées dans l'avis de convocation d'Aurifère Réunion. Les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion qui ont l'intention de retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable ci-joint sont encouragés à consulter soigneusement la présente circulaire avant de soumettre le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote.

Vote

Seuls les actionnaires inscrits qui sont porteurs d'actions d'Aurifère Réunion et les porteurs d'options d'Aurifère Réunion à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion et les fondés de pouvoir dûment nommés sont habilités à recevoir l'avis de convocation à l'assemblée d'Aurifère Réunion ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement, à y assister, à y participer et à y voter. Les invités, y compris les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment désignés comme fondés de pouvoir, pourront assister à l'assemblée d'Aurifère Réunion, mais ils ne pourront pas y participer ni y voter.

Les actionnaires inscrits qui sont porteurs d'actions d'Aurifère Réunion, les porteurs d'options d'Aurifère Réunion et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent voter sur les questions soumises à l'assemblée d'Aurifère Réunion de l'une des façons suivantes :

- **En personne pendant l'assemblée d'Aurifère Réunion :** Les actionnaires inscrits qui sont porteurs d'actions d'Aurifère Réunion ou les porteurs d'options d'Aurifère Réunion peuvent assister et voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Les actionnaires non inscrits qui sont porteurs d'actions d'Aurifère Réunion et qui souhaitent voter en personne à l'assemblée d'Aurifère Réunion doivent remplir le formulaire de procuration ou d'instructions de vote que leur intermédiaire leur a transmis afin de se désigner comme fondé de pouvoir;
- **Par Internet :** Les actionnaires inscrits et les porteurs d'options d'Aurifère Réunion peuvent voter ou nommer un fondé de pouvoir par Internet sur le site <https://www.investorvote.com>; il leur suffit d'y inscrire le numéro de contrôle à 15 chiffres qui figure sur leur formulaire de procuration et de suivre les instructions;
- **Par la poste :** Les actionnaires inscrits et les porteurs d'options d'Aurifère Réunion peuvent remplir, signer et dater leur formulaire de procuration et le transmettre à l'agent des transferts dans l'enveloppe fournie à l'adresse suivante : Services aux investisseurs Computershare inc., à l'attention de : Proxy Department, 8th Floor, 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1;
- **Par téléphone :** Les actionnaires inscrits et les porteurs d'options d'Aurifère Réunion peuvent appeler au numéro indiqué sur leur formulaire de procuration pour voter ou nommer un fondé de pouvoir. Sachez que, s'ils votent par téléphone, les actionnaires inscrits ne peuvent nommer comme fondé de pouvoir que les administrateurs et les dirigeants dont le nom figure sur leur formulaire de procuration. Les actionnaires inscrits auront besoin de leur numéro de contrôle à 15 chiffres qui figure sur leur formulaire de procuration.

Les instructions de vote et les procurations doivent parvenir à l'agent des transferts au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, si l'assemblée d'Aurifère Réunion est ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure de toute reprise de l'assemblée d'Aurifère Réunion en cas d'ajournement ou de report. Le président de l'assemblée d'Aurifère Réunion peut renoncer à la date limite pour le dépôt des procurations ou la reporter à son gré sans préavis.

Les actionnaires non inscrits détenant des actions d'Aurifère Réunion qui les détiennent au nom d'un intermédiaire devraient consulter leur formulaire d'instructions de vote fourni par cet intermédiaire pour savoir comment voter par Internet ou par téléphone. Voir la rubrique « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Information à l'intention des actionnaires non inscrits* » de la présente circulaire.

Quorum

Le quorum à l'assemblée d'Aurifère Réunion est constitué des personnes présentes et détentrices ou représentées par procuration à l'ouverture de l'assemblée d'Aurifère Réunion qui ont le droit de voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion soit à titre d'actionnaire d'Aurifère Réunion soit à titre de fondé de pouvoir ou de représentant dûment nommé par un actionnaire d'Aurifère Réunion ayant cette qualité, représentant au total au moins 5 % du nombre total des actions d'Aurifère Réunion en circulation. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée d'Aurifère Réunion, les actionnaires d'Aurifère Réunion présents en personne ou représentés par procuration peuvent procéder aux délibérations sur les questions à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion même si le quorum n'est pas maintenu tout au long de l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Si le quorum n'est pas présent à l'ouverture de l'assemblée d'Aurifère Réunion, les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir peuvent ajourner l'assemblée d'Aurifère Réunion à une date, à une heure et à un endroit fixés, mais ne peuvent traiter d'autres questions.

Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ces titres

À la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, il y avait 1 244 871 799 actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation. À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucune personne ni entité n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions d'Aurifère Réunion ou d'options d'Aurifère Réunion représentant plus de 10 % de tous les droits de vote rattachés à celles-ci ou n'exerçait une emprise ou un contrôle sur un tel pourcentage d'actions d'Aurifère Réunion ou d'options d'Aurifère Réunion, à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion.

Nom de l'actionnaire d'Aurifère Réunion	Nombre d'actions d'Aurifère Réunion détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles une emprise ou un contrôle est exercé	Pourcentage de toutes les actions d'Aurifère Réunion en circulation ⁽¹⁾
Dundee Corporation	183 264 394	14,72 %

Note :

(1) Avant dilution à la date de la clôture des registres d'Aurifère Réunion.

Conformément aux modalités d'une convention intervenue entre Aurifère Réunion et Dundee Corporation, Dundee Corporation a le droit de désigner un particulier en vue de son élection ou de sa nomination au conseil d'Aurifère Réunion tant que sa propriété d'actions d'Aurifère Réunion n'est pas inférieure à 10 % du total des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation. Le droit de Dundee Corporation est soumis à certaines conditions, y compris l'obligation pour le candidat au poste d'administrateur d'avoir les qualités individuelles requises pour les administrateurs que prévoient les Lois applicables.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE D'AURIFÈRE RÉUNION

Résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion

À l'assemblée d'Aurifère Réunion, les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion seront appelés à examiner et, s'il est jugé à propos, à approuver la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion visant à approuver l'arrangement en vertu de la LCSA conformément aux modalités de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement. Voir les rubriques « *L'arrangement* » et « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement* » de la présente circulaire.

La résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion nécessite l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, soit le vote affirmatif : (i) d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion; (ii) d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, votant ensemble en tant qu'une seule catégorie; et (iii) d'une majorité des voix exprimées à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, à l'exclusion des droits de vote rattachés aux actions d'Aurifère Réunion détenues par David A. Fennell et ses personnes apparentées et alliés, conformément au paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101.

Sauf directive contraire, la direction a l'intention de voter pour la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion. Si vous retournez un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote signé et ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions d'Aurifère Réunion et à vos options d'Aurifère Réunion, selon le cas, soient exercés, les personnes désignées à titre de fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par votre procuration à l'assemblée d'Aurifère Réunion en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion.

Malgré ce qui précède, la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion autorise le conseil d'Aurifère Réunion, sans autre avis à l'intention des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion ou approbation de leur part, à

modifier la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement, dans la mesure permise par la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement, et, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, à décider de ne pas procéder à l'arrangement. Le texte intégral de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion est reproduit à l'« *Appendice B – Résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.

Résolutions annuelles d'Aurifère Réunion

À l'assemblée d'Aurifère Réunion, les actionnaires d'Aurifère Réunion seront également appelés à examiner et, s'il est jugé à propos, à approuver chacune des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion visant ce qui suit :

1. l'élection des administrateurs d'Aurifère Réunion qui siégeront pour l'exercice à venir;
2. la nomination de RCGT à titre d'auditeurs indépendants d'Aurifère Réunion et l'autorisation pour les administrateurs de fixer la rémunération des auditeurs;
3. l'adoption, avec ou sans modification, d'une résolution ordinaire ratifiant et approuvant le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion en vue de son maintien jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires d'Aurifère Réunion (collectivement, les « **résolutions annuelles d'Aurifère Réunion** »).

Les résolutions annuelles d'Aurifère Réunion nécessitent l'approbation des actionnaires à l'égard des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion, soit le vote affirmatif d'une majorité des voix exprimées à l'égard de chacune des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Sauf directive contraire, la direction a l'intention de voter pour chacune des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion. Si vous retournez un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote signé et ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions d'Aurifère Réunion soient exercés, les personnes nommées à titre de fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par votre procuration à l'assemblée d'Aurifère Réunion en faveur des résolutions annuelles d'Aurifère Réunion.

Voir l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » joint à la présente circulaire pour obtenir de plus amples renseignements concernant les résolutions annuelles d'Aurifère Réunion.

Les états financiers annuels d'Aurifère Réunion seront présentés à l'assemblée d'Aurifère Réunion, mais ils ne seront pas soumis à un vote. Les états financiers annuels d'Aurifère Réunion et le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion ont été déposés sous le profil d'Aurifère Réunion dans SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca et sont chacun intégrés par renvoi dans les présentes.

Résolution relative au régime d'options de Spinco

À l'assemblée d'Aurifère Réunion, les actionnaires d'Aurifère Réunion seront appelés à examiner et, s'il est jugé à propos, à approuver, avec ou sans modification, une résolution ordinaire approuvant l'adoption par Spinco du régime d'options essentiellement sous la forme jointe à la présente circulaire à titre d'Annexe A à l'Appendice K-1 (le « **régime d'options de Spinco** ») qui, une fois adopté, autorisera le conseil de Spinco à octroyer des options d'achat d'actions aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et à d'autres fournisseurs de services admissibles (ou sociétés sous le contrôle de ces personnes) de Spinco, sous réserve des règles et des règlements des autorités de réglementation compétentes et de toute bourse à la cote de laquelle les actions de Spinco peuvent être inscrites ou peuvent être négociées à l'occasion (la « **résolution relative au régime d'options de Spinco** »).

La résolution relative au régime d'options de Spinco nécessite l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative au régime d'options de Spinco, soit le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à l'égard de la résolution relative au régime d'options de Spinco par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Sauf directive contraire, la direction a l'intention de voter pour la résolution relative au régime d'options de Spinco. Si vous retournez un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote signé et ne précisez pas la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions d'Aurifère Réunion soient exercés, les personnes désignées à titre de fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par votre procuration à l'assemblée d'Aurifère Réunion en faveur de la résolution relative au régime d'options de Spinco.

Voir l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco – Rémunération des hauts dirigeants – Régime d'options de Spinco* » joint à la présente circulaire pour obtenir de plus amples renseignements concernant le régime d'options de Spinco et le texte intégral de la résolution relative au régime d'options de Spinco. Une copie du régime d'options de Spinco est également reproduite à l'annexe A de l'appendice K-1 de la présente circulaire.

L'ARRANGEMENT

Contexte de l'arrangement – GMIN

La convention d'arrangement est le résultat de négociations sans lien de dépendance entre GMIN et Aurifère Réunion et leurs représentants respectifs. Le texte qui suit est un sommaire des événements importants, des négociations, des discussions et des mesures aboutissant à la signature de la convention d'arrangement, et à son annonce publique le 22 avril 2024. Entre les premiers pourparlers concernant une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec Aurifère Réunion et la signature de la convention d'arrangement, le conseil de GMIN a tenu sept réunions et le comité spécial de GMIN a tenu neuf réunions concernant l'opération éventuelle, en présence de la direction et des conseillers financiers et juridiques, selon les besoins.

L'équipe de la haute direction de GMIN s'entretient régulièrement avec des pairs dans l'industrie et examine des possibilités d'acquisition et de regroupement d'entreprises pour faire avancer sa stratégie générale d'entreprise visant à devenir un des principaux producteurs d'or ciblant les Amériques avec une production d'or annuelle de plus de 500 000 onces découlant d'activités de premier ordre situées dans des territoires favorables à l'exploitation minière. L'examen de GMIN porte essentiellement sur des opérations stratégiques permettant de mettre à profit les forces fondamentales de GMIN, y compris ses capacités hors pair de construction de mines et son expertise en matière d'obtention de permis et de suppression des risques liés à des projets miniers.

Dans le contexte de cet examen, la direction de GMIN a jugé que le Projet Oko West cadrerait parfaitement avec la stratégie de croissance et les critères de GMIN, étant d'avis que le Projet Oko West est l'un des gisements aurifères de qualité supérieure qui pourrait soutenir un vaste complexe minier à longue durée de vie et que sa séquence naturelle permet de retirer un avantage des flux de trésorerie disponibles soutenus du Projet TZ afin de minimiser la dilution de l'avoir des actionnaires durant le développement du Projet Oko West. L'équipe de direction de GMIN estimait également qu'elle était en position idéale pour dégager la valeur du Projet Oko West, en tirant parti des systèmes, de l'équipement, de l'expertise et de l'équipe de GMIN mis à contribution dans le cadre du développement réussi continu du Projet TZ. De plus, le Projet Oko West est situé au Guyana, dans le Bouclier de Guyane, où l'équipe de GMIN et la famille Gignac ont fait leurs preuves pour ce qui est de l'exécution de projets d'envergure et de la collaboration avec les parties prenantes locales et gouvernementales en vue de l'avancement des échéanciers de développement de projet.

Par conséquent, le 5 avril 2023, Aurifère Réunion et GMIN ont conclu une entente de confidentialité visant les renseignements concernant Aurifère Réunion, et GMIN a entrepris son contrôle préalable d'Aurifère Réunion.

En juillet 2023, la direction de GMIN a communiqué avec Aurifère Réunion et a proposé une rencontre entre leurs équipes respectives pour discuter d'une éventuelle opération de regroupement de leurs entreprises.

Le 26 juillet 2023, GMIN et Aurifère Réunion ont conclu l'entente de confidentialité pour faciliter les contrôles préalables réciproques des parties et la poursuite des pourparlers.

Au mois d'août 2023, la direction de GMIN avait terminé un examen technique et financier préliminaire d'Aurifère Réunion et du Projet Oko West, y compris avec l'aide de RBC, mandatée pour aider GMIN dans l'évaluation d'une opération éventuelle avec Aurifère Réunion, une évaluation d'un éventuel regroupement d'entreprises des parties.

Le 8 août 2023, les représentants de la direction d'Aurifère Réunion et de GMIN se sont réunis et GMIN a présenté sa vision d'une opération de regroupement d'entreprises entre les parties, bien que GMIN n'ait pas proposé, ni soulevé des modalités précises, ni formulé des propositions précises. Aurifère Réunion a fait comprendre à GMIN que bien qu'elle soit disposée à entamer des pourparlers concernant une opération éventuelle, Aurifère Réunion n'était pas encore en position de se faire une idée à l'interne quant à la valeur éventuelle d'Aurifère Réunion ou du Projet Oko West. Les parties se sont déclarées disposées à poursuivre les pourparlers à une date ultérieure, et GMIN a confirmé qu'elle permettrait à Aurifère Réunion et à ses conseillers d'avoir accès à certains renseignements du contrôle préalable concernant GMIN et le Projet TZ.

Le 28 août 2023, la direction a communiqué au conseil de GMIN les informations les plus récentes concernant l'état d'avancement du contrôle préalable et des pourparlers visant un éventuel regroupement avec Aurifère Réunion. Au cours

de la réunion du 28 août 2023 et en raison de son poste de président du conseil membre de la direction d'Aurifère Réunion, M. David A. Fennell a déclaré son conflit d'intérêts concernant une éventuelle opération avec Aurifère Réunion et s'est récusé de la partie de cette réunion au cours de laquelle l'opération éventuelle a été examinée et discutée. M. Louis Gignac, père, s'est également récusé de la même façon, par un surcroît de prudence afin de ne pas se placer, en raison de son poste d'administrateur de GMS, dans une position où il aurait pu transmettre des renseignements confidentiels dont il avait pris connaissance dans le cadre des travaux de GMS effectués pour Aurifère Réunion. MM. Fennell et Gignac, père, ont aussi exprimé leur intention de se récuser de toutes les parties des réunions du conseil de GMIN subséquentes au cours desquelles l'opération éventuelle avec Aurifère Réunion devait être examinée et discutée. M. Gignac, père, a quand même participé aux délibérations concernant l'arrangement lors des réunions du conseil de GMIN tenues les 15 et 21 avril 2024 après que le conseil de GMIN a établi que (i) le contrôle préalable avait été réalisé et la direction avait obtenu d'Aurifère Réunion tous les renseignements importants concernant le Projet Oko West et (ii) la direction avait formé sa propre opinion détaillée concernant l'opération envisagée et ne s'attendait pas expressément à ce que M. Gignac, père, participe à une discussion tournant autour du contrôle préalable et des perspectives techniques pour le Projet Oko West.

Tout au long du reste de l'année 2023, GMIN a continué de fournir et d'analyser des données financières et techniques et d'évaluer les perspectives d'un regroupement d'entreprises avec Aurifère Réunion. Au cours de la semaine du 2 octobre 2023, les représentants de GMIN et certains de ses conseillers en matière de contrôle préalable ont achevé une visite du site du Projet Oko West.

Le 1^{er} décembre 2023, Aurifère Réunion a indiqué à GMIN que le conseil et la direction d'Aurifère Réunion étaient prêts à poursuivre les pourparlers concernant une éventuelle opération de regroupement d'entreprises.

Après avoir reçu les informations les plus récentes de la haute direction de GMIN, le 21 décembre 2023, le conseil de GMIN a mis sur pied le comité spécial de GMIN, composé de Jason Neal (président), d'Elif Levesque, de Norman Macdonald et de Carlos Vilhena, chacun un administrateur indépendant de GMIN, pour examiner et prendre en considération une opération éventuelle avec Aurifère Réunion. Le conseil de GMIN a confié au comité spécial de GMIN un mandat large, qui comprenait la responsabilité d'examiner et de superviser les négociations à mener par GMIN et ses conseillers professionnels. Le comité spécial de GMIN a également été mandaté pour prendre en considération, examiner et formuler des recommandations au conseil de GMIN, en consultation avec la direction de GMIN et tout conseiller professionnel dans la mesure jugée nécessaire ou souhaitable, en ce qui a trait à l'opération proposée avec Aurifère Réunion et à la recommandation à faire par le conseil de GMIN aux actionnaires de GMIN.

Le 16 janvier 2024, la direction a communiqué au comité spécial de GMIN les informations les plus récentes concernant l'état d'avancement du contrôle préalable et des pourparlers menés avec Aurifère Réunion. Lors de cette réunion, RBC a fait une présentation au comité spécial de GMIN au sujet de l'éventuel regroupement d'entreprises entre les parties.

Du 17 au 19 janvier 2024, les représentants d'Aurifère Réunion et certains de ses conseillers en matière de contrôle préalable ont achevé une visite du site du Projet TZ.

Le 25 janvier 2024, GMIN a soumis une proposition non exécutoire initiale (la « **proposition initiale** ») visant l'acquisition de la totalité des actions en circulation d'Aurifère Réunion moyennant une contrepartie constituée de 0,225 d'une action de GMIN par action d'Aurifère Réunion, plus une participation dans Spinco. Aux termes de la proposition initiale, les actionnaires d'Aurifère Réunion seraient propriétaires d'environ 37,8 % de la société issue du regroupement, avant dilution, et de 80,1 % de Spinco, qui détiendrait la totalité des terrains d'exploration d'Aurifère Réunion, à l'exclusion du Projet Oko West et d'une zone « tampon périphérique », et qui serait dotée d'une capitalisation de 15 M\$ en espèces. En outre, GMIN a demandé une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 29 février 2024. La proposition initiale prévoyait également que La Mancha effectuerait un investissement en actions appréciable dans la société issue du regroupement.

Le 29 janvier 2024, les représentants de BMO Marchés des capitaux ont informé les représentants de RBC que le comité spécial d'Aurifère Réunion avait déterminé que la contrepartie offerte par GMIN dans la proposition initiale était insuffisante. Aurifère Réunion a fourni à GMIN son modèle financier pour le Projet Oko West pour aider à mettre en exergue d'autres zones de valeur à examiner par GMIN.

Au début de février 2024, un certain nombre de pourparlers supplémentaires ont eu lieu entre GMIN, Aurifère Réunion et leurs conseillers respectifs concernant les modalités d'une opération éventuelle.

Le 8 février 2024, le comité spécial de GMIN s'est réuni pour recevoir les informations les plus récentes concernant l'état d'avancement des négociations avec Aurifère Réunion et pour recevoir des conseils de ses conseillers financiers et juridiques. Durant la réunion, RBC a fourni au comité spécial de GMIN une évaluation des solutions de rechange possibles pour GMIN en vue de la conclusion d'une opération avec Aurifère Réunion.

Le 12 février 2024, GMIN a soumis une proposition révisée (la « **deuxième proposition** »), la seule modification importante y figurant étant une augmentation du ratio d'échange pour le porter à 0,250 d'une action de GMIN par action d'Aurifère Réunion, représentant une hausse d'environ 11 % par rapport au ratio d'échange de 0,225 d'une action de GMIN par action d'Aurifère Réunion prévu dans la proposition initiale. La deuxième proposition demandait encore une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 18 mars 2024. La deuxième proposition demandait également à Dundee Corporation, principal actionnaire d'Aurifère Réunion, en plus des administrateurs et des dirigeants d'Aurifère Réunion, de conclure une convention de vote et de soutien.

Le 15 février 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion a remis une proposition (la « **contre-proposition** ») à GMIN en vue d'une opération de regroupement d'entreprises qui apporterait les modifications clés suivantes à la deuxième proposition : (i) l'augmentation du ratio d'échange pour le porter à 0,280 d'une action de GMIN par action d'Aurifère Réunion; (ii) l'ajout d'une contrepartie supplémentaire sous forme de bons de souscription visant l'achat d'actions de GMIN qui représenteraient environ 0,03 \$ en contrepartie supplémentaire par action d'Aurifère Réunion payable aux actionnaires d'Aurifère Réunion; (iii) la stipulation selon laquelle Spinco détiendrait la totalité des participations d'Aurifère Réunion dans des projets miniers, à l'exception du Projet Oko West (en sus de la zone « tampon périphérique »), y compris des participations dans des projets miniers qui seraient acquis par Aurifère Réunion entre la date de la contre-proposition et la date de clôture d'une opération de regroupement d'entreprises, et l'augmentation de la capitalisation en espèces de Spinco jusqu'à concurrence de 20 M\$. La contre-proposition offrait une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 4 mars 2024.

Le 16 février 2024, le comité spécial de GMIN s'est réuni pour recevoir les informations les plus récentes concernant l'état d'avancement des négociations avec Aurifère Réunion et pour recevoir des conseils de ses conseillers financiers et juridiques. Durant la réunion, RBC a fourni au comité spécial de GMIN une évaluation de la contre-proposition. Au cours de cette réunion, la possibilité de mettre fin aux pourparlers avec Aurifère Réunion a été examinée.

Le 19 février 2024, MM. Louis-Pierre Gignac et Dušan Petković se sont réunis avec MM. Richard Howes et Pierre Chenard d'Aurifère Réunion pour discuter de la contre-proposition et échanger leurs points de vue sur les positions respectives des deux parties quant aux questions commerciales en suspens. Durant la réunion, M. Gignac a fait part de l'intention de GMIN de mettre fin aux pourparlers de regroupement d'entreprises en cours et il a encouragé les parties à continuer d'évaluer les occasions de les reprendre dans le futur, au moment approprié, le cas échéant.

Entre le 25 février et le 18 mars 2024, plusieurs discussions ont eu lieu entre les représentants de GMIN et de RBC, d'une part, et les représentants d'Aurifère Réunion et de BMO Marchés des capitaux, d'autre part, concernant la poursuite des négociations. Aucune de ces discussions n'a mené à une modification par GMIN ou Aurifère Réunion des modalités de la deuxième proposition ou de la contre-proposition, respectivement.

Le 18 mars 2024, M. Gignac a communiqué avec M. Chenard, président du comité spécial d'Aurifère Réunion, pour demander une réunion en personne entre Aurifère Réunion et GMIN en vue d'examiner et de tenter de régler les modalités commerciales clés d'une éventuelle opération de regroupement d'entreprises visant les parties. M. Gignac a informé M. Chenard que GMIN était, toutefois, prête à se réunir uniquement à la condition qu'Aurifère Réunion convienne d'une période d'exclusivité réciproque de trois semaines qui débiterait avant la réunion et laisserait suffisamment de temps pour faire avancer la négociation de conventions définitives après la réunion.

Entre le 20 mars et le 28 mars 2024, les représentants de GMIN et d'Aurifère Réunion ont échangé des ébauches d'une entente d'exclusivité réciproque, les représentants d'Aurifère Réunion informant GMIN que le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion envisageraient la possibilité d'entrer dans une période d'exclusivité réciproque après un accord sur les modalités. Durant cette période, les parties ont également pris des dispositions en vue d'éventuelles réunions en personne du 3 avril au 5 avril 2024, GMIN maintenant sa condition selon laquelle ces réunions ne se tiendraient que si une entente d'exclusivité était conclue avant les réunions.

Le 27 mars 2024, Blakes, conseiller juridique de GMIN, a remis une ébauche initiale de la convention d'arrangement et un modèle de convention de vote et de soutien à Stikeman Elliott.

Le 29 mars 2024, Aurifère Réunion et GMIN ont conclu une entente d'exclusivité, prévoyant une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 12 avril 2024.

Le 2 avril 2024, le comité spécial de GMIN s'est réuni pour recevoir les informations les plus récentes concernant l'état d'avancement des négociations avec Aurifère Réunion en avance des négociations en personne prévues.

Du 3 avril au 5 avril 2024, les représentants d'Aurifère Réunion, de GMIN et de leurs conseillers financiers respectifs ont tenu des réunions en personne pour discuter des modalités clés d'une opération éventuelle et, à la suite de longues

discussions, GMIN a présenté une proposition bonifiée (la « **troisième proposition** ») visant une opération entre les parties, augmentant le ratio d'échange proposé pour le porter à 0,270 d'une action de GMIN pour chaque action d'Aurifère Réunion (soit une augmentation de 8 % par rapport à la deuxième proposition et de 20 % par rapport à la proposition initiale), et prévoyant une indemnité de résiliation réciproque payable par les parties dans certaines circonstances correspondant à 4 % de la valeur comptable de l'opération d'Aurifère Réunion. Le 5 avril 2024, les membres de la haute direction de GMIN ont informé le comité spécial de GMIN des détails de la troisième proposition.

Entre le 5 avril et le 22 avril 2024, les parties et leurs représentants ont négocié la convention d'arrangement, les conventions de vote et de soutien de GMIN, les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion et d'autres documents accessoires. Durant cette période, le comité spécial d'Aurifère Réunion a tenu trois réunions formelles et son président a discuté à plusieurs reprises avec les membres de la haute direction pour superviser le déroulement des négociations et pour donner des directives aux représentants de GMIN.

Le 7 avril 2024, Cormark a été mandatée à titre de deuxième conseiller financier indépendant pour fournir l'avis sur le caractère équitable de Cormark au comité spécial de GMIN, moyennant des honoraires forfaitaires, en raison, entre autres choses, des compétences et de l'expérience de Cormark, ainsi que de sa bonne connaissance de GMIN et de son entreprise.

Le matin du 8 avril 2024, compte tenu de l'expiration imminente de la période d'exclusivité réciproque le 12 avril 2024, et du travail restant à accomplir en vue de la conclusion des conventions définitives et relativement à d'autres travaux en cours, GMIN a demandé à Aurifère Réunion de convenir d'une prolongation de la période d'exclusivité réciproque jusqu'au 22 avril 2024.

Le 9 avril 2024, M. Chenard a informé M. Gignac qu'Aurifère Réunion avait reçu une proposition d'une autre partie et que bien qu'Aurifère Réunion et ses conseillers étaient disposés à continuer de faire avancer les conventions définitives et les autres travaux en cours avec GMIN et leurs conseillers, le comité spécial d'Aurifère Réunion ne consentirait pas à prolonger l'exclusivité à l'heure actuelle et avait l'intention, après l'expiration prévue de l'exclusivité, d'engager des pourparlers avec GMIN et cette autre partie en parallèle.

Le 13 avril 2024, les membres de la haute direction de GMIN ont communiqué au comité spécial de GMIN les informations les plus récentes concernant le progrès des négociations et la finalisation des modalités en suspens importantes de la convention d'arrangement et de la CDI de Spinco intervenues entre GMIN et Aurifère Réunion et leurs conseillers respectifs.

Le matin du 15 avril 2024, compte tenu des propositions qu'Aurifère Réunion avait reçues de l'autre partie, les membres de la haute direction de GMIN se sont réunis avec le conseil de GMIN et ont eu une discussion pour déterminer les principales modalités d'une proposition mise à jour à présenter par GMIN. Après la réunion, GMIN a soumis sa « meilleure proposition définitive » (la « **quatrième proposition** ») en vue d'une opération avec Aurifère Réunion. La quatrième proposition augmentait le ratio d'échange pour le porter à 0,285 d'une action de GMIN pour chaque action d'Aurifère Réunion, représentant une augmentation d'environ 5,6 % par rapport à la troisième proposition et une augmentation d'environ 26,7 % par rapport à la proposition initiale, demandait une augmentation de l'indemnité de résiliation réciproque payable par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances pour la porter à 40 M\$ et demandait l'instauration d'une période d'exclusivité réciproque pour finaliser les conventions définitives jusqu'au 22 avril 2024. La quatrième proposition était conditionnelle à la finalisation des conventions définitives et à la conclusion par Aurifère Réunion de l'entente minière avec le gouvernement du Guyana à des conditions acceptables, mais n'était pas autrement conditionnelle à un contrôle préalable supplémentaire, et demandait une réponse d'Aurifère Réunion au plus tard à la fin du même jour.

Plus tard le 15 avril 2024, les représentants d'Aurifère Réunion ont informé GMIN qu'Aurifère Réunion était prête à entrer dans une période d'exclusivité réciproque avec GMIN jusqu'au 22 avril 2024, pourvu que GMIN accepte de renoncer à sa demande d'augmenter l'indemnité de résiliation réciproque. GMIN a accepté de renoncer à sa demande d'augmenter l'indemnité de résiliation réciproque et, dans la soirée du 15 avril 2024, Aurifère Réunion et GMIN ont conclu une nouvelle entente d'exclusivité prévoyant une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 22 avril 2024.

Durant les négociations avec Aurifère Réunion, GMIN a proposé une structure d'opération prévoyant la création d'une société de portefeuille, la nouvelle GMIN, pour détenir toutes les participations dans les deux parties. Les parties ont convenu de cette structure, et le ratio d'échange de GMIN et le ratio d'échange d'Aurifère Réunion ont été ajustés en conséquence.

Le 18 avril 2024, Aurifère Réunion a annoncé qu'elle avait conclu une entente minière avec la République coopérative du Guyana et la Guyana Geology and Mines Commission, laquelle abordait la dernière condition essentielle de la quatrième proposition de GMIN autre que la finalisation des conventions définitives.

Le 19 avril 2024, GMIN a accepté d'abaisser l'indemnité de résiliation réciproque payable par l'une ou l'autre partie si la convention d'arrangement était résiliée dans certaines circonstances, la portant à 3,5 % de la valeur comptable de l'opération d'Aurifère Réunion (par rapport à 4 %).

Le 21 avril 2024, le comité spécial de GMIN s'est réuni pour examiner et prendre en considération les modalités finales de l'arrangement et des placements privés de GMIN. Le comité spécial de GMIN a reçu l'avis verbal sur le caractère équitable de RBC, qui a été confirmé par la suite par la remise de l'avis écrit sur le caractère équitable de RBC, selon lequel, en date du 21 avril 2024, et compte tenu et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves y figurant, la contrepartie à recevoir par les actionnaires de GMIN aux termes de l'arrangement était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN. Le comité spécial de GMIN a également reçu l'avis verbal sur le caractère équitable de Cormark, qui a été confirmé par la suite par la remise de l'avis écrit sur le caractère équitable de Cormark, selon lequel, en date du 21 avril 2024, et compte tenu et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves y figurant, la contrepartie à recevoir par les actionnaires de GMIN aux termes de l'arrangement était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN. L'avis sur le caractère équitable de RBC et l'avis sur le caractère équitable de Cormark comptaient parmi de nombreux facteurs pris en considération par le comité spécial de GMIN dans le cadre de l'évaluation de l'arrangement. Blakes a examiné, de pair avec le comité spécial de GMIN, les modalités de la convention d'arrangement et des conventions accessoires, y compris les conventions de souscription. Après mûre réflexion, y compris dans le cadre d'un examen des modalités de l'opération, de l'avis sur le caractère équitable de RBC, de l'avis sur le caractère équitable de Cormark et d'autres questions pertinentes, y compris les intérêts de toutes les parties prenantes concernées, et de toutes celles énumérées à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de la recommandation du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN* » de la présente circulaire, le comité spécial de GMIN a conclu à l'unanimité que l'arrangement et les placements privés de GMIN conjointement avec la conclusion de la convention d'arrangement et des conventions de souscription étaient dans l'intérêt de GMIN et devaient être approuvés. Par conséquent, le comité spécial de GMIN a recommandé au conseil de GMIN d'approuver l'arrangement et les placements privés de GMIN et la conclusion de la convention d'arrangement et des conventions de souscription et recommande aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN.

Immédiatement après la réunion du comité spécial de GMIN, le conseil de GMIN s'est réuni pour recevoir le rapport du comité spécial de GMIN et pour recevoir des conseils de ses conseillers juridiques et financiers. RBC et Cormark ont chacune présenté leur avis verbal sur le caractère équitable selon lequel, en date du 21 avril 2024, et compte tenu et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves y figurant, respectivement, la contrepartie à recevoir par les actionnaires de GMIN dans le cadre de l'arrangement était équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN. Le président du comité spécial de GMIN a résumé l'examen effectué par Blakes quant aux modalités de la convention d'arrangement et des conventions accessoires, y compris les conventions de souscription. Suivant (i) les conseils des conseillers juridiques et financiers de GMIN, comme ils ont été rapportés par le président du comité spécial de GMIN (ii) la recommandation unanime du comité spécial de GMIN et (iii) l'évaluation de l'arrangement faite par le conseil de GMIN lui-même et compte tenu de l'intérêt des actionnaires de GMIN et de celui de toutes les autres parties prenantes concernées, et des autres questions pertinentes y compris celles énumérées à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de la recommandation du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN* » de la présente circulaire, le conseil de GMIN a résolu à l'unanimité (à l'exception de M. David A. Fennel qui n'a pas participé à cette réunion du conseil de GMIN et de M. Karim Nasr qui s'est récusé à l'égard des placements privés de GMIN en raison de son poste de membre de la haute direction de La Mancha) de faire ce qui suit : accepter la recommandation du comité spécial de GMIN; déclarer que l'arrangement et les placements privés de GMIN sont dans l'intérêt de GMIN; autoriser GMIN à conclure la convention d'arrangement et les conventions de souscription; recommander aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN.

Tout au long de la soirée du 21 avril 2024 et jusqu'aux premières heures du matin du 22 avril 2024, GMIN, Aurifère Réunion et leurs représentants respectifs ont finalisé la convention d'arrangement et les documents et le communiqué connexes. La convention d'arrangement, les conventions de vote et de soutien de GMIN, les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion et les conventions de souscription ont été signées le matin du 22 avril 2024 et, avant l'ouverture des négociations à la TSX et à la TSX-V le même matin, Aurifère Réunion et GMIN ont publié un communiqué conjoint annonçant leur conclusion de la convention d'arrangement et des placements privés de GMIN.

Contexte de l'arrangement – Aurifère Réunion

La convention d'arrangement est le résultat de négociations sans lien de dépendance entre Aurifère Réunion et GMIN et leurs représentants respectifs. Le texte qui suit est un sommaire des événements importants, des négociations, des discussions et des mesures aboutissant à la signature de la convention d'arrangement, et à son annonce publique le 22 avril 2024. Entre les premiers pourparlers concernant une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec GMIN et la signature de la convention d'arrangement, le conseil d'Aurifère Réunion et le comité spécial d'Aurifère Réunion

ont tenu plus d'une douzaine de réunions portant sur l'opération éventuelle, en présence de la direction et des conseillers financiers et juridiques, selon les besoins.

Développement du Projet Oko West

Aurifère Réunion est issue d'une fusion en vertu de la LCSA le 1^{er} avril 2004 sous la dénomination New Sleeper Gold Corporation – Corporation Aurifère New Sleeper. Le 2 juin 2006, après l'aliénation de l'ensemble de ses participations dans des projets d'exploration minière aux États-Unis, Corporation Aurifère New Sleeper a changé sa dénomination pour « Corporation Aurifère Réunion » et a redirigé ses activités et efforts d'exploration vers des terrains miniers dans le Bouclier de Guyane en Amérique du Sud et plus particulièrement, au Guyana, au Suriname et en Guyane française.

En août 2018, Aurifère Réunion a conclu avec un détenteur de titres miniers local une convention d'option visant l'achat d'une participation dans des droits miniers couvrant une superficie de 9 425 acres. Une autre convention d'option a été conclue en 2020, ajoutant 1 463 acres de droits miniers qui, en combinaison avec la première convention, couvrent ce qui est maintenant appelé Projet Oko West (qui est défini comme étant le Projet Oko West dans la présente circulaire). Le Projet Oko West était initialement inclus dans la convention d'alliance stratégique du 3 février 2019 (la « **CAS** ») intervenue entre Aurifère Réunion et Barrick, mais le 30 janvier 2020, après un examen des résultats d'exploration ayant trait à un groupe de projets miniers au Guyana, y compris le Projet Oko West, Barrick a décidé d'exclure ces projets de la CAS.

Au cours du premier trimestre de 2020, Aurifère Réunion a lancé un programme de creusement de tranchées au Projet Oko West, et un programme de forage a débuté en décembre 2020. À compter de 2020 jusqu'en 2022, Aurifère Réunion a poursuivi ses travaux d'exploration et ses programmes de forage, tout en fournissant des mises à jour au public au sujet des résultats de titrage significatifs et de l'identification de nouvelles cibles d'exploration prioritaires, et en réalisant des financements par capitaux propres supplémentaires pour soutenir ses dépenses d'exploration, au fur et à mesure qu'Aurifère Réunion continuait à délimiter la teneur et la longueur de la minéralisation aurifère aux intersections minéralisées.

En septembre 2022, les détenteurs de titres miniers ont renoncé à leurs droits miniers et la Guyana Geology and Mines Commission a délivré un permis de prospection (le « **permis de prospection** ») à la filiale guyanaise d'Aurifère Réunion, ce qui constituait une étape importante dans l'avancement du Projet Oko West. Après la délivrance du permis de prospection, Aurifère Réunion a déposé une demande pour conclure avec le gouvernement du Guyana une convention d'investissement autorisant l'importation en franchise d'articles d'immobilisation nécessaires à l'avancement du Projet Oko West. La convention d'investissement intervenue entre le gouvernement du Guyana et la filiale guyanaise d'Aurifère Réunion a été approuvée en février 2023.

Au cours du premier trimestre de 2023, Aurifère Réunion a retenu les services de GMS aux fins suivantes : (i) produire une première estimation des ressources minérales et un rapport technique indépendant ayant trait au Projet Oko West; (ii) assurer la prestation de services d'ingénierie et de développement de projet pour le Projet Oko West. Les services à fournir par GMS comprenaient une évaluation économique préliminaire du Projet Oko West, qui devait initialement être complétée au plus tard à la fin de 2023. Après avoir reçu de solides résultats du programme de forage en profondeur d'Aurifère Réunion à la fin de 2023, Aurifère Réunion a décidé de retarder l'évaluation économique préliminaire jusqu'à la fin du deuxième trimestre de 2024, afin de permettre à Aurifère Réunion d'intégrer une ressource minérale souterraine dans l'évaluation économique préliminaire et de confirmer la possibilité d'une exploitation minière à la fois souterraine et à ciel ouvert.

En février 2023, Aurifère Réunion a exercé ses options visant l'acquisition de 100 % de la participation dans le Projet Oko West conformément aux modalités des conventions d'option après le respect de toutes les conditions s'y rapportant. Par suite de cette acquisition, Aurifère Réunion est devenue l'unique propriétaire inscrit et véritable du Projet Oko West.

Le 13 juin 2023, Aurifère Réunion a annoncé la publication de la première estimation des ressources minérales pour le Projet Oko West, englobant 2,475 millions d'onces d'or dans les ressources minérales indiquées contenues dans 41,789 millions de tonnes d'une teneur de 1,84 g/t Au, et 1,762 million d'onces d'or dans les ressources minérales présumées contenues dans 27,129 millions de tonnes d'une teneur de 2,02 g/t Au. Le 14 juillet 2023, Aurifère Réunion a déposé dans SEDAR+ un rapport technique indépendant rédigé par GMS à l'appui de son annonce de l'estimation des ressources minérales.

Au fur et à mesure qu'Aurifère Réunion avançait le développement du Projet Oko West de 2022 à 2024, Aurifère Réunion a agrandi son équipe de direction en nommant M. Richard Howes à titre de président et chef de la direction, M. Keith Boyle à titre de chef de l'exploitation et M. Justin van der Toorn à titre de vice-président, Exploration, et M. Pierre Chenard et M. Fred Stanford à titre de membres du conseil d'Aurifère Réunion.

Stratégies de rechange

Au cours des dernières années, au fur et à mesure que les activités d'exploration et de développement se sont poursuivies au Projet Oko West, le conseil d'Aurifère Réunion et la direction ont examiné régulièrement les plans et les perspectives stratégiques à long terme d'Aurifère Réunion, l'objectif étant de maximiser la valeur pour les actionnaires, compte tenu de l'intérêt des autres parties prenantes d'Aurifère Réunion. Dans le cadre de ces examens, la direction et le conseil d'Aurifère Réunion ont évalué les actifs, les activités d'exploration et de développement et les solutions de rechange possibles en matière de financement d'Aurifère Réunion en vue de la mise en production du Projet Oko West, ainsi que d'autres initiatives de rehaussement de la valeur, notamment des opérations de fusion et acquisition éventuelles.

La direction et le conseil d'Aurifère Réunion ont établi que la tentative d'Aurifère Réunion de développer le Projet Oko West en vue de sa mise en production comportait un certain nombre de risques, dont les suivants : (i) tous les projets d'Aurifère Réunion sont au stade de l'exploration et des capitaux et des dépenses d'exploration appréciables seraient nécessaires pour continuer à définir des ressources minérales et des réserves minérales, pour mettre au point des procédés métallurgiques permettant l'extraction du métal des ressources minérales, et pour aménager les installations et l'infrastructure minières et de traitement à tout site choisi pour l'exploitation minière; (ii) rien ne garantit qu'Aurifère Réunion soit en mesure d'obtenir le financement requis pour développer le Projet Oko West en vue de sa mise en production, ni, si elle l'obtenait, que ce financement soit disponible à des conditions qui lui soient favorables; (iii) le besoin de financement supplémentaire comporterait un risque financier connexe lié à la liquidité, au taux d'intérêt, au cours de change et au crédit, et pourrait également occasionner une dilution importante pour les actionnaires actuels; (iv) Aurifère Réunion n'a pas d'expérience dans le développement réussi d'un projet en vue de sa mise en production ou, si elle réussit à établir des activités d'exploitation, des retards ou des coûts imprévus pourraient survenir et avoir un effet défavorable important sur la situation financière d'Aurifère Réunion; (v) même si Aurifère Réunion réussit à réaliser la mise en production du Projet Oko West, elle continuerait à n'avoir qu'une seule mine en production située dans un territoire étranger, et elle continuerait d'être assujettie aux risques associés au fait d'être une société ne détenant qu'un seul actif productif, qui pourrait ou non être rentable, et à différents niveaux d'autres risques et incertitudes, notamment politiques et économiques, associés au Projet Oko West, y compris le pays où il se trouve.

Compte tenu des risques définis par la direction et le conseil d'Aurifère Réunion, et dans le cours normal des affaires, la direction d'Aurifère Réunion s'est entretenue périodiquement avec plusieurs parties de l'industrie afin de chercher des occasions de collaboration, des occasions de développement d'entreprise conjointe, d'acquisition et afin d'évaluer d'autres stratégies de transformation, y compris la possibilité de regroupement d'entreprises. En mars 2023, Aurifère Réunion a mandaté BMO Marchés des capitaux pour agir en tant que son conseiller financier en raison des compétences, de l'expertise et de l'expérience de cette dernière et de sa bonne connaissance d'Aurifère Réunion, lequel mandat a été par la suite confirmé dans la lettre de mandat de BMO Marchés des capitaux. Avec l'aide de BMO Marchés des capitaux, Aurifère Réunion a continué à interagir avec plusieurs participants de l'industrie, tant au Canada qu'à l'étranger, au sujet de différentes opérations possibles, y compris des participants de l'industrie de taille suffisante pour être des acquéreurs éventuels d'Aurifère Réunion, et a conclu des ententes de confidentialité avec plusieurs parties pour faciliter des pourparlers visant des opérations stratégiques éventuelles. Les parties qui ont conclu des ententes de confidentialité ont eu accès à la salle de données contenant des renseignements techniques à jour à l'égard du Projet Oko West, y compris la base de données de trous de forage, le modèle des ressources et le modèle de blocs, et se sont vu offrir une visite du site et un accès au personnel de direction clé.

Le 5 avril 2023, Aurifère Réunion et GMIN ont conclu une entente de confidentialité visant les renseignements concernant Aurifère Réunion, et GMIN a entrepris son contrôle préalable d'Aurifère Réunion. Bien que les membres de la famille Gignac soient d'importants actionnaires, administrateurs et membres de la haute direction de GMIN et de GMS, cette dernière ayant fourni et continuant de fournir à Aurifère Réunion divers services ayant trait au Projet Oko West comme il est indiqué ci-dessus, GMIN et GMS exercent leurs activités sans lien de dépendance. La relation d'affaires entre GMS et GMIN est régie par (i) le code de conduite et d'éthique de GMIN (ii) des lignes directrices officielles adoptées par le conseil de GMIN concernant cette relation qui exigent, entre autres choses, que le comité d'audit et des risques de GMIN (composé uniquement d'administrateurs indépendants) surveille toutes les questions ayant trait à la relation d'affaires de GMS et de GMIN pour traiter des conflits d'intérêts éventuels et des risques connexes qui en découleraient et (iii) la CCS de GMIN, qui inclut des dispositions visant la bonne gouvernance dans le cadre d'opérations avec une personne apparentée effectuées entre ces parties.

En juillet 2023, la direction de GMIN a communiqué avec Aurifère Réunion et a proposé une rencontre entre leurs équipes respectives pour discuter d'une éventuelle opération de regroupement d'entreprises visant les deux sociétés.

Le 26 juillet 2023, Aurifère Réunion et GMIN ont conclu l'entente de confidentialité pour faciliter les contrôles préalables réciproques des parties et la poursuite des pourparlers.

Le 8 août 2023, les représentants de la direction d'Aurifère Réunion et de GMIN se sont réunis et GMIN a présenté sa vision d'une opération de regroupement d'entreprises entre les deux sociétés, bien que GMIN n'ait pas proposé, ni soulevé des modalités précises, ni formulé des propositions précises. Aurifère Réunion a fait comprendre à GMIN que, bien qu'elle soit disposée à entamer des pourparlers constructifs concernant une opération éventuelle, elle n'était pas encore en position de se faire une idée à l'interne quant à la valeur éventuelle d'Aurifère Réunion ou du Projet Oko West. Les parties se sont déclarées disposées à poursuivre les pourparlers à une date ultérieure, et GMIN a confirmé qu'elle permettrait à Aurifère Réunion et à ses conseillers d'avoir accès à certains renseignements du contrôle préalable concernant GMIN et le Projet TZ.

Le 18 septembre 2023, Aurifère Réunion a annoncé qu'elle avait conclu un financement par voie d'acquisition ferme. Le 26 septembre 2023, le financement a été clôturé moyennant un produit brut d'environ 70 M\$, y compris un investissement de 47 M\$ de la part de La Mancha, de sorte que La Mancha est devenue propriétaire d'environ 8,6 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation après dilution.

Au cours de la semaine du 2 octobre 2023, les représentants de GMIN et certains de ses conseillers en matière de contrôle préalable ont achevé une visite du site du Projet Oko West.

Au cours de la semaine du 30 octobre 2023, les représentants d'un grand producteur d'or à l'échelle internationale (la « **partie A** »), ont achevé une visite du site du Projet Oko West.

Le 27 et le 28 novembre 2023, le conseil d'Aurifère Réunion a tenu une réunion de deux jours, l'administrateur non participant, qui était (et est encore) également un administrateur de GMIN, s'étant récusé des parties pertinentes de la réunion lorsque le conseil d'Aurifère Réunion recevait des présentations de BMO Marchés des capitaux et de SCP portant sur leurs analyses financières préliminaires d'Aurifère Réunion et du Projet Oko West et s'étant récusé des parties de toutes les réunions subséquentes lorsque la discussion portait sur une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec GMIN ou d'autres stratégies de rechange possibles, une évaluation préliminaire de la valeur qui pourrait être réalisée par Aurifère Réunion en continuant d'exercer ses activités en tant qu'entité autonome dans divers scénarios, les risques auxquels Aurifère Réunion fait face dans le cadre de l'exécution de sa stratégie d'autonomie, la valeur éventuelle d'une opération de regroupement d'entreprises avec GMIN, et les stratégies de rechange éventuelles à un regroupement d'entreprises avec GMIN. Après délibération et prise en considération des conseils reçus de ses conseillers financiers, le conseil d'Aurifère Réunion a enjoint à la direction de poursuivre les pourparlers avec GMIN concernant une éventuelle opération de regroupement d'entreprises, tout en continuant d'explorer d'autres stratégies de rechange, y compris des pourparlers avec d'autres contreparties éventuelles, et a décidé de mettre sur pied le comité spécial d'Aurifère Réunion, qui serait composé de MM. Pierre Chenard (président), Richard Cohen et Fred Stanford, chacun étant indépendant, pour, notamment, examiner, diriger et surveiller l'étude d'une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec GMIN et d'autres stratégies de rechange éventuelles, y compris le maintien du statu quo.

Le 1^{er} décembre 2023, Aurifère Réunion a fait savoir à GMIN que le conseil d'Aurifère Réunion et la direction étaient prêts à poursuivre les pourparlers concernant une éventuelle opération de regroupement d'entreprises.

Au début de décembre 2023, compte tenu de leur intérêt soutenu à l'égard d'Aurifère Réunion, trois producteurs d'or de taille intermédiaire se sont vu offrir de visiter le site du Projet Oko West, les visites étant prévues pour le début de janvier 2024. Parmi les parties, deux d'entre elles ont décliné l'offre, toutefois, la partie B a accepté de coordonner une visite du site pour le début de 2024.

Le 20 décembre 2023, Aurifère Réunion a annoncé qu'elle avait réglé la poursuite intentée par Barrick en février 2023 après la décision d'Aurifère Réunion de résilier la CAS en décembre 2022. Aurifère Réunion et Barrick ont convenu que la CAS avait été résiliée sans engagement en cours imputable à l'une ou l'autre des parties aux termes de la CAS et qu'aucun terrain n'était assujéti à la CAS.

Le 20 décembre 2023, la partie A a communiqué avec Aurifère Réunion. Au cours de leur conversation, Aurifère Réunion a informé la partie A qu'Aurifère Réunion était en pourparlers avancés concernant une opération éventuelle et que, si la partie A s'intéressait à Aurifère Réunion, le moment était venu de discuter sérieusement.

Du 17 au 19 janvier 2024, les représentants d'Aurifère Réunion et certains de ses conseillers en matière de contrôle préalable ont achevé une visite du site du Projet TZ.

Le 25 janvier 2024, GMIN a soumis la proposition initiale visant l'acquisition de la totalité des actions en circulation d'Aurifère Réunion moyennant une contrepartie constituée de 0,225 d'une action de GMIN par action d'Aurifère Réunion, plus d'une participation dans Spinco. Aux termes de la proposition initiale, les actionnaires d'Aurifère Réunion seraient propriétaires

d'environ 37,8 % de la société issue du regroupement, avant dilution, et de 80,1 % de Spinco qui détiendrait la totalité des terrains d'exploration d'Aurifère Réunion, à l'exclusion du Projet Oko West et d'une zone « tampon périphérique », et qui serait dotée d'une capitalisation de 15 M\$ en espèces. En outre, GMIN a demandé une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 29 février 2024. La proposition initiale prévoyait également que La Mancha effectuerait un investissement en actions appréciable dans la société issue du regroupement.

Plus tard le même jour, le conseil d'Aurifère Réunion, à l'exception de l'administrateur non participant, s'est réuni en présence des représentants de BMO Marchés des capitaux. Lors de la réunion, BMO Marchés des capitaux a présenté son analyse préliminaire de la proposition initiale. Le conseil d'Aurifère Réunion a déterminé que le comité spécial d'Aurifère Réunion devrait, compte tenu des conseils des conseillers financiers et juridiques, examiner la proposition initiale et a approuvé le mandat du comité spécial d'Aurifère Réunion visant à faire ce qui suit : (i) examiner, diriger et superviser l'étude d'une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec GMIN et d'autres solutions de rechange, notamment stratégiques (y compris le maintien du statu quo), et toutes les activités à mener par Aurifère Réunion et ses conseillers professionnels dans l'examen d'une opération éventuelle (y compris une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec GMIN), y compris le processus de négociation entre Aurifère Réunion et des tiers en ce qui a trait aux modalités d'une opération éventuelle; (ii) examiner, diriger et superviser la mise en œuvre de toute opération éventuelle qui pourrait être conclue par Aurifère Réunion jusqu'à son aboutissement; (iii) présenter les rapports et formuler les recommandations au conseil d'Aurifère Réunion que le comité spécial d'Aurifère Réunion juge souhaitable ou que le conseil d'Aurifère Réunion peut demander quant à toute question liée à une opération éventuelle et à d'autres solutions de rechange, notamment stratégiques (y compris le maintien du statu quo) et à des questions connexes.

Le 28 janvier 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion a tenu une réunion pour prendre en considération et évaluer la proposition initiale en présence des représentants de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott. Au cours de la réunion, Stikeman Elliott a présenté au comité spécial d'Aurifère Réunion un sommaire des obligations fiduciaires des administrateurs et d'autres aspects liés à son mandat. Lors de la réunion, BMO Marchés des capitaux a présenté son analyse préliminaire de la proposition initiale et des réponses possibles à celle-ci, notant qu'à ce moment-là et compte non tenu de la valeur de Spinco, la proposition initiale représentait une prime d'environ 9 % par rapport au cours au comptant des actions d'Aurifère Réunion et une décote environ 3 % par rapport aux cours moyens pondérés en fonction du volume sur 20 jours des actions d'Aurifère Réunion et des actions de GMIN et que, du 27 novembre 2023, soit la date de la dernière réunion du conseil d'Aurifère Réunion tenue aux fins de l'examen des prochaines mesures à prendre en vue d'une opération éventuelle avec GMIN, au 24 janvier 2024, le jour avant la remise de la proposition initiale, le cours des actions de GMIN avait grimpé d'environ 45 % alors que le cours des actions d'Aurifère Réunion avait chuté d'environ 15 % et, par conséquent, que la proposition initiale ne reflétait pas l'écart significatif qui s'était créé au cours de la période dans les multiples boursiers entre les parties. BMO Marchés des capitaux et la direction ont ensuite résumé leurs interactions récentes avec diverses autres sociétés au sein de l'industrie qui avaient manifesté leur intérêt pour une opération éventuelle avec Aurifère Réunion ou qui pourraient par ailleurs être des contreparties éventuelles à une opération visant Aurifère Réunion. Après délibération et prise en considération des conseils reçus de ses conseillers financiers et juridiques, le comité spécial d'Aurifère Réunion a conclu que, bien que la prise en considération d'une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec GMIN fut digne d'intérêt, la contrepartie offerte par GMIN était insuffisante. Le comité spécial d'Aurifère Réunion a enjoint à BMO Marchés des capitaux de communiquer la prise de position d'Aurifère Réunion à RBC, conseiller financier de GMIN, et a autorisé BMO Marchés des capitaux à partager une copie du modèle financier interne d'Aurifère Réunion avec GMIN pour lui permettre de démontrer l'insuffisance de la contrepartie offerte. Le comité spécial d'Aurifère Réunion a en outre décidé de poursuivre des pourparlers avec d'autres participants de l'industrie qui avaient manifesté un intérêt à avoir des discussions avec Aurifère Réunion, y compris en permettant à la partie B d'achever sa visite du site prévue antérieurement dans les jours qui ont suivi.

Au cours de la semaine du 29 janvier 2024, la partie B a achevé la visite du site prévue antérieurement.

Le 29 janvier 2024, les représentants de BMO Marchés des capitaux ont fait savoir aux représentants de RBC que le comité spécial d'Aurifère Réunion avait déterminé que la contrepartie offerte par GMIN dans la proposition initiale était insuffisante.

Au début de février 2024, un certain nombre de pourparlers supplémentaires ont eu lieu entre GMIN, Aurifère Réunion et leurs conseillers respectifs concernant les modalités d'une opération éventuelle.

Le 12 février 2024, GMIN a soumis la deuxième proposition, la seule modification importante y figurant étant une augmentation du ratio d'échange pour le porter à 0,250 d'une action de GMIN par action d'Aurifère Réunion, représentant une hausse d'environ 11 % par rapport au ratio d'échange de 0,225 d'une action de GMIN par action d'Aurifère Réunion prévu dans la proposition initiale. Aux termes de la deuxième proposition, les actionnaires d'Aurifère Réunion seraient propriétaires d'environ 40,7 % de la société issue du regroupement avant dilution. La deuxième proposition demandait encore une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 18 mars 2024. La deuxième proposition demandait également à

Dundee Corporation, principal actionnaire d'Aurifère Réunion, en sus des administrateurs et des dirigeants d'Aurifère Réunion, de conclure une convention de vote et de soutien.

Le 14 février 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence des représentants de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott, pour évaluer et prendre en considération la deuxième proposition. Lors de la réunion, BMO Marchés des capitaux a présenté son analyse financière préliminaire de la deuxième proposition, et a noté que la deuxième proposition n'était pas formulée en tant que meilleure proposition définitive, et qu'il semblait exister une petite marge de manœuvre quant à la poursuite des négociations. BMO Marchés des capitaux a en outre noté que les représentants de GMIN avaient signalé à BMO Marchés des capitaux que le contrôle préalable de GMIN était essentiellement achevé et que, bien qu'une opération avec Aurifère Réunion demeurât l'opération privilégiée par GMIN, si une entente n'intervenait pas, GMIN concentrerait ses efforts sur d'autres occasions possibles qu'elle avait mises de l'avant. Après une discussion plus poussée et compte tenu des conseils reçus de ses conseillers financiers et juridiques, le comité spécial d'Aurifère Réunion a enjoint à la direction et à ses conseillers de présenter à GMIN la contre-proposition en vue d'une opération de regroupement d'entreprises qui apporterait les modifications clés suivantes à la deuxième proposition : (i) l'augmentation du ratio d'échange pour le porter à 0,28 d'une action de GMIN par action d'Aurifère Réunion; (ii) l'ajout d'une contrepartie supplémentaire sous forme de bons de souscription visant l'achat d'actions de GMIN qui représenteraient environ 0,03 \$ en contrepartie supplémentaire par action d'Aurifère Réunion payable aux actionnaires d'Aurifère Réunion; (iii) la stipulation selon laquelle Spinco détiendrait la totalité des participations d'Aurifère Réunion dans des projets miniers, à l'exception du Projet Oko West (en sus d'une zone « tampon périphérique »), y compris des participations dans des projets miniers qui seraient acquis par Aurifère Réunion entre la date de la contre-proposition et la date de clôture d'une opération de regroupement d'entreprises, et l'augmentation de la capitalisation en espèces de Spinco jusqu'à concurrence de 20 M\$. La contre-proposition offrait une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 4 mars 2024. Le comité spécial d'Aurifère Réunion a également enjoint à la direction de faire le suivi auprès des autres parties qui avaient exprimé leur intérêt envers Aurifère Réunion et/ou avaient effectué des visites du site du Projet Oko West et de les encourager à soumettre une proposition si elles étaient intéressées à poursuivre une opération éventuelle.

Le 15 février 2024, Aurifère Réunion a remis la contre-proposition à GMIN.

Le 19 février 2024, MM. Richard Howes et Pierre Chenard se sont réunis avec MM. Louis-Pierre Gignac et Dušan Petković de GMIN pour discuter de la contre-proposition et échanger leurs points de vue sur les positions respectives des deux parties quant aux questions commerciales en suspens. Au cours de la réunion, M. Gignac a fait part de l'intention de GMIN de mettre fin aux pourparlers de regroupement d'entreprises en cours et a encouragé les parties à continuer d'évaluer les occasions de les reprendre dans le futur, au moment approprié, le cas échéant.

Entre le 25 février et le 18 mars 2024, plusieurs discussions ont eu lieu entre les représentants de GMIN et ceux de RBC, d'une part, et les représentants d'Aurifère Réunion et de BMO Marchés des capitaux, d'autre part, concernant la poursuite des négociations. Aucune de ces discussions n'a mené à une modification par GMIN ou Aurifère Réunion des modalités de la deuxième proposition ou de la contre-proposition, respectivement.

Le 26 février 2024, Aurifère Réunion a annoncé la publication d'une mise à jour de l'estimation des ressources minérales au Projet Oko West reflétant à la fois des augmentations quant aux teneurs et à l'or contenu par rapport à la première estimation des ressources minérales de juin 2023. Du 25 février 2024 au 28 février 2024, Aurifère Réunion a assisté à la conférence mondiale sur le secteur des mines et des métaux tenue par BMO Marchés des capitaux et s'est entretenue avec de nombreuses parties qui avaient antérieurement conclu des ententes de confidentialité avec Aurifère Réunion, y compris la partie A et la partie B. Bien que certaines parties, y compris la partie A et la partie B, aient réitéré leur intérêt continu pour Aurifère Réunion et le Projet Oko West, aucune partie ne s'est dit en position de poursuivre une opération éventuelle avec Aurifère Réunion dans l'immédiat ni n'a proposé ou soulevé des modalités précises en vue d'une opération.

Le 1^{er} mars 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion a tenu une réunion en présence des représentants de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour discuter des réactions de GMIN à la contre-proposition et des pourparlers récents entre les représentants d'Aurifère Réunion, de GMIN et de leurs conseillers financiers respectifs. Lors de la réunion, BMO Marchés des capitaux a noté que GMIN avait indiqué qu'elle s'opposait vivement à l'inclusion de bons de souscription visant l'achat d'actions de GMIN en guise de contrepartie dans le cadre d'une quelconque opération de regroupement d'entreprises et que, par conséquent, toute négociation future avec GMIN devrait probablement être axée sur le ratio d'échange ou possiblement d'autres formes de contrepartie. BMO Marchés des capitaux a également présenté une mise à jour de son analyse financière préliminaire d'une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec GMIN selon divers ratios d'échange supérieurs au ratio d'échange offert par GMIN dans le cadre de la deuxième proposition et une comparaison de ceux-ci par rapport au plan d'entreprise autonome d'Aurifère Réunion et à d'autres stratégies de rechange éventuelles. BMO Marchés des capitaux s'est dit d'avis qu'une opération avec GMIN à des conditions bonifiées par rapport à la deuxième proposition aurait le potentiel de créer pour les actionnaires d'Aurifère Réunion une valeur semblable à celle

du scénario d'autonomie, tant à court qu'à long terme (y compris en ce qui a trait à la valeur prévue d'Aurifère Réunion en tant qu'entreprise autonome pleinement financée et bénéficiant du Projet Oko West en production), mais moyennant un risque de financement notablement moindre. Après délibération et prise en considération des conseils reçus de ses conseillers financiers et juridiques, le comité spécial d'Aurifère Réunion a décidé de poursuivre les pourparlers avec GMIN pour établir comment les modalités financières d'une opération avec GMIN pourraient être améliorées davantage par rapport à celles que prévoyait la deuxième proposition, et a enjoint à la direction et à BMO Marchés des capitaux de signaler à la partie A et à la partie B que, si elles étaient intéressées à une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec Aurifère Réunion, elles devraient soumettre une proposition dans les plus brefs délais.

À compter du début de 2023 et jusqu'en avril 2024, Aurifère Réunion s'est engagée avec le gouvernement du Guyana dans des pourparlers continus portant sur les modalités d'une entente minière qui offrirait à Aurifère Réunion des conditions stables en matière de fiscalité et d'exploitation pendant la durée de vie du Projet Oko West. Dans le cadre de pourparlers portant sur la contre-proposition, GMIN a noté que le risque qu'Aurifère Réunion ne soit pas en mesure de conclure une entente minière acceptable constituait un facteur déterminant quant à savoir si, et dans quelle mesure, elle serait disposée à augmenter le ratio d'échange dans le cadre d'une opération éventuelle.

Le 18 mars 2024, M. Gignac a communiqué avec M. Chenard pour demander une réunion en personne entre Aurifère Réunion et GMIN en vue d'examiner et de tenter de régler les modalités commerciales clés d'une éventuelle opération de regroupement d'entreprises visant les parties. M. Gignac a informé M. Chenard que GMIN était, toutefois, prête à se réunir uniquement à la condition qu'Aurifère Réunion convienne d'une période d'exclusivité réciproque de trois semaines qui débiterait avant la réunion et laisserait suffisamment de temps pour faire avancer la négociation de conventions définitives après la réunion.

Le 20 mars 2024, M. Howes a communiqué avec un représentant de la partie B et a réitéré que la partie B devrait agir rapidement si elle était intéressée à une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec Aurifère Réunion.

Entre le 20 mars et le 28 mars 2024, les représentants de GMIN et d'Aurifère Réunion ont échangé des ébauches d'une entente d'exclusivité réciproque, les représentants d'Aurifère Réunion avisant les représentants de GMIN que le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion envisageraient la possibilité d'entrer dans une période d'exclusivité réciproque après un accord sur les modalités. Durant cette période, les parties ont également pris des dispositions en vue d'éventuelles réunions en personne du 3 avril au 5 avril 2024, GMIN maintenant sa condition selon laquelle ces réunions ne se tiendraient que si une entente d'exclusivité était conclue avant les réunions.

Le 26 mars 2024, les représentants de la partie B ont communiqué avec M. Howes pour exprimer leur intérêt pour une acquisition éventuelle d'Aurifère Réunion et ont demandé à avoir accès à d'autres documents relatifs au contrôle préalable pour faire avancer leur contrôle préalable d'Aurifère Réunion et à recevoir une présentation de la direction d'Aurifère Réunion. Les représentants de la partie B n'ont pas proposé ni soulevé des modalités précises ni formulé des propositions précises. Le 27 mars 2024, la partie B a eu accès à des renseignements confidentiels détaillés supplémentaires lui permettant de terminer son contrôle préalable et, le 27 mars 2024, les représentants d'Aurifère Réunion ont fait une présentation portant sur Aurifère Réunion et le Projet Oko West aux représentants de la partie B.

Le 27 mars 2024, Blakes a remis une ébauche initiale de la convention d'arrangement et un modèle de convention de vote et de soutien à Stikeman Elliott, conseiller juridique d'Aurifère Réunion.

Le 28 mars 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence des représentants de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour examiner la demande de GMIN d'instaurer une brève période d'exclusivité réciproque et pour étudier les modalités de la deuxième proposition, auparavant remise par GMIN, et les modalités de la contre-proposition auparavant remise par Aurifère Réunion, en avance des réunions en personne prévues avec GMIN la semaine d'après. BMO Marchés des capitaux a fait une présentation donnant son aperçu détaillé des pourparlers d'Aurifère Réunion avec GMIN depuis la réception de la proposition initiale et son analyse de la fourchette des ratios d'échange, et d'autres formes de contrepartie possibles, qui pourraient servir de fondement à des négociations éventuelles avec GMIN. BMO Marchés des capitaux a également fourni un sommaire de l'état d'avancement des pourparlers avec d'autres contreparties éventuelles. Après délibération et prise en considération des conseils reçus de ses conseillers financiers et juridiques, du fait que seulement GMIN et la partie B avaient exprimé un intérêt significatif pour une opération éventuelle; que GMIN était la seule partie qui avait soumis une proposition visant une opération éventuelle; que bien que la partie B ait récemment exprimé un intérêt pour une opération éventuelle, la partie B avait tardé à agir auparavant et n'avait pas encore proposé de modalités précises ni soulevé de propositions précises ayant trait à une opération éventuelle; et que GMIN avait exprimé qu'à défaut d'entrer dans une période d'exclusivité réciproque avec GMIN, GMIN mettrait fin aux pourparlers portant sur une opération éventuelle et qu'il serait, par conséquent, impossible de déterminer quelle amélioration GMIN pourrait être disposée à apporter aux modalités d'une opération éventuelle comparativement aux modalités proposées par GMIN dans

la deuxième proposition, le comité spécial d'Aurifère Réunion a résolu à l'unanimité de recommander au conseil d'Aurifère Réunion de conclure une entente d'exclusivité avec GMIN prévoyant une période d'exclusivité réciproque de deux semaines (et non les trois semaines demandées par GMIN).

Plus tard le 28 mars 2024, le conseil d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott, l'administrateur non participant s'étant récusé des parties de la réunion délibérant d'opérations stratégiques éventuelles. Lors de la réunion, BMO Marchés des capitaux a fait une présentation donnant son aperçu détaillé des pourparlers d'Aurifère Réunion avec GMIN depuis la réception de la proposition initiale et son analyse financière préliminaire d'une éventuelle opération de regroupement d'entreprises avec GMIN selon divers ratios d'échange possiblement supérieurs au ratio d'échange offert par GMIN dans le cadre de la deuxième proposition. BMO Marchés des capitaux et la direction d'Aurifère Réunion ont également donné un aperçu de l'état d'avancement des interactions avec d'autres contreparties éventuelles, y compris l'intérêt récemment exprimé par la partie B pour une opération éventuelle, notant que la partie B n'avait pas encore proposé des modalités précises ni soulevé des propositions précises ayant trait à une opération éventuelle. Le comité spécial d'Aurifère Réunion a fourni au conseil d'Aurifère Réunion une mise à jour sur ses activités récentes, et a recommandé au conseil d'Aurifère Réunion d'approuver l'entrée dans une période d'exclusivité réciproque de deux semaines avec GMIN. Après délibération et prise en considération des conseils reçus, de la recommandation unanime du comité spécial d'Aurifère Réunion et des facteurs examinés par le comité spécial d'Aurifère Réunion dans l'élaboration de sa recommandation unanime, le conseil d'Aurifère Réunion a approuvé l'entrée dans une période d'exclusivité réciproque de deux semaines avec GMIN.

Le 29 mars 2024, Aurifère Réunion et GMIN ont conclu une entente d'exclusivité, prévoyant une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 12 avril 2024 inclusivement.

Le 2 avril 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour examiner les modalités de l'ébauche de convention d'arrangement fournie par Blakes. Lors de la réunion, Stikeman Elliott et BMO Marchés des capitaux ont discuté des modalités clés de l'ébauche de la convention définitive, y compris une indemnité de résiliation correspondant à 4 % de la valeur comptable payable par Aurifère Réunion advenant que la convention d'arrangement soit résiliée dans certaines circonstances et la capacité pour GMIN (mais non pour Aurifère Réunion) de résilier la convention sous réserve de certaines exigences après la réception d'une proposition supérieure.

Du 3 avril au 5 avril 2024, les représentants d'Aurifère Réunion, de GMIN et de leurs conseillers financiers respectifs ont tenu des réunions en personne pour discuter des modalités clés d'une opération éventuelle et, à la suite de longues discussions, GMIN a présenté une troisième proposition bonifiée visant une opération entre les parties, augmentant le ratio d'échange proposé pour le porter à 0,270 d'une action de GMIN pour chaque action d'Aurifère Réunion (soit une augmentation de 8 % par rapport à la deuxième proposition et de 20 % par rapport à la proposition initiale), et prévoyant une indemnité de résiliation réciproque payable par les parties dans certaines circonstances correspondant à 4 % de la valeur comptable de l'opération d'Aurifère Réunion. Aux termes de la troisième proposition, les actionnaires d'Aurifère Réunion seraient propriétaires d'environ 42,6 % de la société issue du regroupement avant dilution.

Le 5 avril 2024, M. Pierre Chenard a communiqué avec les représentants de SCP afin de mandater cette dernière en tant que deuxième conseiller financier indépendant pour fournir un avis sur le caractère équitable de la contrepartie offerte dans le cadre d'une opération éventuelle, moyennant des honoraires forfaitaires, en raison, entre autres choses, des compétences et de l'expérience de SCP, ainsi que de sa bonne connaissance d'Aurifère Réunion et de ses entreprises. Le comité spécial d'Aurifère Réunion a officiellement approuvé le mandat de SCP le 20 avril 2024, et les services de SCP ont été retenus aux termes d'une lettre de mandat conclue plus tard le même jour.

Entre le 5 avril et le 22 avril 2024, les parties et leurs représentants ont négocié la convention d'arrangement, les conventions de vote et de soutien de GMIN, les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion et d'autres documents accessoires. Au cours de cette période, le comité spécial d'Aurifère Réunion a tenu un certain nombre de réunions informelles et formelles pour superviser les négociations et donner des directives aux représentants d'Aurifère Réunion.

Plus tard dans la soirée du 5 avril 2024, la partie B a remis à Aurifère Réunion une lettre de proposition non exécutoire visant l'acquisition de la totalité des actions d'Aurifère Réunion en circulation moyennant un prix proposé de 0,67 \$ par action d'Aurifère Réunion, la contrepartie étant sous forme d'espèces à hauteur de 25 % et d'actions ordinaires de la partie B à hauteur de 75 %, soit une prime de 40 % par rapport au cours alors en vigueur des actions d'Aurifère Réunion d'après le cours de clôture des actions ordinaires de la partie B à cette date. La proposition non exécutoire de la partie B était subordonnée, entre autres choses, à un contrôle préalable supplémentaire, qui, selon la partie B, prendrait quatre semaines à réaliser, y compris une autre visite du site du Projet Oko West, ainsi qu'à la négociation de conventions définitives.

Le matin du 8 avril 2024, compte tenu de l'expiration imminente de la période d'exclusivité réciproque le 12 avril 2024 et du travail restant à accomplir en vue de la conclusion des conventions définitives et relativement à d'autres travaux en cours, GMIN a demandé à Aurifère Réunion de convenir d'une prolongation de la période d'exclusivité réciproque jusqu'au 22 avril 2024, inclusivement.

Plus tard le 8 avril 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion a tenu une réunion en présence de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour examiner la proposition du 5 avril de la partie B et la demande de GMIN de prolonger l'exclusivité. BMO Marchés des capitaux et Stikeman Elliott ont résumé les modalités de la proposition du 5 avril de la partie B, notant que la proposition stipulait qu'elle était assortie d'un certain nombre de conditions, y compris un contrôle préalable supplémentaire (y compris une autre visite du site) qui, selon la partie B, prendrait quatre semaines à réaliser. BMO Marchés des capitaux a fait une présentation comprenant son analyse financière préliminaire de la proposition de la partie B et a comparé les modalités de cette proposition à la troisième proposition de GMIN. BMO Marchés des capitaux a noté qu'une analyse financière comparative fondée sur des hypothèses raisonnables laissait entendre qu'il serait raisonnable pour les actionnaires d'Aurifère Réunion de s'attendre à réaliser une valeur supérieure dans un laps de temps raisonnable dans le cadre de la troisième proposition de GMIN comparativement à la proposition de la partie B en raison de la plus grande exposition continue au Projet Oko West, tandis que la proposition de la partie B pourrait, si elle était acceptée, se traduire par une prime à court terme supérieure pour les actionnaires d'Aurifère Réunion. Après délibération et prise en considération des conseils reçus de ses conseillers financiers et juridiques, le comité spécial d'Aurifère Réunion a décidé de ne pas prolonger l'exclusivité avec GMIN comme cette dernière l'avait demandé et, une fois l'exclusivité expirée, d'engager des pourparlers avec la partie B pour déterminer si celle-ci serait en mesure d'améliorer les modalités financières et les conditions prévues dans sa proposition.

Le 9 avril 2024, suivant les directives du comité spécial d'Aurifère Réunion, M. Chenard a informé M. Gignac qu'Aurifère Réunion avait reçu une proposition d'une autre partie et que bien qu'Aurifère Réunion et ses conseillers étaient prêts à continuer de faire avancer les conventions définitives et les autres travaux en cours avec GMIN et leurs conseillers, le comité spécial d'Aurifère Réunion ne consentirait pas à prolonger l'exclusivité à l'heure actuelle et avait l'intention, après l'expiration prévue de l'exclusivité, d'engager des pourparlers avec GMIN et cette autre partie en parallèle.

Au cours de la fin de l'après-midi du 10 avril 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour commencer à se préparer à savoir comment engager des pourparlers avec la partie B au sujet de sa proposition après l'expiration de l'exclusivité avec GMIN.

Le 12 avril 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour déterminer la façon d'engager des pourparlers avec la partie B après l'expiration prévue de l'exclusivité avec GMIN plus tard le même jour. Après délibération et prise en considération des conseils reçus de ses conseillers financiers et juridiques, le comité spécial d'Aurifère Réunion a enjoint à la direction et à ses conseillers de préparer une réponse écrite à la partie B qui lui demanderait si la contrepartie prévue dans sa proposition antérieure constituait la meilleure contrepartie définitive que la partie B était prête à offrir, et qui exprimerait les préoccupations du comité spécial d'Aurifère Réunion quant à la portée et à l'échéancier du contrôle préalable demandé par la partie B et qui demanderait à la partie B si elle serait en mesure de réduire significativement son échéancier pour la réalisation de son contrôle préalable et en position pour signer une convention définitive advenant que les parties s'entendent sur les modalités clés, notamment financières, d'une opération éventuelle.

Au cours de la soirée du 12 avril 2024, après l'expiration de l'exclusivité avec GMIN, suivant les directives du comité spécial d'Aurifère Réunion, Aurifère Réunion a remis sa lettre de réponse à la partie B et a demandé à la partie B de répondre aux questions soulevées dans sa lettre de réponse au plus tard au cours de la soirée du 14 avril 2024.

Au cours de la soirée du 14 avril 2024, la partie B a remis à Aurifère Réunion une lettre en réponse à la lettre d'Aurifère Réunion du 12 avril 2024. Dans cette lettre, la partie B réitérait son intérêt pour une opération éventuelle, mais elle n'a pas (i) bonifié les modalités de sa proposition, déclarant plutôt que sa proposition représentait la pleine et juste valeur (ii) augmenté la contrepartie en espèces offerte dans sa proposition ou (iii) réduit notablement la portée du contrôle préalable supplémentaire qu'elle demandait, qui continuait d'inclure une nouvelle visite du site, bien que la partie B ait indiqué qu'elle croyait pouvoir achever son contrôle préalable supplémentaire en moins de temps, soit en deux semaines (plutôt que quatre semaines).

Plus tard dans la soirée du 14 avril 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour examiner la lettre reçue de la partie B plus tôt la même soirée. Le comité spécial d'Aurifère Réunion et ses conseillers ont discuté du contenu de la lettre, observant que la lettre ne bonifiait aucunement de manière appréciable les modalités de la proposition initiale de la partie B et n'abordait pas significativement les préoccupations concernant la portée et l'échéancier du contrôle préalable et les autres conditions de la proposition de la

partie B. Après délibération, le comité spécial d'Aurifère Réunion a déterminé que, bien que la lettre remise par la partie B plus tôt la même soirée n'ait pas bonifié les modalités de la proposition ni abordé les préoccupations du comité spécial d'Aurifère Réunion concernant l'échéancier et les conditions prévues dans la proposition, les représentants d'Aurifère Réunion devraient quand même se réunir avec la partie B en personne le lendemain, comme l'avait demandé la partie B, au cas où la partie B serait prête à offrir autre chose pour aborder ces questions au cours de cette réunion.

Le matin du 15 avril 2024, GMIN a soumis sa « meilleure proposition définitive », la quatrième proposition, en vue d'une opération avec Aurifère Réunion, qui augmentait le ratio d'échange jusqu'à concurrence de 0,285 d'une action de GMIN pour chaque action d'Aurifère Réunion, représentant une augmentation d'environ 5,6 % par rapport à la troisième proposition et une augmentation d'environ 26,7 % par rapport à la proposition initiale, demandait une augmentation de l'indemnité de résiliation réciproque payable par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances jusqu'à concurrence de 40 M\$ et demandait l'instauration d'une période d'exclusivité réciproque pour finaliser les conventions définitives jusqu'au 22 avril 2024, inclusivement. La quatrième proposition était conditionnelle à la finalisation des conventions définitives et à la finalisation et à la conclusion par Aurifère Réunion de l'entente d'exploitation minière avec le gouvernement du Guyana à des conditions acceptables, mais n'était pas autrement conditionnelle à un contrôle préalable supplémentaire, et demandait une réponse d'Aurifère Réunion au plus tard à la fin du même jour. À l'exclusion de la valeur de Spinco, la quatrième proposition représentait un prix de 0,66 \$ par action d'Aurifère Réunion, d'après le cours de clôture des actions de GMIN le 12 avril 2024 et ferait en sorte que les actionnaires d'Aurifère Réunion seraient propriétaires d'environ 43,8 % de la société issue du regroupement avant dilution.

Au cours de l'après-midi du 15 avril 2024, les représentants d'Aurifère Réunion et ceux de la partie B se sont réunis en personne pour partager des renseignements concernant les faits nouveaux et la modélisation pour les deux sociétés et pour permettre à la partie B d'offrir une nouvelle perspective de sa proposition. Au cours de la réunion, la partie B n'a toujours pas bonifié appréciablement les modalités de sa proposition initiale ni abordé significativement les préoccupations concernant la portée et l'échéancier du contrôle préalable demandé et les autres conditions prévues dans sa proposition.

Plus tard le 15 avril 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour discuter de la réunion tenue plus tôt le même jour avec les représentants de la partie B et pour étudier la quatrième proposition de GMIN. BMO Marchés des capitaux a fait une présentation portant sur son analyse financière préliminaire de la quatrième proposition de GMIN et de la proposition de la partie B. Parmi d'autres modalités des propositions respectives, BMO Marchés des capitaux a noté que compte tenu des améliorations figurant dans la quatrième proposition de GMIN et d'après les cours récents des actions de GMIN et des actions ordinaires de la partie B, bien que la valeur apparente des propositions respectives soit environ la même (quoiqu'une fois réglée, la quatrième proposition de GMIN créerait probablement une valeur moindre à court terme), une analyse financière comparative fondée sur des hypothèses raisonnables laissait entendre qu'il serait raisonnable pour les actionnaires d'Aurifère Réunion de s'attendre à réaliser une valeur supérieure dans un laps de temps raisonnable dans le cadre de la quatrième proposition de GMIN comparativement à la proposition de la partie B en raison de la plus grande exposition continue au Projet Oko West. Après délibération et prise en considération des conseils reçus de ses conseillers financiers et juridiques, compte tenu de la plus grande exposition continue au Projet Oko West, il était raisonnable pour les actionnaires d'Aurifère Réunion de s'attendre à réaliser une valeur supérieure dans un laps de temps raisonnable dans le cadre de la quatrième proposition de GMIN comparativement à la proposition de la partie B; que GMIN a déclaré que la quatrième proposition constituait sa « meilleure offre définitive »; et que la quatrième proposition de GMIN n'était pas sous réserve d'un contrôle préalable supplémentaire et pouvait être signée et annoncée dans la semaine, le comité spécial d'Aurifère Réunion a approuvé l'entrée dans une période d'exclusivité réciproque avec GMIN jusqu'au 22 avril 2024, pourvu que GMIN accepte de renoncer à sa demande d'augmenter l'indemnité de résiliation réciproque.

GMIN a accepté de renoncer à sa demande d'augmenter l'indemnité de résiliation réciproque et, au cours de la soirée du 15 avril 2024, Aurifère Réunion et GMIN ont conclu une nouvelle entente d'exclusivité, prévoyant une période d'exclusivité réciproque jusqu'au 22 avril 2024.

Durant les négociations, GMIN a proposé à Aurifère Réunion une structure d'opération selon laquelle une société de portefeuille, la nouvelle GMIN, serait créée pour détenir la totalité des participations dans les deux parties. Les parties ont convenu de cette structure et le ratio d'échange de GMIN et le ratio d'échange d'Aurifère Réunion ont été ajustés en conséquence.

Le 18 avril 2024, Aurifère Réunion a annoncé qu'elle avait conclu une entente minière avec la République coopérative du Guyana et la Guyana Geology and Mines Commission, laquelle abordait la seule condition restante de la quatrième proposition de GMIN autre que la finalisation des conventions définitives.

Au cours de la soirée du 18 avril 2024, Aurifère Réunion a reçu une proposition révisée de la partie B (la « **proposition révisée de la partie B** ») visant l'acquisition de la totalité des actions d'Aurifère Réunion par la partie B à un prix bonifié de 0,72 \$ par action d'Aurifère Réunion, la contrepartie étant sous forme d'espèces à hauteur de 40 % et d'actions ordinaires de la partie B à hauteur de 60 %. La proposition révisée de la partie B continuait d'être conditionnelle à la réalisation d'un contrôle préalable, y compris une nouvelle visite du site du Projet Oko West, qui, selon la partie B, pourrait maintenant être réalisé dans un délai de 10 à 14 jours, ainsi qu'à la négociation de conventions définitives.

Le 19 avril 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour examiner la proposition révisée de la partie B. BMO Marchés des capitaux a remis son analyse financière préliminaire de la proposition révisée de la partie B, notant, entre autres choses, qu'une analyse financière comparative fondée sur des hypothèses raisonnables continuait à laisser entendre qu'il serait raisonnable pour les actionnaires d'Aurifère Réunion de s'attendre à réaliser une valeur supérieure dans un laps de temps raisonnable dans le cadre de la quatrième proposition de GMIN comparativement à la proposition révisée de la partie B en raison de la plus grande exposition continue au Projet Oko West, que la valeur apparente de la proposition révisée de la partie B était supérieure à la valeur apparente de la quatrième proposition de GMIN et que la proposition révisée de la partie B offrirait probablement une valeur à court terme supérieure à celle de la quatrième proposition de GMIN une fois réglée, et que les sauvegardes de l'opération prévues par l'opération éventuelle avec GMIN ne devraient pas empêcher la partie B ou d'autres parties de présenter une offre à Aurifère Réunion si une convention définitive était conclue avec GMIN. Après délibération et prise en considération des conseils reçus de ses conseillers financiers et juridiques et du fait que si Aurifère Réunion attendait jusqu'à l'expiration de l'exclusivité et engageait par la suite des pourparlers avec la partie B, il existait un risque important d'après ses déclarations antérieures que GMIN mette fin aux pourparlers et qu'Aurifère Réunion ne soit pas en mesure de conclure une opération visant la quatrième proposition de GMIN ou la proposition révisée de la partie B, le comité spécial d'Aurifère Réunion a décidé de procéder à la finalisation des négociations des conventions définitives avec GMIN.

Plus tard le 19 avril 2024, GMIN a accepté d'abaisser l'indemnité de résiliation réciproque payable par l'une ou l'autre partie si la convention d'arrangement était résiliée dans certaines circonstances, la portant à 3,5 % de la valeur comptable de l'opération d'Aurifère Réunion (par rapport à 4 %).

Tôt le matin du 20 avril 2024, Aurifère Réunion a reçu une nouvelle proposition révisée de la partie B (la « **nouvelle proposition révisée de la partie B** »). La nouvelle proposition révisée offrait la même contrepartie que la proposition révisée de la partie B, mais supprimait la condition relative à un contrôle préalable supplémentaire, tout en demeurant sous réserve de la négociation de conventions définitives.

Plus tard le 20 avril 2024, le comité spécial d'Aurifère Réunion s'est réuni en présence de BMO Marchés des capitaux et de Stikeman Elliott pour examiner la nouvelle proposition révisée de la partie B. BMO Marchés des capitaux a remis son analyse financière préliminaire de la nouvelle proposition révisée de la partie B, notant que son analyse des modalités financières de la nouvelle proposition révisée de la partie B demeurerait inchangée par rapport à son analyse de la proposition révisée de la partie B étant donné que la contrepartie était la même. Après délibération et prise en considération, entre autres choses, des conseils reçus de ses conseillers financiers et juridiques, et compte tenu du fait qu'une analyse financière comparative fondée sur des hypothèses raisonnables continuait à laisser entendre qu'il serait raisonnable pour les actionnaires d'Aurifère Réunion de s'attendre à réaliser une valeur supérieure dans un laps de temps raisonnable dans le cadre de la quatrième proposition de GMIN comparativement à la nouvelle proposition révisée de la partie B en raison de la plus grande exposition continue au Projet Oko West; que la valeur apparente de la nouvelle proposition révisée de la partie B était supérieure à la valeur apparente de la quatrième proposition de GMIN et que la nouvelle proposition révisée de la partie B offrirait probablement une valeur à court terme supérieure à celle de la quatrième proposition de GMIN une fois réglée; que la convention d'arrangement conclue avec GMIN pouvait être signée et annoncée en moins de 48 heures alors que les négociations des conventions définitives avec la partie B n'avaient même pas débuté et que leur aboutissement pourrait se révéler plus ardu étant donné que la partie B avait encore tout récemment l'intention de procéder à un contrôle diligent plus approfondi; qu'Aurifère Réunion ne pouvait pas engager des pourparlers avec la partie B tant qu'elle demeurerait soumise à une exclusivité avec GMIN jusqu'au 22 avril 2024, inclusivement; que si Aurifère Réunion attendait jusqu'à l'expiration de l'exclusivité et engageait par la suite des pourparlers avec la partie B, il existait un risque important d'après ses déclarations antérieures que GMIN mette fin aux pourparlers et qu'Aurifère Réunion ne soit pas en mesure de réaliser une opération visant la quatrième proposition de GMIN ou la nouvelle proposition révisée de la partie B; que Dundee Corporation et les sociétés du même groupe que celle-ci, collectivement le principal actionnaire d'Aurifère Réunion, étaient prêtes à conclure des conventions de vote et de soutien avec GMIN afin de voter pour l'arrangement avec GMIN après avoir pris connaissance des modalités clés de la quatrième proposition de GMIN et de la nouvelle proposition révisée de la partie B; et que les sauvegardes de l'opération prévues par la convention d'arrangement conclue avec GMIN ne devraient pas empêcher la partie B ou d'autres parties de présenter une proposition à Aurifère Réunion après la conclusion d'une convention d'arrangement avec GMIN, le comité spécial d'Aurifère Réunion a décidé de procéder à la finalisation de la convention d'arrangement et d'autres documents avec GMIN.

Le 21 avril 2024, le conseil d'Aurifère Réunion (à l'exception de l'administrateur non participant) et le comité spécial d'Aurifère Réunion ont tenu une réunion conjointe en présence de BMO Marchés des capitaux, de SCP et de Stikeman Elliott pour examiner les modalités d'une ébauche presque définitive de la convention d'arrangement et des questions connexes. Les représentants de BMO Marchés des capitaux et de SCP ont chacun pour leur part fait une présentation portant sur l'opération proposée avec GMIN. BMO Marchés des capitaux a ensuite présenté au comité spécial d'Aurifère Réunion et au conseil d'Aurifère Réunion un avis verbal, qui a subséquemment été confirmé par la remise de l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux écrit, selon lequel, en date du 21 avril 2024, et compte tenu et sous réserve des analyses y étant mentionnées, et des hypothèses, des réserves et des limitations y figurant, le ratio d'échange d'Aurifère Réunion est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion. SCP a ensuite présenté au comité spécial d'Aurifère Réunion et au conseil d'Aurifère Réunion un avis verbal, qui a subséquemment été confirmé par la remise de l'avis sur le caractère équitable de SCP écrit, selon lequel, en date du 21 avril 2024 et compte tenu et sous réserve des analyses y étant mentionnées, et des hypothèses, des réserves et des limitations y figurant, la contrepartie à recevoir par les actionnaires d'Aurifère Réunion dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion. Après les présentations de BMO Marchés des capitaux et de SCP, les représentants de Stikeman Elliott ont discuté de certains aspects de la convention d'arrangement, examiné avec les administrateurs leurs obligations fiduciaires, et répondu à des questions au sujet de l'opération proposée. Après de longues discussions des principaux avantages et risques liés à l'opération proposée, y compris ceux qui sont énumérés à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de la recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire, et après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers et après la réception des avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion, le comité spécial d'Aurifère Réunion a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion et a recommandé à l'unanimité au conseil d'Aurifère Réunion d'approuver l'arrangement et de recommander aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion. Par la suite, après d'autres discussions des principaux avantages et risques liés à l'opération proposée, y compris ceux qui sont énumérés à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de la recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire, et après avoir consulté ses conseillers juridiques et financiers et après la réception de la recommandation unanime du comité spécial d'Aurifère Réunion et des avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion, le conseil d'Aurifère Réunion (à l'exception de l'administrateur non participant) a déterminé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion, a approuvé à l'unanimité la conclusion de la convention d'arrangement et a recommandé à l'unanimité aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion.

Tout au long de la soirée du 21 avril 2024 et jusqu'aux premières heures du matin du 22 avril 2024, Aurifère Réunion, GMIN et leurs représentants respectifs ont finalisé la convention d'arrangement et les documents et le communiqué connexes. La convention d'arrangement, les conventions de vote et de soutien de GMIN et les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion ont été signées tôt le matin du 22 avril 2024 et, avant l'ouverture des négociations à la TSX et à la TSX-V le même matin, Aurifère Réunion et GMIN ont publié un communiqué conjoint annonçant la conclusion de la convention d'arrangement.

Recommandation du comité spécial de GMIN

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – GMIN* » de la présente circulaire, le conseil de GMIN a mis sur pied le comité spécial de GMIN pour, entre autres choses, examiner et prendre en considération l'arrangement et d'autres solutions de rechange possibles s'offrant à GMIN et pour faire des recommandations au conseil de GMIN. Le comité spécial de GMIN est composé entièrement d'administrateurs indépendants et il s'est réuni à de nombreuses occasions, tantôt en tant que comité en présence uniquement de ses membres et conseillers et tantôt en présence des membres de la direction et du conseil plénier de GMIN, le cas échéant.

Le comité spécial de GMIN a décidé à l'unanimité, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques et après avoir reçu et examiné les avis sur le caractère équitable de GMIN, que l'arrangement et les placements privés de GMIN sont dans l'intérêt de GMIN, et recommande à l'unanimité au conseil de GMIN d'approuver l'arrangement et recommande aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

Recommandation du conseil de GMIN

Après mûre réflexion et compte tenu de certaines questions qu'il estimait pertinentes, notamment, la recommandation du comité spécial de GMIN et les avis sur le caractère équitable de GMIN, et après avoir reçu des conseils juridiques et financiers, le conseil de GMIN (les administrateurs non participants s'abstenant) a décidé à l'unanimité que l'arrangement et les placements privés de GMIN sont dans l'intérêt de GMIN et il recommande à l'unanimité aux actionnaires de GMIN de

voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

Cormark et RBC ont été mandatées par le conseil de GMIN, par l'intermédiaire du comité spécial de GMIN, pour agir à titre de conseillers financiers indépendants auprès de GMIN. Cormark a touché des honoraires forfaitaires pour ses services de conseils financiers, y compris pour la rédaction et la remise de l'avis sur le caractère équitable de Cormark. RBC a été mandatée pour agir en tant que son conseiller financier dans le cadre de l'arrangement ou d'une autre opération concernant les parties. RBC recevra des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier, y compris des honoraires pour la préparation et la remise de l'avis sur le caractère équitable de RBC et des honoraires qui sont conditionnels à la réalisation de l'arrangement ou de certains autres événements, et RBC sera remboursée de ses frais raisonnables et sera indemnisée par GMIN dans certaines circonstances.

Motifs de la recommandation du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN

Les recommandations du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN ont été faites après prise en considération d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, ceux énumérés ci-après et compte tenu de la connaissance qu'ont les membres du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN de l'entreprise, de la situation financière et des perspectives des parties, et en consultation avec les conseillers financiers et juridiques de GMIN et compte tenu de leurs conseils. Étant donné la grande variété de facteurs examinés dans le cadre de leur évaluation de l'arrangement, le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN ont jugé qu'il n'était pas possible, et se sont abstenus, de quantifier certains facteurs en particulier ou de tenter par ailleurs de leur attribuer une pondération relative dans la prise de leur décision. De plus, chacun des membres du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN peut avoir conféré une pondération différente à différents facteurs.

- **Actif de premier plan** : Le Projet Oko West fait partie des projets de développement aurifère de la plus haute qualité au monde. Il abrite l'une des plus importantes découvertes aurifères du Bouclier de Guyane, une région favorable à l'exploitation minière, connue pour ses gisements de classe mondiale. Le Projet Oko West a le potentiel de soutenir un vaste complexe minier à longue durée de vie offrant un calendrier de production accéléré.
- **Portefeuille renforcé** : Le regroupement d'entreprises de GMIN et d'Aurifère Réunion positionne la nouvelle GMIN pour qu'elle devienne un producteur d'or intermédiaire de premier plan en Amérique du Sud, en s'appuyant sur le potentiel à court terme du Projet TZ, dont l'avancement respecte les échéanciers et le budget en vue d'amorcer la production commerciale au cours de la seconde moitié de 2024, et qui est conçu pour produire environ 200 000 onces d'or par année pendant les cinq premières années, à un coût durable tout compris attrayant se situant dans le quartile le plus bas, et sur le potentiel à long terme du Projet Oko West.
- **Équipe de direction chevronnée** : L'équipe de direction de la nouvelle GMIN est en position idéale pour dégager de la valeur au Projet Oko West en tirant parti des systèmes, de l'équipement, de l'expertise et de l'équipe du Projet TZ, qui jouit d'une feuille de route enviable, notamment grâce à GMS appartenant à la famille Gignac, dans l'exécution de projets de calibre mondial dans la région du Bouclier de Guyane, pour générer des rendements de premier plan dans le secteur pour ses parties prenantes.
- **Dilution limitée de l'avoir des actionnaires dans le cadre du financement du développement du Projet Oko West** : La nouvelle GMIN serait en mesure de mettre à profit ses flux de trésorerie disponibles provenant du Projet TZ, dont le total est actuellement prévu s'élever à environ 500 M\$ US entre 2025 et 2027, à un prix de 1 600 \$ US l'once d'or, pour financer une partie importante de la construction du Projet Oko West, et ainsi limiter la possibilité de dilution financière pour les actionnaires de la nouvelle GMIN.
- **Possibilité d'une reclassification attrayante** : La nouvelle GMIN bénéficiera de la possibilité d'une reclassification de la production plus rapide et plus importante et d'un multiple de producteur intermédiaire plus élevé une fois que le Projet Oko West sera en production;
- **Amélioration du profil de marché et de la liquidité** : À la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN bénéficiera d'une augmentation du nombre de ses actionnaires et de ses titres détenus par le public, et elle devrait bénéficier de l'inclusion de ses titres dans les indices (aucune des parties n'étant actuellement incluse dans un indice), d'une augmentation de la liquidité de ses titres et d'un intérêt accru de la part des investisseurs. L'augmentation prévue de la capitalisation boursière et de la liquidité de ses titres devrait renforcer l'attrait de la nouvelle GMIN pour les investisseurs qui se traduirait par une augmentation de l'intérêt sur les marchés et de la couverture par les analystes.

- **Plateforme régionale** : La nouvelle GMIN est positionnée pour être aux avant-postes de la poursuite d'une consolidation régionale, mettant à contribution une plateforme solide d'actifs en Amérique du Sud et une connaissance approfondie des environnements d'exploitation et de réglementation dans la région.
- **Diversification de l'actif** : La nouvelle GMIN bénéficiera d'une diversification de l'actif accrue et sera en meilleure position pour faire face aux vents contraires et à l'effet des risques de l'industrie, ce qui améliore le profil de flux de trésorerie et de production à long terme de GMIN.
- **Soutien des initiés et des actionnaires** : Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, ainsi que les trois actionnaires les plus importants de GMIN, La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado, qui détiennent ensemble environ 60 % des actions de GMIN en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement. En outre, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ainsi que La Mancha et deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie sous le contrôle de celle-ci, qui détiennent au total environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien de GMIN aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement.
- **Avis sur le caractère équitable** : RBC et Cormark ont chacune pour leur part fourni au comité spécial de GMIN et au conseil de GMIN leurs avis respectifs, dont des copies sont reproduites à l'« *Appendice F-1 – Avis de RBC Dominion valeurs mobilières inc.* » et à l'« *Appendice F-2 – Avis de Valeurs mobilières Cormark Inc.* » de la présente circulaire, selon lesquels, en date du 21 avril 2024, et compte tenu et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y figurent, la contrepartie est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN.
- **Capacité financière accrue** : Les placements privés de GMIN permettront de réunir entre 50 et 60 M\$ US et fourniront à la nouvelle GMIN des liquidités immédiates importantes qui faciliteront le dégagement de la valeur du portefeuille d'actifs de la nouvelle GMIN.
- **Modalités de la convention d'arrangement** : Les modalités et conditions de la convention d'arrangement sont, de l'avis du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN, après avoir consulté leurs conseillers financiers et juridiques, raisonnables et résultent d'un processus de négociation exhaustif entre GMIN et Aurifère Réunion et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs, mené sous la surveillance et avec la participation du comité spécial de GMIN. Voici notamment certaines de ces modalités et conditions :
 - *Capacité de répondre à une proposition supérieure visant GMIN.* Aux termes de la convention d'arrangement, le conseil de GMIN conserve, dans certaines circonstances avant l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN à l'assemblée de GMIN, conformément à ses obligations fiduciaires, sa capacité d'examiner, d'accepter et de conclure une convention d'acquisition permise à l'égard d'une proposition supérieure visant GMIN, ou de retirer ou de modifier sa recommandation préconisant que les actionnaires de GMIN votent pour approuver la résolution relative à l'arrangement de GMIN, sous réserve de l'exigence que GMIN tienne néanmoins l'assemblée de GMIN et fasse soumettre l'arrangement au vote à l'assemblée de GMIN. L'indemnité de résiliation de GMIN de 31 200 000 \$ payable par GMIN dans ces circonstances est, de l'avis du comité spécial de GMIN, raisonnable et conforme aux conditions en vigueur sur le marché, est appropriée dans les circonstances en tant que motivation pour Aurifère Réunion de conclure la convention d'arrangement et n'empêcherait pas un tiers de présenter une proposition supérieure.
 - *Nombre limité de conditions à la clôture.* La réalisation de l'arrangement est soumise à un nombre limité de conditions qui sont, de l'avis du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN, après avoir reçu des conseils juridiques et financiers, raisonnables dans les circonstances et, par conséquent, offre une certitude relative à l'égard de l'opération.
 - *Indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion.* Aurifère Réunion a convenu de payer l'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion de 31 200 000 \$ si l'arrangement n'est pas réalisé dans certaines circonstances prévues dans la convention d'arrangement, y compris dans le cas où le conseil d'Aurifère Réunion déciderait de conclure une convention d'acquisition permise à l'égard d'une proposition supérieure visant Aurifère Réunion ou retirerait ou modifierait sa recommandation préconisant que les actionnaires d'Aurifère Réunion votent pour approuver la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, qui serait également sous réserve de l'exigence qu'Aurifère Réunion tienne néanmoins l'assemblée d'Aurifère Réunion et fasse soumettre l'arrangement au vote à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

- **Approbation requise des actionnaires de GMIN et de la Cour** : Le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN ont examiné les facteurs suivants qui protègent les actionnaires de GMIN :
 - *Approbation des actionnaires de GMIN*. La résolution relative à l'arrangement de GMIN doit être approuvée par, notamment, au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée de GMIN par les actionnaires de GMIN.
 - *Droits à la dissidence*. Les actionnaires de GMIN ont le droit de faire valoir leur dissidence et, sous réserve de certaines conditions, de se faire verser la juste valeur des actions de GMIN comme il est prévu dans le plan d'arrangement.
 - *Approbation de la Cour*. L'arrangement doit être approuvé par la Cour, qui examinera, entre autres choses, le caractère équitable tant du point de vue du fond que du point de vue de la forme de l'arrangement pour les actionnaires de GMIN.
- **Contrôle préalable** : Les membres de la direction de GMIN et leurs conseillers techniques, juridiques et financiers ont effectué un contrôle préalable approfondi d'Aurifère Réunion et du Projet Oko West.
- **Absence de lien de dépendance** : À la connaissance du conseil de GMIN, les modalités des conventions de vote et de soutien de GMIN et des conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion ont été négociées sans lien de dépendance entre les parties.

Dans le cadre de leurs délibérations, le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN ont également examiné divers risques (comme il est décrit en détail à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire) et des facteurs possiblement négatifs liés à l'arrangement, notamment :

- les limitations prévues par la convention d'arrangement quant à la capacité de GMIN de solliciter d'autres opérations de rechange auprès de tierces parties ainsi que le fait que si la convention d'arrangement était résiliée dans certaines circonstances, GMIN pourrait être aussi tenue de payer l'indemnité de résiliation de GMIN, ce qui peut avoir un effet défavorable sur la situation financière de GMIN;
- les conditions de l'obligation d'Aurifère Réunion de réaliser l'arrangement et les droits d'Aurifère Réunion de résilier la convention d'arrangement dans certaines circonstances;
- les restrictions imposées aux termes de la convention d'arrangement à l'exercice des activités de GMIN au cours de la période entre la conclusion de la convention d'arrangement et la réalisation de l'arrangement;
- le fait que certains administrateurs et membres de la haute direction de GMIN ont des intérêts quant à l'arrangement qui diffèrent ou sont en sus de la contrepartie à recevoir par les actionnaires de GMIN aux termes de l'arrangement, lesquels intérêts sont décrits à la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée de GMIN* » de la présente circulaire;
- si la convention d'arrangement est résiliée, l'entreprise de GMIN pourrait subir un effet défavorable du fait de poursuivre l'arrangement, y compris par suite des frais encourus par GMIN au cours de la poursuite de l'arrangement, le détournement de l'attention de la direction de l'exercice des activités de GMIN dans le cours normal des affaires et la perte éventuelle d'employés clés.

Les motifs précités de la recommandation à l'appui de l'arrangement comprennent certaines hypothèses concernant l'information prospective et cette information et ces hypothèses comportent plusieurs risques. Voir les rubriques « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Mise en garde concernant l'information prospective* » et « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire.

Avis sur le caractère équitable de GMIN

Avis sur le caractère équitable de RBC

RBC a été mandatée par GMIN, par l'intermédiaire du comité spécial de GMIN, pour agir en tant que son conseiller financier dans le cadre de l'arrangement ou d'une autre opération concernant les parties aux termes d'une lettre de mandat datée du 26 juin 2023 (la « **lettre de mandat de RBC** »). Les modalités de la lettre de mandat de RBC prévoient que RBC recevra des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier, y compris des honoraires qui sont conditionnels à la réalisation de l'arrangement ou de certains autres événements. De plus, RBC sera remboursée de ses débours

raisonnables et sera indemnisée par GMIN dans certaines circonstances. Dans le cadre du présent mandat, RBC a donné au conseil de GMIN et au comité spécial de GMIN l'avis sur le caractère équitable de RBC attestant le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie à recevoir par les actionnaires de GMIN aux termes de l'arrangement. Par conséquent, l'avis sur le caractère équitable de RBC indique qu'en date du 21 avril 2024, et compte tenu et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y figurent, la contrepartie à recevoir par les actionnaires de GMIN dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN.

RBC est l'une des maisons bancaires d'investissement les plus importantes au Canada et elle exerce des activités dans tous les domaines du financement des entreprises et des gouvernements, des services bancaires aux grandes entreprises, des fusions et des acquisitions, des ventes et de la négociation de titres de participation et à revenu fixe et de l'analyse des placements. RBC Marchés des Capitaux exerce également des activités importantes aux États-Unis et à l'échelle internationale. L'avis sur le caractère équitable de RBC exprimé aux présentes représente l'avis de RBC dont la forme et le fond aux présentes ont été approuvés aux fins de diffusion par un comité de ses administrateurs, tous rompus aux questions de fusions, d'acquisitions, de dessaisissements et d'établissement d'avis sur le caractère équitable.

Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de RBC, qui présente, entre autres choses, les compétences de RBC, les hypothèses émises, l'information examinée, les questions prises en considération et les limitations et réserves de l'examen entrepris par RBC dans le cadre de son avis, est reproduit à l'« *Appendice F-1 — Avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* » de la présente circulaire et devrait être lu avec soin et dans son intégralité. L'avis sur le caractère équitable de RBC ne constitue pas une recommandation au conseil de GMIN ou au comité spécial de GMIN quant à savoir si GMIN devrait procéder à l'arrangement ou quant à la façon dont devraient voter ou agir les actionnaires de GMIN à propos de toute question ayant trait à l'arrangement. En outre, l'avis sur le caractère équitable de RBC n'aborde pas le bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres stratégies pour lesquelles GMIN pourrait opter. L'avis sur le caractère équitable de RBC compte parmi de nombreux facteurs pris en considération par le conseil de GMIN dans le cadre de l'évaluation de l'arrangement. Le présent sommaire de l'avis sur le caractère équitable de RBC est présenté entièrement sous réserve de texte intégral de cet avis et il est vivement recommandé aux actionnaires de GMIN de lire l'intégralité de l'avis sur le caractère équitable de RBC.

L'avis sur le caractère équitable de RBC est donné compte tenu de la situation des marchés boursiers et de la conjoncture économique, financière et commerciale générale qui ont cours à la date de l'avis sur le caractère équitable de RBC ainsi que de la situation et des perspectives respectives, d'ordre financier ou autre, des parties, comme elles étaient reflétées dans les renseignements et dans les documents examinés par RBC, et comme elles ont été présentées à RBC dans les discussions avec la direction des parties. Des événements ultérieurs pourraient influencer sur l'avis sur le caractère équitable de RBC. RBC a décliné tout engagement ou toute obligation d'informer quiconque de quelque changement que ce soit à l'égard d'un fait ou d'une question ayant une incidence sur l'avis sur le caractère équitable de RBC qui pourrait survenir ou être signalé à RBC après la date de l'avis sur le caractère équitable de RBC.

À l'égard d'une partie intéressée, ni RBC ni les sociétés du même groupe que cette dernière ne sont des initiés, des personnes ayant des liens avec elle ou des sociétés du même groupe que celle-ci (ces termes étant définis dans la Loi sur les valeurs mobilières). RBC n'a pas été mandatée pour fournir des services de conseils financiers ni n'a participé à des financements concernant une partie intéressée, au cours des deux dernières années, autres que les services fournis aux termes de la lettre de mandat de RBC. Il n'existe pas d'entente, de convention ou d'engagement entre RBC et les parties ou les personnes ayant des liens avec celles-ci ou les sociétés du même groupe que celles-ci, respectivement, en prévision de relations d'affaires futures. RBC pourrait, à l'avenir, dans le cours normal de ses affaires, fournir des services de conseils financiers ou des services bancaires d'investissement aux parties ou aux personnes ayant des liens avec celles-ci ou aux sociétés du même groupe que celles-ci, respectivement.

Avis sur le caractère équitable de Cormark

Cormark a été mandatée par GMIN, par l'intermédiaire du comité spécial de GMIN, pour fournir des services de conseils financiers au conseil de GMIN et au comité spécial de GMIN aux termes d'une lettre de mandat datée du 7 avril 2024 (la « **lettre de mandat de Cormark** »). Dans le cadre du présent mandat, Cormark a donné au conseil de GMIN et au comité spécial de GMIN l'avis sur le caractère équitable de Cormark attestant le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie à recevoir par les actionnaires de GMIN aux termes de l'arrangement. Par conséquent, l'avis sur le caractère équitable de Cormark indique qu'en date du 21 avril 2024, et compte tenu et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y figurent, la contrepartie à recevoir par les actionnaires de GMIN dans le cadre de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN.

Cormark est un courtier canadien inscrit fournissant des services d'analyse des placements, de vente et de négociation de titres de participation et des services bancaires d'investissement à de nombreuses institutions et sociétés. Cormark a

participé à un nombre appréciable d'opérations visant des sociétés ouvertes et fermées, offre une expertise particulière dans la prestation de conseils aux sociétés de divers secteurs et possède une expérience approfondie en matière d'établissement d'évaluations et d'avis sur le caractère équitable pour le compte de comités spéciaux et de conseils. L'avis sur le caractère équitable de Cormark, et sa forme et son fond, a été examiné par des cadres professionnels des services bancaires d'investissement de Cormark qui n'ont pas participé à la rédaction de l'avis sur le caractère équitable de Cormark et qui sont rompus aux questions de fusions, d'acquisitions, de dessaisissements, d'analyse d'évaluation et d'établissement d'avis sur le caractère équitable.

Conformément aux modalités de la lettre de mandat de Cormark, Cormark a touché des honoraires forfaitaires habituels pour ses services, dont aucune partie n'est conditionnelle à ce que l'avis soit favorable à l'arrangement ou à la réalisation de l'arrangement. En outre, GMIN a convenu de rembourser Cormark de ses débours raisonnables et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités découlant de son mandat.

Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de Cormark, qui énonce, entre autres choses, les hypothèses émises, les procédures suivies, les questions examinées et les limitations de l'examen entrepris par Cormark dans l'élaboration de son avis, est reproduit à l'« *Appendice F-2 — Avis de Valeurs mobilières Cormark inc.* » de la présente circulaire. Cormark a fourni son avis sur le caractère équitable afin d'informer et d'aider le conseil de GMIN et le comité spécial de GMIN dans le cadre de leur examen de l'arrangement. L'avis sur le caractère équitable de Cormark n'aborde pas le bien-fondé de la décision sous-jacente prise par GMIN de conclure la convention d'arrangement ou de réaliser l'arrangement et ne constitue pas, ni ne devrait être interprété comme constituant, une recommandation aux actionnaires de GMIN quant à la façon dont ils devraient voter à propos de la résolution relative à l'arrangement de GMIN ou de toute question connexe. L'avis sur le caractère équitable de Cormark n'aborde pas le bien-fondé relatif de l'arrangement comparativement à d'autres stratégies d'entreprise ou opérations commerciales pour lesquelles GMIN pourrait opter, notamment dans la prise de sa décision d'affaires sous-jacente de procéder à l'arrangement. Il est vivement recommandé aux actionnaires de GMIN de lire l'intégralité de l'avis sur le caractère équitable de Cormark. Le présent sommaire de l'avis sur le caractère équitable de Cormark est présenté entièrement sous réserve de texte intégral de cet avis, qui est reproduit à l'« *Appendice F-2 — Avis de Valeurs mobilières Cormark inc.* » de la présente circulaire.

À l'égard d'une personne intéressée, ni Cormark ni les sociétés du même groupe que cette dernière ne sont des initiés, des personnes ayant des liens avec elle ou des sociétés du même groupe que celle-ci (ces termes étant définis dans la Loi sur valeurs mobilières). Ni Cormark ni les sociétés du même groupe que cette dernière n'ont participé à des financements concernant les parties ou les personnes ayant des liens avec elles ou des sociétés du même groupe que celles-ci, respectivement, ni ne leur ont fourni des services de conseils financiers au cours des 24 derniers mois, sauf conformément à la lettre de mandat de Cormark, à l'exception de ce qui suit : (i) son rôle de co-chef de file dans le cadre du prospectus visant le placement d'actions d'Aurifère Réunion par voie d'« acquisition ferme » de 70 000 000 \$ dont la clôture a eu lieu le 26 septembre 2023; et (ii) son rôle de co-chef de file dans le cadre du prospectus visant le placement d'actions d'Aurifère Réunion par voie d'« acquisition ferme » de 30 718 571 \$ dont la clôture a eu lieu le 8 juillet 2022. Cormark pourrait, à l'avenir, dans le cours normal des affaires, proposer des services de conseils financiers ou des services bancaires d'investissement aux parties ou aux personnes ayant des liens avec elles ou aux sociétés du même groupe que celles-ci, respectivement, mais il n'existe actuellement pas d'entente, de convention ou d'engagement entre Cormark et une partie intéressée en prévision de relations d'affaires futures, à l'exception de ce qui est prévu aux présentes ou dans le cadre de l'arrangement. Cormark pourrait, à l'avenir, dans le cours normal des affaires, fournir des services de conseils financiers ou des services bancaires d'investissement aux parties ou aux personnes ayant des liens avec celles-ci ou aux sociétés du même groupe que celles-ci.

En établissant le caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie à recevoir par les actionnaires de GMIN aux termes de l'arrangement, Cormark n'a pas tenu compte du caractère équitable des placements privés de GMIN.

Compte tenu de la nature des rôles de Cormark à l'égard des questions décrites ci-dessus et de la situation financière de GMIN, le comité spécial de GMIN était convaincu que Cormark est un conseiller financier indépendant.

Recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion

Comme il est décrit sous la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement — Aurifère Réunion* » de la présente circulaire, le conseil d'Aurifère Réunion a mis sur pied le comité spécial d'Aurifère Réunion pour, entre autres choses, examiner et prendre en considération l'arrangement et d'autres solutions de rechange possibles pouvant s'offrir à Aurifère Réunion et faire des recommandations au conseil d'Aurifère Réunion. Le comité spécial d'Aurifère Réunion est composé entièrement d'administrateurs indépendants et il s'est réuni à de nombreuses occasions, tantôt en tant que comité en présence uniquement de ses membres et conseillers et tantôt en présence des membres de la direction et du conseil d'Aurifère Réunion plénier, le cas échéant.

Le comité spécial d'Aurifère Réunion a décidé à l'unanimité, après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques et après avoir reçu et examiné les avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion, que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion, et recommande à l'unanimité au conseil d'Aurifère Réunion d'approuver l'arrangement et recommande aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter pour la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion.

Recommandation du conseil d'Aurifère Réunion

Après mûre réflexion et compte tenu de certaines questions qu'il estimait pertinentes, notamment la recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion et les avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion, et après avoir reçu des conseils juridiques et financiers, le conseil d'Aurifère Réunion (l'administrateur non participant s'abstenant) a décidé à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion. Par conséquent, le conseil d'Aurifère Réunion (l'administrateur non participant s'abstenant) recommande à l'unanimité aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter pour la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion.

BMO Marchés des capitaux a été mandatée par Aurifère Réunion et SCP a été mandatée par le comité spécial d'Aurifère Réunion pour agir à titre de conseillers financiers indépendants auprès d'Aurifère Réunion. SCP a touché des honoraires forfaitaires pour ses services de conseils financiers, y compris pour la rédaction et la remise de l'avis sur le caractère équitable de SCP.

Motifs de la recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion

La recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion (à l'exception de l'administrateur non participant) a été faite après prise en considération d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, ceux énumérés ci-après et compte tenu de la connaissance qu'ont les membres du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion de l'entreprise, de la situation financière et des perspectives des parties, et en consultation avec les conseillers financiers et juridiques d'Aurifère Réunion et compte tenu de leurs conseils. Étant donné la grande variété de facteurs examinés dans le cadre de leur évaluation de l'arrangement, le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion ont jugé qu'il n'était pas possible, et se sont abstenus, de quantifier certains facteurs en particulier ou de tenter par ailleurs de leur attribuer une pondération relative dans la prise de leur décision. De plus, chacun des membres du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion aurait pu conférer une pondération différente à différents facteurs.

- **Occasion de recevoir une prime et une participation importantes dans la croissance éventuelle future de l'entreprise regroupée et de Spinco** : la valeur de la contrepartie pour les actionnaires d'Aurifère Réunion représente une prime de 29 % sur le cours de clôture et le cours moyen pondéré en fonction du volume sur dix jours des actions de GMIN et des actions d'Aurifère Réunion à la TSX et à la TSX-V au 19 avril 2024, soit le dernier jour de négociation avant l'annonce de l'arrangement, respectivement, compte non tenu de la valeur de Spinco. L'arrangement prévoit également que les actionnaires d'Aurifère Réunion auront la propriété d'environ 43 % de la nouvelle GMIN, après dilution dans le cours compte non tenu des placements privés de GMIN, ce qui laisse entendre que les actionnaires d'Aurifère Réunion auront une participation importante dans la croissance éventuelle future du Projet Oko West et du portefeuille de GMIN, y compris le Projet TZ. De plus, les actionnaires d'Aurifère Réunion, grâce à leur propriété d'environ 80,1 % des actions de Spinco, continueront d'avoir une exposition aux actifs de l'étape d'exploration actuels d'Aurifère Réunion qui sont cédés à Spinco ainsi qu'aux relations locales, à l'expertise et à la connaissance approfondie en matière d'exploration de l'équipe de direction d'Aurifère Réunion, leur offrant l'occasion d'effectuer d'autres découvertes par l'intermédiaire de Spinco, qui sera dotée initialement d'un financement de 15 M\$.
- **Portefeuille renforcé** : Le regroupement d'entreprises de GMIN et d'Aurifère Réunion positionne la nouvelle GMIN pour qu'elle devienne un producteur d'or intermédiaire de premier plan en Amérique du Sud, en s'appuyant sur le potentiel à court terme du Projet TZ, dont l'avancement respecte les échéanciers et le budget en vue d'amorcer la production commerciale au cours de la seconde moitié de 2024, et qui est conçu pour produire environ 200 000 onces d'or par année pendant les cinq premières années, à un coût durable tout compris attirant se situant dans le quartile le plus bas, et sur le potentiel à long terme du Projet Oko West.
- **Antécédents de la direction** : L'équipe de direction de la nouvelle GMIN est idéalement positionnée pour dégager de la valeur du Projet Oko West en tirant parti des systèmes, de l'équipement, de l'expertise et de l'équipe mis à contribution à l'égard du Projet TZ, que renforcent des antécédents impressionnants, y compris par l'intermédiaire de l'entreprise GMS appartenant à la famille Gignac, en ce qui a trait à l'exécution de projets d'envergure mondiale dans le Bouclier de Guyane pour générer des rendements parmi les plus élevés de l'industrie pour ses parties prenantes.

- **Dilution limitée de l'avoir des actionnaires dans le cadre du financement du développement du Projet Oko West** : Les actionnaires d'Aurifère Réunion sont actuellement exposés à des risques importants si Aurifère Réunion tente de développer le Projet Oko West en vue de sa mise en production, y compris les besoins en capitaux importants et les frais d'exploration qui pourraient être nécessaires pour continuer à définir des ressources minérales et des réserves minérales, pour mettre au point des procédés métallurgiques permettant l'extraction du métal des ressources minérales et pour aménager les installations minières et de traitement et l'infrastructure à tout site choisi pour l'exploitation minière, et rien ne garantit qu'Aurifère Réunion serait en mesure d'obtenir le financement nécessaire pour développer le Projet Oko West en vue de sa mise en production, ni, si elle l'obtenait, que ce financement serait disponible à des conditions qui lui sont favorables. La nouvelle GMIN serait en mesure de mettre à profit ses flux de trésorerie disponibles provenant du Projet TZ, dont le total est estimé à environ 500 M\$ US entre 2025 et 2027, à un prix de 1 600 \$ US l'once d'or, pour financer une partie importante de la construction du Projet Oko West, et ainsi limiter la possibilité de dilution financière pour les actionnaires de la nouvelle GMIN.
- **Possibilité d'une reclassification attrayante** : La nouvelle GMIN bénéficiera de la possibilité d'une reclassification de la production plus rapide et plus importante et d'un multiple de producteur intermédiaire plus élevé une fois que le Projet Oko West sera en production.
- **Amélioration du profil de marché et de la liquidité** : À la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN bénéficiera d'une augmentation du nombre de ses actionnaires et de ses titres détenus par le public, et elle devrait bénéficier de l'inclusion de ses titres dans les indices (aucune des parties n'étant actuellement incluse dans un indice), d'une augmentation de la liquidité de ses titres et d'un intérêt accru de la part des investisseurs. L'augmentation prévue de la capitalisation boursière et de la liquidité de ses titres devrait renforcer l'attrait de la nouvelle GMIN pour les investisseurs qui se traduirait par une augmentation de l'intérêt sur les marchés et de la couverture par les analystes.
- **Plateforme régionale** : La nouvelle GMIN est positionnée pour être aux avant-postes de la poursuite d'une consolidation régionale, mettant à contribution une plateforme solide d'actifs en Amérique du Sud et une connaissance approfondie des environnements d'exploitation et de réglementation dans la région.
- **Valeur intéressante par rapport à d'autres choix** : Le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion, avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques, ont examiné les choix qui leur apparaissaient raisonnables et ont déterminé que les avantages prévus de l'arrangement, compte tenu de la valeur future éventuelle pour les actionnaires et des risques liés à l'atteinte de cette valeur future, étaient plus favorables que les autres choix raisonnables qui s'offraient à Aurifère Réunion, notamment les suivants :
 - *Exécution de son plan stratégique actuel.* Le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion ont examiné les occasions actuelles et prévues d'Aurifère Réunion et les risques liés aux activités, aux actifs, à la situation financière et aux perspectives d'Aurifère Réunion en tant que société ouverte indépendante, y compris les risques auxquels Aurifère Réunion fait face, lesquels sont décrits ci-dessus à la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement — Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.
 - *Vente à un offrant concurrent éventuel.* Avant de conclure l'arrangement, y compris occasionnellement avec l'aide de ses conseillers financiers, Aurifère Réunion a discuté avec un certain nombre de participants de l'industrie, tant à l'échelle nationale qu'internationale, de la possibilité de réaliser diverses opérations, y compris un certain nombre de participants de l'industrie de taille suffisante pour être des acquéreurs éventuels d'Aurifère Réunion, et, compte tenu de ces interactions et d'autres facteurs, notamment ceux qui sont décrits ci-dessus à la rubrique « *L'arrangement — Contexte de l'arrangement — Aurifère Réunion* » de la présente circulaire, le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion en sont venus à la conclusion que la réalisation d'une autre opération à des conditions plus intéressantes laissait place à une grande incertitude.
- **Négociations exhaustives donnant lieu à un bien meilleur ratio d'échange d'Aurifère Réunion** : Le ratio d'échange d'Aurifère Réunion a fait l'objet d'intenses négociations par le comité spécial d'Aurifère Réunion, GMIN ayant soumis quatre propositions distinctes, chacune successivement à de meilleures conditions financières, pour aboutir au ratio d'échange d'Aurifère Réunion définitif exprimé par GMIN comme étant sa « meilleure offre définitive » et représentant une hausse d'environ 27 % par rapport au ratio d'échange prévu dans la proposition initiale de GMIN.
- **Risques liés à l'entreprise et à l'industrie et diversification des actifs** : L'entreprise, les activités d'exploitation, les actifs, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives d'Aurifère Réunion laissent place à une grande incertitude, notamment les risques liés à la dépendance d'Aurifère Réunion envers le Projet Oko West, en ce qui concerne ses produits d'exploitation futurs, les approbations des organismes de réglementation et l'obtention de permis, les risques liés à l'exploration et au développement, ainsi que les risques liés au prix des marchandises et à

l'inflation. La nouvelle GMIN sera en meilleure position pour faire face aux vents contraires de l'industrie et à l'effet des risques précités en raison de la capitalisation boursière accrue, de l'expertise technique renforcée, de la diversification des actifs et de l'amélioration de l'accès au financement et aux occasions d'affaires de la société issue du regroupement, ce qui améliore le profil de flux de trésorerie et de production à long terme d'Aurifère Réunion.

- **Soutien des initiés et des actionnaires** : Chacun des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ainsi que La Mancha et deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie sous le contrôle de celle-ci, qui détiennent ensemble environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien de GMIN aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement. En outre, chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, ainsi que les trois actionnaires les plus importants de GMIN, La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado, qui détiennent ensemble environ 60 % des actions de GMIN en circulation, ont conclu les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions de GMIN en faveur de l'arrangement et des autres opérations prévues par la convention d'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement — Conventions de vote et de soutien* » de la présente circulaire.
- **Avis sur le caractère équitable** : BMO Marchés des capitaux et SCP ont chacune pour leur part fourni leur avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion respectif, dont des copies sont reproduites à l'« *Appendice G-1 — Avis de BMO Nesbitt Burns Inc.* » et à l'« *Appendice G-2 — Avis de SCP Resource Finance LP* » de la présente circulaire, selon lesquels, en date du 21 avril 2024, et compte tenu et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y figurent, le ratio d'échange d'Aurifère Réunion (en ce qui a trait à l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux) et la contrepartie (en ce qui a trait à l'avis sur le caractère équitable de SCP) sont équitables, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion.
- **Modalités de la convention d'arrangement** : Les modalités et conditions de la convention d'arrangement sont, de l'avis du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion, après avoir consulté leurs conseillers financiers et juridiques, raisonnables et résultent d'un processus de négociation exhaustif entre Aurifère Réunion et GMIN et leurs conseillers juridiques et financiers respectifs, mené sous la surveillance et avec la participation du comité spécial d'Aurifère Réunion. Voici notamment certaines de ces modalités et conditions :
 - *Capacité de répondre à une proposition supérieure visant Aurifère Réunion.* Aux termes de la convention d'arrangement, le conseil d'Aurifère Réunion conserve, dans certaines circonstances avant l'obtention de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion, conformément à ses obligations fiduciaires, sa capacité d'examiner, d'accepter et de conclure une convention d'acquisition permise en ce qui a trait à une proposition supérieure visant Aurifère Réunion, ou de retirer ou de modifier sa recommandation préconisant que les actionnaires d'Aurifère Réunion votent pour approuver la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, sous réserve de l'exigence qu'Aurifère Réunion tienne néanmoins l'assemblée d'Aurifère Réunion et fasse soumettre l'arrangement au vote à l'assemblée d'Aurifère Réunion. L'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion de 31 200 000 \$ payable par Aurifère Réunion dans ces circonstances est, de l'avis du comité spécial d'Aurifère Réunion, raisonnable et conforme aux conditions en vigueur sur le marché, est appropriée dans les circonstances en tant que motivation pour GMIN de conclure la convention d'arrangement, et n'empêcherait pas un tiers de présenter une proposition supérieure visant Aurifère Réunion.
 - *Nombre limité de conditions suspensives de la clôture.* L'obligation de GMIN de réaliser l'arrangement est soumise à un nombre limité de conditions suspensives qui sont, de l'avis du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion, raisonnables dans les circonstances et la réalisation de l'arrangement n'est pas soumise à une condition de contrôle préalable. Par conséquent, la conclusion de l'arrangement est relativement certaine.
 - *Indemnité de résiliation de GMIN.* GMIN a convenu de payer à Aurifère Réunion l'indemnité de résiliation de GMIN de 31 200 000 \$ si l'arrangement n'est pas réalisé dans certaines circonstances prévues dans la convention d'arrangement, y compris dans le cas où le conseil de GMIN déciderait de conclure une convention d'acquisition permise à l'égard d'une proposition supérieure visant GMIN ou retirerait ou modifierait sa recommandation préconisant que les actionnaires de GMIN votent pour approuver la résolution relative à l'arrangement de GMIN, ce qui serait également sous réserve de l'exigence que GMIN tienne néanmoins l'assemblée de GMIN et fasse soumettre l'arrangement au vote à l'assemblée de GMIN.

- **Approbation requise des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion et de la Cour** : Le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion ont examiné les facteurs suivants qui protègent les actionnaires d'Aurifère Réunion :
 - *Approbation des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion*. La résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion doit être approuvée par, notamment, au moins 66⅔ % des voix exprimées à l'assemblée d'Aurifère Réunion par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion.
 - *Droits à la dissidence*. Les actionnaires d'Aurifère Réunion ont le droit de faire valoir leur dissidence et, sous réserve de certaines conditions, de faire transférer leurs actions d'Aurifère Réunion à la nouvelle GMIN en contrepartie d'un paiement par Aurifère Réunion de leur juste valeur.
 - *Approbation de la Cour*. L'arrangement doit être approuvé par la Cour, qui examinera, entre autres choses, le caractère équitable tant du point de vue du fond que du point de vue de la forme de l'arrangement pour les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion.
- **Contrôle préalable** : La direction d'Aurifère Réunion et ses conseillers techniques, juridiques et financiers ont entrepris un contrôle préalable rigoureux de GMIN et du Projet TZ.
- **Absence de lien de dépendance** : À la connaissance du conseil d'Aurifère Réunion, les modalités et conditions des conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion et des conventions de vote et de soutien de GMIN ont été négociées sans lien de dépendance entre les parties.
- **Capacité financière accrue** : Les placements privés de GMIN permettront de réunir entre 50 et 60 M\$ US et fourniront à la nouvelle GMIN des liquidités immédiates importantes qui faciliteront le dégagement de la valeur du portefeuille d'actifs de la nouvelle GMIN.

Dans le cadre de leurs délibérations, le comité spécial d'Aurifère Réunion et le conseil d'Aurifère Réunion ont également évalué divers risques (comme il est décrit en détail à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire) et des facteurs possiblement négatifs liés à l'arrangement, notamment :

- les limitations prévues par la convention d'arrangement quant à la capacité d'Aurifère Réunion de solliciter d'autres opérations de tierces parties ainsi que le fait que si la convention d'arrangement était résiliée dans certaines circonstances, Aurifère Réunion pourrait être aussi tenue de payer l'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion, ce qui peut avoir un effet défavorable sur la situation financière d'Aurifère Réunion;
- les conditions de l'obligation de GMIN de réaliser l'arrangement et les droits de GMIN de résilier la convention d'arrangement dans certaines circonstances;
- les restrictions imposées aux termes de la convention d'arrangement à l'exercice des activités d'Aurifère Réunion au cours de la période entre la conclusion de la convention d'arrangement et la réalisation de l'arrangement;
- le fait que certains administrateurs et membres de la haute direction d'Aurifère Réunion ont des intérêts quant à l'arrangement qui diffèrent ou sont en sus de la contrepartie à recevoir par les actionnaires d'Aurifère Réunion aux termes de l'arrangement, lesquels intérêts sont décrits à la rubrique « *L'arrangement — Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire;
- si l'arrangement est réussi, Aurifère Réunion cessera d'exister comme société ouverte indépendante et les actionnaires d'Aurifère Réunion ne pourront plus participer pleinement aux avantages éventuels à long terme de l'entreprise d'Aurifère Réunion;
- si la convention d'arrangement est résiliée et que le conseil d'Aurifère Réunion décide de rechercher une autre opération ou un autre regroupement d'entreprises, rien ne garantit qu'Aurifère Réunion sera en mesure de trouver une partie disposée à payer une valeur au moins équivalente à la valeur de la contrepartie offerte aux actionnaires d'Aurifère Réunion aux termes de l'arrangement;
- si la convention d'arrangement est résiliée, l'entreprise d'Aurifère Réunion pourrait subir un effet défavorable en raison de la poursuite de l'arrangement, y compris par suite des frais encourus par Aurifère Réunion au cours de la poursuite de l'arrangement, du détournement de l'attention de la direction de l'exercice des activités d'Aurifère Réunion dans le cours normal des affaires et de la perte éventuelle d'employés clés.

Les motifs précités de la recommandation à l'appui de l'arrangement comprennent certaines hypothèses concernant l'information prospective et cette information et ces hypothèses comportent divers risques. Voir les rubriques « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe — Mise en garde concernant l'information prospective* » et « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire.

Avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion

Avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux

Aurifère Réunion a retenu les services de BMO Marchés des capitaux à titre de conseiller financier auprès d'Aurifère Réunion aux termes d'une lettre de mandat datée du 31 mai 2023 (la « **lettre de mandat de BMO Marchés des capitaux** »), pour qu'elle fournisse à Aurifère Réunion, au conseil d'Aurifère Réunion et au comité spécial d'Aurifère Réunion des services de conseils financiers dans le cadre de l'arrangement. Dans le cadre de leur évaluation de l'arrangement, le conseil d'Aurifère Réunion et le comité spécial d'Aurifère Réunion ont reçu l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux selon lequel, en date du 21 avril 2024 et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y figurent, le ratio d'échange d'Aurifère Réunion aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion.

Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux, énonçant les hypothèses émises, les questions examinées et les limitations et réserves de l'examen entrepris par BMO Marchés des capitaux dans le cadre de l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux, est reproduit à l'« *Appendice G-1 — Avis de BMO Nesbitt Burns Inc.* » de la présente circulaire. BMO Marchés des capitaux a fourni l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux aux fins d'utilisation par le conseil d'Aurifère Réunion et le comité spécial d'Aurifère Réunion dans le cadre de leur évaluation respective de l'arrangement et il ne peut pas être utilisé ou invoqué par quiconque d'autre ni servir à quelque autre fin que ce soit sans le consentement écrit préalable de BMO Marchés des capitaux, lequel consentement a été obtenu aux fins d'inclusion de l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux dans la présente circulaire. L'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux ne se voulait pas ni ne constitue une recommandation quant à la façon dont devraient voter ou agir les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion à propos de toute question ayant trait à l'arrangement ni une recommandation au comité spécial d'Aurifère Réunion ou au conseil d'Aurifère Réunion de recommander ou d'approuver l'arrangement. L'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux était l'un parmi de nombreux de facteurs pris en considération par le conseil d'Aurifère Réunion et le comité spécial d'Aurifère Réunion dans la prise de leurs décisions unanimes selon lesquelles l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion et de recommander aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter pour la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion. Il est vivement recommandé aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de lire l'intégralité de l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux. Le présent sommaire de l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux qui est reproduit à l'« *Appendice G-1 — Avis de BMO Nesbitt Burns Inc.* » de la présente circulaire.

Conformément aux modalités de la lettre de mandat de BMO Marchés des capitaux, BMO Marchés des capitaux touchera des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier, dont une partie était payable sur remise de l'avis sur le caractère équitable de BMO Marchés des capitaux et une partie appréciable est subordonnée à la réalisation de l'arrangement. En outre, Aurifère Réunion a convenu de rembourser BMO Marchés des capitaux de ses débours raisonnables engagés dans le cadre de son mandat et d'indemniser BMO Marchés des capitaux à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de son mandat.

À l'égard d'une partie intéressée, ni BMO Marchés des capitaux ni les sociétés du même groupe que cette dernière ne sont des initiés, des personnes ayant des liens avec elle ou des sociétés du même groupe que celle-ci (ces termes étant définis dans la législation en valeurs mobilières canadienne). BMO Marchés des capitaux n'a pas été mandatée pour fournir des services de conseils financiers ni n'a participé à des financements concernant les parties intéressées au cours des deux dernières années, sauf : (i) pour agir à titre de conseiller financier auprès d'Aurifère Réunion, du comité spécial d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion aux termes de sa lettre de mandat datée du 31 mai 2023; (ii) pour agir à titre d'unique chef de file teneur de livres dans le cadre du placement d'actions d'Aurifère Réunion en 2023; (iii) pour agir à titre de conseiller auprès de GMIN à l'égard du placement stratégique de La Mancha en 2022; et (iv) pour assurer la prestation de divers services et solutions de trésorerie et de paiement à GMIN. Les honoraires touchés en contrepartie des mandats susmentionnés étaient sans importance pour BMO Marchés des capitaux. Il n'existe pas d'entente, de convention ou d'engagement entre BMO Marchés des capitaux et les parties intéressées en prévision de relations d'affaires futures. BMO Marchés des capitaux pourrait, à l'avenir, dans le cours normal des affaires, fournir des services financiers, notamment des conseils financiers et des services bancaires d'investissement, à l'une ou à plusieurs des parties intéressées. BMO Marchés des capitaux et certaines des sociétés du même groupe que BMO Marchés des capitaux agissent en tant que négociants

et courtiers, tant pour leur propre compte que pour le compte de tiers, sur les principaux marchés des capitaux et, par conséquent, peuvent avoir détenu et pourraient à l'avenir détenir des positions sur les titres de l'une ou de plusieurs des parties intéressées et, à l'occasion, peuvent avoir exécuté ou pourraient exécuter des opérations pour le compte de l'une ou de plusieurs des parties intéressées en contrepartie desquelles BMO Marchés des capitaux ou ces sociétés du même groupe ont reçu ou pourraient recevoir une rémunération.

Avis sur le caractère équitable de SCP

Aux termes d'une lettre de mandat datée du 19 avril 2024 (la « **lettre de mandat de SCP** »), le comité spécial d'Aurifère Réunion a retenu les services de SCP à titre de conseiller financier indépendant auprès d'Aurifère Réunion pour, entre autres choses, qu'elle rédige et remette l'avis sur le caractère équitable de SCP au comité spécial d'Aurifère Réunion et au conseil d'Aurifère Réunion quant à savoir si la contrepartie que recevraient les actionnaires d'Aurifère Réunion aux termes de la convention d'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion.

SCP a rendu un avis, qui a été confirmé par remise de l'avis sur le caractère équitable de SCP, selon lequel, en date du 21 avril 2024, en fonction de son examen et sous réserve des hypothèses, des restrictions et des réserves qui y figurent, SCP était d'avis, en date de l'avis écrit, que la contrepartie que recevraient les actionnaires d'Aurifère Réunion aux termes de la convention d'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires d'Aurifère Réunion.

Le texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de SCP énonçant, entre autres choses, les hypothèses émises, l'information examinée, les questions prises en considération et les limitations et réserves de l'examen entrepris dans le cadre de l'avis est reproduit à l'« *Appendice G-2 — Avis de SCP Resource Finance LP* » de la présente circulaire. SCP a fourni l'avis sur le caractère équitable de SCP aux fins d'utilisation par le conseil d'Aurifère Réunion et le comité spécial d'Aurifère Réunion dans le cadre de leur évaluation respective de l'arrangement et il ne peut pas être utilisé ou invoqué par quiconque d'autre ni servir à quelque autre fin que ce soit sans le consentement écrit préalable de SCP, lequel consentement a été obtenu aux fins d'inclusion de l'avis sur le caractère équitable de SCP dans la présente circulaire. L'avis sur le caractère équitable de SCP ne se voulait pas ni ne constitue une recommandation quant à la façon dont devraient voter ou agir les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion à propos de toute question ayant trait à l'arrangement ni une recommandation au comité spécial d'Aurifère Réunion ou au conseil d'Aurifère Réunion de recommander ou d'approuver l'arrangement. L'avis sur le caractère équitable de SCP était l'un parmi de nombreux de facteurs pris en considération par le conseil d'Aurifère Réunion et le comité spécial d'Aurifère Réunion dans la prise de leurs décisions unanimes selon lesquelles l'arrangement est dans l'intérêt d'Aurifère Réunion et de recommander aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de voter pour la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion. Il est vivement recommandé aux porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion de lire l'intégralité de l'avis sur le caractère équitable de SCP. Le présent sommaire de l'avis sur le caractère équitable de SCP est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'avis sur le caractère équitable de SCP qui est reproduit à l'« *Appendice G-2 — Avis de SCP Resource Finance LP* » de la présente circulaire.

Aux termes de la lettre de mandat de SCP, Aurifère Réunion a convenu de verser à SCP des honoraires forfaitaires en contrepartie de ses services, y compris la rédaction et la remise de l'avis sur le caractère équitable de SCP. Les honoraires à payer à SCP ne sont pas subordonnés aux conclusions tirées par SCP dans l'avis sur le caractère équitable de SCP ni à la réalisation de l'arrangement ni à aucune autre opération concernant Aurifère Réunion. En outre, SCP sera remboursée de ses débours raisonnables et sera indemnisée par Aurifère Réunion à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de son mandat.

À l'égard d'une partie intéressée, ni SCP ni les sociétés du même groupe que cette dernière ni les personnes ayant des liens avec cette dernière ne sont des initiés, des sociétés du même groupe que celle-ci, des personnes ayant des liens avec celle-ci ou des personnes apparentées à celle-ci. SCP n'agit pas à titre de conseiller, financier ou autre, auprès d'une partie intéressée dans le cadre de l'arrangement, sauf auprès d'Aurifère Réunion aux termes de la lettre de mandat de SCP. Sauf pour ce qui est du mandat de co-chef de file d'un consortium financier à l'égard d'un placement privé en juillet 2022 et d'un placement au moyen d'un prospectus en septembre 2023, SCP n'a eu aucun mandat concernant les parties intéressées au cours des deux dernières années. Il n'existe pas d'autre entente, convention ou engagement entre SCP et les parties intéressées à l'égard de relations d'affaires courantes ou en prévision de relations d'affaires futures qui auraient une pertinence pour l'avis sur le caractère équitable de SCP. SCP pourrait, à l'avenir dans le cours normal des affaires, fournir des services de conseils financiers et/ou des services bancaires d'investissement à Aurifère Réunion ou à l'une des sociétés du même groupe que celle-ci. En outre, en tant que courtier en placement, SCP mène des activités de recherche, y compris sur les titres d'Aurifère Réunion, et peut, dans le cours normal de ses affaires, fournir à ses clients des rapports de recherche et des conseils en matière de placements portant sur des émetteurs et des questions de placement, y compris en ce qui concerne une partie intéressée et/ou l'arrangement.

Compte tenu de la nature des rôles de SCP à l'égard des questions décrites ci-dessus et de la situation financière d'Aurifère Réunion, le comité spécial d'Aurifère Réunion était convaincue que SCP est un conseiller financier indépendant.

Détails de l'arrangement

Dispositions générales

L'arrangement fera en sorte que la nouvelle GMIN acquerra la totalité des actions émises et en circulation. Les actionnaires de GMIN (sauf les actionnaires dissidents de GMIN) recevront 0,25 d'une action de la nouvelle GMIN pour chaque action de GMIN qu'ils détiennent et les actionnaires d'Aurifère Réunion (sauf les actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion) recevront 0,07125 d'une action de la nouvelle GMIN pour chaque action d'Aurifère Réunion qu'ils détiennent, de sorte que, après la réalisation de l'arrangement, les anciens actionnaires de GMIN (sauf les actionnaires dissidents de GMIN) devraient détenir environ 57 % des actions de la nouvelle GMIN émises et en circulation et les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion (sauf les actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion) devraient détenir environ 43 % des actions de la nouvelle GMIN émises et en circulation, dans chaque cas après dilution dans le cours, compte non tenu de la réalisation des placements privés de GMIN, dans l'hypothèse, entre autres choses, qu'il n'y a aucun actionnaire dissident et qu'aucune action n'est émise à l'exercice de titres convertibles de GMIN ou des titres convertibles d'Aurifère Réunion, selon le cas. Une fois l'arrangement réalisé, les parties seront des filiales en propriété exclusive de la nouvelle GMIN et la nouvelle GMIN poursuivra l'exploitation des parties, sur une base regroupée. Pour obtenir plus de détails concernant la nouvelle GMIN une fois l'arrangement réalisé, voir la rubrique « *Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* » de la présente circulaire et l'« *Appendice J-1 — Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* » et l'« *Appendice J-2 — États financiers pro forma de la nouvelle GMIN* » joints à la présente circulaire. En outre, dans le cadre de l'arrangement, Aurifère Réunion conclura avec Spinco la convention d'apport et de cession aux termes de laquelle Aurifère Réunion cédera et transférera les actifs de Spinco, y compris un montant de 15 M\$ en espèces à consentir par GMIN, en contrepartie de l'émission par Spinco à Aurifère Réunion du nombre d'actions de Spinco entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent qui ferait en sorte que la nouvelle GMIN détiendrait, indirectement par l'intermédiaire d'Aurifère Réunion, 19,9 % des actions de Spinco en circulation immédiatement après la réalisation de l'arrangement. Les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion devraient avoir la propriété d'environ 80,1 % des actions de Spinco en circulation. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant Spinco après la réalisation de l'arrangement, voir la rubrique « *Renseignements au sujet de Spinco* » de la présente circulaire et l'« *Appendice K-1 — Renseignements au sujet de Spinco* », l'« *Appendice K-2 — États financiers audités de Spinco* », l'« *Appendice K-3 — États financiers pro forma de Spinco* », l'« *Appendice K-4 — États financiers détachés de Spinco* » et l'« *Appendice K-5 — Rapport de gestion de Spinco* » joints à la présente circulaire.

Étapes de l'arrangement

L'arrangement nécessitera plusieurs étapes qui seront réputées se réaliser de façon séquentielle à compter de l'heure de prise d'effet sans autre mesure ou formalité, sauf disposition expresse prévue dans le plan d'arrangement. La description qui suit est donnée entièrement sous réserve du texte intégral du plan d'arrangement reproduit à l'« *Appendice C — Plan d'arrangement* » de la présente circulaire. Plus particulièrement, sous réserve de certaines dispositions du plan d'arrangement, les étapes de l'arrangement seront les suivantes :

- a) les actions d'Aurifère Réunion détenues par les actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion pour lesquelles ils ont fait valablement valoir leurs droits à la dissidence seront, sans aucune autre mesure ou formalité de la part ou pour le compte des actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion, réputées être cédées et transférées à Aurifère Réunion aux fins d'annulation en contrepartie d'une créance à l'endroit d'Aurifère Réunion correspondant à la juste valeur de ces actions d'Aurifère Réunion indiquée dans le plan d'arrangement et ces actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion cesseront d'être les porteurs de ces actions d'Aurifère Réunion et de détenir les droits conférés à ces porteurs par ces actions d'Aurifère Réunion;
- b) simultanément au transfert prévu à l'alinéa a) ci-dessus, les actions de GMIN détenues par les actionnaires dissidents de GMIN pour lesquelles ils ont fait valablement valoir leurs droits à la dissidence seront, sans aucune autre mesure ou formalité de la part ou pour le compte des actionnaires dissidents de GMIN, réputées être cédées et transférées à GMIN par les actionnaires dissidents de GMIN aux fins d'annulation en contrepartie d'une créance à l'endroit de GMIN correspondant à la juste valeur de ces actions de GMIN indiquée dans le plan d'arrangement et ces actionnaires dissidents de GMIN cesseront d'être les porteurs de ces actions de GMIN et de détenir les droits conférés à ces porteurs par ces actions de GMIN;
- c) Aurifère Réunion conclura avec Spinco la convention d'apport et de cession aux termes de laquelle Aurifère Réunion cédera et transférera à Spinco, et Spinco acceptera, les actifs de Spinco et les passifs de Spinco selon les modalités et conditions énoncées dans la convention d'apport et de cession en contrepartie de l'émission par

Spinco à Aurifère Réunion du nombre d'actions de Spinco entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent qui ferait en sorte qu'Aurifère Réunion détienne à 19,9 % des actions de Spinco en circulation (les « **actions de Spinco offertes à titre de contrepartie** ») après la réalisation de la dernière étape du plan d'arrangement;

- d) Aurifère Réunion restructurera son capital pour notamment (i) renommer et redésigner les actions d'Aurifère Réunion comme des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et créer une nouvelle catégorie d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, ces actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et ces actions de catégorie B d'Aurifère Réunion étant assorties de modalités essentiellement équivalentes, y compris le droit pour leurs porteurs de voter aux assemblées des actionnaires d'Aurifère Réunion, le droit de recevoir, sous réserve de toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang, des dividendes lorsque le conseil d'Aurifère Réunion en déclare, et le droit de participer, sous réserve de toute autre catégorie d'actions ayant priorité de rang, au partage du reliquat des biens d'Aurifère Réunion en cas de liquidation, de dissolution ou de cessation des affaires d'Aurifère Réunion; (ii) émettre aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion, en remplacement de ces options d'Aurifère Réunion : A) des options d'achat d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion (chacune, une « **option d'Aurifère Réunion de remplacement** »), lesquelles options d'Aurifère Réunion de remplacement seront assujetties aux modalités du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion, et B) des options de Spinco de remplacement;
- e) dans le cadre de la réorganisation de l'entreprise d'Aurifère Réunion : (i) chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion détenue par un actionnaire d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix avant la restructuration sera réputée avoir été cédée et transférée à Aurifère Réunion en échange d'une action de catégorie B d'Aurifère Réunion et d'une fraction d'action de Spinco; et (ii) après l'échange prévu au sous-alinéa (i) qui précède, le capital déclaré dont dispose Aurifère Réunion à l'égard des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion sera réduit du montant nécessaire au placement d'une fraction d'action de Spinco auprès de chaque actionnaire d'Aurifère Réunion ayant fait le choix pour chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion détenue par cet actionnaire d'Aurifère Réunion ayant fait le choix, et chacun de ces actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix recevra à titre de remboursement du capital déclaré une fraction d'action de Spinco pour chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion détenue par cet actionnaire d'Aurifère Réunion ayant fait le choix;
- f) les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion détenues par un actionnaire de catégorie A d'Aurifère Réunion et les actions de catégorie B d'Aurifère Réunion détenues par un actionnaire de catégorie B d'Aurifère Réunion seront, sans aucune autre mesure ou formalité de la part ou pour le compte de cet actionnaire de catégorie A d'Aurifère Réunion et de cet actionnaire de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, réputées être cédées et transférées par le porteur de celles-ci à la nouvelle GMIN uniquement en échange de l'émission par la nouvelle GMIN du nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange d'Aurifère Réunion;
- g) simultanément au transfert prévu à l'alinéa f) ci-dessus, les actions de GMIN détenues par un actionnaire de GMIN seront, sans aucune autre mesure ou formalité de la part ou pour le compte des actionnaires de GMIN, réputées être cédées et transférées par le porteur de celles-ci à la nouvelle GMIN uniquement en échange de l'émission par la nouvelle GMIN du nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange de GMIN;
- h) simultanément au transfert prévu au paragraphe g) ci-dessus, chaque option de GMIN ou chaque option d'Aurifère Réunion de remplacement, selon le cas, qui est en circulation à l'heure de prise d'effet sera prise en charge par la nouvelle GMIN et échangée contre une option de remplacement visant l'achat du nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au produit du ratio d'échange de GMIN ou du ratio d'échange d'Aurifère Réunion, selon le cas, et du nombre d'actions de GMIN ou du nombre d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion visé par cette option de GMIN ou cette option d'Aurifère Réunion de remplacement, arrondi au nombre entier inférieur le plus près d'actions (aucune fraction d'action de la nouvelle GMIN n'étant émise), et à un prix d'exercice par action de la nouvelle GMIN correspondant au prix d'exercice par action de GMIN ou par action de catégorie A d'Aurifère Réunion, selon le cas, visée par cette option de GMIN ou cette option d'Aurifère Réunion de remplacement, divisé par le ratio d'échange de GMIN ou le ratio d'échange d'Aurifère Réunion selon le cas (étant entendu que la durée, les conditions et la manière de l'exercice, le calendrier d'acquisition ainsi que toutes les autres modalités et conditions de l'option de remplacement applicable correspondant essentiellement à ceux de l'option de GMIN et de l'option d'Aurifère Réunion de remplacement contre laquelle elle a été échangée, ajusté compte tenu de l'arrangement conformément au régime incitatif de GMIN applicable ou au régime d'achat d'actions d'Aurifère Réunion, selon le cas), étant entendu toutefois que les options de remplacement émises en échange d'options d'Aurifère Réunion de remplacement continueront de pouvoir être exercées pour une durée se terminant à la date la plus rapprochée des dates suivantes, soit (i) la date d'expiration ultime initialement prévue pour cette option d'Aurifère Réunion de remplacement ou (ii) la date qui tombe au plus tard 12 mois immédiatement après l'heure de prise d'effet, cette durée étant celle prévue aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion ou

de toute autre entente applicable intervenue entre ces porteurs d'options d'Aurifère Réunion de remplacement et Aurifère Réunion régissant les modalités de l'option d'Aurifère Réunion de remplacement. Malgré ce qui précède, en ce qui concerne les porteurs d'options d'Aurifère Réunion de remplacement et d'options de GMIN qui sont des résidents canadiens (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui ont reçu leurs options d'Aurifère Réunion de remplacement ou leurs options de GMIN, selon le cas, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi au Canada (pour l'application de la Loi de l'impôt), il est prévu que les dispositions du paragraphe 7(1.4) de la Loi de l'impôt s'appliquent à l'échange d'une option d'Aurifère Réunion de remplacement contre une option de remplacement et une option de Spinco de remplacement et à l'échange d'une option de GMIN contre une option de remplacement;

- i) la dénomination de GMIN sera changée pour « G Mining TZ Corp. » et immédiatement après, la dénomination de la nouvelle GMIN sera changée pour « G Mining Ventures Corp. ».

Les obligations respectives des parties de réaliser les opérations prévues par l'arrangement sont soumises à certaines conditions qui doivent être satisfaites ou faire l'objet d'une renonciation pour que l'arrangement prenne effet. Une fois toutes les conditions satisfaites ou ayant fait l'objet d'une renonciation, les parties sont tenues de déposer une copie de l'ordonnance définitive et des clauses d'arrangement auprès du Directeur pour donner effet à l'arrangement.

Dans le cadre du plan d'arrangement, aucune fraction d'action de la nouvelle GMIN ne sera émise aux anciens actionnaires et aucune fraction d'action de Spinco ne sera émise aux anciens actionnaires d'Aurifère Réunion. Le nombre d'actions de la nouvelle GMIN et d'actions de Spinco à émettre aux anciens actionnaires et aux anciens actionnaires d'Aurifère Réunion, respectivement, sera chacun arrondi au nombre entier inférieur le plus près d'actions dans l'éventualité où un ancien actionnaire aurait droit à une fraction d'action sans autre contrepartie tenant lieu de cette fraction d'action.

Traitement des autres titres convertibles

Chaque porteur d'un bon de souscription de GMIN, dans la mesure où ce porteur de bon de souscription de GMIN n'a pas exercé ses droits d'acquisition aux termes de celui-ci avant l'heure de prise d'effet, aura, à l'exercice de ces droits, le droit de se faire émettre et de recevoir au moment du paiement du prix d'exercice initial indiqué dans les documents relatifs aux bons de souscription régissant ce bon de souscription de GMIN, ajusté et conformément aux documents relatifs aux bons de souscription régissant ce bon de souscription de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange de GMIN pour chaque action de GMIN qui pouvait être émise à l'exercice du bon de souscription de GMIN immédiatement avant l'heure de prise d'effet. Les bons de souscription de GMIN continueront d'être régis par les modalités des documents relatifs aux bons de souscription applicables aux bons de souscription de GMIN et seront assujettis à celles-ci, sous réserve de tout acte complémentaire, certificat de bons de souscription ou document d'exercice, selon le cas, émis, délivré ou fourni par la nouvelle GMIN aux porteurs des bons de souscription de GMIN pour faciliter l'exercice des bons de souscription de GMIN et le règlement du prix d'exercice y afférent.

Comme la date de prise d'effet tombera après la date d'expiration des bons de souscription d'Aurifère Réunion, aucun bon de souscription d'Aurifère Réunion ne sera en circulation à la date de prise d'effet.

Chaque porteur d'une UAI de GMIN ou d'une UAD de GMIN, dans la mesure où le porteur de cette UAI de GMIN ou de cette UAD de GMIN n'a pas exercé, ou n'avait pas exercé, ses droits d'acquisition aux termes de celle-ci avant l'heure de prise d'effet, aura, à l'exercice de ces droits, le droit de se faire émettre et de recevoir, au gré de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange de GMIN pour chaque action de GMIN qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme de l'UAI de GMIN ou de l'UAD de GMIN, selon le cas, immédiatement avant l'heure de prise d'effet. Les UAI de GMIN et les UAD de GMIN continueront d'être régies par les modalités du régime incitatif de GMIN applicable et seront assujetties à celles-ci, sous réserve de tout addenda ou document d'attribution ou d'exercice, selon le cas, émis ou fourni par la nouvelle GMIN aux porteurs des UAI de GMIN ou des UAD de GMIN, selon le cas, pour faciliter le règlement des UAI de GMIN ou des UAD de GMIN, selon le cas.

Principales conséquences de l'arrangement

Les principales conséquences de l'arrangement sont les suivantes : (i) GMIN sera maintenue comme une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, de sorte que tous les terrains et actifs de GMIN seront détenus indirectement par la nouvelle GMIN; (ii) Aurifère Réunion sera maintenue comme une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, de sorte que tous les terrains et actifs d'Aurifère Réunion, sauf les actifs de Spinco, seront détenus indirectement par la nouvelle GMIN; (iii) Spinco détiendra les actifs et les passifs de Spinco; (iv) Aurifère Réunion détiendra environ 19,9 % des actions de Spinco en circulation; (v) les anciens actionnaires de GMIN (sauf les actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion) détiendront collectivement environ 57 % des actions de la nouvelle GMIN en circulation, après dilution dans le cours et compte non tenu de la réalisation des placements privés de GMIN, dans l'hypothèse, entre autres choses, qu'il n'y a aucun actionnaire

dissent et qu'aucune action n'est émise à l'exercice de titres convertibles de GMIN ou des titres convertibles d'Aurifère Réunion; et (vi) les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion (sauf les actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion) détiendront collectivement environ 43 % des actions de la nouvelle GMIN en circulation, après dilution dans le cours et compte non tenu de la réalisation des placements privés de GMIN, dans l'hypothèse, entre autres choses, qu'il n'y a aucun actionnaire dissident et qu'aucune action n'est émise à l'exercice de titres convertibles de GMIN ou des titres convertibles d'Aurifère Réunion, et environ 80,1 % des actions de Spinco en circulation.

Réorganisation de Spinco

Aux termes du plan d'arrangement, Aurifère Réunion et Spinco effectueront la réorganisation de Spinco et concluront les conventions suivantes : (i) la convention d'apport et de cession aux termes de laquelle Aurifère Réunion cédera et transférera à Spinco, à la date de prise d'effet à l'heure précisée dans le plan d'arrangement, les actifs de Spinco et les passifs de Spinco « sur place et dans l'état », conformément aux modalités qui y sont prévues, en contrepartie de l'émission par Spinco à Aurifère Réunion du nombre d'actions de Spinco entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent qui ferait en sorte qu'Aurifère Réunion détiendrait 19,9 % des actions de Spinco en circulation immédiatement après la réalisation de l'arrangement; (ii) la CDI de Spinco (collectivement, la « **réorganisation de Spinco** »). Pour obtenir de plus amples détails concernant Spinco et la réorganisation de Spinco, voir l'« *Appendice K-1 — Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la présente circulaire.

Procédure de prise d'effet de l'arrangement

L'arrangement est censé être réalisé conformément à l'article 192 de la LCSA. Les étapes procédurales indiquées ci-après doivent être suivies pour que l'arrangement prenne effet, comme il est expliqué plus en détail ci-dessous :

- a) l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN doit être obtenue;
- b) l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion doit être obtenue;
- c) l'arrangement doit être approuvé par la Cour au moyen de l'ordonnance définitive;
- d) l'approbation de la Bourse doit avoir été obtenue;
- e) toutes les autres conditions préalables à l'arrangement prévues par la convention d'arrangement doivent être remplies ou faire l'objet d'une renonciation par les parties concernées;
- f) l'ordonnance définitive, les clauses de l'arrangement et les documents connexes, en la forme prescrite par la LCSA, doivent être déposés auprès du Directeur;
- g) les certificats d'arrangement doivent être délivrés par le Directeur.

Approbatons de la Cour

Ordonnance provisoire

La LCSA prévoit qu'un plan d'arrangement requiert l'approbation de la Cour. Le 7 juin 2024, la Cour a accordé l'ordonnance provisoire prévoyant la convocation et la tenue des assemblées et prescrivant leur déroulement et d'autres questions concernant l'arrangement. L'ordonnance provisoire est reproduite à l'« *Appendice D – Ordonnance provisoire* » de la présente circulaire.

Ordonnance définitive

Sous réserve des modalités de la convention d'arrangement et si la résolution relative à l'arrangement de GMIN est approuvée par les actionnaires de GMIN à l'assemblée de GMIN de la manière requise par l'ordonnance provisoire et si la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion est approuvée par les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion de la manière requise par l'ordonnance provisoire, les parties s'adresseront à la Cour en vue d'obtenir l'ordonnance définitive.

La nouvelle GMIN et Spinco aviseront la Cour que, selon l'approbation de l'arrangement par la Cour, elles entendent se prévaloir de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) pour l'émission des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco aux actionnaires d'Aurifère Réunion en échange des actions d'Aurifère Réunion (y compris dans le cadre des étapes du

plan d'arrangement, en échange des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion détenues par d'anciens actionnaires d'Aurifère Réunion), pour l'émission et l'échange des options de remplacement et des options de Spinco de remplacement en ce qui concerne les porteurs d'options d'Aurifère Réunion (y compris dans le cadre des étapes du plan d'arrangement, en échange des options d'Aurifère Réunion de remplacement), pour l'émission et l'échange des actions de la nouvelle GMIN en ce qui concerne les actionnaires de GMIN et pour l'émission et l'échange des options de remplacement en ce qui concerne les porteurs d'options de GMIN. L'approbation de la Cour est requise pour que l'arrangement prenne effet. De plus, l'arrangement est conditionnel à ce que la Cour ait déterminé, avant l'approbation de l'ordonnance définitive, que les modalités de l'émission et de l'échange des titres dans le cadre de l'arrangement sont équitables, tant du point de vue de la procédure que de celui du fond, pour les porteurs de titres à qui des titres seront émis dans le cadre de l'arrangement.

L'audience relative à la demande d'ordonnance définitive approuvant l'arrangement devrait être présentée le 11 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est) par vidéoconférence ou dès que les conseillers juridiques peuvent être entendus après cette date ou à toute autre date et heure que la Cour peut fixer. À l'audience, tout porteur de titres ou toute autre partie intéressée qui souhaite participer ou être représenté ou encore qui souhaite présenter des preuves ou des arguments pourra le faire s'il dépose à la Cour et signifie aux parties, au moins quatre jours ouvrables avant l'audience, un avis de comparution, y compris l'adresse aux fins de signification de la partie (ou bien une adresse courriel aux fins de signification par courrier électronique), indiquant si cette partie compte appuyer la demande ou s'y opposer ou présenter des arguments, le tout accompagné d'un résumé de la position que ce porteur de titres ou cette autre partie intéressée entend faire valoir devant la Cour et de toute preuve ou documentation devant être présentée à la Cour. Un tel avis doit être signifié aux conseillers juridiques (i) de GMIN, soit Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., 199 Bay Street Suite 4000, Toronto (Ontario) M5L 1A9, à l'attention de Ryan Morris, ou (ii) d'Aurifère Réunion, soit Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., Suite 5300 Commerce Court West, 199 Bay Street, Toronto (Ontario) M5L 1B9, à l'attention d'Eliot Kolers. La demande d'ordonnance définitive est reproduite à l'« *Appendice E – Avis de requête* » de la présente circulaire.

La Cour dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la LCSA lorsqu'elle rend des ordonnances relatives à des plans d'arrangement et elle examinera, notamment, le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement, tant du point de vue du fond que de celui de la procédure. La Cour peut approuver l'arrangement, soit dans sa forme actuelle, soit avec les modifications qu'elle exige, sous réserve des conditions, le cas échéant, qu'elle juge appropriées. Selon la nature des modifications requises, les parties pourraient décider de ne pas procéder à l'arrangement.

Approbatons de la Bourse

Approbation de l'émission

L'alinéa 611c) et l'alinéa 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX exige que l'émission d'actions de la nouvelle GMIN dans le cadre de l'arrangement et des placements privés de GMIN aux personnes autres que les actionnaires de GMIN (sauf ceux qui participent aux placements privés de GMIN) soit approuvée par les actionnaires de GMIN étant donné que ce nombre d'actions de la nouvelle GMIN qui sont ainsi émises dépasse 25 % du nombre total d'actions de la nouvelle GMIN en circulation avant dilution et compte tenu de ces émissions.

À l'assemblée de GMIN, et dans le cadre de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, les actionnaires de GMIN seront appelés à examiner et, s'il est jugé à propos, à approuver l'émission d'un nombre total pouvant atteindre 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN comprenant (i) au plus 92 317 569 actions de la nouvelle GMIN à émettre par la nouvelle GMIN en paiement de l'acquisition des actions d'Aurifère Réunion en circulation détenues par les actionnaires d'Aurifère Réunion (sauf les actionnaires d'Aurifère Réunion qui ont dûment fait valoir leurs droits à la dissidence) (ii) au plus 4 055 312 actions de la nouvelle GMIN à émettre à l'exercice des options de remplacement octroyées aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion et (iii) sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN, au plus 9 068 550 actions de la nouvelle GMIN à émettre à titre de contrepartie des actions de GMIN émises dans le cadre des placements privés de GMIN. Les 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN devant être émises dans le cadre de l'arrangement et des placements privés de GMIN représentent environ 93,5 % des actions de GMIN émises et en circulation compte non tenu de cette émission, avant dilution et compte tenu du ratio d'échange de GMIN. En règle générale, la TSX n'exigera pas une autre approbation par les porteurs de titres pour l'émission d'au plus 24 093 220 actions de la nouvelle GMIN supplémentaires par suite d'une hausse de la contrepartie payable dans le cadre de l'arrangement, ce nombre d'actions de la nouvelle GMIN supplémentaires représentant 25 % du nombre de titres assujetti à l'approbation des actionnaires de GMIN à l'assemblée de GMIN aux fins de l'arrangement, exclusion faite des actions de la nouvelle GMIN pouvant être émises dans le cadre des placements privés de GMIN.

Approbation de l'inscription

Il est prévu que l'inscription des actions de la nouvelle GMIN constituera une « inscription substitutionnelle » pour GMIN aux termes des règles de la TSX et que, par conséquent, de nouveaux numéros CUSIP et ISIN seront attribués aux actions de la nouvelle GMIN.

Autres conditions ou approbations

En sus de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, de l'approbation de l'arrangement par la Cour et de l'approbation de la Bourse, une condition préalable à la mise en œuvre de l'arrangement stipule que toutes les autres conditions énoncées dans la convention d'arrangement soient remplies ou aient fait l'objet d'une renonciation. Voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement* » de la présente circulaire.

Échéancier

Si les assemblées sont tenues au moment prévu et ne sont ni ajournées ni reportées et que les autres conditions nécessaires à ce moment-là sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, les parties demanderont l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement. Si l'ordonnance définitive est obtenue vers le 11 juillet 2024, sous une forme et selon des modalités jugées satisfaisantes par les parties, chacune agissant raisonnablement, et que toutes les autres conditions énoncées dans la convention d'arrangement sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, y compris l'approbation de la Bourse, les parties s'attendent actuellement à ce que la date de prise d'effet tombe le 15 juillet 2024. Toutefois, il est impossible de déclarer avec certitude la date à laquelle la prise d'effet aura lieu. Cette date de prise d'effet pourrait être reportée pour un certain nombre de motifs, y compris une objection présentée à la Cour au moment de l'audition de la demande d'ordonnance définitive le 11 juillet 2024 ou le défaut d'obtenir l'approbation de la Bourse dans les délais prévus.

L'arrangement prendra effet au moment du dépôt auprès du Directeur des clauses de l'arrangement et d'une copie de l'ordonnance définitive, de même que les autres documents que celui-ci pourra exiger.

Radiation de la cote et statut d'émetteur assujéti

Il est prévu que les parties demanderont que (i) les actions de GMIN soient radiées de la cote de la TSX et retirées de la désignation OTCQX et (ii) les actions d'Aurifère Réunion soient radiées de la cote de la TSX-V et retirées de la désignation OTCQX, avec prise d'effet dès que raisonnablement possible après la date de prise d'effet. Après la date de prise d'effet, il est prévu que les parties demanderont de cesser d'être des émetteurs assujétis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada aux termes de laquelle chacune des parties est actuellement un émetteur assujéti (ou son équivalent) ou prendront ou feront en sorte que soit prise toute autre mesure qui peut être appropriée pour s'assurer que les parties ne sont pas tenues de préparer et de déposer des documents d'information continue.

Conventions de vote et de soutien

Conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion

Dans le cadre de l'arrangement, les parties favorables de GMIN ont conclu les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion avec Aurifère Réunion aux termes desquelles elles ont conclu notamment de soutenir l'arrangement et toute autre opération envisagée par la convention d'arrangement. En date du 22 avril 2024, les parties favorables de GMIN détenaient environ 270 271 738 actions de GMIN, soit environ 60 % des actions de GMIN en circulation.

À l'exception de la convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion conclue avec Eldorado (comme il est indiqué ci-après), ces conventions ont été conclues selon des modalités essentiellement similaires et elles prévoient, entre autres choses, les engagements des parties favorables de GMIN suivants :

- a) exercer les droits de vote rattachés à leurs titres visés en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement de GMIN ou de toute autre opération envisagée par la convention d'arrangement ainsi que des autres questions nécessaires à la réalisation de l'arrangement et donner leur consentement ou autre approbation à cet égard;

- b) exercer les droits de vote rattachés à leurs titres visés contre toute proposition d'acquisition ou une mesure proposée à l'appui d'une proposition d'acquisition et/ou de toute question dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle retarde, empêche ou contrecarre la tenue de l'assemblée de GMIN ou la réalisation réussie de l'arrangement et de chacune des opérations prévues par la convention d'arrangement;
- c) s'abstenir de faire, directement ou indirectement, ce qui suit : (i) vendre, mettre en gage ou céder ou convenir de vendre, de mettre en gage ou de céder des titres visés ou toute participation dans ceux-ci autrement que dans le cadre de l'arrangement; (ii) donner une procuration, déposer un ou plusieurs de leurs titres visés dans une fiducie ayant droit de vote ou conclure un arrangement de vote; (iii) autrement conclure une entente ou un arrangement avec une personne ou commettre en toute connaissance de cause un acte dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il limite, restreigne ou affaiblisse le pouvoir ou l'autorité du porteur de titres de GMIN ou son droit d'exercer les droits de vote rattachés à ses titres visés; (iv) demander la convocation ou se joindre à une demande de convocation d'une assemblée des porteurs de titres de GMIN en vue de délibérer d'une résolution se rapportant à une proposition d'acquisition et/ou à une question dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle retarde, empêche ou contrecarre la réalisation réussie de l'arrangement ou des opérations prévues par la convention d'arrangement; il est toutefois entendu que les restrictions précédentes n'empêcheront pas une partie favorable de GMIN de faire ce qui suit : w) exercer les droits rattachés à ses titres visés ou les convertir conformément à leurs modalités ou à la convention d'arrangement; x) transférer ses titres visés à une ou à plusieurs autres entités, notamment des sociétés, des fiducies familiales ou des comptes de régime enregistré d'épargne-retraite, détenues en propriété ou contrôlées, directement ou indirectement, par cette partie favorable de GMIN ou sous contrôle commun avec celle-ci; y) constituer un Privilège sur les titres visés en faveur A) d'une banque ou d'une autre institution financière qui fournit un financement à cette partie favorable de GMIN ou à une société du même groupe que celle-ci ou B) d'un fiduciaire chargé des sûretés, d'un agent des facilités ou d'un agent de garantie pour le compte d'une banque ou d'une autre institution financière qui fournit un financement à cette partie favorable de GMIN ou à une société du même groupe que celle-ci, dans chaque cas à titre de garantie de la dette de cette partie favorable de GMIN ou d'une société du même groupe que celle-ci, aux termes duquel des actions visant l'exécution de la garantie afférente à cette dette peuvent être intentées par toute partie garantie après un manquement par cette partie favorable de GMIN (ou une société du même groupe que celle-ci, selon le cas) ou un événement déclenchant une exécution aux termes de cette dette conformément à ses modalités; z) conclure une convention de financement au moyen de produits dérivés, y compris un tunnel assorti de clauses de remboursement anticipé, relativement à ses titres visés, aux termes de laquelle des actions visant l'exécution des obligations prévues par une telle convention peuvent être intentées par une contrepartie conformément à ses modalités; il est toutefois entendu que (1) un tel transfert ne dégagera pas cette partie favorable de GMIN des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion applicable, (2) un avis de ce transfert est fourni à GMIN dans les plus brefs délais et (3) le cessionnaire accepte d'être lié par les modalités de la convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion applicable;
- d) cesser ou faire cesser toute sollicitation, incitation, discussion ou négociation avec des personnes déjà en cours relativement à une proposition d'acquisition;
- e) s'abstenir de sciemment solliciter, aider, initier, encourager ou autrement faciliter en toute connaissance de cause une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou dont, selon elles, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue ou suscite une proposition d'acquisition;
- f) s'abstenir d'entamer des pourparlers de fond ou des négociations, ou de s'y livrer ou d'y participer par ailleurs, avec une personne (autre que GMIN et les sociétés du même groupe que celle-ci) concernant une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou dont, selon elles, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue ou suscite une proposition d'acquisition;
- g) s'abstenir de proposer ou de déclarer publiquement une intention de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves leur soutien à l'égard des opérations prévues par la convention d'arrangement;
- h) s'abstenir de proposer publiquement d'accepter, d'approuver, de soutenir ou de recommander une proposition d'acquisition;
- i) s'abstenir d'accepter, de conclure ou de proposer publiquement d'accepter ou de conclure une convention, une entente ou un arrangement relativement à une proposition d'acquisition;
- j) s'abstenir de faire valoir des droits à la dissidence à l'égard d'une résolution approuvant l'arrangement;

- k) au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée de GMIN, remplir les formulaires de procuration ou les formulaires d'instructions de vote, selon le cas, relatifs à tous leurs titres visés comportant des droits de vote à l'égard de l'arrangement pour qu'ils soient valablement transmis conformément aux instructions données dans la présente circulaire, faire en sorte que les droits de vote rattachés à ces titres visés soient exercés en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et, sur demande, remettre une copie de ces formulaires à Aurifère Réunion; et s'abstenir de révoquer ou de retirer ces formulaires de procuration ou ces formulaires d'instructions de vote sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Aurifère Réunion ou à moins que la convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion n'ait été résiliée.

Les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion seront automatiquement résiliées et n'auront plus d'effet à la première des éventualités suivantes à survenir : a) l'heure de prise d'effet, b) la date limite, si la date de prise d'effet n'est pas survenue avant cette date, c) la date à laquelle la convention d'arrangement prend fin ou est résiliée conformément à ses modalités et d) une modification de la recommandation de GMIN ou la date à laquelle GMIN conclut une convention d'acquisition permise par suite d'une proposition supérieure, dans chaque cas conformément aux modalités de la convention d'arrangement.

Les modalités de la convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion conclue avec Eldorado diffèrent de celles des conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion décrites ci-dessus de la façon suivante :

- a) L'obligation d'Eldorado d'exercer les droits de vote rattachés à ses titres visés en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement de GMIN ou de toute autre opération envisagée par la convention d'arrangement et de voter contre une proposition d'acquisition et/ou toute question dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle retarde, empêche ou contrecarre la tenue de l'assemblée de GMIN ou la réalisation réussie de l'arrangement est conditionnelle à la conclusion par GMIN d'une convention, sous une forme jugée raisonnablement acceptable par Eldorado, qui modifie, met à jour ou renouvelle la CDI d'Eldorado. Une telle convention doit prévoir que, à compter de la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN convient d'être liée par la CDI d'Eldorado et assume, respecte, exécute et acquitte la totalité des obligations, des engagements, des clauses restrictives, des ententes et des conditions qui incombent à GMIN aux termes de la CDI d'Eldorado ou qui y sont connexes. Pour obtenir plus de détails concernant la CDI d'Eldorado, voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement — Conventions relatives aux droits des investisseurs — CDI de GMIN — CDI d'Eldorado* » de la présente circulaire.
- b) Eldorado peut céder une partie ou la totalité de ses titres visés à une personne étant entendu que (1) GMIN recevra promptement un avis écrit de cette cession et (2) ce cessionnaire accepte d'être lié par les modalités de la convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion, sauf les modalités susmentionnées visant la CDI d'Eldorado.
- c) Eldorado peut résilier sa convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion dans les cas suivants : (i) Eldorado avise GMIN qu'elle a reçu une offre écrite ferme non sollicitée visant au moins 50 % des actions de GMIN en circulation, autres que les actions de GMIN dont cet initiateur a la propriété véritable, ou une offre visant l'acquisition de la totalité ou la quasi-totalité des actifs de GMIN, sur une base consolidée, laquelle offre est, selon Eldorado, agissant raisonnablement, plus avantageuse pour Eldorado, d'un point de vue financier, que la contrepartie payable aux termes de l'arrangement; (ii) Eldorado détermine, après une période de cinq jours ouvrables prévue pour l'exercice du droit de présenter une offre équivalente donnant à GMIN et à Aurifère Réunion l'occasion de modifier les modalités de l'arrangement, que cette offre écrite précédente demeure plus avantageuse pour Eldorado, d'un point de vue financier, que la contrepartie par action de GMIN payable aux termes de toute modification de l'arrangement proposée.

Conventions de vote et de soutien de GMIN

Dans le cadre de l'arrangement, les parties favorables d'Aurifère Réunion ont conclu les conventions de vote et de soutien de GMIN avec GMIN aux termes desquelles elles ont convenu, entre autres choses, de soutenir l'arrangement et toute autre opération envisagée par la convention d'arrangement et d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions d'Aurifère Réunion et à leurs options d'Aurifère Réunion en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion. En date du 22 avril 2024, les parties favorables d'Aurifère Réunion étaient propriétaires d'environ 362 812 572 actions d'Aurifère Réunion, soit environ 29 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation.

Les conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion ont été conclues selon des modalités essentiellement similaires et prévoient, entre autres choses, les engagements suivants des parties favorables d'Aurifère Réunion :

- a) exercer les droits de vote rattachés à leurs titres visés en faveur de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion ou de toute autre opération envisagée par la convention d'arrangement ainsi que des autres questions nécessaires à la réalisation de l'arrangement et donner leur consentement ou autre approbation à cet égard;
- b) exercer les droits de vote rattachés à leurs titres visés contre toute proposition d'acquisition ou une mesure proposée à l'appui d'une proposition d'acquisition et/ou de toute question dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle retarde, empêche ou contrecarre la tenue de l'assemblée d'Aurifère Réunion ou la réalisation réussie de l'arrangement et de chacune des opérations prévues par la convention d'arrangement;
- c) s'abstenir de faire, directement ou indirectement, ce qui suit : (i) vendre, mettre en gage ou céder ou convenir de vendre, de mettre en gage ou de céder leurs titres visés ou toute participation dans ceux-ci autrement que dans le cadre de l'arrangement; (ii) donner une procuration, déposer un ou plusieurs de leurs titres visés dans une fiducie ayant droit de vote ou conclure un arrangement de vote; (iii) autrement conclure une entente ou un arrangement avec une personne ou commettre en toute connaissance de cause un acte dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il limite, restreigne ou affaiblisse le pouvoir ou l'autorité du porteur de titres d'Aurifère Réunion ou son droit d'exercer les droits de vote rattachés à ses titres visés; (iv) demander la convocation ou se joindre à une demande de convocation d'une assemblée des porteurs de titres d'Aurifère Réunion en vue de délibérer d'une résolution se rapportant à une proposition d'acquisition et/ou à une question dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle retarde, empêche ou contrecarre la réalisation réussie de l'arrangement ou des opérations prévues par la convention d'arrangement; il est toutefois entendu que les restrictions précédentes n'empêcheront pas une partie favorable d'Aurifère Réunion de faire ce qui suit : w) exercer ou convertir ses titres visés conformément à leurs modalités ou à la convention d'arrangement; x) transférer ses titres visés à une ou à plusieurs autres entités, notamment des sociétés, des fiducies familiales ou des comptes de régime enregistré d'épargne-retraite, détenues en propriété ou contrôlées, directement ou indirectement, par cette partie favorable d'Aurifère Réunion ou sous contrôle commun avec celle-ci; y) constituer un Privilège sur les titres visés en faveur A) d'une banque ou d'une autre institution financière qui fournit un financement à cette partie favorable d'Aurifère Réunion ou à une société du même groupe que celle-ci ou B) d'un d'un fiduciaire chargé des sûretés, d'un agent des facilités ou d'un agent de garantie pour le compte d'une banque ou d'une autre institution financière qui fournit un financement à cette partie favorable d'Aurifère Réunion ou à une société du même groupe que celle-ci, dans chaque cas à titre de garantie de la dette de cette partie favorable d'Aurifère Réunion ou d'une société du même groupe que celle-ci, aux termes duquel des actions visant l'exécution de la garantie afférente à cette dette peuvent être intentées par toute partie garantie après un manquement par cette partie favorable d'Aurifère Réunion (ou une société du même groupe que celle-ci, selon le cas) ou un événement déclenchant une exécution aux termes de cette dette conformément à ses modalités; z) conclure une convention de financement au moyen de produits dérivés, y compris un tunnel assorti de clauses de remboursement anticipé, relativement à ses titres visés, aux termes de laquelle des actions visant l'exécution des obligations prévues par une telle convention peuvent être intentées par une contrepartie conformément à ses modalités; il est toutefois entendu que (1) un tel transfert ne dégagera pas cette partie favorable d'Aurifère Réunion des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de vote et de soutien de GMIN applicable, (2) un avis de ce transfert est fourni à Aurifère Réunion dans les plus brefs délais et (3) le cessionnaire accepte d'être lié par les modalités de la convention de vote et de soutien de GMIN applicable;
- d) cesser ou faire cesser toute sollicitation, incitation, discussion ou négociation avec des personnes déjà en cours relativement à une proposition d'acquisition;
- e) s'abstenir de sciemment solliciter, aider, initier, encourager ou autrement faciliter en toute connaissance de cause une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou dont, selon elles, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue ou suscite une proposition d'acquisition;
- f) s'abstenir d'entamer des discussions de fond ou des négociations, ou de s'y livrer ou d'y participer par ailleurs, avec une personne (autre qu'Aurifère Réunion et les sociétés du même groupe que celle-ci) concernant une demande, une proposition ou une offre qui constitue ou dont, selon elles, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle constitue ou suscite une proposition d'acquisition;
- g) s'abstenir de proposer ou de déclarer publiquement une intention de retirer, de modifier ou d'assortir de réserves leur soutien à l'égard des opérations prévues par la convention d'arrangement;
- h) s'abstenir de proposer publiquement d'accepter, d'approuver, de soutenir ou de recommander une proposition d'acquisition;

- i) s'abstenir d'accepter, de conclure ou de proposer publiquement d'accepter ou de conclure une convention, une entente ou un arrangement relativement à une proposition d'acquisition;
- j) s'abstenir de faire valoir des droits à la dissidence à l'égard d'une résolution approuvant l'arrangement;
- k) au plus tard cinq jours ouvrables avant l'assemblée d'Aurifère Réunion, remplir les formulaires de procuration ou les formulaires d'instructions de vote, selon le cas, relatifs à tous leurs titres visés comportant des droits de vote à l'égard de l'arrangement pour qu'ils soient valablement transmis conformément aux instructions données dans la présente circulaire, faire en sorte que les droits de vote rattachés à ces titres visés soient exercés en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion et, sur demande, remettre une copie de ces formulaires à GMIN; et s'abstenir de révoquer ou de retirer ces formulaires de procuration ou ces formulaires d'instructions de vote sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de GMIN ou à moins que la convention de vote et de soutien de GMIN n'ait été résiliée.

Les conventions de vote et de soutien de GMIN seront automatiquement résiliées et n'auront plus d'effet à la première des éventualités suivantes à survenir : a) l'heure de prise d'effet, b) la date limite, si la date de prise d'effet n'est pas survenue avant cette date, c) la date à laquelle la convention d'arrangement prend fin ou est résiliée conformément à ses modalités et d) une modification de la recommandation d'Aurifère Réunion ou la date à laquelle Aurifère Réunion conclut une convention d'acquisition permise par suite d'une proposition supérieure, dans chaque cas conformément aux modalités de la convention d'arrangement.

Lettres d'envoi, procédure d'échange d'actions et choix connexes

Afin de recevoir des actions de la nouvelle GMIN au moment de la réalisation de l'arrangement, les actionnaires inscrits doivent déposer auprès de l'agent de dépôt (à l'une des adresses qui figurent à la dernière page de la lettre d'envoi applicable) la lettre d'envoi applicable dûment signée et valablement remplie ainsi que les certificats et/ou les avis du SID représentant les actions des actionnaires inscrits et tous les autres documents et instruments que l'agent de dépôt peut raisonnablement exiger. Les actionnaires inscrits qui n'ont pas leurs certificats d'actions devraient consulter la rubrique « *L'arrangement — Lettres d'envoi, procédure d'échange d'actions et choix connexes — Certificat perdu, détruit ou volé* » de la présente circulaire.

La lettre d'envoi contient des renseignements de procédure ayant trait à l'arrangement et devrait être examinée soigneusement. Les actionnaires non inscrits détenant des actions immatriculées au nom d'un intermédiaire doivent communiquer avec celui-ci pour obtenir des instructions et de l'aide afin que leurs actions soient remises à l'agent de dépôt et pour recevoir les actions de la nouvelle GMIN. Voir la rubrique « *L'arrangement — Lettres d'envoi, procédure d'échange d'actions et choix connexes — Actionnaires non inscrits* » de la présente circulaire.

Procédure d'échange des actions d'Aurifère Réunion et choix connexes

Comme il est mentionné ci-dessus à la rubrique « *L'arrangement — Détails de l'arrangement — Étapes de l'arrangement* » de la présente circulaire, Aurifère Réunion restructurera son capital et réorganisera son entreprise dans le cadre de l'arrangement. Un actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident peut choisir de se retirer de l'échange de ses actions de catégorie A d'Aurifère Réunion redésignées aux termes du plan d'arrangement contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des actions de Spinco. Cet actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident recevra plutôt des actions de Spinco au moment de la réduction du capital déclaré attribuable aux actions de catégorie A d'Aurifère Réunion.

Les actionnaires d'Aurifère Réunion non-résidents qui souhaitent se retirer de l'échange de leurs actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des actions de Spinco doivent faire le choix de retrait approprié dans la lettre d'envoi d'Aurifère Réunion afin d'être considéré comme un actionnaire d'Aurifère Réunion ayant fait le choix. Pour faire un choix de retrait, l'actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident doit déposer auprès de l'agent de dépôt au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés à Montréal, au Québec, et à Toronto, en Ontario) avant l'assemblée d'Aurifère Réunion (la « **date limite du choix** »), une lettre d'envoi d'Aurifère Réunion dûment remplie accompagnée des certificats et/ou des avis du SID représentant la totalité des actions d'Aurifère Réunion détenues avant l'heure de prise d'effet, indiquant la décision de cet actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident de faire le choix de retrait.

Les actionnaires d'Aurifère Réunion qui ne font pas, ou qui sont réputés ne pas avoir fait, un choix de retrait valide en déposant une lettre d'envoi d'Aurifère Réunion dûment remplie auprès de l'agent de dépôt au plus tard à la date limite du choix, recevront des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des actions de Spinco en échange de leurs actions de catégorie A d'Aurifère Réunion conformément au plan d'arrangement. Il est entendu que le choix de retrait n'est pas donné

aux actionnaires d'Aurifère Réunion résidents. Les actionnaires d'Aurifère Réunion résidents échangeront leurs actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des actions de Spinco aux termes du plan d'arrangement.

Pour obtenir des renseignements sur les incidences fiscales liées au choix de retrait, voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la présente circulaire.

Actionnaires inscrits

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous devriez avoir reçu avec la présente circulaire, un formulaire de procuration et une lettre d'envoi. **Les actionnaires inscrits qui n'ont pas reçu une lettre d'envoi devraient communiquer avec l'agent de dépôt par téléphone au 1-800-564-6253 (en Amérique du Nord) et au 1-514-982-7555 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com.** Les actionnaires inscrits peuvent demander des copies supplémentaires des lettres d'envoi en communiquant avec l'agent de dépôt. Les lettres d'envoi sont également disponibles, selon le cas, sous le profil respectif des parties sur le site Web de SEDAR+ à www.sedarplus.ca.

Si les résolutions relatives à l'arrangement sont adoptées et si l'arrangement est mis en œuvre, afin de recevoir les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco, selon le cas, les actionnaires inscrits doivent remplir et signer la lettre d'envoi jointe à la présente circulaire et la transmettre, accompagnée des certificats et des avis du SID représentant les actions des actionnaires inscrits et des autres documents et instruments que l'agent de dépôt peut raisonnablement exiger. Les actionnaires inscrits détenant des actions qui ne transmettent pas à l'agent de dépôt la lettre d'envoi applicable dûment signée et validement remplie ainsi que les certificats et/ou les avis du SID représentant les actions de l'actionnaire inscrit ne recevront pas les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco, selon le cas, auxquelles ils auraient autrement droit jusqu'à ce que la transmission soit faite. Les actionnaires inscrits détenant des actions qui n'ont pas leurs certificats devraient consulter la rubrique « *L'arrangement — Lettres d'envoi, procédure d'échange d'actions et choix connexes — Certificat perdu, détruit ou volé* » de la présente circulaire.

Les lettres d'envoi contiennent des renseignements de procédure ayant trait à l'arrangement et devraient être examinées soigneusement. Le dépôt des actions aux termes des procédures prévues dans les lettres d'envoi constituera un contrat exécutoire liant l'actionnaire inscrit déposant, la nouvelle GMIN et Spinco, selon le cas, aux termes des modalités et sous réserve des conditions de l'arrangement.

Dans tous les cas, après la date de prise d'effet, la remise des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco, selon le cas, en contrepartie des actions déposées ne sera effectuée que lorsque l'agent de dépôt aura reçu, dans les délais prévus, les certificats ou les avis du SID représentant ces actions, joints à la lettre d'envoi dûment signée et validement remplie selon le modèle qui accompagne la présente circulaire se rapportant à ces actions, avec les signatures qui y sont apposées devant, au besoin, être garanties conformément aux instructions données dans les lettres d'envoi, ainsi que tous les autres documents exigés.

Si une lettre d'envoi est signée par une personne autre que l'actionnaire inscrit titulaire des certificats ou des avis du SID déposés avec cette lettre d'envoi, ces certificats ou ces avis du SID doivent être endossés ou accompagnés d'une procuration appropriée visant le transfert d'actions, dûment remplie par l'actionnaire inscrit, et la signature sur cet endossement ou cette procuration visant le transfert d'actions doit correspondre exactement au nom de l'actionnaire inscrit figurant aux registres ou sur les certificats ou les avis du SID, et doit être garantie par un établissement admissible conformément aux instructions données dans la lettre d'envoi.

Toutes les questions ayant trait à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris la réception dans les délais) et à l'acceptation d'une lettre d'envoi et des actions déposées dans le cadre de l'arrangement seront tranchées par les parties. Les actionnaires inscrits qui déposent leurs actions acceptent que cette détermination soit définitive et obligatoire. Les parties se réservent à leur entière discrétion le droit absolu d'ordonner à l'agent de dépôt de renoncer à tout défaut ou irrégularité figurant dans une lettre d'envoi qu'il reçoit. Le fait d'accorder une renonciation à l'égard d'un ou de plusieurs actionnaires de GMIN ou d'Aurifère Réunion ne constitue pas une renonciation à l'égard d'un autre actionnaire de GMIN ou d'Aurifère Réunion, selon le cas.

Le mode de livraison de la lettre d'envoi et des certificats d'actions, des avis du SID et de tous les autres documents requis est laissé au choix de la personne qui les dépose, laquelle en assume le risque, et la livraison ne sera réputée prendre effet que lorsque ces documents sont réellement reçus par l'agent de dépôt. Les parties recommandent que les documents nécessaires soient remis en mains propres à l'agent de dépôt à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi et qu'un accusé de réception soit obtenu; sinon, l'utilisation du courrier recommandé, avec accusé de réception, et la souscription d'une assurance adéquate sont recommandées.

Les actionnaires inscrits sont encouragés à remplir, à signer, à dater et à retourner la lettre d'envoi ci-jointe, accompagnée de leurs certificats ou de leurs avis du SID, selon le cas, à l'agent de dépôt dès que possible afin de faciliter l'échange rapide des actions si l'arrangement est réalisé. Si les résolutions relatives à l'arrangement ne sont pas approuvées ou si l'arrangement n'est pas autrement réalisé, l'agent de dépôt retournera, dès que possible, aux actionnaires inscrits les certificats ou les avis du SID qui lui ont été remis.

Actionnaires non inscrits

Dans l'hypothèse de la réalisation de l'arrangement, si les actionnaires détiennent leurs actions par l'entremise d'un intermédiaire, les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco, selon le cas, seront remises à l'intermédiaire de ces actionnaires au moyen des procédures mises en place à cette fin par CDS & Co. (laquelle agit à titre de prête-nom pour de nombreux intermédiaires canadiens) ou des entités similaires. Les actionnaires devraient communiquer avec leur intermédiaire s'ils ont des questions au sujet de la présente procédure.

En ce qui concerne les actionnaires non inscrits, l'échange d'actions contre des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco, selon le cas, devrait s'effectuer avec l'intermédiaire de ces actionnaires. Les actionnaires non inscrits devraient communiquer avec leur intermédiaire s'ils ont des questions au sujet de la présente procédure et suivre attentivement les instructions de l'intermédiaire qui détient leurs actions et faire en sorte que leur intermédiaire réalise les étapes nécessaires afin de s'assurer qu'ils reçoivent la contrepartie applicable dès que possible après la réalisation de l'arrangement.

Certificat perdu, détruit ou volé

Avant la date de prise d'effet, si un certificat représentant des actions est perdu, détruit ou volé, l'actionnaire inscrit de ce certificat devrait communiquer avec l'agent de dépôt par téléphone au 1-800-564-6253 (en Amérique du Nord) et au 1-514-982-7555 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse corporateactions@computershare.com et lui envoyer une lettre décrivant la perte, la destruction ou le vol. L'agent de dépôt répondra par un formulaire indiquant les exigences pour le remplacement et cet actionnaire inscrit sera tenu de remplir et de retourner le formulaire accompagné de certains documents, y compris un cautionnement et/ou une indemnité.

Après la date de prise d'effet, si un certificat représentant des actions est perdu, détruit ou volé, sur présentation d'une attestation de ce fait ou d'une lettre décrivant la perte, selon les directives de l'agent de dépôt, l'agent de dépôt fera émettre, en échange de ce certificat perdu, détruit ou volé, les actions de la nouvelle GMIN que cet actionnaire inscrit a le droit de recevoir conformément à l'arrangement et à la lettre d'envoi. En autorisant cet échange au titre d'un certificat perdu, volé ou détruit, l'actionnaire inscrit doit, comme condition préalable à la remise de ces actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco, selon le cas, fournir un cautionnement jugé satisfaisant par l'agent de dépôt, la nouvelle GMIN et Spinco, selon le cas, chacun agissant raisonnablement, d'un montant que la nouvelle société mère, Spinco et l'agent de dépôt peuvent fixer, agissant raisonnablement, et indemniser l'agent de dépôt, la nouvelle GMIN et Spinco, selon le cas, d'une manière jugée satisfaisante par l'agent de dépôt, la nouvelle GMIN et Spinco, chacun agissant raisonnablement, de toute réclamation qui pourrait être faite contre l'agent de dépôt, la nouvelle GMIN et Spinco concernant le certificat prétendument perdu, détruit ou volé.

Conséquence de la remise d'un certificat ou de l'envoi d'un avis du SID

Les actionnaires inscrits qui remettent leur certificat ou envoient leur avis du SID n'auront plus le droit de vendre les actions représentées par ce certificat ou cet avis du SID.

Livraison des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco

L'agent de dépôt agira comme mandataire des personnes qui ont déposé leurs actions dans le cadre de l'arrangement aux fins de la réception des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco, selon le cas, aux termes de l'arrangement et de leur transmission à ces personnes.

En ce qui concerne les actionnaires inscrits, au moment où ils remettront à l'agent de dépôt aux fins d'annulation les certificats ou les avis du SID qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentaient une ou plusieurs actions qu'ils détenaient, accompagnés d'une lettre d'envoi dûment remplie et signée et des autres documents et instruments que l'agent de dépôt peut raisonnablement exiger, ces actionnaires inscrits auront le droit de recevoir en échange de ceux-ci, et l'agent de dépôt fera en sorte que soit remis à ces actionnaires inscrits dès que possible après l'heure de prise d'effet, un avis du SID ou un certificat représentant les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco, selon le cas, que ces actionnaires inscrits ont le droit de recevoir conformément au plan d'arrangement, déduction faite des montants retenus aux termes du plan d'arrangement, le cas échéant, et le certificat ou l'avis du SID représentant les actions ainsi remises.

sera immédiatement annulé. Si un avis du SID n'est pas disponible, un certificat représentant les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco, selon le cas, sera délivré à l'ancien actionnaire. Jusqu'à sa remise, chaque certificat ou avis du SID qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait une action sera réputé, après l'heure de prise d'effet, ne représenter que le droit de recevoir, au moment de la remise de ce certificat ou de cet avis du SID, des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco, selon le cas, en remplacement de ce certificat ou de cet avis du SID représentant une ou plusieurs actions, déduction faite des montants retenus aux termes du plan d'arrangement.

Sauf directive contraire dans la lettre d'envoi, un certificat ou un avis du SID, selon le cas, représentant les actions de la GMIN et les actions de Spinco, selon le cas, sera délivré au nom de l'actionnaire inscrit qui fait le dépôt. Le certificat ou l'avis du SID sera envoyé par courrier à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi ou, si aucune adresse n'est indiquée, ce certificat ou cet avis du SID sera envoyé à l'adresse de la personne figurant au registre applicable tenu par GMIN ou Aurifère Réunion.

Annulation des droits des actionnaires

À compter de l'heure de prise d'effet, les certificats ou les avis du SID représentant des actions aux termes de l'arrangement ne représenteront que le droit de recevoir des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco, selon le cas, auxquelles les anciens actionnaires ont droit aux termes de l'arrangement ou, quant aux actionnaires dissidents, sauf les actionnaires dissidents qui sont réputés avoir participé à l'arrangement aux termes du paragraphe 3.01 [*Droits à la dissidence*] du plan d'arrangement, le droit de recevoir la juste valeur des actions visées par la dissidence représentées par ces certificats ou avis du SID.

Dans la mesure où un ancien actionnaire n'aura pas respecté les dispositions du plan d'arrangement relatives à la remise des certificats ou des avis du SID au plus tard à la date qui tombe six ans après la date de prise d'effet, les certificats ou les avis du SID qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentaient les actions en circulation détenues par cet ancien actionnaire, cesseront de représenter une créance ou un intérêt de quelque nature que ce soit, que ce soit à titre de porteur de titres ou autrement et qu'il s'agisse d'un droit opposable à la nouvelle GMIN, à GMIN, à Aurifère Réunion, à Spinco, à l'agent de dépôt ou à toute autre personne. À cette date, la contrepartie que l'ancien actionnaire aurait autrement eu le droit de recevoir, ainsi que les distributions ou les dividendes que ce porteur aurait autrement eu le droit de recevoir, seront réputés avoir été remis sans contrepartie à la nouvelle GMIN. Aucune partie ne sera redevable à quiconque des espèces ou des titres confisqués par la nouvelle GMIN, le cas échéant, ou remis à un fonctionnaire en vertu d'une loi sur les biens abandonnés ou d'une loi similaire applicable.

Procédures à suivre par les porteurs d'options de GMIN et d'options d'Aurifère Réunion

Les porteurs d'options de GMIN ou d'options d'Aurifère Réunion ne seront pas tenus de remplir et de retourner une lettre d'envoi ou de remettre les conventions d'options d'achat d'actions représentant leurs options de GMIN ou leurs options d'Aurifère Réunion, selon le cas, afin de recevoir les options de remplacement ou les options de Spinco auxquelles ces porteurs ont droit aux termes de l'arrangement. À la date de prise d'effet, les options de GMIN ou les options d'Aurifère Réunion seront réputées annulées et la nouvelle GMIN émettra des instruments représentant les options de remplacement émises en échange des options de GMIN et des options d'Aurifère Réunion, selon le cas, et Spinco émettra des instruments représentant les options de Spinco de remplacement émises en échange des options d'Aurifère Réunion, aux termes de l'arrangement, et ceux-ci seront envoyés à l'adresse des porteurs d'options de GMIN ou des porteurs d'options d'Aurifère Réunion figurant au registre applicable tenu par GMIN ou Aurifère Réunion.

Traitement de certains autres titres convertibles

Si l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion sont obtenues, les parties conviennent que, dans la mesure où les UAD de GMIN, les UAI de GMIN ou les bons de souscription de GMIN sont en circulation, chaque partie se conformera, ou fera en sorte que la nouvelle GMIN (ou toute remplaçante de celle-ci) se conforme, selon le cas, aux modalités du régime incitatif de GMIN applicable et aux documents relatifs aux bons de souscription régissant les bons de souscription de GMIN, y compris la prise en charge par la nouvelle GMIN des obligations de la nouvelle GMIN, à titre de remplaçante après l'heure de prise d'effet à chacune des parties, aux termes des modalités du régime incitatif de GMIN applicable, et des documents relatifs aux bons de souscription régissant les bons de souscription de GMIN. Comme la date de prise d'effet tombera après la date d'expiration des bons de souscription d'Aurifère Réunion, aucun bon de souscription d'Aurifère Réunion ne sera en circulation à la date de prise d'effet. Voir la rubrique « *L'arrangement — Détails de l'arrangement — Traitement des autres titres convertibles* » de la présente circulaire.

Droits à la dissidence

Le texte qui suit est un résumé des dispositions de la LCSA concernant les droits à la dissidence relativement à l'arrangement. Le résumé ne constitue pas un exposé complet de toutes les procédures que doit suivre un actionnaire dissident qui souhaite se faire verser la juste valeur de ses actions visées par la dissidence et est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de l'article 190 de la LCSA, dont le texte est reproduit à l'« *Appendice L — Article 190 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions* » de la présente circulaire, dans sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire.

Les dispositions prévues par la loi concernant les droits à la dissidence sont techniques et complexes. Les actionnaires dissidents devraient solliciter des conseils juridiques indépendants, car le défaut de se conformer rigoureusement à l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire, peut entraîner la perte de tout droit à la dissidence.

Actionnaires dissidents

En ce qui concerne la réalisation de l'arrangement, les obligations respectives des parties sont conditionnelles au fait que les actionnaires de GMIN et les actionnaires d'Aurifère Réunion détenant au plus 10 % des actions de GMIN et des actions d'Aurifère Réunion, respectivement, doivent avoir fait valoir leurs droits à la dissidence à moins qu'ils n'y aient renoncé à la date de prise d'effet.

L'ordonnance provisoire confère expressément aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres des droits à la dissidence. Chaque actionnaire dissident a le droit de recevoir la juste valeur (établie à la fermeture des bureaux le jour précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement) de la totalité, mais non moins de la totalité, des actions de cet actionnaire, pourvu que cet actionnaire fasse dûment valoir sa dissidence avec la résolution relative à l'arrangement applicable et que l'arrangement prenne effet. Rien ne garantit que le montant que les actionnaires dissidents recevront comme juste valeur en contrepartie de leurs actions visées par la dissidence sera égale ou supérieure à la contrepartie prévue dans le cadre de l'arrangement.

Les actionnaires non inscrits qui ont la propriété véritable d'actions, ou exercent une emprise sur de tels titres, et qui veulent faire valoir leurs droits à la dissidence devraient savoir que seuls les actionnaires inscrits de telles actions peuvent faire valoir leur dissidence. Par conséquent, en ce qui concerne les actions dont un actionnaire non inscrit a la propriété véritable, mais qui sont immatriculées a) au nom d'un intermédiaire ou b) au nom d'un dépositaire ou d'une chambre de compensation dont l'intermédiaire est un adhérent, l'actionnaire non inscrit qui veut faire valoir ses droits à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les actions dont ce porteur a la propriété véritable soient immatriculées au nom de l'actionnaire non inscrit avant l'heure limite à laquelle l'avis de dissidence doit être reçu par GMIN ou par Aurifère Réunion, selon le cas, ou, encore prendre des dispositions pour que l'actionnaire inscrit détenant ces actions fasse valoir les droits à la dissidence au nom de l'actionnaire non inscrit.

Il est entendu que les porteurs d'options d'Aurifère Réunion n'ont pas de droit à la dissidence.

Avis de dissidence

Pour faire valoir les droits à la dissidence, un actionnaire dissident doit faire valoir sa dissidence à l'égard de la totalité des actions dont il est le propriétaire inscrit et véritable. Un actionnaire dissident doit livrer un avis de dissidence écrit (un « **avis de dissidence** ») à GMIN ou à Aurifère Réunion, selon le cas comme il est précisé ci-après et cet avis de dissidence doit se conformer rigoureusement aux exigences de l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par l'ordonnance provisoire et par le plan d'arrangement; il est entendu que, malgré le paragraphe 190(5) de la LCSA, un actionnaire dissident doit s'assurer que cet avis de dissidence soit reçu, selon le cas, soit (i), dans le cas des actionnaires de GMIN, par GMIN au siège social de GMIN situé au 5025, boulevard Lapinière, 10^e étage, bureau 1050, Brossard (Québec) J4Z 0N5, à l'attention du vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif, courriel : mdagenais@gminingventures.com, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, si l'assemblée de GMIN a été ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures (compte non tenu des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée de GMIN, soit (ii), dans le cas des actionnaires d'Aurifère Réunion, par Aurifère Réunion au bureau d'Aurifère Réunion situé au 1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Ouest, Bureau 101, Longueuil (Québec) J4K 5G4, à l'attention de la secrétaire, courriel : info@reuniongold.com au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, si l'assemblée d'Aurifère Réunion a été ajournée ou reportée, au plus tard 48 heures (compte non tenu des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario) avant l'heure fixée pour la reprise de l'assemblée d'Aurifère Réunion. Les actionnaires non inscrits qui veulent faire valoir leurs droits à la dissidence doivent faire en sorte que les actionnaires inscrits détenant ces actions livrent l'avis de dissidence.

Pour faire valoir des droits à la dissidence, un actionnaire inscrit doit rédiger un avis de dissidence distinct pour lui-même, si celui-ci fait valoir sa dissidence pour lui-même, et pour chaque actionnaire non inscrit au nom duquel l'actionnaire inscrit fait valoir sa dissidence. De plus, cet actionnaire inscrit doit faire valoir sa dissidence à l'égard de la totalité des actions de GMIN ou des actions d'Aurifère Réunion, selon le cas, immatriculées à son nom ou, s'il fait valoir la dissidence au nom d'un actionnaire non inscrit, à l'égard de la totalité des actions de GMIN ou des actions d'Aurifère Réunion, selon le cas, immatriculées à son nom et dont l'actionnaire non inscrit a la propriété véritable. L'avis de dissidence doit indiquer le nombre d'actions visées par la dissidence et déclarer : a) que ces actions constituent la totalité des actions de GMIN ou des actions d'Aurifère Réunion, selon le cas, dont l'actionnaire est le propriétaire inscrit et véritable et qu'il n'est propriétaire d'aucune autre action de GMIN ni d'aucune autre action d'Aurifère Réunion, selon le cas; b) que ces actions constituent la totalité des actions de GMIN ou des actions d'Aurifère Réunion, selon le cas, dont l'actionnaire est le propriétaire inscrit et véritable, mais qu'il est le propriétaire véritable d'autres actions de GMIN ou d'autres actions d'Aurifère Réunion, selon le cas, ainsi que les noms des actionnaires inscrits, le nombre d'actions de GMIN ou d'Aurifère Réunion, selon le cas, détenues par chacun de ces actionnaires inscrits et une déclaration selon laquelle les avis de dissidence écrits sont ou ont été envoyés en ce qui a trait à ces autres actions de GMIN ou à ces autres actions d'Aurifère Réunion, selon le cas; c) qu'un actionnaire inscrit qui n'est pas le propriétaire véritable des actions de GMIN ou des actions d'Aurifère Réunion, selon le cas, fait valoir les droits à la dissidence à l'égard de celles-ci ainsi que le nom de l'actionnaire non inscrit et une déclaration indiquant que l'actionnaire inscrit fait valoir sa dissidence à l'égard de la totalité des actions de GMIN ou des actions d'Aurifère Réunion, selon le cas, de l'actionnaire non inscrit, immatriculées au nom de cet actionnaire inscrit.

Si l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN et l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion sont obtenues et que GMIN ou Aurifère Réunion avise un actionnaire inscrit détenant des actions visées par la dissidence de son intention d'agir conformément à la résolution relative à l'arrangement applicable en vertu du paragraphe 190(6) de la LCSA, pour faire valoir ses droits à la dissidence, cet actionnaire inscrit doit, dans les 20 jours qui suivent cet avis de GMIN ou d'Aurifère Réunion, selon le cas, donner un avis écrit à GMIN ou à Aurifère Réunion indiquant qu'il demande l'achat de la totalité des actions visées par la dissidence à l'égard desquelles ce porteur a donné un avis de dissidence, après quoi, sous réserve des dispositions de la LCSA concernant la perte des droits à la dissidence, cet actionnaire inscrit devient un actionnaire dissident, a le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions visées par la dissidence et cesse d'avoir des droits à titre d'actionnaire, hormis le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions visées par la dissidence selon ce qui est prévu à l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire. L'actionnaire dissident doit, dans les 30 jours suivants l'envoi d'un tel avis écrit, remettre les certificats ou les avis du SID représentant ces actions visées par la dissidence à l'agent de dépôt, à GMIN ou à Aurifère Réunion.

Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas un actionnaire inscrit du droit de vote à l'assemblée applicable. Toutefois, aucun actionnaire inscrit qui a voté pour la résolution relative à l'arrangement applicable ne peut faire valoir des droits à la dissidence à l'égard de ses actions. Un vote contre la résolution relative à l'arrangement applicable, une abstention de vote ou une procuration remise à un fondé de pouvoir lui donnant la directive de voter contre la résolution relative à l'arrangement applicable ne constitue pas un avis de dissidence, mais un actionnaire inscrit n'a pas besoin d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions contre la résolution relative à l'arrangement applicable pour faire valoir sa dissidence. De même, la révocation d'une procuration conférant au fondé de pouvoir l'autorité de voter pour la résolution relative à l'arrangement ne constitue pas un avis de dissidence. Toutefois, une procuration donnée par un actionnaire inscrit qui compte faire valoir sa dissidence, autre qu'une procuration qui donne au fondé de pouvoir la directive de voter contre la résolution relative à l'arrangement applicable, devrait être valablement révoquée pour empêcher le fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à ces actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement applicable et de priver ainsi l'actionnaire inscrit de ses droits à la dissidence.

Droits à la dissidence et contrepartie pour les actions visées par la dissidence

Chaque actionnaire dissident qui fait dûment valoir ses droits à la dissidence conformément au paragraphe 3.01 [*Droits à la dissidence*] du plan d'arrangement sera réputé avoir transféré toutes les actions qu'il détenait, et à l'égard desquelles il a dûment fait valoir les droits à la dissidence, à Aurifère Réunion et/ou à GMIN, selon le cas, comme il est prévu à l'alinéa 2.03a) [*Actions d'Aurifère Réunion détenues par des actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion*] et à l'alinéa 2.03b) [*Actions de GMIN détenues par des actionnaires dissidents de GMIN*] du plan d'arrangement, et si cet actionnaire dissident :

- a) a en définitive le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions visées par la dissidence, cet actionnaire dissident : (i) sera réputé ne pas avoir participé aux opérations prévues au paragraphe 2.03 [*Arrangement*] du plan d'arrangement (autres que et l'alinéa 2.03a) [*Actions d'Aurifère Réunion détenues par des actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion*] et l'alinéa 2.03b) [*Actions de GMIN détenues par des actionnaires dissidents de GMIN*] de celui-ci); (ii) a le droit de se faire verser par la partie concernée la juste valeur de ces actions, laquelle est, malgré toute disposition contraire prévue dans la Partie XV de la LCSA, établie à la fermeture des bureaux le jour ouvrable

précédant immédiatement la date de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement applicable; (iii) n'a droit à aucun autre paiement ni contrepartie, y compris un paiement qui serait être payable aux termes de l'arrangement si cet actionnaire dissident n'avait pas fait valoir ses droits à la dissidence à l'égard des actions visées par la dissidence;

- b) n'a pas en définitive, pour quelque motif que ce soit, le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions visées par la dissidence, cet actionnaire dissident sera réputé avoir participé à l'arrangement au même titre qu'un actionnaire non dissident et n'a le droit de se faire verser que la contrepartie fixée à l'alinéa 2.03e) [*Actions d'Aurifère Réunion*] et à l'alinéa 2.03f) [*Actions de GMIN*] du plan d'arrangement que cet actionnaire dissident aurait reçue aux termes de l'arrangement s'il n'avait pas fait valoir des droits à la dissidence, mais ni Aurifère Réunion, ni GMIN ni aucune autre personne ne seront en aucun cas tenues de reconnaître les actionnaires dissidents comme étant des porteurs d'actions après l'heure qui précède immédiatement l'heure de prise d'effet et les noms de ces actionnaires dissidents seront rayés du registre des porteurs de titres à titre d'actionnaires à l'heure de prise d'effet et la nouvelle GMIN sera inscrite à titre de porteur inscrit des actions visées par la dissidence ainsi transférées et ces actions seront annulées.

Si l'arrangement est approuvé, la partie concernée (le « **payeur** ») envoie, au plus tard sept jours après la date de prise d'effet ou, si cette date est ultérieure, la date de réception par la partie concernée de l'avis écrit indiquant que cet actionnaire dissident demande l'achat de toutes les actions visées par la dissidence à l'égard desquelles cet actionnaire a donné un avis de dissidence, à chaque actionnaire dissident une offre écrite (l'« **offre d'achat** ») offrant de payer à l'actionnaire dissident un montant qui, selon le conseil d'administration du payeur, représente la juste valeur des actions visées, accompagné d'un document expliquant comment la juste valeur a été déterminée. Les mêmes modalités s'appliquent à chaque offre d'achat.

Un actionnaire dissident, GMIN ou Aurifère Réunion peut demander à la Cour d'établir la juste valeur des actions visées par la dissidence et la Cour peut fixer la valeur du paiement de ces actions, rendant une décision confirmant le montant imposé à la partie concernée en faveur de l'actionnaire dissident et fixant le délai dans lequel le payeur doit payer ce montant à l'actionnaire dissident. Tant que la Cour n'a pas rendu une ordonnance établissant la juste valeur des actions visées par la dissidence applicables, cet actionnaire dissident peut conclure avec le payeur une entente visant l'achat de ces actions au montant de l'offre d'achat ou à un autre montant. Une ordonnance de la Cour peut également donner des directives quant au paiement à l'actionnaire dissident de la totalité ou d'une partie du montant offert par le payeur pour ces actions, au dépôt du certificat ou de l'avis du SID représentant ces actions et à d'autres questions.

Si un actionnaire dissident s'est rigoureusement conformé aux exigences susmentionnées concernant les droits à la dissidence, mais que l'arrangement n'est pas réalisé, le payeur retournera à l'actionnaire dissident le certificat ou l'avis du SID qui lui a été remis par l'actionnaire dissident, le cas échéant.

Soit a) à l'heure de prise d'effet, soit b) à la conclusion d'une entente entre le payeur et l'actionnaire dissident quant au montant du paiement pour les actions visées par la dissidence ou c) au moment où la Cour rend une ordonnance, selon la première de ces éventualités à survenir, l'actionnaire dissident perd tous ses droits à titre d'actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions à un montant convenu entre le payeur et l'actionnaire dissident ou au montant fixé par l'ordonnance de la Cour, selon le cas, laquelle juste valeur est établie à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement le jour de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement applicable. Jusqu'à la survenance de l'une de ces éventualités, l'actionnaire dissident peut renoncer à sa dissidence, ou GMIN ou Aurifère Réunion peut annuler la résolution relative à l'arrangement applicable, et, dans les deux cas, les procédures de dissidence cessent. L'actionnaire dissident qui ne se conforme pas rigoureusement aux exigences des droits à la dissidence perdra les droits à la dissidence et le payeur lui retournera les certificats et les avis du SID représentant les actions envoyées au payeur, le cas échéant, et si l'arrangement se réalise, cet actionnaire dissident sera réputé avoir participé à l'arrangement selon les mêmes modalités que n'importe quel autre actionnaire.

Si le payeur n'est pas autorisé à effectuer un paiement à un actionnaire dissident parce qu'il existe un motif raisonnable de croire que le payeur serait, après le paiement, insolvable ou que la valeur réalisable de ses actifs serait inférieure au total de ses passifs, le payeur doit, dans les 10 jours après que la Cour a rendu une ordonnance ou après la conclusion d'une entente entre le payeur et l'actionnaire dissident quant au montant du paiement pour ses actions, aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de payer les actionnaires dissidents pour leurs actions.

Malgré une décision rendue par la Cour en faveur d'un actionnaire dissident, si le payeur n'est pas autorisé à effectuer un paiement à un actionnaire dissident pour les motifs précités, l'actionnaire dissident peut, au moyen d'un avis écrit remis au payeur dans les 30 jours après la réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent, retirer son avis de dissidence, auquel cas le payeur est réputé consentir au retrait et l'actionnaire dissident reprend tous ses droits à titre d'actionnaire, à

défaut de quoi cet actionnaire conservera contre le payeur son statut de créancier ayant le droit de se faire payer dès que le payeur sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, d'avoir un rang inférieur aux droits des créanciers du payeur, mais un rang prioritaire aux actionnaires non dissidents.

Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée de GMIN

En examinant les recommandations du conseil de GMIN et du comité spécial de GMIN, les actionnaires de GMIN devraient savoir que les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN peuvent avoir des intérêts dans l'arrangement qui sont, ou peuvent être, différents ou en sus des intérêts des actionnaires de GMIN. Outre les intérêts et les avantages décrits ci-après ou ailleurs dans la présente circulaire, aucun administrateur ni membre de la haute direction de GMIN ou, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, aucune des personnes qui ont respectivement un lien avec ceux-ci ni aucune des sociétés du même groupe que ceux-ci, respectivement, n'ont un intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans des points à l'ordre du jour de l'assemblée de GMIN autre que les questions se rapportant à l'arrangement et à l'élection des administrateurs de GMIN.

Tous les avantages que les administrateurs ou les membres de la haute direction de GMIN reçoivent ou recevront par suite de l'arrangement sont et seront seulement liés à leurs fonctions d'administrateurs ou de membres de la haute direction de GMIN. Aucun avantage n'a été ni ne sera conféré en vue de l'augmentation de la valeur de la contrepartie payable à l'une de ces personnes pour les actions de GMIN qu'elle détient et aucune contrepartie n'est conditionnelle à ce que cette personne donne son soutien à l'arrangement ni ne le sera.

À titre de président-directeur du conseil et d'administrateur d'Aurifère Réunion et de porteur de titres d'Aurifère Réunion, M. David A. Fennell a d'autres intérêts dans l'arrangement qui sont différents ou en sus des intérêts des actionnaires de GMIN. Voir la rubrique « *L'arrangement — Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.

Actionnariat de GMIN

À la date de clôture des registres de GMIN, les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN, en tant que groupe, avaient, directement ou indirectement, la propriété véritable d'un total d'environ 34 344 616 actions de GMIN, soit environ 7,6 % des actions de GMIN émises et en circulation avant dilution, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces actions. La totalité des actions de GMIN détenues par ces administrateurs et ces membres de la haute direction de GMIN auront le même traitement aux termes de l'arrangement que les actions de GMIN détenues par tous les autres actionnaires de GMIN. Conformément aux conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion, tous les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN entendent voter pour la résolution relative à l'arrangement de GMIN. Voir la rubrique « *L'arrangement — Conventions de vote et de soutien* » de la présente circulaire.

Traitement des options de GMIN

À la date de clôture des registres de GMIN, les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN, en tant que groupe, avaient, directement ou indirectement, la propriété véritable d'un total d'environ 10 473 056 options de GMIN, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces options. Les options de GMIN en circulation détenues par ces administrateurs et ces membres de la haute direction avaient des prix d'exercice allant de 0,66 \$ à 2,04 \$ pour ces options de GMIN. Conformément aux termes du plan d'arrangement, chaque option de GMIN en circulation à l'heure de prise d'effet sera échangée contre une option de remplacement pouvant être exercée en vue d'obtenir le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au produit du ratio d'échange de GMIN et du nombre d'actions de GMIN sous cette option de remplacement, arrondi au nombre entier inférieur le plus près d'actions de la nouvelle GMIN (aucune fraction d'action de la nouvelle GMIN n'étant émise) à un prix d'exercice par action de GMIN (compte tenu des ajustements apportés relativement à l'échange de l'option de GMIN sous-jacente) correspondant au quotient du prix d'exercice par action de GMIN et du ratio d'échange de GMIN, arrondi au cent près.

Les options de remplacement émises en échange d'options de GMIN seront assujetties aux mêmes modalités que les options de GMIN contre laquelle ces options de remplacement sont échangées, compte tenu des ajustements apportés par l'arrangement, conformément aux modalités du régime incitatif de GMIN applicable et des autres ententes prévoyant des modalités supplémentaires concernant ces options de GMIN. Voir la rubrique « *L'arrangement — Détails de l'arrangement — Traitement de certains autres titres convertibles* » de la présente circulaire.

Traitement des UAI et des UAD de GMIN

À la date de clôture des registres de GMIN, les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN, en tant que groupe, avaient, directement ou indirectement, la propriété véritable d'un total d'environ 836 203 UAI de GMIN et 900 000 UAD de GMIN, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces unités. Conformément aux modalités du plan d'arrangement, chaque porteur d'une UAI de GMIN ou d'une UAD de GMIN, dans la mesure où le porteur de cette UAI de GMIN ou de cette UAD de GMIN n'a pas exercé, ou a exercé, ses droits d'acquisition aux termes de celle-ci avant l'heure de prise d'effet, aura, à l'exercice de ces droits, le droit de se voir émettre et de recevoir, au gré de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange de GMIN pour chaque action de GMIN qui pouvait être émise à l'exercice de l'UAI de GMIN ou de l'UAD de GMIN, selon le cas, immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

Chaque UAI de GMIN et UAD de GMIN continuera d'être régie par les modalités du régime incitatif de GMIN applicable et sera assujettie à celles-ci, sous réserve d'un addenda, d'un octroi ou d'un document d'acquisition, selon le cas, émis ou fourni par la nouvelle GMIN aux porteurs des UAI de GMIN ou des UAD de GMIN, selon le cas, pour faciliter le règlement des UAI de GMIN ou des UAD de GMIN, selon le cas.

Traitement des bons de souscription de GMIN

À la date de clôture des registres de GMIN, les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN, en tant que groupe, avaient, directement ou indirectement, la propriété véritable d'un total d'environ 3 180 156 bons de souscription de GMIN, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces bons de souscription de GMIN. Chacun des bons de souscription de GMIN en circulation détenus par ces administrateurs et ces membres de la haute direction confère à son porteur le droit d'acheter jusqu'au 15 septembre 2024 une action de GMIN au prix de 1,90 \$ l'action. Conformément aux modalités du plan d'arrangement, chaque porteur d'un bon de souscription de GMIN, dans la mesure où le porteur de ce bon de souscription de GMIN n'a pas exercé ses droits d'acquisition aux termes de celui-ci avant l'heure de prise d'effet, aura, à l'exercice de ces droits, le droit de se voir émettre et de recevoir au moment du paiement du prix d'exercice initial indiqué dans les documents relatifs aux bons de souscription régissant ce bon de souscription de GMIN, ajusté selon les documents relatifs aux bons de souscription régissant ce bon de souscription de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange de GMIN pour chaque action de GMIN qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme du bon de souscription de GMIN immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

Les bons de souscription de GMIN continueront d'être régis par les modalités des documents relatifs aux bons de souscription régissant les bons de souscription de GMIN et seront assujettis à ceux-ci, sous réserve de tout acte, certificat de bons de souscription ou document d'exercice supplémentaires, selon le cas, émis, délivré ou fourni par la nouvelle GMIN aux porteurs des bons de souscription de GMIN pour faciliter l'exercice des bons de souscription de GMIN et le règlement de la tranche correspondante du prix d'exercice y afférent. Voir la rubrique « *L'arrangement — Détails de l'arrangement — Traitement de certains autres titres convertibles* » de la présente circulaire.

Résumé des intérêts des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN dans l'arrangement

Le tableau suivant présente les noms et les postes des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN à la date de clôture des registres de GMIN, le nombre d'actions de GMIN, d'options de GMIN, d'UAI de GMIN, d'UAD de GMIN et de bons de souscription de GMIN détenus en propriété ou sur lesquelles une emprise ou un contrôle est exercé par chacun d'eux et, lorsqu'il est possible de le savoir après vérification raisonnable, par les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens ou qui sont des sociétés du même groupe que ceux-ci, respectivement, avant l'heure de prise d'effet, et le nombre d'actions de la nouvelle GMIN et d'options de remplacement à émettre après l'heure de prise d'effet. Les UAI de GMIN, les UAD de GMIN et les bons de souscription de GMIN détenus par ces administrateurs seront ajustés comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « *L'arrangement — Détails de l'arrangement — Étapes de l'arrangement* » de la présente circulaire, mais ne seront ni échangés ni remplacés.

Nom et poste	Nombre d'actions de GMIN détenues ou sur lesquelles un contrôle est exercé avant l'heure de prise d'effet ⁽¹⁾	Nombre d'options de GMIN détenues avant l'heure de prise d'effet	Nombre d'UAI de GMIN détenues avant l'heure de prise d'effet	Nombre d'UAD de GMIN détenues avant l'heure de prise d'effet	Nombre de bons de souscription de GMIN détenus ou sur lesquels un contrôle est exercé avant l'heure de prise d'effet	Nombre d'actions de la nouvelle GMIN à émettre après l'heure de prise d'effet ⁽²⁾	Nombre d'options de remplacement à émettre après l'heure de prise d'effet ⁽³⁾
Louis Gignac, père Président du conseil et administrateur	4 500 000	305 671	Zéro	112 500	550 000	1 125 000	305 671
Louis-Pierre Gignac Président et chef de la direction et administrateur	21 667 000	4 507 360	328 125	Néant	1 578 947	5 416 750	4 507 360
David A. Fennell Administrateur	905 263	305 671	Néant	112 500	52 631	226 315	305 671
Elif Lévesque Administratrice	702 632	305 671	Néant	112 500	26 316	175 658	305 671
Norman MacDonald Administrateur	1 527 895	305 671	Néant	112 500	78 947	381 973	305 671
Karim Nasr Administrateur	Néant	172 440	Néant	112 500	Néant	Néant	172 440
Jason Neal Administrateur principal	3 576 658	305 671	Néant	112 500	131 579	894 164	305 671
Carlos Vilhena Administrateur	Néant	201 887	Néant	112 500	Néant	Néant	201 887
Sonia Zagury Administratrice	Néant	305 671	Néant	112 500	Néant	Néant	305 671
Julie Lafleur Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	189 863	859 090	105 469	Néant	52 632	47 465	859 090
Marc Dagenais Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	153 158	638 279	76 406	Néant	31 579	38 289	638 279
Dušan Petković Vice-président principal, Stratégie d'entreprise	1 020 000	1 638 079	181 250	Néant	677 525	255 000	1 638 079
Julie-Anaïs Debreil Vice-présidente, Géologie et ressources	73 350	342 333	60 938	Néant	Néant	18 337	342 333
Jessie Liu-Ernsting Vice-présidente, Relations avec les investisseurs et communications	28 797	91 752	41 292	Néant	Néant	7 199	91 752
Eduardo Leão Vice-président, Durabilité	Néant	45 829	Néant	Néant	Néant	Néant	45 829

Notes :

- (1) Le « Nombre d'actions de GMIN détenues ou sur lesquelles un contrôle est exercé avant l'heure de prise d'effet » ne comprend pas les actions de GMIN à émettre à l'exercice des options de GMIN (y compris les options de remplacement) ni des bons de souscription de GMIN ni des UAD de GMIN ni des UAI de GMIN. Voir l'« *Appendice M-3 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Membres de la haute direction visés et administrateurs* » de la présente circulaire.
- (2) Calculé selon le ratio d'échange de GMIN et à l'exclusion des actions de la nouvelle GMIN à émettre à l'exercice des options de GMIN (y compris les options de remplacement), des bons de souscription de GMIN, des UAD de GMIN ou des UAI de GMIN.
- (3) Calculé selon l'émission d'une option de remplacement pour chaque option de GMIN.

Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion

En examinant les recommandations du conseil d'Aurifère Réunion et du comité spécial d'Aurifère Réunion, les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion devraient savoir que les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion peuvent avoir des intérêts dans l'arrangement qui diffèrent ou sont en sus, ou qui pourraient différer ou être en sus, des intérêts des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion. Outre les intérêts et les avantages décrits ci-après, aucun administrateur ni membre de la haute direction d'Aurifère Réunion ou, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, ni aucune des personnes qui ont respectivement un lien avec ceux-ci ni aucune des sociétés du même groupe que ceux-ci, respectivement, n'ont un intérêt important, direct ou indirect, du fait de la propriété véritable de titres ou autrement, dans des points à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion autre que les questions se rapportant à l'arrangement et à l'élection des administrateurs d'Aurifère Réunion.

Tous les avantages que les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion reçoivent ou recevront par suite de l'arrangement sont et seront seulement liés à leurs fonctions d'administrateurs et de membres de la haute direction d'Aurifère Réunion. Aucun avantage n'a été ni ne sera conféré en vue de l'augmentation de la valeur de la contrepartie payable à l'une de ces personnes pour les actions d'Aurifère Réunion qu'elle détient et aucune contrepartie n'est ni ne sera conditionnelle à ce que cette personne donne son soutien à l'arrangement.

Actionnariat d'Aurifère Réunion

En date de la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, en tant que groupe, avaient, directement ou indirectement, la propriété véritable d'un total d'environ 76 948 178 actions d'Aurifère Réunion, représentant environ 6,2 % des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation avant dilution, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces actions. La totalité des actions d'Aurifère Réunion détenues par ces administrateurs et ces membres de la haute direction d'Aurifère Réunion auront le même traitement aux termes de l'arrangement que les actions d'Aurifère Réunion détenues par tous les autres actionnaires d'Aurifère Réunion. Conformément aux conventions de vote et de soutien de GMIN, tous les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion entendent voter pour la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion. Voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement – Traitement de certains autres titres convertibles* » de la présente circulaire.

Traitement des bons de souscription d'Aurifère Réunion

En date de la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, en tant que groupe, avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, d'un total d'environ 844 998 bons de souscription d'Aurifère Réunion ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ceux-ci. Les bons de souscription d'Aurifère Réunion en circulation détenus par ces administrateurs et membres de la haute direction confèrent à leur porteur le droit d'acheter une action d'Aurifère Réunion au prix de 0,39 \$ jusqu'au 8 juillet 2024, soit la date d'expiration des bons de souscription d'Aurifère Réunion. Comme la date de prise d'effet tombera après la date d'expiration des bons de souscription d'Aurifère Réunion, aucun bon de souscription d'Aurifère Réunion ne devrait être en circulation à la date de prise d'effet. Voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement – Traitement de certains autres titres convertibles* » de la présente circulaire.

Traitement des options d'Aurifère Réunion

En date de la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion, en tant que groupe, avaient, directement ou indirectement, la propriété véritable d'un total d'environ 44 400 000 options d'Aurifère Réunion, ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur ces options. Les options d'Aurifère Réunion en circulation détenues par ces administrateurs et ces membres de la haute direction avaient des prix d'exercice allant de 0,08 \$ à 0,51 \$ pour chaque option d'Aurifère Réunion. Conformément aux termes du plan d'arrangement, chaque

option d'Aurifère Réunion en circulation à l'heure de prise d'effet sera échangée, comme première étape du plan d'arrangement, contre une option d'Aurifère Réunion de remplacement pouvant être exercée en vue d'acheter une action de catégorie A d'Aurifère Réunion et une option de Spinco de remplacement pouvant être exercée en vue d'acheter une fraction d'action de Spinco. Conformément aux modalités du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion, le prix d'exercice des options d'Aurifère Réunion de remplacement et des options de Spinco de remplacement sera ajusté pour tenir compte de la valeur proportionnelle de l'action de catégorie A d'Aurifère Réunion sous-jacente à l'option d'Aurifère Réunion de remplacement et de la fraction d'action de Spinco sous-jacente à l'option de Spinco de remplacement émise, respectivement, comme étant la valeur de l'action d'Aurifère Réunion sous-jacente à l'option d'Aurifère Réunion échangée.

Chaque option d'Aurifère Réunion de remplacement sera alors échangée contre une option de remplacement pouvant être exercée en vue d'acheter le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au produit du ratio d'échange d'Aurifère Réunion et du nombre d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion visées par cette option d'Aurifère Réunion de remplacement, à un prix d'exercice par action de catégorie A d'Aurifère Réunion (compte tenu des ajustements apportés relativement à l'échange de l'option d'Aurifère Réunion sous-jacente) correspondant au quotient du prix d'exercice par action de catégorie A d'Aurifère Réunion et du ratio d'échange d'Aurifère Réunion.

Les options de remplacement émises en échange d'options d'Aurifère Réunion de remplacement seront assujetties aux mêmes modalités et conditions que l'option d'Aurifère Réunion de remplacement contre laquelle ces options de remplacement sont échangées, compte tenu des ajustements apportés par l'arrangement, notamment l'accélération de l'acquisition de toutes les options d'Aurifère Réunion de remplacement non acquises, conformément aux modalités et conditions du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et des autres ententes prévoyant des modalités supplémentaires concernant ces options d'Aurifère Réunion. Par suite de l'arrangement, chaque option de remplacement émise en échange des options d'Aurifère Réunion de remplacement sera réputée inconditionnellement acquise et susceptible d'exercice en raison du changement de contrôle d'Aurifère Réunion. De plus, malgré toute disposition prévue par le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion concernant la durée jusqu'à l'échéance des options acquises dans les cas de cessation d'emploi ou de démission d'un porteur de celles-ci, chaque option de remplacement émise en échange d'options d'Aurifère Réunion de remplacement continuera d'être susceptible d'exercice jusqu'à la date la plus rapprochée d'entre les dates suivantes : (i) la date d'expiration ultime initialement prévue pour cette option d'Aurifère Réunion de remplacement et (ii) la date qui tombe au plus tard 12 mois immédiatement après l'heure de prise d'effet ou toute autre date d'expiration prévue par une autre entente applicable intervenue entre ces porteurs d'options d'Aurifère Réunion de remplacement et Aurifère Réunion. Voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement – Traitement de certains autres titres convertibles* » de la présente circulaire.

Chaque option de Spinco de remplacement sera octroyée conformément au plan d'arrangement selon les modalités et conditions prévues dans le plan d'arrangement, mais qui seront par ailleurs identiques à celles dont sont assorties les options d'Aurifère Réunion contre lesquelles elle est échangée aux termes du plan d'arrangement. Les options de Spinco de remplacement ne sont pas censées être régies par les modalités du régime d'options de Spinco qui sera, dans l'hypothèse de l'acceptation par la TSX-V de l'inscription à sa cote des actions de Spinco, adopté par Spinco, sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative au régime d'options de Spinco. Voir la rubrique « *Rémunération des hauts dirigeants – Régime d'options de Spinco* » dans l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » de la présente circulaire.

Prestations en cas de changement de contrôle

Aurifère Réunion a conclu des contrats d'emploi et de services de consultation individuels avec les personnes suivantes, aux termes desquels ces personnes peuvent recevoir des prestations en cas de changement de contrôle ou d'autres avantages : Richard Howes (président et chef de la direction), Alain Krushnisky (chef des finances), David A. Fennell (président du conseil membre de la direction), Keith Boyle (chef de l'exploitation), Justin van der Toorn (vice-président, Exploration) et Carole Plante (chef du contentieux et secrétaire de la société) (collectivement, les « **conventions relatives au changement de contrôle d'Aurifère Réunion** »).

S'il était mis fin à l'emploi des personnes visées par les conventions relatives au changement de contrôle d'Aurifère Réunion pour quelque motif que ce soit, hormis un motif valable, dans les 18 mois qui suivent un changement de contrôle d'Aurifère Réunion, ces personnes auront le droit de recevoir un montant forfaitaire correspondant à deux fois leur salaire de base ou de leurs honoraires annuels ainsi que des primes de rendement cible pour la période se terminant à la date de cessation d'emploi, inclusivement. Le montant estimatif que chaque membre de la haute direction pourrait recevoir aux termes des conventions relatives au changement de contrôle d'Aurifère Réunion, dans l'hypothèse, dans chaque cas, de la survenance d'une date de cessation d'emploi postérieure à la réalisation de l'arrangement, est indiqué dans le tableau ci-après à la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion* –

Prestations en cas de changement de contrôle – Résumé des intérêts des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion dans l'arrangement » de la présente circulaire.

Résumé des intérêts des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion dans l'arrangement

Le tableau suivant présente les noms et les postes des administrateurs et des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, le nombre d'actions d'Aurifère Réunion et d'options d'Aurifère Réunion détenues en propriété ou sur lesquelles une emprise ou un contrôle est exercé par chacun d'eux et, lorsqu'il est possible de le savoir après vérification raisonnable, par les personnes avec lesquelles ils ont respectivement des liens ou qui sont des sociétés du même groupe que ceux-ci, respectivement, avant l'heure de prise d'effet, le nombre d'actions de la nouvelle GMIN, d'options de remplacement et d'options de Spinco de remplacement à émettre après l'heure de prise d'effet.

Nom et poste	Nombre d'actions d'Aurifère Réunion détenues ou sur lesquelles un contrôle est exercé ⁽¹⁾	Nombre d'actions de la nouvelle GMIN à émettre aux termes de l'arrangement ⁽²⁾	Nombre d'actions de Spinco à émettre aux termes de l'arrangement ⁽⁴⁾	Nombre d'options d'Aurifère Réunion détenues	Nombre d'options de remplacement à émettre aux termes de l'arrangement ⁽³⁾	Nombre d'options de Spinco de remplacement à émettre aux termes de l'arrangement ⁽³⁾	Montant estimatif du paiement en cas de changement de contrôle
Richard Howes Président et chef de la direction et administrateur	1 000 000	71 250	50 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000	1 800 000 \$
Alain Krushnisky Chef des finances	1 816 116	129 398	90 805	4 200 000	4 200 000	4 200 000	780 000 \$
Keith Boyle Chef de l'exploitation	110 000	7 838	5 500	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 008 000 \$
Justin van der Toorn Vice-président, Exploration	Néant	Néant	Néant	2 000 000	2 000 000	2 000 000	891 000 \$
Carole Plante Chef du contentieux et secrétaire de la société	680 000	48 450	34 000	4 200 000	4 200 000	4 200 000	750 000 \$
David A. Fennell Président du conseil membre de la direction	64 438 511	4 591 244	3 221 925	12 000 000	12 000 000	12 000 000	1 800 000 \$
Elaine Bennett Administratrice	650 000	46 313	32 500	2 450 000	2 450 000	2 450 000	Néant
Pierre Chenard Administrateur	Néant	Néant	Néant	1 500 000	1 500 000	1 500 000	Néant
Richard Cohen Administrateur	1 634 500	116 458	81 725	2 600 000	2 600 000	2 600 000	Néant
Adrian Fleming Administrateur	30 000	2 138	1 500	2 700 000	2 700 000	2 700 000	Néant
Réjean Gourde Administrateur	3 355 640	239 089	167 782	3 800 000	3 800 000	3 800 000	Néant
Vijay N. J. Kirpalani Administrateur	3 233 411	230 381	161 670	2 450 000	2 450 000	2 450 000	Néant
Frederick Stanford Administrateur	Néant	Néant	Néant	1 500 000	1 500 000	1 500 000	Néant

Notes :

- (1) Le « Nombre d'actions d'Aurifère Réunion détenues ou sur lesquelles un contrôle est exercé » ne comprend pas les actions d'Aurifère Réunion à émettre à l'exercice des options d'Aurifère Réunion (y compris les options d'Aurifère Réunion de remplacement) ni des bons de souscription d'Aurifère Réunion. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, voir l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion – Déclaration de la rémunération de la haute direction* » joint à la présente circulaire.
- (2) Calculé selon le ratio d'échange d'Aurifère Réunion de 0,07125 action de la nouvelle GMIN pour chaque action d'Aurifère Réunion.

- (3) Calculé selon l'émission (i) d'une option de remplacement pour chaque option d'Aurifère Réunion de remplacement et (ii) d'une option de Spinco de remplacement pour chaque option d'Aurifère Réunion. Chaque option de remplacement confère à son porteur le droit de recevoir un nombre d'actions de la nouvelle GMIN calculé selon le ratio d'échange d'Aurifère Réunion pour chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion visée par l'option d'Aurifère Réunion de remplacement. Chaque option de Spinco de remplacement confère à son porteur le droit de recevoir une fraction d'action de Spinco pour chaque action d'Aurifère Réunion.
- (4) Calculé selon une fraction d'action de Spinco pour chaque action d'Aurifère Réunion.
- (5) Voir la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion – Prestations en cas de changement de contrôle* » de la présente circulaire et l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion – Déclaration de la rémunération de la haute direction – Contrats d'emploi, de services-conseils et de gestion* » joint à la présente circulaire.

Questions relatives à la législation en valeurs mobilières canadienne

La présente rubrique présente un bref résumé des questions relatives à la législation en valeurs mobilières canadienne concernant les opérations envisagées aux présentes, mais qui n'ont pas été abordées ailleurs dans la présente circulaire. Le texte qui suit ne donne qu'un aperçu général de certaines exigences de la législation en valeurs mobilières canadienne qui peuvent s'appliquer aux porteurs de titres. Il est vivement recommandé à tous les porteurs de titres de consulter un conseiller juridique afin de déterminer les conditions et les restrictions canadiennes applicables à la négociation de titres pouvant être émis aux termes de l'arrangement. Pour le porteur de titres qui n'est pas un résident canadien, les titres qu'il reçoit peuvent être assujettis à certaines restrictions supplémentaires imposées au transfert en vertu des Lois applicables. Il est vivement recommandé à tous ces porteurs de titres non-résidents du Canada de consulter un conseiller juridique concernant ces restrictions imposées au transfert.

Statut en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne

GMIN est un émetteur assujetti dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada. Les actions de GMIN sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « GMIN » et cotées sur l'OTCQX sous le symbole « GMINF ». Si l'arrangement prend effet et que, par conséquent, GMIN devient une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, il est prévu que les actions de GMIN seront radiées de la cote de la TSX et ne seront plus cotées sur l'OTCQX, et GMIN demandera aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes de faire en sorte que GMIN cesse d'être un émetteur assujetti, dans chaque cas en date de la date de prise d'effet.

Aurifère Réunion est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada, sauf le Québec. Les actions d'Aurifère Réunion sont actuellement inscrites à la cote de la TSX-V sous le symbole « RGD » et cotées sur l'OTCQX sous le symbole « RGDF ». Si l'arrangement prend effet et que, par conséquent, Aurifère Réunion devient une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, il est prévu que les actions d'Aurifère Réunion seront radiées de la cote de la TSX-V et ne seront plus cotées sur l'OTCQX, et Aurifère Réunion demandera aux autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes de faire en sorte qu'Aurifère Réunion cesse d'être un émetteur assujetti, dans chaque cas en date de la date de prise d'effet.

Ni la nouvelle GMIN ni Spinco ne sont actuellement un émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada. Il est prévu que la nouvelle GMIN et Spinco deviendront chacune un émetteur assujetti à la date de prise d'effet. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement – Approbations de la Bourse* » de la présente circulaire.

Placement et revente des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne

L'émission d'actions de la nouvelle GMIN aux termes de l'arrangement sera effectuée conformément aux dispenses des exigences de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. En vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, les actions de la nouvelle GMIN émises aux termes de l'arrangement peuvent être revendues au Canada sans restriction quant à la période de détention, sous réserve des conditions suivantes : (i) la nouvelle GMIN est un émetteur assujetti dans un territoire de compétence du Canada depuis les quatre mois qui précèdent immédiatement l'opération (conformément à l'article 2.9 du Règlement 45-102, à la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN sera réputée à cette fin avoir été un émetteur assujetti à compter du moment où GMIN ou Aurifère Réunion est devenue un émetteur assujetti); (ii) l'opération ne constitue pas un « placement d'un bloc de contrôle » au sens du Règlement 45-102; (iii) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les actions de la nouvelle GMIN; (iv) aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sont versées à quiconque à l'égard de cette vente; et (v) le porteur de titres vendeur qui est un « initié » ou un « dirigeant » de la nouvelle GMIN (au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable) n'a pas de motifs raisonnables de croire que

la nouvelle GMIN contrevient à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. De plus, à moins d'une dispense, les périodes de détention existantes visant des actions en vigueur avant la date de prise d'effet seront reportées aux actions de la nouvelle GMIN émises en échange de ces actions aux termes de l'arrangement.

L'émission d'actions de Spinco aux termes de l'arrangement sera effectuée conformément aux dispenses des exigences de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. En vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, les actions de Spinco émises aux termes de l'arrangement peuvent être revendues au Canada sans restriction quant à la période de détention, sous réserve des conditions suivantes : (i) Spinco est un émetteur assujéti dans un territoire de compétence du Canada depuis les quatre mois qui précèdent immédiatement l'opération (conformément à l'article 2.9 du Règlement 45-102, à la réalisation de l'arrangement, Spinco sera réputée à cette fin avoir été un émetteur assujéti à compter du moment où Aurifère Réunion est devenue un émetteur assujéti); (ii) l'opération ne constitue pas un « placement d'un bloc de contrôle » au sens du Règlement 45-102; (iii) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les actions de Spinco; (iv) aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sont versées à quiconque à l'égard de cette vente; et (v) le porteur de titres vendeur qui est un « initié » ou un « dirigeant » de Spinco (au sens donné à ces termes dans la législation en valeurs mobilières canadienne applicable) n'a pas de motifs raisonnables de croire que Spinco contrevient à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. De plus, à moins d'une dispense, les périodes de détention existantes visant des actions en vigueur avant la date de prise d'effet seront reportées aux actions de Spinco émises en échange de ces actions aux termes de l'arrangement.

Déterminations aux termes du Règlement 61-101

Aperçu

Les parties sont assujéties au Règlement 61-101, qui régit certaines opérations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, en particulier les « offres publiques de rachat », les « offres publiques d'achat faites par un initié », les « opérations avec une personne apparentée » et les « regroupements d'entreprises » (au sens du Règlement 61-101). Le Règlement 61-101 a pour objet de garantir que tous les porteurs de titres soient traités d'une manière équitable et perçue comme équitable en ce qui concerne ces opérations.

Opération avec une personne apparentée

Une opération avec une personne apparentée comprend notamment, pour un émetteur, toute opération intervenant entre un émetteur et une « personne apparentée » (au sens du Règlement 61-101) à lui au moment où il est convenu de procéder à l'opération, et par suite de laquelle, du seul fait de l'opération ou en combinaison avec des opérations rattachées, l'émetteur émet, directement ou indirectement, un titre en faveur de la personne apparentée. Au sens du Règlement 61-101, une « opération rattachée » s'entend d'une opération qui a au moins une partie en commun, directement ou indirectement, à l'exclusion des opérations se rapportant seulement aux services comme salarié, administrateur ou consultant, et qui remplit l'une des conditions suivantes : (i) elle est négociée ou réalisée approximativement en même temps; (ii) la réalisation de cette opération est subordonnée à la condition que l'autre opération se réalise.

Le Règlement 61-101 prévoit qu'une opération avec une personne apparentée est interdite sauf si l'émetteur se conforme aux exigences d'évaluation officielle et obtient l'approbation des « porteurs minoritaires » (au sens du Règlement 61-101) pour l'opération, à moins qu'une dispense ne soit disponible ou qu'une dispense discrétionnaire ne soit accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Si l'approbation des porteurs minoritaires est requise, l'opération avec une personne apparentée doit être approuvée par une majorité des voix exprimées, à l'exclusion des voix rattachées aux titres qui sont la propriété véritable des personnes suivantes, ou sur lesquels ces personnes exercent un contrôle ou une emprise : (i) les « personnes intéressées » (au sens du Règlement 61-101), (ii) une personne apparentée à cette personne intéressée au sens du Règlement 61-101 (sous réserve des exceptions qui y sont prévues) et (iii) une personne qui est un allié d'une personne mentionnée dans les alinéas (i) et (ii) précédents. Au sens du Règlement 61-101, les personnes intéressées s'entendent, quant à une opération qui constitue une opération avec une personne apparentée, de toute personne apparentée à l'émetteur qui est partie à l'opération (à moins que ce ne soit qu'en sa qualité de porteur de titres touchés et qu'elle ne reçoive un traitement identique, par titre, à celui de l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada) ou qui a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101).

Pour ce qui est d'une opération avec une personne apparentée, les exigences d'évaluation officielle nécessitent, entre autres choses, l'établissement d'une évaluation officielle de l'objet de l'opération avec une personne apparentée et de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte dans le cadre de l'opération, et l'inclusion d'un sommaire de l'évaluation dans la circulaire de sollicitation de procurations.

Regroupement d'entreprises

Un regroupement d'entreprises pour un émetteur comprend un arrangement par suite duquel le droit du porteur d'un titre de participation de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de participation est remplacé par un autre titre, dans des circonstances où une personne qui est une personne apparentée à l'émetteur au moment où il est convenu de procéder à l'opération (i) acquerrait directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des « alliés » (au sens du Règlement 61-101), (ii) est une partie à une opération rattachée à l'opération, ou (iii) a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'un des éléments suivants : (A) une contrepartie par titre de participation dont le montant et la forme ne sont pas identiques à celle à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada ou (B) un avantage accessoire.

Au sens du Règlement 61-101, un avantage accessoire s'entend d'un avantage qu'une personne apparentée à l'émetteur a le droit de recevoir par suite de l'opération, notamment une augmentation de salaire, un paiement forfaitaire, un paiement pour la remise de titres ou toute autre amélioration des avantages relatifs aux services à titre de salarié, d'administrateur ou de consultant de l'émetteur ou d'une autre personne. Le Règlement 61-101 exclut de ce qui constitue un avantage accessoire un paiement par titre de participation dont le montant et la forme sont identiques à ce qu'a le droit de recevoir l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada, de même que certains avantages reçus par une personne apparentée seulement au titre de ses services comme salarié ou administrateur de l'émetteur, d'une société du même groupe que l'émetteur ou d'un successeur de l'entreprise de l'émetteur si les conditions suivantes sont réunies : a) l'avantage n'est pas accordé en vue d'augmenter, en totalité ou en partie, la valeur de la contrepartie versée à la personne apparentée pour les titres auxquels elle renonce dans le cadre de l'opération; b) l'octroi de l'avantage n'est pas, selon ses modalités, subordonné à la condition que la personne apparentée appuie l'opération d'une manière quelconque; c) tous les renseignements relatifs à l'avantage sont fournis dans le document d'information établi pour l'opération; d) l'une des conditions suivantes est réalisée : (i) au moment où il est convenu de procéder à l'opération, la personne apparentée et les personnes avec lesquelles elle a des liens ont la propriété véritable de moins de 1 % des titres en circulation de chaque catégorie de titres de participation de l'émetteur, ou exercent un contrôle ou une emprise sur ceux-ci, ou (ii) la personne apparentée déclare à un comité indépendant de l'émetteur le montant de la contrepartie qu'elle s'attend à recevoir, selon les modalités de l'opération, en échange des titres de participation dont elle a la propriété véritable et le comité indépendant, agissant de bonne foi, détermine que la valeur de l'avantage, déduction faite des coûts correspondants pour la personne apparentée, est inférieure à 5 % de la valeur de la contrepartie que la personne apparentée recevra conformément aux modalités de l'opération pour les titres de participation dont elle a la propriété véritable, et il est fait état de la décision du comité indépendant dans le document d'information établi pour l'opération.

Si l'arrangement constitue un regroupement d'entreprises pour l'une ou l'autre des parties, la résolution relative à l'arrangement applicable nécessitera l'approbation des porteurs minoritaires conformément au Règlement 61-101. Si l'approbation des porteurs minoritaires est requise dans le cadre d'une opération qui constitue un regroupement d'entreprises, les droits de vote rattachés aux titres détenus en propriété véritable par une personne apparentée à l'émetteur, ou sur lesquels elle exerce un contrôle ou une emprise, qui est une partie à une opération rattachée au regroupement d'entreprises ou qui a le droit de recevoir, directement ou indirectement, par suite de l'opération, une contrepartie par titre touché (au sens du Règlement 61-101) dont le montant et la forme ne sont pas identiques à ceux de la contrepartie à laquelle a droit l'ensemble des porteurs de titres de la même catégorie au Canada ou un avantage accessoire, seront exclus.

Le Règlement 61-101 exige dans certaines circonstances qu'un émetteur effectuant un regroupement d'entreprises obtienne une évaluation officielle établie par un évaluateur indépendant. En particulier, un émetteur doit obtenir une évaluation officielle pour un regroupement d'entreprises dans le cas où une personne intéressée acquerrait directement ou indirectement, par suite de l'opération, l'émetteur ou l'entreprise de l'émetteur ou fusionnerait avec l'émetteur, par la voie d'une fusion, d'un arrangement ou de toute autre manière, seule ou avec des alliés, ou lorsqu'une personne intéressée est partie à une opération rattachée au regroupement d'entreprises, si l'opération rattachée constitue une opération avec une personne apparentée dans le cadre de laquelle l'émetteur est tenu d'obtenir une évaluation officielle.

GMIN

La Mancha a la propriété véritable de plus de 10 % des actions de GMIN émises et en circulation (soit environ 25 %) ou exerce un contrôle ou une emprise sur ces titres et, par conséquent, elle est une personne apparentée à GMIN au sens du Règlement 61-101. C'est pourquoi l'émission des actions de GMIN à La Mancha dans le cadre du placement privé de La Mancha est considérée comme une opération avec une personne apparentée pour l'application du Règlement 61-101.

GMIN est dispensée des exigences du Règlement 61-101 concernant l'évaluation officielle et l'approbation des porteurs minoritaires quant aux opérations avec une personne apparentée dans le cadre de l'émission d'actions de GMIN à La Mancha aux termes du placement privé de La Mancha puisque ni la juste valeur marchande de l'objet ni celle de la contrepartie de cette émission d'actions de GMIN ne dépassent 25 % de la capitalisation boursière de GMIN à la date de la convention de souscription de La Mancha.

Le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN (les administrateurs non participants s'étant récusés en raison de leur conflit d'intérêts) reconnaissent que l'émission d'actions de GMIN à La Mancha, une personne apparentée, dans le cadre du placement privé de La Mancha peut être considérée comme une opération rattachée à l'arrangement par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Par conséquent, et puisque l'arrangement pourrait mettre fin à la participation des porteurs de titres de capitaux propres de GMIN sans leur consentement, l'arrangement serait considéré comme un regroupement d'entreprises et donc assujéti aux exigences du Règlement 61-101 concernant l'approbation des porteurs minoritaires, de sorte que les actions de GMIN dont La Mancha ou ses personnes apparentées ou ses alliés ont la propriété véritable ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise sont exclues du vote visant à déterminer si cette approbation des porteurs minoritaires a été obtenue. À la connaissance de GMIN et de ses administrateurs et hauts dirigeants, après enquête raisonnable, 111 879 265 actions de GMIN seront donc exclues aux fins de l'exigence d'approbation des porteurs minoritaires. Voir la rubrique « *Questions générales relatives aux procurations – GMIN – Titres comportant droit de vote et principaux porteurs de ces titres* » de la présente circulaire.

Après que les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN ont communiqué au comité spécial de GMIN les avantages que chacun d'eux pourrait avoir le droit de recevoir par suite de l'arrangement, le cas échéant, comme il est indiqué à la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée de GMIN* » de la présente circulaire, GMIN a examiné si l'une ou l'autre de ces questions pouvait constituer un avantage accessoire au sens du Règlement 61-101 et a déterminé qu'aucun des administrateurs et des membres de la haute direction n'a droit à un avantage accessoire au sens du Règlement 61-101.

Les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN peuvent avoir des intérêts dans l'arrangement qui diffèrent ou sont en sus, ou qui pourraient différer ou être en sus, des intérêts d'autres actionnaires de GMIN. Le comité spécial de GMIN et le conseil de GMIN (les administrateurs non participants s'étant récusés en raison de leur conflit d'intérêts) reconnaissent ces intérêts et en ont tenu compte, entre autres choses, au moment de recommander aux actionnaires de GMIN d'approuver l'arrangement et les placements privés de GMIN. Voir la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée de GMIN* » de la circulaire.

GMIN est dispensée des exigences du Règlement 61-101 concernant l'évaluation officielle quant au regroupement d'entreprises étant donné qu'aucune personne intéressée n'acquiert, en conséquence de l'arrangement, directement ou indirectement, GMIN ou les activités de GMIN ni ne se regroupe avec GMIN au moyen d'une fusion, d'un arrangement ou autrement, seule ou avec des alliés, et parce que l'opération rattachée faisant en sorte que l'arrangement soit considéré comme un regroupement d'entreprises, à savoir le placement privé de La Mancha, est elle-même dispensée des exigences de l'évaluation officielle relativement aux opérations avec une personne apparentée en vertu du Règlement 61-101, comme il est décrit ci-haut.

Aurifère Réunion

Dans le cadre de l'arrangement, les options d'Aurifère Réunion en circulation seront traitées comme il est indiqué à la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement* » de la présente circulaire et certains dirigeants d'Aurifère Réunion ont certains droits à compter de la réalisation d'un changement de contrôle comme il est indiqué à la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire, et Aurifère Réunion a examiné si l'une ou l'autre de ces questions pouvait constituer un avantage accessoire pour l'application du Règlement 61-101, de sorte que l'arrangement pourrait donc constituer un regroupement d'entreprises au sens du Règlement 61-101. Après que les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion ont communiqué au comité spécial d'Aurifère Réunion le nombre d'actions d'Aurifère Réunion que chacun d'eux détenait et les avantages ou les paiements qu'ils s'attendaient à recevoir aux termes de l'arrangement, le comité spécial d'Aurifère Réunion a déterminé que les avantages susmentionnés ne sont pas accordés en vue d'augmenter, en totalité ou en partie, la valeur de la contrepartie versée aux personnes apparentées pour leurs actions d'Aurifère Réunion et ne sont pas subordonnés à la condition que les personnes apparentées appuient l'arrangement d'une manière quelconque, et, à l'exception de M. David A. Fennell, au moment de la conclusion de la convention d'arrangement, aucune des personnes apparentées n'avait la propriété véritable de plus de 1 % des actions d'Aurifère Réunion ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur celles-ci, le tout calculé conformément au Règlement 61-101. M. David A. Fennell pourrait être considéré comme recevant un « avantage accessoire » en raison de l'accélération de l'acquisition de ses options d'Aurifère Réunion en circulation et de certains autres avantages auxquels il a droit à compter de la réalisation d'un changement de contrôle

d'Aurifère Réunion comme il est indiqué à la rubrique « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion – Prestations en cas de changement de contrôle* » de la présente circulaire.

Par conséquent, l'arrangement est considéré comme un regroupement d'entreprises en ce qui concerne Aurifère Réunion et, par conséquent, la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion nécessite l'approbation des porteurs minoritaires. Les actions d'Aurifère Réunion détenues par M. David A. Fennell et ses « personnes apparentées » et ses « alliés » seront exclues du vote visant à déterminer si cette approbation de l'arrangement par les porteurs minoritaires est obtenue. À la connaissance de M. David A. Fennell, d'Aurifère Réunion et de ses administrateurs et des membres de sa haute direction, après vérification raisonnable, 64 438 511 actions ordinaires d'Aurifère Réunion seront donc exclues du vote pour répondre à l'exigence de l'approbation des porteurs minoritaires.

Aurifère Réunion n'est pas tenue d'obtenir une évaluation officielle en vertu du Règlement 61-101 étant donné qu'aucune personne intéressée d'Aurifère Réunion n'acquiert, en conséquence de l'arrangement, directement ou indirectement, Aurifère Réunion ou les activités d'Aurifère Réunion ni ne se regroupe avec Aurifère Réunion au moyen d'une fusion, d'un arrangement ou autrement, seule ou avec des alliés, et ni l'arrangement ni les opérations qui y sont envisagées ne constituent une opération avec une personne apparentée dans le cadre de laquelle Aurifère Réunion serait tenue d'obtenir une évaluation officielle.

Offres antérieures de bonne foi et évaluations antérieures

Au cours des 24 mois précédant la conclusion de la convention d'arrangement, à l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, aucune des parties n'a reçu une offre antérieure de bonne foi se rapportant à l'objet de l'arrangement ou y ayant trait autrement.

Au cours des 24 mois précédant la conclusion de la convention d'arrangement, à la connaissance des parties, aucune « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) n'a été effectuée en ce qui concerne l'une ou l'autre des parties.

Questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine

Statut en vertu de la législation en valeurs mobilières américaine

Le texte qui suit donne un aperçu général de certaines exigences de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine qui peuvent s'appliquer aux porteurs de titres. Il est vivement recommandé à tous les porteurs de titres de solliciter des conseils juridiques afin de s'assurer que toute revente subséquente des titres de la nouvelle GMIN et des titres de Spinco respecte les exigences de la législation en valeurs mobilières applicable. D'autres renseignements applicables aux porteurs de titres aux États-Unis sont présentés ci-dessus à la rubrique « *Circulaire d'information de la direction conjointe – Renseignements à l'intention des porteurs de titres américains* » de la présente circulaire.

Le texte qui suit ne couvre pas la législation en valeurs mobilières canadienne qui s'appliquera à l'émission des titres de la nouvelle GMIN et des titres de Spinco ou à la revente de ces titres par des porteurs de titres en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Les porteurs de titres qui revendent leurs titres de la nouvelle GMIN et leurs titres de Spinco au Canada sont tenus de se conformer à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, comme il est indiqué ailleurs dans la présente circulaire. Voir la rubrique « *L'arrangement – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières canadienne* » de la présente circulaire.

Dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933

Les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco à émettre aux actionnaires d'Aurifère Réunion en échange de leurs actions d'Aurifère Réunion (y compris les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et les actions de catégorie B d'Aurifère Réunion émises dans le cadre du plan d'arrangement), les actions de la nouvelle GMIN à émettre aux actionnaires de GMIN en échange de leurs actions de GMIN, les options de remplacement et les options de Spinco de remplacement à émettre aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion en échange de leurs options d'Aurifère Réunion (y compris les options d'Aurifère Réunion de remplacement émises dans le cadre du plan d'arrangement) et les options de remplacement à émettre aux porteurs d'options de GMIN en échange de leurs options de GMIN, le tout dans le cadre du plan d'arrangement, n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et seront émises conformément à la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) et à des dispenses similaires prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque État des États-Unis où les porteurs de titres résident. La dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) prévoit une dispense des exigences d'inscription pour l'émission de titres émis en échange de titres en circulation lorsque les modalités d'émission et d'échange de ces titres ont été approuvées par un tribunal ou une entité gouvernementale autorisé expressément par la loi à accorder cette approbation, après une

audience portant sur le caractère équitable de ces modalités à laquelle toutes les personnes à qui il est proposé d'émettre des titres dans le cadre de cet échange ont le droit de comparaître et d'en être avisées de manière appropriée. Par conséquent, si elle est accordée, l'ordonnance définitive de la Cour constituera le fondement de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) à l'égard des actions de la nouvelle GMIN, des actions de Spinco, des options de remplacement et des options de Spinco de remplacement émises et échangées aux termes du plan d'arrangement. Voir la rubrique « *L'arrangement – Procédure de prise d'effet de l'arrangement – Approbations de la Cour* » ci-dessus.

Revente des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco après la date de prise d'effet

La manière dont un actionnaire peut revendre les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco (selon le cas) reçues à la réalisation du plan d'arrangement dépendra du statut de ce porteur, à savoir s'il est, au moment de la revente, une « société du même groupe » (*affiliate*) que la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, après la date de prise d'effet, ou s'il a été une telle « société du même groupe » à quelque moment que ce soit au cours des 90 jours qui précédaient immédiatement la date de prise d'effet.

Au sens donné au terme *affiliate* par la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933, une « société du même groupe » qu'un émetteur est une personne qui, directement ou indirectement, par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cet émetteur, est contrôlée par cet émetteur ou se trouve avec cet émetteur sous contrôle commun. Généralement, les personnes qui sont des membres de la haute direction, des administrateurs ou des porteurs de 10 % (ou plus) des titres d'un émetteur sont considérées comme des « sociétés du même groupe » que celui-ci, de même que toute autre personne ou tout autre groupe qui contrôle de fait l'émetteur.

Les personnes qui sont des sociétés du même groupe que la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, après la date de prise d'effet, ou dans les 90 jours qui précédaient immédiatement la date de prise d'effet, ne peuvent pas vendre leurs actions de la nouvelle GMIN et leurs actions de Spinco (selon le cas) qu'elles reçoivent dans le cadre du plan d'arrangement si les actions ne sont pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, sauf si une dispense ou une exclusion de ces exigences d'inscription est disponible, comme la dispense prévue par la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933 ou l'exclusion prévue par la *Rule 904* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933 (le « **Regulation S** »).

Rule 144

En général, en vertu de la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933, les personnes qui sont des sociétés du même groupe que la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, après la date de prise d'effet, ou à quelque moment que ce soit au cours des 90 jours qui précèdent immédiatement la date de prise d'effet, auront le droit de vendre, au cours d'une période de trois mois, une tranche des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco qu'elles reçoivent dans le cadre du plan d'arrangement, pourvu que le nombre de ces titres vendus ne dépasse pas, selon le plus élevé des deux, un pour cent du nombre des titres alors en circulation de cette catégorie ou, si ces titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs aux États-Unis (ni la nouvelle GMIN ni Spinco n'ayant à l'heure actuelle l'intention de demander une telle inscription), le volume des opérations hebdomadaire moyen sur ces titres au cours de la période de quatre semaines précédant la date de la vente, sous réserve de certaines restrictions quant au mode de vente, aux exigences en matière d'avis, aux règles en matière de regroupement et à la disponibilité de renseignements publics à jour concernant la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas.

Regulation S

Sous réserve de certaines limitations, toutes les personnes qui sont membres du même groupe que la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, après la date de prise d'effet, ou à quelque moment que ce soit au cours des 90 jours qui précèdent immédiatement la date de prise d'effet, peuvent immédiatement revendre ces titres à l'extérieur des États-Unis conformément au *Regulation S* sans procéder à l'inscription en vertu de la Loi de 1933.

En général, sous réserve de certaines limitations, les porteurs d'actions de la nouvelle GMIN et d'actions de Spinco qui sont des membres du même groupe que la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, du seul fait qu'ils sont membres de la haute direction et/ou administrateurs de l'émetteur visé et qu'ils paient seulement la commission de courtage usuelle et habituelle afférente à l'opération, peuvent revendre leurs actions de la nouvelle GMIN et leurs actions de Spinco, selon le cas, dans le cadre d'une « opération hors frontière » (*offshore transaction*) (ce qui inclurait généralement une vente par l'intermédiaire de la TSX ou de la TSX-V) si aucune offre n'est faite à une personne aux États-Unis, si la vente n'est pas organisée au préalable avec un acheteur aux États-Unis, et si ni le vendeur, ni un membre du même groupe que le vendeur, ni aucune personne agissant pour le compte de ceux-ci ne participent à des « efforts de vente concertés » (*directed selling efforts*) aux États-Unis, et sous réserve de certaines autres conditions. Au sens donné au terme *directed selling efforts* par le *Regulation S*, « efforts de vente concertés » s'entend de [TRADUCTION] « toute activité entreprise en vue de conditionner,

ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de conditionner, le marché aux États-Unis pour l'un des titres faisant l'objet de la vente » dans l'opération de revente. En vertu du *Regulation S*, certaines restrictions et limitations supplémentaires s'appliquent aux porteurs d'actions de la nouvelle GMIN ou de Spinco qui sont des membres du même groupe que la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, autrement que du fait qu'ils sont dirigeants et/ou administrateurs de la société visée.

Le texte qui précède ne constitue qu'un aperçu général des exigences de la législation en valeurs mobilières américaine concernant la revente des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco reçues aux termes du plan d'arrangement. Il est vivement recommandé à tous les porteurs d'actions de la nouvelle GMIN et d'actions de Spinco de consulter leur conseiller juridique avant de procéder à la revente de ces titres afin de s'assurer que la revente est faite conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable.

Émission, exercice et revente des options de remplacement et des options de Spinco de remplacement

Les émissions d'options de remplacement et d'options de Spinco de remplacement aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion et aux porteurs d'options de GMIN, selon le cas, ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières d'un État des États-Unis et seront effectuées conformément à la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) et à des dispenses similaires prévues par la législation en valeurs mobilières de chaque État des États-Unis où les porteurs d'options résident.

Les options de remplacement et les options de Spinco de remplacement sont généralement incessibles, sauf par voie testamentaire ou par effet des lois sur le partage successoral, et peuvent être exercées du vivant du porteur uniquement par celui-ci aux termes d'une dispense ou d'une exclusion de ces exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières étatique applicable.

La dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) ne prévoit pas de dispense pour l'émission de titres émis à l'exercice de titres dont l'émission bénéficiait déjà de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10). Par conséquent, les actions de la nouvelle GMIN à émettre à l'exercice des options de remplacement après la date de prise d'effet, et les actions de Spinco à émettre à l'exercice des options de Spinco de remplacement après la date de prise d'effet, ne peuvent pas être émises aux termes de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10), et ces options peuvent être exercées seulement aux termes d'une dispense ou d'une exclusion de ces exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Avant l'émission des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco aux termes d'un de ces exercices, la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, peut demander la remise d'un avis juridique ou d'une autre preuve jugée raisonnablement satisfaisante par la nouvelle GMIN ou Spinco, selon le cas, détenue par les porteurs de titres aux États-Unis, selon lequel l'émission de ces actions de la nouvelle GMIN ou de ces actions de Spinco, selon le cas, n'est pas assujettie aux exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières étatique applicable. Les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco, selon le cas, émises à l'exercice des options de remplacement et des options de Spinco de remplacement, selon le cas, aux termes d'une dispense des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 constitueront des « titres assujettis à des restrictions », au sens attribué au terme *restricted securities* par la *Rule 144* prise en application de la Loi de 1933 et seront assujetties aux restrictions de revente prévues par la Loi de 1933.

Le texte qui précède ne constitue qu'un aperçu général de certaines exigences de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine applicable à l'émission, à l'exercice et à la revente des options de remplacement et des options de Spinco de remplacement reçues à la réalisation de l'arrangement. Il est vivement recommandé à tous les porteurs de ces titres de solliciter des conseils juridiques afin de s'assurer que l'exercice de leurs titres est conforme aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable.

Questions boursières

Aux termes des alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, un émetteur inscrit est généralement tenu d'obtenir l'approbation des actionnaires relativement à une opération d'acquisition quand le nombre de titres émis ou à émettre en contrepartie du prix d'achat pour l'acquisition et tout placement privé connexe dépasse 25 % du nombre de titres de l'émetteur inscrit qui sont en circulation, avant dilution, avant la date de clôture de l'opération. Dans le cadre de l'arrangement, jusqu'à 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN seront émises, soit (i) jusqu'à 92 317 569 actions de la nouvelle GMIN que doit émettre la nouvelle GMIN en règlement de l'acquisition des actions d'Aurifère Réunion en circulation détenues par les actionnaires d'Aurifère Réunion (sauf ceux qui exercent valablement leurs droits à la dissidence), (ii) jusqu'à 4 055 312 actions de la nouvelle GMIN à émettre à l'exercice d'options de remplacement émises aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion et (iii) sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés, jusqu'à 9 068 550 actions de la nouvelle GMIN à émettre en contrepartie des actions de

GMIN émises dans le cadre des placements privés de GMIN. Les 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN à émettre dans le cadre de l'arrangement et des placements privés de GMIN représentent environ 93,5 % des actions de GMIN en circulation avant cette émission, avant dilution et compte tenu du ratio d'échange de GMIN. La TSX n'exigera généralement pas une autre approbation des porteurs de titres pour l'émission d'un maximum de 24 093 220 actions de la nouvelle GMIN supplémentaires en raison d'une augmentation de la contrepartie à verser aux termes de l'arrangement, cette quantité d'actions de la nouvelle GMIN supplémentaires représentant 25 % du nombre de titres que les actionnaires de GMIN doivent approuver à l'assemblée de GMIN à l'égard de l'arrangement.

Par conséquent, pour prendre effet, l'arrangement nécessitera le vote affirmatif d'une majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN, présents ou représentés par un fondé de pouvoir, à l'assemblée de GMIN, comme la TSX l'exige.

Aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, dans le cadre d'un placement privé, le prix d'offre du titre inscrit ne doit pas être inférieur au cours (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX), après déduction de la décote applicable maximale permise. Étant donné qu'il a été établi en fonction du prix des actions de GMIN avant l'annonce publique de l'arrangement, le prix de souscription est réputé par la TSX être inférieur au cours, après déduction de la décote applicable maximale permise, et doit donc être approuvé par les actionnaires de GMIN, à l'exception de ceux qui participent directement ou indirectement aux placements privés de GMIN et des personnes ayant des liens avec eux et des membres de leur groupe.

Par conséquent, la résolution relative aux placements privés de GMIN exige l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN, soit le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par des fondés de pouvoir à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des voix rattachées aux actions de GMIN détenues par La Mancha et Franco-Nevada et par les personnes qui ont un lien avec elles et par les membres de leurs groupes, aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

RÉSUMÉ DES CONVENTIONS IMPORTANTES DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT

Convention d'arrangement

L'arrangement sera réalisé conformément à la convention d'arrangement et au plan d'arrangement. Le texte qui suit est un résumé des principales modalités de la convention d'arrangement. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif et pourrait ne pas contenir tous les renseignements concernant la convention d'arrangement qui sont importants pour les porteurs de titres. Le résumé qui suit est présenté sous réserve entière de la convention d'arrangement, dont des exemplaires peuvent être consultés sous les profils respectifs des parties sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, et du plan d'arrangement, joint à l'annexe A de la convention d'arrangement et joint à l'« *Appendice C – Plan d'arrangement* » à la présente circulaire. Les droits et obligations des parties à la convention d'arrangement sont régis par les modalités et conditions expresses de la convention d'arrangement et non par le présent résumé ou tout autre renseignement figurant dans la présente circulaire. Dans la présente rubrique, les renvois aux articles et aux annexes renvoient aux articles et aux annexes correspondants de la convention d'arrangement.

Le 22 avril 2024, GMIN, Aurifère Réunion et Spinco ont conclu la convention d'arrangement, aux termes de laquelle les parties à la convention d'arrangement ont convenu que, sous réserve des modalités et conditions qui y sont prévues, les parties mettraient en œuvre l'arrangement aux termes duquel, entre autres choses, la nouvelle GMIN acquerrait la totalité des actions émises et en circulation. Avec prise d'effet le 7 juin 2024, la convention d'arrangement a été modifiée par les parties à la convention d'arrangement pour y prévoir certaines modifications d'ordre administratif nécessaires pour mieux donner effet à la mise en œuvre du plan d'arrangement, y compris l'ajout du changement de nom de GMIN et de la nouvelle GMIN dans la séquence des étapes visées par le plan d'arrangement. Par suite de l'arrangement :

- pour chaque action de GMIN détenue, les actionnaires de GMIN recevront un nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange de GMIN et, après la réalisation de la restructuration du capital d'Aurifère Réunion, pour chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion ou action de catégorie B d'Aurifère Réunion détenue, selon le cas, les actionnaires d'Aurifère Réunion recevront un nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange d'Aurifère Réunion et une fraction d'action de Spinco;
- chaque porteur d'une option d'Aurifère Réunion en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet verra son option d'Aurifère Réunion échangée contre a) une option d'Aurifère Réunion de remplacement et une option de Spinco de remplacement, de sorte que, pour chaque action d'Aurifère Réunion qu'un porteur aurait eu le droit d'acquérir aux termes d'une option d'Aurifère Réunion, le porteur aura plutôt le droit d'acquérir une action de catégorie A d'Aurifère Réunion aux termes de l'option d'Aurifère Réunion de remplacement correspondante et une fraction d'action de Spinco aux termes de l'option de Spinco de remplacement correspondante;

- chaque option d'Aurifère Réunion de remplacement émise à un porteur d'options d'Aurifère Réunion aux termes du plan d'arrangement et chaque option de GMIN en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera prise en charge par la nouvelle GMIN et échangée immédiatement contre une option de remplacement permettant d'acheter le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au produit du ratio d'échange d'Aurifère Réunion ou du ratio d'échange de GMIN, selon le cas, multiplié par le nombre d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de GMIN visées par cette option d'Aurifère Réunion de remplacement ou cette option de GMIN, respectivement, arrondi à la baisse à l'action entière la plus proche (sans émission de fractions d'action de la nouvelle GMIN);
- chaque porteur d'un bon de souscription de GMIN non exercé aura le droit, à l'exercice de ces droits, de se voir émettre et de recevoir, sur paiement du prix d'exercice initial indiqué dans ce bon de souscription de GMIN, tel qu'il est rajusté et conformément aux modalités des documents relatifs aux bons de souscription applicables, le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange de GMIN pour chaque action de GMIN qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme du bon de souscription de GMIN immédiatement avant l'heure de prise d'effet, de sorte qu'à l'exercice de tout bon de souscription de GMIN après l'heure de prise d'effet, la nouvelle GMIN émet le nombre d'actions de la nouvelle GMIN qui est nécessaire pour satisfaire à l'exercice de ces bons de souscription de GMIN;
- chaque porteur d'un bon de souscription d'Aurifère Réunion non exercé aura le droit, à l'exercice de ces droits, de se voir émettre et de recevoir, sur paiement du prix d'exercice initial indiqué dans ce bon de souscription d'Aurifère Réunion, tel qu'il est rajusté et conformément aux modalités de ce bon de souscription d'Aurifère Réunion : (A) le nombre d'actions de la nouvelle GMIN qui correspond au ratio d'échange d'Aurifère Réunion pour chaque action d'Aurifère Réunion qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme du bon de souscription d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'heure de prise d'effet; et (B) une fraction d'action de Spinco pour chaque action d'Aurifère Réunion qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme de ce bon de souscription d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'heure de prise d'effet, de sorte qu'à l'exercice de tout bon de souscription d'Aurifère Réunion après l'heure de prise d'effet, la nouvelle GMIN émet le nombre d'actions de la nouvelle GMIN et Spinco émet le nombre d'actions de Spinco nécessaires pour satisfaire à l'exercice de ces bons de souscription d'Aurifère Réunion;
- chaque porteur d'une UAI de GMIN ou d'une UAD de GMIN, dans la mesure où le porteur de cette UAI de GMIN ou de cette UAD de GMIN n'a pas exercé, ou avait exercé, ses droits d'acquisition aux termes de celles-ci avant l'heure de prise d'effet, aura le droit, à l'exercice de ces droits, de se voir émettre et de recevoir, au gré de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle GMIN qui correspond au ratio d'échange de GMIN pour chaque action de GMIN qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme de l'UAI de GMIN ou de l'UAD de GMIN, selon le cas, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, de sorte qu'à l'exercice de toute UAI de GMIN ou UAD de GMIN après l'heure de prise d'effet, la nouvelle GMIN émet le nombre d'actions de la nouvelle GMIN qui est nécessaire pour satisfaire à l'exercice de ces UAI de GMIN ou UAD de GMIN, selon le cas.

Malgré le traitement des bons de souscription d'Aurifère Réunion décrit ci-dessus, aucun bon de souscription d'Aurifère Réunion ne devrait être en circulation à la date de prise d'effet puisque tous les bons de souscription d'Aurifère Réunion en circulation auront expiré à la date d'expiration des bons de souscription d'Aurifère Réunion, soit avant la survenance de la date de prise d'effet.

Les modalités de la convention d'arrangement étaient le résultat de négociations sans lien de dépendance entre les parties et leurs conseillers respectifs.

La convention d'arrangement contient des déclarations et des garanties faites par les parties. Ces déclarations et garanties ont été faites par les parties aux fins de la convention d'arrangement et sont soumises aux limites et aux réserves convenues par les parties dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention d'arrangement. De plus, certaines déclarations et garanties ont été faites à des dates précises, peuvent être assujetties à une norme contractuelle d'importance relative différente de ce qui peut être considéré comme important pour les actionnaires de GMIN ou les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion, selon le cas, ou peuvent avoir été utilisées aux fins de la répartition des risques entre les parties plutôt qu'aux fins d'établir des faits. De plus, les renseignements concernant l'objet des déclarations et garanties peuvent avoir changé depuis la date de la convention d'arrangement.

Conditions préalables à la réalisation de la convention d'arrangement

Conditions préalables réciproques

L'obligation des parties à la convention d'arrangement de réaliser les opérations prévues par la convention d'arrangement, y compris l'arrangement, est subordonnée au respect, au plus tard à l'heure de prise d'effet, de chacune des conditions

préalables suivantes, qui ne peut faire l'objet d'une renonciation, en totalité ou en partie, qu'avec le consentement mutuel des parties :

- a) l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion doit avoir été obtenue à l'assemblée d'Aurifère Réunion conformément aux Lois applicables;
- b) l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN doit avoir été obtenue à l'assemblée de GMIN conformément aux Lois applicables;
- c) l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive doivent avoir été obtenues dans chaque cas selon des modalités conformes à la convention d'arrangement;
- d) il ne doit exister aucune interdiction en droit, notamment une interdiction d'opérations, une injonction ou une autre interdiction ou ordonnance en droit ou en vertu d'une loi applicable, et aucune mesure ne doit avoir été prise en vertu d'une loi ou par une entité gouvernementale, qui rend illégale la réalisation de l'arrangement ou qui limite, empêche ou interdit par ailleurs, directement ou indirectement, la réalisation de l'arrangement;
- e) les actions de la nouvelle GMIN, les actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, les actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, les options d'Aurifère Réunion de remplacement, les options de remplacement et les options de Spinco de remplacement devant être émises dans le cadre de l'arrangement doivent être dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 en vertu de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10);
- f) la TSX doit avoir approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de la nouvelle GMIN.

Autres conditions préalables aux obligations de GMIN

L'obligation de GMIN de réaliser les opérations prévues par la convention d'arrangement est subordonnée au respect de chacune des conditions préalables suivantes au plus tard à la date de prise d'effet ou à un autre moment précisé ci-après (chacune de ces conditions s'appliquant au bénéficiaire exclusif de GMIN et pouvant faire l'objet d'une renonciation par GMIN, en totalité ou en partie, à la seule appréciation de celle-ci) :

- a) tous les engagements d'Aurifère Réunion aux termes de la convention d'arrangement devant être exécutés au plus tard à la date de prise d'effet doivent avoir été dûment exécutés par Aurifère Réunion à tous égards importants, et GMIN doit avoir reçu une attestation d'Aurifère Réunion, adressée à GMIN et portant la date de prise d'effet, signée par un membre de la haute direction d'Aurifère Réunion (au nom d'Aurifère Réunion et sans responsabilité personnelle), confirmant le respect de cette condition à la date de prise d'effet;
- b) (i) les déclarations et les garanties d'Aurifère Réunion énoncées au paragraphe b) de l'Annexe E [*Constitution et admissibilité; filiales*], au paragraphe c) de l'Annexe E [*Pouvoirs à l'égard de la présente Convention*] et au paragraphe g) de l'Annexe E [*Structure du capital*] de la convention d'arrangement doivent être véridiques et exactes à tous égards à la date de prise d'effet comme si elles avaient été faites et données à la date de prise d'effet (à l'exception des déclarations et des garanties faites et données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée), sauf dans la mesure où leur caractère non véridique ou inexact revêt une importance minime; (ii) les déclarations et les garanties d'Aurifère Réunion énoncées au paragraphe h) de l'Annexe E [*Propriété de filiales*] de la convention d'arrangement doivent être véridiques et exactes à tous égards importants (compte non tenu, à cette fin, de toute réserve concernant l'importance relative ou un effet défavorable important ou de toute autre réserve semblable relative au concept d'importance contenue dans ces déclarations et garanties) à la date de la convention d'arrangement et à la date de prise d'effet comme si elles avaient été faites et données à la date de prise d'effet (à l'exception des déclarations et des garanties faites et données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée); et (iii) toutes les autres déclarations et garanties d'Aurifère Réunion énoncées dans la convention d'arrangement doivent être véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu, à cette fin, de toute réserve concernant l'importance relative ou un effet défavorable important ou de toute autre réserve semblable relative au concept d'importance contenue dans ces déclarations et garanties) à la date de prise d'effet comme si elles avaient été faites et données à la date de prise d'effet (à l'exception des déclarations et des garanties faites et données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée), sauf, en ce qui concerne l'alinéa 6.3b)(iii) [*Autres conditions préalables aux obligations de GMIN*] de la convention d'arrangement, dans la mesure où le fait que ces déclarations et garanties ne soient pas véridiques ou exactes à tous égards ne serait pas, individuellement ou globalement, raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard d'Aurifère Réunion, et GMIN doit avoir reçu une attestation d'Aurifère Réunion, adressée à GMIN et portant la date de prise d'effet, signée par un membre de la

haute direction d'Aurifère Réunion (au nom d'Aurifère Réunion et sans responsabilité personnelle), confirmant le respect de cette condition à la date de prise d'effet;

- c) depuis la date de la convention d'arrangement, il ne doit s'être produit aucun effet défavorable important à l'égard d'Aurifère Réunion, et Aurifère Réunion doit avoir remis à GMIN une attestation d'un membre de la haute direction d'Aurifère Réunion (au nom d'Aurifère Réunion et sans responsabilité personnelle) confirmant le respect de cette condition à la date de prise d'effet;
- d) des droits à la dissidence ne doivent pas avoir été valablement exercés (sans révocation de cet exercice) par des porteurs de plus de 10 % de la totalité des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation;
- e) Aurifère Réunion et Spinco doivent s'être acquittées de leurs obligations prévues à l'alinéa 2.12b) [*Retenues d'impôt*] de la convention d'arrangement et le dépositaire doit avoir confirmé la réception des actions de Spinco offertes à titre de contrepartie qui y sont prévues.

Autres conditions préalables aux obligations d'Aurifère Réunion

L'obligation d'Aurifère Réunion de réaliser les opérations prévues par la convention d'arrangement est subordonnée au respect de chacune des conditions préalables suivantes au plus tard à la date de prise d'effet ou à un autre moment précisé ci-après (chacune de ces conditions s'appliquant au bénéficiaire exclusif d'Aurifère Réunion et pouvant faire l'objet d'une renonciation par Aurifère Réunion, en totalité ou en partie, à la seule appréciation de celle-ci) :

- a) tous les engagements de GMIN aux termes de la convention d'arrangement devant être exécutés au plus tard à la date de prise d'effet doivent avoir été dûment exécutés par GMIN à tous égards importants, et Aurifère Réunion doit avoir reçu une attestation de GMIN, adressée à Aurifère Réunion et portant la date de prise d'effet, signée par un membre de la haute direction de GMIN (au nom de GMIN et sans responsabilité personnelle), confirmant le respect de cette condition à la date de prise d'effet;
- b) (i) les déclarations et les garanties de GMIN énoncées au paragraphe b) de l'Annexe D [*Constitution et admissibilité; filiales*], au paragraphe c) de l'Annexe D [*Pouvoirs à l'égard de la présente Convention*] et au paragraphe g) de l'Annexe D [*Structure du capital*] de la convention d'arrangement doivent être véridiques et exactes à tous égards à la date de prise d'effet comme si elles avaient été faites et données à la date de prise d'effet (à l'exception des déclarations et des garanties faites et données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée), sauf dans la mesure où leur caractère non véridique ou inexact revêt une importance minime; (ii) les déclarations et les garanties de GMIN énoncées au paragraphe h) de l'Annexe D [*Propriété de filiales*] de la convention d'arrangement doivent être véridiques et exactes à tous égards importants (compte non tenu, à cette fin, de toute réserve concernant l'importance relative ou un effet défavorable important ou de toute autre réserve semblable relative au concept d'importance contenue dans ces déclarations et garanties) à la date de la convention d'arrangement et à la date de prise d'effet comme si elles avaient été faites et données à la date de prise d'effet (à l'exception des déclarations et des garanties faites et données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée); et (iii) toutes les autres déclarations et garanties de GMIN énoncées dans la convention d'arrangement doivent être véridiques et exactes à tous égards (compte non tenu, à cette fin, de toute réserve concernant l'importance relative ou un effet défavorable important ou de toute autre réserve semblable relative au concept d'importance contenue dans ces déclarations et garanties) à la date de prise d'effet comme si elles avaient été faites et données à la date de prise d'effet (à l'exception des déclarations et des garanties faites et données à une date déterminée, dont l'exactitude doit être établie à cette date déterminée), sauf, en ce qui concerne l'alinéa 6.2b)(iii) [*Autres conditions préalables aux obligations d'Aurifère Réunion*] de la convention d'arrangement, dans la mesure où le fait que ces déclarations et garanties ne soient pas véridiques ou exactes à tous égards ne serait pas, individuellement ou globalement, raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important à l'égard de GMIN, et Aurifère Réunion doit avoir reçu une attestation de GMIN, adressée à Aurifère Réunion et portant la date de prise d'effet, signée par un membre de la haute direction de GMIN (au nom de GMIN et sans responsabilité personnelle), confirmant le respect de cette condition à la date de prise d'effet;
- c) depuis la date de la convention d'arrangement, il ne doit s'être produit aucun effet défavorable important à l'égard de GMIN, et GMIN doit avoir remis à Aurifère Réunion une attestation d'un membre de la haute direction de GMIN (au nom de GMIN et sans responsabilité personnelle) confirmant le respect de cette condition à la date de prise d'effet;
- d) des droits à la dissidence ne doivent pas avoir été valablement exercés (sans révocation de cet exercice) par des porteurs de plus de 10 % de la totalité des actions de GMIN émises et en circulation.

Engagements

La convention d'arrangement contient également les engagements de faire et de ne pas faire suivants de chaque partie.

Engagements réciproques usuels et habituels

Les parties ont chacune donné, en faveur de l'autre partie, des engagements réciproques usuels et habituels en vue d'une entente de la nature de la convention d'arrangement, notamment les engagements réciproques jusqu'à l'heure de prise d'effet ou, si elle est antérieure, jusqu'à la résiliation de la convention d'arrangement conformément à ses modalités : (i) d'exercer son entreprise et ses activités dans le cours normal des activités de l'entreprise, de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour maintenir et préserver son organisation commerciale, ses actifs, son goodwill et ses biens, ainsi que ceux de ses filiales, et de maintenir la disponibilité des services de ses employés et de conserver de bonnes relations avec les fournisseurs, les locateurs, les créanciers, les coentrepreneurs et les autres entités avec lesquels la partie en question ou l'une ou l'autre de ses filiales entretient des relations commerciales importantes et de s'abstenir d'effectuer certains types d'opérations ou de prendre certaines mesures au cours d'une telle période, à moins que l'autre partie n'y consente par écrit (lequel consentement ne peut être refusé, retardé ou assorti de conditions de manière déraisonnable); (ii) de déployer leurs efforts respectifs raisonnables sur le plan commercial pour respecter ou faire respecter les conditions préalables à leurs obligations respectives aux termes de la convention d'arrangement, dans la mesure où elles relèvent du contrôle de cette partie; et (iii) d'exécuter toutes les obligations qui incombent à cette partie ou à l'une ou l'autre de ses filiales aux termes de la convention, de collaborer avec l'autre partie à cet égard, et de prendre ou faire prendre toutes les autres mesures nécessaires ou raisonnablement souhaitables afin de réaliser les opérations prévues dans la convention d'arrangement et d'y donner effet dans les meilleurs délais.

La convention d'arrangement prévoit également qu'Aurifère Réunion déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire radier les actions d'Aurifère Réunion de la cote de la TSX-V et les retirer de l'OTCQX avec prise d'effet dans les meilleurs délais suivant l'acquisition par la nouvelle GMIN des actions d'Aurifère Réunion aux termes de l'arrangement.

Engagements des parties relatifs à la réorganisation de Spinco

La convention d'arrangement prévoit certains engagements des parties à la convention d'arrangement dans le cadre de la réorganisation de Spinco, comme l'obligation pour Aurifère Réunion de préparer tous les documents requis pour effectuer la réorganisation de Spinco, y compris : a) la convention d'apport et de cession; et b) la CDI de Spinco.

La convention d'arrangement prévoit également des engagements de confidentialité pour Spinco, à l'égard du Projet Oko West, et pour GMIN, à l'égard des terrains d'exploration d'Aurifère Réunion, et l'engagement pour Spinco d'indemniser et de dégager de toute responsabilité toutes les parties indemnisées à l'égard de toutes les pertes subies faisant suite ou se rapportant, directement ou indirectement, à une obligation faisant l'objet d'une indemnisation. Les obligations d'indemnisation de Spinco demeureront en vigueur après la résiliation de la convention d'arrangement pour une période de trois ans à compter de la date de prise d'effet, sauf dans le cas d'une Réclamation pour taxes et impôts qui constitue une obligation faisant l'objet d'une indemnisation, qui demeurera en vigueur et se poursuivra pendant 30 jours après l'expiration de la période pendant laquelle une cotisation fiscale peut être émise par une entité gouvernementale à l'égard d'une année d'imposition qui comprend cette Réclamation pour taxes et impôts.

Non-sollicitation et droit de présenter une proposition équivalente

La convention d'arrangement contient des restrictions réciproques en matière de non-sollicitation qui, entre autres, limitent la capacité des parties de faire ce qui suit : (i) solliciter, appuyer ou présenter une demande de renseignements ou une proposition de quelque nature que ce soit qui est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, ou qui est liée à une proposition d'acquisition, ou sciemment encourager ou faciliter (notamment en fournissant de l'information ou en concluant toute forme de convention, d'arrangement ou d'entente) la présentation d'une telle demande de renseignements ou proposition; (ii) engager des discussions ou des négociations avec toute personne (sauf l'autre partie ou ses représentants) au sujet d'une proposition d'acquisition ou d'une demande de renseignements, d'une proposition ou d'une offre qui serait raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition d'acquisition, ou participer à de telles discussions ou négociations, étant entendu que l'une ou l'autre des parties peut communiquer et participer à des discussions avec une personne qui présente une proposition d'acquisition non sollicitée afin (A) de clarifier les modalités de cette proposition pour déterminer si elle est raisonnablement susceptible de se traduire par une proposition supérieure; et (B) d'aviser toute personne qui présente une proposition d'acquisition non sollicitée que cette proposition d'acquisition ne constitue pas une proposition supérieure une fois que le conseil d'Aurifère Réunion ou le conseil de GMIN, selon le cas, en est venu à cette conclusion; (iii) de faire une modification de la recommandation; ou (iv) d'accepter, de

conclure ou de proposer publiquement d'accepter ou de conclure une convention, une entente, un arrangement ou un autre contrat relativement à une proposition d'acquisition.

Chaque partie est également assujettie à des engagements prévoyant qu'elle doit aviser rapidement l'autre partie, d'abord verbalement et ensuite par écrit dans les 24 heures suivant la date à laquelle elle reçoit ce qui suit ou en prend connaissance : une proposition d'acquisition ou une demande de renseignements, une proposition ou une offre qui se rapporte à une proposition d'acquisition ou qui constitue ou pourrait entraîner une proposition d'acquisition (ou une demande de copies de renseignements non publics ou confidentiels concernant la partie sollicitée ou une demande d'accès à de tels renseignements ou de communication de tels renseignements), dans chaque cas dans le cadre d'une éventuelle proposition d'acquisition. L'avis doit indiquer l'identité de la personne qui présente la proposition, la demande de renseignements, l'offre ou la demande et doit inclure une copie de la proposition d'acquisition et des autres modalités et conditions importantes de la proposition d'acquisition connues de la partie sollicitée. La partie sollicitée doit tenir l'autre partie rapidement et raisonnablement informée de l'état de la demande de renseignements, de la proposition, de l'offre ou de la demande et de tout fait nouveau important s'y rapportant, notamment toute modification apportée à ses modalités importantes, et doit répondre rapidement à toutes les demandes de renseignements raisonnables de l'autre partie à cet égard, et doit fournir des copies de tout document écrit ou de toute correspondance importante remis à la partie sollicitée relativement à cette proposition d'acquisition.

Aux termes de la convention d'arrangement, si à un moment donné après la date de la convention d'arrangement et avant l'obtention de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion, dans le cas où Aurifère Réunion est la partie sollicitée, ou avant l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN à l'assemblée de GMIN, dans le cas où GMIN est la partie sollicitée, la partie sollicitée reçoit une proposition d'acquisition écrite, la partie sollicitée et ses représentants peuvent engager des discussions ou des négociations avec cette personne au sujet de cette proposition d'acquisition ou participer à de telles discussions ou négociations (y compris renoncer à une restriction en matière de statu quo, d'utilisation ou d'objectif commercial ou à une restriction semblable) et peuvent donner accès aux biens, aux installations, aux livres et registres et aux autres renseignements relatifs à la partie sollicitée ou à ses filiales ou communiquer de tels renseignements ou en remettre des copies, mais uniquement si : (i) le conseil d'administration de la partie sollicitée (à l'exclusion de tout administrateur intéressé) conclut de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques externes, que cette proposition d'acquisition constitue ou est raisonnablement susceptible de constituer ou d'entraîner une proposition supérieure; (ii) il n'était pas interdit à la personne qui a soumis la proposition d'acquisition de soumettre cette proposition d'acquisition aux termes d'une entente ou d'une restriction en matière de confidentialité, de statu quo, de non-divulgateur, d'utilisation ou d'objet commercial ou d'une entente ou restriction semblable existante avec la partie sollicitée ou ses filiales; (iii) la proposition d'acquisition ne découle pas d'une violation, à un égard important, de l'article 7 [*Engagements supplémentaires*] de la convention d'arrangement; et (iv) avant de donner accès à des renseignements confidentiels concernant la partie sollicitée ou ses filiales, de les communiquer ou d'en fournir des copies, la partie sollicitée conclut une entente de confidentialité acceptable. Dans les meilleurs délais, et quoi qu'il en soit au plus tard un jour ouvrable après la signature d'une entente de confidentialité acceptable, la partie sollicitée doit fournir à l'autre partie une copie de cette entente de confidentialité acceptable. Malgré toute restriction prévue dans la convention d'arrangement, il n'est pas interdit à l'une ou à l'autre partie d'évaluer si une proposition d'acquisition constitue ou est raisonnablement susceptible d'entraîner une proposition supérieure, ni d'en venir à cette conclusion.

Chaque partie est également assujettie à des engagements selon lesquels, si une partie sollicitée reçoit une proposition d'acquisition qui constitue une proposition supérieure avant l'obtention de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion, dans le cas où Aurifère Réunion est la partie sollicitée, ou de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN à l'assemblée de GMIN, dans le cas où GMIN est la partie sollicitée, la partie sollicitée peut faire une modification de la recommandation et/ou approuver, accepter ou conclure une convention d'acquisition permise relativement à cette proposition supérieure, mais uniquement si : (i) elle a remis à l'autre partie un avis de proposition supérieure; (ii) l'avis de proposition supérieure, (x) s'il émane d'Aurifère Réunion, précise la valeur ou la fourchette de valeurs financières que le conseil d'Aurifère Réunion a, en consultation avec ses conseillers financiers, estimé opportun d'attribuer à toute contrepartie autre qu'en trésorerie offerte dans le cadre de l'arrangement et dans la proposition supérieure, et (y) s'il émane de GMIN, précise la valeur financière attribuée par le conseil de GMIN à cette proposition supérieure et les facteurs déterminants dont le conseil de GMIN a tenu compte, en consultation avec ses conseillers financiers, pour en venir à la conclusion que la proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure; (iii) elle a remis à l'autre partie une copie de toute convention d'acquisition permise à l'égard de la proposition supérieure et de tous les documents justificatifs contenant les modalités et conditions importantes de la proposition supérieure, y compris les documents financiers assujettis à des dispositions de confidentialité usuelles en la matière qui ont été fournis à la partie sollicitée à cet égard; (iv) au moins cinq jours ouvrables (la « **période allouée pour présenter une proposition équivalente** ») se sont écoulés depuis la date à laquelle l'autre partie a reçu l'avis de proposition supérieure ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle l'autre partie a reçu tous les

documents énoncés à l’alinéa 7.3a)(iii) [*Propositions supérieures*] de la convention d’arrangement; (v) durant toute période allouée pour présenter une proposition équivalente, l’autre partie a eu la possibilité, mais non l’obligation, d’offrir de modifier les modalités de la convention d’arrangement et du plan d’arrangement pour faire en sorte que cette proposition d’acquisition cesse d’être une proposition supérieure; et (vi) après la période allouée pour présenter une proposition équivalente, le conseil d’administration de la partie sollicitée (à l’exclusion de tout administrateur intéressé) a conclu de bonne foi, après avoir consulté ses conseillers juridiques et ses conseillers financiers externes, que cette proposition d’acquisition continue de constituer une proposition supérieure (s’il y a lieu, par rapport aux modalités de l’arrangement et du plan d’arrangement telles que l’autre partie propose de les modifier conformément à l’alinéa 7.4a) [*Droit de présenter une proposition équivalente*] de la convention d’arrangement) et qu’il serait contraire à ses obligations fiduciaires de ne pas agir de la sorte).

Accès aux renseignements; confidentialité

À compter de la date de la convention d’arrangement jusqu’à l’heure de prise d’effet ou, si elle est antérieure, jusqu’à la résiliation de la convention d’arrangement, sous réserve du respect des Lois et des modalités des contrats existants, chaque partie à la convention d’arrangement accorde et veille à ce que ses filiales accordent aux autres parties à la convention d’arrangement et à leurs représentants respectifs, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures normales de bureau, un accès raisonnable aux locaux, aux installations, aux biens et aux actifs (y compris les livres et registres), aux contrats, aux membres de la haute direction et aux représentants de cette partie à la convention d’arrangement, ainsi qu’aux données et aux renseignements commerciaux, financiers, opérationnels, techniques et autres concernant les activités et les actifs de cette partie à la convention d’arrangement et/ou de ses filiales que toute autre partie à la convention d’arrangement peut raisonnablement demander à l’occasion, à condition qu’un tel accès : a) ne nuise pas indûment au cours normal des activités de cette partie à la convention d’arrangement et/ou de ses filiales; b) soit assujéti aux obligations de confidentialité que cette partie à la convention d’arrangement a envers un tiers, au maintien du privilège de confidentialité (ou à l’omission d’y renoncer) et aux mesures raisonnables prises pour protéger ou caviarder des renseignements sensibles sur le plan de la concurrence. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les parties à la convention d’arrangement reconnaissent que l’entente de confidentialité continue de s’appliquer et que tout renseignement fourni aux termes du paragraphe 7.5 [*Accès aux renseignements; confidentialité*] de la convention d’arrangement, ou autrement dans le cadre des opérations qui y sont prévues, est assujéti à l’entente de confidentialité, qui demeurera pleinement en vigueur conformément à ses modalités malgré toute autre disposition de la convention d’arrangement ou toute résiliation de la convention d’arrangement autrement qu’en raison de la survenance de l’heure de prise d’effet. En cas de conflit ou d’incompatibilité entre une disposition de la convention d’arrangement et une disposition de l’entente de confidentialité, la disposition de la convention d’arrangement l’emporte sur celle de l’entente de confidentialité, mais uniquement dans la mesure du conflit ou de l’incompatibilité, et toutes les autres dispositions de l’entente de confidentialité demeurent pleinement en vigueur.

Résiliation de la convention d’arrangement

La convention d’arrangement peut être résiliée à tout moment avant l’heure de prise d’effet :

- a) au moyen d’une entente écrite mutuelle des parties;
- b) par l’une ou l’autre partie, si : (i) la date de prise d’effet n’a pas eu lieu au plus tard à la date limite; toutefois, une partie ne peut se prévaloir du droit de résilier la convention d’arrangement si la date de prise d’effet n’a pas eu lieu au plus tard à la date limite en raison principalement de l’inexécution de l’une de ses obligations ou d’un manquement à l’une de ses déclarations et garanties aux termes de la convention d’arrangement; (ii) après la date de la convention d’arrangement, une loi applicable est adoptée ou il existe une injonction ou une ordonnance judiciaire qui rend la réalisation de l’arrangement illégale ou qui interdit par ailleurs à l’une ou l’autre partie de réaliser l’arrangement, et cette loi, cette injonction ou cette ordonnance judiciaire est devenue définitive et sans appel, à la condition que la partie qui exerce le droit de résilier la convention d’arrangement ait déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial pour, selon le cas, en appeler de cette Loi ou la faire invalider ou ait par ailleurs empêché l’inscription de cette ordonnance ou de cette injonction ou l’ait fait révoquer ou lever; toutefois, une partie ne peut se prévaloir de ce droit de résiliation si la réalisation de l’arrangement est ou demeure illégale ou interdite en raison principalement de l’inexécution de l’une de ses obligations ou d’un manquement à l’une de ses déclarations et garanties aux termes de la convention d’arrangement; (iii) l’approbation des porteurs de titres à l’égard de la résolution relative à l’arrangement d’Aurifère Réunion n’est pas obtenue à l’assemblée d’Aurifère Réunion conformément à l’ordonnance provisoire; (iv) l’approbation des actionnaires à l’égard de la résolution relative à l’arrangement de GMIN n’est pas obtenue à l’assemblée de GMIN conformément aux lois applicables;

- c) par Aurifère Réunion, si : (i) avant l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN, (1) le conseil de GMIN (sauf l'administrateur non participant) fait une modification de la recommandation de GMIN; ou (2) GMIN viole intentionnellement l'article 7 [*Engagements supplémentaires*] de la convention d'arrangement à un égard important; (ii) sous réserve du droit de remédier de GMIN, GMIN manque à une déclaration ou à une garantie ou omet d'exécuter un engagement ou une obligation aux termes de la convention d'arrangement de sorte que les conditions stipulées en faveur d'Aurifère Réunion à l'alinéa 6.2a) ou à l'alinéa 6.2b) de la convention d'arrangement ne sont pas respectées, à la condition toutefois qu'Aurifère Réunion n'ait pas alors violé la convention d'arrangement de sorte que l'une des conditions stipulées en faveur de GMIN à l'alinéa 6.3a) ou à l'alinéa 6.3b) de la convention d'arrangement n'est pas respectée; ou (iii) il se produit après la date de la convention d'arrangement un changement, un effet, un événement, une situation ou un fait qui constitue un effet défavorable important à l'égard de GMIN;
- d) par GMIN, si : (i) avant l'obtention de l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, (1) le conseil d'Aurifère Réunion (à l'exclusion de l'administrateur non participant) fait une modification de la recommandation d'Aurifère Réunion; ou (2) Aurifère Réunion viole intentionnellement l'article 7 [*Engagements supplémentaires*] de la convention d'arrangement à un égard important; (ii) sous réserve du droit de remédier d'Aurifère Réunion, Aurifère Réunion manque à une déclaration ou à une garantie ou omet d'exécuter un engagement ou une obligation aux termes de la convention d'arrangement de sorte qu'une condition stipulée en faveur de GMIN à l'alinéa 6.3a) ou à l'alinéa 6.3b) de la convention d'arrangement n'est pas respectée, à la condition toutefois que GMIN n'ait pas alors violé la convention d'arrangement de sorte que l'une des conditions stipulées en faveur d'Aurifère Réunion à l'alinéa 6.2a) ou à l'alinéa 6.2b) de la convention d'arrangement n'est pas respectée; ou (iii) il se produit après la date de la convention d'arrangement un changement, un effet, un événement, une situation ou un fait qui constitue un effet défavorable important à l'égard d'Aurifère Réunion.

La partie qui souhaite résilier la convention d'arrangement conformément au paragraphe 8.2 [*Résiliation*] de la convention d'arrangement (sauf au moyen d'une entente écrite mutuelle) doit donner un avis de résiliation à l'autre partie.

Frais et indemnités de résiliation

Indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion

GMIN a droit à l'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion à la survenance de l'un des événements suivants (chacun, un « **événement donnant lieu à une indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion** »), qu'Aurifère Réunion doit payer à GMIN dans le délai précisé ci-après à l'égard de chaque événement donnant lieu à une indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion :

- (i) GMIN résilie la convention d'arrangement en raison d'une modification de la recommandation d'Aurifère Réunion, auquel cas l'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion doit être payée au plus tard le premier jour ouvrable suivant cette résiliation;
- (ii) l'une ou l'autre partie résilie la convention d'arrangement si la date de prise d'effet n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite ou que l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion n'a pas été obtenue, mais uniquement si :
 - (A) après la date de la convention d'arrangement et avant la résiliation de la convention d'arrangement ou, si elle est antérieure, la tenue de l'assemblée d'Aurifère Réunion, une proposition d'acquisition d'Aurifère Réunion a été annoncée publiquement ou rendue publique autrement par une personne (sauf GMIN et ses filiales);
 - (B) cette proposition d'acquisition n'a pas expiré ou n'a pas été publiquement retirée au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée d'Aurifère Réunion;
 - (C) dans les 12 mois suivant la date de cette résiliation, (1) une proposition d'acquisition est réalisée par Aurifère Réunion (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même que celle visée à la clause (A) ci-dessus), ou (2) Aurifère Réunion et/ou une ou plusieurs de ses filiales concluent une convention définitive à l'égard d'une proposition d'acquisition d'Aurifère Réunion, ou le conseil d'Aurifère Réunion approuve ou recommande une proposition d'acquisition d'Aurifère Réunion (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même que celle visée à la clause (A) ci-dessus), et cette proposition d'acquisition est réalisée à un moment donné par la suite (que ce soit ou non dans les 12 mois suivant cette résiliation);

- (iii) l'une ou l'autre partie, selon le cas, résilie autrement la convention d'arrangement en bonne et due forme en raison (A) du fait que la date de prise d'effet n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite, (B) du fait que l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion n'a pas été obtenue, (C) d'un manquement à une déclaration ou à une garantie ou de l'omission par Aurifère Réunion de respecter un engagement qui ferait en sorte que les conditions stipulées en faveur de GMIN à l'alinéa 6.3a) ou à l'alinéa 6.3b) de la convention d'arrangement ne soient pas remplies ou (D) de la survenance d'un effet défavorable important à l'égard d'Aurifère Réunion, si, à ce moment-là, GMIN a le droit de résilier la convention d'arrangement en raison d'une modification de la recommandation d'Aurifère Réunion, auquel cas l'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion doit être payée au plus tard le troisième jour ouvrable suivant cette résiliation.

Indemnité de résiliation de GMIN

Aurifère Réunion a droit à l'indemnité de résiliation de GMIN à la survenance de l'un des événements suivants (chacun, un « **événement donnant lieu à une indemnité de résiliation de GMIN** »), que GMIN doit payer à Aurifère Réunion dans le délai précisé ci-après à l'égard de chaque événement donnant lieu à une indemnité de résiliation de GMIN :

- (i) Aurifère Réunion résilie la convention d'arrangement en raison d'une modification de la recommandation de GMIN, auquel cas l'indemnité de résiliation de GMIN doit être payée au plus tard le premier jour ouvrable suivant cette résiliation;
- (ii) l'une ou l'autre partie résilie la convention d'arrangement si la date de prise d'effet n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite ou que l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN n'a pas été obtenue, mais uniquement si :
 - (A) après la date de la convention d'arrangement et avant la résiliation de la convention d'arrangement ou, si elle est antérieure, la tenue de l'assemblée de GMIN, une proposition d'acquisition de GMIN a été annoncée publiquement ou rendue publique autrement par une personne (sauf Aurifère Réunion et ses filiales);
 - (B) cette proposition d'acquisition n'a pas expiré ou n'a pas été publiquement retirée au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée de GMIN;
 - (C) dans les 12 mois suivant la date de cette résiliation, (1) une proposition d'acquisition est réalisée par GMIN (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même que celle visée à la clause (A) ci-dessus), ou (2) GMIN et/ou une ou plusieurs de ses filiales concluent une convention définitive à l'égard d'une proposition d'acquisition de GMIN, ou le conseil de GMIN approuve ou recommande une proposition d'acquisition de GMIN (que cette proposition d'acquisition soit ou non la même que celle visée à la clause (A) ci-dessus), et cette proposition d'acquisition est réalisée à un moment donné par la suite (que ce soit ou non dans les 12 mois suivant cette résiliation);

toutefois, aux fins de l'alinéa 8.3b)(ii) [*Indemnités de résiliation*] de la convention d'arrangement, toutes les mentions de « 20 % » dans la définition d'une proposition d'acquisition doivent être remplacées par « 50 % », et auquel cas l'indemnité de résiliation d'Aurifère Réunion est payable au plus tard à la réalisation de l'opération applicable qui y est mentionnée;

- (iii) l'une ou l'autre partie, selon le cas, résilie autrement la convention d'arrangement en bonne et due forme en raison (A) du fait que la date de prise d'effet n'a pas eu lieu au plus tard à la date limite, (B) du fait que l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN n'a pas été obtenue, (C) d'un manquement à une déclaration ou à une garantie ou de l'omission par GMIN de respecter un engagement qui ferait en sorte que les conditions stipulées en faveur d'Aurifère Réunion à l'alinéa 6.2a) ou à l'alinéa 6.2b) de la convention d'arrangement ne soient pas remplies, ou (D) de la survenance d'un effet défavorable important à l'égard de GMIN, si, à ce moment-là, Aurifère Réunion a le droit de résilier la convention d'arrangement en raison d'une modification de la recommandation de GMIN, auquel cas l'indemnité de résiliation de GMIN doit être payée au plus tard le troisième jour ouvrable suivant cette résiliation.

Assurance et indemnisation

La convention d'arrangement prévoit que tous les droits d'indemnisation ou d'exonération existants en faveur des administrateurs et des dirigeants de chacune des parties et de leurs filiales respectives, selon le cas, qui sont en vigueur à la date de la convention d'arrangement, seront maintenus après la réalisation de l'arrangement et demeureront pleinement en vigueur sans modification, et la nouvelle GMIN et chaque partie continueront d'honorer ces droits d'indemnisation et indemniseront ces administrateurs et ces dirigeants à l'égard des mesures prises ou des omissions faites par ces administrateurs et ces dirigeants avant l'heure de prise d'effet pendant une période de six ans après la date de prise d'effet. Afin de s'assurer que les administrateurs des parties ne perdent pas leur protection aux termes des polices d'assurance de la responsabilité civile souscrites par Aurifère Réunion et GMIN, respectivement, la convention d'arrangement prévoit que les parties feront en sorte que la nouvelle GMIN souscrive, ou feront en sorte qu'Aurifère Réunion ou GMIN, selon le cas, ou leurs successeurs respectifs souscriront, une police de garantie subséquente ou de liquidation de sinistres usuelle couvrant la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, prévoyant une protection au moins aussi avantageuse, globalement, que la protection offerte par les polices souscrites par les parties, et leurs filiales respectives qui sont en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet et prévoyant une protection contre les sinistres découlant de faits ou d'événements survenus à la date de prise d'effet ou avant cette date pendant une période de six ans à compter de la date de prise d'effet, et les parties et leurs filiales respectives doivent maintenir ces polices en vigueur sans réduction de la portée ou de la protection pendant six ans après la date de prise d'effet; toutefois, il est entendu que le coût global de ces polices pour la période de six ans ne doit pas dépasser 350 % de la prime annuelle actuelle des polices actuellement souscrites par GMIN ou Aurifère Réunion, selon le cas, et que chaque partie doit consulter l'autre avant de souscrire ces assurances.

Si la nouvelle GMIN, GMIN, Aurifère Réunion ou l'une de leurs filiales ou l'un de leurs successeurs ou ayants droit ou ayants cause respectifs (i) se regroupe ou fusionne avec une autre personne et n'est pas la société ou l'entité issue de cette opération, ou (ii) transfère la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et actifs à une personne, la nouvelle GMIN doit s'assurer que tout successeur ou ayant droit ou ayant cause (y compris, le cas échéant, tout acquéreur de la quasi-totalité des biens et des actifs) assume toutes les obligations énoncées au paragraphe 7.6 [*Indemnisation et assurance des administrateurs et des dirigeants*] de la convention d'arrangement.

Les dispositions du paragraphe 7.6 [*Indemnisation et assurance des administrateurs et des dirigeants*] de la convention d'arrangement s'appliquent au bénéfice de chaque assuré ou de chaque personne indemnisée, de ses héritiers et de ses représentants légaux et sont opposables par ceux-ci et, à cette fin, chacune des parties confirme dans la convention d'arrangement qu'elle agit en leur nom à titre de mandataire et de fiduciaire. En outre, le paragraphe 7.6 [*Indemnisation et assurance des administrateurs et des dirigeants*] de la convention d'arrangement demeure en vigueur après la résiliation de la convention d'arrangement par suite de la survenance de la date de prise d'effet pendant une période de six ans.

Exécution en nature

Sous réserve du paragraphe 8.3 [*Indemnité de résiliation*], les parties à la convention d'arrangement conviennent qu'un préjudice irréparable serait causé, pour lequel des dommages pécuniaires ne constitueraient pas un recours en droit suffisant, si l'une des dispositions de la convention d'arrangement n'était pas exécutée conformément à ses modalités précises ou si elle était violée par ailleurs. Par conséquent, les parties à la convention d'arrangement peuvent demander une ou plusieurs injonctions, l'exécution en nature et d'autres recours en equity afin d'empêcher un manquement réel ou imminent à la convention d'arrangement et de faire respecter les modalités de la convention d'arrangement ou obtenir par ailleurs l'exécution en nature de ces dispositions, toute obligation d'obtenir ou de verser un cautionnement dans le cadre de l'obtention d'une telle injonction ou d'autres recours en equity faisant l'objet d'une renonciation par les parties à la convention d'arrangement. Malgré ce qui précède, bien que chaque partie à la convention d'arrangement puisse demander à la fois l'exécution en nature conformément au paragraphe 9.5 [*Injonction*] de la convention d'arrangement et le paiement de dommages-intérêts pécuniaires, en aucun cas une partie à la convention d'arrangement n'a l'autorisation ou le droit d'obtenir à la fois l'exécution en nature des obligations des autres parties à la convention d'arrangement de réaliser les opérations prévues par la convention d'arrangement et le paiement de dommages-intérêts pécuniaires (y compris la totalité ou une partie de l'indemnité de résiliation applicable), sauf en cas de fraude ou de violation volontaire ou intentionnelle de la convention d'arrangement par les autres parties à la convention d'arrangement.

Modification

Des modifications peuvent être apportées à la convention d'arrangement et, sous réserve des dispositions énoncées dans le plan d'arrangement, au plan d'arrangement, à tout moment et à l'occasion avant ou après la tenue de l'assemblée applicable, mais au plus tard à l'heure de prise d'effet, au moyen d'une entente écrite des parties à la convention

d'arrangement, et ces modifications peuvent comprendre, entre autres, sous réserve de l'ordonnance provisoire, de l'ordonnance définitive et des Lois applicables, ce qui suit :

- a) la modification du moment de l'exécution d'une obligation ou de la prise d'une mesure des parties à la convention d'arrangement;
- b) la renonciation à invoquer une inexactitude ou la modification d'une déclaration ou d'une garantie contenue dans la convention d'arrangement ou dans tout document remis aux termes de celle-ci;
- c) la renonciation au respect d'un engagement prévu dans la convention d'arrangement ou la modification d'un tel engagement et la renonciation à l'exécution d'une obligation des parties à la convention d'arrangement ou la modification d'une telle exécution;
- d) la renonciation au respect d'une condition préalable prévue dans la convention d'arrangement ou la modification d'une telle condition.

Renonciation

Une partie à la convention d'arrangement peut (i) prolonger le délai d'exécution d'une obligation ou d'une mesure qui incombe aux autres parties à la convention d'arrangement, (ii) sauf disposition contraire dans la convention d'arrangement, renoncer au respect des ententes des autres parties à la convention d'arrangement ou d'une condition à ses propres obligations prévues dans la convention d'arrangement, ou (iii) renoncer à invoquer des inexactitudes dans les déclarations ou les garanties des autres parties à la convention d'arrangement contenues dans la convention d'arrangement ou dans tout document remis par les autres parties à la convention d'arrangement; toutefois, il est entendu qu'une telle prolongation ou renonciation n'est valable que si elle est prévue dans un document écrit signé pour le compte de cette partie à la convention d'arrangement et, sauf disposition contraire dans le document écrit, que la renonciation s'applique uniquement à la condition ou au manquement précis qui en fait l'objet.

L'omission ou le retard d'une partie à la convention d'arrangement de faire respecter une disposition de la convention d'arrangement ou d'en exiger l'exécution rigoureuse ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni n'a une incidence quelconque sur le caractère exécutoire de la convention d'arrangement (ou de l'une de ses dispositions) ni ne prive une partie à la convention d'arrangement du droit, à tout moment ou à l'occasion, de faire respecter cette disposition ou de toute autre disposition de la convention d'arrangement ou d'en exiger l'exécution rigoureuse.

Lois applicables et territoire de compétence

La convention d'arrangement est régie par les Lois de la province d'Ontario et les Lois du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à celles-ci. Chaque partie à la convention d'arrangement se soumet irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario et a renoncé à tout moyen de défense à l'égard d'une action intentée devant les tribunaux de la province d'Ontario.

Conventions relatives aux droits des investisseurs

CDI de GMIN

Le texte qui suit est un résumé des principales dispositions des CDI de GMIN, qui est présenté entièrement sous réserve du texte intégral de ces conventions, dont des copies peuvent être consultées sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Après l'heure de prise d'effet, et conformément aux modalités de la convention d'arrangement, les parties s'engagent à faire en sorte que la nouvelle GMIN signe et remette de nouvelles conventions relatives aux droits des investisseurs conclues respectivement avec La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado, qui transposeront chacun de leurs droits à l'égard de GMIN aux termes des CDI de GMIN, selon le cas, en droits à l'égard de la nouvelle GMIN selon des modalités essentiellement similaires. Le modèle de la nouvelle convention relative aux droits des investisseurs qui sera conclue avec La Mancha est joint à l'annexe G de la convention d'arrangement, dont une copie peut être consultée sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Les nouvelles conventions relatives aux droits des investisseurs seront déposées et pourront être consultées sous le profil de la nouvelle GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca après la réalisation de l'arrangement.

CDI de La Mancha

Aux termes de la CDI de La Mancha :

- **Antidilution** : si GMIN a le projet ou l'obligation d'émettre des titres de GMIN, La Mancha aura le droit, mais non l'obligation, de souscrire le nombre de titres de GMIN supplémentaires nécessaires pour lui permettre de maintenir sa participation dans GMIN. Ce droit prendra fin si La Mancha, avec les membres de son groupe, est directement ou indirectement propriétaire véritable de moins de 10 % des actions de GMIN émises et en circulation;
- **Actions complémentaires** : si GMIN a émis des actions de GMIN durant l'année civile, soit dans le cadre de l'émission de titres convertibles de GMIN aux termes du régime incitatif de GMIN applicable, soit dans le cadre de l'exercice de ces titres (les « **actions complémentaires** »), La Mancha aura le droit, mais non l'obligation, une fois terminée l'année civile en question, de souscrire le nombre d'actions de GMIN supplémentaires nécessaires pour lui permettre de maintenir la participation qu'elle aurait détenue dans GMIN si cette dernière n'avait pas émis les actions complémentaires; toutefois, aux termes de la nouvelle convention relative aux droits des investisseurs devant être conclue avec La Mancha, il est entendu que La Mancha pourra exercer son droit complémentaire pour porter sa participation à au plus 19,9 % à la fin de chacune des années civiles 2024 et 2025, que des actions complémentaires aient été émises ou non pendant ces années civiles, et il est entendu en outre que ce droit prendra fin si La Mancha, avec les membres de son groupe, est directement ou indirectement propriétaire véritable de moins de 10 % des actions de GMIN émises et en circulation;
- **Représentants nommés au conseil de GMIN** : La Mancha a le droit de nommer deux représentants au conseil de GMIN tant que La Mancha et les membres de son groupe détiennent une participation d'au moins 15 % dans GMIN; toutefois, si la participation de La Mancha tombe en deçà de 15 %, tout en demeurant égale ou supérieure à 10 %, ce nombre sera ramené à un;
- **Statu quo** : jusqu'au 22 juillet 2024, La Mancha n'a pas le droit, sans le consentement de GMIN, de détenir une participation supérieure à 25 % ni d'influer sur l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions de GMIN; toutefois, La Mancha peut accroître sa participation dans GMIN pour la porter à 29,9 % avec le consentement préalable de GMIN;
- **Blocage** : jusqu'au 22 juillet 2024, La Mancha ne peut aliéner ses titres de GMIN. Une fois expirée cette restriction, tant que La Mancha, de concert avec les membres de son groupe, détient au moins 10 % des actions de GMIN en circulation, sauf consentement de GMIN, La Mancha peut seulement vendre des titres de GMIN dans le cadre d'une émission publique à grande échelle ou par l'intermédiaire d'une bourse de valeurs à la condition que le volume ne dépasse pas 20 % du volume de négociation quotidien moyen de ces actions de GMIN à la bourse de valeurs applicable au cours des cinq jours de bourse précédents;
- **Inscription sur demande** : sous réserve de conditions et de restrictions usuelles, La Mancha peut adresser par écrit une demande à GMIN afin que celle-ci dépose un prospectus (ou un supplément de prospectus) en vertu de la législation en valeurs mobilières canadiennes autorisant le placement au Canada de la totalité ou d'une partie des titres de GMIN détenus par La Mancha. Sur réception d'une telle demande, GMIN établira un prospectus (ou un supplément de prospectus) et le déposera dans les territoires canadiens applicables afin de permettre le placement de la totalité des titres de GMIN admissibles indiqués dans cette demande;
- **Inscription d'entraînement** : sous réserve de conditions et de restrictions usuelles, si GMIN se propose de déposer un prospectus ou un supplément de prospectus, elle transmettra un avis écrit de ce dépôt à La Mancha. Sur demande écrite de La Mancha, GMIN déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que les titres de GMIN admissibles détenus par La Mancha indiqués dans la demande de La Mancha soient inclus et vendus aux termes du prospectus ou du supplément de prospectus.

CDI de Franco-Nevada

Aux termes de la CDI de Franco-Nevada :

- **Antidilution** : si GMIN a le projet ou l'obligation d'émettre des titres de GMIN, Franco-Nevada aura le droit, mais non l'obligation, de souscrire le nombre de titres de GMIN supplémentaires nécessaires pour lui permettre de maintenir sa participation dans GMIN;
- **Droit de préemption** : tant que Franco-Nevada et les membres de son groupe sont propriétaires d'au moins 5 % des actions de GMIN en circulation, si, à tout moment, GMIN ou l'un des membres de son groupe reçoit une offre écrite

d'un tiers, agissant sans lien de dépendance avec GMIN et les membres de son groupe, qu'il souhaite accepter et visant l'acquisition d'un droit de redevance, d'achat de production ou de participation ou d'une participation dans la production ou d'un autre arrangement qui est semblable à un droit de redevance ou d'achat de production, GMIN ou un membre de son groupe doit, au moyen d'un avis écrit, offrir en premier lieu de vendre cet intérêt minier à Franco-Nevada selon les modalités de l'offre du tiers;

- **Statu quo** : jusqu'au 18 juillet 2024, Franco-Nevada n'a pas le droit, sans le consentement de GMIN, de détenir une participation supérieure à 9,99 % ni d'influer sur l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions de GMIN;
- **Blocage** : jusqu'au 18 juillet 2024, Franco-Nevada ne peut aliéner ses titres de GMIN sans le consentement écrit préalable de GMIN;
- **Résiliation** : sous réserve de certaines exceptions, la CDI de Franco-Nevada sera résiliée si Franco-Nevada cesse de détenir au moins 5 % des actions de GMIN en circulation.

CDI d'Eldorado

Aux termes de la CDI d'Eldorado :

- **Antidilution** : si GMIN a le projet d'émettre des titres de GMIN, Eldorado aura le droit, mais non l'obligation, de souscrire le nombre de titres de GMIN supplémentaires nécessaires pour lui permettre de maintenir une participation dans GMIN (i) de 19,9 % ou (ii) d'un pourcentage équivalant à celui qu'elle détenait immédiatement avant la réalisation de ce placement si ce pourcentage est supérieur, sous réserve de certaines exceptions et de l'aval requis de la part des actionnaires et des autorités de réglementation dans le cadre de cette émission;
- **Blocage** : Eldorado et GMIN ont convenu, jusqu'au 12 septembre 2022, qu'Eldorado ne pourra pas aliéner ses actions de GMIN sans le consentement préalable de GMIN, sous réserve de certaines exceptions; par la suite, pendant une période de 12 mois après l'expiration de cette restriction, si Eldorado remet un avis de son intention d'aliéner des actions de GMIN représentant plus de 5 % des actions de GMIN, GMIN aurait la possibilité de tenter de trouver des acheteurs pendant une période de 15 jours;
- **Inscription sur demande** : sous réserve de conditions et de restrictions usuelles, Eldorado peut adresser par écrit une demande à GMIN afin que celle-ci dépose un prospectus (ou un supplément de prospectus) en vertu de la législation en valeurs mobilières canadiennes autorisant le placement au Canada de la totalité ou d'une partie des actions de GMIN détenues par Eldorado. Sur réception d'une telle demande, GMIN établira un prospectus (ou un supplément de prospectus) et le déposera dans les territoires canadiens applicables afin de permettre le placement de la totalité des actions de GMIN indiquées dans cette demande;
- **Inscription d'entraînement** : sous réserve de conditions et de restrictions usuelles, si GMIN se propose de déposer un prospectus ou un supplément de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières, elle transmettra un avis écrit de ce dépôt à Eldorado. Sur demande écrite d'Eldorado, GMIN déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que les actions de GMIN détenues par Eldorado indiquées dans la demande d'Eldorado soient incluses et vendues aux termes du prospectus ou du supplément de prospectus;
- **Changement de contrôle** : si GMIN ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou conseillers se voit solliciter ou présenter une proposition ou une offre par écrit à l'égard d'un projet d'opération qui entraînerait un changement de contrôle de GMIN, GMIN doit sans délai (et au plus tard 48 heures après la réception de la proposition ou de l'offre) aviser Eldorado de cette sollicitation, demande, offre, requête ou proposition, notamment en fournissant une copie de la proposition si celle-ci est par écrit, ainsi que de tous les détails à la disposition de GMIN concernant les parties concernées et les modalités et conditions proposées de celle-ci;
- **Résiliation** : sous réserve de certaines exceptions, la CDI d'Eldorado sera résiliée si Eldorado cesse de détenir au moins 10 % des actions de GMIN en circulation.

CDI de Spinco

Aux termes de la convention d'arrangement, les parties ont convenu que les modalités de la CDI de Spinco devant intervenir dans le cadre de l'arrangement prévoient certains droits en faveur d'Aurifère Réunion, à titre de filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, à l'égard de Spinco après la réalisation de l'arrangement. Le texte qui suit est un résumé des

principales dispositions de la CDI de Spinco, dont une copie sera déposée et pourra être consultée sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Aux termes de la CDI de Spinco :

- **Droit de nomination au conseil de Spinco** : Aurifère Réunion aura le droit, mais non l'obligation, de nommer une personne qualifiée que Spinco juge acceptable, agissant raisonnablement, pour qu'elle agisse à titre d'administrateur de Spinco. Cette personne pourra également être nommée membre du comité d'audit de Spinco, au gré d'Aurifère Réunion;
- **Droit antidilution** : si Spinco propose d'émettre des actions de Spinco ou d'autres titres de Spinco, Aurifère Réunion aura le droit de souscrire des titres de Spinco supplémentaires de la même catégorie ou ayant par ailleurs des caractéristiques identiques à ceux offerts (y compris le prix) en nombre suffisant pour lui permettre de maintenir le pourcentage de participation qu'elle détenait dans Spinco immédiatement avant cette émission par Spinco;
- **Statu quo et blocage** : pendant une période de 24 mois après la date de la CDI de Spinco, Aurifère Réunion sera assujettie à certaines obligations en matière de blocage et de statu quo. Aurifère Réunion ne pourra, sans le consentement écrit préalable de Spinco, transférer ses participations dans les actions de Spinco, solliciter des procurations auprès des porteurs d'actions de Spinco ni exercer ou faire exercer les droits de vote rattachés aux actions de Spinco contre la recommandation de la direction et la recommandation du conseil d'administration de Spinco, sous réserve de certaines exceptions;
- **Droit de préemption sur la zone d'intérêt** : à compter de la date de la CDI de Spinco, Spinco n'aura pas le droit d'acquérir des concessions d'exploration, des concessions minières ou d'autres intérêts dans la zone d'intérêt, et Aurifère Réunion se verra accorder certains droits préférentiels, dont un droit de préemption à l'égard (i) de toute aliénation par Spinco de concessions d'exploration, de concessions minières ou d'autres intérêts détenus par Spinco dans les zones exclues; et (ii) de tout octroi de redevances calculées à la sortie de la fonderie de 1 % ou plus et de tout financement d'achat de la production d'un capital global de plus de 15 M\$ relativement aux concessions d'exploration, aux concessions minières ou aux autres intérêts appartenant à Spinco dans les zones exclues;
- **Droits de placement et aliénations** : Spinco aura des droits de placement à l'égard des ventes proposées par Aurifère Réunion d'actions de Spinco représentant plus de 5 % des actions de Spinco alors émises et en circulation. En outre, les aliénations d'actions de Spinco par Aurifère Réunion représentant plus de 5 % des actions de Spinco alors émises et en circulation doivent s'effectuer dans le cadre d'une opération à grande échelle;
- **Résiliation** : la CDI de Spinco sera résiliée si Aurifère Réunion cesse de détenir en propriété directe ou véritable au moins 10 % des actions de Spinco en circulation compte non tenu de la dilution pendant une période de 20 jours consécutifs.

Documents relatifs aux bons de souscription de GMIN

Après l'heure de prise d'effet, GMIN doit faire en sorte que la nouvelle GMIN signe et remette des versions modifiées des documents relatifs aux bons de souscription régissant les bons de souscription de GMIN, qui transféreront les modalités et conditions du certificat de bons de souscription de GMIN et de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription de GMIN à la nouvelle GMIN. Pour de plus amples renseignements sur le traitement des bons de souscription de GMIN aux termes du plan d'arrangement, voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement* » de la présente circulaire.

PLACEMENTS PRIVÉS DE GMIN

Contexte

Dans le cadre de l'arrangement, La Mancha a exercé les droits antidilution que lui a octroyés GMIN aux termes de la CID de La Mancha et a conclu la convention de souscription de La Mancha aux termes de laquelle, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, La Mancha souscrira et achètera auprès de GMIN le nombre d'actions de GMIN correspondant au quotient obtenu en divisant a) 25 M\$ US, montant que La Mancha peut porter à 35 M\$ US, par b) le prix de souscription, arrondi à la baisse au nombre entier le plus près d'actions de GMIN, à un prix par action de GMIN (le « **prix de souscription** ») égal A) au cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions de GMIN à la TSX calculé la veille de l'annonce de l'arrangement (c.-à-d., le 19 avril 2024), soit 2,279 \$, ou au prix plus élevé que la TSX peut exiger afin de tenir compte du prix d'émission réduit le plus bas des actions de GMIN permis aux termes des règles de la TSX sans l'approbation des actionnaires multiplié par B) le taux de change quotidien moyen publié par la Banque du Canada aux fins de conversion

des dollars canadiens en dollars américains pour les cinq jours de bourse qui précèdent immédiatement la date de l'annonce de l'arrangement (le « **placement privé de La Mancha** »). Le prix de souscription a été établi conformément aux dispositions de la CDI de La Mancha. Le cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions de GMIN à la TSX le jour précédant la date de la présente circulaire (c.-à-d. le 6 juin 2024) était de 2,05 \$.

La Mancha est un initié de GMIN qui est actuellement propriétaire de 111 879 265 actions de GMIN, soit environ 24,74 % des actions de GMIN émises et en circulation. À la réalisation de l'arrangement et des placements privés de GMIN, et dans l'hypothèse où La Mancha souscrirait des actions de GMIN à concurrence de 35 M\$ US, La Mancha devrait être propriétaire d'environ 40 570 073 actions de la nouvelle GMIN, soit environ 19,27 % des actions de la nouvelle GMIN en circulation.

Toujours dans le cadre de l'arrangement, Franco-Nevada a conclu la convention de souscription de Franco-Nevada aux termes de laquelle, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, Franco-Nevada souscrira des actions de GMIN pour une valeur de 25 M\$ US (le « **placement privé de Franco-Nevada** »). Le prix de souscription et les autres modalités prévus dans le cadre du placement privé de Franco-Nevada sont identiques à ceux qui sont prévus dans le cadre du placement privé de La Mancha.

Franco-Nevada est actuellement propriétaire de 44 687 500 actions de GMIN, soit environ 9,9 % des actions de GMIN émises et en circulation. À la réalisation de l'arrangement et des placements privés de GMIN, et dans l'hypothèse où La Mancha souscrirait des actions de GMIN pour une valeur de 35 M\$ US, Franco-Nevada devrait être propriétaire d'environ 14 950 437 actions de la nouvelle GMIN, soit environ 7,1 % des actions de la nouvelle GMIN en circulation.

La clôture du placement privé de La Mancha et celle du placement privé de Franco-Nevada sont assujetties à certaines conditions usuelles, y compris la réception de certaines remises par GMIN, notamment la preuve de l'obtention de l'approbation de la Bourse ainsi que la confirmation que toutes les conditions prévues par la convention d'arrangement sont remplies et que les parties sont prêtes à procéder à la clôture. Compte tenu de cette exigence, GMIN et La Mancha et Franco-Nevada ont convenu de procéder aux placements privés de GMIN à un prix de souscription de 2,279 \$ par action de GMIN, sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

La réalisation des placements privés de GMIN n'est pas conditionnelle à la réalisation de l'arrangement selon les modalités de la convention d'arrangement.

Dans le cadre des placements privés de GMIN, un total d'au plus 36 274 200 actions de GMIN seront émises et le produit de la souscription découlant de ces émissions sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise, dans l'hypothèse où La Mancha souscrirait des actions de GMIN pour une valeur de 35 M\$ US. La réalisation des placements privés de GMIN n'influera pas de façon importante sur le contrôle ou l'emprise exercé sur GMIN et ne fera pas en sorte qu'une nouvelle personne détienne 10 % ou plus des actions de GMIN en circulation. Selon les exigences de la TSX, l'émission des actions de GMIN conformément aux modalités des conventions de souscription dans le cadre du placement privé de La Mancha et du placement privé de Franco-Nevada nécessite l'approbation des actionnaires de GMIN.

Aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, dans le cadre d'un placement privé, le prix d'offre du titre inscrit ne doit pas être inférieur au cours (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX), après déduction de la décote applicable maximale permise. Étant donné qu'il a été établi en fonction du prix des actions de GMIN avant l'annonce publique de l'arrangement, le prix de souscription est réputé par la TSX être inférieur au cours, après déduction de la décote applicable maximale permise, et doit donc être approuvé par les actionnaires de GMIN, à l'exception de ceux qui participent directement ou indirectement aux placements privés de GMIN et des personnes ayant des liens avec eux et des membres de leur groupe. Par conséquent, un total de 156 566 765 actions de GMIN détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par La Mancha et Franco-Nevada et des personnes qui ont des liens avec elles et des membres de leur groupe, soit environ 34,64 % des actions de GMIN émises et en circulation, seront exclues du vote à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

Approbation des placements privés de GMIN

Le conseil de GMIN (Karim Nasr s'étant abstenu de voter en raison de son rôle de membre de la haute direction de La Mancha) a déterminé que les placements privés de GMIN sont dans l'intérêt de GMIN et des actionnaires de GMIN, notamment pour les raisons décrites à la rubrique « *L'arrangement – Motifs de la recommandation du comité spécial de GMIN et du conseil de GMIN* » de la présente circulaire. Par conséquent, le conseil de GMIN recommande aux actionnaires de GMIN de voter en faveur de la résolution relative aux placements privés de GMIN :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Aux termes de l'alinéa 607e) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, l'émission des actions de GMIN aux termes des placements privés de GMIN au prix de souscription de 2,279 \$ par action de GMIN, qui est réputé inférieur au cours (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX), après déduction de la décote applicable maximale permise, est par les présentes autorisée et approuvée;
2. Malgré l'adoption de la présente résolution, les placements privés de GMIN sont tributaires de l'obtention de l'approbation définitive de la TSX, et les administrateurs de GMIN sont par les présentes autorisés et habilités, sans devoir en aviser les actionnaires de GMIN ni obtenir leur approbation, (i) à modifier ou à compléter les conventions de souscription dans la mesure permise par leurs modalités; (ii) sous réserve des modalités des conventions de souscription, à ne pas effectuer les placements privés de GMIN et des opérations connexes à tout moment avant d'y donner effet;
3. Tout administrateur ou dirigeant de GMIN a, par les présentes, l'autorisation et la directive, pour le compte de GMIN, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre l'ensemble des autres documents et instruments et de prendre ou de faire prendre les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions qui y sont autorisées, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces autres documents ou instruments ou par la prise de ces autres mesures. »

Sauf directive contraire, la direction a l'intention de voter en faveur de la résolution relative aux placements privés de GMIN. Si vous transmettez un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote signé sans préciser la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN soient exercés, les personnes désignées à titre de fondés de pouvoir exerceront les droits de vote que confère votre procuration à l'assemblée de GMIN en faveur de la résolution relative aux placements privés de GMIN.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Droits concernant les retenues

La nouvelle GMIN, GMIN, Aurifère Réunion, Spinco et l'agent de dépôt ont le droit de déduire de l'ensemble des dividendes, des distributions, des autres paiements ou de toute autre contrepartie payables à une personne aux termes du plan d'arrangement (y compris, notamment, les paiements aux actionnaires d'Aurifère Réunion ou aux actionnaires de GMIN qui exercent des droits à la dissidence), et de retenir sur ceux-ci, les montants que la nouvelle GMIN, GMIN, Aurifère Réunion, Spinco ou l'agent de dépôt est tenu de déduire et de retenir à l'égard de tels paiements aux termes de la Loi de l'impôt, du Code ou de toute disposition d'une loi fiscale fédérale, provinciale, étatique, locale ou étrangère applicable, dans chaque cas, en sa version modifiée. Dans la mesure où ces montants sont ainsi déduits, retenus et remis, ils sont traités à toutes fins aux termes du plan d'arrangement comme ayant été versés à la personne à qui ces montants auraient par ailleurs été versés, à la condition que les montants déduits ou retenus soient réellement remis à l'autorité fiscale compétente. Si une retenue d'impôt est établie à l'égard de la nouvelle GMIN, de GMIN, d'Aurifère Réunion, de Spinco ou de l'agent de dépôt et payée par l'un d'entre eux, la personne à l'égard de laquelle cette déduction ou cette retenue aurait dû être effectuée doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'agent chargé de la retenue à l'égard de cet impôt, mais uniquement dans la mesure où cette personne a réellement reçu le montant qui aurait dû être déduit ou retenu. Dans la mesure où le montant qui doit être déduit d'une contrepartie payable ou autrement livrable à une personne aux termes des présentes ou retenu sur celle-ci excède le montant de toute contrepartie en espèces par ailleurs payable à cette personne, la nouvelle GMIN, GMIN, Aurifère Réunion, Spinco ou l'agent de dépôt est par les présentes autorisé à vendre toute contrepartie autre qu'en espèces payable à cette personne, ou à disposer autrement d'une telle contrepartie, qui est nécessaire pour fournir des fonds suffisants à la nouvelle GMIN, à GMIN, à Aurifère Réunion à Spinco ou à l'agent de dépôt, selon le cas, afin de lui permettre de respecter toutes les exigences en matière de déductions ou de retenues qui lui sont applicables, et la nouvelle GMIN, GMIN, Aurifère Réunion, Spinco et l'agent de dépôt doivent aviser cette personne et lui remettre tout solde non affecté du produit net tiré d'une telle vente. Si une retenue d'impôt est établie à l'égard de la nouvelle GMIN, de GMIN, d'Aurifère Réunion, de Spinco ou de l'agent de dépôt et payée par l'un d'entre eux, les anciens actionnaires à l'égard desquels cette déduction ou cette retenue aurait dû être effectuée doivent indemniser et dégager de toute responsabilité l'agent chargé de la retenue à l'égard de cet impôt, mais uniquement dans la mesure où les anciens actionnaires ont réellement reçu le montant qui aurait dû être déduit ou retenu.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues par la Loi de l'impôt, en date des présentes, à l'égard de l'arrangement qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt : (i) n'a pas de lien de dépendance avec la nouvelle GMIN, GMIN, Aurifère Réunion ou Spinco; (ii) n'est pas affilié à la nouvelle GMIN, à GMIN, à Aurifère Réunion ou à Spinco; (iii) détient des actions et détiendra les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco reçues dans le cadre de l'arrangement à titre d'immobilisations, (iv) n'est pas une personne exonérée d'impôt (un « porteur »). En règle générale, les actions de la nouvelle GMIN, les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion et les actions de Spinco seront considérées comme des immobilisations pour leur porteur, à condition que le porteur n'utilise pas ni ne détienne ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière déterminée » pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt; (iii) dans lequel une participation constitue ou pour qui une action constituerait un « abri fiscal déterminé » pour l'application de la Loi de l'impôt; (iv) qui déclare ses « résultats fiscaux canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dans une monnaie autre que la monnaie canadienne; (v) qui est une « société étrangère affiliée » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un contribuable résident du Canada; (vi) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la Loi de l'impôt) ou un « arrangement de disposition factice » (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard des actions de la nouvelle GMIN, des actions de GMIN, des actions d'Aurifère Réunion ou des actions de Spinco; (vii) qui recevraient des dividendes sur les actions de la nouvelle GMIN, les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion ou les actions de Spinco aux termes ou dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes » (au sens de la Loi de l'impôt); ou (viii) qui, immédiatement après l'arrangement, seul ou avec des personnes avec lesquelles le porteur a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, est propriétaire véritable d'actions de la nouvelle GMIN ou d'actions de Spinco dont la juste valeur marchande correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions de la nouvelle GMIN ou actions de Spinco en circulation, respectivement. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les questions qui peuvent être pertinentes pour les porteurs qui ont acquis leurs actions à l'exercice de titres convertibles de GMIN ou de titres convertibles d'Aurifère Réunion. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. **De plus, le traitement fiscal canadien réservé aux titres convertibles de GMIN ou aux titres convertibles d'Aurifère Réunion n'est pas abordé dans le présent résumé.**

D'autres considérations, qui ne sont pas mentionnées dans les présentes, peuvent s'appliquer à un porteur qui est une société résidente du Canada et qui est, ou devient, ou qui a un lien de dépendance, aux fins de la Loi de l'impôt, avec une société résidente du Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend l'acquisition des actions de la nouvelle GMIN, des actions de GMIN, des actions d'Aurifère Réunion ou des actions de Spinco, contrôlé par une personne non-résidente ou un groupe de personnes non-résidentes ayant un lien de dépendance entre elles, aux fins des règles relatives aux opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées prévues à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications à la Loi de l'impôt proposées** ») et suppose que toutes les modifications à la Loi de l'impôt proposées seront adoptées dans la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications à la Loi de l'impôt proposées seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Sauf pour ce qui est des modifications à la Loi de l'impôt proposées, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de modifications des lois, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne tient pas compte non plus des lois ou des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer de celles qui sont décrites dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas, ni ne se veut, pas des conseils ou des déclarations d'ordre juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier. Le présent résumé ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales des opérations décrites dans la présente circulaire, compte tenu de leur situation particulière. Les porteurs qui sont assujettis à l'impôt dans un territoire autre que le Canada devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des

incidences fiscales découlant de l'arrangement, notamment les obligations de production connexes dans ces territoires.

Porteurs résidents du Canada

La présente partie du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est, ou est réputé être, un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Il est entendu que, sauf indication contraire ci-après, la présente partie du résumé s'applique à un actionnaire de GMIN qui est un porteur résident. Certains porteurs résidents pourraient avoir le droit de faire ou pourraient avoir déjà fait le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, ce qui pourrait faire en sorte que soient réputées constituer des immobilisations les actions de la nouvelle GMIN, les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion et les actions de Spinco (et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt) détenues par un tel porteur résident au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures. Les porteurs résidents dont les actions de la nouvelle GMIN, les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion et les actions de Spinco ne seraient pas par ailleurs considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Porteurs résidents dissidents

Un porteur résident qui exerce valablement des droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement (un « **porteur résident dissident** ») sera réputé avoir transféré ses actions de GMIN à GMIN ou ses actions d'Aurifère Réunion à Aurifère Réunion et il aura le droit de recevoir un paiement de GMIN ou d'Aurifère Réunion, selon le cas, d'un montant correspondant à la juste valeur de ses actions. Il est entendu qu'un porteur résident dissident ne participera pas par ailleurs aux étapes énoncées dans l'arrangement. Le porteur résident dissident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à l'excédent, le cas échéant, du montant reçu de GMIN pour ses actions de GMIN ou d'Aurifère Réunion pour ses actions d'Aurifère Réunion (à l'exclusion de l'intérêt, le cas échéant, accordé par la Cour) sur le capital versé aux fins de la Loi de l'impôt de ces actions (selon ce qui est établi aux termes de la Loi de l'impôt) déterminé immédiatement avant l'échange. Un tel dividende réputé ne constituera pas un dividende déterminé pour l'application des règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiées puisqu'il ne sera pas désigné comme tel par GMIN ou par Aurifère Réunion.

Si le porteur résident dissident est un particulier, tout dividende réputé sera inclus dans le calcul de son revenu et sera assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes (sauf les dividendes déterminés) reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans le cas d'un porteur résident dissident qui est une société, tout dividende réputé sera inclus dans le revenu et sera généralement déductible dans le calcul du revenu imposable. Toutefois, dans certaines circonstances, le montant d'un tel dividende réputé reçu par une société peut être traité comme un produit de disposition et non comme un dividende en vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents dissidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les « sociétés privées » et les « sociétés assujéties » (au sens de la Loi de l'impôt) peuvent être assujéties à un impôt remboursable en vertu de la partie IV sur les dividendes reçus dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident dissident pour l'année.

Un porteur résident dissident sera également considéré comme ayant disposé d'actions et ayant reçu un produit de disposition correspondant au montant versé à ce porteur résident dissident (à l'exclusion de l'intérêt, le cas échéant, accordé par la Cour), moins le montant de tout dividende réputé. Un porteur résident dissident peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) à l'égard d'une telle disposition dans la mesure où le produit de disposition de ces actions, réduit du montant de tout dividende réputé comme il est indiqué ci-dessus, et déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur résident dissident immédiatement avant la disposition. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » de la présente circulaire pour obtenir un exposé général au sujet du traitement réservé aux gains en capital et aux pertes en capital aux termes de la Loi de l'impôt.

Tout intérêt accordé par la Cour à un porteur résident dissident sera inclus dans le revenu de ce porteur résident dissident aux fins de la Loi de l'impôt.

Le porteur résident dissident qui est, tout au long de son année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui est, à tout moment de son année d'imposition, une « SPCC en substance » (au sens qu'il est proposé d'attribuer à ce terme dans la Loi de l'impôt aux termes du projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son

« revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les montants relatifs aux gains en capital imposables et à l'intérêt.

Les porteurs résidents qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'exercice de leurs droits à la dissidence.

Réorganisation du capital

L'exposé sur la réorganisation du capital ne s'applique pas à un actionnaire de GMIN qui n'est pas par ailleurs un actionnaire d'Aurifère Réunion.

Redésignation des actions d'Aurifère Réunion

Dans le cadre de l'arrangement, les actions d'Aurifère Réunion seront désignées comme des « actions ordinaires de catégorie A ». Les porteurs résidents ne réaliseront pas de gain en capital ni ne subiront de perte en capital par suite de la redésignation de leurs actions d'Aurifère Réunion à titre d'actions ordinaires de catégorie A aux termes de l'arrangement. Le prix de base rajusté total des actions de catégorie A pour un porteur résident devrait correspondre au prix de base rajusté total des actions d'Aurifère Réunion pour ce porteur immédiatement avant la redésignation.

Création d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco

Une nouvelle catégorie d'actions d'Aurifère Réunion composée d'un nombre illimité d'« actions de catégorie B » d'Aurifère Réunion sera créée. Chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion détenue par un actionnaire d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix (à l'exclusion des porteurs résidents dissidents) avant la réorganisation sera échangée contre une action de catégorie B d'Aurifère Réunion et une fraction d'action de Spinco, et cette action de catégorie A d'Aurifère Réunion sera alors annulée (l'« **échange d'actions aux fins de réorganisation** »). L'échange d'actions aux fins de réorganisation se veut admissible à titre de réorganisation aux termes de l'article 86 de la Loi de l'impôt.

Le porteur résident qui échange des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des actions de Spinco réalisera un gain en capital correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, de la juste valeur marchande totale des actions de Spinco au moment de la prise d'effet de l'échange d'actions, moins le montant de tout dividende imposable réputé reçu par le porteur résident, sur le prix de base rajusté des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion du porteur résident établi immédiatement avant l'échange d'actions. Tout gain en capital ainsi réalisé sera imposable comme il est décrit à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » de la présente circulaire.

Un porteur résident qui échange des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des actions de Spinco aux termes de l'échange d'actions aux fins de réorganisation sera réputé avoir reçu un dividende imposable correspondant à l'excédent, le cas échéant, de la juste valeur marchande totale des actions de Spinco distribuées au porteur résident aux termes de l'échange d'actions aux fins de réorganisation au moment de l'échange d'actions aux fins de réorganisation sur le « capital versé » (au sens de la Loi de l'impôt) (le « **capital versé** ») des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion du porteur résident établi à ce moment-là. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco – Dividendes sur les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco* » de la présente circulaire pour obtenir une description générale de l'imposition des dividendes aux termes de la Loi de l'impôt.

Le coût total, pour un porteur résident, des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion acquises à l'échange d'actions aux fins de réorganisation correspondra à l'excédent, le cas échéant, du prix de base rajusté des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion du porteur résident, immédiatement avant l'échange, sur la juste valeur marchande, au moment de l'échange, des actions de Spinco acquises par ce porteur résident à l'échange d'actions aux fins de réorganisation. Le coût total, pour un porteur résident, des actions de Spinco acquises dans le cadre de l'échange d'actions aux fins de réorganisation correspondra à la juste valeur marchande des actions de Spinco au moment de l'échange.

Réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et distribution des actions de Spinco aux actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion

L'exposé sur la réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et la distribution des actions de Spinco ne s'applique pas à un actionnaire de GMIN qui n'est pas par ailleurs un actionnaire d'Aurifère Réunion.

Les incidences fiscales relatives à la réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et à la distribution des actions de Spinco aux actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion ne s'appliquent pas aux actionnaires d'Aurifère Réunion qui sont des porteurs résidents. Ces porteurs résidents ne détiendront aucune action de catégorie A d'Aurifère Réunion après l'échange décrit à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Création d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire et ne subiront aucune incidence fiscale à l'égard de la réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et de la distribution des actions de Spinco.

Échange d'actions de GMIN ou d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion contre des actions de la nouvelle GMIN

Pour les actions de GMIN ou les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou les actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, qui sont échangées contre des actions de la nouvelle GMIN aux termes de l'arrangement (les « **actions échangées** »), le porteur résident sera réputé avoir disposé de ces actions échangées dans le cadre d'un échange d'actions à imposition différée aux termes de l'article 85.1 de la Loi de l'impôt, à moins qu'il ne choisisse de constater un gain en capital (ou une perte en capital) comme il est décrit ci-après.

Si un porteur résident ne choisit pas de constater un gain en capital (ou une perte en capital) lors de l'échange, il sera réputé avoir disposé de ses actions échangées et avoir reçu un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté total de ces actions échangées pour le porteur résident, déterminé immédiatement avant l'échange, et le porteur résident sera réputé avoir acquis les actions de la nouvelle GMIN à un coût global correspondant à ce prix de base rajusté des actions échangées. On établira une moyenne entre ce coût et le prix de base rajusté de toutes les autres actions de la nouvelle GMIN détenues à titre d'immobilisations par le porteur résident aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action de la nouvelle GMIN détenue à titre d'immobilisation par le porteur résident.

Un porteur résident peut choisir de constater un gain en capital (ou une perte en capital) à l'égard de l'échange de ses actions échangées contre des actions de la nouvelle GMIN en incluant le gain en capital (ou la perte en capital) dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'arrangement a lieu. Dans de telles circonstances, le porteur résident constatera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance), le cas échéant, de la juste valeur marchande des actions de la nouvelle GMIN reçues, déduction faite des frais raisonnables associés à l'échange, par rapport au total du prix de base rajusté de ces actions échangées pour le porteur résident, calculé immédiatement avant l'échange. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » de la présente circulaire pour obtenir un exposé général sur le traitement réservé aux gains en capital et aux pertes en capital aux termes de la Loi de l'impôt. Le coût des actions de la nouvelle GMIN acquises lors de l'échange sera égal à leur juste valeur marchande au moment de l'échange. On établira une moyenne entre ce coût et le prix rajusté de toutes les autres actions de la nouvelle GMIN détenues à titre d'immobilisations par le porteur résident aux fins du calcul du prix de base rajusté de chaque action de la nouvelle GMIN détenue à titre d'immobilisation par le porteur résident.

Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco

L'exposé sur la détention et la disposition des actions de la nouvelle GMIN s'applique à un actionnaire de GMIN; toutefois, tout exposé sur la détention et la disposition des actions de Spinco ne s'applique pas à un actionnaire de GMIN qui n'est pas par ailleurs un actionnaire d'Aurifère Réunion.

Dividendes sur les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco

Un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes bonifiées applicables aux dividendes désignés par les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco à titre de « dividendes déterminés » conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier ou une fiducie pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer ce porteur résident.

Un dividende reçu (ou réputé reçu) par un porteur résident qui est une société sera généralement déductible dans le calcul du revenu imposable de la société. Toutefois, dans certaines circonstances, un dividende imposable reçu (ou réputé reçu)

par un porteur résident qui est une société peut être réputé constituer un gain provenant de la disposition d'une immobilisation ou un produit de disposition pouvant donner lieu à un gain en capital. Les porteurs résidents qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière.

Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou pour une autre raison, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou pour leur compte, sera généralement tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident pour l'année d'imposition.

Le porteur résident qui est, tout au long de son année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui est, à un moment quelconque de son année d'imposition, une « SPCC en substance » (au sens qu'il est proposé d'attribuer à ce terme dans la Loi de l'impôt aux termes du projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris à l'égard de dividendes.

Disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée des actions de la nouvelle GMIN (sauf en faveur de la nouvelle GMIN, à moins qu'elles ne soient achetées par la nouvelle GMIN sur le marché libre comme elles sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) ou des actions de Spinco (sauf en faveur de Spinco, à moins qu'elles ne soient achetées par Spinco sur le marché libre comme elles sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital), le cas échéant, correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de cette contrepartie pour le porteur résident, immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le prix de base rajusté pour le porteur résident d'une action de la nouvelle GMIN sera établi en établissant une moyenne entre le coût de cette action de la nouvelle GMIN avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions de la nouvelle GMIN détenues par le porteur résident à ce moment-là. Le prix de base rajusté pour le porteur résident d'une action de Spinco sera établi en établissant une moyenne entre le coût de cette action de Spinco et le prix de base rajusté de toutes les autres actions de Spinco détenues par le porteur résident à ce moment-là. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » de la présente circulaire pour obtenir un exposé général sur le traitement réservé aux gains en capital et aux pertes en capital aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé au cours de l'année. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un porteur résident est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposable qu'il a réalisés durant l'année, et les pertes en capital déductible en sus des gains en capital imposable pour l'année peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours de l'une des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposable net réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Il est proposé dans le budget fédéral canadien de 2024, déposé au Parlement le 16 avril 2024 (le « **budget de 2024** »), d'exiger qu'un porteur résident qui est une société, un particulier ou une fiducie inclue les deux tiers du montant de tout gain en capital réalisé à compter du 25 juin 2024 dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de la disposition. Selon les propositions du budget de 2024, les deux tiers des pertes en capital seront déductibles des gains en capital qui sont inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent. Le taux d'inclusion des gains en capital majoré proposé pour les particuliers ne s'appliquerait généralement qu'à la partie des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition qui excède 250 000 \$. Pour les années d'imposition commençant avant le 25 juin 2024 et se terminant le 25 juin 2024 ou après cette date, deux taux d'inclusion différents s'appliqueront. Aucun projet de loi portant sur le taux d'inclusion majoré et aucune règle transitoire n'ont encore été publiés. **Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard du budget de 2024.**

Le porteur résident qui est, tout au long de son année d'imposition, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui est, à tout moment durant son année d'imposition, une « SPCC en substance » (au sens qu'il est proposé d'attribuer à ce terme dans la Loi de l'impôt aux termes du projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023*) pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les montants relatifs aux gains en capital imposables.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société à la disposition réelle (ou réputée) d'une action de GMIN, d'une action d'Aurifère Réunion, d'une action de la nouvelle GMIN ou d'une action de Spinco peut être réduit du montant des dividendes reçus (ou réputés reçus) par le porteur résident sur cette action (ou sur une action contre laquelle cette action a été échangée) dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsque des actions de GMIN, des actions d'Aurifère Réunion, des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Impôt minimum

Les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement que doit payer ce porteur résident. **Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard avant l'arrangement.**

Admissibilité aux fins de placement

Selon les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en date des présentes, les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco émises aux termes de l'arrangement constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un compte d'épargne libre d'impôt, un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (collectivement, les « **régimes enregistrés** ») ou un régime de participation différée aux bénéfices, dans les cas suivants : (i) les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la TSX et la TSX-V) ou (ii) la nouvelle GMIN ou Spinco est une « société publique », au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

Même si les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco peuvent constituer des placements admissibles pour un régime enregistré, le titulaire, le souscripteur ou le rentier du régime enregistré, selon le cas, sera assujéti à un impôt de pénalité comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt si ces titres constituent un « placement interdit » pour le régime enregistré aux fins de la Loi de l'impôt. Un titre constituera généralement un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire, le souscripteur ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance avec Spinco aux fins de la Loi de l'impôt ou détient une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la nouvelle GMIN ou Spinco. De plus, les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco ne constitueront généralement pas un placement interdit si ces actions sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'application des règles relatives aux placements interdits.

Les porteurs résidents qui recevraient ou auraient l'intention de détenir les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco dans le cadre d'un régime enregistré aux termes de l'arrangement devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard avant l'arrangement.

Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix

La présente partie du résumé s'applique généralement à un porteur qui est un actionnaire de GMIN ou un actionnaire d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix et qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, n'est pas, et n'est pas réputé être, un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les actions de la nouvelle GMIN, les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion et les actions de Spinco dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur n'ayant pas fait le choix** »). Il est entendu que, sauf indication contraire ci-après, la présente partie du résumé s'applique à un actionnaire de GMIN. Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à certains porteurs qui sont des assureurs qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs.

Les porteurs n'ayant pas fait le choix dont les actions de la nouvelle GMIN, les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion et les actions de Spinco sont, ou pourraient être, des « biens canadiens imposables » devraient

consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes qui découlent pour eux de la disposition d'actions aux termes de l'arrangement et de la disposition d'actions de la nouvelle GMIN ou d'actions de Spinco, y compris les obligations de déclaration canadiennes qui en résultent. Voir « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Biens canadiens imposables* » de la présente circulaire pour un exposé général à cet égard.

Porteurs dissidents n'ayant pas fait le choix

Un porteur n'ayant pas fait le choix qui exerce valablement des droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement (un « **porteur dissident n'ayant pas fait le choix** ») sera réputé avoir transféré ses actions de GMIN à GMIN ou ses actions d'Aurifère Réunion à Aurifère Réunion et il aura le droit de recevoir de GMIN ou d'Aurifère Réunion, selon le cas, un paiement correspondant à la juste valeur de ses actions. Il est entendu qu'un porteur dissident n'ayant pas fait le choix ne participera pas par ailleurs aux étapes énoncées dans l'arrangement.

Le porteur dissident n'ayant pas fait le choix sera réputé avoir reçu un dividende imposable correspondant à l'excédent du montant qui lui est versé pour les actions (moins un montant au titre de l'intérêt, le cas échéant, accordé par la Cour au porteur dissident n'ayant pas fait le choix) sur le capital versé de ces actions établi conformément à la Loi de l'impôt, immédiatement avant l'échange. Le montant du dividende réputé sera assujéti à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut du dividende, à moins que ce taux ne soit réduit aux termes des dispositions d'une convention ou d'un traité fiscal applicable intervenu entre le Canada et un pays où réside le porteur dissident n'ayant pas fait le choix.

Un porteur dissident n'ayant pas fait le choix sera également considéré comme ayant disposé des actions et ayant reçu un produit de disposition correspondant au montant qui lui est versé, déduction faite d'un montant au titre de l'intérêt, le cas échéant, accordé par la Cour et du montant de tout dividende réputé. Un porteur dissident n'ayant pas fait le choix peut réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où ce produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total des actions pour le porteur dissident n'ayant pas fait le choix et des frais de disposition raisonnables et, si ces actions constituent des « biens canadiens imposables », il peut être assujéti aux mêmes incidences fiscales canadiennes que celles qui sont décrites à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » de la présente circulaire.

Si un porteur dissident n'ayant pas fait le choix reçoit de l'intérêt dans le cadre de l'exercice de droits à la dissidence, ce montant ne sera pas assujéti à une retenue d'impôt canadien.

Les porteurs dissidents n'ayant pas fait le choix qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de l'exercice de leurs droits à la dissidence.

Réorganisation du capital

L'exposé sur la réorganisation du capital ne s'applique pas à un actionnaire de GMIN qui n'est pas par ailleurs un actionnaire d'Aurifère Réunion.

Redésignation des actions d'Aurifère Réunion

L'exposé présenté à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Redésignation des actions d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire s'applique également à un porteur n'ayant pas fait le choix.

Création d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco

Un porteur n'ayant pas fait le choix (à l'exclusion des porteurs dissidents n'ayant pas fait le choix) dont les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion sont échangées contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco aux termes de l'arrangement ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés au moment de cet échange, à moins que les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ne soient des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le porteur n'ayant pas fait le choix au moment de la prise d'effet de l'échange d'actions aux fins de réorganisation et non des « biens protégés par traité » (au sens de la Loi de l'impôt). Voir l'exposé à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Biens canadiens imposables* » de la présente circulaire.

Si une action de catégorie A d'Aurifère Réunion est un « bien canadien imposable » et non un « bien protégé par traité » pour un porteur n'ayant pas fait le choix au moment de la prise d'effet de l'échange d'actions aux fins de réorganisation, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Création d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco* » de la présente circulaire s'appliqueront de manière générale.

Si la juste valeur marchande des actions de Spinco au moment de leur distribution devait excéder le capital versé total des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion immédiatement avant ce moment-là, Aurifère Réunion serait réputée avoir versé un dividende sur les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion correspondant au montant de l'excédent et chaque porteur n'ayant pas fait le choix serait réputé avoir reçu une quote-part du dividende, établie en proportion des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion détenues. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco – Dividendes sur les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco* » de la présente circulaire pour obtenir une description générale de l'imposition des dividendes aux termes de la Loi de l'impôt, y compris les incidences de la retenue d'impôt canadien qui en découlent.

Réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et distribution des actions de Spinco aux actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion

L'exposé sur la réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et la distribution des actions de Spinco ne s'applique pas à un actionnaire de GMIN qui n'est pas par ailleurs un actionnaire d'Aurifère Réunion.

Les incidences fiscales relatives à la réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et à la distribution des actions de Spinco aux actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion ne s'appliquent pas aux actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix qui sont des porteurs résidents. Ces porteurs résidents ne détiendront aucune action de catégorie A d'Aurifère Réunion après l'échange décrit à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Création d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco* » de la présente circulaire et ne subiront aucune incidence fiscale à l'égard de la réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et de la distribution des actions de Spinco.

Échange d'actions de GMIN ou d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion contre des actions de la nouvelle GMIN

Un porteur n'ayant pas fait le choix ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur un gain en capital réalisé à la disposition des actions échangées aux termes de l'arrangement, à moins que les actions échangées soient des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le porteur n'ayant pas fait le choix au moment de la prise d'effet de l'échange d'actions aux fins de réorganisation et qu'elles ne soient pas des « biens protégés par traité » (au sens de la Loi de l'impôt) du porteur n'ayant pas fait le choix. Voir l'exposé à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Biens canadiens imposables* » de la présente circulaire.

Un porteur n'ayant pas fait le choix dont les actions échangées sont des « biens canadiens imposables » et ne sont pas des « biens protégés par traité » subira généralement les mêmes incidences fiscales que celles qui sont décrites à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange d'actions de GMIN ou d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion contre des actions de la nouvelle GMIN* » de la présente circulaire. Ces porteurs n'ayant pas fait le choix pourraient avoir le droit de se prévaloir des dispositions relatives au report d'impôt automatique prévues au paragraphe 85.1(1) de la Loi de l'impôt, comme il est décrit ci-dessus, à l'égard des actions échangées contre des actions de la nouvelle GMIN si ces porteurs n'ayant pas fait le choix remplissent les conditions énoncées à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Échange d'actions de GMIN ou d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion contre des actions de la nouvelle GMIN* » de la présente circulaire, et ce porteur n'ayant pas fait le choix n'est pas une société étrangère affiliée d'un contribuable résident du Canada qui a inclus le gain ou la perte autrement déterminé dans son revenu étranger accumulé, tiré de biens pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'échange a lieu. Si le paragraphe 85.1(1) de la Loi de l'impôt s'applique, les actions de la nouvelle GMIN reçues en échange des actions échangées qui constituaient des « biens canadiens imposables » pour ce porteur n'ayant pas fait le choix seront réputées constituer des « biens canadiens imposables » pour ce porteur n'ayant pas fait le choix pendant une période de 60 mois après l'échange.

Biens canadiens imposables

Un porteur n'ayant pas fait le choix ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur un gain en capital réalisé à la disposition d'actions aux termes de l'arrangement ou à la disposition d'actions de la nouvelle GMIN ou d'actions de Spinco, à moins que, à l'heure de prise d'effet, ces actions soient des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le porteur n'ayant pas fait le choix et qu'elles ne soient pas des « biens protégés par traité » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le porteur n'ayant pas fait le choix.

Un porteur n'ayant pas fait le choix dont les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion, les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco sont des « biens canadiens imposables » et ne sont pas des « biens protégés par traité » subira généralement les mêmes incidences fiscales fédérales canadiennes que celles qui sont décrites à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* » de la présente circulaire.

En règle générale, les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion, les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » pour un porteur n'ayant pas fait le choix à un moment donné si ces actions sont inscrites à ce moment-là à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut la TSX et la TSX-V), à moins qu'à un moment donné au cours de la période de 60 mois qui se termine à ce moment-là :

- a) Une, ou une combinaison, des personnes suivantes, à savoir (i) le porteur n'ayant pas fait le choix, (ii) des personnes avec lesquelles le porteur n'ayant pas fait le choix a un lien de dépendance et (iii) des sociétés de personnes dans lesquelles le porteur n'ayant pas fait le choix ou une personne décrite en (ii) détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, une participation a été propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série du capital-actions de GMIN, d'Aurifère Réunion, de la nouvelle GMIN et de Spinco;
- b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions de GMIN, des actions d'Aurifère Réunion, des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco, selon le cas, provenaient directement ou indirectement d'un, ou d'une combinaison, des éléments suivants, à savoir (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada, (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), (iii) des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt) et (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur les biens qui précèdent, que ces biens existent ou non.

Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances énoncées dans la Loi de l'impôt, les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion, les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco pourraient être réputées constituer des « biens canadiens imposables ». **Les porteurs n'ayant pas fait le choix dont les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion, les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco peuvent constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.**

Même si les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion, les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco sont des « biens canadiens imposables » pour un porteur n'ayant pas fait le choix, un gain en capital imposable découlant de la disposition de ces actions ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur n'ayant pas fait le choix aux fins de la Loi de l'impôt si ces actions de GMIN, ces actions d'Aurifère Réunion, ces actions de la nouvelle GMIN ou ces actions de Spinco constituent des « biens protégés par traité ». Les actions de GMIN, les actions d'Aurifère Réunion, les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco appartenant à un porteur n'ayant pas fait le choix seront généralement des « biens protégés par traité » d'un porteur n'ayant pas fait le choix si le gain tiré de la disposition de ces actions était, en raison d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et le pays dont le porteur n'ayant pas fait le choix est résident aux fins de cette convention et aux termes de laquelle ce dernier a le droit de recevoir des avantages, exonéré d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt.

Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco

L'exposé sur la détention et la disposition des actions de la nouvelle GMIN s'applique à un actionnaire de GMIN; toutefois, tout exposé sur la détention et la disposition des actions de Spinco ne s'applique pas à un actionnaire de GMIN qui n'est pas par ailleurs un actionnaire d'Aurifère Réunion.

Dividendes sur les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco

Les dividendes versés ou crédités (ou réputés versés ou crédités) sur les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco à un porteur n'ayant pas fait le choix seront assujéttis à une retenue d'impôt canadien au taux de 25 %, sous

réserve de toute réduction du taux de retenue à laquelle le porteur n'ayant pas fait le choix a droit aux termes de toute convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis*, en sa version modifiée (la « **Convention** »), lorsque des dividendes sur les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco sont considérés comme ayant été versés à un porteur n'ayant pas fait le choix ou obtenus par un tel porteur qui est le propriétaire véritable des dividendes et un résident des États-Unis aux fins de la Convention et a droit à des avantages conformément aux dispositions de la Convention, le taux applicable de la retenue d'impôt canadien est généralement ramené à 15 %. La *Convention multilatérale pour la mise en œuvre de mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires*, dont le Canada est signataire, a des incidences sur bon nombre des conventions fiscales bilatérales du Canada (mais non la Convention), y compris la capacité de réclamer des avantages aux termes de celles-ci. Les porteurs n'ayant pas fait le choix sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils ont droit à un allègement aux termes d'une convention ou d'un traité fiscal applicable.

Disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco

Un porteur n'ayant pas fait le choix ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur un gain en capital réalisé à la disposition (ou à la disposition réputée) des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco, à moins que ces actions constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur n'ayant pas fait le choix et qu'elles ne constituent pas des « biens protégés par traité ». Pour obtenir une description de « bien canadien imposable », voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Biens canadiens imposables* » de la présente circulaire, étant donné que les mêmes critères s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco.

Si les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco sont, ou sont réputées être, des « biens canadiens imposables » pour le porteur n'ayant pas fait le choix, mais non des « biens protégés par traité » pour le porteur n'ayant pas fait le choix au moment de la disposition, les conséquences pour ce porteur n'ayant pas fait le choix seront généralement les mêmes que celles qui sont décrites à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco – Disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco* » de la présente circulaire.

Les porteurs n'ayant pas fait le choix qui disposent des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco qui sont ou pourraient être des « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes pour eux de la disposition des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco, y compris les obligations de déclaration canadiennes qui en découlent.

Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix

La présente partie du résumé s'applique généralement à un porteur qui est un actionnaire d'Aurifère Réunion ayant fait le choix qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, n'est pas, et n'est pas réputé être, un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les actions de la nouvelle GMIN, les actions d'Aurifère Réunion et les actions de Spinco dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur ayant fait le choix** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à certains porteurs qui sont des assureurs qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Il est entendu que la présente rubrique ne s'applique pas à un actionnaire de GMIN qui n'est pas par ailleurs un actionnaire d'Aurifère Réunion.

Les porteurs ayant fait le choix dont les actions de la nouvelle GMIN, les actions d'Aurifère Réunion et les actions de Spinco sont, ou pourraient être, des « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes pour eux de la disposition d'actions d'Aurifère Réunion aux termes de l'arrangement et de la disposition d'actions de la nouvelle GMIN et d'actions de Spinco, y compris les obligations de déclaration canadiennes qui en découlent.

Porteurs dissidents ayant fait le choix

L'exposé présenté à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Porteurs dissidents n'ayant pas fait le choix* » de la présente circulaire s'applique également à un porteur ayant fait le choix qui exerce dûment ses droits à la dissidence à l'égard de l'arrangement (un « **porteur dissident ayant fait le choix** »).

Les porteurs dissidents ayant fait le choix qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant d'un tel exercice.

Réorganisation du capital

Redésignation des actions d'Aurifère Réunion

L'exposé présenté à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Redésignation des actions d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire s'applique également aux porteurs ayant fait le choix.

Création d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco

Les porteurs ayant fait le choix ne verront pas leurs actions de catégorie A d'Aurifère Réunion échangées contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco aux termes de l'arrangement dans la mesure où ces porteurs ayant fait le choix ont fait un choix de retrait valide afin que leurs actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ne soient pas échangées contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco. Par conséquent, aucune incidence fiscale ne découle de cet échange d'actions aux fins de réorganisation pour ces porteurs.

Réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et distribution des actions de Spinco aux actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion

L'exposé sur la réduction du capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et la distribution des actions de Spinco ne s'applique pas aux porteurs résidents ou aux porteurs n'ayant pas fait le choix, car les porteurs résidents ou les porteurs n'ayant pas fait le choix ne détiendront pas d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion après l'échange décrit aux rubriques « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Création d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco* » et « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Création d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'actions de Spinco* » de la présente circulaire, respectivement.

Aux termes de l'arrangement, Aurifère Réunion cède et transfère à Spinco les actifs de Spinco et les passifs de Spinco en contrepartie de l'émission par Spinco en faveur d'Aurifère Réunion, à titre de produit de disposition, d'actions de Spinco entièrement libérées. Dans le cadre de l'arrangement, Aurifère Réunion réduira le capital déclaré des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion du montant nécessaire pour distribuer une fraction d'action de Spinco sur chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion alors en circulation détenue par un porteur ayant fait le choix, et chaque porteur ayant fait le choix recevra une fraction d'action de Spinco à titre de remboursement du capital déclaré à l'égard de chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion qu'il détient. La distribution des actions de Spinco aux termes de l'arrangement est effectuée par Aurifère Réunion dans le cadre de la réorganisation de son entreprise, ce qui comprend le lancement de Spinco afin de se concentrer sur l'acquisition et l'exploration de terrains miniers aurifères au Guyana et l'inscription de Spinco à la cote de la TSX-V.

Une somme versée par une « société publique » (au sens de la Loi de l'impôt), telle qu'Aurifère Réunion, à ses actionnaires lors d'un remboursement de capital versé à l'égard d'une catégorie de ses actions est généralement réputée constituer un dividende en vertu du paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt, sauf si une exemption particulière s'applique. Le paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt prévoit une dispense de la qualification de dividende réputé lorsque, notamment, (i) le paragraphe 84(2) de la Loi de l'impôt s'applique au remboursement de capital versé, ou (ii) la somme distribuée dans le cadre d'un remboursement de capital versé peut raisonnablement être considérée comme provenant d'un produit de disposition réalisé par la société, ou par une personne ou une société de personnes dans laquelle la société avait une participation directe ou indirecte au moment où le produit a été réalisé, dans le cadre d'une opération qui a eu lieu : (x) hors du cours normal des affaires de la société ou de la personne ou société de personnes qui a réalisé le produit, et (y) au cours de la période qui a commencé 24 mois avant le paiement.

Le paragraphe 84(2) de la Loi de l'impôt stipule qu'une distribution aux actionnaires d'une catégorie d'actions effectuée dans le cadre d'une réorganisation de l'entreprise d'Aurifère Réunion ou au profit de ces actionnaires ne sera pas imposée à titre de dividende tant que le montant ou la valeur des actions de Spinco distribuées n'excédera pas le montant par lequel le capital versé des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion est réduit dans le cadre de la distribution. Il est à noter que

la distribution des actions de Spinco est effectuée par Aurifère Réunion dans le cadre d'un certain nombre de changements qui sont envisagés afin de maximiser la valeur globale des actifs d'Aurifère Réunion pour les actionnaires d'Aurifère Réunion, y compris la vente de certains actifs à Spinco en échange d'actions de Spinco dans le cadre de la réorganisation de Spinco, et le lancement de Spinco en tant que société ouverte inscrite à la cote de la TSX-V.

La direction d'Aurifère Réunion a déterminé que la distribution des actions de Spinco dans le cadre de l'arrangement est effectivement effectuée au moment de la réorganisation de l'entreprise d'Aurifère Réunion. Par conséquent, le paragraphe 84(2) de la Loi de l'impôt devrait s'appliquer à la distribution, par Aurifère Réunion, des actions de Spinco sur les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion. De plus, la direction d'Aurifère Réunion a établi que la distribution des actions de Spinco sera versée en conséquence directe du produit de disposition qu'Aurifère Réunion aura reçu lors de la vente de certains actifs à Spinco en échange d'actions de Spinco dans le cadre de la réorganisation de Spinco, que cette opération était réalisée hors du cours normal des affaires d'Aurifère Réunion et qu'aucun montant pouvant raisonnablement être considéré comme découlant de ce produit n'aura été versé par Aurifère Réunion à titre de réduction du capital versé avant la distribution des actions de Spinco. Par conséquent, le paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt ne devrait pas s'appliquer pour que la distribution des actions de Spinco à titre de remboursement de capital versé soit réputée constituer un dividende, sous réserve des restrictions par ailleurs applicables aux termes du paragraphe 84(2) de la Loi de l'impôt qui sont décrites dans le paragraphe précédent. Toutefois, certains doutes persistent quant à ces questions, qui relèvent de la Loi de l'impôt ou des politiques de l'Agence du revenu du Canada, et aucun avis juridique ni aucune décision anticipée en matière d'impôt n'ont été demandés ou obtenus à cet égard.

Le capital versé est calculé conformément aux dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt. Le point de départ général pour le calcul du capital versé est le capital déclaré d'Aurifère Réunion aux fins des lois sur les sociétés par actions pour les actions pertinentes, montant qui peut ensuite être rajusté conformément aux règles détaillées contenues dans la Loi de l'impôt. La direction est d'avis que la juste valeur marchande totale des actions de Spinco sera inférieure au capital versé total des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion immédiatement avant la distribution des actions de Spinco aux actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix. Pourvu que l'évaluation par la direction d'Aurifère Réunion de la juste valeur marchande des actions de Spinco soit exacte, aucun dividende réputé ne devrait découler de la distribution des actions de Spinco dans le cadre de l'arrangement aux termes du paragraphe 84(2) de la Loi de l'impôt.

La distribution des actions de Spinco à titre de remboursement de capital réduira le prix de base rajusté des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion d'un porteur ayant fait le choix d'un montant correspondant à la juste valeur marchande à la date de cette distribution. Si le montant qui doit ainsi être déduit du prix de base rajusté des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion d'un porteur ayant fait le choix donné est supérieur au prix de base rajusté pour ce porteur ayant fait le choix de ces actions de catégorie A d'Aurifère Réunion, l'excédent sera réputé constituer un gain en capital réalisé par ce porteur ayant fait le choix à la disposition de ses actions de catégorie A d'Aurifère Réunion. Voir la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix – Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco – Disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco* » de la présente circulaire.

Échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion contre des actions de la nouvelle GMIN

L'exposé présenté à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Échange d'actions de GMIN ou d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion contre des actions de la nouvelle GMIN* » de la présente circulaire s'applique également à un porteur ayant fait le choix.

Biens canadiens imposables

L'exposé présenté à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Biens canadiens imposables* » de la présente circulaire s'applique également à un porteur ayant fait le choix.

Les porteurs ayant fait le choix dont les actions d'Aurifère Réunion, les actions de la nouvelle GMIN ou les actions de Spinco peuvent constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco

Dividendes sur les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco

L'exposé présenté à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco – Dividendes sur les actions de la nouvelle GMIN et les actions de Spinco* » de la présente circulaire s'applique également à un porteur ayant fait le choix.

Disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco

L'exposé présenté à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non-résidents du Canada : actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix – Détention et disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco – Disposition des actions de la nouvelle GMIN et des actions de Spinco* » de la présente circulaire s'applique également à un porteur ayant fait le choix.

Les porteurs ayant fait le choix qui disposent d'actions de la nouvelle GMIN ou d'actions de Spinco qui sont ou pourraient être des « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales fédérales canadiennes pour eux de la disposition des actions de la nouvelle GMIN ou des actions de Spinco, y compris les obligations de déclaration canadiennes qui en découlent.

FACTEURS DE RISQUE

Les lecteurs sont invités à examiner attentivement les facteurs de risque suivants relatifs à l'arrangement. Outre les risques énoncés ci-dessous, le regroupement proposé des parties dans le cadre de l'arrangement est assujéti à certains autres risques.

Les facteurs de risque relatifs à GMIN sont présentés sous la rubrique « *Renseignements au sujet de GMIN* » de la présente circulaire et à l'« *Appendice H – Renseignements au sujet de GMIN* » joint à la présente circulaire, ainsi que dans la notice annuelle de GMIN et le rapport de gestion annuel de GMIN, qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire. Les facteurs de risque relatifs à Aurifère Réunion sont présentés sous la rubrique « *Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire et à l'« *Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » joint à la présente circulaire, ainsi que dans la notice annuelle d'Aurifère Réunion et le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion, qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire. Les facteurs de risque relatifs à la nouvelle GMIN sont présentés sous la rubrique « *Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* » de la présente circulaire et à l'« *Appendice J-1 – Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* » joint à la présente circulaire. Les facteurs de risque relatifs à Spinco sont présentés à la rubrique « *Renseignements au sujet de Spinco* » de la présente circulaire et à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la présente circulaire.

Les lecteurs doivent savoir que les facteurs de risque présentés ci-après et dont il est question ci-dessus ne sont pas exhaustifs et que d'autres risques et incertitudes, dont ceux dont les parties ignorent actuellement l'existence ou qu'elles jugent négligeables, peuvent également avoir une incidence défavorable sur l'une ou l'autre des parties avant l'arrangement, sur la nouvelle GMIN ou sur Spinco après la réalisation de l'arrangement.

L'arrangement est subordonné à la satisfaction de plusieurs conditions ou à la renonciation à plusieurs conditions, y compris la réception des approbations requises, et rien ne garantit que toutes les conditions préalables à l'arrangement seront satisfaites ou feront l'objet d'une renonciation. L'échec de l'arrangement pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions.

La réalisation de l'arrangement est subordonnée à la satisfaction de plusieurs conditions ou à la renonciation à plusieurs conditions, y compris l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN requise et l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion requise, l'obtention de l'ordonnance définitive et l'approbation de la Bourse. En outre, la réalisation de l'arrangement est subordonnée, entre autres, à l'absence d'action ou de circonstance susceptible d'entraîner un effet défavorable important à l'égard d'une ou l'autre des parties.

Certaines des conditions à la réalisation de l'arrangement sont indépendantes de la volonté des parties. Il n'est pas certain, et aucune des parties ne saurait garantir, que toutes les conditions préalables à l'arrangement seront satisfaites ou feront l'objet d'une renonciation, ou si elles sont satisfaites ou font l'objet d'une renonciation à quel moment ces conditions pourraient être satisfaites ou faire l'objet d'une renonciation, de sorte que l'arrangement pourrait ne pas être réalisé. Si, pour quelque raison que ce soit, l'arrangement n'est pas réalisé ou sa réalisation est considérablement retardée et/ou si la

convention d'arrangement est résiliée, le cours des actions pourrait s'en ressentir de manière importante. Dans ce cas, les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation d'une partie pourraient également subir diverses répercussions défavorables importantes, y compris qu'une partie pourrait demeurer responsable des coûts liés à l'arrangement. Voir la rubrique « *Frais de l'arrangement* » de la présente circulaire.

Si l'arrangement n'est pas réalisé et qu'une partie cherche à effectuer une autre acquisition, rien ne garantit que l'une ou l'autre des parties sera en mesure de trouver un actif ou une société cible aux fins d'acquisition à un prix équivalent ou plus intéressant que la contrepartie prévue aux termes de l'arrangement.

Les parties ont consacré des ressources importantes à la réalisation de l'arrangement et ne sont pas libres de prendre certaines mesures tant que l'arrangement est en cours, et l'incapacité de réaliser l'arrangement pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de chaque partie.

Chaque partie est assujettie à des dispositions de non-sollicitation usuelles aux termes de la convention d'arrangement. Sous réserve de certaines exceptions, la convention d'arrangement interdit par ailleurs à chaque partie de prendre certaines mesures, à moins que l'autre partie n'y consente, jusqu'à ce que l'arrangement soit réalisé, ce qui peut restreindre la capacité des parties à mettre en œuvre certaines stratégies commerciales. Ces restrictions peuvent empêcher chaque partie de donner suite à des occasions commerciales intéressantes qui pourraient se présenter avant la réalisation de l'arrangement. Si l'arrangement n'est pas réalisé pour quelque raison que ce soit, l'annonce de l'arrangement, l'affectation de ressources à sa réalisation par chaque partie et les restrictions imposées à chaque partie aux termes de la convention d'arrangement pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les perspectives de chacune des parties. On trouvera de plus amples renseignements sur ces restrictions sous la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Engagements – Non-sollicitation et droit de présenter une proposition équivalente* » de la présente circulaire.

L'arrangement en cours pourrait détourner l'attention des dirigeants des parties des activités quotidiennes de celles-ci. Ces perturbations pourraient être exacerbées si la réalisation de l'arrangement est retardée et pourraient entraîner la perte d'occasions ou nuire au rendement des parties, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important si l'arrangement n'est pas réalisé, ainsi que sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation respectifs des parties après la date de prise d'effet.

La convention d'arrangement peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans certaines circonstances, ce qui pourrait entraîner des coûts importants et avoir une incidence défavorable sur le cours des actions.

Outre les droits de résiliation applicables si les conditions de clôture ne sont pas respectées, chaque partie a le droit, dans certaines circonstances, de résilier la convention d'arrangement et l'arrangement. En conséquence, il n'est pas certain, et aucune partie ne saurait garantir, que la convention d'arrangement ne sera pas résiliée par l'une ou l'autre des parties avant la réalisation de l'arrangement. L'incapacité de réaliser l'arrangement pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ou par ailleurs avoir une incidence négative sur les activités respectives de chaque partie. On trouvera de plus amples renseignements sur les droits de résiliation des parties sous la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Résiliation de la convention d'arrangement* » de la présente circulaire.

L'indemnité de résiliation, le cas échéant, peut dissuader des tiers de tenter d'acquérir une partie.

Si l'arrangement n'est pas réalisé pour certaines raisons, une partie peut être tenue de payer l'indemnité de résiliation à l'autre partie, ce qui peut dissuader d'autres parties de faire une proposition d'acquisition, même si cette proposition d'acquisition pourrait procurer aux actionnaires concernés une plus grande valeur que l'arrangement. Même si la convention d'arrangement est résiliée sans que l'indemnité de résiliation soit payée, une partie peut, dans l'avenir, être tenue de payer l'indemnité de résiliation dans certaines circonstances. Par conséquent, si l'arrangement n'est pas réalisé et que la convention d'arrangement est résiliée, une partie pourrait ne pas être en mesure de réaliser une autre opération susceptible de procurer une valeur supérieure à celle prévue aux termes de l'arrangement sans avoir à payer l'indemnité de résiliation. Le paiement de l'indemnité de résiliation peut avoir une incidence défavorable sur les liquidités de la partie payante, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de cette partie. On trouvera de plus amples renseignements sur l'indemnité de résiliation sous la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement – Frais et indemnités de résiliation* » de la présente circulaire.

Comme le cours des actions fluctuera et que la contrepartie est fixe, aucune garantie ne saurait être donnée quant à la valeur marchande des actions de la nouvelle GMIN que les actionnaires recevront à titre de contrepartie aux termes de l'arrangement.

La contrepartie est fixe et n'augmentera ni ne diminuera en fonction des fluctuations du cours des actions. Le cours des actions pourrait fluctuer de manière significative avant la date de prise d'effet en raison de divers facteurs et événements, y compris les différences entre les résultats financiers ou les résultats d'exploitation réels des parties et ceux attendus par les investisseurs et les analystes, les changements dans les projections ou les recommandations des analystes, les changements dans la conjoncture économique ou dans la conjoncture du marché en général et les grandes fluctuations du marché. La cause sous-jacente d'une variation du cours peut constituer un effet défavorable important pour une partie, et l'occurrence de celui-ci pourrait permettre à l'autre partie, ou à l'une ou l'autre des parties, de résilier la convention d'arrangement. En raison de ces fluctuations, les cours antérieurs ne sont pas représentatifs des cours futurs ou de la valeur marchande de la contrepartie que les actionnaires peuvent recevoir à la date de prise d'effet. Rien ne garantit par ailleurs que le cours des actions de la nouvelle GMIN ne baissera pas après la réalisation de l'arrangement. En conséquence, la valeur marchande représentée par la contrepartie peut également varier.

Les cours relatifs des actions avant la date de prise d'effet peuvent être volatils.

Les évaluations par le marché des avantages de l'arrangement et de la probabilité que l'arrangement soit réalisé peuvent avoir une incidence sur la volatilité des cours des actions avant la réalisation de l'arrangement.

Les parties peuvent faire l'objet de procédures judiciaires, y compris de recours collectifs en valeurs mobilières et d'actions dérivées, susceptibles de retarder ou d'empêcher la réalisation de l'arrangement.

Les parties peuvent faire l'objet de procédures judiciaires, y compris de recours collectifs en valeurs mobilières et d'actions dérivées, qui pourraient entraîner des coûts importants et retarder ou empêcher la réalisation de l'arrangement. Des recours collectifs en valeurs mobilières et des actions dérivées sont souvent intentés contre des sociétés qui ont conclu un accord en vue d'acquérir une société ouverte ou d'être elles-mêmes acquises. Des tiers peuvent également chercher à intenter des procédures judiciaires contre les parties afin d'empêcher l'arrangement ou d'obtenir une indemnisation financière ou d'autres redressements. Même si des procédures judiciaires ne sont pas fondées, la présentation d'une défense contre celles-ci peut entraîner des coûts substantiels et accaparer le temps et les ressources de la direction. En outre, toute injonction obtenue par un demandeur interdisant la réalisation de l'arrangement pourrait retarder ou empêcher la réalisation de l'arrangement.

En outre, les réactions du monde politique et du public à l'égard de l'arrangement pourraient donner lieu à une couverture médiatique négative et à d'autres déclarations publiques défavorables touchant les parties. Une couverture médiatique négative et d'autres déclarations défavorables pourraient entraîner des enquêtes par les autorités de réglementation, les législateurs et les responsables de l'application de la loi ou des poursuites judiciaires, ou encore nuire à la capacité des parties de tirer profit des diverses occasions d'affaires et occasions commerciales. Les effets directs et indirects de la publicité négative, et les efforts devant être déployés afin d'y répondre, peuvent avoir un effet défavorable important.

Les parties engageront des frais d'opération et des coûts substantiels dans le cadre de l'arrangement. Si l'arrangement n'est pas réalisé, les coûts peuvent être importants et avoir un effet défavorable important.

Les parties ont encouru et s'attendent à encourir des dépenses supplémentaires importantes et non récurrentes dans le cadre de l'arrangement et de la réalisation des opérations envisagées par la convention d'arrangement, y compris des coûts liés à l'obtention des approbations requises de la part des porteurs de titres et des autorités de réglementation. Des coûts supplémentaires imprévus peuvent être encourus par les parties dans le cadre de la coordination des activités, de la situation financière et des résultats d'exploitation respectifs après la réalisation de l'arrangement. Si l'arrangement n'est pas réalisé, les parties devront payer certains coûts liés à l'arrangement qui ont été encourus avant la date à laquelle l'arrangement a été abandonné, comme les honoraires des avocats, des comptables et des conseillers financiers et les frais de sollicitations de procuration et d'impression. Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention d'arrangement, chaque partie assume les coûts qu'elle engage en lien avec l'arrangement. Ces coûts peuvent être importants et avoir un effet défavorable important.

Le conseil de GMIN et le conseil d'Aurifère Réunion ont examiné les projections financières préparées par la direction de chaque partie dans le cadre de l'arrangement. Le rendement réel des parties peut différer sensiblement de ces projections.

Le conseil de GMIN et le conseil d'Aurifère Réunion ont respectivement examiné les projections de GMIN et les projections d'Aurifère Réunion. Ces projections reposent sur des hypothèses et sur l'information disponible au moment où elles ont été

préparées. Les parties ignorent si l'une ou l'autre des hypothèses formulées se concrétisera. Cette information peut changer de manière défavorable en raison de risques et d'incertitudes connus ou inconnus, dont beaucoup sont indépendants de la volonté des parties. En outre, les prévisions financières de ce type reposent sur des estimations et des hypothèses qui sont intrinsèquement assujetties à des risques et à d'autres facteurs, comme le rendement de la société, le rendement du secteur, l'évolution de la législation et de la réglementation, les conjonctures commerciale, économique, réglementaire et financière et la conjoncture du marché, ainsi que les changements dans les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation des parties, y compris les facteurs décrits sous la présente rubrique « *Facteurs de risque* » et sous la rubrique « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Mise en garde concernant l'information prospective* » de la présente circulaire, lesquels facteurs et changements peuvent avoir une incidence sur les projections ou les hypothèses sous-jacentes. En raison de ces éventualités, rien ne garantit que les projections se concrétiseront ou que les résultats réels ne seront pas sensiblement supérieurs ou inférieurs aux projections. Compte tenu de ces incertitudes, le fait que les projections soient mentionnées dans la présente circulaire ne saurait être considéré comme une indication que les parties, le conseil d'administration de GMIN, le conseil d'administration d'Aurifère Réunion ou l'un quelconque de leurs conseillers respectifs ou tout autre destinataire de cette information jugeaient, ou jugent actuellement, que les projections constituent une garantie de l'atteinte de résultats futurs.

Les projections de GMIN ont été préparées par la direction de GMIN pour un usage interne et, entre autres choses, afin d'aider GMIN à évaluer l'arrangement. Elles n'ont pas été préparées en vue de leur publication ou afin de se conformer aux IFRS, aux lignes directrices publiées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes ou aux lignes directrices établies par les comptables professionnels agréés pour la préparation et la présentation d'information financière prospective. Ni PwC, les auditeurs indépendants de GMIN, ni aucun autre expert-comptable indépendant n'a procédé à une compilation, à un examen ou à toute autre procédure que ce soit à l'égard des projections de GMIN, ni n'a exprimé d'avis ou donné d'assurance à l'égard de cette information ou de l'atteinte des résultats prévus, et ils n'assument aucune responsabilité pour les projections de GMIN et déclinent tout lien avec celles-ci.

Les projections d'Aurifère Réunion ont été préparées par la direction d'Aurifère Réunion pour un usage interne et, entre autres choses, afin d'aider Aurifère Réunion à évaluer l'arrangement. Elles n'ont pas été préparées en vue de leur publication ou afin de se conformer aux IFRS, aux lignes directrices publiées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes ou aux lignes directrices établies par les comptables professionnels agréés pour la préparation et la présentation d'information financière prospective. Ni RCGT, cabinet d'experts-comptables indépendant d'Aurifère Réunion, ni aucun autre expert-comptable indépendant n'a procédé à une compilation, à un examen ou à toute autre procédure que ce soit à l'égard des projections d'Aurifère Réunion, ni n'a exprimé d'avis ou donné d'assurance à l'égard de cette information ou de l'atteinte des résultats prévus, et ils n'assument aucune responsabilité pour les projections d'Aurifère Réunion et déclinent tout lien avec celles-ci.

Il pourrait exister des risques ou des responsabilités inconnus ou non divulgués d'une partie qui ne confèrent pas à l'autre partie le droit de résilier la convention d'arrangement.

Chaque partie a effectué un contrôle diligent à l'égard de l'autre partie avant de conclure la convention d'arrangement, mais toute opération comporte des risques inhérents. Plus particulièrement, il pourrait exister des risques ou des responsabilités inconnus ou non divulgués d'une partie qui ne confèrent pas à l'autre partie le droit de résilier la convention d'arrangement. Ces risques ou responsabilités inconnus ou non divulgués pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation d'une partie. Les parties pourraient engager des coûts supplémentaires liés à l'opération et à l'exécution et ne pas réaliser la totalité ou une partie des avantages potentiels de la convention d'arrangement. Les risques et les incertitudes susmentionnés pourraient avoir un effet défavorable important.

De même, bien qu'Aurifère Réunion ait procédé à un contrôle diligent à l'égard de Spinco, il pourrait y avoir des risques ou des responsabilités inconnus ou non divulgués qui pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de Spinco. Spinco pourrait devoir engager des coûts supplémentaires liés à l'opération et à l'exécution et pourrait ne pas réaliser une partie ou la totalité des avantages éventuels découlant de la convention d'arrangement. Les risques et incertitudes susmentionnés pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de Spinco.

L'incertitude entourant l'arrangement pourrait avoir une incidence défavorable sur la capacité des parties à conserver leurs fournisseurs et leurs membres du personnel ainsi que sur les activités et l'exploitation futures des parties.

L'arrangement est tributaire de la satisfaction de diverses conditions et sa réalisation est donc incertaine. En raison de cette incertitude, les fournisseurs des parties pourraient retarder ou reporter certaines décisions concernant leurs relations d'affaires avec une partie. Un changement, un retard ou un report touchant ces décisions des fournisseurs pourrait avoir

une incidence défavorable sur les activités, l'exploitation et les perspectives des parties, que l'arrangement soit ultimement réalisé ou non.

De même, des membres du personnel actuels et potentiels des parties peuvent éprouver de l'incertitude quant à leur rôle futur jusqu'à ce que les plans des parties à leur égard aient été décidés et annoncés. Cette situation peut nuire à la capacité des parties à recruter ou à conserver du personnel clé jusqu'à ce que l'arrangement ait été réalisé ou résilié.

Les avis sur le caractère équitable ne reflètent pas les changements qui ont pu ou qui peuvent survenir entre la date de la convention d'arrangement et la réalisation de l'arrangement.

Le conseil de GMIN n'a pas obtenu d'avis mis à jour de Cormark ou de RBC à la date de la présente circulaire, et il ne s'attend pas à recevoir d'avis mis à jour ou modifiés ni de confirmation des avis avant la réalisation de l'arrangement. L'évolution des activités et des perspectives des parties, la conjoncture générale du marché et de l'économie et d'autres facteurs, qui peuvent être indépendants de la volonté des parties et sur lesquels les avis sur le caractère équitable de GMIN sont fondés, peuvent entraîner une variation importante de la valeur des parties ou du cours des actions d'ici la réalisation de l'arrangement. Les avis sur le caractère équitable de GMIN ne se prononcent pas au moment où l'arrangement sera conclu ni à une date autre que la date de ces avis. Étant donné que Cormark et RBC ne mettront pas à jour les avis sur le caractère équitable de GMIN, ces avis ne porteront pas sur le caractère équitable de la contrepartie, d'un point de vue financier, au moment où l'arrangement est réalisé. La recommandation du conseil de GMIN est toutefois formulée à la date de la présente circulaire.

Le conseil d'Aurifère Réunion n'a pas obtenu d'avis mis à jour de BMO Marchés de capitaux ou de SCP à la date de la présente circulaire, et il ne s'attend pas à recevoir d'avis mis à jour ou modifiés ni de confirmation des avis avant la réalisation de l'arrangement. L'évolution des activités et des perspectives des parties, la conjoncture générale du marché et de l'économie et d'autres facteurs, qui peuvent être indépendants de la volonté des parties et sur lesquels les avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion sont fondés, peuvent entraîner une variation importante de la valeur des parties ou du cours des actions d'ici la réalisation de l'arrangement. Les avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion ne se prononcent pas au moment où l'arrangement sera conclu ni à une date autre que la date de ces avis. Étant donné que BMO Marchés de capitaux et SCP ne mettront pas à jour les avis sur le caractère équitable d'Aurifère Réunion, ces avis ne porteront pas sur le caractère équitable de la contrepartie, d'un point de vue financier, au moment où l'arrangement est réalisé. La recommandation du conseil d'Aurifère Réunion est toutefois formulée à la date de la présente circulaire.

Les administrateurs et les hauts dirigeants des parties peuvent avoir à l'égard de l'arrangement des intérêts qui diffèrent de ceux des actionnaires de GMIN et des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion.

Certains administrateurs et hauts dirigeants des parties ont négocié les modalités de la convention d'arrangement, et le conseil d'Aurifère Réunion (autre que l'administrateur non participant) a recommandé que les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion votent en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion et le conseil de GMIN (autre que les administrateurs non participants) a recommandé que les actionnaires de GMIN votent en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN. Ces administrateurs et hauts dirigeants peuvent avoir à l'égard de l'arrangement des intérêts différents ou additionnels par rapport à ceux des actionnaires de GMIN et des porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion en général, y compris en ce qui concerne (i) le maintien en fonction de certains hauts dirigeants des parties par la nouvelle GMIN ou Spinco, (ii) le maintien en fonction de certains administrateurs des parties en tant qu'administrateurs de la nouvelle GMIN ou de Spinco, et (iii) les intérêts de l'administrateur non participant dans chacune des parties, chacun de ces facteurs pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels dans le cadre de l'arrangement. Les actionnaires de GMIN et les porteurs de titres comportant droit de vote d'Aurifère Réunion doivent être conscients de ces intérêts lorsqu'ils examinent respectivement les recommandations du conseil de GMIN et du conseil d'Aurifère Réunion. Voir les rubriques « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – GMIN* », « *L'arrangement – Contexte de l'arrangement – Aurifère Réunion* », « *L'arrangement – Recommandation du comité spécial de GMIN* », « *L'arrangement – Recommandation du conseil de GMIN* », « *L'arrangement – Recommandation du comité spécial d'Aurifère Réunion* », « *L'arrangement – Recommandation du conseil d'Aurifère Réunion* », « *L'arrangement – Questions relatives à la législation en valeurs mobilières canadiennes* », « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée de GMIN* », « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » de la présente circulaire.

Les parties peuvent être tenues de verser des sommes en espèces considérables aux actionnaires dissidents.

Les actionnaires inscrits ont le droit d'exercer leurs droits à la dissidence et d'exiger un paiement en espèces égal à la juste valeur de leurs actions. Si les droits à la dissidence sont dûment exercés à l'égard d'un nombre significatif d'actions, les parties (qui seront alors des filiales en propriété exclusive de la nouvelle GMIN) seront tenues, aux termes de la convention d'arrangement, de verser une somme en espèces importante à ces actionnaires dissidents, ce qui pourrait avoir une

incidence défavorable sur la situation financière et les liquidités de la nouvelle GMIN. En outre, l'obligation de chaque partie de réaliser l'arrangement est subordonnée à la condition voulant que des actionnaires de l'autre partie ne détenant pas plus de 10 % des actions en circulation de cette partie aient exercé leurs droits à la dissidence. Voir la rubrique « *L'arrangement – Droits à la dissidence* » de la présente circulaire.

Les incidences fiscales de l'arrangement pourraient différer du traitement prévu.

L'arrangement repose sur l'application de certaines règles dans la Loi de l'impôt. Rien ne garantit qu'un tribunal ou l'Agence du revenu du Canada souscrira à l'application de ces règles.

L'échange d'une action de catégorie A d'Aurifère Réunion contre une action de catégorie B d'Aurifère Réunion et une fraction d'action de Spinco dans le cadre de l'échange d'actions aux fins de réorganisation vise à être admissible à titre d'échange d'actions à imposition différée en vertu de l'article 86 de la Loi de l'impôt. Si l'arrangement n'est pas traité comme un remaniement du capital d'Aurifère Réunion, l'échange d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion contre des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des fractions d'action de Spinco aux termes de l'arrangement serait traité comme une opération imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

La distribution des actions de Spinco aux actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion à l'occasion de la réorganisation de l'entreprise d'Aurifère Réunion vise à être admissible à titre de distribution en vertu du paragraphe 84(2) de la Loi de l'impôt. Si l'arrangement n'est pas traité comme une restructuration de l'entreprise d'Aurifère Réunion, la distribution d'actions de Spinco aux actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion pourrait être traitée comme une opération imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

Comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la présente circulaire, certaines propositions fiscales concernant le taux d'inclusion des gains en capital et des pertes en capital ont été annoncées par le gouvernement fédéral du Canada. La Loi de l'impôt sera modifiée afin de donner effet aux propositions annoncées; toutefois, il existe une incertitude quant à la forme des propositions, car aucun projet de loi n'a été publié.

Les actionnaires de GMIN et les actionnaires d'Aurifère Réunion sont invités à lire la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » de la présente circulaire et à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales de l'arrangement, y compris le scénario possible selon lequel certaines dispositions de la Loi de l'impôt ne s'appliqueraient pas à l'arrangement.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE GMIN

GMIN est une société minière inscrite à la cote de la TSX qui se consacre à l'acquisition, à l'exploration et au développement de projets de métaux précieux. En août 2021, GMIN a fait l'acquisition du Projet TZ. GMIN a pour principal objectif de devenir un producteur d'or intermédiaire de premier plan en Amérique du Sud, par les moyens suivants : (i) le développement et la construction au Projet TZ en vue d'y entreprendre la production commerciale, et (ii) l'acquisition d'autres actifs de métaux précieux au cours des prochaines années.

Pour de plus amples renseignements au sujet des activités et des affaires de GMIN, voir l'« *Appendice H – Renseignements au sujet de GMIN* » joint à la présente circulaire.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'AURIFÈRE RÉUNION

Aurifère Réunion est une société minière inscrite à la cote de la TSX-V qui se consacre à l'exploration de projets aurifères en Amérique du Sud. En février 2023, Aurifère Réunion a acquis les participations restantes dans le Projet Oko West pour en devenir l'unique propriétaire véritable inscrit. Aurifère Réunion continue d'explorer d'autres cibles prioritaires qui ne sont pas couvertes par l'estimation des ressources minérales à l'égard du Projet Oko West, et de tirer parti de son expérience dans le Plateau des Guyanes pour acquérir et explorer d'autres projets dans la région.

Pour de plus amples renseignements au sujet des activités et des affaires d'Aurifère Réunion, voir l'« *Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » joint à la présente circulaire.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA NOUVELLE GMIN

L'arrangement entraînera l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation par la nouvelle GMIN, aux termes duquel il est prévu que les anciens actionnaires de GMIN seront propriétaires d'environ 57 % des actions de la nouvelle GMIN, après dilution et dans le cours, et compte non tenu de la réalisation des placements privés de GMIN, et que les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion seront propriétaires d'environ 43 % des actions de la nouvelle GMIN, après dilution

et dans le cours, et compte non tenu de la réalisation des placements privés de GMIN, en fonction du nombre respectif d'actions en circulation à l'annonce de l'arrangement. Après la réalisation de l'arrangement, les parties deviendront des filiales en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, et la nouvelle GMIN continuera à exercer les activités des parties sur une base combinée.

Pour de plus amples renseignements sur la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement, voir l'« *Appendice J-1 – Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* » et l'« *Appendice J-2 – États financiers pro forma de la nouvelle GMIN* » joint à la présente circulaire.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE SPINCO

Spinco a été constituée sous la dénomination « 15963982 Canada Inc. » en vertu de la LCSA le 19 avril 2024 et est actuellement une filiale en propriété exclusive d'Aurifère Réunion qui acquerra et détiendra les actifs de Spinco et assumera les passifs de Spinco dans le cadre de l'arrangement. Le 10 mai 2024, Spinco a remplacé sa dénomination par « Greenheart Gold Inc. ». Après la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN détiendra indirectement environ 19,9 % des actions de Spinco en circulation et conclura la CDI de Spinco avec Spinco, et les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion détiendront environ 80,1 % des actions de Spinco en circulation. Spinco n'a exercé aucune activité depuis sa constitution; toutefois, il est prévu que Spinco se consacrera à l'acquisition et à l'exploration de terrains miniers aurifères au Guyana à l'extérieur de la zone d'intérêt, à l'exception des zones exclues. Les actions de Spinco ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse à l'heure actuelle; toutefois, les parties prévoient présenter une demande d'inscription des actions de Spinco à la cote de la TSX-V avant la date de prise d'effet.

Pour de plus amples renseignements au sujet de Spinco à la suite de la réalisation de l'arrangement, voir l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* », l'« *Appendice K-2 – États financiers audités de Spinco* », l'« *Appendice K-3 – États financiers pro forma de Spinco* », l'« *Appendice K-4 – États financiers détachés de Spinco* » et l'« *Appendice K-5 – Rapport de gestion de Spinco* » joints à la présente circulaire. Pour de plus amples renseignements au sujet de la CDI de Spinco, voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Conventions relatives aux droits des investisseurs – CDI de Spinco* » de la présente circulaire.

AUDITEURS

PwC est l'auditeur actuel de GMIN et RCGT est l'auditeur actuel d'Aurifère Réunion.

FRAIS DE L'ARRANGEMENT

À l'exception de ce qui est prévu dans la convention d'arrangement, tous les frais, coûts et dépenses engagés relativement à la convention d'arrangement et au plan d'arrangement seront acquittés par la partie qui les engage. Voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Convention d'arrangement* » de la présente circulaire.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Blakes, pour le compte de GMIN, et Stikeman Elliott, pour le compte d'Aurifère Réunion, examineront certaines questions d'ordre juridique relatives à l'arrangement, et Troutman examinera pour le compte de GMIN certaines questions d'ordre juridique relatives à l'arrangement aux États-Unis. Au 7 juin 2024, les associés et avocats respectifs de Blakes et Stikeman Elliott étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions de GMIN en circulation et de moins de 1 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Intérêts des experts – GMIN

Les états financiers annuels de GMIN, lesquels sont intégrés par renvoi à la présente circulaire, ont été audités par PwC, une société de comptables professionnels agréés, comme il est indiqué dans leur rapport s'y rapportant, qui y est inclus et qui est intégré par renvoi aux présentes. PwC a fait savoir qu'elle est indépendante de GMIN au sens du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (Québec).

Les renseignements concernant les terrains miniers de GMIN figurant dans la présente circulaire et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes proviennent de rapports préparés pour GMIN ou ses filiales par Neil Lincoln, ing., de Lincoln Metallurgical Inc., Charles Gagnon, ing., de GCM Expert, Camila Passos, M. Sc., géologue, CREA-SP, de SRK Consulting (« SRK »), Paulo Ricardo Behrens da Franca, ing., de F&Z Consultoria e Projetos, et Thiago Toussaint, MBA,

CREA-MG, AMEA, de SRK, et ont été inclus sur la foi de l'expertise de ces personnes. À la connaissance de GMIN, chacune des personnes susmentionnées est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101. À la connaissance de GMIN, à la date des présentes, les personnes qualifiées susmentionnées qui ont participé à la préparation de ces rapports sont chacune propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie d'actions de GMIN.

Intérêts des experts – Aurifère Réunion

Les états financiers annuels d'Aurifère Réunion, lesquels sont intégrés par renvoi à la présente circulaire, ont été audités par RCGT, comptables professionnels agréés, comme il est indiqué dans leur rapport s'y rapportant, qui y est inclus et qui est intégré par renvoi aux présentes. RCGT a fait savoir qu'elle est indépendante d'Aurifère Réunion au sens du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (Québec).

Les renseignements concernant le Projet Oko West figurant dans la présente circulaire et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes proviennent du rapport technique d'Aurifère Réunion préparé pour Aurifère Réunion ou ses filiales par Pascal Delisle, géologue, et Neil Lincoln, ing., tous deux de GMS, et Derek Chubb, ing., d'Environmental Resources Management Inc., et ont été inclus sur la foi de l'expertise de ces personnes. À la connaissance d'Aurifère Réunion, chacune des personnes susmentionnées est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101. À la connaissance d'Aurifère Réunion, à la date des présentes, les personnes qualifiées susmentionnées qui ont participé à la préparation de ce rapport sont chacune propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie d'actions d'Aurifère Réunion.

Les renseignements concernant le Projet Majorodam figurant dans la présente circulaire et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes proviennent du rapport technique de Majorodam préparé pour Aurifère Réunion ou ses filiales par Ross Sherlock, Ph. D., géologue, de Tantalus Geoscience Services Ltd., et ont été inclus sur la foi de l'expertise de cette personne. À la connaissance d'Aurifère Réunion, la personne susmentionnée est une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101. À la connaissance d'Aurifère Réunion, à la date des présentes, la personne qualifiée susmentionnée qui a participé à la préparation de ce rapport est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie d'actions d'Aurifère Réunion.

Intérêt des experts – Spinco

Les états financiers audités de Spinco, qui sont reproduits à l'« *Appendice K-2 – États financiers audités de Spinco* » de la présente circulaire, ont été audités par RCGT, comptables professionnels agréés, comme il est indiqué dans leur rapport s'y rapportant, qui y est inclus. RCGT a fait savoir qu'elle est indépendante d'Aurifère Réunion au sens du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés* (Québec).

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements supplémentaires au sujet de GMIN, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs d'actions de GMIN et les actions de GMIN autorisées aux fins d'émission dans le cadre de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres, le cas échéant, à l'« *Appendice M-3 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Membres de la haute direction visés et administrateurs – Tableau sommaire de la rémunération – Membres de la haute direction visés* » joint à la présente circulaire.

On trouvera des renseignements financiers supplémentaires au sujet de GMIN dans la notice annuelle de GMIN, dans les états financiers annuels de GMIN, dans le rapport de gestion annuel de GMIN, dans les états financiers intermédiaires de GMIN et dans le rapport de gestion intermédiaire de GMIN. On trouvera également d'autres renseignements supplémentaires sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse <http://www.sedarplus.ca>. Les actionnaires de GMIN peuvent également communiquer avec le secrétaire corporatif de GMIN par téléphone au (450) 923-9176 ou par courriel à l'adresse mdagenais@gminingventures.com pour demander un exemplaire de ces documents.

On trouvera des renseignements supplémentaires au sujet d'Aurifère Réunion, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres d'Aurifère Réunion et les titres d'Aurifère Réunion autorisés aux fins d'émission dans le cadre de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres, le cas échéant, à l'« *Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » joint à la présente circulaire.

On trouvera des renseignements financiers supplémentaires au sujet d'Aurifère Réunion dans la notice annuelle d'Aurifère Réunion, dans les états financiers annuels d'Aurifère Réunion, dans le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion, dans les états financiers intermédiaires d'Aurifère Réunion et dans le rapport de gestion intermédiaire d'Aurifère Réunion. On

trouvera également d'autres renseignements supplémentaires sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+ à l'adresse <http://www.sedarplus.ca>. Les actionnaires d'Aurifère Réunion peuvent également communiquer avec la secrétaire d'Aurifère Réunion par téléphone au 450-677-2585 ou par courriel à l'adresse info@reuniongold.com pour demander un exemplaire de ces documents.

APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Approbation du conseil de GMIN

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par le conseil de GMIN.

(signé) « *Marc Dagenais* »

Marc Dagenais
Vice-président, affaires juridiques et secrétaire
corporatif de G Mining Ventures Corp.

Le 7 juin 2024

Approbation du conseil d'Aurifère Réunion

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire ont été approuvés par le conseil d'Aurifère Réunion.

(signé) « *Carole Plante* »

Carole Plante
Chef du contentieux et secrétaire de Corporation
Aurifère Réunion

Le 7 juin 2024

CONSETEMENTS

Consentement de RBC

Nous consentons par les présentes aux mentions du nom de notre cabinet et de notre avis sur le caractère équitable daté du 21 avril 2024 figurant dans la « *Lettre aux actionnaires de GMIN* » et dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe de G Mining Ventures Corp. (« **GMIN** ») et de Corporation Aurifère Réunion datée du 7 juin 2024 (la « **circulaire** ») et à l'inclusion du texte de notre avis sur le caractère équitable à l'« *Appendice F-1 – Avis de RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* » joint à la circulaire. Notre avis sur le caractère équitable a été donné en date du 21 avril 2024 et demeure assujéti aux hypothèses, aux restrictions et aux réserves qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'au conseil d'administration de GMIN et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

(signé) « *RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* »

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Le 7 juin 2024

Consentement de Cormark

Nous consentons par les présentes aux mentions du nom de notre cabinet et de notre avis sur le caractère équitable daté du 21 avril 2024 figurant dans la « *Lettre aux actionnaires de GMIN* » et dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe de G Mining Ventures Corp. (« **GMIN** ») et de Corporation Aurifère Réunion datée du 7 juin 2024 (la « **circulaire** ») et à l'inclusion du texte de notre avis sur le caractère équitable à l'« *Appendice F-2 – Avis de Valeurs mobilières Cormark inc.* » joint à la circulaire. Notre avis sur le caractère équitable a été donné en date du 21 avril 2024 et demeure assujéti aux hypothèses, aux restrictions et aux réserves qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'au conseil d'administration de GMIN et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

(signé) « *Valeurs mobilières Cormark inc.* »

Valeurs mobilières Cormark inc.

Le 7 juin 2024

Consentement de BMO Marchés des capitaux

Nous consentons par les présentes aux mentions du nom de notre cabinet et de notre avis sur le caractère équitable daté du 21 avril 2024 figurant dans la « *Lettre aux porteurs de titres d'Aurifère Réunion* » et dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe de Corporation Aurifère Réunion (« **Aurifère Réunion** ») et de G Mining Ventures Corp. datée du 7 juin 2024 (la « **circulaire** ») et à l'inclusion du texte de notre avis sur le caractère équitable à l'« *Appendice G-1 – Avis de BMO Nesbitt Burns Inc.* » joint à la circulaire. Notre avis sur le caractère équitable a été donné en date du 21 avril 2024 et demeure assujéti aux hypothèses, aux restrictions et aux réserves qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'au conseil d'administration d'Aurifère Réunion et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

(signé) « *BMO Nesbitt Burns Inc.* »

BMO Nesbitt Burns Inc.

Le 7 juin 2024

Consentement de SCP

Nous consentons par les présentes aux mentions du nom de notre cabinet et de notre avis sur le caractère équitable daté du 21 avril 2024 figurant dans la « *Lettre aux porteurs de titres d'Aurifère Réunion* » et dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe de Corporation Aurifère Réunion (« **Aurifère Réunion** ») et de G Mining Ventures Corp. datée du 7 juin 2024 (la « **circulaire** ») et à l'inclusion du texte de notre avis sur le caractère équitable à l'« *Appendice G-2 – Avis de SCP Resource Finance LP* » joint à la circulaire. Notre avis sur le caractère équitable a été donné en date du 21 avril 2024 et demeure assujéti aux hypothèses, aux restrictions et aux réserves qu'il contient. Notre consentement n'est destiné qu'au conseil d'administration d'Aurifère Réunion et nous n'autorisons aucune autre personne à s'en prévaloir.

(signé) « *SCP Resource Finance LP* »

SCP Resource Finance LP

Le 7 juin 2024

APPENDICE A
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT DE GMIN

IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE G MINING VENTURES CORP. (« GMIN »), CE QUI SUIT :

- (1) L'arrangement de GMIN (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), aux termes de la convention d'arrangement intervenue en date du 22 avril 2024 entre GMIN, Corporation Aurifère Réunion (« **Aurifère Réunion** ») et Greenheart Gold Inc. (auparavant, 15963982 Canada Inc.), en sa version modifiée avec prise d'effet le 7 juin 2024 (la « **convention d'arrangement** »), prévoyant qu'une entité qui sera constituée afin de détenir et de gérer l'entreprise regroupée de GMIN et d'Aurifère Réunion (la « **nouvelle GMIN** ») acquerra la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital de GMIN et la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital d'Aurifère Réunion, en échange d'actions ordinaire du capital de la nouvelle GMIN (les « **actions de la nouvelle GMIN** »), comme il est expliqué plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe de GMIN et d'Aurifère Réunion établie dans le cadre, notamment, de l'assemblée des actionnaires de GMIN (les « **actionnaires de GMIN** ») convoquée aux fins de l'approbation de la présente résolution, en sa version éventuellement modifiée ou complétée à l'occasion (la « **circulaire** »), et toutes les opérations qui y sont prévues, sont par les présentes autorisés, approuvés et adoptés.
- (2) Le plan d'arrangement de GMIN, en sa version éventuellement modifiée ou complétée à l'occasion (le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral est reproduit à l'Annexe A de la convention d'arrangement, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
- (3) Comme l'exigent les alinéas 611c) et 611g) du Guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto, l'émission d'un maximum de 105 441 431 actions de la nouvelle GMIN composé : (i) d'un maximum de 92 317 569 actions de la nouvelle GMIN qui seront émises par la nouvelle GMIN à titre de paiement pour l'acquisition des actions d'Aurifère Réunion en circulation détenues par les actionnaires d'Aurifère Réunion; (ii) d'un maximum de 4 055 312 actions de la nouvelle GMIN pouvant être émises à l'exercice des options de remplacement émises aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion; et (iii) sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative aux placements privés de GMIN (au sens de la circulaire) et à condition qu'une telle approbation soit obtenue, d'un maximum de 9 068 550 actions de la nouvelle GMIN pouvant être émises en contrepartie des actions de GMIN émises dans le cadre des placements privés de GMIN est par les présentes autorisée et approuvée.
- (4) (i) La convention d'arrangement et toutes les opérations qui y sont prévues, (ii) les mesures prises par les administrateurs de GMIN aux fins de l'approbation de l'arrangement et de la convention d'arrangement et (iii) les mesures prises par les administrateurs et les dirigeants de GMIN aux fins de la signature et de la remise de la convention d'arrangement, sont par les présentes ratifiées et approuvées.
- (5) GMIN est par les présentes autorisée à demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) de rendre une ordonnance définitive approuvant l'arrangement selon les modalités énoncées dans la convention d'arrangement et dans le plan d'arrangement (en leur version éventuellement modifiée ou complétée à l'occasion).
- (6) Même si la présente résolution a été adoptée (et que l'arrangement a été adopté) par les actionnaires de GMIN habiles à voter à cet égard ou que l'arrangement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial), les administrateurs de GMIN sont par les présentes autorisés et habilités à faire ce qui suit, sans avis aux actionnaires de GMIN ni approbation de ceux-ci : (i) modifier ou compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par leurs modalités; (ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, décider de ne pas réaliser l'arrangement et les opérations connexes; et (iii) décider de ne pas réaliser les placements privés de GMIN et les opérations connexes à tout moment avant leur prise d'effet.
- (7) Tout administrateur ou dirigeant de GMIN reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte et au nom de GMIN, de signer et de remettre, aux fins de dépôt auprès du Directeur en vertu de la LCSA, les clauses de l'arrangement et les autres documents nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces clauses de l'arrangement et de ces autres documents.
- (8) Tout administrateur ou dirigeant de GMIN reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte et au nom de GMIN, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents et instruments et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables

pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions autorisées par celles-ci, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces autres documents et instruments ou par la prise de ces autres mesures.

APPENDICE B
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT D'AURIFÈRE RÉUNION

IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉSOLUTION SPÉCIALE DES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES DE CORPORATION AURIFÈRE RÉUNION (« AURIFÈRE RÉUNION ») ET DES PORTEURS D' OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS ORDINAIRES D' AURIFÈRE RÉUNION, CE QUI SUIT :

- (1) L'arrangement d'Aurifère Réunion (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, aux termes de la convention d'arrangement intervenue en date du 22 avril 2024 entre Aurifère Réunion, G Mining Ventures Corp. et Greenheart Gold Inc. (auparavant, 15963982 Canada Inc.), en sa version modifiée avec prise d'effet le 7 juin 2024 (la « **convention d'arrangement** »), comme il est expliqué plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe d'Aurifère Réunion établie dans le cadre de l'assemblée des actionnaires d'Aurifère Réunion convoquée aux fins de l'approbation de la présente résolution, en sa version éventuellement modifiée ou complétée à l'occasion (la « **circulaire** »), et toutes les opérations qui y sont prévues, sont par les présentes autorisés, approuvés et adoptés.
- (2) Le plan d'arrangement d'Aurifère Réunion, en sa version éventuellement modifiée ou complétée à l'occasion (le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral est reproduit à l'Appendice A de la circulaire, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
- (3) (i) La convention d'arrangement et toutes les opérations qui y sont prévues, (ii) les mesures prises par les administrateurs d'Aurifère Réunion aux fins de l'approbation de l'arrangement et de la convention d'arrangement, et (iii) les mesures prises par les administrateurs et les dirigeants d'Aurifère Réunion aux fins de la signature et de la remise de la convention d'arrangement, sont par les présentes ratifiées et approuvées.
- (4) Aurifère Réunion est par les présentes autorisée à demander à la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) de rendre une ordonnance définitive approuvant l'arrangement selon les modalités énoncées dans la convention d'arrangement et dans le plan d'arrangement (en leur version éventuellement modifiée ou complétée à l'occasion).
- (5) Même si la présente résolution a été adoptée (et que l'arrangement a été adopté) par les porteurs de titres d'Aurifère Réunion (les « **porteurs de titres** ») habiles à voter à cet égard ou que l'arrangement a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial), les administrateurs d'Aurifère Réunion sont par les présentes autorisés et habilités à faire ce qui suit, sans avis aux porteurs de titres ni approbation de ceux-ci : (i) modifier ou compléter la convention d'arrangement ou le plan d'arrangement dans la mesure permise par leurs modalités; et (ii) sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, décider de ne pas réaliser l'arrangement et les opérations connexes.
- (6) Tout administrateur ou dirigeant d'Aurifère Réunion reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte et au nom d'Aurifère Réunion, de signer et de remettre, aux fins de dépôt auprès du Directeur en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les clauses de l'arrangement et les autres documents nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention d'arrangement, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces clauses de l'arrangement et de ces autres documents.
- (7) Tout administrateur ou dirigeant d'Aurifère Réunion reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte et au nom d'Aurifère Réunion, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre tous les autres documents et instruments et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions autorisées par celles-ci, cette décision étant attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces autres documents et instruments ou par la prise de ces autres mesures.

**APPENDICE C
PLAN D'ARRANGEMENT
EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA
LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**ARTICLE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

Article 1.01 Définitions

Dans le présent plan d'arrangement, les termes clés utilisés dans les présentes sans être définis au présent Article 1.01 ont le sens qui leur est attribué dans la convention d'arrangement (au sens donné à ce terme ci-dessous). À moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les mots et les termes clés suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « **actifs de Spinco** » désigne les actifs énumérés à l'annexe F de la convention d'arrangement;
- b) « **actionnaire d'Aurifère Réunion dissident** » désigne un porteur inscrit d'actions d'Aurifère Réunion qui fait valoir sa dissidence à l'égard de l'arrangement en respectant rigoureusement les droits à la dissidence et qui n'a pas révoqué, ou qui n'est pas réputé avoir révoqué, son exercice de ses droits à la dissidence;
- c) « **actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident** » désigne un actionnaire d'Aurifère Réunion qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, est un non-résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ou une société de personnes dont tout associé est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt;
- d) « **actionnaire d'Aurifère Réunion résident** » désigne un actionnaire d'Aurifère Réunion autre qu'un actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident;
- e) « **actionnaire de GMIN dissident** » désigne un porteur inscrit d'actions de GMIN qui fait valoir sa dissidence à l'égard de l'arrangement en respectant rigoureusement les droits à la dissidence et qui n'a pas révoqué, ou qui n'est pas réputé avoir révoqué, son exercice de ses droits à la dissidence;
- f) « **actionnaire dissident** » désigne un actionnaire d'Aurifère Réunion dissident ou un actionnaire de GMIN dissident, selon le cas;
- g) « **actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix** » désigne tout actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident qui a fait un choix de retrait;
- h) « **actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix** » désigne : (i) tous les actionnaires d'Aurifère Réunion résidents et (ii) tout actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident qui n'a pas fait un choix de retrait valide ou n'est pas réputé l'avoir fait;
- i) « **actionnaires d'Aurifère Réunion** » désigne les porteurs d'actions d'Aurifère Réunion;
- j) « **actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion** » désigne les porteurs d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion;
- k) « **actionnaires de catégorie B d'Aurifère Réunion** » désigne les porteurs d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion;

- l) « **actionnaires de GMIN** » désigne les porteurs d'actions de GMIN;
- m) « **actions d'Aurifère Réunion** » désigne les actions ordinaires du capital-actions d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
- n) « **actions de catégorie A d'Aurifère Réunion** » désigne les actions d'Aurifère Réunion redésignées comme « actions ordinaires de catégorie A » conformément à l'Article 2.03d)(i) du présent plan d'arrangement;
- o) « **actions de catégorie B d'Aurifère Réunion** » désigne les actions ordinaires du capital d'Aurifère Réunion désignées comme « actions ordinaires de catégorie B » créées aux termes de l'Article 2.03d)(ii) du présent plan d'arrangement;
- p) « **actions de GMIN** » désigne les actions ordinaires de la structure du capital-actions autorisée de GMIN;
- q) « **actions de la nouvelle société mère** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de la nouvelle société mère;
- r) « **actions de Spinco** » désigne les actions ordinaires du capital-actions de Spinco;
- s) « **actions de Spinco offertes à titre de contrepartie** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.03c) du présent plan d'arrangement;
- t) « **agent de dépôt** » désigne Société de fiducie Computershare du Canada ou tout autre agent de dépôt dont peuvent convenir les parties principales, chacune agissant raisonnablement;
- u) « **anciens actionnaires d'Aurifère Réunion** » désigne les porteurs d'actions d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
- v) « **anciens actionnaires de GMIN** » désigne les porteurs d'actions de GMIN immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
- w) « **arrangement** » désigne l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement, sous réserve des modifications qui y sont apportées conformément aux modalités de la convention d'arrangement, de l'Article 7.01 du présent plan d'arrangement et de l'ordonnance provisoire (une fois qu'elle sera rendue) ou selon les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive, à condition que ces modifications soient acceptées par les parties principales, chacune agissant raisonnablement;
- x) « **assemblée d'Aurifère Réunion** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire, ou l'assemblée extraordinaire, des actionnaires d'Aurifère Réunion et des porteurs d'options d'Aurifère Réunion, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la convention d'arrangement, devant être convoquée et tenue : (i) pour examiner la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, (ii) pour examiner, au gré d'Aurifère Réunion, les questions à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle conformément à la pratique antérieure, et (iii) à toute autre fin indiquée dans la circulaire d'Aurifère Réunion, et tel que convenu par écrit par les parties principales, chacune agissant raisonnablement;

- y) « **assemblée de GMIN** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire, ou l'assemblée extraordinaire, des actionnaires de GMIN, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report conformément aux modalités de la convention d'arrangement, devant être convoquée et tenue : (i) pour examiner la résolution relative à l'arrangement de GMIN, (ii) pour examiner, au gré de GMIN, les questions à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle conformément à la pratique antérieure, et (iii) à toute autre fin indiquée dans la circulaire de GMIN, y compris pour examiner toute autre question nécessaire aux fins de l'obtention de l'approbation de la Bourse, et tel que convenu par écrit par les parties principales, chacune agissant raisonnablement;
- z) « **Aurifère Réunion** » désigne Corporation Aurifère Réunion, société existant en vertu des lois fédérales du Canada;
- aa) « **avis du SID** » désigne un avis du système d'inscription directe;
- bb) « **bons de souscription d'Aurifère Réunion** » désigne les bons de souscription en cours visant l'achat d'actions d'Aurifère Réunion aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription daté du 8 juillet 2022 et intervenu entre Aurifère Réunion et Société de fiducie Computershare du Canada en qualité d'agent à l'égard des bons de souscription, et les certificats de bons de souscription émis par Aurifère Réunion à Paradigm Capital Inc. et à Fidelity Clearing Canada en fiducie au bénéfice de Goodman & Company, Investment Counsel Inc. le 8 juillet 2022;
- cc) « **bons de souscription de GMIN** » désigne les bons de souscription en cours visant l'achat d'actions de GMIN aux termes de l'acte de fiducie relatif aux bons de souscription de GMIN conclu en date du 15 septembre 2021 entre GMIN et Société de fiducie Computershare du Canada, en tant qu'agent à l'égard des bons de souscription, et du certificat de bons de souscription délivré par GMIN à Franco-Nevada Corporation le 22 juillet 2022;
- dd) « **bourse pertinente** » désigne la TSX, la TSX-V ou une autre bourse de valeurs au Canada;
- ee) « **certificats d'arrangement** » désigne, collectivement, les certificats d'arrangement ayant trait à GMIN et à Aurifère Réunion délivrés par le Directeur en vertu du paragraphe 192(7) de la LCSA à l'égard des clauses de l'arrangement de GMIN et des clauses de l'arrangement d'Aurifère Réunion, qui donnent effet à l'arrangement;
- ff) « **choix de retrait** » désigne le choix effectué par un actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident afin que les dispositions de l'Article 2.03d)(iv) du présent plan d'arrangement ne s'appliquent pas à lui;
- gg) « **clauses de l'arrangement d'Aurifère Réunion** » désigne les clauses de l'arrangement d'Aurifère Réunion relativement à l'arrangement qui doivent être déposées auprès du Directeur en vertu du paragraphe 192(6) de la LCSA après qu'a été rendue l'ordonnance définitive, qui comprennent le présent plan d'arrangement, et dont la forme et la teneur sont par ailleurs jugées acceptables par les parties principales, chacune agissant raisonnablement;
- hh) « **clauses de l'arrangement de GMIN** » désigne les clauses de l'arrangement de GMIN relativement à l'arrangement qui doivent être déposées auprès du Directeur en vertu du paragraphe 192(6) de la LCSA après qu'a été rendue l'ordonnance définitive, qui

comprennent le présent plan d'arrangement, et dont la forme et la teneur sont par ailleurs jugées acceptables par les parties principales, chacune agissant raisonnablement;

- ii) « **Code** » désigne le *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis;
- jj) « **contrepartie** » désigne : a) en ce qui concerne les actionnaires de GMIN, pour chaque action de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle société mère correspondant au ratio d'échange de GMIN; et b) en ce qui concerne les actionnaires d'Aurifère Réunion, pour chaque action d'Aurifère Réunion, le nombre d'actions de la nouvelle société mère correspondant au ratio d'échange d'Aurifère Réunion et le nombre d'actions de Spinco offertes à titre de contrepartie correspondant au ratio d'échange de Spinco;
- kk) « **convention d'apport et de cession** » désigne la convention d'apport et de cession que doivent conclure Aurifère Réunion et Spinco aux termes de l'alinéa 5.4(a) de la convention d'arrangement;
- ll) « **convention d'arrangement** » désigne la convention d'arrangement intervenue le 22 avril 2024 entre GMIN, Aurifère Réunion et Spinco, ainsi que les annexes qui y sont jointes, la lettre de divulgation d'Aurifère Réunion et la lettre de divulgation de GMIN, en leur version pouvant être modifiée, complétée ou autrement changée de temps à autre, conformément à leurs modalités;
- mm) « **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) ou tout autre tribunal compétent pour examiner et rendre l'ordonnance provisoire et l'ordonnance définitive;
- nn) « **date de mesure d'Aurifère Réunion** » désigne (i) le premier jour suivant l'heure de prise d'effet (ce qui comprend, pour éviter toute ambiguïté, la date de prise d'effet) auquel les actions d'Aurifère Réunion et les actions de Spinco sont négociées à la cote d'une bourse pertinente, que cette négociation ait lieu « avant émission » (*if, as and when issued*) ou dans le cadre d'opérations régulières, ou (ii) si la condition de la clause (i) n'est pas remplie avant que les actions d'Aurifère Réunion soient radiées de la cote de la TSX-V, le dernier jour précédant la date de prise d'effet auquel les actions d'Aurifère Réunion sont négociées à la TSX-V;
- oo) « **date de mesure de Spinco** » désigne (i) le premier jour suivant l'heure de prise d'effet (ce qui comprend, pour éviter toute ambiguïté, la date de prise d'effet) auquel les actions d'Aurifère Réunion et les actions de Spinco sont négociées à la cote d'une bourse pertinente, que cette négociation ait lieu « avant émission » (*if, as and when issued*) ou dans le cadre d'opérations régulières, or (ii) si la condition de la clause (i) n'est pas remplie avant que les actions d'Aurifère Réunion soient radiées de la cote de la TSX-V, le premier jour suivant l'heure de prise d'effet auquel les actions de Spinco sont négociées à la cote d'une bourse pertinente, que cette négociation ait lieu « avant émission » (*if, as and when issued*) ou dans le cadre d'opérations régulières, ou (iii) si les actions de Spinco ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse pertinente dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet, la date de mesure d'Aurifère Réunion;
- pp) « **date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle l'arrangement prend effet, soit la date qui figure sur les certificats d'arrangement;
- qq) « **Directeur** » désigne le directeur nommé aux termes de l'article 260 de la LCSA;

- rr) « **droits à la dissidence** » a le sens qui lui est donné à l'Article 3.01 du présent plan d'arrangement;
- ss) « **droits afférents aux actions de GMIN** » désigne, à tout moment, les UAD de GMIN et les UAI de GMIN;
- tt) « **entité gouvernementale** » désigne l'une ou l'autre des entités applicables suivantes : a) un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un organisme public, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau ou une agence de palier international, multinational, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, national ou étranger; b) une subdivision, un agent, un mandataire, une commission, un office, un conseil ou une autorité relevant de l'une des entités susmentionnées; c) un organisme quasi-gouvernemental ou privé, notamment un tribunal, une commission, un organisme de réglementation ou d'autoréglementation exerçant un pouvoir de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous le régime ou pour le compte de l'une des entités susmentionnées; ou d) une bourse de valeurs ou un système de cotation;
- uu) « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le district de Columbia.
- vv) « **fraction d'action de Spinco** » désigne 0,05 d'une action de Spinco devant être émise conformément au présent plan d'arrangement;
- ww) « **GMIN** » désigne G Mining Ventures Corp., société existant en vertu des lois fédérales du Canada;
- xx) « **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 à la date de prise d'effet;
- yy) « **jour ouvrable** » désigne tout jour, qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié ou un autre jour où les principales institutions bancaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario) sont tenues par la Loi d'être fermées;
- zz) « **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44;
- aaa) « **lettre de divulgation d'Aurifère Réunion** » désigne la lettre de divulgation signée par Aurifère Réunion et transmise à GMIN à la date de la convention d'arrangement dans le cadre de la signature de la convention d'arrangement;
- bbb) « **lettre de divulgation de GMIN** » désigne la lettre de divulgation signée par GMIN et transmise à Aurifère Réunion à la date de la convention d'arrangement dans le cadre de la signature de la convention d'arrangement;
- ccc) « **lettres d'envoi** » désigne la ou les lettres d'envoi et formulaires de choix que les actionnaires d'Aurifère Réunion inscrits et les actionnaires de GMIN inscrits, selon le cas, doivent utiliser et envoyer dans le cadre de l'arrangement;
- ddd) « **Loi** » ou « **Lois** » désigne l'ensemble des lois, des règlements administratifs, des règles (y compris les règles et règlements de bourses de valeurs ou de systèmes de cotation), des règlements, des principes de common law et d'equity, des arrêtés, des jugements, des ordonnances, des décisions, des injonctions, des sentences, des montants adjugés, des décrets, des arrêtés ou des autres exigences, nationaux ou étrangers, ainsi que les modalités et conditions de toute approbation, permission, autorisation ou licence d'une

entité gouvernementale, y compris tout permis et, dans la mesure où ils ont force de loi, l'ensemble des politiques, normes, pratiques, avis, directives et protocoles de toute entité gouvernementale; le terme « **applicable** », lorsqu'il est utilisé à l'égard de ces Lois et dans un contexte où une ou plusieurs des parties sont mentionnées, désigne les Lois qui s'appliquent à la partie concernée ou à ses activités, à ses entreprises, à ses actifs, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'une entité gouvernementale ayant compétence à l'égard de la partie concernée ou de ses activités, de ses entreprises, de ses actifs, de ses biens ou de ses titres;

- eee) « **Loi de 1933** » désigne la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*;
- fff) « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- ggg) « **montant dans le cours** » désigne, à l'égard d'une option d'achat d'actions, le montant, le cas échéant, par lequel la juste valeur marchande globale, à ce moment-là, des titres faisant l'objet de l'option d'achat d'actions dépasse le prix d'exercice global de cette option d'achat d'actions;
- hhh) « **nouvelle société mère** » désigne une société par actions devant être constituée sous le régime de la LCSA immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
- iii) « **obligation faisant l'objet d'une indemnisation** » désigne : a) toute responsabilité ou obligation qu'Aurifère Réunion ou l'une ou l'autre de ses filiales est légalement tenue d'acquitter après l'heure de prise d'effet, mais qui a été encourue ou engagée avant l'heure de prise d'effet, dans la mesure où elle se rapporte aux terrains d'exploration d'Aurifère Réunion (y compris les activités y ayant trait), et b) toute obligation relative aux taxes et impôts qui est payable à une entité gouvernementale par Aurifère Réunion relativement à (i) la réorganisation de Spinco, ou (ii) la disposition d'actions de Spinco offertes à titre de contrepartie par Aurifère Réunion en faveur d'actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actionnaires de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, pour l'année d'imposition d'Aurifère Réunion qui comprend la réorganisation de Spinco et la disposition de ces actions de Spinco offertes à titre de contrepartie;
- jjj) « **option d'Aurifère Réunion de remplacement** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.03d)(iii)(A) du présent plan d'arrangement;
- kkk) « **option de remplacement** » désigne une option visant l'achat d'actions de la nouvelle société mère attribuée en remplacement d'une option de GMIN ou d'une option d'Aurifère Réunion de remplacement, conformément à l'Article 2.03g) du présent plan d'arrangement;
- lll) « **option de Spinco de remplacement** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.03d)(iii)(B) du présent plan d'arrangement;
- mmm) « **options d'Aurifère Réunion** » désigne les options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion qui sont en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet;
- nnn) « **options de GMIN** » désigne, à tout moment, les options d'achat d'actions de GMIN attribuées dans le cadre du régime incitatif de GMIN qui sont, au moment concerné, en cours et non exercées, que les droits connexes soient acquis ou non;

- ooo) « **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive rendue par la Cour en vertu de l'alinéa 192(4)e) de la LCSA approuvant l'arrangement, dont la forme et la teneur sont jugées acceptables par les parties principales, chacune agissant raisonnablement, après une audience sur le caractère équitable des modalités et des conditions de l'arrangement, dans sa version modifiée par la Cour avec le consentement des parties principales, chacune agissant raisonnablement, à tout moment avant la date de prise d'effet;
- ppp) « **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour conformément à l'alinéa 192(4)c) de la LCSA, dont la forme et la teneur sont jugées acceptables par les parties principales, chacune agissant raisonnablement, prévoyant notamment la convocation et la tenue de l'assemblée d'Aurifère Réunion et de l'assemblée de GMIN, tel qu'elle peut être modifiée, complétée ou changée par une nouvelle ordonnance de la Cour, avec le consentement des parties principales, chacune agissant raisonnablement;
- qqq) « **parties** » désigne la nouvelle société mère, GMIN, Aurifère Réunion et Spinco, et « **partie** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci;
- rrr) « **parties principales** » désigne GMIN et Aurifère Réunion, et « **partie principale** » désigne l'une ou l'autre de celles-ci;
- sss) « **passifs de Spinco** » désigne l'ensemble des passifs de Spinco ou de l'une ou l'autre de ses filiales, qu'ils soient éventuels ou autres, y compris l'ensemble des passifs et obligations ayant trait aux actifs de Spinco et l'ensemble des obligations faisant l'objet d'une indemnisation;
- ttt) « **plan d'arrangement** » désigne le présent plan d'arrangement modifié et mis à jour et toute modification apportée à celui-ci conformément aux dispositions de la convention d'arrangement ou de l'Article 7.01 du présent plan d'arrangement ou suivant les directives de la Cour dans l'ordonnance définitive, avec le consentement des parties principales, chacune agissant raisonnablement;
- uuu) « **Privilège** » désigne les hypothèques, les nantissements, les mises en gage, les cessions, les privilèges, les charges, les sûretés et les droits contraires ou revendications, les droits de préemption ou les droits de premier refus, les autres intérêts ou charges de tiers de quelque nature que ce soit, conditionnels ou absolus, et toute entente ou option ou tout droit ou privilège (prévu notamment par les Lois ou un contrat) susceptible de devenir l'un des éléments susmentionnés;
- vvv) « **quote-part d'Aurifère Réunion** » désigne la différence, calculée à la sixième décimale, obtenue lorsque (i) la quote-part de Spinco est déduite de (ii) un;
- www) « **quote-part de Spinco** » désigne le quotient, calculé à la sixième décimale, obtenu lorsque (i) la valeur d'échange des actions de Spinco est divisée par (ii) la valeur d'échange des actions d'Aurifère Réunion;
- xxx) « **ratio d'échange d'Aurifère Réunion** » désigne 0,07125 d'une action de la nouvelle société mère;
- yyy) « **ratio d'échange de GMIN** » désigne 0,25 d'une action de la nouvelle société mère;
- zzz) « **ratio d'échange de Spinco** » désigne 0,05 d'une action de Spinco;

- aaaa) « **régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion** » désigne le régime d'options d'achat d'actions modifié et mis à jour d'Aurifère Réunion daté du 9 juin 2022, dans sa version modifiée à l'occasion;
- bbbb) « **régime d'options de GMIN** » désigne le régime d'options d'achat d'actions de GMIN qui a été ratifié par les actionnaires de GMIN le 19 décembre 2019, dans sa version modifiée le 5 avril 2022;
- cccc) « **régime incitatif de GMIN** » désigne, collectivement, le régime incitatif général fondé sur des titres de capitaux propres de GMIN daté du 6 juin 2023, en sa version modifiée de temps à autre, et le régime d'options de GMIN;
- dddd) « **résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion** » désigne la résolution spéciale visant l'approbation de l'arrangement, devant être examinée à l'assemblée d'Aurifère Réunion, jointe à la convention d'arrangement à titre d'annexe C;
- eeee) « **résolution relative à l'arrangement de GMIN** » désigne la résolution spéciale approuvant l'arrangement devant être examinée à l'assemblée de GMIN, essentiellement sous la forme jointe à titre d'Annexe B à la convention d'arrangement;
- ffff) « **Spinco** » désigne Greenheart Gold Inc. (auparavant, 15963982 Canada Inc.), société existant en vertu des lois fédérales du Canada;
- gggg) « **terrains d'exploration d'Aurifère Réunion** » désigne (i) les actifs et les terrains indiqués à l'annexe F jointe à la convention d'arrangement, et (ii) sous réserve de la convention d'arrangement, tous actifs, terrains ou autres participations dans des terrains miniers que doit acquérir Spinco suivant la date de la convention d'arrangement;
- hhhh) « **titres convertibles d'Aurifère Réunion** » désigne, collectivement, les options d'Aurifère Réunion et les bons de souscription d'Aurifère Réunion;
- iiii) « **titres convertibles de GMIN** » désigne, collectivement, les UAD de GMIN, les UAI de GMIN, les options de GMIN et les bons de souscription de GMIN;
- jjjj) « **titres d'Aurifère Réunion** » désigne, collectivement, les actions d'Aurifère Réunion, les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion, les actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et les titres convertibles d'Aurifère Réunion;
- kkkk) « **titres de GMIN** » désigne, collectivement, les titres convertibles de GMIN et les actions de GMIN;
- llll) « **traitement fiscal prévu aux États-Unis** » a le sens qui lui est donné à l'Article 2.06 du présent plan d'arrangement;
- mmmm) « **UAD de GMIN** » désigne, à tout moment, les unités d'actions différées attribuées dans le cadre du régime incitatif de GMIN qui sont, au moment concerné, en cours, que les droits connexes soient acquis ou non;
- nnnn) « **UAI de GMIN** » désigne, à tout moment, les unités d'actions incessibles attribuées dans le cadre du régime incitatif de GMIN qui sont, au moment concerné, en cours, que les droits connexes soient acquis ou non;

oooo) « **valeur d'échange des actions d'Aurifère Réunion** » désigne le montant, en dollars, correspondant au cours moyen pondéré en fonction du volume sur un jour de une action d'Aurifère Réunion à la TSX-V à la date de mesure d'Aurifère Réunion;

pppp) « **valeur d'échange des actions de Spinco** » désigne :

- (i) le montant, en dollars, qui correspond (x) au cours moyen pondéré en fonction du volume sur un jour d'une action de Spinco à la cote d'une bourse pertinente à la date de mesure de Spinco, multiplié par (y) le ratio d'échange de Spinco; ou
- (ii) si les actions de Spinco ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse pertinente dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de prise d'effet, le montant, en dollars, qui correspond (x) au cours moyen pondéré en fonction du volume sur un jour d'une action d'Aurifère Réunion au dernier jour précédant la date de prise d'effet auquel les actions d'Aurifère Réunion sont négociées à la cote de la TSX-V, moins (y) le montant qui correspond : (A) au cours moyen pondéré en fonction du volume sur un jour d'une action de GMIN au dernier jour précédant la date de prise d'effet auquel les actions d'Aurifère Réunion sont négociées à la cote de la TSX-V, multiplié par (B) le ratio d'échange d'Aurifère Réunion, divisé par (C) le ratio d'échange de GMIN, étant entendu qu'en aucun cas la valeur d'échange des actions de Spinco aux termes de la présente clause (ii) ne peut être inférieure à 0,001 \$.

De plus, les termes et expressions utilisés dans les présentes et définis dans la LCSA, mais qui ne sont pas autrement définis dans les présentes, ont le même sens dans les présentes que dans la LCSA, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation.

Article 1.02 Titres sans incidence sur l'interprétation

La division du présent plan d'arrangement en articles et en paragraphes et l'insertion de titres aux présentes ne visent qu'à en faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur son sens ou son interprétation.

Article 1.03 Nombre et genre

Dans le présent plan d'arrangement, sauf intention contraire évidente, le singulier inclut le pluriel et inversement, et le masculin inclut le féminin et inversement.

Article 1.04 Date de prise de mesures

Sauf indication contraire expresse, si la date à laquelle, ou avant laquelle, une mesure doit ou peut être prise aux termes des présentes par une partie n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit ou peut être prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.

Article 1.05 Renvois à des lois

Sauf indication contraire expresse, tout renvoi à une loi fait référence à cette loi ou à toute loi qui la remplace, ainsi qu'à toutes les règles, résolutions, politiques publiées et à tous règlements adoptés en vertu de cette loi ou de toute loi qui la remplace, telles qu'elles ont été ou peuvent être modifiées ou remises en vigueur de temps à autre.

Article 1.06 Monnaie

Sauf indication contraire expresse, dans le présent plan d'arrangement, toutes les sommes d'argent désignent la monnaie ayant cours légal au Canada et l'utilisation du symbole « \$ » renvoie au dollar canadien.

Article 1.07 Lois applicables

Le présent plan d'arrangement est régi, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation et son effet, par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province. Toutes les questions ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent plan d'arrangement et toutes les procédures introduites dans le cadre du présent plan d'arrangement sont assujetties à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario.

Article 1.08 Renvois horaires

Toutes les mentions d'heure désignent l'heure locale à Toronto, en Ontario.

ARTICLE 2 ARRANGEMENT

Article 2.01 Convention d'arrangement

Le présent plan d'arrangement est établi conformément à la convention d'arrangement et est assujetti aux dispositions de celle-ci et en fait partie. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent plan d'arrangement et les dispositions de la convention d'arrangement, les dispositions du présent plan d'arrangement ont préséance.

Article 2.02 Effet contraignant

Le présent plan d'arrangement constitue un arrangement visé à l'article 192 de la LCSA. Le présent plan d'arrangement, au moment du dépôt des clauses de l'arrangement et de la délivrance des certificats d'arrangement, prend effet et lie (i) Aurifère Réunion, (ii) GMIN, (iii) Spinco, (iv) tous les porteurs de titres d'Aurifère Réunion (y compris les actionnaires d'Aurifère Réunion dissidents), (v) tous les porteurs de titres de GMIN (y compris les actionnaires de GMIN dissidents), (vi) la nouvelle société mère et (vi) l'agent de dépôt, sans autre mesure ou formalité requise de la part d'une personne, sauf comme il est expressément prévu aux présentes.

Article 2.03 Arrangement

Les événements suivants se produisent et sont réputés se produire dans la séquence qui suit et, sauf indication contraire aux présentes, sans autre autorisation, mesure ou formalité, dans chaque cas, sauf indication contraire, avec prise d'effet à intervalles de deux minutes à compter de l'heure de prise d'effet :

- a) sous réserve de l'Article 3.01 du présent plan d'arrangement, chaque action d'Aurifère Réunion détenue par un actionnaire d'Aurifère Réunion dissident à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été valablement exercés est, sans autre mesure ou formalité de la part ou pour le compte de l'actionnaire d'Aurifère Réunion dissident, réputée être cédée et transférée par l'actionnaire d'Aurifère Réunion dissident à Aurifère Réunion et annulée dès lors en contrepartie d'une créance due par Aurifère Réunion pour le montant établi aux termes de l'Article 3 du présent plan d'arrangement et :

- (i) un tel actionnaire d'Aurifère Réunion dissident cesse d'être le porteur de telles actions d'Aurifère Réunion et cesse d'avoir des droits en tant qu'actionnaire d'Aurifère Réunion autres que le droit de se faire payer la juste valeur des actions d'Aurifère Réunion en question conformément au présent plan d'arrangement;
 - (ii) le nom de chaque actionnaire d'Aurifère Réunion dissident est supprimé, en tant que porteur de telles actions d'Aurifère Réunion, du registre des actionnaires d'Aurifère Réunion à compter de l'heure de prise d'effet;
 - (iii) chaque actionnaire d'Aurifère Réunion dissident est réputé avoir signé et remis l'ensemble des consentements, des quittances, des cessions et des renonciations, prévus par la loi ou autrement, requis afin de céder et de transférer une telle action d'Aurifère Réunion conformément au présent Article 2.03a);
- b) sous réserve de l'Article 3.01 du présent plan d'arrangement et simultanément à l'Article 2.03a) du présent plan d'arrangement, chaque action de GMIN détenue par un actionnaire de GMIN dissident à l'égard de laquelle des droits à la dissidence ont été valablement exercés est, sans autre mesure ou formalité de la part ou pour le compte de l'actionnaire de GMIN dissident, réputée être cédée et transférée par l'actionnaire de GMIN dissident à GMIN et annulée dès lors en contrepartie d'une créance due par GMIN pour le montant établi aux termes de l'Article 3 du présent plan d'arrangement et :
 - (i) un tel actionnaire de GMIN dissident cesse d'être le porteur de telles actions de GMIN et cesse d'avoir des droits en tant qu'actionnaire de GMIN autres que le droit de se faire payer la juste valeur des actions de GMIN en question conformément au présent plan d'arrangement;
 - (ii) le nom de chaque actionnaire de GMIN dissident est supprimé, en tant que porteur de telles actions de GMIN, du registre des actionnaires de GMIN à compter de l'heure de prise d'effet;
 - (iii) chaque actionnaire de GMIN dissident est réputé avoir signé et remis l'ensemble des consentements, des quittances, des cessions et des renonciations, prévus par la loi ou autrement, requis afin de céder et de transférer une telle action de GMIN conformément au présent Article 2.03b);
- c) les opérations prévues par la convention d'apport et de cession prennent effet et, conformément à celle-ci, Aurifère Réunion cède et transfère à Spinco, et Spinco accepte, les actifs de Spinco et les passifs de Spinco selon les modalités et conditions énoncées dans la convention d'apport et de cession en contrepartie de l'émission par Spinco à Aurifère Réunion du nombre d'actions de Spinco entièrement libérées qui ferait en sorte qu'Aurifère Réunion détiendra, après la réalisation de la dernière étape prévue au présent Article 2.03, 19,9 % des actions de Spinco en circulation (les « **actions de Spinco offertes à titre de contrepartie** »);
- d) Aurifère Réunion entreprend un remaniement du capital au sens de l'article 86 de la Loi de l'impôt, qui se produit dans l'ordre suivant :
 - (i) les statuts d'Aurifère Réunion sont modifiés afin : (x) de renommer et de redésigner les actions d'Aurifère Réunion comme des « actions ordinaires de catégorie A »; (y) de remplacer toutes les mentions d'« actions ordinaires » dans les statuts d'Aurifère Réunion par des mentions d'« actions ordinaires de catégorie A »; et (z) de prévoir les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui suivent à l'égard des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion :

- (A) le droit d'exprimer une voix par action de catégorie A d'Aurifère Réunion à toutes les assemblées des actionnaires d'Aurifère Réunion, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie d'actions donnée ont le droit de voter;
 - (B) le droit de recevoir, sous réserve des droits des porteurs de toute autre catégorie d'actions ayant le droit de recevoir des dividendes en priorité par rapport aux actions de catégorie A d'Aurifère Réunion, tout dividende déclaré par Aurifère Réunion, lorsque le conseil d'administration d'Aurifère Réunion en déclare, par prélèvement sur les actifs d'Aurifère Réunion qui peuvent dûment être affectés au versement de dividendes, dont le montant ainsi que le moment et le ou les lieux du versement au Canada peuvent être déterminés à l'occasion par le conseil d'administration d'Aurifère Réunion; toutefois, le conseil d'administration d'Aurifère Réunion peut, à sa seule appréciation, déclarer des dividendes sur les actions de catégorie A d'Aurifère Réunion à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions d'Aurifère Réunion;
 - (C) le droit de recevoir, à égalité de rang avec les porteurs d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et sous réserve des droits des porteurs de toute autre catégorie d'actions d'Aurifère Réunion en priorité par rapport aux actions de catégorie A d'Aurifère Réunion, le reliquat des biens d'Aurifère Réunion en cas de liquidation ou de dissolution d'Aurifère Réunion ou d'une autre distribution des actifs d'Aurifère Réunion entre ses actionnaires afin de liquider, volontairement ou non, ses affaires;
- (ii) simultanément à l'Article 2.03d)(i) du présent plan d'arrangement, les statuts d'Aurifère Réunion sont modifiés afin de créer une nouvelle catégorie d'actions composée d'un nombre illimité d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, comportant les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui suivent :
- (A) le droit d'exprimer une voix par action de catégorie B d'Aurifère Réunion à toutes les assemblées des actionnaires d'Aurifère Réunion, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie d'actions donnée ont le droit de voter;
 - (B) le droit de recevoir, sous réserve des droits des porteurs de toute autre catégorie d'actions ayant le droit de recevoir des dividendes en priorité par rapport aux actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, tout dividende déclaré par Aurifère Réunion, lorsque le conseil d'administration d'Aurifère Réunion en déclare, par prélèvement sur les actifs d'Aurifère Réunion qui peuvent dûment être affectés au versement de dividendes, dont le montant ainsi que le moment et le ou les lieux du versement au Canada peuvent être déterminés à l'occasion par le conseil d'administration d'Aurifère Réunion; toutefois, le conseil d'administration d'Aurifère Réunion peut, à sa seule appréciation, déclarer des dividendes sur les actions de catégorie B d'Aurifère Réunion à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions d'Aurifère Réunion;
 - (C) le droit de recevoir, à égalité de rang avec les porteurs d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et sous réserve des droits des porteurs de toute autre catégorie d'actions d'Aurifère Réunion en priorité par rapport aux actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, le reliquat des biens d'Aurifère Réunion en cas de liquidation ou de dissolution d'Aurifère Réunion ou d'une autre distribution

des actifs d'Aurifère Réunion entre ses actionnaires afin de liquider, volontairement ou non, ses affaires;

(iii) chaque porteur d'une option d'Aurifère Réunion en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet sera simultanément, sans autre mesure de la part ou pour le compte d'un porteur d'options d'Aurifère Réunion :

(A) réputé avoir aliéné la quote-part d'Aurifère Réunion de chacune de telles options d'Aurifère Réunion détenues par un tel porteur immédiatement avant l'heure de prise d'effet en faveur d'Aurifère Réunion, libre et quitte de tous Privilèges, et à titre de seule contrepartie à cet égard, Aurifère Réunion accordera à ce porteur une option, aux termes des modalités du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et conformément à celui-ci, lui permettant d'acheter une action de catégorie A d'Aurifère Réunion (chacune, une « **option d'Aurifère Réunion de remplacement** »), laquelle option d'Aurifère Réunion de remplacement (w) aura un prix d'exercice (qui sera arrondi au cent entier le plus près, 0,5 étant arrondi à la hausse) égal au produit obtenu lorsque le prix d'exercice payable pour acquérir une action d'Aurifère Réunion visée par l'option d'Aurifère Réunion dont la quote-part d'Aurifère Réunion est aliénée par un tel porteur conformément au présent Article 2.03d)(iii)(A) est multiplié par la quote-part d'Aurifère Réunion, (x) aura la même date d'expiration que la date d'expiration d'une telle option d'Aurifère Réunion, (y) à l'égard des porteurs dont les options de rémunération sont assujetties à l'impôt en vertu du Code, ne fournira pas d'avantages supplémentaires dans la mesure interdite en vertu de l'alinéa 1.409A-1(b)(5)(v)(f) des règlements du Trésor américain et (z) ne peut pas être exercée avant le jour qui suit immédiatement la date de mesure de Spinco;

(B) réputé avoir aliéné la quote-part de Spinco de chacune de telles options d'Aurifère Réunion détenues par un tel porteur immédiatement avant l'heure de prise d'effet en faveur de Spinco, libre et quitte de tous Privilèges, et à titre de seule contrepartie à cet égard, Spinco accordera à ce porteur une option lui permettant d'acheter une fraction d'action de Spinco (une « **option de Spinco de remplacement** »), laquelle option de Spinco de remplacement (w) aura un prix d'exercice (qui sera arrondi au cent entier le plus près, 0,5 étant arrondi à la hausse) pour une telle fraction d'action de Spinco égal au produit obtenu lorsque le prix d'exercice payable pour acquérir une action d'Aurifère Réunion visée par l'option d'Aurifère Réunion dont la quote-part de Spinco est aliénée par un tel porteur conformément au présent Article 2.03d)(iii)(A) est multiplié par la quote-part de Spinco, (x) aura la même date d'expiration que la date d'expiration d'une telle option d'Aurifère Réunion, (y) à l'égard des porteurs dont les options de rémunération sont assujetties à l'impôt en vertu du Code, ne fournira pas d'avantages supplémentaires dans la mesure interdite en vertu de l'alinéa 1.409A-1(b)(5)(v)(f) des règlements du Trésor américain et (z) ne peut pas être exercée avant le jour qui suit immédiatement la date de mesure de Spinco;

de sorte que, pour chaque action d'Aurifère Réunion qu'un porteur aurait eu le droit d'acquérir aux termes d'une option d'Aurifère Réunion, le porteur aura plutôt le droit d'acquérir une action de catégorie A d'Aurifère Réunion aux termes de l'option d'Aurifère Réunion de remplacement correspondante et une fraction d'action de Spinco aux termes de l'option de Spinco de remplacement correspondante et, au

moment d'une telle aliénation et d'un tel échange, chaque option d'Aurifère Réunion sera annulée et prendra fin. Il est entendu que l'échange des options d'Aurifère Réunion aux termes du présent Article 2.03d)(iii) est censé être régi par le paragraphe 7(1.4) de la Loi de l'impôt de sorte que le prix d'exercice des options d'Aurifère Réunion de remplacement ou des options de Spinco de remplacement, selon le cas, sera augmenté de manière que le montant dans le cours total des options d'Aurifère Réunion de remplacement et des options de Spinco de remplacement immédiatement après l'échange ne dépasse pas le montant dans le cours des options d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'échange et, à l'égard des porteurs dont les options d'Aurifère Réunion de rémunération sont assujetties à l'impôt en vertu du Code, d'une manière conforme à l'alinéa 1.409 A-1(b)(5)(v)(D) des règlements du Trésor américain, et le présent Article 2.03d)(iii) est appliqué et interprété conformément à cette intention;

- (iv) dans le cadre du remaniement du capital d'Aurifère Réunion, chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion détenue par tout actionnaire d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix avant le remaniement du capital-actions d'Aurifère Réunion conformément au présent Article 2.03d)(iv) est, sans autre mesure de la part ou pour le compte de cet actionnaire d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix, réputée être cédée et transférée par son porteur à Aurifère Réunion, libre et quitte de tous Privilèges, en échange de une action de catégorie B d'Aurifère Réunion et d'une fraction d'action de Spinco, cette action de catégorie A d'Aurifère Réunion étant dès lors annulée, et :
- (A) chaque ancien actionnaire d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix cesse d'être un porteur d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et son nom est alors supprimé, en tant que porteur de telles actions de catégorie A d'Aurifère Réunion, du registre des actionnaires de catégorie A d'Aurifère Réunion;
 - (B) chaque ancien actionnaire d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix est le porteur des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion qu'il a le droit de recevoir conformément au présent Article 2.03d)(iv) en échange des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion détenues par cet ancien actionnaire d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix à la date de prise d'effet, libres et quittes de tous Privilèges, et est inscrit au registre des porteurs d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion tenu par Aurifère Réunion ou pour son compte;
 - (C) Aurifère Réunion est supprimée du registre de Spinco consignat les porteurs d'actions de Spinco pour ce qui est des actions de Spinco offertes à titre de contrepartie distribuées aux anciens actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix, et chacun de ces actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix est inscrit au registre des porteurs d'actions de Spinco tenu par Spinco ou pour son compte pour ce qui est des actions de Spinco offertes à titre de contrepartie que ce porteur a le droit de recevoir conformément au présent Article 2.03d)(iv);
 - (D) le compte capital déclaré tenu par Aurifère Réunion à l'égard des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion est réduit du montant obtenu par la multiplication (x) du capital déclaré à l'égard des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'échange prévu au présent Article 2.03d)(iv) par (y) la proportion des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion échangées aux termes du présent Article 2.03d)(iv) par rapport au

total des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion en circulation immédiatement avant cet échange;

- (E) est ajouté au compte capital déclaré tenu par Aurifère Réunion à l'égard des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, le montant égal x) au montant par lequel le compte capital déclaré tenu à l'égard des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion a été réduit aux termes de l'Article 2.03d)(iv)(D) du présent plan d'arrangement, moins y) la juste valeur marchande des actions de Spinco offertes à titre de contrepartie distribuées aux anciens actionnaires d'Aurifère Réunion n'ayant pas fait le choix conformément au présent Article 2.03d)(iv);
- (v) le capital déclaré tenu par Aurifère Réunion à l'égard et en contrepartie des actions de catégorie A d'Aurifère Réunion est réduit du montant nécessaire pour distribuer une fraction d'action de Spinco à l'égard de chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion alors en circulation (lequel montant, pour plus de certitude, est égal à la juste valeur marchande de la fraction d'action de Spinco devant être distribuée aux termes du présent Article 2.03d)(v)), et en conséquence de cette réduction du capital déclaré, chaque actionnaire d'Aurifère Réunion ayant fait le choix reçoit une fraction d'action de Spinco à titre de remboursement du capital déclaré à l'égard de chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion détenue par cet actionnaire d'Aurifère Réunion ayant fait le choix, et :
 - (A) Aurifère Réunion est supprimée du registre de Spinco consignat les porteurs d'actions de Spinco à l'égard des actions de Spinco offertes à titre de contrepartie distribuées aux actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix, et chacun de ces actionnaires d'Aurifère Réunion ayant fait le choix est inscrit au registre des porteurs d'actions de Spinco tenu par Spinco ou pour son compte à l'égard des actions de Spinco offertes à titre de contrepartie que ce porteur a le droit de recevoir conformément au présent Article 2.03d)(v);
- e) chaque action de catégorie A d'Aurifère Réunion détenue par un actionnaire de catégorie A d'Aurifère Réunion et chaque action de catégorie B d'Aurifère Réunion détenue par un actionnaire de catégorie B d'Aurifère Réunion sont, sans autre mesure ou formalité de la part ou pour le compte de cet actionnaire de catégorie A d'Aurifère Réunion et de cet actionnaire de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, réputées cédées et transférées par leur porteur à la nouvelle société mère uniquement en échange de l'émission par cette dernière du nombre d'actions de la nouvelle société mère égal au ratio d'échange d'Aurifère Réunion, et :
 - (i) un tel actionnaire de catégorie A d'Aurifère Réunion cesse d'être le porteur de telles actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et un tel actionnaire de catégorie B d'Aurifère Réunion cesse d'être le porteur de telles actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, et un tel actionnaire de catégorie A d'Aurifère Réunion et un tel actionnaire de catégorie B d'Aurifère Réunion cessent chacun d'avoir des droits en tant que porteur d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, à l'exception du droit aux actions de la nouvelle société mère aux termes du présent Article 2.03e);
 - (ii) le nom d'un tel actionnaire de catégorie A d'Aurifère Réunion et d'un tel actionnaire de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, est supprimé, en tant que porteur de telles actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou de telles actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, du registre de l'actionnaire de catégorie A d'Aurifère

Réunion et de l'actionnaire de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, à compter de l'heure de prise d'effet;

- (iii) chaque porteur d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et chaque porteur d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion sont réputés avoir signé et remis l'ensemble des consentements, des quittances, des cessions et des renonciations, prévus par la loi ou autrement, requis afin de céder et de transférer de telles actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou de telles actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, conformément au présent Article 2.03e);
 - (iv) la nouvelle société mère est réputée être le cessionnaire de telles actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et de telles actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, libres et quittes de tous Privilèges, et est inscrite au registre des porteurs d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion, selon le cas, tenu par Aurifère Réunion ou pour le compte de celle-ci;
- f) simultanément aux cessions et transferts d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion prévus à l'Article 2.03e) du présent plan d'arrangement, chaque Action de GMIN détenue par un actionnaire de GMIN est, sans autre mesure ou formalité de la part ou pour le compte des actionnaires de GMIN, réputée cédée et transférée par son porteur à la nouvelle société mère uniquement en échange de l'émission par cette dernière du nombre d'actions de la nouvelle société mère égal au ratio d'échange de GMIN, et :
- (i) un tel actionnaire de GMIN cesse d'être le porteur de telles actions de GMIN et cesse d'avoir des droits en tant qu'actionnaire de GMIN, à l'exception du droit aux actions de la nouvelle société mère aux termes du présent Article 2.03f);
 - (ii) le nom de chaque actionnaire de GMIN est supprimé, en tant que porteur de telles actions de GMIN, du registre des actionnaires de GMIN à compter de l'heure de prise d'effet;
 - (iii) chaque actionnaire de GMIN est réputé avoir signé et remis l'ensemble des consentements, des quittances, des cessions et des renonciations, prévus par la loi ou autrement, requis afin de céder et de transférer de telles actions de GMIN, conformément au présent Article 2.03f);
 - (iv) la nouvelle société mère est réputée être le cessionnaire de telles actions de GMIN, libres et quittes de tous Privilèges, et est inscrite au registre des porteurs d'actions de GMIN tenu par GMIN ou pour le compte de celle-ci;
- g) simultanément à l'Article 2.03f) du présent plan d'arrangement :
- (i) chaque option d'Aurifère Réunion de remplacement émise à un porteur d'options d'Aurifère Réunion aux termes de l'Article 2.03d)(iii)(A) du présent plan d'arrangement et chaque option de GMIN en circulation à l'heure de prise d'effet sont prises en charge par la nouvelle société mère et échangées immédiatement après la réalisation des événements décrits à l'Article 2.03d) du présent plan d'arrangement contre une option de remplacement permettant d'acheter le nombre d'actions de la nouvelle société mère égal au produit du ratio d'échange d'Aurifère Réunion ou du ratio d'échange de GMIN, selon le cas, multiplié par le nombre d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion ou d'actions de GMIN visées par une telle option d'Aurifère Réunion de remplacement ou une telle option de GMIN, respectivement, arrondi à la baisse à

l'action entière la plus près (sans émission de fractions d'actions de la nouvelle société mère), et à un prix d'exercice par action de la nouvelle société mère égal au prix d'exercice par action de catégorie A d'Aurifère Réunion ou par action de GMIN visée par une telle option d'Aurifère Réunion de remplacement ou une telle option de GMIN, selon le cas, divisé par le ratio d'échange d'Aurifère Réunion ou le ratio d'échange de GMIN, respectivement, arrondi à la hausse au cent le plus près (la durée jusqu'à l'expiration, les conditions et le mode d'exercice, le calendrier d'acquisition et toutes les autres modalités et conditions d'une telle option de remplacement étant essentiellement semblables à ceux de l'option d'Aurifère Réunion de remplacement ou de l'option de GMIN applicable contre laquelle elle a été échangée, comme il a été rajusté pour tenir compte de l'arrangement aux termes du régime incitatif d'Aurifère Réunion ou du régime incitatif de GMIN applicable; toutefois, les options de remplacement émises contre les options d'Aurifère Réunion de remplacement continuent de pouvoir être exercées pendant une période se terminant à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date d'expiration finale prévue à l'origine d'une telle option d'Aurifère Réunion de remplacement ou (ii) 12 mois suivant immédiatement l'heure de prise d'effet ou, si elle se termine ultérieurement, la durée prévue aux termes du régime d'option d'Aurifère Réunion ou de toute autre convention applicable entre de tels porteurs d'options d'Aurifère Réunion de remplacement et Aurifère Réunion régissant les modalités de l'option d'Aurifère Réunion de remplacement. Malgré ce qui précède, en ce qui concerne uniquement les porteurs d'options d'Aurifère Réunion de remplacement et d'options de GMIN qui sont des résidents du Canada (au sens de la Loi de l'impôt) ou qui ont reçu leurs options d'Aurifère Réunion de remplacement ou leurs options de GMIN, selon le cas, dans le cadre de l'accomplissement des fonctions d'une charge ou d'un emploi au Canada (pour l'application de la Loi de l'impôt), il est prévu que les dispositions du paragraphe 7(1.4) de la Loi de l'impôt s'appliquent à l'échange d'une option d'Aurifère Réunion de remplacement contre une option de remplacement et une option de Spinco de remplacement et à l'échange d'une option de GMIN contre une option de remplacement;

- (ii) sauf indication contraire dans le présent plan d'arrangement, toutes les modalités et conditions de chaque option de remplacement, y compris la durée jusqu'à l'expiration, l'acquisition, les conditions et le mode d'exercice et de règlement, sont essentiellement semblables aux modalités et conditions de l'option d'Aurifère Réunion de remplacement ou de l'option de GMIN contre laquelle une telle option de remplacement a été échangée, et tout certificat, toute convention, tout document ou tout instrument attestant antérieurement une telle option d'Aurifère Réunion de remplacement ou une telle option de GMIN atteste et est réputé attester par la suite une telle option de remplacement;
 - (iii) les obligations d'Aurifère Réunion et de GMIN à l'égard, selon le cas, des options d'Aurifère Réunion de remplacement et des options de GMIN, dans l'un ou l'autre cas en circulation à l'heure de prise d'effet, se poursuivent à titre d'obligations de la nouvelle société mère immédiatement après l'heure de prise d'effet, telles qu'elles peuvent être ajustées ou modifiées;
- h) la dénomination sociale de GMIN est remplacée par « G Mining TZ Corp. » et immédiatement après, la dénomination sociale de la nouvelle société mère est remplacée par « G Mining Ventures Corp. ».

Article 2.04 Absence de Privilèges

L'échange ou le transfert de titres aux termes du présent plan d'arrangement est libre et quitte de tout Privilège ou de toute autre créance de tiers de quelque nature que ce soit.

Article 2.05 Aucune fraction de contrepartie

Aucune fraction d'action de la nouvelle société mère ne sera émise aux anciens actionnaires d'Aurifère Réunion ou aux anciens actionnaires de GMIN et aucune fraction d'action de Spinco ne sera émise aux anciens actionnaires d'Aurifère Réunion dans le cadre du présent plan d'arrangement. Le nombre d'actions de la nouvelle société mère devant être émises aux anciens actionnaires d'Aurifère Réunion ou aux anciens actionnaires de GMIN, selon le cas, est arrondi à la baisse au nombre entier le plus près d'actions de la nouvelle société mère dans le cas où un ancien actionnaire d'Aurifère Réunion ou un ancien actionnaire de GMIN, selon le cas, a droit à une fraction d'action, sans compensation supplémentaire au lieu de cette fraction d'action. Le nombre d'actions de Spinco devant être émises aux anciens actionnaires d'Aurifère Réunion est arrondi à la baisse au nombre entier le plus près d'actions de Spinco dans le cas où un ancien actionnaire d'Aurifère Réunion a droit à une fraction d'action, sans compensation supplémentaire au lieu de cette fraction d'action.

Article 2.06 Questions de fiscalité américaine

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis (et de l'impôt sur le revenu étatique et local des États-Unis), a) (i) le transfert d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion et d'actions de catégorie B d'Aurifère Réunion en échange d'actions de la nouvelle société mère, et (ii) le transfert d'actions de GMIN en échange d'actions de la nouvelle société mère, collectivement, est conçu pour être traité comme un transfert de biens à la nouvelle société mère en échange d'actions de la nouvelle société mère dans le cadre d'une opération régie par le paragraphe 351(a) du Code, b) l'acquisition des titres de GMIN applicables par la nouvelle société mère aux termes de l'arrangement est conçue pour être traitée comme une « réorganisation » (*reorganization*) au sens du paragraphe 368(a) du Code, c) l'acquisition des titres d'Aurifère Réunion applicables par la nouvelle société mère aux termes de l'arrangement est conçue pour être traitée comme une « réorganisation » (*reorganization*) au sens du paragraphe 368(a) du Code, et d) l'arrangement et le plan d'arrangement sont conçus pour être traités comme un « plan de réorganisation » (*plan of reorganization*) au sens du paragraphe 1.368-2(g) aux termes des règlements du Trésor des États-Unis (le « **traitement fiscal prévu aux États-Unis** »). Les parties (i) acceptent de déclarer dans tous les cas leurs revenus conformément au traitement fiscal prévu aux États-Unis et de ne prendre aucune position aux fins de l'impôt sur le revenu applicable (que ce soit dans le cadre d'un audit, de la préparation des déclarations fiscales ou autrement, étant entendu qu'une telle position n'empêchera pas une partie de régler ou de résoudre autrement un audit) qui est incompatible avec celui-ci, et (ii) acceptent de ne prendre aucune mesure, ou de ne pas s'abstenir sciemment de prendre une mesure, si cette mesure ou cette omission est raisonnablement susceptible d'empêcher l'arrangement d'être traité de manière incompatible avec le traitement fiscal prévu aux États-Unis.

ARTICLE 3 DROITS À LA DISSIDENCE

Article 3.01 Droits à la dissidence

Chaque porteur inscrit d'actions d'Aurifère Réunion et chaque porteur inscrit d'actions de GMIN peut exercer des droits à la dissidence à l'égard des actions d'Aurifère Réunion et des actions de GMIN, selon le cas, détenues par cet actionnaire d'Aurifère Réunion dissident ou cet actionnaire de GMIN dissident, selon le cas (les « **droits à la dissidence** ») dans le cadre de l'arrangement, conformément et de la manière prévue à l'article 190 de la LCSA, en sa version modifiée par l'ordonnance provisoire

et le présent Article 3.01; il demeure entendu que, malgré les dispositions du paragraphe 190(5) de la LCSA, l'opposition écrite à la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion ou à la résolution relative à l'arrangement de GMIN, selon le cas, prévue au paragraphe 190(5) de la LCSA doit parvenir à Aurifère Réunion ou à GMIN, selon le cas, au plus tard 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés à Montréal, au Québec, et à Toronto, en Ontario) avant l'assemblée d'Aurifère Réunion ou l'assemblée de GMIN, selon le cas. Chaque actionnaire d'Aurifère Réunion dissident et chaque actionnaire de GMIN dissident qui fait dûment valoir ses droits à la dissidence conformément au présent Article 3.01 est réputé avoir transféré toutes les actions d'Aurifère Réunion ou actions de GMIN, selon le cas, qu'il détient et à l'égard desquelles il fait valablement valoir ses droits à la dissidence, à Aurifère Réunion ou à GMIN, respectivement, comme le prévoit l'Article 2.03a) ou l'Article 2.03b) du présent plan d'arrangement, selon le cas, et, si cet actionnaire dissident :

- a) a le droit, en définitive, de se faire payer la juste valeur de ses actions d'Aurifère Réunion ou de ses actions de GMIN, selon le cas, cet actionnaire dissident : (i) est réputé ne pas avoir participé aux opérations prévues à l'Article 2.03 du présent plan d'arrangement (sauf l'Article 2.03a) ou l'Article 2.03b) du présent plan d'arrangement, selon le cas); (ii) a le droit de se faire payer la juste valeur de ces actions d'Aurifère Réunion par Aurifère Réunion ou de ces actions de GMIN par GMIN, selon le cas, laquelle juste valeur, malgré toute disposition contraire de la Partie XV de la LCSA, est déterminée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date à laquelle la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion ou la résolution relative à l'arrangement de GMIN, selon le cas, a été adoptée; et (iii) n'a droit à aucun autre paiement ou contrepartie, y compris tout paiement qui serait payable aux termes de l'arrangement si cet actionnaire dissident n'avait pas exercé ses droits à la dissidence à l'égard de ces actions d'Aurifère Réunion ou actions de GMIN, selon le cas, et un tel actionnaire dissident est réputé avoir transféré ces actions d'Aurifère Réunion ou ces actions de GMIN, selon le cas, détenues par cet actionnaire dissident à Aurifère Réunion conformément à l'Article 2.03a) du présent plan d'arrangement et à GMIN conformément à l'Article 2.03b) du présent plan d'arrangement, respectivement; ou
- b) n'a pas le droit, en définitive, pour quelque raison que ce soit, de se faire payer la juste valeur de ces actions d'Aurifère Réunion ou de ces actions de GMIN, selon le cas, cet actionnaire dissident est réputé avoir participé à l'arrangement à l'heure de prise d'effet, au même titre qu'un porteur non dissident d'actions d'Aurifère Réunion ou d'actions de GMIN, selon le cas, et n'a le droit de recevoir que la contrepartie prévue à l'Article 2.03d) et à l'Article 2.03e) du présent plan d'arrangement à l'égard d'actions d'Aurifère Réunion, et à l'Article 2.03f) du présent plan d'arrangement à l'égard d'actions de GMIN, que cet actionnaire dissident aurait reçue aux termes de l'arrangement s'il n'avait pas exercé ses droits à la dissidence.

Article 3.02 Reconnaissance des actionnaires dissidents

- a) En aucun cas, la nouvelle société mère, GMIN, Aurifère Réunion ou toute autre personne ne sera tenue de reconnaître une personne exerçant des droits à la dissidence, à moins que cette personne n'ait été le porteur inscrit des actions d'Aurifère Réunion ou des actions de GMIN, selon le cas, à la date de clôture des registres à l'égard desquelles ces droits à la dissidence sont censés être exercés.
- b) En aucun cas la nouvelle société mère, GMIN, Aurifère Réunion, Spinco ou toute autre personne n'est tenue de reconnaître les porteurs comme des actionnaires d'Aurifère Réunion ou des actionnaires de GMIN, selon le cas, après la réalisation du transfert aux termes de l'Article 2.03a) ou de l'Article 2.03b) du présent plan d'arrangement, selon le cas, et chaque actionnaire dissident cesse de bénéficier des droits d'un actionnaire d'Aurifère Réunion à l'égard des actions d'Aurifère Réunion, ou des droits d'un actionnaire de GMIN à l'égard des actions de GMIN, selon le cas, à l'égard desquelles cet actionnaire dissident a exercé des

droits à la dissidence, et le registre des actionnaires d'Aurifère Réunion ou des actionnaires de GMIN, selon le cas, est modifié pour indiquer que cet ancien porteur n'est plus le porteur de ces actions d'Aurifère Réunion ou de ces actions de GMIN, selon le cas, à l'heure de prise d'effet et à compter de celle-ci.

- c) Outre les autres restrictions prévues à l'article 190 de la LCSA, les personnes suivantes n'ont pas le droit d'exercer des droits à la dissidence : (i) tout porteur d'un titre convertible d'Aurifère Réunion ou d'un titre convertible de GMIN; (ii) tout actionnaire d'Aurifère Réunion qui exerce les droits de vote rattachés à ses actions d'Aurifère Réunion, ou qui donne instruction à son fondé de pouvoir de le faire, en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion (mais uniquement à l'égard de ces actions d'Aurifère Réunion); et (iii) tout actionnaire de GMIN qui exerce les droits de vote rattachés à ses actions de GMIN, ou qui donne instruction à son fondé de pouvoir de le faire, en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN (mais uniquement à l'égard de ces actions de GMIN).

ARTICLE 4

BONS DE SOUSCRIPTION D'AURIFÈRE RÉUNION ET BONS DE SOUSCRIPTION DE GMIN

Article 4.01 Bons de souscription d'Aurifère Réunion

- a) Chaque porteur d'un bon de souscription d'Aurifère Réunion dans la mesure où ce porteur d'un bon de souscription d'Aurifère Réunion n'a pas exercé ses droits d'acquisition aux termes de celui-ci avant l'heure de prise d'effet, a le droit, à l'exercice de ces droits, de se voir émettre et de recevoir, sur paiement du prix d'exercice initial indiqué dans ce bon de souscription d'Aurifère Réunion, tel qu'il est rajusté et conformément aux modalités de ce bon de souscription d'Aurifère Réunion : (A) le nombre d'actions de la nouvelle société mère qui correspond au ratio d'échange d'Aurifère Réunion pour chaque action d'Aurifère Réunion qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme du bon de souscription d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'heure de prise d'effet; et (B) une fraction d'action de Spinco pour chaque action d'Aurifère Réunion qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme de ce bon de souscription d'Aurifère Réunion immédiatement avant l'heure de prise d'effet, et à l'exercice de tout bon de souscription d'Aurifère Réunion après l'heure de prise d'effet :
- (i) Spinco doit, dès réception d'un avis écrit d'Aurifère Réunion de temps à autre, émettre, selon les directives d'Aurifère Réunion ou de la nouvelle société mère, le nombre d'actions de Spinco qui peut être nécessaire pour satisfaire à l'exercice de ces bons de souscription d'Aurifère Réunion;
 - (ii) Aurifère Réunion ou la nouvelle société mère doit, à titre de mandataire de Spinco, percevoir auprès du porteur ou de Société de fiducie Computershare du Canada, à titre d'agent à l'égard des bons de souscription pour le compte de ce porteur de bons de souscription d'Aurifère Réunion, selon le cas, et payer à Spinco, en contrepartie de l'émission de toute action de Spinco mentionnée dans le présent Article 4 du présent plan d'arrangement, un montant pour chaque fraction d'action de Spinco ainsi émise égal au prix d'exercice aux termes de chacun de ces bons de souscription d'Aurifère Réunion multiplié par la quote-part de Spinco;

chaque bon de souscription d'Aurifère Réunion continue d'être régi par les modalités de ces bons de souscription d'Aurifère Réunion et d'y être assujetti, sous réserve de tout acte de fiducie, certificat de bons de souscription ou document d'exercice supplémentaire, selon le cas, émis ou fourni par la nouvelle société mère et Spinco aux porteurs des bons de

souscription d'Aurifère Réunion afin de faciliter l'exercice des bons de souscription d'Aurifère Réunion et le paiement de la tranche correspondante du prix d'exercice de ceux-ci.

Article 4.02 Bons de souscription de GMIN

- a) Chaque porteur d'un bon de souscription de GMIN, dans la mesure où le porteur de ce bon de souscription de GMIN n'a pas exercé ses droits d'acquisition aux termes de celui-ci avant l'heure de prise d'effet, a le droit, à l'exercice de ces droits, de se voir émettre et de recevoir, sur paiement du prix d'exercice initial indiqué dans ce bon de souscription de GMIN, tel qu'il est rajusté et conformément aux modalités de ce bon de souscription de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle société mère correspondant au ratio d'échange de GMIN pour chaque action de GMIN qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme du bon de souscription de GMIN immédiatement avant l'heure de prise d'effet. À l'exercice de tout bon de souscription de GMIN après l'heure de prise d'effet, la nouvelle société mère doit, dès réception d'un avis écrit de GMIN de temps à autre, émettre, selon les directives de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle société mère qui est nécessaire pour satisfaire à l'exercice de ce bon de souscription de GMIN.
- b) Chaque bon de souscription de GMIN continue d'être régi par les modalités de ces bons de souscription de GMIN et d'être assujéti à celles-ci, sous réserve de tout acte de fiducie, certificat de bons de souscription ou document d'exercice supplémentaire, selon le cas, émis ou fourni par la nouvelle société mère aux porteurs des bons de souscription de GMIN afin de faciliter l'exercice des bons de souscription de GMIN et le paiement du prix d'exercice de ceux-ci.

ARTICLE 5 AUTRES TITRES CONVERTIBLES DE GMIN

Article 5.01 UAI de GMIN et UAD de GMIN

- a) Chaque porteur d'une UAI de GMIN ou d'une UAD de GMIN, dans la mesure où le porteur de cette UAI de GMIN ou de cette UAD de GMIN n'a pas exercé, ou avait exercé, ses droits d'acquisition aux termes de celle-ci avant l'heure de prise d'effet, a le droit, à l'exercice de ces droits, de se voir émettre et de recevoir, au gré de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle société mère correspondant au ratio d'échange de GMIN pour chaque action de GMIN qui pouvait être émise à l'exercice en bonne et due forme de l'UAI de GMIN ou de l'UAD de GMIN, selon le cas, immédiatement avant l'heure de prise d'effet. À l'exercice de toute UAI de GMIN ou UAD de GMIN après l'heure de prise d'effet, la nouvelle société mère doit, dès réception d'un avis écrit de GMIN de temps à autre, émettre, selon les directives de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle société mère qui est nécessaire pour satisfaire à l'exercice de cette UAI de GMIN ou UAD de GMIN, selon le cas.
- b) Chaque UAI de GMIN et chaque UAD de GMIN continue d'être régie par les modalités du régime incitatif de GMIN applicable et d'être assujéti à celles-ci, sous réserve de tout addenda, document d'attribution ou document d'acquisition des droits, selon le cas, émis ou fourni aux porteurs des UAI de GMIN et des UAD de GMIN, selon le cas, afin de faciliter le règlement des UAI de GMIN et des UAD de GMIN, selon le cas.

ARTICLE 6
REMISE D' ACTIONS DE LA NOUVELLE SOCIÉTÉ MÈRE ET D' ACTIONS DE SPINCO

Article 6.01 Lettre d'envoi

Au moment de la mise à la poste de l'avis de convocation à l'assemblée d'Aurifère Réunion et de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction qui l'accompagne, a) Aurifère Réunion envoie une lettre d'envoi à chaque actionnaire d'Aurifère Réunion et porteur d'options d'Aurifère Réunion à l'adresse de cet actionnaire d'Aurifère Réunion ou de ce porteur d'options d'Aurifère Réunion telle qu'elle figure dans le registre applicable tenu par Aurifère Réunion ou pour son compte à l'égard des actions d'Aurifère Réunion et des options d'Aurifère Réunion; et b) GMIN envoie une lettre d'envoi à chaque actionnaire de GMIN à l'adresse de cet actionnaire de GMIN tel qu'elle figure dans le registre applicable tenu par GMIN ou pour son compte à l'égard des actions de GMIN.

Article 6.02 Choix

En ce qui concerne le transfert d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion effectué par un actionnaire d'Aurifère Réunion ayant fait le choix aux termes de l'Article 2.03d)(v) du présent plan d'arrangement :

- a) chaque actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident faisant un choix de retrait doit déposer, en remettant à l'agent de dépôt au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés à Montréal, au Québec, et à Toronto, en Ontario) avant l'assemblée d'Aurifère Réunion (la « **date limite pour le choix** »), une lettre d'envoi dûment remplie accompagnée des certificats représentant toutes les actions d'Aurifère Réunion détenues avant l'heure de prise d'effet, laquelle lettre d'envoi indique si cet actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident choisit que les dispositions de l'Article 2.03d)(iv) du présent plan d'arrangement s'appliquent à lui;
- b) tout actionnaire d'Aurifère Réunion non-résident qui ne dépose pas auprès de l'agent de dépôt une lettre d'envoi dûment remplie avant la date limite pour le choix ou qui omet par ailleurs de se conformer pleinement aux exigences de l'Article 6.02a) du présent plan d'arrangement est réputé ne pas avoir fait le choix de retrait;
- c) tout dépôt d'une lettre d'envoi et du ou des certificats représentant les actions d'Aurifère Réunion qui l'accompagnent peut être effectué à l'adresse de l'agent de dépôt indiquée dans la lettre d'envoi;
- d) tout actionnaire d'Aurifère Réunion inscrit qui détient des actions d'Aurifère Réunion à titre de prête-nom, de dépositaire, de fiduciaire ou d'autre représentant des propriétaires véritables d'actions d'Aurifère Réunion peut remettre une lettre d'envoi distincte conformément aux directives de ce propriétaire véritable pour chacun de ces propriétaires véritables.

Article 6.03 Remise d'actions de la nouvelle société mère

- a) À la suite de l'obtention de l'ordonnance définitive et avant la date de prise d'effet, (i) la nouvelle société mère doit remettre ou faire remettre à l'agent de dépôt un ou plusieurs certificats ou autres titres de propriété représentant le nombre total d'actions de la nouvelle société mère permettant de satisfaire à la contrepartie devant être émise aux anciens actionnaires d'Aurifère Réunion et aux anciens actionnaires de GMIN, selon le cas, et (ii) Spinco doit remettre ou faire remettre à l'agent de dépôt un ou plusieurs certificats ou autres titres de propriété représentant le nombre total d'actions de Spinco offertes à titre de contrepartie permettant de satisfaire à la contrepartie devant être émises aux anciens

actionnaires d'Aurifère Réunion, dans chaque cas conformément aux dispositions de l'Article 2.03 du présent plan d'arrangement (à l'exception des actionnaires dissidents).

- b) Sur remise à l'agent de dépôt pour annulation d'un certificat ou avis du SID qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions d'Aurifère Réunion ou des actions de GMIN en circulation qui ont été transférées aux termes de l'Article 2.03 du présent plan d'arrangement, selon le cas, avec une lettre d'envoi dûment remplie et signée et les documents et instruments supplémentaires que l'agent de dépôt peut raisonnablement exiger, cet ancien actionnaire d'Aurifère Réunion ou cet ancien actionnaire de GMIN, selon le cas, a le droit de recevoir en échange de ceux-ci des certificats ou des avis du SID représentant les actions de la nouvelle société mère et les actions de Spinco offertes à titre de contrepartie que l'ancien actionnaire d'Aurifère Réunion a le droit de recevoir, ou les actions de la nouvelle société mère que l'ancien actionnaire de GMIN a le droit de recevoir, et l'agent de dépôt remet ces certificats ou avis du SID à ce porteur après l'heure de prise d'effet, dans chaque cas conformément à l'Article 2.03 du présent plan d'arrangement. Après l'heure de prise d'effet, l'agent de dépôt fait remettre la contrepartie devant être remise à l'ancien actionnaire d'Aurifère Réunion et à l'ancien actionnaire de GMIN, selon le cas, selon les directives que ce porteur a données dans la lettre d'envoi.
- c) Après l'heure de prise d'effet et jusqu'à la remise pour annulation comme prévu à l'Article 6.03b) du présent plan d'arrangement, chaque certificat ou avis du SID, le cas échéant, qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet représentait une ou plusieurs actions d'Aurifère Réunion ou actions de GMIN, selon le cas, est réputé représenter en tout temps uniquement le droit de recevoir en échange de celui-ci la contrepartie que le porteur de ce certificat ou avis du SID, le cas échéant, a le droit de recevoir conformément à l'Article 2.03 du présent plan d'arrangement.
- d) Il est entendu qu'aucun des porteurs de titres convertibles d'Aurifère Réunion n'a le droit de recevoir de contrepartie à l'égard de ces titres convertibles d'Aurifère Réunion et qu'aucun des porteurs de titres convertibles de GMIN n'a le droit de recevoir de contrepartie à l'égard de ces titres convertibles de GMIN, à l'exception de la contrepartie que ce porteur a le droit de recevoir conformément au présent plan d'arrangement.

Article 6.04 Certificats perdus

Advenant qu'un certificat, lequel, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait une ou plusieurs actions d'Aurifère Réunion ou actions de GMIN en circulation, selon le cas, qui ont été échangées contre des actions de la nouvelle société mère et, dans le cas d'actions d'Aurifère Réunion, des actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, conformément à l'Article 2.03 du présent plan d'arrangement, soit perdu, volé ou détruit, sur remise d'un affidavit à cet effet du porteur qui invoque la perte, le vol ou la destruction de ce certificat, l'agent de dépôt remet en échange de ce certificat perdu, volé ou détruit, un certificat ou avis du SID représentant les actions de la nouvelle société mère et les actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, selon le cas, que ce porteur a le droit de recevoir conformément à l'Article 2.03 du présent plan d'arrangement. Dans le cadre de l'autorisation de cette remise du certificat ou avis du SID représentant les actions de la nouvelle société mère et les actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, selon le cas, que ce porteur a le droit de recevoir en échange de ce certificat perdu, volé ou détruit, le porteur à qui doit être remis ce certificat ou avis du SID représentant ces actions de la nouvelle société mère et ces actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, selon le cas, doit, à titre de condition préalable à la remise de ces actions de la nouvelle société mère et actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, selon le cas, fournir un cautionnement que la nouvelle société mère ou Spinco, selon le cas, et l'agent de dépôt jugent acceptable et au montant que la nouvelle société mère, Spinco et l'agent de dépôt peuvent raisonnablement fixer, ou il doit autrement indemniser la nouvelle société mère, Spinco et l'agent de

dépôt d'une manière qu'ils sont raisonnablement fondés à considérer comme satisfaisante à l'égard de toute réclamation dont ils pourraient faire l'objet concernant le certificat prétendument perdu, volé ou détruit.

Article 6.05 Distributions relatives aux certificats non remis

Aucun dividende ou autre distribution déclaré ou effectué après l'heure de prise d'effet à l'égard d'actions de la nouvelle société mère ou d'actions de Spinco offertes à titre de contrepartie dont la date de clôture des registres est postérieure à l'heure de prise d'effet ne sera remis au porteur d'un certificat ou d'un avis du SID non remis qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions d'Aurifère Réunion ou des actions de GMIN en circulation, selon le cas, à moins que le porteur de ce certificat ou avis du SID ne se soit conformé aux dispositions de l'Article 6.01 ou de l'Article 6.04 du présent plan d'arrangement. Sous réserve des lois applicables et de l'Article 6.06 du présent plan d'arrangement, dès que le porteur s'est ainsi conformé, il doit lui être remis, en plus du certificat ou avis du SID représentant les actions de la nouvelle société mère et les actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, selon le cas, auquel ce porteur a droit, sans intérêt, le montant du dividende ou de l'autre distribution dont la date de clôture des registres est postérieure à l'heure de prise d'effet déjà versée à l'égard de ces actions de la nouvelle société mère ou actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, selon le cas.

Article 6.06 Droits de retenue

La nouvelle société mère, GMIN, Aurifère Réunion, Spinco et l'agent de dépôt ont le droit de déduire et de retenir de l'ensemble des dividendes, distributions, autres paiements ou autres contreparties payables à une personne aux termes de l'arrangement ou de la présente convention (notamment les paiements aux actionnaires d'Aurifère Réunion ou aux actionnaires de GMIN qui exercent des droits à la dissidence) les montants que la nouvelle société mère, GMIN, Aurifère Réunion, Spinco ou l'agent de dépôt sont tenus de déduire et de retenir à l'égard de ces paiements en vertu de la Loi de l'impôt, du Code ou de toute disposition d'une Loi fiscale fédérale, provinciale, étatique, locale ou étrangère applicable, dans chaque cas, en sa version modifiée. Dans la mesure où ils sont ainsi déduits, retenus et remis, ces montants sont traités à toutes fins aux termes du présent plan d'arrangement comme ayant été payés à la personne à laquelle ils auraient par ailleurs été payés, à la condition que ces montants déduits ou retenus soient effectivement remis à l'autorité fiscale compétente. Si une retenue d'impôt est imposée à la nouvelle société mère, à GMIN, à Aurifère Réunion, à Spinco ou à l'agent de dépôt, et est payée par eux, la personne à l'égard de laquelle cette déduction ou retenue aurait dû être effectuée doit indemniser et dégager de toute responsabilité cet agent chargé de la retenue à l'égard de l'impôt en question, mais uniquement dans la mesure où cette personne a effectivement reçu le montant qui aurait dû être déduit ou retenu. Dans la mesure où le montant devant être déduit ou retenu d'une contrepartie à verser ou par ailleurs à remettre à une personne aux termes des présentes excède le montant de la contrepartie en espèces, le cas échéant, par ailleurs payable à cette personne, la nouvelle société mère, GMIN, Aurifère Réunion, Spinco ou l'agent de dépôt sont par les présentes autorisés à vendre ou autrement aliéner toute contrepartie autre qu'en espèces payable à la personne qui est nécessaire pour fournir des fonds suffisants à la nouvelle société mère, à GMIN, à Aurifère Réunion, à Spinco ou à l'agent de dépôt, selon le cas, pour leur permettre de respecter toutes les obligations de déduction ou de retenue les visant, et la nouvelle société mère, GMIN, Aurifère Réunion, Spinco et l'agent de dépôt avisent cette personne de tout solde non affecté du produit net tiré de cette vente et la lui remettent. Si une retenue d'impôt est imposée à la nouvelle société mère, à GMIN, à Aurifère Réunion, à Spinco ou à l'agent de dépôt, et est payée par eux, les anciens actionnaires d'Aurifère Réunion ou les anciens actionnaires de GMIN, selon le cas, à l'égard desquels cette déduction ou cette retenue aurait dû être effectuée doivent indemniser et dégager de toute responsabilité cet agent chargé de la retenue à l'égard de l'impôt en question, mais uniquement dans la mesure où ces anciens actionnaires d'Aurifère Réunion ou anciens actionnaires de GMIN, selon le cas, ont effectivement reçu le montant qui aurait dû être déduit ou retenu.

Article 6.07 Questions relatives à la législation en valeurs mobilières américaine

Malgré toute disposition contraire des présentes, le présent plan d'arrangement doit être réalisé dans l'intention suivante : (i) l'ensemble des actions de Spinco offertes à titre de contrepartie, des actions de catégorie B d'Aurifère Réunion et des actions de la nouvelle société mère émises aux actionnaires d'Aurifère Réunion en échange de leurs actions d'Aurifère Réunion, (ii) l'ensemble des actions de la nouvelle société mère émises aux actionnaires de GMIN en échange de leurs actions de GMIN, (iii) l'ensemble des options d'Aurifère Réunion de remplacement, des options de remplacement et des options de Spinco de remplacement émises aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion en échange de leurs options d'Aurifère Réunion, et (iv) l'ensemble des options de remplacement émises aux porteurs d'options de GMIN en échange de leurs options de GMIN, dans le cadre de l'arrangement, sont émises et échangées conformément à la dispense des exigences d'inscription en vertu de la Loi de 1933 prévue à l'alinéa 3a)(10) de celle-ci et aux lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables, et conformément aux modalités, aux conditions et aux procédures énoncées dans la convention d'arrangement.

Article 6.08 Extinction des droits

Dans la mesure où un ancien actionnaire d'Aurifère Réunion ou un ancien actionnaire de GMIN ne s'est pas conformé aux dispositions de l'Article 6.01 ou de l'Article 6.04 du présent plan d'arrangement au plus tard à la date qui tombe six ans après la date de prise d'effet, alors le certificat ou avis du SID qui représentait les actions d'Aurifère Réunion en circulation détenues par cet ancien actionnaire d'Aurifère Réunion ou des actions de GMIN en circulation détenues par cet ancien actionnaire de GMIN cessera de représenter un droit ou un intérêt de quelque nature que ce soit, que ce soit en tant que porteur de titres ou autrement, que ce soit à l'égard de la nouvelle société mère, de GMIN, d'Aurifère Réunion, de Spinco, de l'agent de dépôt ou de toute autre personne. À la date en question, la contrepartie que l'ancien actionnaire d'Aurifère Réunion ou l'ancien actionnaire de GMIN, selon le cas, aurait par ailleurs eu le droit de recevoir, avec les distributions ou les dividendes que ce porteur aurait par ailleurs eu le droit de recevoir, est réputée avoir été remise sans contrepartie à la nouvelle société mère. Aucune partie n'est responsable envers une personne à l'égard d'espèces ou de titres qui font l'objet d'une renonciation au profit de la nouvelle société mère ou remises à un agent public en vertu d'une Loi sur les biens abandonnés ou d'une Loi semblable applicable.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS ET RETRAIT

Article 7.01 Modifications du plan d'arrangement

- a) Les parties se réservent le droit de modifier ou de compléter le présent plan d'arrangement à tout moment et à l'occasion avant l'heure de prise d'effet; toutefois, cette modification ou ce complément doit être (i) consigné par écrit, (ii) convenu par écrit par les parties, (iii) déposé auprès de la Cour et, si cette modification ou ce complément est apporté après l'assemblée d'Aurifère Réunion ou l'assemblée de GMIN, selon le cas, il doit être approuvé par la Cour, et (iv) communiqué aux actionnaires d'Aurifère Réunion, aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion et aux actionnaires de GMIN, selon le cas, si la Cour ou la Loi applicable l'exige.
- b) Toute modification ou tout complément au présent plan d'arrangement peut être proposé par la nouvelle société mère, Aurifère Réunion et GMIN à tout moment avant l'assemblée d'Aurifère Réunion ou à l'assemblée de GMIN, à condition que les parties principales y aient consenti par écrit (ce consentement ne pouvant être refusé, donné sous condition ou retardé de manière déraisonnable) avec ou sans autre préavis ou communication et, si une modification ou un complément est ainsi proposé et est accepté par les personnes qui votent à l'assemblée d'Aurifère Réunion et/ou à l'assemblée de GMIN (sous réserve des exigences

de l'ordonnance provisoire), cette modification ou ce complément doit faire partie du présent plan d'arrangement à toutes fins.

- c) Une modification ou un complément au présent plan d'arrangement qui est approuvé par la Cour après l'assemblée d'Aurifère Réunion et/ou l'assemblée de GMIN ne prend effet que (i) si les parties principales y consentent par écrit, et (ii) dans la mesure où la Cour ou une Loi applicable l'exige, si les actionnaires d'Aurifère Réunion, les porteurs d'options d'Aurifère Réunion et les actionnaires de GMIN et/ou les actionnaires de GMIN y consentent en votant de la manière prescrite par la Cour.
- d) Malgré l'Article 7.01a) du présent plan d'arrangement, les parties principales peuvent, à tout moment après l'heure de prise d'effet, modifier ou compléter le présent plan d'arrangement sans l'approbation des actionnaires d'Aurifère Réunion, des porteurs d'options d'Aurifère Réunion et des actionnaires de GMIN ou des actionnaires de GMIN ou de la Cour; toutefois, une telle modification ou un tel complément (i) doit être fait par écrit, (ii) doit porter sur une question qui, de l'avis raisonnable de chacune des parties principales, est de nature administrative et est nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du présent plan d'arrangement, et (iii) ne doit pas aller à l'encontre des intérêts économiques de tout ancien actionnaire d'Aurifère Réunion, ancien actionnaire de GMIN ou des porteurs de titres convertibles d'Aurifère Réunion ou des porteurs de titres convertibles de GMIN immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

Article 7.02 Retrait

Le présent plan d'arrangement peut être retiré avant l'heure de prise d'effet conformément aux modalités de la convention d'arrangement. À la résiliation du présent plan d'arrangement conformément aux modalités de la convention d'arrangement, aucune partie n'a de responsabilité ou d'obligation supplémentaire envers l'autre partie aux termes des présentes, sauf comme il est prévu dans la convention d'arrangement.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.01 Garanties supplémentaires

Même si les opérations et les événements prévus dans les présentes auront lieu et seront réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué dans le présent plan d'arrangement sans autre mesure ni formalité, chacune des parties prendra, effectuera, donnera et signera ou veillera à ce que soient pris, effectués, donnés et signés l'ensemble des autres mesures, actes, conventions, transferts, garanties, instruments ou documents que peut exiger raisonnablement l'une des parties afin d'étayer ou d'attester plus amplement les opérations ou les événements prévus dans les présentes.

Article 8.02 Préséance

À compter de l'heure de prise d'effet :

- a) le présent plan d'arrangement a préséance et priorité sur tous les droits relatifs aux titres d'Aurifère Réunion et aux titres de GMIN émis avant l'heure de prise d'effet;
- b) les seuls droits et obligations des porteurs de titres d'Aurifère Réunion et des porteurs de titres de GMIN et de tout fiduciaire et agent des transferts à leur égard sont uniquement ceux prévus dans le présent plan d'arrangement;

- c) toutes les actions, causes d'action, réclamations ou instances (réelles ou éventuelles, qu'elles aient déjà été invoquées ou non) fondées sur des titres d'Aurifère Réunion ou des titres de GMIN ou liées à ceux-ci de quelque façon que ce soit sont réputées avoir été réglées ou abandonnées ou avoir fait l'objet d'une transaction ou d'un jugement sans recours, sauf comme il est prévu dans le présent plan d'arrangement.

APPENDICE D
ORDONNANCE PROVISOIRE

Voir la page suivante.



N° du dossier du greffe CV-24-00721275-00CL

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO
(RÔLE COMMERCIAL)**

L'HONORABLE

)

LE VENDREDI

)

JUGE STEELE

)

7 JUIN 2024

RELATIVEMENT À UNE REQUÊTE EN VERTU DE
L'ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, L.R.C. (1985), CH. C-44, EN SA
VERSION MODIFIÉE

ET RELATIVEMENT AUX RÈGLES 14.05(2) ET 14.05(3)
DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE

ET RELATIVEMENT AU PROJET D'ARRANGEMENT DE
G MINING VENTURES CORP. ET DE CORPORATION
AURIFÈRE RÉUNION VISANT GREENHEART GOLD INC.
(AUPARAVANT, 15963982 CANADA INC.)

ORDONNANCE PROVISOIRE

LA PRÉSENTE MOTION présentée par les requérantes, G Mining Ventures Corp.
(« **GMIN** ») et Corporation Aurifère Réunion (« **Aurifère Réunion** »), visant l'obtention d'une
ordonnance provisoire donnant des conseils ou des directives conformément au

- 2 -

paragraphe 192(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, en sa version modifiée (la « **LCSA** »), a été entendue aujourd’hui par vidéoconférence.

À LA LECTURE de l’avis de motion, de l’avis de requête délivré le 30 mai 2024, de l’affidavit de Jason Neal fait sous serment le 5 juin 2024 (l’« **affidavit de GMIN** »), de l’affidavit de Richard Howes fait sous serment le 4 juin 2024 (l’« **affidavit d’Aurifère Réunion** »), y compris le plan d’arrangement, qui est joint à titre d’Appendice « C » au projet de circulaire de sollicitation de procurations conjointe (la « **circulaire** »), qui figure à la pièce A de l’affidavit de GMIN, et à la lecture des observations des conseillers juridiques de GMIN et des conseillers juridiques d’Aurifère Réunion et après avoir été avisée que le directeur nommé en vertu de la LCSA (le « **directeur** ») ne juge pas nécessaire de comparaître.

Définitions

1. **LA COUR ORDONNE** que toutes les définitions utilisées dans la présente ordonnance provisoire aient le sens qui leur est attribué dans la circulaire ou le sens qui leur est expressément attribué par ailleurs aux présentes.

Les assemblées

L’assemblée de GMIN

2. **LA COUR ORDONNE** que GMIN soit autorisée à convoquer et à tenir une assemblée annuelle et extraordinaire (l’« **assemblée de GMIN** ») des porteurs (les « **actionnaires de GMIN** ») des actions ordinaires du capital de GMIN (les « **actions de GMIN** »), qui aura lieu aux bureaux de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. situés au 1 Place Ville Marie, bureau 3000, à Montréal, au Québec, le 9 juillet 2024 à 10 h (heure de l’Est), afin que les actionnaires de GMIN examinent et, s’ils le jugent souhaitable, adoptent des résolutions

- 3 -

autorisant, adoptant et approuvant, entre autres choses, avec ou sans modification, l'arrangement et le plan d'arrangement (collectivement, la « **résolution relative à l'arrangement de GMIN** »), dont une copie est jointe à l'Appendice A de la circulaire.

3. LA COUR ORDONNE que l'assemblée de GMIN soit convoquée et tenue conformément à la LCSA, à l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires de GMIN qui accompagne la circulaire (l'« **avis de convocation de GMIN** ») et aux statuts et aux règlements administratifs de GMIN, que le délai accordé à GMIN pour convoquer les actionnaires de GMIN à son assemblée annuelle soit prolongé jusqu'au 31 juillet 2024 et que la conformité à l'alinéa 155(1)a) de LCSA ne soit pas requise en ce qui a trait à l'assemblée de GMIN, sous réserve de ce qui est prévu ci-après et sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour.

4. LA COUR ORDONNE que la date de clôture des registres (la « **date de clôture des registres de GMIN** ») servant à déterminer les actionnaires qui ont le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée de GMIN soit fixée à la fermeture des bureaux (heure de l'Est) le 3 juin 2024.

5. LA COUR ORDONNE que seules les personnes suivantes aient le droit d'assister ou de prendre la parole à l'assemblée de GMIN :

- a) les actionnaires de GMIN ou leurs fondés de pouvoir respectifs;
- b) les dirigeants, les administrateurs, les auditeurs et les conseillers de GMIN;
- c) les représentants et les conseillers d'Aurifère Réunion;

- 4 -

- d) les autres personnes qui obtiennent éventuellement la permission du président de l'assemblée de GMIN.

6. LA COUR ORDONNE que GMIN puisse traiter à l'assemblée de GMIN les autres questions qui sont prévues dans la circulaire ou dont l'assemblée de GMIN peut par ailleurs être dûment saisie.

L'assemblée d'Aurifère Réunion

7. LA COUR ORDONNE qu'Aurifère Réunion soit autorisée à convoquer et à tenir une assemblée annuelle et extraordinaire (l'« **assemblée d'Aurifère Réunion** ») des porteurs (les « **actionnaires d'Aurifère Réunion** ») des actions ordinaires du capital d'Aurifère Réunion (les « **actions d'Aurifère Réunion** »), et les porteurs (les « **porteurs d'options d'Aurifère Réunion** ») et, avec les actionnaires d'Aurifère Réunion, les « **porteurs de titres d'Aurifère Réunion** ») d'options (les « **options d'Aurifère Réunion** ») permettant d'acheter des actions d'Aurifère Réunion, qui aura lieu aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 199 Bay Street, Suite 5300, Commerce Court West, Toronto (Ontario) le 9 juillet 2024 à 10 h (heure de l'Est), afin que, entre autres choses, les porteurs de titres d'Aurifère Réunion examinent et, s'ils le jugent souhaitable, adoptent des résolutions autorisant, adoptant et approuvant, avec ou sans modification, l'arrangement et le plan d'arrangement (collectivement, la « **résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion** »), dont une copie est jointe à l'Appendice B de la circulaire.

8. LA COUR ORDONNE que l'assemblée d'Aurifère Réunion soit convoquée et tenue conformément à la LCSA, à l'avis de convocation à l'assemblée des actionnaires d'Aurifère Réunion qui accompagne la circulaire (l'« **avis de convocation d'Aurifère Réunion** ») et aux

- 5 -

statuts et aux règlements administratifs d'Aurifère Réunion, que le délai accordé à Aurifère Réunion pour convoquer les actionnaires d'Aurifère Réunion à son assemblée annuelle soit prolongé jusqu'au 31 juillet 2024 et que la conformité à l'alinéa 155(1)a) de LCSA ne soit pas requise en ce qui a trait à l'assemblée d'Aurifère Réunion, sous réserve de ce qui est prévu ci-après et sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour.

9. LA COUR ORDONNE que la date de clôture des registres (la « **date de clôture des registres d'Aurifère Réunion** ») servant à déterminer les porteurs de titres qui ont le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion soit fixée à la fermeture des bureaux (heure de l'Est) le 3 juin 2024.

10. LA COUR ORDONNE que seules les personnes suivantes aient le droit d'assister ou de prendre la parole à l'assemblée d'Aurifère Réunion :

- a) les actionnaires d'Aurifère Réunion ou leurs fondés de pouvoir respectifs;
- b) les porteurs d'options d'Aurifère Réunion ou leurs fondés de pouvoir respectifs;
- c) les dirigeants, les administrateurs, les auditeurs et les conseillers d'Aurifère Réunion;
- d) les représentants et les conseillers de GMIN;
- e) les autres personnes qui obtiennent éventuellement la permission du président de l'assemblée d'Aurifère Réunion.

- 6 -

11. LA COUR ORDONNE qu'Aurifère Réunion puisse traiter à l'assemblée d'Aurifère Réunion les autres questions qui sont prévues dans la circulaire ou dont l'assemblée d'Aurifère Réunion peut par ailleurs être dûment saisie.

Quorum

12. LA COUR ORDONNE que le président de l'assemblée de GMIN soit désigné par GMIN et que le quorum requis pour la délibération des questions à l'ordre du jour de l'assemblée de GMIN soit constitué d'au moins deux personnes présentes en personne ou représentées par procuration à l'ouverture de l'assemblée de GMIN qui ont le droit de voter à l'assemblée de GMIN, soit en qualité d'actionnaire de GMIN, soit en qualité de fondé de pouvoir ou de représentant dûment nommé d'un actionnaire de GMIN ainsi habilité, représentant globalement au moins 25 % du nombre total d'actions de GMIN en circulation.

13. LA COUR ORDONNE que le président de l'assemblée d'Aurifère Réunion soit désigné par Aurifère Réunion et que le quorum requis pour la délibération des questions à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion soit constitué des personnes présentes et détentrices ou représentées par un fondé de pouvoir à l'ouverture de l'assemblée d'Aurifère Réunion qui ont le droit de voter à l'assemblée d'Aurifère Réunion en tant qu'actionnaire d'Aurifère Réunion ou en tant que fondé de pouvoir ou représentant dûment nommé d'un actionnaire d'Aurifère Réunion ayant un tel droit de voter, représentant au total au moins 5 % du nombre total des actions ordinaires d'Aurifère Réunion.

Modifications de l'arrangement et du plan d'arrangement

14. LA COUR ORDONNE que les requérantes soient autorisées, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement datée du 22 avril 2024 intervenue entre GMIN, Aurifère Réunion

- 7 -

et Greenheart Gold Inc. (la « **convention d'arrangement** ») et du paragraphe 15 ci-après, à apporter les modifications ou les compléments que les requérantes souhaitent conjointement apporter à l'arrangement et au plan d'arrangement sans remettre d'autre avis aux actionnaires de GMIN, aux porteurs de titres d'Aurifère Réunion ou aux autres personnes ayant le droit de recevoir un avis aux termes des paragraphes 19 et 20 ou 24 et 25 des présentes, à la condition que ces modifications ou compléments : (i) visent à corriger des erreurs d'écriture, (ii) ne seraient pas raisonnablement susceptibles, s'ils étaient annoncés, d'influer sur la décision de vote d'un porteur de titres, ou (iii) soient autorisés par une ordonnance subséquente de la Cour. L'arrangement et le plan d'arrangement, en leur version ainsi modifiée ou complétée, constituent l'arrangement et le plan d'arrangement devant être soumis aux actionnaires de GMIN à l'assemblée de GMIN et soient l'objet de la résolution relative à l'arrangement de GMIN. L'arrangement et le plan d'arrangement, en leur version ainsi modifiée ou complétée, constituent l'arrangement et le plan d'arrangement devant être soumis aux porteurs de titres d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion et soient l'objet de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion. Des modifications ou des compléments peuvent être apportés après l'assemblée de GMIN ou l'assemblée d'Aurifère Réunion, mais ceux-ci sont soumis à l'examen et, le cas échéant, aux autres directives de la Cour à l'audience en vue de l'approbation définitive de l'arrangement.

15. LA COUR ORDONNE que, dans l'éventualité où des modifications ou des compléments apportés à l'arrangement ou au plan d'arrangement après la remise de l'avis initial comme le prévoit le paragraphe 14 ci-dessus seraient raisonnablement susceptibles, s'ils étaient annoncés, d'influer sur la décision d'un actionnaire de GMIN de voter pour ou contre la résolution relative à l'arrangement de GMIN ou sur la décision d'un porteur de titres d'Aurifère Réunion de voter

- 8 -

pour ou contre la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion, un avis de ces modifications ou compléments soit distribué, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour, par courriel, par voie de communiqué, au moyen d'une annonce dans le journal, par courrier ordinaire affranchi ou par la méthode la plus raisonnablement pratique dans les circonstances, comme le détermine GMIN ou Aurifère Réunion, selon le cas.

Modifications de la circulaire

16. LA COUR ORDONNE que GMIN et Aurifère Réunion soient autorisées à apporter les modifications et/ou les compléments qu'elles souhaitent conjointement apporter à la circulaire, et que la circulaire, en sa version ainsi modifiée et/ou complétée, constitue la circulaire devant être distribuée, dans le cas de GMIN conformément aux paragraphes 19 et 20 et, dans le cas d'Aurifère Réunion, conformément aux paragraphes 24 et 25.

Ajournements et reports

Ajournement ou report de l'assemblée de GMIN

17. LA COUR ORDONNE que GMIN, si elle le juge souhaitable et conformément aux modalités de la convention d'arrangement, soit expressément autorisée à ajourner ou à reporter l'assemblée de GMIN ou à en changer le lieu à une ou à plusieurs occasions, sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'assemblée de GMIN ou d'obtenir d'abord un vote des actionnaires de GMIN à l'égard de l'ajournement, du report ou du changement de lieu, et qu'un avis d'un tel ajournement, report ou changement de lieu soit remis par la méthode que GMIN juge appropriée dans les circonstances (notamment par la seule publication d'un communiqué si elle le juge approprié). La présente disposition ne limite pas les pouvoirs du président de l'assemblée de GMIN à l'égard des ajournements, des reports ou des changements de lieu.

- 9 -

Ajournement ou report de l'assemblée d'Aurifère Réunion

18. LA COUR ORDONNE qu'Aurifère Réunion, si elle le juge souhaitable et conformément aux modalités de la convention d'arrangement, soit expressément autorisée à ajourner ou à reporter l'assemblée d'Aurifère Réunion ou à en changer le lieu à une ou à plusieurs occasions, sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'assemblée d'Aurifère Réunion ou d'obtenir d'abord un vote des porteurs de titres d'Aurifère Réunion à l'égard de l'ajournement, du report ou du changement de lieu, et qu'un avis d'un tel ajournement, report ou changement de lieu soit remis par la méthode qu'Aurifère Réunion juge appropriée dans les circonstances. La présente disposition ne limite pas les pouvoirs du président de l'assemblée d'Aurifère Réunion à l'égard des ajournements, des reports ou des changements de lieu.

Avis de convocation

Avis de convocation à l'assemblée de GMIN

19. LA COUR ORDONNE que, afin de convoquer l'assemblée de GMIN, GMIN envoie la circulaire (y compris l'avis de requête et la présente ordonnance provisoire), l'avis de convocation à l'assemblée de GMIN, le formulaire de procuration et la lettre d'envoi, avec les modifications ou les documents supplémentaires que GMIN peut juger nécessaires ou souhaitables et qui ne vont pas à l'encontre des modalités de la présente ordonnance provisoire (collectivement, les « **documents de l'assemblée de GMIN** »), comme suit :

- a) aux actionnaires de GMIN inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres de GMIN, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée de GMIN, à l'exclusion de la date de l'envoi et de la date de l'assemblée de GMIN, par une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- 10 -

- i) par courrier ordinaire ou de première classe affranchi à l'adresse des actionnaires de GMIN figurant dans les livres et registres de GMIN, ou à son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres de GMIN et, si aucune adresse n'y est indiquée, à la dernière adresse de la personne dont le secrétaire de GMIN a connaissance;
 - ii) par livraison en main propre, par un service de messagerie reconnu ou par courrier interne, à l'adresse indiquée à l'alinéa (i) ci-dessus;
 - iii) par télécopieur ou par courriel ou un autre mode de transmission électronique à tout actionnaire de GMIN qui est identifié de façon satisfaisante pour GMIN, qui demande un tel mode de transmission par écrit et, si GMIN lui en fait la demande, qui est disposé à payer les frais associés à ce mode de transmission;
- b) aux actionnaires de GMIN non inscrits, en remettant un nombre suffisant d'exemplaires des documents d'assemblée de GMIN aux intermédiaires et aux prête-noms inscrits en temps opportun conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* (le « **Règlement 54-101** »);
- c) aux administrateurs et aux auditeurs de GMIN, ainsi qu'au directeur nommé en vertu de la LCSA, par livraison en main propre, par un service de messagerie reconnu, par courrier ordinaire ou de première classe affranchi, par télécopieur ou

- 11 -

par courriel ou autre transmission électronique, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée de GMIN, à l'exclusion de la date de l'envoi et de la date de l'assemblée de GMIN;

et que le respect des dispositions du présent paragraphe constitue un avis suffisant de convocation à l'assemblée de GMIN.

20. LA COUR ORDONNE que, si GMIN choisit de distribuer les documents de l'assemblée de GMIN, GMIN soit par les présentes autorisée à distribuer la circulaire (y compris l'avis de requête et la présente ordonnance provisoire) et les autres communications ou documents que GMIN juge nécessaires ou souhaitables (collectivement, les « **documents de la Cour de GMIN** ») aux porteurs des options en circulation permettant d'acheter des actions de GMIN (les « **options de GMIN** »), des unités d'actions incessibles de GMIN (les « **UAI de GMIN** »), des unités d'actions différées de GMIN (les « **UAD de GMIN** ») et des bons de souscription de GMIN (les « **bons de souscription de GMIN** »), par l'une des méthodes permises pour l'envoi d'avis aux actionnaires de GMIN comme le prévoient les alinéas 19a) ou 19b) ci-dessus, ou par courriel ou par un autre mode de transmission électronique, en même temps que les documents dont il est question au paragraphe 19 de la présente ordonnance provisoire. Ces documents doivent être distribués à ces personnes à leur adresse figurant dans les livres et registres de GMIN ou à son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres de GMIN.

21. LA COUR ORDONNE que l'omission fortuite de GMIN de donner un avis de convocation à l'assemblée ou de distribuer les documents de l'assemblée de GMIN ou les documents de la Cour de GMIN à une personne qui est autorisée par la présente ordonnance

- 12 -

provisoire à recevoir l'avis, ou l'omission de donner l'avis en raison d'événements indépendants de la volonté raisonnable de GMIN, ou encore la non-réception de l'avis, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour, ne constitue pas un manquement à la présente ordonnance provisoire et n'ait pas pour effet d'invalider une résolution adoptée ou une mesure prise à l'assemblée de GMIN. Si GMIN a connaissance d'une telle omission, elle doit faire de son mieux pour y remédier par la méthode la plus raisonnablement pratique le plus rapidement possible dans les circonstances.

22. LA COUR ORDONNE que GMIN soit par les présentes autorisée à apporter les modifications ou les compléments qu'elle souhaite apporter aux documents de l'assemblée de GMIN et aux documents de la Cour de GMIN conformément aux modalités de la convention d'arrangement (les « **renseignements supplémentaires de GMIN** »), et que l'avis de ces renseignements supplémentaires de GMIN puisse, sous réserve du paragraphe 15 ci-dessus, être distribué par courriel, par voie de communiqué, au moyen d'une annonce dans le journal, par courrier ordinaire affranchi ou par la méthode la plus raisonnablement pratique dans les circonstances, comme le détermine GMIN.

23. LA COUR ORDONNE que la distribution des documents de l'assemblée de GMIN et des documents de la Cour de GMIN conformément aux paragraphes 19 et 20 de la présente ordonnance provisoire constitue une convocation à l'assemblée de GMIN et une signification valable et suffisante de la requête ci-jointe aux personnes visées aux paragraphes 19 et 20 et que ces personnes soient liées par toute ordonnance rendue à l'égard de la requête ci-jointe. De plus, il n'est pas nécessaire de signifier d'une autre manière les documents de l'assemblée de GMIN ou les documents de la Cour de GMIN ou toute partie de ceux-ci, ni de donner un avis ou de

- 13 -

signifier d'autres documents relativement à de telles mesures et/ou à l'assemblée de GMIN à ces personnes ou à d'autres personnes, sauf exigence contraire du paragraphe 15 ci-dessus.

Avis de convocation à l'assemblée d'Aurifère Réunion

24. LA COUR ORDONNE que, afin de convoquer l'assemblée d'Aurifère Réunion, Aurifère Réunion envoie la circulaire (y compris l'avis de requête et la présente ordonnance provisoire), l'avis de convocation à l'assemblée d'Aurifère Réunion, le formulaire de procuration et la lettre d'envoi et formulaire de vote, avec les modifications ou les documents supplémentaires qu'Aurifère Réunion peut juger nécessaires ou souhaitables et qui ne vont pas à l'encontre des modalités de la présente ordonnance provisoire (collectivement, les « **documents de l'assemblée d'Aurifère Réunion** »), comme suit :

- a) aux actionnaires d'Aurifère Réunion inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée d'Aurifère Réunion, à l'exclusion de la date de l'envoi et de la date de l'assemblée d'Aurifère Réunion, par une ou plusieurs des méthodes suivantes :
 - i) par courrier ordinaire ou de première classe affranchi à l'adresse des actionnaires d'Aurifère Réunion figurant dans les livres et registres d'Aurifère Réunion, ou à son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion et, si aucune adresse n'y est indiquée, à la dernière adresse de la personne dont le secrétaire d'Aurifère Réunion a connaissance;

- 14 -

- ii) par livraison en main propre, par un service de messagerie reconnu ou par courrier interne, à l'adresse indiquée à l'alinéa (i) ci-dessus;
 - iii) par télécopieur ou par courriel ou un autre mode de transmission électronique à tout actionnaire d'Aurifère Réunion qui est identifié de façon satisfaisante pour Aurifère Réunion, qui demande un tel mode de transmission par écrit et, si Aurifère Réunion lui en fait la demande, qui est disposé à payer les frais associés à ce mode de transmission;
- b) aux actionnaires d'Aurifère Réunion non inscrits, en remettant un nombre suffisant d'exemplaires des documents d'assemblée d'Aurifère Réunion aux intermédiaires et aux prête-noms inscrits en temps opportun conformément au Règlement 54-101;
- c) aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion par livraison en main propre, par un service de messagerie reconnu, par courrier ordinaire ou de première classe affranchi, par télécopieur ou par courriel ou un autre mode de transmission électronique, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée d'Aurifère Réunion, à l'exclusion de la date de l'envoi et de la date de l'assemblée d'Aurifère Réunion;
- d) aux administrateurs et aux auditeurs respectifs d'Aurifère Réunion, ainsi qu'au directeur nommé en vertu de la LCSA, par livraison en main propre, par un service de messagerie reconnu, par courrier ordinaire ou de première classe affranchi ou, avec le consentement de la personne, par télécopieur ou par courriel ou un autre

- 15 -

mode de transmission électronique, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée d'Aurifère Réunion, à l'exclusion de la date de l'envoi et de la date de l'assemblée d'Aurifère Réunion;

et que le respect des dispositions du présent paragraphe constitue un avis suffisant de convocation à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

25. LA COUR ORDONNE que l'omission fortuite d'Aurifère Réunion de donner un avis de convocation à l'assemblée ou de distribuer les documents de l'assemblée d'Aurifère Réunion à une personne qui est autorisée par la présente ordonnance provisoire à recevoir l'avis, ou l'omission de donner l'avis en raison d'événements indépendants de la volonté raisonnable d'Aurifère Réunion, ou encore la non-réception de l'avis, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour, ne constitue pas un manquement à la présente ordonnance provisoire et n'ait pas pour effet d'invalider une résolution adoptée ou une mesure prise à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Si Aurifère Réunion a connaissance d'une telle omission, elle doit faire de son mieux pour y remédier par la méthode la plus raisonnablement pratique le plus rapidement possible dans les circonstances.

26. LA COUR ORDONNE qu'Aurifère Réunion soit par les présentes autorisée à apporter les modifications ou les compléments qu'Aurifère Réunion souhaite apporter aux documents de l'assemblée d'Aurifère Réunion conformément aux modalités de la convention d'arrangement (les « **renseignements supplémentaires d'Aurifère Réunion** »), et que l'avis de ces renseignements supplémentaires d'Aurifère Réunion puisse, sous réserve du paragraphe 15 ci-dessus, être distribué par courriel, par voie de communiqué, au moyen d'une annonce dans le

- 16 -

journal, par courrier ordinaire affranchi ou par la méthode la plus raisonnablement pratique dans les circonstances, comme le détermine Aurifère Réunion.

27. LA COUR ORDONNE que la distribution des documents de l'assemblée d'Aurifère Réunion conformément au paragraphe 24 de la présente ordonnance provisoire constitue une convocation à l'assemblée d'Aurifère Réunion et une signification valable et suffisante de la requête ci-jointe aux personnes visées au paragraphe 24 et que ces personnes soient liées par toute ordonnance rendue à l'égard de la requête ci-jointe. De plus, il n'est pas nécessaire de signifier d'une autre manière les documents de l'assemblée d'Aurifère Réunion ou toute partie de ceux-ci, ni de donner un avis ou de signifier d'autres documents relativement à de telles mesures et/ou à l'assemblée d'Aurifère Réunion à ces personnes ou à d'autres personnes, sauf exigence contraire du paragraphe 15 ci-dessus.

Sollicitation et révocation de procurations

Sollicitation et révocation de procurations – GMIN

28. LA COUR ORDONNE que GMIN soit autorisée à utiliser la lettre d'envoi et le formulaire de procuration essentiellement sous la forme des projets qui accompagnent la circulaire, ainsi que les modifications et les renseignements supplémentaires que GMIN peut juger nécessaires ou souhaitables, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement. GMIN est autorisée à solliciter à ses frais des procurations à l'égard de l'assemblée de GMIN, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, et par l'intermédiaire des mandataires ou des représentants dont elle peut retenir les services à cette fin, et par la poste ou par les autres méthodes de communication personnelle ou électronique qu'elle peut choisir. Sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, GMIN peut

- 17 -

généralement renoncer, à son appréciation, au respect des délais indiqués dans la circulaire pour le dépôt ou la révocation de procurations par les actionnaires de GMIN, si elle le juge souhaitable.

29. LA COUR ORDONNE que les actionnaires de GMIN inscrits soient autorisés à révoquer leurs procurations conformément à la procédure prévue au paragraphe 148(4) de la LCSA (sous réserve des modifications de cette procédure prévues par le présent paragraphe), étant entendu que tout acte écrit remis conformément à l’alinéa 148(4)a)(i) de la LCSA doit être déposé auprès de l’agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de GMIN comme il est indiqué dans la circulaire de façon à lui parvenir au plus tard à 10 h (heure de l’Est) le 5 juillet 2024 ou, en cas d’ajournement ou de report de l’assemblée de GMIN, au moins 48 heures, à l’exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d’Ontario, avant toute reprise de l’assemblée de GMIN en cas d’ajournement ou de report, à moins que le président de l’assemblée de GMIN ne décide, à son gré, de renoncer à l’heure limite ou de la reporter.

Sollicitation et révocation de procurations – Aurifère Réunion

30. LA COUR ORDONNE qu’Aurifère Réunion soit autorisée à utiliser le formulaire de procuration et la lettre d’envoi et formulaire de vote essentiellement sous la forme des projets qui accompagnent la circulaire, ainsi que les modifications et les renseignements supplémentaires qu’Aurifère Réunion peut juger nécessaires ou souhaitables, sous réserve des modalités de la convention d’arrangement. Aurifère Réunion est autorisée à solliciter des procurations à l’égard de l’assemblée d’Aurifère Réunion, directement ou par l’intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, et par l’intermédiaire des mandataires ou des représentants dont elle ou GMIN peut retenir les services à cette fin, et par la poste ou par les autres méthodes de communication personnelle ou électronique qu’elle peut choisir. Sous réserve des modalités de

- 18 -

la convention d'arrangement, Aurifère Réunion peut généralement renoncer, à son appréciation, au respect des délais indiqués dans la circulaire pour le dépôt ou la révocation de procurations par les porteurs de titres d'Aurifère Réunion, si elle le juge souhaitable.

31. LA COUR ORDONNE que les actionnaires d'Aurifère Réunion inscrits soient autorisés à révoquer leurs procurations conformément à la procédure prévue au paragraphe 148(4) de la LCSA (sous réserve des modifications de cette procédure prévues par le présent paragraphe), étant entendu que tout acte écrit remis conformément à l'alinéa 148(4)a)(i) de la LCSA doit être déposé auprès de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres d'Aurifère Réunion comme il est indiqué dans la circulaire de façon à lui parvenir au plus tard à 10 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée d'Aurifère Réunion, au moins 48 heures, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario, avant toute reprise de l'assemblée d'Aurifère Réunion en cas d'ajournement ou de report, à moins que le président de l'assemblée d'Aurifère Réunion ne décide, à son gré, de renoncer à l'heure limite ou de la reporter.

Vote

Vote à l'assemblée de GMIN

32. LA COUR ORDONNE que les seules personnes ayant le droit de voter en personne ou par procuration sur la résolution relative à l'arrangement de GMIN ou sur les autres questions dont l'assemblée de GMIN peut être dûment saisie soient les actionnaires de GMIN qui détiennent des actions de GMIN à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres de GMIN. Les votes illisibles, détériorés ou nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés. Les droits de vote rattachés aux actions représentées par des procurations qui sont

- 19 -

signées et datées en bonne et due forme mais qui ne contiennent pas d'instructions de vote sont exercés en faveur de la résolution relative à l'arrangement de GMIN.

33. LA COUR ORDONNE que les votes soient recueillis à l'assemblée de GMIN à raison de un vote par action de GMIN, et que pour que le plan d'arrangement soit mis en œuvre, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour, la résolution relative à l'arrangement de GMIN doit être adoptée, avec ou sans modification, à l'assemblée de GMIN par le vote affirmatif :

- a) d'au moins les deux tiers ($66\frac{2}{3}$ %) des voix exprimées sur la résolution relative à l'arrangement de GMIN par les actionnaires de GMIN présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN;
- b) de la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents (virtuellement) ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des droits de vote rattachés aux actions de GMIN détenues par les personnes décrites aux alinéas *a) à d)* du paragraphe 2 de l'article 8.1 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »), mais sous réserve des dispenses qui y sont décrites et de celles qui sont accordées en vertu de celui-ci.

Ces votes sont suffisants pour autoriser GMIN à prendre toutes les mesures ou à faire toutes les choses nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement de la manière prévue dans la circulaire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre approbation des actionnaires de GMIN ou des porteurs d'options de GMIN, d'UAI de GMIN, d'UAD de

- 20 -

GMIN ou de bons de souscription de GMIN, sous réserve uniquement de l'approbation définitive de l'arrangement par la Cour.

34. LA COUR ORDONNE que, à l'égard des questions concernant GMIN dont l'assemblée de GMIN est dûment saisie (sauf en ce qui a trait à la résolution relative à l'arrangement de GMIN), chaque actionnaire de GMIN ait le droit d'exprimer une voix pour chaque action de GMIN qu'il détient, sauf indication contraire de GMIN.

Vote à l'assemblée d'Aurifère Réunion

35. LA COUR ORDONNE que les seules personnes ayant le droit de voter en personne ou par procuration sur la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion ou sur les autres questions dont l'assemblée d'Aurifère Réunion peut être dûment saisie soient les actionnaires d'Aurifère Réunion qui détiennent des actions d'Aurifère Réunion à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion et les porteurs d'options d'Aurifère Réunion qui détiennent des options d'Aurifère Réunion à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion. Les votes illisibles, détériorés ou nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés. Les droits de vote rattachés aux actions représentées par des procurations qui sont signées et datées en bonne et due forme mais qui ne contiennent pas d'instructions de vote sont exercés en faveur de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion.

36. LA COUR ORDONNE que les votes soient recueillis à l'assemblée d'Aurifère Réunion à raison d'une voix par action d'Aurifère Réunion et d'une voix par option d'Aurifère Réunion, et que pour que le plan d'arrangement soit mis en œuvre, sous réserve d'une nouvelle ordonnance

- 21 -

de la Cour, la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion doit être adoptée, avec ou sans modification, à l'assemblée d'Aurifère Réunion par le vote affirmatif :

- a) d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des voix exprimées sur la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion;
- b) d'au moins $66\frac{2}{3}$ % des voix exprimées sur la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les porteurs de titres d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, votant ensemble en tant que catégorie unique;
- c) de la majorité des voix exprimées sur la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion, à l'exclusion des droits de vote rattachés aux actions d'Aurifère Réunion détenues par les personnes décrites aux alinéas *a)* à *d)* du paragraphe 2 de l'article 8.1 du Règlement 61-101, mais sous réserve des dispenses qui y sont décrites et de celles qui sont accordées en vertu de celui-ci.

Ces votes sont suffisants pour autoriser Aurifère Réunion à prendre toutes les mesures ou à faire toutes les choses nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement de la manière prévue dans la circulaire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre approbation des porteurs de titres d'Aurifère Réunion, sous réserve uniquement de l'approbation définitive de l'arrangement par la Cour.

- 22 -

37. LA COUR ORDONNE que, à l'égard des questions concernant Aurifère Réunion dont l'assemblée d'Aurifère Réunion est dûment saisie (sauf en ce qui a trait à la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion), chaque actionnaire d'Aurifère Réunion ait le droit d'exprimer une voix pour chaque action d'Aurifère Réunion qu'il détient.

Droits à la dissidence

Droits à la dissidence de GMIN

38. LA COUR ORDONNE que chaque actionnaire de GMIN inscrit soit autorisé à exercer des droits à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de GMIN conformément à la procédure indiquée à l'article 190 de la LCSA (sous réserve des modifications de cette procédure prévues par la présente ordonnance provisoire et le plan d'arrangement), étant entendu que, malgré le paragraphe 190(5) de la LCSA, un actionnaire de GMIN inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence doit, comme condition préalable à l'exercice de ce droit, envoyer par écrit son opposition à la résolution relative à l'arrangement de GMIN à GMIN en la forme prescrite par l'article 190 de la LCSA et par la convention d'arrangement, cette opposition écrite devant être reçue par GMIN au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée de GMIN, au moins 48 heures, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario, avant le moment fixé pour toute reprise de l'assemblée de GMIN en cas de report ou d'ajournement, et doit par ailleurs se conformer strictement aux exigences de la LCSA. À cette fin, le « tribunal » mentionné à l'article 190 de la LCSA désigne la présente Cour.

39. LA COUR ORDONNE que tout actionnaire de GMIN qui exerce valablement les droits à la dissidence dont il est question au paragraphe 39 ci-dessus et qui, selon le cas :

- 23 -

- i) est finalement jugé par la Cour comme ayant le droit de se faire rembourser la juste valeur de ses actions de GMIN soit réputé avoir transféré ces actions de GMIN à l'heure de prise d'effet, sans autre mesure ni formalité, libres et quittes de privilèges, de réclamations, de charges, de droits grevants, d'intérêts opposés ou de sûretés, à GMIN aux fins d'annulation et s'être fait rembourser par GMIN un montant égal à la juste valeur, laquelle, malgré toute disposition contraire de la partie XV de la LCSA, est établie à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement de GMIN;
- ii) est finalement jugé par la Cour comme n'ayant pas, pour quelque raison que ce soit, le droit de se faire rembourser la juste valeur de ses actions de GMIN par suite de l'exercice des droits à la dissidence soit réputé avoir participé à l'arrangement au même titre et en même temps que tout actionnaire de GMIN non dissident;

toutefois, en aucun cas GMIN, Aurifère Réunion, Greenheart Gold Inc. ou une autre personne n'est tenue de reconnaître ces actionnaires de GMIN comme des porteurs d'actions de GMIN à compter de la date à laquelle l'arrangement prend effet, et les noms de ces actionnaires de GMIN sont retirés du registre de GMIN des porteurs d'actions de GMIN à ce moment-là, et ces actions de GMIN sont automatiquement annulées au moment applicable prévu dans le plan d'arrangement.

Droits à la dissidence d'Aurifère Réunion

40. LA COUR ORDONNE que chaque actionnaire d'Aurifère Réunion inscrit soit autorisé à exercer des droits à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère

- 24 -

Réunion conformément à la procédure indiquée à l'article 190 de la LCSA (sous réserve des modifications de cette procédure prévues par la présente ordonnance provisoire et le plan d'arrangement), étant entendu que, malgré le paragraphe 190(5) de la LCSA, un actionnaire d'Aurifère Réunion qui souhaite faire valoir sa dissidence doit, comme condition préalable à l'exercice de ce droit, envoyer par écrit son opposition à la résolution relative à l'arrangement d'Aurifère Réunion à Aurifère Réunion en la forme prescrite par l'article 190 de la LCSA et par la convention d'arrangement, cette opposition écrite devant être reçue par Aurifère Réunion au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 5 juillet 2024 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée d'Aurifère Réunion, au moins 48 heures, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés dans les provinces de Québec et d'Ontario, avant le moment fixé pour toute reprise de l'assemblée d'Aurifère Réunion en cas d'ajournement ou de report, et doit par ailleurs se conformer strictement aux exigences de la LCSA. À cette fin, le « tribunal » mentionné à l'article 190 de la LCSA désigne la présente Cour.

41. LA COUR ORDONNE que tout actionnaire d'Aurifère Réunion qui exerce valablement les droits à la dissidence dont il est question au paragraphe 40 ci-dessus et qui, selon le cas :

- i) est finalement jugé par la Cour comme ayant le droit de se faire rembourser la juste valeur de ses actions d'Aurifère Réunion soit réputé avoir transféré ces actions d'Aurifère Réunion à l'heure de prise d'effet, sans autre mesure ni formalité, libres et quittes de privilèges, de réclamations, de charges, de droits grevants, d'intérêts opposés ou de sûretés, à Aurifère Réunion aux fins d'annulation et s'être fait rembourser par Aurifère Réunion un montant égal à la juste valeur, laquelle, malgré toute disposition contraire de la partie XV de la

- 25 -

LCSA, est établie à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement de GMIN;

- ii) est finalement jugé par la Cour comme n'ayant pas, pour quelque raison que ce soit, le droit de se faire rembourser la juste valeur de ses actions d'Aurifère Réunion par suite de l'exercice des droits à la dissidence soit réputé avoir participé à l'arrangement au même titre et en même temps que tout actionnaire d'Aurifère Réunion non dissident;

toutefois, en aucun cas Aurifère Réunion, GMIN, Greenheart Gold Inc. ou une autre personne n'est tenue de reconnaître ces actionnaires d'Aurifère Réunion comme des porteurs d'actions d'Aurifère Réunion à compter de la date à laquelle l'arrangement prend effet, et les noms de ces actionnaires d'Aurifère Réunion sont retirés du registre d'Aurifère Réunion des porteurs d'actions ordinaires comportant droit de vote à ce moment-là, et ces actions d'Aurifère Réunion sont automatiquement annulées au moment applicable prévu dans le plan d'arrangement.

Audition de la requête en vue d'obtenir l'approbation de l'arrangement

42. LA COUR ORDONNE que, après l'approbation du plan d'arrangement par les actionnaires de GMIN et les porteurs de titres d'Aurifère Réunion de la manière prévue dans la présente ordonnance provisoire, les requérantes puissent s'adresser à la Cour pour obtenir l'approbation définitive de l'arrangement.

43. LA COUR ORDONNE que la distribution de l'avis de requête et de l'ordonnance provisoire dans la circulaire, au moment de son envoi conformément aux paragraphes 19 et 20 ou 24, selon le cas, constitue une signification valable et suffisante de l'avis de requête et de la présente ordonnance provisoire et qu'il ne soit pas nécessaire de signifier ces documents d'une

- 26 -

autre manière ni de signifier d'autres documents, à moins qu'un avis de comparution ne soit signifié conformément au paragraphe 44.

44. LA COUR ORDONNE qu'un avis de comparution signifié en réponse à l'avis de requête soit signifié aux procureurs de GMIN et aux procureurs d'Aurifère Réunion, dans les meilleurs délais et dans tous les cas au moins quatre jours ouvrables avant l'audition de la requête aux coordonnées suivantes :

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
199 Bay Street
Suite 4000, Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9
À l'attention de Ryan A. Morris
Télec. : 416-863-2176
Courriel : ryan.morris@blakes.com

Procureurs de GMIN

Stikeman Elliott LLP
199 Bay Street
Suite 5300, Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1B9
À l'attention d'Eliot Kolers
Télec. : 416-869-5637
Courriel : ekolers@stikeman.com

Procureurs d'Aurifère Réunion

45. LA COUR ORDONNE que, sous réserve d'une nouvelle ordonnance de la Cour, seules les personnes suivantes soient autorisées à comparaître et à prendre la parole à l'audition de la requête ci-jointe :

- i) les requérantes;
- ii) le directeur;

- 27 -

- iii) toute personne qui a déposé un avis de comparution conformément à l'avis de requête, à la présente ordonnance provisoire et aux *Règles de procédure civile*.

46. LA COUR ORDONNE que tout document devant être déposé par GMIN ou Aurifère Réunion à l'appui de la requête ci-jointe en vue de l'obtention de l'approbation définitive de l'arrangement puisse être déposé jusqu'au jour précédant l'audition de la requête sans autre ordonnance de la Cour.

47. LA COUR ORDONNE que, dans l'éventualité où la requête ci-jointe visant l'obtention de l'approbation définitive n'est pas instruite à la date indiquée dans l'avis de requête et est ajournée, seules les personnes qui ont signifié et déposé un avis de comparution conformément au paragraphe 45 aient le droit de recevoir un avis de la date de reprise.

Signification et avis

48. LA COUR ORDONNE que GMIN, Aurifère Réunion et leurs conseillers juridiques respectifs soient libres de signifier ou de distribuer la présente ordonnance et les autres documents et ordonnances qui sont raisonnablement nécessaires dans le cadre de la présente instance, y compris les avis ou toute autre correspondance, en transmettant des copies conformes de ces documents par message électronique à leurs porteurs de titres, à leurs créanciers ou à leurs autres parties intéressées respectifs ainsi qu'à leurs conseillers. Il est entendu que la distribution ou la signification de ces documents est réputée satisfaire à une obligation juridique et aux exigences relatives aux avis au sens du paragraphe 3c) du *Règlement sur la protection du commerce électronique*, Règl. 81000-2-175 (SOR/DORS).

- 28 -

Préséance

49. LA COUR ORDONNE que, en cas d'incompatibilité entre la présente ordonnance provisoire et les modalités de tout acte qui crée ou régit les actions de GMIN, les options de GMIN, les UAI de GMIN, les UAD de GMIN, les bons de souscription de GMIN ou les autres droits d'acquérir des actions de GMIN ou qui y est accessoire, ou les statuts ou les règlements administratifs de GMIN, la présente ordonnance provisoire ait préséance.

50. LA COUR ORDONNE que, en cas d'incompatibilité entre la présente ordonnance provisoire et les modalités de tout acte qui crée ou régit les actions d'Aurifère Réunion, les options d'Aurifère Réunion ou les autres droits d'acquérir des actions d'Aurifère Réunion ou qui y est accessoire, ou les statuts ou les règlements administratifs d'Aurifère Réunion, la présente ordonnance provisoire ait préséance.

Assistance extraterritoriale

51. LA COUR demande l'aide et la reconnaissance de toute cour ou de tout organisme judiciaire, de réglementation ou administratif dans toute province du Canada et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif ou de toute autre cour établi par le Parlement du Canada ou l'assemblée législative d'une province ou de toute cour ou de tout organisme judiciaire, de réglementation ou administratif des États-Unis ou d'un autre pays aux fins d'assistance dans l'exécution des modalités de la présente ordonnance provisoire.

- 29 -

Modification

52. LA COUR ORDONNE que les requérantes puissent demander l'autorisation de modifier la présente ordonnance provisoire selon les conditions et moyennant l'avis que la Cour peut prescrire.



Signé numériquement par
Jana Steele
Date :
2024.06.07
1 1:55:09 – 04'00'

N° du dossier du greffe CV-24-00721275-00CL

RELATIVEMENT À UNE REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.C. 1985, CH. C-44, EN SA VERSION MODIFIÉE ET RELATIVEMENT AUX RÈGLES 14.05(2) ET 14.05(3) DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE ET RELATIVEMENT À UN PROJET D'ARRANGEMENT DE G MINING VENTURES CORP. ET DE CORPORATION AURIFÈRE RÉUNION VISANT GREENHEART GOLD INC. (AUPARAVANT, 15963982 CANADA INC.)

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO
(RÔLE COMMERCIAL)**

Instance introduite à Toronto

ORDONNANCE PROVISOIRE

**BLAKE, CASSELS &
GRAYDON LLP**
Barristers & Solicitors
199 Bay Street, Suite 4000
Commerce Court West
Toronto ON M5L 1A9

Ryan A. Morris
n° du BHC : 50831C
Tél. : (416) 863-2176
ryan.morris@blakes.com

Avocats pour le requérant,
G Mining Ventures Corp.

STIKEMAN ELLIOTT LLP
Barristers & Solicitors
199 Bay Street, Suite 5300
Commerce Court West
Toronto, Ontario M5L 1B9

Eliot Kolers
n° du BHC : 38304R
Tél. : (416) 869-5637
ekolers@stikeman.com

Avocats pour le corequérant,
Corporation Aurifère Réunion

**APPENDICE E
AVIS DE REQUÊTE**

Voir la page suivante.



N° du dossier du greffe

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO
(RÔLE COMMERCIAL)**

ENTRE :
(Sceau de la Cour)

**RELATIVEMENT À UNE REQUÊTE EN VERTU DE
L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS
PAR ACTIONS, L.R.C. (1985), CH. C-44, EN SA VERSION
MODIFIÉE**

**ET RELATIVEMENT AUX RÈGLES 14.05(2) ET 14.05(3)
DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE**

**ET RELATIVEMENT AU PROJET D'ARRANGEMENT DE
G MINING VENTURES CORP. ET CORPORATION AURIFÈRE
RÉUNION VISANT GREENHEART GOLD INC.
(ANCIENNEMENT 15963982 CANADA INC.)**

AVIS DE REQUÊTE

À L'INTIMÉ

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE par le requérant. La demande effectuée par le requérant figure à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera présentée aux fins d'audition (*choisir l'une des options suivantes*) :

- par écrit
- en personne
- par conférence téléphonique
- par vidéoconférence

-2-

à l'adresse suivante :

fournie par la Cour.

Si vous avez l'intention d'assister à l'audience, veuillez en aviser Ryan Morris à l'adresse ryan.morris@blakes.com et Eliot Kolers à l'adresse ekolers@stikeman.com.

Le jeudi 11 juillet 2024, à 10 h, devant l'honorable juge Steele.

SI VOUS SOUHAITEZ CONTESTER CETTE REQUÊTE, recevoir un avis à l'égard de toute étape de la requête ou que les documents faisant partie de la requête vous soient signifiés, vous ou un avocat de l'Ontario agissant pour votre compte devez préparer sans délai un avis de comparution sur le formulaire 38A prescrit par les *Règles de procédure civile*, signifier l'avis en question à l'avocat du requérant ou, si le requérant n'a pas d'avocat, le signifier au requérant et le déposer, avec preuve de signification, auprès du présent greffe, et vous ou votre avocat devez comparaître à l'audience.

SI VOUS SOUHAITEZ PRÉSENTER UN AFFIDAVIT OU D'AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE À LA COUR OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS À L'ÉGARD DE LA REQUÊTE, vous ou votre avocat devez, en plus de signifier votre avis de comparution, signifier une copie des éléments de preuve à l'avocat du requérant ou, si le requérant n'a pas d'avocat, signifier cette copie au requérant et la déposer, avec preuve de signification, auprès du greffe où la requête doit être entendue dès que possible, mais au moins quatre jours avant l'audience.

À DÉFAUT DE COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE ET SANS QU'UN AUTRE AVIS VOUS SOIT DONNÉ. SI VOUS SOUHAITEZ CONTESTER CETTE REQUÊTE MAIS N'ÊTES PAS EN MESURE DE PAYER LES FRAIS JURIDIQUES, VOUS POURRIEZ AVOIR ACCÈS À UNE AIDE JURIDIQUE EN COMMUNIQUANT AVEC UN BUREAU D'AIDE JURIDIQUE LOCAL.

Date _____ Délivré par _____
Greffier local

Adresse du greffe : Cour supérieure de justice
330 University Avenue, 9th Floor
Toronto (Ontario) M5G 1R7

DESTINATAIRES : Tous les porteurs d'actions ordinaires du capital-actions de G Mining Ventures Corp.

AUTRES DESTINATAIRES : Tous les porteurs d'options visant l'achat d'actions ordinaires du capital-actions de G Mining Ventures Corp.

-3-

AUTRES DESTINATAIRES :	Tous les porteurs d'unités d'actions incessibles de G Mining Ventures Corp.
AUTRES DESTINATAIRES :	Tous les porteurs d'unités d'actions différées de G Mining Ventures Corp.
AUTRES DESTINATAIRES :	Tous les porteurs de bons de souscription de G Mining Ventures Corp.
AUTRES DESTINATAIRES :	Tous les porteurs d'actions ordinaires du capital-actions de Corporation Aurifère Réunion
AUTRES DESTINATAIRES :	Tous les porteurs d'options visant l'achat d'actions ordinaires du capital-actions de Corporation Aurifère Réunion
AUTRES DESTINATAIRES :	Tous les administrateurs de G Mining Ventures Corp.
AUTRES DESTINATAIRES :	L'auditeur de G Mining Ventures Corp.
AUTRES DESTINATAIRES :	Tous les administrateurs de Corporation Aurifère Réunion
AUTRES DESTINATAIRES :	L'auditeur de Corporation Aurifère Réunion
AUTRES DESTINATAIRES :	Le Directeur nommé en vertu de la LCSA

-4-

REQUÊTE

1. Les requérants, G Mining Ventures Corp. (« **GMIN** ») et Corporation Aurifère Réunion (« **Aurifère Réunion** »), déposent une requête à l'égard de ce qui suit :

- (a) une ordonnance aux termes des paragraphes 192(3) et 192(4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, en sa version modifiée (la « **LCSA** »), approuvant un plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations conjointe (la « circulaire »), laquelle sera jointe à titre de pièce aux affidavits qui seront déposés au soutien de la présente requête, et qui donnera lieu, entre autres choses, au regroupement des entreprises de GMIN et d'Aurifère Réunion détenues par une nouvelle entité devant être constituée en société;
- (b) une ordonnance provisoire visant à obtenir les conseils et les directives de la présente Cour aux termes du paragraphe 192(4) de la LCSA à l'égard du plan d'arrangement et de la présente requête (l'« **ordonnance provisoire** »);
- (c) une ordonnance prorogeant la date de convocation de l'assemblée annuelle de 2024 des porteurs d'actions du capital-actions de GMIN et d'Aurifère Réunion au 31 juillet 2024 et dispensant GMIN et Aurifère Réunion de l'obligation de se conformer à l'alinéa 155(1)a) de la LCSA, au besoin;
- (d) une ordonnance écourtant le délai de signification et de dépôt du dossier d'avis de requête et de requête ou éliminant la signification de celui-ci, au besoin;

-5-

(e) les dispenses supplémentaires et autres que la présente Cour estime justes.

2. Les motifs de la requête s'établissent comme suit :

- (a) GMIN est une société existant en vertu des dispositions de la LCSA. GMIN est une société minière qui se consacre à l'acquisition, à l'exploration et au développement de projets de métaux précieux. L'objectif de GMIN est de devenir un producteur d'or intermédiaire (i) en procédant au développement et à la mise en production commerciale du projet aurifère Tocantinzinho, situé dans l'État du Para, au Brésil, et (ii) en faisant l'acquisition d'actifs de métaux précieux supplémentaires au cours des prochaines années. Les actions de GMIN sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto où elles sont négociées sous le symbole « GMIN » et sont également inscrites à la cote du OTCQX sous le symbole « GMINF »;
- (b) Aurifère Réunion est une société existant en vertu des dispositions de la LCSA et se consacrant à l'exploration de projets aurifères dans la région du Bouclier de Guyane en Amérique du Sud. Les actions d'Aurifère Réunion sont inscrites à la cote de la Bourse de croissance TSX où elles sont négociées sous le symbole « RGD » et sont également inscrites à la cote de l'OTCQX sous le symbole « RGDF »;
- (c) dans le cadre de l'arrangement, une entité devant être constituée en société pour détenir et gérer les entreprises regroupées de GMIN et d'Aurifère Réunion (la « **nouvelle GMIN** ») fera l'acquisition (i) de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions de GMIN (chacune, une « **action de**

-6-

GMIN »); et (ii) de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du capital-actions d'Aurifère Réunion (chacune, une « **action d'Aurifère Réunion** »);

(d) aux termes de l'arrangement, entre autres choses :

- (i) Aurifère Réunion entreprendra une restructuration du capital en vue, notamment, de procéder au changement de dénomination et de désignation des actions d'Aurifère Réunion existantes à titre d'actions ordinaires de catégorie A (chacune, une « **action de catégorie A d'Aurifère Réunion** »); de créer une nouvelle catégorie d'actions se composant d'un nombre illimité d'actions d'Aurifère Réunion désignées à titre d'actions ordinaires de catégorie B (chacune, une « **action de catégorie B d'Aurifère Réunion** »); et d'émettre aux porteurs d'options visant l'achat d'actions d'Aurifère Réunion (chacune, une « **option d'Aurifère Réunion** »), en remplacement de ces options d'Aurifère Réunion : (A) des options visant l'achat d'actions de catégorie A d'Aurifère Réunion (chacune, une « **option d'Aurifère Réunion de remplacement** ») et (B) des options visant l'achat d'actions du capital-actions de Greenheart Gold Inc. (chacune, une « **action de Spinco** »);
- (ii) les porteurs d'actions de GMIN (les « **actionnaires de GMIN** ») (à l'exception des actionnaires dissidents de GMIN) recevront 0,25 d'une action ordinaire de la nouvelle GMIN (chacune, une « **action de la nouvelle GMIN** ») pour chaque action de GMIN détenue (le « **ratio d'échange de GMIN** »);

-7-

- (iii) les anciens porteurs d'actions d'Aurifère Réunion (les « **actionnaires d'Aurifère Réunion** ») (à l'exception des actionnaires dissidents d'Aurifère Réunion) recevront 0,07125 d'une action de la nouvelle GMIN (le « **ratio d'échange d'Aurifère Réunion** ») et 0,05 d'une action de Spinco (chacune, une « **fraction d'action de Spinco** ») pour chaque action d'Aurifère Réunion détenue;
- (iv) les porteurs d'options visant l'achat d'actions de GMIN (chacune, une « **option de GMIN** ») en circulation à l'heure de prise d'effet recevront des options de remplacement (chacune, une « **option de GMIN de remplacement** »), dont chacune pourra être exercée pour obtenir des actions de la nouvelle GMIN en fonction du ratio d'échange de GMIN;
- (v) les porteurs d'options d'Aurifère Réunion de remplacement en circulation à l'heure de prise d'effet recevront des options de remplacement, dont chacune pourra être exercée pour obtenir des actions de la nouvelle GMIN en fonction du ratio d'échange d'Aurifère Réunion;
- (vi) la dénomination de la nouvelle GMIN sera remplacée par « G Mining Ventures Corp. » et la dénomination de GMIN sera remplacée par « G Mining TZ Corp. »;
- (e) les unités d'actions incessibles de GMIN (les « **UAI de GMIN** »), les unités d'actions différées de GMIN (les « **UAD de GMIN** »), les bons de souscription d'actions de GMIN (les « **bons de souscription de GMIN** ») et les bons de

-8-

souscription d'actions d'Aurifère Réunion (les « **bons de souscription d'Aurifère Réunion** ») seront tous rajustés conformément à leurs modalités respectives afin de tenir compte des étapes décrites au paragraphe (d) ci-dessus;

- (f) l'arrangement est un « arrangement » au sens du paragraphe 192(1) de la LCSA;
- (g) l'ensemble des exigences prévues par la loi à l'égard de l'arrangement en vertu de la LCSA ont été remplies ou le seront d'ici la date d'audience de la requête;
- (h) GMIN n'est pas insolvable au sens du paragraphe 192(2) de la LCSA;
- (i) Aurifère Réunion n'est pas insolvable au sens du paragraphe 192(2) de la LCSA;
- (j) il est pratiquement impossible pour GMIN ou Aurifère Réunion de procéder à l'arrangement en vertu d'une autre disposition de la LCSA;
- (k) les directives énoncées et les autorisations requises aux termes de toute ordonnance provisoire que la présente Cour peut autoriser ont été suivies et obtenues, ou le seront d'ici la date d'audience de la présente requête;
- (l) l'arrangement est soumis de bonne foi pour des motifs commerciaux valables et a des liens importants avec la région de Toronto;
- (m) l'arrangement est équitable et raisonnable et il est approprié que la Cour l'approuve;
- (n) en vertu de la LCSA, les assemblées annuelles des actionnaires respectives de GMIN et d'Aurifère Réunion doivent avoir lieu au plus tard le 28 juin 2024, moins

-9-

de deux semaines avant les assemblées extraordinaires proposées en vue d'approuver l'arrangement;

- (o) les articles 133 et 192 de la LCSA;
- (p) le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- (q) les règles 3.02(1), 14.05(2) et (3), 16.04(1), 16.08, 17.02, 37, 38 et 39 des *Règles de procédure civile*;
- (r) l'alinéa 3(a)(10) de la loi intitulée *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 les titres qui sont émis en échange de titres en circulation authentiques, si les modalités et conditions d'une telle émission et d'un tel échange sont approuvées à l'issue d'une audience d'un tribunal portant sur le caractère équitable de ces modalités et de ces conditions, à laquelle toutes les personnes à qui il est proposé d'émettre des titres dans le cadre de l'échange ont le droit de comparaître. GMIN et Aurifère Réunion entendent invoquer cette disposition en vue d'émettre les actions de la nouvelle GMIN, les actions de Spinco, les options de GMIN de remplacement et les options de Spinco de remplacement aux termes de l'arrangement en s'appuyant sur l'approbation de cette émission et de l'arrangement par la Cour;
- (s) les motifs supplémentaires et autres que les conseillers juridiques peuvent conseiller et que la présente Cour peut autoriser.

-10-

3. Les éléments de preuve documentaire suivants seront utilisés à l'audience de la requête :

- (a) toute ordonnance provisoire que la présente Cour peut autoriser;
- (b) l'affidavit d'un représentant de GMIN devant être fait sous serment, et les pièces s'y rapportant;
- (c) l'affidavit d'un représentant d'Aurifère Réunion, devant être fait sous serment, et les pièces s'y rapportant;
- (d) tous autres affidavits au nom de GMIN et d'Aurifère Réunion portant sur la conformité à toute ordonnance provisoire de la présente Cour et l'issue de toute assemblée ordonnée à la suite d'une ordonnance provisoire de la présente Cour;
- (e) les pièces supplémentaires et autres que les conseillers juridiques peuvent conseiller et que la présente Cour peut autoriser.

4. Le présent avis de requête sera envoyé à tous les porteurs inscrits des actions de GMIN et des actions d'Aurifère Réunion, à tous les porteurs d'options de GMIN, d'UAI de GMIN, d'UAD de GMIN et de bons de souscription de GMIN, et à tous les porteurs d'options d'Aurifère Réunion et de bons de souscription d'Aurifère Réunion qui autrement ne recevront pas de copie de l'avis de requête en tant que porteur inscrits d'actions de GMIN ou d'actions d'Aurifère Réunion, respectivement, à l'adresse de chaque porteur figurant dans les livres et registres de GMIN ou d'Aurifère Réunion, respectivement, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, ou selon ce que peut enjoindre la présente Cour dans l'ordonnance provisoire, aux termes de la règle 17.02(n) des *Règles de procédure civile* dans le cas des porteurs dont l'adresse, comme elle

-11-

figure dans les livres et registres de GMIN et d'Aurifère Réunion, respectivement, est à l'extérieur de l'Ontario.

DATE : Le 30 mai 2024

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP

Barristers & Solicitors
199 Bay Street, Suite 4000
Box 25, Commerce Court West
Toronto, Ontario M5L 1A9

Ryan A. Morris n° du BHC : 50831C

Tél. : (416) 863-2176
ryan.morris@blakes.com

Avocats pour le corequérant,
G Mining Ventures Corp.

STIKEMAN ELLIOTT LLP

Barristers & Solicitors
199 Bay Street, Suite 5300
Commerce Court West
Toronto, Ontario M5L 1B9

Eliot Kolers n° du BHC : 38304R

Tél. : (416) 869-5637
ekolers@stikeman.com

Avocats pour le corequérant,
Corporation Aurifère Réunion

N° du dossier du greffe

RELATIVEMENT À UNE REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS, L.R.C. 1985, CH. C-44, EN SA VERSION MODIFIÉE
ET RELATIVEMENT AUX RÈGLES 14.05(2) ET 14.05(3) DES RÈGLES DE PROCÉDURE CIVILE
ET RELATIVEMENT À UN PROJET D'ARRANGEMENT DE G MINING VENTURES CORP. ET CORPORATION AURIFÈRE RÉUNION VISANT GREENHEART GOLD INC.
(ANCIENNEMENT 15963982 CANADA INC.)

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO
(RÔLE COMMERCIAL)**

Instance introduite à Toronto

AVIS DE REQUÊTE

**BLAKE, CASSELS &
GRAYDON LLP**
Barristers & Solicitors
199 Bay Street, Suite 4000
Commerce Court West
Toronto ON M5L 1A9

Ryan A. Morris n° du BHC :
50831C
Tél. : (416) 863-2176
ryan.morris@blakes.com

Avocats pour le requérant,
G Mining Ventures Corp.

STIKEMAN ELLIOTT LLP
Barristers & Solicitors
199 Bay Street, Suite 5300
Commerce Court West
Toronto, Ontario M5L 1B9

Eliot Kolers n° du BHC : 38304R
Tél. : (416) 869-5637
ekolers@stikeman.com

Avocats pour le corequérant,
Corporation Aurifère Réunion

APPENDICE F-1
AVIS DE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Voir la page suivante.



Le 21 avril 2024

Conseil d'administration
G Mining Ventures Corp.
7900, boul. Taschereau
Brossard (Québec) J4X 1C2

Au conseil et au comité spécial,

RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC »), société membre de RBC Marché des Capitaux, comprend que G Mining Ventures Corp. (« GMIN ») et Corporation Aurifère Réunion (« Aurifère Réunion ») proposent de conclure une convention définitive devant être datée du 22 avril 2024 (la « convention d'arrangement ») afin de réaliser un plan d'arrangement (l'« arrangement ») en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Aux termes de l'arrangement, les actionnaires de GMIN recevront des actions ordinaires (la « contrepartie ») d'une société nouvellement constituée (la « nouvelle société mère ») équivalant à l'émission de 0,285 action ordinaire de GMIN aux actionnaires d'Aurifère Réunion pour chaque action ordinaire d'Aurifère Réunion détenue. Le nombre d'actions ordinaires émises par la nouvelle société mère aux actionnaires de GMIN et aux actionnaires d'Aurifère Réunion équivalra au nombre d'actions obtenu à la suite d'un regroupement, à raison de quatre pour une, des actions de la société issue du regroupement à la réalisation de l'arrangement, puisque 0,25 action ordinaire de la nouvelle société mère sera émise pour chaque action ordinaire de GMIN et 0,07125 action ordinaire de la nouvelle société mère sera émise pour chaque action ordinaire d'Aurifère Réunion, de sorte que les actionnaires de GMIN actuels et les actionnaires d'Aurifère Réunion actuels seront propriétaires d'environ 57 % et 43 % de la nouvelle société mère, respectivement, après dilution, avant le financement par capitaux propres parallèle aux termes de la convention de souscription de La Mancha et de la convention de souscription de Franco-Nevada, au sens défini ci-après. Dans le cadre de l'arrangement, les actionnaires d'Aurifère Réunion recevront également des actions ordinaires d'une société nouvellement créée axée sur l'exploration aurifère (« SpinCo ») qui détiendra la totalité des actifs d'Aurifère Réunion, à l'exception du projet aurifère Oko West (« Oko West ») situé au Guyana, y compris la rétention de 15 M\$ en espèces. À la réalisation de l'arrangement, les actionnaires de la nouvelle société mère et d'Aurifère Réunion seront propriétaires de 19,9 % et de 80,1 %, respectivement, des actions ordinaires en circulation de SpinCo. Les modalités de l'arrangement seront décrites plus en détail dans une circulaire de sollicitation de procurations conjointe (la « circulaire »), qui sera envoyée par la poste aux porteurs d'actions ordinaires de GMIN et aux porteurs d'actions ordinaires d'Aurifère Réunion dans le cadre de l'arrangement.

RBC comprend de plus que La Mancha Investments S.à.r.l. (« La Mancha »), Eldorado Gold Corporation et Franco-Nevada Corporation (« Franco-Nevada »), ainsi que les administrateurs et les membres de la haute direction de GMIN, qui sont, collectivement, propriétaires d'environ 60 % des actions ordinaires de GMIN en circulation, concluront des conventions de vote de soutien aux termes desquelles ils conviendront d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions ordinaires de GMIN en faveur de l'arrangement (chacune, une « convention de soutien et de vote de GMIN »). RBC comprend également que les administrateurs et les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion et de La Mancha, ainsi que deux filiales de Dundee Corporation et une fiducie contrôlée par celle-ci, qui sont collectivement propriétaires d'environ 29 % des actions ordinaires d'Aurifère Réunion en circulation, concluront des conventions de vote de soutien aux termes desquelles ils conviendront

d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions en faveur de l'arrangement (chacune, une « convention de soutien et de vote d'Aurifère Réunion »).

RBC comprend en outre que La Mancha a l'intention d'exercer son droit antidilution existant dans le cadre de l'arrangement et que, à ce titre, elle conclura une convention de souscription avec GMIN aux termes de laquelle elle souscrira des actions ordinaires de GMIN pour 25 M\$ US, montant qui peut être porté à 35 M\$ US à la seule appréciation de La Mancha, immédiatement avant la réalisation de l'arrangement (la « convention de souscription de La Mancha »). La Mancha a annoncé son intention d'acheter une tranche supplémentaire d'au plus 10 M\$ US d'actions de GMIN sur le marché libre. RBC comprend de plus que Franco-Nevada a l'intention de souscrire des actions ordinaires de GMIN d'une valeur de 25 M\$ US immédiatement avant la réalisation de l'arrangement, aux termes d'une convention de souscription conclue avec GMIN (la « convention de souscription de Franco-Nevada »).

Le conseil d'administration (le « conseil ») de GMIN, par l'intermédiaire de son comité spécial (le « comité spécial »), a retenu les services de RBC pour que celle-ci fournisse des conseils et de l'aide au conseil et au comité spécial dans le cadre de l'évaluation de l'arrangement, y compris la préparation et la remise au conseil et au comité spécial de l'avis de RBC (l'« avis sur le caractère équitable ») sur le caractère équitable de la contrepartie aux termes de l'arrangement du point de vue financier pour les actionnaires de GMIN. RBC n'a pas préparé d'évaluation de GMIN, d'Aurifère Réunion ou de leurs titres ou actifs respectifs, et l'avis sur le caractère équitable ne doit pas être interprété comme tel.

Mandat

GMIN a communiqué initialement avec RBC au sujet d'un éventuel mandat de services-conseils en juin 2023, et GMIN a officiellement retenu les services de RBC au moyen d'une convention intervenue entre GMIN et RBC (la « convention de mandat ») qui a pris effet le 26 juin 2023. Les modalités de la convention de mandat prévoient que RBC recevra des honoraires pour ses services à titre de conseiller financier, y compris des honoraires conditionnels à la réalisation de l'arrangement ou à certains autres événements. En outre, RBC doit être remboursée de ses menues dépenses raisonnables et indemnisée par GMIN dans certaines circonstances. RBC consent à l'inclusion de l'avis sur le caractère équitable dans son intégralité et d'un résumé de celui-ci dans la circulaire et au dépôt de celui-ci, au besoin, par GMIN auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues dans chaque province du Canada.

Relations avec les parties intéressées

Ni RBC ni aucun membre de son groupe n'est, relativement à GMIN, à Aurifère Réunion ou à l'une des personnes ayant un lien avec elles ou à l'un des membres de leur groupe respectifs, un initié, une personne ayant des liens avec ces entités ou un membre du même groupe que ces entités (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)). RBC n'a pas été chargée de fournir des services de conseils financiers ni n'a participé à un financement visant GMIN, Aurifère Réunion ou l'une des personnes ayant un lien avec elles ou l'un des membres de leur groupe respectifs, au cours des deux dernières années, autres que les services fournis aux termes de la convention de mandat. Il n'existe aucun accord ou engagement ni aucune entente entre RBC et GMIN, Aurifère Réunion ou l'une des personnes ayant un lien avec elles ou l'un des membres de leur groupe respectifs, à l'égard d'une opération commerciale future. RBC peut, à l'avenir, dans le cours normal de ses activités, fournir des services de conseils financiers ou des services bancaires d'investissement à GMIN, à Aurifère Réunion ou à l'une des personnes ayant un lien avec elles ou à l'un des membres de leur groupe respectifs.

RBC agit en tant que négociateur et courtier, à titre de contrepartiste et de placeur pour compte, sur d'importants marchés des capitaux et, à ce titre, elle a pu avoir eu et pourrait avoir des positions

sur les titres de GMIN, d'Aurifère Réunion ou d'une personne ayant un lien avec elles ou d'un membre de leur groupe respectif et, à l'occasion, elle a pu avoir réalisé ou pourrait réaliser des opérations pour le compte de ces sociétés ou clients et pour lesquelles elle a reçu ou pourrait recevoir une rémunération. À titre de courtier en placement, RBC effectue des analyses sur des titres et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports d'analyse et des conseils en placement à ses clients sur des questions d'investissement, notamment à l'égard de GMIN, d'Aurifère Réunion ou de l'arrangement.

Références professionnelles de RBC Marché des Capitaux

RBC est l'une des plus importantes banques d'affaires au Canada et exerce des activités dans tous les aspects du financement de sociétés et de gouvernements, des services bancaires aux entreprises, des fusions et acquisitions, de la vente de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe, des opérations sur titres et de l'analyse de placements. RBC Marchés des Capitaux exerce également des activités importantes aux États-Unis et à l'échelle internationale. L'avis sur le caractère équitable exprimé aux présentes est celui de RBC, et la forme et la teneur des présentes ont été approuvées aux fins de publication par un comité de ses administrateurs, tous expérimentés dans les fusions, acquisitions, dessaisissements et avis sur le caractère équitable.

Portée de l'examen

Dans le cadre de notre avis sur le caractère équitable, nous avons examiné, entre autres, les éléments suivants et nous sommes fondés sur ceux-ci ou nous avons procédé aux analyses suivantes :

1. la plus récente version, datée du 21 avril 2024, de la convention d'arrangement;
2. les plus récentes versions, datées du 21 avril 2024, des conventions de vote et de soutien de GMIN et des conventions de vote et de soutien d'Aurifère Réunion;
3. les plus récentes versions, datées du 21 avril 2024, de la convention de souscription de La Mancha et de la convention de souscription de Franco-Nevada;
4. les états financiers audités de GMIN pour chacun des trois exercices clos les 31 décembre 2023, 2022 et 2021 et les états financiers audités de Kanadario Gold Inc. (dont la dénomination est devenue « G Mining Ventures Corp. » en 2020) pour chacun des deux exercices clos les 31 octobre 2020 et 2019;
5. les états financiers audités d'Aurifère Réunion pour chacun des cinq exercices clos les 31 décembre 2023, 2022, 2021, 2020 et 2019;
6. les avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction de GMIN pour les assemblées tenues le 6 juin 2023 et le 13 mai 2022;
7. les avis de convocation à l'assemblée annuelle des actionnaires et les circulaires de sollicitation de procurations par la direction d'Aurifère Réunion pour les assemblées tenues le 13 juin 2023 et le 9 juin 2022;
8. les notices annuelles de GMIN pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022;
9. les notices annuelles d'Aurifère Réunion pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022;
10. le budget de gestion interne d'Aurifère Réunion pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;
11. le budget de gestion interne de GMIN pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024;
12. de l'information de nature financière et opérationnelle projetée non auditée pour GMIN sur une base consolidée, préparée par la direction de GMIN, pour les exercices se terminant les 31 décembre, de 2024 à 2038;

13. les projections financières non auditées pour Aurifère Réunion, préparées par la direction d'Aurifère Réunion, pour les exercices se terminant les 31 décembre, de 2024 à 2042;
14. des renseignements de nature financière et opérationnelle projetés non audités pour Aurifère Réunion, ajustés par la direction de GMIN, pour les exercices se terminant les 30 juin, de 2024 à 2041;
15. le rapport de contrôle diligent technique sur le projet aurifère Tocantinzinho préparé par G Services Miniers Inc. et publié le 9 février 2022;
16. les rapports de contrôle préalable technique sur Oko West préparés par G Services Miniers Inc., partie liée à GMIN, et publiés le 11 avril 2024, le 14 juillet 2023 et le 20 mars 2023;
17. des entretiens avec la haute direction de GMIN;
18. des entretiens avec la haute direction d'Aurifère Réunion;
19. des entretiens avec le conseiller juridique de GMIN;
20. des renseignements publics concernant l'entreprise, les activités, le rendement financier et l'historique sur la négociation des titres de GMIN, d'Aurifère Réunion et d'autres sociétés ouvertes sélectionnées que nous avons jugées pertinentes;
21. des renseignements publics concernant d'autres opérations de nature comparable que nous avons jugés pertinents;
22. des renseignements publics sur le secteur aurifère;
23. les déclarations contenues dans les attestations qui nous sont adressées, datées de la date des présentes, de la part des membres de la haute direction de GMIN quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des renseignements sur lesquels l'avis sur le caractère équitable est fondé;
24. les autres renseignements, enquêtes et analyses sur les sociétés, le secteur et les marchés des capitaux que RBC a jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À la connaissance de RBC, GMIN ne lui a refusé aucun accès aux renseignements demandés. RBC a demandé une attestation de déclaration (*certificate of representation*) à Aurifère Réunion que celle-ci a toutefois refusé de fournir.

Hypothèses et restrictions

Avec l'approbation du conseil et ainsi qu'il est prévu dans la convention de mandat, RBC s'est fondée sur l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de l'intégralité de l'information financière (notamment, les états financiers de GMIN et d'Aurifère Réunion) et des autres renseignements, données, conseils, avis et déclarations qu'elle a obtenus de sources publiques ou qui lui ont été fournis par la haute direction de GMIN et d'Aurifère Réunion ainsi que leurs experts-conseils et conseillers (collectivement, l'« information de GMIN » en ce qui a trait à GMIN, les personnes ayant un lien avec elle ou les membres du même groupe qu'elle et l'« information d'Aurifère Réunion » en ce qui a trait à Aurifère Réunion, les personnes ayant un lien avec elle ou les membres du même groupe qu'elle). L'avis est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de cette information de GMIN et de cette information d'Aurifère Réunion. Sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel et sauf ce qui est décrit expressément aux présentes, nous n'avons pas tenté de vérifier de façon indépendante l'exhaustivité, l'exactitude ou la présentation fidèle de l'information.

Les membres de la haute direction de GMIN ont déclaré à RBC dans une attestation remise en date des présentes, entre autres, ce qui suit : (i) l'information de GMIN (au sens défini ci-dessus) fournie à RBC verbalement par un dirigeant ou un employé de GMIN, ou en présence d'un dirigeant ou d'un

employé de GMIN, ou par écrit par GMIN, l'un des membre du même groupe qu'elle ou l'un de leurs mandataires ou conseillers respectifs, aux fins de la préparation de l'avis sur le caractère équitable était, à la date fournie à RBC, et est à la date des présentes, exhaustive, véridique et exacte à tous égards importants et ne contenait ni ne contient de déclaration fausse d'un fait important, n'a pas omis ni n'omet de déclarer un fait important qui est nécessaire pour que l'information de GMIN, ou toute déclaration y figurant, ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été fournie à RBC; et (ii) depuis les dates auxquelles l'information de GMIN a été fournie à RBC, sauf comme il a été communiqué par écrit à RBC, il n'est survenu aucun changement important ou changement dans des faits importants, d'ordre financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de GMIN ou de l'une de ses filiales ou à l'égard de ces éléments, et il n'est survenu aucun changement important dans l'information de GMIN ni aucun autre changement important ou changement dans des faits importants, qui pourrait, dans chaque cas, être raisonnablement considéré comme important aux fins de l'avis sur le caractère équitable.

Dans le cadre de la préparation de l'avis sur le caractère équitable, RBC a posé plusieurs hypothèses, notamment que toutes les conditions requises pour la réalisation de l'arrangement seront remplies.

L'avis sur le caractère équitable est fondé sur l'état des marchés des valeurs mobilières, la conjoncture économique, financière et commerciale générale prévalant à la date des présentes ainsi que la situation et les perspectives, financières et autres, de GMIN, d'Aurifère Réunion et de leurs filiales et membres du même groupe respectifs, qui ressortent de l'information de GMIN et de l'information d'Aurifère Réunion et qui ont été décrits à RBC au cours d'entretiens avec la direction de GMIN. Dans ses analyses et dans le cadre de la préparation de l'avis sur le caractère équitable, RBC a formulé de nombreuses hypothèses concernant le rendement du secteur, la conjoncture économique et commerciale et d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de RBC ou des parties qui participent à l'arrangement.

L'avis sur le caractère équitable s'adresse exclusivement au conseil et au comité spécial et ils ne peuvent être utilisés ou invoqués par aucune autre personne sans le consentement préalable écrit exprès de RBC. L'avis sur le caractère équitable est donné en date des présentes et RBC nie toute intention ou obligation d'informer quiconque d'un changement dans un fait ou une question touchant l'avis sur le caractère équitable et dont elle pourrait avoir connaissance après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si un changement important survient dans un fait ou une question touchant l'avis sur le caractère équitable après la date des présentes, RBC se réserve le droit de modifier ou de retirer l'avis sur le caractère équitable.

RBC estime que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que l'examen sélectif de certains éléments des analyses ou des facteurs qu'elle a examinés, sans tenir compte de tous les facteurs et analyses ensemble, risque de donner une impression erronée du processus sous-jacent à l'avis sur le caractère équitable. La préparation d'un avis sur le caractère équitable est un processus complexe qui ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative en ce sens pourrait attribuer une importance indue à un élément ou à une analyse en particulier. L'avis sur le caractère équitable ne saurait être considéré comme une recommandation à un actionnaire de GMIN quant à savoir s'il doit voter en faveur de l'arrangement.

Analyse du caractère équitable

Méthode pour déterminer le caractère équitable

Pour évaluer le caractère équitable de la contrepartie aux termes de l'arrangement, du point de vue financier, pour les actionnaires de GMIN, RBC a tenu compte des éléments suivants et s'est fondée

sur ceux-ci : (i) une comparaison de la contrepartie que recevront les actionnaires d'Aurifère Réunion aux termes de l'arrangement, compte tenu de l'équivalence économique de la nouvelle société mère par rapport à GMIN si GMIN avait émis des actions directement aux actionnaires d'Aurifère Réunion, en regard des résultats d'une analyse de la valeur de l'actif net d'Aurifère Réunion, en fonction de diverses analyses de sensibilité; (ii) une comparaison des multiples que suppose la contrepartie que recevront les actionnaires d'Aurifère Réunion aux termes de l'arrangement, compte tenu de l'équivalence économique de la nouvelle société mère par rapport à GMIN si GMIN avait émis des actions directement aux actionnaires d'Aurifère Réunion, en regard des multiples de certaines opérations antérieures, dans la mesure où celles-ci sont accessibles au public; (iii) une comparaison du ratio d'échange que suppose l'arrangement par rapport aux ratios d'échange qui se rapportent à la division des valeurs par action découlant de l'analyse des flux de trésorerie actualisés d'Aurifère Réunion par les valeurs par action découlant de l'analyse des flux de trésorerie actualisés de GMIN, dans chaque cas, dans le cadre de diverses analyses de sensibilité; et (iv) une analyse de l'incidence pro forma de l'arrangement sur GMIN.

Conclusion de l'avis sur le caractère équitable

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, RBC est d'avis que, en date des présentes, la contrepartie que les actionnaires de GMIN doivent recevoir aux termes de l'arrangement est équitable d'un point de vue financier pour ceux-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

RBC Dominion Securities Inc.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

APPENDICE F-2
AVIS DE VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

Voir la page suivante.

Le 21 avril 2024

Comité spécial du conseil d'administration et conseil d'administration de G Mining Ventures Corp.
100, rue King Ouest, bureau 5700
Toronto (Ontario) M5X 1C7
Canada

Au comité spécial du conseil d'administration et au conseil d'administration :

Valeurs mobilières Cormark inc. (« **Cormark** », « **Valeurs mobilières Cormark** », « **nous** », « **notre** » ou « **nos** ») comprend que G Mining Ventures Corp. (« **G Mining** », « **GMIN** » ou la « **Société** ») et Corporation Aurifère Réunion (« **Réunion** ») proposent de conclure une convention d'arrangement devant porter la date du 22 avril 2024 (la « **Convention** ») aux termes de laquelle, aux termes d'un plan d'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), notamment (l'« **opération** ») : (i) chaque action ordinaire de G Mining (une « **action de G Mining** ») sera échangée contre une (1) action ordinaire d'une société par actions devant être constituée sur les directives de G Mining et de Réunion en vertu de la LCSA (« **TopCo** », et chaque action étant une « **action de TopCo** »); et (ii) chaque action ordinaire de Réunion (une « **action de Réunion** ») sera échangée contre : 0,285 action de TopCo (la « **contrepartie pour les actions de Réunion** ») et 0,05 action d'une société nouvellement constituée (« **SpinCo** », et chaque action étant une « **action de SpinCo** »), ce qui fera en sorte que les actionnaires de Réunion détiendront 80,1 % de SpinCo. Dans le présent avis sur le caractère équitable (au sens des présentes), la « **contrepartie** » désigne : a) à l'égard des actionnaires de G Mining, une (1) action de TopCo pour chaque action G Mining, et b) à l'égard des actionnaires de Réunion, 0,285 action de TopCo et 0,05 action de SpinCo. En outre, G Mining a également convenu de souscrire pour 15 000 000 \$ CA d'actions ordinaires de SpinCo, ce qui fera en sorte que TopCo aura indirectement la propriété de 19,9 % des actions ordinaires de SpinCo.

Nous comprenons également ce qui suit :

- les modalités et conditions de l'opération seront décrites en détail dans une circulaire de sollicitation de procurations par la direction de G Mining (la « **circulaire** ») devant être postée aux actionnaires de G Mining (les « **actionnaires de G Mining** ») en vue d'une assemblée extraordinaire des actionnaires de G Mining devant se tenir pour examiner et, s'il est jugé souhaitable, d'approuver l'opération;
- La Mancha Investments S.à r.l. (« **La Mancha** ») détient un droit antidilution dans le capital de G Mining et a convenu de souscrire pour 25 000 000 \$ US d'actions de G Mining (le « **placement privé de La Mancha** ») avant la prise d'effet de l'opération, à un prix d'émission correspondant cours moyen pondéré en fonction du volume sur cinq jours des actions de la Société à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») immédiatement avant l'annonce de l'opération (le « **prix d'émission du placement privé** »). La Mancha s'est également engagée à souscrire une tranche additionnelle d'au plus 10 000 000 \$ US d'actions de G Mining sur le marché libre;
- Franco-Nevada Corporation (« **Franco-Nevada** ») a convenu de souscrire pour 25 000 000 \$ US d'actions de G Mining au prix d'émission du placement privé avant la prise d'effet de l'opération (le « **placement privé de Franco-Nevada** »);

- les actionnaires de G Mining qui représentent environ 60 % des actions de G Mining émises et en circulation et les actionnaires de Réunion (les « **actionnaires de Réunion** ») qui représentent environ 29 % des actions de Réunion émises et en circulation proposent de conclure des conventions de vote de soutien au soutien de l'opération.

Valeurs mobilières Cormark a été mandatée pour donner un avis au comité spécial du conseil d'administration (le « **comité spécial** ») et au conseil d'administration de G Mining (le « **conseil d'administration** ») quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires de G Mining dans le cadre de l'opération (l'« **avis sur le caractère équitable** »). Nous comprenons que les exigences d'évaluation officielle du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** ») ne s'appliquent pas à l'opération. Le présent avis sur le caractère équitable ne constitue pas une « évaluation officielle » au sens du Règlement 61-101. Nous comprenons que l'opération sera assujettie aux exigences d'approbation des actionnaires minoritaires du Règlement 61-101, les voix rattachées aux actions de G Mining appartenant à La Mancha étant exclues du vote aux fins de déterminer si cette approbation a été obtenue. Cormark comprend également que le placement privé de La Mancha est dispensé des exigences d'évaluation officielle et d'approbation des actionnaires minoritaires du Règlement 61-101.

MISSION DE VALEURS MOBILIÈRES CORMARK

Les services de Valeurs mobilières Cormark ont été retenus officiellement au nom du comité spécial par la Société aux termes d'une lettre de mission datée du 7 avril 2024 (la « **lettre de mission** »). Aux termes de la lettre de mission, Valeurs mobilières Cormark s'est engagée à fournir au comité spécial et au conseil d'administration divers services-conseils dans le cadre de l'opération, selon ce qui est requis et/ou raisonnablement requis par son comité spécial, notamment la prestation de l'avis sur le caractère équitable.

Les modalités de la lettre de mission prévoient que Valeurs mobilières Cormark recevra des honoraires fixes à la livraison de l'avis sur le caractère équitable (les « **honoraires pour l'avis sur le caractère équitable** ») qui seront versés dans les deux jours ouvrables suivant la livraison verbale de l'avis sur le caractère équitable, ce qui a eu lieu le 21 avril 2024 (la « **date de l'avis** »). Les honoraires pour l'avis sur le caractère équitable ne sont pas conditionnels, en totalité ou en partie, au succès ou à la réalisation de l'opération ou aux conclusions tirées dans l'avis sur le caractère équitable. Valeurs mobilières Cormark se fera également rembourser ses menues dépenses raisonnables et documentées et se fera indemniser par la Société, dans certains cas, à l'égard de certains dommages, dépenses, pertes, réclamations, actions et obligations qui pourraient découler de sa prestation de services aux termes de la lettre de mission. Les honoraires versés à Valeurs mobilières Cormark dans le cadre de la lettre de mission ne revêtent pas une importance financière particulière pour Valeurs mobilières Cormark.

À la date de l'avis, à la demande de la Société, Valeurs mobilières Cormark a présenté verbalement son avis sur le caractère équitable au comité spécial et au conseil d'administration, en fonction et sous réserve de la portée de l'examen et des analyses effectués et des hypothèses, des restrictions, des réserves et des autres questions qui sont exposées aux présentes. Le présent avis sur le caractère équitable rend, par écrit, le même avis que celui donné verbalement par Valeurs mobilières Cormark à la date de l'avis.

RÉFÉRENCES PROFESSIONNELLES DE VALEURS MOBILIÈRES CORMARK

Valeurs mobilières Cormark est un courtier en placement indépendant du Canada qui offre des services de recherche en matière de placements, de vente et de négociation d'actions ainsi que des services bancaires d'investissement à un large éventail d'institutions et de sociétés. Valeurs mobilières Cormark a participé à un grand nombre d'opérations visant des sociétés ouvertes et fermées, possède une expertise particulière en

matière de conseils à des sociétés du secteur minier mondial et compte une vaste expérience dans la préparation d'avis sur le caractère équitable.

Le présent avis sur le caractère équitable représente l'opinion de Valeurs mobilières Cormark et sa forme et sa teneur ont été approuvées aux fins de sa diffusion par un comité de professionnels chevronnés des services bancaires d'investissement de Valeurs mobilières Cormark, qui possèdent tous de l'expérience dans le domaine des fusions, des acquisitions, des dessaisissements, des évaluations, des avis sur le caractère équitable et d'autres questions relatives aux marchés financiers.

LIENS AVEC DES PARTIES INTÉRESSÉES

Ni Valeurs mobilières Cormark ni aucun des membres de son groupe n'est un initié de G Mining, de Réunion ou d'un membre du même groupe qu'elles ou d'une société ayant des liens avec elles, une personne qui a des liens avec ces entités ni un membre du même groupe que ces entités (au sens donné à ces expressions dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) (collectivement, les « **parties intéressées** »).

Ni Valeurs mobilières Cormark ni aucun des membres de son groupe n'ont participé à des financements ni fourni de services de conseils financiers à l'une ou l'autre des parties intéressées au cours des 24 derniers mois autrement qu'aux termes de la lettre de mission, à l'exception : (i) de son rôle de cogestionnaire dans le cadre du placement par Réunion de titres de capitaux propres par voie de prise ferme aux termes d'un prospectus, pour un montant de 70 000 000 \$ CA, qui a été conclu le 26 septembre 2023, et (ii) de son rôle de cogestionnaire dans le cadre du placement par Réunion de titres de capitaux propres par voie de prise ferme aux termes d'un prospectus, pour un montant de 30 718 571 \$ CA, qui a été conclu le 8 juillet 2022.

Valeurs mobilières Cormark peut à l'avenir, dans le cours normal de ses activités, chercher à fournir des services de conseils financiers ou des services bancaires d'investissement à l'occasion à G Mining ou à Réunion ou à l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif ou à toutes personnes avec lesquelles elles ont des liens, mais il n'existe actuellement aucune entente ni aucun engagement concernant Valeurs mobilières Cormark et G Mining ou Réunion ou l'un ou l'autre des membres de leur groupe respectif ou toutes personnes avec lesquelles elles ont des liens à l'égard de toute opération commerciale future autre que celles qui sont décrites aux présentes ou dans le cadre de l'opération.

Valeurs mobilières Cormark agit à titre de négociateur et de courtier, tant pour son propre compte qu'à titre de mandataire, sur les marchés des capitaux du Canada et ailleurs dans le monde et, à ce titre, elle et les membres de son groupe pourraient avoir eu et peuvent avoir des positions dans les titres des parties intéressées à l'occasion et pourraient avoir exécuté ou peuvent exécuter des opérations pour le compte de ces sociétés ou clients à l'égard desquelles elle reçoit une rémunération. En tant que courtier en placement, Valeurs mobilières Cormark effectue des recherches sur des titres et il se peut qu'elle fournisse, dans le cours normal de ses activités, des rapports de recherche et des conseils de placement à ses clients sur des questions de placement, y compris à l'égard des parties intéressées ou à l'égard de l'arrangement.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Dans le cadre de la préparation du présent avis sur le caractère équitable, nous avons examiné, entre autres, les éléments suivants, ou avons procédé aux analyses suivantes, et nous sommes fondés sur ceux-ci, sans vérification indépendante :

- un exemplaire du projet de la Convention daté du 19 avril 2024, y compris certaines annexes connexes;

- un projet des conventions de vote de soutien au 19 avril 2024 entre G Mining et/ou Réunion, et chacune des entités suivantes : Dundee Resources Limited, Eldorado Gold Corporation, Franco-Nevada, Goodman & Company, Investment Counsel Inc. / Ravensden Alternative Group et La Mancha (les « **conventions de vote** »);
- certains renseignements d'ordre public se rapportant aux activités, à l'exploitation, à la situation financière et à l'historique de négociation boursière de Réunion, de G Mining et d'autres sociétés ouvertes choisies que Cormark a jugés pertinents;
- certains renseignements internes, notamment financiers, d'exploitation et d'entreprise, concernant la Société, y compris un modèle financier de G Mining (le « **modèle de gestion** ») et de Réunion (le « **modèle adjoint** ») préparé par la direction de G Mining, ainsi que des projections financières et d'exploitation internes préparées par la Société;
- des discussions et des communications avec l'équipe de direction de G Mining concernant l'entreprise, le plan d'affaires, la situation financière et les perspectives actuelles de G Mining;
- des renseignements publics concernant certaines opérations comparables que Cormark a jugées pertinentes;
- l'étude de faisabilité conformément au Règlement 43-101 au sujet du projet aurifère Tocantinzinho de G Mining, avec une date d'effet du 10 décembre 2021, le rapport technique conformément au Règlement 43-101 au sujet du projet aurifère Oko West de Réunion avec une date d'effet du 1^{er} juin 2023, et le rapport technique conformément au Règlement 43-101 au sujet du projet Dorlin de Réunion avec une date d'effet du 2 mars 2019 (les trois rapports ayant été préparés par G Services miniers inc.);
- des rapports de recherche sur les placements qui ont été publiés par des analystes en recherche sur les actions et des sources du secteur concernant Réunion, G Mining et d'autres sociétés ouvertes, dans la mesure où ils ont été jugés pertinents par Cormark;
- la convention prévoyant le droit antidilution de La Mancha dans le capital de G Mining et un modèle de convention de souscription relatif au placement privé de La Mancha;
- un modèle de convention de souscription relatif au placement privé de Franco-Nevada;
- une attestation de déclaration au sujet de certaines questions de fait et de l'exhaustivité et de l'exactitude de certains renseignements sur lesquels s'appuie l'avis sur le caractère équitable, attestation qui a été adressée à Cormark en date des présentes par la direction de G Mining (l'« **attestation des dirigeants** »);
- d'autres renseignements, enquêtes et analyses concernant l'économie, le marché des capitaux, le secteur d'activité et les sociétés que Cormark a jugés nécessaires ou appropriés compte tenu des circonstances.

À sa connaissance, Valeurs mobilières Cormark ne s'est jamais vu refuser l'accès par la Société à des renseignements qu'elle lui avait demandés. Valeurs mobilières Cormark n'a pas rencontré les auditeurs de la Société et a présumé de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la présentation fidèle des états financiers consolidés de la Société et des rapports de l'auditeur y afférents, auxquels elle s'est fiée sans les vérifier de façon indépendante.

Valeurs mobilières Cormark a fondé sa conclusion quant au caractère équitable de la contrepartie, d'un point de vue financier, sur un certain nombre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment : (i) sa détermination des valeurs implicites de la contrepartie devant être versée aux actionnaires de G Mining et aux actionnaires de Réunion; et (ii) la propriété relative des actionnaires de G Mining et des actionnaires de Réunion dans TopCo, éclairée par les analyses et les autres facteurs décrits dans le présent avis sur le caractère équitable.

Valeurs mobilières Cormark n'a pas évalué, dans son examen du caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les actionnaires de G Mining dans le cadre de l'opération, les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à un actionnaire de G Mining ou à un actionnaire de Réunion dans le cadre de l'opération.

Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes d'information relatives aux avis sur le caractère équitable de G Mining, mais G Mining n'a pas participé à la préparation ou à la révision du présent avis sur le caractère équitable.

ÉVALUATIONS ANTÉRIEURES

La Société a déclaré à Valeurs mobilières Cormark qu'il n'y avait eu aucune évaluation antérieure (au sens du Règlement 61-101) de la Société ou de ses principaux actifs ou titres au cours des 24 derniers mois. Valeurs mobilières Cormark ne s'est fiée à aucune évaluation d'une autre personne relativement à l'avis sur le caractère équitable.

HYPOTHÈSES ET RESTRICTIONS

Il n'a pas été demandé à Valeurs mobilières Cormark de préparer, et celle-ci n'a pas préparé, d'évaluation formelle de la Société ou de l'un de ses titres ou actifs aux termes du Règlement 61-101 ou autrement, et l'avis sur le caractère équitable ne saurait être interprété comme tel. Valeurs mobilières Cormark n'a pas été non plus mandatée pour examiner les aspects juridiques, fiscaux ou comptables de l'opération. Valeurs mobilières Cormark s'est fiée, sans la vérifier ou l'examiner de façon indépendante, à l'évaluation de la Société et à celle de ses conseillers juridiques et de ses conseillers en fiscalité, en réglementation et en comptabilité pour ce qui est des questions d'ordre juridique, fiscal, réglementaire et comptable. En outre, l'avis sur le caractère équitable ne traite pas du bien-fondé relatif de l'opération comparativement aux autres opérations concernant la Société, ni de la possibilité ou de la probabilité de réaliser une opération de rechange ou une autre opération possible visant la Société, ses actifs ou ses titres. L'avis sur le caractère équitable se limite au caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les actionnaires de G Mining dans le cadre de l'opération et ne porte pas sur le bien-fondé stratégique ou juridique de l'opération. Afin d'établir le caractère équitable, du point de vue financier, de la contrepartie devant être reçue par les actionnaires de G Mining dans le cadre de l'opération, Valeurs mobilières Cormark n'a pas tenu compte du caractère équitable du placement privé de La Mancha pour La Mancha. L'avis sur le caractère équitable ne garantit pas que le meilleur prix ou la meilleure opération possible a été obtenu. Rien dans les présentes ne saurait être interprété comme une interprétation juridique, un avis sur un contrat ou un document ou une recommandation d'investissement ou de dessaisissement. En outre, l'avis sur le caractère équitable n'est pas un avis quant au prix auquel les actions de G Mining, les actions de Réunion ou les actions de SpinCo pourraient se négocier ou à la valeur de G Mining, de Réunion ou de SpinCo à une date future, ni ne devrait être interprété comme tel.

L'avis sur le caractère équitable a été fourni à l'usage exclusif du conseil d'administration et du comité spécial et ne doit pas être considéré comme une recommandation de voter en faveur de l'opération et aucune autre personne ne doit s'y fier. Sauf pour ce qui est de l'inclusion du texte intégral de l'avis sur le caractère équitable et d'un résumé de celui-ci (dans une forme que nous jugeons acceptable) dans la circulaire, l'avis

sur le caractère équitable ne doit pas être reproduit, diffusé, cité ou mentionné (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable. Valeurs mobilières Cormark ne sera pas tenue responsable des pertes subies par une personne si l'avis sur le caractère équitable est diffusé, distribué, publié, reproduit ou utilisé contrairement aux dispositions du présent paragraphe.

L'avis sur le caractère équitable est fourni en date de l'avis selon l'état des marchés boursiers et la conjoncture économique, financière et commerciale à cette date. Il faut reconnaître que la juste valeur marchande ainsi que le caractère équitable du point de vue financier changent à l'occasion, non seulement par suite de facteurs internes, mais aussi en raison de facteurs externes comme les changements dans l'économie, les prix des marchandises, les lois et les règlements sur l'environnement, les marchés des minéraux, la concurrence et les changements dans les préférences des consommateurs et des investisseurs. Valeurs mobilières Cormark décline tout engagement ou toute obligation d'aviser quiconque d'un changement dans un fait ou une question touchant l'avis sur le caractère équitable qui pourrait survenir ou être porté à son attention après la date de l'avis. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, advenant un changement important dans un fait ou une question touchant l'avis sur le caractère équitable après la date de l'avis, Valeurs mobilières Cormark se réserve le droit de changer, de modifier ou de retirer l'avis sur le caractère équitable.

Avec l'approbation du conseil d'administration, Valeurs mobilières Cormark s'est fondée sur l'exhaustivité, l'exactitude et la présentation fidèle de l'ensemble des renseignements de nature financière ou autre, des données, des conseils, des avis et des déclarations qu'elle a obtenus de sources publiques ou qui lui ont été transmis par la Société ou Réunion et leurs administrateurs, dirigeants, mandataires et conseillers respectifs, ou pour leur compte ou à leur demande, ou autrement (collectivement, les « **Renseignements** »), et Valeurs mobilières Cormark a tenu pour acquis que les Renseignements n'omettaient pas de fait important ni de fait devant être déclaré pour que les Renseignements ne soient pas trompeurs. L'avis sur le caractère équitable est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle des Renseignements et suppose qu'il n'y a aucun fait important non divulgué, aucun fait nouveau important survenu depuis la date des Renseignements ou aucun autre changement important non divulgué à l'égard de la Société. Sous réserve de l'exercice de son jugement professionnel et exception faite de ce qui est décrit expressément aux présentes, Valeurs mobilières Cormark n'a pas tenté de vérifier ou d'examiner de façon indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle de ces Renseignements. Nous n'avons pas effectué d'inspection physique des terrains ou des installations de G Mining, de Réunion ou de toute autre personne dans le cadre de l'opération.

En ce qui concerne les prévisions relatives aux finances et à l'exploitation, les projections, les modèles financiers (y compris en ce qui concerne le modèle de gestion et le modèle adjoint, auquel nous n'avons apporté aucun changement, si ce n'est l'utilisation d'hypothèses sur le prix des marchandises qui, à notre avis, représentent plus fidèlement le consensus d'observateurs avertis du secteur afin que nous puissions comparer plus exactement la Société à ses sociétés comparables), les estimations et/ou les budgets fournis à Valeurs mobilières Cormark et utilisés dans les analyses à l'appui de l'avis sur le caractère équitable, Valeurs mobilières Cormark a fait remarquer que la projection des résultats futurs de toute entreprise comporte nécessairement une part d'incertitude. Valeurs mobilières Cormark a tenu pour acquis que ces prévisions, projections, modèles financiers, estimations et/ou budgets ont été raisonnablement préparés conformément aux pratiques sectorielles et antérieures, selon les meilleurs hypothèses, estimations et jugements dont dispose actuellement la direction de la Société ou de Réunion, selon le cas, quant au rendement financier futur de la Société ou de Réunion, selon le cas, et qu'ils sont (ou étaient alors et continuent d'être) raisonnables dans les circonstances. Dans son avis sur le caractère équitable, Valeurs mobilières Cormark n'exprime aucune opinion quant au caractère raisonnable de ces prévisions, projections, modèles financiers (y compris le modèle de gestion et le modèle adjoint), estimations et/ou budgets ou aux hypothèses sur lesquels ils sont fondés. Cormark a supposé que Réunion exercera son option

d'acquisition d'une participation de 75 % dans le projet Dorlin en réalisant et en remettant une étude de faisabilité à la Société Minière Yaou-Dorlin (« **SMYD** ») d'ici le 30 janvier 2025.

Le président et chef de la direction et la vice-présidente, Finances et chef de la direction financière de la Société (les « **dirigeants de la Société** ») ont fait certaines déclarations à Valeurs mobilières Cormark dans l'attestation des dirigeants dans l'intention que Valeurs mobilières Cormark puisse s'y fier dans le cadre de la préparation de l'avis sur le caractère équitable, y compris selon lesquelles : a) tous les renseignements (y compris les modèles financiers, les renseignements techniques, les plans d'affaires, les prévisions et les autres renseignements), les données, les conseils, les avis et les déclarations fournis à Valeurs mobilières Cormark, directement ou indirectement, verbalement ou par écrit par la Société, Réunion ou une des personnes qui ont un lien avec eux, un membre de leur groupe respectif ou un de leurs mandataires, de leurs conseillers, de leurs consultants ou de leurs représentants respectifs dans le cadre de la prestation de services par Valeurs mobilières Cormark aux termes de la lettre de mission, plus particulièrement, aux fins de la préparation de l'avis sur le caractère équitable, sont à la date des présentes ou, dans le cas de renseignements historiques, étaient à la date de préparation, complets, véridiques et exacts à tous égards importants en ce qui concerne la Société, Réunion ou leurs filiales respectives ou l'opération, selon le cas, et ne contiennent pas ni ne contenaient de déclaration fautive d'un fait important (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) à l'égard de la Société, de Réunion ou de leurs filiales respectives ou de l'opération et n'omettent pas ni n'omettaient de fait important à l'égard de la Société, de Réunion ou de leurs filiales respectives ou de l'opération devant être déclaré pour que les renseignements ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été fournis à Valeurs mobilières Cormark; b) en ce qui concerne les parties des renseignements qui constituent des budgets, des plans stratégiques, des prévisions financières, des projections, des modèles ou des estimations, ces parties des renseignements : (i) ont été raisonnablement préparées et reflétaient les meilleures estimations et jugements dont disposait alors la Société; (ii) ont été préparées à l'aide des hypothèses qui y sont énoncées ou qui ont par ailleurs été communiquées à Valeurs mobilières Cormark et qui sont (ou étaient au moment de la préparation) et continuent d'être raisonnables dans les circonstances; (iii) ne sont pas trompeuses à quelque égard important à la lumière des hypothèses utilisées et des circonstances dans lesquelles ces budgets, ces plans stratégiques, ces prévisions financières, ces projections, ces modèles et/ou ces estimations ont été fournis ou à la lumière des faits nouveaux depuis le moment de leur préparation qui ont été communiqués à Valeurs mobilières Cormark; et (iv) représentent les points de vue réels de la direction sur les perspectives financières et le rendement prévu de la Société (et, s'il y a lieu, de Réunion); c) tous les documents, toute la documentation et toutes les autres données financiers concernant la Société et ses filiales, Réunion et l'opération, y compris les projections ou les prévisions fournies à Valeurs mobilières Cormark, ont été préparés conformément à tous égards importants aux méthodes comptables appliquées dans les derniers états financiers consolidés audités de la Société; d) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à Valeurs mobilières Cormark, il n'y a eu aucun changement important (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), financier ou autre, dans la situation financière, les actifs, les passifs (éventuels ou autres), l'entreprise, les activités ou les perspectives de la Société ou de l'une de ses filiales ou de Réunion ou de l'une de ses filiales, et il n'existe aucun nouveau fait important de nature à rendre une partie des renseignements faux ou trompeurs à un égard important ou qui aurait ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur l'avis sur le caractère équitable; e) depuis les dates auxquelles les renseignements ont été fournis à Valeurs mobilières Cormark, sauf comme il a été communiqué à celle-ci : (i) aucune opération importante n'a été conclue ou envisagée par la Société ou par Réunion, à l'exception de l'opération, et il n'existe aucun plan ni aucune proposition concernant un changement important dans les affaires, les titres ou les actifs de la Société ou de l'une de ses filiales, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe ou de Réunion ou de l'une de ses filiales, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe ou ses titres; et (ii) la direction de la Société n'a connaissance d'aucune circonstance ni d'aucun fait nouveau dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur les actifs, les passifs, la situation financière, les titres, les perspectives ou les affaires de la Société ou de Réunion, ou de l'une de leurs filiales respectives, des personnes qui ont un lien avec elles ou

des membres de leur groupe respectif; f) il n'existe aucune « évaluation antérieure » (au sens du Règlement 61-101) ni aucune évaluation de tiers préparée à l'externe existante en la possession, sous le contrôle ou à la connaissance de la Société relativement à la Société, à ses actifs importants ou à Réunion et aux actifs importants de Réunion ou à l'opération, préparée à une date tombant dans les 24 mois précédant la date des présentes et aucune évaluation n'a été commandée par la Société ou l'une de ses filiales ou par Réunion ou dont la Société sait qu'elle est en cours de préparation; g) les dirigeants de la Société ont examiné le modèle adjoint et confirmé que, de l'avis de la direction de la Société, il est raisonnable dans les circonstances dans lesquelles il a été fait et n'est pas, de l'avis raisonnable de la direction de la Société, trompeur à un égard important à la lumière des hypothèses sur lesquelles il est fondé; h) il n'existe aucune entente, aucun engagement ou aucun accord important (écrit ou verbal, formel ou informel) relativement à l'opération, à part ceux qui ont été divulgués à Valeurs mobilières Cormark; i) il n'existe aucun fait ou renseignement important n'ayant pas été inclus dans les documents d'information publics de la Société ou de Réunion déposés sur www.sedarplus.ca ou sur les sites Web de la Société ou de Réunion (les « **documents d'information** ») ou n'ayant pas par ailleurs été communiqué par écrit à Valeurs mobilières Cormark relativement à la Société, à Réunion ou à l'une de leurs filiales respectives qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur l'avis sur le caractère équitable, y compris les hypothèses utilisées, la portée de l'examen entrepris ou les conclusions tirées; j) le contenu des documents d'information était, à la date respective de ceux-ci, véridique et exact à tous égards importants et ne comportait pas de présentation inexacte des faits (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)), et ces documents d'information respectent à tous égards importants toutes les exigences prévues par les lois applicables; k) il n'y a pas eu d'offres verbales ou écrites ou de négociations importantes portant sur l'achat ou la vente de la totalité ou d'une partie importante des actifs de la Société effectués ou reçus au cours des 24 mois précédents qui n'ont pas été divulgués à Valeurs mobilières Cormark; et l) sauf comme il est indiqué dans les documents d'information et l'information, la Société et Réunion n'ont aucun passif éventuel important, et il n'existe aucune action, poursuite, procédure ou enquête, en instance ou, à notre connaissance, imminente, contre ou visant la Société, Réunion ou l'une de leurs filiales en droit ou en equity ou devant un ministère, une commission, un bureau, un conseil, un organisme ou un intermédiaire fédéral, provincial, municipal ou autre qui, individuellement ou collectivement, a ou pourrait raisonnablement avoir une incidence défavorable importante sur la Société et ses filiales, prises dans leur ensemble, ou sur Réunion et ses filiales prises dans leur ensemble.

Dans le cadre de ses analyses et de la préparation de l'avis sur le caractère équitable, Valeurs mobilières Cormark a formulé de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement prévu du secteur, de la conjoncture économique et commerciale générale et d'autres questions, dont bon nombre sont indépendantes de la volonté de Valeurs mobilières Cormark ou de toute partie participant à l'opération. Valeurs mobilières Cormark a également tenu pour acquis que la Convention signée (y compris le plan d'arrangement) et les conventions de vote ne différeront pas de façon importante des ébauches qu'elle a examinées, que l'opération sera réalisée conformément aux modalités et conditions de celle-ci, essentiellement dans les délais précisés dans la Convention sans renonciation ou modification importante à une modalité ou condition importante de celle-ci, que l'opération a été conclue sans lien de dépendance, que les approbations et les consentements gouvernementaux, réglementaires ou autres nécessaires à la réalisation de l'opération seront obtenus sans effet défavorable, que l'information fournie ou intégrée par renvoi dans la circulaire sera déposée sur SEDAR+ et envoyée par la poste aux actionnaires de G Mining dans le cadre de l'opération et les autres documents relatifs à l'opération préparés par une partie à la Convention seront exacts à tous égards importants et seront conformes aux exigences de toutes les lois applicables, que toutes les conditions requises pour réaliser l'opération seront remplies, que les procédures suivies pour réaliser l'opération seront valables et exécutoires et que la circulaire sera distribuée aux actionnaires de G Mining conformément aux lois applicables.

RÉSUMÉ DE L'ANALYSE FINANCIÈRE

À l'appui de l'avis sur le caractère équitable, Valeurs mobilières Cormark a procédé à certaines analyses, notamment financières et comparatives, au sujet de Réunion et de G Mining, en fonction des méthodologies et des hypothèses que Valeurs mobilières Cormark a jugées appropriées dans les circonstances pour fournir son avis sur le caractère équitable.

Analyse financière de Réunion

Dans le cadre de l'avis sur le caractère équitable, Valeurs mobilières Cormark a considéré les principales méthodologies suivantes dans son analyse financière de Réunion (au sens de chaque terme ci-dessous) :

- (i) Analyse d'opérations comparables;
- (ii) Analyse de sociétés ouvertes comparables.

Analyse d'opérations comparables

Valeurs mobilières Cormark a examiné les prix d'achat et les multiples d'opération payés dans le cadre de certaines opérations comparables que Valeurs mobilières Cormark a jugées pertinentes en fonction de son expérience dans le secteur minier.

Valeurs mobilières Cormark a analysé le multiple du cours par rapport à la valeur de l'actif net par action en fonction de la médiane des estimations des analystes en recherche sur les actions à la date de chaque opération comparable. De plus, Valeurs mobilières Cormark a analysé le multiple de la valeur d'entreprise par rapport au total des ressources minérales contenues (« **VE/once** ») et a rajusté ce multiple pour tenir compte des cours au comptant de l'or actuels (« **VE/once rajustée** »). Le ratio VE/once rajustée correspond au ratio VE/once multiplié par le cours au comptant de l'or actuel divisé par le cours au comptant de l'or à l'annonce de l'opération. Valeurs mobilières Cormark a analysé ces multiples pour certaines opérations réalisées depuis 2020 dans le cadre desquelles les sociétés cibles étaient des sociétés de métaux précieux ayant des actifs en préproduction et dont la valeur implicite de l'opération était supérieure à 100 000 000 \$ US.

Valeurs mobilières Cormark a appliqué les mesures suivantes pour calculer les fourchettes implicites de la valeur par action des capitaux propres de Réunion dans le cadre de l'analyse d'opérations comparables :

- (i) Cours/valeur de l'actif net par action à l'égard de Réunion
- (ii) VE/once rajustée à l'égard de Réunion

Analyse de sociétés ouvertes comparables

Valeurs mobilières Cormark a examiné les statistiques de négociation sur le marché public de certaines sociétés de métaux précieux cotées en bourse ayant des projets de développement que nous avons jugés pertinentes. En fonction de ces statistiques de négociation, nous avons ensuite déterminé des fourchettes de multiples qui seraient appliquées aux mesures financières de Réunion aux fins de cette analyse.

Valeurs mobilières Cormark a appliqué les mesures suivantes pour calculer les fourchettes implicites de la valeur par action des capitaux propres de Réunion dans le cadre de l'analyse de sociétés ouvertes comparables :

- (i) Cours/valeur de l'actif net par action à l'égard de Réunion
- (ii) VE/once à l'égard de Réunion

Analyse financière de G Mining

Dans le cadre de l'avis sur le caractère équitable, Valeurs mobilières Cormark a considéré la principale méthodologie de l'analyse de sociétés ouvertes comparables dans son analyse financière de G Mining.

Valeurs mobilières Cormark a analysé le multiple du cours par rapport à la valeur de l'actif net par action, le cours par rapport aux flux de trésorerie d'exploitation prévus pour 2025 (les « **flux de trésorerie prévus de 2025** ») par action, et le cours par rapport aux flux de trésorerie d'exploitation prévus pour 2026 (les « **flux de trésorerie prévus de 2026** ») par action, en fonction de la médiane des estimations des analystes en recherche sur les actions de chaque société comparable. Valeurs mobilières Cormark a examiné les statistiques de négociation sur le marché public pour certains producteurs de métaux précieux et développeurs avancés cotés en bourse que nous avons jugés pertinents. Au moyen de ces statistiques de négociation, nous avons ensuite déterminé des fourchettes de multiples qui seraient appliquées aux mesures financières de G Mining aux fins de cette analyse.

Valeurs mobilières Cormark a appliqué les mesures suivantes pour calculer les fourchettes implicites de la valeur par action des capitaux propres de G Mining dans le cadre de l'analyse de sociétés ouvertes comparables :

- (i) Cours/valeur de l'actif net par action à l'égard de G Mining
- (ii) Cours/flux de trésorerie prévus de 2025 par action à l'égard de G Mining
- (iii) Cours/flux de trésorerie prévus de 2026 par action à l'égard de G Mining

Analyse des apports relatifs

Valeurs mobilières Cormark a tenu compte de l'apport relatif de G Mining et de Réunion à l'égard de certaines mesures financières et physiques, exprimé en pourcentage du total combiné pour chaque mesure. Pour les mesures financières (valeur de l'actif net; flux de trésorerie d'exploitation prévus de 2028 à 2035; et flux de trésorerie disponibles prévus de 2028 à 2035), l'apport relatif est ensuite comparé au partage de l'actionnariat implicite aux termes de la contrepartie pour G Mining et Réunion, à l'exclusion de tout apport de SpinCo. Pour les paramètres physiques (total des réserves et des ressources attribuables et production prévue de 2028 à 2035), l'apport relatif est comparé à la quote-part de G Mining et de Réunion de la valeur d'entreprise combinée, à l'exclusion de tout apport de SpinCo.

Autres facteurs pris en compte

Bien qu'ils ne fassent pas partie de son analyse financière, Valeurs mobilières Cormark a tenu compte d'un certain nombre d'autres facteurs, notamment les suivants :

- (i) les cours historiques des titres de G Mining et de Réunion à la TSX/TSX-V au cours de la période de 52 semaines close le 19 avril 2024;
- (ii) les cibles de cours à terme des titres de G Mining et de Réunion au 19 avril 2024, telles qu'elles sont reflétées dans les rapports d'analystes en recherche sur les actions auxquels Valeurs mobilières Cormark a eu accès;
- (iii) les primes implicites de la contrepartie par rapport au cours de clôture et au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions de Réunion à la TSX-V en fonction du cours de clôture et du cours moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions de Réunion au 19 avril 2024;

- (iv) la propriété relative d'actions de SpinCo par TopCo et les actionnaires de Réunion;
- (v) d'autres facteurs ou analyses que nous avons jugés pertinents dans le cadre de l'opération, notamment certains risques liés à l'opération et à d'autres solutions de rechange stratégiques, dont le maintien du statu quo, en fonction de notre expérience dans la formulation de tels avis.

AVIS SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE

En fonction et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que nous avons considérées comme pertinentes, nous sommes d'avis que, à la date des présentes, la contrepartie devant être reçue par les actionnaires de G Mining dans le cadre de l'opération est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de G Mining.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Cormark Securities Inc.

VALEURS MOBILIÈRES CORMARK INC.

**APPENDICE G-1
AVIS DE BMO NESBITT BURNS INC.**

Voir la page suivante.



Le 21 avril 2024

Comité spécial du Conseil d'administration et Conseil d'administration
Reunion Gold Corporation/Corporation Aurifère Réunion
1111, rue Saint-Charles Ouest, Tour Ouest, bureau 101
Longueuil (Québec)
J4K 5G4

Au Comité spécial du Conseil d'administration et au Conseil d'administration

BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO Marchés des capitaux » ou « nous ») croit comprendre que Reunion Gold Corporation/Corporation Aurifère Réunion (la « Société ») et G Mining Ventures Corp. (« GMIN ») proposent de conclure une convention d'arrangement en date du 22 avril 2024 (la « Convention d'arrangement ») aux termes de laquelle, entre autres, une société nouvellement constituée (la « Nouvelle GMIN ») acquerra la totalité des actions ordinaires en circulation de la Société (les « Actions de Reunion Gold ») et de GMIN (les « Actions de GMIN »), chaque Action de Reunion Gold étant échangée contre 0,07125 action ordinaire de la Nouvelle GMIN (le « Ratio d'échange de Reunion Gold ») et chaque Action de GMIN étant échangée contre 0,25 action ordinaire de la Nouvelle GMIN, au moyen d'un arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« Arrangement »). Les porteurs d'Actions de Reunion Gold (les « Actionnaires ») recevront également 0,05 action ordinaire d'une société nouvellement créée (« SpinCo ») par Action de Reunion Gold. À la réalisation de l'Arrangement, SpinCo détiendra certains actifs d'exploration de la Société et 15 millions de dollars canadiens en espèces, et ses actions ordinaires émises aux Actionnaires représenteront 80,1 % de ses actions ordinaires en circulation. Les modalités et conditions de l'Arrangement seront résumées dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « Circulaire ») conjointe de la Société et de GMIN qui sera envoyée par la poste aux Actionnaires dans le cadre d'une assemblée annuelle et extraordinaire ou d'une assemblée extraordinaire des Actionnaires devant être tenue pour examiner et, s'il est jugé approprié, approuver l'Arrangement.

Nos services ont été retenus afin que nous fournissions des conseils financiers à la Société, y compris notre avis (l'« Avis ») au comité spécial du conseil d'administration de la Société (le « Comité spécial ») et au conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration ») sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, du Ratio d'échange de Reunion Gold aux termes de l'arrangement pour les Actionnaires.

MANDAT DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

La Société a d'abord communiqué avec BMO Marchés des capitaux en juillet 2022 au sujet d'un mandat éventuel de services-conseils. La Société a officiellement retenu les services de BMO Marchés des capitaux aux termes d'un mandat daté du 31 mai 2023 (le « Mandat »). Les conditions du Mandat prévoient que BMO Marchés des capitaux rendra divers services-conseils à la Société, au Comité spécial et au Conseil d'administration dans le cadre de l'Arrangement, y compris la remise de l'Avis.

BMO Marchés des capitaux recevra des honoraires pour l'établissement de l'Avis. Elle en recevra aussi pour les services-conseils qu'elle fournit aux termes du Mandat, dont une tranche considérable est tributaire de la réussite de l'Arrangement. En outre, les frais raisonnables engagés par BMO Marchés des capitaux lui seront remboursés et elle sera indemnisée par la Société de certaines obligations qui pourraient découler de son mandat.

ANTÉCÉDENTS DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

BMO Marchés des capitaux est l'une des plus importantes sociétés de services bancaires d'investissement en Amérique du Nord. Ses activités touchent toutes les facettes du financement des entreprises et du financement public, des fusions et acquisitions, de la vente et de la négociation des titres de capitaux

propres et des titres à revenu fixe, de la recherche dans le domaine de l'investissement et de la gestion des placements. BMO Marchés des capitaux a agi à titre de conseiller financier dans un grand nombre d'opérations en Amérique du Nord visant des sociétés ouvertes et fermées de divers secteurs et possède une vaste expérience dans l'établissement d'avis sur le caractère équitable.

L'Avis est rendu par BMO Marchés des capitaux. Sa forme et son contenu ont été approuvés pour publication par un comité de membres de la direction de BMO Marchés des capitaux qui ont tous de l'expérience dans les domaines des fusions et acquisitions, des dessaisissements, des restructurations, des évaluations, des avis sur le caractère équitable et des marchés financiers.

INDÉPENDANCE DE BMO MARCHÉS DES CAPITAUX

BMO Marchés des capitaux et les membres du même groupe qu'elle ne peuvent être qualifiés d'initiés, de personnes qui ont un lien ou de membres du même groupe (au sens donné à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « Loi ») ou ses règles d'application) en ce qui concerne la Société ou GMIN ou bien une personne qui a un lien avec elles ou un membre du même groupe qu'elles, respectivement (collectivement, les « Parties intéressées »).

Les services de BMO Marchés des capitaux n'ont pas été retenus pour qu'elle fournisse des services-conseils financiers et elle n'a pas participé à des financements concernant les Parties intéressées au cours des deux dernières années. Cependant : (i) elle a agi comme conseiller financier de la Société, du Comité spécial et du Conseil d'administration aux termes du Mandat; (ii) elle a agi comme unique teneur de livres dans le cadre du placement d'actions de 70 millions de dollars canadiens de la Société en septembre 2023; (iii) elle a agi comme conseiller de GMIN dans le cadre d'un investissement stratégique de 68,8 millions de dollars américains de La Mancha en juillet 2022; (iv) elle a fourni divers services de trésorerie et de solutions de paiement à GMIN. Les honoraires reçus pour les mandats susmentionnés n'étaient pas importants pour BMO Marchés des capitaux.

Il n'existe aucune convention ni aucun autre accord ou engagement entre BMO Marchés des capitaux et l'une des Parties intéressées concernant des relations commerciales futures. BMO Marchés des capitaux peut, à l'avenir, dans le cours normal des activités fournir des services-conseils financiers, des services bancaires d'investissement et d'autres services financiers à l'une ou à plusieurs Parties intéressées.

BMO Marchés des capitaux et certains membres du même groupe qu'elle agissent à titre de négociateurs et de courtiers, autant pour leur propre compte que pour le compte de tiers, sur les grands marchés des capitaux. À ce titre, ils ont pu avoir dans le passé et pourraient avoir à l'avenir des positions dans les titres d'une ou de plusieurs des Parties intéressées et ils pourraient ou ont pu réaliser des opérations pour le compte d'une ou de plusieurs des Parties intéressées pour lesquelles ils ont été ou pourraient être rémunérés. En tant que courtiers en valeurs mobilières, BMO Marchés des capitaux et certains membres du même groupe qu'elle effectuent des recherches sur des titres, ce qui peut les amener, dans le cours normal de leurs activités, à fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à leurs clients sur des questions liées aux placements, notamment à l'égard de l'une ou de plusieurs des Parties intéressées ou de l'Arrangement. En outre, la Banque de Montréal (la « BMO »), dont BMO Marchés des capitaux est une filiale en propriété exclusive, ou l'un ou plusieurs des membres du même groupe que la BMO, peuvent fournir des services financiers, notamment bancaires, à l'une ou plusieurs des Parties intéressées dans le cours normal des activités.

PORTÉE DE L'EXAMEN

Pour rendre l'Avis, nous avons notamment examiné les éléments d'information suivants, nous sommes fondés sur ceux-ci ou avons effectué ce qui suit :

1. un projet de la Convention d'arrangement daté du 19 avril 2024;
2. un projet de la convention de soutien et de vote intervenue en date du 18 avril 2024 entre GMIN et Dundee Resources Limited et un projet de la convention de soutien et de vote intervenue en date du 13 avril 2024 entre GMIN et les administrateurs et certains membres de la direction de la Société (collectivement, les « Conventions de soutien »);

3. certains renseignements publics relatifs aux affaires, aux activités, à la situation financière et à l'historique de négociation de la Société, de GMIN et d'autres sociétés ouvertes choisies que nous avons jugées pertinentes;
4. certains renseignements internes se rapportant notamment aux finances, à l'exploitation et à l'entreprise préparés ou fournis par la Société ou GMIN ou pour leur compte relativement à leurs activités, à leur exploitation et à leur situation financière;
5. certaines prévisions, projections ou estimations et certains budgets de gestion internes préparés ou fournis par la direction de la Société ou GMIN ou pour leur compte;
6. le rapport technique sur le projet aurifère Tocantinzinho appartenant en propriété exclusive à GMIN, situé dans l'État de Para, au Brésil, intitulé « Feasibility Study – NI 43-101 Technical Report, Tocantinzinho Gold Project » et daté du 9 février 2022 (portant la date d'effet du 10 décembre 2021);
7. le rapport technique sur le projet aurifère Oko West appartenant en propriété exclusive à la Société, situé au Guyana, en Amérique du Sud, intitulé « NI 43-101 Technical Report, Oko West Gold Project, Cuyuni-Mazaruni Mining Districts, Guyana » et daté du 11 avril 2024 (portant la date d'effet du 26 février 2024);
8. des discussions avec la direction de la Société et de GMIN relativement à leur situation et à leurs perspectives financières actuelles respectives ainsi qu'à leurs activités, plans et projets courants;
9. des renseignements publics concernant des opérations antérieures choisies que nous avons jugés pertinents;
10. divers rapports publiés par des analystes de recherche sur les titres de capitaux propres ou les sources du secteur que nous avons jugés pertinents;
11. une lettre de déclaration (ou attestation) concernant certaines questions de fait et l'exhaustivité et l'exactitude de certains renseignements sur lesquels l'Avis est fondé, qui nous est adressée par des membres de la haute direction de la Société en date des présentes;
12. les autres renseignements, enquêtes, analyses et discussions que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

À notre connaissance, BMO Marchés des capitaux ne s'est pas vu refuser l'accès par la Société à des renseignements qu'elle a demandés et qui relèvent de la Société.

HYPOTHÈSES ET RESTRICTIONS

Nous nous sommes fiés aux renseignements, données, conseils, avis, déclarations et autres documents, de nature financière ou autre, que nous avons obtenus de sources publiques, qui nous ont été fournis par la Société ou pour son compte ou que nous avons par ailleurs obtenus dans le cadre de notre mandat (les « Renseignements ») et nous avons présumé qu'ils étaient tous exhaustifs, exacts et fidèles. L'Avis est conditionnel à cette exhaustivité, exactitude et fidélité de présentation. Il ne nous a pas été demandé de vérifier de manière indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la fidélité de présentation des Renseignements et nous ne l'avons pas fait. Nous avons supposé que les prévisions, projections, estimations et budgets qui nous ont été fournis et qui ont servi à faire nos analyses avaient été établis de façon raisonnable sur des fondements qui reflètent les meilleurs hypothèses, estimations et jugements de la direction de la Société disponibles à l'heure actuelle, eu égard à ses activités, ses projets, sa situation financière et ses perspectives. De plus, BMO Marchés des capitaux n'a assumé aucune obligation d'effectuer, et n'a pas effectué, d'inspection physique des propriétés ou des installations de la Société ou de GMIN.

Des membres de la haute direction de la Société ont notamment déclaré à BMO Marchés des capitaux, dans une attestation remise en date des présentes, ce qui suit : (i) les Renseignements fournis à

BMO Marchés des capitaux, verbalement ou par écrit, par la Société ou l'une de ses filiales (au sens de la Loi) ou leurs représentants dans le cadre de notre mandat, étaient, à la date à laquelle les Renseignements ont été fournis à BMO Marchés des capitaux ou, dans le cas de renseignements historiques, à la date de préparation de ces renseignements, complets, véridiques et exacts à tous égards importants, et ils ne comportaient aucune présentation inexacte des faits (au sens de la Loi) et n'en comportent pas; (ii) depuis les dates auxquelles les Renseignements ont été fournis à BMO Marchés des capitaux, sauf dans la mesure où cela a été déclaré publiquement ou communiqué par écrit à BMO Marchés des capitaux (y compris dans des Renseignements plus récents), il ne s'est produit aucun changement important, d'ordre financier ou autre, à la situation financière, à l'actif, au passif (éventuel ou non), aux activités, à l'exploitation ou aux perspectives de la Société ou d'une de ses filiales, et il ne s'est produit à l'égard de la totalité ou d'une partie des Renseignements aucun changement qui aurait ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur l'Avis.

En préparant l'Avis, nous avons présumé : (i) que la Convention d'arrangement et les Conventions de soutien signées ne différeront pas, à un égard important, des projets que nous avons examinés; (ii) que l'Arrangement sera réalisé conformément aux modalités et conditions de la Convention d'arrangement sans renonciation à une modalité ou condition de celle-ci et sans modification d'une modalité ou condition ayant une quelconque importance pour nos analyses; (iii) que les déclarations et garanties figurant dans la Convention d'arrangement sont véridiques et exactes à la date des présentes; (iv) que l'ensemble des consentements et des approbations, notamment des gouvernements et des autorités de réglementation, qui sont nécessaires à la réalisation de l'Arrangement seront obtenus sans incidence défavorable importante sur les avantages envisagés qui devraient découler de l'Arrangement.

L'Avis repose sur l'état des marchés boursiers et la conjoncture économique, financière et commerciale générale qui prévalent en date des présentes ainsi que sur la situation et les perspectives, financières et autres de la Société qui ressortent des Renseignements et qui ont été communiquées à BMO Marchés des capitaux dans ses entretiens avec la direction de la Société et ses représentants. Dans nos analyses et lors de la préparation de l'Avis, BMO Marchés des capitaux a posé de nombreux jugements et formulé de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement du secteur, de l'état des marchés, de la conjoncture économique et commerciale générale et d'autres questions, bon nombre de ces éléments étant indépendants de notre volonté et de celle des parties à l'Arrangement.

L'Avis est destiné exclusivement au Comité spécial et au Conseil d'administration dans le cadre de l'examen de l'Arrangement et il ne peut être utilisé ou invoqué par aucune autre personne ou à une autre fin sans notre consentement écrit préalable. L'Avis ne constitue pas une recommandation quant à la façon dont un Actionnaire devrait voter ou agir à l'égard d'une question concernant l'Arrangement ni n'est une recommandation au Comité spécial ou au Conseil d'administration de recommander ou d'approuver l'Arrangement. Hormis le fait que l'Avis dans son intégralité et un résumé de celui-ci (dans une forme que nous jugeons acceptable) sont joints en annexe à la Circulaire, l'Avis ne doit pas être reproduit, diffusé, cité ou mentionné (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable.

Il ne nous a pas été demandé de fournir et nous n'avons pas fourni une évaluation officielle des titres ou des actifs de la Société ou de ceux des membres du même groupe qu'elle et l'Avis ne devrait pas être interprété en ce sens. L'Avis ne porte pas sur le prix auquel les titres de la Société, de GMIN ou de la Nouvelle GMIN peuvent être négociés à tout moment et il ne doit pas être considéré comme un avis à ce sujet. BMO Marchés des capitaux n'a pas été mandatée pour examiner les aspects juridiques, fiscaux et réglementaires de l'Arrangement et l'Avis n'aborde pas ces questions. Nous nous sommes fiés, sans vérification indépendante, à l'évaluation de la Société et de ses conseillers juridiques et fiscaux à l'égard de ces questions. De plus, l'Avis ne traite pas (i) du bien-fondé relatif de l'Arrangement par rapport aux solutions de rechange stratégiques qui pourraient s'offrir à la Société, (ii) de la décision commerciale sous-jacente de la Société de réaliser l'Arrangement, ni (iii) du caractère équitable du Ratio d'échange de Reunion Gold pour toute personne qui exerce valablement son droit à la dissidence à l'égard de l'Arrangement. Il ne nous a pas été demandé de nous prononcer sur les modalités importantes (autres que le Ratio d'échange de Reunion Gold) de l'Arrangement, et nous ne le faisons pas.

L'Avis est établi à la date des présentes et BMO Marchés des capitaux se dégage de toute obligation d'aviser quiconque d'un changement relatif à un fait ou à une question touchant l'Avis dont elle peut prendre connaissance ou qui peut être porté à son attention après la date des présentes. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, si nous découvrons qu'un renseignement auquel nous nous sommes fiés pour

établir l'Avis était inexact, incomplet ou bien faux ou trompeur à un égard important, BMO Marchés des capitaux se réserve le droit de modifier ou de retirer l'Avis.

CONCLUSION

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède, BMO Marchés des capitaux est d'avis qu'en date des présentes, le Ratio d'échange de Reunion Gold aux termes de l'Arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les Actionnaires.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

BMO Nesbitt Burns Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.

**APPENDICE G-2
AVIS DE SCP RESOURCE FINANCE LP**

Voir la page suivante.

Le 21 avril 2024

Reunion Gold Corp./Corporation Aurifère Réunion
1111, rue Saint-Charles Ouest
Tour Est, bureau 1155
Longueuil (Québec)
Canada J4K 5G4

Au Comité spécial du Conseil d'administration (le « Comité spécial ») et au Conseil d'administration de Reunion Gold Corp.

1. Introduction

SCP Resource Finance LP (« SCP » ou « nous ») comprend que Reunion Gold Corp./Corporation Aurifère Réunion (« Reunion Gold » ou la « Société ») entend conclure une convention d'arrangement, essentiellement dans la forme qui nous a été en date des présentes (la « Convention d'arrangement »), avec G Mining Ventures Corp., (« GMIN » ou l'« Acquéreur ») aux termes de laquelle la Nouvelle société mère (au sens des présentes) acquerra la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Reunion Gold (les « Actions ») moyennant la Contrepartie (au sens des présentes) aux termes d'un plan d'arrangement approuvé par la Cour (l'« Arrangement ») en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada).

2. Opération

Conformément aux modalités de l'Arrangement, les actionnaires de Reunion Gold (les « Actionnaires ») recevront 0,07125 d'une action ordinaire d'une nouvelle entreprise devant être constituée en société (la « Nouvelle société mère ») afin de réaliser l'arrangement et 0,05 d'une action ordinaire de SpinCo (au sens des présentes) (collectivement, la « Contrepartie ») pour chaque action de Reunion Gold détenue. Après la prise d'effet de l'Arrangement, nous comprenons que les actionnaires de Reunion Gold détiendront une participation globale de 80,1 % dans une nouvelle société de portefeuille (« SpinCo ») qui devrait détenir (i) tous les actifs et biens devant être acquis par SpinCo ou devant lui être transférés conformément aux modalités de la Convention d'arrangement et (ii) 15 000 000 \$ CA en espèces à la clôture. Nous comprenons également que la Nouvelle société mère détiendra indirectement la participation résiduelle de 19,9 % dans SpinCo. Après la clôture de l'Arrangement, la relation entre la Nouvelle société mère, SpinCo et Reunion Gold serait régie par une convention relative aux droits des investisseurs.

Les modalités et conditions de l'Arrangement seront résumées dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société (la « Circulaire ») qui sera envoyée par la poste aux Actionnaires dans le cadre d'une assemblée extraordinaire des Actionnaires devant être tenue pour examiner et, s'il est jugé approprié, approuver l'Arrangement.

3. Rôle de SCP

Par une lettre d'entente datée du 19 avril 2024, le Comité spécial a retenu les services de SCP pour qu'elle agisse à titre de conseiller financier auprès de la Société (la « Lettre de mission »). Conformément à la Lettre de mission, le Comité spécial nous a demandé de préparer et de remettre un avis écrit adressé au Comité spécial et au Conseil d'administration (l'« Avis ») quant à savoir si la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires dans le cadre de la Convention d'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les Actionnaires. Aucune tranche des

honoraires de SCP prévus dans la Lettre de mission n'est conditionnelle à la réalisation de l'Arrangement ou de toute autre opération visant la Société ou aux conclusions mentionnées aux présentes. La Société a également convenu de rembourser à SCP ses frais remboursables raisonnables et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités qui pourraient découler de la mission qui lui a été confiée.

4. Compétences de SCP

SCP est un courtier indépendant de premier plan qui se concentre principalement sur le secteur des ressources naturelles. Créée en 2023 à la suite d'un rachat, par les dirigeants de l'entreprise, de Sprott Capital Partners, un groupe qui exerçait ses activités au sein de Sprott Inc. depuis 2017, SCP offre une gamme complète de solutions de mobilisation de capitaux et de services-conseils aux sociétés du secteur des ressources naturelles. En peu de temps, SCP est devenue un partenaire de confiance pour les grandes entreprises et les clients institutionnels en tirant parti de ses compétences solides dans le secteur, de ses relations de longue date et de ses capacités de réalisation supérieures. SCP a des bureaux à Toronto, au Canada, et à Londres, au Royaume-Uni. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site de SCP à l'adresse www.scp-rf.com.

SCP est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI). Les services-conseils de SCP portent sur divers domaines, dont les fusions, les acquisitions, les dessaisissements, les restructurations et les avis sur le caractère équitable.

L'Avis exprimé dans les présentes représente l'avis de SCP, dont la forme et le contenu ont été approuvés par certains professionnels chevronnés en services-conseils financiers de SCP qui ont participé à plusieurs opérations, notamment la fusion, l'acquisition et le dessaisissement d'émetteurs canadiens cotés en bourse et fermés, ainsi qu'à la remise d'avis sur le caractère équitable et à la prestation de conseils sur les marchés financiers à l'égard de telles opérations.

5. Indépendance de SCP

SCP, les membres du même groupe qu'elle et les personnes qui ont un lien avec elle ne peuvent être qualifiés d'initiés, de personnes qui ont un lien ou de membres du même groupe (au sens donné à ces termes dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou encore d'entité apparentée en ce qui concerne la Société ou l'Acquéreur ou bien l'une de leurs filiales, une personne qui a un lien avec eux ou un membre du même groupe qu'eux, respectivement (collectivement les « Parties intéressées »).

SCP n'agit pas à titre de conseiller, financier ou autre, auprès d'une Partie intéressée dans le cadre de l'Arrangement, autre que la Société conformément à la Lettre de mission. Mis à part le fait d'avoir agi à titre de cochef de file d'un syndicat relativement à un placement privé de 30 718 571 \$ CA réalisé en juillet 2022 et participé à un placement par voie de prospectus de 70 012 000 \$ CA réalisé en septembre 2023, SCP n'a eu aucune mission auprès des Parties intéressées au cours des vingt-quatre derniers mois.

Il n'existe aucune autre convention ni aucun autre accord ou engagement entre SCP et l'une des Parties intéressées concernant des relations commerciales actuelles ou futures qui serait d'importance pour l'Avis. SCP peut, à l'avenir, dans le cours normal des activités, chercher à fournir des services-conseils financiers et/ou des services bancaires d'investissement pour la Société ou l'un des membres du même groupe qu'elle à l'occasion. De plus, en tant que courtier en placement, SCP effectue des recherches, notamment sur les titres de la Société, et peut, dans le cours normal de ses activités, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement à ses clients sur des émetteurs et des questions liées aux placements, notamment à l'égard d'une Partie intéressée et/ou de l'Arrangement.

6. Portée de l'examen

Pour rendre son Avis, SCP a notamment examiné les éléments suivants, s'est fiée à ceux-ci ou a effectué ce qui suit :

- a) un projet de la Convention d'arrangement reçu le 21 avril 2024, les annexes qui y sont jointes et les projets de lettres de déclaration de Reunion Gold et de GMIN, respectivement;
- b) le projet des conventions de soutien et de vote qui seront conclues par certains actionnaires de Reunion Gold et de GMIN;

- c) les états financiers annuels consolidés et le rapport de gestion de l'Acquéreur pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2022, ainsi que les notes y afférentes et les rapports de l'auditeur s'y rapportant;
- d) les états financiers annuels consolidés et le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que les notes y afférentes et les rapports de l'auditeur s'y rapportant, ainsi que le projet d'états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés non audités de la Société et de l'Acquéreur, ainsi que le rapport de gestion pour les périodes closes les 31 mars 2023, 30 juin 2023 et 30 septembre 2023;
- f) le rapport technique et étude de faisabilité sur le projet aurifère Tocantinzinho, portant la date d'effet du 10 décembre 2021, préparé pour GMIN;
- g) le rapport technique sur le projet aurifère Oko ouest, districts miniers de Cuyuni-Mazaruni, en Guyane, portant la date d'effet du 26 février 2024, préparé pour Reunion Gold;
- h) les modèles financiers de Reunion Gold et de GMIN fournis par l'équipe de direction de Reunion Gold;
- i) certaines communications faites au public par la Société et par l'Acquéreur et déposées dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche+, y compris les communiqués et les déclarations de changement important déposés par la Société et par l'Acquéreur, respectivement;
- j) certains documents de marketing présentations aux investisseurs publics préparés par la Société et par l'Acquéreur et fournis par l'équipe de direction de Reunion Gold;
- k) divers échanges verbaux et écrits avec la direction de la Société au sujet de l'exploitation, de la situation financière et de la stratégie d'entreprise de la Société;
- l) certaines données financières et données d'exploitation et d'entreprise internes et autres renseignements concernant la Société;
- m) de l'information financière et des statistiques sur la négociation boursière choisies concernant la Société, l'Acquéreur et d'autres entités que nous avons jugé pertinentes;
- n) d'autres renseignements publics concernant les activités, l'exploitation et la situation financière de la Société et de l'Acquéreur que nous avons jugé pertinents;
- o) d'autres renseignements publics concernant certaines sociétés ouvertes que nous avons jugés pertinents, y compris des rapports publiés par des analystes de recherche sur les titres de capitaux propres et des rapports du secteur;
- p) des renseignements concernant des opérations antérieures choisies que nous avons jugés pertinents;
- q) une attestation qui nous a été adressée en date des présentes par deux membres de la haute direction de la Société quant à l'exhaustivité et à l'exactitude des Renseignements (au sens ci-après);
- r) les autres renseignements, analyses, enquêtes et discussions que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

SCP n'a pas rencontré l'auditeur indépendant de la Société et a présumé que les états financiers de chacune des sociétés mentionnées ci-dessus et, selon le cas, les rapports de l'auditeur s'y rapportant, le cas échéant, étaient exacts et présentés fidèlement. À sa connaissance, SCP ne s'est pas vu refuser l'accès par la Société à des renseignements qu'elle a demandés.

7. Hypothèses et restrictions

Notre Avis est assujéti aux hypothèses, réserves et restrictions énoncées dans les présentes. Nous nous sommes fiés à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de l'ensemble de l'information financière et autres renseignements, données, documents, conseils, avis et déclarations, y compris les renseignements concernant la Société et l'Arrangement (les « Renseignements »), qui nous ont été fournis par ou pour la Société et ses filiales respectives ou par leurs mandataires respectifs et avons présumé qu'ils étaient exhaustifs, exacts et présentés fidèlement. Le présent Avis est conditionnel à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la présentation fidèle de ces Renseignements. On ne nous a pas demandé de vérifier de façon indépendante l'exactitude, l'exhaustivité ou la présentation fidèle des Renseignements et nous n'avons pas tenté de le faire.

Des membres de la haute direction de la Société ont déclaré à SCP ce qui suit : (i) les Renseignements fournis à SCP concernant la Société et l'Arrangement étaient, à la date à laquelle ils ont été fournis, véridiques et exacts à tous égards importants, et ne contenaient aucune déclaration fautive ou trompeuse d'un fait important ni n'omettaient d'énoncer un fait important nécessaire pour que les Renseignements ne soient pas faux ou trompeurs compte tenu

des circonstances dans lesquelles ils ont été fournis; et (ii) depuis les dates respectives auxquelles les Renseignements ont été fournis à SCP, sauf dans la mesure où cela a généralement été publié ou communiqué à SCP (y compris dans les Renseignements plus récents), il ne s'est produit aucun changement important (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario)) ou fait nouveau important, d'ordre financier ou autre, relativement à l'Arrangement, à la situation financière, à l'actif, au passif (éventuel ou non), aux activités, à l'exploitation ou aux perspectives de la Société ou d'une de ses filiales, d'une personne qui a un lien avec elle ou d'un membre du même groupe qu'elle, ni aucun changement dans un fait important ou dans un élément important des Renseignements ou fait nouveau important qui serait susceptible de rendre fausse ou trompeuse une partie des Renseignements, à un égard important, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence importante sur le présent Avis. En ce qui concerne les parties des Renseignements qui constituent des prévisions, des projections, des estimations (notamment des estimations d'ajouts futurs aux ressources ou aux réserves) ou des budgets, ces prévisions, projections, estimations ou budgets ont été raisonnablement préparés en utilisant les meilleures hypothèses, estimations et connaissances que la direction de la Société avait à sa disposition à ce moment, compte tenu des activités, des plans, de la situation financière et des perspectives de la Société, et ils n'étaient pas, à la date à laquelle ils ont été préparés et de l'avis raisonnable de la direction de la Société, faux ou trompeurs à un égard important compte tenu des hypothèses formulées à leur égard.

En préparant l'Avis, nous avons présumé que la Convention d'arrangement signée ne différera pas, à un égard important, quant à la Contrepartie payable aux Actionnaires, des projets que nous avons examinés, et que l'Arrangement sera réalisé conformément aux modalités et conditions de la Convention d'arrangement sans renonciation à une modalité ou condition de celle-ci et sans modification d'une modalité ou condition ayant une quelconque importance pour notre analyse.

Le présent Avis repose sur l'état des marchés et la conjoncture économique, financière et commerciale générale et autres conditions touchant la Société qui prévalent en date des présentes et qui sont reflétés dans les Renseignements mis à la disposition de SCP. Dans nos analyses et lors de la préparation de notre Avis, nous avons formulé de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement du secteur, de l'état des marchés, de la conjoncture économique et commerciale générale et d'autres questions, bon nombre de ces éléments étant indépendants de la volonté des parties à l'Arrangement. En rendant le présent Avis en date des présentes, SCP a présumé qu'il n'existait aucun fait important qui n'aurait pas été communiqué au sujet de la Société ou de ses activités, de son exploitation, de ses capitaux ou de ses perspectives. Tout changement dans les éléments susmentionnés pourrait avoir une incidence le présent Avis et, bien que nous nous réservions le droit de le modifier, de le retirer ou de le compléter dans de tels cas ou advenant que des faits nouveaux ultérieurs le touchent, nous déclinons toute obligation d'informer quiconque d'un changement qui pourrait être porté à notre attention ou de retirer, de mettre à jour, de réviser ou de reconformer le présent Avis après la date des présentes.

L'Avis est destiné exclusivement au Comité spécial et au Conseil d'administration dans le cadre de l'examen de l'Arrangement et il ne peut être utilisé ou invoqué par aucune autre personne ou à une autre fin sans notre consentement écrit préalable. L'Avis ne constitue pas une recommandation quant à la façon dont un Actionnaire devrait voter ou agir à l'égard d'une question concernant l'Arrangement ni n'est une recommandation au Comité spécial et au Conseil d'administration de conclure la Convention d'arrangement. Hormis le fait que l'Avis est joint en annexe à la Circulaire dans son intégralité, qu'il est mentionné dans la Circulaire et que la Circulaire en contient un résumé (dans une forme que nous jugeons acceptable), l'Avis ne doit pas être reproduit, diffusé, cité ou mentionné (en totalité ou en partie) sans notre consentement écrit préalable.

Bien que, de l'avis de SCP, les hypothèses qu'elle a utilisées pour préparer le présent Avis soient raisonnables dans les circonstances actuelles, une partie ou la totalité d'entre elles peuvent s'avérer inexactes. SCP estime que les analyses et les facteurs examinés pour rendre le présent Avis doivent être pris en compte dans leur ensemble et ne se prêtent pas à des analyses partielles ou à une description sommaire, et que le fait de choisir certaines parties des analyses et des facteurs examinés sans les prendre en compte dans leur ensemble risque de donner une impression erronée du processus employé et des conclusions dégagées. Toute tentative en ce sens pourrait attribuer une trop grande importance à un facteur ou une analyse en particulier. Pour rendre le présent Avis, SCP n'a attribué aucune importance particulière à une analyse ou à un facteur donné, mais elle s'est plutôt fiée à un certain nombre de facteurs qu'elle a jugés appropriés d'après son expérience dans la formulation de tels avis. Par conséquent, le présent Avis doit être lu dans son intégralité.

Le présent Avis ne traite pas du caractère équitable général de l'Arrangement pour les porteurs d'une autre catégorie de titres (mais uniquement du caractère équitable de la Contrepartie que les Actionnaires doivent recevoir, tel qu'il est expressément décrit dans l'Avis) ou pour d'autres parties prenantes de la Société, et il ne traite pas non plus du caractère équitable du montant ou de la nature de la rémunération qui sera versée à l'un des dirigeants, administrateurs, consultants ou employés de la Société en leur qualité respective dans le cadre de l'Arrangement. Notre Avis n'est pas censé être un avis concernant le cours ou la valeur des titres de la Société après l'annonce, la réalisation ou la résiliation de l'Arrangement ni ne constitue un tel avis.

Le présent Avis ne traite pas du bien-fondé relatif de l'Arrangement par rapport à d'autres stratégies commerciales ou financières dont la Société ou une autre partie à l'Arrangement pourrait se prévaloir, et il ne traite pas non plus de la décision commerciale sous-jacente de la Société ou d'une autre partie à l'Arrangement de participer à l'Arrangement. SCP n'est pas un expert en droit, en réglementation, en fiscalité ou en comptabilité et sa mission ne consiste pas à examiner les aspects juridiques, réglementaires, fiscaux ou comptables de l'Arrangement et, par conséquent, elle n'exprime aucun avis à ce sujet ni quant à la suffisance du présent Avis à vos fins et a présumé que les évaluations effectuées par la Société et ses conseillers quant aux questions juridiques, réglementaires, fiscales et comptables étaient exactes et complètes. SCP a présumé, avec l'accord de Reunion Gold, que l'Arrangement n'est ni une « opération avec une personne apparentée » ni une « offre publique d'achat faite par un initié » au sens du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « Règlement 61-101 »), et par conséquent, en ce qui concerne Reunion Gold, l'Arrangement n'est pas assujéti aux obligations d'évaluation du Règlement 61-101.

L'Avis est donné en date des présentes et, bien que nous nous réservions le droit de le modifier ou de le retirer si nous découvrons qu'un Renseignement auquel nous nous sommes fiés pour établir l'Avis était inexact, incomplet ou bien faux ou trompeur à un égard important, nous déclinons toute obligation de modifier ou de retirer l'Avis, d'informer quiconque d'un changement qui pourrait être porté à notre attention ou de mettre à jour l'Avis après la date des présentes.

Le présent Avis ne constitue pas une évaluation officielle de Reunion Gold, de ses titres ou de ses actifs et ne doit pas être interprété comme tel.

8. Considérations quant au caractère équitable

En examinant le caractère équitable de la Contrepartie dans le cadre de la Convention d'arrangement d'un point de vue financier pour les Actionnaires, SCP a principalement examiné, entre autres, les éléments suivants et s'y est fiée : a) l'historique de négociation; b) l'analyse d'opérations antérieures; c) l'analyse de négociations comparables; et d) d'autres facteurs qualitatifs.

Historique de négociation :

SCP a examiné l'historique de négociation des Actions de Reunion Gold à la Bourse de croissance TSX en tenant compte des fourchettes des cours extrêmes intrajournaliers par action sur 52 semaines et d'autres statistiques du marché jugées pertinentes.

Analyse d'opérations antérieures :

L'analyse d'opérations antérieures a porté sur les multiples d'opérations ayant eu lieu dans le cadre de changements de contrôle visant des actifs miniers ou des sociétés minières cotées en bourse. SCP a examiné des renseignements publics concernant l'acquisition de sociétés minières ou d'actifs miniers non producteurs d'or que SCP a jugés pertinents. SCP a estimé que les multiples de prix par rapport à la valeur liquidative (« P/VL ») et de valeur d'entreprise par rapport aux ressources d'équivalent d'or sur place (« VE/oz ») étaient les mesures les plus pertinentes. SCP a également examiné les primes versées aux actionnaires de sociétés cibles dans certaines opérations de changement de contrôle qu'elle a jugées pertinentes.

Analyse de négociations comparables :

L'analyse de négociations comparables a porté sur les statistiques de négociation des actions de certaines sociétés minières non productrices d'or cotées en bourse que SCP a jugées pertinentes. SCP a estimé que les multiples de P/VL et de VE/oz étaient les mesures les plus pertinentes.

Autres facteurs qualitatifs :

SCP a examiné d'autres facteurs qualitatifs à l'égard de l'Arrangement, notamment la forme de la contrepartie reçue par des actionnaires, les risques liés au développement, les risques liés au financement et autres renseignements qu'elle a jugés pertinents.

9. Avis

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et d'autres questions que SCP estime pertinentes, SCP est d'avis qu'en date des présentes, la Contrepartie devant être reçue par les Actionnaires dans le cadre de l'Arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les Actionnaires.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

SCP Resource Finance LP

SCP Resource Finance LP

APPENDICE H RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE GMIN

Les renseignements suivants doivent être lus à la lumière des documents intégrés par renvoi au présent « Appendice H » et des renseignements au sujet de GMIN figurant ailleurs dans la circulaire.

Les termes clés utilisés dans le présent « Appendice H » sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » joint à la circulaire.

Aperçu de l'entreprise

GMIN a été constituée le 23 novembre 2017 sous le régime de la *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique) sous la dénomination Kanadario Gold Inc. et a été prorogée sous sa dénomination actuelle le 17 décembre 2020 aux termes de statuts de prorogation en vertu de la LCSA.

GMIN compte deux filiales : (i) Brazauro Recursos Minerais S.A., une personne morale constituée sous le régime des Lois de la République fédérative du Brésil; et (ii) Ventures Streaming Corp., une personne morale constituée sous le régime des Lois de la Barbade.

GMIN a réalisé son premier appel public à l'épargne le 25 juillet 2019 et les actions de GMIN ont alors été inscrites à la cote de la TSX-V. Les actions de GMIN ont été inscrites à la cote de la TSX à l'ouverture du marché le 11 janvier 2024 et se négocient actuellement à la cote de la TSX sous le symbole « GMIN » et à la cote de l'OTCQX sous le symbole « GMINF ».

GMIN est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada. Depuis le 26 février 2024, le siège social et principal établissement de GMIN est situé au 5025, boulevard Lapinière, bureau 1050, Brossard (Québec) J4Z 0N5.

Survol des activités

GMIN est une société minière qui se consacre à l'acquisition, à l'exploration et au développement de projets de métaux précieux. GMIN n'a actuellement aucune mine en exploitation; toutefois, le Projet TZ, actuellement en construction, est achevé à 87 % et demeure conforme au budget et à l'échéancier en vue d'amorcer l'exploitation commerciale au cours du second semestre de 2024. L'objectif de GMIN est de devenir un producteur d'or intermédiaire (i) en procédant au développement, à la construction et au lancement de l'exploitation commerciale du Projet TZ, et (ii) en faisant l'acquisition d'actifs de métaux précieux supplémentaires au cours des prochaines années.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les documents de GMIN qu'elle a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui sont disponibles sous le profil de GMIN sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Terrain important

Le seul terrain minier important de GMIN pour les besoins du Règlement 43-101 est le Projet TZ. Pour un sommaire détaillé du Projet TZ, voir la notice annuelle de GMIN, qui est intégrée par renvoi aux présentes et disponible sous le profil de GMIN sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Principaux porteurs des actions de GMIN

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de GMIN, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucune personne ni entité n'a la propriété véritable directement ou indirectement d'actions de GMIN, ou n'exerce un contrôle ou une emprise, directement ou indirectement, sur des actions de GMIN, comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions de GMIN émises et en circulation à la date de clôture des registres de GMIN.

Nom de l'actionnaire de GMIN	Nombre d'actions de GMIN détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé	% de l'ensemble des actions de GMIN en circulation
La Mancha	111 879 265	24,74
Eldorado	79 426 372	17,56

Structure du capital consolidé

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après et à l'« *Appendice H – Renseignements au sujet de GMIN – Ventes ou placements antérieurs* » ci-dessous, il n'est survenu aucun changement important dans le capital-actions ou les capitaux d'emprunt de GMIN, sur une base consolidée, depuis le 31 mars 2024, soit la date des derniers états financiers intermédiaires de GMIN déposés, qui sont intégrés par renvoi aux présentes et disponibles sous le profil de GMIN sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Le 23 avril 2024, GMIN a annoncé qu'elle avait prélevé la somme restante d'environ 33 M\$ sur le prêt à terme garanti de premier rang de 75 M\$ contracté auprès d'une société membre du groupe de Franco-Nevada, dont le produit servira à poursuivre le développement et la construction du Projet TZ.

Après le trimestre clos le 31 mars 2024, 4 751 263 bons de souscription de GMIN ont été exercés, ce qui a généré un produit total d'environ 6,6 M\$ US (9,0 M\$).

Description du capital-actions

Le capital autorisé de GMIN est constitué d'un nombre illimité d'actions de GMIN sans valeur nominale.

Actions de GMIN

Les actionnaires de GMIN ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires. Ils ont également le droit aux dividendes, s'il y a lieu, que déclare le conseil de GMIN et, à la liquidation ou à la dissolution de GMIN, ils ont droit aux actifs résiduels de GMIN. Les actions de GMIN ne sont assorties d'aucun droit préférentiel de souscription, droit de conversion ou droit de rachat, et elles sont assorties de droits de vote égaux. Aucun droit spécial ni aucune restriction de quelque nature que ce soit ne sont rattachés à l'une quelconque des actions de GMIN, qui sont toutes de rang égal quant aux avantages qu'elles peuvent conférer à leurs porteurs.

En date de la circulaire, GMIN comptait un total de 452 306 867 actions de GMIN entièrement réglées émises et en circulation.

Titres convertibles de GMIN

Pour une description des titres convertibles de GMIN, voir la « *Note 13 – Capital-actions – Bons de souscription* » et la « *Note 13 – Capital-actions – Rémunération fondée sur des actions* » dans les états financiers annuels de GMIN, qui sont intégrés par renvoi aux présentes et disponibles sous le profil de GMIN sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

En date de la circulaire, il y a 11 885 491 actions de GMIN pouvant être émises à l'exercice des options de GMIN en circulation, dont les prix d'exercice vont de 0,66 \$ à 2,04 \$ par action de GMIN et dont les dates d'expiration varient du 2 avril 2026 au 26 janvier 2031; 44 218 507 actions de GMIN pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription de GMIN en circulation, dont le prix d'exercice est de 1,90 \$ par action de GMIN et dont les dates d'expiration varient du 15 septembre 2024 au 22 juillet 2027; 900 000 actions de GMIN pouvant être émises à l'acquisition des droits des UAD de GMIN en circulation; et 793 480 actions de GMIN pouvant être émises à l'acquisition des droits des UAI de GMIN en circulation.

Faits récents

Le 11 avril 2024, GMIN a annoncé que le Projet TZ actuellement en construction est achevé à 87 % et que le projet demeure conforme aux échéanciers et au budget en vue d'entreprendre la production commerciale au deuxième semestre de l'année 2024.

Le 22 avril 2024, GMIN a annoncé la conclusion de la convention d'arrangement ainsi que la conclusion des conventions de souscription.

Le 23 avril 2024, GMIN a annoncé qu'elle avait prélevé la somme restante d'environ 33 M\$ sur le prêt à terme garanti de premier rang de 75 M\$ contracté auprès d'une société membre du groupe de Franco-Nevada, dont le produit servira à poursuivre la construction et la mise en service du Projet TZ.

Après le trimestre clos le 31 mars 2024, 4 751 263 bons de souscription de GMIN ont été exercés, ce qui a généré un produit total d'environ 6,6 M\$ US (9,0 M\$).

Ventes ou placements antérieurs

Le tableau suivant présente, pour la période de 12 mois précédant la date de la circulaire, toutes les émissions de titres de GMIN par GMIN, y compris le prix auquel les titres de GMIN ont été émis, le nombre de titres de GMIN émis et la date d'émission :

Date	Titre de GMIN	Nombre	Prix d'émission ou d'exercice par titre de GMIN (\$)
Octobre 2023	Options	38 544	0,71
Avril 2024	Bons de souscription d'actions ordinaires	4 730 263	1,90
Mai 2024	Bons de souscription d'actions ordinaires	21 000	1,90

Cours et volume de négociation

Les tableaux suivants présentent les données relatives à la négociation mensuelle des actions de GMIN à la TSX, à la TSX-V et à l'OTCQX, respectivement, pour la période de 12 mois précédant la date de la circulaire :

TSX

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume de négociation total
11-31 janvier 2024	2,04	1,67	3 565 915
Février 2024	2,07	1,73	6 159 751
Mars 2024	2,12	1,8	6 389 332
Avril 2024	2,34	1,87	13 806 580
Mai 2024	2,34	2,05	8 175 450
1 ^{er} -7 juin 2024	2,13	1,89	1 758 410

TSX-V

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume de négociation total
Juin 2023	1,11	1,01	1 117 500
Juillet 2023	1,25	1,06	1 160 648
Août 2023	1,40	1,10	2 697 433
Septembre 2023	1,35	1,11	1 953 619
Octobre 2023	1,28	1,09	1 040 938
Novembre 2023	1,47	1,12	2 868 481
Décembre 2023	1,53	1,29	1 228 019
1 ^{er} -10 janvier 2024	1,76	1,42	675 421

OTCQX

Mois	Haut (\$ US)	Bas (\$ US)	Volume de négociation total
Juin 2023	0,848	0,78	25 225
Juillet 2023	0,925	0,8	89 859
Août 2023	1,0238	0,845	34 309
Septembre 2023	0,992	0,8361	22 122
Octobre 2023	0,91	0,79	52 595
Novembre 2023	1,085	0,83	25 726
Décembre 2023	1,15	0,989	553 116
Janvier 2024	1,55	1,07	422 191
Février 2024	1,52	1,27	310 356
Mars 2024	1,56	1,33	453 504
Avril 2024	1,8	1,3715	672 020
Mai 2024	1,79	1,51	1 465 718
1 ^{er} -7 juin 2024	1,60	1,39	434 814

Le 19 avril 2024, soit le dernier jour de bourse auquel les actions de GMIN se sont négociées avant l'annonce de l'arrangement, le cours de clôture des actions de GMIN à la cote de la TSX était de 2,27 \$. Le 7 juin 2024, le cours de clôture des actions de GMIN à la cote de la TSX était de 1,90 \$.

Politique en matière de dividendes

Aucun dividende sur les actions de GMIN n'a été payé à ce jour. Aux termes de la convention d'arrangement, GMIN ne peut déclarer aucun dividende ni effectuer quelque autre distribution que ce soit aux porteurs de titres de GMIN.

Titres de GMIN entiers et titres de GMIN assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession

Le tableau suivant présente le nombre d'actions de GMIN qui, à la connaissance de GMIN, sont en mains tierces ou assujetties à une restriction contractuelle à la libre cession, et le pourcentage des actions de GMIN en circulation au 27 mars 2024 (soit la date de la notice annuelle de GMIN) :

Nombre d'actions de GMIN en mains tierces ou assujetties à une restriction contractuelle à la libre cession	Pourcentage de la catégorie
79 426 372 ⁽¹⁾	17,56 %
111 879 265 ⁽²⁾	24,74 %
44 687 500 ⁽³⁾	9,9 %
33 821 116 ⁽⁴⁾	7,60 %

⁽¹⁾ Actions de GMIN faisant l'objet de restrictions contractuelles à la libre cession détenues par Eldorado par suite de l'acquisition du Projet TZ en août 2021. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices – Exercice clos le 31 décembre 2021 – Acquisition de TZ – Clôture » de la notice annuelle de GMIN.

⁽²⁾ Actions de GMIN faisant l'objet de restrictions contractuelles à la libre cession détenues par La Mancha à la suite du financement de 2022. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices – Exercice clos le 31 octobre 2022 – Financement du projet » de la notice annuelle de GMIN.

⁽³⁾ Actions de GMIN faisant l'objet de restrictions contractuelles à la libre cession détenues par Franco-Nevada à la suite du financement de 2022. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices – Exercice clos le 31 octobre 2022 – Financement du projet » de la notice annuelle de GMIN.

⁽⁴⁾ Actions de GMIN faisant l'objet de restrictions contractuelles à la libre cession détenues par les administrateurs et les dirigeants de GMIN suivant la conclusion par chacun d'eux d'une convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion avec Franco-Nevada, ainsi que d'une convention de vote et de soutien d'Aurifère Réunion avec La Mancha.

Facteurs de risque

Que l'arrangement soit réalisé ou non, GMIN continuera d'être confrontée à bon nombre des facteurs de risque auxquels elle est actuellement confrontée en ce qui concerne ses activités commerciales et ses affaires internes, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de GMIN et du rapport de gestion annuel de GMIN, qui sont tous deux intégrés par renvoi aux présentes et disponibles sous le profil de GMIN sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca, ainsi que les facteurs de risque énoncés ailleurs dans la circulaire, y compris à la rubrique « Facteurs de risque » de la circulaire.

Poursuites et mesures réglementaires

Depuis le début de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et à la date de la circulaire, aucune procédure judiciaire visant GMIN ou l'un de ses biens ou à laquelle GMIN est partie ou qui met en cause ses biens n'est en cours, et GMIN n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire de cet ordre qui serait envisagée ou imminente, à la date de la circulaire, qui pourrait devenir importante pour un acheteur de titres de GMIN.

Depuis le début de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et à la date de la circulaire : (i) aucune amende ou sanction n'a été imposée à GMIN par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières; (ii) GMIN n'a conclu aucun règlement amiable devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité canadienne en valeurs mobilières, et (iii) il n'y a eu aucune amende ou sanction imposée par une entité gouvernementale à GMIN qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans la circulaire provient de documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans la circulaire sur demande adressée au secrétaire corporatif de GMIN, courriel : mdagenais@gminingventures.com, au 5025, boulevard Lapinière, bureau 1050, Brossard (Québec) Canada J4Z 0N5, ou des exemplaires de ces documents sous le profil de GMIN sur le site Web de SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

Les renseignements intégrés par renvoi sont considérés comme faisant partie de la circulaire, et les renseignements déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date de la circulaire seront réputés mettre à jour et, s'il y a lieu, remplacer ces renseignements. Les documents qui suivent que GMIN a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont expressément intégrés par renvoi dans la circulaire et en font partie intégrante :

- les états financiers intermédiaires de GMIN;

- le rapport de gestion intermédiaire de GMIN;
- la notice annuelle de GMIN;
- les états financiers annuels de GMIN;
- le rapport de gestion annuel de GMIN;
- la déclaration de changement important de GMIN datée du 1^{er} mai 2024.

Tout document du type indiqué à la rubrique 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* déposé par GMIN après la date de la circulaire (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) qui fournit des renseignements supplémentaires ou mis à jour, y compris les documents intégrés par renvoi dans les présentes, et qui est déposé conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières, sera réputé intégré par renvoi dans la circulaire.

Une information donnée dans la circulaire ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans la circulaire est réputée modifiée ou remplacée, dans la circulaire, lorsqu'une autre information donnée aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans la circulaire la modifie ou la remplace. L'information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, dans sa forme non modifiée ou remplacée, faire partie de la circulaire. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'information qui remplace ou qui modifie l'information antérieure que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ni d'inclure une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une information qui en modifie ou en remplace une autre ne saurait en aucun cas être interprétée comme un aveu, à quelque fin que ce soit, que l'information modifiée ou remplacée était, au moment où elle a été présentée, une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

APPENDICE I RENSEIGNEMENTS AU SUJET D'AURIFÈRE RÉUNION

Les renseignements suivants au sujet d'Aurifère Réunion doivent être lus à la lumière des documents intégrés par renvoi au présent « Appendice I » et des renseignements au sujet d'Aurifère Réunion figurant ailleurs dans la circulaire. Les termes clés utilisés dans le présent « Appendice I » sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » joint à la circulaire.

Généralités

Aurifère Réunion a été fusionnée en vertu de la LCSA le 1^{er} avril 2004 sous la dénomination Corporation Aurifère New Sleeper – New Sleeper Gold Corporation, et a changé sa dénomination pour Corporation Aurifère Réunion – Reunion Gold Corporation au moyen d'un certificat de modification daté du 2 juin 2006. L'exercice d'Aurifère Réunion se termine le 31 décembre.

Aurifère Réunion est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada, sauf au Québec. Les actions d'Aurifère Réunion sont négociées à la TSX-V sous le symbole « RGD » et à l'OTCQX Best Market sous le symbole « RGDFF ». Le siège social d'Aurifère Réunion est situé au 8 The Esplanade Way #1207, Toronto (Ontario) M5E 0A6, et son bureau principal et bureau des registres est situé au 181 Bay Street, Suite 4400, Brookfield Place, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Aurifère Réunion a également un bureau administratif au 1111, rue Saint-Charles, tour Ouest, Bureau 101, Longueuil (Québec) J4K 5G4.

Structure du capital consolidé

Exception faite de ce qui est indiqué ci-après à la rubrique « Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion – Ventes ou placements antérieurs », aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital consolidé d'Aurifère Réunion depuis le 31 mars 2024. À la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, il y avait 1 244 871 799 actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation. De plus, à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, (i) 56 916 667 actions d'Aurifère Réunion pouvaient être émises à l'exercice d'options d'Aurifère Réunion, à un prix d'exercice moyen pondéré de 0,30 \$; (ii) 50 813 387 actions d'Aurifère Réunion pouvaient être émises à l'exercice de bons de souscription d'Aurifère Réunion en circulation, à un prix d'exercice moyen pondéré de 0,385 \$; et (iii) il n'y avait aucune unité d'actions incessibles ni unités d'actions liées au rendement en circulation émises dans le cadre du régime d'unités d'actions liées au rendement et d'unités d'actions incessibles modifié et mis à jour d'Aurifère Réunion portant la date du 9 juin 2022 aux fins de référence.

Actions ordinaires

Chaque action d'Aurifère Réunion confère à son porteur : (i) une voix à toutes les assemblées des actionnaires (à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ont le droit de voter); (ii) le droit de recevoir, sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions, les dividendes déclarés par le conseil d'Aurifère Réunion; et (iii) le droit de recevoir, sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions, le reliquat des biens d'Aurifère Réunion en cas de liquidation ou de dissolution d'Aurifère Réunion, volontaire ou forcée, ou aux fins d'une restructuration ou d'une autre opération ou en cas de distribution du capital, au prorata. Les actions d'Aurifère Réunion ne sont assorties d'aucun droit préférentiel de souscription, droit de rachat ou droit de conversion, ni d'aucune disposition relative à un fonds d'amortissement.

Actions privilégiées

Le conseil d'Aurifère Réunion a le pouvoir d'émettre un nombre illimité d'actions privilégiées d'Aurifère Réunion, pouvant être émises en séries, avec les désignations, droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'Aurifère Réunion peut déterminer. À la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, aucune action privilégiée d'Aurifère Réunion n'était émise et en circulation.

Ventes ou placements antérieurs

Le tableau suivant présente, pour la période de 12 mois précédant la date de clôture des registres d'Aurifère Réunion, toutes les émissions par Aurifère Réunion de titres d'Aurifère Réunion, y compris le prix d'émission des titres d'Aurifère Réunion, le nombre de titres d'Aurifère Réunion émis et leur date d'émission.

Date d'émission	Type de titres émis	Nombre de titres	Prix d'émission ou d'exercice par titre (\$)
15 juin 2023 ⁽²⁾	Actions ordinaires	30 000	s.o.
26 juin 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	337 500	0,20
6 juillet 2023 ⁽³⁾	Actions ordinaires	200 000	0,26
10 juillet 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	389 406	0,175
20 juillet 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	29 650	0,39
25 juillet 2023 ⁽³⁾	Actions ordinaires	150 000	0,26
4 août 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	7 776 653	0,39
28 août 2023	Options	1 000 000	0,51
21 août 2023 ⁽³⁾	Actions ordinaires	150 000	0,26
22 août 2023 ⁽³⁾	Actions ordinaires	600 000	0,08
24 août 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	20 850	0,39
6 septembre 2023 ⁽³⁾	Actions ordinaires	166 666	0,13
7 septembre 2023 ⁽⁵⁾	Actions ordinaires	1 411 780	0,26
26 septembre 2023 ⁽⁴⁾	Actions ordinaires	152 200 000	0,46
5 octobre 2023 ⁽³⁾	Actions ordinaires	66 666	0,08
5 octobre 2023	Options	600 000	0,42
19 octobre 2023 ⁽⁵⁾	Actions ordinaires	1 752 329	0,175
15 novembre 2023 ⁽³⁾	Actions ordinaires	66 667	0,08
21 novembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	127 138	0,20
23 novembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	4 206 730	0,20
30 novembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	75 000	0,20
1 ^{er} décembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	125 000	0,20
1 ^{er} décembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	8 533 653	0,20
8 décembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	57 750	0,20
12 décembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	3 881 780	0,20
13 décembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	2 475 711	0,20
14 décembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	115 250	0,20
15 décembre 2023 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	6 124 999	0,20
13 février 2024 ⁽⁵⁾	Actions ordinaires	1 168 220	0,175
14 février 2024 ⁽⁵⁾	Actions ordinaires	194 703	0,175
20 mars 2024 ⁽³⁾	Actions ordinaires	66 666	0,08

Date d'émission	Type de titres émis	Nombre de titres	Prix d'émission ou d'exercice par titre (\$)
20 mars 2024 ⁽³⁾	Actions ordinaires	200 000	0,26
16 avril 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	4 995 000	0,39
19 avril 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	250 000	0,39
23 avril 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	75 000	0,39
24 avril 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	963 461	0,39
25 avril 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	4 351 923	0,39
26 avril 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	37 500	0,39
2 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	162 500	0,39
3 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	1 860 500	0,39
7 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	39 000	0,39
8 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	20 000	0,39
9 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	127 500	0,39
10 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	150 000	0,39
14 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	116 600	0,39
15 mai 2024 ⁽³⁾	Actions ordinaires	50 000	0,38
16 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	55 000	0,39
21 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	60 000	0,39
22 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	25 000	0,39
27 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	37 500	0,39
28 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	25 500	0,39
29 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	12 300	0,39
30 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	206 700	0,39
31 mai 2024 ⁽¹⁾	Actions ordinaires	412 800	0,39

Notes :

- (1) Exercice de bons de souscription d'actions ordinaires.
- (2) Exercice d'UAI.
- (3) Exercice d'options.
- (4) Placement public.
- (5) Exercice d'options de rémunération des courtiers.

Fourchette des cours et volume d'opérations

Les actions d'Aurifère Réunion sont actuellement inscrites aux fins de négociation à la TSX-V sous le symbole « RGD ». Aurifère Réunion prévoit que les actions d'Aurifère Réunion seront radiées de la cote de la TSX-V à la date de prise d'effet ou par la suite.

Les tableaux suivants résument les cours extrêmes mensuels par action d'Aurifère Réunion ainsi que le volume mensuel total des opérations sur les actions d'Aurifère Réunion à la TSX-V au cours de la période de 12 mois précédant la date de la présente circulaire, selon le site Web de la TMX :

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume de négociation total
Juin 2023	0,53	0,415	10 420 364
Juillet 2023	0,57	0,48	5 300 014
Août 2023	0,59	0,5	2 764 031
Septembre 2023	0,59	0,4	7 368 690
Octobre 2023	0,45	0,39	7 788 913
Novembre 2023	0,46	0,375	9 252 284
Décembre 2023	0,478	0,32	23 599 374
Janvier 2024	0,42	0,36	7 908 482
Février 2024	0,42	0,365	2 986 950
Mars 2024	0,475	0,375	10 082 112
Avril 2024	0,65	0,453	46 029 562
Mai 2024	0,68	0,60	19 940 644
1 ^{er} -7 juin 2024	0,66	0,61	1 546 444

Le 19 avril 2024, dernier jour de bourse où les actions d'Aurifère Réunion se sont négociées avant l'annonce de l'arrangement, le cours de clôture des actions d'Aurifère Réunion à la TSX-V était de 0,50 \$. Le 7 juin 2024, le cours de clôture des actions d'Aurifère Réunion à la TSX-V était de 0,61 \$.

Politique en matière de dividendes

Aurifère Réunion n'a pas déclaré de dividendes sur les actions d'Aurifère Réunion depuis qu'elle est devenue une société ouverte. La déclaration, le moment, le montant et le versement des dividendes demeurent à la discrétion du conseil d'Aurifère Réunion et dépendent des bénéfices, des flux de trésorerie, des besoins en capitaux d'acquisition et de la situation financière futurs et d'autres facteurs pertinents que le conseil d'Aurifère Réunion juge appropriés. Aux termes de la convention d'arrangement, Aurifère Réunion ne peut déclarer aucun dividende ni effectuer quelque autre distribution que ce soit aux porteurs de titres d'Aurifère Réunion.

Facteurs de risque

Que l'arrangement soit réalisé ou non, Aurifère Réunion continuera d'être confrontée à bon nombre des facteurs de risque auxquels elle est actuellement confrontée en ce qui concerne ses activités commerciales et ses affaires internes, y compris : (i) les facteurs de risque décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la circulaire; (ii) les facteurs de risque expliqués a) dans la notice annuelle d'Aurifère Réunion, et b) dans le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion, lesquels sont tous deux intégrés par renvoi à la circulaire et déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et disponibles sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca; et (iii) les facteurs de risque énoncés ailleurs dans la circulaire.

Poursuites et mesures réglementaires

Outre ce qui est indiqué dans la présente circulaire, depuis le début de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et à la date de la présente circulaire, aucune procédure judiciaire visant Aurifère Réunion ou l'un de ses biens ou à laquelle Aurifère Réunion est partie ou qui met en cause ses biens n'est en cours, et Aurifère Réunion n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire de cet ordre qui serait envisagée ou imminente, à la date des présentes, qui pourrait devenir importante pour un acheteur de titres d'Aurifère Réunion.

Le 5 décembre 2022, Aurifère Réunion a donné un avis mettant fin à la CAS conclue antérieurement avec Barrick, avec prise d'effet le 3 février 2023. Le 10 février 2023, Barrick a intenté une poursuite contre Aurifère Réunion devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin, notamment, de faire déclarer que la CAS demeure pleinement en vigueur et n'a pas été résiliée et d'obtenir une ordonnance obligeant Aurifère Réunion à s'acquitter de toutes ses obligations aux termes de la CAS. Le 20 décembre 2023, Aurifère Réunion et Barrick ont conclu une entente de règlement aux termes de laquelle elles ont convenu que la CAS avait été résiliée et qu'il n'y avait plus d'obligation non réglée ni de terrain minier visé par les modalités de la CAS. Une ordonnance de rejet de consentement a par la suite été déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario afin de rejeter la demande présentée antérieurement par Barrick.

Depuis le début de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et à la date de la circulaire : (i) aucune amende ou sanction n'a été imposée à Aurifère Réunion par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières; (ii) Aurifère Réunion n'a conclu aucun règlement amiable devant un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou avec une autorité canadienne en valeurs mobilières, et (iii) il n'y a eu aucune amende ou sanction imposée par une entité gouvernementale à Aurifère Réunion qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans la circulaire provient de documents déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans la circulaire sur demande adressée au secrétaire d'Aurifère Réunion, courriel : info@reuniongold.com, au 1111, rue St-Charles Ouest, Tour Ouest, bureau 101, Longueuil (Québec) J4K 5G4, à l'attention du secrétaire; ces documents peuvent également être consultés sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+ au www.sedarplus.ca.

L'information intégrée par renvoi est considérée comme faisant partie de la circulaire, et l'information déposée auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières après la date de la circulaire sera réputée mettre à jour et, s'il y a lieu, remplacer cette information. Les documents qui suivent qu'Aurifère Réunion a déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sont expressément intégrés par renvoi dans la circulaire et en font partie intégrante :

- la notice annuelle d'Aurifère Réunion;
- les états financiers annuels d'Aurifère Réunion;
- le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion;
- les états financiers intermédiaires d'Aurifère Réunion;
- le rapport de gestion intermédiaire d'Aurifère Réunion;
- la déclaration de changement important d'Aurifère Réunion datée du 29 avril 2024;
- la déclaration de changement important d'Aurifère Réunion datée du 28 février 2024;
- la déclaration de changement important d'Aurifère Réunion datée du 1^{er} mai 2024.

Tout document du type indiqué à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* du Règlement 44-101 déposé par Aurifère Réunion après la date de la circulaire (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) qui fournit des renseignements supplémentaires ou mis à jour, visant notamment les documents intégrés par renvoi dans les présentes, et qui est déposé conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable sera réputé intégré par renvoi dans la circulaire.

Une information donnée dans la circulaire ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans la circulaire est réputée modifiée ou remplacée, dans la circulaire, lorsqu'une autre information donnée aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans la circulaire la modifie ou la remplace. L'information ainsi modifiée ou remplacée ne fait partie de la circulaire que dans sa forme modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans l'information qui remplace ou qui modifie l'information antérieure que celle-ci modifie ou remplace une information antérieure ni d'inclure une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une information qui en modifie ou en remplace une autre ne saurait en aucun cas être interprétée comme un aveu, à quelque fin que ce soit, que l'information modifiée ou remplacée était, au moment où elle a été présentée, une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

APPENDICE J-1 RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE LA NOUVELLE GMIN

L'information qui suit est présentée compte tenu de l'arrangement et reflète la situation commerciale, financière et relative au capital-actions consolidée projetée de la nouvelle GMIN dans l'hypothèse de la réalisation de l'arrangement. Elle comporte une part importante d'information prospective. Voir la rubrique « Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Mise en garde concernant l'information prospective » dans la circulaire en ce qui concerne l'information prospective contenue dans le présent Appendice J-1 et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Le lecteur est prié de noter que les résultats réels peuvent différer de l'information présentée. Voir l'information présentée à l'« Appendice H – Renseignements au sujet de GMIN » joint à la circulaire pour obtenir de plus amples renseignements concernant GMIN et l'information présentée à l'« Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion » joint à la circulaire pour obtenir de plus amples renseignements concernant Aurifère Réunion.

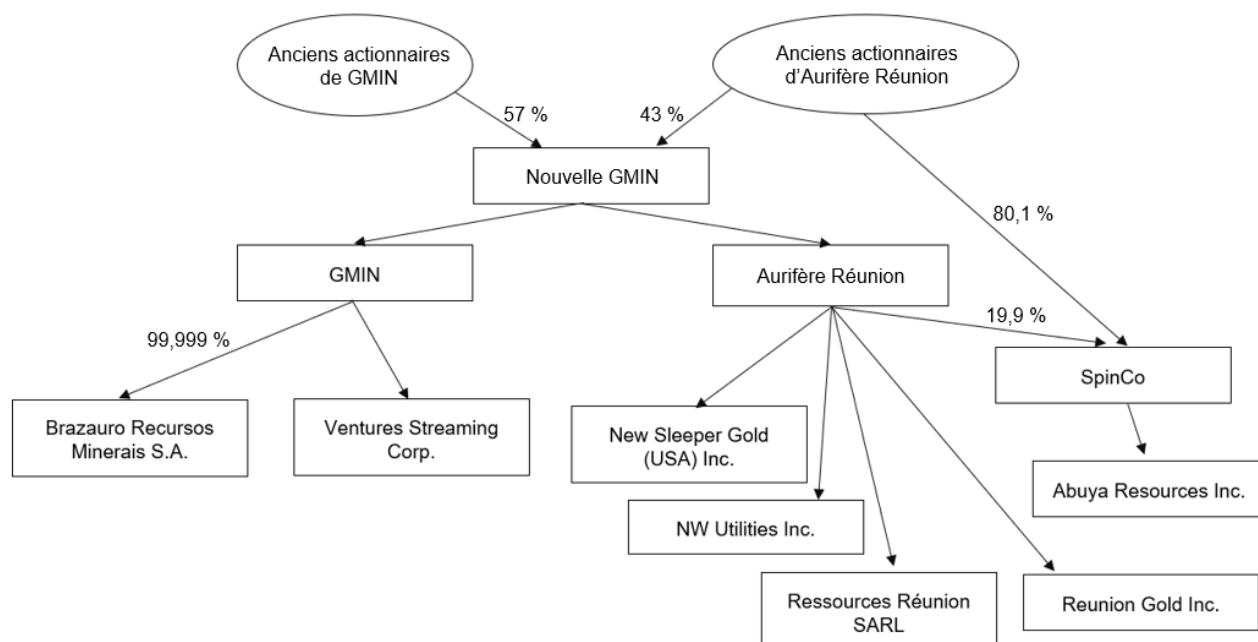
Les termes clés utilisés dans le présent Appendice J-1 sans y être autrement définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Glossaire » dans la circulaire.

Structure organisationnelle

Après la réalisation de l'arrangement, les parties deviendront des filiales en propriété exclusive de la nouvelle GMIN, et la nouvelle GMIN poursuivra les activités des parties sur une base combinée. Par conséquent, toutes les filiales et tous les actifs des parties (à l'exclusion des actifs de Spinco) deviendront directement et indirectement détenus par la nouvelle GMIN. Après la réalisation de l'arrangement, les parties continueront toutes deux d'exister en vertu de la LCSA.

Comme il est plus amplement décrit à la rubrique « L'arrangement – Réorganisation de Spinco » dans la circulaire, après la réalisation de la cession et du transfert, d'Aurifère Réunion à Spinco, des actifs de Spinco aux termes de la convention d'apport et de cession, Spinco émettra les actions de Spinco offertes à titre de contrepartie à Aurifère Réunion, de sorte que la nouvelle GMIN détiendra une participation indirecte de 19,9 % dans celle-ci.

L'organigramme ci-après présente la nouvelle GMIN en tant que société issue du regroupement découlant de l'arrangement. Sauf indication contraire, le pourcentage des titres comportant droit de vote détenus est de 100 %.



Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des hypothèses qui sous-tendent la propriété globale approximative des anciens actionnaires dans la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement, on se reportera à la rubrique « L'arrangement – Détails de l'arrangement – Dispositions générales » dans la circulaire.

Description de l'entreprise de la nouvelle GMIN

Après la réalisation de l'arrangement, les objectifs commerciaux de la nouvelle GMIN demeureront le développement et l'exploitation d'actifs miniers. Les descriptions détaillées des entreprises de GMIN et d'Aurifère Réunion figurant respectivement dans la notice annuelle de GMIN et la notice annuelle d'Aurifère Réunion, qui sont intégrées par renvoi dans les présentes, s'appliqueront à la nouvelle GMIN à la réalisation de l'arrangement. Voir les rubriques « *Renseignements au sujet de GMIN* », « *Appendice H – Renseignements au sujet de GMIN* », « *Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » et « *Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » dans la circulaire.

Questions relatives à la gouvernance de la nouvelle GMIN après l'arrangement

Conseil de la nouvelle GMIN

Après la réalisation de l'arrangement, le conseil de la nouvelle GMIN devrait être composé de dix membres, à savoir :

- Louis Gignac père, actuellement président du conseil de GMIN, qui agira à titre de président du conseil de la nouvelle GMIN;
- Louis-Pierre Gignac, actuellement président et chef de la direction de GMIN et membre du conseil de GMIN, qui agira à titre de chef de la direction de la nouvelle GMIN;
- David A. Fennell, actuellement membre du conseil de GMIN et du conseil d'Aurifère Réunion, qui agira à titre de vice-président du conseil de la nouvelle GMIN;
- Karim Nasr, actuellement membre du conseil de GMIN et personne nommée par La Mancha pour siéger à ce conseil;
- Jason Neal, actuellement membre et administrateur principal du conseil de GMIN;
- Elif Lévesque, actuellement membre du conseil de GMIN;
- Sonia Zagury, actuellement membre du conseil de GMIN;
- Norman MacDonald, actuellement membre du conseil de GMIN;
- deux personnes devant être nommées par Aurifère Réunion.

Président du conseil

Le président du conseil de la nouvelle GMIN sera Louis Gignac père, dont les fonctions seront les suivantes :

- assurer la direction du conseil de la nouvelle GMIN;
- superviser le développement et l'efficacité du conseil de la nouvelle GMIN et s'assurer qu'il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités;
- examiner les progrès réalisés par la direction de la nouvelle GMIN dans la mise en œuvre des décisions et des plans du conseil de la nouvelle GMIN conformément aux politiques de la nouvelle GMIN;
- de concert avec le chef de la direction de la nouvelle GMIN, permettre au conseil de la nouvelle GMIN de s'acquitter de sa fonction de supervision;
- travailler en étroite collaboration avec le chef de la direction de la nouvelle GMIN afin d'assurer que la communication avec le conseil de la nouvelle GMIN est efficace et que celui-ci reçoit suffisamment d'information en temps opportun sur tous les aspects importants des activités et des affaires financières de la nouvelle GMIN, ainsi que sur d'autres questions pertinentes pour la nouvelle GMIN, et veiller à ce que les réunions du conseil de la nouvelle GMIN portent sur les bonnes questions;

- être disponible pour fournir des conseils à la direction de la nouvelle GMIN sur des questions de politique importantes comme les acquisitions, les dessaisissements, la structure financière, le développement de projets et l'exploitation minière.

Vice-président du conseil

Le vice-président du conseil de la nouvelle GMIN sera David A. Fennell, dont les fonctions seront les suivantes :

- travailler en collaboration avec le chef de la direction et le président du conseil et fournir des renseignements et des conseils sur les relations avec le gouvernement du Guyana et d'autres pays où la nouvelle GMIN exercerait des activités dans le futur;
- collaborer avec le chef de la direction et le président du conseil à la planification et la proposition de programmes d'exploration et de stratégies d'acquisition afin d'accroître la valeur des actifs actuels et futurs de la nouvelle GMIN;
- en l'absence du président du conseil, présider les réunions du conseil de la nouvelle GMIN.

Administrateur principal

L'administrateur principal de la nouvelle GMIN sera Jason Neal, dont les fonctions seront les suivantes :

- s'assurer que le conseil de la nouvelle GMIN fonctionne indépendamment de la direction et des autres administrateurs non indépendants;
- en l'absence du président du conseil et du vice-président du conseil, présider les réunions du conseil de la nouvelle GMIN;
- consulter les administrateurs indépendants et les rencontrer, en l'absence du président du conseil, et les représenter, au besoin, dans le cadre de discussions avec la direction sur des questions de gouvernance et d'autres questions.

Président et chef de la direction

Le président et chef de la direction de la nouvelle GMIN sera Louis-Pierre Gignac, dont les fonctions seront les suivantes :

- élaborer et recommander au conseil de la nouvelle GMIN une stratégie d'entreprise visant à réaliser une croissance rentable et durable dans le but de maximiser la valeur et d'assurer la réussite à long terme de l'entreprise;
- examiner les progrès réalisés par la nouvelle GMIN par rapport à ses objectifs et tous les écarts importants par rapport à ces objectifs et stratégies, y compris les changements proposés au besoin, et en faire rapport régulièrement au conseil de la nouvelle GMIN, tout le tenant informé du déroulement du plan stratégique dès les premières étapes;
- superviser la gestion des filiales de la nouvelle GMIN, le cas échéant, afin de s'assurer que leurs activités sont conformes au plan stratégique de la nouvelle GMIN;
- aider le conseil de la nouvelle GMIN à cerner les principaux risques associés aux activités de la nouvelle GMIN et s'assurer que des procédures appropriées sont établies afin d'atténuer l'incidence de ces risques dans l'intérêt des actionnaires;
- diriger et superviser les relations entre la nouvelles GMIN, ses parties prenantes et les groupes d'intérêt externes;
- recruter et gérer une équipe de haute direction efficace et appropriée, compte tenu des objectifs de la politique sur la diversité de la nouvelle GMIN (la « politique sur la diversité »);
- établir et maintenir des plans de relève pour les postes actuels et futurs possibles de haute direction, devant être approuvés par le conseil de la nouvelle GMIN, compte tenu des objectifs de la politique sur la diversité;

- superviser l'élaboration d'un plan d'affaires annuel qui appuie l'orientation stratégique devant être approuvée par le conseil de la nouvelle GMIN, qui comprend l'élaboration (i) de prévisions des produits des activités ordinaires annuels, des dépenses, des résultats opérationnels et du rendement financier, (ii) d'une surveillance efficace de la structure du capital et de la gestion financière constante de la nouvelle GMIN et (iii) de l'affectation appropriée et stratégique des capitaux de la nouvelle GMIN;
- s'assurer que toutes les activités de la nouvelle GMIN sont exercées conformément aux lois, aux règlements, au code d'éthique et de conduite commerciale de la nouvelle GMIN, aux politiques de communication et de négociation, aux saines pratiques commerciales et aux politiques et aux pratiques approuvées par le conseil de la nouvelle GMIN;
- promouvoir une culture d'entreprise hautement performante qui favorise les pratiques éthiques et encourage l'intégrité, la responsabilité et la responsabilité sociale individuelles, et veiller à ce que chaque dirigeant de la nouvelle GMIN agisse honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de la nouvelle GMIN;
- veiller à ce que des communications efficaces et des relations appropriées soient maintenues avec toutes les parties prenantes de la nouvelle GMIN et les investisseurs.

Chef de la direction financière

La chef de la direction financière de la nouvelle GMIN sera Julie Lafleur, actuelle chef de la direction financière de GMIN, qui relèvera du chef de la direction de la nouvelle GMIN, soit Louis-Pierre Gignac, et dont les fonctions seront les suivantes :

- établir les états financiers de la nouvelle GMIN, le rapport de gestion et tous les autres documents connexes et/ou justificatifs;
- établir des communications et une relation adéquates entre le service des finances, les auditeurs de la nouvelle GMIN et le comité d'audit et des risques de la nouvelle GMIN;
- veiller à la mise en œuvre et à la mise à jour de contrôles internes adéquats;
- assurer une gestion adéquate de la trésorerie;
- conseiller la haute direction et/ou le conseil de la nouvelle GMIN sur les risques financiers importants liés non seulement aux activités dans le cours normal, mais aussi à tout partenariat, à l'expansion des activités, à l'acquisition/à la cession et/ou au financement;
- s'assurer que toutes les divisions de la nouvelle GMIN reçoivent en temps opportun l'information financière exacte, appropriée, pertinente et utile dont elles ont besoin pour accomplir leurs mandats et leur mission.

Autres membres de la haute direction

D'autres postes de haute direction au sein de la nouvelle GMIN devraient être identifiés avant l'heure de prise d'effet.

Siège social

Après la réalisation de l'arrangement, le siège social et principal établissement de la nouvelle GMIN sera situé au 5025, boulevard Lapinière, 10^e étage, bureau 1050, Brossard (Québec) J4Z 0N5.

Auditeurs externes

Après la réalisation de l'arrangement, il est proposé que PwC agisse à titre d'auditeur de la nouvelle GMIN.

Description du capital-actions de la nouvelle GMIN

Généralités

La nouvelle GMIN sera autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de la nouvelle GMIN.

Environ 210 559 442 actions de la nouvelle GMIN devraient être émises et en circulation après l'heure de prise d'effet, dans l'hypothèse où toutes les actions sont acquises par la nouvelle GMIN aux termes de l'arrangement, où aucune action supplémentaire n'est émise après la date des présentes, où aucun droit à la dissidence n'est exercé dans le cadre de l'arrangement et où aucun titre convertible de GMIN ni aucun titre convertible d'Aurifère Réunion n'est exercé ou réglé, selon le cas, avant l'heure de prise d'effet, à l'exception des actions de GMIN devant être émises dans le cadre des placements privés de GMIN.

Un nombre total maximal de 22 600 825 actions de la nouvelle GMIN devraient être réservées aux fins d'émission à l'exercice des options de remplacement, des bons de souscription de GMIN, des bons de souscription d'Aurifère Réunion, des UAD de GMIN et des UAI de GMIN, dans l'hypothèse où aucun titre convertible de GMIN ni aucun titre convertible d'Aurifère Réunion, selon le cas, n'est exercé ou réglé, selon le cas, avant l'heure de prise d'effet.

Actions de la nouvelle GMIN

Les porteurs d'actions de la nouvelle GMIN auront le droit : a) d'exprimer une voix pour chaque action de la nouvelle GMIN détenue à toutes les assemblées des porteurs d'actions de la nouvelle GMIN; b) de recevoir tout dividende déclaré par le conseil de la nouvelle GMIN à l'occasion, à leur entière appréciation, conformément aux Lois applicables; et c) de recevoir le reliquat des biens de la nouvelle GMIN à la liquidation ou à la dissolution de la nouvelle GMIN ou toute autre distribution d'actifs de la nouvelle GMIN aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou forcée.

Dividendes

Aucune des parties n'a déclaré ni versé de dividendes sur ses titres pour chacun des trois derniers exercices clos ou au cours de son exercice courant et aucune des parties ne prévoit verser de dividendes dans un avenir prévisible. Il n'est pas actuellement prévu que la nouvelle GMIN versera des dividendes sur ses actions de la nouvelle GMIN. Dans l'avenir, le conseil de la nouvelle GMIN pourrait déclarer des dividendes selon son évaluation de la situation financière de la nouvelle GMIN, compte tenu de ses besoins de financement pour la croissance future et d'autres facteurs que la nouvelle GMIN pourrait juger pertinents dans les circonstances.

Régime incitatif

Il est prévu que la nouvelle GMIN adoptera le régime général de GMIN. Pour de plus amples renseignements au sujet du régime général de GMIN, voir l'« *Appendice M-3 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Membres de la haute direction visés et administrateurs – Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés – Rémunération en titres de capitaux propres* » dans la présente circulaire.

Aux termes de l'arrangement, chaque option de GMIN ou chaque option d'Aurifère Réunion de remplacement, selon le cas, qui est en circulation à l'heure de prise d'effet est prise en charge par la nouvelle GMIN et échangée contre une option de remplacement permettant d'acheter le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au produit du ratio d'échange de GMIN ou du ratio d'échange d'Aurifère Réunion, selon le cas. Voir la rubrique « *L'arrangement – Détails de l'arrangement* » dans la présente circulaire.

De même, aux termes de l'arrangement, chaque UAI de GMIN ou UAD de GMIN qui est en circulation à la date de prise d'effet confère à son porteur le droit de recevoir à l'exercice, à l'appréciation de GMIN, le nombre d'actions de la nouvelle GMIN correspondant au ratio d'échange de GMIN pour chaque action de GMIN qui pouvait par ailleurs être émise aux termes de ces unités d'actions.

Structure du capital consolidé pro forma

Le tableau suivant présente la dette et les capitaux propres de la nouvelle GMIN en date du 31 mars 2024, dans l'hypothèse de la réalisation de l'arrangement le 7 juin 2024, sous réserve de l'information détaillée contenue dans les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN. Se reporter à l'« *Appendice J-2 – États financiers pro forma de la nouvelle GMIN* », joint à la présente circulaire. Le tableau ci-dessous doit être examiné conjointement avec les états financiers annuels de GMIN, les états financiers intermédiaires de GMIN, les états financiers annuels d'Aurifère Réunion et les états financiers intermédiaires d'Aurifère Réunion, ainsi qu'avec les autres informations financières contenues ou intégrées par renvoi dans la présente circulaire.

**Données pro forma au
31 mars 2024 compte tenu de
l'arrangement (en \$ US)**

Dettes	
Partie courante et non courante de la dette à long terme	74 993 445
Partie courante du passif dérivé lié aux bons de souscription	6 767 722
Total de la dette	86 761 167
Capitaux propres	
Actions ordinaires ¹⁾	876 951 395
Surplus d'apport	32 009 977
Cumul des autres éléments du résultat global	6 922 078
Déficit	(17 617 292)
Total des capitaux propres	898 266 158
Total des capitaux permanents	980 027 325

- 1) Les données pro forma sur les actions de la nouvelle GMIN ont été préparées en fonction du nombre d'actions de GMIN et d'Aurifère Réunion en circulation au 31 mars 2024, en supposant la réalisation des placements privés de GMIN d'un montant de 25 M\$ US souscrits par La Mancha et de 25 M\$ US souscrits par Franco-Nevada, et en supposant qu'il n'y a pas d'actionnaires dissidents et qu'aucune action n'est émise à la suite de l'exercice de titres convertibles de GMIN ou de titres convertibles d'Aurifère Réunion, selon le cas.

Principaux porteurs des actions de la nouvelle GMIN

Le tableau suivant présente les principaux porteurs d'actions de la nouvelle GMIN qui, directement ou indirectement, auront la propriété d'actions leur conférant au moins 10 % des droits de vote rattachés à la totalité des actions de la nouvelle GMIN émises et en circulation immédiatement après la réalisation de l'arrangement ou exerceront une emprise sur de telles actions, dans l'hypothèse où aucun droit à la dissidence n'est exercé et où aucune autre émission d'actions de GMIN, sauf dans le cadre des placements privés de GMIN, ou d'actions d'Aurifère Réunion n'est réalisée avant l'heure de prise d'effet, en fonction du ratio d'échange de GMIN et du ratio d'échange d'Aurifère Réunion :

Liste combinée pro forma des actionnaires (actions de base en circulation)	
Actionnaire	% de propriété⁽¹⁾
La Mancha	19,27 %

(1) Dans l'hypothèse où La Mancha souscrit des actions de GMIN pour une valeur de 35 M\$ US.

Rémunération des membres de la haute direction

Il est prévu que la nouvelle GMIN maintiendra les politiques de GMIN en ce qui a trait à la rémunération des membres de la haute direction après la réalisation de l'arrangement. Voir l'« *Appendice M-3 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Membres de la haute direction visés et administrateurs – Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés* » dans la présente circulaire.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions de la nouvelle GMIN sera l'agent des transferts à son bureau principal de Montréal, au Québec.

Comité d'audit et gouvernance

La nouvelle GMIN adoptera des lignes directrices et des politiques usuelles en matière de gouvernance, y compris des politiques relatives à la conduite des affaires et à l'éthique, à la communication de l'information, à la responsabilité sociale et aux procédures de dénonciation, qui s'harmonisent avec les politiques de gouvernance existantes de GMIN.

Simultanément à la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN prévoit former un comité d'audit et de gestion des risques, un comité de l'environnement, de la responsabilité sociale et de la gouvernance, un comité de la santé et sécurité et technique et un comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil de la nouvelle GMIN et adoptera des politiques et des mandats usuels à leur égard conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, qui seront conformes aux pratiques existantes de GMIN.

Contrats importants

Après la réalisation de l'arrangement, la nouvelle GMIN sera partie à des conventions relatives aux droits des investisseurs avec La Mancha, Franco-Nevada et Eldorado. La nouvelle GMIN sera également partie aux documents relatifs aux bons de souscription supplémentaires. Pour de plus amples renseignements concernant les contrats importants que conclura la nouvelle GMIN, voir la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement* » dans la présente circulaire.

Facteurs de risque

Les facteurs de risque présentés ailleurs dans la présente circulaire ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi relativement à GMIN et à Aurifère Réunion s'appliqueront à la nouvelle GMIN à la réalisation de l'arrangement.

Les facteurs de risque relatifs à GMIN sont présentés sous la rubrique « *Renseignements au sujet de GMIN* » dans la présente circulaire et à l'« *Appendice H – Renseignements au sujet de GMIN* » joint à la présente circulaire et dans la notice annuelle de GMIN et le rapport de gestion annuel de GMIN, qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire. Les facteurs de risque relatifs à Aurifère Réunion sont présentés sous la rubrique « *Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » dans la présente circulaire et à l'« *Appendice I – Renseignements au sujet d'Aurifère Réunion* » joint à la présente circulaire et dans la notice annuelle d'Aurifère Réunion et le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion, qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire. Les facteurs de risque relatifs à Spinco sont présentés à la rubrique « *Renseignements au sujet de Spinco* » dans la présente circulaire et à l'« *Appendice K-1 – Renseignements au sujet de Spinco* » joint à la présente circulaire. Voir aussi la rubrique « *Résumé des principales conventions dans le cadre de l'arrangement – Conventions relatives aux droits des investisseurs – CDI de Spinco* » dans la présente circulaire.

Les lecteurs doivent savoir que les facteurs de risque présentés ci-après et dont il est question ci-dessus ne sont pas exhaustifs et que d'autres risques et incertitudes, dont ceux dont les parties ignorent actuellement l'existence ou qu'elles jugent négligeables, peuvent également avoir une incidence défavorable sur la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement.

La nouvelle GMIN pourrait ne pas être en mesure d'intégrer avec succès les entreprises des parties et de réaliser les bénéfices escomptés de l'arrangement. L'échec de l'intégration avec succès des entreprises des parties pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des actions de la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement.

L'arrangement a été convenu dans la perspective que sa réalisation se traduira par une augmentation de la rentabilité durable et des occasions de croissance pour la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement. La concrétisation de ces avantages escomptés dépendra en partie de la capacité des parties à intégrer leurs activités de manière efficace et efficiente.

L'intégration nécessitera des efforts, du temps et des ressources considérables de la part de la direction de la nouvelle GMIN, ce qui pourrait détourner l'attention et les ressources de la direction d'autres occasions stratégiques et de questions opérationnelles au cours du processus d'intégration. En outre, le processus d'intégration pourrait perturber les relations existantes avec les fournisseurs, les employés et d'autres parties prenantes de chaque partie. Rien ne garantit que la direction de la nouvelle GMIN sera en mesure d'intégrer avec succès les activités de chacune des entreprises ou d'obtenir les avantages escomptés à la suite de l'arrangement. La plupart des décisions opérationnelles et stratégiques ainsi que certaines décisions en matière de dotation en personnel liées à l'intégration n'ont pas encore été prises. Ces décisions et l'intégration des parties poseront des défis à la direction, y compris l'intégration des systèmes et du personnel des parties qui peuvent être séparés géographiquement, et elles pourraient entraîner des responsabilités et des coûts imprévus. Le processus d'intégration pourrait entraîner la perte d'employés clés, la perturbation des activités respectives des parties ou des incohérences dans les normes, les contrôles, les procédures et les politiques qui pourraient nuire à la capacité de la direction de la nouvelle GMIN à maintenir des relations avec les fournisseurs ou les employés ou à réaliser les avantages prévus de l'arrangement. La performance des activités de la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement pourrait

s'en ressentir si la nouvelle GMIN n'est pas en mesure de conserver des employés clés pour l'aider à intégrer et à exploiter les entreprises des parties.

La réalisation de l'arrangement peut présenter des risques particuliers, y compris des radiations ponctuelles, des charges de restructuration et des coûts imprévus. Les parties et leurs conseillers respectifs ont procédé à une vérification préalable des diverses activités, mais rien ne garantit que chaque partie aura connaissance de la totalité des obligations de l'autre partie ou de la totalité des obligations résultant de l'arrangement. En raison de ces facteurs, certains avantages escomptés de l'arrangement pourraient ne pas se concrétiser. L'incapacité de la direction à intégrer avec succès les activités pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la nouvelle GMIN.

Les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN sont présentés à titre informatif uniquement et peuvent ne pas être représentatifs des résultats d'exploitation ou de la situation financière de la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement.

Les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN inclus dans la circulaire sont fournis uniquement à titre informatif afin de démontrer l'effet de l'arrangement et ne sauraient être considérés comme représentatifs de la situation financière ou des résultats d'exploitation de la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement. Par exemple, les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN ont été préparés à partir des états financiers historiques consolidés des parties et ne constituent pas une prévision ou une projection financière. En outre, les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN reposent en partie sur certaines hypothèses concernant l'arrangement. Ces hypothèses peuvent se révéler inexactes et d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement. En conséquence, l'information financière historique et les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN inclus dans la présente circulaire ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation et de la situation financière qu'une partie aurait affichés si les parties avaient exercé leurs activités comme une seule entité regroupée au cours des périodes présentées ni des résultats d'exploitation et la situation financière de la nouvelle GMIN à la suite de l'arrangement.

Pour préparer les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN, les parties ont tenu compte, entre autres choses, de la réalisation de l'arrangement et de l'émission des actions de la nouvelle GMIN aux actionnaires. Les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN ne reflètent pas la totalité des coûts qui devraient être encourus par la nouvelle GMIN dans le cadre de l'arrangement. Par exemple, l'impact des coûts supplémentaires encourus pour intégrer les parties n'est pas reflété dans les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN. On trouvera de plus amples renseignements dans les notes afférentes aux états financiers pro forma de la nouvelle GMIN à l'« *Appendice J-2 – États financiers pro forma de la nouvelle GMIN* » joint à la circulaire.

Si les parties ne respectent pas les lois applicables avant l'arrangement, la nouvelle GMIN pourrait être assujettie à des pénalités et à d'autres conséquences défavorables après la réalisation de l'arrangement.

Les parties sont assujetties aux lois en matière de lutte contre la corruption. Les lois en matière de lutte contre la corruption interdisent aux sociétés et à leurs représentants d'effectuer des paiements inappropriés à des fonctionnaires dans le but d'obtenir ou de conserver des marchés. En outre, les lois en matière de lutte contre la corruption exigent la tenue de registres des opérations et un système adéquat de contrôles internes de la comptabilité. Rien ne garantit que les politiques et procédures de contrôle interne, les mécanismes de conformité ou les programmes de surveillance de l'une ou l'autre des parties protégeront celle-ci contre l'insouciance, les comportements frauduleux, la malhonnêteté ou d'autres actes inappropriés, ou qu'ils permettront de prévenir ou de détecter de manière adéquate d'éventuelles violations des lois en matière de lutte contre la corruption. Le non-respect par une partie des lois en matière de lutte contre la corruption pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles sévères et exposer la nouvelle GMIN à d'autres responsabilités, y compris des amendes, des poursuites judiciaires, une exclusion potentielle des marchés publics et une atteinte à la réputation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation consolidés et la situation financière consolidée de la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement. Des enquêtes menées par des entités gouvernementales pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière consolidée de la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement.

Les parties sont également assujetties à un vaste ensemble de lois en matière d'environnement, de santé et sécurité, de taxes et impôts, d'emploi, de normes du travail, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et dans d'autres domaines dans les territoires où elles exercent leurs activités. Le non-respect de l'une quelconque de ces lois par une partie avant l'arrangement pourrait entraîner des sanctions pénales ou civiles sévères et exposer la nouvelle GMIN à d'autres responsabilités, y compris des amendes, des poursuites judiciaires et une atteinte à la réputation, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la nouvelle GMIN

après la réalisation de l'arrangement. Les mécanismes de conformité et les programmes de surveillance mis en œuvre par l'une ou l'autre des parties avant l'arrangement pourraient ne pas prévenir ou détecter de manière adéquate d'éventuelles violations des Lois applicables. Des enquêtes menées par des entités gouvernementales pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de la nouvelle GMIN après la réalisation de l'arrangement.

À la date des présentes, les actions de la nouvelle GMIN ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse.

Les actions de la nouvelle GMIN ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse. Les actions de GMIN sont actuellement inscrites aux fins de négociation à la TSX sous le symbole « GMIN » et inscrites à l'OTCQX sous le symbole « GMINF ». Les actions d'Aurifère Réunion sont actuellement inscrites aux fins de négociation à la TSX-V sous le symbole « RGD » et inscrites à l'OTCQX sous le symbole « RGDF » . On prévoit qu'à la réalisation de l'arrangement, les actions seront radiées de la cote de chacune des bourses auxquelles elles sont actuellement inscrites.

Il n'existe actuellement aucun marché pour les actions de la nouvelle GMIN. La clôture de l'arrangement est subordonnée à l'approbation conditionnelle par la TSX de l'inscription à la cote des actions de la nouvelle GMIN, y compris des actions de la nouvelle GMIN émises dans le cadre de l'arrangement. L'inscription à la cote sera subordonnée à la satisfaction de l'ensemble des exigences d'inscription initiales de la TSX par la nouvelle GMIN. Rien ne garantit que la nouvelle GMIN satisfera à ces exigences. En date des présentes, la TSX n'a pas examiné ni approuvé, conditionnellement ou non, de demande d'inscription des actions de la nouvelle GMIN, et il n'y a aucune certitude que le TSX approuvera cette inscription, conditionnellement ou non, et, si l'inscription est approuvée, on ignore à quel moment les actions de la nouvelle GMIN seront inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX. Si, en fin de compte, l'inscription est approuvée, la négociation des actions de la nouvelle GMIN devrait commencer dès la radiation des actions, ou peu de temps après.

Le cours des actions de la nouvelle GMIN à la suite de l'arrangement ne saurait être garanti, peut être volatil et peut être inférieur, sur une base ajustée, aux cours actuels des actions en raison de divers facteurs, dont des facteurs liés au marché.

Les marchés des valeurs mobilières sont caractérisés par une forte volatilité des cours et des volumes, et les cours des titres de nombreuses sociétés ont connu d'importantes fluctuations qui n'étaient pas nécessairement liées au rendement opérationnel, à la valeur des actifs sous-jacents ou aux perspectives de ces sociétés. Les titres de sociétés minières ont affiché une forte volatilité par le passé, souvent en raison de facteurs étrangers au rendement financier ou aux perspectives de ces sociétés. Ces facteurs comprennent l'évolution de l'économie mondiale et la perception du secteur minier par le marché. Rien ne garantit que ces variations des cours ne surviendront pas. Si l'inscription des actions de la nouvelle GMIN à la TSX est approuvée, le cours des actions de la nouvelle GMIN est par ailleurs susceptible de fluctuer en fonction de la situation financière ou des résultats d'exploitation de la nouvelle GMIN. D'autres facteurs étrangers au rendement de la nouvelle GMIN peuvent avoir une incidence sur le cours des actions de la nouvelle GMIN, dont les suivants : (i) les variations des prix des produits de base que les parties vendent ou achètent; (ii) le cours des événements ayant des répercussions sur la situation économique au Canada, aux États-Unis, en Amérique du Sud et à l'international; (iii) les tendances dans le secteur minier à l'échelle mondiale; (iv) les mesures, décisions ou politiques réglementaires ou gouvernementales; (v) les changements dans les estimations financières et les recommandations des analystes en valeurs mobilières ou des agences de notation; (vi) les acquisitions et financements; (vii) les paramètres économiques des projets et des activités actuels et futurs de la nouvelle GMIN; (viii) les variations trimestrielles des résultats d'exploitation; (ix) les résultats d'exploitation et les cours des actions d'autres sociétés, dont celles que les investisseurs peuvent considérer comme comparables; (x) l'émission de titres de capitaux propres supplémentaires par la nouvelle GMIN ou la perception qu'une telle émission est susceptible de se produire; et (xi) les achats ou ventes de blocs d'actions de la nouvelle GMIN.

Friction frontalière entre le Guyana et le Venezuela.

La frontière reconnue par la communauté internationale entre le Guyana et le Venezuela a été établie en 1899 par un comité d'arbitrage. Le territoire du Guyana est administré et contrôlé en permanence par le Guyana depuis ce temps. Le gouvernement vénézuélien affirme que le territoire d'Essequibo, vaste région du Guyana à l'ouest du fleuve Essequibo s'étendant jusqu'à la frontière du Venezuela, appartient au Venezuela. La recrudescence des protestations du gouvernement vénézuélien ces dernières années a coïncidé avec le début de la production de pétrole et des découvertes de pétrole en mer à l'intérieur des frontières du Guyana.

Le 3 décembre 2023, le gouvernement du Venezuela a tenu un référendum consultatif sur le contrôle du territoire d'Essequibo. Les résultats du référendum, y compris la revendication unilatérale du Venezuela sur le territoire d'Essequibo et son refus de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice en la matière, ont été contestés. Les

gouvernements du Guyana et du Venezuela ont depuis convenu de ne jamais brandir la menace de la force ni d'y recourir, même dans le cas de situations pouvant découler des conflits existants entre les deux pays, dont les différends concernant le territoire d'Essequibo.

La nouvelle GMIN se consacrera au développement du projet Oko West et, éventuellement, à l'exploration (et à l'acquisition) de terrains miniers aurifères. Le projet Oko West est situé dans le territoire d'Essequibo. Il est impossible de prévoir les mesures que le gouvernement prendra dans le futur relativement au différend territorial concernant le territoire d'Essequibo. Si le différend entre le Guyana et le Venezuela se poursuit ou s'accroît, il pourrait avoir une incidence défavorable sur le projet Oko West et, par conséquent, sur les activités de la nouvelle GMIN, ses résultats d'exploitation, sa situation financière et ses perspectives.

Les facteurs de risque énoncés dans la notice annuelle de GMIN, le rapport de gestion annuel de GMIN, la notice annuelle d'Aurifère Réunion et le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion, qui sont tous intégrés par renvoi dans les présentes et peuvent être consultés sous les profils respectifs des parties sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, s'appliqueront à la nouvelle GMIN à la réalisation de l'arrangement.

APPENDICE J-2
ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DE LA NOUVELLE GMIN

Les états financiers pro forma de la nouvelle GMIN ont été dressés à partir des états financiers sous-jacents des parties, qui utilisent les mêmes méthodes comptables que GMIN, afin d'illustrer l'incidence de l'arrangement. Des ajustements se fondant sur certaines hypothèses ont été apportés lors de la préparation des états financiers pro forma de la nouvelle GMIN. Les ajustements et les hypothèses qui les sous-tendent sont décrits dans les notes annexes des états financiers pro forma de la nouvelle GMIN.

L'information financière pro forma non audité et les états financiers consolidés pro forma non audités qui suivent sont présentés à des fins d'illustration uniquement et ne visent pas à refléter : i) les résultats d'exploitation ou les résultats financiers qui auraient été obtenus si l'arrangement avait réellement été conclu aux dates envisagées dans les notes annexes des états financiers pro forma de la nouvelle GMIN ou ii) les résultats futurs prévus.

Voir la page suivante.

NOUVELLE GMIN

États financiers consolidés résumés pro forma

31 mars 2024

(non audité – en dollars américains)

TABLE DES MATIÈRES

Page

États financiers consolidés résumés pro forma non audités de la nouvelle GMIN

État consolidé de la situation financière pro forma au 31 mars 2024.....	1
État consolidé du résultat net pro forma pour le trimestre clos le 31 mars 2024.....	3
État consolidé du résultat net pro forma pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.....	4
Notes annexes	5

État consolidé de la situation financière pro forma

Au 31 mars 2024

(non audité - en dollars américains)

	G Mining Ventures Corp.	Corporation Aurifère Réunion	Transfert d'actifs à Spinco (note 3)	Corporation Aurifère Réunion, après le transfert d'actifs à Spinco	Ajustements de méthodes comptables (note 2)	Ajustements pro forma	Note 4	Données consolidées pro forma de la nouvelle GMIN
	\$	\$	\$	\$	\$	\$		\$
Actifs								
Actifs courants								
Trésorerie et équivalents de trésorerie	20 805 714	44 127 959	-	44 127 959	-	50 000 000	a)	79 303 791
Créances	2 339 658	374 981	-	374 981	-	(11 070 111)	c)	
Stocks	18 311 210	-	-	-	-	(5 760 935)	c)	
Charges payées d'avance et acomptes	1 573 268	415 468	(4 739)	410 729	-	(18 798 836)	c)	
	43 029 850	44 918 408	(4 739)	44 913 669	-	14 370 118		102 313 637
Actifs non courants								
Frais de financement différés	1 962 860	-	-	-	-	-		1 962 860
Investissement dans une entreprise associée	-	-	-	-	-	2 319 415	c)	2 319 415
Dépôts à long terme sur l'équipement	5 329 991	-	-	-	-	-		5 329 991
Immobilisations corporelles et biens miniers	556 541 231	1 232 310	(205 500)	1 026 810	-	-		557 568 041
Actifs de prospection et d'évaluation	4 816 424	1 405 965	(225 000)	1 180 965	67 760 000	531 533 836	c)	605 291 225
Autres actifs non courants	1 673 602	-	-	-	-	-		1 673 602
Coûts différés	373 929	-	-	-	-	(373 929)	c)	-
	613 727 887	47 556 683	(435 239)	47 121 444	67 760 000	547 849 440		1 276 458 771

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés résumés pro forma non audités.

État consolidé de la situation financière pro forma (suite)

Au 31 mars 2024

(non audité - en dollars américains)

	G Mining Ventures Corp.	Corporation Aurifère Réunion	Transfert d'actifs à Spinco (note 3)	Corporation après le transfert d'actifs à Spinco	Ajustements de méthodes comptables (note 2)	Ajustements pro forma	Note 4	Données consolidées pro forma de la nouvelle GMIN
	\$	\$	\$	\$	\$	\$		\$
Passifs								
Passifs courants								
Comptes créditeurs et charges à payer	27 914 727	5 609 356	-	5 609 356	-	-	-	33 524 083
Partie courante du passif sur contrat	23 185 025	-	-	-	-	-	-	23 185 025
Partie courante de l'obligation locative	72 507	147 691	-	147 691	-	-	-	220 198
Partie courante de la dette à long terme	8 768 609	-	-	-	-	-	-	8 768 609
Passif dérivé lié aux bons de souscription	6 767 722	-	-	-	-	-	-	6 767 722
	66 708 590	5 757 047	-	5 757 047	-	-	-	72 465 637
Passifs non courants								
Passif sur contrat à long terme	234 700 861	-	-	-	-	-	-	234 700 861
Dette à long terme	66 224 836	-	-	-	-	-	-	66 224 836
Obligation locative à long terme	221 378	281 697	-	281 697	-	-	-	503 075
Provision pour réhabilitation	4 298 204	-	-	-	-	-	-	4 298 204
	305 445 279	281 697	-	281 697	-	-	-	305 726 976
Capitaux propres								
Capital-actions								
	247 869 652	223 511 120	(235)	223 510 885	-	50 000 000	a)	876 951 395
						(223 510 885)	d)	
						579 081 743	c)	
						(22 262 343)	d)	
Surplus d'apport	4 399 580	22 726 545	(464 202)	22 262 343	-	15 040 267	c)	32 009 977
						12 570 130	c)	
Cumul des autres éléments du résultat global	6 922 078	(1 074 237)	-	(1 074 237)	(106 984)	1 181 221	d)	6 922 078
Déficit	(17 617 292)	(203 645 489)	29 198	(203 616 291)	67 866 984	135 749 307	d)	(17 617 292)
	241 574 018	41 517 939	(435 239)	41 082 700	67 760 000	547 849 440		898 266 158
	613 727 887	47 556 683	(435 239)	47 121 444	67 760 000	547 849 440		1 276 458 771

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés résumés pro forma non audités.

État consolidé du résultat net pro forma
 Trimestre clos le 31 mars 2024
 (non audité - en dollars américains, sauf le nombre d'actions)

	G Mining Ventures Corp. Aurifère Réunion		Corporation Aurifère Réunion		Transfert d'actifs à Spinco (note 3)		Corporation Aurifère Réunion, après le transfert d'actifs à Spinco (note 2)		Ajustements de méthodes comptables (note 2)		Ajustements pro forma		Note 4		Données consolidées pro forma de la nouvelle GMIN	
	\$		\$		\$		\$		\$		\$				\$	
Charges d'exploitation																
Salaires et avantages sociaux	1 084 204	447 578	(22 415)	425 163	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 509 367
Honoraires des administrateurs	135 958	156 991	-	156 991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	292 949
Rémunération fondée sur des actions	224 997	583 192	-	583 192	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	808 189
Prospection et évaluation	-	9 874 103	-	9 874 103	(9 874 103)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Honoraires professionnels	330 520	402 974	(1 778)	401 196	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	731 716
Relations avec les investisseurs	245 343	134 474	-	134 474	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	379 817
Frais de bureau et frais généraux	229 725	92 339	(5 005)	87 334	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	317 059
Amortissement	45 581	132 571	-	132 571	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	178 152
	(2 296 328)	(11 824 222)	29 198	(11 795 024)	9 874 103	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(4 217 249)
Autres charges																
Quote-part de la perte de l'entreprise associée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 810
Change	101 882	(92 706)	-	(92 706)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	9 176
Variation de la juste valeur des instruments financiers	2 644 700	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2 644 700
Intérêts créditeurs et autres	(483 000)	(640 121)	-	(640 121)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(1 123 121)
	(2 263 582)	732 827	-	732 827	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(1 536 565)
Perte nette de la période	(4 559 910)	(11 091 395)	29 198	(11 062 197)	9 874 103	-	-	-	-	-	-	(5 810)	-	-	(5 810)	(5 753 814)
Perte nette de base et diluée, par action (note 8)	(0,04)															(0,03)

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés résumés pro forma non audités.

État consolidé du résultat net pro forma
 Exercice clos le 31 décembre 2023
 (non audité - en dollars américains, sauf le nombre d'actions)

	G Mining Ventures Corp.	Corporation Aurifère Réunion	Corporation Aurifère Réunion, après le transfert d'actifs à Spinco	Ajustements de méthodes comptables (note 2)	Ajustements pro forma	Note 4	Données pro forma de la nouvelle GMIN
	\$	\$	\$	\$	\$		\$
Charges d'exploitation							
Salaires et avantages sociaux	2 893 208	2 513 200	2 513 200	-	-	-	5 406 408
Honoraires des administrateurs	299 031	110 024	110 024	-	-	-	409 055
Rémunération fondée sur des actions	1 713 550	4 014 838	4 014 838	-	-	-	5 728 388
Prospection et évaluation	-	36 592 881	36 592 881	(36 592 881)	-	-	-
Honoraires professionnels	1 001 245	745 918	745 918	-	-	-	1 747 163
Relations avec les investisseurs	563 614	648 858	648 858	-	-	-	1 212 472
Frais de bureau et frais généraux	993 100	325 064	325 064	-	-	-	1 318 164
Amortissement	90 488	407 180	407 180	-	-	-	497 668
	(7 554 236)	(45 357 963)	(45 357 963)	36 592 881	-	-	(16 319 318)
Autres charges							
Quote-part de la perte de l'entreprise associée	-	-	-	-	-	-	-
Change	349 647	84 860	84 860	-	-	-	434 507
Variation de la juste valeur des instruments financiers	2 387 301	-	-	-	-	-	2 387 301
Commissions d'attente	936 771	-	-	-	-	-	936 771
Intérêts créditeurs et autres	(4 048 028)	(1 611 618)	(1 611 618)	-	-	-	(5 659 646)
	374 309	1 526 758	1 526 758	-	-	-	1 901 067
Perte nette de l'exercice	(7 179 927)	(43 831 205)	(43 831 205)	36 592 881	-	-	(14 418 251)
Perte nette de base et diluée, par action (note 8)	(0,08)						(0,07)

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés résumés pro forma non audités.

1 MODE DE PRÉSENTATION

Les états financiers consolidés résumés pro forma non audités (les « états financiers pro forma ») ont été préparés par la direction de l'entreprise issue du regroupement de G Mining Ventures Corp. (« GMIN ») et de Corporation Aurifère Réunion (« Aurifère Réunion ») (collectivement, « nouvelle GMIN ») conformément à un plan d'arrangement conclu en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* dans le cadre d'une transaction de regroupement d'entreprises entièrement fondé sur des titres de capitaux propres (l'« arrangement »), selon les modalités de la convention d'arrangement, telles que modifiées le 7 juin 2024, et sous réserve de celles-ci (la « convention d'arrangement »).

Les états financiers pro forma ont été préparés à des fins d'illustration uniquement et tiennent compte des transactions décrites à la note 3 ainsi que des hypothèses et ajustements décrits à la note 4. L'état consolidé de la situation financière pro forma non audité au 31 mars 2024 a été préparé comme si la transaction décrite à la note 3 avait eu lieu le 31 mars 2024. L'état consolidé du résultat net pro forma non audité pour le trimestre clos le 31 mars 2024 et l'état consolidé du résultat net pro forma non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été préparés comme si la transaction décrite à la note 3 avait eu lieu le 1^{er} janvier 2023.

Les états financiers pro forma ne sont pas nécessairement représentatifs de la situation financière et des résultats d'exploitation qui auraient été obtenus si l'acquisition avait été conclue aux dates indiquées ou pour les périodes présentées. En outre, ils ne prétendent aucunement prévoir les résultats d'exploitation ou la situation financière de la nouvelle GMIN pour toute période future ou à toute date future. Les synergies éventuelles qui pourraient être réalisées et les coûts d'intégration qui pourraient être engagés après la date de l'arrangement ont été exclus des états financiers pro forma.

Lors de la préparation de l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité et de l'état consolidé du résultat net pro forma non audité, les informations historiques suivantes, qui ont été préparées conformément aux normes IFRS de comptabilité (« IFRS ») publiées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »), ont été utilisées :

- a) Pour l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité au 31 mars 2024 :
 - i. l'état consolidé intermédiaire de la situation financière non audité de GMIN au 31 mars 2024;
 - ii. l'état consolidé intermédiaire de la situation financière non audité d'Aurifère Réunion au 31 mars 2024;
 - iii. l'état intermédiaire détaché de la situation financière non audité des biens de prospection devant être cédés et transférés à Greenheart Gold Inc. (« Spinco ») au 31 mars 2024.

- b) Pour l'état consolidé du résultat net pro forma non audité pour le trimestre clos le 31 mars 2024 :
 - i. l'état consolidé intermédiaire du résultat net non audité de GMIN pour le trimestre clos le 31 mars 2024;
 - ii. l'état consolidé intermédiaire du résultat global non audité d'Aurifère Réunion pour le trimestre clos le 31 mars 2024;
 - iii. l'état intermédiaire détaché du résultat global des biens de prospection devant être cédés et transférés à Spinco pour la période du 9 février 2024 au 31 mars 2024.

1 MODE DE PRÉSENTATION (suite)

- c) Pour l'état consolidé du résultat net pro forma non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 :
- i. l'état consolidé du résultat net audité de GMIN pour l'exercice clos le 31 décembre 2023;
 - ii. l'état consolidé du résultat global audité d'Aurifère Réunion pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les états financiers pro forma sont présentés en dollars américains, sauf indication contraire. L'état consolidé intermédiaire de la situation financière non audité d'Aurifère Réunion au 31 mars 2024 ainsi que son état consolidé intermédiaire du résultat global non audité pour le trimestre clos le 31 mars 2024 et son état consolidé du résultat global audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, qui sont présentés en dollars canadiens, ont été respectivement convertis en dollars américains au taux de change quotidien publié par la Banque du Canada le 31 mars 2024 de 1,3550, au taux moyen pour le trimestre clos le 31 mars 2024 de 1,3488 au taux moyen pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 de 1,3497. Pour l'arrangement, un taux de change de 1,3748, fondé sur le taux de change quotidien publié par la Banque du Canada le 19 avril 2024, a été utilisé.

Les états financiers pro forma doivent être lus conjointement avec la description des transactions dans les avis de convocation aux assemblées annuelles et extraordinaires et la circulaire de sollicitation de procurations conjointe de G Mining Ventures Corp. et de Corporation Aurifère Réunion (la « circulaire conjointe »), ainsi qu'avec les états financiers consolidés historiques et les notes y afférentes de GMIN, d'Aurifère Réunion et de Spinco, mentionnés ci-dessus. Ces documents sont disponibles sur www.sedarplus.ca et sont intégrés par renvoi dans la circulaire conjointe, pour GMIN et Aurifère Réunion, et inclus dans la circulaire conjointe, pour Spinco.

De l'avis de la direction, les présents états financiers pro forma comprennent tous les ajustements nécessaires pour donner une image fidèle, dans tous ses aspects significatifs, de la transaction décrite à la note 3 des états financiers pro forma et appliqués conformément aux méthodes comptables de GMIN.

2 MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES

Les méthodes comptables significatives utilisées dans la préparation des états financiers pro forma sont décrites dans les états financiers consolidés audités de GMIN pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, lesquels ont été préparés conformément aux IFRS publiées par l'IASB, avec l'ajout suivant :

Investissement dans une entreprise associée

Les entreprises associées sont des entités sur lesquelles une société exerce une influence notable, mais non le contrôle. Les résultats financiers de la participation de l'entité dans une entreprise associée sont inclus dans les résultats de la société selon la méthode de la mise en équivalence. Selon cette méthode, la participation est initialement comptabilisée au coût, et la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour tenir compte de la quote-part de la société du bénéfice ou de la perte d'une entreprise associée après la date d'acquisition.

2 MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES (suite)

Lors de la préparation des états financiers pro forma, un examen des informations disponibles a été entrepris afin de relever les différences de méthode comptable entre GMIN, Aurifère Réunion et Spinco. Certains actifs, passifs et charges d'Aurifère Réunion et de Spinco ont été reclassés afin que leur présentation soit conforme à celle des états financiers de GMIN et la présentation de l'état consolidé du résultat net a été modifiée dans les états financiers pro forma. En outre, le mode de comptabilisation des dépenses de prospection et d'évaluation et des autres éléments connexes d'Aurifère Réunion a été uniformisé avec les méthodes comptables de GMIN pour ces éléments.

3 CONVENTION ET TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

Le 22 avril 2024, GMIN et Aurifère Réunion ont conclu la convention d'arrangement aux termes de laquelle, sous réserve des modalités de la convention d'arrangement, les actionnaires de GMIN et d'Aurifère Réunion recevront des actions ordinaires de la nouvelle GMIN. Aux termes de l'arrangement, et sous réserve des rajustements prévus dans la convention d'arrangement, chaque action de GMIN sera ultimement échangée contre 0,25 action ordinaire de la nouvelle GMIN et chaque action d'Aurifère Réunion sera ultimement échangée contre 0,07125 action ordinaire de la nouvelle GMIN et 0,05 action ordinaire de Spinco (les « actions de Spinco »). Aux termes de la convention d'arrangement, la totalité des options de GMIN et des options d'Aurifère Réunion seront échangées contre des options équivalentes de la nouvelle GMIN (les « options de remplacement ») et la totalité des unités d'actions de négociation restreinte et des unités d'actions différées de GMIN seront échangées contre des attributions équivalentes de la nouvelle GMIN et assujetties à un ajustement, tel qu'il est envisagé dans la convention d'arrangement. Selon les modalités de la convention d'arrangement, tous les porteurs de bons de souscription de GMIN et d'Aurifère Réunion auront le droit de se voir émettre et de recevoir, sur paiement du prix d'exercice initial, un nombre d'actions ordinaires de la nouvelle GMIN établi selon les ratios d'échange respectifs. Selon l'arrangement, les actionnaires de GMIN et d'Aurifère Réunion détiendront respectivement environ 57 % et 43 % de la nouvelle GMIN après dilution et avant le financement par actions simultané. Par conséquent, la nouvelle GMIN est considérée comme une société issue de GMIN et l'acquéreur sur le plan comptable d'Aurifère Réunion, sauf pour les actifs transférés à Spinco, pour lesquels une participation de 19,9 % est considérée comme acquise, tel qu'il est décrit ci-après.

En outre et conformément à l'arrangement, Aurifère Réunion conclura une convention d'apport et de cession avec Spinco, en vertu de laquelle Aurifère Réunion cèdera et transférera à Spinco tous ses actifs autres que le projet aurifère Oko West, y compris un montant en trésorerie de 15 000 000 \$ CA (11 070 111 \$ selon un taux de change de 1,3550) versé à titre de contrepartie pour le projet aurifère Oko West et en échange d'un nombre d'actions de Spinco, de sorte qu'après la distribution des actions de Spinco aux actionnaires d'Aurifère Réunion, la nouvelle GMIN détiendra indirectement environ 19,9 % des actions de Spinco en circulation et les actionnaires d'Aurifère Réunion, environ 80,1 % des actions de Spinco en circulation. Après l'arrangement, la nouvelle GMIN et Spinco concluront une convention relative aux droits des investisseurs qui octroiera certains droits usuels et d'autres droits pouvant être exercés à la nouvelle GMIN, notamment le droit de nommer un administrateur au conseil d'administration de Spinco. Compte tenu de la convention relative aux droits des investisseurs, la participation dans Spinco est considérée comme un investissement dans une entreprise associée aux fins de la préparation des états financiers pro forma.

Parallèlement aux transactions susmentionnées et sous réserve des modalités des conventions de souscription qu'a conclues individuellement GMIN avec La Mancha Investments S.à.r.l. (« La Mancha ») et Franco-Nevada Corporation (« Franco-Nevada »), La Mancha et Franco-Nevada souscriront respectivement un nombre d'actions de GMIN égal à 25 000 000 \$, qui peut être augmenté à 35 000 000 \$ à la seule discrétion de La Mancha, et à 25 000 000 \$ (collectivement, les « placements privés »).

3 CONVENTION ET TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES (suite)

Compte tenu de la définition d'une entreprise dans IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, il est prévu que l'acquisition d'Aurifère Réunion (à l'exclusion des actifs transférés à Spinco) soit comptabilisée comme un achat d'actifs. Les états financiers pro forma supposent que le coût de l'acquisition sera fondé sur la valeur des actions ordinaires de GMIN et les coûts d'acquisition connexes. La contrepartie versée sera d'abord attribuée aux actifs nets monétaires et la valeur résiduelle sera attribuée aux actifs non monétaires en fonction de leur juste valeur relative estimative au moment de la clôture de l'arrangement, et les deux sont fondées sur des estimations provisoires de la direction et sont assujetties à des ajustements au titre de l'évaluation finale.

Le tableau qui suit présente les estimations provisoires de la contrepartie payée et de l'actif net acquis, qui sont susceptibles d'être modifiées :

	\$
Contrepartie payée	
87 676 000 actions ordinaires de la nouvelle GMIN à émettre ¹⁾	579 081 743
Juste valeur des 4 066 000 options d'Aurifère Réunion de remplacement à émettre ²⁾	15 040 267
Juste valeur des bons de souscription d'Aurifère Réunion qui seront pris en charge par la nouvelle GMIN ³⁾	12 570 130
Contrepartie en trésorerie pour le financement de Spinco	11 070 111
Coûts de transaction de GMIN	6 134 864
	<u>623 897 115</u>
Actif net acquis	
Trésorerie et équivalents de trésorerie ⁴⁾	25 329 123
Créances	374 981
Charges payées d'avance et acomptes	410 729
Investissement dans une entreprise associée ⁵⁾	2 319 415
Immobilisations corporelles et biens miniers	1 026 810
Actifs de prospection et d'évaluation ⁶⁾	600 474 801
Comptes créditeurs et charges à payer	(5 609 356)
Obligation locative	(429 388)
	<u>623 897 115</u>

¹⁾ En se basant sur les 1 230 540 345 actions ordinaires d'Aurifère Réunion en circulation au 31 mars 2024. Selon le ratio d'échange d'Aurifère Réunion de 0,07125, la nouvelle GMIN devrait émettre environ 87 676 000 actions ordinaires. La valeur des actions ordinaires de la nouvelle GMIN est basée sur un cours de 9,08 \$ CA, soit le cours des actions ordinaires de GMIN de 2,27 \$ CA à la clôture du marché le 19 avril 2024, le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'arrangement, ajusté pour refléter le ratio d'échange de GMIN de 0,25. Le nombre d'actions ordinaires de la nouvelle GMIN devant être émises et le prix des actions seront ajustés en fonction des chiffres réels à la date de clôture de l'arrangement.

²⁾ En se basant sur les 57 066 667 options d'Aurifère Réunion en cours au 31 mars 2024. Selon le ratio d'échange d'Aurifère Réunion de 0,07125, la nouvelle GMIN devrait émettre environ 4 066 000 options d'Aurifère Réunion de remplacement. Les options d'Aurifère Réunion de remplacement ont été évaluées au moyen du modèle d'évaluation des options de Black et Scholes, en fonction des hypothèses moyennes pondérées suivantes : cours des actions de 9,08 \$ CA, prix d'exercice de 4,23 \$ CA, taux d'intérêt sans risque de 4,8 %, volatilité moyenne prévue de 40,8 % et

3 CONVENTION ET TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES (suite)

dividendes de 0 %, durée de vie attendue moyenne des options sur actions ordinaires de 0,94 an pour une juste valeur des options sur actions de 5,09 \$ CA par option. La durée prévue des options d'Aurifère Réunion de remplacement est fondée sur la date d'expiration initiale et sur la période de 12 mois suivant la date de prise d'effet de la convention d'arrangement, selon la première éventualité. Le nombre et la juste valeur des options d'Aurifère Réunion de remplacement devant être émises seront ajustés en fonction des chiffres réels à la date de clôture de l'arrangement.

- 3) En se basant sur les 65 094 841 bons de souscription d'Aurifère Réunion en circulation au 31 mars 2024. Selon le ratio d'échange d'Aurifère Réunion de 0,07125, la nouvelle GMIN réservera environ 4 638 007 actions ordinaires aux fins d'émission lors de l'exercice de ces bons de souscription au prix d'exercice initial de 0,39 \$ CA. Les bons de souscription d'Aurifère Réunion ont été évalués au moyen du modèle d'évaluation des options de Black et Scholes, en fonction des hypothèses moyennes pondérées suivantes : cours des actions de 9,08 \$ CA, taux d'intérêt sans risque de 4,9 %, volatilité moyenne prévue de 48,0 %, dividendes de 0 %, durée de vie attendue moyenne des bons de souscription de 0,21 an pour une juste valeur de 3,73 \$ CA par bon de souscription. La juste valeur des bons de souscription d'Aurifère Réunion sera ajustée en fonction des chiffres réels à la date de clôture de l'arrangement.
- 4) Les coûts estimatifs devant être engagés par Aurifère Réunion après le 31 mars 2024 en lien avec l'arrangement, qui s'élèvent à 18 798 836 \$, ont été déduits du solde de trésorerie et d'équivalents de trésorerie acquis d'Aurifère Réunion.
- 5) L'investissement dans une entreprise associée est estimé à 19,9 % de la valeur des capitaux propres de Spinco au 31 mars 2024, en supposant la réalisation de la scission partielle au 31 mars 2024.
- 6) Les actifs de prospection et d'évaluation acquis comprennent un montant de 531 533 836 \$ correspondant à la valeur résiduelle de la contrepartie versée qui n'a pas été attribuée aux autres actifs acquis ou aux passifs repris.

4 AJUSTEMENTS PRO FORMA

Les états financiers pro forma comprennent les hypothèses et les ajustements suivants pour tenir compte des transactions :

- a) Comptabilisation des placements privés de 50 000 000 \$ (25 000 000 \$ pour La Mancha et 25 000 000 \$ pour Franco-Nevada) à un prix de souscription de 2,279 \$ CA en actions ordinaires de GMIN, ce qui représente l'émission de 30 228 504 actions ordinaires de GMIN. Selon le ratio d'échange de GMIN de 0,25, 7 557 126 actions ordinaires de la nouvelle GMIN seront ultimement émises dans le cadre de la réalisation de l'arrangement;
- b) Prise en compte de la quote-part de la perte nette dans l'état consolidé du résultat net pro forma selon la méthode de la mise en équivalence pour l'investissement dans Spinco;
- c) Prise en compte de l'acquisition d'Aurifère Réunion par la nouvelle GMIN pour une contrepartie totalisant 623 897 115 \$, comme il est décrit à la note 3. Selon le nombre d'actions ordinaires en circulation et d'options en cours d'Aurifère Réunion et le ratio d'échange d'Aurifère Réunion de 0,07125, la nouvelle GMIN émettra environ 87 676 000 actions ordinaires aux actionnaires d'Aurifère Réunion et 4 066 000 options d'Aurifère Réunion de remplacement aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion. En outre, selon le ratio d'échange d'Aurifère Réunion, la nouvelle GMIN réservera 4 638 007 actions ordinaires aux fins de l'exercice des bons de souscription en circulation au prix d'exercice initial. Les coûts de transaction de GMIN sont estimés à 6 134 864 \$. De ce montant, 5 760 935 \$ doivent être engagés

4 AJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

après le 31 mars 2024 et 373 929 \$ ont déjà été payés et constatés au poste « Coûts différés » à l'état consolidé intermédiaire de la situation financière non audité au 31 mars 2024 de GMIN. Ces coûts doivent être inscrits à l'actif à titre de composante du coût de l'actif net acquis.

L'ajustement pro forma reflète également l'incidence de l'attribution de la contrepartie versée sur l'investissement dans Spinco, estimée à 2 319 415 \$, et les actifs de prospection et d'évaluation acquis, compte tenu des coûts de transaction d'Aurifère Réunion estimés à 18 798 836 \$.

- d) Élimination des valeurs comptables historiques des capitaux propres d'Aurifère Réunion compte tenu du transfert des actifs à Spinco et de l'ajustement de reclassement aux fins de conformité avec la méthode comptable significative utilisée pour les charges de prospection et d'évaluation (note 2).

5 CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions présenté dans l'état consolidé de la situation financière pro forma au 31 mars 2024 se compose des éléments suivants :

	Nombre d'actions	Capital-actions \$
Solde d'ouverture – Nouvelle GMIN	-	-
Actions à émettre aux actionnaires existants de GMIN ¹⁾	111 888 901	247 869 652
Actions à émettre pour l'acquisition d'Aurifère Réunion	87 676 000	579 081 743
Actions à émettre pour les placements privés	7 557 126	50 000 000
	207 122 027	876 951 395

¹⁾ Selon la méthode de la continuité des intérêts communs et compte tenu du ratio d'échange de GMIN de 0,25.

6 OPTIONS EN COURS

Le tableau qui suit présente la durée moyenne pondérée des options en cours au 31 mars 2024, en fonction des ratios d'échange décrits à la note 3 :

	Nombre d'options	Prix d'exercice (\$ CA)	Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance (en années) ¹⁾
Options de remplacement à émettre aux porteurs d'options de GMIN existants	2 971 373	4,24	3,62
Options de remplacement à émettre aux porteurs d'options d'Aurifère Réunion existants	4 066 000	4,23	0,94
	7 037 373	4,24	2,07

¹⁾ La durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance des options d'Aurifère Réunion de remplacement est fondée sur la date d'expiration initiale ou sur la période de 12 mois suivant la date de prise d'effet de la convention d'arrangement, selon la première éventualité.

7 BONS DE SOUSCRIPTION EN CIRCULATION

Le tableau qui suit présente la durée moyenne pondérée des bons de souscription en circulation au 31 mars 2024 :

	Nombre de bons de souscription	Prix d'exercice (\$ CA)	Nombre d'actions de la nouvelle GMIN à émettre ¹⁾	Durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance (en années)
Bons de souscription de GMIN	48 969 770	1,90	12 242 443	1,13
Bons de souscription d'Aurifère Réunion ²⁾	65 094 841	0,39	4 638 007	0,21
	114 064 611	1,04	16 880 450	0,60

¹⁾ En utilisant le ratio d'échange de GMIN de 0,25 et le ratio d'échange d'Aurifère Réunion de 0,07125.

²⁾ Les bons de souscription d'Aurifère Réunion viendront à échéance le 8 juillet 2024.

8 PERTE NETTE PAR ACTION PRO FORMA

	Trimestre clos le 31 mars 2024 \$	Exercice clos le 31 décembre 2023 \$
Perte nette pro forma	(5 753 814)	(14 418 251)
Perte nette par action pro forma – de base et diluée		
Nombre moyen pondéré historique d’actions ordinaires de GMIN en circulation ¹⁾	111 888 901	111 881 219
Actions à émettre pour l’acquisition d’Aurifère Réunion	87 676 000	87 676 000
Actions émises pour les placements privés	7 557 126	7 557 126
Nombre moyen pondéré pro forma d’actions ordinaires en circulation	207 122 027	207 114 345
Perte nette par action pro forma – de base et diluée	(0,03)	(0,07)

¹⁾ Compte tenu du ratio d’échange de GMIN de 0,25.

La perte nette pro forma de base et diluée par action est identique puisque toutes les actions ordinaires potentiellement dilutives sont réputées être antidilutives en raison de la perte nette pro forma.

9 IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

Le taux d’imposition effectif pro forma applicable aux activités consolidées est fondé sur le taux d’imposition prévu par la loi de 26,50 % applicable à l’exercice 2023.

APPENDICE K-1 RENSEIGNEMENTS AU SUJET DE SPINCO

AVIS AU LECTEUR

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques de Greenheart Gold Inc. (« Spinco ») de son entreprise et de ses activités prévues qui doit être lu en tenant compte des autres renseignements et états financiers contenus dans la Circulaire de sollicitation de procurations conjointe (la « Circulaire ») de G Mining Ventures Corp. (« GMIN ») et d'Aurifère Réunion Corporation (« Aurifère Réunion »), à laquelle le présent Appendice K-1 est joint. Sauf indication contraire, les renseignements contenus dans le présent Appendice K-1 sont donnés en date du juin 7 2024, soit la date du Circulaire. Tous les termes clés utilisés dans le présent Appendice K-1 sans y être autrement définis ont la signification qui leur est donnée ailleurs dans la Circulaire.

À moins d'indication contraire dans les présentes, les symboles « \$ », « \$ CA » ou « dollars canadiens » désignent le dollar canadien et le symbole « \$ US » ou « dollars américains » désigne le dollar américain. Se rapporter également à la rubrique « *Circulaire de sollicitation de procurations conjointe – Mise en garde concernant l'information prospective* » de la Circulaire.

HISTOIRE ET STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Spinco a été constituée sous la dénomination « 15963982 Canada Inc. » en vertu de la LCSA le 19 avril 2024 aux fins de la réalisation de l'arrangement, puis, par la suite, a changé sa dénomination pour « Greenheart Gold Inc. » le 10 mai 2024. Le siège social et les registres de Spinco sont situés aux bureaux de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 199 Bay Street, 5300 Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1B9.

Spinco n'a exercé aucune activité depuis sa constitution. Spinco n'est pas un émetteur assujéti (ou l'équivalent) dans aucune juridiction. Spinco a demandé l'inscription de ses actions ordinaires (les « **actions de Spinco** ») à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **TSX-V** »). L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX-V conformément à ses exigences d'inscription initiale. En date de la Circulaire, la TSX-V n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription de Spinco et rien ne garantit qu'elle l'approuvera. À la réalisation de l'arrangement, Spinco prévoit devenir un émetteur assujéti (ou l'équivalent) en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard, et en Saskatchewan.

Spinco est présentement une filiale en propriété exclusive d'Aurifère Réunion. Aux termes de l'arrangement, Spinco acquerra les actifs de Spinco (au sens défini aux présentes) et prendra en charge les passifs de Spinco (au sens défini aux présentes) selon les modalités énoncées dans la convention d'apport et de cession (au sens défini aux présentes). À la réalisation de l'arrangement, Spinco cessera d'être une filiale en propriété exclusive d'Aurifère Réunion et il est prévu que 80,1 % des actions de Spinco seront la propriété d'anciens actionnaires d'Aurifère Réunion (sauf les actionnaires dissidents) et que 19,9 % des actions de Spinco seront la propriété d'Aurifère Réunion, qui deviendra une filiale en propriété exclusive d'une société mère nouvellement constituée (« **nouvelle GMIN** »).

Après la réalisation de l'arrangement, Spinco sera propriétaire des actifs de Spinco, qui seront composés, entre autres, des droits et des participations d'Aurifère Réunion dans le projet Majorodam et dans certains droits miniers en Guyane (collectivement, les « **terrains de Spinco** ») et d'un montant de 15 M \$ en espèces. Voir les rubriques « *Description de l'entreprise – Description générale de l'entreprise* » et « *Fonds disponibles et objectifs principaux – Fonds disponibles* » dans le présent Appendice K-1 et « *L'arrangement* » dans la Circulaire.

Bien que Spinco ait demandé l'inscription des actions de Spinco à la cote de la TSX-V, rien ne garantit le moment où les actions de Spinco seront inscrites à la cote de la TSX-V ou d'une autre bourse, ni si elles le seront. **En date de la Circulaire, il n'existe aucun marché par l'intermédiaire duquel les actions de Spinco devant être distribuées aux termes de l'arrangement peuvent être vendues, et les porteurs d'actions de Spinco (les « actionnaires de Spinco ») pourraient ne pas être en mesure de les revendre. Cela pourrait avoir une incidence sur le prix des actions de Spinco sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours de négociation, la liquidité des actions de Spinco et l'étendue des règlements auxquels Spinco est assujéti.** Voir les rubriques « *Description des titres de Spinco* » et « *Facteurs de risque – Absence de garantie d'inscription des actions de Spinco* » du présent Appendice K-1.

En date de la Circulaire, Spinco n'a aucune filiale. Toutefois, après la réalisation de l'arrangement, il est prévu que Spinco sera propriétaire de la totalité des actions émises et en circulation d'Abuya Resources Inc.

DESCRIPTION DE L'ENTREPRISE

Description générale de l'entreprise

En date de la Circulaire, Spinco n'a aucun actif et n'exerce aucune activité. Après la réalisation de l'arrangement, Spinco aura acquis les actifs suivants : (i) toutes les actions émises et en circulation dans Abuya Resources Inc., (ii) tous les droits et intérêts d'Aurifère Réunion dans la convention d'option conclue avec Stargold N.V. (« **Stargold** ») datée en vigueur du 20 mai 2024 relativement au projet Majorodam au Suriname et (iii) 15 000 000 \$ en espèces (collectivement, avec les terrains de Spinco, les « **actifs de Spinco** »), et aura pris en charge l'ensemble des passifs ou des obligations à l'égard des actifs de Spinco et de l'ensemble des passifs indemnisés (les « **passifs de Spinco** »), comme il est décrit à « l'Appendice K-2 – États financiers audités de Spinco », « l'Appendice K-3 – États financiers pro forma de Spinco » et « l'Appendice K-4 – États financiers détachés de Spinco » de la Circulaire.

Après la réalisation de l'arrangement, Spinco se concentrera sur l'acquisition et l'exploration de terrains aurifères au Suriname et en Guyane (à l'extérieur de la parcelle de terrain qui se trouve dans la zone située dans un rayon de 20 kilomètres au-delà des limites externes du Projet Oko West, mais à l'exclusion de deux zones indiquées sur la carte géographique qui est jointe à l'annexe A de CDI de Spinco (au sens défini aux présentes) (la « **zone d'intérêt** »)), en tirant parti des connaissances de l'équipe de direction dans ces territoires et de leur expérience dans le passage d'une découverte de base à la définition des ressources.

Spinco mènera des activités d'exploration au projet Majorodam au Suriname. Le projet Majorodam comprend un droit d'exploitation visant de l'or et d'autres minéraux totalisant environ 100 kilomètres carrés et est situé à 120 km au sud de Paramaribo et à environ 20 km au sud du gisement d'or de Saramacca dont IAMGOLD Corporation (« **IAMGOLD** ») est officiellement propriétaire. Cette proximité avec des minéralisations existantes et avérées, ainsi que l'emplacement dans un important couloir de cisaillement nord-ouest contrôlant la bordure ouest de cette ceinture de roches vertes, sont deux des facteurs qui ont mené Aurifère Réunion à ce projet. Le projet Majorodam est un projet d'exploration aurifère à un stade préliminaire et, avec prise d'effet à la clôture de l'arrangement, sera considéré par Spinco comme son seul terrain important aux fins du Règlement 43-101. Voir la rubrique « *Terrains principaux* » du présent Appendice K-1. Le projet Majorodam est décrit plus en détail dans le rapport technique de Majorodam (au sens défini aux présentes), qui peut être consulté sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Il est entendu que le rapport technique de Majorodam n'est pas incorporé par référence dans la présente Circulaire et n'en fait pas partie.

La stratégie de Spinco sera de créer de la valeur pour les actionnaires au moyen de l'acquisition et de l'avancement de l'exploration de terrains miniers afin de repérer des ressources aurifères.

Opportunité de marché

Après la réalisation de l'arrangement, Spinco envisagera l'acquisition de participations supplémentaires dans des biens miniers dans le but : (i) de créer de la valeur supplémentaire pour les actionnaires; et (ii) d'aider à réduire au minimum le risque d'exploration en tentant de diversifier le portefeuille de terrains de Spinco. Rien ne garantit que Spinco sera en mesure d'identifier de tels immeubles ou d'acquérir de tels immeubles à des conditions favorables, et que si des terrains miniers sont acquis, elle disposera de ressources financières suffisantes pour explorer et/ou aménager ces terrains. Voir dans le présent Appendice K-1, « *Facteurs de risque – Fluctuations et cycles des prix des matières premières* », « *Facteurs de risque – activités d'exploration* » et « *Fonds disponibles et objectifs principaux* ».

Réglementation environnementale

Tous les aspects des activités terrain de Spinco seront assujettis à la réglementation environnementale et peuvent généralement nécessiter l'approbation des autorités de réglementation compétentes avant le début de l'exploitation. Tout manquement à la réglementation environnementale applicable pourrait entraîner des amendes et des pénalités. Si un projet devait passer à l'étape de la production, il faudrait alors plus de temps et de capitaux pour satisfaire aux exigences en matière de protection de l'environnement. Le respect de ces lois peut nécessiter des dépenses importantes ou entraîner des restrictions opérationnelles. Le non-respect de ces exigences peut également entraîner la suspension ou la révocation des licences et des autorisations nécessaires, une responsabilité potentielle et l'imposition d'amendes et de pénalités, ce

qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur Spinco. Voir la présente Appendice K-1, « *Facteurs de risque – Protection de l'environnement* ».

Politiques sociales et environnementales

L'établissement et le maintien d'une bonne citoyenneté d'entreprise constituent un élément important des pratiques commerciales de Spinco. Spinco prévoit adopter des politiques et des codes de conduite qui sont essentiels à ses activités.

Employés

En date de la Circulaire, Spinco n'a aucun employé. Après la réalisation de l'arrangement, Spinco prévoit avoir environ 15 employés à temps plein et fournisseurs de services. La plupart de ces employés initiaux et de ces fournisseurs de services seront d'anciens employés et fournisseurs de service d'Aurifère Réunion. Spinco a également l'intention de retenir, de temps à autres, les services d'autres entrepreneurs et de consultants pour fournir des services spécialisés.

Spinco est d'avis que son succès dépend du rendement de sa direction et de ses employés clés, dont bon nombre auront des connaissances et des compétences spécialisées en ce qui a trait aux activités de production et d'exploration de métaux et de minéraux précieux. Spinco estime qu'elle disposera d'un personnel adéquat possédant les compétences spécialisées requises pour mener à bien ses activités. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Personnel clé* » dans le présent Appendice K-1.

Compétences et connaissances spécialisées

La plupart des aspects des activités de Spinco nécessitent des compétences et des connaissances spécialisées. Ces compétences et connaissances comprennent les domaines de la géologie, des mines, de la métallurgie, de l'ingénierie, des questions environnementales, des permis, des questions sociales, des marchés financiers, du financement et de la comptabilité.

Concurrence

Le secteur de l'exploration minière est concurrentiel et Spinco devra compétitionner pour l'acquisition de projets. En raison de cette concurrence, Spinco pourrait ne pas être en mesure d'acquérir ou de conserver des projets miniers éventuels, des experts techniques qui peuvent trouver, développer et exploiter ces terrains et participations miniers, des travailleurs pour exploiter ses terrains miniers, et des capitaux pour financer l'exploration, le développement et les activités futures. Spinco fera concurrence à d'autres sociétés minières, dont certaines disposent de ressources financières et d'installations techniques plus importantes, pour l'acquisition de participations dans des terrains miniers, le recrutement et le maintien en poste d'employés qualifiés et pour le capital d'investissement nécessaire au financement de ses activités et de ses projets. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Conditions de concurrence* » de le présent Appendice K-1.

Cyclique et saisonnier

Les activités d'exploration minière de Spinco peuvent être soumises au caractère saisonnier en raison de conditions météorologiques défavorables, notamment, mais sans s'y limiter, des intempéries et des restrictions d'accès à de fortes pluies ou à d'autres facteurs liés aux conditions météorologiques.

De plus, l'industrie minière, et particulièrement l'industrie des métaux précieux, y compris l'industrie aurifère, est soumise à des cycles de prix des métaux. De plus, les activités d'exploitation et d'exploration sont soumises à des cycles économiques mondiaux qui ont une incidence, entre autres, sur la commercialisation et le prix des produits aurifères sur le marché mondial. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Fluctuations et cycles des prix des matières premières* » du présent Appendice K-1.

Tendances du marché

Le succès financier de Spinco dépendra de la mesure dans laquelle elle pourra découvrir des minéralisations et de la viabilité économique du développement de ses terrains. Ce développement peut prendre des années et le revenu qui en résulte, le cas échéant, est difficile à déterminer avec certitude. La valeur des ventes de toute minéralisation découverte

par Spinco dépendra en grande partie de facteurs indépendants de la volonté de Spinco, comme la valeur marchande des matières premières produites.

Il existe des incertitudes importantes concernant le prix des minéraux et la disponibilité de fonds propres pour l'exploration et le développement des minéraux. Le rendement futur de Spinco est largement lié au développement de ses intérêts miniers et à l'ensemble des marchés financiers. Les marchés financiers seront surement volatils au Canada pendant une bonne partie de 2024, reflétant ainsi les préoccupations actuelles à l'égard de la stabilité de l'économie mondiale.

Par conséquent, Spinco pourrait avoir de la difficulté à obtenir du financement en équité pour l'exploration et le développement miniers, particulièrement sans diluer excessivement les actionnaires de Spinco. La volatilité continue du marché et le ralentissement de la croissance économique mondiale pourraient limiter la capacité de Spinco à explorer et à développer le projet Majorodam, les autres terrains de Spinco et/ou d'autres participations dans des immeubles acquis dans l'avenir.

Mis à part ces facteurs et les facteurs de risque mentionnés à la rubrique « *Facteurs de risque* », la direction n'a connaissance d'aucune autre tendance, d'aucun autre engagement, d'aucun autre événement ni d'aucune autre incertitude qui aurait une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Spinco.

TERRAINS PRINCIPAUX

Si l'arrangement est réalisé, Spinco acquerra, directement ou indirectement, les droits d'Aurifère Réunion dans les terrains de Spinco. Suite la réalisation de l'arrangement, Spinco concentrera ses efforts sur l'exploration du projet Majorodam et l'acquisition d'autres intérêts dans des terrains miniers au Suriname et en Guyane. À partir de la clôture de l'arrangement, le projet Majorodam sera considéré par Spinco comme son unique terrain important aux fins du Règlement 43-101.

Projet Majorodam

Le 20 mai 2024, Aurifère Réunion a conclu une convention d'options avec Stargold aux termes de laquelle Aurifère Réunion s'est vu attribuer (i) un bail lui permettant d'exercer des activités d'exploration sur le projet et (ii) une option lui permettant d'acquérir la totalité des droits, titres et intérêts dans le projet aurifère Majorodam pendant une période maximale de 12 ans. Le projet Majorodam comprend un droit d'exploitation de l'or totalisant 99,85 kilomètres carrés et est situé à 120 km au sud de Paramaribo, la capitale du Suriname.

Un montant de 150 000 \$ US a été versé à Stargold à titre de contrepartie initiale. Afin de maintenir l'option, des paiements annuels de 75 000 \$ US seront payables du deuxième au cinquième anniversaire et de 50 000 \$ US du 5^{ème} au 11^{ème} anniversaire de la date de l'entente. Au cours des deux premières années, un minimum de 200 000 \$ US doit être dépensé annuellement en dépenses de projet, de 500 000 \$ US au cours de la troisième année et de 1 000 000 \$ US au cours de chacune des quatrième et cinquième année. La convention d'option peut être résiliée à tout moment moyennant la remise d'un préavis écrit de trente (30) jours.

Rapport technique

Le projet Majorodam est décrit plus en détail dans le rapport technique intitulé « NI 43-101 Technical Report on the Majorodam Gold Project - Sipaliwini and Brokopondo districts of Suriname, South America », daté en vigueur du 20 mai 2024 (le « **rapport technique de Majorodam** ») préparé par Ross Sherlock, PhD géologue de Tantalus Geoscience Services Ltd., qui peut être consulté sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Pour plus de clarté, le rapport technique de Majorodam n'est pas incorporé par référence dans la présente Circulaire et n'en fait pas partie.

Description et emplacement

Le projet Majorodam est situé dans les districts de Sipaliwini et de Brokopondo au Suriname, à environ 120 kilomètres au sud-sud-ouest de Paramaribo, la capitale du Suriname, et à 11 kilomètres à l'ouest du lac Brokopondo. La propriété couvre environ 10 000 hectares. Le centre de la propriété est situé à environ N004o 48,5' - W055o 20,8'.

Le projet Majorodam comprend un droit d'exploitation accordé à Stargold par arrêté ministériel (DGM n° 223/23) le 7 mars 2024 pour une période de 10 ans expirant le 7 mars 2034. Le droit d'exploitation couvre une superficie de 10 000 hectares.

Aurifère Réunion a conclu une convention d'option le 20 mai 2024 avec Stargold, le titulaire du droit d'exploitation de Majorodam. Aux termes de la convention d'option, Stargold a accordé à Aurifère Réunion un bail exclusif du droit d'exploitation lui permettant d'exercer des activités d'exploration pendant la période visée par l'option. Aurifère Réunion a également l'option d'acquiescer un droit, titre et intérêt indivis de 100 % dans le projet Majorodam pendant la période visée par l'option. L'option est valide pour une période initiale de six (6) ans et peut être renouvelée pour une période supplémentaire de six (6) ans sous réserve des paiements annuels relatifs à l'option et des dépenses d'exploration minimales. Stargold aura le droit de recevoir une redevance correspondant à 0,75 % des rendements nets de la fonderie provenant de l'or produit par le projet Majorodam. À l'exercice de l'option et à la réalisation d'une étude de faisabilité et d'une évaluation de l'impact environnemental et social, Aurifère Réunion devra négocier une entente minière avec le gouvernement du Suriname.

Tous les permis sont en place pour exécuter le programme de travail recommandé. Les auteurs sont d'avis qu'il n'existe aucun facteur ni risque important pouvant avoir une incidence sur l'accès, le titre ou le droit ou la capacité d'exécuter des travaux sur le terrain.



Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructures et physiographie

On accède au projet Majorodam principalement par la route pavée Afobakkaweg, qui s'étend à peu près au nord-sud près de la limite est du projet Majorodam. L'accès au projet Majorodam à partir de l'autoroute et les déplacements dans le cadre du projet Majorodam se font par véhicule à 4 roues motrices ou VTT. Le projet Majorodam est accessible toute l'année sans interruption, bien que les chemins de terre puissent se détériorer considérablement pendant la saison des pluies.

Le projet Majorodam est situé à la latitude N04° 48,5' environ et a un climat tropical humide avec deux saisons sèches, l'une s'étendant d'environ mai à juillet et l'autre allant de novembre à janvier. Cependant, le début et la durée de la saison des pluies varieront d'une année à l'autre. Tout au long de l'année, la température quotidienne moyenne varie entre 21° et 34°C.

Le projet Majorodam ne dispose d'aucune infrastructure en dehors d'un réseau routier rudimentaire et d'un camp de mineurs artisanaux. Les infrastructures de la région sont bien développées, avec des routes pavées, des services de communications et des services généraux dans diverses petites villes. Paramaribo, capitale du Suriname comptant une population de 240 000 habitants, peut fournir des services, des fournitures, de l'équipement et du personnel pour répondre à la plupart sinon à la totalité des besoins d'un programme d'exploration.

La géomorphologie du projet Majorodam est variable, une crête centrale s'étendant approximativement du nord-est au sud-ouest atteignant des altitudes d'environ 350 mètres au-dessus du niveau de la mer, la crête de Majorodam. À l'est de la crête centrale, le terrain est caractérisé par de larges plaines alluviales à une altitude d'environ 90 m. Le projet Majorodam est couvert d'une végétation épaisse et d'arbres typiques de la région tropicale.

Le projet comporte suffisamment de droits de surface pour une éventuelle exploitation minière, y compris l'infrastructure connexe.

Historique

L'activité artisanale informelle à petite échelle se serait poursuivie pendant au moins 19 ans (de 2005 à aujourd'hui) à divers endroits dans la zone du projet Majorodam. La première exploration dans la région a été effectuée par Golden Star Resources Ltd. (« **Golden Star** ») dans les années 1990, qui a entrepris une étude des sédiments de cours d'eau pour l'extraction de l'or par lixiviation en vrac qui a mis en évidence des drainages anormaux dans la région. Guardian Minerals, société d'exploration privée établie aux États-Unis, a entrepris des activités d'exploration en 2014-2015, y compris des prélèvements d'échantillons. En 2015, SurEx, la société d'exploration d'IAMGOLD au Suriname, a entrepris deux programmes sur le terrain dans le cadre du projet Majorodam. Les résultats des programmes d'exploration susmentionnés ne sont pas disponibles, sauf sous forme de diagrammes sommaires.

En 2020, Stargold a réalisé un levé géophysique aéromagnétique/radiométrique et a prélevé des échantillons tarière manuelle et d'une série de concentrés de sédiments de ruisseau pour orpaillage. Les échantillons de tarière manuelle ont été analysés par pyroanalyse avec finition AAS, tandis que les dénombrements de grains d'or ont été effectués sur les concentrés de sédiments du cours d'eau. En 2022, Stargold a mené un programme de cartographie et de prospection, principalement pour valider les caractéristiques identifiées dans le levé géophysique aéromagnétique. Les données géophysiques sont disponibles sous forme d'images et les données géochimiques sont disponibles sous forme de base de données; toutefois, les certificats de pyroanalyse n'étaient pas disponibles et les normes d'AQ/CQ n'ont pas été utilisées à la connaissance de l'auteur. L'auteur n'a pas pu vérifier ces données historiques d'exploration de manière indépendante.

Les données géophysiques sont disponibles sous forme d'images et les données géochimiques sont disponibles sous forme de base de données; toutefois, les certificats de pyroanalyse n'étaient pas disponibles et les normes d'AQ/CQ n'ont pas été utilisées à la connaissance de l'auteur. L'auteur n'a pas pu vérifier ces données historiques d'exploration de manière indépendante.

Géologie et minéralisation

Le projet Majorodam est situé dans le Bouclier de Guyane, à la limite nord-est du craton amazonien. Le Bouclier de Guyane s'étend sur plus de 900 000 km² et couvre l'est du Venezuela, la Guyane, le Suriname, la Guyane française, la partie nord du Brésil et l'extrême est de la Colombie.

Le socle cristallin précambrien du Suriname est constitué de deux ceintures de gneiss métamorphiques à haute teneur datant de l'ère de l'Archéen et du Protérozoïque inférieur, d'une ceinture de roches vertes volcano-sédimentaires également de l'ère du Protérozoïque inférieur et d'un complexe granitoïde-volcanique.

Les roches supracrustales au Suriname sont connues sous le nom de groupe de Marowijne et occupent de grandes zones dans le nord-est et l'est du Suriname, et certaines zones plus petites dans le nord et le nord-ouest. Ils font partie d'une ceinture de roches vertes plus ou moins continue, généralement de l'est au nord-ouest et au nord-est, le long de la marge nord-est du Bouclier de Guyane (Gibbs, 1980). Le groupe de Marowijne fait partie de la province transamazonienne et comprend de grandes ceintures de granite-roche verte rhyaciennes (2,20-2,05 Ga) composées de roches volcano-sédimentaires métamorphosées en faciès de schiste vert, de granitoïdes intrusifs et de gneiss associés à la tonalite-trondhjémite-granodiorite (TTG).

La géologie du projet Majorodam est caractérisée par une intrusion tonalitique-quartz dioritique d'importance à l'est et une série de roches volcaniques mafiques à ultramafiques à l'ouest de la suite volcanique mafique de Paramaca, qui fait partie du groupe Marowijne. Les panneaux de roches volcaniques s'étendent du nord-est vers le sud-ouest. Une série de failles interprétées ont une direction dominante est-nord-est-ouest-sud-ouest basée sur une interprétation géophysique.

Le Majorodam est un projet d'exploration à un stade précoce avec des échantillonnages géochimiques régionaux mineurs, des levés magnétiques et radiométriques aériens, mais qui n'a fait l'objet d'aucun autre travail d'exploration moderne. La région est caractérisée par une crête surélevée Majorodam de direction nord-est-sud-ouest (altitude de 350 m) avec des réseaux fluviaux qui s'en alimentent. Ces cours d'eau font l'objet d'une exploitation minière alluviale, la source d'or étant censée provenir de la roche en place en amont.

Le climat tropical dans la zone du projet est intense et complexe (Butt et Zeegers, 1992). Comme c'est le cas pour une grande partie des zones couvertes par la forêt tropicale humide en Amérique du Sud, une altération profonde et superposée est caractéristique de la géologie du Projet Majorodam. La saprolite peut s'étendre à une profondeur de plus de 100 m. L'enrichissement supergène en or et en autres minéraux est également une caractéristique de ce type de terrain, y compris la formation de latérite, souvent exprimée sous forme de duricrust riche en fer ou de vraie latérite. Dans les zones de relief topographique, un colluvium transporté recouvre la saprolite. Ce matériau est variablement consolidé et consiste en des clastes non triés d'oxyde de fer, de duricrust, de saprolite indurée et de pisolithes flottant dans une matrice argileuse beige. Le matériau alluvial, qui est l'objectif des mineurs artisanaux, occupe les lits des cours d'eau. Ce matériau est constitué de sables à graviers non consolidés, typiquement propres et bien triés.

Aucune minéralisation in situ du substratum rocheux n'a été identifiée sur le projet, cependant la géologie, constituée de roches volcaniques mafiques et d'intrusions felsiques avec des complexités structurelles, est prometteuse pour des dépôts d'or de style orogénique comme on le voit ailleurs dans le bouclier guyanais. La présence généralisée d'or alluvial dans les drainages actifs suggère la présence d'une source de roche en place en amont des exploitations alluviales. De même, la présence d'or dans le colluvium suggère que ces exploitations sont proches de la source d'or du substratum rocheux car ce matériau a une distance de transport limitée. Le programme d'exploration proposé est conçu pour identifier la source rocheuse de la minéralisation qui pourrait soutenir une opération minière. L'accent sera mis sur l'identification de la source de la minéralisation aurifère qui a été et est exploitée par des opérations minières artisanales, alluviales et de colluvium. La propriété est prometteuse pour des dépôts d'or orogénique et sera explorée en tant que telle. Le projet Majorodam est situé à 19 km au sud de la mine d'or de Saramacca, dans des roches hôtes similaires, où l'or est principalement hébergé dans une série de structures orientées nord-nord-ouest, allant de 2 à 40 mètres de largeur et tracées sur 2,2 kilomètres le long du filon. En plus de la minéralisation cisailée/fissurée trouvée à Saramacca, la richesse en or dans la partie ouest de la ceinture de roches vertes de Marowijne s'exprime dans divers styles de minéralisation. Toutes les occurrences d'or sont contrôlées structurellement et sont interprétées comme des variantes de la classe des dépôts d'or orogénique.

Types de gisements

La propriété est prometteuse pour des dépôts d'or orogénique et sera explorée en tant que telle. Le projet Majorodam est situé à 19 km au sud de la mine d'or de Saramacca, dans des roches hôtes similaires, où l'or est principalement hébergé dans une série de structures orientées nord-nord-ouest, allant de 2 à 40 mètres de largeur et tracées sur 2,2 kilomètres le long du filon. En plus de la minéralisation cisailée/fissurée trouvée à Saramacca, la richesse en or dans la partie ouest de la ceinture de roches vertes de Marowijne s'exprime dans divers styles de minéralisation. Toutes les occurrences d'or sont contrôlées structurellement et sont interprétées comme des variantes de la classe des dépôts d'or orogénique.

Exploration

Ni Reunion d'Aurifère ni Spinco n'ont mené de travaux d'exploration sur la propriété, en dehors de visites géologiques sur le site en 2020 et 2024.

Vérification des données

L'auteur du rapport technique de Majorodam, Ross Sherlock, PhD, géologue, a visité le terrain du 6 au 7 mai 2024. Des sites d'exploitation minière alluviale ont été visités, et de l'or a été observé dans des concentrés orpaillés. En raison de la végétation dense, du couvert étendu et de la météorisation, aucun affleurement minéralisé n'a été identifié et échantillonné. Comme il est décrit ci-dessus, les activités d'exploration et les résultats antérieurs n'ont pas pu être vérifiés, bien que

l'auteur estime, d'après des conversations avec Stargold, que les données ont été recueillies en utilisant les meilleures pratiques disponibles à ce moment-là.

Selon l'auteur, la reconnaissance des exploitations d'or alluvial et les données non vérifiées des efforts d'exploration précédents soutiennent l'interprétation selon laquelle une source de roche mère pour l'or alluvial pourrait exister dans la zone du projet.

Terrains adjacents

Les concessions minières adjacentes au projet Majorodam ont été ou sont encore activement explorées et exploitées par des petites exploitations minières locales. La plupart de ces activités consistent à extraire des matériaux alluviaux et, rarement, des matériaux de roc in situ fortement altérés.

Les terrains les plus importants à proximité du projet Majorodam sont ceux de Zijin Rosebel Gold Mines N.V., qui comprend les mines d'or Rosebel et Saramacca. Les concessions minières associées aux mines d'or sont situées à environ 6 km au nord de Majorodam, couvrant une superficie d'environ 101 000 hectares divisée entre deux permis d'exploitation et neuf permis d'exploration. Bien qu'elles ne soient pas contiguës à Majorodam, Rosebel et Saramacca reposent sur les mêmes unités géologiques et le style de minéralisation est une bonne analogie de ce qui peut être trouvé à Majorodam. Le plus proche de ces gisements, Saramacca, est caractérisé par des veines de colmatage de fissures dans des zones de failles cassantes-ductiles subparallèles, avec la meilleure minéralisation associée aux brèches de dolomie et à la pyrite.

En 2018, IAMGOLD a déclaré que le gisement de Saramacca contenait 1,76 Moz Au à une teneur de 2,0 g/t Au dans les ressources indiquées, y compris des réserves prouvées et probables de 1,54 Moz Au à une teneur de 1,8 g/t Au. L'auteur n'a pas été en mesure de vérifier les renseignements sur les terrains adjacents et les renseignements fournis dans les présentes ne sont pas nécessairement représentatifs de la minéralisation du projet Majorodam.

Forage

Aucun forage n'a été effectué sur la propriété.

Traitement des minéraux et essais métallurgiques

Aucun essai métallurgique n'a été réalisé, et il n'est pas justifié d'en faire à ce stade préliminaire de l'exploration.

Estimations des ressources minérales et des réserves minérales

Il n'existe aucune estimation des ressources minérales ou des réserves pour le projet Majorodam.

Activités minières

Le programme d'exploration proposé vise à identifier la source du substratum qui pourrait soutenir une exploitation minière. Cet accent sera mis sur l'identification de la source de la minéralisation aurifère qui a été et qui est exploitée par des exploitations minières alluviales artisanales.

Infrastructure, permis et activités de conformité

Le projet Majorodam ne dispose d'aucune infrastructure en dehors d'un réseau routier rudimentaire et d'un camp de mineurs artisanaux. Les infrastructures de la région sont bien développées, avec des routes pavées, des communications et des services généraux dans diverses petites villes. Paramaribo, capitale du Suriname avec une population de 240 000 habitants, peut fournir des services, des fournitures, de l'équipement et du personnel pour répondre à la plupart, voir la totalité des besoins d'un programme d'exploration.

Dépenses en capital et charges opérationnelles

En se fondant sur le rapport technique de Majorodam, et après avoir discuté avec le groupe d'exploration d'Aurifère Réunion, l'auteur a formulé les recommandations suivantes pour la première année d'exploration du Projet Majorodam:

Programme d'exploration recommandé du Projet Majorodam

Phase 1	Coûts (\$)
Cartographie topographique, soutien au projet, y compris la construction du camp et l'accès	150 000\$
Échantillonnage géochimique	350 000\$
Cartographie géologique, soutien géologique et supervision	150 000\$
Paiements de propriété	200 000\$
<hr/>	
Phase 2	
Magnétisme au sol, enquêtes géophysiques	50 000\$
Contingence (10%)	90 000\$
<hr/>	
Total	990 000\$

Interprétation et conclusions

Le projet Majorodam repose sur des roches volcaniques mafiques et des intrusions felsiques, typiques des ceintures de roches vertes à la Guyane, au Suriname et à la Guyane française, où d'importants gisements d'or ont été découverts et développés. Au projet Majorodam, des mineurs d'or artisanaux récupèrent de l'or alluvial et des travaux d'exploration antérieurs ont permis de repérer de l'or anormal dans le substrat rocheux en amont de l'or alluvial, ce qui suggère la possibilité de découvrir une source de substrat rocheux pour l'or alluvial. La longue histoire de l'exploitation minière artisanale combinée aux travaux limités de plusieurs entreprises indique que cette zone a un potentiel d'exploration et mérite de faire l'objet d'un programme d'exploration complet et multidisciplinaire.

Le projet Majorodam est un projet d'exploration de nouveaux gîtes immatures, qui présente un risque intrinsèquement élevé. Il est possible que le projet d'exploration recommandé produise des indications faibles, voire inexistantes, de minéralisation et que le projet ne justifie aucune exploration de suivi.

Recommandations

Un programme d'exploration en deux phases est recommandé. La phase 1 est axée sur la cartographie du socle rocheux et de la régolithe, combinée à une étude géochimique approfondie. Le point de décision pour passer à la phase 2 est la définition d'une anomalie géochimique cohérente qui peut représenter une source de substrat rocheux, la phase 2 est un levé géophysique au sol afin de fournir une définition améliorée de la cible pour les forages ultérieurs si nécessaire. Le coût estimatif des phases 1 et 2 est d'environ 1 000 000 \$ CA.

Autres terrains miniers

En février et en mars 2024, Aurifère Réunion, par l'intermédiaire de sa filiale détenue en propriété exclusive, Abuya Resources Inc., a conclu des lettres d'entente contraignantes avec des titulaires de droits miniers locaux sans lien de dépendance en vue de l'acquisition de droits miniers situés dans le district minier de Mazaruni. Ces opérations sont assujetties à la réalisation d'un contrôle diligent et à la signature d'accords définitifs d'ici le 30 septembre 2024. Des droits miniers supplémentaires devraient être acquis en 2024.

FONDS DISPONIBLES ET OBJECTIFS PRINCIPAUX

Fonds disponibles

Aux termes de la convention d'arrangement datée du 22 avril 2024 intervenue entre GMIN, Aurifère Réunion et Spinco (la « **convention d'arrangement** ») et la convention d'apport et de cession, et dans l'hypothèse de la réalisation de l'arrangement et du transfert des actifs de Spinco aux termes de la convention d'apport et de cession, à la date de prise d'effet, Spinco disposera d'une trésorerie de 15 M \$. Il est prévu que ces fonds disponibles seront utilisés pour réaliser les objectifs commerciaux de Spinco énoncés à la rubrique « *Description de l'entreprise – Description générale de l'entreprise* ». Voir également « *l'Appendice K-3 – États financiers pro forma de Spinco* » de la Circulaire.

Objectifs principaux

Le tableau qui suit résume l'utilisation prévue par Spinco des fonds qui devraient être mis à sa disposition, selon ses plans actuels et en fonction des besoins pour atteindre ses objectifs commerciaux, au cours de la période de 12 mois suivant la réalisation de l'arrangement.

Objectif principal	Montant
Trésorerie transférée d'Aurifère Réunion à Spinco à la clôture	15 M \$
<u>Total de la trésorerie disponible pour Spinco à la clôture</u>	<u>15 M \$</u>
Exploration du projet Majorodam ⁽¹⁾	2.1 M \$
Exploration de terrains en Guyane	1.4 M \$
Production et acquisitions de projets	1.4 M \$
Décaissements liés aux frais généraux	
Salaires et avantages	1.1 M \$
Comptabilité et département juridique	0.3 M \$
Communications réglementaires et avec les actionnaires	0.1 M \$
Déplacements	0.1 M \$
Marketing	0.2 M \$
Frais généraux et administratifs	0.3 M \$
Trésorerie résiduelle	<u>8 M \$</u>

Note:

- (1) Les coûts d'exploration du projet Majorodam comprennent l'achèvement des activités d'exploration recommandées dans le rapport technique de Majorodam, à savoir l'échantillonnage géochimique, la cartographie géologique et un levé magnétique au sol. Un montant supplémentaire de 1,1 million de dollars a été alloué à un éventuel programme de forage de suivi de 2 000 m (1 million de dollars) ainsi qu'aux paiements de la première année anniversaire de l'option (0,1 million de dollars).

Compte tenu du fonds initial disponible et des dépenses prises en charge (comme indiquées ci-dessus), Spinco prévoit disposer de fonds pendant au moins 18 mois après à la réalisation de l'arrangement. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Besoins de financement supplémentaires et dilution du capital action* » du présent Appendice K-1.

Bien que Spinco ait actuellement l'intention de dépenser les fonds dont elle dispose comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, il pourrait y avoir des circonstances où, pour des raisons commerciales valables, Spinco pourrait réaffecter l'utilisation des fonds afin que Spinco puisse atteindre ses objectifs commerciaux. La répartition susmentionnée représente l'intention de Spinco quant à son utilisation des fonds disponibles en fonction des connaissances et de la planification actuelle.

L'arrangement et questions connexes

Indemnisation de Spinco

Aux termes de la convention d'arrangement, à compter de l'heure de prise d'effet, Spinco a convenu d'indemniser et de dégager de toute responsabilité toute partie indemnisée (au sens de la convention d'arrangement) résultant ou découlant directement ou indirectement de ce qui suit ou dans le cadre de ce qui suit : a) toute responsabilité ou obligation que, suivant l'heure de prise d'effet, Aurifère Réunion ou l'une de ses filiales est légalement tenue de payer, mais qui a été engagée ou accumulée avant l'heure de prise d'effet dans la mesure où elle se rapporte à des terrains d'exploration d'Aurifère Réunion (y compris les opérations ou les activités qui s'y rapportent); et b) toute responsabilité à l'égard de tout taxes et impôts qui est payable à une entité gouvernementale par Aurifère Réunion en rapport avec (i) la réorganisation de Spinco, ou (ii) la disposition d'actions de Spinco offertes à titre de contrepartie par Aurifère Réunion en faveur des actionnaires d'Aurifère Réunion pour l'année d'imposition d'Aurifère Réunion durant laquelle sont survenues la réorganisation de Spinco et la disposition d'actions de Spinco offertes à titre de contrepartie (une « **obligation faisant l'objet d'une indemnisation** »); toutefois, Spinco n'a aucune responsabilité aux termes des présentes à l'égard de réclamations, à moins que cette partie indemnisée n'ait remis un avis à l'égard de cette réclamation après la date de prise d'effet et dans le délai précisé à l'alinéa 7.7c) [*Indemnisation de Spinco*] de la convention d'arrangement pour laquelle cette responsabilité indemnisée doit demeurer en vigueur après la résiliation de la convention d'arrangement.

Si une réclamation est présentée contre une partie indemnisée par un tiers à l'égard duquel la partie indemnisée peut avoir droit à une indemnisation, la partie indemnisée doit donner un avis à Spinco précisant les détails de cette réclamation dans les 20 jours suivant la réception de l'avis de la réclamation. Spinco a le droit de participer à toute négociation ou procédure relative à cette réclamation. La partie indemnisée ne peut régler ou transiger sur une telle réclamation sans le consentement

écrit préalable de Spinco, lequel consentement ne saurait être refusé ou retardé sans motif valable. Si Spinco n'a pas notifié à la partie indemnisée sa prise en charge de la défense de cette réclamation dans les 20 jours ouvrables suivant la remise d'un avis à la partie indemnisée indiquant qu'elle souhaite contester cette réclamation, la partie indemnisée pourra prendre en charge cette défense. Si Spinco donne un tel avis, elle a le droit d'assumer la défense de cette réclamation et de la défendre au nom de la partie indemnisée. La partie indemnisée fournit à Spinco tous les dossiers, livres, registres et autres renseignements en sa possession ou sous son contrôle qui peuvent être pertinents pour la défense de cette réclamation. Si Spinco omet, après avoir donné cet avis diligemment et raisonnablement, de contester cette réclamation pendant toute la durée de celle-ci, son droit de contester la réclamation prend fin et la partie indemnisée peut prendre en charge la défense de cette réclamation.

Si la date de prise d'effet survient, l'article 7.7 [*Indemnisation de Spinco*] de la convention d'arrangement demeurera en vigueur après la résiliation de la convention d'arrangement pendant une période de trois ans à compter de la date de prise d'effet, sauf dans le cas d'une réclamation pour des impôts qui constituent des obligations faisant l'objet d'une indemnisation, qui demeurera en vigueur et se poursuivra jusqu'au 30e jour suivant l'expiration de la période au cours de laquelle une évaluation fiscale peut être émise par une entité gouvernementale à l'égard d'une année d'imposition qui comprend une telle réclamation pour des impôts.

Convention de contribution et de transfert

Aux termes de l'alinéa 5.4a) de la convention d'arrangement, Aurifère Réunion a convenu de céder et de transférer, « tel quel », et Spinco a convenu d'accepter et de prendre en charge, les actifs de Spinco et les passifs de Spinco selon les modalités et conditions énoncées dans la convention d'apport et de cession intervenue entre Aurifère Réunion et Spinco (la « **convention d'apport et de cession** »), qui sera signée avant la date de prise d'effet, et qui sont résumées ci-après.

Contrepartie pour la cession des actifs de Spinco

Le prix d'achat (le « **prix d'achat** ») des actifs de Spinco correspond à la juste valeur marchande des actifs de Spinco à l'heure de prise d'effet des transactions décrites à l'alinéa 2.03c) du plan d'arrangement (l'« **heure de prise d'effet de l'apport** »), dont la valeur qu'Aurifère Réunion et Spinco ont mutuellement déterminée est d'environ 15,793,000 \$.

Spinco acquitte le paiement du prix d'achat à l'heure de prise d'effet de l'apport en émettant à Aurifère Réunion le nombre d'actions de Spinco entièrement libérées et non cessibles qui fera en sorte qu'Aurifère Réunion détiendra, après la réalisation de l'arrangement, 19,9 % des actions de Spinco en circulation.

Résumé de la convention relative aux droits des investisseurs

Dans le cadre de l'arrangement, Spinco conclura une convention relative aux droits des investisseurs avec Aurifère Réunion (« **CDI de Spinco** ») à la date de prise d'effet, et accordera à Aurifère Réunion, qui sera une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN à la réalisation de l'arrangement, certains droits et certaines restrictions résumés ci-après. L'information contenue ci-après est de nature sommaire et, par conséquent, n'est pas exhaustive et doit être lue à la lumière du texte intégral du CDI de Spinco, dont un exemplaire pourra être consulté sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca après la clôture de l'arrangement.

Droit de nomination au conseil

Aurifère Réunion a le droit (mais non l'obligation) de désigner un candidat (ce candidat, un « **candidat de l'investisseur** ») pour siéger à titre d'administrateur au conseil d'administration de Spinco (le « **conseil de Spinco** »), pourvu que ce candidat de l'investisseur : (i) consente par écrit à siéger à titre d'administrateur; (ii) satisfasse aux exigences d'admissibilité pour siéger à titre d'administrateur en vertu de la LCSA, des règles applicables de la TSX-V et de toutes autres exigences réglementaires; (iii) soit indépendant au sens du Règlement 52-110; et (iv) soit approuvé par le conseil de Spinco, agissant raisonnablement.

Sous réserve du paragraphe précédent, moyennant un avis écrit de 10 jours ouvrables d'Aurifère Réunion à Spinco, Spinco s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables sous son contrôle, y compris en augmentant la taille du conseil de Spinco, pour que le candidat de l'investisseur siège au conseil de Spinco jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Spinco, et dans le cas où il est nécessaire d'obtenir l'approbation des actionnaires pour l'élection du candidat de l'investisseur au conseil de Spinco, Spinco propose le candidat de l'investisseur pour l'élection à

titre d'administrateur à la prochaine assemblée des actionnaires de Spinco à l'occasion de laquelle les administrateurs sont élus au conseil de Spinco (l' « **assemblée relative à l'élection des administrateurs** »), sous réserve des délais indiqués ci-après. Nonobstant ce qui précède, si la TSX-V s'oppose à un candidat de l'investisseur, ce candidat de l'investisseur ne sera pas nommé ou élu au conseil de Spinco ou démissionnera de son poste d'administrateur. Spinco doit informer Aurifère Réunion de la date à laquelle les documents de sollicitation de procurations doivent être envoyés par la poste aux fins de l'assemblée relative à l'élection des administrateurs au moins 25 jours ouvrables avant cette date d'envoi par la poste, et Aurifère Réunion doit informer Spinco de l'identité du candidat de l'investisseur et fournir tous les renseignements requis aux fins d'inclusion dans sa Circulaire de sollicitation de procurations par la direction relativement à l'élection du candidat de l'investisseur au moins 20 jours ouvrables avant la date d'envoi par la poste. Si Aurifère Réunion n'avise pas Spinco de l'identité du candidat de l'investisseur avant une telle date limite, alors Aurifère Réunion sera réputée avoir proposé son candidat d'investisseurs déjà en fonction, le cas échéant.

En cas d'élection ou de la nomination de l'investisseur au conseil de Spinco, le candidat de l'investisseur est considéré comme candidat à la nomination au comité d'audit du conseil de Spinco, pourvu que le candidat de l'investisseur satisfasse les exigences en matière d'indépendance et de compétence prévues par les lois sur les valeurs mobilières et les règles de toute bourse applicable.

Si le candidat de l'investisseur démissionne, est destitué ou est incapable de siéger pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat à titre d'administrateur, Aurifère Réunion a le droit de désigner un remplaçant qui sera nommé par le conseil de Spinco à titre d'administrateur, sauf si Aurifère Réunion aurait par ailleurs cessé d'avoir le droit de désigner ce candidat de l'investisseur conformément aux modalités du CDI de Spinco, et Spinco convient de nommer, sous réserve de la LCSA, des lois sur les valeurs mobilières applicables et des règles de la TSX-V, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'Aurifère Réunion de son nouveau candidat d'investisseurs, cette personne au conseil de Spinco agira à titre de candidat de l'investisseur jusqu'à la prochaine assemblée relative à l'élection des administrateurs.

Aurifère Réunion a le droit d'être remboursée par Spinco des frais de déplacement et d'autres frais raisonnables engagés par le candidat de l'investisseur dans le cadre de ses fonctions à titre d'administrateur et/ou membre du comité d'audit du conseil de Spinco. Le candidat de l'investisseur a droit à rémunération qui n'est pas moins favorable que la rémunération versée aux autres membres du conseil de Spinco qui ne sont pas également des cadres dirigeants de Spinco, à moins qu'il ne soit un employé ou un dirigeant d'Aurifère Réunion ou d'une société du même groupe, auquel cas le candidat de l'investisseur n'a pas droit à une rémunération. Le candidat de l'investisseur a également droit aux mêmes indemnités que les autres membres du conseil de Spinco, y compris une couverture aux termes de la police d'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants de Spinco.

Droits de participation pour des titres supplémentaires

Émission de titres supplémentaires

À tout moment et à l'occasion après la date de l'entente de Spinco, si Spinco émet des titres (les « **nouveaux titres de Spinco** ») à un tiers, Spinco offre à Aurifère Réunion la possibilité et le droit de souscrire (le « **droit antidilution** »), pour un tel nombre de titres (les « **titres de Spinco offerts** ») de la même catégorie que les titres composant la nouvelle émission (ou ayant des attributs identiques à ceux-ci) de sorte que le ratio que les titres de Spinco offerts représentent par rapport à la somme des nouveaux titres de Spinco et des titres de Spinco offerts est le même que le ratio que (i) le total des actions de Spinco alors détenues en propriété ou sur lesquelles Aurifère Réunion ou les sociétés du même groupe exerce une emprise (calculé sur une base non diluée), représente par rapport à (ii) toutes les actions de Spinco alors en circulation (calculées sur une base non diluée).

Ces titres de Spinco offerts seront offerts et, s'il y a lieu, émis à Aurifère Réunion selon les mêmes modalités (y compris le prix) que les modalités et conditions auxquelles les nouveaux titres de Spinco doivent être ou ont été émis au tiers; toutefois, si la structure de l'offre des nouveaux titres de Spinco ne permet pas (ou ne le permet pas en pratique, y compris en ce qui concerne les délais prévus ou autrement) à Aurifère Réunion de participer directement, alors ces titres de Spinco offerts devront être offerts au moyen d'un placement privé simultané distinct auprès d'Aurifère Réunion ou d'un placement privé distinct auprès d'Aurifère Réunion dès que possible par la suite, mais conformément à aux délais prévus dans le CDI de Spinco.

Exclusions de droits de souscription

Spinco n'est pas tenue de présenter une offre aux termes du droit antidilution ou de s'y conformer d'une quelconque façon, si les nouveaux titres de Spinco ont été émis aux termes de ce qui suit :

- a) un placement de droits qui est offert à tous les actionnaires détenant des actions de Spinco;
- b) un fractionnement d'actions, un dividende en actions ou une restructuration similaire du capital de Spinco; à la condition que les actionnaires de Spinco et le pourcentage de participation de chaque actionnaire de Spinco ne changent pas en conséquence;
- c) les émissions à des fins de rémunération à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des consultants de Spinco et des membres du même groupe après la date de la CDI de Spinco aux termes d'un régime de rémunération en titres de Spinco qui respecte les exigences de la TSX-V et qui a été approuvé par les actionnaires de Spinco, si les lois applicables l'exigent;
- d) une acquisition directe ou indirecte, un plan d'arrangement, une fusion, un regroupement d'entreprises, une offre publique d'achat (y compris un régime de droits des actionnaires) ou d'autres opérations d'acquisition d'un tiers ou d'actifs d'un tiers aux anciens actionnaires ou vendeurs de l'entreprise acquise ou des actifs acquis ou à la direction de l'entreprise acquise sous forme de contrepartie autre qu'en espèces (chaque tel émission sous le paragraphe c) et d) étant un « **évènement de dilution** »); ou
- e) un placement de nouveaux titres de Spinco fait uniquement à Aurifère Réunion ou à l'un des membres du même groupe.

Cas de compensation

Nonobstant toute disposition contraire dans le CDI de Spinco, pour les besoins du calcul du pourcentage de propriété d'Aurifère Réunion (tel que défini ci-dessous) pour l'exercice du droit antidilution, y compris pour les besoins du calcul du pourcentage de propriété d'Aurifère Réunion immédiatement avant la réalisation de l'émission des nouveaux titres de Spinco, si cela est requis en vertu du CDI de Spinco, toute diminution du pourcentage de propriété d'Aurifère Réunion résultant d'un évènement de dilution ne sera pas prise en compte à moins et jusqu'à ce que Spinco réalise une émission de nouveaux titres de Spinco à la suite de cet évènement de dilution au terme duquel Aurifère Réunion pourra exercer son droit antidilution pour acquérir les titres de Spinco offerts permettant à Aurifère Réunion de maintenir un pourcentage de propriété d'Aurifère Réunion suivant l'émission des nouveaux titres de Spinco qui sera égal au un pourcentage de propriété d'Aurifère Réunion en vigueur immédiatement avant la réalisation de l'émission des nouveaux titres de Spinco sans prendre en compte un évènement de dilution, sauf dans la mesure où un cas de compensation est survenu depuis la survenance de l'évènement de dilution (un « **cas de compensation** »).

Pour les fins de ce qui précède, le « **pourcentage de propriété d'Aurifère Réunion** » désigne, à tout moment, le pourcentage de propriété d'Aurifère Réunion dans le capital de Spinco, qui sera calculé en divisant (a) le nombre d'actions de Spinco détenues et contrôlées, directement ou indirectement, par Aurifère Réunion et ses filiales, par (b) le nombre total d'actions de Spinco émises et en circulation à ce moment-là; à condition que, dans les cas (a) et (b), le nombre d'actions Spinco utilisé dans le calcul ne tienne pas compte de l'exercice et/ou de la conversion des titres convertibles (quel que soit le prix d'exercice ou de conversion).

Restrictions au transfert

Restrictions au transfert

Pendant une période de 24 mois suivant la date de l'entente du CDI de Spinco, sous réserve des « *Restrictions de revente* » décrites ci-après, Aurifère Réunion s'abstiendra de transférer des actions de Spinco, et fera en sorte que chacun des membres du même groupe s'abstienne de le faire, sans le consentement écrit préalable de Spinco, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) dans le cadre d'une opération de vente privée avec le consentement écrit préalable de Spinco;

- b) à un membre du même groupe d'Aurifère Réunion, à la condition qu'avant un tel transfert, le membre du même groupe convienne par écrit d'être lié par les obligations d'Aurifère Réunion aux termes du CDI de Spinco et à la condition qu'Aurifère Réunion fasse en sorte que ces membres du même groupe se conforment au CDI de Spinco de la même manière qu'Aurifère Réunion et soit responsable de tout manquement à celle-ci par un tel membre du même groupe;
- c) le transfert, la vente ou l'offre d'une partie ou de la totalité des actions ordinaires à Spinco aux fins d'achat et d'annulation dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou d'une offre publique de rachat importante de Spinco en place à l'occasion et conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables s'y rapportant;
- d) le transfert d'une partie ou de la totalité de ses actions Spinco à un nominé ou à un dépositaire en l'absence de changement de propriété véritable;
- e) l'octroi d'une sûreté, y compris un gage, une hypothèque ou un privilège sur ses actions Spinco en faveur (i) d'une banque ou d'une autre institution financière qui fournit un financement à Aurifère Réunion ou à l'une de ses filiales, ou (ii) d'un fiduciaire de la sûreté, d'un agent de crédit ou d'un agent de sûreté pour le compte d'une banque ou d'une autre institution financière qui fournit un financement à Aurifère Réunion ou à l'une de ses filiales, dans chaque cas, en garantie de la dette d'Aurifère Réunion ou de l'une de ses sociétés affiliées, en vertu de laquelle des actions visant à faire respecter une telle sûreté accordée dans le cadre d'une telle dette peuvent être entreprises par les parties garanties à la suite d'un défaut d'Aurifère Réunion (ou de l'une de ses sociétés affiliées, le cas échéant) ou de tout événement déclenchant la mise en œuvre de cette dette conformément à ses conditions; ou
- f) dans le cadre d'une offre publique d'achat faite de bonne foi présentée par un tiers, ou dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'un arrangement ou d'une opération similaire visant Spinco.

Restrictions de revente

Si Aurifère Réunion souhaite vendre, ou faire en sorte que les sociétés du même groupe vendent, un nombre de ses actions de Spinco qui représentent plus de 5 % des actions de Spinco alors en circulation, avant dilution, que ce soit dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations devant avoir lieu au cours d'une période de 30 jours consécutifs (les « **actions visées par la vente** »), alors, sous réserve du respect de toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) Aurifère Réunion doit d'abord donner un avis par écrit à Spinco (l'« **avis relatif à la vente** ») précisant le nombre d'actions à vendre qu'Aurifère Réunion a l'intention de vendre et le **prix au comptant minimal** qu'Aurifère Réunion est prête à accepter (le « **prix minimal** »);
- b) pendant une période de quinze (15) jours ouvrables après la réception de l'avis relatif à la vente (la « **période de placement de la Société** »), Spinco a le droit de chercher et de prendre des dispositions pour que des acquéreurs des actions visées par la vente (les « **acquéreurs visés par la Société** ») soient rachetés;
- c) si, avant l'expiration de la période de placement de la Société, les acquéreurs visés par la Société se sont engagés à acheter au moins la totalité des actions visées par la vente proposées au total à un prix par action de Spinco qui n'est pas inférieur au prix minimal (et par ailleurs selon les modalités et conditions usuelles), alors Aurifère Réunion sera tenue de vendre la totalité des actions visées par la vente à ces acquéreurs visés par la Société;
- d) si, avant l'expiration de la période de placement de la Société, les acquéreurs visés par la Société se sont engagés à acheter une partie des actions visées par la vente à un prix par action de Spinco qui n'est pas inférieur au prix minimal (et par ailleurs selon les modalités et conditions usuelles), alors Aurifère Réunion sera tenue de vendre cette partie des actions visées par la vente à ces acquéreurs arrangés par la société;
- e) s'il n'est pas possible de trouver des acquéreurs visés par la Société pour acheter la totalité des actions visées par la vente avant l'expiration de la période de placement de la Société à un prix par action de Spinco qui n'est pas inférieur au prix minimal (et par ailleurs selon les modalités et conditions usuelles), alors Aurifère Réunion sera libre de vendre la totalité ou une partie des actions visées par la vente restantes qui n'ont pas été vendues par ailleurs aux acquéreurs visés par la Société à un autre acheteur à un prix par action de Spinco qui n'est pas inférieur au prix minimal (et par ailleurs selon les modalités et conditions usuelles). Si les actions visées par la vente n'ont pas

toutes été vendues dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la période de placement de la Société, Aurifère Réunion ne procédera pas à la vente d'actions visées par la vente qui n'ont pas déjà été vendues à l'expiration de cette période de trente (30) jours sans donner à Spinco une autre occasion de trouver un acquéreur visé par la Société aux termes des conditions de restriction à la revente du CDI de Spinco.

Statu quo

Pendant une période de 24 mois suivant la date du CDI de Spinco, Aurifère Réunion ne peut, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable de Spinco:

- a) Acquérir ou convenir d'acquérir ou de faire une proposition visant à acquérir, directement ou indirectement, au moyen d'un achat, d'une fusion, d'un regroupement, d'une offre publique d'achat, d'un regroupement d'entreprises ou de toute autre manière, des titres ou des actifs de Spinco ou des sociétés du même groupe, sauf comme le prévoit la convention d'arrangement ou dans le cadre de l'exercice des droits d'Aurifère Réunion aux termes du CDI de Spinco;
- b) Solliciter des procurations des actionnaires de Spinco, ou chercher à conseiller ou à influencer toute autre personne relativement à l'exercice des droits de vote rattachés à des titres, ou former, se joindre ou participer de quelque façon que ce soit à une procuration, à une sollicitation de procuration ou à un groupe d'actionnaires dissidents autrement que le cadre de l'élection du candidat de l'investisseur;
- c) Discuter ou négocier, conclure une entente ou soumettre une proposition, ou offrir d'acquérir ou annoncer l'intention d'acquérir ou d'assister, de conseiller ou d'encourager toute autre personne ou entité à influencer sur une offre publique d'achat, une offre de rachat ou une offre d'échange visant Spinco ou une société du même groupe;
- d) Exercer ou faire exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires contre la recommandation du conseil de Spinco sur l'élection de directeurs à toutes assemblées relatives à l'élection des administrateurs;
- e) Avoir des discussions ou conclure des arrangements, des ententes ou des accords, écrits ou verbaux, avec d'autres personnes, ou les conseiller, les financer, les aider, les encourager ou agir conjointement ou de concert avec elles à l'égard de ce qui précède;
- f) Faire une annonce publique concernant une mesure incompatible avec ce qui précède, ou conseiller, aider ou encourager une personne à prendre une telle mesure, sauf dans la mesure requise par les lois, les autorités de réglementation ou les bourses applicables;
- g) Agir par ailleurs seul ou conjointement ou de concert avec d'autres dans le cadre de ce qui précède,

Les restrictions relatives au statu quo énumérées ci-dessus cesseront d'être en vigueur à compter de la date d'une annonce publique ou d'une communication publique: (a) d'une fusion, d'un regroupement d'entreprises, d'un arrangement, d'une vente directe ou indirecte de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou d'une autre opération similaire qui, si elle était réalisée avec succès, entraînerait (i) la conversion d'une catégorie de titres comportant droit de vote en circulation en espèces ou en titres d'une autre personne, de sorte que les actionnaires de Spinco détiendraient moins de 50 % des titres de capitaux propres de la personne (ou de sa société mère ou entité, si la société mère ou l'entité est une filiale en propriété exclusive d'une filiale ou entité après la réalisation de la transaction); (ii) une personne (seule ou au sein d'un groupe agissant de concert) voulant acquérir des titres comportant un droit de vote ou d'autres titres conférant plus de 50 % des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote Spinco ou (iii) la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Spinco (sur une base consolidée) acquis par une personne (autre que Aurifère Réunion ou l'un des membres de son groupe); ou (b) une offre publique d'achat de bonne foi visant les actions de Spinco par une personne ou un groupe de personnes (autre que Aurifère Réunion et les membres de son groupe).

Les restrictions relatives au statu quo ne restreignent pas ni n'interdisent à Aurifère Réunion d'augmenter ses avoirs en actions de Spinco si cette augmentation ne résulte pas de l'acquisition par Aurifère Réunion d'actions de Spinco supplémentaires auprès d'un tiers, mais plutôt d'une réduction des actions de Spinco émises et en circulation en raison de mesures prises par Spinco ou les porteurs d'actions de Spinco.

Acquisitions et aliénations de biens

À tout moment et de temps à autres après la date du CDI de Spinco, Spinco n'a pas le droit d'acquérir des droits miniers dans la zone d'intérêt.

Suite à l'acquisition des droits miniers dans les zones exclues, Spinco doit aviser sans délai Aurifère Réunion de cette acquisition et fournir par la suite à Aurifère Réunion, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre civil, des rapports sur les activités d'exploration menées par Spinco au cours de ce trimestre civil à l'égard des droits miniers acquis dans les zones exclues, contenant au moins un résumé présentant de façon raisonnablement détaillée : les travaux d'exploration et de développement effectués; la gestion de l'analyse par Spinco des dépenses réelles par rapport aux dépenses budgétées, avec les écarts expliqués, ainsi que le budget pour le trimestre suivant; les comparaisons entre les objectifs et les résultats réels du programme d'exploration et de développement; examen et analyses géologiques, géochimiques et géophysiques; l'examen des estimations historiques des forages et des ressources; les essais métallurgiques; les résultats de pyroanalyse; les résultats de forage pour le trimestre précédent et les plans d'exploitation minière et de développement; les travaux et estimation d'ingénierie; les travaux d'exploration et de développement que Spinco prévoit raisonnablement réaliser au trimestre suivant. À la demande écrite d'Aurifère Réunion, Spinco cessera de fournir à Aurifère Réunion ces rapports trimestriels et ne recommencera à les remettre qu'en suivant une directive écrite d'Aurifère Réunion à cet effet.

Aurifère Réunion aura un droit de premier refus à l'aliénation proposée (que ce soit au moyen d'une vente, d'une coentreprise ou d'une autre opération ayant essentiellement un effet similaire) par Spinco en faveur d'un tiers de droits miniers situés dans les zones exclues conformément aux dispositions relatives au processus de droit de premier refus du CDI de Spinco décrites ci-après (le « **droit d'aliénation** »).

Droits de financement autres qu'en équité

À tout moment et de temps à autres après la date du CDI de Spinco, Aurifère Réunion a un droit de premier refus à l'égard des opérations suivantes concernant les droits miniers dont elle est propriétaire dans la zone d'intérêt conformément aux dispositions relatives au processus de droit de refus du CDI de Spinco décrites dans la section ci-après :

- a) l'octroi à un tiers d'une redevance de 1 % ou plus au titre du rendement net de fonderie, sauf si cette redevance au titre du rendement net de fonderie est accordée dans le cadre de la contrepartie de l'acquisition de droits miniers; et
- b) toute opération de flux avec un tiers dont le capital global est supérieur à 15 M \$.

Droit de premier refus

Si, à tout moment et à l'occasion, Spinco ou l'une de ses filiales reçoit une offre écrite d'un tiers de bonne foi agissant sans lien de dépendance afin de conclure une opération décrite comme un droit d'aliénation aux termes de la rubrique « *Acquisitions et aliénations de biens* » ci-dessus et décrite à la rubrique « *Droits de financement autres qu'en équité* » ci-dessus (chacune, une « **opération relative au droit de premier refus** ») que Spinco est préparé à accepter, Spinco doit fournir un avis écrit à Aurifère Réunion (un « **avis relatif au droit de premier refus** »), qui doit inclure toutes les modalités et conditions importantes de cette opération relative au droit de premier refus (y compris, le cas échéant, le taux de redevances, le taux d'intérêt, le capital et la contrepartie), et doit être accompagné d'un exemplaire des conventions et des autres documents disponibles régissant les modalités et conditions de l'opération relative au droit de premier refus. Spinco doit fournir à Aurifère Réunion tous les renseignements importants fournis au tiers relativement à l'opération relative au droit de premier refus, y compris les documents relatifs aux droits miniers, aux redevances ou au financement par flux de trésorerie, selon le cas, et l'accès aux droits miniers aux fins de vérification diligente. Si la contrepartie pour l'opération relative au droit de premier refus comprend, en totalité ou en partie, une contrepartie non monétaire, l'avis relatif au droit de premier refus doit également décrire cette contrepartie et indiquer l'équivalent monétaire (qui correspond à la juste valeur marchande de celle-ci exprimée en dollars américains ou en dollars canadiens) de cette contrepartie non monétaire, tel qu'il est établi par le conseil de Spinco, agissant raisonnablement (la « **contrepartie équivalente en espèces** »). L'avis relatif au droit de premier refus est réputé constituer une offre irrévocable de Spinco de conclure l'opération relative au droit de premier refus applicable avec Aurifère Réunion moyennant la même contrepartie (y compris la contrepartie équivalente en espèces, le cas échéant) et essentiellement selon les mêmes modalités et conditions que celles qui sont divulguées ou mentionnées dans l'avis relatif au droit de premier refus et les documents remis avec celui-ci. Aurifère Réunion dispose de

20 jours à compter de la date à laquelle elle reçoit cet avis relatif au droit de premier refus (la « **période d'exercice du droit de premier refus** ») pour remettre un avis écrit à Spinco (l'« **avis d'acceptation relatif au droit de premier refus** ») l'avisant que Aurifère Réunion accepte irrévocablement l'offre de conclure l'opération relative au droit de premier refus applicable avec Spinco moyennant la même contrepartie (y compris la contrepartie équivalente en espèces, le cas échéant) et essentiellement selon les mêmes modalités et conditions que celles qui sont divulguées ou mentionnées dans l'avis de ROFR et les documents remis avec celui-ci.

Si Aurifère Réunion remet un avis d'acceptation relatif au droit de premier refus dans la période d'exercice du droit de premier refus applicable, Aurifère Réunion et Spinco réaliseront l'opération relative au droit de premier refus applicable dans les soixante (60) jours à compter de la délivrance de l'avis d'acceptation relatif au droit de premier refus ou dans tout autre délai dont Aurifère Réunion et la Spinco peuvent convenir.

Si Aurifère Réunion omet de remettre un avis d'acceptation relatif au droit de premier refus à Spinco pendant la période d'exercice du droit de premier refus applicable, tout droit d'Aurifère Réunion de conclure l'opération relative au droit de premier refus applicable est éteint et Spinco a le droit, pendant la période de quatre-vingt-dix (90) jours qui suit immédiatement l'expiration de la période d'exercice du droit de premier refus, de conclure cette opération relative au droit de premier refus selon des modalités qui ne sont pas plus favorables pour la contrepartie proposée que celles qui sont énoncées dans l'avis relatif au droit de premier refus. Si Spinco ne réalise pas cette opération relative au droit de premier refus dans le délai de 120 jours applicable, son droit de réaliser cette opération relative au droit de premier refus prend fin immédiatement, et toute proposition ultérieure de conclure une opération relative au droit de premier refus est de nouveau assujettie au droit de premier refus d'Aurifère Réunion aux termes de celui-ci.

PRINCIPALES INFORMATIONS FINANCIÈRES

États financiers

L'Appendice « K-4 – États financiers détachés de Spinco » de la Circulaire comprend les états financiers détachés de Spinco qui comprennent les états financiers exclus pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024, les états exclus de la situation financière, les états exclus du bénéfice net (perte) et du résultat global, l'état exclu de l'évolution de l'investissement net du propriétaire et les états exclus des flux de trésorerie, ainsi que les notes relatives à ces états.

DESCRIPTION DES TITRES DE SPINCO

Actions de Spinco

Le capital autorisé de Spinco se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires. Les actionnaires de Spinco ont le droit de recevoir les dividendes, s'ils sont déclarés par le conseil de Spinco, à une voix par action aux assemblées des actionnaires de Spinco et, au moment de la liquidation, de recevoir les actifs de Spinco qui peuvent être distribués aux porteurs d'actions de Spinco. Les actions de Spinco ne sont assorties d'aucun droit de préemption, de souscription, de rachat au gré de la société, de rachat au gré du porteur, de conversion ou d'échange, ni aucune disposition relative à un fonds d'amortissement ou d'achat.

Inscription des actions de Spinco

Spinco a demandé l'inscription des actions de Spinco à la cote de la TSX-V. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX-V conformément à ses exigences d'inscription initiale. À la date de la Circulaire, la TSX-V n'a pas approuvé sous condition la demande d'inscription de la Spinco, et rien ne garantit que les actions de la Spinco seront inscrites ou négociées à la cote de la TSX-V ou d'une autre bourse, ni à quel moment elles le seront.

À la date de la Circulaire, il n'existe aucun marché pour la vente des actions de Spinco devant être distribuées dans le cadre de l'arrangement, et les actionnaires d'Aurifère Réunion pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions de Spinco qui leur ont été distribuées dans le cadre de l'arrangement. Cela pourrait avoir une incidence sur le prix des actions de Spinco sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des prix de vente, la liquidité des actions de Spinco et l'étendue des règlements auxquels Spinco est assujettie. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Absence de garantie d'inscription des actions de Spinco » du présent Appendice K-1.

À la date de la Circulaire, Spinco n'a pas inscrit ou coté aucun de ses titres, n'a pas demandé l'inscription ou la cotation de ses titres et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de ses titres sur un marché américain ou à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Options de Spinco de remplacement

Dans le cadre du plan d'arrangement, chaque titulaire d'une option d'Aurifère Réunion qui est en cours immédiatement avant l'heure de prise d'effet se verra attribuer une option de Spinco de remplacement par Spinco, pour chaque option d'Aurifère Réunion détenu, tel que décrit dans le plan d'arrangement. Voir la rubrique « Options et autres droits d'achat de titres de Spinco – Options de remplacement de Spinco » du présent Appendice K-1.

Bons de souscription de Spinco

À la date de la Circulaire, Spinco n'a aucun bon de souscription d'actions en circulation.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Spinco n'a pas versé de dividendes depuis sa constitution. Bien qu'aucune restriction n'empêche Spinco de verser des dividendes, elle n'a aucune source de flux de trésorerie et prévoit utiliser toutes les ressources de trésorerie disponibles pour atteindre ses objectifs commerciaux déclarés. À l'heure actuelle, la politique de Spinco est de conserver les bénéfices, le cas échéant, pour financer ses activités commerciales. Le conseil de Spinco déterminera si des dividendes doivent être déclarés et versés et, le cas échéant, à quel moment ils doivent l'être en fonction de la situation financière de Spinco au moment pertinent.

VENTES ANTÉRIEURES

Le tableau suivant présente les ventes antérieures de titres par Spinco depuis la constitution jusqu'à la date de la Circulaire.

Date	Actions de Spinco initiales	Prix d'émission
Le 19 avril 2024	1	1,00 \$

Note:

(1) Spinco a été constituée le 19 avril 2024.

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES DE SPINCO

À la date de la Circulaire, Aurifère Réunion détient la seule action du capital de Spinco représentant 100 % des actions de Spinco émises et en circulation. À la réalisation de l'arrangement et conformément à ses modalités, il est prévu que 80,1 % des actions de Spinco appartiendront à d'anciens actionnaires d'Aurifère Réunion (sauf les actionnaires dissidents) et que 19,9 % des actions Spinco appartiendront à Aurifère Réunion, qui sera une filiale en propriété exclusive de nouvelle GMIN. Pour de plus amples renseignements concernant le placement des actions de Spinco à la réalisation de l'arrangement, voir les rubriques « L'arrangement – Détails de l'arrangement » et « Facteurs de risque » de la Circulaire.

Assumant la réalisation de l'arrangement, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de Spinco, aucune personne n'aura la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de Spinco alors en circulation ni n'exercera un contrôle ou une emprise sur un tel pourcentage d'actions, sauf :

Nom	Nombre d'actions de Spinco dans l'hypothèse de la réalisation de l'arrangement ⁽¹⁾	Pourcentage des actions de Spinco dans l'hypothèse de la réalisation de l'arrangement ⁽¹⁾
Aurifère Réunion ⁽²⁾	15,460,000 ⁽³⁾	19,90 % ⁽⁴⁾
Dundee Ressources Limited	9,163,500	11,80%

Notes :

(1) L'information concernant les actions d'Aurifère Réunion détenues et aux fins de ces calculs a été tirée des registres principaux des valeurs mobilières d'Aurifère Réunion ou de déclarations d'initiés ou d'autres documents d'information déposés électroniquement auprès des

organismes de réglementation et accessibles au public sur Internet au site Web du Système électronique de déclaration des initiés du Canada (SEDI) à l'adresse www.sedi.ca ou sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

- (2) À la réalisation de l'arrangement, Aurifère Réunion deviendra une filiale en propriété exclusive de nouvelle GMIN.
- (3) Le nombre d'actions de Spinco qui appartiendront à Aurifère Réunion après la réalisation de l'arrangement peut être rajusté si des actionnaires d'Aurifère Réunion exercent leurs droits à la dissidence, ou si des bons de souscription d'Aurifère Réunion ou des options d'Aurifère Réunion sont exercées dans le cours.
- (4) Suppose que 77,703,590 actions de Spinco sont émises et en circulation après la réalisation de l'arrangement.

TITRES ENTIÉRCÉS

En date de la Circulaire, aucune action de Spinco n'est entiercée ni ne devrait l'être après la date de prise d'effet aux termes de la convention d'arrangement et du plan d'arrangement.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DE SPINCO

En date de la Circulaire, les administrateurs de Spinco sont Richard Howes et Alain Krushnisky. À l'heure de prise d'effet, les administrateurs énumérés ci-dessous sont prévus devenir les administrateurs de Spinco. Chacun des administrateurs de Spinco demeurera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires de Spinco, à moins que son poste ne devienne vacant plus tôt conformément aux statuts de Spinco (les « **statuts** ») ou que l'administrateur devienne inhabile à exercer ses fonctions d'administrateur.

Le tableau suivant présente le nom, la province ou l'état et le pays de résidence, le poste prévu avec Spinco, l'occupation principale et le nombre pro forma d'actions comportant un droit de vote détenues à titre bénéficiaire par les administrateurs et les membres de la haute direction de Spinco, directement ou indirectement, ou sur lesquels ils exercent un contrôle ou une emprise, compte tenu de l'arrangement.

Nom du candidat, lieu de résidence et poste prévu	Occupation principale	Nombre pro forma d'actions détenues en propriété véritable ou contrôlée
David A. Fennell Nassau, Bahamas Président exécutif proposé	Président exécutif d'Aurifère Réunion	3,250,771
Adrian Fleming Auckland, Nouvelle-Zélande Administrateur proposé	Consultant auprès de sociétés d'exploration minière et administrateur de sociétés	1,500
Richard Cohen Colombie-Britannique, Canada Administrateur proposé	Directeur général de Mincap Merchant Partners Inc.	91,725
Elaine Bennett Colombie-Britannique, Canada Administrateur proposé	Consultante	33,500
Dusan Petkovic Ontario, Canada Administrateur proposé	Vice-président sénior, Stratégie d'entreprise de G Mining Ventures Corp.	Néant
Alain Krushnisky Québec, Canada Directeur des finances proposé	Directeur des finances d'Aurifère Réunion	93,209
Justin van der Toorn Colorado, États-Unis Administrateur, président et directeur général proposé	Vice-président Exploration d'Aurifère Réunion	0

Direction et administrateurs de la Spinco

Le texte qui suit décrit brièvement les antécédents et l'expérience de chaque membre proposé de l'équipe de direction de Spinco et du conseil de Spinco. Sauf indication contraire, les organisations nommées dans les descriptions ci-après continuent d'exercer leurs activités.

Nom	Biographie
David A. Fennell	David A. Fennell est président exécutif d'Aurifère Réunion . Il compte plus de 40 ans d'expérience dans le secteur minier, dont plusieurs postes de hauts dirigeants et

Nom	Biographie
Adrian Fleming	d'administrateur au sein de sociétés minières cotées en bourse. Il a obtenu un diplôme en droit de la University of Alberta en 1979 et a pratiqué le droit jusqu'à ce qu'il fonde Golden Star Resources Ltd. en 1983. Durant son mandat à titre de président et directeur général, Golden Star est devenue l'une des sociétés d'exploration les plus importantes et les plus prospères. Pendant qu'il travaillait chez Golden Star, il a joué un rôle essentiel dans la découverte et le développement de la Omai Gold Mine en Guyane et de la Gross Rosebel Mine au Suriname.
Richard Cohen	Richard Cohen travaille dans le secteur des placements depuis 1983, les 15 premières années à titre d'analyste minier et par la suite, à titre de banquier d'affaires. Il est actuellement directeur général de Mincap Merchant Partners Inc. Auparavant, il a été directeur général de Dundee Goodman Merchant Partners, division de Goodman & Company, Investment Counsel Inc., de novembre 2018 jusqu'à ce que celle-ci cesse ses activités de banque d'investissement en décembre 2022. Il a auparavant été directeur général de Dundee Securities Inc. et de Primary Capital Inc. M. Cohen est titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées en génie minier de l'Université de la Colombie-Britannique et d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université Western.
Elaine Bennett	Elaine Bennett est comptable professionnelle agréée et compte plus de 30 ans d'expérience à titre de cadre financier dans l'industrie minière. Mme Bennett a été Chef des finances et vice-présidente, Finances de Sabina Gold & Silver Corp. de 2008 à septembre 2021. Mme Bennett est actuellement une consultante indépendante.
Dusan Petkovic	M. Petković a cofondé G Mining Ventures Corp. au T4 2020 et a été administrateur fondateur jusqu'en mars 2021, date à laquelle il s'est joint à l'équipe de direction à titre de vice-président du développement corporatif et des relations avec les investisseurs. Il a été promu au poste de vice-président sénior, Stratégie d'entreprise en janvier 2023 et continue d'être chargé de diriger les initiatives de GMIN sur les marchés des capitaux, y compris la mobilisation de capitaux, le financement de projets, les acquisitions et les relations avec les investisseurs. M. Petković est un professionnel chevronné de l'investissement qui possède une vaste expérience dans le secteur des métaux et des mines. Avant de se joindre à GMIN, M. Petković a travaillé pendant 10 ans chez Sprott Resource Lending Corp., où il était directeur, Dette privée, et membre du comité des investissements, gérant plus de 80 investissements totalisant plus de \$2,5 milliards. Il était chargé du montage, de la structuration et de la gestion des placements des opérations de financement de projets sur mesure pour les producteurs émergents à actif unique, qui comprenaient des titres de créance de rang supérieur et de rang inférieur, des billets liés à des marchandises, des flux de métaux précieux et des redevances. M. Petković est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Western et d'un titre de CFA®.
Alain Krushnisky	Alain Krushnisky, comptable professionnel agréé, est directeur des finances d'Aurifère Réunion depuis 2004. M. Krushnisky compte 30 ans d'expérience dans le secteur minier, dont 10 ans au sein de Cambior Inc. (maintenant IAMGOLD) à divers titres, notamment à titre de vice-président et contrôleur. Depuis 2004, M. Krushnisky effectue des travaux de consultation pour diverses sociétés d'exploration et d'exploitation minière cotées en bourse.
Justin van der Toorn	Justin van der Toorn est un géologue d'exploration comptant 20 ans d'expérience dans l'industrie des minéraux axée sur la découverte et la délimitation de ressources aurifères. Il a travaillé dans diverses régions, notamment l'Europe de l'Est, l'Amérique du Nord et le Bouclier de Guyane. Plus récemment, il a été vice-président, Exploration pour Aurifère Réunion et a joué un rôle déterminant dans la découverte du potentiel du Projet Oko West. M. van der Toorn est géologue agréé (CGeol) de la Geological Society et European Geologist (EurGeol) de la Fédération européenne des géologues.

Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions

En date de la Circulaire, aucun candidat à un poste d'administrateur ou de membre de la haute direction de Spinco n'est, ou n'a été au cours des 10 années précédant la date de la Circulaire, administrateur, directeur général ou directeur des finances d'une société (y compris Spinco) qui :

(a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance refusant à la société concernée l'accès à des dispenses en vertu de la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs;

(b) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance refusant à la société concernée le droit de se prévaloir de dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs, qui a été prononcée après que l'administrateur, le directeur général ou le directeur des finances a cessé d'être administrateur, directeur général ou directeur des finances et qui découlait d'un événement survenu pendant que cette personne exerçait les fonctions d'administrateur, de directeur général ou de directeur des finances .

À la connaissance de Spinco, en date de la Circulaire, aucun candidat à un poste d'administrateur, de membre de la haute direction ou d'actionnaire détenant un nombre suffisant de titres de Spinco pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci :

(a) est, en date de la Circulaire, ou a été au cours des 10 années précédant la date de la Circulaire, un administrateur ou un membre de la haute direction d'une société (y compris Spinco) qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir son actif; ou

(b) a, au cours des 10 années précédant la date de la Circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir l'actif de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de l'actionnaire.

À la connaissance de Spinco, en date de la Circulaire, aucun candidat à un poste d'administrateur, de membre de la haute direction ou d'actionnaire détenant un nombre suffisant de titres de Spinco pour influencer de façon importante sur le contrôle de celle-ci n'a fait l'objet de ce qui suit :

(a) toute amende ou sanction imposée par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou qui a conclu un accord de règlement avec celle-ci;

(b) toute amende ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

Conflits d'intérêts

Il existe d'éventuels conflits d'intérêts auxquels les administrateurs et les dirigeants de Spinco seront assujettis dans le cadre des activités de Spinco. Plus particulièrement, certains des candidats à un poste d'administrateur et/ou de dirigeant de Spinco sont administrateurs et/ou dirigeants d'autres sociétés qui exercent des activités similaires d'acquisition, d'aménagement et d'exploitation de biens relatifs aux ressources naturelles et dont les activités peuvent, à l'occasion, être en concurrence directe ou indirecte avec Spinco. Ces associations peuvent occasionnellement donner lieu à des conflits d'intérêts. Les administrateurs de Spinco sont tenus par la loi d'agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts de Spinco et de divulguer tout intérêt qu'ils pourraient avoir dans une occasion de projet de Spinco. Les conflits d'intérêts, le cas échéant, seront régis par les lois applicables aux conflits d'intérêts des administrateurs et des dirigeants, y compris les procédures et les recours disponibles en vertu de la LCSA. La LCSA prévoit que, si un administrateur a un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat ou d'entente, il doit divulguer son intérêt dans ce contrat ou cette entente et s'abstenir de voter sur toute question à l'égard de ce contrat ou de cette entente, sauf disposition contraire de la LCSA. En date de la Circulaire, Spinco n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêts important existant ou éventuel entre Spinco et un administrateur ou un dirigeant actuel ou proposé de Spinco, à l'exception de ce qui est indiqué dans la Circulaire.

RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS

Pour l'application de la présente rubrique, les termes « **membres de la haute direction visés** » désignent chacune des personnes suivantes :

(a) un directeur général (le « **directeur général** ») de la société;

- (b) un directeur des finances (le « **directeur des finances** ») de la société;
- (c) chacun des trois cadres les mieux rémunérés de la société, ou des trois personnes les mieux rémunérées agissant à titre semblable, à l'exception du directeur général et du directeur des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale était, individuellement, supérieure à 150 000 \$; et
- (d) chaque particulier qui serait un membre de la haute direction visé aux termes de l'alinéa c) ci-dessus si ce n'était du fait qu'il n'était pas un membre de la haute direction de la société ni n'agissait à titre semblable à la fin de cet exercice financier.

Discussion et analyse de la rémunération

Il est prévu que le conseil de Spinco aura un comité de la rémunération et des candidatures (le « **comité de la rémunération de Spinco** ») qui sera chargé de s'assurer que Spinco a mis en place un régime approprié de rémunération exécutive et de faire des recommandations au conseil de Spinco à l'égard de la rémunération des autres membres de la haute direction de Spinco. Il est prévu que le comité de la rémunération de Spinco s'assurera que la rémunération totale versée à tous les membres de la haute direction visés est juste et raisonnable et conforme à la philosophie de rémunération de Spinco.

La rémunération joue un rôle important dans l'atteinte d'objectifs commerciaux à court et à long terme qui favorisent ultimement la réussite commerciale. La philosophie de rémunération de Spinco sera de favoriser l'entrepreneuriat à tous les niveaux de l'organisation, notamment par l'octroi de récompenses fondées sur des titres, qui constitueront une composante importante de la rémunération exécutive. Cette approche est fondée sur la prémisse selon laquelle le rendement du cours des actions de Spinco à long terme est un indicateur important du rendement à long terme.

Il est prévu que la philosophie de rémunération de Spinco sera fondée sur les principes fondamentaux suivants :

- (a) Les programmes de rémunération sont harmonisés avec les intérêts des actionnaires - Spinco harmonise les objectifs des membres de la haute direction avec la maximisation de la valeur actionnariale à long terme;
- (b) Sensible au rendement - la rémunération des membres de la haute direction devrait être liée au rendement d'exploitation et au rendement du marché de Spinco et fluctuer en fonction de ces rendements; et
- (c) Offrir une rémunération concurrentielle par rapport au marché pour attirer et fidéliser des employés compétents - le programme de rémunération devrait offrir une rémunération concurrentielle par rapport au marché en termes de valeur et de structure afin de fidéliser les employés existants qui ont un rendement conforme à leurs objectifs et d'attirer de nouveaux employés du plus haut calibre.

Les objectifs du programme de rémunération pour la rémunération de tous les membres de la haute direction visés seront établis en fonction de la philosophie de rémunération susmentionnée et seront les suivants :

- attirer et fidéliser des membres de la haute direction hautement qualifiés;
- harmoniser les intérêts des membres de la haute direction avec les intérêts des actionnaires et avec l'exécution de la stratégie commerciale de Spinco;
- évaluer le rendement des membres de la haute direction en fonction de mesures clés corrélées à la valeur à long terme pour les actionnaires; et
- lier directement la rémunération à ces mesures et récompenses en fonction de l'atteinte et du dépassement d'objectifs prédéterminés.

La rémunération totale de chaque membre de la haute direction visé sera conçue de façon à être concurrentielle. Le comité de la rémunération de Spinco examinera occasionnellement les pratiques de rémunération de sociétés se trouvant dans une situation similaire lorsqu'il examinera la politique de rémunération des membres de la haute direction de Spinco. Bien que le comité de la rémunération de Spinco examinera chaque élément de la rémunération pour en assurer la compétitivité sur le marché, et qu'il accordera une pondération plus importante à un élément particulier en fonction du rôle du membre

de la haute direction visé au sein de la Spinco, il se concentrera principalement sur le maintien de la compétitivité sur le marché en ce qui a trait à la rémunération totale.

De temps à autre, ponctuellement, le comité de la rémunération de Spinco examinera les données relatives aux niveaux et aux programmes de rémunération de diverses sociétés dont la taille est semblable à celle de Spinco et qui exercent leurs activités dans le secteur de l'exploration et du développement minier. Le comité de la rémunération de Spinco s'appuiera également sur l'expérience de ses membres à titre de dirigeants et/ou d'administrateurs d'autres sociétés exerçant des activités similaires à celles de Spinco pour évaluer les niveaux de rémunération.

Harmonisation des intérêts des membres de la haute direction visés avec les intérêts des actionnaires de Spinco

Spinco estime que des objectifs d'entreprise transparents, objectifs et facilement vérifiables, combinés à des objectifs de rendement individuel, jouent un rôle important dans la création et le maintien d'une stratégie de rémunération efficace pour les membres de la haute direction visés. L'objectif de Spinco sera d'établir des points de référence et des cibles pour ses membres de la haute direction visés qui, s'ils sont atteints, augmenteront la valeur pour les actionnaires. Une combinaison de rémunération fixe et de rémunération variable sera utilisée pour motiver les membres de la haute direction à atteindre les objectifs généraux de l'entreprise. Les trois composantes de base du programme de rémunération des membres de la haute direction de Spinco seront les suivantes :

- salaire fixe;
- les incitatifs annuels (prime en espèces); et
- rémunération fondée sur des titres.

Le salaire fixe représentera une partie de la rémunération en espèces totale; toutefois, les incitatifs annuels et les mécanismes de rémunération fondée sur des titres représentent une rémunération « à risque » et peuvent donc être ou ne pas être versés au membre de la haute direction concerné selon : (i) si le membre de la haute direction est en mesure d'atteindre ou de dépasser ses cibles de rendement applicables; et (ii) le rendement sur le marché des actions de Spinco. Aucune formule spécifique n'a été élaborée pour attribuer une pondération spécifique à chacune de ces composantes. Le conseil de Spinco examinera plutôt chaque cible de rendement et le rendement de Spinco et déterminera la rémunération en fonction de cette évaluation et des recommandations du comité de la rémunération de Spinco.

Salaire de base

Le comité de la rémunération de Spinco et le conseil de Spinco approuveront les échelles de salaires des membres de la haute direction visés. L'examen du salaire de base de chaque membre de la haute direction visé sera fondé sur l'évaluation de facteurs tels que la conjoncture actuelle du marché concurrentiel, les niveaux de rémunération au sein des pratiques de rémunération de sociétés similaires et des compétences particulières, comme la capacité de leadership et l'efficacité de la gestion, l'expérience, la responsabilité et le rendement prouvé ou prévu de la personne en question. Spinco peut examiner des données comparatives pour le groupe de sociétés comparables qui seraient recueillies auprès d'un certain nombre de sources externes, y compris des consultants indépendants. La politique de Spinco en matière d'établissement du salaire des membres de la haute direction sera conforme à l'administration des salaires de tous les autres employés. En date de la Circulaire, Spinco n'a versé aucun salaire.

Incitatifs annuels

À ce jour, Spinco n'a attribué aucun incitatif annuel sous forme de primes en espèces. Toutefois, Spinco peut, à sa discrétion, attribuer ces incitatifs afin de motiver les membres de la haute direction à atteindre les objectifs d'entreprise à court terme. Le comité de la rémunération de Spinco et le conseil de Spinco approuveront les incitatifs annuels.

Le succès des membres de la haute direction visés dans l'atteinte de leurs objectifs individuels et leur contribution à l'atteinte des objectifs globaux de Spinco sont des facteurs qui entrent en ligne de compte dans l'établissement de leur prime annuelle. Le comité de la rémunération de Spinco évalue le rendement de chaque membre de la haute direction visé en fonction de son apport respectif à l'atteinte des objectifs d'entreprise prédéterminés ainsi qu'aux besoins de Spinco qui surviennent quotidiennement. Cette évaluation sera utilisée par le comité de la rémunération de Spinco pour formuler ses

recommandations au conseil de Spinco quant à l'établissement des primes annuelles pour les membres de la haute direction visés. Si le comité de la rémunération de Spinco ne peut s'entendre à l'unanimité, la question sera soumise à l'ensemble du conseil de Spinco pour décision. Le conseil de Spinco s'appuiera largement sur les recommandations du comité de la rémunération de Spinco pour octroyer des incitatifs annuels.

Régime d'options de Spinco

À l'assemblée, les actionnaires d'Aurifère Réunion seront invités à examiner et, s'ils le jugent souhaitable, à approuver, avec ou sans modification, la résolution ordinaire suivante visant à approuver l'adoption par Spinco du régime d'options de Spinco :

« IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES D'AURIFÈRE RÉUNION, QUE :

1. Le régime d'options de Spinco, dont le texte intégral est joint à l'annexe A du présent Appendice K-1, est par les présentes approuvé et adopté à titre de régime d'options de Spinco avec les modifications, le cas échéant, qui peuvent être exigées par une bourse à la cote de laquelle les actions de Greenheart Gold Inc. peuvent être inscrites ou négociées à l'occasion.
2. Tout dirigeant ou administrateur de Spinco est par les présentes autorisé à prendre toutes ces mesures et à signer et à déposer tous les instruments et documents nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, y compris en déposant les documents appropriés auprès des autorités de réglementation comprenant toute bourse de valeurs pertinente. »

Pour que la résolution qui précède soit adoptée, elle doit être approuvée à la majorité simple du total des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion qui votent en personne ou par procuration à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint, si elles sont désignées à titre de fondés de pouvoir, ont l'intention de voter en faveur du régime d'options de Spinco. **Le conseil d'Aurifère Réunion recommande à l'unanimité aux actionnaires d'Aurifère Réunion de voter en faveur de l'approbation du régime d'options de Spinco.**

L'adoption du régime d'options de Spinco après la réception de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative au régime d'option de Spinco permettra au conseil de Spinco d'émettre des options d'achat d'actions aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux autres fournisseurs de services admissibles (ou aux sociétés contrôlées par ces personnes) de Spinco, sous réserve des règles et des règlements des autorités de réglementation compétentes et de toute bourse à la cote de laquelle les actions de Spinco peuvent être inscrites ou négociées à l'occasion. Un exemplaire du régime d'options de Spinco figure à « l'annexe A » du présent Appendice K-1.

S'il est approuvé, le régime d'options de Spinco sera mis en œuvre au moment de l'inscription des actions de Spinco à la cote de la TSX-V. Le régime d'options de Spinco est un régime d'options d'achat d'actions à plafond variable qui fixe le nombre d'actions de Spinco pouvant être émises aux termes de celui-ci à un maximum de 10 % des actions de Spinco émises et en circulation au moment de toute attribution. En date de la Circulaire, aucune option d'achat d'actions n'a été attribuée et aucun autre droit ou titre visant l'achat d'actions de Spinco n'a été émis. Environ 56 916 667 options de Spinco de remplacement seront émises à l'heure de prise d'effet aux termes du plan d'arrangement, dans le cadre de l'échange des options d'Aurifère Réunion alors émises et en circulation. Les options de Spinco de remplacement seront émises aux termes du plan d'arrangement et seront assorties des modalités et conditions énoncées dans le plan d'arrangement, mais qui seront par ailleurs les mêmes que l'option d'Aurifère Réunion contre laquelle elles sont échangées aux termes du plan d'arrangement. Les options de Spinco de remplacement ne sont pas censées être régies par les modalités du régime d'options de Spinco qui, dans l'hypothèse de l'acceptation conditionnelle par la TSX-V de l'inscription des actions de Spinco, sera adopté par Spinco, sous réserve de l'obtention de l'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative au régime d'options de Spinco. Le nombre d'actions de Spinco pouvant être émises à l'exercice de la totalité des options de Spinco de remplacement représenterait environ 3.66 % des actions de Spinco émises et en circulation immédiatement après la date de prise d'effet et, dans l'hypothèse où le régime d'options Spinco est approuvé à l'assemblée d'Aurifère Réunion, il resterait un total de 4 924 526 actions de Spinco réservées aux fins d'émission aux termes du régime d'options de Spinco, ce qui représenterait environ 6.34 % des actions de Spinco émises et en circulation immédiatement après la date de prise d'effet. Le conseil de Spinco n'a pas l'intention d'attribuer d'options d'achat d'actions aux termes du régime d'options de Spinco avant le moment suivant l'inscription des actions de Spinco à la cote d'une bourse de sorte qu'un prix d'exercice à la juste valeur marchande de ces options puisse être établi.

Le texte qui suit est un sommaire des principales modalités du régime d'options de Spinco :

- Des options peuvent être attribuées dans le cadre du régime d'options de Spinco à une personne qui, de bonne foi, est un administrateur, un dirigeant, un employé (tel que défini dans le régime d'option de Spinco), une personne employée par une société qui fournit des services de gestion à Spinco et dont les services sont nécessaires au bon déroulement des activités commerciales de Spinco, un consultant ou une société de consultants (tels que définis dans le régime d'options de Spinco), y compris une société dont 100% du capital action est détenu par une ou plusieurs des personnes susmentionnées.
- Le nombre maximal d'actions de Spinco pouvant être émises aux termes du régime d'options de Spinco correspond à 10 % du nombre total d'actions de Spinco émises et en circulation occasionnellement, moins les actions de Spinco réservées aux fins d'émission aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération en titres de Spinco. Les personnes qui sont des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des consultants de Spinco peuvent recevoir des options aux termes du régime d'options de Spinco.
- Les options ne peuvent être cédées ni transférées et peuvent être attribuées pour une durée maximale de dix ans à compter de la date d'attribution.
- L'approbation des actionnaires désintéressés (tels que définis dans le régime d'options de Spinco) est requise avant que les mesures suivantes ne prennent effet : a) le régime d'options de Spinco, avec tous les autres mécanismes de rémunération en titres de Spinco, pourrait faire en sorte : (i) que le nombre total d'actions de Spinco réservées aux fins d'émission aux termes d'options attribuées à des initiés dépasse 10 % des actions de Spinco à tout moment; (ii) que le nombre total d'actions de Spinco émises à des initiés (au total) au cours d'une période de 12 mois dépasse 10 % des actions de Spinco à tout moment donné; ou (iii) l'émission, en faveur d'un titulaire d'options au cours d'une période de 12 mois, d'un nombre d'actions de Spinco supérieur à 5 % des actions de Spinco, calculé à la date de cette attribution; ou (b) d'une réduction du prix d'exercice ou d'une prolongation de la période d'exercice d'une option si le titulaire d'options est un initié au moment de la modification.
- Sans le consentement préalable de la TSX-V, (a) des options visant au plus 2 % des actions de Spinco en circulation au total peuvent être attribuées à des personnes effectuant des activités de relations avec les investisseurs (au sens des politiques de la TSX-V) au cours d'une période de 12 mois, et (b) des options visant au plus 2 % des actions de Spinco en circulation peuvent être attribuées à un consultant au cours d'une période de 12 mois.
- Les options attribuées aux personnes qui mènent des activités de relations avec les investisseurs doivent être acquises au moins trimestriellement sur une période de 12 mois.
- Les options expireront 90 jours après qu'un titulaire d'options cessera de fournir des services à Spinco ou à un membre de son groupe (ou à tout autre moment ne dépassant pas un an). En cas de décès, les options acquises d'un titulaire d'options pourront être exercées par la succession du titulaire d'options jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir un an après le décès du titulaire d'options et la date d'expiration initiale de l'option. Si un titulaire d'options est congédié pour un motif valable, toutes les options, acquises et non acquises, prendront fin immédiatement à la date du congédiement sans droit d'exercice.
- Si une option expire au cours d'une période d'interdiction d'opérations, alors, malgré toute autre disposition, l'option expirera 10 jours ouvrables après la levée de l'interdiction d'opérations; toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas automatiquement si Spinco ou le titulaire d'options dont les options expirent font l'objet d'une interdiction d'opérations.
- Sous réserve de tout contrat d'emploi conclu avec des employés de Spinco, le conseil de Spinco a le pouvoir, à son appréciation, d'établir les modalités d'acquisition (qui peuvent être fondées sur le temps ou sur le rendement) et le prix d'exercice de chaque option, qui ne doit pas être inférieur au cours (au sens donné à ce terme dans le régime d'options de Spinco) des actions de Spinco.
- Spinco peut mettre en œuvre des procédures et fixer des conditions relativement à la retenue et à la remise d'impôts imposés en vertu des lois applicables.

- Dans la mesure permise par les lois applicables et les règlements administratifs de Spinco, le conseil de Spinco peut, occasionnellement, déléguer à un comité du conseil de Spinco la totalité ou une partie des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du régime d'options de Spinco.
- Sous réserve des politiques de la TSX-V et des droits des porteurs d'options existantes, le conseil de Spinco a le pouvoir discrétionnaire de modifier, de suspendre, de résilier ou d'interrompre le régime d'options de Spinco. Sous réserve des politiques de la TSX-V et de l'obtention de l'approbation de TSX-V et des actionnaires de Spinco, le conseil de Spinco a le droit d'apporter les types de modifications suivantes au régime d'options de Spinco ou aux options attribuées aux termes de celui-ci: (a) des modifications au régime d'options de Spinco ou une option visant à corriger des erreurs typographiques, grammaticales ou d'écriture; (b) des modifications aux dispositions d'acquisition d'une option attribuée aux termes du régime d'options de Spinco; (c) des modifications à la disposition de résiliation d'une option qui ne la prolongent pas au-delà de sa date d'expiration initiale; (d) des modifications au nouveau régime d'options de Spinco afin de se conformer aux modifications des lois sur les valeurs mobilières et autres lois applicables de Spinco; (e) les modifications requises par les politiques d'une bourse de valeurs ou d'un marché boursier de rang supérieur à la cote duquel Spinco devient inscrite; et (f) les modifications apportées au régime d'options de Spinco qui réduisent les avantages qui peuvent être accordés aux participants.
- Une caractéristique d'« exercice sans décaissement » aux termes de laquelle les titulaires d'options sont autorisés, en plus de la façon traditionnelle, à exercer des options au moyen d'un « exercice sans décaissement » avec l'aide d'un courtier dans le cadre duquel Spinco fournira une copie des instructions irrévocables à un courtier dont Spinco a retenu les services à ces fins afin de vendre les actions ordinaires par ailleurs livrables à l'exercice des options et de remettre sans délai à Spinco un montant correspondant au prix d'exercice des options et à toutes les obligations de retenue applicables établies par Spinco à l'égard de la remise des actions ordinaires afin de régler l'opération applicable.

Rémunération des dirigeants

En date de la Circulaire, aucune rémunération ni autre rémunération n'a été versée ou fournie par Spinco à ses membres de la haute direction pour leurs services.

Le conseil de Spinco approuvera des montants cibles de primes incitatives annuelles pour chaque membre de la haute direction visé au début de chaque exercice financier. Les montants cibles seront établis par le comité de la rémunération de Spinco en fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris la rémunération comparable de sociétés similaires.

L'atteinte de cibles et d'objectifs individuels et/ou d'entreprise prédéterminés, ainsi que le rendement général dans les activités quotidiennes de l'entreprise, pourrait déclencher l'attribution d'une prime aux membres de la haute direction visés. Les membres de la haute direction visés recevront une rémunération incitative partielle ou totale en fonction du nombre de cibles prédéterminées atteintes et de l'évaluation du rendement global par le comité de la rémunération de Spinco et le conseil de Spinco. La décision quant à savoir si une cible a été atteinte sera ultimement prise par le conseil de Spinco et le conseil de Spinco se réserve le droit d'apporter des rajustements positifs ou négatifs à tout paiement de prime s'il les juge appropriés.

À la date de la Circulaire, Spinco n'a conclu aucun contrat d'emploi avec un membre de la haute direction visé et la rémunération de certains membres de la haute direction visés sera établie avant la réalisation de l'arrangement.

Risques liés à la rémunération

Le comité de la rémunération de Spinco sera chargé d'examiner, d'établir et de réviser les programmes de rémunération de haut dirigeant et de déterminer si ces programmes encouragent la prise de risques inutiles ou excessifs. Spinco prévoit que les programmes seront équilibrés et ne motiveront pas la prise de risques inutiles ou excessifs. À l'heure actuelle, Spinco n'a pas de politique qui empêche ses administrateurs ou ses membres de la haute direction visés d'acheter des instruments financiers, notamment des contrats à terme variables prépayés, des swaps d'actions, des contrats de garantie (collars), ou des parts de fonds cotés qui sont conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur marchande des titres en équité. Toutefois, à la connaissance de Spinco, en date des présentes, aucun administrateur ou membre de la haute direction visé de Spinco n'a participé à l'achat de ces instruments financiers.

Le montant des salaires de base sera fixé et n'encouragera pas la prise de risques. Bien que les attributions incitatives annuelles soient axées sur l'atteinte d'objectifs à court terme ou annuels et que les objectifs à court terme puissent encourager la prise de risques à court terme au détriment des résultats à long terme, le programme d'attributions incitatives annuelles de Spinco représentera un faible pourcentage des occasions de rémunération des employés. Les attributions incitatives annuelles seront fondées sur diverses réalisations personnelles et à l'échelle de l'entreprise. Ces objectifs de rendement sont subjectifs et comprennent l'atteinte de cibles et d'objectifs individuels et/ou d'entreprise, ainsi que le rendement général dans les activités quotidiennes de l'entreprise, ce qui déclencherait l'attribution d'une prime au membre de la haute direction visé. La décision quant à savoir si une cible a été atteinte sera ultimement prise par le conseil de Spinco (après avoir reçu les recommandations du comité de la rémunération de Spinco) et le conseil de Spinco se réserve le droit d'apporter des ajustements positifs ou négatifs à tout paiement de prime s'il les juge appropriés. Le financement des attributions incitatives annuelles sera plafonné au niveau de la société et la distribution des fonds aux membres de la haute direction sera laissée à l'appréciation du comité de la rémunération de Spinco.

Les attributions octroyées aux termes du régime d'options de Spinco sont importantes pour harmoniser davantage les intérêts des employés avec ceux des actionnaires de Spinco. La valeur ultime des attributions est liée au cours des actions de Spinco et, comme les attributions devraient être échelonnées et assujetties à des calendriers d'acquisition à long terme, elles contribueront à faire en sorte que les membres de la haute direction visés aient une valeur importante liée au rendement du cours des actions à long terme.

Rémunération des administrateurs

Aucune rémunération n'a été versée aux deux administrateurs pour leurs services à titre d'administrateurs à la date des présentes.

En date de la Circulaire, Spinco n'a pas établi d'honoraires annuels, de jetons de présence ou d'autres honoraires pour les administrateurs. Spinco prévoit fixer la rémunération des administrateurs à l'avenir et remboursera aux administrateurs tous les frais raisonnables qu'ils auront engagés pour assister aux réunions et dans le cadre de leurs fonctions à titre d'administrateurs. Il est prévu que les honoraires et les remboursements des administrateurs de Spinco seront comparables à ceux qui sont actuellement payés par Aurifère Réunion ou que le conseil de Spinco juge par ailleurs appropriés, occasionnellement. De plus, chacun des administrateurs aura le droit de participer au régime d'options de Spinco. Pour le texte intégral de la résolution relative au régime d'options de Spinco, voir dans la présente Appendice K-1, « *Rémunération des hauts dirigeants – Régime d'options de Spinco* ».

OPTIONS ET AUTRES DROITS D'ACHAT DE TITRES DE SPINCO

Régime d'options de Spinco

Spinco adoptera le régime d'options de Spinco, sous réserve de sa ratification et de sa confirmation par les actionnaires d'Aurifère Réunion à l'assemblée. Si le régime d'options de Spinco n'est pas approuvé à l'assemblée ou si l'arrangement n'est pas réalisé, le régime d'options de Spinco ne sera pas mis en œuvre. Pour le texte intégral de la résolution relative au régime d'options de Spinco, voir le présent l'Appendice K-1, « *Rémunération des hauts dirigeants – Régime d'options de Spinco* ».

S'il est approuvé, le régime d'options de Spinco sera mis en œuvre lorsque les actions de Spinco seront inscrites à la cote de la TSX-V ou d'une autre bourse. Le conseil de Spinco n'a pas l'intention d'attribuer d'options avant l'inscription des actions de Spinco à la cote de la TSX-V ou d'une autre bourse.

Options de remplacement de Spinco

Aux termes de l'arrangement, Spinco émettra des options de Spinco de remplacement aux anciens porteurs d'options d'Aurifère Réunion. Chaque porteur d'une option d'Aurifère Réunion en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet se verra attribuer par Spinco une option visant l'achat de 0,05 action de Spinco conformément au plan d'arrangement.

Le tableau suivant établit le nombre prévu d'options de Spinco de remplacement devant être émises (sous réserve de l'arrondissement) ainsi que leur prix d'exercice et leur date d'expiration respectifs :

Nombre d'options de Spinco de remplacement	Prix d'exercice	Date d'expiration
100 000	0,004 \$	15 juin 2024
5 520 000	0,014 \$	19 août 2024
21 141 667	0,019 \$	31 mars 2025
3 855 000	0,004 \$	16 août 2026
750 000	0,008 \$	7 janvier 2027
10 100 000	0,013 \$	1er mars 2027
100 000	0,014 \$	9 juin 2027
1 000 000	0,018 \$	26 septembre 2027
14 500 000	0,019 \$	16 mars 2028

ENDETTEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun des administrateurs ou des dirigeants actuels ou proposés de Spinco, ni aucun affilié ou associé des administrateurs ou dirigeants actuels ou proposés de Spinco, n'est ou n'a été endetté envers Spinco ou une autre entité qui fait l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'un autre arrangement ou engagement similaire conclu par Spinco dans le cadre d'un achat de titres ou autrement depuis sa constitution en société.

COMITÉ D'AUDIT

Le comité d'audit de Spinco (le « **comité d'audit de Spinco** ») sera chargé de surveiller les pratiques et procédures comptables et l'information financière de Spinco, le caractère adéquat des contrôles et procédures comptables internes, la qualité et l'intégrité des états financiers et de diriger l'examen des auditeurs dans des domaines précis. Tous les membres du comité d'audit de Spinco seront des administrateurs « indépendants » au sens du Règlement 52-110, et les membres initiaux du comité d'audit de Spinco seront Richard Cohen, Elaine Bennett et Dusan Petkovic. Chaque membre du comité d'audit de Spinco sera considéré comme possédant des « compétences financières » au sens du Règlement 52-110, ce qui comprend la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à ceux des états financiers de Spinco. Le conseil de Spinco a l'intention d'adopter des règles pour le comité d'audit de Spinco avant l'heure de prise d'effet.

Formation et expérience pertinentes

La formation et l'expérience pertinentes de chacun des membres proposés du comité d'audit de Spinco sont les suivantes:

Nom du membre	Biographie
Richard Cohen (Indépendant)	Richard Cohen travaille dans le secteur des placements depuis 1983, les 15 premières années à titre d'analyste minier et par la suite, à titre de banquier d'affaires. Il est actuellement directeur général de Mincap Merchant Partners Inc. Auparavant, il a été directeur général de Dundee Goodman Merchant Partners, division de Goodman & Company, Investment Counsel Inc., de novembre 2018 jusqu'à ce que celle-ci cesse ses activités de banque d'investissement en décembre 2022. Il a auparavant été directeur général de Dundee Securities Inc. et de Primary Capital Inc. M. Cohen est titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées en génie minier de l'Université de la Colombie-Britannique et d'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de l'Université Western.
Elaine Bennett (Indépendant)	Elaine Bennett est comptable professionnelle agréée et détient 30 ans d'expérience à titre de cadre financier dans le secteur minier, notamment dans les domaines de l'information financière, des fusions et acquisitions, des restructurations d'entreprises, de la construction minière, du contrôleur d'entreprise, de la comptabilité et des technologies de l'information. De 2008 à 2021, Mme Bennett a été vice-présidente, Finances et chef des finances de Sabina Gold & Silver Corp., société d'exploration avancée et de développement inscrite à la cote de la TSX et, auparavant, elle était vice-présidente des finances et chef des finances de Miramar Mining Corporation, société inscrite à la cote de la TSX. Mme Bennett a également siégé au conseil d'administration et présidé le comité d'audit de trois autres sociétés inscrites à la cote de la TSXV.
Dusan Petkovic (Indépendant)	M. Petkovic a cofondé G Mining Ventures Corp. au T4 2020 et a été administrateur fondateur jusqu'en mars 2021, date à laquelle il s'est joint à l'équipe de direction à titre de vice-président du développement corporatif et des relations avec les investisseurs. Il a été promu au poste de vice-président senior, Stratégie d'entreprise en janvier 2023 et continue d'être chargé de diriger les initiatives de GMIN sur les marchés des capitaux, y compris la mobilisation de

Nom du membre

Biographie

capitaux, le financement de projets, les acquisitions et les relations avec les investisseurs. M. Petković est un professionnel de l'investissement chevronné qui possède une vaste expérience dans le secteur des métaux et des mines. Avant de se joindre à GMIN, M. Petković a travaillé pendant 10 ans chez Sprott Resource Lending Corp., où il était directeur, dette privée et membre du comité d'investissement qui gérait plus de 80 investissements totalisant plus de 2,5 milliards de dollars. Il était chargé du montage, de la structuration et de la gestion des placements des opérations de financement de projets sur mesure pour les producteurs émergents à actif unique, qui comprenaient des titres de créance de rang supérieur et de rang inférieur, des billets liés à des marchandises, des flux de métaux précieux et des redevances. M. Petković est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la Western University et d'un titre de CFA®.

Les trois membres du comité d'audit de Spinco possèdent des compétences financières et une expérience et une formation pertinentes à l'exécution de leurs responsabilités à titre de membre du comité d'audit de Spinco. Les trois membres du comité d'audit de Spinco sont considérés comme indépendants.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité d'audit de Spinco approuve au préalable tous les services d'audit et les services autres que l'audit qui ne sont pas interdits par la loi d'être fournis par les auditeurs indépendants de Spinco.

GOVERNANCE D'ENTREPRISE

L'IG 58-201 relative à la gouvernance énonce une série de lignes directrices pour une gouvernance efficace (les « **lignes directrices** »). Les lignes directrices portent sur des questions telles que la constitution et l'indépendance des conseils d'administration des entreprises, les fonctions devant être exercées par les conseils et leurs comités et l'efficacité et la formation des membres des conseils d'administration. Le règlement 58-101 exige que chaque société cotée en bourse communique son approche en matière de gouvernance par rapport aux lignes directrices, étant donné qu'il est reconnu que les caractéristiques uniques de chaque société entraîneront divers degrés de conformité.

Le texte ci-dessous décrit l'approche que Spinco entend adopter en matière de gouvernance par rapport aux lignes directrices.

Le Conseil d'administration

Le règlement 58-101 définit un « administrateur indépendant » comme un administrateur qui n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec l'émetteur. Une « relation importante » est à son tour définie comme une relation dont le conseil de Spinco pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre de ce comité. À l'heure de prise d'effet, le conseil de Spinco devrait être composé de six membres, dont quatre qui seront considérés comme des « administrateurs indépendants » au sens du règlement 58-101 puisqu'ils sont tous indépendants de la direction et libres de toute relation importante avec Spinco. Cette détermination est fondée sur le fait que, depuis la date de constitution de Spinco, aucun des administrateurs indépendants n'a travaillé pour Spinco n'a reçu de rémunération de Spinco, ni n'a conclu de contrats importants avec Spinco, ni n'a d'intérêt matériel dans celle-ci qui pourrait nuire à sa capacité d'agir dans l'intérêt de Spinco. Richard Howes et Alain Krushnisky, les administrateurs actuels de Spinco, ne sont pas des administrateurs indépendants puisqu'ils seront des dirigeants de Spinco.

Le conseil de Spinco estime qu'il fonctionnera indépendamment de la direction. Afin d'accroître sa capacité d'agir indépendamment de la direction, le conseil de Spinco peut se réunir à l'avenir en l'absence des membres de la direction ou peut dispenser ces personnes de la totalité ou d'une partie d'une réunion lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient ou lorsque le conseil de Spinco juge par ailleurs approprié.

Postes d'administrateurs

Certains des administrateurs proposés de Spinco sont également administrateurs actuels d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent) dans une juridiction ou une juridiction étrangère, comme suit :

Administrateur

David A. Fennell

Adrian Fleming

Autres émetteurs

GMIN

Precipitate Gold Corp. et Strike Point Gold Inc.

Orientation et formation continue

Bien que Spinco n'ait actuellement aucun programme d'orientation et de formation officiel à l'intention des nouveaux membres du conseil de Spinco, il est prévu que des renseignements suffisants (comme les états financiers récents, les rapports techniques et divers autres rapports sur l'exploitation, les biens et le budget) seront fournis à tous les nouveaux membres du conseil de Spinco afin de s'assurer que les nouveaux administrateurs connaissent bien les activités de Spinco et les procédures du conseil de Spinco. De plus, les nouveaux administrateurs seront invités à rendre visite à la direction et à la rencontrer régulièrement. Spinco encouragera également la formation continue de ses administrateurs et dirigeants, au besoin, afin de s'assurer qu'ils ont les compétences et les connaissances nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations respectives envers Spinco. La formation continue du conseil de Spinco consistera également en de la correspondance avec le conseiller juridique de Spinco afin de se maintenir à jour des faits nouveaux concernant les questions pertinentes liées au droit des sociétés et aux valeurs mobilières.

Conduite éthique des affaires

Un administrateur, dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, doit agir avec honnêteté et bonne foi dans l'intérêt de Spinco. Il doit également agir conformément aux lois, aux règlements et aux politiques applicables.

En cas de conflit d'intérêts, un administrateur est tenu de déclarer la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il a dans un contrat important ou un projet de contrat de Spinco, dès qu'il a connaissance de l'entente ou de l'intention de Spinco d'examiner ou de conclure le contrat proposé et, dans un tel cas, l'administrateur s'abstient de voter sur la question.

Spinco adoptera un code d'éthique et de conduite professionnelle à l'intention de ses administrateurs, dirigeants et employés (le « **code d'éthique** »). Les consultants et les fournisseurs de biens et de services seront également tenus de se conformer aux dispositions du code d'éthique.

Comités du conseil

Le conseil de Spinco aura deux comités permanents : le comité d'audit de Spinco et le comité de la rémunération de Spinco. Les membres proposés de ces comités se trouvent à la rubrique « *Comité d'audit* » ci-dessus et à la rubrique « *comité de la rémunération* » ci-après. Le conseil de Spinco a l'intention d'adopter des règles pour le comité d'audit de Spinco et pour le comité de la rémunération de Spinco avant l'heure de prise d'effet.

Nomination des administrateurs

La responsabilité de trouver de nouveaux candidats pour se joindre au conseil de Spinco incombera au conseil de Spinco dans son ensemble. Le conseil de Spinco encouragera tous les administrateurs à participer au processus de recherche et de recrutement de nouveaux candidats. Le comité de la rémunération de Spinco aura la responsabilité de faire des recommandations au conseil de Spinco à l'égard des nouveaux candidats et d'évaluer les administrateurs de façon continue. Bien qu'il n'y ait pas de critères précis pour être membre du conseil de Spinco, Spinco cherchera à attirer et à fidéliser des administrateurs ayant des connaissances en affaires et une expertise particulière en exploration et en développement miniers ou dans d'autres domaines de connaissances spécialisées (comme les finances) qui aideront à guider les dirigeants de Spinco. Les membres initiaux du comité de la rémunération de Spinco seront choisis avant la date de prise d'effet. Voir la rubrique « *Rémunération des hauts dirigeants* » dans le présent Appendice K-1.

Comité de la rémunération

Le comité de la rémunération de Spinco sera chargé d'assister Spinco à établir la rémunération de la haute direction ainsi que d'examiner le caractère adéquat et la forme de la rémunération des administrateurs et de s'assurer que les niveaux de rémunération du conseil de Spinco reflètent les responsabilités, le temps consacré et les risques associés au fait d'être un

administrateur efficace. Le comité de la rémunération de Spinco devrait examiner annuellement les buts et objectifs annuels de la haute direction de Spinco et effectuer une évaluation de leur rendement pour l'exercice précédent. Le comité de la rémunération de Spinco administrera également les régimes incitatifs de Spinco et formulera des recommandations à cet égard. Voir la rubrique « *Rémunération des hauts dirigeants* » dans le présent Appendice K-1.

Autres comités du conseil

À l'exception des comités décrits ci-dessus, il n'est pas prévu que Spinco aura d'autres comités immédiatement après l'heure de prise d'effet. Le conseil de Spinco peut toutefois créer des comités supplémentaires après l'heure de prise d'effet, selon les besoins de Spinco.

Rôle et objectifs principaux

Le mandat du conseil de Spinco sera de superviser la gestion des activités et des affaires de Spinco. Le conseil de Spinco surveillera la façon dont Spinco exercera ses activités ainsi que la haute direction responsable des activités quotidiennes de Spinco. Le conseil de Spinco établira les politiques de Spinco, évaluera leur mise en œuvre par la direction et examinera les résultats.

Les objectifs fondamentaux du conseil de Spinco seront d'accroître et de préserver la valeur à long terme pour les actionnaires et de s'assurer que Spinco exercera ses activités de manière éthique et sécuritaire, en tenant compte des intérêts légitimes de ses parties prenantes.

Le conseil de Spinco, directement ou par l'intermédiaire de l'un de ses comités, assumera la responsabilité particulière des cinq questions suivantes : (i) l'adoption d'un processus de planification stratégique; (ii) la détermination des principaux risques liés aux affaires de Spinco et la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer efficacement ces risques; (iii) la nomination, la formation, l'évaluation et la surveillance de la haute direction ainsi que la planification de leur relève; (iv) les communications avec les actionnaires et le public en général; et (v) l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion de Spinco. À la fin de chaque exercice, le conseil de Spinco recevra, analysera et, s'il y a lieu, approuvera un plan d'action et un budget annuels soumis par le président et le directeur général de Spinco pour l'exercice suivant. Tout au long de l'exercice, le conseil de Spinco recevra des rapports périodiques du président et le directeur général et d'autres membres de la haute direction afin de surveiller le rendement de Spinco par rapport au budget adopté. Spinco examinera périodiquement son plan stratégique à la lumière de l'évolution de l'industrie minière et du développement de Spinco. En plus des décisions exigeant l'approbation officielle du conseil de Spinco aux termes de la loi ou des clauses et des règlements administratifs de Spinco, le conseil de Spinco prendra toutes les décisions importantes concernant, entre autres, les investissements importants et les cessions importantes.

Évaluations

Étant donné qu'il en est à un stade préliminaire de développement, le conseil de Spinco ne prendra pas initialement de mesures officielles pour évaluer le rendement du conseil de Spinco ou de ses comités. Le conseil de Spinco tiendra compte du rendement du conseil de Spinco et de ses comités, de temps à autre, au besoin.

FACTEURS DE RISQUE

Il existe un certain nombre de risques qui pourraient avoir une incidence défavorable et importante sur le rendement financier et d'exploitation futur de Spinco et faire en sorte que le rendement financier et d'exploitation de Spinco diffère considérablement des estimations décrites dans les énoncés prospectifs relatifs à Spinco. Ces risques comprennent les risques généralisés associés à toute forme d'activité et les risques spécifiques associés à l'activité de Spinco à la suite de la clôture de la convention d'arrangement et à sa participation au secteur de l'exploration et de la mise en valeur minières. Un investissement dans les actions de Spinco, ainsi que dans les perspectives de Spinco, est hautement spéculatif en raison de la nature à haut risque de son entreprise et du stade actuel de ses activités. Les actionnaires de Spinco pourraient perdre la totalité de leur placement. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls auxquels Spinco est exposée. D'autres risques dont Spinco n'a pas actuellement connaissance, ou qu'elle juge actuellement négligeables, pourraient également nuire aux activités de Spinco. Si l'un des risques suivants se matérialisait, l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de Spinco pourraient en être touchés défavorablement.

Les actionnaires d'Aurifère Réunion devraient consulter leurs conseillers professionnels pour évaluer l'arrangement et leur placement dans Spinco. Lorsqu'ils évaluent Spinco et ses activités et s'ils votent en faveur de l'arrangement, les actionnaires d'Aurifère Réunion devraient examiner attentivement, en plus des autres renseignements contenus dans la Circulaire et dans le présent Appendice K-1, les facteurs de risque qui suivent, ainsi que les risques associés à l'arrangement (voir la rubrique « *Facteurs de risque* » dans la Circulaire). Ces facteurs de risque pourraient ne pas constituer une liste définitive de tous les facteurs de risque associés à l'arrangement, à un placement dans Spinco ou à l'activité ou aux opérations de Spinco.

Activités d'exploration

L'exploration et l'aménagement de terrains miniers sont de nature spéculative et comportent des risques financiers importants que même une combinaison d'évaluation prudente, d'expérience et de connaissances pourrait ne pas éliminer. Bien que la découverte d'un corps minéralisé puisse entraîner des récompenses importantes, peu de terrains qui sont explorés sont ultimement développés en mines exploitées. Des dépenses importantes pourraient être nécessaires pour établir des réserves par forage, pour réaliser une étude de faisabilité et pour construire des installations d'exploitation et de traitement à un site pour extraire de l'or ou d'autres métaux du corps minéralisé. Spinco ne peut garantir que ses programmes d'exploration futurs entraîneront des activités minières commerciales rentables.

Peu de terrains qui sont explorés sont ultimement développés en mines exploitées. Les formations inhabituelles ou imprévues, les pressions exercées sur les formations, les incendies, les pannes d'électricité, les interruptions de travail, les inondations, les explosions, les affaissements, les glissements de terrain et l'incapacité d'obtenir de la machinerie, de l'équipement et/ou de la main-d'œuvre adéquats sont quelques-uns des risques associés aux activités d'exploration minière. Spinco compte faire appel à des consultants et à d'autres personnes pour de l'expertise en exploration minière.

Spinco prévoit mettre en œuvre des mesures de sécurité et des mesures environnementales visant à respecter ou à dépasser la réglementation gouvernementale et à assurer des activités sécuritaires, fiables et efficaces à toutes les phases de ses activités. Spinco prévoit souscrire une assurance responsabilité et une assurance de biens, lorsqu'elles sont raisonnablement disponibles, dont les montants sont jugés prudents. Spinco pourrait être tenue responsable de risques contre lesquels elle ne peut pas s'assurer ou contre lesquels elle peut choisir de ne pas s'assurer en raison des primes élevées ou pour d'autres raisons.

De plus, des dépenses importantes pourraient être engagées à l'égard de projets d'exploration qui sont par la suite abandonnés en raison de mauvais résultats d'exploration ou de l'incapacité de définir des réserves qui peuvent être exploitées de façon rentable. Les projets de développement n'ont aucun historique d'exploitation sur lequel fonder les estimations des flux de trésorerie futurs. Les estimations des réserves minérales prouvées et probables et des charges d'exploitation décaissées sont, dans une large mesure, fondées sur une analyse géologique et technique détaillée. Aucune étude de faisabilité n'a été menée afin d'obtenir des estimations des coûts en capital et des coûts d'exploitation, notamment le tonnage et les teneurs prévus du minerai à extraire et à traiter, la configuration du corps minéralisé, les conditions du sol et de l'exploitation, les taux de récupération prévus de l'or ou du cuivre à partir du minerai et les coûts prévus liés à la conformité environnementale et réglementaire.

Des dépenses importantes sont nécessaires pour établir les ressources minérales et les réserves minérales par le forage et le développement et pour les installations et l'infrastructure d'exploitation et de traitement. Rien ne garantit que des minéraux seront découverts en quantités suffisantes pour justifier l'exploitation commerciale ou que les fonds nécessaires au développement pourront être obtenus en temps opportun. De plus, rien ne garantit que, même si des quantités commerciales de minerai sont découvertes, les terrains seront mis en production commerciale ou que les fonds nécessaires pour exploiter les réserves et les ressources minérales découvertes par Spinco seront obtenus, ou obtenus en temps opportun. La faisabilité économique d'un projet est fondée sur plusieurs autres facteurs, notamment les récupérations métallurgiques prévues, les considérations et les permis environnementaux, les prix futurs des métaux et l'achèvement en temps opportun de tout plan de développement. La plupart des facteurs susmentionnés sont indépendants de la volonté de Spinco. Rien ne garantit que les activités d'exploration minière de Spinco seront fructueuses. Si cette viabilité commerciale n'est jamais atteinte, Spinco pourrait chercher à vendre ses participations dans le terrain ou à réaliser par ailleurs une valeur, le cas échéant, ou pourrait même être tenue d'abandonner son activité et de faire faillite en tant qu'« entreprise en activité ».

En outre, faire progresser l'une des propriétés d'exploration de Spinco pour qu'elle devienne une propriété génératrice de revenus nécessitera la construction et l'exploitation de mines, d'usines de traitement et d'infrastructures connexes, dont le développement comporte divers risques associés à l'établissement de nouvelles activités minières, notamment :

- le calendrier et les coûts, qui peuvent être considérables, de la construction des installations d'exploitation minière et de traitement;
- la disponibilité et le coût de la main-d'œuvre qualifiée, de l'équipement minier et des principales fournitures nécessaires à l'exploitation;
- la disponibilité et le coût des arrangements de raffinage appropriés;
- la nécessité de maintenir les approbations et les permis environnementaux et autres permis gouvernementaux nécessaires;
- la disponibilité de fonds pour financer les activités de construction et d'aménagement;
- l'opposition éventuelle d'organisations non gouvernementales, de groupes environnementaux, de groupes locaux ou d'autres parties prenantes qui pourrait retarder ou empêcher les activités de développement;
- les augmentations éventuelles des coûts de construction et d'exploitation attribuables aux variations du coût de la main-d'œuvre, du carburant, de l'électricité, des matériaux et des fournitures.

Il est possible que les coûts et les rendements économiques réels des activités minières futures diffèrent considérablement des meilleures estimations de Spinco. Il n'est pas inhabituel que de nouvelles activités minières éprouvent des problèmes imprévus au cours de la phase de démarrage et nécessitent plus de capitaux que prévu. Ces coûts supplémentaires pourraient avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie, le bénéfice, les résultats d'exploitation et la situation financière futurs de Spinco.

Fluctuations et cycles des prix des matières premières

Le cours des titres de Spinco, ses résultats financiers et son accès aux capitaux nécessaires au financement de ses activités d'exploration pourraient à l'avenir être touchés défavorablement par la baisse du prix des métaux précieux et de base et, en particulier, du prix de l'or.

L'exploration des ressources est étroitement liée aux perspectives concernant les matières premières. Lorsque le cours des matières premières qui sont explorés diminue, l'intérêt des investisseurs suit et les marchés financiers deviennent plus difficiles à suivre. Le prix des matières premières varie quotidiennement et il n'existe aucun moyen fiable de prévoir les prix futurs.

Les prix de l'or en particulier sont historiquement assujettis à de grandes fluctuations et sont influencés par un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande pour des utilisations industrielles, mais aussi à des fins de spéculation, facteurs qui sont tous indépendants de la volonté ou de l'influence de Spinco. Parmi les facteurs qui influent sur le prix de l'or, mentionnons la demande industrielle et de bijoux; le prêt, l'achat ou la vente par la banque centrale de lingots d'or; les ventes à terme ou à découvert d'or par les producteurs et les spéculateurs; le niveau futur de la production d'or; et les variations rapides à court terme de l'offre et de la demande attribuables aux activités spéculatives ou de couverture des producteurs, des particuliers ou des fonds.

Les prix de l'or sont également touchés par des facteurs macroéconomiques, notamment : la confiance dans le système monétaire mondial; les attentes à l'égard du taux d'inflation futur; la disponibilité et l'attrait des véhicules de placement non traditionnels; le niveau général des taux d'intérêt; la vigueur du dollar américain, monnaie dans laquelle le prix de l'or est généralement affiché, et d'autres grandes monnaies, et la confiance à leur égard; les événements politiques ou économiques mondiaux et régionaux; et les coûts de production d'autres sociétés productrices d'or.

Inflation

L'inflation des prix à la consommation a augmenté de façon importante en 2022 et en 2023, et si l'inflation continue d'augmenter, elle se traduira par des coûts beaucoup plus élevés pour Spinco. Si cela se produit, Spinco devra soit réunir des fonds supplémentaires entraînant une dilution des capitaux propres, soit réduire ses dépenses et réduire ses progrès. Les hausses de l'inflation entraînent habituellement des hausses des taux d'intérêt des banques centrales, ce qui peut déclencher des conditions négatives sur les marchés des capitaux rendant le financement difficile. Bien que les hausses de l'inflation aient souvent entraîné une hausse des prix des métaux précieux, il n'y a aucune garantie à cet égard et les activités de Spinco et le cours de ses actions pourraient bien être touchés de façon défavorable par une hausse de l'inflation.

Engagements immobiliers

Les terrains et/ou les intérêts miniers de Spinco peuvent faire l'objet de divers paiements fonciers, redevances et/ou engagements de travail. Le défaut de Spinco de respecter ses obligations de paiement ou de respecter par ailleurs ses engagements aux termes de ces conventions pourrait entraîner la perte des intérêts dans les terrains correspondants.

Relations avec les collectivités locales

De mauvaises relations avec les collectivités locales pourraient entraîner une opposition aux projets de Spinco. Une telle opposition pourrait entraîner des retards importants dans l'obtention de permis d'exploitation clés ou rendre certains projets inaccessibles au personnel de Spinco. Spinco s'engagera à travailler de manière constructive avec les collectivités locales, les organismes gouvernementaux et les groupes autochtones pour s'assurer que les travaux d'exploration sont menés de manière respectueuse sur les plans culturel et environnemental.

Spinco estime que ses activités peuvent procurer des avantages de grandes valeurs aux collectivités environnantes, en termes d'emplois directs, de formation et de perfectionnement des compétences et d'autres avantages associés au soutien continu de ces collectivités.

Protection de l'environnement

Toutes les phases des activités de Spinco seront assujetties aux dispositions des traités et aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux en matière d'environnement. Ces dispositions, lois et règlements portent notamment sur le maintien des normes de qualité de l'air et de l'eau, la remise en état des terres, la production, le transport, l'entreposage et l'élimination des déchets solides et dangereux, ainsi que la protection des ressources naturelles et des espèces en voie de disparition. Spinco prévoit consacrer des ressources financières et de gestion importante pour se conformer aux lois, aux règlements et aux exigences en matière de permis pour la protection de l'environnement dans chaque juridiction où elle exerce ses activités. Les projets d'exploration et de forage de Spinco seront exploités aux termes de divers permis, licences et approbations en matière d'exploitation et d'environnement qui comportent des conditions qui doivent être respectées. L'incapacité d'obtenir ces permis, licences et approbations et/ou de respecter les conditions qui y sont énoncées pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de Spinco. Des risques environnementaux actuellement inconnus de Spinco, causés par des propriétaires ou des exploitants antérieurs ou existants des terrains, peuvent exister sur les terrains de Spinco et auxquels Spinco pourrait être tenue responsable.

Bien que Spinco estime que ses activités seront conformes, à tous les égards importants, à l'ensemble des permis, des licences et des règlements pertinents en matière de santé et de sécurité des travailleurs ainsi qu'en matière d'environnement, il ne peut y avoir aucune garantie quant au maintien de la conformité ou à la capacité de Spinco à respecter des réglementations environnementales potentiellement plus strictes, ce qui pourrait également nécessiter la dépense de ressources financières et de gestion supplémentaires importantes.

Spinco ne peut être certaine que tous les permis, licences et approbations environnementaux dont elle pourrait avoir besoin pour ses activités futures pourront être obtenus à des conditions raisonnables ou que ces lois et règlements n'auront pas d'incidence défavorable sur un projet minier qu'elle pourrait entreprendre. Dans la mesure où ces permis, licences et approbations sont requis et ne sont pas obtenus, Aurifère Réunion pourrait être retardée ou empêchée de procéder à l'exploration ou au développement prévus de ses projets, ce qui aurait une incidence défavorable sur l'entreprise, les perspectives et les activités d'Aurifère Réunion.

Le non-respect des lois, des règlements et des exigences en matière de permis applicables peut entraîner des mesures d'application de la loi, y compris des ordonnances rendues par des autorités gouvernementales, réglementaires ou judiciaires qui entraînent la cessation ou la réduction des activités, et peut comprendre des mesures correctives exigeant des dépenses en capital, l'installation d'équipement supplémentaire ou des mesures de redressements. Les parties qui exercent des activités minières peuvent être tenues d'indemniser les personnes qui subissent des pertes ou des dommages en raison des activités minières et peuvent se voir imposer des amendes ou des pénalités civiles ou pénales pour violation des lois ou des règlements applicables. Des modifications apportées aux dispositions, aux lois et aux règlements et aux permis actuels régissant les opérations et les activités des sociétés minières, ou une mise en œuvre plus rigoureuse de ceux-ci, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur Spinco et entraîner des augmentations des dépenses d'investissement ou des frais d'exploration, une réduction des niveaux d'exploration ou d'abandon ou des retards dans le développement de terrains miniers.

De plus, les sociétés minières sont souvent la cible d'actions d'organisations non gouvernementales et de groupes environnementaux dans les juridictions où elles exercent leurs activités. Ces organisations et groupes pourraient prendre des mesures dans l'avenir pour perturber les activités de Spinco. Ils peuvent également exercer des pressions sur les représentants des gouvernements locaux, régionaux et nationaux afin qu'ils prennent des mesures qui nuisent aux activités de Spinco. De telles mesures pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de Spinco de faire progresser ses projets et, par conséquent, sur sa situation financière et ses résultats.

Changements climatiques

Spinco reconnaît le changement climatique comme une préoccupation internationale et communautaire. Les effets des changements climatiques ou des événements météorologiques extrêmes pourraient perturber de façon prolongée la livraison de matières premières essentielles, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'efficacité des activités. En outre, une réglementation accrue des émissions de gaz à effet de serre (y compris sous forme de taxes sur le carbone ou d'autres charges) pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de Spinco et la législation connexe devient de plus en plus rigoureuse.

Spinco s'efforcera d'agir de manière à minimiser l'impact de ses activités sur l'environnement; toutefois, les incidences environnementales découlant des activités d'exploration et de forage sont inévitables. Les risques physiques liés aux changements climatiques qui pourraient avoir une incidence sur les activités de Spinco sont très incertains et peuvent être particuliers à la situation géographique unique associée à chacune de ses activités. Ces risques physiques comprennent notamment les événements météorologiques extrêmes, les pénuries de ressources, les changements dans la configuration et l'intensité des pluies et des tempêtes, les pénuries d'eau, l'évolution du niveau de la mer et les variations des températures. Il peut également y avoir des implications au niveau de la chaîne d'approvisionnement pour l'acheminement des fournitures vers les activités de Spinco, y compris des problèmes de transport. Spinco déploiera des efforts pour atténuer les risques climatiques en s'assurant que les conditions météorologiques extrêmes sont incluses dans ses plans de mesures d'urgence. Toutefois, rien ne garantit que l'intervention sera efficace, et les risques physiques liés aux changements climatiques n'auront pas d'incidence défavorable sur les activités et la rentabilité de Spinco.

De plus, les gouvernements introduisent des lois et des traités sur les changements climatiques aux niveaux international, national et local. Les règlements relatifs aux niveaux d'émissions et à l'efficacité énergétique deviennent de plus en plus stricts, ce qui peut entraîner une augmentation des coûts de conformité. Certains des coûts associés à la réduction des émissions peuvent être compensés par l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'innovation technologique. Toutefois, si les tendances réglementaires actuelles se maintiennent, cela pourrait entraîner une augmentation des coûts d'une partie ou de la totalité des activités de Spinco. Rien ne garantit que ces règlements n'auront pas d'incidence défavorable sur les résultats d'exploitation et la situation financière de Spinco.

Modification de la réglementation gouvernementale

En plus des changements climatiques, d'autres modifications apportées à la réglementation gouvernementale ou à son application et la présence de dangers environnementaux inconnus sur les terrains miniers de Spinco pourraient entraîner des coûts de conformité et de remise en état imprévus importants. La réglementation gouvernementale et les dispositions des traités relatives au régime foncier des droits miniers, à la permission de perturber des zones et au droit d'exploitation peuvent avoir une incidence défavorable sur Spinco.

Spinco pourrait ne pas être en mesure d'obtenir tous les permis et licences nécessaires qui pourraient être requis pour effectuer des travaux d'exploration dans le cadre de ses projets. L'obtention des permis gouvernementaux nécessaires est un processus complexe, long et coûteux. La durée et le succès des efforts déployés pour obtenir des permis dépendent de nombreuses variables qui sont indépendantes de la volonté de Spinco. L'obtention de permis environnementaux peut augmenter les coûts et entraîner des retards selon la nature de l'activité à autoriser et l'interprétation des exigences applicables mises en œuvre par l'autorité délivrant les permis. Rien ne garantit que toutes les approbations et tous les permis nécessaires seront obtenus et, s'ils le sont, que les coûts encourus ne dépasseront pas ceux que Spinco avait estimés antérieurement. Il est possible que les coûts et les retards associés à la conformité à ces normes et règlements deviennent tels que Spinco n'entreprenne pas le développement ou l'exploitation.

La COVID-19 et d'autres pandémies

Les activités commerciales de Spinco pourrait être touchée de façon défavorable importante par l'éclosion d'épidémies ou de pandémies ou d'autres crises sanitaires, y compris l'éclosion de souches supplémentaires de la COVID-19. Les réactions mondiales à la propagation de la COVID-19 ont entraîné, entre autres, des restrictions importantes dans de nombreux juridictions sur les voyages et les rassemblements de personnes, des quarantaines, des fermetures temporaires d'entreprises et une réduction générale de l'activité des consommateurs. De telles épidémies, pandémies ou autres crises de santé publique pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les activités de Spinco, notamment sur la santé des employés, la disponibilité et la productivité de la main-d'œuvre, les restrictions sur les déplacements, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, l'augmentation des primes d'assurance, l'augmentation des coûts et la réduction de l'efficacité, la disponibilité des experts et du personnel de l'industrie, les restrictions sur les programmes d'exploration et de forage de Spinco et/ou le moment du traitement des forages et d'autres essais métallurgiques et le ralentissement ou la suspension temporaire des activités. De façon plus générale, une telle éclosion pourrait perturber l'activité économique, entraînant une baisse de la confiance et des dépenses des entreprises et des consommateurs, une volatilité de l'économie mondiale et une instabilité des marchés du crédit et des marchés financiers, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités commerciales, les résultats d'exploitation et la situation financière de Spinco.

Conditions de concurrence

Les activités de Spinco seront axées sur l'exploration, l'évaluation et le développement de gisements de minéraux. L'industrie de l'exploration minière est concurrentielle et Spinco devra compétitionner pour l'acquisition de permis, de concessions, de baux et d'autres participations minières pour des projets d'exploitation, d'exploration et de développement. En raison de cette concurrence, Spinco pourrait ne pas être en mesure d'acquérir ou de conserver des projets de développement potentiels, des experts techniques qui peuvent trouver, développer et exploiter ces terrains miniers et ces intérêts, des travailleurs pour exploiter ses terrains miniers et des capitaux pour financer l'exploration, le développement et les opérations futures. Spinco fait concurrence à d'autres sociétés minières, dont certaines disposent de ressources financières et d'installations techniques plus importantes, pour l'acquisition de terrains miniers, le recrutement et le maintien en poste d'employés qualifiés; et pour le capital d'investissement avec lequel elle peut financer ses projets. Si Spinco n'est pas en mesure de livrer concurrence avec succès dans son secteur, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Risques politiques, économiques et autres liés aux activités en Guyane et au Suriname

Spinco exercera des activités d'acquisition et d'exploration de terrains aurifères en Guyane et au Suriname et, par conséquent, ses activités seront exposées à divers niveaux de risques et d'incertitudes, notamment d'ordre politique et économique, inhérents à l'exploitation dans ces juridictions. Ces risques et incertitudes liés aux activités en Guyane et au Suriname peuvent varier à l'occasion. Il s'agit notamment d'une main-d'œuvre locale limitée; d'infrastructures déficientes; de taux de change; de taux d'inflation élevés; de conflits de travail; d'expropriation; de nationalisation; de renégociation ou d'annulation de licences, de permis et de contrats existants; de modifications des politiques fiscales; de restrictions sur les changes; de changements de la situation politique; de contrôles monétaires et de règlements gouvernementaux qui favorisent ou exigent l'attribution de contrats à des entrepreneurs locaux ou qui exigent que des entrepreneurs étrangers embauchent des citoyens d'une juridiction donnée ou achètent des fournitures auprès d'une telle juridiction; et de différends frontaliers entre le Venezuela et la Guyane et le Suriname. Des mesures gouvernementales futures ne peuvent être prédites et pourraient avoir une incidence défavorable sur Spinco. Des changements, le cas échéant, dans les politiques minières ou d'investissement ou des changements dans l'attitude politique en Guyane pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités commerciales, les résultats d'exploitation et la situation financière de Spinco.

Controverse frontalière entre la Guyane et le Venezuela

La frontière internationalement reconnue entre la Guyane et le Venezuela a été établie en 1899 par une formation d'arbitrage. Le territoire de la Guyane est administré et contrôlé en permanence par la Guyane depuis lors. Le gouvernement vénézuélien affirme que le territoire d'Essequibo, une vaste zone au sein de la Guyane située à l'ouest du fleuve Essequibo et s'étendant jusqu'à la frontière du Venezuela, appartient au Venezuela. La résurgence des protestations du gouvernement vénézuélien ces dernières années a coïncidé avec le début de la production de pétrole et des découvertes de pétrole en mer à l'intérieur des frontières de la Guyane.

Le 3 décembre 2023, le gouvernement du Venezuela a tenu un référendum consultatif sur le contrôle du territoire d'Essequibo. Les résultats du référendum, y compris la revendication unilatérale du Venezuela sur le territoire d'Essequibo et le mépris de la compétence de la Cour internationale de Justice en la matière, ont été contestés. Les gouvernements guyanais et vénézuélien ont depuis convenu de ne pas se menacer ni d'utiliser la force l'un contre l'autre en aucune circonstance, y compris celles qui découlent de controverses existantes entre les deux nations, y compris des différends concernant le territoire d'Essequibo.

Spinco exercera des activités d'acquisition et d'exploration de terrains miniers aurifères situés sur le territoire d'Essequibo. Il est impossible de prédire les mesures que le gouvernement prendra à l'avenir relativement au différend territorial concernant le territoire d'Essequibo. Si le différend entre la Guyane et le Venezuela se poursuit ou s'intensifie, il pourrait avoir une incidence défavorable sur l'activité, les résultats d'exploitation et la situation financière de Spinco.

Les terrains peuvent être visés par des vices de titre

Spinco prévoit enquêter sur ses droits d'exploration et d'exploitation de ses projets, elle souhaite s'assurer qu'à sa connaissance, ses droits sont en règle. Toutefois, rien ne garantit que ces droits ne seront pas révoqués ou modifiés de façon importante au détriment de Spinco. Rien ne garantit non plus que les droits de Spinco ne seront pas contestés ou remis en cause par des tiers.

Certaines des réclamations minières de Spinco peuvent chevaucher d'autres réclamations minières appartenant à des tiers qui peuvent être considérés comme ayant priorité de rang sur les réclamations minières de Spinco. La réclamation de rang inférieur n'est invalide que dans les régions où elle chevauche une réclamation de rang supérieur. Spinco n'a pas déterminé lequel, le cas échéant, des réclamations minières de Spinco est inférieure à une réclamation minière détenue par un tiers. Bien que Spinco n'ait connaissance d'aucune incertitude quant aux titres de propriété existants à l'égard de l'un de ses projets, rien ne garantit que cette incertitude n'entraînera pas de pertes ou de dépenses supplémentaires futures, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie, les bénéfices, les résultats d'exploitation et la situation financière future de Spinco.

Dépendance envers les entrepreneurs et les experts

Dans divers aspects de ses activités, Spinco prévoit s'en remettre aux services, à l'expertise et aux recommandations de ses fournisseurs de services et de leurs employés et entrepreneurs, qui sont souvent engagés à des coûts importants pour Spinco. Par exemple, la décision quant à savoir si un terrain contient un gisement minier commercial et devrait être mis en production dépend en grande partie des résultats des programmes d'exploration et/ou des études de faisabilité, et des recommandations d'ingénieurs et/ou de géologues tiers dûment qualifiés. En outre, bien que Spinco souligne l'importance d'exercer ses activités de manière sécuritaire et durable, elle ne peut exercer un contrôle absolu sur les actions de ces tiers lorsqu'ils fournissent des services à Spinco ou lorsqu'ils exercent par ailleurs leurs activités sur les terrains de Spinco. Une erreur, une omission, un acte de négligence ou un acte important entraînant de la pollution environnementale, des accidents ou des déversements, des accidents industriels et de transport, des arrêts de travail ou d'autres mesures pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités et la situation financière de Spinco.

Risques juridiques et de litige

Toutes les industries, y compris l'industrie de l'exploration, font l'objet de poursuites judiciaires, qu'elles soient fondées ou non. Les frais de défense et de règlement des réclamations peuvent être importants, même en ce qui concerne les réclamations sans fondement. En raison de l'incertitude inhérente au processus de litige, le règlement de toute procédure judiciaire particulière à laquelle Spinco pourrait devenir assujettie pourrait avoir une incidence défavorable importante sur

l'activité, les perspectives, la situation financière et les résultats d'exploitation de Spinco. La défense et le règlement des frais de justice peuvent être importants.

Risques liés à la conformité aux lois et règlements

Les activités actuelles et futures de Spinco, de l'exploration aux activités de développement en passant par la production commerciale, le cas échéant, seront régies par les lois, les règlements et les obligations découlant des traités applicables régissant l'acquisition de concessions minières, la prospection, le développement, l'exploitation minière, la production, les exportations, les taxes et impôts, les normes du travail, la santé au travail, l'élimination des déchets, les substances toxiques, l'utilisation des terres, la protection de l'environnement, la sécurité des mines et d'autres questions. Les sociétés qui exercent des activités d'exploration, de développement et d'exploitation de mines et d'installations connexes doivent généralement composer avec des coûts accrus et des retards dans les calendriers de production et autres en raison de la nécessité de se conformer aux lois, aux règlements, aux obligations découlant des traités et aux permis applicables. Rien ne garantit que tous les permis dont Spinco pourrait avoir besoin pour l'exploration, la construction d'installations minières et l'exploitation minière futures, le cas échéant, pourront être obtenus, ou pourront être obtenus à des conditions raisonnables ou en temps opportun, ni que ces lois et règlements n'aient pas d'incidence défavorable sur un projet que Spinco pourrait entreprendre.

Le non-respect des lois, des règlements, des obligations découlant de traités et des permis applicables peut entraîner des mesures d'exécution aux termes de ceux-ci, y compris la confiscation de réclamations, des ordonnances émises par des autorités réglementaires ou judiciaires exigeant que les activités cessent ou soient réduites, et peut comprendre des mesures correctives exigeant des dépenses d'investissement, l'installation d'équipement supplémentaire ou des mesures correctives coûteuses. Spinco pourrait être tenue d'indemniser les personnes qui subissent des pertes ou des dommages en raison de ses activités d'exploration minière et pourrait se voir imposer des amendes ou des pénalités civiles ou pénales en cas de violation de ces lois, règlements, obligations découlant de traités et permis. Spinco n'est actuellement couverte par aucune forme d'assurance responsabilité environnementale.

Les lois, les règlements et les permis existants et futurs éventuels régissant les opérations et les activités des sociétés d'exploration, ou une mise en œuvre plus rigoureuse de ceux-ci, pourraient avoir une incidence défavorable importante sur Spinco et entraîner une augmentation des dépenses d'investissement ou nécessiter l'abandon ou des retards dans l'exploration.

Risque d'assurance

Spinco sera assujettie à un certain nombre de risques opérationnels et pourrait ne pas être adéquatement assurée à l'égard de certains risques, notamment les suivants : les accidents ou les déversements, les accidents industriels et de transport, qui peuvent comprendre des matières dangereuses, les conflits de travail, les accidents catastrophiques, les incendies, les barrages routiers ou d'autres actes d'activisme social, les changements dans le cadre réglementaire, l'incidence de la non-conformité aux lois et aux règlements, les phénomènes naturels comme les conditions météorologiques défavorables, les inondations, les tremblements de terre, les mouvements du sol, les affaissements de terre, et les conditions géologiques inhabituelles ou imprévues et les défaillances technologiques des méthodes d'exploration.

Historique limité des activités et absence d'historique de bénéfices

Spinco n'a aucun antécédent de bénéfices d'exploitation. La probabilité de succès de Spinco doit être examinée à la lumière des problèmes, des dépenses, des difficultés, des complications et des retards fréquemment rencontrés dans le cadre de l'établissement de son entreprise. Spinco dispose de ressources financières limitées et rien ne garantit qu'elle disposera de fonds supplémentaires pour poursuivre ses activités ou pour s'acquitter de ses obligations aux termes des conventions applicables. Rien ne garantit que Spinco parviendra à générer des revenus, qu'elle exercera ses activités de manière rentable ou qu'elle produira un rendement du capital investi, ni qu'elle mettra en œuvre ses plans avec succès.

Politique de non-dividende

Aucun dividende sur les actions de Spinco n'a été versé à ce jour. Le versement de dividendes futurs, le cas échéant, sera laissé à l'appréciation du conseil de Spinco compte tenu de nombreux facteurs, notamment les résultats d'exploitation, la situation financière, le développement et la croissance de Spinco et les besoins de trésorerie actuels et prévus.

Divulgarion et contrôles internes

Les contrôles internes à l'égard de l'information financière sont des procédures conçues pour fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont dûment autorisées, que les actifs sont protégés contre toute utilisation non autorisée ou inappropriée et que les transactions sont dûment enregistrées et déclarées. Les contrôles et procédures de communication de l'information sont conçus pour veiller à ce que l'information devant être communiquée par une société dans les rapports déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières soit enregistrée, traitée, condensée et communiquée en temps opportun et soit accumulée et communiquée à la direction de Spinco, y compris à son directeur général et à son directeur des finances, selon le cas, afin de permettre la prise de décisions en temps opportun concernant la communication de l'information requise. Un système de contrôle, aussi bien conçu et exploité soit-il, ne peut fournir qu'une assurance raisonnable, et non absolue, quant à la fiabilité de l'information, y compris l'information financière et la préparation des états financiers.

Spinco pourrait ne pas atteindre et maintenir le caractère adéquat de ses contrôles internes à l'égard de l'information financière au fur et à mesure que ces normes sont modifiées, complétées ou amendées de temps à autre, et Spinco pourrait ne pas être en mesure de conclure de façon continue que ses contrôles internes à l'égard de l'information financière sont efficaces. L'incapacité de Spinco de maintenir des contrôles internes efficaces à l'égard de l'information financière pourrait entraîner une perte de confiance des investisseurs dans la fiabilité de ses états financiers, ce qui pourrait nuire aux activités de Spinco et avoir une incidence défavorable sur le cours des actions de Spinco. En outre, l'incapacité de mettre en œuvre les contrôles nouveaux ou améliorés requis, ou les difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre, pourraient nuire aux résultats d'exploitation de Spinco ou faire en sorte qu'elle ne respecte pas ses obligations d'information. Rien ne garantit que Spinco sera en mesure de remédier aux faiblesses matérielles, le cas échéant, relevées au cours de périodes futures, ou de maintenir tous les contrôles nécessaires pour assurer la conformité continue, et rien ne garantit que Spinco sera en mesure de maintenir en poste un personnel financier et comptable compétent en nombre suffisant, particulièrement à la lumière de la demande accrue de ce personnel parmi les sociétés ouvertes. Les acquisitions futures de sociétés, le cas échéant, pourraient faire en sorte que Spinco éprouve des difficultés à mettre en œuvre les processus, procédures et contrôles requis dans le cadre de ses activités acquises. Les sociétés acquises pourraient ne pas avoir de contrôles et de procédures de communication de l'information ou de contrôle interne à l'égard de l'information financière aussi exhaustifs ou efficaces que ceux qui sont requis par les lois sur les valeurs mobilières actuellement applicables à Spinco.

Aucune évaluation ne peut fournir l'assurance complète que le contrôle interne à l'égard de l'information financière de Spinco permettra de détecter ou de découvrir toutes les défaillances de personnes au sein de Spinco de communiquer des renseignements importants qui doivent par ailleurs être déclarés. L'efficacité des contrôles et procédures de Spinco pourrait également être limitée par de simples erreurs ou un jugement erroné. Les défis liés à la mise en œuvre de contrôles internes appropriés à l'égard de l'information financière augmenteront probablement avec les plans de Spinco visant le développement continu de son entreprise, ce qui exigera que Spinco continue d'améliorer ses contrôles internes à l'égard de l'information financière. Bien que Spinco ait l'intention de consacrer le temps et les coûts requis, au besoin, pour assurer une conformité continue, Spinco ne peut être certaine qu'elle réussira à le faire.

Risques de cybersécurité

Les systèmes d'information et les autres technologies, y compris celles liées à la gestion financière et opérationnelle de Spinco, font partie intégrante des activités commerciales de Spinco. Les événements liés aux réseaux et aux systèmes d'information, comme le piratage informatique, les cyberattaques, les virus informatiques, les travaux ou autres logiciels destructeurs ou perturbateurs, les pannes de processus, les dénis de service ou d'autres activités malveillantes ou toute combinaison de ce qui précède, ou les pannes d'électricité, les catastrophes naturelles, les attaques terroristes ou d'autres événements similaires pourraient causer des dommages aux biens et à l'équipement de Spinco. Ces événements pourraient également entraîner des dépenses importantes pour réparer ou remplacer des biens ou des systèmes d'information endommagés et/ou pour les protéger contre des événements similaires dans l'avenir. En outre, toute atteinte à la sécurité, comme l'appropriation illicite, l'utilisation abusive, la fuite, la falsification, la communication accidentelle ou la perte de renseignements contenus dans la technologie de l'information de Spinco, y compris des données personnelles et autres, pourrait porter atteinte à sa réputation et obliger Spinco à engager des dépenses significative en capitaux et à consacrer d'autres ressources importantes pour remédier à une telle atteinte à la sécurité. L'assurance détenue par Spinco peut atténuer les pertes; toutefois, si de tels événements ou de telles atteintes à la sécurité se produisaient, la couverture d'assurance pourrait ne pas être suffisante pour couvrir les pertes qui en découleraient ou indemniser par ailleurs adéquatement Spinco pour les perturbations de ses activités qui pourraient en découler, et la survenance de tels événements ou de telles atteintes à la sécurité pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et les

résultats financiers de Spinco. Rien ne garantit que ces événements et/ou atteintes à la sécurité ne se produiront pas dans l'avenir ou n'auront pas d'incidence défavorable sur les opérations et les résultats financiers de Spinco.

Risques liés aux médias sociaux

En raison des médias sociaux et d'autres applications Web, les entreprises courent aujourd'hui un risque beaucoup plus grand de perdre le contrôle sur la façon dont elles sont perçues. La réputation de Spinco peut être entachée par la survenance réelle ou perçue d'un certain nombre d'événements et pourrait comprendre toute publicité négative, qu'elle soit vraie ou non. Bien que Spinco mettra beaucoup l'accent sur la protection de son image et de sa réputation, elle n'a ultimement pas de contrôle direct sur la façon dont elle est perçue par les autres. Les pertes réputationnelles pourraient entraîner des difficultés accrues dans l'établissement et le maintien de relations avec les collectivités, une baisse de la confiance des investisseurs et nuire à la capacité globale de Spinco de faire progresser ses projets, ce qui aurait une incidence défavorable importante sur l'activité, la situation financière ou les résultats d'exploitation de Spinco.

Absence de garantie d'inscription des actions de Spinco

Les actions de Spinco ne sont actuellement inscrites à la cote d'aucune bourse. Bien qu'Aurifère Réunion et Spinco demanderont l'inscription des actions de Spinco à la cote de la TSX-V, une telle inscription est assujettie à l'approbation de la TSX-V conformément à ses exigences d'inscription initiale et rien ne garantit que la TSX-V approuvera la demande d'inscription (ou, si la TSX-V n'approuve pas la demande d'inscription, que les actions de Spinco seront inscrites à la cote d'une autre bourse). L'absence d'inscription pourrait rendre difficile la vente d'actions de Spinco et faire baisser le cours des actions de Spinco.

Variations du cours des actions ordinaires

Il est prévu que les actions de Spinco soient inscrites à la TSX-V. Le cours des actions de Spinco est susceptible d'être touché de façon importante par les fluctuations à court terme du cours de l'or ou par sa situation financière ou ses résultats d'exploitation, comme il est indiqué dans ses états des résultats trimestriels. D'autres facteurs non liés au rendement de Spinco qui pourraient avoir une incidence sur le cours des actions de Spinco et avoir une incidence défavorable sur la capacité d'un investisseur de liquider un placement et, par conséquent, sur l'intérêt d'un investisseur d'acquérir une participation importante dans Spinco comprennent les suivants : une réduction de la couverture d'analystes par des banques d'investissement dotées de capacités de recherche, une baisse du volume d'échange et de l'intérêt général sur le marché à l'égard des titres de Spinco, le non-respect des obligations d'information et d'autres obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou imposées par les bourses applicables pourrait entraîner une radiation des actions de Spinco et une baisse importante du cours des actions de Spinco pendant une période de temps importante.

Besoins de financement supplémentaires et dilution du capital action

Les activités commerciales de Spinco visent l'exploration minières et Spinco n'exerce pas d'activités minières. Par conséquent, elle aura besoin de financement supplémentaire pour poursuivre ses opérations. La capacité de Spinco d'obtenir du financement supplémentaire et de financer ses activités d'exploration continues sera touchée par de nombreux facteurs, notamment la vigueur de l'économie et d'autres facteurs économiques généraux. Les conditions financières mondiales continuent d'être soumises à la volatilité découlant de l'évolution de la situation géopolitique internationale et du phénomène économique mondial, ainsi qu'aux turbulences générales sur les marchés financiers. L'accès au financement public et au crédit peut être touché de façon défavorable par l'effet de ces événements sur les marchés du crédit canadiens et mondiaux. Ces cas de volatilité et de bouleversement des marchés pourraient avoir une incidence défavorable sur les opérations de Spinco et sur le cours des actions de Spinco. Rien ne garantit que Spinco sera en mesure d'obtenir un financement adéquat dans l'avenir, ni que les modalités de ce financement seront favorables pour la poursuite de l'exploration et du développement de ses projets. L'incapacité d'obtenir ce financement supplémentaire pourrait entraîner un retard ou un ajournement indéfini d'autres travaux d'exploration, de forage et/ou de développement. De plus, les revenus, les financements et les profits, le cas échéant, dépendront de divers facteurs, y compris le succès, le cas échéant, des programmes d'exploration et la condition générale du marché des ressources naturelles.

Afin de financer ses opérations futures, Spinco peut réunir des fonds au moyen de l'émission d'actions de Spinco supplémentaires ou de l'émission de titres d'emprunt ou d'autres titres convertibles en actions de Spinco. Spinco ne peut prédire l'ampleur des émissions futures d'actions de Spinco ou l'émission de titres d'emprunt ou d'autres titres convertibles

en actions de Spinco ni l'effet dilutif, le cas échéant, que les émissions et les ventes futures de titres de Spinco auront sur le cours des actions de Spinco.

Personnel clé

L'exploration des projets de Spinco dépendra des efforts des employés et des entrepreneurs de Spinco. Les changements dans la relation entre Spinco et ses employés ou entrepreneurs pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'activité, les résultats d'exploitation et la situation financière de Spinco.

Spinco dépendra également du personnel de direction clé. La perte des services d'un ou de plusieurs de ces membres clés de la direction pourrait avoir une incidence défavorable importante sur Spinco. La capacité de Spinco de gérer ses activités d'exploration et de financement dépendra en grande partie des efforts de ces personnes. Spinco fait face à une forte concurrence pour recruter du personnel qualifié et Spinco pourrait ne pas être en mesure de recruter et de fidéliser ce personnel.

Évaluation des actifs

Spinco prévoit tester la valeur de ses terrains, ses usines et équipements et de ses actifs de prospection et d'évaluation lorsque des indications de dépréciation potentielle ou de reprise d'une dépréciation précédemment comptabilisée sont relevées.

Les hypothèses et les estimations de la direction de Spinco quant aux flux de trésorerie futurs sont assujetties à des risques et à des incertitudes, en particulier dans des conditions de marché où la volatilité est plus élevée, et peuvent échapper partiellement ou totalement au contrôle de Spinco. Par conséquent, il est raisonnablement possible que des changements surviennent en fonction de l'évolution des conditions économiques et de marché, ce qui pourrait avoir une incidence sur la juste valeur des immobilisations corporelles et des actifs de prospection et d'évaluation de Spinco, ce qui pourrait entraîner une charge de dépréciation ou une reprise de dépréciation.

Si Spinco ne respecte pas ses hypothèses d'évaluation ou si ses immobilisations corporelles, ses actifs de prospection et d'évaluation ou ses unités génératrices de trésorerie ont connu une baisse de leur juste valeur, une charge de dépréciation pourrait devoir être enregistrée, ce qui entraînerait une réduction du bénéfice de Spinco.

Réciproquement, s'il existe des indicateurs observables indiquant que l'un de ses terrains, ses usines et équipements, ses actifs de prospection et d'évaluation ou ses unités génératrices de trésoreries ont connu une augmentation de leur juste valeur, une reprise d'une perte de valeur antérieure pourrait devoir être enregistrée, ce qui entraînerait une augmentation du bénéfice de Spinco.

Faillite, liquidation ou réorganisation

En cas de faillite, de liquidation ou de réorganisation de Spinco, les porteurs de certaines de ses dettes et certains de ses créanciers commerciaux auront généralement le droit de recevoir le paiement de leurs créances à partir des actifs de Spinco avant que des actifs ne soient mis à la disposition des actionnaires aux fins de distribution. Les actions de Spinco seront effectivement subordonnées à la plupart des autres dettes et obligations de Spinco.

Taxes et impôts et contrôles fiscaux

Spinco fera l'objet de contrôles fiscaux de routine par diverses autorités fiscales. Les contrôles fiscaux pourraient entraîner des impôts, des intérêts et des pénalités supplémentaires, ce qui aurait une incidence défavorable sur la situation financière et les résultats d'exploitation de Spinco. Les modifications apportées aux règles et aux règlements fiscaux ou à l'interprétation des règles et des règlements fiscaux par les tribunaux ou les autorités fiscales pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur l'activité de Spinco.

Continuité de l'exploitation et insolvabilité

Les états financiers de Spinco seront établis sur une base de continuité de l'exploitation, ce qui suppose que Spinco sera en mesure de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses passifs dans le cours normal de ses activités à mesure qu'ils deviennent exigibles dans un avenir prévisible.

INTÉRÊT DE LA DIRECTION DANS LES TRANSACTIONS IMPORTANTES

Certains administrateurs et dirigeants d'Aurifère Réunion ont certains intérêts dans le cadre de l'arrangement. Voir « *L'arrangement – Intérêts de certaines personnes dans des questions à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion* » de la Circulaire.

Depuis la constitution de Spinco, aucun administrateur, membre de la haute direction ou actionnaire de Spinco qui a la propriété véritable, ou le contrôle ou dirige, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions de Spinco en circulation, ni aucune personne connue affiliée ou associée en lien avec Spinco, direct ou indirect, dans une opération ou dans une opération projetée qui a eu ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur Spinco, sauf Aurifère Réunion, dans le cadre de la constitution de Spinco (voir dans le présent Appendice K-1, « *Histoire et structure organisationnelle* »), la conclusion de la convention d'arrangement (voir dans la Circulaire, « *L'arrangement* ») et le transfert des actifs de Spinco à Spinco dans le cadre de l'arrangement (voir la rubrique « *Description de l'entreprise* » du présent Appendice K-1). Voir également l'Appendice K-1, « *Contrats importants* » ci-après.

Certains administrateurs et dirigeants proposés de Spinco sont également actuellement administrateurs et dirigeants d'Aurifère Réunion ou de GMIN. Voir « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée de GMIN* » et « *L'arrangement – Personnes intéressées par certains points à l'ordre du jour à l'assemblée d'Aurifère Réunion* » de la Circulaire pour de plus amples renseignements.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par Spinco, sauf dans le cours normal des activités, depuis la date de constitution de Spinco ou devant être conclus dans le cadre de l'arrangement sont la convention d'arrangement, la convention d'apport et de cession et le CDI de Spinco (voir le présent Appendice K-1, « *Description de l'entreprise* »).

Un exemplaire de la convention d'arrangement peut être consulté par le public sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

Après la réalisation de l'arrangement, la convention d'apport et de cession sera déposée électroniquement auprès des organismes de réglementation par Spinco et pourra être consultée par le public sous le profil de Spinco sur SEDAR+ au www.sedarplus.com.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET REGISTRAIRE

Les auditeurs de Spinco sont Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, et sont situés au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec) H3B 4L8.

POURSUITES JUDICIAIRES

Il n'y a aucune poursuite judiciaire ni mesure réglementaire visant Spinco ou ses propriétés à la date de la Circulaire, et Spinco n'a connaissance d'aucune poursuite ou mesure de ce genre actuellement envisagée.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Ross Sherlock, PhD, géologue de Tantalus Geoscience Services Ltd., a agi à titre de « personne qualifiée » au sens du NI 43-101, dans le cadre du rapport technique de Majorodam. À la connaissance de Spinco, M. Sherlock est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions de Spinco émises et en circulation.

Les renseignements techniques et scientifiques contenus dans le présent Appendice K-1, y compris à l'égard du projet Majorodam, ont été examinés et approuvés conformément au NI 43-101 par Justin van der Toorn, vice-président, Exploration d'Aurifère Réunion, et une « personne qualifiée » au sens du NI 43-101. À la connaissance de Spinco, M. van der Toorn est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % (i) des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation; et (ii) des actions de Spinco émises et en circulation.

À la date de la Circulaire, Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. sont les auditeurs de Spinco et sont indépendants de celle-ci au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes compétents au Canada.

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'arrangement seront examinées par Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l. pour le compte de Spinco. Selon les titres détenus à la date de la Circulaire, les associés et autres avocats de Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l. détiendront moins de 1 % des actions de Spinco à la date de prise d'effet.

À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, aucune des personnes ou sociétés susmentionnées, ni aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'une des personnes ou sociétés susmentionnées, n'est ou ne devrait être élu, nommé ou employé à titre d'administrateur, de dirigeant ou d'employé de Spinco ou d'une personne ayant des liens avec Spinco ou d'un membre du même groupe que celle-ci.

PROMOTEUR

Aurifère Réunion, l'unique actionnaire de Spinco à la date de la Circulaire, peut être considérée comme un promoteur de Spinco au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. À la date des présentes, Aurifère Réunion est propriétaire véritable d'une action de Spinco ou exerce une emprise sur une telle action, soit 100 % de toutes les actions de Spinco émises et en circulation à la date des présentes. Après la réalisation de l'arrangement, 19,9 % des actions de Spinco appartiendront à Aurifère Réunion. Voir la rubrique « *Principaux actionnaires de Spinco* » du présent Appendice K-1.

ANNEXE A
RÉGIME D'OPTIONS DE SPINCO

Voir la page suivante.

GREENHEART GOLD INC.
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

DATÉ DU [●] 2024

ARTICLE 1
OBJET ET INTERPRÉTATION

Section 1.1 Objet

Le présent Régime vise à promouvoir les intérêts de Greenheart Gold Inc. (la « **Société** ») en encourageant la participation au capital de la Société au moyen de l'acquisition d'Actions ordinaires de la Société. La Société a l'intention que le présent Régime soit en tout temps conforme aux Politiques de la Bourse de croissance TSX (au sens des présentes) et toute incompatibilité entre le présent Régime et les Politiques de la Bourse de croissance TSX sera résolue en faveur de ces dernières.

Section 1.2 Définitions

Aux fins du présent Régime, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après:

« **Actionnaire** » désigne les porteurs d'Actions ordinaires du capital de la Société, selon le contexte;

« **Actions en circulation** » désigne, au moment pertinent, le nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation de la Société;

« **Actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires sans valeur nominale du capital de la Société, à la condition que cette catégorie soit inscrite à la Bourse de croissance TSX;

« **Actions visées par le régime** » désigne le nombre total d'Actions ordinaires qui peuvent être réservées aux fins d'émission à titre d'Actions visées par une option aux termes du Régime comme il est prévu à la Section 2.2;

« **Actions visées par une option** » désigne les Actions ordinaires qui peuvent être émises à l'avenir à un Fournisseur de services à l'exercice d'une Option;

« **Administrateurs** » désigne un administrateur (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables) de la Société ou de l'une de ses filiales;

« **Approbaton des actionnaires désintéressés** » désigne l'approbaton obtenue à la majorité des voix exprimées par tous les actionnaires de la Société à une assemblée des actionnaires dûment constituée, à l'exclusion des voix rattachées aux Actions ordinaires détenues en propriété véritable par des Initiés qui sont des Fournisseurs de services ou des Associés;

« **Approbaton réglementaire** » désigne l'approbaton de la Bourse de croissance TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières ayant compétence légale sur le Régime et sur les Options émises aux termes des présentes;

« **Associé** » a le sens qui lui est attribué dans la Politique 1.1 des Politiques de la Bourse de croissance TSX;

« **Bourse de croissance TSX** » désigne la Bourse de croissance TSX et toute bourse qui la remplace;

« **Changement de contrôle** » désigne, à moins que le Conseil n'en décide autrement, la survenance, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes, l'un des événements suivants:

- (a) une opération, à tout moment et par quelque moyen que ce soit, aux termes de laquelle une personne ou un groupe de deux ou plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert (autre que la Société, l'une des sociétés du même groupe ou l'une de ses filiales) acquiert la « **propriété véritable** » directe ou indirecte (au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*), ou acquiert un droit de contrôle ou un pouvoir décisionnelle, sur des actions de la Société représentant 50 % ou plus du total des droits de vote rattachés aux actions votantes émises et en circulation de la Société qui sont habilités à voter à l'élection du Conseil, de quelque manière que ce soit, y compris, mais sans se limiter, à la suite d'une Offre publique d'achat, une émission ou un échange d'actions, une amalgamation entre la Société et une autre personne morale, un arrangement, une réorganisation du capital ou tout autre réorganisation ou combinaison d'affaire;
- (b) lors d'une conclusion d'un arrangement, d'une amalgamation, d'une fusion, d'une consolidation, ou d'une opération similaire impliquant (directement ou indirectement) la Société et, immédiatement après la réalisation de cet arrangement, de cette amalgamation, de cette fusion, de cette consolidation ou de cette opération similaire, les actionnaires antérieurs à une telle conclusion n'ont pas la propriété véritable, directement ou indirectement, (i) d'actions votantes en circulation représentant plus de 50% de l'ensemble du pouvoir de vote en circulation de l'entité issue de l'arrangement, l'amalgamation, la fusion, la consolidation ou l'opération similaire ; ou (ii) de plus de 50 % de l'ensemble du pouvoir de vote en circulation de la société mère de l'entité, à l'issue de l'arrangement, de l'amalgamation, de la fusion, de la consolidation ou de l'opération similaire;
- (c) la vente, la location, l'échange, attribution d'une licence ou une autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société à une personne ou à un groupe de plusieurs personnes agissant conjointement ou de concert (sauf une filiale en propriété exclusive de la Société);
- (d) l'adoption d'une résolution par le Conseil ou par les actionnaires visant à liquider la quasi-totalité des actifs de la Société ou à liquider les activités de la Société ou à réorganiser considérablement ses affaires dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations ou séries d'opérations ou le début de procédures en vue d'une telle liquidation ou d'un tel réarrangement (sauf si ce réarrangement fait partie d'une réorganisation de bonne foi de la Société dans des circonstances où les activités de la Société sont poursuivies et les participations demeurent essentiellement les mêmes après le réarrangement);
- (e) la survenance d'une opération nécessitant l'approbation des détenteurs de titres de la Société en vertu de laquelle la Société est acquise par voie de consolidation, de fusion, d'échange de titres d'actions, d'achat d'actifs, de fusion, d'arrangement prévu par la loi ou autrement par une personne ou un groupe de plusieurs Personnes agissant conjointement ou de concert (sauf un échange de titres avec une filiale en propriété exclusive de la Société);

- (f) les personnes qui, à la date du présent Régime, sont membres du Conseil (le « **Conseil titulaire** ») cessent, pour quelque raison que ce soit, de constituer au moins la majorité des membres du Conseil; cependant, si la nomination ou l'élection (ou la mise en candidature en vue de l'élection) d'un nouveau membre du Conseil a été approuvée ou recommandée par un vote majoritaire des membres du Conseil titulaire alors toujours en fonction, ce nouveau membre sera considéré, aux fins du présent Régime, comme un membre du Conseil titulaire; ou
- (g) nonobstant ce qui précède, toute autre question que le Conseil juge être un Changement de contrôle;

« **Conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société ou un comité de celui-ci dûment habilité ou autorisé à attribuer des Options aux termes du présent Régime;

« **Consultant** » désigne, relativement à la Société, un individu (autre qu'un Administrateur, un Dirigeant ou un Employé de la Société ou de l'une de ses filiales) ou une Société qui:

- (a) est engagée pour fournir, de bonne foi et de façon continue, des services de consultation, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services à la Société ou à l'une de ses filiales, sauf des services fournis dans le cadre d'un Placement;
- (b) fournit les services aux termes d'un contrat écrit conclu entre la Société ou l'une de ses filiales et un individu ou la Société, selon le cas; et
- (c) consacre ou consacrera du temps et de l'attention considérable aux affaires et aux activités de la Société ou de l'une de ses filiales, selon l'avis raisonnable de la Société.

« **Convention d'options** » désigne une convention intervenue entre la Société et un Titulaire d'option essentiellement selon le modèle de l'annexe A ou tout autre formulaire approuvé par le Conseil de temps à autre;

« **Cours** » a le sens que lui donne la Politique 1.1 des Politiques de la Bourse de croissance TSX;

« **Date d'attribution** » désigne, à l'égard d'une Option, le jour de la prise d'effet où la Société attribue l'Option;

« **Date d'expiration** » désigne le jour où une Option devient caduque comme il est indiqué dans la Convention d'options à cet égard ou conformément aux modalités du présent Régime;

« **Dirigeant** » désigne un dirigeant (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables) de la Société ou de l'une de ses filiales;

« **Droit applicable** » désigne les exigences relatives à l'établissement et à l'exploitation de régimes d'options d'achat d'actions et à l'émission et/ou au transfert d'actions aux termes des lois sur les valeurs mobilières et des autres lois applicables dans tout pays ou territoire où des Options sont attribuées aux Fournisseurs de services et/ou dans lequel les Fournisseurs de services résident à la date d'exercice de leurs Options, et les règles de la Bourse de croissance TSX;

« **Emploi actif** » ou « **Activement employé** » désigne, dans le cas où le Titulaire d'option est un Employé, la période au cours de laquelle l'Employé travaille pour la Société ou pour l'une

des Sociétés du même groupe. Il est entendu que, dans le cas d'un Employé, les termes « Emploi actif » ou « Activement employé » sont réputés inclure, le cas échéant, toute période de vacances, d'invalidité ou d'autres congés autorisés par la législation, mais sont réputés exclure toute période d'emploi présumé liée à une cessation d'emploi, toute période de préavis de licenciement, toute période de préavis de démission ou tout paiement tenant lieu de préavis de licenciement ou de démission, que ce soit en vertu de la législation applicable, d'un contrat ou à la suite d'un jugement rendu par un tribunal compétent, selon le cas. Pour plus de clarté, toute période pendant laquelle l'Employé n'est pas activement employé ne sera pas prise en compte pour déterminer les droits qui lui sont conférés en vertu des présentes.

« **Employé** » désigne:

- (a) un individu qui est considéré comme un employé de la Société ou une de ses filiales aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et pour lequel des retenues d'impôt sur le revenu, d'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada doivent être effectuées à la source;
- (b) un individu qui travaille à temps plein pour la Société ou une de ses filiales fournissant des services normalement fournis par un employé et qui est assujéti au même contrôle et à la même direction de la Société ou une de ses filiales sur les détails et les méthodes de travail qu'un employé de la Société ou une de ses filiales, selon le cas, mais pour qui les déductions d'impôt sur le revenu ne sont pas faites à la source;
- (c) un individu qui travaille pour la Société ou une de ses filiales de façon continue et régulière pour une période minimale par semaine (le nombre d'heures doit être indiqué dans la soumission) et qui fournit des services normalement fournis par un Employé et qui est assujéti au même contrôle et à la même direction de la Société ou d'une de ses filiales quant aux détails et aux méthodes de travail à titre d'Employé de la Société ou de la filiale, selon le cas, mais pour laquelle les retenues d'impôt sur le revenu ne sont pas faites à la source ;

« **Employé d'une société de gestion** » désigne un individu employé par une société qui fournit des services de gestion à la Société, services qui sont nécessaires à l'exploitation fructueuse continue de l'entreprise commerciale de la Société;

« **Engagement actif** » ou « **Activement engagé** » désigne toute période au cours de laquelle un Titulaire d'option qui est un Consultant fournit des services à la Société ou à l'une des Sociétés membres du même groupe. Il est entendu que les termes « Engagement actif » ou « Activement employé » excluent toute période qui suit ou aurait dû suivre le dernier jour de prestation de services d'un Consultant à la Société ou à l'une des Sociétés du même groupe, y compris en vertu de la common law;

« **Entité gouvernementale** » désigne toute entité applicable: (i) multinationale, fédérale, provinciale, étatique, municipale, locale ou autre département, commission, conseil, bureau ou service public (ii) toute subdivision ou autorité de l'une des entités susmentionnées ; ou (iii) tout organisme quasi-gouvernemental exerçant (avec la compétence appropriée) une autorité réglementaire ou fiscale en vertu de ou à l'égard de l'une des entités susmentionnées;

« **Fournisseur de services** » désigne une personne de bonne foi qui est un Administrateur, un Dirigeant, un Employé, un Employé d'une Société de gestion, un Consultant ou une Société de consultants, et comprend également une société dont 100 % du capital-actions est la propriété véritable d'un ou de plusieurs Fournisseurs de services;

« **Fournisseur de services de relations avec les investisseurs** » désigne tout Consultant qui effectue des activités de relations avec les investisseurs pour la Société et tout autre Fournisseur de services dont le rôle et les fonctions consistent principalement en des activités de Relations avec les investisseurs;

« **Initié** » désigne un initié au sens des Politiques de la Bourse de croissance TSX ou un « initié assujéti » de la Société au sens du Règlement 55-104 sur les obligations et dispenses de déclaration d'initié;

« **Jour ouvrable** » désigne tout jour, sauf un samedi, un dimanche ou un autre jour où les banques commerciales sont généralement fermées à Toronto, en Ontario;

« **Période de conservation imposée par la Bourse** » a le sens que lui donne la Politique 1.1 de la Bourse de croissance TSX;

« **Période d'interdiction d'opérations** » désigne la période pendant laquelle, aux termes des politiques de la Société en vigueur, de temps à autre, les actions de la Société ne peuvent être négociés par des initiés assujétis, au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié ainsi que les politiques de la Bourse de croissance TSX, ou par d'autres personnes désignées, selon le cas;

« **Personne** » désigne un individu, une société, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une fiducie, un cabinet ou une autre entité de quelque nature que ce soit;

« **Placement** » a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* et désigne généralement un placement de titres nouvellement émis par la Société de la trésorerie;

« **Politiques de la Bourse de croissance TSX** » désigne les règles et les politiques de la Bourse de croissance TSX, et leur version modifiée de temps à autre;

« **Prix d'exercice** » désigne le montant payable par Action ordinaire à l'exercice d'une Option, tel qu'il est établi conformément aux modalités du présent Régime;

« **Mécanisme de rémunération en actions** » désigne une Option attribuée aux termes du présent Régime et de tout autre régime d'options d'achat d'actions, régime d'unités d'actions liées au rendement, régime d'unités d'actions incessibles, régime d'unités d'actions différées, régime d'actions fictives ou autre mécanisme de rémunération ou d'incitation comportant l'émission ou l'émission éventuelle d'Actions ordinaires nouvelles à un Fournisseur de services;

« **Motif valable** » a le sens qui lui est attribué dans le contrat d'emploi ou le contrat de services du Titulaire d'option avec la Société ou l'une des Sociétés du même groupe que celle-ci, ou si ce terme n'est pas défini ou si le Titulaire d'option n'a pas conclu de contrat d'emploi ou de contrat de services avec la Société ou l'une des Sociétés du même groupe que celle-ci, il est alors défini au terme du Droit applicable, et comprend notamment, mais n'est pas limité, à la survenance de l'un des événements suivants à l'égard du Titulaire d'option: (i) a violé substantiellement une entente écrite entre le Titulaire d'option et la Société; (ii) est déclaré coupable d'une infraction criminelle relativement à ses fonctions en tant que Titulaire d'option, y compris pour abus de confiance ou fraude; (iii) a refusé de se conformer à une ordonnance ou à une directive légitime de la Société ou du Conseil; (iv) a fait preuve de négligence ou d'incompétence dans l'exécution de ses fonctions ainsi qu'à l'égard de ses responsabilités de

diligence, de professionnalisme et d'efficacité; ou (v) a été impliqué dans un autre acte, une autre omission ou une autre inconduite qui constitue un motif valable ou un raison sérieux, tel qu'applicable, aux termes du Droit applicable;

« **Offre publique d'achat** » désigne une offre publique d'achat au sens du Règlement 62-104 (sur les offres publiques d'achat et de rachat) ou des dispositions analogues de la législation en valeurs mobilières applicable à la Société;

« **Option** » désigne le droit d'acheter des Actions ordinaires attribuées aux termes des présentes à un Fournisseur de services;

« **Régime** » désigne le présent régime d'options d'achat d'actions, dont les modalités sont énoncées dans les présentes ou peuvent être modifiées de temps à autre;

« **Relations avec les investisseurs** » a le sens qui lui est attribué à la Politique 1.1 des Politiques de la Bourse de croissance TSX;

« **Société** » désigne Greenheart Gold Inc. et comprend, sauf si le contexte le requiert autrement, toutes les Sociétés du même groupe et ses successeurs conformément à la loi;

« **Société de consultants** » désigne un Consultant qui est une société tel que définie dans les Politiques de la Bourse de croissance TSX;

« **Société du même groupe** » a le sens qui lui est attribué dans la Politique 1.1 des Politiques de la Bourse de croissance TSX;

« **Titulaire d'option** » désigne un Fournisseur de services qui reçoit une Option aux termes des présentes.

Section 1.3 Autres mots et expressions

Les termes et expressions utilisés dans le présent Régime qui ne sont pas définis dans le Régime, mais qui sont définis dans les Politiques de la Bourse de croissance TSX, auront le sens qui leur est attribué dans les Politiques de la Bourse de croissance TSX.

Section 1.4 Sexe

Les mots au masculin comprennent le féminin ou le neutre, les mots au singulier comprennent le pluriel, les mots désignant une personne morale incluent les individus, et vice versa.

ARTICLE 2 RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Section 2.1 Établissement du Régime d'options d'achat d'actions

Le Régime est, par les présentes, établi afin de reconnaître les cotisations versées par les Fournisseurs de services et pour créer un incitatif pour leur aide continue à la Société et aux Sociétés du même groupe.

Section 2.2 Nombre maximal d'Actions visées par le régime

Le nombre maximal d'Actions visées par le régime qui peuvent être réservées aux fins d'émission aux termes du Régime à tout moment donné est de 10 % des Actions en circulation au moment où les

Actions visées par le régime sont réservées aux fins d'émission par suite de l'attribution d'une Option, en déduisant les Actions ordinaires réservées aux fins d'émission aux termes de tout autre Mécanisme de rémunération en actions.

Section 2.3 Admissibilité

Des Options d'achat d'Actions ordinaires peuvent être attribuées aux termes des présentes aux Fournisseurs de services, de temps à autre, par le Conseil. Les Fournisseurs de services qui ne sont pas des individus devront s'engager par écrit à ne pas effectuer ou permettre un transfert de propriété ou d'Option à l'égard de ses titres, ou à émettre davantage de ses titres (de façon à transférer indirectement les avantages d'une Option), tant que cette Option demeure en circulation, à moins d'obtenir la permission écrite de la Bourse de croissance TSX et de la Société.

Section 2.4 Options attribuées aux termes du Régime

- (1) La Société peut attribuer des Options aux Fournisseurs de services afin d'acheter le nombre d'Actions ordinaires que le Conseil décide. Sous réserve des restrictions du présent Régime, le Conseil a le pouvoir de déterminer le nombre d'Actions visées par une option, la durée de l'Option, le Prix d'exercice, les modalités d'acquisition et toutes autres modalités, restrictions et conditions précises concernant l'attribution d'Options de temps à autre. Les modalités de chaque attribution sont énoncées dans une Convention d'options selon le modèle joint à l'annexe A.
- (2) Toutes les Options attribuées aux termes du Régime seront attestées par une Convention d'options conclue à la Date d'attribution, indiquant, au minimum, le nombre d'Actions visées par une option, la durée de l'Option, une mention des conditions d'acquisition, le cas échéant, et le Prix d'exercice, et confirmant que le Fournisseur de services est un Employé, un Consultant ou un Employé d'une société de gestion de bonne foi, selon le cas.
- (3) Sous réserve de modifications précises approuvées par le Conseil, toutes les modalités et conditions énoncées dans les présentes seront réputées être intégrées dans une Convention d'options conclue aux termes des présentes et en faire partie.
- (4) L'attribution de toutes les Options sera assujettie à l'obtention de toute approbation ou de tout consentement requis aux termes des dispositions du Droit applicable.

Section 2.5 Limitations de l'émission

- (1) Sous réserve de la Section 2.10, les restrictions suivantes sur les émissions d'Options s'appliquent aux termes du Régime:
 - a) À moins que la Société n'ait obtenu l'Approbation des actionnaires désintéressés pour ce faire,
 - (i) le nombre maximal d'Actions ordinaires émises ou pouvant être émises à des Initiés (en tant que groupe) aux termes de tous les Mécanismes de rémunération en actions ne doit pas dépasser 10 % des Actions en circulation à tout moment;
 - (ii) le nombre maximal d'Actions ordinaires émises ou pouvant être émises aux Initiés (collectivement) aux termes de tous les Mécanismes de rémunération en actions au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 10 % des

Actions en circulation, calculé à la date à laquelle ces Mécanismes de rémunération en actions sont attribués ou émis à un Initié;

- (iii) le nombre maximal d'Actions ordinaires qui peuvent être émises aux termes de tous les Mécanismes de rémunération en actions au cours d'une période de 12 mois à un Fournisseur de services ne peut dépasser 5 % des Actions en circulation, calculé à la date à laquelle ces Mécanismes de rémunération en actions sont attribués ou émis à ce Fournisseur de services;
- (2) le nombre total d'Options attribuées à tous les Fournisseurs de services de relations avec les investisseurs au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des Actions en circulation, calculé au moment de l'attribution, sans le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX; et
- (3) le nombre total d'Actions ordinaires qui peuvent être émises ou pouvant être émises aux termes de l'attribution d'Options, avec toutes les Actions ordinaires qui peuvent être émises ou pouvant être émises aux termes de tout autre Mécanisme de rémunération en actions, attribuées à un Consultant au cours d'une période de 12 mois, ne peut pas dépasser 2 % des Actions en circulation, calculé au moment de l'attribution, sans le consentement préalable de la Bourse de croissance TSX.

Section 2.6 Options exercées et non exercées

Si une Option attribuée aux termes du Régime est exercée, expire sans être exercée ou est par ailleurs légalement annulée avant l'exercice de l'Option, les Actions visées par une option qui pouvaient être émises aux termes de celle-ci seront retournées au Régime et pourront être émises de nouveau.

Section 2.7 Pouvoirs du conseil

- (1) Le Conseil sera responsable de l'administration générale du Régime et de la bonne exécution de ses dispositions, de l'interprétation du Régime et de la résolution de toutes les questions soulevées aux termes des présentes. Sans que la portée générale soit limitée par ce qui précède, le Conseil a le pouvoir de:
 - a) allouer des Actions ordinaires aux fins d'émission dans le cadre de l'exercice d'Options;
 - b) attribuer des Options aux termes des présentes, y compris déterminer le type, le volume et les modalités des Options qui seront attribué;
 - c) déterminer la méthode par laquelle une Option peut être annulée, abandonnée ou suspendue;
 - d) accélérer l'acquisition, la remise ou l'exercice de, ou le paiement pour ou l'expiration des restrictions à l'égard de, ou renoncer à ou imposer des conditions, des restrictions ou des exigences à l'égard des Options (bien entendu, y compris à l'égard d'un congé d'un Fournisseur de services);
 - e) interpréter et administrer, concilier toute inconsistance, corriger tout défaut, et remédier à toute omission dans le Régime, toute Convention d'options et toute Option attribuée aux termes du Régime;

- f) sous réserve de toute Approbation réglementaire nécessaire, modifier, suspendre, résilier ou interrompre le Régime ou révoquer ou modifier toute mesure prise à cet égard, sauf qu'aucune modification générale ou suspension du Régime, sans le consentement écrit préalable de tous les Titulaires d'option, ne modifiera ou ne compromettra une Option attribuée antérieurement aux termes du Régime, à moins que la modification ou la perte de valeur ne soit survenue par suite d'un changement dans les Politiques de la Bourse de croissance TSX ou dans la classification par niveau de la Société aux termes de celles-ci; et
 - g) déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs aux termes des présentes selon ce qu'il peut déterminer à un ou à plusieurs comités du Conseil, soit indéfiniment, soit pour la période qu'il peut préciser, et par la suite, chacun de ces comités peut exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions du Conseil à l'égard du Régime ainsi délégué dans la même mesure que le Conseil est, par les présentes, autorisé à le faire.
- (2) Aucun membre du Conseil ne sera responsable d'une mesure ou d'une décision prise ou faite de bonne foi dans l'administration, l'interprétation, rédaction ou l'application du présent Régime, d'une Convention d'options ou d'un autre document ou d'une Option attribuée aux termes du présent Régime.
 - (3) À moins d'indication contraire expresse dans le présent Régime, toutes les désignations, décisions, interprétations et autres décisions concernant le présent Régime ou une Option ou tous les documents attestant une Option attribuée aux termes du présent Régime sont à l'appréciation exclusive du Conseil, peuvent être prises à tout moment et sont définitives et exécutoires et lient toutes les Personnes ou entités, y compris, sans s'y limiter, la Société, une Société du même groupe, un Fournisseur de services, un titulaire ou un bénéficiaire d'une Option et un Actionnaire.
 - (4) L'administration quotidienne du présent Régime peut être déléguée aux Dirigeants et aux Employés de la Société selon ce que le Conseil détermine.

Section 2.8 Dépendance et indemnisation du Conseil d'administration

Le Conseil est habilité à se fier sur toute information qui lui sera fournie par n'importe quel membre de la Société ou par ses conseillers financiers, comptables, juridiques ou autres. Chaque membre du Conseil, tout individu à qui le Conseil délègue des pouvoirs, tout individu désigné par le Conseil pour administrer le présent Régime et toute autre Personne agissant sur les instructions ou au nom du Conseil ne seront pas responsables de toute décision ou de toute action prise ou omise par cette Personne ou par tout autre membre du Conseil ou toute autre individu dans le cadre du présent Régime, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grossière de cette Personne. Dans la mesure où la loi, les règlements et les statuts de la Société le permettent, chaque individu mentionné ci-dessus sera indemnisé par la Société à l'égard de ses décisions, actes ou omissions.

Section 2.9 Modification du Régime par le Conseil d'administration

Sous réserve des exigences des Politiques de la Bourse de croissance TSX et de l'obtention préalable de toute Approbation réglementaire nécessaire, et, le cas échéant, de l'approbation des Actionnaires, le Conseil peut, à son entière discrétion, amender ou modifier le Régime ou toute Option attribuée comme suit:

- a) il ne peut apporter que des modifications de nature typographique, grammaticale ou cléricale;

- b) des modifications d'ordre administratif;
- c) il peut modifier les dispositions relatives à l'acquisition d'une Option attribuée en vertu de la présente, sous réserve de l'approbation écrite préalable de la Bourse de croissance TSX, le cas échéant;
- d) il peut modifier la disposition relative à la résiliation d'une Option attribuée en vertu de la présente, ce qui n'entraîne pas de prolongation au-delà de la Date d'expiration initiale de cette Option ou, si elle est inférieure, au-delà de 12 mois à compter de la résiliation;
- e) il peut apporter les modifications nécessaires à la suite de changements dans les lois sur les valeurs mobilières applicables à la Société ou de changements demandées par la Bourse de croissance TSX;
- f) si la Société devient inscrite ou cotée à une bourse des valeurs ou à un marché boursier de rang supérieur à la Bourse de croissance TSX, elle peut apporter les modifications requises par les politiques de cette bourse de valeurs ou de ce marché boursier de rang supérieur; et
- g) elle peut apporter des modifications qui réduisent et qui n'augmentent pas les avantages du présent Régime pour les Fournisseurs de services.

Section 2.10 Modifications nécessitant l'Approbation des actionnaires désintéressés

- (1) La Société sera tenue d'obtenir l'Approbation des actionnaires désintéressés avant que l'une des mesures suivantes ne prenne effet:
 - a) le Régime, avec toutes les autres ententes de rémunération en actions de la Société, pourrait à tout moment entraîner ce qui suit:
 - (i) le nombre total d'Actions ordinaires réservées à l'émission dans le cadre d'Options accordées à des Initiés dépasse à tout moment 10 % des Actions en circulation;
 - (ii) le nombre d'Actions ordinaires (au total) émises à des Initiés au cours d'une période de 12 mois dépasse à tout moment 10 % des Actions en circulation; ou
 - (iii) l'émission à un Titulaire d'option, au cours d'une période de 12 mois, d'un nombre d'Actions ordinaires supérieur à 5 % des Actions en circulation, calculé à la date de l'attribution; ou
 - b) toute réduction du Prix d'exercice ou toute prolongation de la période d'exercice d'une Option si le Titulaire d'option est un Initié au moment de la modification.

Section 2.11 Résiliation du présent Régime

- (1) Le Conseil peut suspendre ou résilier le présent Régime à tout moment, ou, de temps à autre, modifier ou réviser les modalités du présent Régime ou d'une autre convention ou document s'y rapportant, à condition qu'aucune suspension, résiliation, modification ou révision de ce type ne soit effectuée:

- a) sauf en conformité avec la loi applicable et avec l'approbation préalable, au besoin, d'une bourse de valeurs ou d'un autre organisme de réglementation ayant autorité sur la Société, le présent Régime ou les Actionnaires; et
 - b) dans le cas d'une modification ou d'une révision d'une Option en cours, si elle a incidence défavorable importante sur les droits d'un Fournisseur de services, sans le consentement de ce dernier.
- (2) Si le présent Régime est résilié, les dispositions du présent Régime et des lignes directrices administratives et autres règles et règlements adoptés par le Conseil et en vigueur à la date de la résiliation demeureront en vigueur tant qu'une Option ou n'importe quels droits attribués aux termes du présent Régime sont en circulation et, malgré la résiliation du présent Régime, le Conseil peut apporter au présent Régime ou aux modalités des Options en circulation les modifications qu'il aurait été en droit d'apporter si le présent Régime était toujours en vigueur.

ARTICLE 3 MODALITÉS ET CONDITIONS DES OPTIONS

Section 3.1 Prix d'exercice

Le Prix d'exercice d'une Option sera établi par le Conseil au moment où cette Option est attribuée dans le cadre du Régime et ne peut être inférieur au Cours des Actions ordinaires. Si la Société n'est pas tenue de publier un communiqué de presse pour annoncer l'attribution et le prix d'exercice d'une Option, le Cours sera le dernier prix de clôture des Actions ordinaires avant la Date d'attribution.

Section 3.2 Durée de l'option

La durée d'une Option sera établie par le Conseil au moment où cette Option est attribuée dans le cadre du Régime et sera indiquée dans la Convention d'options. Une Option peut être exercée pendant une période maximale de 10 ans à compter de la Date d'attribution.

Section 3.3 Modification des options

- (1) Sous réserve de la Section 2.10(1)b) le Prix d'exercice d'une Option ne peut être modifié que si au moins six mois se sont écoulés depuis la date la plus tardive du début de la durée de l'Option, la date à laquelle les Actions ordinaires ont commencé à être négociées à la Bourse de croissance TSX ou la date de la dernière modification du Prix d'exercice.
- (2) Une Option doit être en circulation pendant au moins un an avant que la Société ne puisse en prolonger la durée, sous réserve des limites prévues à la section 3.2.
- (3) Toute proposition de modification des modalités d'une Option doit être approuvée par la Bourse de croissance TSX avant que l'Option soit exercée.

Section 3.4 Acquisition des Options

Sous réserve de la Section 3.5 et des conditions du contrat de travail conclu avec un Employé, le cas échéant, l'acquisition des Options est laissée à la discrétion du Conseil et, par rapport aux Options particulières attribuées dans le cadre du Régime, en l'absence d'un calendrier d'acquisition précisé au moment de l'attribution, toutes ces Options sont acquises immédiatement. Le cas échéant, l'acquisition des Options sera généralement assujettie à ce que:

- (1) le Fournisseur de services demeurant Activement employé ou Activement engagé de la Société ou de l'une des Sociétés du même groupe, et, à la discrétion du Conseil, qu'il atteigne certaines étapes importantes qui peuvent être définies par le Conseil de temps à autre ou qu'il reçoit une évaluation satisfaisante de sa performance par la Société ou l'une des Sociétés du même groupe au cours de la période d'acquisition; ou
- (2) le Fournisseur de services demeure un Administrateur de la Société ou de l'une des Sociétés du même groupe pendant la période d'acquisition.

Section 3.5 Acquisition des Options attribuées aux Fournisseurs de services de relations avec les investisseurs

Nonobstant la Section 3.4, les Options attribuées aux Fournisseurs de services de relations avec les investisseurs seront acquises de sorte que:

- (1) au plus 25 % des Options sont acquises au plus tôt trois mois après leur attribution;
- (2) au plus 25 % des Options sont acquises au plus tôt six mois après leur attribution;
- (3) au plus 25 % des Options sont acquises au plus tôt neuf mois après leur attribution; et
- (4) les Options restantes s'acquièrent au plus tôt 12 mois après leur attribution.

Section 3.6 Effet d'une Offre publique d'achat

Si une Offre publique d'achat est faite aux Actionnaires en général, la Société doit, dès la réception de l'avis de l'Offre publique d'achat, aviser chaque Titulaire d'option qui détient actuellement une Option de l'Offre publique d'achat, en donnant tous les détails à cet égard, après quoi l'Option peut, y compris comme le prévoit la Section 3.7(2) et nonobstant les Sections 3.4 et 3.5 ou toute condition d'acquisition énoncée dans la Convention d'options, être immédiatement exercée en tout ou en partie par le Titulaire d'option, sous réserve de l'approbation de la Bourse de croissance TSX pour les conditions d'acquisition imposées par les Politiques de la Bourse de croissance TSX.

Section 3.7 Acquisition accélérée en cas de Changement de contrôle

- (1) En cas de Changement de contrôle, les Options attribuées et en circulation, qui sont assujetties à des dispositions d'acquisition, sont réputées immédiatement acquises à la survenance du Changement de contrôle, à l'exclusion des Options attribuées à une Personne exerçant des Relations avec les investisseurs.
- (2) Malgré toute disposition contraire du présent Régime et nonobstant la Section 3.7(1) en cas de Changement de contrôle potentiel ou d'une Offre publique d'achat, le Conseil a le pouvoir, à sa seule discrétion, de modifier les conditions du présent Régime et/ou des Options (y compris, pour plus de certitude, d'entraîner l'acquisition de toutes les Options non acquises) afin d'aider les Fournisseurs de services à répondre à une Offre publique d'achat ou une autre transaction menant à un Changement de contrôle. Il est entendu que, dans le cas d'une Offre publique d'achat ou d'une autre transaction menant à un Changement de contrôle, le Conseil a le pouvoir, à sa seule discrétion, de permettre aux Fournisseurs de services d'exercer conditionnellement leurs Options, cet exercice conditionnel étant subordonné à l'absorption par l'offrant des Actions ordinaires ou des autres titres déposés en réponse à l'Offre publique d'achat conformément aux conditions de l'Offre publique d'achat (ou à l'efficacité de l'autre transaction entraînant un Changement de contrôle).

Section 3.8 Prolongation des Options expirant au cours de la Période d'interdiction d'opérations

- (1) Si la Date d'expiration d'une Option tombe au cours d'une Période d'interdiction d'opérations, cette Date d'expiration sera automatiquement reportée sans autre mesure ou formalité à ce jour, qui est le 10^e Jour ouvrable suivant la fin de la Période d'interdiction d'opérations, ce dixième Jour ouvrable étant considéré comme la Date d'expiration de cette option à toutes fins utiles aux termes du Régime. Nonobstant la section 2.7, la période de 10 Jours ouvrables visée à la présente section 3.8(1) ne peut être prolongée par le Conseil.
- (2) Nonobstant la section 3.8(1), la Date d'expiration d'une Option ne sera pas automatiquement prolongée conformément à la section 3.8(1) si, au moment de la Période d'interdiction d'opérations, la Société ou le Titulaire d'option dont les Options expirent font l'objet d'une interdiction d'opérations, ou d'une ordonnance similaire, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables à l'égard des titres de la Société.

Section 3.9 Le Titulaire d'option cesse d'être Administrateur, Employé ou Fournisseur de services

- (1) Les Options peuvent être exercées après que le Fournisseur de services ait quitté son emploi ou sa charge ou ait été avisé par la Société que ses services ne sont plus requis ou que son contrat de service ait expiré, jusqu'à l'expiration de la période de validité applicable à ces Options, sauf dans les cas suivants:
 - a) en cas de décès d'un Titulaire d'option, toute Option acquise qu'il détient à la date de son décès pourra être exercée par les représentants personnels légitimes, les héritiers ou les exécuteurs testamentaires du Titulaire d'option jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir un an après la date du décès du Titulaire d'option ou la Date d'expiration de la durée de validité autrement applicable à cette Option;
 - b) une Option attribuée à un Fournisseur de services (à l'exclusion des Fournisseurs de services qui exercent des Relations avec les investisseurs) expirera 90 jours (ou tout autre moment, ne dépassant pas un an, déterminé par le Conseil à la date d'attribution ou convenu par le Conseil et le Titulaire d'option à tout moment avant l'expiration de l'Option) après la date à laquelle le Titulaire d'option cesse d'être Activement employé ou Activement engagé par la Société ou l'une des Sociétés du même groupe ou de lui fournir des services, et uniquement dans la mesure où cette Option a été acquise à la date à laquelle le Titulaire d'option cesse de fournir des services ou d'être Activement employé ou Activement engagé par la Société ou l'une des Sociétés du même groupe;
 - c) une Option attribuée à un Fournisseur de services de relations avec les investisseurs expirera 30 jours après la date à laquelle le Titulaire d'option cesse de fournir des services ou d'être Activement employé ou Activement engagé par la Société ou l'une des Sociétés du même groupe, et uniquement dans la mesure où cette Option a été acquise à la date à laquelle le Titulaire d'option a cessé d'être Activement employé ou Activement engagé par la Société ou l'une des Sociétés du même groupe; et
 - d) en cas de congédiement d'un Titulaire d'option pour un Motif valable, les Options du Titulaire d'option, qu'elles soient ou non acquises à la date du congédiement, prendront fin immédiatement sans qu'il soit possible de les exercer.

- (2) Le Fournisseur de services n'a pas droit à des dommages-intérêts ou à d'autres formes de compensation découlant de ou lié au fait qu'il n'a pas reçu les Options qui, sans le présent Régime, lui auraient été acquises ou accumulées après qu'il/elle ait quitté son emploi ou sa charge ou qu'il/elle ait été avisé par la Société que ses services ne sont plus requis ou que son contrat de service est arrivé à expiration. Toutefois, aucune disposition des présentes ne vise à limiter les droits statutaires prévus par la loi en cas de cessation d'emploi, et ces droits prévus par la loi s'appliqueront, le cas échéant, en dépit des dispositions contraires des présentes.

Section 3.10 Non cessible

Sous réserve de la Section 3.9(1)a), toutes les Options ne pourront être exercées que par le Titulaire d'option à qui elles sont attribuées et ne pourront être cédées ou transférées.

Section 3.11 Ajustement du nombre d'Actions visées par une option

Le nombre d'Actions ordinaires faisant l'objet d'une Option sera, sous réserve de l'approbation de la Bourse de croissance TSX, le cas échéant, susceptible d'être ajusté dans les circonstances et de la manière suivante:

- (1) dans le cas d'une subdivision d'Actions ordinaires telles qu'elles sont constituées à la date des présentes, à tout moment pendant qu'une Option est en vigueur, en un plus grand nombre d'Actions ordinaires, la Société remettra par la suite, au moment de l'achat des Actions visées par une option en vertu des présentes, en plus du nombre d'Actions visées par une option à l'égard desquelles le droit d'achat est alors exercé, ce nombre additionnel d'Actions ordinaires résultant de la subdivision sans qu'un Titulaire d'option n'effectue de paiement supplémentaire ou ne donne d'autre contrepartie à cet égard;
- (2) en cas de regroupement des Actions ordinaires telles qu'elles sont constituées à la date des présentes, à tout moment pendant qu'une Option est en vigueur, en un nombre inférieur d'Actions ordinaires, la Société remettra par la suite et un Titulaire d'option acceptera, au moment de l'achat des Actions visées par une option aux termes des présentes, au lieu du nombre d'Actions visées par une option à l'égard desquelles le droit d'achat est alors exercé, le nombre inférieur d'Actions ordinaires résultant de la consolidation;
- (3) en cas de modification des Actions ordinaires telles qu'elles sont constituées à la date des présentes, à tout moment pendant qu'une Option est en vigueur, la Société remettra par la suite, au moment de l'achat des Actions visées par une option aux termes des présentes, le nombre d'actions de la catégorie appropriée résultant de ladite modification, qu'un Titulaire d'option aurait été en droit de recevoir à l'égard du nombre d'Actions ordinaires ainsi achetées si le droit d'achat avait été exercé avant cette modification;
- (4) en cas de réorganisation du capital, de reclassement ou de changement des actions participatives en circulation (autre qu'un changement de leur valeur nominale) de la Société, de consolidation, d'arrangement, de fusion ou de regroupement de la Société avec ou dans une autre société ou de vente des biens de la Société dans leur totalité ou dans leur quasi-totalité à tout moment pendant qu'une Option est en vigueur, le Titulaire d'option aura par la suite le droit d'acheter et de recevoir, au lieu des Actions visées par une option immédiatement achetable et recevable à l'exercice de l'Option, le type et le montant des actions et autres titres (y compris les options de remplacement) et des biens recevables au moment de la réorganisation du capital, du reclassement, du changement, du regroupement, de la fusion, de l'amalgamation ou de la vente que le détenteur d'un nombre d'Actions ordinaires égal au nombre d'Actions visées par une option immédiatement achetable et recevable à l'exercice

de l'Option aurait reçu à la suite de cette réorganisation. La subdivision ou la consolidation d'Actions ordinaires en circulation à tout moment (avec ou sans valeur nominale) ne sera pas considérée comme une réorganisation du capital ou une reclassification du capital de la Société aux fins de la présente Section 3.11;

- (5) un ajustement prend effet au moment de l'événement qui y donne lieu, et les ajustements prévus au présent paragraphe sont cumulatifs;
- (6) la Société ne sera pas tenue d'émettre des fractions d'actions pour s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes. Toute intérêt fractionnaire d'une Action ordinaire qui, à l'exception des dispositions de cette Section 3.11, sera livrable à l'exercice d'une Option sera annulée et ne sera pas livrée par la Société; et
- (7) si des questions se posent à un moment quelconque à l'égard du Prix d'exercice ou du nombre d'Actions visées par une option pouvant être remises lors l'exercice d'une Option dans l'un des cas prévus à la présente Section 3.11, ces questions seront tranchées de façon concluante par les vérificateurs de la Société ou, s'ils refusent d'agir ainsi, par tout autre cabinet de Comptables agréés au Canada, que la Société peut désigner et qui auront accès à tous les registres appropriés, et cette décision liera la Société et tous les Titulaires d'option.

ARTICLE 4 ENTENTE ET PROCÉDURES D'EXERCICE

Section 4.1 Convention d'options

Au moment de l'attribution d'une Option aux termes des présentes à la Date d'attribution, un dirigeant autorisé de la Société remettra au Titulaire d'option une Convention d'options détaillant les modalités de ces Options et, au moment de cette remise, le Titulaire d'option sera assujéti au Régime et aura le droit d'acheter les Actions visées par une option au Prix d'exercice indiqué dans les présentes, sous réserve des modalités et conditions des présentes, y compris toute exigence supplémentaire envisagée relativement au paiement des retenues d'impôt à la source requises pour le compte des Titulaires d'option.

Section 4.2 Mode d'exercice

Un Titulaire d'option qui souhaite exercer son Option peut le faire en remettant:

- (1) un avis écrit à la Société précisant le nombre d'Actions visées par une option acquises en vertu de l'Option selon le modèle figurant à l'annexe B; et
- (2) Un chèque certifié, un virement bancaire ou une traite bancaire payable à la Société pour le Prix d'exercice total des Actions visées par une option acquises, majoré de toute retenue d'impôt à la source requise, sous réserve de la section 4.4.

Section 4.3 Exercice sans décaissement

- (1) Sous réserve des dispositions du Régime (y compris, mais sans s'y limiter, la section 4.4), une fois qu'une Option est acquise et peut être exercée, un Titulaire d'option peut choisir d'exercer cette Option par le biais d'un « **exercice sans décaissement** » assisté par un courtier dans le cadre duquel la Société remet une copie des instructions irrévocables à un courtier engagé à cette fin par la Société pour vendre les Actions ordinaires autrement livrables lors de l'exercice des Options et pour remettre sans délai à la Société un montant égal au Prix

d'exercice et à toutes les obligations de retenue applicables, telles qu'établies par la Société, contre la livraison des Actions ordinaires pour régler l'opération applicable.

- (2) Une Option peut être exercée conformément à la présente section 4.3, de temps à autre, en remettant à la Société, à son siège ou à tout autre endroit indiqué par la Société (i) un avis d'exercice écrit selon le modèle figurant à l'annexe B, précisant que le Titulaire d'option a choisi d'exercer l'Option sans décaissement et le nombre d'options à exercer et (ii) le paiement d'un montant à toute obligation de toute retenue ou de versement d'impôt incombant au Titulaire d'option ou de la Société découlant du Droit applicable et vérifiée par la Société à sa satisfaction (ou en concluant tout autre arrangement que la Société juge acceptable à son discrétion, le cas échéant). Le Titulaire d'option doit se conformer à la section 4.4 du présent Régime à l'égard de toute obligation de retenue applicable et des autres procédures et politiques que la Société peut prescrire ou juger nécessaires ou souhaitables de temps à autre, y compris le consentement écrit préalable du Conseil dans le cadre d'un tel exercice.

Section 4.4 Retenue d'impôt et procédures

- (1) L'émission d'Actions visées par une option par la Société à un Titulaire d'option lors de l'exercice d'une Option est assujettie à la conformité de l'ensemble des lois, règles et réglementations de toutes Entités gouvernementales applicables à l'achat et à la distribution de telles Actions visées par une option. Le Fournisseur de services accepte: (i) de se conformer à l'ensemble de ces lois, règles, réglementations et exigences; (ii) de fournir à la Société toute information, tout rapport et/ou tout engagement requis pour se conformer à l'ensemble de ces lois, règles, réglementations et exigences; et (iii) de coopérer pleinement avec la Société pour se conformer à ces lois, règles, réglementations et exigences, y compris toutes les retenues d'impôt et toutes obligations en matière de remise.
- (2) La Société a le droit de retenir à la source sur les autres revenus du Titulaire d'option tous les impôts sur le revenu applicables et autres retenues exigées par la loi sur tout avantage réalisé à l'occasion de l'exercice d'une Option.
- (3) Nonobstant toute autre disposition du présent Régime, la Société peut, de temps à autre, mettre en œuvre les procédures et les conditions qu'elle juge appropriées en ce qui a trait à la retenue et à la remise des impôts imposés en vertu du Droit applicable, ou au financement des montants connexes pour lesquels une responsabilité peut être engagée en vertu de ce Droit applicable. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Titulaire d'option qui souhaite exercer une Option doit, en plus de suivre les procédures énoncées à la section 4.2 et ailleurs dans le présent Régime, et comme condition d'exercice:
 - a) remettre un chèque certifié, un virement bancaire ou une traite bancaire à l'ordre de la Société pour le montant déterminé par la Société comme étant le montant approprié au titre de ces impôts ou montants connexes;
 - b) s'assurer autrement, d'une manière acceptable pour la Société (le cas échéant) à sa seule et entière discrétion, que le montant sera financé en toute sécurité;

et doit, à tous autres égards, suivre les procédures et conditions imposées par la Société.

Section 4.5 Remise des Actions visées par une option et périodes de retenue

- (1) Dès que possible après la réception de l'avis d'exercice décrit aux Sections 4.2 ou 4.3, selon le cas, et le paiement intégral des Actions visées par une option acquises, la Société donnera

instruction à son agent des transferts d'émettre au Titulaire d'option le nombre approprié d'Actions visées par une option.

- (2) Conformément aux Politiques de la Bourse de croissance TSX, si la Période de conservation imposée par la Bourse est applicable, le certificat représentant les Actions visées par une option ou l'avis écrit dans le cas d'actions sans certificat comportera une légende stipulant que les Actions visées par une option émises sont assujetties à une Période de conservation imposée par la Bourse de quatre mois à compter de la date de la Convention d'options.

ARTICLE 5 GÉNÉRAL

Section 5.1 Emploi et services

Aucune disposition du Régime ne confère ni n'implique à un Titulaire d'option un droit à l'égard de la charge, de l'emploi ou de la prestation de services auprès de la Société, ni n'entrave d'aucune manière le droit de la Société de mettre fin légalement à la charge, à l'emploi ou au service du Titulaire d'option à tout moment aux termes des ententes qui s'y rapportent. La participation au Régime par un Titulaire d'option est volontaire. L'attribution d'Options est une question qui doit être tranchée à la seule discrétion du Conseil. Le présent Régime n'entravera, ne limitera, n'obligera, ne restreindra, ni ne contraindra d'aucune façon le Conseil en ce qui concerne l'attribution ou l'émission d'Actions ordinaires ou d'autres titres du capital de la Société, sauf comme expressément prévu dans le présent Régime. L'attribution d'une Option à un Fournisseur de services aux termes du présent Régime ou l'exercice ou le règlement d'une Option par un Fournisseur de services aux termes du présent Régime ne crée pas le droit pour ce Fournisseur de services de recevoir des attributions supplémentaires d'options aux termes du présent Régime.

Section 5.2 Aucune déclaration ni garantie

La Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la valeur marchande future des Actions ordinaires émises conformément au Régime ou quant à l'effet de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute autre loi fiscale régissant les Options ou les Actions ordinaires pouvant être émises aux termes de celles-ci ou quant aux conséquences fiscales pour un Fournisseur de services. La conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables quant aux obligations d'information et de revente de chaque Titulaire d'option incombe à chaque Titulaire d'option et non à la Société.

Section 5.3 Absence de garantie

Il est entendu que l'attribution d'Options à un Fournisseur de services n'impose aucune obligation à la Société d'attribuer des Options à l'avenir et ne donne pas le droit au Fournisseur de services de recevoir des attributions futures. Aucun montant ne sera versé à un Fournisseur de services ou à son égard aux termes du Régime ou d'une autre entente, et aucune Option ne sera attribuée à un Fournisseur de services pour compenser une fluctuation à la baisse du cours des Actions ordinaires, et aucune autre forme d'avantage ne sera attribuée au Fournisseur de services ou à son égard à cette fin.

Section 5.4 Acceptation des conditions

La participation au Régime par un Fournisseur de services doit être interprétée comme l'acceptation des modalités et conditions du Régime par le Fournisseur de services et de son acceptation d'être lié par celles-ci.

Section 5.5 Avis

Tout avis qui doit être donné aux termes du présent Régime doit être par écrit et par poste recommandée, prépayé, ou livré par service de messagerie ou par courriel adressé, le cas échéant, à la Société, au siège social de la société, à l'attention du Chef des finances; ou, si un Fournisseur de services est avisé, à ce Fournisseur de services par courrier électronique, à son adresse courriel, par remise en mains propres ou par service de messagerie, à son adresse figurant dans les registres de la société ou, si l'adresse d'un tel Fournisseur de services ne figure pas dans les registres, à sa dernière adresse connue; ou, s'il s'agit d'une autre personne, à la dernière adresse connue de cette personne.

Section 5.6 Successeurs et ayants droit

Le Régime lie tous les successeurs et ayants droit de la Société et d'un Fournisseur de services, y compris sans limites, les représentants légaux personnels d'un Fournisseur de services ou tout séquestre ou syndic de faillite ou représentant de la Société ou des créanciers du Fournisseur de services.

Section 5.7 Divisibilité

L'invalidité ou le caractère inexécutoire d'une disposition du Régime n'a pas d'incidence sur la validité ou le caractère exécutoire d'une autre disposition, et toute disposition invalide ou inexécutoire est dissociée du Régime.

Section 5.8 Absence de responsabilité

Aucun membre du Conseil, aucun comité, ni aucun autre sous-délégué n'est responsable d'une action ou d'une décision prise de bonne foi dans l'administration, l'interprétation, la construction ou l'application du Régime ou d'une Option attribuée aux termes des présentes.

Section 5.9 Droit applicable

Le présent Régime est régi par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et est interprété et appliqué conformément à celles-ci.

Section 5.10 Interprétation

Le Régime sera régi et interprété conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique.

Section 5.11 Maintien du Régime

Le présent Régime entrera en vigueur dès l'approbation des actionnaires et l'Approbation réglementaire applicable, et demeurera en vigueur à la condition que le Régime, ou toute version modifiée de celui-ci, reçoive l'approbation applicable des actionnaires.

Section 5.12 Modification du Régime

Le Conseil se réserve le droit, à son entière discrétion, d'amender, de modifier ou de résilier à tout moment le Régime à l'égard de toutes les Actions ordinaires à l'égard des Options qui n'ont pas encore été attribuées aux termes des présentes. Toute modification apportée à une disposition du Régime sera assujettie aux Approbations réglementaires nécessaires et, le cas échéant, à l'approbation des Actionnaires.

Annexe A
GREENHEART GOLD INC.
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

CONVENTION D'OPTIONS

La présente convention d'option d'achat d'actions (la « **Convention** ») intervenue entre GREENHEART GOLD INC. (la « **Société** ») et • (le « **Participant** ») est datée du • (la « **Date d'attribution** »).

ATTENDU QUE la Société a adopté un Régime d'options d'achat d'actions (le « **Régime** » tel qu'il peut être adopté à l'occasion) aux termes duquel la Société peut attribuer des Options à des Fournisseurs de services leur permettant d'acquérir des Actions ordinaires de la Société; et

ATTENDU QUE, le Conseil a attribué au Participant une Option d'achat d'Actions ordinaires selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans les présentes et dans le Régime.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de ce qui précède et des engagements et des ententes réciproques contenus dans les présentes, la Société et le Participant conviennent de ce qui suit:

Article 1 Termes définis

Les termes en majuscule qui ne sont pas définis dans la présente Convention ont le sens qui leur est attribué dans le Régime et la présente Convention est assujettie à toutes les modalités et conditions du Régime et intègre par renvoi celles-ci, dont une copie a été fournie au Participant. En cas de divergence entre les modalités du Régime et les modalités de la présente Convention d'options, les modalités du Régime ont préséance.

Article 2 Attribution

La Société confirme par les présentes l'attribution au Participant d'une Option (l' « **Option** ») visant l'achat de • Actions ordinaires (les « **Actions visées par une option** ») au prix de • \$ CA par Action visée par une option (le « **Prix d'exercice** ») au cours de la période commençant à la Date d'attribution et se terminant le • (la « **Date d'expiration** »), sous réserve des modalités et conditions énoncées dans les présentes et dans le Régime.

Article 3 Acquisition

L'Option attribuée au Participant s'acquiert comme suit:

[Insérer les conditions d'acquisition.]

Article 4 Exercice

Sous réserve des modalités et conditions du Régime, le Participant peut exercer l'Option attribuée par les présentes en remettant à la Société un avis écrit essentiellement selon le modèle joint au Régime.

Article 5 Option non transférable

L'Option ne peut être transférée ou cédée que par testament ou en vertu du droit sur la succession héréditaire et la distribution successorale.

Article 6 Déclarations des Parties

Le Participant et la Société déclarent que le Participant est de bonne foi un Employé, Consultant ou Employé d'une Société de gestion de la Société, au sens de la Politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX. Le Participant déclare en outre qu'il a reçu, ou qu'il a eu l'occasion de recevoir, des conseils juridiques et fiscaux indépendants en ce qui concerne les modalités et les conditions de la Convention et du Régime, et qu'il est responsable de tous les impôts à payer en rapport avec les Options et les Actions visées par une option. Le Participant reconnaît que la vente d'Actions visées par une option par la Société au Participant lors de l'exercice d'une Option est soumise au respect de toutes les lois, règles et réglementations de toutes les Entités gouvernementales applicables à la vente et à la distribution de ces Actions visées par une option. Le Participant accepte: (i) de se conformer à l'ensemble de ces lois, règles, réglementations et exigences; (ii) de fournir toute information, tout rapport et/ou tout engagement requis pour se conformer à l'ensemble de ces lois, règles, réglementations et exigences; et (iii) de coopérer pleinement avec la Société pour se conformer à ces lois, règles, réglementations et exigences, y compris toutes les obligations de retenue et de versement d'impôt.

Article 7 Résiliation de l'Option

L'Option prend fin à la Date d'expiration ou à une date antérieure prévue aux termes du Régime.

Article 8 Approbations réglementaires

L'Option est assujettie à la nécessité de l'approbation et l'acceptation de toute bourse dans laquelle les Actions ordinaires sont cotées ainsi que tout autre organisme de réglementation ayant compétence sur les titres de la Société.

Article 9 Avis

Tout avis que le Participant donne à la Société doit être donné par écrit conformément au Régime.

Article 10 Renonciation

La renonciation par la Société à une disposition de la présente Convention ou du Régime ne constituera pas ni ne sera interprétée comme une renonciation continue à la même disposition ou une renonciation à une autre disposition des présentes.

Article 11 Droit applicable

La présente Convention est régie par les lois de l'Ontario, Canada, et est interprétée conformément à celles-ci.

Article 12 Conseils professionnels

L'acceptation et l'exercice de l'Option et la vente d'Actions ordinaires émises dans le cadre de l'exercice de l'Option peuvent entraîner des conséquences aux niveaux des lois fiscales et des lois sur les valeurs mobilières applicables qui peuvent varier selon la situation personnelle du Participant. Par conséquent, le Participant reconnaît qu'il lui a été conseillé de consulter ses propres conseillers juridiques et conseillers en fiscalité dans le cadre de la présente Convention et de ses opérations à l'égard de l'Option ou des Actions ordinaires.

Article 13 Intégralité de la Convention

La présente Convention et le Régime remplacent toutes les affirmations et déclarations verbales et écrites antérieures et contiennent l'entente intégrale intervenue entre les parties à l'égard de l'Option.

[La page de signature suit.]

La présente Convention d'options peut être signée (y compris par voie électronique) en plusieurs exemplaires, dont chacun (y compris toute transmission électronique d'une page de signature signée) est réputé original, et ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument.

En signant la présente Convention, le Participant déclare à la Société que sa participation au Régime de la Société est volontaire et qu'il n'a pas été incité à y participer dans l'attente d'un engagement, d'une nomination, d'un emploi, d'un engagement continu, d'une nomination continue ou d'un emploi continu, selon le cas.

En signant la présente Convention, le Participant reconnaît qu'il l'a fait librement et volontairement, sans incitation ni contrainte, après avoir eu l'occasion d'examiner le présent accord, de s'informer et de demander des conseils juridiques et fiscaux indépendants sur les conditions de la présente Convention et le Régime.

En signant la présente Convention, le Participant donne son consentement exprès à la communication de ses renseignements personnels (c'est-à-dire tout renseignement concernant une personne identifiable) à la Bourse de croissance TSX (au sens attribué à ce terme à l'annexe 6A du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX) et à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels par la Bourse de croissance TSX aux fins décrites à l'annexe 6A ou par ailleurs déterminées par la Bourse de croissance TSX, à l'occasion.

En acceptant tout octroi aux termes du Régime, le Participant confirme sa volonté expresse de recevoir le présent document en langue anglaise seulement, et [de signer et] d'être lié par le présent document en langue anglaise seulement et de recevoir tous les autres documents afférents à tout octroi ou au régime, y compris les avis, en langue anglaise seulement et s'en déclare satisfait.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Convention.

GREENHEART GOLD INC.

Par: _____
 Signataire autorisé

NOM DU PARTICIPANT

Adresse résidentielle

Annexe B
CHOIX D'EXERCER DES OPTIONS SUR ACTIONS
GREENHEART GOLD INC.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS

Le Titulaire d'option soussigné choisit irrévocablement par les présentes d'exercer les Options (les « **Options** ») attribuées par Greenheart Gold Inc. (la « **Société** ») au soussigné aux termes du Régime d'options d'achat d'actions (le « **Régime** ») de la Société pour le nombre d'Actions ordinaires indiqué ci-après.

Veuillez sélectionner « Option 1 » ou « Option 2 ».

OPTION 1 - Je choisis par les présentes d'exercer mes Options conformément à la Section 4.2 du Régime:

Nombre d'Actions devant être acquises:

Prix d'exercice des options (par action):

\$

Prix d'achat total:

\$

Montant ci-joint qui est payable au titre de la retenue d'impôt ou d'autres déductions requises relativement à l'exercice des Options (veuillez communiquer avec la Société pour obtenir des détails sur ce montant) (les « **Retenues et déductions applicables** »):

\$

Ou cochez ici si d'autres arrangements ont été pris avec la société relativement au paiement des retenues et déductions applicables;

et dépose par les présentes des espèces, un chèque certifié ou une traite bancaire pour ce prix d'achat total et, s'il y a lieu, les retenues et déductions applicables, et ordonne que ces Actions ordinaires soient immatriculées au nom de _____.

OPTION 2 - Je choisis par les présentes de faire un « **exercice sans décaissement** » de mes Options avec l'aide d'un courtier conformément à Section 4.3(1) du Régime:

Nombre d'options exercées:

Prix d'exercice des options (par action):

\$

Je souhaite utiliser les services de [COURTIER] pour vendre la totalité des Actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice par moi-même de mes Options et en affecter le produit au paiement du Prix d'exercice et des retenues et déductions applicables. Par conséquent, j'autorise et ordonne irrévocablement la Société à faire ce qui suit:

1. Émettre les _____ Actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de mes Options en mon nom à [COURTIER] et remettre les actions à [COURTIER];
2. Si le produit net tiré de la vente de mes Actions ordinaires (après le paiement de toutes les commissions et des autres frais de transfert, y compris les Retenues et déductions applicables) est inférieur au Prix d'exercice intégral des Options, retenir et déduire de tout montant qui m'est payable par la Société, y compris mon salaire, le montant de ce manque à gagner, et affecter ce manque à gagner au paiement intégral ou partiel du Prix d'exercice de mes Options,

Et ceci constitue votre autorisation valable et adéquate pour exécuter cet ordre.

J'autorise et ordonne en outre irrévocablement à [COURTIER]:

1. Vendre immédiatement pour mon compte la totalité de mes Actions ordinaires et remettre immédiatement à la Société, sur le produit net tiré de cette vente (après déduction faite de la commission et des autres frais de transfert), un montant correspondant au moindre des montants suivants: (i) _____ \$, soit le prix d'exercice de mes Options, payable à la Société en règlement intégral des Actions ordinaires; ou (ii) le produit net tiré de cette vente;
2. Me remettre le solde, le cas échéant, du produit net tiré de la vente de mes Actions ordinaires (après le paiement susmentionné);

Et ceci constitue votre autorisation pour exécuter cet ordre.

Je comprends, reconnais et conviens que:

1. Ce mécanisme d'exercice sans décaissement avec l'aide d'un courtier a été mis au point pour ma commodité et, par conséquent, j'indemniserai et dégagerai de toute responsabilité la Société et [COURTIER] à l'égard des pertes, des responsabilités, des réclamations, des dommages-intérêts, des coûts, des frais ou des dépenses que la Société ou [COURTIER] pourrait engager directement ou indirectement en raison de l'« **exercice sans décaissement** » de mes Options.
2. La société émettra les Actions ordinaires (sous forme nominative ou sous forme d'inscription en compte) au nom de [COURTIER] (ou de son prête-nom) à titre de mandataire agissant pour mon compte.
3. Si le produit net tiré de la vente de mes Actions ordinaires (après le paiement de toutes les commissions et des autres frais de transfert y compris les Retenues et déductions applicables) est inférieur au Prix d'exercice intégral de mes Options, je remettrai immédiatement, sur demande, à la Société, par chèque certifié ou traite bancaire, le montant de ce manque à gagner, et la Société est autorisée à déduire de tout montant qui m'est payable par la Société, y compris mon salaire, le montant de ce manque à gagner, et à affecter ce manque en paiement en totalité ou en partie du Prix d'exercice de mes Options.
4. Afin de faciliter le présent « **exercice sans décaissement** » et le paiement du Prix d'exercice, je déclare et nomme par les présentes la Société à titre de mandataire véritable et légitime ayant plein pouvoir de substitution en mon nom et pour mon compte, sans restriction ni limites à cet égard, et déclare que cette procuration peut être exercée en cas d'incapacité juridique ultérieure de ma part, afin de signer et de remettre l'ensemble des conventions et des documents et de prendre les autres mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet à l'« **exercice sans décaissement** » de mes Options et au paiement par moi à la Société du Prix d'exercice intégral de ces Options.

FAIT le ____ jour de _____, _____.

Signature

Nom

APPENDICE K-2
ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS DE SPINCO

Voir la page suivante.

GREENHEART GOLD INC.

ÉTATS FINANCIERS

Au 19 avril 2024

en dollars canadiens

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'actionnaire de
Greenheart Gold Inc.

Raymond Chabot
Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Bureau 2000
Tour de la Banque Nationale
600, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

T 514 878-2691

Opinion

Nous avons effectué l'audit du bilan d'ouverture de la société Greenheart Gold Inc. (ci-après « la société ») au 19 avril 2024 ainsi que des notes complémentaires, y compris des informations significatives sur les méthodes comptables (appelés collectivement ci-après « le bilan d'ouverture »).

À notre avis, le bilan d'ouverture ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société au 19 avril 2024, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (ci-après « normes IFRS de comptabilité »).

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit du bilan d'ouverture » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit du bilan d'ouverture au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard du bilan d'ouverture

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du bilan d'ouverture conformément aux normes IFRS de comptabilité, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un bilan d'ouverture exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation du bilan d'ouverture, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider la société ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de la société.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit du bilan d'ouverture

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan d'ouverture pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs du bilan d'ouverture prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que le bilan d'ouverture comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous

concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans le bilan d'ouverture au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener la société à cesser son exploitation;

- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu du bilan d'ouverture, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si le bilan d'ouverture représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Montréal
Le 31 mai 2024

¹ CPA auditeur, permis de comptabilité publique n° A120795

Greenheart Gold Inc.

État initial de la situation financière (en dollars canadiens)

		Au
		19 avril 2024
	Notes	\$
ACTIFS		
Courants		
Trésorerie		1
TOTAL DES ACTIFS		1
PASSIFS		
Courants		
Comptes créditeurs et charges à payer		-
TOTAL DES PASSIFS		-
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	4	1
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		1
TOTAL DES PASSIFS ET DES CAPITAUX PROPRES		1

Les notes ci-jointes font partie intégrante du présent état initial de la situation financière.

Au nom du conseil d'administration,

/s/ Richard Howes
Richard Howes, administrateur

/s/ Alain Krushnisky
Alain Krushnisky, administrateur

Greenheart Gold Inc.

Notes annexes

Au 19 avril 2024 (en dollars canadiens)

1. NATURE DES ACTIVITÉS ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

15963982 Canada Inc. (la « société ») a été constituée le 19 avril 2024 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Le 10 mai 2024, la société a changé sa dénomination pour Greenheart Gold Inc. L'adresse du siège social de la société est la suivante : 199 Bay Street, 5300 Commerce Court West, Toronto (Ontario) Canada M5L 1B9.

La société a été constituée dans le seul but de participer à la convention d'arrangement datée du 22 avril 2024 (l'« arrangement ») entre la société, Reunion Gold Corporation (« Reunion Gold »), G Mining Ventures Corp. (« G Mining ») et une société mère nouvellement créée (la « nouvelle GMIN »). Dans le cadre de l'arrangement, la nouvelle GMIN a accepté d'accorder à la société un financement de 15 millions de dollars en échange d'une participation de 19,9 % dans la société.

Le conseil d'administration a approuvé les présents états financiers aux fins de publication le 31 mai 2024.

2. BASE D'ÉTABLISSEMENT

Mode de présentation

Les présents états financiers ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « normes IFRS de comptabilité ») qui sont pertinentes pour la préparation de ces états financiers et qui sont en vigueur au 19 avril 2024. Les présents états financiers sont présentés en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle de la société, selon la méthode du coût historique. Le résumé des méthodes comptables significatives qui ont été appliquées lors de l'établissement des présents états financiers est présenté à la note 3.

3. RÉSUMÉ DES MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES

Instruments financiers

Lors de la comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués à la juste valeur, majorée des coûts de transaction directement attribuables. Les instruments financiers sont comptabilisés lorsque la société devient partie aux contrats qui en sont à l'origine et sont classés comme étant au coût amorti. Après la comptabilisation initiale, les actifs financiers au coût amorti sont évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. La trésorerie est comptabilisée et évaluée au coût amorti. Les passifs financiers sont initialement évalués à la juste valeur diminuée des coûts de transaction et sont ultérieurement évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Capitaux propres

Le capital social représente le montant reçu à l'émission d'actions. Toutes les transactions avec les propriétaires de la société mère sont comptabilisées dans un poste distinct sous les capitaux propres.

Greenheart Gold Inc.

Notes annexes

Au 19 avril 2024 (en dollars canadiens)

4. CAPITAL SOCIAL

Autorisé et émis

Un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale, avec droit de vote et de participation.

La société a été constituée le 19 avril 2024 par l'émission d'une seule action au prix de 1 \$.

APPENDICE K-3
ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DE SPINCO

Voir la page suivante.

États financiers consolidés pro forma non audités de
Greenheart Gold Inc.

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

(en dollars canadiens)

Greenheart Gold Inc.
État consolidé pro forma non audité de la situation financière
Au 31 mars 2024

<i>(en dollars canadiens)</i>	Greenheart Gold Inc. ("SpinCo") 19 avril 2024	Abuya Resources Inc. - EFs détachés 31 mars 2024	Ajustements Pro forma	Note	SpinCo consolidé pro forma 31 mars 2024
	\$	\$	\$		\$
ACTIFS					
Courants					
Trésorerie	1	-	15 000 000	3 b)	15 000 001
Charges payées d'avance et acomptes	-	6 421	-		6 421
	1	6 421	15 000 000		15 006 422
Non courants					
Immobilisations corporelles	-	278 453	-		278 453
Actifs de prospection et d'évaluation	-	304 875	203 250	3 a)	508 125
TOTAL DES ACTIFS	1	589 749	15 203 250		15 793 000
PASSIFS					
Courants					
Comptes créditeurs et charges à payer	-	-	-		-
TOTAL DES PASSIFS	-	-	-		-
CAPITAUX PROPRES					
Capital social (note 8)	1	318	(318)	3 c)	-
			15 541 134	3 b)	15 541 135
Surplus d'apport	-	628 994	(628 994)	3 d)	
			251 865	3 b)	251 865
Déficit	-	(39 563)	39 563	3 e)	-
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	1	589 749	15 203 250		15 793 000
TOTAL DES PASSIFS ET DES CAPITAUX PROPRES	1	589 749	15 203 250		15 793 000

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés pro forma.

Greenheart Gold Inc.
État consolidé pro forma non audité du résultat global
Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

<i>(en dollars canadiens)</i>	Greenheart Gold Inc. ("SpinCo") 19 avril 2024	Abuya Resources Inc. - EFs détachés 31 mars 2024	Ajustements Pro forma	Note	SpinCo consolidé pro forma 31 mars 2024
	\$	\$	\$		\$
Charges					
Frais de gestion et d'administration	-	30 372	-		30 372
Honoraires professionnels	-	2 409	-		2 409
Frais de bureau et autres	-	6 782	-		6 782
Résultat net et résultat global	-	39 563	-		39 563
Perte par action ordinaire, de base et diluée					(0,00)
Nombre pro forma d'actions ordinaires en circulation					76 817 018

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers consolidés pro forma.

Greenheart Gold Inc.

Notes aux états financiers consolidés pro forma non audités

Au 31 mars 2024 (en dollars canadiens)

1. DESCRIPTION DE LA TRANSACTION

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été dressés dans le cadre d'un plan d'arrangement proposé (l'« arrangement ») entre Reunion Gold Corporation (« Reunion Gold ») et G Mining Ventures Corp. (« GMIN »), aux termes duquel une société mère nouvellement constituée (la « nouvelle GMIN ») acquerra toutes les actions émises et en circulation de GMIN et de Reunion Gold (la « transaction »). Aux termes de l'arrangement, les actionnaires de GMIN et de Reunion Gold auront le droit de recevoir des actions ordinaires de la nouvelle GMIN créée pour réaliser la transaction. De plus, les actionnaires de Reunion Gold recevront des actions ordinaires du capital de Greenheart Gold Inc. (« SpinCo » ou « Greenheart »), une société nouvellement constituée qui détiendra tous les actifs de prospection de Reunion Gold autres que le projet Oko Ouest, selon un ratio d'échange de 0,05 action de SpinCo pour chaque action émise et en circulation de Reunion Gold. Aux termes de l'arrangement, GMIN a accepté de financer SpinCo à raison de 15 millions de dollars canadiens. Il est prévu que SpinCo sera inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, sous réserve de l'approbation réglementaire.

Il est prévu qu'après la réalisation de la transaction, la nouvelle GMIN détiendra indirectement 19,9 % des actions émises de SpinCo et que les actionnaires de Reunion Gold détiendront 80,1 % des actions émises de SpinCo.

La réalisation de l'arrangement est soumise à un certain nombre de conditions, notamment l'approbation de la TSX, l'approbation du tribunal et l'obtention des autorisations requises des porteurs de titres de Reunion Gold et de GMIN.

2. BASE D'ÉTABLISSEMENT

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités sont fournis à titre d'indication et d'information seulement, et ils ne sont pas forcément représentatifs des résultats qui pourraient être obtenus au cours des périodes à venir. Outre les ajustements pro forma, divers autres facteurs peuvent influencer sur la situation financière et les résultats d'exploitation après la réalisation de la transaction.

La direction estime que les présents états financiers consolidés pro forma non audités comprennent tous les ajustements nécessaires pour donner une image fidèle, à tous les égards importants, de la transaction décrite à la note 1. Les présents états financiers consolidés pro forma non audités n'ont pas pour but d'indiquer la situation financière qui aurait été obtenue si la transaction avait été réalisée à la date présentée et ne constitue une projection de la situation financière de l'entité consolidée pour une période future ou à une date future.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités de SpinCo ont été établis à partir de ce qui suit :

- i) l'état initial audité de la situation financière de Greenheart au 19 avril 2024;
- ii) les états financiers détachés de Greenheart pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024, convertis du dollar américain au dollar canadien, et comprenant uniquement les états financiers d'Abuya Resources Inc. pour cette période (à l'exception de la note 10);
- iii) l'arrangement (note 1); et
- iv) d'autres informations dont dispose la direction de Reunion Gold.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités tiennent compte de l'arrangement comme s'il avait eu lieu le 31 mars 2024. L'état consolidé pro forma non audité du résultat global tient compte de l'arrangement comme s'il avait eu lieu entre le 9 février 2024 et le 31 mars 2024. La note 3 présente les hypothèses et les ajustements pro forma qui ont été appliqués.

Greenheart Gold Inc.

Notes aux états financiers consolidés pro forma non audités

Au 31 mars 2024 (en dollars canadiens)

2. BASE D'ÉTABLISSEMENT (suite)

Après la réalisation de la transaction, SpinCo détiendra i) un montant de trésorerie de 15 000 000 \$; ii) 100 % des actions d'Abuya Resources Inc. (« Abuya »), constituée le 9 février 2024 en vertu de la loi guyanaise intitulée *Companies Act*; (Abuya détient certains biens miniers et certains autres actifs situés au Guyana, autres qu'Okou Owest); et iii) un droit lui permettant d'acquérir la propriété minière Majorodam située au Suriname par l'intermédiaire d'une succursale au Suriname.

Les présents états financiers consolidés pro forma non audités ont été établis selon les principales méthodes comptables décrites dans les états financiers intermédiaires non audités d'Abuya au 31 mars 2024.

3. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA

Les états financiers consolidés pro forma non audités tiennent compte des ajustements suivants comme s'ils avaient eu lieu le 31 mars 2024 :

- a) la contrepartie initiale de 203 250 \$ (150 000 \$ US) relativement à une convention d'option visant à mener des activités de prospection et à acquérir tous les droits, titres et intérêts relatifs au projet aurifère Majorodam, situé au Suriname;
- b) l'émission de 76 817 017 actions ordinaires en faveur de la nouvelle GMIN en contrepartie des actifs transférés par Reunion Gold à SpinCo pour un montant total de 15 792 999 \$ (qui comprend 15 000 000 \$ en trésorerie, 100 % des actions d'Abuya et un droit permettant d'acquérir la propriété minière Majorodam située au Suriname) et compte tenu de la valeur de 57 066 667 options de remplacement de SpinCo pour un montant de 251 865 \$ présenté comme une réduction du capital social; du total des actions émises, 15 290 000 actions ordinaires sont émises en faveur de la nouvelle GMIN en contrepartie d'une participation de 19,9 % dans le capital social de la Société et 61 527 017 actions ordinaires (représentant 0,05 action des 1 230 540 345 actions émises de Reunion Gold au 31 mars 2024) sont destinées à être distribuées aux actionnaires de Reunion Gold; dans le cadre de la convention d'arrangement, un total de 57 066 667 options sur actions (représentant les options sur actions en circulation de Reunion Gold au 31 mars 2024) sont émises par SpinCo en vue d'une distribution aux détenteurs d'options de Reunion Gold, chacune de ces options sur actions conférant à son porteur 0,05 action de SpinCo; ces options sur actions ont été évaluées au moyen du modèle d'évaluation du prix des options de Black-Scholes, en supposant une durée prévue de 2,1 ans, un taux d'intérêt sans risque moyen pondéré de 4,3 %, une volatilité attendue de 100 % fondée sur la volatilité de sociétés comparables, et un facteur de dividende de 0 %;
- c) une réduction du capital social de 318 \$ visant à éliminer le capital social historique d'Abuya;
- d) une réduction du surplus d'apport de 628 994 \$ visant à éliminer le surplus d'apport cumulé historique d'Abuya;
- e) un ajustement de 39 563 \$ visant à éliminer les pertes cumulées historiques d'Abuya;
- f) par suite de l'arrangement décrit à la note 1, la perte pro forma par action ordinaire est calculée en tenant compte d'un nombre pro forma de 76 817 018 actions, comme il est indiqué à la note 4.

Greenheart Gold Inc.

Notes aux états financiers consolidés pro forma non audités

Au 31 mars 2024 (en dollars canadiens)**4. CAPITAL SOCIAL PRO FORMA**

Les actions présentées dans les états financiers consolidés pro forma non audités se compose des éléments suivants :

Au 31 mars 2024	Nombre d'actions	Capital social (\$)
Première émission d'actions de Spinco - 19 avril 2024	1	1
Actions de SpinCo émises en faveur de Reunion Gold en règlement des actifs de SpinCo (note 3 b)	76 817 017	15 541 134
	76 817 018	15 541 135

APPENDICE K-4
ÉTATS FINANCIERS DÉTACHÉS DE SPINCO

Voir la page suivante.

**PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE
GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)**

ÉTATS FINANCIERS DÉTACHÉS INTERMÉDIAIRES

Pour la période initiale allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

en dollars canadiens

NON AUDITÉS

Avis au lecteur

Les états financiers détachés intermédiaires non audités ont été préparés par la direction de la société et relèvent de sa responsabilité.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

État détaché de la situation financière

31 mars

2024

(non audité; en dollars canadiens)

	Notes	\$
ACTIFS		
Courants		
Charges payées d'avance		6 421
		6 421
Non courants		
Immobilisations corporelles	4	278 453
Actifs de prospection et d'évaluation	5	304 875
TOTAL DES ACTIFS		589 749
CAPITAUX PROPRES		
Capital social	6	318
Prime d'émission	6	628 994
Déficit		(39 563)
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES		589 749
TOTAL DES PASSIFS ET DES CAPITAUX PROPRES		589 749

Événements postérieurs à la date de clôture (notes 5 et 10)

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers détachés intermédiaires.

Au nom du conseil d'administration,

/s/ David Fennell
David Fennell, administrateur

/s/ Justin Van der Toorn
Justin Van der Toorn, administrateur

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

État détaché du résultat global

Période allant du 9 février 2024

(non audité; en dollars canadiens)

au 31 mars 2024

\$

Charges et autres éléments

Frais de gestion et d'administration	30 372
Honoraires de professionnels	2 409
Frais de bureau et autres	6 782

Résultat net et résultat global de la période **(39 563)**

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers détachés intermédiaires.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo ») État détaché des variations des capitaux propres

<i>(non audité, en dollars canadiens)</i>	Nombre d'actions émises et en circulation	Capital social	Prime d'émission	Déficit	Total des capitaux propres
		\$	\$	\$	\$
	Notes				
Émission initiale d'actions – 15 février 2024	200	128	-	-	128
Émission d'actions à la conversion d'avances consenties par la société mère	300	190	628 994	-	629 184
Perte nette de la période	-	-	-	(39 563)	(39 563)
Solde au 31 mars 2024	500	318	628 994	(39 563)	589 749

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers détachés intermédiaires.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Tableau détaché des flux de trésorerie

		Période allant du 9 février 2024
		au 31 mars 2024
<i>(non audité; en dollars canadiens)</i>		
	Notes	\$
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Perte nette de la période		(39 563)
Variation des éléments du fonds de roulement		(6 421)
		(45 984)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Acquisition d'immobilisations corporelles	4	(278 453)
Entrées d'actifs de prospection et d'évaluation	5	(304 875)
		(583 328)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Avances consenties par Reunion Gold	7	629 312
		629 312
Variation nette de la trésorerie		-
Trésorerie à l'ouverture de la période		-
Trésorerie à la clôture de la période		-

Les notes ci-jointes font partie intégrante des présents états financiers détachés intermédiaires.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

1. NATURE DES ACTIVITÉS ET RISQUE DE LIQUIDITÉ

Les présents états financiers détachés intermédiaires ont été dressés dans le cadre d'un plan d'arrangement proposé (l'« arrangement ») entre Reunion Gold Corporation (« Reunion Gold ») et G Mining Ventures Corp. (« GMIN ») aux termes duquel une société mère nouvellement constituée (la « nouvelle GMIN ») acquerra toutes les actions émises et en circulation de GMIN et de Reunion Gold (la « transaction »). Aux termes de l'arrangement, les actionnaires de GMIN et de Reunion Gold auront le droit de recevoir des actions ordinaires de la nouvelle GMIN créée pour réaliser la transaction. De plus, les actionnaires de Reunion Gold recevront des actions ordinaires du capital de Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »), une société nouvellement constituée qui détiendra 100 % des actions d'Abuya Resources Inc. (« Abuya » ou la « société ») laquelle au 31 mars 2024 détient tous les actifs de prospection de Reunion Gold autres que le projet Oko Ouest. Aux termes de l'arrangement, GMIN a accepté de financer SpinCo à hauteur de 15 millions de dollars canadiens.

Au 31 mars 2024, Abuya, qui a été constituée le 9 février 2024 en vertu de la loi guyanaise intitulée *Companies Act*, détenait la totalité des actifs de prospection de Reunion Gold, à l'exception du projet Oko Ouest. Les présents états financiers détachés intermédiaires non audités ont été établis pour la période initiale allant de la date de la constitution (9 février 2024) au 31 mars 2024 et sont ceux d'Abuya (à l'exception de la note 10 qui décrit l'acquisition d'une participation dans une propriété au Suriname). Les états financiers intermédiaires non audités d'Abuya ont été convertis de la devise américaine à la devise canadienne aux fins de la préparation de ces états financiers détachés.

L'adresse du siège social d'Abuya Resources Inc. est la suivante : 105 Campbell Avenue, Campbellville, Georgetown, Guyana. Reunion Gold est la société mère de la société. La société a pour principales activités la prospection et la mise en valeur de propriétés minières.

À ce jour, les activités de la société n'ont pas généré de produits des activités ordinaires. La société est au stade de la prospection et de la mise en valeur de ses propriétés minières.

Les présents états financiers détachés intermédiaires non audités ont été dressés selon l'hypothèse que la société poursuivra ses activités dans un avenir prévisible et qu'elle sera en mesure de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses dettes dans le cours normal de ses activités. La capacité de la société à poursuivre ses activités dépend du soutien continu de sa société mère et de sa capacité à obtenir du financement supplémentaire. Rien ne garantit que la société parviendra à obtenir du financement au cours des périodes à venir, et rien ne garantit que de telles sources ou initiatives de financement seront disponibles pour la société ou qu'elles le seront à des conditions acceptables.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

2. BASE D'ÉTABLISSEMENT

Les présents états financiers détachés intermédiaires ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « normes IFRS de comptabilité »). Les états financiers détachés intermédiaires au 31 mars 2024 et pour la période du 9 février 2024 au 31 mars 2024 ont été établis conformément à IAS 34 *Information financière intermédiaire*. Les présents états financiers détachés comprennent la participation de la société dans les actifs cédés ainsi que l'affectation de certains coûts liés aux activités de gestion et d'administration au Guyana pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024.

La direction estime que la base d'établissement décrite ci-dessus permet de faire en sorte que les états financiers détachés intermédiaires reflètent les actifs et les passifs liés à la scission proposée des actifs cédés ainsi que les coûts associés au niveau d'activité au cours de la période intermédiaire. Cependant, comme la société n'a pas exercé d'activités en tant qu'entité autonome au cours de la période présentée, les états financiers détachés intermédiaires pourraient ne pas être représentatifs de la performance future de la société.

Le conseil d'administration a approuvé les présents états financiers détachés intermédiaires aux fins de publication le 31 mai 2024.

3. RÉSUMÉ DES MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES

Les méthodes comptables décrites ci-après ont été appliquées lors de l'établissement des présents états financiers détachés intermédiaires.

Conversion des monnaies étrangères

Les états financiers d'Abuya sont présentés en dollars américains, la monnaie fonctionnelle de la société. Les transactions en monnaies étrangères sont converties dans la monnaie fonctionnelle en utilisant les cours de change en vigueur à la date de la transaction. Les profits et pertes de change résultant du règlement de ces transactions et de la réévaluation des éléments monétaires au cours de change en vigueur à la clôture de la période de présentation de l'information financière sont comptabilisés en résultat net. Les éléments non monétaires sont convertis au cours de change en vigueur à la date de la transaction. Ces états financiers intermédiaires non audités d'Abuya ont été convertis de la devise américaine à la devise canadienne aux fins de la préparation de ces états financiers détachés.

Instruments financiers

Lors de la comptabilisation initiale, les instruments financiers sont évalués à la juste valeur, majorée des coûts de transaction directement attribuables. Les instruments financiers sont comptabilisés lorsque la société devient partie aux contrats qui en sont à l'origine et sont classés comme étant au coût amorti. Au 31 mars 2024, la société n'avait aucun actif financier.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

3. RÉSUMÉ DES MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES (suite)

Instruments financiers (suite)

Les passifs financiers sont initialement évalués à la juste valeur diminuée des coûts de transaction et sont ultérieurement évalués au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Au 31 mars 2024, la société n'avait aucun passif financier.

Un actif financier est décomptabilisé soit lorsque les droits de percevoir les flux de trésorerie de l'actif arrivent à expiration, soit lorsque la société transfère ses droits de recevoir les flux de trésorerie de l'actif financier ou assume une obligation de verser sans délai significatif la totalité des flux de trésorerie perçus à une tierce partie. Si les droits de percevoir les flux de trésorerie ne sont pas arrivés à expiration et que la société n'a pas transféré ses droits de percevoir les flux de trésorerie de l'actif financier, la société doit déterminer si elle a cédé le contrôle de l'actif ou non. Si la société ne contrôle pas l'actif, la décomptabilisation est appropriée.

Un passif financier est décomptabilisé lorsque l'obligation y afférente est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire. Lorsqu'un passif financier existant est remplacé par un autre instrument d'emprunt du même prêteur à des conditions substantiellement différentes ou que les conditions d'un passif existant sont modifiées de façon substantielle, cet échange ou cette modification est traité comme la décomptabilisation du passif initial et la comptabilisation d'un nouveau passif. La différence entre les valeurs comptables respectives est comptabilisée en résultat net.

Biens miniers et dépenses de prospection et d'évaluation

Les coûts engagés préalablement à l'obtention du droit légal d'entreprendre des activités de prospection et d'évaluation sont comptabilisés en résultat net à mesure qu'ils sont engagés. Le coût d'acquisition des permis et les autres dépenses liées à l'acquisition d'actifs de prospection et d'évaluation sont incorporés au coût des biens miniers, projet par projet, à titre d'immobilisations incorporelles, et sont comptabilisés au coût, diminué du cumul des pertes de valeur, s'il en est. Aucune charge d'amortissement n'est comptabilisée à l'égard de ces actifs durant la période de prospection et d'évaluation. Les autres dépenses de prospection et d'évaluation sont comptabilisées en charges à mesure qu'elles sont engagées. Une fois qu'il a été déterminé que le projet est viable d'un point de vue économique et réalisable d'un point de vue technique, les biens miniers sont reclassés dans les immobilisations corporelles et les frais de mise en valeur connexes sont inscrits à l'actif. Un test de dépréciation est réalisé avant le reclassement, et toute perte de valeur est alors comptabilisée en résultat net. Lorsqu'une propriété minière n'est plus viable ou est abandonnée, les montants inscrits à l'actif au titre de ce bien minier sont ramenés à la valeur recouvrable nette et la charge correspondante est comptabilisée en résultat net.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

3. RÉSUMÉ DES MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES (suite)

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût, diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Le coût d'une immobilisation corporelle comprend son prix d'achat, ainsi que tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue, y compris les charges financières attribuables à l'acquisition de l'actif. L'amortissement est comptabilisé selon le mode linéaire en fonction du coût d'une composante des immobilisations corporelles, diminué de sa valeur résiduelle estimative, sur toute sa durée d'utilité estimée. La valeur résiduelle, la durée d'utilité et le mode d'amortissement de chaque actif sont réévalués à chaque date de clôture et ajustés au besoin. Les véhicules de service et les actifs classés dans la catégorie « Autre matériel de prospection » sont amortis sur une période de trois ans et le matériel informatique est amorti sur une période de deux ans. La valeur comptable d'une immobilisation corporelle est décomptabilisée lors de sa sortie ou lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation. Le profit ou la perte découlant de la décomptabilisation est pris en compte dans le résultat net lorsque l'élément est décomptabilisé.

Dépréciation d'actifs non financiers

À chaque date de clôture, la société passe en revue les valeurs comptables de ses actifs non financiers à durée d'utilité déterminée afin d'établir s'il existe une indication qu'ils ont subi une perte de valeur. Si une telle indication existe, la valeur recouvrable de l'actif est estimée afin de déterminer le montant de la perte de valeur. Les actifs à long terme qui ne sont pas amortis sont soumis à un test de dépréciation une fois l'an, ainsi que chaque fois que des événements ou des changements de circonstances indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. La valeur recouvrable de l'actif est estimée afin de déterminer le montant de la perte de valeur. La valeur recouvrable correspond au montant le plus élevé entre la valeur d'utilité de l'actif et sa juste valeur diminuée des coûts de la vente. La valeur d'utilité tient compte des flux de trésorerie estimatifs associés à l'actif, cette valeur étant actualisée au moyen d'un taux d'actualisation avant impôt qui reflète l'appréciation actuelle par le marché de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à l'actif. Dans le cas des actifs de prospection et d'évaluation, les tests de dépréciation sont réalisés projet par projet, chaque projet représentant une unité génératrice de trésorerie potentielle. Une perte de valeur comptabilisée antérieurement est reprise si la valeur recouvrable de l'actif est supérieure à sa valeur comptable.

Imposition

Une provision est constituée pour l'impôt différé selon la méthode du report variable axée sur le bilan, au titre des différences temporaires entre la valeur fiscale des actifs et des passifs et leur valeur comptable aux fins de la présentation de l'information financière. Les taux d'imposition adoptés ou quasi adoptés à la clôture de la période de présentation de l'information financière sont utilisés pour établir les actifs et passifs d'impôt différé. Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que la perte fiscale sous-jacente ou la différence temporaire déductible sera utilisée pour réduire le bénéfice imposable futur. Au 31 mars 2024, le taux d'imposition effectif s'établissait à 25 %.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

3. RÉSUMÉ DES MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES (suite)

Capitaux propres

Le capital social est le montant résultant du nombre d'actions émises et de la valeur nominale de ces actions. La prime d'émission représente la différence entre la valeur nominale des actions émises et la valeur reçue pour ces actions. Le déficit est constitué des pertes cumulées. Toutes les transactions avec les propriétaires de la société mère sont comptabilisées dans un poste distinct sous les capitaux propres.

Jugements comptables significatifs et principales estimations comptables

Pour établir les états financiers détachés intermédiaires, la direction doit formuler des estimations, des hypothèses et des jugements qui ont une incidence sur les montants présentés des actifs et des passifs à la date des états financiers ainsi que sur les montants des charges pour les périodes de présentation de l'information financière. Les résultats réels pourraient être différents de ces estimations. Les présents états financiers détachés intermédiaires reflètent des estimations qui, de par leur nature même, sont incertaines et pourraient nécessiter des ajustements comptables selon les événements futurs. Les révisions d'estimations, de jugements et d'hypothèses comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle elles sont effectuées ainsi que dans les périodes futures si elles ont une incidence à la fois sur la période écoulée et sur les périodes ultérieures. Ces estimations, jugements et hypothèses sont fondés sur l'expérience passée, sur les conditions économiques courantes et projetées ainsi que sur d'autres facteurs, y compris des attentes quant aux événements futurs qui sont jugées raisonnables dans les circonstances.

Les hypothèses significatives concernant l'avenir et les autres sources d'incertitude relative aux estimations que la direction a formulées à la date de clôture de la période de présentation de l'information financière et qui pourraient donner lieu à un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs advenant le cas où les résultats réels différeraient des hypothèses établies se rapportent aux éléments décrits ci-après, sans toutefois en exclure d'autres.

a) Titre de propriété des biens miniers

Bien que la société ait pris des mesures pour vérifier les titres de propriété des biens miniers dans lesquels elle a la possibilité d'acquérir une participation, ces procédures sont assujetties à certaines hypothèses et ne garantissent pas le droit de propriété de la société. Ces biens miniers peuvent faire l'objet de transferts ou d'ententes antérieures, ou les droits de propriété peuvent présenter des vices qui n'ont pas été détectés.

b) Immobilisations corporelles

Chaque année, la direction réexamine les valeurs comptables de ses immobilisations corporelles afin de déterminer si elles se sont dépréciées et revoit son estimation de leur durée d'utilité. Elle comptabilise toute modification des estimations de manière prospective.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

3. RÉSUMÉ DES MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES (suite)

Jugements comptables significatifs et principales estimations comptables (suite)

c) Actifs de prospection et d'évaluation

L'application des méthodes comptables relatives aux actifs de prospection et d'évaluation nécessite l'exercice du jugement afin de déterminer s'il est probable que les avantages économiques futurs iront à la société. Si, après avoir mené des activités de prospection et d'évaluation, la société dispose de nouvelles informations suggérant que la valeur comptable d'un actif de prospection et d'évaluation pourrait être supérieure à sa valeur recouvrable, la société procède alors à un test de dépréciation dans l'exercice au cours duquel les nouvelles informations deviennent disponibles.

d) Risque de liquidité

L'évaluation de la capacité de la société à mettre en œuvre sa stratégie en finançant les besoins futurs en fonds de roulement requiert l'exercice du jugement. Les estimations et les hypothèses sont évaluées de façon continue et sont fondées sur l'expérience passée ainsi que sur d'autres facteurs, y compris des attentes quant aux événements futurs qui sont jugées raisonnables dans les circonstances.

4. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Le 31 mars 2024, la société a acquis, auprès de Reunion Gold Inc., société constituée en vertu de la loi guyanaise intitulée *Companies Act* qui est entièrement détenue par Reunion Gold, certains actifs qui seront utilisés pour mener des programmes de prospection futurs sur les propriétés minières actuelles et futures de la société. Ces actifs, qui ont été acquis à leur juste valeur et sont sujets à l'amortissement, se présentent comme suit :

	\$
Véhicules de service	214 575
Matériel informatique	15 206
Autre matériel de prospection	48 672
Valeur comptable nette au 31 mars 2024	278 453

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

5. ACTIFS DE PROSPECTION ET D'ÉVALUATION

Les montants investis dans les actifs de prospection et d'évaluation qui ne sont pas sujets à l'amortissement s'établissent comme suit :

	9 février 2024	Entrées	31 mars 2024
	\$	\$	\$
District minier Mazaruni, Guyana	-	304 875	304 875

En février et en mars 2024, la société a conclu, avec des détenteurs de droits miniers locaux sans lien de dépendance, des lettres d'accord prévoyant l'acquisition de droits miniers sur des concessions situées dans le district minier de Mazaruni. Les accords sont soumis à la réalisation d'un contrôle diligent à la satisfaction de la société et à la conclusion des accords définitifs d'ici au 30 septembre 2024. La société a versé un montant total de 304 875 \$ (225 000 \$ US) à la signature des lettres d'accord et un montant de 169 375 \$ (125 000 \$ US) en avril 2024 pour obtenir une période d'exclusivité de trois mois lui permettant d'effectuer un contrôle diligent.

6. CAPITAL SOCIAL

Autorisé

Mille (1 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 \$ GY (dollars guyanais) par action (0,64 \$ (0,47 \$ US) par action).

Émis et entièrement libéré

Au 31 mars 2024, la société avait 500 actions ordinaires émises et entièrement payées.

À la suite de sa constitution le 9 février 2024, la société a émis 200 actions ordinaires en faveur de Reunion Gold le 15 février 2024, pour un montant de 128 \$ (95 \$ US).

Le 31 mars 2024, la société a émis 300 actions en faveur de Reunion Gold en règlement des avances de 629 184 \$ (464 342 \$ US) consenties par Reunion Gold à la société à cette date. Un montant de 190 \$ (140 \$ US) a été porté au crédit du capital social et un montant de 628 994 \$ (464 202 \$ US) a été porté au crédit de la prime d'émission.

Toutes les actions émises et entièrement libérées sont détenues par Reunion Gold.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

7. TRANSACTIONS ENTRE PARTIES LIÉES

Dans le cours normal de ses activités, la société obtient des services de Reunion Gold. Ces transactions ont lieu dans le cours normal des activités et sont évaluées à la valeur d'échange, qui est le montant établi et accepté par les parties.

Le tableau qui suit présente les transactions entre parties liées :

	Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024
	\$
Frais de gestion et d'administration	25,155
	25,155

Ces coûts se composent principalement de coûts de main-d'œuvre et de dépenses liées aux technologies de l'information.

Règlement des transactions et conversion en capital social

Les dépenses de la société sont réglées par des avances que lui consent sa société mère. Ces avances se sont élevées à 629 184 \$ (464 342 \$ US) pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024, déduction faite de l'investissement initial de 140 \$ (95 \$ US) de Reunion Gold pour la souscription initiale de 200 actions ordinaires de la société. Au 31 mars 2024, Reunion Gold a accepté de souscrire 300 actions ordinaires supplémentaires de la société pour un montant de souscription total de 629 184 \$ (464 342 \$ US) en règlement des avances faites jusqu'à cette date. De cette souscription d'actions, un montant de 190 \$ (140 \$ US) a été présenté comme du capital social et un montant de 628 994 \$ (464 202 \$ US) a été présenté comme une prime d'émission.

8. GESTION DES RISQUES LIÉS AU CAPITAL

L'objectif de la société en matière de gestion du capital est de disposer de capitaux suffisants pour pouvoir poursuivre ses activités de prospection et ainsi assurer la croissance de ses actifs. Elle vise également à disposer de liquidités suffisantes pour financer ses activités d'investissement et ses besoins en fonds de roulement. Jusqu'au 31 mars 2024, la société a financé ses activités d'exploitation principalement grâce au financement fourni par Reunion Gold.

Les projets de la société en sont actuellement au stade de la prospection. Par conséquent, la société dépend d'un financement externe pour financer ses activités. Le montant et le moment d'obtention du financement additionnel requis dépendront en partie de la conjoncture des marchés des capitaux et de la performance des activités de la société. Au 31 mars 2024, la société n'était assujettie à aucune exigence en matière de capital imposée de l'extérieur.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

9. FACTEURS DE RISQUE FINANCIER

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que la société ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations financières à court terme. L'objectif de la société en ce qui a trait à la gestion de ce risque est de s'assurer qu'elle peut s'acquitter de ses obligations au moment où elle est tenue de le faire. Toutefois, rien ne garantit que la société sera en mesure d'obtenir un financement adéquat au cours des périodes à venir ou qu'elle sera en mesure d'en obtenir selon des modalités favorables (note 1).

Risque de change

Dans le cours normal des activités, la société est exposée à un risque de change en raison des transactions commerciales libellées dans une autre monnaie que la monnaie fonctionnelle de l'entité. La société n'a conclu aucun contrat dérivé afin de gérer ce risque. La majeure partie des transactions liées aux activités de prospection de la société sont libellées en dollars guyanais et en dollars américains. L'entité cherche à minimiser l'exposition au risque de change en surveillant les cours de change et en concluant des transactions en monnaies étrangères qui maximisent sa position.

Risque d'ordre politique

La société mène ses activités de prospection en Amérique du Sud. Ces activités peuvent être exposées à des risques d'ordre politique ou économique ou à d'autres risques qui pourraient avoir des répercussions sur les activités de prospection et de mise en valeur de la société, ainsi que sur sa situation financière future.

Greenheart Gold Inc. (« SpinCo »)

Notes annexes

Période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (non audités – en dollars canadiens)

10. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE

Guyana

Après le 31 mars 2024, Abuya a conclu deux autres lettres d'accord lui permettant d'acquérir une participation dans des droits miniers sur des concessions situées dans les districts miniers Cuyuni et Mazaruni, au Guyana. Les accords sont soumis à la réalisation d'un contrôle diligent et à la conclusion des accords définitifs. Le total des paiements initiaux effectués pour obtenir une période d'exclusivité était de 205 960 \$ (152 000 \$ US).

Suriname

Le 20 mai 2024, Reunion Gold a conclu une convention d'option avec Stargold Suriname N.V. (« Stargold »), une société fermée constituée selon les lois de la République du Suriname. Aux termes de cette convention, Reunion Gold a le droit d'acquérir tous les droits, titres et intérêts relatifs au projet aurifère Majorodam (le « projet Majorodam ») pour une période pouvant aller jusqu'à 12 ans et de mener des activités de prospection sur les terrains visés par ce projet. Le projet Majorodam comprend un droit d'exploitation aurifère dans une zone d'une superficie totale de 99,85 kilomètres carrés située à 100 km au sud de Paramaribo.

Reunion Gold a versé un montant de 203 250 \$ (150 000 \$ US) à Stargold en guise de contrepartie initiale. Pour conserver l'option, la société devra effectuer des paiements annuels de 101 625 \$ (75 000 \$ US) du deuxième au cinquième anniversaire et des paiements de 67 750 \$ (50 000 \$ US) du sixième au onzième anniversaire. Durant la période de validité de la convention, la société devra affecter au projet des dépenses d'un montant minimal de 271 000 \$ (200 000 \$ US) par an au cours des deux premières années, de 677 500 (500 000 \$ US) par an au cours de la troisième année et de 1 355 000 \$ (1 000 000 \$ US) par an au cours des quatrième et cinquième années. Reunion Gold peut résilier la convention, à sa seule discrétion et à tout moment, moyennant la remise d'un préavis écrit de trente (30) jours. Il est prévu que la convention d'option soit transférée à SpinCo avant la réalisation du regroupement prévu de Reunion Gold et de GMIN décrit à la note 1.

**APPENDICE K-5
RAPPORT DE GESTION DE SPINCO**

Voir la page suivante.

**PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE
GREENHEART GOLD INC.**

RAPPORT DE GESTION

POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 9 FÉVRIER 2024 AU 31 MARS 2024

PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)

Rapport de gestion

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

Daté du 31 mai 2024

Introduction

Le présent rapport de gestion est daté du 31 mai 2024, sauf indication contraire, et doit être lu conjointement avec les états financiers détachés et les notes annexes inclus ailleurs dans la circulaire conjointe d'information de la direction (la « **circulaire** ») de Reunion Gold Corporation (« **Reunion Gold** ») et de G Mining Ventures Corp. (« **GMIN** ») relative à l'arrangement (au sens donné à ce terme ci-après). Les résultats présentés pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (la « **période à l'étude** ») ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui peuvent être attendus pour toute période future. Tous les résultats financiers inclus dans le présent rapport de gestion sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Mise en garde concernant les énoncés prospectifs

Certains énoncés figurant dans le présent rapport de gestion constituent des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs font intervenir un certain nombre de risques connus et inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs qui peuvent faire en sorte que les résultats, la performance ou les réalisations réels de Greenheart Gold Inc. (la « **société** ») soient considérablement différents des résultats, de la performance ou des réalisations futur exprimés explicitement ou implicitement dans ces énoncés prospectifs. Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs.

Description des activités

La société a été constituée sous le nom de « 15963982 Canada Inc. » en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») le 19 avril 2024, aux fins de la réalisation de l'arrangement (au sens donné à ce terme ci-après), et a ensuite changé sa dénomination pour « Greenheart Gold Inc. » le 10 mai 2024. Le siège social de la société est situé au 199 Bay Street, 5300 Commerce Court West, Toronto, Ontario, Canada, M5L 1B9. La société n'a pas exercé d'autres activités commerciales que celles liées à l'arrangement (au sens donné à ce terme ci-après) et aux questions connexes.

Le 22 avril 2024, la société a conclu avec GMIN et Reunion Gold une convention d'arrangement (la « **convention d'arrangement** ») aux termes de laquelle les activités de Reunion Gold et de GMIN seront regroupées (l'« **arrangement** ») par la voie d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal en vertu de l'article 192 de la LCSA. Entre autres, aux termes de la convention d'arrangement, une société nouvellement formée (la « **nouvelle GMIN** ») i) acquerra toutes les actions ordinaires émises et en circulation de Reunion Gold (les « **actions de Reunion Gold** ») et, à la clôture de l'arrangement (la « **clôture** »), chaque porteur d'actions de Reunion Gold (un « **actionnaire de Reunion Gold** ») aura le droit de recevoir 0,07125 action ordinaire du capital de la nouvelle GMIN (chaque action entière, une « **action de la nouvelle GMIN** ») et 0,05 action ordinaire du capital de la société (chaque action entière, une « **action** ») en échange de chaque action de Reunion Gold détenue immédiatement avant la clôture, et ii) acquerra toutes les actions ordinaires émises et en circulation du capital de GMIN (les « **actions de GMIN** ») et, à la clôture, chaque porteur d'actions de GMIN aura le droit de recevoir 0,25 action de la nouvelle GMIN en échange de chaque action de GMIN détenue immédiatement avant la clôture. À la clôture, les actionnaires de Reunion Gold et Reunion Gold détiendront respectivement 80,1 % et 19,9 % des actions en circulation de la société.

L'arrangement est soumis à certaines conditions, notamment l'approbation par les actionnaires de Reunion Gold et les détenteurs d'options de Reunion Gold (collectivement, les « **détenteurs de titres avec droit de vote de Reunion Gold** ») de la résolution relative à l'arrangement de Reunion Gold (au sens donné à ce terme dans la convention d'arrangement), l'approbation par les actionnaires de GMIN de la résolution relative à l'arrangement de GMIN (au sens donné à ce terme dans la convention d'arrangement),

PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)

Rapport de gestion

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

Daté du 31 mai 2024

l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) et l'approbation conditionnelle de l'inscription à la cote des actions de la nouvelle GMIN à la Bourse de Toronto.

Plus précisément, l'approbation requise des actionnaires de Reunion Gold sera la suivante : i) au moins 66 2/3 % des votes exprimés par les actionnaires de Reunion Gold présents ou représentés par procuration à l'assemblée de Reunion Gold; ii) au moins 66 2/3 % des votes exprimés par les détenteurs de titres avec droit de vote de Reunion Gold présents ou représentés par procuration à l'assemblée de Reunion Gold, votant ensemble comme une seule catégorie; et iii) la majorité des voix exprimées par les actionnaires de Reunion Gold présents ou représentés par procuration à l'assemblée de Reunion Gold, à l'exclusion des voix rattachées aux actions de Reunion Gold détenues par les personnes décrites aux points a) à d) du paragraphe 8.1(2) du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (le « **Règlement 61-101** »)

L'approbation requise des actionnaires de GMIN sera la suivante : i) au moins 66 2/3 % des votes exprimés par les actionnaires de GMIN présents (virtuellement) ou représentés par procuration à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de GMIN visant à approuver, entre autres, l'arrangement et certaines questions connexes; et ii) une majorité des votes exprimés par les actionnaires de GMIN présents (virtuellement) ou représentés par procuration à l'assemblée de GMIN, à l'exclusion des votes rattachés aux actions de GMIN détenues par La Mancha Investments S.à r.l. conformément au paragraphe 8.1(2) du Règlement 61-101.

Aux termes de la convention d'arrangement, la société acquerra i) toutes les actions émises et en circulation d'Abuya Resources Inc. (« **Abuya** »), ii) la totalité de la participation de Reunion Gold dans les titres miniers (brevetés ou non), concessions, baux, licences, droits de surface ou autres droits miniers relatifs aux actifs et propriétés acquis (y compris le projet Majorodam au Suriname en vertu d'une convention d'option datée du 20 mai 2024) et ceux qui seront acquis par la société, tel qu'il est indiqué dans la lettre de divulgation de Reunion Gold ou comme il sera autrement communiqué à GMIN, et iii) 15 000 000 \$ en trésorerie, selon les modalités et conditions énoncées dans un accord de contribution et de cession entre Reunion Gold et la société prévu par la convention d'arrangement.

Après la réalisation de l'arrangement, la société se concentrera sur l'acquisition et la prospection de propriétés minières aurifères au Guyana et au Suriname, à l'extérieur de la parcelle de terrain située dans un rayon de 20 kilomètres au-delà des limites extérieures du projet aurifère Oko West, mais à l'exclusion de deux zones délimitées dans la carte géographique jointe à l'annexe A d'un accord relatif aux droits des investisseurs conclu entre Reunion Gold et la société.

Le 20 mai 2024, la société a conclu avec Stargold Suriname N.V. (« **Stargold** »), une société fermée constituée en vertu des lois de la République du Suriname, une convention d'option aux termes de laquelle la société a le droit d'acquérir tous les droits, titres et intérêts relatifs au projet aurifère Majorodam (le « **projet Majorodam** ») pour une période pouvant aller jusqu'à 12 ans et de mener des activités de prospection sur les terrains visés par ce projet. Reunion Gold a versé un montant de 203 250 \$ (150 000 \$ US) à Stargold en guise de contrepartie initiale. Pour conserver l'option, Reunion Gold devra effectuer des paiements annuels de 101 625 \$ (75 000 \$ US) du deuxième au cinquième anniversaire et des paiements de 67 750 \$ (50 000 \$ US) du sixième au onzième anniversaire. Durant la période de validité de la convention, la société devra affecter au projet des dépenses d'un montant minimal de 271 000 \$ (200 000 \$ US) par an au cours des deux premières années, de 677 500 \$ (500 000 \$ US) par an au cours de la troisième année et de 1 355 000 \$ (1 000 000 \$ US) par an au cours des quatrième et cinquième années. Reunion Gold peut résilier cette convention, à sa seule discrétion et à tout moment, moyennant la remise d'un préavis écrit de trente (30) jours. Il est prévu que la convention d'option soit transférée à la société avant la conclusion de la convention d'arrangement.

PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)

Rapport de gestion

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

Daté du 31 mai 2024

Le projet Majorodam comprend un droit d'exploitation pour l'or et d'autres minéraux dans une zone d'une superficie totale de 99,85 kilomètres (« km ») carrés située à 120 km au sud de Paramaribo. À environ 15 km au nord du projet Majorodam, et dans la même ceinture de roches vertes, se trouve le gisement Saramacca (anciennement détenu par Iamgold Corporation), qui contient 1,5 million d'onces d'or en réserves. Cette proximité avec des minéralisations existantes et prouvées ainsi que l'emplacement dans un corridor de cisaillement majeur orienté nord-ouest contrôlant la bordure ouest de cette ceinture de roches vertes sont deux des facteurs qui expliquent l'intérêt de Reunion Gold pour ce projet. Le projet Majorodam est un projet de prospection aurifère à un stade précoce qui, après la clôture de l'arrangement, sera considéré par la société comme son seul terrain important au sens du Règlement 43-101. Le projet Majorodam est décrit plus en détail dans le rapport technique intitulé « Technical Report on the Majorodam Gold Project - Sipoliwini and Brokopondo districts of Suriname, South America », comportant une date de référence du 20 mai 2024, qui peut être consulté sous le profil de Reunion Gold sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Analyse des activités d'exploitation

Les états financiers détachés ont été dressés aux fins de l'arrangement et reflètent les actifs de prospection détenus au 31 mars 2024, ainsi que les activités d'exploitation et les flux de trésorerie pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024 et les autres actifs acquis par la société après le 31 mars 2024, tel qu'il est prévu par la convention d'arrangement (collectivement, les « **activités liées aux propriétés de prospection** »). Étant donné que les seuls actifs de prospection détenus au 31 mars 2024 étaient ceux d'Abuya, constituée en vertu de la loi guyanaise intitulée *Companies Act* le 9 février 2024, les états financiers détachés sont ceux d'Abuya au 31 mars 2024, à l'exception de la note portant sur les événements postérieurs à la date de clôture, qui fait également référence à la convention d'option relative au projet Majorodam mené au Suriname. Cet actif est détenu au sein d'une succursale au Suriname et devrait être transféré à la société avant la conclusion de la convention d'arrangement. Les états financiers détachés se composent de l'état du résultat net et du résultat global, de l'état des variations des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'état de la situation financière, établis comme si les activités liées aux propriétés de prospection avaient été menées de manière indépendante au cours de la période à l'étude.

L'état du résultat net et du résultat global pour la période à l'étude comprend les dépenses engagées au cours de la période, qui consistent principalement en des frais de gestion et d'administration.

La direction prévient les lecteurs des présents états financiers détachés que la répartition des dépenses dans l'état du résultat net et du résultat global ne reflète pas forcément la nature et le montant des charges d'exploitation qui seront affectées aux activités liées aux propriétés de prospection au cours des périodes à venir.

Participation dans des biens miniers

Dans le cadre de l'arrangement, la participation de 100 % de Reunion Gold dans les activités liées aux propriétés de prospection sera transférée à la société.

À la date des états financiers détachés, la société avait acquis une participation dans quelques propriétés aurifères inexplorées situées dans le district minier de Mazaruni au Guyana, mais elle n'avait pas encore engagé de dépenses de prospection à l'égard de ces propriétés. La société évalue actuellement les programmes appropriés pour les activités liées aux propriétés de prospection.

PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)

Rapport de gestion

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

Daté du 31 mai 2024

Principales données financières

L'information financière de la société figurant dans le tableau ci-dessous a été établie conformément aux Normes internationales d'information financière.

Période à l'étude	Total des produits des activités ordinaires (\$)	Résultat net et résultat global détachés		Total des actifs (\$)
		(\$)		
Du 9 février 2024 au 31 mars 2024	Néant	39 563		589 749

La société a inscrit un résultat global correspondant à une perte de 39 563 \$ pour la période à l'étude.

Frais généraux et frais d'administration

Les frais généraux et frais d'administration de 39 563 \$ pour la période à l'étude se composent de coûts de main-d'œuvre de 30 372 \$, d'honoraires de professionnels de 2 409 \$ et de frais d'administration de 6 782 \$.

Situation de trésorerie et sources de financement

L'approche de la société en matière de gestion du risque de liquidité consiste à s'assurer qu'elle disposera de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements à l'échéance. Au 31 mars 2024, la société n'avait aucun solde de trésorerie ni aucun passif courant. La situation de trésorerie de la société est tributaire de la réalisation de l'arrangement décrit ci-dessus.

La société a l'intention d'utiliser les 15 000 000 \$ reçus à la clôture de l'arrangement de la manière suivante :

Principal emploi	Montant estimatif
Prospection et développement	3 500 000 \$ ¹⁾
Recherche de projets et acquisitions	1 400 000 \$ ²⁾
Frais généraux et frais d'administration	2 100 000 \$ ³⁾
Montant non affecté	8 000 000 \$
	15 000 000 \$

⁽¹⁾ Estimation des dépenses de prospection et de développement pour les 12 mois suivant la réalisation de l'arrangement.

⁽²⁾ Ce montant représente les coûts liés à la recherche de projets, les coûts liés aux contrôles diligents et les coûts d'acquisition.

PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)

Rapport de gestion

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

Daté du 31 mai 2024

- (3) Estimation des frais généraux et frais d'administration, des honoraires de professionnels et des autres frais généraux pour les 12 mois suivant la réalisation de l'arrangement, comprenant les salaires et les avantages du personnel (1 100 000 \$), le loyer et les coûts liés aux bureaux (350 000 \$), les coûts liés aux relations avec les investisseurs et les droits d'inscription et de dépôt (350 000 \$) ainsi que les honoraires de conseil et les autres honoraires de professionnels (300 000 \$).

Arrangements hors bilan

À la date de dépôt du présent document, la société n'avait aucun arrangement hors bilan qui a, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait, une incidence actuelle ou future sur les résultats d'exploitation ou la situation financière de la société, y compris, sans s'y limiter, des considérations telles que la situation de trésorerie et les sources de financement dont il n'a pas été discuté précédemment.

Transaction proposée

À la date du présent document, l'arrangement décrit ci-dessus n'avait pas été réalisé. Hormis l'arrangement et les transactions proposées dans le cadre de celui-ci, il n'y avait pas d'autres transactions envisagées à la date du présent document.

La société soumettra une demande d'inscription de ses actions à la cote de la TSX-V. La direction de la société prévoit qu'une fois l'arrangement réalisé et toutes les conditions d'inscription à la cote de la TSX-V remplies, la société sera une petite société de prospection minière cotée en bourse détenant un portefeuille de propriétés de prospection au Guyana et au Suriname et bénéficiant d'un conseil d'administration et d'une équipe de direction expérimentés ainsi que, de l'avis de la direction, de capitaux suffisants pour atteindre ses objectifs commerciaux à court terme.

Pour entrer en vigueur, l'arrangement doit être approuvé, entre autres, par des résolutions adoptées à une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées en faveur de l'arrangement par les actionnaires existants de Reunion Gold et de GMIN présents ou représentés par procuration lors d'assemblées extraordinaires qui devraient se tenir le 9 juillet 2024. L'arrangement doit également être approuvé par la Cour, qui examinera le caractère équitable de l'arrangement pour les actionnaires existants de Reunion Gold. En outre, la réalisation des transactions envisagées par l'arrangement est soumise aux conditions de clôture habituelles, qui sont toutes décrites dans la circulaire. Se reporter à la rubrique « Résumé des accords importants – Conditions préalables à la réalisation de l'arrangement » de la circulaire.

Transactions entre parties liées

Les parties liées comprennent le conseil d'administration et la direction, la famille proche et les entreprises contrôlées par ces personnes, ainsi que certaines personnes exerçant des fonctions similaires. À la date du présent document, la société est la filiale entièrement détenue de Reunion Gold et les administrateurs et dirigeants de la société sont également des dirigeants de Reunion Gold.

Aux termes de l'arrangement, la société a accepté d'indemniser Reunion Gold, GMIN et leurs filiales (chacune, une « **partie indemnisée** ») à l'égard de toute perte subie ou encourue par une partie indemnisée en raison d'une responsabilité indemnisée (au sens donné à ce terme dans la convention d'arrangement) ou découlant directement ou indirectement d'une responsabilité indemnisée ou en lien avec une responsabilité indemnisée. La société restera responsable au titre de cette indemnité pendant les trois années suivant la date de prise d'effet (au sens donné à ce terme dans la convention d'arrangement) ou jusqu'à 30 jours après l'expiration du délai de prescription légal applicable aux réclamations fiscales. En raison des ressources

PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)

Rapport de gestion

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

Daté du 31 mai 2024

financières limitées de la société, toute obligation d'indemnisation en vertu de ces dispositions pourrait avoir une incidence négative importante sur sa capacité à mener à bien son plan d'affaires.

Facteurs de risque

Un investissement dans les titres de la société est hautement spéculatif et comporte de nombreux risques, qui sont considérables. Un tel investissement ne devrait être effectué que par des investisseurs dont les ressources financières sont suffisantes pour leur permettre d'assumer ces risques et qui n'ont pas besoin d'une liquidité immédiate pour leur investissement. Les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement les facteurs de risque qui ont influé, et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils influent, sur la société et sa situation financière.

Les activités de la société l'exposent à divers risques financiers : risque de crédit, risque de liquidité, risque de marché (y compris le risque de taux d'intérêt, le risque lié au cours des métaux et le risque lié au cours des actions).

La gestion des risques est assurée par l'équipe de direction de la société, avec l'aide du comité d'audit, dans le cadre des politiques approuvées par le conseil d'administration. De plus, le conseil d'administration fournit régulièrement des orientations sur la gestion globale des risques.

Risque de crédit

Le risque de crédit s'entend du risque qu'une perte soit subie en raison de l'incapacité d'une contrepartie à remplir ses obligations de paiement. La société n'a pas de concentration importante de risque de crédit.

Risque de liquidité

L'approche de la société en matière de gestion du risque de liquidité consiste à s'assurer qu'elle disposera de liquidités suffisantes pour honorer ses engagements à l'échéance. Au 31 mars 2024, la société n'avait aucun solde de trésorerie ni aucun passif courant. La situation de trésorerie de la société est tributaire de la réalisation de l'arrangement décrit ci-dessus.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte qui peut résulter de variations des facteurs de marché tels que les taux d'intérêt, les prix des métaux et le cours des actions.

- i) Au 31 mars 2024, la société ne disposait d'aucun solde de trésorerie et n'avait aucune dette portant intérêt, de sorte qu'elle n'était pas exposée au risque de taux d'intérêt.
- ii) Les comptes créditeurs et autres passifs sont classés à titre d'autres passifs financiers, qui sont évalués au coût amorti et avoisinent leur juste valeur de marché.

Risque de change

La société ne détient pas d'actifs importants libellés dans une autre monnaie que sa monnaie fonctionnelle ni de passifs importants libellés en monnaie étrangère, de sorte que toute variation des cours de change n'entraînera pas de variation importante de la perte nette.

PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)

Rapport de gestion

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

Daté du 31 mai 2024

Tendances actuelles du marché

Le succès financier de la société dépendra de la mesure dans laquelle elle pourra découvrir des minéralisations et de la viabilité économique du développement de ses propriétés. Ce développement peut prendre des années et les revenus qui en résultent, le cas échéant, sont difficiles à déterminer avec certitude. La valeur de vente de toute minéralisation découverte par la société dépendra largement de facteurs échappant à son contrôle, tels que la valeur de marché des métaux produits.

Il existe des incertitudes significatives concernant le prix des métaux et la disponibilité du financement par capitaux propres pour la prospection et le développement des minéraux. La performance future de la société est largement liée au développement de ses participations dans les propriétés minières actuelles et à la conjoncture des marchés financiers en général. Les marchés financiers sont susceptibles d'être volatils au Canada pendant une bonne partie de l'année 2024, en raison des inquiétudes persistantes quant à la stabilité de l'économie mondiale.

En conséquence, la société pourrait avoir de la difficulté à réunir du financement par capitaux propres pour la prospection et le développement de propriétés minières, en particulier sans diluer excessivement la participation des actionnaires. La volatilité persistante des marchés et le ralentissement de la croissance économique mondiale peuvent limiter la capacité de la société à assurer le développement ou la poursuite de la prospection du projet Majorodam, de ses autres propriétés ou des propriétés dans lesquelles elle pourrait acquérir une participation ultérieurement.

Dépendance à l'égard du personnel clé

Le succès des activités de prospection menées dans le cadre des projets de la société dépendra des efforts des employés et des sous-traitants de la société. Des changements dans les relations entre la société et ses employés ou ses sous-traitants peuvent avoir une incidence négative importante sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

La société dépendra également de ses principaux dirigeants. La perte des services d'un ou de plusieurs d'entre eux pourrait avoir une incidence négative importante sur la société. La capacité de la société à gérer ses activités de prospection et de financement dépendra en grande partie des efforts déployés par ces personnes. La société est confrontée à une concurrence importante pour ce qui est du recrutement de personnel qualifié et elle pourrait ne pas être en mesure d'attirer et de retenir un tel personnel.

Prises de position comptables futures

Il n'y a pas de changements pertinents aux normes comptables entrant en vigueur au cours des périodes à venir autres que ceux indiqués dans les états financiers détachés de la société pour la période à l'étude.

Instruments financiers

Au 31 mars 2024, la société ne détenait pas d'instruments financiers et son exposition au risque financier était limitée.

Estimations comptables critiques

La préparation des présents états financiers détachés exige que la direction formule certains jugements, estimations et hypothèses qui influent sur les montants présentés des actifs et des passifs à la date des états financiers détachés et sur les montants présentés des charges pour la période de présentation de

PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)

Rapport de gestion

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

Daté du 31 mai 2024

l'information financière. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Les états financiers détachés comprennent des estimations qui, par nature, sont incertaines. L'impact de ces estimations est omniprésent dans les états financiers détachés et peut nécessiter des ajustements comptables fondés sur des événements futurs. Les révisions des estimations comptables sont comptabilisées dans la période au cours de laquelle l'estimation est révisée et dans les périodes futures si la révision touche à la fois la période écoulée et les périodes futures. Ces estimations sont fondées sur l'expérience historique, les conditions économiques actuelles et futures et d'autres facteurs, y compris les prévisions d'événements futurs jugées raisonnables compte tenu des circonstances.

Les hypothèses significatives concernant l'avenir que la direction a formulées et qui pourraient entraîner un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et des passifs, advenant le cas où les résultats réels différeraient des hypothèses formulées, se rapportent, sans s'y limiter, à l'élément suivant :

- La présentation des états financiers détachés selon le principe de continuité d'exploitation, qui suppose que la société poursuivra ses activités dans un avenir prévisible et sera en mesure de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses obligations dans le cours normal de ses activités, à mesure qu'elles arrivent à échéance.

Événements postérieurs à la date de clôture

Le 20 mai 2024, Reunion Gold a conclu une convention d'option avec Stargold Suriname N.V. (« Stargold »), une société fermée constituée selon les lois de la République du Suriname. Aux termes de cette convention, la société a le droit d'acquérir tous les droits, titres et intérêts relatifs au projet aurifère Majorodam (le « **projet Majorodam** ») pour une période pouvant aller jusqu'à 12 ans et de mener des activités de prospection sur les terrains visés par ce projet. Les modalités de la convention d'option sont décrites à la rubrique « Description des activités ». Reunion Gold a versé un montant de 203 250 \$ (150 000 \$ US) à Stargold en guise de contrepartie initiale.

Après le 31 mars 2024, Abuya a conclu deux autres lettres d'accord lui permettant d'acquérir une participation dans des droits miniers visant des terrains situés dans les districts miniers Cuyuni et Mazaruni, au Guyana. Ces accords sont subordonnés à la réalisation d'un contrôle diligent et à la signature d'accords définitifs. Le total des paiements initiaux effectués pour obtenir une période d'exclusivité s'élève à 205 960 \$ (152 000 \$ US).

Gestion du capital

Les objectifs de la société en matière de gestion du capital sont les suivants :

- assurer une flexibilité financière suffisante pour atteindre les objectifs commerciaux continus, y compris le financement des occasions de croissance futures et la réalisation d'acquisitions relatives;
- accroître la valeur des actifs de l'entité;
- maximiser le rendement pour les actionnaires.

La société surveille la structure de son capital et procède à des ajustements en fonction des conditions du marché afin d'atteindre ses objectifs compte tenu des perspectives actuelles pour ses activités et pour l'industrie en général. La société peut gérer sa structure de capital en émettant de nouvelles actions, en ajustant les dépenses d'investissement et les autres dépenses ou en cédant des actifs. La structure du capital est examinée en permanence par la direction et le conseil d'administration. La capacité de la société à poursuivre ses activités de prospection planifiées est incertaine et dépend de l'obtention de financement supplémentaire.

PROPRIÉTÉS DE PROSPECTION DE GREENHEART GOLD INC. (« SpinCo »)

Rapport de gestion

Pour la période allant du 9 février 2024 au 31 mars 2024

Daté du 31 mai 2024

Au 31 mars 2024, la société considère que son capital est équivalent aux capitaux propres d'Abuya, qui s'élèvent à 590 000 \$.

La société gère son capital par la voie de ses processus de prévisions financières et opérationnelles. Elle examine son fonds de roulement et prévoit ses flux de trésorerie futurs en fonction des charges d'exploitation et des autres activités d'investissement et de financement. Les prévisions sont mises à jour en fonction des activités liées à ses biens miniers.

La société n'est soumise à aucune exigence en matière de capital imposée par un établissement de crédit.

Informations supplémentaires pour les émetteurs émergents sans revenus significatifs

Les charges administratives se composent de ce qui suit :

	Du 9 février 2024 au 31 mars 2024 (\$)
Coûts de main-d'œuvre	30 372
Honoraires de professionnels	2 409
Frais d'administration	6 782
	39 563

Informations sur les actions en circulation

À la date du présent rapport de gestion, la société comptait une (1) action émise et en circulation. À la clôture de l'arrangement, et pour les besoins de l'information financière contenue dans le présent document, la société devrait avoir environ 76,8 millions d'actions émises et en circulation.

APPENDICE L
ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Droit à la dissidence

190 (1) Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3);
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

Droit complémentaire

(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

Précision

(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

Remboursement des actions

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

Dissidence partielle interdite

(4) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

Opposition

(5) L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

Avis de résolution

(6) La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5), mais cet avis n'a pas à être envoyé aux actionnaires qui ont voté pour la résolution ou qui ont retiré leur opposition.

Demande de paiement

(7) L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

Certificat d'actions

(8) L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

Déchéance

(9) Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

Endossement du certificat

(10) La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

Suspension des droits

(11) Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

Offre de versement

(12) La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Modalités identiques

(13) Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

Remboursement

(14) Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

Demande de la société au tribunal

(15) À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

Demande de l'actionnaire au tribunal

(16) Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

Compétence territoriale

(17) La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

Absence de caution pour frais

(18) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

Parties

(19) Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être joints comme parties à l'instance et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Pouvoirs du tribunal

(20) Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à joindre comme parties à l'instance et doit fixer la juste valeur des actions en question.

Experts

(21) Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

Ordonnance définitive

(22) L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

Intérêts

(23) Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

Avis d'application du par. (26)

(24) Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Effet de l'application du par. (26)

(25) Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

Limitation

(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

APPENDICE M-1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN

PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers annuels de GMIN seront présentés à l'assemblée de GMIN, mais ils ne feront pas l'objet d'un vote. Les états financiers annuels de GMIN et le rapport de gestion annuel de GMIN sont disponibles sur le site Web de GMIN à l'adresse www.gminingventures.com et sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les clauses de prorogation de GMIN précisent que le conseil de GMIN peut être composé d'un minimum de trois et d'un maximum de dix administrateurs. Les règlements administratifs généraux de GMIN précisent que les administrateurs sont élus chaque année par les actionnaires de GMIN et demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de GMIN ou jusqu'à l'élection de leur successeur, à moins qu'ils ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant en raison de leur décès ou destitution ou pour toute autre raison. Un administrateur dont le mandat est expiré peut être réélu.

La règle du vote majoritaire est en vigueur aux fins de l'élection des administrateurs. Le conseil de GMIN propose les neuf personnes suivantes comme candidats à un poste d'administrateur, chacune étant actuellement un administrateur de GMIN :

Louis Gignac père
Louis-Pierre Gignac
David A. Fennell
Elif Lévesque
Norman MacDonald
Karim Nasr
Jason Neal
Carlos Vilhena
Sonia Zagury

On trouvera de plus amples renseignements à ce sujet à l'« *Appendice M-2 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Conseil de GMIN* » de la circulaire.

Le conseil de GMIN recommande que les candidats à un poste d'administrateur indiqués ci-dessus soient élus et demeurent en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de GMIN ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs. Pour être valablement adoptée, l'approbation des actionnaires à l'égard des résolutions annuelles de GMIN doit être obtenue à l'égard de la résolution concernant l'élection des candidats à un poste d'administrateur.

À moins de directive contraire, la direction a l'intention de voter en faveur de l'élection des candidats à un poste d'administrateur indiqués ci-dessus. Si vous retournez un formulaire de procuration signé ou un formulaire d'instruction de vote sans préciser la manière dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN soient exercés, les personnes désignées comme fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par votre procuration à l'assemblée de GMIN en faveur de l'élection des candidats à un poste d'administrateur indiqués ci-dessus.

À la réalisation de l'arrangement, GMIN deviendra une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN et le conseil de la nouvelle GMIN se composera des personnes indiquées à l'« *Appendice J-1 – Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN* » de la circulaire. Dans ce cas-là, la nouvelle GMIN peut décider de modifier la composition du conseil de GMIN de sorte que certains ou la totalité des personnes indiquées ci-dessus cessent d'exercer les fonctions d'administrateur de GMIN.

NOMINATION DES AUDITEURS EXTERNES ET AUTORISATION DONNÉE AUX ADMINISTRATEURS DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DE CEUX-CI

Les auditeurs externes de GMIN sont PwC. PwC agissent en tant qu'auditeurs externes de GMIN depuis le 15 décembre 2020 et ont leurs bureaux au 1250, boul. René-Lévesque O., bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1.

Pour les exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022, les honoraires pour services d'audit externes suivants ont été ou seront facturés à GMIN par PwC :

	2023 (\$)	2022 (\$)
Honoraires d'audit	286 439	285 549 ⁽¹⁾
Honoraires pour services liés à l'audit	46 010	39 590
Honoraires pour services fiscaux	11 770 ⁽²⁾	10 700 ⁽²⁾
Total	332 449	335 839

Notes :

(1) Comprend des honoraires de 83 447 \$ liés au prospectus préalable de base qui a été déposé au début de 2023 (la majeure partie du travail a été effectuée en 2022).

(2) Honoraires liés à la préparation des déclarations fiscales et des déclarations de droits miniers de GMIN.

Depuis le 9 juin 2021, le comité d'audit et des risques de GMIN a adopté des procédures formelles pour l'approbation des services d'audit et des services non liés à l'audit fournis par les auditeurs externes, conformément au Règlement 52-110. Pour de plus amples renseignements concernant le comité d'audit et des risques de GMIN et la charte de celui-ci, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Comité d'audit et des risques* » de la notice annuelle de GMIN, qui est intégrée par renvoi aux présentes et que l'on peut consulter sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

Le comité d'audit et des risques et le conseil de GMIN recommandent que le mandat de PwC soit renouvelé jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de GMIN ou jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé. Pour être valablement adoptée, la résolution concernant le renouvellement du mandat de PwC doit être adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de GMIN présents en personne ou représentés par procuration à l'assemblée de GMIN. L'approbation des actionnaires à l'égard des résolutions annuelles de GMIN sera également requise pour fixer la rémunération des auditeurs.

À moins de directive contraire, la direction a l'intention de voter en faveur de la nomination de PwC comme auditeurs externes de GMIN jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de GMIN et de l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer la rémunération de PwC. Si vous retournez un formulaire de procuration signé ou un formulaire d'instruction de vote sans préciser la manière dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN soient exercés, les personnes désignées comme fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par votre procuration à l'assemblée de GMIN en faveur de la nomination de PwC comme auditeurs externes de GMIN jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de GMIN et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération de PwC.

RATIFICATION DES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE GMIN

Lors d'une rencontre tenue le 28 août 2023, le conseil de GMIN a adopté des résolutions approuvant plusieurs modifications aux règlements administratifs de GMIN. Le texte complet des règlements administratifs modifiés de GMIN est reproduit à l'« *Appendice M-5 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Règlements administratifs modifiés de GMIN* » de la circulaire, modifications qui sont indiquées par des soulignements et comprennent les suivantes :

- l'ajout de l'administrateur principal à titre de président suppléant des assemblées des actionnaires (article 3.4);
- les ajustements du quorum requis aux assemblées des actionnaires (article 3.5);
- les ajouts de dispositions exigeant un préavis pour les propositions d'actionnaires concernant les candidats à l'élection au poste d'administrateur.

La modification visant le quorum requis a été apportée afin d'accroître le quorum aux assemblées des actionnaires en vue de le porter un niveau qui garantit la représentation d'un large éventail d'actionnaires de GMIN tout en permettant à GMIN de traiter les points à l'ordre du jour, de sorte que GMIN adopte les meilleures pratiques en la matière.

L'ajout de l'exigence en matière de préavis visant la proposition de candidats à l'élection au poste d'administrateur par les actionnaires de GMIN vise à fournir une procédure permettant aux actionnaires d'exercer leur droit de proposer des candidats à l'élection au poste d'administrateur d'une manière permettant une décision éclairée quant au vote à l'égard des candidats.

Le conseil de GMIN a déterminé que les règlements administratifs modifiés de GMIN, tels qu'ils sont résumés ci-dessus à l'« *Appendice M-5 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Règlements administratifs modifiés de GMIN* » de la circulaire, sont dans l'intérêt de GMIN et des actionnaires de GMIN. Par conséquent, le conseil de GMIN recommande la ratification des règlements administratifs modifiés de GMIN. Pour être valablement adoptée, l'approbation des actionnaires à l'égard des résolutions annuelles de GMIN doit être obtenue à l'égard de la résolution suivante :

« IL EST RÉSOLU CE QUI SUIIT :

1. les règlements administratifs modifiés de GMIN, dont le texte intégral est joint à l'*Appendice M-5* de la présente circulaire, sont par les présentes ratifiés, approuvés et confirmés;
2. tout administrateur ou dirigeant de GMIN reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, agissant pour GMIN et en son nom, de signer ou de faire signer et de remettre ou de faire remettre les autres documents et instruments, et de prendre ou de faire prendre toutes les autres mesures qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de réaliser l'objet des résolutions qui précèdent, la signature de ces documents ou la prise de ces autres mesures par tout administrateur ou dirigeant de GMIN étant une preuve concluante de cette décision, à condition que ces mesures soient prises dans les limites de la loi. »

À moins de directive contraire, la direction a l'intention de voter en faveur de la ratification des règlements administratifs modifiés de GMIN. Si vous retournez un formulaire de procuration signé ou un formulaire d'instruction de vote sans préciser la manière dont vous voulez que les droits de vote rattachés à vos actions de GMIN soient exercés, les personnes désignées comme fondés de pouvoir exerceront les droits de vote représentés par votre procuration à l'assemblée de GMIN en faveur de la ratification des règlements administratifs modifiés de GMIN.

APPENDICE M-2
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN – CONSEIL DE GMIN

NOTES BIOGRAPHIQUES

Le tableau suivant fournit certains renseignements concernant chaque candidat au poste d'administrateur, soit son nom, sa province et son pays de résidence et le poste occupé, selon le cas, au sein de GMIN. Il indique également si le candidat siège au comité d'audit et des risques de GMIN, au comité ESG de GMIN, au comité SST de GMIN et au comité RH de GMIN, selon le cas, le mois et l'année au cours desquels le candidat est devenu administrateur de GMIN, selon le cas, son occupation, son activité ou son emploi principal actuel et le nombre et la catégorie de titres de GMIN qu'il détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement, à la date de la circulaire.

<p>Louis Gignac père Ing., M.Sc., D.Ing., IAS.A. Québec (Canada)</p> <p>Président du conseil de GMIN Administrateur de GMIN depuis novembre 2020</p> <p>Membre du comité ESG de GMIN et du comité SST de GMIN</p> <p>Nombre d'actions de GMIN détenues : 4 500 000 Nombre de bons de souscription de GMIN détenus : 550 000⁽¹⁾ Nombre d'options de GMIN détenues : 305 671⁽²⁾ Nombre d'UAD de GMIN détenues : 112 500⁽³⁾</p>	<p>M. Gignac père possède plus de 50 ans d'expérience dans le secteur minier. Au cours de sa carrière, il a participé au développement et à l'exploitation d'une vingtaine de mines dans les Amériques et en Afrique de l'Ouest. Pendant 20 ans, il a été président et chef de la direction de Cambior inc., société minière ouverte intermédiaire inscrite en bourse au Canada et aux États-Unis, et il a participé à de nombreuses fusions et acquisitions et à de nombreux financements, en plus de participer au développement de projets et à la gestion de l'exploitation. Il est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés (l'« IAS »), de l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'« OIQ ») et de l'ICM. Il est titulaire d'un doctorat en génie minier de l'Université de Missouri Rolla, d'une maîtrise en génie minéral de l'Université du Minnesota et d'un baccalauréat ès sciences en génie minier de l'Université Laval. Il a été administrateur de nombreuses sociétés ouvertes au Canada, aux États-Unis et en Australie au cours des 38 dernières années. M. Gignac a été intronisé au Temple de la renommée du secteur minier canadien en 2016.</p>
<p>Louis-Pierre Gignac Ing., M.Sc.A., CFA Québec (Canada)</p> <p>Président et chef de la direction de GMIN Administrateur de GMIN depuis décembre 2020</p> <p>Nombre d'actions de GMIN détenues : 21 667 000⁽⁴⁾ Nombre de bons de souscription de GMIN détenus : 1 578 947^{(1),(4)} Nombre d'options de GMIN détenues : 4 507 360⁽²⁾ Nombre d'UAI de GMIN détenues : 328 125⁽³⁾</p>	<p>M. Gignac compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur minier. Il a été coprésident de GMS avant la création de GMIN. Son expertise comprend la gestion d'études de développement de projets, l'expertise en mines à ciel ouvert, la modélisation financière et l'évaluation économique de projets. Il a coordonné de nombreux mandats auprès de nombreuses grandes sociétés minières, allant d'évaluations de l'exploration préliminaire à l'optimisation des activités, dans tous les domaines de l'exploitation minière et de la géologie. Il est membre de l'OIQ et de l'ICM. Il est titulaire d'un baccalauréat en génie minier de l'Université McGill et d'une maîtrise en sciences appliquées en génie industriel de l'École Polytechnique de Montréal et détient le titre d'analyste financier agréé (CFA). M. Gignac est également administrateur de Major Drilling Group International.</p>
<p>David A. Fennell Nassau (Bahamas)</p> <p>Administrateur de GMIN depuis novembre 2020</p> <p>Président du comité SST de GMIN Membre du comité d'audit et des risques de GMIN et du comité RH de GMIN</p> <p>Nombre d'actions de GMIN détenues : 905 263⁽⁵⁾ Nombre de bons de souscription de GMIN détenus : 52 631^{(1),(5)} Nombre d'options de GMIN détenues : 305 671⁽²⁾ Nombre d'UAD de GMIN détenues : 112 500⁽³⁾</p>	<p>M. Fennell possède plus de 35 ans d'expérience dans le secteur minier et est président de Reunion Gold depuis sa fondation en 2003. Il a obtenu un diplôme en droit de l'Université d'Alberta en 1979 et a pratiqué le droit jusqu'à ce qu'il fonde Golden Star Resources Ltd. en 1983. Au sein de Golden Star Resources Ltd., il a joué un rôle crucial dans la découverte et le développement de la mine d'or d'Omai, en Guyane, et de la mine Rosebel, au Suriname. En 1998, M. Fennell est devenu président du conseil et chef de la direction de Hope Bay Gold Corporation. Il a occupé ce poste jusqu'à la fusion de Hope Bay et de Miramar Mining Corporation et est demeuré vice-président directeur du conseil et administrateur de l'entité issue de la fusion jusqu'à sa prise de contrôle par Newmont Mining Corporation en 2008.</p>

<p>Elif Lévesque CPA, MBA, IAS.A Québec (Canada)</p> <p>Administratrice de GMIN depuis novembre 2020</p> <p>Présidente du comité d'audit et des risques de GMIN Membre du comité ESG de GMIN et du comité RH de GMIN</p> <p>Nombre d'actions de GMIN détenues : 702 632 Nombre de bons de souscription de GMIN détenus : 26 316⁽¹⁾ Nombre d'options de GMIN détenues : 305 671⁽²⁾ Nombre d'UAD de GMIN détenues : 112 500⁽³⁾</p>	<p>M^{me} Lévesque est comptable professionnelle agréée et possède plus de 25 ans d'expérience en finances, en trésorerie et en gestion stratégique dans le secteur minier. Elle est fondatrice de Nomad Royalty Company Ltd., société inscrite à la TSX et à la NYSE, et a été chef des finances de cette société à partir de sa création en 2020 jusqu'à son acquisition par Sandstorm Gold Ltd. en août 2022. De juin 2014 à février 2020, elle a été vice-présidente, Finances et chef de la direction financière de Redevances Aurifères Osisko Ltée. Elle a occupé des postes de haute direction chez Corporation Minière Osisko de 2008 à 2014, dont celui de vice-présidente et contrôleur, et a travaillé pendant six ans chez Cambior Inc, important producteur d'or intermédiaire possédant des mines en Amérique du Nord et en Amérique du Sud, qui a ensuite été acquis par IAMGOLD Corporation. M^{me} Lévesque est également administratrice de Sandstorm Gold Ltd. et de Cascades Inc.</p>
<p>Norman MacDonald, CFA Ontario (Canada)</p> <p>Administrateur de GMIN depuis novembre 2020</p> <p>Membre du comité d'audit et des risques de GMIN, du comité ESG de GMIN et du comité RH de GMIN</p> <p>Nombre d'actions de GMIN détenues : 1 527 895 Nombre de bons de souscription de GMIN détenus : 78 947⁽¹⁾ Nombre d'options de GMIN détenues : 305 671⁽²⁾ Nombre d'UAD de GMIN détenues : 112 500⁽³⁾</p>	<p>M. MacDonald a été nommé administrateur de Redevances Aurifères Osisko Ltée en juin 2023, et président du conseil en novembre de la même année. Il est conseiller principal, Ressources naturelles auprès de Fort Capital. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des investissements institutionnels spécialisés dans les ressources naturelles, y compris plus de 10 ans à titre de principal gestionnaire de portefeuille auprès d'Invesco jusqu'en mai 2020. M. MacDonald a entrepris sa carrière au Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, où il a occupé pendant trois ans des postes à responsabilités croissantes, allant d'assistant de recherche à gestionnaire de portefeuille. Il a ensuite occupé le poste de vice-président et associé chez Beutel, Goodman & Co. Ltd. Avant de se joindre à Invesco, M. MacDonald a été vice-président et gestionnaire de portefeuille chez Salida Capital. M. MacDonald est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Windsor et détient le titre de CFA.</p>
<p>Karim Nasr Londres (Royaume-Uni)</p> <p>Administrateur de GMIN depuis juillet 2022</p> <p>Membre du comité d'audit et des risques de GMIN, du comité SST de GMIN et du comité RH de GMIN</p> <p>Nombre d'actions de GMIN détenues : néant Nombre de bons de souscription de GMIN détenus : néant Nombre d'options de GMIN détenues : 172 440⁽²⁾ Nombre d'UAD de GMIN : 112 500⁽³⁾</p>	<p>M. Nasr est associé directeur et cochef des placements de La Mancha Resource Capital LLP; il est actuellement en détachement auprès de Horizonte Minerals PLC à titre de chef de la direction par intérim. Il compte plus de 25 ans d'expérience dans les domaines du financement des entreprises et des placements, plus particulièrement dans le secteur des technologies, des médias et des télécommunications et le secteur minier. M. Nasr s'est joint à La Mancha en 2018 à titre de chef des finances et est devenu associé directeur et cochef des placements en 2019. De 2011 à 2017, il a été chef de la direction de Digital World Capital LLP (« DWC »), gestionnaire d'actifs alternatifs spécialisé dans les technologies, les médias et les télécommunications, où il a géré le fonds Cross Comms, un fonds à positions acheteur/vendeur qui investit dans des titres de capitaux propres et de créance de sociétés de télécommunications et de médias, et a conseillé des clients dans le cadre de situations de placement particulières. De 2001 à 2011, M. Nasr a été membre du comité de direction et d'investissement de Wind Telecom et d'Orascom Telecom, où il était chargé du financement des entreprises et a participé à la mobilisation de capitaux de 68 G\$ US et à la clôture d'opérations de fusion et acquisition de 67 G\$ US. Plus précisément, il a dirigé la fusion avec VEON de 25 G\$ US en 2011 et l'acquisition par emprunt de Wind Telecom pour 17 G\$ US en 2005 et a géré la restructuration de la dette de 3,8 G€ de Wind Hellas en Grèce en 2009. M. Nasr siège également au conseil d'administration d'Elemental Altus Royalties et a siégé au conseil de Golden Star</p>

	<p>Resources. Il est titulaire d'une maîtrise en gestion de l'Université de Paris IX. Il parle couramment le français, l'anglais et l'arabe.</p>
<p>Jason Neal Ontario (Canada)</p> <p>Administrateur (et administrateur principal) de GMIN depuis décembre 2020</p> <p>Président du comité RH de GMIN Membre du comité d'audit et des risques de GMIN et du comité SST de GMIN</p> <p>Nombre d'actions de GMIN détenues : 3 576 658 Nombre de bons de souscription de GMIN détenus : 131 579⁽¹⁾ Nombre d'options de GMIN détenues : 305 671⁽²⁾ Nombre d'UAD de GMIN détenues : 112 500⁽³⁾</p>	<p>M. Neal s'est joint à GMIN au moment de sa constitution à titre d'administrateur principal, lui faisant profiter de plus de 25 années d'expérience dans le secteur minier. Il est l'un des associés fondateurs de Whetstone Resources, société d'acquisition fermée active constituée en 2022 et axée sur les actifs de métaux de base. De 2021 à 2022, il a agi à titre de vice-président directeur de Kirkland Lake Gold Ltd., où il était responsable du développement de l'entreprise, de l'amélioration des affaires, des projets d'immobilisations et des relations avec les investisseurs, et il a quitté ce poste après la réalisation de la fusion entre égaux avec Mines Agnico Eagle Limitée qui visait à créer le troisième producteur aurifère en importance à l'échelle mondiale et la deuxième société de métaux et d'exploitation minière en importance au Canada sur le plan des revenus et du nombre d'employés. Il a auparavant occupé le poste de président et chef de la direction de TMAC Resources Inc. pendant trois ans, avant que TMAC ne soit vendue à Agnico-Eagle, un choix qui allait de soi en vue de regrouper les activités au Nunavut. Il est un spécialiste des services bancaires d'investissement pour le secteur minier, s'étant joint à BMO Marchés des capitaux au début de 1997 après avoir obtenu un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Simon Fraser. Il a consacré toute sa carrière au secteur des métaux et des mines. M. Neal a été promu co-chef et directeur général du groupe mondial des métaux et des mines en 2010 et a dirigé une équipe ayant des bureaux à Toronto, à Vancouver, à Londres, à New York, à Beijing et à Melbourne. M. Neal est également administrateur indépendant de Deterra Royalties, société établie en Australie.</p>
<p>Carlos Vilhena, LL.M. Brasilia (Brésil)</p> <p>Administrateur de GMIN depuis novembre 2022</p> <p>Membre du comité d'audit et des risques de GMIN, du comité ESG de GMIN et du comité RH de GMIN</p> <p>Nombre d'actions de GMIN détenues : néant Nombre de bons de souscription de GMIN détenus : néant Nombre d'options de GMIN détenues : 201 887⁽²⁾ Nombre d'UAD de GMIN détenues : 112 500⁽³⁾</p>	<p>M. Vilhena est avocat et associé au sein du cabinet <i>Pinheiro Neto Advogados</i>, situé à Brasilia, au Brésil, où il dirige les groupes de pratique du droit des ressources minérales et des relations gouvernementales du cabinet, et il a été cité à maintes reprises comme l'un des meilleurs avocats en droit minier au Brésil dans diverses de publications, dont l'<i>International Who's Who of Mining Lawyers</i> publié par Who's Who Legal, le <i>Latin Lawyer</i>, <i>Chambers et Legal 500</i>. Il est secrétaire-trésorier de la section du droit de l'énergie, de l'environnement, des ressources naturelles et des infrastructures de l'Association internationale du barreau. Il est également administrateur de TriStar Gold Inc. M. Vilhena est titulaire d'une maîtrise en droit des ressources naturelles du Center for Energy, Petroleum and Mineral Law and Policy de la University of Dundee, en Écosse, et d'un baccalauréat en droit de la faculté de droit de la University of Brasilia.</p>
<p>Sonia Zagury, M. Econ. Rio de Janeiro (Brésil)</p> <p>Administratrice de GMIN depuis décembre 2021</p> <p>Présidente du comité ESG de GMIN Membre du comité d'audit et des risques de GMIN et du comité SST de GMIN</p> <p>Nombre d'actions de GMIN détenues : néant Nombre de bons de souscription de GMIN détenus : néant⁽¹⁾ Nombre d'options de GMIN détenues : 305 671⁽²⁾</p>	<p>M^{me} Zagury est une dirigeante spécialisée en finances comptant près de 30 ans d'expérience dans le secteur minier. En 2021, elle a pris sa retraite de la direction de Vale S.A., après une carrière remarquable de 29 ans au sein de cette société. Chez Vale, elle a dirigé pendant 10 ans la fonction Trésorerie et finances, où elle a dirigé une équipe internationale et supervisé la planification, la négociation et l'exécution des objectifs de financement de l'entreprise et des projets de Vale, entre autres activités de financement. Plus récemment, M^{me} Zagury était responsable du développement des nouvelles activités de Vale (2018-2021), se concentrant sur des projets à l'égard desquels les facteurs ESG avaient une grande importance. M^{me} Zagury a siégé au conseil d'administration de plusieurs sociétés fermées et ouvertes et a occupé plus récemment les fonctions d'administratrice de Steamship Insurance Management Services Ltd. (de 2016 à 2023), d'administratrice de MRS Logística S.A. (de 2017</p>

Nombre d'UAD de GMIN détenues : 112 500⁽³⁾

à 2023) et de présidente du conseil de Companhia Siderúrgica do Pecém (CSP) (de 2017 à 2023). Elle est actuellement administratrice de CLI – Corredor Logística e Infraestrutura S.A.

Notes :

- (1) Chaque bon de souscription de GMIN permet à son porteur d'acheter une action de GMIN au prix de 1,90 \$ jusqu'au 15 septembre 2024.
- (2) Attribuées aux termes du régime d'options de GMIN.
- (3) Attribuées dans le cadre du régime général de GMIN.
- (4) Indirectement, par l'intermédiaire de Life of Mine Investments Inc.
- (5) Indirectement, par l'intermédiaire de Laurentian Mountains Investments Limited.

L'information sur les actions de GMIN détenues en propriété véritable par les personnes susmentionnées ou sur lesquelles celles-ci exercent une emprise a été fournie par les candidats à un poste d'administrateur.

VOTE MAJORITAIRE

Le 31 août 2022, de nouvelles dispositions de la LCSA sont entrées en vigueur, introduisant une obligation de vote majoritaire prévue par la loi pour les élections d'administrateurs sans opposition, c'est-à-dire les élections où il n'y a qu'un seul candidat proposé pour chaque poste à pourvoir au conseil de GMIN, selon ce que détermine le conseil de GMIN. Aux termes des modifications apportées à la LCSA, les actionnaires de GMIN ont le droit de voter « pour » ou « contre » chaque candidat à un poste d'administrateur (plutôt que de voter « pour » ou de « s'abstenir » de voter). Si un candidat à un poste d'administrateur ne reçoit pas la majorité des voix en faveur de son élection, il ne sera pas élu; toutefois, si un administrateur sortant n'est pas élu, il peut demeurer en fonction jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : (i) le 90^e jour suivant l'élection; ou (ii) la date à laquelle son successeur est nommé ou élu.

En outre, il est interdit au conseil de GMIN de nommer un candidat à un poste d'administrateur qui n'a pas été élu ou de renouveler son mandat, selon le cas, sauf dans des circonstances limitées pour faire en sorte que le conseil de GMIN soit composé du nombre de résidents canadiens ou du nombre d'administrateurs qui ne sont pas des dirigeants ou des employés de GMIN exigé par la LCSA. Tout candidat à un poste d'administrateur qui n'est pas élu peut être mis en candidature de nouveau à la prochaine assemblée des actionnaires à laquelle il y a une élection d'administrateurs.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES ET SANCTIONS

À la connaissance des membres du conseil de GMIN et à la lumière des renseignements fournis par les candidats à un poste d'administrateur, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun de ces candidats :

- a) n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société, y compris GMIN, ayant fait l'objet de l'une des ordonnances suivantes :
 - (i) une ordonnance d'interdiction d'opérations, une ordonnance similaire à une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une ordonnance lui interdisant de se prévaloir de dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs alors que le candidat agissait en qualité d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
 - (ii) une ordonnance d'interdiction d'opérations, une ordonnance similaire à une ordonnance d'interdiction d'opérations ou une ordonnance lui interdisant de se prévaloir de dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs après que le candidat a cessé d'être administrateur, chef de la direction ou chef des finances et qui découlait d'un événement survenu pendant que le candidat exerçait ces fonctions;
- b) n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été, au cours des dix années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société, y compris GMIN, qui, pendant que le candidat exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, a déposé une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, a fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir ses actifs;
- c) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, ou fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure, d'un arrangement ou d'un compromis avec des créanciers, ou a vu un séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite être nommé pour détenir ses actifs;

- d) n'a fait l'objet d'une pénalité ou d'une sanction imposée par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou conclu une convention de règlement avec celle-ci ni n'a fait l'objet d'une pénalité ou sanction imposée par un tribunal ou par un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un porteur de titres raisonnable qui doit prendre la décision de voter ou non pour un candidat au poste d'administrateur.

Par exception à ce qui précède, aux termes d'une entente de règlement datée du 30 novembre 2017, M. Louis Gignac père a répondu aux préoccupations de l'AMF concernant la négociation d'actions d'un autre émetteur effectuée en 2015. Dans l'entente de règlement, l'AMF et M. Gignac ont convenu que M. Gignac avait négocié des actions par erreur alors qu'il était en possession d'information privilégiée, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). L'AMF et M. Gignac ont convenu que M. Gignac avait déclaré lui-même ses opérations à l'AMF, qu'il avait pleinement collaboré avec l'AMF et qu'il n'avait aucunement l'intention d'effectuer une opération en possession d'information privilégiée. M. Gignac a accepté de payer une amende administrative de 94 369 \$ en application de l'article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) afin de régler entièrement l'affaire.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le 26 janvier 2021, GMIN a conclu la CCS de GMIN avec GMS, une personne apparentée ayant deux administrateurs en commun avec GMIN : (i) Louis Gignac père, président du conseil de GMIN et président du conseil d'administration de GMS, et (ii) Louis-Pierre Gignac, président et chef de la direction de GMIN et administrateur de GMS. En plus de formaliser la relation d'affaires dans le cadre de laquelle GMIN a accès à un large éventail de services fournis par GMS selon les besoins et sans lien de dépendance, la CCS de GMIN prévoit une gouvernance appropriée des opérations entre personnes apparentées.

La conclusion de la CCS de GMIN, du contrat de services de base conclu en lien avec la CCS de GMIN, du contrat n° 1 à l'égard de TZ et du contrat n° 2 à l'égard de TZ a été approuvée par le comité d'audit et des risques de GMIN, la relation d'affaires entre GMIN et GMS étant du ressort de ce comité.

En lien avec la CCS de GMIN, le 1^{er} janvier 2021, GMIN a conclu un contrat de services de base avec GMS, principalement en ce qui concerne le soutien fourni par GMS à l'égard des activités de vérification diligente, des travaux d'exploration et de divers examens et évaluations techniques. En outre, également dans le cadre de la CCS de GMIN, GMIN a conclu le contrat n° 1 à l'égard de TZ (aux termes duquel les services de GMS, qui visaient principalement à aider GMIN dans le cadre du rapport technique de GMIN, ont été achevés et le contrat n° 1 à l'égard de TZ a été résilié) et le contrat n° 2 à l'égard de TZ.

Le conseil de GMIN a également adopté, le 26 janvier 2021, des directives formelles concernant la relation d'affaires et le processus d'approbation de la CCS de GMIN entre GMS et GMIN. Ces directives confirment que le conseil de GMIN a confié au comité d'audit et des risques de GMIN le mandat de superviser toutes les questions relatives à l'exécution de la CCS de GMIN par GMIN et à la relation d'affaires de GMIN avec GMS afin de gérer de manière appropriée tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel, et tout risque pouvant découler de cette relation, afin de s'assurer (i) que GMIN adhère à des pratiques de gouvernance appropriées à tous les égards en ce qui concerne la CCS de GMIN, et (ii) que GMIN respecte en tout temps les Lois applicables, y compris la législation en valeurs mobilières canadienne applicable ainsi que les règles et politiques de la TSX (et celles de la TSX-V avant le 11 janvier 2024).

Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Développement général de l'activité – Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices – Exercice clos le 31 décembre 2021 – Convention-cadre de services* » de la notice annuelle de GMIN, laquelle est intégrée par renvoi aux présentes et peut être consultée sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

En outre, dans le cadre du financement nécessaire aux activités de construction au Projet TZ, GMIN a conclu les CDI de GMIN. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « *Marché pour la négociation des titres – Titres en mains tierces et titres assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession* » dans la notice annuelle de GMIN, laquelle est intégrée par renvoi aux présentes et peut être consultée sous le profil de GMIN sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca, ainsi que la rubrique « *Résumé des conventions importantes dans le cadre de l'arrangement – Conventions relatives aux droits des investisseurs* » dans la circulaire.

GRILLE DES COMPÉTENCES

Lors de sa réunion tenue le 22 décembre 2022, le conseil de GMIN a décidé, suivant une recommandation que le comité ESG de GMIN lui a faite le même jour, d'approuver la grille des compétences présentée ci-après. Cette grille indique les compétences professionnelles, l'expertise et la qualification des candidats à un poste d'administrateur, et le comité ESG de

GMIN doit l'examiner chaque année pour s'assurer que GMIN atteint ses principaux objectifs dans le cadre de la sélection et de la mise en candidature de ses administrateurs, à savoir former un conseil de GMIN qui fonctionne efficacement et qui a une diversité de points de vue et d'expérience en affaires. Une description des éléments pertinents est présentée dans le tableau qui suit la grille.

Par conséquent, cette grille a été examinée par le comité ESG de GMIN lors de sa réunion tenue le 23 novembre 2023, qui a déterminé que cette grille demeure appropriée et devrait continuer d'atteindre les objectifs susmentionnés. Le comité ESG de GMIN a ensuite recommandé au conseil de GMIN que la grille ci-dessous soit maintenue en vigueur, sans modification, et le conseil de GMIN a accepté cette recommandation.

Compétences du conseil	Louis Gignac père	Louis-Pierre Gignac	Jason Neal	Elif Lévesque	David A. Fennell	Sonia Zagury	Norman MacDonald	Karim Nasr	Carlos Vilhena
Expérience à titre d'administrateur	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Expérience à titre de dirigeant	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Développement et exploitation de mines	x	x							
Expérience du secteur minier	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Audit et comptabilité	x	x	x	x		x	x	x	
Stratégie, financement des entreprises et fusions et acquisitions	x	x	x	x	x	x	x	x	x
ESG	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Affaires juridiques et réglementaires	x	x	x		x	x	x	x	x
Technologie de l'information				x				x	
Expérience en gestion des ressources humaines	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Gestion des risques	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Santé et sécurité	x	x	x		x	x	x	x	

Expérience à titre d'administrateur	Expérience antérieure ou actuelle à titre de membre du conseil d'une société ouverte ou fermée de taille et de complexité significatives.
Expérience à titre de dirigeant	Expérience dans la direction d'une société ouverte ou fermée ou d'un important secteur fonctionnel ou d'une importante division au sein d'une grande organisation.
Développement et exploitation de mines	Expérience dans la supervision ou la planification, le développement et l'exploitation de projets miniers pertinents.
Expérience du secteur minier	Vaste expérience du secteur minier, y compris les aspects commerciaux de l'entreprise, les marchés, les défis opérationnels et la stratégie; expérience également à titre de membre de la haute direction ou de conseiller/investisseur d'une société minière.
Audit et comptabilité	Grande capacité à comprendre les états financiers, les contrôles financiers et les mesures financières.
Stratégie, financement des entreprises et fusions et acquisitions	Expérience dans l'analyse, l'évaluation et la mise en œuvre d'occasions d'expansion des affaires, y compris des fusions, des acquisitions et des partenariats; expérience à titre de membre de la haute direction dans le domaine du financement des entreprises et connaissance des marchés des titres de créance et des actions.
ESG	Expérience des risques environnementaux et capacité à comprendre, à évaluer et à atténuer ces risques, et compréhension des aspects sociaux, y compris les relations avec les collectivités, la responsabilité sociale d'entreprise, la diversité, l'inclusion et les droits de la personne; expérience des fonctions du conseil et des principes et pratiques de gouvernance.
Affaires juridiques et réglementaires	Expérience des aspects réglementaires et juridiques liés aux activités minières.
Technologie de l'information	Expérience dans la surveillance ou la mise en œuvre de systèmes de technologie de l'information, et compréhension des tendances pertinentes en matière d'innovation et d'initiatives numériques.
Expérience en gestion des ressources humaines	Capacité à examiner les structures de gestion ainsi qu'à évaluer et à surveiller les régimes de rémunération, la planification de la relève et la gestion des talents.
Gestion des risques	Connaissance et expérience dans la gestion et l'atténuation des risques d'entreprise et/ou des risques opérationnels liés au secteur minier.
Santé et sécurité	Vaste expérience en santé et sécurité, directement dans des fonctions d'exploitation ou de supervision relevant du conseil.

APPENDICE M-3
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN – MEMBRES DE LA
HAUTE DIRECTION VISÉS ET ADMINISTRATEURS

Le 23 septembre 2021, le conseil de GMIN a approuvé le déplacement de la date de fin de l'exercice de GMIN du 31 octobre au 31 décembre, de sorte que l'exercice 2021 de GMIN comptait 14 mois et se terminait le 31 décembre 2021. La rémunération présentée aux présentes pour l'exercice 2021 tient compte de ce changement.

Bien qu'elles soient inscrites à la TSX depuis le 11 janvier 2024, les actions de GMIN ont été inscrites à la TSX-V pour l'intégralité de l'année civile 2023 (jusqu'au 31 décembre inclusivement). Par conséquent, conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne, le texte qui suit indique l'information que doivent fournir les émetteurs dont les actions sont inscrites à la cote de la TSX-V.

MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS

Les membres de la haute direction visés aux fins des présentes sont les suivants :

- Louis-Pierre Gignac, l'actuel chef de la direction, qui a été nommé à ce poste en date du 25 novembre 2020;
- Julie Lafleur, l'actuelle chef de la direction financière, qui a été nommée à ce poste le 15 décembre 2020;
- Dušan Petković, l'actuel premier vice-président, Stratégie d'entreprise de GMIN, qui a été nommé à ce poste le 24 janvier 2023 et qui a été vice-président, Développement corporatif et relations avec les investisseurs du 6 avril 2021 au 24 janvier 2023;
- Marc Dagenais, l'actuel vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif de GMIN, qui a été nommé à ce poste le 15 décembre 2020; et
- Julie-Anaïs Debreil, l'actuelle vice-présidente, Géologie et ressources de GMIN, qui a été nommée à ce poste le 7 septembre 2022.

SURVEILLANCE ET DESCRIPTION DE LA RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS

Le 15 décembre 2020, le conseil de GMIN a établi le comité de la rémunération de GMIN (désormais appelé le comité RH de GMIN), qui est composé entièrement d'administrateurs indépendants et est responsable, entre autres, d'analyser attentivement la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés et de formuler des recommandations à cet égard au conseil du GMIN. Le mandat du comité de la rémunération de GMIN a été élargi aux termes des résolutions qu'a adoptées le conseil de GMIN à sa réunion tenue le 8 février 2024, afin qu'y soient incluses les questions relatives à la formation des hauts dirigeants, à la planification de la relève et aux ressources humaines en général.

Le conseil de GMIN fixe ultimement la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés, le chef de la direction s'abstenant de participer aux délibérations et aux votes, en tant qu'administrateur, sur toute résolution du conseil de GMIN concernant sa propre rémunération (y compris son salaire de base et les ajustements annuels de celui-ci) en tant que président et chef de la direction.

La rémunération des membres de la haute direction visés a été établie dans le but de recruter et de maintenir en poste des personnes essentielles au succès à court et à long terme de GMIN et de continuer à offrir à ces personnes une rémunération conforme aux normes du marché en général, compte tenu du stade de développement de GMIN au moment de l'établissement de cette rémunération. Le conseil de GMIN estime que, dans l'ensemble, la rémunération des membres de la haute direction est équilibrée pour éviter le risque potentiel de maximiser la rémunération sans tenir compte des risques assumés par GMIN (y compris le fait que GMIN n'a pas encore généré de produits d'exploitation à l'échelle commerciale).

Par ses pratiques de rémunération, GMIN cherche à offrir de la valeur aux actionnaires de GMIN en tablant sur une équipe de direction de premier plan. Plus précisément, la structure de rémunération des membres de la haute direction visés est conçue afin de permettre à GMIN de faire ce qui suit :

- (i) recruter et maintenir à son service les dirigeants talentueux et expérimentés nécessaires à l'atteinte des objectifs stratégiques de GMIN;

- (ii) motiver et récompenser les membres de la haute direction visés dont les connaissances, les compétences et les performances sont essentielles au succès de GMIN;
- (iii) harmoniser les intérêts des membres de la haute direction visés et des actionnaires de GMIN en incitant les membres de la haute direction visés à accroître la valeur pour les actionnaires;
- (iv) offrir un régime de rémunération concurrentiel dans le cadre duquel une tranche importante de la rémunération totale est déterminée par les résultats de l'entreprise et les résultats individuels, la création de valeur pour les actionnaires et la création d'un engagement commun entre les membres de la haute direction visés en coordonnant les objectifs de l'entreprise et les objectifs individuels.

Dans le contexte des objectifs généraux des pratiques de rémunération de GMIN et compte tenu du stade actuel de développement de GMIN, GMIN a établi la rémunération de chacun de ses membres de la haute direction visés en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- A. la compréhension par GMIN de la rémunération généralement versée par les entreprises du secteur minier et les entreprises de transformation des ressources naturelles utilisant des procédés de haute technologie à leurs propres membres de la haute direction visés ayant des rôles et des responsabilités similaires;
- B. le rendement de chaque membre de la haute direction visé au cours de l'exercice, mesuré en fonction des critères de rendement de l'entreprise et des critères de rendement individuel;
- C. les rôles et responsabilités de chaque membre de la haute direction visé, compte tenu du contexte du développement global de GMIN (c'est-à-dire, l'acquisition en 2021 de son premier projet de développement important, l'achèvement du rapport technique de GMIN plus tard en 2021 à l'égard de ce projet; la réalisation d'un financement de projet et la décision d'entreprendre la construction pour ce projet au deuxième semestre de 2022; les activités de construction et les activités préalables à la production visant ce projet durant 2023; la mise en service de ce projet cette année en vue de la mise en production commerciale au second semestre de 2024; le fait que toutes ces mesures respectent à ce jour l'échéancier et le budget énoncés dans le rapport technique de GMIN);
- D. l'expérience et les compétences individuelles de chaque membre de la haute direction visé, ainsi que les contributions attendues de chacun d'entre eux, compte tenu du stade de développement de GMIN et de ses perspectives en général;
- E. la rémunération versée aux autres membres de la haute direction visés.

Salaires de base

La philosophie de GMIN consiste à verser à ses membres de la haute direction visés un salaire de base concurrentiel par rapport au salaire des membres de la haute direction d'entreprises similaires, tout en tenant compte de son stade de développement au moment de l'établissement de cette rémunération. GMIN estime qu'un salaire de base concurrentiel est un élément essentiel de tout programme de rémunération visant à recruter et à garder à son service des cadres talentueux et expérimentés. GMIN juge également que des salaires de base attrayants permettent de motiver les membres de la haute direction visés et de les récompenser pour leur rendement global. Le salaire de base de chaque membre de la haute direction visé est révisé annuellement et peut être ajusté en fonction de la conjoncture du marché ou des modalités du contrat d'emploi du membre de la haute direction visé concerné.

GMIN a conclu des contrats d'emploi écrits avec les membres de la haute direction visés. Les salaires de base des membres de la haute direction visés ont été déterminés par voie de résolutions adoptées par le conseil de GMIN et étaient fondés sur la compréhension des salaires de base versés pour des postes comparables par des entreprises se trouvant dans une situation similaire au moment en cause.

Les salaires de base ont été établis en fonction de l'expérience et des compétences de chaque membre de la haute direction visé, de la contribution attendue, du rôle et des responsabilités de chacun d'entre eux et d'autres facteurs. Les évaluations du salaire de base et les ajustements annuels, le cas échéant, du salaire de base de chaque membre de la haute direction visé sont analysés à la lumière des modalités des contrats d'emploi intervenus entre GMIN et chaque membre de la haute direction visé. Les salaires de base et les ajustements annuels sont approuvés par le conseil de GMIN.

Primes incitatives en espèces annuelles

GMIN a établi le RICT de GMIN pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Conformément à leurs modalités d'emploi respectives et au RICT de GMIN, chaque membre de la haute direction visé était admissible à recevoir une prime incitative annuelle en espèces d'un montant calculé en fonction du pourcentage cible de son salaire de base, jusqu'à concurrence d'un pourcentage maximal précis établi selon son rendement, et de l'atteinte des objectifs, et sous réserve de la situation financière de GMIN. Les pourcentages précis sont les suivants :

	Fourchette du RICT de GMIN	Cible du RICT de GMIN
Président et chef de la direction	0 % à 125 %	100 %
Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	0 % à 70 %	50 %
Premier vice-président, Stratégie d'entreprise	0 % à 125 %	100 %
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	0 % à 70 %	50 %
Vice-présidente, Géologie et ressources	0 % à 70 %	50 %

Dans l'ensemble, le versement de primes par GMIN vise principalement à motiver et à récompenser les membres de la haute direction visés pour l'atteinte des objectifs à court terme de GMIN en utilisant des lignes directrices fondées sur le rendement et des objectifs pouvant être établis de manière objective. D'ordinaire, aux termes du RICT de GMIN, les primes sont principalement fondées sur les facteurs suivants :

- A. le rendement et les réalisations de chaque membre de la haute direction visé;
- B. le rendement de GMIN.

Aux termes du RICT de GMIN adopté pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres de la haute direction visés ont été évalués à l'égard de l'atteinte d'objectifs d'entreprise clés et de leurs objectifs individuels spécifiques respectifs, en fonction de la pondération suivante :

	Objectifs d'entreprise	Objectifs individuels
Chef de la direction	80 %	20 %
Autres membres de la haute direction visés	65 %	35 %

Des primes ont été versées aux membres de la haute direction visés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Pour de plus amples renseignements, voir l'« *Appendice M-3 – Tableau sommaire de la rémunération – Membres de la haute direction visés* » joint à la circulaire. Les montants de ces primes sont présentés dans le tableau de la rémunération ci-dessous. La composante individuelle de la prime de chaque membre de la haute direction visé a été déterminée en fonction du rendement et des réalisations de cette personne en 2023, en fonction de l'approbation du conseil de GMIN (à la suite de l'analyse, de l'examen et de l'approbation du comité RH de GMIN), comme il est indiqué ci-dessous :

Objectifs du président et chef de la direction
<ul style="list-style-type: none">• Assurer la supervision du Projet TZ et maintenir une présence notable sur le site afin de veiller au respect de l'échéancier et du budget du projet;• Satisfaire aux exigences de financement de Franco-Nevada (permis et autres) et aux exigences de l'ingénieur indépendant afin que soit disponible le financement lié à l'achat de production;• Intensifier les efforts en matière de durabilité (avancement de la mise en œuvre du programme VDMD, publication du rapport initial, participation à la conférence en matière d'ESG);• Évaluer les occasions de croissance, exécuter la vérification diligente en profondeur d'au moins quatre cibles d'acquisition potentielles (une par trimestre);• Nouer des relations avec les parties prenantes importantes et les maintenir.

Objectifs de la vice-présidente, Finances et chef de la direction financière

- Veiller à l'efficacité de la gestion et des prévisions en matière de conversion de devises en vue de respecter les hypothèses sous-tendant le budget;
- Assurer la mise en œuvre fructueuse et le déploiement de la phase 2 de SAP (module gestion des stocks et maintenance);
- Veiller à l'établissement du système et de l'infrastructure comptable pour Ventures Streaming Corp. (Barbade) établir le plan et les protocoles de conformité relativement aux ententes de financement avec Franco-Nevada;
- Assurer la gestion de l'ensemble des éléments comptables et financiers liés au passage de GMIN de la TSX-V à la TSX;
- Veiller à l'efficacité de la présentation de l'information aux parties prenantes (conseil de GMIN, Franco-Nevada, etc.).

Objectifs du premier vice-président, Stratégie d'entreprise

- Collaborer avec les vice-présidents et les subordonnés directs afin d'assurer l'atteinte des objectifs d'entreprise n'ayant pas trait à la construction du projet (p. ex., le rapport sur la durabilité, l'accroissement de la présence de l'entreprise au Brésil, etc.);
- Satisfaire aux exigences de financement de Franco-Nevada (autres que les permis) et aux exigences de l'équipe d'investissement de Franco-Nevada afin que soit disponible le financement lié à l'achat de production;
- Bâtir une base de données/un outil de nature exhaustive permettant d'évaluer et de classer les occasions de croissance futures;
- Exécuter la vérification diligente en profondeur visant au moins quatre cibles d'acquisition potentielles (une par trimestre); atteindre l'objectif éloigné consistant à réaliser l'acquisition d'un nouveau projet;
- Nouer et maintenir les relations avec les parties prenantes importantes (investisseurs, partenaires de financement, etc.);
- Assurer la communication des faits nouveaux au cours de l'année (mises à jour concernant les projets, activités d'exploration, etc.).

Objectifs du premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif

- Aider le conseil de GMIN à établir une structure de gouvernance exhaustive et à examiner les politiques, notamment la mise en œuvre de mesures anticorruption et de mesures de protection contre les pratiques d'esclavage moderne (y compris la préparation du déploiement à l'échelle de l'organisation);
- Assurer la gestion de l'ensemble des éléments juridiques et composantes d'entreprise liés au passage de GMIN de la TSX-V à la TSX;
- Mettre en œuvre la structure de gouvernance pour Ventures Streaming Corp. (Barbade), notamment en ce qui concerne les réunions du conseil d'administration, la nomination des directeurs généraux à l'échelle locale, l'aménagement de bureaux, les autres mesures pour veiller à la bonne marche des activités, etc.;
- Aider le comité d'audit et des risques de GMIN à élaborer un processus de gestion et de communication des risques.

Objectifs de la vice-présidente, Géologie et ressources

- Diriger un programme d'exploration sécuritaire et fructueux, en vue d'identifier un nouveau site potentiel au Projet TZ (il n'est pas nécessaire que ce soit une ressource minérale conforme, il peut s'agir d'une intersection de minéralisation significative au chapitre de la largeur/ de la teneur qui indique un nouveau gisement possible);
- Mise en œuvre fructueuse d'un programme de contrôle des teneurs (protocoles, base de données, équipe, modèle de ressources de contrôle des teneurs, etc.);
- Soutenir la vérification diligente en matière de géologie en ce qui a trait aux acquisitions potentielles et évaluations complètes des claims et projets non essentiels (Cameron Lake);
- Veiller au développement du savoir-faire et des compétences de l'équipe de géologie locale.

La composante de la prime de chaque membre de la haute direction visé liée aux résultats de l'entreprise était fondée sur le rendement et les réalisations de GMIN au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Sur la recommandation du comité RH de GMIN, le conseil de GMIN a décidé que l'atteinte de deux des objectifs clés visant le développement de l'actif lié au Projet TZ (voir le tableau ci-après) serait évaluée après la réalisation du projet. Par conséquent, la détermination connexe est reportée au second semestre de 2024. De ce fait, l'évaluation des objectifs d'entreprise de 2023 en fonction de l'approbation du conseil de GMIN (à la suite de l'analyse, de l'examen et de l'approbation du comité RH de GMIN) est indiquée ci-dessous :

Objectifs d'entreprise		Pondération (%)	Atteinte (%)
Développement de l'actif lié au Projet TZ (50 %)⁽¹⁾	Faire avancer la construction du Projet TZ selon le budget prévu.	30 %	À déterminer ⁽²⁾
	Achever la construction à l'égard du Projet TZ selon l'échéancier prévu.	12,5 %	À déterminer ⁽²⁾
	Mettre en place un environnement de travail sécuritaire et un programme de sécurité visant à éviter entièrement les accidents avec arrêt de travail en 2023 et taux de fréquence des accidents ayant entraîné des arrêts de travail inférieur à la moyenne pour les projets de construction.	7,5 %	14 %
Développement des finances et des affaires (20 %)	Respecter les exigences de financement de Franco-Nevada et réaliser la structure d'entreprise afin que soit disponible la facilité liée à l'achat de production et la facilité d'emprunt (c'est-à-dire l'infrastructure de l'entreprise de la Barbade, la convention d'achat de production adossée, etc.).	10 %	10 %
	Surveiller et évaluer les occasions de croissance possibles.	5 %	5 %
	Identifier un nouveau site potentiel sur l'ensemble des terrains composant le Projet TZ (il n'est pas nécessaire que ce soit une ressource minérale conforme, il peut s'agir d'une intersection de minéralisation significative au chapitre de la largeur/ de la teneur qui indique un nouveau gisement possible).	5 %	4,25 %
Durabilité (15 %)	Entamer la mise en œuvre des protocoles au titre du programme VDMD durant la construction avant la mise en production commerciale prévue pour 2024 (c'est-à-dire 30 % des protocoles).	5 %	5 %
	Veiller à la publication du rapport sur la durabilité initial.	5 %	5 %
	Veiller au développement de programmes sociaux.	5 %	5 %
Dialogue avec les actionnaires et perspectives d'évaluation (15 %)	Assurer le passage de GMIN de la TSX-V à la TSX.	5 %	5 %
	Accroître la présence de GMIN au Brésil en prenant part à des événements visant le secteur ou les investisseurs (p. ex. EXPOSIBRAM 2023 à Belem, PDAC au Brésil).	5 %	5 %
	Atteindre un multiple du cours du marché (street) par rapport à la valeur liquidative dans le quartile supérieur par rapport à celui du groupe de sociétés comparables calculé au début de 2023.	5 %	5,75 %
		100 %	64 %

⁽¹⁾ Critères liés à la rémunération incitative utilisés pour la totalité des employés affectés au Projet TZ.

⁽²⁾ Destinés à être appariés avec le régime incitatif des employés travaillant à la construction, les deux premiers objectifs visant le développement de l'actif lié au Projet TZ seront évalués après l'achèvement à l'égard du Projet TZ et, par conséquent, la détermination connexe est reportée au second semestre de 2024.

Régime de retraite

GMIN n'a pas de régime de retraite à l'intention des administrateurs et des membres de la direction.

Rémunération en titres de capitaux propres

Les termes clés dans la présente rubrique qui ne sont pas définis ailleurs aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le régime incitatif de GMIN applicable.

Régime d'options de GMIN

Jusqu'au 24 novembre 2022, le seul régime de rémunération en titres de capitaux propres de GMIN était le régime d'options de GMIN, que les actionnaires de GMIN avaient approuvé initialement le 19 décembre 2019 et dont ils avaient approuvé le renouvellement le 15 décembre 2020. Une version mise à jour du régime d'options de GMIN a été approuvée par les actionnaires de GMIN le 13 mai 2022. Les actionnaires de GMIN peuvent également obtenir des exemplaires du régime

d'options de GMIN auprès de GMIN avant l'assemblée de GMIN sur demande écrite. Le texte qui suit est un résumé de ses principales modalités :

Les options de GMIN sont incessibles et non transférables (étant entendu que les héritiers ou les administrateurs successoraux du titulaire des options peuvent exercer toute partie des options de GMIN en circulation jusqu'à un an après le décès du titulaire des options). Le nombre d'actions de GMIN faisant l'objet de chaque option de GMIN est déterminé par le conseil de GMIN, étant entendu que le régime d'options mis à jour, ainsi que tous les autres mécanismes de rémunération en actions précédemment établis ou proposés, ne doivent pas entraîner l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- pendant toute période de 12 mois, faire en sorte :
 - que le nombre d'options de GMIN attribuées aux initiés (en tant que groupe) excède 10 % des actions de GMIN émises; ou
 - que le nombre d'options de GMIN attribuées à une même personne excède 5 % des actions de GMIN émises; ou
 - que le nombre d'options de GMIN attribuées à un consultant excède 2 % des actions de GMIN émises; ou
 - que le nombre d'options de GMIN attribuées à toutes les personnes dont les services sont retenus pour qu'elles fournissent des services de relations avec les investisseurs excède 2 % des actions de GMIN émises; ou
- faire en sorte que le nombre d'options de GMIN attribuées aux initiés (en tant que groupe) excède 10 % des actions de GMIN émises.

Le prix d'exercice d'une option de GMIN ne peut être fixé à un niveau inférieur au « cours escompté ». Les options de GMIN peuvent être exercées pendant une période maximale de 10 ans, sous réserve d'une prolongation lorsque la date d'expiration tombe pendant une « période d'interdiction des opérations ». Les options de GMIN attribuées à un titulaire d'option qui est un employé, dirigeant, administrateur ou consultant expirent au premier anniversaire de la date à laquelle ce titulaire des options de GMIN cesse d'être au service de GMIN, d'occuper son poste ou de fournir des services de consultation.

Toute réduction du prix d'exercice doit être approuvée par les actionnaires désintéressés si le titulaire des options est un initié de GMIN au moment où la modification est proposée. Toutes les options de GMIN en circulation attribuées aux termes du régime d'options de GMIN (et de ses régimes prédécesseurs) demeurent en circulation sous réserve du régime d'options de GMIN (et de ses régimes prédécesseurs) et demeurent en vigueur conformément à leurs modalités existantes.

Régime général de GMIN

Lors de sa réunion tenue le 24 novembre 2022, le conseil de GMIN a approuvé le régime général de GMIN, qui a été approuvé par les actionnaires de GMIN à l'assemblée des actionnaires tenue le 6 juin 2023. Le texte qui suit présente un résumé de ses principales modalités et conditions. Les actionnaires de GMIN peuvent également obtenir des exemplaires du régime général de GMIN auprès de GMIN avant l'assemblée de GMIN sur demande écrite.

Le régime général de GMIN visait à remplacer le régime d'options de GMIN, car le conseil de GMIN estimait souhaitable de permettre l'octroi d'un éventail plus large d'attributions incitatives que les seules options de GMIN disponibles aux termes du régime d'options de GMIN, y compris des UAI de GMIN, des UAD de GMIN, des UAR, des DPVA et les options de GMIN prévues aux termes de celui-ci, afin de renforcer sa capacité à recruter, à fidéliser et à motiver les administrateurs, dirigeants, employés et consultants de GMIN et de ses filiales.

Le régime est un régime « à nombre variable » aux termes duquel le nombre d'actions de GMIN pouvant être émises à l'exercice d'attributions octroyées aux termes de celui-ci ou aux termes de tout autre régime de rémunération en titres de GMIN ne doit pas excéder 7,5 % des actions de GMIN émises et en circulation à la date d'octroi d'une attribution.

Si des attributions aux termes du régime général de GMIN sont résiliées ou annulées pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, alors les actions de GMIN visées par ces attributions (ou une partie de celles-ci) seront rajoutées au nombre d'actions de GMIN réservées aux fins d'émission aux termes du régime général de GMIN et pourront de nouveau être émises à l'exercice d'attributions octroyées aux termes du régime général de GMIN.

Sauf indication contraire dans le régime général de GMIN, les participants aux termes du régime général de GMIN n'auront aucun droit à titre de porteurs des actions de GMIN visées par une attribution, notamment le droit de voter ou de recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur les actions de GMIN. Des actions de GMIN ne seront pas réputées avoir été émises aux termes du régime général de GMIN à l'égard de toute partie d'une attribution (sauf des options de GMIN) qui est réglée en espèces.

Le régime général de GMIN prévoit des rajustements ou des substitutions usuels, selon le cas, du nombre d'actions de GMIN qui peuvent être émises aux termes du régime général de GMIN en cas de changement dans le capital de GMIN, notamment un fractionnement ou un regroupement d'actions, une combinaison ou un échange d'actions, une fusion, une scission ou une autre distribution spéciale (sauf des distributions ou des dividendes en espèces versées dans le cours normal) des actifs de GMIN aux actionnaires de GMIN. Le régime général de GMIN prévoit également, à l'égard des UAD de GMIN, des UAR et des UAI de GMIN, le paiement d'équivalents de dividendes correspondant au montant qu'un participant aurait reçu si les UAD de GMIN, les UAR et les UAI de GMIN avaient été réglées en actions de GMIN à la date de clôture des registres des dividendes déclarés par GMIN; toutefois, si le nombre de titres émis à titre d'équivalents de dividendes, combinés à toute autre rémunération en actions de GMIN, devait excéder 7,5 % des actions de GMIN émises, alors ces équivalents de dividendes seront réglés en espèces.

Administration du régime

Le régime général de GMIN est administré par le conseil de GMIN, qui peut déléguer ce pouvoir à tout comité dûment autorisé du conseil de GMIN. Sauf indication contraire dans le régime général de GMIN, le comité en question a le pouvoir discrétionnaire absolu d'administrer et d'interpréter le régime général de GMIN, les conventions d'attribution et les attributions, notamment :

- a) déterminer les personnes admissibles auxquelles des attributions peuvent être octroyées aux termes du régime général de GMIN;
- b) octroyer des attributions aux termes du régime général de GMIN et établir leurs modalités, y compris :
 - (i) le nombre d'attributions devant être octroyées;
 - (ii) le moment des octrois, y compris la date d'octroi;
 - (iii) le prix d'exercice des options de GMIN;
 - (iv) les objectifs de rendement, les mesures de rendement, les périodes de rendement et les conditions d'acquisition liées au rendement;
 - (v) les restrictions relatives à la libre cession;
 - (vi) tout autre calendrier d'acquisition des droits et toutes autres modalités, restrictions et conditions applicables aux attributions;
 - (vii) la forme de toute convention d'attribution (qui ne soit pas incompatible avec le régime général de GMIN) pour attester une attribution;
 - (viii) la renonciation à toute modalité des attributions ou la modification de toute modalité des attributions, y compris l'accélération de l'acquisition des droits rattachés aux attributions, la modification des conditions d'acquisition liées au rendement ou, sous réserve de l'approbation de la TSX, au besoin, la substitution d'autres biens au paiement ou au règlement d'attributions;
- c) établir, modifier et annuler des règlements, règles ou lignes directrices se rapportant au régime général de GMIN;
- d) prendre toute autre décision, régler tout différend ou prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour l'administration du régime général de GMIN, d'une convention d'attribution ou d'une attribution.

Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle, le conseil de GMIN peut prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment : (i) prévoir l'accélération de l'acquisition des droits ou de l'exercice d'une attribution; (ii) prévoir l'atteinte réputée des conditions d'acquisition liées au rendement relatives à une attribution; (iii) prévoir la levée des restrictions relatives à une attribution; (iv) prévoir la prise en charge, le remplacement ou le maintien d'une attribution par une société remplaçante ou issue du changement de contrôle (ou GMIN ou une filiale de celle-ci) au moyen d'espèces, de titres, de droits ou d'autres biens devant être payés ou émis, selon le cas, par la société remplaçante ou issue du changement de contrôle (ou GMIN ou une filiale de celle-ci); (v) prévoir la résiliation ou l'expiration d'une attribution à moins qu'elle ne soit exercée ou réglée intégralement au plus tard à une date fixée par le conseil de GMIN; ou (vi) permettre la remise d'options de GMIN en circulation ou prévoir la résiliation de toute autre attribution en circulation en échange d'un paiement en espèces (toutefois, si, à la date du changement de contrôle, le conseil de GMIN détermine qu'aucun montant n'aurait été réalisé à l'exercice ou au règlement de l'attribution, GMIN peut alors annuler l'attribution sans payer de contrepartie).

Attributions incitatives

Options

Sous réserve des modalités et conditions du régime général de GMIN et des politiques de la TSX, le conseil de GMIN peut attribuer des options de GMIN aux participants selon les montants et les modalités (y compris le prix d'exercice, la durée des options de GMIN, le nombre d'actions de GMIN auxquelles l'option de GMIN se rapporte et les conditions, le cas échéant, selon lesquelles les droits rattachés à une option sont acquis et une option peut être exercée) qu'il détermine.

Le prix d'exercice des options de GMIN sera établi par le conseil de GMIN à la date d'octroi des options de GMIN. En aucun cas ce prix d'exercice ne sera inférieur à la juste valeur marchande à cette date. À l'exercice d'une option, le prix d'exercice doit être payé en totalité à GMIN.

Sauf indication contraire dans une convention d'attribution, et sous réserve de toute disposition du régime d'options de GMIN ou de la convention d'attribution applicable relative à l'accélération de l'acquisition des options de GMIN, les droits rattachés aux options de GMIN sont acquis sous réserve des politiques de la TSX, et le conseil de GMIN peut, à sa seule appréciation, déterminer le moment où les droits rattachés à une option sont acquis et le mode d'acquisition, ou peut décider qu'il n'existe aucune restriction relative à l'acquisition.

Sous réserve des exigences de la TSX, le conseil de GMIN peut fixer la date d'expiration de chaque option de GMIN. Sous réserve d'une prolongation limitée si une option expire pendant une période d'interdiction des opérations, les options de GMIN peuvent être exercées pendant une période maximale de dix (10) ans après la date d'octroi.

Unités d'actions

Le conseil de GMIN est autorisé à octroyer des UAI de GMIN, des UAR et des UAD de GMIN attestant le droit des personnes admissibles de recevoir des actions de GMIN (nouvellement émises), un paiement en espèces établi en fonction de la valeur d'une action de GMIN ou une combinaison de ce qui précède à un moment futur aux termes du régime général de GMIN.

Les droits rattachés aux UAI de GMIN deviennent généralement acquis, le cas échéant, après une période d'emploi continu, qui ne peut dépasser trois ans après la date d'octroi, sauf indication contraire dans la convention d'attribution du participant. Les UAR sont semblables aux UAI de GMIN, mais leur acquisition est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'atteinte de paramètres de rendement précis établis par le conseil de GMIN.

Les modalités et conditions des octrois d'UAI de GMIN et d'UAR, y compris la quantité, le type d'attribution, la date d'octroi, les conditions d'acquisition, les périodes d'acquisition, la date de règlement et les autres modalités et conditions se rapportant à ces attributions, seront énoncées dans la convention d'attribution du participant. Le conseil de GMIN déterminera la période de rendement applicable à une UAR, mais celle-ci ne peut en aucun cas dépasser trois ans après la date d'octroi, sauf indication contraire dans la convention d'attribution du participant.

Sous réserve du respect des conditions d'acquisition applicables, le paiement d'une UAI de GMIN ou d'une UAR aura généralement lieu à la date de règlement. Le paiement d'une UAD de GMIN aura généralement lieu au moment où le participant cesse d'être un administrateur, un dirigeant ou un employé de GMIN ou d'une de ses filiales ou par la suite, sous réserve du respect de toute condition applicable.

Droits à la plus-value d'actions

Le conseil de GMIN est autorisé à octroyer des DPVA conjointement avec des options de GMIN, ou de façon indépendante, à tout participant aux termes du régime général de GMIN. Les modalités d'acquisition des DPVA sont énoncées dans la convention d'attribution du participant. À l'exercice d'un DPVA, le participant aura le droit de recevoir de GMIN un paiement en espèces correspondant au montant dans le cours, déduction faite des retenues d'impôt applicables. Le montant dans le cours correspond au produit (i) de l'excédent de la juste valeur marchande (au sens du régime général de GMIN) des actions de GMIN à la date à laquelle un DPVA est exercé ou réglé par rapport au prix de base des DPVA (au sens du régime général de GMIN), et (ii) du nombre d'actions de GMIN aux termes des options de GMIN auxquelles les DPVA se rapportent, ou qui est indiqué dans la convention d'attribution du participant dans le cas des DPVA octroyés sur une base individuelle sans tenir compte des options de GMIN.

GMIN peut, à son gré, au lieu d'effectuer un paiement en espèces, émettre ou remettre au participant le nombre d'actions de GMIN correspondant au montant dans le cours, sous réserve du respect des obligations à l'égard des retenues d'impôt applicables.

Cessation d'emploi

S'il est mis fin à l'emploi d'un participant pour un motif valable, toutes les attributions, que les droits s'y rattachant soient acquis ou non, à la date à laquelle le participant cesse d'avoir le droit de participer au régime général de GMIN en raison de la cessation de son emploi seront automatiquement résiliées et le participant cessera d'avoir des droits à l'égard de ces attributions.

En cas de cessation d'emploi sans motif valable ou de démission volontaire d'un participant, (i) les attributions dont les droits ne sont pas acquis et qui sont détenues par le participant à la date de cessation des services seront automatiquement résiliées à cette date et le participant cessera d'avoir des droits à l'égard de ces attributions; (ii) les options de GMIN dont les droits sont acquis continueront d'être assujetties au régime général de GMIN et pourront être exercées pendant la plus courte des périodes suivantes : a) la période de 60 jours qui suit la date de cessation des services ou b) la durée restante des options de GMIN; et (iii) GMIN réglera les UAR, les UAI de GMIN ou les autres attributions dont les droits sont acquis (sauf les options de GMIN) et qui sont détenues par le participant à la date de cessation des services dans les meilleurs délais après cette date conformément au régime général de GMIN.

En cas de décès ou d'invalidité d'un participant, (i) tous les droits rattachés aux UAR, aux UAI de GMIN ou aux autres attributions (sauf les options de GMIN) détenues par le participant qui ne sont pas déjà acquis seront acquis au prorata; (ii) tous les droits rattachés aux options de GMIN qui ne sont pas déjà acquis seront acquis automatiquement à la date de cessation des services; (iii) la date d'expiration des options (au sens du régime général de GMIN) pour les options de GMIN dont les droits sont acquis (y compris les options de GMIN dont les droits sont acquis automatiquement) sera la plus rapprochée des dates suivantes : a) la date indiquée dans la convention relative aux options applicable ou b) la date qui tombe un an après la date de cessation des services; et (iv) GMIN réglera toutes les UAR, les UAI de GMIN ou les autres attributions (sauf les options de GMIN) dont les droits sont acquis et qui sont détenues par le participant à la date de cessation des services dans les meilleurs délais après cette date conformément au régime général de GMIN.

Paramètres régissant l'octroi d'attributions incitatives fondées sur des titres de capitaux propres aux membres de la haute direction visés

L'octroi d'attributions incitatives fondées sur des titres de capitaux propres aux membres de la haute direction visés par GMIN aux termes du régime d'options de GMIN et du régime général de GMIN est utilisé comme mode de rémunération pour recruter et conserver du personnel et inciter les membres de la haute direction visés à participer au développement à long terme de GMIN et à accroître la valeur pour les actionnaires. L'importance relative des attributions incitatives fondées sur des titres de capitaux propres dans la rémunération des membres de la haute direction visés varie généralement en fonction du poste occupé, de la rémunération globale et des comparaisons avec les pairs du secteur. GMIN prévoit généralement que les octrois futurs d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres seront fondés sur les facteurs suivants :

- i. les modalités des contrats d'emploi des membres de la haute direction visés;
- ii. le rendement antérieur de chaque membre de la direction visé;
- iii. la contribution prévue de chaque membre de la haute direction visé;

- iv. les attributions d'options de GMIN accordées antérieurement à chaque membre de la haute direction visé;
- v. le pourcentage d'actions détenues par chaque membre de la direction visé;
- vi. le nombre d'options de GMIN dont les droits sont acquis et non acquis détenues par chaque membre de la haute direction visé; and
- vii. les pratiques du marché (à mesure qu'elles évoluent) ainsi que les responsabilités et le rendement respectifs de chaque membre de la haute direction visé.

GMIN n'a pas fixé de cibles précises pour l'attribution d'options de GMIN aux membres de la haute direction visés, mais s'efforce d'accorder des attributions concurrentielles par rapport à celles accordées par des sociétés similaires de son secteur.

Gouvernance de la rémunération

Le conseil de GMIN est responsable de l'établissement de la rémunération des membres de la haute direction visés et des autres hauts dirigeants de GMIN. Le 15 décembre 2020, le conseil de GMIN a établi le comité RH de GMIN, dont le mandat consiste à traiter des questions relatives à la formation des hauts dirigeants, à la planification de la relève et aux ressources humaines en général, ainsi que la rémunération. Le comité RH de GMIN est composé uniquement d'administrateurs indépendants et est chargé, entre autres, d'établir la rémunération des membres de la haute direction visés et de faire des recommandations au conseil de GMIN à cet égard et sur les questions connexes. Les membres actuels du comité RH de GMIN sont Jason Neal, qui exerce les fonctions de président du comité de RH de GMIN, David A. Fennell, Elif Lévesque, Norman MacDonald, Karim Nasr et Carlos Vilhena.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, en vue de déterminer plus efficacement la rémunération à verser à l'avenir, GMIN a retenu les services de WTW aux fins d'analyse et de comparaison de la rémunération des administrateurs et dirigeants de GMIN, y compris celle des membres de la haute direction visés. Il s'agissait de la première analyse et comparaison de la sorte depuis la constitution en société de GMIN. L'analyse comparative a été effectuée en regard de sociétés comparables au chapitre de la taille et du stade de développement au sein du secteur minier.

Le rapport de WTW a été présenté à la réunion du comité RH de GMIN tenue le 23 novembre 2023 et a fait l'objet de discussions à cette occasion. Cette réunion du comité RH de GMIN visait à fournir l'analyse fondamentale relative à la structure de rémunération de GMIN et a mené aux recommandations du comité concernant les déterminations aux termes du RICT de GMIN pour 2023, les rajustements des salaires pour 2024, les cibles du RICT de GMIN et les cibles incitatives à long terme ainsi que les objectifs pour 2024, recommandations qui ont été formulées à la réunion du comité RH de GMIN tenue le 22 décembre 2023.

Il a été demandé à WTW de constituer un groupe de sociétés comparables aux fins de l'analyse comparative de la rémunération de GMIN et, à cette fin, WTW a tenu compte de ce qui suit :

- la transformation rapide de GMIN;
- l'utilité d'une analyse comparative par rapport aux types d'organisations que GMIN était en voie de devenir (plus précisément, même si GMIN ne constatait pas de produits et était inscrite à la cote de la TSX-V, elle était censée devenir un producteur en exploitation inscrit à la cote de la TSX, étant donné la progression du Projet TZ dans la phase de construction);
- l'importance de comprendre quels sont les niveaux de rémunération sur le marché pour les membres de la haute direction talentueux qui dirigent le type d'organisation que GMIN est appelée à devenir;
- l'importance de veiller à ne pas offrir de rémunération pour une croissance qui n'a pas encore eu lieu.

L'approche de WTW quant à la sélection du groupe de sociétés comparables était fondée sur des facteurs généralement considérés comme pertinents dans le cadre d'un tel processus de sélection, notamment la taille et la complexité, le stade de développement, le secteur et les activités commerciales et l'emplacement géographique, comme il est indiqué ci-après :

Taille et portée/complexité	Les sociétés comparables devraient être de taille et de complexité comparables à GMIN.
	La sélection des sociétés comparables est axée sur la capitalisation boursière, l'actif total et les produits.
	Plutôt que d'utiliser l'actif total et les produits alors actuels de GMIN, l'actif total projeté pour 2024 et les produits projetés pour 2024 (selon les prévisions consensuelles des analystes de titres de capitaux propres au moment de la détermination) ont été utilisés comme base de sélection.
Stade de développement	GMIN a été comparée à d'autres sociétés inscrites à la cote de la TSX.
	GMIN pourrait être comparée tant à des sociétés de production qu'à des sociétés d'exploration.
Secteur/activités commerciales	L'or est la principale catégorie sectorielle, mais d'autres catégories du secteur minier ont également été incluses (argent, métaux précieux et métaux diversifiés et exploitation minière).
Emplacement géographique	Même si le principal actif de GMIN est situé au Brésil, son siège social se trouve au Québec et son bassin pour le recrutement de membres de la haute direction talentueux se trouve principalement au Canada; par conséquent, GMIN est comparée à des sociétés dont le siège social est situé au Canada.

Ainsi, par rapport au groupe de 16 sociétés minières canadiennes figurant dans le tableau suivant, GMIN s'est classée en deçà de la médiane en fonction de la capitalisation boursière.

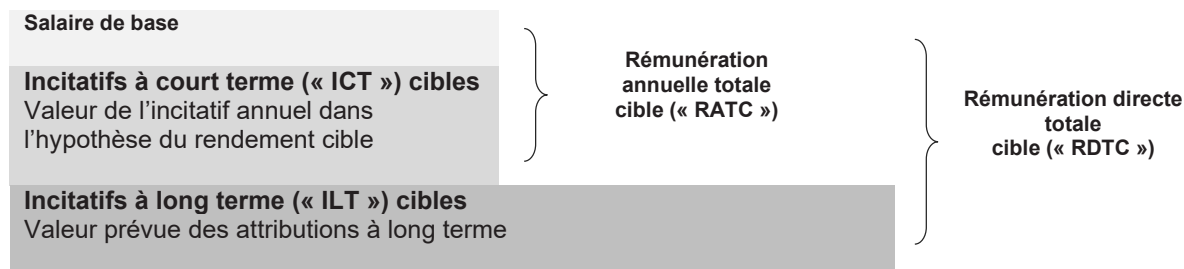
Champ de couverture des statistiques (M\$ CA)				
Société (n=16)	Secteur principal	Emplacement du siège social	Capitalisation boursière courante (au 31 octobre 2023)	Capitalisation boursière (moyenne sur 3 mois)
Ero Copper Corp.	Cuivre	Vancouver (Colombie-Britannique)	1 754 \$	2 544 \$
Orla Mining Ltd.	Or	Vancouver (Colombie-Britannique)	1 332 \$	1 852 \$
K92 Mining Inc.	Or	Vancouver (Colombie-Britannique)	1 172 \$	1 508 \$
New Gold Inc.	Or	Toronto (Ontario)	1 157 \$	979 \$
Torex Gold Resources Inc.	Or	Toronto (Ontario)	1 148 \$	1 815 \$
Wesdome Gold Mines Ltd.	Or	Toronto (Ontario)	1 105 \$	1 172 \$
Minière Osisko inc.	Or	Toronto (Ontario)	1 009 \$	1 356 \$
Artemis Gold Inc.	Or	Vancouver (Colombie-Britannique)	1 008 \$	913 \$
SilverCrest Metals Inc.	Métaux précieux et minéraux	Vancouver (Colombie-Britannique)	1 001 \$	1 297 \$
Calibre Mining Corp.	Or	Vancouver (Colombie-Britannique)	661 \$	700 \$
Skeena Resources Limited	Or	Vancouver (Colombie-Britannique)	442 \$	646 \$
Argonaut Gold Inc.	Or	Reno (Nevada)	432 \$	518 \$
Victoria Gold Corp.	Or	Toronto (Ontario)	385 \$	600 \$
Orezone Gold Corporation	Or	Vancouver (Colombie-Britannique)	313 \$	499 \$
Marathon Gold Corporation	Or	Toronto (Ontario)	241 \$	332 \$
Ascot Resources Ltd.	Or	Vancouver (Colombie-Britannique)	217 \$	333 \$
Données sur le percentile				
75° percentile			1 150 \$	1 394 \$
50° percentile			1 005 \$	946 \$
25° percentile			421 \$	580 \$
GMIN⁽¹⁾	Or	Québec (Québec)	568 \$	559 \$
<i>Rang en percentile</i>			37 P	23 P
<i>Données provenant de S&P Capital IQ</i>				
<i>(1) Les données pour GMIN représentent l'estimation après la fin de l'année de mise en production 2024.</i>				

L'autre volet de l'exercice de comparaison de WTW consistait à trouver, pour chaque membre de la haute direction visé, des correspondances de poste en fonction de la description de poste tirée des circulaires de sollicitation de procurations du groupe de sociétés comparables de GMIN ainsi que de l'enquête sur la rémunération des membres de la haute direction du secteur minier pour 2023 de WTW. Étant donné que les organisations qui participent à cette enquête ont tendance à être beaucoup plus grandes que GMIN, dans certains cas, les titulaires de poste de GMIN ont été jumelés à un poste fonctionnel comparable se trouvant à un échelon hiérarchique inférieur. Ces correspondances sont présentées dans le tableau suivant :

Membres de la haute direction visés	Points de référence	
	Données tirées des circulaires de sollicitation de procurations	Enquête de WTW
Président et chef de la direction	Chef de la direction	-
Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	Chef des finances	Haut dirigeant, Finances (deuxième échelon)
Premier vice-président, Stratégie d'entreprise	Stratégie/développement des affaires de premier plan	Haut dirigeant, Planification stratégique et développement de premier plan
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	-	Directrice adjointe du contentieux
Vice-présidente, Géologie et ressources	-	Géologue en chef

Pour le tableau ci-dessus, les données tirées des circulaires de sollicitation de procurations provenaient du groupe de sociétés comparables, et les sociétés qui ont participé à l'enquête de WTW ont tendance à être beaucoup plus grandes que celles du groupe de sociétés comparables; il s'agit de Vale S.A., Freeport-McMoRan Inc., Société aurifère Barrick, Newmont Corporation, Ressources Teck Limitée, Kinross Gold Corporation, Lundin Mining Corporation, Pan American Silver Corp., Alamos Gold Inc., Capstone Copper Corp., Lithium Americas Corp., Dundee Precious Metals Inc., IAMGOLD Corporation et Cœur Mining, Inc.

Enfin, l'examen de WTW a porté sur les éléments de la rémunération directe totale cible définis ci-après :



À la lumière des paramètres qui précèdent, les observations et les conclusions de WTW peuvent être résumées comme suit :

- les salaires de base des membres de la haute direction visés sont en deçà du 25^e percentile, sauf en ce qui concerne le salaire de base du premier vice-président, Stratégie d'entreprise, qui se situe à la médiane;
- étant donné que les ICT cibles de GMIN (en pourcentage du salaire) sont généralement égaux ou supérieurs au marché pour la plupart des membres de la haute direction visés, la position des membres de la haute direction visés à l'égard de la RATC tend à être à peu près égale ou supérieure à la position à l'égard du salaire, sauf pour un des membres de la haute direction visés;
- en ce qui concerne la RDTC :
 - un des membres de la haute direction visés se situe au-dessus du 25^e percentile;
 - tous les autres membres de la haute direction visés se situent en dessous du 25^e percentile, mais à l'intérieur d'un intervalle d'environ 15 % par rapport au 25^e percentile, à l'exception du chef de la direction et de la chef de la direction financière;
- les ILT cibles sont inférieurs au 25^e percentile pour la plupart des membres de la haute direction visés;

- dans la composition de la rémunération de GMIN pour le chef de la direction, la pondération accordée à la rémunération à court terme est grandement supérieure à celle allouée à cette composante pour la médiane du marché; comparativement au chef de la direction, la rémunération fixe représente un pourcentage plus élevé de la RDTM moyenne des membres de la haute direction visés (ce qui est conforme aux pratiques du marché);
- dans la composition de la rémunération globale cible de GMIN, la pondération accordée à la rémunération variable est légèrement supérieure à celle allouée à la rémunération fixe (52 % pour la rémunération variable par rapport à 48 % pour la rémunération fixe);
- la proportion de la rémunération qui est variable sur le marché est nettement plus élevée que celle observée chez GMIN (63 % par rapport à 52 %).

Lors de sa réunion tenue le 23 novembre 2023, le comité RH de GMIN a examiné les observations et les conclusions de WTW et en a discuté. Dans le cadre de cet examen, le comité RH de GMIN :

- a exprimé son accord avec la composition du groupe de sociétés comparables ainsi qu'avec les observations et les conclusions de WTW en général;
- a tenu compte du rendement global de GMIN par rapport à celui des sociétés qui lui sont comparables en 2023;
- a tenu compte de la transition imminente de GMIN de promoteur à producteur;
- a souligné l'importance d'inclure des perspectives sur un an et sur deux ans afin de déterminer les rajustements à apporter à la rémunération pour 2024.

Plus particulièrement, le comité RH de GMIN a convenu de recommander au conseil de GMIN le report (vraisemblablement au troisième trimestre de 2024) du paiement d'une partie de la prime annuelle de 2023, compte tenu des objectifs d'entreprise indiqués dans le tableau ci-après, afin de faire concorder ce paiement partiel avec l'achèvement des travaux relatifs au Projet TZ. Le conseil de GMIN a approuvé ce report.

Objectifs d'entreprise		
Développement de l'actif lié au Projet TZ (50 %) ⁽¹⁾	30 %	Faire avancer la construction à l'égard du Projet TZ selon le budget prévu – REPORTÉ.
	12,5 %	Achever la construction à l'égard du Projet TZ selon l'échéancier prévu – REPORTÉ.
	7,5 %	Mettre en place un environnement de travail sécuritaire et d'un programme de sécurité visant à éviter entièrement les accidents avec arrêt de travail en 2023 et taux de fréquence des accidents ayant entraîné des arrêts de travail inférieur à la moyenne pour les projets de construction.

Lors de sa réunion tenue le 21 décembre 2023, le comité RH de GMIN a reçu des renseignements supplémentaires de WTW faisant état des changements apportés à la rémunération du chef de la direction et du chef des finances de sociétés qui sont passées du stade de développement à celui de la production, lesquels renseignements étaient tirés de circulaires de sollicitation de procurations. Lors de cette réunion, le comité RH de GMIN a examiné les conclusions de WTW dans le cadre de la formulation de ses recommandations finales au conseil de GMIN concernant entre autres la composition de la rémunération de chaque membre de la haute direction visé (versements de primes en 2023 et rémunération pour 2024), et visant plus particulièrement à augmenter :

- les salaires des membres de la haute direction visés de la façon suivante pour 2024 :

	Augmentation du salaire
Président et chef de la direction	29 %
Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	17,8 %
Premier vice-président, Stratégie d'entreprise	5,5 %
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	7,3 %
Vice-présidente, Géologie et ressources	10,3 %

- les ILT cibles de la façon suivante :

	% du salaire de base – 2023	% du salaire de base – 2024
Président et chef de la direction	150	200
Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	75	110
Premier vice-président, Stratégie d'entreprise	100	120
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	50	75
Vice-présidente, Géologie et ressources	50	85

Ces augmentations ont été approuvées dans le but de commencer à rapprocher la structure de rémunération de GMIN de celle du groupe de sociétés comparables (afin de la faire passer généralement d'un niveau inférieur au 25^e percentile à la médiane).

Tableau sommaire de la rémunération – Membres de la haute direction visés et administrateurs

Le tableau suivant présente la totalité de la rémunération (à l'exception des titres attribués en guise de rémunération) gagnée par les membres de la haute direction visés et les administrateurs pour les exercices clos le 31 octobre 2021, le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2023. Les sommes comprennent le salaire et d'autres formes de rémunération.

Tableau de la rémunération, excluant la rémunération en titres							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, autres honoraires ou commission (\$)	Prime (\$)	Jetons de présence aux réunions des comités et du conseil (\$)	Valeur des avantages indirects ⁽¹⁾ (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Louis-Pierre Gignac , président, chef de la direction et administrateur	2023	386 558	249 165 ⁽⁶⁾	s.o.	s.o.	s.o.	653 723
	2022	323 629	296 400 ⁽⁵⁾	s.o.	s.o.	s.o.	620 029
Julie Lafleur , vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	2023	244 295	100 000 ⁽⁶⁾	s.o.	s.o.	s.o.	344 295
	2022	227 247	102 180 ⁽⁵⁾	s.o.	s.o.	s.o.	329 427
Dušan Petković , ⁽²⁾ premier vice-président, Stratégie d'entreprise	2023	310 587	222 116 ⁽⁶⁾	s.o.	s.o.	s.o.	532 703
	2022	275 000	264 550 ⁽⁵⁾	s.o.	s.o.	s.o.	539 550
Marc Dagenais , premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	2023	253 331	93 634 ⁽⁶⁾	s.o.	s.o.	s.o.	346 965
	2022	243 000	112 905 ⁽⁵⁾	s.o.	s.o.	s.o.	355 905
Julie-Anaïs Debreil , vice-présidente, Géologie et ressources	2023	196 939	74 677 ⁽⁶⁾	s.o.	s.o.	s.o.	X
	2022	55 385 ⁽³⁾	27 840 ⁽⁵⁾	s.o.	s.o.	s.o.	83 225
Louis Gignac père Administrateur	2023	84 327	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	84 327
	2022	50 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	50 000
Jason Neal Administrateur	2023	54 808	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	54 808
	2022	45 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	45 000

Tableau de la rémunération, excluant la rémunération en titres							
Nom et poste	Exercice	Salaire, honoraires de consultation, autres honoraires ou commission (\$)	Prime (\$)	Jetons de présence aux réunions des comités et du conseil (\$)	Valeur des avantages indirects ⁽¹⁾ (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
David A. Fennell Administrateur	2023	39 808	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	39 808
	2022	30 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	30 000
Elif Lévesque Administratrice	2023	44 808	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	44 808
	2022	35 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	35 000
Norman MacDonald Administrateur	2023	34 808	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	34 808
	2022	30 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	30 000
Karim Nasr Administrateur	2023	34 808	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	34 808
	2022	10 577	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	10 577
Carlos Vilhena Administrateur	2023	34 808	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	34 808
	2022	2 115	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	2 115
Sonia Zagury Administratrice	2023	39 808	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	39 808
	2022	30 000	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	30 000

Notes :

- (1) La valeur des avantages indirects et des avantages sociaux, le cas échéant, était inférieure à 50 000 \$ ou à 10 % des salaires respectifs des membres de la haute direction visés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.
- (2) M. Petković a été nommé vice-président, Développement corporatif et relations avec les investisseurs le 6 avril 2021 et a été promu à son poste actuel le 24 janvier 2023.
- (3) M^{me} Debreil a été nommée à son poste actuel le 7 septembre 2022.
- (4) Les primes (gagnées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et payées au début de 2022) ont été déterminées conformément aux lignes directrices énoncées ci-dessus à la rubrique « Primes incitatives en espèces annuelles » et ont été approuvées en fonction des paramètres indiqués ci-dessous (les pourcentages représentent le pourcentage du salaire de base) :

Membre de la haute direction visé	Salaire de base en 2021 (\$)	Fourchette au titre du RICT	Cible au titre du RICT de GMIN (%)	Cible au titre du RICT approuvée par le conseil (%)	Nombre de mois applicables
Président et chef de la direction	300 000	0-125 %	100 %	90 %	12
Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	200 000	0-70 %	50 %	50 %	12
Vice-Président, Développement corporatif et relations avec les investisseurs	250 000	0-125 %	100 %	100 %	9
Premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	225 000	0-70 %	50 %	50 %	12

- (5) Les primes (gagnées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et payées au début de 2023) ont été déterminées conformément aux lignes directrices énoncées ci-dessus à la rubrique « Primes incitatives en espèces annuelles » et ont été approuvées en fonction des paramètres indiqués ci-dessous (les pourcentages représentent le pourcentage du salaire de base) :

Membre de la haute direction visé	Salaire de base en 2022 (\$)	Fourchette au titre du RICT	Cible au titre du RICT de GMIN (%)	Cible au titre du RICT de GMIN approuvée par le conseil (%)	Nombre de mois applicables
Président et chef de la direction	300 000	0-125 %	100 %	98,8 %	12
Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	208 000	0-70 %	50 %	49,1 %	12
Premier vice-président, Stratégie d'entreprise	260 000	0-125 %	100 %	101,8 %	12
Premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	234 000	0-70 %	50 %	48,3 %	12
Vice-présidente, Géologie et ressources	180 000	0-70 %	50 %	48,3 %	3,85

(6) Les primes (gagnées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et payées au début de 2024) ont été déterminées conformément aux lignes directrices énoncées ci-dessus à la rubrique « Primes incitatives en espèces annuelles » et ont été approuvées en fonction des paramètres indiqués ci-dessous (les pourcentages représentent le pourcentage du salaire de base) :

Membre de la haute direction visé	Salaire de base en 2023 (\$)	Fourchette au titre du RICT	Cible au titre du RICT (%)	Cible au titre du RICT évaluée à la clôture de l'exercice (%)	Cible au titre du RICT reportée jusqu'à l'achèvement du projet (%)	Cible au titre du RICT approuvée par le conseil (%)	Nombre de mois applicables
Président et chef de la direction	350 000	0-125 %	100 %	66 %	34 %	71,2 %	12
Vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	225 000	0-70 %	50 %	36,2 %	13,8 %	44,4 %	12
Premier vice-président, Stratégie d'entreprise	290 000	0-125 %	100 %	72,4 %	27,6 %	76,6 %	12
Premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	244 500	0-70 %	50 %	36,2 %	13,8 %	38,3 %	12
Vice-présidente, Géologie et ressources	195 000	0-70 %	50 %	36,2 %	13,8 %	38,3 %	12

Options d'achat d'actions et autres titres attribués en guise de rémunération

GMIN a adopté le régime d'options de GMIN aux termes duquel des options de GMIN ont été attribuées. Des options de GMIN ont été attribuées par le conseil de GMIN en conformité avec les lois et les politiques réglementaires applicables. GMIN a également adopté le régime général de GMIN aux termes duquel des UAI de GMIN et des UAD de GMIN ont été attribuées. Des UAI de GMIN et des UAD de GMIN ont été attribuées par le conseil de GMIN en conformité avec les lois et les politiques réglementaires applicables.

Les politiques de la TSX limitent l'octroi d'options de GMIN, d'UAI de GMIN et d'UAD de GMIN aux employés, dirigeants, administrateurs et consultants de GMIN et prévoient des limites quant à la durée, au nombre et au prix d'exercice de ces options de GMIN, UAI de GMIN et UAD de GMIN.

Le tableau suivant présente tous les titres attribués en guise de rémunération qui ont été octroyés ou émis par GMIN à chaque membre de la haute direction visé et à chaque administrateur au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 en contrepartie des services fournis ou devant être fournis, directement ou indirectement, à GMIN.

Titres attribués en guise de rémunération							
Nom et poste	Type de titres attribués en guise de rémunération	Nombre de titres attribués en guise de rémunération, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'octroi	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date de l'octroi (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'expiration
Louis-Pierre Gignac, président, chef de la direction et administrateur	Options de GMIN ⁽¹⁾ UAI de GMIN ⁽²⁾	729 103 (6,13 %) 328 125 (41,35 %)	30-01-2023 30-01-2023	0,80 -	X	X	30-01-2028 30-01-2023

Titres attribués en guise de rémunération							
Nom et poste	Type de titres attribués en guise de rémunération	Nombre de titres attribués en guise de rémunération, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'octroi	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date de l'octroi (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'expiration
Julie Lafleur , vice-présidente, Finances et chef de la direction financière	Options de GMIN ⁽¹⁾	234 354 (1,97 %)	30-01-2023	0,80	X	X	30-01-2028
	UAI de GMIN ⁽²⁾	105 469 (13,29 %)	30-01-2023	-			30-01-2023
Dušan Petković , premier vice-président, Stratégie d'entreprise	Options de GMIN ⁽¹⁾	402 742 (3,39 %)	30-01-2023	0,80	X	X	30-01-2028
	Options de GMIN ⁽⁴⁾	138 877 (1,17 %)	30-01-2023	0,80			30-01-2028
	UAI de GMIN ⁽²⁾	181 250 (22,84 %)	30-01-2023	-			30-01-2023
Marc Dagenais , premier vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif	Options de GMIN ⁽¹⁾	169 777 (1,43 %)	30-01-2023	0,80	X	X	30-01-2028
	UAI de GMIN ⁽²⁾	76 406 (9,63 %)	30-01-2023	-			30-01-2023
Julie-Anaïs Debreil , vice-présidente, Géologie et ressources	Options de GMIN ⁽¹⁾	135 405 (1,14 %)	30-01-2023	0,80	X	X	30-01-2028
	UAI de GMIN ⁽²⁾	60 938 (7,68 %)	30-01-2023	-			30-01-2023
Administrateurs ⁽³⁾ Louis Gignac père Jason Neal David A. Fennell Elif Lévesque Norman MacDonald Karim Nasr Carlos Vilhena Sonia Zagury	UAD de GMIN	112 500 (12,5 %)	30-01-2023	-	X	X	-
	UAD de GMIN	112 500 (12,5 %)	30-01-2023				
	UAD de GMIN	112 500 (12,5 %)	30-01-2023				
	UAD de GMIN	112 500 (12,5 %)	30-01-2023				
	UAD de GMIN	112 500 (12,5 %)	30-01-2023				
	UAD de GMIN	112 500 (12,5 %)	30-01-2023				
	UAD de GMIN	112 500 (12,5 %)	30-01-2023				
	UAD de GMIN	112 500 (12,5 %)	30-01-2023				

Notes:

- (1) Les droits afférents à ces options de GMIN sont acquis à raison d'un tiers (1/3) par an, à compter du premier anniversaire de la date d'octroi.
(2) Les droits afférents à ces UAI de GMIN sont acquis à raison d'un tiers (1/3) par an, à compter du premier anniversaire de la date d'octroi.
(3) Les droits afférents à ces UAD de GMIN sont acquis lorsque le porteur d'UAD de GMIN cesse d'agir en qualité d'administrateur, mais au plus tôt au premier anniversaire de la date d'octroi.
(4) Les droits afférents à toutes ces options de GMIN sont acquis à la date d'octroi.

Exercice de titres attribués en guise de rémunération par les administrateurs et les membres de la haute direction visés

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, aucun des membres de la haute direction visés ou des administrateurs n'a exercé d'options d'achat d'actions.

Titres autorisés aux fins d'émission aux termes du régime incitatif de GMIN applicable

Le tableau suivant présente de l'information sur les régimes de rémunération en actions au 31 décembre 2023.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis à l'exercice des options de GMIN⁽¹⁾, des UAI de GMIN et des UAD en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options de GMIN en circulation	Nombre de titres restant disponibles aux fins d'émission future aux termes du régime incitatif de GMIN applicable
Régimes de rémunération en titres de capitaux propres approuvés par les porteurs de titres de GMIN : <ul style="list-style-type: none">• régime d'options de GMIN⁽²⁾• régime général de GMIN⁽³⁾	8 707 255 4 871 716	1,15 \$ 0,81 \$	s.o. 19 987 699 ⁽³⁾
Régimes de rémunération en titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs de titres de GMIN	Néant	s.o.	s.o.
Total	13 578 971	1,06 \$	19 987 699

⁽¹⁾ En supposant que les droits afférents aux options de GMIN en circulation sont entièrement acquis

⁽²⁾ Le nombre d'actions de GMIN disponibles aux fins d'émission aux termes du régime d'options de GMIN ne saurait dépasser 10 % des actions de GMIN émises et en circulation à la date de toute attribution d'options de GMIN de ce régime.

⁽³⁾ Le nombre d'actions de GMIN disponibles aux fins d'émission aux termes du régime général de GMIN ne saurait dépasser 7,5 % des actions de GMIN émises et en circulation à la date de toute attribution de ce régime. Le tableau qui suit indique en détail la totalité des attributions actuellement émises aux termes du régime général de GMIN :

Type d'attributions émises aux termes du régime général de GMIN	Nombre de titres devant être émis à l'exercice des options de GMIN, des UAI de GMIN ou des UAD de GMIN en circulation
UAD de GMIN	900 000
UAI de GMIN	793 480
Options de GMIN	3 178 236
Total	4 871 716

Contrats d'emploi des membres de la haute direction

Un contrat d'emploi des membres de la haute direction a été conclu entre GMIN et chaque membre de la haute direction visé. Ces contrats sont entrés en vigueur en date du 1^{er} janvier 2021 pour M^{me} Lafleur et MM. Gignac et Dagenais, en date du 6 avril 2021 pour M. Petković (modifié le 24 janvier 2023 pour rendre compte de sa promotion et de la description de ses nouvelles fonctions) et en date du 5 septembre 2022 pour M^{me} Debreil. Chacun de ces contrats contient les principales dispositions suivantes :

- la description complète du poste de chaque membre de la haute direction visé, telle qu'approuvée par le conseil de GMIN;
- l'obligation du membre de la haute direction visé d'agir dans le meilleur intérêt de GMIN et de se conformer au code d'éthique et de conduite des affaires et le lieu de travail du membre de la haute direction visé;
- la rémunération et les avantages de chaque membre de la haute direction visé (salaire, vacances, RICT de GMIN, régime incitatif de GMIN et participation éventuelle à tout autre régime incitatif à long terme, remboursement des honoraires professionnels et des dépenses liées au travail);
- l'obligation du membre de la haute direction visé concernant l'information confidentielle et la propriété intellectuelle de GMIN, ainsi que des dispositions de non-concurrence et de non-sollicitation applicables pendant un an après la cessation d'emploi
- le droit de GMIN de mettre fin à tout moment à l'emploi du membre de la haute direction visé pour un motif sérieux (terme défini aux contrats);
- le droit de GMIN de mettre fin à tout moment à l'emploi d'un membre de la haute direction visé sans motif sérieux; auquel cas le membre de la haute direction visé dont l'emploi a pris fin aura le droit de recevoir

l'équivalent de 24 mois (i) du salaire de base et (ii) du paiement moyen au titre du RICT de GMIN effectué à l'égard des deux dernières années civiles complètes d'emploi (ou autrement le paiement cible au titre du RICT de GMIN), sauf pour M^{me} Debreil, qui aura le droit de recevoir l'équivalent de 12 mois de salaire de base;

- (g) le droit de chaque membre de la haute direction visé de démissionner, en tout temps, pour quelque motif que ce soit; étant entendu que, si cette démission survient en raison d'un congédiement déguisé, le membre de la haute direction visé congédié aura le droit de recevoir les paiements prévus au paragraphe f) ci-dessus;
- (h) chaque membre de la haute direction visé bénéficie d'un régime d'assurance collective et dispose d'un téléphone cellulaire, d'un ordinateur portable et de tout autre équipement nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et obligations.

En plus de ce qui précède, chaque contrat d'emploi des membres de la haute direction comprend des dispositions d'indemnisation en cas de changement de contrôle, qui visent à réaffirmer le dévouement de chacun des membres de la haute direction visés et à énoncer les droits et obligations respectifs de GMIN et des membres de la haute direction visés en cas de cessation d'emploi des membres de la haute direction visés à la suite d'un changement de contrôle et dans les 12 mois suivant un changement de contrôle. Si, au moment d'un changement de contrôle ou dans les 12 mois qui suivent, le membre de la haute direction visé (i) est congédié par GMIN pour une raison autre qu'un motif sérieux, ou (ii) démissionne en réponse à un changement inapproprié (par exemple, une réduction de son salaire de base ou une série de changements dans ses responsabilités, sans son consentement, de sorte qu'elles deviennent moins importantes), les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) le paiement d'une somme égale à deux fois (i) le salaire de base du membre de la haute direction visé et (ii) le paiement moyen au titre du RICT effectué à l'égard des deux dernières années civiles d'emploi terminées (ou autrement le paiement cible au titre du RICT); ce qui, en fonction des salaires et de la structure des primes actuels (en utilisant la cible au titre du RICT), en date du 7 juin 2024, donnerait lieu aux paiements (bruts) suivants : M. Gignac – 1 445 565 \$, M^{me} Lafleur – 732 180 \$, M. Petković – 1 150 666 \$, M. Dagenais – 730 539 \$, et M^{me} Debreil – 603 700 \$;
- (b) le maintien des prestations (assurance collective) du membre de la haute direction visé (i) pendant une période de 12 mois plus trois mois par année de service, jusqu'à un maximum de 24 mois après la cessation d'emploi, ou, si elle survient avant la fin de cette période, (ii) jusqu'à la date à laquelle le membre de la haute direction visé commence à travailler pour un nouvel employeur;
- (c) les droits afférents à toutes les options de GMIN détenues par le membre de la haute direction visé seront acquis et ces options pourront être exercées immédiatement et pendant le reste de leur durée initiale.

Rémunération des administrateurs

Le comité RH de GMIN est chargé d'établir la rémunération des administrateurs de GMIN et de formuler des recommandations à cet égard pour approbation par le conseil de GMIN. Les administrateurs ont le droit de recevoir une provision en espèces et des octrois d'UAD de GMIN aux termes du régime général de GMIN (*voir la rubrique « Options d'achat d'actions et autres titres attribués en guise de rémunération »* plus haut), qui correspondent à la provision en titres de capitaux propres. Tous les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement raisonnables engagés pour assister aux réunions du conseil de GMIN ou d'un comité du conseil de GMIN. La provision en espèces qu'ont reçue les administrateurs qui ne sont pas membres de la haute direction visés durant l'exercice 2023 s'établit comme il est indiqué dans le *Tableau de la rémunération, excluant la rémunération en titres* plus haut :

Comme il est indiqué plus haut, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les services de WTW ont été retenus aux fins d'analyse et de comparaison de la rémunération des administrateurs de GMIN. Pour l'analyse de la rémunération des administrateurs, WTW a utilisé le même groupe de sociétés comparables que celui qu'elle a utilisé pour les membres de la haute direction visés. Les conclusions et observations WTW sont résumées ci-après :

- la provision en espèces et la provision en titres de capitaux propres de GMIN versées aux administrateurs sont inférieures au 25^e percentile du groupe de sociétés comparables;
- ce facteur, associé à l'absence de jetons de présence, fait en sorte que la rémunération totale des administrateurs de GMIN se classe à l'avant-dernier rang dans le groupe de sociétés comparables;

- GMIN ne verse pas de provision supplémentaire aux administrateurs siégeant à un comité alors que 80 % des sociétés comparables en versent une;
- la provision versée aux présidents est inférieure au 25^e percentile pour tous les comités;
- la provision en espèces et la provision en titres de capitaux propres du président du conseil de GMIN est en deçà du 25^e percentile, et la provision combinée est la plus faible du groupe de sociétés comparable (la médiane du marché est supérieure d'environ 70 % à GMIN);
- parmi les quatre sociétés comparables qui ont un poste d'administrateur principal, la rémunération totale médiane est considérablement supérieure à celle que reçoit l'administrateur principal de GMIN.

À sa réunion du 23 novembre 2023, le comité RH de GMIN a examiné les conclusions et observations de WTW et en a discuté puis, à sa réunion du 21 décembre 2023, il a tenu de compte de ces résultats pour formuler ses recommandations au conseil de GMIN à l'égard, entre autres, de la composition de la rémunération des administrateurs, notamment en vue d'accroître la valeur de la provision en titres de capitaux propres. Dans l'ensemble, la rémunération des administrateurs qui ne sont pas des membres de la haute direction visés a été approuvée comme suit :

Administrateurs non membres de la haute direction	Provision en espèces d'administrateur	Provision du président du conseil	Provision de l'administrateur principal	Provision de président de comité	Provision de membre de comité	Provision en espèces totale	Octroi d'UAD de GMIN	Rémunération totale	Augmentation de la rémunération totale en %
L. Gignac	50 000 \$	32 500 \$			5 000 \$	87 500 \$	123 750 \$	211 250 \$	21 %
J. Neal	50 000 \$		32 500 \$	15 000 \$	5 000 \$	102 500 \$	123 750 \$	226 250 \$	56 %
E. Lévesque	50 000 \$			20 000 \$	5 000 \$	75 000 \$	110 000 \$	185 000 \$	37 %
D. Fennell	50 000 \$			10 000 \$	5 000 \$	65 000 \$	110 000 \$	175 000 \$	35 %
N. MacDonald	50 000 \$				7 500 \$	57 500 \$	110 000 \$	167 500 \$	34 %
S. Zagury	50 000 \$			10 000 \$	5 000 \$	65 000 \$	110 000 \$	175 000 \$	35 %
K. Nasr	50 000 \$				7 500 \$	57 500 \$	110 000 \$	167 500 \$	34 %
C. Vilhena	50 000 \$				7 500 \$	57 500 \$	110 000 \$	167 500 \$	34 %
Total	400 000 \$	32 500 \$	32 500 \$	55 000 \$	47 500 \$	567 500 \$	907 500 \$	1 475 000 \$	35 %

Prêts aux administrateurs et aux membres de la haute direction

En date du 7 juin 2024, aucun membre de la haute direction (incluant les membres de la haute direction visés), administrateur ou candidat à un poste d'administrateur, aucune personne avec laquelle ces personnes ont un lien ni aucun employé, antérieur ou actuel, de GMIN n'avait contracté auprès de GMIN ou d'une autre entité de prêt faisant l'objet d'une garantie, d'une convention de soutien, d'une lettre de crédit ou d'un autre arrangement similaire offert par GMIN.

APPENDICE M-4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN – GOUVERNANCE

Questions liées au conseil

Après avoir examiné les relations de chaque administrateur, y compris leur participation en actions directe et indirecte dans GMIN, et après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques, le conseil de GMIN a déterminé que les sept candidats suivants sont indépendants, au sens de l'article 1.4 du Règlement 52-110 :

David A. Fennell, Elif Lévesque, Norman MacDonald, Karim Nasr, Jason Neal, Carlos Vilhena et Sonia Zagury.

Chartes du conseil et des comités

Le 15 décembre 2020, le conseil de GMIN a adopté une charte écrite officielle énonçant ses devoirs, ses responsabilités et son rôle, ainsi que ses attentes à l'égard de chaque administrateur et de la direction. Comme le conseil de GMIN délègue certaines de ses responsabilités et fonctions aux comités du conseil de GMIN, chacun de ces comités a également adopté sa propre charte (qui énonce également le rôle, les fonctions et les responsabilités de chaque comité). Toutes les chartes fournissent également des détails sur le fonctionnement du conseil de GMIN ou des comités (avis de convocation aux réunions, quorum, procès-verbaux, etc.). Des modifications ont été apportées à chaque charte le 25 mai 2023¹, et une copie mise à jour de chacune des chartes est disponible sur le site Web de GMIN, www.gminingventures.com, dans la section « Gouvernance d'entreprise ». La composition et les réunions du conseil de GMIN demeurent assujetties aux exigences énoncées dans les statuts et règlements administratifs de GMIN, ainsi que dans les lois applicables.

Descriptions de poste

Le 15 décembre 2020, le conseil de GMIN a adopté des descriptions de poste écrites officielles pour le président du conseil de GMIN, l'administrateur principal, le président de chaque comité du conseil de GMIN et le président et chef de la direction. Des modifications ont été apportées à chacune de ces descriptions de poste le 25 mai 2023, et une copie mise à jour de chacune de ces descriptions de poste est disponible sur le site Web de GMIN, www.gminingventures.com, dans la section « Gouvernance d'entreprise ». Des descriptions de poste ont également été adoptées pour les membres de la direction suivants et sont jointes à leur contrat d'emploi des membres de la haute direction respectif :

- vice-présidente, Finances et chef de la direction financière (adoptée le 26 janvier 2021);
- premier vice-président, Stratégie d'entreprise (adoptée le 24 janvier 2023); cette description a remplacé celle du vice-président, Développement corporatif et relations avec les investisseurs (adoptée le 25 mars 2021) à la suite de la promotion du titulaire;
- vice-président, Affaires juridiques et secrétaire corporatif (adoptée le 26 janvier 2021);
- vice-présidente, Géologie et ressources (adoptée le 7 septembre 2022); et
- vice-président, Relations avec les investisseurs et communications (adoptée le 24 janvier 2023).

Orientation et formation continue du conseil

Le conseil de GMIN encourage les administrateurs à suivre des programmes de formation pertinents offerts par différents organismes de réglementation et leur donne l'occasion d'élargir leurs connaissances sur la nature et les activités de GMIN. Il incombe au conseil de GMIN de s'assurer que les administrateurs aient la possibilité de suivre de la formation continue. Le conseil de GMIN estime qu'il est essentiel que les administrateurs restent informés, renforcent leurs compétences et élargissent leurs connaissances afin de remplir efficacement leur rôle au sein de GMIN.

La formation continue des administrateurs peut également prendre la forme de présentations sur des questions d'intérêt général ou des questions spécifiques concernant les affaires de GMIN. Ces séances de formation aident les administrateurs

¹ La charte du comité RH de GMIN a été modifiée à nouveau le 8 février 2024 pour étendre le mandat du comité, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

à comprendre les activités et le plan stratégique de GMIN. En outre, chaque administrateur évalue périodiquement ses propres besoins en matière de développement professionnel.

Code d'éthique et de conduite des affaires

Le 26 janvier 2021, GMIN a adopté et mis en œuvre un Code d'éthique et de conduite des affaires pour les administrateurs, les dirigeants et les employés de GMIN. Dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités respectives, les administrateurs, dirigeants et employés doivent en tout temps agir avec honnêteté et de bonne foi, dans le meilleur intérêt de GMIN. Ils doivent également agir en tout temps en conformité avec les lois, règlements et politiques applicables. Des modifications ont été apportées au Code d'éthique et de conduite des affaires le 28 août 2023, et une copie mise à jour du Code d'éthique et de conduite des affaires est disponible sur le site Web de GMIN, www.gminingventures.com, dans la section « Gouvernance d'entreprise ».

Proposition de candidatures au conseil de GMIN

Le comité ESG de GMIN examine et évalue soigneusement les compétences et aptitudes professionnelles, la personnalité et les autres qualités de chaque candidat, y compris le temps et l'énergie que le candidat est en mesure de consacrer à cette tâche ainsi que la contribution qu'il peut apporter au conseil de GMIN. Dans le cadre de son examen et de son évaluation, le comité ESG de GMIN tient dûment compte de la grille des compétences adoptée par le conseil de GMIN lorsqu'il formule des recommandations au conseil de GMIN, qui à son tour désigne les nouveaux candidats à un poste d'administrateur. Voir l'« *Appendice M-2 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Grille des compétences* » joint à la présente circulaire.

Rémunération

Bien que le conseil de GMIN demeure responsable de l'examen et de l'approbation des montants et du mode de rémunération des administrateurs et dirigeants de GMIN, le comité RH de GMIN examine en profondeur et supervise les questions de rémunération et fait ses recommandations au conseil de GMIN une fois par an. On trouvera de plus amples renseignements sur l'établissement de la rémunération versée aux membres de la haute direction visés et aux administrateurs de GMIN à l'« *Appendice M-4 – Assemblée générale annuelle de GMIN – Membres de la haute direction visés et administrateurs* » joint à la présente circulaire.

Composition des comités du conseil de GMIN

À la date de la présente circulaire, les administrateurs sont affectés aux comités permanents du conseil de GMIN comme il est indiqué ci-dessous :

Comité	Administrateurs
Comité d'audit et des risques de GMIN	Présidente : Elif Lévesque
	Membres : David A. Fennell, Norman MacDonald, Karim Nasr, Jason Neal, Carlos Vilhena et Sonia Zagury
Comité ESG de GMIN	Présidente : Sonia Zagury
	Membres : Louis Gignac père, Elif Lévesque, Norman MacDonald et Carlos Vilhena
Comité RH de GMIN	Président : Jason Neal
	Membres : David A. Fennell, Elif Lévesque, Norman MacDonald, Karim Nasr et Carlos Vilhena
Comité SST de GMIN	Président : David A. Fennell
	Membres : Louis Gignac père, Karim Nasr, Jason Neal et Sonia Zagury

Évaluations

Différentes méthodes sont utilisées pour évaluer le conseil de GMIN, à savoir des sondages, des entrevues, des discussions de groupe et d'autres méthodes similaires. Compte tenu du stade de développement actuel de GMIN, le conseil de GMIN a procédé pour la première fois à un processus d'évaluation formel et documenté au cours du quatrième trimestre de 2023. Dans le cadre de ce processus, un questionnaire détaillé a été distribué à tous les administrateurs, et chacun l'a rempli, afin qu'il soit examiné et discuté à la réunion du comité ESG de GMIN du 23 novembre 2023; la présidente du comité ESG de GMIN a ensuite fait rapport à ce sujet à la réunion du conseil de GMIN le même jour.

Lors de la réunion du 23 novembre 2023, les membres du comité ESG de GMIN ont discuté des conclusions du questionnaire en général et cette discussion a fait l'objet d'un rapport condensé lors de la réunion du conseil de GMIN. Bien que quelques points à améliorer ont été relevés aux termes du questionnaire et discutés au cours de la réunion, le comité a reconnu que GMIN est une organisation jeune et que, en général, un bon travail a été effectué tout au long de 2023.

Diversité et renouvellement du conseil de GMIN

GMIN ne fixe pas de mandat d'une durée prédéterminée pour les administrateurs siégeant au conseil de GMIN, puisqu'elle estime qu'un mandat d'une durée fixe priverait GMIN de la valeur que les administrateurs de longue date apportent grâce à leur connaissance de GMIN et à leur expérience. Toutefois, la charte du conseil de GMIN prévoit que, bien qu'il n'y ait pas de limite quant au nombre d'années pendant lesquelles un membre du conseil de GMIN peut siéger, cette personne ne sera plus considérée comme indépendante aux fins de la participation aux comités et ne pourra pas présider un comité après avoir siégé 12 ans au conseil de GMIN.

En outre, la charte du conseil de GMIN prévoit que, pour soumettre sa candidature à l'élection au conseil de GMIN, une personne doit être âgée de moins de 70 ans à la date de l'assemblée générale annuelle et qu'une personne ne peut être ajoutée au conseil de GMIN entre les assemblées générales annuelles si elle n'est pas âgée de moins de 70 ans. Après son 70^e anniversaire et dans un délai raisonnable avant la nomination par le conseil de GMIN (sur recommandation du comité ESG de GMIN) des candidats à l'élection des administrateurs à la prochaine assemblée des actionnaires, un administrateur doit remettre à l'administrateur principal une lettre de démission, laquelle démission prendra effet immédiatement avant l'élection des administrateurs à la prochaine assemblée des actionnaires. Si l'administrateur démissionnaire indique par ailleurs qu'il souhaite solliciter un nouveau mandat à cette assemblée, le comité ESG de GMIN détermine si la démission est (i) acceptée telle que présentée ou (ii) refusée, permettant ainsi à l'administrateur de solliciter un nouveau mandat, et il soumet sa recommandation à cet égard au conseil de GMIN.

S'il est réélu à l'assemblée des actionnaires, l'administrateur prendra, pour l'assemblée des actionnaires suivante, les mêmes mesures (de démission) que celles énoncées ci-dessus et le comité ESG de GMIN et le conseil de GMIN traiteront la démission de la même manière. À moins que la démission ne soit acceptée, la procédure décrite ci-dessus sera répétée chaque année. Ces procédures ont été suivies dans le cas de M. Louis Gignac père (actuellement âgé de 73 ans) et de David A. Fennell (actuellement âgé de 71 ans), dont la démission a été refusée par le conseil de GMIN dans les deux cas, sur recommandation unanime du comité ESG de GMIN, ce qui leur a permis de solliciter le renouvellement de leur mandat à l'assemblée de GMIN.

Le conseil de GMIN cherche à favoriser la diversité au conseil de GMIN et a adopté une politique de diversité le 26 janvier 2021, qui a été modifiée le 25 mai 2023. Une copie mise à jour de cette politique est disponible sur le site Web de GMIN, www.gminingventures.com, dans la section « Gouvernance d'entreprise ». Essentiellement, cette politique souligne la volonté de GMIN à faire ce qui suit :

- établir un conseil de GMIN au sein duquel les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées ou les membres de minorités visibles représentent au moins 30 % des administrateurs indépendants d'ici 2024; et
- compter environ 30 % de femmes, d'Autochtones, de personnes handicapées ou de membres de minorités visibles au sein de la haute direction d'ici 2024.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, deux femmes (22 %) siégeaient au conseil de GMIN en tant qu'administratrices indépendantes et trois femmes (43 %) faisaient partie de l'équipe de haute direction, qui comptait sept membres.

Cela dit, le conseil de GMIN tient compte avant tout des qualités et compétences de chaque candidat afin de créer le plus de valeur possible pour GMIN.

APPENDICE M-5
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DE GMIN – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS MODIFIÉS DE GMIN

Voir la page suivante.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

DE

G MINING VENTURES CORP.

(la «**Société**»)

RÈGLEMENT PREMIER

INTERPRÉTATION

Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans les règlements de la Société ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes:

1.1 «administrateur» ("director") désigne, indépendamment de son titre, le titulaire de ce poste, et les termes «administrateurs» et «conseil d'administration» comprennent un administrateur unique;

1.2 «Annonce publique» ("Public Announcement") désigne la communication dans un communiqué diffusé par un service de presse national au Canada ou dans un document déposé publiquement par la Société sous son profil sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche à l'adresse www.sedar.com;

1.3 «Loi» ("Act") signifie la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral* et toute autre loi qui peut lui être substituée, telle qu'amendée de temps à autre;

1.4 «règlements» ("by-laws") signifie les règlements administratifs de la Société, numérotés de premier à treizième inclusivement, et tous autres règlements de la Société de temps à autre en vigueur;

1.5 «règlement d'application» ("regulations") signifie le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*

BY-LAWS

OF

G MINING VENTURES CORP.

(the "**Corporation**")

BY-LAW ONE

INTERPRETATION

The following words and expressions, wherever used in the by-laws of the Corporation, shall, unless there be something in the context inconsistent therewith, have the following meanings:

1.1 "Act" («Loi») means an *Act respecting Canadian business corporations* and any other statute which may be substituted therefor, as amended from time to time;

1.2 "articles" («statuts») means the original or restated articles of incorporation, articles of amendment, articles of amalgamation, articles of continuance, articles of reorganization, articles of arrangement, articles of dissolution, articles of revival and includes any amendments thereto;

1.3 "by-laws" («règlements») means the by-laws of the Corporation, numbered one to thirteen inclusive, and all other by-laws of the Corporation from time to time in force and effect;

1.4 "director" («administrateur») means a person occupying the position of director, by whatever name called, and "directors" and "Board of Directors" include a single director;

1.5 "Public Announcement" («Annonce publique») means disclosure in a press release reported by a national news service in Canada, or in a document publicly filed by the

et tout autre règlement qui peut lui être substitué, tel qu'amendé, de temps à autre; et

1.6 «statuts» ("articles") désigne les clauses, initiales ou mises à jour, ou, réglementant la constitution ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, dissolution, reconstitution ou tout arrangement de la Société.

Sous réserve de ce qui précède, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsque utilisés dans les présents règlements.

Les titres utilisés dans les présents règlements ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur l'interprétation de leurs termes ou de leurs dispositions.

Tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et *vice versa*; tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin.

Les deux versions, française et anglaise, des règlements font pareillement foi.

RÈGLEMENT DEUXIÈME

DÉNOMINATION SOCIALE, SIÈGE SOCIAL ET SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 2.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est celle indiquée dans ses statuts.

ARTICLE 2.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé dans la province indiquée dans les statuts de la Société et à l'adresse figurant sur l'avis du lieu du siège social déposé au moment de la constitution ou à toute autre adresse, dans les limites de la province indiquée dans les statuts,

Corporation under its profile on the System for Electronic Document Analysis and Retrieval at www.sedar.com; and

1.6 "regulations" («règlement d'application») means the *Canada Business Corporations Regulations (2001)* and any other regulations which may be substituted therefor, as amended from time to time.

Save as aforesaid, words and expressions defined in the Act have the same meanings when used herein.

The titles herein have been inserted for convenience of reference only and shall not affect the interpretation of the terms and provisions hereof.

Words importing the singular number only shall include the plural and *vice versa* and words importing the masculine gender shall include the feminine gender.

Both the English and French versions of the by-laws shall be equally authoritative.

BY-LAW TWO

NAME OF CORPORATION, REGISTERED OFFICE AND CORPORATE SEAL

ARTICLE 2.1 NAME

The corporate name of the Corporation is as set out in its articles.

ARTICLE 2.2 REGISTERED OFFICE

The head office of the Corporation, being its registered office, is to be situated in the province set out in the articles of the Corporation and at the address stated in the notice of registered office filed at the time of incorporation or at such other address within

que le conseil d'administration peut à l'occasion déterminer par voie de résolution.

La Société peut, en plus de son siège social et de sa principale place d'affaires, établir et maintenir d'autres bureaux, places d'affaires, succursales et agences, soit au Canada ou ailleurs, comme le conseil d'administration peut en décider, à l'occasion, par voie de résolution.

ARTICLE 2.3 SCEAU

Le conseil d'administration peut adopter un sceau de la Société, préciser sa forme et sa teneur et le changer par voie de résolution. L'absence du sceau de la Société sur tout document signé en son nom ne le rend pas nul ou invalide pour autant.

RÈGLEMENT TROISIÈME

ACTIONNAIRES

ARTICLE 3.1 ASSEMBLÉES ANNUELLES

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société est convoquée dans les dix-huit (18) mois suivant la création de la Société et, par la suite, dans les quinze (15) mois de la tenue de l'assemblée annuelle précédente des actionnaires de la Société mais au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier. L'assemblée annuelle est tenue à la date que les administrateurs peuvent fixer, à l'occasion, par voie de résolution.

Les assemblées annuelles des actionnaires de la Société doivent être tenues au siège social de la Société ou ailleurs au Canada, par voie de résolution du conseil d'administration, ou en tout lieu hors du Canada que prévoient les statuts ou dont conviennent tous les actionnaires de la Société habiles à y voter.

the province set out in the articles which may be determined by resolution of the Board of Directors.

The Corporation may establish and maintain, in addition to its registered office and principal place of business, such other offices, places of business and agencies elsewhere, within or without Canada, as the Board of Directors may determine, from time to time, by resolution.

ARTICLE 2.3 SEAL

The Board of Directors may adopt a corporate seal of the Corporation, specify the form and substance thereof and may change it by resolution. A document signed on behalf of the Corporation is not null or invalid merely because the corporate seal of the Corporation is not affixed to it.

BY-LAW THREE

SHAREHOLDERS

ARTICLE 3.1 ANNUAL MEETINGS

The annual meeting of the shareholders of the Corporation shall be called not later than eighteen (18) months after the Corporation comes into existence and thereafter not later than fifteen (15) months after holding the last preceding annual meeting but not later than six (6) months after the end of each financial year. The annual meeting of the shareholders shall be held on such date as the Board of Directors may determine, from time to time, by resolution.

Annual meetings of the shareholders shall be held at the registered office of the Corporation or at any other place, in Canada, by resolution of the Board of Directors or at any other place outside Canada specified in the articles or agreed to by all shareholders entitled to vote thereat.

ARTICLE 3.2 ASSEMBLÉES
EXTRAORDINAIRES

Des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées, en tout temps et à l'occasion, par le président du conseil, le président ou l'administrateur-gérant ou par le conseil d'administration, par voie de résolution, et doivent être convoquées lorsque les détenteurs d'au moins cinq pour cent (5%) des actions émises par la Société, y ayant droit de vote, le requièrent par écrit, les fractions d'actions représentées par des certificats ou scripts au porteur, s'il en est, ne devant pas, dans le but de déterminer cette proportion, être considérées comme étant en cours. Chacune de ces résolutions ou requêtes doit énoncer les points inscrits à l'ordre du jour de la future assemblée et chacune de ces requêtes doit être envoyée à chaque administrateur et au siège social de la Société.

Le président du conseil ou, en son absence, le président ou, en son absence, l'administrateur-gérant doit, advenant l'adoption d'une telle résolution ou la réception d'une telle requête, faire en sorte que l'assemblée soit convoquée, sans délai, par le secrétaire de la Société, conformément aux termes de cette résolution ou requête. Si le secrétaire de la Société ne convoque pas l'assemblée dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'adoption de la résolution ou la réception de la requête, tout administrateur peut lui-même convoquer l'assemblée ou cette assemblée peut être convoquée par tout actionnaire qui a signé ladite requête en conformité et sous réserve des dispositions de la Loi.

Les assemblées extraordinaires des actionnaires sont tenues au siège social de la Société ou ailleurs au Canada, par voie de résolution du conseil d'administration, ou en tout lieu hors du Canada que prévoient les statuts ou dont conviennent tous les actionnaires de la Société habiles à y voter.

ARTICLE 3.2 SPECIAL MEETINGS

Special meetings of the shareholders may be called, at any time and from time to time, by the Chairman of the Board or the President or the Managing Director or by the Board of Directors, by resolution, and shall be called whenever the holders of at least five percent (5%) of the outstanding shares of the Corporation carrying voting rights at such meeting shall, in writing, request the same, fractional shares represented by certificate or by scrip certificates in bearer form, if any, not to be deemed, in determining this proportion, as outstanding shares. Any such resolution or request shall state the agenda items to be transacted at the future meeting and each of these requests shall be sent to each director and to the registered office of the Corporation.

It shall be the duty of the Chairman of the Board or, in his absence, the President or, in his absence, the Managing Director, upon adoption of such a resolution or on receipt of such a request, to cause the meeting to be called forthwith by the Secretary of the Corporation in conformity with the terms of such resolution or request. If the Secretary of the Corporation does not within twenty-one (21) days after the adoption of the resolution or the receipt of the request calling the meeting, any director may call such meeting or the same may be called by any shareholder who signed the request in accordance with and subject to the provisions of the Act.

Special meetings of the shareholders shall be held at the registered office of the Corporation or at any other place in Canada by resolution of the Board of Directors or at any other place outside Canada specified in the articles or agreed to by all shareholders entitled to vote thereat.

ARTICLE 3.3 AVIS DES ASSEMBLÉES

Un avis spécifiant la date, l'heure et le lieu de toute assemblée annuelle et de toute assemblée extraordinaire des actionnaires doit être envoyé à chaque actionnaire habile à y voter, à sa dernière adresse telle qu'elle apparaît aux livres de la Société, à chaque administrateur et à l'auditeur de la Société, et ce, vingt-et-un (21) jours au moins et soixante (60) jours au plus avant la date fixée pour l'assemblée.

L'avis de convocation peut prévoir que l'assemblée sera tenue entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux.

Dans le cas de détenteurs conjoints d'actions, l'avis est donné à celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la Société et un avis qui a été ainsi donné est un avis suffisant à chacun de ces détenteurs conjoints.

Un actionnaire et toute autre personne habile à assister à une assemblée d'actionnaires peut toujours, d'une manière quelconque, renoncer à l'avis de convocation, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée, et le fait pour cette personne d'assister à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations parce que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

L'avis de convocation d'une assemblée des actionnaires à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites doit, notamment, énoncer:

- a) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci; et

ARTICLE 3.3 NOTICE OF MEETINGS

Notice specifying the time and place of each annual and of each special meeting of shareholders shall be given by sending the notice to each shareholder entitled to vote at the meeting to his latest address as shown on the books of the Corporation, to each director and to the auditor of the Corporation, not less than twenty-one (21) days nor more than sixty (60) days prior to the date fixed for such meeting.

The notice of meeting may determine that the meeting shall be held entirely by means of a telephonic, electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting.

In the case of joint holders of a share, all notices shall be given to that one of them whose name stands first in the books of the Corporation, and notice so given shall be sufficient notice to each of such joint holders.

A shareholder and any other person entitled to attend a meeting of shareholders may in any manner waive notice of a meeting of shareholders, either before or after the holding thereof, and attendance of any such person at a meeting of shareholders is a waiver of notice of the meeting, except where he attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Notice of a meeting of shareholders at which special business is to be transacted shall state, among others:

- (a) the nature of that business in sufficient detail to permit the shareholder to form a reasoned judgment thereon; and

b) le texte de toute résolution spéciale qui doit être soumise à l'assemblée.

Tous les points à l'ordre du jour tant lors d'une assemblée extraordinaire d'actionnaires que lors d'une assemblée annuelle d'actionnaires, à l'exception de l'examen des états financiers et du rapport de l'auditeur, du renouvellement de son mandat et de l'élection des administrateurs, sont réputés être des questions spéciales.

Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que l'omission involontaire de donner avis d'une assemblée à un actionnaire ou le défaut par un actionnaire de recevoir tel avis, n'invalident en rien les actes faits ou posés à l'assemblée concernée.

ARTICLE 3.4 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président du conseil ou, en son absence, l'administrateur principal, ~~le président~~ ou, en son absence, le président ou un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration (ce ~~vice-président~~ ~~vice-président~~ devant être désigné par l'assemblée, advenant que plus d'un de ces vice-présidents soient présents) préside toute assemblée des actionnaires. Si tous les dirigeants ci-haut mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi elles pour agir comme président. Advenant égalité des voix, le président de toute assemblée des actionnaires n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante relativement à toute question soumise au vote de l'assemblée.

ARTICLE 3.5 QUORUM, VOTE ET AJOURNEMENT

Le quorum, tant pour l'assemblée annuelle des actionnaires que pour une assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société, est atteint si au moins deux (2) personnes sont présentes en personne ou représentées par procuration, chacune étant un actionnaire ayant le droit de voter à cette assemblée, détenant au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions ayant le droit de voter à cette assemblée ~~quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque le ou les détenteurs d'actions disposant de plus de quinze pour cent (15%) des voix pouvant être exprimées à ladite assemblée sont présents ou représentés.~~

(b) the text of any special resolution to be submitted to the meeting.

All business transacted at a special meeting of shareholders and all business transacted at an annual meeting of shareholders, except consideration of the financial statements, auditor's report, election of directors and reappointment of the incumbent auditor, are deemed to be special business.

Irregularities in the notice or in the giving thereof to, or the accidental omission to give notice to, or the non-receipt of any such notice by any of the shareholders shall not invalidate any action taken by or at any such meeting.

ARTICLE 3.4 CHAIRMAN OF THE MEETING

The Chairman of the Board or, in his absence, the Lead Director, ~~President~~ or, in his absence, the President or one of the Vice-Presidents who is a director (to be designated by the meeting, in the event of more than one such Vice-President ~~Vice-President~~ being present) shall preside at all meetings of the shareholders. If all of the aforesaid officers be absent or decline to act, the persons present may choose someone from among their number to act as chairman of the meeting. In the event of an equality of votes, the chairman of any meeting shall not be entitled to cast a second or casting vote in respect of any matter submitted to the vote of the meeting.

ARTICLE 3.5 QUORUM, VOTING AND ADJOURNMENTS

A quorum for an annual meeting of shareholders, as well as a quorum for a special meeting of shareholders, is present if at least two (2) persons, irrespective of the number of persons actually present at the meeting, if the holders of shares entitled to more than fifteen per cent (15%) of the votes which may be cast at such meeting are present in person or represented by proxy, each being a shareholder entitled to vote thereat, holding at least twenty-five (25%) of the shares entitled to vote at such meeting.

Les actes du ou des détenteurs de la majorité des actions représentées et comportant droit de vote à ladite assemblée doivent être considérés comme les actes de tous les actionnaires, sauf les cas où le vote ou le consentement d'un nombre d'actions supérieur à la majorité est requis ou exigé par la Loi, par les statuts de la Société ou par les règlements de la Société. Sous réserve de ce qui précède, le vote du ou des détenteurs de la majorité des actions représentées à toute assemblée annuelle et comportant droit de vote à ladite assemblée est suffisant pour ratifier valablement tout acte antérieur du conseil d'administration et des dirigeants de la Société.

S'il n'y a pas quorum à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, l'assemblée, advenant qu'elle ait été convoquée à la demande d'actionnaires, est dissoute. Dans tout autre cas, ceux qui sont présents en personne et ayant droit d'être comptés dans le but de former un quorum ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée à l'endroit, à la date et à l'heure qu'ils peuvent alors fixer, par voie de résolution.

Il suffit, pour donner avis de tout ajournement de moins de trente (30) jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins trente (30) jours doit être donné de la manière et dans le délai stipulé ~~stipulés~~ à l'article 3.3 du présent règlement troisième.

Le quorum, à cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, consistera uniquement de la ou des personnes qui y sont physiquement présentes et qui sont habiles à y voter.

À cette seconde assemblée ou assemblée ajournée, on peut valablement traiter toute question qui aurait pu être valablement traitée lors de l'assemblée originaire.

The acts of the holder or holders of a majority of the shares represented and carrying voting rights thereat shall be the acts of all shareholders, except as to matters in respect of which the vote or consent of a greater number of shares is required or directed by the Act, by the articles of the Corporation or by the by-laws of the Corporation. Subject to the foregoing, the vote of the holder or holders of a majority of the shares represented at any annual meeting and carrying voting rights thereat shall be sufficient for the valid ratification of any previous action of the Board of Directors and of the officers of the Corporation.

Should a quorum not be present at any meeting of the shareholders, the meeting, if convened on the request of shareholders, shall be dissolved. In any other case, those present in person and entitled to be counted for the purpose of forming a quorum shall have power to adjourn the meeting to the place, date and hour fixed by them by resolution.

If a meeting of shareholders is adjourned for less than thirty (30) days, it is sufficient to make an announcement during such meeting.

Notice of any adjournment, on one or more occasions, for an aggregate of thirty (30) days or more, shall be given in the manner and within the delay stipulated in article 3.3 of this by-law three.

The quorum, at this second meeting or adjourned meeting, shall consist solely of the persons present thereat in person and entitled to vote.

At this second meeting or adjourned meeting, any business may be transacted which might have been transacted at the original meeting.

ARTICLE 3.6 DROIT DE VOTE

Toute personne morale ou association qui est détentrice d'actions du capital social de la Société comportant droit de vote à toute assemblée des actionnaires de la Société, ou à toute assemblée d'une catégorie quelconque des actionnaires de la Société, peut y agir et y voter par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, qui ne doit pas nécessairement être lui-même actionnaire de la Société.

À toute assemblée des actionnaires, chaque actionnaire y ayant droit de vote, présent ou représenté à cette assemblée, a droit à un (1) vote, lors d'un vote ouvert et, lors d'un vote par scrutin, a droit à un (1) vote pour chaque action comportant droit de vote à l'assemblée et qui est inscrite en son nom dans les livres de la Société, à moins que les statuts de la Société ne prescrivent une autre manière de voter, auquel cas, il faut suivre cette autre manière.

Toute question soumise à une assemblée des actionnaires est décidée par vote ouvert, à moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé conformément au paragraphe suivant.

Le président de l'assemblée ainsi que tout actionnaire ou fondé de pouvoir d'un actionnaire, y compris le représentant autorisé d'une personne morale ou d'une association, peut demander le vote par scrutin sur toute question soumise au vote des actionnaires.

Lors d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires, y compris une personne morale ou une association, ayant droit de vote, peuvent, lors d'un vote par scrutin, voter par procuration écrite. Il en est de même pour le représentant autorisé d'une personne morale ou d'une association s'il est dûment autorisé à cet effet par cette personne morale ou association.

ARTICLE 3.6 RIGHT TO VOTE

Any corporate body or association which holds shares in the share capital of the Corporation carrying voting rights at any meeting of shareholders, or at any meeting of shareholders of any class of the Corporation, shall act and vote thereat through a duly authorized representative who need not necessarily be a shareholder of the Corporation.

At all meetings of shareholders, each shareholder entitled to vote thereat, attending or being represented at such meeting, shall be entitled, on a show of hands, to one (1) vote and, upon a poll, shall be entitled to one (1) vote for each share carrying voting rights at such meeting and registered in his or its name on the books of the Corporation, unless, pursuant to the articles of the Corporation, some other voting process is fixed, in which event, such other process shall be followed.

Any matter submitted to a meeting of shareholders shall be decided by a show of hands unless a poll be demanded in accordance with the following paragraph.

The chairman of the meeting as well as any shareholder or proxy, including the authorized representative of a body corporate or association, may demand a poll in respect of any matter submitted to the vote of the shareholders.

Shareholders, including a body corporate or association, entitled to vote thereat may vote, upon a poll, by written proxy, at all meetings of the shareholders. The same applies with respect to the authorized representative of a body corporate or association if he is duly authorized for that purpose by said body corporate or association.

Dans le cas de détenteurs conjoints d'actions, le vote du plus ancien de ceux-ci, en personne ou par procuration, est accepté, à l'exclusion du vote de tout autre détenteur conjoint des mêmes actions, et, à cette fin, le plus ancien de ceux-ci est celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la Société.

Toute personne habile à assister à une assemblée d'actionnaires peut y participer par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux, si un tel moyen est mis à leur disposition par la Société, et elle est alors réputée assister à l'assemblée.

ARTICLE 3.7 PROCURATION ET
SOLLICITATION DE
PROCURATIONS

Tout actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants qui peuvent ne pas être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être fait par écrit, sous la signature de l'actionnaire ou de son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une personne morale, soit sous la signature d'un de ses dirigeants ou sous la signature d'un mandataire ainsi autorisé; une telle procuration n'est valable que lors de l'assemblée relativement à laquelle elle est donnée ou lors de toute assemblée qui la continue en cas d'ajournement.

In the case of joint holders of a share, the vote of the senior among them, whether in person or by proxy, shall be accepted to the exclusion of the vote of any other joint holders, and, for this purpose, the senior shall be the one whose name stands first in the books of the Corporation.

Any person entitled to attend a meeting of shareholders may participate in the meeting by means of a telephonic, electronic or other communication facility allowing all participants to communicate adequately with each other during the meeting, if the Corporation makes available such a communication facility, and shall then be deemed to attend the meeting.

ARTICLE 3.7 PROXY AND PROXIES
SOLLICITATION

Any shareholder entitled to vote at a meeting of shareholders may, by means of a proxy, appoint a proxyholder or one or more alternate proxyholders who need not be shareholders, to attend and act at the meeting within the authority conferred by the proxy.

The instrument appointing a proxy shall be in writing under the hand of the appointor shareholder or of his attorney duly authorized in writing or, if the appointor is a body corporate, either under the hand of an officer or attorney so authorized; such proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or any adjournment thereof.

L'actionnaire peut révoquer la procuration en déposant un acte écrit signé de lui ou de son mandataire autorisé par écrit au siège social de la Société jusqu'au dernier jour ouvrable inclusivement qui précède l'assemblée concernée ou la date de reprise en cas d'ajournement, ou entre les mains du président de l'assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d'ajournement.

Les administrateurs peuvent, dans l'avis de convocation d'une assemblée, préciser une date limite, qui ne peut être antérieure de plus de quarante-huit (48) heures, non compris les samedis, dimanches et les jours fériés, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, pour la remise des procurations à la Société ou à son mandataire.

Les codétenteurs d'une action étant comptés comme un seul actionnaire, la direction doit, en donnant avis de toute assemblée d'actionnaires, envoyer un formulaire de procuration et une circulaire de la direction, tous deux en la forme prescrite par la Loi, à l'auditeur de la Société, aux actionnaires intéressés et au Directeur nommé en vertu de la Loi.

Sous réserve des dispositions de la Loi relatives à la sollicitation de procurations, tout acte nommant un fondé de pouvoir peut être fait conformément à la formule suivante :

PROCURATION

À TOUS CEUX QUI VERRONT LES PRÉSENTES, je, soussigné, _____, de _____, étant détenteur inscrit de _____ () actions en circulation du capital de _____

A shareholder may revoke a proxy by depositing an instrument in writing executed by him or by his attorney authorized in writing at the registered office of the Corporation at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or an adjournment thereof, at which the proxy is to be used, or with the chairman of the meeting on the day of the meeting or an adjournment thereof.

The directors may specify in the notice calling a meeting of shareholders a time not exceeding forty-eight (48) hours, excluding Saturdays, Sundays and holidays, preceding the meeting or an adjournment thereof, before which time proxies to be used at the meeting must be delivered to the Corporation or its agent.

Joint holders being counted as one shareholder, management of the Corporation shall, concurrently with giving notice of a meeting of shareholders, send a form of proxy and a proxy circular, both in the form prescribed by the Act, to the auditor of the Corporation, to each shareholder who is entitled to receive notice of the meeting and to the Director appointed under the Act.

Subject to the provisions of the Act dealing with the solicitation of proxies, any instrument appointing a proxy may be in accordance with the following form:

P R O X Y

KNOW ALL MEN BY THESE PRESENTS that I, the undersigned, _____, of _____, being the registered holder of _____ () outstanding _____ shares in the share capital of _____

constitue et nomme, par les présentes,
, de , ou, à son défaut, ,
de , mon fondé de pouvoir, pour
assister et pour voter, dans la mesure du
nombre de votes auxquels j'ai maintenant droit
ou pourrai alors avoir droit, et autrement agir,
pour moi, en mon
nom et à ma place, à l'assemblée
(extraordinaire et/ou annuelle) des actionnaires
de la Société, devant être tenue à

, province de Québec, Canada, le jour
de 20 , à heures, et à tout
ajournement ou ajournements de celle-ci, aussi
pleinement que je le ferais ou pourrais le faire,
si j'y étais présent en personne, et avec plein
pouvoir de substitution et de révocation en
l'occurrence, dans le but de

, et (le cas échéant) je révoque, par les
présentes, la procuration donnée en faveur de
, en date du e jour de 20 .

ET j'approuve, ratifie et confirme, par les
présentes, tout ce que mon fondé de pouvoir,
ou son substitut, pourra légalement faire ou
faire faire, pour moi, en mon nom et à ma place,
en vertu des présentes.

DONNÉE et SIGNÉE ce jour de 20
à , .

EN PRÉSENCE DE:

témoin

actionnaire

ARTICLE 3.8 SCRUTATEURS

Le président de toute assemblée des
actionnaires peut nommer une (1) ou plusieurs
personnes (il n'est pas nécessaire qu'elles soient
actionnaires) pour agir comme scrutateur ou
scrutateurs à une telle assemblée.

do hereby nominate, constitute and appoint
, of , or failing him, , of ,
as my proxy and my true and lawful attorney to
attend and to vote, according to the number of
votes which I may now or then be entitled to
cast, and otherwise act, for me, on my behalf
and in my name,
place and stead, at the (annual and/or special)
meeting of the shareholders of the Corporation,
to be held at , province of Québec,
Canada,

, on the day of , 20 , at o'clock, and
at any adjournment or adjournments thereof, as
fully as I might or could do if personally
present, with full power of substitution and
revocation, for the purpose of

, and (as the case may be) I hereby revoke my
proxy dated as of the day of , 20 ,
in favor of .

AND I hereby approve, ratify and confirm
all that my said proxy and true and lawful
attorney, or his substitute may lawfully do or
cause to be done for me, on my behalf and in
my name, place and stead, by virtue of these
presents.

DATED and SIGNED at , as of the
day of , 20 , in , .

IN THE PRESENCE OF:

Witness

Shareholder

ARTICLE 3.8 SCRUTINEERS

The chairman at any meeting of
shareholders may appoint one (1) or more
persons (who need not be shareholders) to act
as scrutineer or scrutineers at such meeting.

ARTICLE 3.9 ADRESSES DES
ACTIONNAIRES

Tout actionnaire doit fournir à la Société une adresse où l'on peut lui expédier ou signifier tout avis qui lui est destiné; si un actionnaire ne fournit pas une telle adresse, les avis peuvent lui être expédiés à toute adresse apparaissant alors aux livres de la Société. S'il n'y a pas d'adresse aux livres de la Société, on expédie les avis à l'adresse que la personne chargée d'expédier l'avis considère la meilleure aux fins que l'avis atteigne son destinataire le plus tôt possible.

ARTICLE 3.10 RÉSOLUTIONS ÉCRITES

Toutes les propositions ou résolutions des actionnaires doivent être adoptées à des assemblées dûment convoquées. Toutefois, sauf dans les cas où la convocation des actionnaires à une assemblée est exigée par la Loi, la signature de tous les actionnaires de la Société habiles à voter sur tout document (qui peut être signé en contrepartie) constituant une proposition ou une résolution qui pourrait être adoptée par les actionnaires donne à cette proposition ou résolution la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution à une assemblée dûment convoquée et tenue à cette fin.

RÈGLEMENT QUATRIÈME

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.1 NOMBRE DES
ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration de la Société est composé du nombre fixe ou des nombres minimal et maximal d'administrateurs indiqués dans les statuts de la Société, le nombre précis d'administrateurs dans ce dernier cas étant celui qui correspond au nombre d'administrateurs

ARTICLE 3.9 ADDRESSES OF
SHAREHOLDERS

Every shareholder shall furnish to the Corporation an address to or at which all notices intended for such shareholder shall be mailed or served upon him, and, if any shareholder does not furnish such address, any such notice may be sent at any address then appearing on the books of the Corporation. If no address appears on the books of the Corporation, such notice may be sent to such address as the person sending the notice may consider to be the most likely to result in such notice promptly reaching such shareholder.

ARTICLE 3.10 RESOLUTIONS IN
WRITING

All motions or resolutions of shareholders shall be adopted at duly convened meetings. However, except in those cases where the Act requires the convocation of the shareholders at a meeting, the signature of all the shareholders of the Corporation, entitled to vote thereat, to any instrument (which may be signed in counterparts) setting out a motion or resolution which could be adopted by the shareholders shall give to such motion or resolution the same force and effect as if the same had been adopted by the shareholders entitled to vote at a meeting duly convened and held for that purpose.

BY-LAW FOUR

BOARD OF DIRECTORS

ARTICLE 4.1 NUMBER OF DIRECTORS

The Board of Directors of the Corporation shall consist of the fixed number or minimum and maximum numbers of directors set out in the articles of the Corporation, the precise number thereof in that latter case to be that which corresponds to the number of directors

élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires ou, le cas échéant, celui fixé, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

elected at the last annual meeting of shareholders or, as the case may be, that which is determined from time to time by resolution of the Board of Directors.

ARTICLE 4.2 CAPACITÉ ET DURÉE
DES FONCTIONS

ARTICLE 4.2 QUALIFICATION AND
TERM OF OFFICE

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, l'élection des administrateurs doit avoir lieu à chaque assemblée annuelle des actionnaires par la majorité des voix exprimées à cette élection. Il n'est pas nécessaire que le vote pour l'élection des administrateurs de la Société soit par scrutin, sauf sur demande expresse d'une personne présente et ayant droit de vote à l'assemblée où cette élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit incapable d'agir, en raison de son décès, de sa destitution ou de toute autre cause.

Except as herein otherwise provided, the election of the directors shall take place at each annual meeting of the shareholders by a majority of the votes cast in respect of such election. It shall not be necessary that the voting for the election of the directors be conducted by poll, unless voting by poll is requested by someone present and entitled to vote at the meeting at which such election takes place. Each director so elected shall hold office until the next annual meeting of the shareholders or until the election of his successor, unless he resigns or his office becomes vacant by death, removal or other cause.

Si, lors d'une assemblée, le nombre d'administrateurs élus – compte tenu de l'absence de consentement, de l'inhabileté, de l'incapacité ou du décès de certains candidats – ne peut atteindre le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts, les administrateurs élus peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

If a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles by reason of the lack of consent, disqualification, incapacity or death of any candidates, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

Le poste d'un administrateur devient vacant, *ipso facto*, advenant l'un quelconque des événements suivants, savoir:

The office of a director shall *ipso facto* be vacated in any of the following events, to wit:

- a) s'il devient failli ou fait une cession autorisée de ses biens, pour le bénéfice de ses créanciers en général, ou devient insolvable; ou
- b) s'il est interdit ou devient faible d'esprit ou est autrement déclaré incapable par la loi.

- (a) if he becomes bankrupt or makes an authorized assignment of his property for the general benefit of his creditors or is declared insolvent; or
- (b) if he is interdicted or becomes of unsound mind or his incapacity is otherwise declared by law.

Le conseil d'administration doit se composer d'au moins vingt-cinq pour cent

At least twenty-five per cent (25%) of the directors must be Canadian residents.

(25%) de résidents canadiens. Toutefois, si la Société compte moins de quatre (4) administrateurs, au moins l'un d'entre eux ou l'administrateur unique, selon le cas, doit être résident canadien.

L'élection ou la nomination d'un administrateur est assujettie :

a) s'il était présent à l'assemblée qui l'élit ou le nomme administrateur, à ce qu'il ne refuse pas d'occuper ce poste;

b) s'il était absent, soit à son consentement à occuper ce poste, donné par écrit avant son élection ou sa nomination ou dans les dix (10) jours suivants, soit au fait de remplir les fonctions de ce poste après son élection ou sa nomination.

ARTICLE 4.3 PRÉAVIS DE MISES EN CANDIDATURE AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS

Sous réserve uniquement de la Loi, de la législation en valeurs mobilières applicable et des statuts, seules les personnes mises en candidature conformément à la procédure suivante sont admissibles en vue de leur élection aux postes d'administrateurs. La mise en candidature de personnes en vue de leur élection au conseil d'administration peut être effectuée à toute assemblée annuelle des actionnaires, ou à toute assemblée extraordinaire des actionnaires si l'élection des administrateurs est un point spécifié à l'avis de convocation,

a) par le conseil d'administration ou suivant ses directives, y compris aux termes d'un avis de convocation à l'assemblée;

b) par un ou plusieurs actionnaires ou suivant leurs directives ou à leur demande, aux termes d'une proposition faite conformément à la Loi ou d'une demande de convocation d'une

However, if the Corporation has less than four (4) directors, at least one director or the sole director, as the case may be, must be a Canadian resident.

Election or appointment of a director is subject to :

(a) if he was attending the meeting which elected or appointed him, that he did not refuse to hold office as a director;
or

(b) if he was not present at the meeting, that
(i) he consented to hold office as a director in writing prior to his election or appointment or within ten (10) days thereafter, or (ii) he has acted as director following the election or appointment.

ARTICLE 4.3 ADVANCE NOTICE OF NOMINATIONS OF DIRECTORS

Subject only to the Act, applicable securities laws and the articles, only persons who are nominated in accordance with the following procedures shall be eligible for election as directors. Nominations of persons for election to the Board of Directors may be made at any annual meeting of shareholders, or at any special meeting of shareholders if the election of directors is a matter specified in the notice of meeting,

(a) by or at the direction of the Board of Directors, including pursuant to a notice of meeting;

(b) by or at the direction or request of one or more shareholders pursuant to a proposal made in accordance with the provisions of the Act, or a requisition of a shareholders meeting by one or more of the shareholders made in

assemblée des actionnaires faite conformément à la Loi; ou

c) par toute personne (un «actionnaire proposant une candidature») i) dont le nom figure, à la fermeture des bureaux à la date de remise de l’avis prévu dans le présent paragraphe 4.3 et à la date de clôture des registres aux fins de l’avis de convocation à l’assemblée des actionnaires, aux registres des valeurs mobilières de la Société en tant que porteur d’une ou de plusieurs actions comportant droit de vote à l’assemblée ou qui a la propriété véritable d’actions comportant droit de vote à l’assemblée et qui fournit une preuve de cette propriété véritable à la Société, et ii) qui se conforme à la procédure relative aux préavis énoncée ci-après au paragraphe 4.3;

En plus des autres exigences applicables, pour effectuer une mise en candidature, l’actionnaire proposant une candidature doit faire parvenir au secrétaire de la Société un préavis écrit en bonne et due forme dans le délai prescrit conformément au présent paragraphe 4.3.

Pour être remis dans le délai prescrit, le préavis de l’actionnaire proposant une candidature doit être remis :

a) dans le cas d’une assemblée annuelle (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire) des actionnaires, au moins 30 jours avant la date de l’assemblée; toutefois, si l’assemblée doit être tenue à une date qui tombe moins de 50 jours après la date de la première annonce publique de la date de l’assemblée (la «date du préavis»), le préavis de l’actionnaire proposant une candidature doit être remis au plus tard à la fermeture des bureaux le 10e jour suivant la date du préavis;

accordance with the provisions of the Act; or

(c) by any person (a “Nominating Shareholder”) who (i) at the close of business on the date of the giving of the notice provided for in this subsection 4.3 and on the record date for notice of such meeting of shareholders, is entered in the securities register of the Corporation as a holder of one or more shares carrying the right to vote at such meeting or who beneficially owns shares that are entitled to be voted at such meeting and provides evidence of such beneficial ownership to the Corporation, and (ii) complies with the notice procedures set forth below in this subsection 4.3;

In addition to any other applicable requirements, for a nomination to be made by a Nominating Shareholder, the Nominating Shareholder must have given timely notice thereof in proper written form to the secretary of the Corporation in accordance with this subsection 4.3.

To be timely, a Nominating Shareholder’s notice must be given:

(a) in the case of an annual meeting (including an annual and special meeting) of shareholders, not less than 30 days prior to the date of the meeting; provided, however, that in the event that the meeting is to be held on a date that is less than 50 days after the date (the “Notice Date”) on which the first Public Announcement of the date of the meeting was made, notice by the Nominating Shareholder may be made not later than the close of business on the tenth day following the Notice Date;

b) dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas également une assemblée annuelle), mais qui est convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait aussi été convoquée à d'autres fins ou non), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15e jour suivant la date du préavis; et

c) malgré ce qui précède, dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires ou d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas également une assemblée annuelle), mais qui est convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait aussi été convoquée à d'autres fins ou non), si on a recours aux procédures de notification et d'accès (au sens du Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti) pour la livraison des documents liés aux procurations et si la date du préavis tombe au moins 50 jours avant la date de l'assemblée, au moins 40 jours avant la date de l'assemblée.

Pour avoir la forme écrite adéquate, le préavis de l'actionnaire proposant une candidature doit comporter les renseignements suivants :

a) relativement à chaque personne dont l'actionnaire proposant une candidature entend soumettre la candidature au poste d'administrateur, les renseignements concernant cette personne dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs aux termes de la Loi ou des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris, dans la mesure requise, i) le nom, l'âge, la province ou l'État et le pays de résidence de la personne; ii) la fonction ou

(b) in the case of a special meeting (which is not also an annual meeting) of shareholders called for the purpose of electing directors (whether or not also called for other purposes), not later than the close of business on the 15th day following the Notice Date; and

(c) notwithstanding the foregoing, in the case of an annual meeting of shareholders or a special meeting (which is not also an annual meeting) of shareholders called for the purpose of electing directors (whether or not also called for other purposes), where "notice-and-access" (as defined in National Instrument 54-101 – Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer) is used for delivery of proxy-related materials and the Notice Date is not less than 50 days before the date of the meeting, not less than 40 days prior to the date of the meeting.

To be in proper written form, a Nominating Shareholder's notice must set forth:

(a) as to each person whom the Nominating Shareholder proposes to nominate for election as a director, the information relating to the person that would be required to be disclosed in a dissident's proxy circular in connection with solicitations of proxies for election of directors pursuant to the Act or any applicable securities laws, including, to the extent so required, (i) the name, age, province or state, and country of residence of the person, (ii) the principal occupation, business or employment of the person,

l'emploi principal que la personne occupe et a occupé ou la principale activité qu'elle exerce ou a exercée au cours des cinq dernières années avant le préavis; iii) la question de savoir si la personne est résidente du Canada au sens de la Loi; iv) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société ou de l'une de ses filiales sur lesquels cette personne exerce une emprise ou dont elle est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres aux fins de l'assemblée des actionnaires (si cette date a alors été communiquée au public et si elle est passée) et à la date de ce préavis; et

b) relativement à l'actionnaire proposant une candidature, les renseignements concernant cet actionnaire proposant une candidature dont la communication serait exigée dans une circulaire de sollicitation de procurations des actionnaires dissidents se rapportant à la sollicitation de procurations en vue de l'élection d'administrateurs aux termes de la Loi ou des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris, dans la mesure requise, i) le nombre de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de la Société ou de l'une de ses filiales dont cette personne ou des personnes agissant conjointement ou de concert avec elle ont la propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise, directement ou indirectement, à la date de clôture des registres aux fins de l'assemblée (si cette date a alors été communiquée au public et si elle est passée) et à la date de ce préavis; ii) une description détaillée de toute procuration, convention ou entente ou de tout contrat ou arrangement conférant à cet actionnaire proposant une candidature le droit d'exercer les droits de vote rattachés à des actions de la Société ou d'en diriger ou d'en contrôler l'exercice.

Les mentions d'un «actionnaire proposant une candidature» au présent paragraphe 4.3 sont réputées renvoyer à chaque actionnaire qui met en candidature une personne en vue de son élection au poste d'administrateur dans le cas

both present and within the five years preceding the notice, (iii) whether the person is a resident Canadian within the meaning of the Act, and (iv) the number of securities of each class of voting securities of the Corporation or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by such person, as of the record date for the meeting of shareholders (if such date shall then have been made publicly available and shall have occurred) and as of the date of such notice; and

(b) as to the Nominating Shareholder, the information relating to such Nominating Shareholder that would be required to be made in a dissident's proxy circular in connection with solicitations of proxies for election of directors pursuant to the Act or any applicable securities laws, including, to the extent so required, (i) the number of securities of each class of voting securities of the Corporation or any of its subsidiaries beneficially owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by such person or any joint actors, as of the record date for the meeting (if such date shall then have been made publicly available and shall have occurred) and as of the date of such notice; and (ii) full particulars regarding any proxy, contract, arrangement, _____ agreement, understanding or relationship pursuant to which such Nominating Shareholder has a right to vote or to direct or to control the voting of any shares of the Corporation.

References to "Nominating Shareholder" in this subsection 4.3 shall be deemed to refer to each shareholder that nominates a person for election as a director in the case of a nomination proposal where more than one

où une proposition de mise en candidature est présentée par plus d'un actionnaire.

Le président de l'assemblée des actionnaires pertinente a le pouvoir et le devoir de déterminer si une candidature a été présentée conformément à la procédure énoncée dans les dispositions qui précèdent et, si une candidature proposée n'est pas conforme à ces dispositions, de déclarer que la candidature non conforme est rejetée.

Malgré les autres dispositions du présent règlement, le préavis donné au secrétaire de la Société conformément au présent paragraphe 4.3 doit uniquement être remis en mains propres, par télécopieur ou par courriel (pourvu que le secrétaire de la Société ait fourni une adresse électronique aux fins de ce préavis) et il n'est réputé avoir été donné et reçu qu'au moment de sa remise en mains propres, par courriel (à l'adresse susmentionnée) ou par télécopieur (pourvu qu'un accusé de réception de la transmission ait été reçu) au secrétaire de la Société à l'adresse des principaux bureaux de direction de la Société; toutefois, si la remise ou la communication électronique a lieu un jour non ouvrable ou a lieu après 17 h (heure de Montréal) un jour ouvrable, la remise ou la communication électronique est réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

Malgré toute disposition contraire du présent article, si le nombre d'administrateurs devant être élus à une assemblée augmente après l'expiration du délai dans lequel l'actionnaire proposant une candidature aurait dû par ailleurs remettre un préavis conformément au présent article, le préavis à l'égard des candidats aux postes d'administrateurs supplémentaires exigé par le présent article sera considéré comme ayant été remis dans le délai prescrit s'il est donné au plus tard à la fermeture des bureaux le 10e jour

shareholder is involved in making such nomination proposal.

The chair of the applicable meeting of shareholders shall have the power and duty to determine whether a nomination was made in accordance with the procedures set forth in the foregoing provisions and, if any proposed nomination is not in compliance with such foregoing provisions, to declare that such defective nomination shall be disregarded.

Notwithstanding any other provision of this by-law, notice given to the secretary of the Corporation pursuant to this subsection 4.3 may only be given by personal delivery, facsimile transmission or by email (provided that the secretary of the Corporation has stipulated an email address for purposes of this notice), and shall be deemed to have been given and made only at the time it is served by personal delivery, email (at the address as aforesaid) or sent by facsimile transmission (provided that receipt of the confirmation of such transmission has been received) to the secretary of the Corporation at the address of the principal executive offices of the Corporation; provided that if such delivery or electronic communication is made on a day which is not a business day or later than 5:00 p.m. (Montreal time) on a day which is a business day, then such delivery or electronic communication shall be deemed to have been made on the subsequent day that is a business day.

Notwithstanding any provisions in this section to the contrary, in the event that the number of directors to be elected at a meeting is increased effective after the time period for which the Nominating Shareholder's notice would otherwise be due under this section, a notice with respect to nominees for the additional directorships required by this section shall be considered timely if it shall be given not later than the close of business on the 10th day following the day on which the first Public Announcement of such increase was made by the Corporation.

suivant la date de la première annonce publique de cette augmentation par la Société.

Malgré ce qui précède, le conseil d'administration peut, à sa seule appréciation, renoncer à toute exigence du présent paragraphe 4.3.

ARTICLE 4.4 POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la Société gèrent les activités commerciales et les affaires internes de la Société ou en surveillent la gestion et peuvent passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la loi; et, d'une façon générale, sauf tel que ci-après prévu, ils peuvent exercer tous les autres pouvoirs et poser tous les autres actes que la Société est autorisée à exercer ou à poser en vertu de ses statuts ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés, en tout temps, à acheter, louer ou autrement acquérir, aliéner, vendre, échanger ou autrement disposer des terrains, bâtiments ou autres biens, meubles ou immeubles, réels ou personnels ou mixtes, tangibles ou intangibles, de même que tous droits ou intérêts s'y rapportant; et à souscrire, acheter ou autrement acquérir, détenir, aliéner, vendre ou autrement disposer des actions, valeurs, droits, titres au porteur, options et autres valeurs, pour le prix, selon les termes et sous réserve des conditions qu'ils estiment convenables.

Tout acte posé par une réunion des administrateurs ou par toute personne agissant comme administrateur est, aussi longtemps qu'un successeur n'a pas été dûment élu ou nommé, quoiqu'on puisse découvrir par la suite qu'il y avait quelque invalidité dans l'élection des administrateurs ou de telle personne agissant comme administrateur ou qu'un ou plusieurs des administrateurs n'étaient pas habiles à agir, aussi valide que si les administrateurs ou cette ou ces personnes, suivant le cas, avaient été dûment élus et étaient

Notwithstanding the foregoing, the Board of Directors may, in its sole discretion, waive any or all requirements in this subsection 4.3.

ARTICLE 4.4 GENERAL POWERS OF DIRECTORS

The directors shall manage, or supervise the management of, the business and affairs of the Corporation in all respects and make or cause to be made for the Corporation, in its name, contracts of any nature which the Corporation may lawfully enter into and generally, save as hereinafter provided, may exercise all such other powers and do all such other acts and things as the Corporation is, by its articles or otherwise, authorized to exercise and do.

Without any derogation to the foregoing, the directors are expressly empowered, at any time, to purchase, lease or otherwise acquire, alienate, sell, exchange or otherwise dispose of lands, buildings and/or other property, moveable or immovable, or mixed, real or personal, or any right, title or interest therein or thereto; and/or to underwrite, purchase or otherwise acquire, hold, alienate, sell, exchange or otherwise dispose of shares, stocks, rights, warrants, options and/or other securities, for such consideration, upon such terms and subject to such conditions as they may deem advisable.

All acts done by any meeting of the directors or by any person acting as a director, so long as his successor shall not have been duly elected or appointed, shall, notwithstanding that it be afterwards discovered that there was some defect in the election of the directors or of such person acting as a director or that they or any of them were disqualified, be as valid as if the directors or such other person, as the case may be, had

habiles à agir comme administrateurs de la Société.

been duly elected and were or was qualified to be directors or a director of the Corporation.

ARTICLE 4.5 POUVOIR DE RÉPARTIR DES ACTIONS ET D'ACCORDER DES OPTIONS

Les actions de la Société sont, en tout temps, sous le contrôle des administrateur qui peuvent, sous réserve de la Loi et des dispositions des statuts de la Société, par voie de résolution, à l'occasion, accepter des souscriptions, attribuer, répartir et émettre, en totalité ou en partie, les actions non émises de la Société ou autrement en disposer, de quelque façon ou manière que ce soit, et accorder des options s'y rapportant, et ce, aux administrateurs, personnes ou entités, selon les modalités, sous réserve des conditions, pour la contrepartie (non contraire à la Loi ou aux statuts de la Société) et au temps qu'ils peuvent prescrire dans les résolutions y ayant trait.

ARTICLE 4.5 POWER TO ALLOT STOCK AND GRANT OPTIONS

The shares in the capital of the Corporation shall be, at all times, under the control of the directors, who may, subject to the Act and the provisions of the articles of the Corporation, by resolution, from time to time, accept subscriptions, allot, issue, grant options in respect of, or otherwise dispose of the whole or any part of the unissued shares in the capital of the Corporation to such directors, persons or entities, upon such terms and subject to such conditions, for such consideration (not contrary to the Act or to the articles of the Corporation) and at such times as such resolutions shall prescribe.

ARTICLE 4.6 POUVOIR DE DÉCLARER DES DIVIDENDES

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, comme ils le jugent à propos, mais sous réserve de la Loi, déclarer et payer, à même les fonds disponibles à cette fin, des dividendes aux actionnaires, suivant leurs droits respectifs et leur intérêt dans la Société.

ARTICLE 4.6 POWER TO DECLARE DIVIDENDS

The directors may, from time to time, as they may deem advisable, but subject to the Act, declare and pay dividends to the shareholders, out of any funds available for this purpose, according to their respective rights and interest in the Corporation.

Les administrateurs peuvent, avant de déclarer un dividende ou de faire toute distribution de profits, mettre de côté, à même les profits de la Société, les sommes qu'ils jugent convenables comme réserve ou réserves qui seront, à la discrétion des administrateurs, employées aux fins auxquelles les profits de la Société peuvent être valablement employés.

The directors may, before declaring any dividend or making any distribution of profits, set aside, out of the profits of the Corporation, such sums as they think proper as a reserve or reserves which shall, at the discretion of the directors, be used for any purpose to which the profits of the Corporation may be properly used.

Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, stipuler que le montant de tout dividende qu'ils peuvent légalement déclarer soit payé, en tout ou en partie, en actions du capital de la Société, et, à cette fin, peuvent autoriser l'attribution, la répartition et

The directors may, by resolution, provide that the amount of any dividend that they may lawfully declare be paid, in whole or in part, in shares of the capital of the Corporation, and, for that purpose, they may authorize the

l'émission d'actions du capital de la Société comme étant entièrement acquittées.

Tout dividende peut être payé par chèque ou par mandat payable à l'ordre de l'actionnaire ou de la personne y ayant droit et envoyé par la poste à sa dernière adresse telle qu'elle apparaît aux livres de la Société ou, dans le cas de détenteurs conjoints, à celui dont le nom apparaît en premier lieu dans les livres de la Société et l'envoi d'un tel chèque ou mandat constitue paiement, à moins que le chèque ou mandat ne soit pas payé sur présentation.

ARTICLE 4.7 DATE DES RÉUNIONS ET AVIS

Immédiatement après la première assemblée des actionnaires et, par la suite, promptement après chaque assemblée annuelle des actionnaires, on doit tenir, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, une réunion, dite «réunion annuelle», des nouveaux administrateurs qui sont alors présents, à la condition qu'ils constituent un quorum, pour la nomination des dirigeants de la Société et pour traiter toute question qui peut se présenter.

Les réunions régulières du conseil d'administration peuvent être tenues à tout endroit, au Canada ou ailleurs, à toute date et sur tout avis, s'il y a lieu, que le conseil d'administration peut, à l'occasion, déterminer, par résolution. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant l'endroit et la date des réunions régulières doit être envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis ne sera requis pour une réunion régulière, sauf lorsque la Loi exige que l'objet de la réunion et les questions qui doivent y être traitées soient spécifiés.

Toute réunion du conseil d'administration qui n'est pas convoquée en conformité avec les stipulations précédentes du présent article est une réunion spéciale.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées, en tout temps, par le président du conseil, le président, l'administrateur-gérant ou par deux

allotment and issue of shares in the capital of the Corporation as fully paid.

Any dividend may be paid by cheque or warrant made payable to, and mailed to the address on the books of the Corporation, of the shareholder or person entitled thereto and, in the case of joint holders, to that one of them whose name stands first in the books of the Corporation, and the mailing of such cheque or warrant shall constitute payment, unless the cheque or warrant is not paid upon presentation.

ARTICLE 4.7 TIME AND PLACE OF MEETINGS AND NOTICE

Immediately after the first meeting of shareholders and, thereafter, promptly after each annual meeting of the shareholders, a meeting, called "annual meeting", of the newly elected directors as are then present shall be held, without further notice, provided they shall constitute a quorum, for the appointment of the officers of the Corporation, and the transaction of such other business as may come before them.

Regular meetings of the Board of Directors may be held at such places, within or outside Canada, at such time and upon such notice as may be determined, from time to time, by resolution of the Board of Directors. A copy of any resolution of the Board of Directors determining the place and date of such regular meetings shall be sent to each director immediately after its adoption, but no other notice will be required for a regular meeting, except when the Act requires that the subject matter of the meeting and the business to be transacted thereat be specified.

Any meeting of the Board of Directors convened otherwise than in conformity with the foregoing provisions of this article shall be a special meeting

Special meetings of the Board of Directors may be called, at any time and from time to time, by or on the order of the Chairman of the Board, the President, the Managing Director or

(2) des administrateurs. Un avis stipulant le lieu, le jour et l'heure d'une telle réunion doit être signifié à chacun des administrateurs ou laissé à sa résidence ou à sa place d'affaires ordinaire ou lui être expédié par la poste, sous pli affranchi, ou par télécopieur ou courrier électronique, à son adresse, telle qu'elle apparaît aux livres de la Société, au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure et la date fixées pour la réunion. Si l'adresse de tout administrateur n'apparaît pas aux livres de la Société, on doit expédier ledit avis par la poste, télécopieur ou courriel, selon le cas, à l'adresse considérée, par la personne qui l'expédie, comme étant la meilleure pour atteindre promptement l'administrateur concerné. Toute réunion spéciale ainsi convoquée peut être tenue au siège social de la Société ou à tout autre endroit, au Canada ou ailleurs, approuvé par résolution des administrateurs.

En tout temps, lorsque le président du conseil, le président ou l'administrateur-gérant, à sa discrétion, considère qu'il est urgent qu'une réunion des administrateurs soit convoquée, l'avis peut être donné, par écrit ou verbalement, soit par télécopieur, courriel, téléphone ou autrement, au moins une (1) heure avant que la réunion ne soit tenue; et cet avis est valable pour la réunion convoquée en de telles circonstances.

Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être tenues à toute date, en tout endroit et à toutes fins, sans avis, quand tous les administrateurs sont présents ou quand les administrateurs absents ont, par écrit, renoncé à l'avis de la tenue d'une telle réunion. Tout administrateur peut renoncer à l'avis de toute réunion soit avant ou après la tenue de la réunion et le fait pour un administrateur d'assister à une réunion d'administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de ladite réunion, sauf lorsqu'un administrateur assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer aux délibérations parce que ladite réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Tout administrateur peut, avec le consentement de tous les administrateurs,

by any two (2) directors. Notice specifying the place, day and hour of such meeting shall be served upon each of the directors or left at his usual residence or usual place of business, or shall be mailed, postage prepaid, or sent by fax or electronic mail, addressed to each director, at his address as it appears on the books of the Corporation, at least twenty-four (24) hours prior to the hour and date fixed for such meeting. If the address of any director does not appear in the books of the Corporation, then such notice shall be mailed, faxed or e-mailed, as the case may be, at such address as the person sending the notice may consider to be the most likely to result in such notice promptly reaching such director. Any special meeting so convened may be held at the registered office of the Corporation or at such other place, within or outside Canada, approved by resolution of the directors.

In the case where the convening of a meeting is considered by the Chairman of the Board, the President or the Managing Director, in his discretion, to be a matter of urgency, verbal or written notice can be given by fax, email or telephone or otherwise, not less than one (1) hour before such meeting is to be held; and such notice shall be adequate for the meeting so convened.

Special meetings of the Board of Directors may be held at such time and place and for such purposes, without notice, when all directors are present or when those absent shall have waived in writing notice of said meeting. Any director may waive notice of a meeting, either before or after the holding thereof, and attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of the meeting, except where a director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

Any director may, if all the directors of the Corporation consent, participate in a meeting

participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et un administrateur qui participe ainsi à une réunion est réputé avoir assisté à cette réunion.

ARTICLE 4.8 PRÉSIDENT

Le président du conseil ou, en son absence, le président ou, en son absence, l'administrateur-gérant ou, en son absence, un des vice-présidents qui fait partie du conseil d'administration (ce vice-président devant être désigné par l'assemblée, advenant que plus d'un de ces vice-présidents soient présents) préside toute réunion des administrateurs. Si tous les dirigeants ci-haut mentionnés sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir quelqu'un parmi elles pour agir comme président. Le président de toute réunion du conseil d'administration a droit de vote comme administrateur relativement à toute question soumise au vote de l'assemblée, mais, advenant égalité des voix, n'a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

ARTICLE 4.9 QUORUM

Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent, à l'occasion, par voie de résolution, fixer le quorum pour les réunions du conseil d'administration, mais, jusqu'à ce qu'ils l'aient fait, une majorité des administrateurs en fonction, à l'occasion, constitue un quorum.

Toute réunion du conseil d'administration où il y a quorum, à la condition que ce quorum soit constitué d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) de résidents canadiens ou si la Société compte moins de quatre (4) administrateurs, à la condition qu'au moins l'un (1) des administrateurs présents soit résident canadien, est compétente pour exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et discrétions que la Loi, les statuts ou les règlements de la Société attribuent ou reconnaissent aux

of directors or of a committee of directors by means of telephonic, electronic or other communication facility that allows all persons participating in the meeting to communicate adequately with each other, and a director participating in such a meeting by such means is deemed to be present at that meeting.

ARTICLE 4.8 CHAIRMAN OF THE MEETING

The Chairman of the Board or, in his absence, the President or, in his absence, the Managing Director or in his absence, one of the Vice-Presidents who is a director (to be designated by the meeting, in the event of more than one such Vice-President being present) shall preside at all meetings of the directors. If all of the aforesaid officers be absent or decline to act, the persons present may choose one of their number to act as chairman of the meeting. The chairman of any meeting of the directors shall be entitled to vote as director in respect of any matter submitted to the vote of the meeting, but, in the event of an equality of votes, shall not be entitled to cast a second or casting vote.

ARTICLE 4.9 QUORUM

Subject to the Act, the directors may, from time to time, fix by resolution the quorum for meetings of directors, but until otherwise fixed, a majority of directors in office from time to time shall constitute a quorum.

Any meeting of directors at which a quorum is present, provided that twenty-five per cent (25%) of the directors present are Canadian residents or, if the Corporation has less than four (4) directors, at least one (1) of the directors present is a Canadian resident, shall be competent to exercise all or any of the authorities, powers and discretions by the Act or under the articles or by-laws of the Corporation for the time being vested in or exercisable by the directors generally,

administrateurs, nonobstant toute vacance en leur sein.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les administrateurs peuvent délibérer, même en l'absence du nombre de résidents canadiens dont la présence est requise aux termes des présentes,

- a) si, parmi les administrateurs absents, un résident canadien approuve les délibérations, par écrit ou par tout autre moyen de communication téléphonique, électronique ou autre; et
- b) lorsque la présence de cet administrateur aurait permis de constituer le nombre de résidents canadiens dont la présence est requise.

Les questions soulevées à toute réunion des administrateurs sont résolues par le vote affirmatif de la majorité des administrateurs qui y sont présents.

ARTICLE 4.10 DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut, en tout temps, donner sa démission par écrit. Il n'est pas nécessaire que sa démission soit motivée; l'administrateur n'encourt aucune responsabilité envers la Société du simple fait de sa démission, même non motivée; pourvu que cette démission ne cause aucun préjudice à la Société parce qu'elle est à contretemps.

ARTICLE 4.11 DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur peut, par résolution ordinaire adoptée à toute assemblée extraordinaire des actionnaires convoquée dans ce but, être destitué, avec ou sans raison, et une autre personne dûment qualifiée peut, par résolution adoptée à cette même assemblée, être élue à sa place. La personne ainsi élue reste en fonction pour le temps seulement que l'administrateur dont il prend la place aurait été en fonction s'il n'avait pas été destitué.

notwithstanding any vacancy among the directors.

Notwithstanding the provisions of the preceding paragraph, directors may transact business at a meeting of directors where the number of Canadian resident directors required hereunder is not present if:

- (a) if a Canadian resident director who is unable to be present approves in writing or by telephonic, electronic or other communication facility, the business transacted at the meeting; and
- (b) the required number of resident Canadian directors would have been present had that director been present at the meeting.

Questions arising at any meetings of directors shall be decided by the affirmative vote of a majority of the directors present thereat.

ARTICLE 4.10 RESIGNATION OF DIRECTORS

Any director may, at any time, tender his resignation in writing. Such resignation need not be justified and no liability is incurred by the director towards the Corporation even though such resignation is not justified; provided that such resignation does not cause any prejudice to the Corporation if tendered at an inopportune time.

ARTICLE 4.11 REMOVAL OF DIRECTORS

Any director may, by ordinary resolution adopted at any special meeting of the shareholders called for that purpose, be removed from office, either with or without cause, and another duly qualified person may, by resolution adopted at the same meeting, be elected in his stead. The person so elected shall hold office during such time only as the director in whose place he was elected would have held the same if he had not been removed.

ARTICLE [4.12](#) VACANCES

À l'exception d'une vacance résultant du défaut d'élire le nombre fixe ou le nombre minimal d'administrateurs prévu par les statuts de la Société ou d'une augmentation du nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs alors en fonction, s'ils constituent quorum, peuvent combler les vacances survenues au sein du conseil. Tout administrateur ainsi nommé, sous réserve des dispositions de l'article 4.10 du présent règlement quatrième, demeure en fonctions pendant la durée non expirée du mandat de son prédécesseur et peut alors être réélu.

Si les administrateurs alors en fonctions ne constituent pas quorum ou si la vacance résulte du défaut d'élire le nombre fixe ou le nombre minimal d'administrateurs requis par les statuts de la Société ou d'une augmentation de ce nombre, les administrateurs alors en fonctions doivent dès lors convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires en vue de combler cette vacance. Si les administrateurs négligent de le faire ou s'il n'y a alors aucun administrateur en fonctions, tout actionnaire de la Société peut convoquer cette assemblée.

ARTICLE [4.13](#) RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur reçoit la rémunération que le conseil d'administration peut déterminer, à l'occasion, par voie de résolution.

Les administrateurs ont droit d'être remboursés par la Société pour toutes dépenses raisonnables de voyage (y compris les dépenses d'hôtel et celles incidentes) qu'ils peuvent encourir en assistant aux réunions des administrateurs ou aux assemblées des actionnaires ou qu'ils peuvent autrement encourir dans le cours ordinaire des affaires de la Société.

ARTICLE [4.12](#) VACANCIES

Except for a vacancy resulting from an increase in the number or the minimum or maximum number of directors or from a failure to elect the number or minimum number of directors provided for in the articles of the Corporation, the directors then in office may, if they constitute a quorum, fill any vacancy among the directors, and any director so appointed shall, subject to the provisions of article 4.10 of this by-law four, hold office for the unexpired term of his predecessor and shall then be eligible for re-election.

If the directors then in office do not constitute a quorum or if the vacancy results from an increase in the number or minimum number of directors or from a failure to elect the number or minimum number of directors required by the articles of the Corporation, the directors then in office shall immediately call a special meeting of the shareholders for the purpose of filling the vacancy. If the directors fail to call such a meeting or if there are no directors then in office, any shareholder of the Corporation may call said meeting.

ARTICLE [4.13](#) REMUNERATION OF DIRECTORS

Each director shall receive such remuneration as the Board of Directors shall fix, from time to time, by resolution.

The directors shall be entitled to be repaid by the Corporation all such reasonable travelling (including hotel and incidental) expenses as they may incur in attending meetings of the directors or shareholders or which they may otherwise incur in the normal course of business of the Corporation.

Tout administrateur qui, sur demande, exécute des services spéciaux pour la Société peut obtenir une rémunération supplémentaire que les administrateurs peuvent déterminer.

Any director who, by request, performs special services for the Corporation may be paid such extra remuneration as the directors may determine.

ARTICLE 4.14 RÈGLEMENTS ET
RÉSOLUTIONS

ARTICLE 4.14 BY-LAWS AND
RESOLUTIONS

Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs doivent être passés ou adoptés à des réunions dûment convoquées. Néanmoins, la signature de tous les administrateurs de la Société au bas de tout document (qui peut être signé en contrepartie) constituant un règlement ou une résolution qui pourrait être passé ou adopté par les administrateurs à une réunion donne à un tel règlement ou une telle résolution la même valeur et le même effet que si ce règlement ou cette résolution avait été passé ou adopté, selon le cas, par les administrateurs à une réunion dûment convoquée et tenue.

All by-laws and resolutions of the directors shall be enacted or adopted at duly convened meetings. However, the signature of all the directors of the Corporation on any instrument (which may be signed in counterparts) setting out a by-law or resolution which could be enacted or adopted by the directors shall give to such by-law or resolution the same force and effect as if the same had been enacted or adopted, as the case may be, by vote of the directors at a meeting duly convened and held.

RÈGLEMENT CINQUIÈME

BY-LAW FIVE

COMITÉS

COMMITTEES

ARTICLE 5.1 COMITÉ
D'ADMINISTRATEURS

ARTICLE 5.1 COMMITTEE OF
DIRECTORS

Les administrateurs de la Société peuvent nommer parmi eux un comité d'administrateurs, peu importe la façon dont il est désigné, et déléguer à ce comité l'un ou plusieurs des pouvoirs qu'ils possèdent, à l'exception de ceux qu'un comité d'administrateurs n'est pas autorisé à exercer en vertu de la Loi.

The directors of the Corporation may appoint from their number a committee of directors, however designated, and delegate to such committee any of the powers of the board except those which under the Act, a committee of directors has no authority to exercise.

Members of such committee need not be Canadian residents.

Il n'est pas nécessaire que les membres de ce comité soient des résidents canadiens.

ARTICLE 5.2 MODE DE
FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.2 TRANSACTION OF
BUSINESS

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4.6 du règlement quatrième, les pouvoirs du comité d'administrateurs peuvent être exercés par une réunion à laquelle un quorum est présent ou par une résolution

Subject to the provisions of the last paragraph of article 4.6 of by-law four, the powers of a committee of directors may be exercised by a meeting at which a quorum is present or by resolution in writing signed by all

écrite signée par tous les membres du comité qui auraient eu le droit de voter sur cette résolution à une réunion du comité. Les réunions du comité peuvent être tenues à tout endroit au Canada ou ailleurs.

ARTICLE 5.3 COMITÉS CONSULTATIFS

Les administrateurs de la Société peuvent à l'occasion nommer tels autres comités qu'ils estiment opportuns ou qui sont requis par les lois régissant la Société, dont notamment le comité d'audit, mais les fonctions de tels autres comités doivent être consultatives seulement.

ARTICLE 5.4 PROCÉDURE

À moins qu'il n'en soit autrement décidé par les administrateurs, chaque comité a le pouvoir de fixer son quorum à tout nombre qui n'est pas moindre que la majorité de ses membres, d'élire son président et de réglementer sa procédure.

RÈGLEMENT SIXIÈME

DIRIGEANTS

ARTICLE 6.1 DIRECTION

La direction de la Société est composée d'un président, d'un chef de la direction financière et, si jugé à propos, d'un ou plusieurs vice-présidents (y compris tout vice-président directeur ou premier vice-président), d'un trésorier, d'un contrôleur et d'un secrétaire. On peut aussi nommer, pour faire partie de la direction, un président du conseil, un ou plusieurs secrétaires adjoints, contrôleurs adjoints et/ou trésoriers adjoints, et/ou un administrateur-gérant.

Ces dirigeants doivent être nommés par le conseil d'administration à sa première réunion après la première assemblée des actionnaires et, par la suite, à la première réunion du conseil d'administration après chaque assemblée annuelle des actionnaires; et ces dirigeants de

the members of such committee who would have been entitled to vote on that resolution at a meeting of the committee. Meetings of such committee may be held at any place in or outside Canada.

ARTICLE 5.3 ADVISORY COMMITTEES

The directors may from time to time appoint such other committees as they may deem advisable or that are required under the laws governing the Corporation, including the audit committee, but the functions of any such other committees shall be advisory only.

ARTICLE 5.4 PROCEDURE

Unless otherwise determined by the directors, each committee shall have the power to fix its quorum at not less than a majority of its members, to elect its chairman and to regulate its procedure.

BY-LAW SIX

OFFICERS

ARTICLE 6.1 MANAGEMENT

The management of the Corporation shall consist of a President, a Chief Financial Officer and, if deemed appropriate, one or more Vice Presidents (including any Executive Vice President or Senior Vice President), a Treasurer, a Controller and a Secretary. There may also be elected or appointed a Chairman of the Board, one or more Assistant- Secretaries, Assistant-Controllers and/or Assistant-Treasurers, and/or a Managing Director.

Such officers shall be appointed by the Board of Directors, at its first meeting after the first meeting of the shareholders, and, thereafter, at the first meeting of the Board of Directors after each annual meeting of the shareholders; and shall hold office until their

la Société restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis et nommés à leur place. D'autres dirigeants peuvent aussi être nommés lorsque le conseil d'administration le juge nécessaire, à l'occasion.

Ces dirigeants doivent dûment remplir les devoirs, en plus de ceux spécifiés dans les règlements, que le conseil d'administration prescrit, à l'occasion. La même personne peut remplir plus d'une fonction. Il n'est pas nécessaire que ces dirigeants de la Société soient des actionnaires de la Société et il n'est pas nécessaire qu'ils soient des administrateurs de la Société, à l'exception du président du conseil et du président.

ARTICLE 6.2 PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil est choisi parmi les administrateurs. Il préside toutes les assemblées des actionnaires et toutes les réunions du conseil d'administration. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner, par voie de résolution, sous réserve de la Loi.

ARTICLE 6.3 PRÉSIDENT

Le président est choisi parmi les administrateurs. En l'absence du président du conseil, il préside toutes les assemblées des actionnaires et les réunions du conseil d'administration. Il est le dirigeant principal de la Société et, s'il n'y a pas d'administrateur-gérant, il exerce un contrôle général et une surveillance générale sur les affaires de la Société. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner, par voie de résolution, sous réserve de la Loi.

ARTICLE 6.4 VICE-PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENTS

Le chef de la direction financière et tout vice-président, qu'ils aient ou non été choisis parmi les administrateurs, ont les pouvoirs et

successors shall have been appointed. There may also be appointed such other officers as the Board of Directors may, from time to time, deem necessary.

Such officers shall respectively perform such duties, in addition to those specified in the by-laws of the Corporation, as shall, from time to time, be prescribed by the Board of Directors. The same person may hold more than one office. None of such officers of the Corporation need be a shareholder of the Corporation and none of them, except the Chairman of the Board and the President, need be a director of the Corporation.

ARTICLE 6.2 CHAIRMAN OF THE BOARD

The Chairman of the Board shall be chosen from among the directors. He shall preside at all meetings of the Board of Directors and shareholders. He shall have such other powers and duties as the Board of Directors may determine, from time to time, by resolution, subject to the Act.

ARTICLE 6.3 PRESIDENT

The President shall be chosen from among the directors. He shall, in the absence of the Chairman of the Board, preside at all meetings of the Board of Directors and of the shareholders. He shall be the chief executive officer of the Corporation and, if there is no Managing Director, shall exercise a general control of and supervision over its affairs. He shall have such other powers and duties as the Board of Directors may determine, from time to time, by resolution, subject to the Act.

ARTICLE 6.4 VICE-PRESIDENT OR VICE-PRESIDENTS

The Chief Financial Officer and any Vice President, whether or not chosen from among the directors, shall have such powers and duties

remplissent les fonctions que le conseil d'administration peut, à l'occasion, leur assigner, par voie de résolution. En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil et du président, le chef de la direction financière ou tout vice-président directeur ou premier vice-président, ou tout vice-président désigné par le président du conseil ou par le président, peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du président du conseil ou du président; et, si un tel dirigeant exerce l'un quelconque des pouvoirs ou remplit l'une quelconque des fonctions du président du conseil ou du président, l'absence ou l'incapacité du président du conseil ou du président, selon le cas, est présumée.

ARTICLE 6.5 CHEF DE LA
DIRECTION
FINANCIÈRE,
TRÉSORIER ET
TRÉSORIERS
ADJOINTS,
CONTRÔLEUR ET
CONTRÔLEURS
ADJOINTS

Le chef de la direction financière a la responsabilité générale des finances de la Société. Il a la responsabilité générale de déposer l'argent et les autres valeurs de la Société, au nom et au crédit de la Société, auprès de toutes banques, caisses d'épargne et de crédit, compagnies de fiducie ou autres dépositaires que le conseil d'administration désigne, à l'occasion, par voie de résolution. Il doit, lorsque requis par le conseil d'administration, lui rendre compte de la situation financière de la Société et de toutes ses transactions; et, aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il prépare et soumet au conseil d'administration un rapport sur l'exercice financier écoulé. Il est responsable de la garde, du dépôt et de la tenue de tous les livres de comptes et autres documents qui, selon les lois régissant la Société, doivent être tenus par la Société. Il doit exécuter tous les autres devoirs propres à la fonction de chef de la direction financière (y compris ceux relatifs aux postes de trésorier et

as may be assigned to him or them respectively, by resolution of the Board of Directors. In case of absence or disability of the Chairman of the Board and of the President, the Chief Financial Officer or any Executive Vice President or Senior Vice President, or any Vice President as designated by the Chairman of the Board or the President, may exercise the powers and perform the duties of the Chairman of the Board or of the President; and if any such officer exercises any of the powers or performs any of the duties of the Chairman of the Board or of the President, the absence or disability of the Chairman of the Board or of the President shall be presumed.

ARTICLE 6.5 CHIEF FINANCIAL
OFFICER, TREASURER
AND ASSISTANT-
TREASURERS,
CONTROLLER AND
ASSISTANT-
CONTROLLERS

The Chief Financial Officer shall have general charge of the finances of the Corporation. He has general charge of depositing all moneys and other valuable effects of the Corporation in the name and to the credit of the Corporation, in such banks, savings and credit unions, trust companies or other depositories, as the Board of Directors may, from time to time, designate, by resolution. He shall render to the Board of Directors, whenever directed by the Board, an account of the financial condition of the Corporation and of all his transactions; and, as soon as possible after the close of each financial year, he shall make and submit to the Board of Directors a report for such financial year. He shall have charge and custody of and be responsible for the keeping of the books, accounts and other documents required under the laws governing the Corporation. He shall perform all the acts relating to the office of Chief Financial Officer (including those relating to the offices of Treasurer and

de contrôleur si ces postes sont vacants), ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner, par voie de résolution, le tout sous réserve du contrôle dudit conseil d'administration et sous réserve de la Loi; si les postes de trésorier et de contrôleur sont occupés par d'autres personnes, le chef de la direction financière doit superviser l'accomplissement des devoirs de ces personnes qui doivent relever du chef de la direction financière.

Les trésoriers adjoints peuvent remplir toute fonction du trésorier que le conseil d'administration ou le trésorier peut, à l'occasion, leur assigner sous réserve de la Loi. Les contrôleurs adjoints peuvent remplir toute fonction du contrôleur que le conseil d'administration ou le contrôleur peut, à l'occasion, leur assigner sous réserve de la Loi.

ARTICLE 6.6 SECRÉTAIRE ET
SECRÉTAIRES
ADJOINTS

Le secrétaire doit donner et faire signifier tous avis de la Société et doit rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes les assemblées des actionnaires et de toutes les réunions du conseil d'administration et des comités d'administrateurs dans un ou plusieurs livres à cet effet. Il doit garder en sûreté le sceau de la Société, le cas échéant. Il est responsable des registres de la Société, y compris les livres où sont consignés les noms et adresses des actionnaires et des membres du conseil d'administration, conjointement avec les copies de tous les rapports faits par la Société et tous les autres livres et documents que le conseil d'administration peut ordonner ou lui confier. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents dont la Loi exige la garde et la production. Il doit remplir tous autres devoirs relatifs à ses fonctions, ainsi que ceux que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner, par voie de résolution, sous réserve de la Loi.

Les secrétaires adjoints peuvent remplir toute fonction du secrétaire que le conseil

Controller if the latter positions are vacant), as well as those that may be assigned to him, from time to time, by resolution of the Board of Directors, the whole subject to the control of the Board of Directors and subject to the Act; if the offices of Treasurer and Controller are held by others, the Chief Financial Officer shall supervise the performance of such officers who shall report to the Chief Financial Officer.

Assistant-Treasurers may perform any of the duties of the Treasurer delegated to them, from time to time, by the Board of Directors or by the Treasurer, subject to the Act. Assistant-Controllers may perform any of the duties of the Controller delegated to them, from time to time, by the Board of Directors or by the Controller, subject to the Act.

ARTICLE 6.6 SECRETARY AND
ASSISTANT-
SECRETARIES

The Secretary shall attend to the giving of all notices of the Corporation and shall draft and keep the minutes of all meetings of the shareholders and of the Board of Directors and of Committees of Directors in a book or books to be kept for that purpose. He shall keep in safe custody the corporate seal of the Corporation, if applicable. He shall have charge of the records of the Corporation, including books containing the names and addresses of the shareholders and members of the Board of Directors, together with copies of all reports made by the Corporation, and such other books and documents as the Board of Directors may direct and/or entrust to him. He shall be responsible for the keeping and filing of all books, reports, certificates and other documents required by law to be kept and filed by the Corporation. He shall perform such other duties as appertain to his office or as may be required by resolution of the Board of Directors, subject to the Act.

Assistant-Secretaries may perform any of the duties of the Secretary delegated to them,

d'administration ou le secrétaire peut, à l'occasion, leur assigner, sous réserve de la Loi.

from time to time, by the Board of Directors or by the Secretary, subject to the Act.

ARTICLE 6.7 SECRÉTAIRE-
TRÉSORIER

ARTICLE 6.7 SECRETARY-
TREASURER

Lorsque le secrétaire remplit aussi les fonctions de trésorier, il peut, au gré du conseil d'administration, être désigné comme «secrétaire- trésorier».

Whenever the Secretary is also the Treasurer, he may, at the option of the Board of Directors, be designated the "Secretary-Treasurer".

ARTICLE 6.8 ADMINISTRATEUR-
GÉRANT

ARTICLE 6.8 MANAGING DIRECTOR

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, nommer parmi eux-mêmes un administrateur-gérant, à la condition que cet administrateur-gérant soit un résident canadien. Il gère les affaires tant commerciales qu'internes de la Société, sous la surveillance du conseil d'administration, et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui déléguer d'une façon générale ou spéciale, par voie de résolution, sous réserve de la Loi.

The directors of the Corporation may, from time to time, appoint from their number a Managing Director who is a Canadian resident. He shall manage the affairs of the Corporation, under the supervision of the Board of Directors, and shall execute such powers as may be delegated to him, from time to time, by resolution of the Board of Directors, subject to the Act, and such authority may be either general or specific.

ARTICLE 6.9 DESTITUTION

ARTICLE 6.9 REMOVAL

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, destituer et congédier tout dirigeant de la Société, avec ou sans raison, à toute réunion convoquée dans ce but et peut en élire ou en nommer d'autres à leur place. Si, cependant, il n'y a pas de raison pour la destitution ou le congédiement et s'il existe un contrat particulier dérogeant aux stipulations du présent article, la destitution ne peut avoir lieu que conformément aux stipulations de ce contrat.

The Board of Directors may, by resolution, remove and discharge any officers of the Corporation, either with or without cause, at any meeting called for that purpose and may elect or appoint others in their place or places. If, however, there be no cause for such removal or discharge and there be a particular contract derogating from the provisions of this article, such removal or discharge shall be subject to the provisions of such contract.

ARTICLE 6.10 RÉMUNÉRATION

ARTICLE 6.10 REMUNERATION

La rémunération de tous les dirigeants de la Société est déterminée, à l'occasion, par résolution du conseil d'administration.

The remuneration of all officers of the Corporation shall be fixed, from time to time, by resolution of the Board of Directors.

RÈGLEMENT SEPTIÈME

BY-LAW SEVEN

VALEURS MOBILIÈRES

SECURITIES

ARTICLE 7.1 CERTIFICATS DE
VALEURS MOBILIÈRES

ARTICLE 7.1 SECURITY
CERTIFICATES

Les certificats représentant les valeurs mobilières de la Société, le cas échéant, sont rédigés de la manière approuvée par le conseil d'administration. Ces certificats doivent être signés par le président ou tout vice-président et le secrétaire ou tout secrétaire adjoint de la Société, mais la signature du président ou du vice-président peut aussi être gravée, lithographiée ou reproduite mécaniquement de quelque autre manière sur les certificats et, si la Société a nommé un agent de transfert, la signature du secrétaire ou du secrétaire adjoint peut aussi être gravée, lithographiée ou reproduite mécaniquement de quelque autre manière sur les certificats. Tous certificats ainsi signés sont présumés avoir été signés à la main par ces dirigeants et sont valables, à toutes fins pratiques, au même titre que s'ils avaient été signés à la main, même si les personnes dont les signatures sont ainsi reproduites ont cessé d'être dirigeants de la Société au temps de l'émission des certificats ou à la date qu'ils portent.

Certificates representing securities of the Corporation, as the case may be, shall be in such form as shall be approved by the Board of Directors. Such certificates shall bear the signature of the President or any Vice President and that of the Secretary or any Assistant-Secretary of the Corporation, but the signature of the President or Vice President may be engraved, lithographed or otherwise mechanically reproduced thereon, as well as, should the Corporation have appointed a transfer agent, the signature of the Secretary or any Assistant-Secretary. Any certificate bearing reproductions of the signature of any of such authorized officers shall be deemed to have been manually signed by them and shall be as valid, for all intents and purposes, as if they had been manually signed, notwithstanding that the persons whose signatures are so reproduced shall, at the time that the certificate is issued or on the date of such certificate, have ceased to be officers of the Corporation.

ARTICLE 7.2 REGISTRE DES VALEURS
MOBILIÈRES

ARTICLE 7.2 SECURITIES REGISTER

Un registre central des valeurs mobilières doit être tenu au siège social ou principale place d'affaires de la Société, ou à tout autre lieu au Canada choisi par les administrateurs; et un (1) ou plusieurs registres locaux des valeurs mobilières peuvent être tenus au Canada ou à l'étranger, en tel lieu que les administrateurs peuvent indiquer, à l'occasion, par voie de résolution. Ce registre central des valeurs mobilières et ces registres locaux des valeurs mobilières sont tenus par le secrétaire ou par tout autre dirigeant qui peut être spécialement chargé de ce soin ou par tout

A central securities register shall be kept at the registered office or principal place of business of the Corporation, or at any other place in Canada selected by the directors; and one (1) or more branch securities registers may be kept at such place in Canada or elsewhere, as may, from time to time, be designated by resolution of the Board of Directors. Such central securities register and branch securities registers shall be kept by the Secretary or by such other officer or officers as may be especially charged with such duty or by such agent or agents as may be appointed, from time

autre agent que le conseil d'administration peut nommer au besoin, par résolution à cette fin.

Sous réserve des dispositions de tout règlement pouvant être adopté relativement à l'émission de titres au porteur, les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des personnes qui détiennent ou ont détenu des valeurs mobilières émises par la Société, le nombre de valeurs mobilières détenues par chacune et la date et les conditions de l'émission et du transfert ou transmission de chaque valeur mobilière doivent être inscrits sur le registre central des valeurs mobilières. Le registre local des valeurs mobilières ne contient que les détails relatifs aux valeurs mobilières émises ou transférées en ce lieu et les conditions de chaque émission ou de chaque transfert d'une valeur mobilière inscrite dans un registre local des valeurs mobilières sont également portées au registre central.

Sous réserve d'un tel règlement, toute mention de l'émission ou du transfert ou transmission d'une valeur mobilière de la Société sur l'un des registres en constitue une inscription complète et valide. Toutes les valeurs mobilières de la Société sont, sous réserve d'un tel règlement, transférables sur le registre central des valeurs mobilières ou sur un registre local des valeurs mobilières sans égard au lieu où le certificat représentant les valeurs mobilières qui font l'objet du transfert, du transport ou de la transmission a été émis.

Ces registres doivent, durant les heures normales d'affaires, à l'endroit ou aux endroits où les administrateurs ont donné l'autorisation de les tenir respectivement, suivant les dispositions du présent règlement, être ouverts à l'inspection des actionnaires et des créanciers de la Société et de leurs mandataires et représentants légaux et chacun d'eux peut en prendre gratuitement des extraits.

Nul transfert ou transmission des valeurs mobilières de la Société n'est valable et ne doit être inscrit au registre central des valeurs mobilières ou à un registre local des valeurs mobilières à moins que les certificats représentant les valeurs mobilières faisant

to time, for that purpose, by resolution of the Board of Directors.

Subject to the provisions of any by-law respecting the issue of bearer securities, the names, in alphabetical order, and the latest known address of each person who is or has been a security holder, the number of securities held by each security holder and the date and particulars of the issue and transfer or transmission of securities shall be recorded in the central securities register. A branch securities register shall only contain particulars of securities issued or transferred at that branch and particulars of each issue or transfer of a security registered in a branch securities register shall also be kept in the corresponding central securities register.

Subject to any such by-law, entry of the issue or transfer or transmission of any security of the Corporation in any securities register, shall be a complete and valid registration. All securities of the Corporation shall, subject to any such by-law, be transferable on the central securities register or on any branch securities register, regardless of where the certificate representing the securities to be transferred or transmitted shall have been issued.

Such registers shall, during normal business hours, at the place or places where they are respectively authorized by the Board of Directors to be kept, pursuant to the provisions of this by-law, be open to the inspection of shareholders and creditors of the Corporation and their representatives and agents, and each of them may take extracts therefrom, free of charge.

No transfer or transmission of securities of the Corporation shall be valid nor shall the same be entered in such central securities register or branch securities register, unless or until the certificates representing the securities

l'objet du transfert, du transport ou de la transmission, selon le cas, n'aient été remis ou annulés.

to be transferred and transmitted, as the case may be, have been surrendered and cancelled.

ARTICLE 7.3 DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES

ARTICLE 7.3 RECORD DATE

Le conseil d'administration peut, en tout temps et à l'occasion, choisir d'avance, dans le délai prévu de temps à autre dans le règlement d'application, une date de clôture des registres, pour déterminer les actionnaires habiles à :

The Board of Directors may at any time and from time to time, fix in advance, within the period prescribed from time to time by the regulations, a record date for the purpose of determining the shareholders entitled to :

- a) recevoir des dividendes;
- b) participer au partage consécutif à la liquidation;
- c) recevoir avis d'une assemblée;
- d) à voter lors d'une assemblée; ou
- e) pour toute autre fin.

- (a) receive payment of a dividend;
- (b) participate in a liquidation distribution;
- (c) receive notice of a meeting of shareholders;
- (d) vote at a meeting of shareholders; or
- (e) for any other purpose.

Sous réserve de tout amendement au règlement d'application, pour l'application des alinéas a), b) et e) ci-dessus, les administrateurs fixent la date de clôture des registres dans les soixante (60) jours précédant la mesure en cause et, pour l'application des alinéas c) et d), les administrateurs la fixent au plus tôt le sixième (6^e) jour et au plus tard le vingt-et-unième (21^e) jour précédant l'assemblée.

Subject to any amendment to the regulations, for the purposes of paragraphs (a), (b) and (e) above, the period prescribed for the directors to fix the record date is not more than sixty (60) days before the particular action to be taken and, for the purposes of paragraphs (c) and (d), is not less than twenty-one (21) days and not more than sixty (60) days before the date of the meeting.

Sauf si chacun des détenteurs d'actions qui y a droit y a renoncé par écrit, un avis de toute date de référence ainsi choisie doit être donné, dans le délai prévu de temps à autre dans le règlement d'application, par insertion dans un journal publié ou diffusé au lieu du siège social de la Société et en chaque lieu, au Canada où elle a un agent de transfert ou auquel un transfert de ses actions peut être inscrit, et par écrit à chaque bourse de valeurs du Canada où les actions de la Société se transigent, selon le cas.

Unless notice is waived in writing by every holder entitled thereto, a notice of the record date fixed as aforesaid shall be given within the period prescribed from time to time by the regulations by advertisement in a daily newspaper published or distributed in the place where the Corporation has its registered office and in each place in Canada where it has a transfer agent or where a transfer of its shares may be recorded and by written notice to each stock exchange in Canada on which the shares of the Corporation are listed for trading, as the case may be.

Sous réserve de tout amendement au règlement d'application, les administrateurs donnent avis de la date de clôture des registres au moins sept (7) jours avant la date fixée.

Seuls les actionnaires qui apparaissent aux registres à la date de clôture des registres choisie tel que susdit peuvent se prévaloir des droits ci-haut mentionnés, mais le fait de ne pas avoir reçu avis d'une assemblée ne prive pas un actionnaire du droit de voter lors de cette assemblée.

ARTICLE 7.4 AGENTS DE TRANSFERTS
ET DE TENUE DES
REGISTRES

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, nommer ou remplacer les agents de transferts et de tenue des registres de la Société et, en général, faire les règlements concernant le transfert et la transmission des valeurs mobilières de la Société. Tous les certificats de valeurs mobilières de la Société émis après qu'une telle nomination a été faite doivent être contresignés par un de ces agents de transferts ou agents de tenue des registres et ne sont pas valides à moins qu'ils ne soient ainsi contresignés.

ARTICLE 7.5 CERTIFICATS PERDUS,
DÉTRUITS OU MUTILÉS

Le conseil d'administration doit ordonner qu'un nouveau certificat de valeurs mobilières de la Société soit émis pour remplacer tout certificat précédemment émis par la Société et qui a été mutilé, perdu, détruit ou volé si le propriétaire:

- a) l'en requiert avant d'être avisé de l'acquisition de cette valeur par un acheteur de bonne foi;
- b) fournit à la Société un cautionnement suffisant; et
- c) satisfait à toute autre exigence raisonnable qu'impose la Société.

Subject to any amendment to the regulations, the directors shall provide notice of the record date not less than seven (7) days before the date fixed.

Only shareholders of record on any record date fixed as aforesaid shall be entitled to take advantage of the rights hereinabove mentioned, but failure to receive a notice does not deprive a shareholder of the right to vote at the meeting.

ARTICLE 7.4 TRANSFER AGENTS AND
REGISTRARS

The Board of Directors may appoint or remove by resolution, from time to time, transfer agents and registrars of the Corporation and make regulations generally, from time to time, pertaining to the transfer and transmission of the securities of the Corporation. Upon any such appointment being made, all certificates representing securities of the Corporation thereafter issued shall be countersigned by one of such transfer agents and/or of such registrars and shall not be valid unless so countersigned.

ARTICLE 7.5 LOST, DESTROYED OR
WORN OUT
CERTIFICATES

The Board of Directors shall direct that a new security certificate of the Corporation be issued to replace any certificate theretofore issued by the Corporation that has been worn out, lost, destroyed or wrongfully taken if the owner:

- (a) so requests before the Corporation receives notice that this security certificate has been acquired by a *bona fide* purchaser;
- (b) provides the Corporation with a sufficient indemnity bond; and
- (c) satisfies any other reasonable requirements of the Corporation.

ARTICLE 7.6 RESTRICTIONS
AFFECTANT LES
VALEURS MOBILIÈRES
ET LES ACTIONNAIRES

Les valeurs mobilières et les actionnaires de la Société sont assujettis aux restrictions, s'il en est, qui sont stipulées ou pourront l'être à leur égard dans les statuts de la Société.

RÈGLEMENT HUITIÈME

EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET
AUDIT

ARTICLE 8.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société est déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8.2 COMPTES

Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées par la Société, ainsi que les objets pour lesquels les recettes sont encaissées et les dépenses sont effectuées, toutes les ventes et tous les achats de valeurs par la Société, l'actif et le passif de la Société et toutes autres opérations qui intéressent la situation financière de la Société.

Les livres de comptes doivent être tenus au siège social de la Société ou à tout autre endroit que les administrateurs jugent approprié et les administrateurs peuvent en tout temps raisonnable les examiner.

Si les livres de comptes de la Société sont conservés en dehors du Canada, des livres permettant aux administrateurs de vérifier tous les trimestres, avec une précision raisonnablement suffisante, la situation financière de la Société, doivent être conservés au siège social ou dans tout autre lieu au Canada désigné par les administrateurs.

ARTICLE 7.6 RESTRICTIONS AS TO
SECURITIES AND
SHAREHOLDERS

The securities and shareholders of the Corporation are subject to the restrictions, if any, that are or will be stipulated concerning same in the articles of the Corporation.

BY-LAW EIGHT

FINANCIAL YEAR, ACCOUNTS AND
AUDIT

ARTICLE 8.1 FINANCIAL YEAR

The financial year of the Corporation shall be determined by the Board of Directors.

ARTICLE 8.2 ACCOUNTS

The directors shall cause to be kept proper books of account with respect to all sums of money received and expended by the Corporation, and the matters in respect of which such receipts and expenditures take place, all sales and purchases of goods by the Corporation, the assets and liabilities of the Corporation and all other transactions affecting the financial position of the Corporation.

The books of account shall be kept at the registered office of the Corporation or at such other place as the Board of Directors deem fit, and shall, at all times, be open to inspection by any director.

If the accounting records of the Corporation are kept at a place outside Canada, there shall be kept at the registered office or any other place in Canada designated by the directors accounting records adequate to enable the directors to ascertain the financial position of the Corporation with reasonable accuracy on a quarterly basis.

Malgré ce qui précède, mais sous réserve de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de toute autre loi relevant du ministre du Revenu national, la Société peut conserver à l'étranger la totalité ou une partie de ses livres dont la tenue est exigée si (a) les livres sont accessibles pour consultation, au moyen d'un terminal d'ordinateur ou d'un autre moyen technologique, durant les heures normales d'ouverture au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Canada désigné par les administrateurs; et (b) si la Société fournit l'aide technique nécessaire à une telle consultation.

ARTICLE 8.3 AUDIT

La nomination, les droits et les fonctions du ou de l'auditeur de la Société sont régis par la Loi.

Le ou les auditeurs sont nommés chaque année par les actionnaires lors de leur assemblée annuelle.

RÈGLEMENT NEUVIÈME

CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET COMPTES

ARTICLE 9.1 CONTRATS

Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, obligations, débetures et autres instruments que la Société doit exécuter doivent être signés par le président du conseil ou le président ou le chef de la direction financière ou un des vice-présidents ou l'administrateur-gérant ou le secrétaire, chacun d'eux agissant seul; ou par tout administrateur et contresignés par le trésorier, le contrôleur ou un secrétaire adjoint, trésorier adjoint ou contrôleur adjoint, ou un autre administrateur de la Société. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, par voie de résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Société. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel

Despite the foregoing, but subject to the *Income Tax Act* and any other act administered by the Minister of National Revenue, the Corporation may keep all or any of its corporate records and accounting records at a place outside Canada if (a) the records are available for inspection, by means of a computer terminal or other technology, during regular office hours at the registered office or at any other place in Canada designated by the directors; and (b) the Corporation provides the technical assistance to facilitate the aforementioned inspection.

ARTICLE 8.3 AUDIT

The appointment, rights and duties of the auditor or auditors of the Corporation are regulated by the Act.

The auditor or auditors shall be appointed each year by the shareholders of the Corporation at their annual meeting.

BY-LAW NINE

CONTRACTS, CHEQUES, DRAFTS, BANK ACCOUNTS

ARTICLE 9.1 CONTRACTS

All deeds, documents, transfers, contracts, engagements, bonds, debentures and other instruments requiring execution by the Corporation shall be signed by the Chairman of the Board or the President or the Chief Financial Officer or any Vice President or the Managing Director or the Secretary, each of them acting alone; or by any director and countersigned by the Treasurer, the Controller or any Assistant-Secretary, Assistant-Treasurer or Assistant-Controller, or any other director of the Corporation. The Board of Directors may authorize, from time to time, by resolution any other person to sign on behalf of the Corporation. Any such authorization may be general or confined to specific instances.

qu'annoncé précédemment ou tel qu'autrement prévu dans les règlements de la Société, aucun administrateur, dirigeant, représentant ou employé de la Société n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Société par contrat ou autrement, ni d'engager son crédit.

Sous réserve de la Loi, la Société peut passer un contrat ou transiger des affaires avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants, ou avec toute entreprise dont un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants sont membres ou employés, ou avec toute autre compagnie ou société dont un ou plusieurs de ses administrateurs ou dirigeants sont actionnaires, administrateurs, dirigeants ou employés.

L'administrateur ou le dirigeant de la Société qui est partie à un contrat ou à une opération, en cours ou projeté, d'importance avec la Société ou qui est administrateur ou dirigeant (ou un particulier qui agit en cette qualité) d'une personne partie à un tel contrat ou opération ou qui possède un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération doit divulguer par écrit à la Société ou demander que soient consignées aux procès-verbaux des réunions des administrateurs, la nature et l'étendue de son intérêt, et ce, au moment et de la façon prévus dans la Loi; et un tel administrateur ou dirigeant ne doit voter sur aucune résolution relative à l'approbation du contrat ou de l'opération en question, sauf tel que prévu par la Loi.

ARTICLE 9.2 CHEQUES ET TRAITES

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Société doivent être signés par l'administrateur, le dirigeant ou le représentant ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la Société et de la manière que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par voie de résolution; l'un ou l'autre de ces administrateurs, dirigeants ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception pour le compte de la

Save as aforesaid or as otherwise provided in the by-laws of the Corporation, no director, officer, agent or employee shall have any power or authority either to bind the Corporation by any contract or engagement or to pledge its credit.

Subject to the Act, the Corporation may enter into contracts or transact business with one or more of its directors or officers or with any firm of which one or more of its directors or officers are members or employees or with any other corporation or partnership of which one or more of its directors are shareholders, directors, officers or employees.

The director or officer of the Corporation who is a party to a material contract or material transaction, whether made or proposed, with the Corporation or is a director or an officer (or an individual acting in a similar capacity) or has a material interest in any person who is a party to a material contract or transaction with the Corporation shall disclose in writing to the Corporation or request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of his interest at the time and in the manner provided by the Act; and such director or officer shall not vote on any resolution to approve the relevant contract or transaction, except as provided by the Act.

ARTICLE 9.2 CHEQUES AND DRAFTS

All cheques, bills of exchange or other orders for the payment of money, notes or other evidences of indebtedness issued, accepted or endorsed in the name of the Corporation shall be signed by such director or directors, officer or officers, agent or agents of the Corporation and in such manner as shall be determined, from time to time, by resolution of the Board of Directors; any one of such directors, officers or agents may alone endorse notes and drafts for collection on account of the Corporation, through its bankers or other depositaries, and

Société, par l'entremise de ses banquiers ou autres dépositaires, et endosser les billets et les chèques pour dépôt auprès des banquiers ou autres dépositaires de la Société, au crédit de la Société; ces effets de commerce peuvent aussi être endossés «pour perception» ou «pour dépôt» auprès des banquiers ou autres dépositaires de la Société en utilisant l'estampe de la Société à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, dirigeants ou représentants nommés à cette fin peut arranger, régler, vérifier et certifier tous les livres et comptes entre la Société et ses banquiers ou autres dépositaires, et peut recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toutes les formules de règlement de vérification et de règlement de quittance et les bordereaux de vérification de la banque.

ARTICLE 9.3 DÉPÔTS

Les fonds de la Société peuvent être déposés, à l'occasion, au crédit de la Société auprès d'une ou plusieurs banques, caisses d'épargne et de crédit ou autres dépositaires que le conseil d'administration, par voie de résolution, choisit pour agir comme banquiers de la Société.

ARTICLE 9.4 DÉPÔT DES TITRES EN SÛRETÉ

Les titres de la Société sont déposés en garde chez une ou plusieurs banques, caisses d'épargne et de crédit, compagnies de fiducie ou autres dépositaires au Canada ou ailleurs qui sont choisis par le conseil d'administration. Tous les titres ainsi déposés peuvent être retirés, à l'occasion, mais seulement sur l'ordre écrit de la Société, signé par l'administrateur, le dirigeant ou le représentant, ou les administrateurs, les dirigeants ou représentants et de la manière que le conseil d'administration détermine, à l'occasion, par voie de résolution. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Toute institution financière qui a été ainsi choisie comme gardienne par le conseil d'administration est

endorse notes and cheques for deposit with the Corporation's bankers or other depositaries for the credit of the Corporation or the same may be endorsed "for collection" or "for deposit" with the bankers or other depositaries of the Corporation by using the Corporation's rubber stamp for the purpose. Any one of such directors, officers or agents so appointed may arrange, settle, balance and certify all books and accounts between the Corporation and the Corporation's bankers or other depositaries and may receive all paid cheques and vouchers and sign all the bank's forms of settlement of balance and release on verification slips.

ARTICLE 9.3 DEPOSITS

The funds of the Corporation may be deposited, from time to time, to the credit of the Corporation with one or more banks, savings and credit unions or other depositaries as the Board of Directors may, by resolution, appoint as bankers of the Corporation.

ARTICLE 9.4 DEPOSIT OF SECURITIES FOR SAFEKEEPING

The securities of the Corporation shall be deposited for safekeeping with one or more banks, savings and credit unions, trust companies, or other depositaries in Canada or elsewhere, to be selected by the Board of Directors. Any and all securities so deposited may be withdrawn, from time to time, only upon the written order of the Corporation, signed by such director or directors, officer or officers, agent or agents of the Corporation and in such manner as shall be determined, from time to time, by resolution of the Board of Directors. Such authority may be general or confined to specific instances. Any institution which may be so selected as custodian by the Board of Directors shall be fully protected in

entièrement protégée en agissant conformément aux directives du conseil d'administration et n'est en aucune circonstance responsable de la façon dont on dispose des titres ainsi retirés de dépôt ou de leur produit.

acting in accordance with the directions of the Board of Directors and shall in no event be liable for the due application of the securities so withdrawn from deposit or the proceeds thereof.

RÈGLEMENT DIXIÈME

BY-LAW TEN

REPRÉSENTANTS ET PROCUREURS
AUTORISÉS

AUTHORIZED REPRESENTATIVES AND
PROXIES

ARTICLE 10.1 DÉCLARATIONS

ARTICLE 10.1 DECLARATIONS

Le président du conseil, le président, le chef de la direction financière, tout vice-président, le trésorier, le contrôleur, le secrétaire, tout trésorier adjoint, tout contrôleur adjoint, tout secrétaire adjoint, ou tout autre dirigeant ou personne nommé à cette fin par le président, le chef de la direction financière ou tout vice-président ont, collectivement ou individuellement, l'autorisation et le droit de comparaître et de répondre, pour la Société et en son nom, sur tout bref, ordonnance et interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour de justice et de faire, pour et au nom de la Société, toute déclaration sur bref de saisie-arrêt dans lequel la Société est tierce-saisie et de faire tous les affidavits et déclarations sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute procédure judiciaire dans laquelle la Société est une des parties, et de demander la cession de biens ou la liquidation de tout débiteur de la Société et d'obtenir une ordonnance de faillite contre tout débiteur de la Société et d'assister et de voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Société et de donner des procurations à cet effet.

The Chairman of the Board, the President, the Chief Financial Officer, any Vice President, the Treasurer, the Controller, the Secretary, any Assistant-Treasurer, any Assistant-Controller, any Assistant-Secretary, or any other officer or person nominated for the purpose by the President, the Chief Financial Officer or any Vice President are, and each of them is, authorized and empowered to appear and make answer for, on behalf and in the name of the Corporation, to all writs, orders and interrogatories upon articulated facts issued out of any court and to declare for, on behalf and in the name of the Corporation, and answer to writs of attachment by way of garnishment in which the Corporation is garnishee and to make all affidavits and sworn declarations in connection therewith or in connection with any and all judicial proceedings to which the Corporation is a party and to make demands of abandonment or petition for winding-up or bankruptcy orders upon any debtor of the Corporation and to attend and vote at all meetings of creditors of the Corporation's debtors and grant proxies in connection therewith.

ARTICLE 10.2 ACTIONS D'AUTRES
COMPAGNIES OU
SOCIÉTÉS

ARTICLE 10.2 SHARES IN OTHER
COMPANIES OR
CORPORATIONS

Le président ou, en son absence, le chef de la direction financière ou, en son absence tout vice-président ou, en son absence, le secrétaire ou, en son absence, toute autre personne

The President or, in his absence, the Chief Financial Officer or, in his absence, any Vice President or, in his absence, the Secretary or, in his absence, any other person so authorized by

autorisée à cet effet par résolution du conseil d'administration de la Société ont le pouvoir et l'autorité nécessaires pour représenter la Société et agir en son nom à toute assemblée d'actionnaires de compagnies ou sociétés dont la Société détient des actions, d'y assister et d'y voter, de renoncer à tout avis de convocation et de signer tout document constituant une proposition ou résolution des actionnaires et d'y exercer tous les droits et privilèges se rattachant à la détention de telles actions.

Tout dirigeant ou toute personne autorisée en vertu du paragraphe précédent a, de plus, le pouvoir de dater et signer, sous le sceau de la Société, le cas échéant, tout acte nommant l'une des personnes précitées fondé de pouvoir ou mandataire de la Société pour la représenter à une telle assemblée.

ARTICLE 10.3 AVIS, RAPPORTS
ANNUELS, AUTRES
DÉCLARATIONS

Tout administrateur ou dirigeant de la Société ou, sur autorisation des administrateurs, tout particulier ayant une connaissance suffisante de la Société, peut signer l'avis de désignation ou de changement du lieu et d'adresse du siège social, la liste des administrateurs ou l'avis de changement dans la composition du conseil d'administration ou le rapport annuel requis aux termes de la Loi ainsi que toutes les déclarations prescrites aux termes de la loi applicable concernant la publicité légale des sociétés.

RÈGLEMENT ONZIÈME
INDEMNISATION DES
ADMINISTRATEURS ET
DIRIGEANTS

ARTICLE 11.1 INDEMNISATION

La Société peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs ainsi que d'autres individus qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre entité, de tous leurs frais

resolution of the Board of Directors of the Corporation, shall have full power and authority to represent the Corporation and act on its behalf at any meeting of shareholders of any company or corporation of which the Corporation is a shareholder, to attend and to vote thereat, to waive notice of any meeting and execute any document setting out a motion or resolution and to exercise any and all rights and privileges attached to such shareholdings.

Any officer or person authorized under the preceding paragraph shall, in addition, be empowered to date and execute, under the seal of the Corporation, if applicable, any instrument appointing any of the aforesaid persons proxy or attorney to represent the Corporation at any such meeting.

ARTICLE 10.3 NOTICES, ANNUAL
RETURNS, OTHER
DECLARATIONS

Any director or officer of the Corporation, or any individual who has the relevant knowledge of the Corporation and who is authorized to do so by the directors, may sign the notice of registered office or the notice of change of address of registered office, the notice of directors or notice of change of directors or the annual return required under the Act as well as all declarations prescribed under applicable law pertaining to the legal publicity of corporations.

BY-LAW ELEVEN
INDEMNIFICATION OF DIRECTORS
AND OFFICERS

ARTICLE 11.1 INDEMNIFICATION

The Corporation may indemnify a director or officer of the Corporation, a former director or officer of the Corporation or any other individuals who act or acted at the Corporation's request in such capacity for

et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, raisonnablement encourus par ces individus en lien avec la tenue d'une enquête ou de poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués de par leur association avec la Société ou cette autre entité.

ARTICLE 11.2 FRAIS ANTICIPÉS

La Société peut avancer des fonds pour permettre à tout administrateur, dirigeant ou particulier d'assumer les frais de sa participation à une procédure visée au paragraphe 11.1 et les dépenses y afférentes. L'individu doit rembourser les fonds s'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe 11.3.

ARTICLE 11.3 LIMITES

La Société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe 11.1 que si celui-ci :

a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle il occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la Société;

b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

ARTICLE 11.4 INDEMNISATION LORS D'ACTIONS INDIRECTES

Avec l'approbation du tribunal, la Société peut, à l'égard des actions intentées par elle ou par l'entité, ou pour son compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, avancer à tout particulier visé au paragraphe 11.1, les fonds visés au paragraphe 11.2 ou l'indemniser des

another entity, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding in which the individual is involved because of that association with the Corporation or other entity.

ARTICLE 11.2 ADVANCE OF COSTS

The Corporation may advance moneys to a director, officer or other individual for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in subsection 11.1. The individual shall repay the moneys if the individual does not fulfill the conditions of subsection 11.3.

ARTICLE 11.3 LIMITATION

The Corporation may not indemnify an individual under subsection 11.1 unless the individual:

(a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation, or, as the case may be, the other entity for which the individual acted as director or officer or in such capacity at the Corporation's request;

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the individual had reasonable grounds for believing that his conduct was lawful.

ARTICLE 11.4 INDEMNIFICATION IN DERIVATIVE ACTIONS

The Corporation may, with the approval of a court, indemnify an individual referred to in subsection 11.1, or advance moneys under subsection 11.2, in respect of an action by or on behalf of the Corporation or other entity to procure a judgment in its favor, for such

frais et dépenses entraînés par son implication dans ces actions, s'il remplit les conditions énoncées au paragraphe 11.3.

ARTICLE 11.5 DROIT À
INDEMNISATION

Malgré le paragraphe 11.1, les particuliers visés à ce paragraphe ont droit d'être indemnisés par la Société de leurs frais et dépenses raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils sont ou étaient impliqués en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

a) d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de leur part;

b) d'autre part, ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 11.3.

ARTICLE 11.6 ASSURANCE

La Société peut souscrire au profit des particuliers visés au paragraphe 11.1 une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent :

a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société;

b) soit pour avoir, sur demande de la Société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.

RÈGLEMENT DOUZIÈME

EMPRUNTS

Le conseil d'administration est autorisé, par les présentes, en tout temps et à l'occasion :

a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avances sur le crédit de la Société auprès de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, selon les modalités, conventions et conditions, aux

individual's involvement with any such action, if the individual fulfils the conditions set out in subsection 11.3.

ARTICLE 11.5 RIGHT TO INDEMNITY

Despite subsection 11.1, individuals referred to in that subsection are entitled to indemnity from the Corporation for their costs and expenses reasonably ensuing from the defense of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which they are or were involved because of their functions, provided that such individuals :

(a) were not judged by the court or other competent authority to have committed any fault or omitted to do anything that they ought to have done;

(b) fulfil the conditions set out in subsection 11.3.

ARTICLE 11.6 INSURANCE

The Corporation may subscribe to an insurance for the benefit of individuals referred to in subsection 11.1 against any liability incurred by them:

(a) in their capacities as directors or officers of the Corporation; or

(b) in their capacities as directors or officers of another entity, at the Corporation's request.

BY-LAW TWELVE

GENERAL BORROWING POWERS

The Board of Directors is hereby authorized, at any time and from time to time:

(a) to borrow money and obtain advances, upon the credit of the Corporation, from any bank, savings and credit union, lending institution, corporation, firm or person, upon such terms, covenants and conditions, at such time, in such sums, to such extent and in

époques, pour les montants, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration peut, à sa discrétion, juger convenables;

- b) à restreindre ou à augmenter les sommes à être empruntées;
- c) à émettre, réémettre ou faire émettre des bons, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société et à les donner en garantie ou les vendre pour les montants, suivant les modalités, conventions et conditions, et aux prix que le conseil d'administration peut juger convenables;
- d) à garantir ces bons, obligations, débentures ou autres valeurs de la Société, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la Société, au moyen d'un *mortgage*, d'une hypothèque ou de toute autre charge visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la Société possède couramment à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que toute ou partie de l'entreprise et des droits de la Société;
- e) en garantie de tous escomptes, découverts, emprunts, crédits, avances ou autres dettes, ou engagements, de la part de la Société envers toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne, ainsi que des intérêts sur ceux-ci, à hypothéquer ou autrement grever d'une charge quelconque en faveur de toute banque, caisse d'épargne et de crédit, institution prêteuse, corporation, société ou personne une partie ou la totalité des biens de la Société, réels ou personnels ou mixtes, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, et à donner toute garantie sur ceux-ci qu'une banque peut accepter en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques* et renouveler, modifier, varier ou remplacer une telle garantie à discrétion, avec le droit de promettre de donner des garanties

such manner as the Board of Directors, in its discretion, may deem expedient;

- (b) to limit or increase the amount to be borrowed;
- (c) to issue or cause to be issued bonds, debentures, notes or other securities of the Corporation and to give as security or sell the same for such sums, upon such terms, covenants and conditions, and at such prices as may be deemed expedient by the Board of Directors;
- (d) to secure any such bonds, debentures, notes or other securities or any other present or future borrowing or liability of the Corporation by mortgage, hypothec or any other charge of all or any currently owned or subsequently acquired real and personal, moveable and immoveable property of the Corporation and the undertaking and rights of the Corporation;
- (e) as security for any discounts, overdrafts, loans, credits, advances or other indebtedness or liability of the Corporation to any bank, savings and credit union, lending institution, corporation, firm or person, as well as for the interest thereon, to hypothecate or otherwise affect in favour of any bank, savings and credit union, lending institution, corporation, firm or person, any or all of the Corporation's property, real or personal, moveable or immoveable or mixed, now owned or hereafter acquired, or both, and to give such security thereon as may be taken by a bank under the provisions of the *Bank Act*, and to renew, alter, vary or substitute such security from time to time, with authority to enter into promises to give such security under the *Bank Act* for any indebtedness

d'après la *Loi sur les banques* pour toutes dettes contractées ou devant être contractées par la Société envers toute banque;

- f) sous réserve de la Loi, à procurer ou aider à procurer des fonds et à aider au moyen de bonis, prêts, promesses, endossements, garanties ou autrement, toute compagnie, société ou personne et à garantir l'exécution ou l'accomplissement de tous contrats, engagements ou obligations de toute compagnie, société ou personne et, en particulier, à garantir le paiement du principal et de l'intérêt sur les obligations ou autres valeurs, hypothèques et dettes de toute compagnie, société ou personne;
- g) à exercer d'une façon générale tous ou chacun des droits ou pouvoirs que la Société elle-même peut exercer en vertu de ses statuts et des lois qui la régissent; et
- h) à déléguer, par résolution, à tout dirigeant ou administrateur, sous réserve des limitations contenues dans la Loi, tous ou chacun des pouvoirs conférés par les présentes au conseil d'administration.

ET les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisés par les présentes, sont considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait, et ils peuvent être exercés à l'occasion par la suite tant que ce règlement n'a pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'a pas été donné à qui de droit.

contracted or to be contracted by the Corporation to any bank;

- (f) subject to the Act, to raise and assist in raising money for, and to aid by way of bonus, loan, promise, endorsement, guarantee or otherwise, any other company, firm or person and to guarantee the performance or fulfillment of any contracts or obligations of any such company, firm or person and, in particular, to guarantee the payment of the principal of and interest on debentures or other securities, hypothecs, mortgages and liabilities of any such company, firm or person;
- (g) to exercise generally all or any of the rights or powers which the Corporation itself may exercise under its articles and the laws governing it; and
- (h) to delegate, subject to the limitations contained in the Act, to such officer(s) or director(s) of the Corporation, by resolution or by-law, all or any of the foregoing powers hereby conferred upon the Board of Directors.

AND the powers of borrowing and giving security hereby authorized, shall be deemed to be continuing powers and not to be exhausted by the first exercise thereof, but may be exercised from time to time hereafter, until the repeal of this by-law and notice thereof has been given in writing to whomsoever may be acting on the faith thereof.

RÈGLEMENT TREIZIÈME

PROMULGATION, RÉVOCATION ET
MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, établir, promulguer ou adopter des règlements, non contraires à la Loi ou aux statuts de la Société, et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement de la Société. Ces règlements (sauf les règlements qui, en vertu des dispositions de la Loi, doivent être approuvés et ratifiés par les actionnaires avant d'entrer en vigueur) et chaque révocation, modification ou remise en vigueur de ces règlements, prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs et doivent être soumis, dès l'assemblée suivante, aux actionnaires de la Société qui peuvent, par résolution ordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier. Advenant le rejet par les actionnaires ou advenant qu'un tel règlement, une telle modification ou une telle révocation ne soient pas ainsi soumis aux actionnaires, ces règlements, modification ou révocation cessent d'avoir effet.

Le 15 décembre 2020, tel qu'amendé le 28 août 2023.

December 15, 2020, as amended on August 28, 2023.



Président & chef de la direction
President & Chief Executive Officer

BY-LAW THIRTEEN

ENACTMENT, REPEAL AND
AMENDMENT OF BY-LAWS

The Board of Directors may, from time to time, enact or pass by-laws not contrary to the Act or to the articles of the Corporation and may repeal, amend or re-enact by-laws of the Corporation. Every such by-law (excepting such by-laws as by the provisions of the Act are required to be ratified, sanctioned, approved and confirmed by the shareholders before becoming effective) and every repeal, amendment or re-enactment thereof, is effective from the date of the resolution of the directors and shall be submitted to the shareholders at the next meeting of shareholders, and the shareholders may, by ordinary resolution, confirm, reject or amend the by-law, amendment or repeal. If a by-law, an amendment or a repeal is rejected by the shareholders, or if the directors do not submit a by-law, an amendment or a repeal to the shareholders, the by-law, amendment or repeal ceases to be effective.

APPENDICE N
QUESTIONS ANNUELLES À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE D'AURIFÈRE RÉUNION

**RENSEIGNEMENTS SUR LES QUESTIONS ANNUELLES À L'ORDRE DU JOUR
DE L'ASSEMBLÉE D'AURIFÈRE RÉUNION**

1. États financiers

Les états financiers annuels d'Aurifère Réunion et le rapport de gestion annuel d'Aurifère Réunion seront présentés aux actionnaires d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Les états financiers annuels d'Aurifère Réunion ont été déposés sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca, et expédiés par la poste aux actionnaires d'Aurifère Réunion conformément aux Lois applicables et aux instructions écrites reçues des actionnaires d'Aurifère Réunion ou des intermédiaires. Des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès du secrétaire d'Aurifère Réunion et seront disponibles à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Aucune mesure ne doit être prise en ce qui concerne les états financiers.

2. Élection des administrateurs

Les statuts d'Aurifère Réunion prévoient un minimum de trois et un maximum de quinze administrateurs. Aux termes de la LCSA, au moins 25 % des administrateurs doivent être des résidents canadiens. Le conseil d'Aurifère Réunion a fixé à neuf le nombre d'administrateurs à élire. Six des neuf candidats sont des résidents canadiens. La direction d'Aurifère Réunion ne s'attend pas à ce que l'un quelconque des candidats actuels ne soit pas en mesure d'exercer les fonctions d'administrateur, mais, si elle apprend qu'un de ceux-ci ne sera pas en mesure d'exercer les fonctions d'administrateur pour quelque raison que ce soit avant l'assemblée d'Aurifère Réunion, les personnes désignées dans la procuration ci-jointe se réservent le droit de voter pour un autre candidat à leur appréciation. Les mandats des administrateurs actuels d'Aurifère Réunion prendront fin à la date de l'assemblée d'Aurifère Réunion. Chaque administrateur élu à l'assemblée d'Aurifère Réunion restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires d'Aurifère Réunion, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés conformément aux dispositions de la LCSA.

Dispositions relatives au préavis

Le 8 mai 2023, le conseil d'Aurifère Réunion a approuvé et adopté le règlement administratif n° 3 d'Aurifère Réunion, qui concerne la nomination des administrateurs d'Aurifère Réunion (le « **règlement sur les préavis** »), qui a été approuvé par les actionnaires d'Aurifère Réunion à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire d'Aurifère Réunion tenue le 13 juin 2023. Conformément au règlement sur les préavis, le conseil d'Aurifère Réunion a déterminé que les avis de nomination des candidats à l'élection au conseil d'Aurifère Réunion à l'assemblée d'Aurifère Réunion doivent être transmis conformément aux exigences du règlement sur les préavis. À la date de la circulaire, Aurifère Réunion n'a pas reçu d'avis de nomination conformément au règlement sur les préavis et, sous réserve de la réception en temps opportun d'avis de nomination, les nominations autres que celles faites par le conseil d'Aurifère Réunion ou un dirigeant autorisé d'Aurifère Réunion ou selon leurs instructions ne seront pas prises en compte à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Sauf indication contraire, les administrateurs ou dirigeants d'Aurifère Réunion désignés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de l'élection des neuf candidats de la direction à un poste d'administrateur nommés ci-dessous.

Une fois l'arrangement réalisé, Aurifère Réunion deviendra une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN et le conseil d'administration de la nouvelle GMIN sera composé des personnes indiquées à l'*appendice J-1 « Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN »* de la circulaire. Le cas échéant, la nouvelle GMIN peut choisir de modifier la composition du conseil d'Aurifère Réunion de sorte que certains ou l'ensemble des candidats de la direction cessent d'être des administrateurs d'Aurifère Réunion.

Le tableau suivant présente les noms des candidats à l'élection au poste d'administrateur d'Aurifère Réunion, leur lieu de résidence, les fonctions et les postes qu'ils occupent actuellement au sein d'Aurifère Réunion ou de l'une de ses principales sociétés du même groupe, leur occupation, leur entreprise ou emploi principal, la période pendant laquelle ils ont été administrateurs d'Aurifère Réunion et le nombre d'actions d'Aurifère Réunion dont chacun d'eux était propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles chacun d'eux exerçait une emprise à la date de la circulaire :

Nom, lieu de résidence et fonction au sein d'Aurifère Réunion	Occupation principale et, s'il ne s'agit pas d'un administrateur précédemment élu, occupation au cours des cinq dernières années	Administrateur depuis	Nombre d'actions d'Aurifère Réunion détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles une emprise est exercée ⁽¹⁾
Elaine Bennett ^{(11),(13)} Colombie-Britannique (Canada) Administratrice	Consultante indépendante	Février 2017	650 000 ⁽²⁾
Pierre Chenard ^{(11),(12)} Québec (Canada) Administrateur principal	Chef de la direction de Manara Minerals Investment Company	Février 2022	Néant ⁽³⁾
Richard Cohen ^{(11),(12),(14)} Colombie-Britannique (Canada) Administrateur	Directeur général auprès de Mincap Merchant Partners Inc.	Juin 2020	1 634 500 ⁽⁴⁾
David A. Fennell Nassau (Bahamas) Président du conseil d'Aurifère Réunion	Président du conseil membre de la direction d'Aurifère Réunion	Mars 2004	64 438 511 ⁽⁵⁾
Adrian Fleming ^{(12),(13),(14)} Auckland (Nouvelle-Zélande) Administrateur	Conseiller auprès de sociétés d'exploration minière	Juin 2020	30 000 ⁽⁶⁾
Réjean Gourde ^{(13),(14)} Québec (Canada) Administrateur	Conseiller auprès de sociétés d'exploration minière et administrateur de sociétés	Septembre 2011	3 355 640 ⁽⁷⁾
Richard Howes Ontario (Canada) Président, chef de la direction et administrateur	Président et chef de la direction d'Aurifère Réunion	Novembre 2022	1 000 000 ⁽⁸⁾
Vijay N. J. Kirpalani ⁽¹¹⁾ Paramaribo (Suriname) Administrateur	Chef de la direction de Kirpalani's N.V.	Mars 2004	3 233 411 ⁽⁹⁾
Frederick Stanford ^{(13), (14)} Ontario (Canada) Administrateur	Consultant indépendant	Août 2022	Néant ⁽¹⁰⁾

Notes :

- 1) L'information concernant le lieu de résidence, l'occupation et les actions d'Aurifère Réunion détenues en propriété véritable par un administrateur ou un candidat à l'élection ou sur lesquelles un administrateur ou un candidat à l'élection exerce une emprise a été confirmée par chaque administrateur ou candidat à l'élection.
- 2) M^{me} Bennett détient également des options d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 2 450 000 actions d'Aurifère Réunion et des bons de souscription d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 20 000 actions d'Aurifère Réunion.
- 3) M. Chenard détient des options d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 1 500 000 actions d'Aurifère Réunion.
- 4) M. Cohen détient également des options d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 2 600 000 actions d'Aurifère Réunion et des bons de souscription d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 200 000 actions d'Aurifère Réunion.
- 5) 29 214 400 actions d'Aurifère Réunion sont détenues indirectement par Laurentian Mountain Investments Ltd, 2 000 000 d'actions d'Aurifère Réunion sont détenues indirectement par Laurentian Mountains Resources Inc, et 1 432 644 actions d'Aurifère Réunion sont détenues indirectement par Nassau Capital Management Partners Inc. M. Fennell détient également des options d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 12 000 000 d'actions d'Aurifère Réunion et des bons de souscription d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 576 922 actions d'Aurifère Réunion.
- 6) M. Fleming détient également des options d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 2 700 000 actions d'Aurifère Réunion.
- 7) 600 000 actions d'Aurifère Réunion sont détenues par l'intermédiaire de R. Gourde Consultants Inc. M. Gourde détient également des options d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 3 800 000 actions d'Aurifère Réunion.
- 8) M. Howes détient également des options d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 4 000 000 d'actions d'Aurifère Réunion.
- 9) 600 000 actions d'Aurifère Réunion sont détenues indirectement par l'intermédiaire d'Indian Investments Limited. M. Kirpalani détient également des options d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 2 450 000 actions d'Aurifère Réunion.
- 10) M. Stanford détient des options d'Aurifère Réunion permettant d'acheter 1 500 000 actions d'Aurifère Réunion.
- 11) Membre du comité d'audit d'Aurifère Réunion (au sens attribué à ce terme ci-après).
- 12) Membre du comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion (au sens attribué à ce terme ci-après).
- 13) Membre du comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale d'Aurifère Réunion (au sens attribué à ce terme ci-après).
- 14) Membre du comité technique d'Aurifère Réunion (au sens attribué à ce terme ci-après).

À l'exception de ce qui est indiqué dans la circulaire, à la connaissance d'Aurifère Réunion, aucun candidat à un poste d'administrateur :

- a) n'est, à la date de la présente circulaire, ou n'a été, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société (y compris Aurifère Réunion) qui :
 - (i) pendant que cette personne exerçait des fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance refusant à cette société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, pendant plus de 30 jours consécutifs;
 - (ii) après que cette personne ait cessé d'exercer des fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances, mais en raison d'un événement qui s'est produit pendant que cette personne exerçait les fonctions en question, a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance refusant à cette société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, pendant plus de 30 jours consécutifs;
 - (iii) pendant que cette personne exerçait des fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances ou dans l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir son actif;
- b) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir son actif.

Renseignements supplémentaires sur le conseil

On trouvera plus amples renseignements sur le conseil d'Aurifère Réunion, y compris la rémunération, les pratiques de gouvernance, l'indépendance et les mandats d'administrateur, à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion – Déclaration de la rémunération de la haute direction* » et à l'« *Appendice N – Questions annuelles à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion – Gouvernance* » de la présente circulaire.

3. Nomination des auditeurs

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables agréés, est l'auditeur d'Aurifère Réunion depuis 2004. Le conseil d'Aurifère Réunion recommande, sur l'avis de son comité d'audit (le « **comité d'audit d'Aurifère Réunion** »), de

renouveler le mandat de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. en tant qu'auditeur d'Aurifère Réunion, moyennant une rémunération qui sera fixée par le conseil d'Aurifère Réunion.

À moins d'instructions contraires, les administrateurs ou dirigeants d'Aurifère Réunion nommés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur du renouvellement du mandat de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. en tant qu'auditeur d'Aurifère Réunion pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024, moyennant une rémunération qui sera fixée par les administrateurs d'Aurifère Réunion.

Une fois l'arrangement réalisé, Aurifère Réunion deviendra une filiale en propriété exclusive de la nouvelle GMIN et, le cas échéant, la nouvelle GMIN a l'intention de nommer PwC en tant qu'auditeur de la nouvelle GMIN et de toutes ses filiales. Voir l'appendice J-1 « Renseignements au sujet de la nouvelle GMIN » joint à la circulaire.

4. Approbation du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion

À l'heure actuelle, Aurifère Réunion a deux régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres – le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et le régime d'unités d'actions fondées sur le rendement et d'unités d'actions incessibles modifié et mis à jour, daté du 9 juin 2022 (le « régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion » et, avec le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion, les « régimes d'Aurifère Réunion »). L'objectif des régimes d'Aurifère Réunion est de favoriser le recrutement et le maintien en poste des administrateurs, dirigeants, employés et consultants d'Aurifère Réunion et de promouvoir les intérêts d'Aurifère Réunion en encourageant la participation au capital d'Aurifère Réunion au moyen de l'acquisition d'actions d'Aurifère Réunion. Le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion a été approuvé le plus récemment par les actionnaires d'Aurifère Réunion à l'assemblée générale annuelle d'Aurifère Réunion tenue le 13 juin 2023. Le régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion ne nécessite pas l'approbation annuelle des actionnaires d'Aurifère Réunion, puisqu'il s'agit d'un régime « fixe ».

Selon les règles de la Bourse de croissance TSX, tous les régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres doivent être approuvés par les actionnaires. Les régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres qui sont « à plafond variable », ce qui signifie que le nombre d'actions disponibles pour émission aux termes du régime est fondé sur le nombre d'actions d'Aurifère Réunion en circulation à un moment donné, doivent être approuvés annuellement par les actionnaires. Les régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres qui prévoient l'émission d'un nombre déterminé de titres au moment de leur adoption, lesquels régimes sont appelés des régimes « fixes », doivent être approuvés par les actionnaires au moment de leur mise en œuvre.

Les principales modalités des régimes d'Aurifère Réunion sont énoncées ci-après sous la rubrique « *Déclaration de la rémunération de la haute direction – Régime d'options d'achat d'actions et autres régimes incitatifs* ».

À l'assemblée d'Aurifère Réunion, les actionnaires d'Aurifère Réunion seront appelés à examiner et, s'ils le jugent approprié, à adopter une résolution ordinaire de la forme suivante approuvant la prorogation du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle d'Aurifère Réunion :

« **IL EST RÉSOLU** ce qui suit :

1. le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion est ratifié et approuvé et prorogé jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires d'Aurifère Réunion;
2. tout administrateur ou dirigeant d'Aurifère Réunion est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer et à remettre tous les actes, documents, instruments et garanties qui, de l'avis de l'administrateur ou du dirigeant, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution ».

Pour être adoptée, la résolution ci-dessus doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires d'Aurifère Réunion présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée d'Aurifère Réunion. Le conseil d'Aurifère Réunion recommande à l'unanimité aux actionnaires d'Aurifère Réunion de ratifier et d'approuver la prorogation du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion

À moins d'instructions contraires, les administrateurs ou dirigeants d'Aurifère Réunion nommés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter en faveur de l'approbation de la résolution ordinaire ci-dessus.

5. Autres points à l'ordre du jour

La direction d'Aurifère Réunion n'est au courant d'aucun autre point à l'ordre du jour de l'assemblée d'Aurifère Réunion autre que ceux décrits ci-dessus. Si l'assemblée d'Aurifère Réunion est dûment saisie d'une autre question, les personnes nommées dans la procuration ci-jointe ont l'intention d'exercer selon leur bon jugement à l'égard de ces questions les droits de vote rattachés aux actions d'Aurifère Réunion représentées par cette procuration.

DÉCLARATION DE LA RÉMUNÉRATION DE LA HAUTE DIRECTION

Généralités

Dans la présente déclaration de la rémunération de la haute direction :

« **titres attribués en guise de rémunération** » inclut les options d'achat d'actions, les titres convertibles, les titres échangeables et les instruments similaires, y compris les droits à la plus-value des actions, les unités d'actions différées et les unités d'actions incessibles accordés ou émis par Aurifère Réunion ou l'une de ses filiales (le cas échéant) pour des services fournis ou à fournir, directement ou indirectement, à Aurifère Réunion ou à l'une de ses filiales (le cas échéant);

« **régime** » inclut tout régime, contrat, autorisation ou mécanisme, exposé ou non dans un document en bonne et due forme, établi pour une ou plusieurs personnes, aux termes duquel des espèces, des titres attribués en guise de rémunération ou tout autre bien peuvent être reçus;

« **titres sous-jacents** »: les titres pouvant être émis par voie de conversion, d'échange ou d'exercice de titres attribués en guise de rémunération.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, selon de la définition ci-dessus, les membres de la haute direction visés d'Aurifère Réunion étaient : Richard Howes, président et chef de la direction, Alain Krushnisky, chef des finances, Keith Boyle, chef de l'exploitation, et David A. Fennell, président du conseil membre de la direction.

Rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés, à l'exclusion des titres attribués en guise de rémunération

Le tableau de la rémunération figurant ci-après, qui exclut les options et titres attribués en guise de rémunération, présente un résumé de la rémunération versée par Aurifère Réunion aux membres de la haute direction visés et aux administrateurs d'Aurifère Réunion qui n'étaient pas des membres de la haute direction visés pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2022. Les options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et les titres attribués en guise de rémunération sont présentés ci-après sous la rubrique « Régime d'options d'achat d'actions et autres régimes incitatifs ».

Tableau de la rémunération, excluant les titres attribués en guise de rémunération							
Nom et poste	Exercice clos le 31 décembre	Salaire, honoraires de consultation, autres honoraires ou commission (\$)	Prime (\$)	Jetons de présence pour les réunions des comités et du conseil (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Richard Howes ⁽⁶⁾ Président, chef de la direction et administrateur	2023 2022	400 000 Néant	Néant Néant	Néant Néant	Néant Néant	Néant Néant	400 000 Néant
Alain Krushnisky Chef des finances	2023 2022	225 000 175 000	122 500 60 000	Néant Néant	Néant Néant	Néant Néant	347 500 235 000
Justin van der Toorn Vice-président, Exploration	2023 2022	309 731 ⁽¹⁾ 121 500 ⁽¹⁾	63 204 ⁽¹⁾ Néant	Néant Néant	Néant Néant	Néant Néant	372 935 ⁽¹⁾ 121 500 ⁽¹⁾
David A. Fennell Président du conseil membre de la direction	2023 2022	400 000 275 000	343 750 225 000	Néant Néant	36 000 ⁽²⁾ 36 000 ⁽²⁾	Néant Néant	779 750 536 000

Tableau de la rémunération, excluant les titres attribués en guise de rémunération

Nom et poste	Exercice clos le 31 décembre	Salaire, honoraires de consultation, autres honoraires ou commission (\$)	Prime (\$)	Jetons de présence pour les réunions des comités et du conseil (\$)	Valeur des avantages indirects (\$)	Autre rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Elaine Bennett Administratrice	2023	18 000	Néant	7 500	Néant	Néant	25 500
	2022	19 500 ⁽³⁾	Néant	4 000	Néant	Néant	23 500
Pierre Chenard ⁽⁶⁾ Administrateur	2023	18 000	Néant	6 750	Néant	Néant	24 750
	2022	9 900	Néant	1 975	Néant	Néant	11 875
Richard Cohen Administrateur	2023	18 000	Néant	Néant	Néant	Néant	18 000
	2022	12 500	Néant	Néant	Néant	Néant	12 500
Adrian Fleming Administrateur	2023	28 475 ⁽⁴⁾	Néant	6 750	Néant	Néant	35 225
	2022	20 125 ⁽⁴⁾	Néant	8 542	Néant	Néant	28 667
Réjean Gourde Administrateur	2023	38 500 ⁽⁵⁾	Néant	Néant	Néant	Néant	38 500
	2022	28 850 ⁽⁵⁾	Néant	Néant	Néant	Néant	28 850
Vijay N. J. Kirpalani Administrateur	2023	18 000	Néant	Néant	Néant	Néant	18 000
	2022	12 500	Néant	Néant	Néant	Néant	12 500
Frederick Stanford ⁽⁶⁾ Administrateur	2023	18 000	Néant	1 500	Néant	Néant	19 500
	2022	4 688	Néant	Néant	Néant	Néant	4 688

- 1) Cette somme représente l'équivalent en dollars canadiens, converti à partir de dollars américains au taux à midi de la Banque du Canada le jour du paiement.
- 2) Cette somme représente une allocation de séjour.
- 3) De cette somme, 12 500 \$ ont été versés à titre de jetons de présence et 7 000 \$ ont été versés en contrepartie de services.
- 4) De la somme versée en 2023, 18 000 \$ ont été versés à titre de jetons de présence et 10 475 \$ ont été versés en contrepartie de services; de la somme versée en 2022, 12 500 \$ ont été versés à titre de jetons de présence et 7 625 \$ ont été versés en contrepartie de services.
- 5) De la somme versée en 2023, 20 500 \$ ont été versés à R. Gourde Consultants Inc. en contrepartie de services et 18 000 \$ ont été versés à Réjean Gourde à titre de jetons de présence; de la somme versée en 2022, 16 350 \$ ont été versés à R. Gourde Consultants Inc. en contrepartie de services et 12 500 \$ ont été versés à Réjean Gourde à titre de jetons de présence.
- 6) Pierre Chenard, Frederick Stanford et Richard Howes ont été nommés au conseil d'Aurifère Réunion respectivement le 1^{er} mars 2022, le 16 août 2022 et le 1^{er} novembre 2022.

Options d'achat d'actions et autres titres attribués en guise de rémunération

Le tableau ci-après présente tous les titres attribués en guise de rémunération qui ont été octroyés ou émis aux administrateurs et membres de la haute direction visés par Aurifère Réunion ou l'une de ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 au titre de services qui ont été ou doivent être rendus, directement ou indirectement, à Aurifère Réunion ou à l'une de ses filiales.

Titres attribués en guise de rémunération							
Nom et poste	Date d'émission ou d'octroi	Type de titres attribués en guise de rémunération	Nombre de titres attribués en guise de rémunération, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie <small>(1)(2)(3)</small>	Prix d'exercice	Cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'octroi	Cours de clôture du titre sous-jacent au 31 déc. 2023	Date d'expiration
Richard Howes Président, chef de la direction et administrateur	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	2 000 000 0,16 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028

Titres attribués en guise de rémunération							
Nom et poste	Date d'émission ou d'octroi	Type de titres attribués en guise de rémunération	Nombre de titres attribués en guise de rémunération, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie <small>(1)(2)(3)</small>	Prix d'exercice	Cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'octroi	Cours de clôture du titre sous-jacent au 31 déc. 2023	Date d'expiration
Alain Krushnisky Chef des finances	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	2 000 000 0,16 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028
Justin van der Toorn Vice-président, Exploration	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	1 000 000 0,08 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028
David A. Fennell Président du conseil membre de la direction	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	4 000 000 0,33 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028
Elaine Bennett Administratrice	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	1 000 000 0,08 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028
Pierre Chenard Administrateur	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	1 000 000 0,08 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028
Richard Cohen Administrateur	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	1 000 000 0,08 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028
Adrian Fleming Administrateur	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	1 000 000 0,08 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028
Réjean Gourde Administrateur	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	1 000 000 0,08 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028
Vijay N. J. Kirpalani Administrateur	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	1 000 000 0,08 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028
Frederick Stanford Administrateur	16 mars 2023	Options d'Aurifère Réunion	1 000 000 0,08 %	0,38 \$	0,375 \$	0,425 \$	16 mars 2028

1) Chaque option d'Aurifère Réunion confère à son porteur le droit d'acquérir une action d'Aurifère Réunion.

2) Toutes les options d'Aurifère Réunion sont acquises en trois tranches : 1/3 est acquis à la date d'attribution et 1/3 est acquis au premier et au deuxième anniversaire de la date d'attribution.

3) Pourcentage de la catégorie de titres sous-jacents en cas d'exercice, calculé au 31 décembre 2023.

Le nombre maximum d'actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises aux termes de tous les mécanismes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres d'Aurifère Réunion correspond à 10 % de la totalité des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation à l'occasion, incluant 16 000 000 d'actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion. Au 31 décembre 2023, 57 333 333 options d'Aurifère Réunion étaient en circulation et aucune unité d'action incessible d'Aurifère Réunion (les « **UAI d'Aurifère Réunion** ») non rachetée n'était en circulation, ce qui représente 4,7 % du nombre total d'actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessus, aucun autre titre attribué en guise de rémunération n'a été émis aux membres de la haute direction visés et aux administrateurs d'Aurifère Réunion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Aucun titre attribué en guise de rémunération détenu par des administrateurs et des membres de la haute direction visés n'a fait l'objet d'un ajustement de prix, d'une annulation ou d'un remplacement, ou n'a été autrement modifié de manière importante au cours du dernier exercice clos.

Exercice de titres attribués en guise de rémunération par les administrateurs et les membres de la direction visés

Le tableau suivant présente tous les titres attribués en guise de rémunération qui ont été exercés par les administrateurs et les membres de la haute direction visés d'Aurifère Réunion ou de l'une de ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Nom et poste	Type de titres attribués en guise de rémunération	Nombre de titres sous-jacents exercés	Prix d'exercice par titre	Date d'exercice (MM/JJ/AA)	Cours de clôture du titre sous-jacent à la date d'exercice	Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice	Valeur totale à la date d'exercice
David A.Fennell, Président du conseil membre de la direction	Options d'Aurifère Réunion	764 000	0,16 \$	01/03/2023	0,41 \$	0,16 \$	191 000 \$

Régime d'options d'achat d'actions et autres régimes incitatifs

Régime d'options d'achat d'actions comportant un plafond variable de 10 % (attributions fondées sur des options)

Le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion est un régime « plafonné » aux termes duquel le nombre d'actions d'Aurifère Réunion réservées aux fins d'émission, avec les autres actions d'Aurifère Réunion réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion, ne sauraient dépasser dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions d'Aurifère Réunion (calculé avant dilution) au moment où une option d'Aurifère Réunion est attribuée. L'objectif du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion est de favoriser le recrutement et le maintien en poste des administrateurs, dirigeants, employés et consultants d'Aurifère Réunion et de promouvoir les intérêts d'Aurifère Réunion en encourageant la participation au capital d'Aurifère Réunion au moyen de l'acquisition d'actions d'Aurifère Réunion.

Modalités importantes du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion

Les termes clés utilisés ci-dessous et qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion.

- a) Les personnes qui sont des fournisseurs de services d'Aurifère Réunion, c'est-à-dire les administrateurs, dirigeants, employés et consultants de bonne foi d'Aurifère Réunion ou de ses sociétés du même groupe, ou qui fournissent des services à Aurifère Réunion ou à ses sociétés du même groupe, peuvent recevoir des attributions d'options d'Aurifère Réunion dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion;
- b) les options d'Aurifère Réunion attribuées à une même personne au cours d'une période de 12 mois ne sauraient dépasser 5 % des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation;
- c) Aurifère Réunion sera tenue d'obtenir l'approbation des actionnaires d'Aurifère Réunion désintéressés avant que l'une ou l'autre des situations suivantes ne survienne :
 - (i) le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion, avec tous les autres mécanismes de rémunération en actions antérieurs d'Aurifère Réunion, pourrait à tout moment faire en sorte que :
 - le nombre total d'actions d'Aurifère Réunion réservées aux fins d'émission aux termes du régime d'achat d'actions d'Aurifère Réunion attribuées à des initiés dépasse 10 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation si le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion est modifié dans le but de réserver aux fins d'émission plus de 10 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation;
 - le nombre d'actions d'Aurifère Réunion visées par des options émises à des initiés au cours d'une période de 12 mois dépasse 10 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation si le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion est modifié dans le but de réserver aux fins d'émission plus de 10 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation;

- le nombre d'actions d'Aurifère Réunion émises à un même porteur d'options au cours d'une période de 12 mois dépasse 5 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation;
- (ii) toute réduction du prix d'exercice ou prolongation d'options d'achat d'actions attribuées à des personnes physiques qui sont des initiés d'Aurifère Réunion.
- d) Les options d'Aurifère Réunion attribuées à un consultant d'Aurifère Réunion au cours d'une période de 12 mois ne sauraient dépasser 2 % des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation;
 - e) les options d'Aurifère Réunion attribuées à l'ensemble des personnes qui exercent des activités de relations avec les investisseurs ne sauraient dépasser 2 % des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation, étant entendu que ces options sont acquises par tranches pendant une période de 12 mois et qu'au plus un quart des options sont acquises pendant toute période de 3 mois;
 - f) les options d'Aurifère Réunion attribuées sont incessibles et non transférables et ne sauraient être valides pendant plus de dix ans;
 - g) en cas de licenciement pour motif valable d'un porteur d'options, les options d'Aurifère Réunion de ce porteur, qu'elles soient ou non acquises à la date du licenciement, prennent fin immédiatement sans qu'il soit possible de les exercer;
 - h) le prix d'exercice des options attribuées est fixé par le conseil d'Aurifère Réunion à la date de prise d'effet et ne saurait être inférieur au cours de clôture des actions d'Aurifère Réunion le dernier jour de bourse, moins tout escompte autorisé par la Bourse;
 - i) toutes les options d'Aurifère Réunion attribuées sont attestées par des contrats d'option écrits;
 - j) toute modification visant à réduire le prix d'exercice d'options d'Aurifère Réunion attribuées à des initiés d'Aurifère Réunion ou à prolonger la durée d'une option détenue par un initié d'Aurifère Réunion est soumise à l'approbation des actionnaires désintéressés d'Aurifère Réunion, et l'approbation de la Bourse de croissance TSX est requise pour tout rajustement antidilution autre qu'un fractionnement ou un regroupement d'actions ou pour devancer l'acquisition d'options attribuées à des personnes qui exercent des activités de relations avec les investisseurs.

Le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion permet par ailleurs aux porteurs d'options d'exercer leurs options en effectuant un « exercice sans décaissement », comme cela est désormais expressément permis par la politique 4.4 du Guide du financement des sociétés de la Bourse de croissance TSX. Dans le cadre de l'« exercice sans décaissement », un courtier en valeurs mobilières prête des fonds au porteur de l'option ou vend les mêmes actions que celles sous-jacentes à l'option, avant l'exercice des options ou simultanément à celle-ci, afin de permettre au porteur de l'option de financer l'exercice d'une partie ou de la totalité de ses options.

Une copie du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion est disponible sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca, et pourra être consultée à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Régime d'unités d'actions liées au rendement et d'unités d'actions incessibles (attributions fondées sur des actions)

L'objectif du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion est de favoriser le recrutement et le maintien en poste des administrateurs, dirigeants, employés et consultants d'Aurifère Réunion et de promouvoir les intérêts d'Aurifère Réunion en encourageant la participation au capital d'Aurifère Réunion au moyen de l'acquisition d'actions d'Aurifère Réunion.

Modalités importantes du régime d'UAR et d'UAI

Les termes clés utilisés ci-dessous et qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans la régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion

Un maximum de 16 000 000 d'actions d'Aurifère Réunion peuvent être réservées aux fins d'émission au titre des attributions effectuées aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion, étant entendu que le nombre d'actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises au titre des UAI d'Aurifère Réunion et des unités d'action liées au rendement d'Aurifère Réunion (« **UAR d'Aurifère Réunion** ») attribuées aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion, avec le nombre d'actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises à l'exercice des options d'Aurifère Réunion qui ont été attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion ou d'autres mécanismes de rémunération fondés sur

des titres de capitaux propres d'Aurifère Réunion (le cas échéant), ne saurait en aucun temps dépasser 10 % du nombre d'actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation à la date d'une attribution aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion ou d'une attribution aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion, selon le cas.

Les participants au régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion sont désignés par le conseil d'Aurifère Réunion, à son appréciation. Les participants (à l'exception des administrateurs) ont le droit de recevoir des UAI d'Aurifère Réunion et des UAR d'Aurifère Réunion aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion. Les personnes qui fournissent des services de relations avec les investisseurs ne peuvent pas participer au régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion.

Sous réserve des dispositions et restrictions du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion, le nombre total maximum d'actions d'Aurifère Réunion disponibles aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion peut être utilisé pour tout type d'attribution, comme le détermine et le fixe le conseil d'Aurifère Réunion, à son gré. Le conseil d'Aurifère Réunion a le pouvoir de déterminer, à son gré, au moment de l'attribution d'UAI d'Aurifère Réunion ou d'UAR d'Aurifère Réunion, la durée de la période d'acquisition, dans le cas des UAR d'Aurifère Réunion, les critères de rendement et la période de rendement, ainsi que toute autre modalité et/ou condition d'acquisition.

Tant que les règles et les politiques de la Bourse l'exigent : a) le nombre total d'actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises à un même participant aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion au cours d'une période de 12 mois ne saurait dépasser un pour cent (1 %) des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation; b) le nombre total d'actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises à un même participant aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion au cours d'une période de 12 mois, avec les actions d'Aurifère Réunion réservées aux fins d'émission à ce participant à tout moment aux termes des autres mécanismes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres d'Aurifère Réunion, ne saurait dépasser cinq pour cent (5 %) des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation (à moins qu'Aurifère Réunion n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés d'Aurifère Réunion à l'égard de l'attribution en question); c) le nombre total d'actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises à un même consultant au cours d'une période de 12 mois ne saurait dépasser deux pour cent (2 %) des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation; et d) le nombre total d'actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises à des initiés, au cours d'une période de 12 mois et à tout moment, aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion et aux termes de tous les autres mécanismes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres d'Aurifère Réunion ne saurait dépasser dix pour cent (10 %) des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation.

Si des UAI d'Aurifère Réunion ou des UAR d'Aurifère Réunion sont annulées, expirent ou prennent autrement fin pour quelque raison que ce soit avant d'être exercées, le nombre d'actions d'Aurifère Réunion à l'égard desquelles les UAI d'Aurifère Réunion ou les UAR d'Aurifère Réunion sont annulées, expirent ou prennent fin sera immédiatement disponible à nouveau aux fins d'attributions aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion.

À la condition qu'aucune attribution ne soit acquise avant au moins un an après la date d'attribution, les participants peuvent choisir de faire racheter les attributions acquises à n'importe quelle date après la date d'acquisition des attributions et au plus tard à la date d'expiration des attributions. Un participant n'a aucun droit en tant qu'actionnaire à l'égard des actions d'Aurifère Réunion visées par les UAI d'Aurifère Réunion ou les UAR d'Aurifère Réunion de ce participant jusqu'à ce que les attributions soient acquises et qu'un certificat d'action ait été émis à ce participant.

Si un participant est licencié sans motif valable ou démissionne, la totalité des UAI d'Aurifère Réunion et des UAR d'Aurifère Réunion acquises doivent être rachetées à la date d'expiration ou dans un délai de 90 jours, selon la première éventualité. Si un participant est licencié pour un motif valable (établi par le conseil d'Aurifère Réunion à son gré) ou, dans le cas d'un consultant, pour rupture de contrat, la totalité des attributions (acquises ou non) détenues par le participant à la date de licenciement sont immédiatement frappées de déchéance à la date de licenciement. En cas de décès ou d'invalidité, la totalité des UAI d'Aurifère Réunion et des UAR d'Aurifère Réunion non acquises sont immédiatement acquises et automatiquement rachetées à la date du décès ou de l'invalidité.

Le conseil d'Aurifère Réunion peut décider que toute UAI d'Aurifère Réunion ou UAR d'Aurifère Réunion non acquise ou non gagnée en circulation immédiatement avant la survenance d'un changement de contrôle devient entièrement acquise ou gagnée ou libre de toute restriction à la survenance de ce changement de contrôle, un facteur d'ajustement s'appliquant alors aux UAR d'Aurifère Réunion. Le conseil d'Aurifère Réunion peut également décider que toute UAI d'Aurifère Réunion ou UAR d'Aurifère Réunion acquise est rachetée à la date à laquelle le changement de contrôle est réputé avoir eu lieu, ou à toute autre date que le conseil d'Aurifère Réunion peut déterminer avant le changement de contrôle.

Si Aurifère Réunion procède à une fusion, à un regroupement, à un arrangement ou à une autre restructuration ou à un fractionnement ou regroupement des actions d'Aurifère Réunion ou à une restructuration du capital similaire qui justifie la

modification ou le remplacement d'attributions existantes, le conseil d'Aurifère Réunion autorisera, sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse, les mesures qu'il juge équitables et appropriées à cette fin.

Les UAI d'Aurifère Réunion et les UAR d'Aurifère Réunion ne sont ni cessibles ni transférables, sauf par testament ou en vertu des lois sur la dévolution successorale.

Le régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion est administré par le conseil d'Aurifère Réunion, qui est habilité à faire ce qui suit à son appréciation : a) déterminer les personnes auxquelles des attributions peuvent être faites; b) attribuer des UAI d'Aurifère Réunion ou des UAR d'Aurifère Réunion en quantités, aux personnes et, sous réserve des dispositions du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion, selon les modalités et conditions qu'il détermine, y compris (i) le moment ou les moments auxquels des UAI d'Aurifère Réunion ou des UAR d'Aurifère Réunion peuvent être attribuées, (ii) les conditions suivant lesquelles des UAI d'Aurifère Réunion ou des UAR d'Aurifère Réunion peuvent être attribuées aux participants ou perdues en faveur d'Aurifère Réunion, (iii) les critères et la période de rendement applicables, (iv) le prix à payer, le cas échéant, par un participant dans le cadre de l'attribution d'UAI d'Aurifère Réunion ou d'UAR d'Aurifère Réunion, (v) les restrictions ou limitations, le cas échéant, devant être imposées à l'égard des actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises au titre des attributions d'UAI d'Aurifère Réunion ou d'UAR d'Aurifère Réunion et la nature de ces restrictions ou limitations, et (vi) l'exercice ou l'acquisition par anticipation d'une UAI d'Aurifère Réunion ou d'une UAR d'Aurifère Réunion ou la renonciation à la résiliation d'une UAI d'Aurifère Réunion ou d'une UAR d'Aurifère Réunion, en fonction de facteurs déterminés par le conseil d'Aurifère Réunion; c) interpréter le régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion et adopter, modifier et abroger les directives administratives et les autres règles et règlements relatifs au régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion; et d) prendre toutes les autres décisions et toutes les autres mesures nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et l'administration du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion. Dans la mesure permise par la Loi et les règlements administratifs d'Aurifère Réunion, le conseil d'Aurifère Réunion peut à l'occasion déléguer à un comité du conseil d'Aurifère Réunion la totalité ou une partie des pouvoirs conférés au conseil d'Aurifère Réunion aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion.

Une copie du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion est disponible sous le profil d'Aurifère Réunion sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca, et pourra être consultée à l'assemblée d'Aurifère Réunion.

Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés

Approche générale en matière de rémunération

Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance du conseil d'Aurifère Réunion (le « **comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion** ») a notamment la responsabilité d'aider le conseil d'Aurifère Réunion et de lui formuler des recommandations en ce qui concerne la rémunération des membres de la direction et la stratégie de rémunération globale compte tenu des responsabilités et des risques associés aux sociétés ouvertes. Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion formule des recommandations au conseil d'Aurifère Réunion après avoir consulté, s'il y a lieu, le président du conseil membre de la direction, le chef de la direction et les conseillers en rémunération d'Aurifère Réunion. Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion formule également des recommandations concernant la rémunération des administrateurs, lesquelles recommandations sont soumises à l'examen et à l'approbation du conseil d'administration d'Aurifère Réunion. Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion est composé à l'heure actuelle de trois administrateurs, soit Pierre Chenard (président), Richard Cohen et Adrian Fleming, qui sont tous indépendants.

L'approche d'Aurifère Réunion consiste à rémunérer de manière appropriée les membres de la haute direction visés et à leur offrir une rémunération incitative à long terme compatible avec les intérêts des actionnaires d'Aurifère Réunion et les intérêts d'Aurifère Réunion en tenant compte de divers facteurs, dont la situation financière, le rendement et le niveau d'activités d'Aurifère Réunion, l'étendue des responsabilités et les compétences du membre de la direction et la contribution de celui-ci au rendement d'Aurifère Réunion, ainsi que tout autre facteur jugé pertinent. Aurifère Réunion tient compte de la rémunération qui est versée par de petites sociétés de ressources comparables à des dirigeants qui occupent des postes similaires, mais Aurifère Réunion ne fait pas systématiquement appel à un consultant ou à un conseiller en rémunération.

En raison de la taille relativement petite d'Aurifère Réunion et de son équipe de direction actuelle, le conseil d'Aurifère Réunion est en mesure de surveiller de près et d'examiner les risques qui peuvent être associés aux politiques et aux pratiques de rémunération d'Aurifère Réunion. Les risques, le cas échéant, peuvent également être cernés et atténués dans le cadre des réunions régulières du conseil d'Aurifère Réunion, au cours desquelles l'information financière et autre d'Aurifère Réunion est régulièrement examinée.

Composantes de la rémunération

La rémunération des membres de la haute direction se compose de trois éléments : le salaire ou les honoraires, les primes et les titres attribués en guise de rémunération. Les salaires, les honoraires et les primes visent à fournir une rémunération de base et un incitatif à court terme pour l'atteinte des objectifs d'Aurifère Réunion, ainsi qu'à permettre à Aurifère Réunion de demeurer concurrentielle au sein de l'industrie. Compte tenu de la taille et du stade de développement d'Aurifère Réunion, l'octroi de titres attribués en guise de rémunération aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion constitue un élément important de la stratégie incitative à long terme d'Aurifère Réunion pour ses employés, consultants, dirigeants et administrateurs, puisqu'elle leur permet de participer à toute appréciation de la valeur marchande des actions d'Aurifère Réunion pendant une période déterminée. Ces régimes incitatifs visent à renforcer l'engagement des participants envers le développement et le succès à long terme d'Aurifère Réunion et à récompenser le rendement global de l'entreprise, mesuré en fonction du cours des actions d'Aurifère Réunion. Aurifère Réunion estime par ailleurs que l'octroi de titres attribués en guise de rémunération permet de recruter et de maintenir en poste des personnes qualifiées et reflète une philosophie visant à harmoniser les intérêts des porteurs et des actionnaires en liant la rémunération au rendement du cours des actions. La taille des attributions et les modalités d'acquisition des titres attribués en guise de rémunération sont déterminées en fonction de plusieurs facteurs, dont les attributions antérieures et la contribution escomptée du bénéficiaire au succès futur d'Aurifère Réunion. Aurifère Réunion a pour politique d'imposer des modalités d'acquisition à l'égard de tous les titres attribués en guise de rémunération. Les options d'Aurifère Réunion sont généralement acquises à raison d'un tiers à la date d'attribution et d'un tiers au premier et au deuxième anniversaire de l'attribution. Les UAI d'Aurifère Réunion sont généralement acquises à hauteur de 50 % au premier anniversaire et de 50 % au deuxième anniversaire de l'attribution.

Aurifère Réunion, sur recommandation du comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion, a instauré un régime incitatif à court terme. Chaque membre de la haute direction visé peut recevoir une prime incitative en espèces annuelle d'un montant calculé en fonction du pourcentage cible de son salaire de base, à concurrence d'un pourcentage maximum établi en fonction du rendement et de l'atteinte des objectifs, sous réserve de la situation financière d'Aurifère Réunion.

Aurifère Réunion n'a pas de régime de retraite prévoyant le versement de paiements ou de prestations aux membres de la haute direction visés au départ à la retraite, durant la retraite ou dans le cadre de la retraite.

Rémunération des membres de la haute direction visés et des administrateurs non membres de la direction – Exercice clos le 31 décembre 2023

Au cours du dernier exercice d'Aurifère Réunion, le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion n'a pas retenu les services d'un consultant ou d'un conseiller en rémunération afin de l'aider à déterminer la rémunération des administrateurs ou des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion. Cependant, le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion a effectué une comparaison avec la rémunération versée par un groupe de sociétés comparables.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les membres de la haute direction visés ont reçu des primes annuelles fondées sur les réalisations et le rendement d'Aurifère Réunion ainsi que sur les réalisations et le rendement de chaque membre de la haute direction visé au cours de l'année civile 2022. Ces primes sont reflétées dans le *Tableau de la rémunération, excluant les titres attribués en guise de rémunération* ci-dessus.

Au premier trimestre de 2023, le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion a réalisé un examen du rendement et des réalisations des membres de la haute direction visés en 2022 et a recommandé au conseil d'Aurifère Réunion le paiement de primes de 343 750 \$ à David A. Fennell (président du conseil membre de la direction), 122 500 \$ à Alain Krushnisky (chef des finances) et 63 204 \$ à Justin van der Toorn (vice-président, Exploration), pour un total de 529 454 \$, lesquelles sommes ont été versées à la fin du mois de mars 2023.

Rémunération des administrateurs

Les honoraires payables aux administrateurs non membres de la direction ont également été ajustés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 afin de refléter les tâches et responsabilités supplémentaires et de les rapprocher des honoraires versés par les sociétés comparables. Des réductions considérables avaient été apportées en 2020 et 2021 en raison de la situation financière d'Aurifère Réunion à l'époque. En 2023, les administrateurs avaient droit à une rémunération annuelle en espèces de 18 000 \$. L'administrateur principal a reçu des honoraires annuels supplémentaires de 7 500 \$. Les honoraires supplémentaires suivants ont été versés aux présidents des comités du conseil d'Aurifère Réunion : président du comité

d'audit d'Aurifère Réunion : 7 500 \$ par an; président du comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion : 3 000 \$ par an; et président du comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale d'Aurifère Réunion : 3 000 \$ par an. Les administrateurs ne reçoivent pas de jetons de présence aux réunions. Les membres de la haute direction visés qui sont également administrateurs d'Aurifère Réunion ne reçoivent pas de rémunération supplémentaire pour les services rendus en qualité d'administrateurs. Les administrateurs non membres de la direction qui fournissent des services sortant du cadre normal de leurs fonctions et responsabilités peuvent facturer ces services à Aurifère Réunion à un taux horaire convenu.

En outre, les administrateurs non membres de la direction peuvent recevoir des options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et des UAI d'Aurifère Réunion aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion. Tous les administrateurs d'Aurifère Réunion ont droit au remboursement des frais de déplacement raisonnables qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil d'Aurifère Réunion et des comités du conseil d'Aurifère Réunion.

Contrats d'emploi, de services-conseils et de gestion

Richard Howes, président et chef de la direction d'Aurifère Réunion, fournit ses services aux termes d'un contrat de travail avec Aurifère Réunion. S'il est licencié pour quelque raison que ce soit, sauf un congédiement pour motif valable par Aurifère Réunion, M. Howes aura le droit de recevoir une somme forfaitaire équivalente au double de son salaire de base et de la prime de rendement cible à laquelle il était admissible au cours de la période qui comprend la date de licenciement. Si Aurifère Réunion avait mis fin à l'emploi de M. Howes le 31 décembre 2023 à la suite d'un changement de contrôle, Aurifère Réunion aurait dû lui verser 1 600 000 \$.

Alain Krushnisky, chef des financiers d'Aurifère Réunion, fournit ses services aux termes d'un contrat de services-conseils avec Aurifère Réunion. Si Aurifère Réunion résilie le contrat pour quelque raison que ce soit sauf pour un motif valable, M. Krushnisky aura le droit de recevoir une somme forfaitaire équivalente à ses honoraires annuels en vigueur au moment de la résiliation et la prime de rendement cible à laquelle il était admissible au cours de la période qui comprend la date de résiliation. En cas de résiliation à la suite d'un changement de contrôle le 31 décembre 2023, Aurifère Réunion aurait dû verser 675 000 \$ à M. Krushnisky, soit l'équivalent de deux fois ses honoraires annuels et la prime de rendement cible à laquelle il était admissible pendant la période comprenant la date de résiliation.

David A. Fennell, président du conseil membre de la direction d'Aurifère Réunion, fournit ses services aux termes d'un contrat de travail avec Aurifère Réunion. S'il est licencié pour quelque raison que ce soit, sauf un congédiement pour motif valable, M. Fennell aura le droit de recevoir une somme forfaitaire équivalente au double de son salaire de base et de la prime de rendement cible à laquelle il était admissible au cours de la période qui comprend la date de licenciement. Si Aurifère Réunion avait mis fin à l'emploi de M. Fennell le 31 décembre 2023 à la suite d'un changement de contrôle, Aurifère Réunion aurait dû lui verser 1 600 000 \$.

Justin van der Toorn, vice-président, Exploration d'Aurifère Réunion, fournit ses services aux termes d'un contrat de services-conseils avec Aurifère Réunion. Si Aurifère Réunion résilie le contrat pour quelque raison que ce soit sauf pour un motif valable, M. van der Toorn aura le droit de recevoir une somme forfaitaire équivalente à ses honoraires annuels en vigueur au moment de la résiliation et à la prime de rendement cible à laquelle il était admissible au cours de la période qui comprend la date de résiliation. En cas de résiliation à la suite d'un changement de contrôle le 31 décembre 2023, Aurifère Réunion aurait dû verser 833 000 \$ à M. van der Toorn, soit l'équivalent de deux fois ses honoraires annuels et la prime de rendement cible à laquelle il était admissible pendant la période qui comprend la date de résiliation.

INFORMATION SUR LES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION FONDÉS SUR DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES

Le tableau suivant présente les particularités de tous les régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres d'Aurifère Réunion à la fin du dernier exercice clos. Les seuls régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres d'Aurifère Réunion au 31 décembre 2023 sont le régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et le régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion. Aucun titre attribué en guise de rémunération n'a été attribué autrement qu'aux termes du régime d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion, et aucun titre n'était en circulation aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion à la fin de l'exercice.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis à l'exercice des titres en circulation au 31 décembre 2023	Prix d'exercice moyen pondéré des titres en circulation	Nombre de titres restant à émettre aux termes de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres au 31 décembre 2023 ⁽¹⁾
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs de titres – régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion	57 333 333	0,30 \$	65 557 742
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs de titres	s. o.	s. o.	s. o.
TOTAL	57 333 333	0,30 \$	65 557 742

1) En fonction de 10 % des 1 228 910 756 actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation au 31 décembre 2023, soit le nombre maximum d'actions d'Aurifère Réunion pouvant être émises aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'Aurifère Réunion et du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion à cette date. Les titres restant à émettre ou disponibles aux fins d'émission, selon le cas, sont des actions d'Aurifère Réunion. Aucun titre n'était en circulation aux termes du régime d'UAR et d'UAI d'Aurifère Réunion.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

À la date de la circulaire, aucun prêt n'a été consenti par Aurifère Réunion ou l'une de ses filiales à un administrateur, membre de la haute direction ou employé, actuel ou ancien, d'Aurifère Réunion ou de l'une de ses filiales en lien avec l'achat de titres ou autrement, ni par une autre entité dont le prêt fait l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une entente analogue fournie ou conclue par Aurifère Réunion ou l'une de ses filiales.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est indiqué dans la circulaire et des opérations effectuées dans le cours normal des activités d'Aurifère Réunion ou de l'une de ses filiales, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction d'Aurifère Réunion ou d'une filiale d'Aurifère Réunion à tout moment au cours du dernier exercice d'Aurifère Réunion, aucun candidat à l'élection au conseil d'Aurifère Réunion, ni aucune personne ou société qui détient la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation ou qui exerce une emprise sur plus de 10 % des actions d'Aurifère Réunion émises et en circulation, ni aucune personne ayant un lien avec ces personnes ni aucun membre du même groupe que ces personnes, n'a d'intérêt important, direct ou indirect, notamment en raison de la propriété véritable de titres, dans une opération ou une opération projetée qui a eu ou qui aurait une incidence importante sur Aurifère Réunion ou l'une de ses filiales.

CONTRATS DE GESTION

Aucune fonction de gestion d'Aurifère Réunion n'est exercée en grande partie par des personnes autres que les administrateurs ou les membres de la haute direction d'Aurifère Réunion.

GOVERNANCE

Conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières, telles qu'elles sont énoncées dans le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** »), les sociétés inscrites à la Bourse de croissance TSX sont tenues de communiquer annuellement de l'information concernant leurs pratiques en matière de gouvernance. L'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« **IG 58-201** ») énonce les lignes directrices du personnel des organismes de réglementation en ce qui concerne les bonnes pratiques de gouvernance, lesquelles lignes directrices ne sont toutefois pas normatives, sauf pour les comités d'audit. L'approche d'Aurifère Réunion en matière de gouvernance, compte tenu du Règlement 58-101 et de l'IG 58-201 (ensemble, les « **politiques** »), y compris en ce qui concerne la conformité avec les règles obligatoires relatives aux comités d'audit, est présentée ci-dessous.

Composition du conseil d'administration d'Aurifère Réunion

Les politiques prévoient que le conseil d'administration d'un émetteur doit indiquer pour chaque administrateur s'il est indépendant ou non, en fonction de l'intérêt de chaque administrateur dans l'émetteur ou de toute autre relation avec celui-ci. Conformément aux politiques, la définition de l'indépendance applicable est celle contenue dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »), selon laquelle un administrateur est « indépendant » s'il « n'a pas de relation importante, directe ou indirecte » avec l'émetteur. Le terme « relation importante » s'entend d'une relation dont le conseil d'administration de l'émetteur pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre.

Le conseil d'Aurifère Réunion est composé de neuf administrateurs, dont sept sont considérés comme des administrateurs « indépendants » par le conseil d'Aurifère Réunion. Il s'agit d'Elaine Bennett, Pierre Chenard, Richard Cohen, Adrian Fleming, Réjean Gourde, Vijay N. J. Kirpalani et Frederick Stanford. Richard Howes (président et chef de la direction) et David A. Fennell (président du conseil membre de la direction) ne sont pas considérés comme indépendants, car ils ont une relation importante avec Aurifère Réunion en tant que membre de la haute direction d'Aurifère Réunion. Le conseil d'Aurifère Réunion a également déterminé que les administrateurs indépendants exercent leurs responsabilités en matière de supervision indépendante de la direction grâce à leur présence majoritaire au conseil d'Aurifère Réunion.

Pierre Chenard est administrateur principal du conseil d'Aurifère Réunion depuis juin 2023. M. Chenard est un administrateur indépendant et, en tant qu'administrateur principal, il surveille le rendement et l'efficacité du conseil d'Aurifère Réunion, sans subir l'influence de la direction. Il préside les réunions à huis clos des administrateurs indépendants tenues à la fin de chaque réunion régulière du conseil ainsi que les réunions périodiques des administrateurs indépendants, et il fait au besoin des comptes-rendus des délibérations des administrateurs indépendants au conseil d'Aurifère Réunion. Au cours des 35 dernières années, M. Chenard a occupé des postes de cadre dans les domaines du développement des entreprises et du droit. Il a été administrateur et membre de la haute direction de plusieurs sociétés minières inscrites en bourse. Il possède une vaste expérience en matière de gouvernance et de rémunération.

Le tableau suivant indique les postes d'administrateur occupés auprès d'autres émetteurs assujettis par chaque administrateur ou candidat au poste d'administrateur à la date de la circulaire.

Administrateur	Autres émetteurs assujettis	Bourse
Pierre Chenard	Allied Gold Corporation	TSX
David A. Fennell	G Mining Ventures Corp.	Bourse de croissance TSX
Adrian Fleming	Precipitate Gold Corp.	Bourse de croissance TSX
	StrikePoint Gold Inc.	Bourse de croissance TSX
Réjean Gourde	Dynacor Gold Mines Inc.	TSX
Richard Howes	Torex Gold Resources Inc.	TSX

Nomination des administrateurs et diversité

Le conseil d'Aurifère Réunion reconnaît les avantages de la diversité des points de vue, des compétences et de l'expérience. Le conseil d'Aurifère Réunion estime que sa taille devrait être optimale pour Aurifère Réunion et permettre à celle-ci de bénéficier d'une diversité suffisante et d'une grande expérience tout en favorisant une prise de décision efficace et efficiente.

Le conseil d'Aurifère Réunion s'engage à choisir les meilleures personnes pour remplir ces fonctions et a délégué au comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion l'élaboration de la recommandation des candidats aux postes d'administrateurs. Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion estime que les candidatures des administrateurs doivent être fondées sur le mérite et sur les besoins et les ressources d'Aurifère Réunion au moment pertinent et compte tenu du contexte. Pour évaluer la composition du conseil d'Aurifère Réunion, le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance tient compte de divers facteurs, dont les forces, les compétences et l'expérience des administrateurs actuels, notamment en fonction d'une grille des compétences remplie par chaque administrateur, l'indépendance de chaque administrateur, la diversité du conseil

d'Aurifère Réunion, y compris les compétences et les aptitudes que le conseil d'Aurifère Réunion, dans son ensemble, devrait posséder, la représentation des genres et d'autres facteurs.

Aurifère Réunion ne limite pas la durée du mandat des administrateurs et n'a pas adopté d'autre mécanisme pour le renouvellement du conseil d'Aurifère Réunion, mais le conseil d'Aurifère Réunion joue un rôle actif dans le renouvellement de ses membres afin de s'assurer de bénéficier de nouveaux points de vue.

Dundee Corporation a le droit de nommer une personne qualifiée au conseil d'Aurifère Réunion tant qu'elle détient au moins 10 % des actions d'Aurifère Réunion en circulation. Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion examine également cette nomination afin de déterminer si elle est acceptable.

Les émetteurs assujettis constitués sous le régime de la LCSA sont tenus de présenter la diversité en fonction de quatre groupes désignés, au sens de la *Loi concernant l'équité en matière d'emploi* (Canada), y compris le nombre et le pourcentage de femmes, d'autochtones, de personnes handicapées et de personnes qui font partie des minorités visibles (collectivement, les « **groupes désignés** ») au sein du conseil d'administration et de la haute direction.

Le tableau suivant indique le nombre et le pourcentage de membres des groupes désignés représentés au sein du conseil d'Aurifère Réunion et de la haute direction d'Aurifère Réunion à la date de la circulaire.

Groupes désignés	Conseil d'administration (excluant le président du conseil)	Haute direction (incluant le président du conseil)
Femmes	1 sur 9 (11 %)	1 sur 6 (17 %)
Autochtones	Néant	Néant
Personnes handicapées	Néant	Néant
Personnes qui font partie des minorités visibles	1 sur 9 (11 %)	Néant

Aurifère Réunion n'a pas adopté de politique écrite ni d'objectif concernant la sélection et la nomination d'administrateurs et de membres de la haute direction issus des groupes désignés. Le conseil d'Aurifère Réunion est ouvert à accroître à l'avenir la représentation des personnes issues des groupes désignés au sein du conseil d'Aurifère Réunion et de la haute direction. Aurifère Réunion estime que la nomination des membres de la haute direction doit être fondée sur le mérite et sur les besoins et les ressources d'Aurifère Réunion au moment pertinent et compte tenu de son statut de petite société d'exploration. La main-d'œuvre d'Aurifère Réunion est en grande partie locale, ce qui permet aux collectivités avoisinantes de bénéficier des retombées économiques associées à ces emplois.

Orientation et formation continue

Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion est chargé d'élaborer et de passer en revue les programmes d'orientation et de formation continue à l'intention des administrateurs. Le conseil d'Aurifère Réunion a adopté une politique d'orientation et de formation continue qui énonce le processus d'orientation des administrateurs nouvellement nommés visant à familiariser ceux-ci avec le rôle du conseil d'Aurifère Réunion, de ses comités et de ses administrateurs, ainsi qu'avec la nature et le fonctionnement des activités d'Aurifère Réunion. Cette politique énonce également les composantes de la formation continue du conseil d'Aurifère Réunion afin de s'assurer que les administrateurs non salariés maintiennent les compétences et les connaissances nécessaires pour remplir leurs obligations en tant qu'administrateurs.

Éthique commerciale

Le conseil d'Aurifère Réunion a adopté un code de conduite et d'éthique écrit (le « **code d'Aurifère Réunion** ») qui s'applique à ses administrateurs, dirigeants, employés et consultants. Le code d'Aurifère Réunion énonce des lignes directrices de base définissant le comportement éthique attendu de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, employés et consultants d'Aurifère Réunion en ce qui concerne l'utilisation du temps et des actifs de la société, la protection de l'information confidentielle, les conflits d'intérêts, la négociation des titres d'Aurifère Réunion et d'autres questions. Le conseil d'Aurifère Réunion est chargé de veiller au respect du code d'Aurifère Réunion. Le conseil d'Aurifère Réunion a par ailleurs adopté une politique de dénonciation qui présente la marche à suivre pour signaler les violations présumées ou les préoccupations concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes, d'autres questions d'audit ou la fraude, une politique de communication de l'information et une politique sur les opérations d'initiés. Le code d'Aurifère Réunion et les politiques (en anglais) peuvent être consultés sur le site Web d'Aurifère Réunion, au www.reuniongold.com.

Comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance

Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion est composé de trois administrateurs, soit Pierre Chenard (président), Richard Cohen et Adrian Fleming, qui sont tous indépendants. Le conseil d'Aurifère Réunion a adopté une charte écrite énonçant les devoirs et les responsabilités du comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion, qui incluent : aider le conseil d'Aurifère Réunion à élaborer les philosophies, les politiques et les procédures générales en matière de rémunération et d'avantages sociaux pour les membres de la haute direction et les administrateurs; recommander des objectifs d'entreprise pour les membres de la haute direction; administrer et interpréter les régimes de rémunération fondés sur des titres; élaborer et recommander au conseil d'Aurifère Réunion des lignes directrices en matière de gouvernance et d'éthique applicables à Aurifère Réunion; surveiller et évaluer la qualité et l'efficacité des politiques de gouvernance d'Aurifère Réunion; évaluer et recommander des candidats pour le conseil d'Aurifère Réunion et les comités du conseil d'Aurifère Réunion; surveiller le rendement des membres de la haute direction, des administrateurs, des comités du conseil d'Aurifère Réunion et du conseil d'Aurifère Réunion; élaborer et mettre en œuvre un programme d'orientation et de formation à l'intention des nouveaux membres du conseil d'Aurifère Réunion; et superviser la planification de la relève.

Tous les membres du comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion possèdent l'expérience nécessaire pour assumer leurs responsabilités. Ils ont acquis une vaste expérience en tant qu'administrateurs et membres de comités de sociétés minières cotées en bourse et en tant que directeurs généraux ou chefs de la direction d'autres sociétés. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion tiennent compte des responsabilités des administrateurs et des dirigeants, de leur implication et des risques qu'ils assument, de la rémunération versée par des sociétés présentant une taille et un stade de développement similaires, ainsi que des ressources financières et du rendement d'Aurifère Réunion. Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance n'a pas établi de critères formels pour l'octroi de primes ou d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres. On trouvera de plus amples renseignements sous les rubriques suivantes présentées ci-dessus : « *Tableau de la rémunération, excluant les titres attribués en guise de rémunération* », « *Options d'achat d'actions et autres titres attribués en guise de rémunération* » et « *Surveillance et description de la rémunération des administrateurs et des membres de la haute direction visés* ».

Comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale

Le comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale du conseil d'Aurifère Réunion (le « **comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale d'Aurifère Réunion** ») est composé d'Adrian Fleming (président), d'Elaine Bennett, de Réjean Gourde et de Fred Stanford, qui sont tous indépendants. Le conseil d'Aurifère Réunion a adopté une charte écrite qui énonce les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement du comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale d'Aurifère Réunion. Le comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale d'Aurifère Réunion examine les rapports sur l'environnement, la santé et la sécurité au travail et le développement durable d'Aurifère Réunion; surveille le rendement d'Aurifère Réunion en matière d'environnement et de sécurité; supervise et examine les questions réglementaires concernant l'environnement, la santé, la sécurité et le développement durable et fait des recommandations sur les questions importantes, le cas échéant, au conseil d'Aurifère Réunion. Le comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale d'Aurifère Réunion se réunit généralement tous les trimestres et rend compte au conseil d'administration d'Aurifère Réunion.

Comité technique

Aurifère Réunion a récemment mis en place un comité technique du conseil (le « **comité technique d'Aurifère Réunion** »). Les membres du comité sont Frederick Stanford (président), Adrian Fleming, Richard Cohen et Réjean Gourde, qui sont tous indépendants. Le conseil d'Aurifère Réunion a adopté une charte écrite énonçant les responsabilités, les pouvoirs et le fonctionnement du comité technique d'Aurifère Réunion. L'objectif principal du comité technique d'Aurifère Réunion est d'aider le conseil d'Aurifère Réunion à remplir ses responsabilités de supervision à l'égard de questions techniques liées à l'avancement et au développement de ses projets miniers, qui peuvent dépasser le domaine de connaissance ou l'expertise des membres du conseil d'Aurifère Réunion qui ne possèdent pas de compétences techniques.

Évaluations

Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion a la responsabilité de superviser le processus d'évaluation annuelle du conseil d'Aurifère Réunion dans son ensemble, de ses comités et de chacun des administrateurs. Les évaluations visent à procurer au conseil d'Aurifère Réunion et à chaque comité l'occasion d'examiner sa taille et sa composition et d'évaluer le rendement afin d'améliorer les processus et l'efficacité du conseil d'Aurifère Réunion.

Réunion et des comités. Pour effectuer ces évaluations, chaque administrateur remplit un questionnaire qui est ensuite examiné par le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion, puis transmis au conseil d'Aurifère Réunion. Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion estime que le conseil d'Aurifère Réunion, ses comités et chacun des administrateurs remplissent adéquatement leurs fonctions et leurs responsabilités.

Le comité de la rémunération, des candidatures et de la gouvernance d'Aurifère Réunion est par ailleurs d'avis que les membres du conseil d'Aurifère Réunion possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités de surveillance, notamment dans les domaines du financement des entreprises, de l'exploration et de l'exploitation minière, de l'information financière, de la gouvernance, de l'environnement, de la santé et sécurité et de la responsabilité sociale des entreprises.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ D'AUDIT

Aux termes du Règlement 52-110, Aurifère Réunion est tenue, en tant qu'« émetteur émergent », de communiquer chaque année dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction des renseignements sur le comité d'audit d'Aurifère Réunion et ses relations avec les auditeurs externes. Les membres du comité d'audit d'Aurifère Réunion sont Elaine Bennett (présidente), Richard Cohen et Pierre Chenard. Chacun d'eux possède des compétences financières et est indépendant au sens du Règlement 52-110.

On trouvera de plus amples renseignements sur le comité d'audit d'Aurifère Réunion sous la rubrique « Comité d'audit » de la notice annuelle d'Aurifère Réunion, qui a été déposée auprès des autorités en valeurs mobilières sur SEDAR+, au www.sedarplus.ca, et est disponible au www.reuniongold.com. En outre, la notice annuelle d'Aurifère Réunion peut être obtenue en communiquant avec le secrétaire d'Aurifère Réunion au 1111, rue St-Charles Ouest, Tour Ouest, bureau 101, Longueuil, QC J4K 5G4, au 450-677-2585 ou par courriel à info@reuniongold.com.

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES

Pour pouvoir être incluses dans le présent *appendice N* de la circulaire pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 en lien avec les points à l'ordre du jour pour l'exercice et de nature générale de l'assemblée d'Aurifère Réunion, les propositions d'actionnaires préparées conformément aux règles applicables régissant les propositions d'actionnaires doivent être reçues au bureau administratif d'Aurifère Réunion au 1111, rue St-Charles Ouest, Tour Ouest, bureau 101, Longueuil (Québec) J4K 5G4, à l'attention du secrétaire général, au plus tard le 31 décembre 2024.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS OU BESOIN D'AIDE POUR VOTER?

COMMUNIQUEZ AVEC NOUS



Numéro sans frais en Amérique du Nord
(actionnaires d'Aurifère Réunion)

1-888-564-7333



Numéro sans frais en Amérique du Nord
(actionnaires de GMIN)

1-888-518-1557

@ Courriel : contactus@kingsdaleadvisors.com

📠 Télécopieur : 416-867-2339

Télécopieur sans frais : 1-866-545-5580

☎ À l'extérieur de l'Amérique du Nord, banques et courtiers
Appels à frais virés ou textos : 416-623-2516